

**Inrap**<sup>+</sup>  
2002 → 2012 <sup>+</sup>  
Dix ans de découvertes  
archéologiques <sup>+</sup>

# CLASSEUR CHSCT

7 rue de Madrid BP 177  
75363 Paris cedex 08  
tél. +33 (0)1 40 08 80 00  
fax +33 (0)1 43 87 18 63  
[www.inrap.fr](http://www.inrap.fr)



## TABLE DES MATIERES

<b>PARTIE I : CODE DU TRAVAIL</b> .....	.....
Quatrième partie : Santé et Sécurité au Travail (livre I er à VIII) sur CD ROM (621 pages).....	.....
<b>PARTIE II : DECRET ET REGLEMENT INTERIEUR DU CHSCT CENTRAL</b> .....	.....
Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (21 pages).....	.....
Règlement intérieur du CHSCT Central (5 pages).....	.....
<b>PARTIE III : CIRCULAIRES</b> .....	.....
Circulaire B9 n° 11-MFPF1122325C du 9 août 2011 portant application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique 01/01/12 (123 pages).....	.....
Circulaire n°2005/013 du 13 juillet 2005 relative à la prévention du harcèlement moral, de la souffrance et de la violence au travail (10 pages).....	.....
<p>Note concernant l'application de la Circulaire n°2005/013 du 13 juillet 2005 relative à la prévention des risques psycho-sociaux. Compléments relatifs aux définitions et aux procédures en cas de harcèlement moral, souffrance et violence au travail (7 pages).....</p>	
<b>PARTIE IV : INSTRUCTIONS</b> .....	.....
DG n° 129 du 16 novembre 2010 Elaboration du document support de prévention (39 pages).....	.....
DG n° 130 du 16 novembre 2010 Gestion des registres d'hygiène et de sécurité (11 pages).....	.....
DG n° 101 du 24 août 2009 Préparation de l'Inrap au développement de la pandémie grippe A (4 pages).....	.....
DG n° 117 DRH/FG/BL/LM du 22 septembre 2009 La dotation en équipements de protection individuelle (10 pages).....	.....
DG n° 118 du 22 septembre 2009 Mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) locaux (7 pages).....	.....
DG n° 113 du 26 octobre 2009 Protocole d'interventions sur sites pollués par des engins de guerre (13 pages).....	.....
DG n° 123 du 04 décembre 2009 Instruction générale de prévention (39 pages).....	.....
DRH n° 107 BL/SD/LM du 27 octobre 2008 Déclaration et suivi des maladies professionnelles ou à caractère professionnel (8 pages).....	.....
DRH n° 086 DRH/LM/4622 du 23 janvier 2007 Mise en œuvre des nouvelles dispositions anti-tabac au 01/02/2007 (11 pages).....	.....
DRH n° 069 DRH/LM du 05 avril 2006 Conditions d'accès en sécurité des personnes sur les opérations archéologiques (1 page).....	.....
DRH n° 070 DRH/LM du 10 avril 2006 Mise en place et fonctionnement des CHSS (7 pages).....	.....
DG n° 073 DG/05/2006/1 du 15 mai 2006 Mesures de prévention en situation de phénomènes climatiques particuliers (11 pages).....	.....
DRH n° 076 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Participation aux travaux des collègues interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (4 pages).....	.....
DRH n° 077 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Protocole d'interventions sur sites pollués (5 pages).....	.....
DRH n° 078 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Gestion des registres destinés au signalement des dangers graves et imminents (6 pages).....	.....
DRH n° 079 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Gestion prévention des accidents de service ou de trajet (10 pages).....	.....



**PARTIE V : NOTES** .....

DG du 14 juin 2012 Impact de la refonte de la réglementation relative aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) sur la réalisation des opérations d'archéologie préventive (16 pages) .....

DG du 10 janvier 2012 Prévention des risques psychosociaux (4 pages) .....

DG du 23 novembre 2009 Mise en œuvre des dispositifs d'alternance des affectations et de diversification des tâches (12 pages) .....

# **PARTIE I : CODE DU TRAVAIL**

**(Quatrième Partie : Santé et Sécurité au Travail sur CD ROM)**



# **PARTIE I: CODE DU TRAVAIL**

## **Quatrième partie: santé et sécurité au travail**

### **PARTIE LEGISLATIVE NOUVELLE**

#### **LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles L4111-1 à L4154-4)**

TITRE Ier : Champ et dispositions d'application

TITRE II : Principes généraux de prévention

TITRE III : Droits d'alerte et de retrait

TITRE IV : Information et formation des travailleurs

TITRE V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

#### **LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL** **(Articles L4211-1 à L4221-1)**

TITRE Ier : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail

TITRE II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

#### **LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION** **(Articles L4311-1 à L4321-5)**

TITRE Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection

TITRE II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection

#### **LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION** **(Articles L4411-1 à L4453-1)**

TITRE Ier : Risques chimiques

TITRE II : Prévention des risques biologiques

TITRE III : Prévention des risques d'exposition au bruit

TITRE IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques

TITRE V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements

TITRE VI : Autres risques

**LIVRE V : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS (Articles L4511-1 à L4541-1)**

TITRE 1er : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

TITRE 2 : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

TITRE 3 : Bâtiment et génie civil

TITRE 4 : Autres activités et opérations

**LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION (Articles L4611-1 à L4644-1)**

TITRE 1er : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

TITRE 2 : Services de santé au travail

TITRE 3 : Service social du travail

TITRE 4 : Institutions concourant à l'organisation de la prévention

**LIVRE VII : CONTRÔLE (Articles L4711-1 à L4745-1)**

TITRE 1er : Documents et affichages obligatoires

TITRE 2 : Mises en demeure et demandes de vérifications

TITRE 3 : Mesures et procédures d'urgence

TITRE 4 : Dispositions pénales

**LIVRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Articles L4811-1 à L4831-1)**

TITRE 1er : Dispositions générales

TITRE 2 : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

TITRE 3 : Dispositions relatives à Mayotte, à Wallis et Futuna et aux Terres Australes et Antarctiques Françaises

## **PARTIE REGLEMENTAIRE NOUVELLE**

### **LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles R4121-1 à D4154-6)**

TITRE Ier : Champ et dispositions d'application

TITRE II : Principes généraux de prévention

TITRE III : Droits d'alerte et de retrait

TITRE IV : Information et formation des travailleurs

TITRE V : Dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs

### **LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL (Articles R4211-1 à R4228-37)**

TITRE Ier : Obligations du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail

TITRE II : Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail

### **LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION (Articles R4311-1 à R4324-53)**

TITRE Ier : Conception et mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection

TITRE II : Utilisation des équipements de travail et des moyens de protection

### **LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION (Articles R4411-1 à R4461-49)**

TITRE Ier : Risques chimiques

TITRE II : Prévention des risques biologiques

TITRE III : Prévention des risques d'exposition au bruit

TITRE IV : Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques

TITRE V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements

TITRE VI : Autres risques

**LIVRE V : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS (Articles R4511-1 à R4544-11)**

TITRE Ier : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure

TITRE II : Installations nucléaires de base et installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique

TITRE III : Bâtiment et génie civil

TITRE IV : Autres activités et opérations.

**LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION (Articles R4612-1 à D4626-35)**

TITRE Ier : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

TITRE II : Services de santé au travail

TITRE III : Service social du travail

TITRE IV : Institutions concourant à l'organisation de la prévention

**LIVRE VII : CONTRÔLE (Articles D4711-1 à R4745-2)**

TITRE Ier : Documents et affichages obligatoires

TITRE II : Mises en demeure et demandes de vérification

TITRE III : Mesures et procédures d'urgence

TITRE IV : Dispositions pénales

**LIVRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER (Article R4822-1)**

TITRE Ier : Dispositions générales

TITRE II : Départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

TITRE III : Dispositions relatives à Mayotte, à Wallis-et-Futuna et aux terres australes et antarctiques françaises

## **Partie législative nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **TITRE Ier : CHAMP ET DISPOSITIONS D'APPLICATION**

###### **Chapitre unique**

###### **Section 1 : Champ d'application.**

###### **Article L4111-1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 4111-4, les dispositions de la présente partie sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé ;
- 3° Aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

###### **Article L4111-2**

Pour les établissements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4111-1, les dispositions de la présente partie peuvent faire l'objet d'adaptations, par décret pris, sauf dispositions particulières, en Conseil d'Etat, compte tenu des caractéristiques particulières de certains de ces établissements et des organismes de représentation du personnel existants. Ces adaptations assurent les mêmes garanties aux salariés.

## **Article L4111-3**

Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel, ainsi que ceux des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés aux 2°, a du 5° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles accueillant des jeunes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation et au 4° du même I, de même que ceux des établissements et services conventionnés ou habilités par la protection judiciaire de la jeunesse, dispensant des formations professionnelles au sens du V du même article, sont soumis, pour leurs personnels comme pour les jeunes accueillis en formation professionnelle, aux dispositions suivantes de la présente partie :

- 1° Dispositions particulières applicables aux femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, et aux jeunes travailleurs prévues par les chapitres II et III du titre V ;
- 2° Obligations des employeurs pour l'utilisation des lieux de travail prévues par le titre II du livre II ;
- 3° Dispositions relatives aux équipements de travail et moyens de protection prévues par le livre III ;
- 4° Dispositions applicables à certains risques d'exposition prévues par le livre IV ;
- 5° Dispositions relatives à la prévention des risques de maintenance des charges prévues par le titre IV du livre V.

Un décret détermine les conditions de mise en oeuvre de ces dispositions compte tenu des finalités spécifiques des établissements d'enseignement.

## **Article L4111-4**

Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

## **Article L4111-5**

Pour l'application de la présente partie, les travailleurs sont les salariés, y compris temporaires, et les stagiaires, ainsi que toute personne placée à quelque titre que ce soit sous l'autorité de l'employeur.

## **Section 2 : Dispositions d'application.**

### **Article L4111-6**

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

- 1° Les modalités de l'évaluation des risques et de la mise en oeuvre des actions de prévention pour la santé et la sécurité des travailleurs prévues aux articles L. 4121-3 à L. 4121-5 ;
- 2° Les mesures générales de santé et de sécurité ;
- 3° Les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques ;
- 4° Les conditions d'information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ;
- 5° Les conditions dans lesquelles les formations à la sécurité sont organisées et dispensées.

## **TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION**

### **Chapitre Ier : Obligations de l'employeur.**

#### **Article L4121-1**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

## **Article L4121-2**

L'employeur met en oeuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- 1 ° Eviter les risques ;
- 2 ° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3 ° Combattre les risques à la source ;
- 4 ° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5 ° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6 ° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7 ° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8 ° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9 ° Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

## **Article L4121-3**

L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en oeuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de

La sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

### **Article L4121-3-1**

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur consigne dans une fiche, selon des modalités déterminées par décret, les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période. Cette fiche individuelle est établie en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3. Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur. Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document. Le modèle de cette fiche est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement, en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle. Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

### **Article L4121-4**

Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, prend en considération les capacités de l'intéressé à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour la santé et la sécurité.

### **Article L4121-5**

Lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.

## **Chapitre II : Obligations des travailleurs.**

### **Article L4122-1**

Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur pour les entreprises tenues d'en élaborer un, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Les instructions de l'employeur précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des moyens de protection, des substances et préparations dangereuses. Elles sont adaptées à la nature des tâches à accomplir.

Les dispositions du premier alinéa sont sans incidence sur le principe de la responsabilité de l'employeur.

## **Article L4122-2**

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs.

## **TITRE III : DROITS D'ALERTE ET DE RETRAIT**

### **Chapitre Ier : Principes.**

#### **Article L4131-1**

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

#### **Article L4131-2**

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

### **Article L4131-3**

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

### **Article L4131-4**

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

## **Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait.**

### **Article L4132-1**

Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

### **Article L4132-2**

Lorsque le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

### **Article L4132-3**

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de

travail est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures.

L'employeur informe immédiatement l'inspecteur du travail et l'agent du service de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, qui peuvent assister à la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article L4132-4**

A défaut d'accord entre l'employeur et la majorité du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est saisi immédiatement par l'employeur.

L'inspecteur du travail met en oeuvre soit l'une des procédures de mise en demeure prévues à l'article L. 4721-1, soit la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

#### **Article L4132-5**

L'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

## **TITRE IV : INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS**

### **Chapitre Ier : Obligation générale d'information et de formation.**

#### **Article L4141-1**

L'employeur organise et dispense une information des travailleurs sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier.

#### **Article L4141-2**

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;

2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;

3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire ou par convention ou accord collectif de travail.

### **Article L4141-3**

L'étendue de l'obligation d'information et de formation à la sécurité varie selon la taille de l'établissement, la nature de son activité, le caractère des risques qui y sont constatés et le type d'emploi des travailleurs.

### **Article L4141-4**

Le financement des actions de formation à la sécurité est à la charge de l'employeur.

Il ne peut imputer ce financement sur la participation prévue à l'article L. 6331-1 que pour les actions de formation mentionnées à l'article L. 6313-1.

## **Chapitre II : Formations et mesures d'adaptation particulières.**

### **Article L4142-1**

En fonction des risques constatés, des actions particulières de formation à la sécurité sont conduites dans certains établissements avec le concours, le cas échéant, des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article L. 4643-1 et des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie.

### **Article L4142-2**

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés temporaires affectés à

des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficier d'une formation renforcée à la sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 4154-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

### **Article L4142-3**

Dans les établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier, l'employeur définit et met en oeuvre une formation aux risques des chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés ainsi que des travailleurs indépendants qu'il accueille, dans les conditions prévues à l'article L. 4522-2.

Par dérogation aux dispositions à l'article L. 4141-4, le financement de ces actions de formation est à la charge de l'entreprise utilisatrice.

### **Article L4142-4**

Toute modification apportée au poste de travail pour des raisons de sécurité, qui entraînerait une diminution de la productivité, est suivie d'une période d'adaptation de deux semaines au moins pendant laquelle tout mode de rémunération au rendement est interdit. La rémunération est établie sur la moyenne des deux semaines précédant la modification.

## **Chapitre III : Consultation des représentants du personnel.**

### **Article L4143-1**

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont consultés sur les programmes de formation et veillent à leur mise en oeuvre effective.

Ils sont également consultés :

1° Sur le programme et les modalités pratiques de la formation renforcée des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers, prévue à l'article L. 4142-2 ainsi que sur les conditions d'accueil de ces salariés à ces postes ;

2° Sur la formation prévue à l'article L. 4142-3 dans les établissements comprenant une installation

figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou mentionnée à l'article L. 211-2 du code minier.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS**

### **Chapitre Ier : Champ d'application.**

#### **Article L4151-1**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 4111-1 ;
- 2° Aux mines et carrières ainsi qu'à leurs dépendances ;
- 3° Aux entreprises de transports dont le personnel est régi par un statut.

### **Chapitre II : Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.**

#### **Article L4152-1**

Il est interdit d'employer les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant à certaines catégories de travaux qui, en raison de leur état, présentent des risques pour leur santé ou leur sécurité.

Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

#### **Article L4152-2**

Conformément aux dispositions des articles L. 1225-12 et suivants, l'employeur propose à la salariée en état de grossesse médicalement constatée, venant d'accoucher ou allaitant, qui occupe un poste l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire, un autre emploi compatible avec son état de santé.

### **Chapitre III : Jeunes travailleurs**

## **Section 1 : Age d'admission.**

### **Article L4153-1**

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit :

- 1° De mineurs de quinze ans et plus titulaires d'un contrat d'apprentissage, dans les conditions prévues à l'article L. 6222-1 ;
- 2° D'élèves de l'enseignement général lorsqu'ils font des visites d'information organisées par leurs enseignants ou, durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils suivent des périodes d'observation mentionnées à l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation ou des séquences d'observation et selon des modalités déterminées par décret ;

- 3° D'élèves qui suivent un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire, lorsqu'ils accomplissent des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel selon des modalités déterminées par décret.

### **Article L4153-2**

Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 4153-1, une convention est passée entre l'établissement d'enseignement dont relève l'élève et l'entreprise.

Aucune convention ne peut être conclue avec une entreprise pour l'admission ou l'emploi d'un élève dans un établissement lorsque les services de contrôle ont établi que les conditions de travail sont de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé ou à l'intégrité physique ou morale des personnes qui y sont présentes.

### **Article L4153-3**

Les dispositions de l'article L. 4153-1 ne font pas obstacle à ce que les mineurs de plus de quatorze ans soient autorisés pendant leurs vacances scolaires à exercer des travaux adaptés à leur âge, à condition de leur assurer un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congés.

Les modalités d'application de ces dispositions sont déterminées par décret.

### **Article L4153-4**

L'inspecteur du travail peut à tout moment requérir un examen médical d'un jeune travailleur âgé de quinze ans et plus pour constater si le travail dont il est chargé excède ses forces.

Dans ce cas, l'inspecteur du travail peut exiger son renvoi de l'établissement.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret.

### **Article L4153-5**

Les dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-3 ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter des risques pour leur santé ou leur sécurité.

La liste de ces travaux est déterminée par décret.

### **Article L4153-6**

Il est interdit d'employer ou de recevoir en stage des mineurs dans les débits de boissons à consommer sur place. Cette interdiction ne s'applique pas au conjoint du débitant et de ses parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Dans les débits de boissons agréés, cette interdiction ne s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans s'ils bénéficient d'une formation comportant une ou plusieurs périodes accomplies en entreprise leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation.

L'agrément est accordé, refusé, non renouvelé ou retiré dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L4153-7**

Il est interdit aux père, mère, tuteurs ou employeurs, et généralement à toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyens de subsistance ou se livrant à la mendicité.

## **Section 2 : Travaux interdits.**

### **Article L4153-8**

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de dix-huit ans à certaines catégories de travaux les exposant à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excédant leurs forces.

Ces catégories de travaux sont déterminées par voie réglementaire.

### **Section 3 : Travaux réglementés.**

#### **Article L4153-9**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4153-8, les travailleurs de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés à certaines catégories de travaux mentionnés à ce même article que sous certaines conditions déterminées par voie réglementaire.

## **Chapitre IV : Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires**

### **Section 1 : Travaux interdits.**

#### **Article L4154-1**

Il est interdit de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à un salarié temporaire pour l'exécution de travaux particulièrement dangereux figurant sur une liste établie par voie réglementaire. Cette liste comporte notamment certains des travaux qui font l'objet d'une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la médecine du travail.

L'autorité administrative peut exceptionnellement autoriser une dérogation à cette interdiction dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

### **Section 2 : Obligations particulières d'information et de formation.**

#### **Article L4154-2**

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité bénéficient d'une formation renforcée à la sécurité ainsi que d'un accueil et d'une information adaptés dans l'entreprise dans laquelle ils sont employés.

La liste de ces postes de travail est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. Elle est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.

### **Article L4154-3**

La faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est présumée établie pour les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés temporaires et les stagiaires en entreprise victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'affectés à des postes de travail présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité ils n'auraient pas bénéficié de la formation à la sécurité renforcée prévue par l'article L. 4154-2.

### **Article L4154-4**

Lorsqu'il est fait appel, en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité, à des salariés temporaires déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention, le chef de l'entreprise utilisatrice leur donne toutes les informations nécessaires sur les particularités de l'entreprise et de son environnement susceptibles d'avoir une incidence sur leur sécurité.

## **Partie législative nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL**

##### **TITRE Ier : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DES LIEUX DE TRAVAIL**

###### **Chapitre Ier : Principes généraux.**

###### **Article L4211-1**

Le maître d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs se conforme aux dispositions légales visant à protéger leur santé et sécurité au travail.

###### **Article L4211-2**

Pour l'application des dispositions relatives à la conception des lieux de travail, des décrets en Conseil d'Etat, pris en application de l'article L. 4111-6 déterminent :

- 1° Les règles de santé et de sécurité auxquelles se conforment les maîtres d'ouvrage lors de la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs ;
- 2° Les locaux et dispositifs ou aménagements de toute nature dont sont dotés les bâtiments que ces décrets désignent en vue d'améliorer les conditions de santé et de sécurité des travailleurs affectés à leur construction ou à leur entretien.

Ces décrets sont pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressés.

###### **Chapitre II : Aération et assainissement.**

**Chapitre III : Eclairage, insonorisation et ambiance thermique.**

**Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail.**

**Chapitre V : Installations électriques.**

**Chapitre VI : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation.**

**Chapitre VII : Installations sanitaires, restauration.**

## **TITRE II : OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR L'UTILISATION DES LIEUX DE TRAVAIL**

**Chapitre Ier : Principes généraux.**

### **Article L4221-1**

Les établissements et locaux de travail sont aménagés de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des travailleurs.

Ils sont tenus dans un état constant de propreté et présentent les conditions d'hygiène et de salubrité propres à assurer la santé des intéressés.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 4111-6 déterminent les conditions d'application du présent titre.

**Chapitre II : Aération, assainissement.**

**Chapitre III : Eclairage, ambiance thermique.**

**Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail.**

**Chapitre V : Aménagement des postes de travail.**

**Chapitre VI : Installations électriques.**

**Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation.**

**Chapitre VIII : Installations sanitaires, restauration et hébergement.**

## **Partie législative nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION**

##### **TITRE Ier : CONCEPTION ET MISE SUR LE MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION**

###### **Chapitre Ier : Règles générales**

###### **Section 1 : Principes.**

###### **Article L4311-1**

Les équipements de travail destinés à être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit sont conçus et construits de sorte que leur mise en place, leur utilisation, leur réglage, leur maintenance, dans des conditions conformes à leur destination, n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité.

Les moyens de protection, qui font l'objet des opérations mentionnées au premier alinéa, sont conçus et fabriqués de manière à protéger les personnes, dans des conditions d'utilisation et de maintenance conformes à leur destination, contre les risques pour lesquels ils sont prévus.

###### **Article L4311-2**

Les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations.

Les moyens de protection sont les protecteurs et dispositifs de protection, les équipements et produits de protection individuelle.

###### **Article L4311-3**

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III.

#### **Article L4311-4**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4311-3, sont permises, pour une durée déterminée, l'exposition et l'importation aux fins d'exposition dans les foires et salons autorisés d'équipements de travail ou de moyens de protection neufs ne satisfaisant pas aux dispositions de l'article L. 4311-1.

Dans ce cas, un avertissement dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture est placé à proximité de l'équipement de travail ou du moyen de protection faisant l'objet de l'exposition, pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article L4311-5**

L'acheteur ou le locataire d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4311-1 et L. 4311-3 peut, nonobstant toute clause contraire, demander la résolution de la vente ou du bail dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison.

Le tribunal qui prononce cette résolution peut accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire.

#### **Article L4311-6**

Outre les inspecteurs et les contrôleurs du travail, les agents des douanes, les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les ingénieurs des mines, les ingénieurs de l'industrie et des mines sont compétents pour constater par procès-verbal, en dehors des lieux d'utilisation des équipements de travail et moyens de protection, les infractions aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4 commises à l'occasion de leur exposition, leur mise en vente, leur vente, leur importation, leur location, leur mise à disposition ou leur cession à quelque titre que ce soit.

Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

## **Section 2 : Dispositions d'application.**

## **Article L4311-7**

Pour l'application des dispositions du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent :

- 1° Les équipements de travail et les moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies à l'article L. 4311-1 ;
- 2° Les règles techniques auxquelles satisfait chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection, prévues au chapitre II ;
- 3° Les procédures de certification de conformité aux règles techniques auxquelles sont soumis les fabricants, importateurs et cédants, selon le type d'équipement de travail et de moyen de protection, ainsi que les garanties dont ils bénéficient prévues au chapitre III ;
- 4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité peut demander au fabricant ou à l'importateur, en application de l'article L. 4313-1, communication d'une documentation technique ;
- 5° Les conditions dans lesquelles est organisée la procédure de sauvegarde prévue à l'article L. 4314-1 ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le respect de normes est réputé satisfaisant aux règles techniques ainsi que celles dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être rendues obligatoires.

## **Chapitre II : Règles techniques de conception.**

### **Chapitre III : Procédures de certification de conformité.**

## **Article L4313-1**

L'autorité administrative habilitée à contrôler la conformité des équipements de travail et des moyens de protection peut demander au fabricant ou à l'importateur communication d'une documentation technique dont le contenu est déterminé par voie réglementaire.

Les personnes ayant accès à cette documentation technique sont tenues au secret professionnel pour toutes les informations relatives aux procédés de fabrication et d'exploitation.

## **Chapitre IV : Procédure de sauvegarde.**

## **Article L4314-1**

Une procédure de sauvegarde est organisée permettant :

1° Soit de s'opposer à ce que des équipements de travail ou des moyens de protection ne répondant pas aux obligations de sécurité et à tout ou partie des règles techniques auxquelles doit satisfaire chaque type d'équipement de travail et de moyen de protection fassent l'objet des opérations mentionnées aux articles L. 4311-3 et L. 4321-2 ;

2° Soit de subordonner l'accomplissement de ces opérations à des vérifications, épreuves, règles d'entretien, modifications des modes d'emploi des équipements de travail ou moyens de protection concernés.

## **TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION**

### **Chapitre Ier : Règles générales**

#### **Section 1 : Principes.**

##### **Article L4321-1**

Les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements destinés à recevoir des travailleurs sont équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris en cas de modification de ces équipements de travail et de ces moyens de protection.

##### **Article L4321-2**

Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser des équipements de travail et des moyens de protection qui ne répondent pas aux règles techniques de conception du chapitre II et aux procédures de certification du chapitre III du titre Ier.

##### **Article L4321-3**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4321-2, est permise, aux seules fins de démonstration, l'utilisation des équipements de travail neufs ne répondant pas aux dispositions de l'article L. 4311-1. Les mesures nécessaires, destinées à éviter toute atteinte à la sécurité et la santé des travailleurs chargés de la démonstration et des personnes exposées aux risques qui en résultent, sont alors mises en oeuvre.

Dans ce cas, un avertissement dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture est placé à proximité de l'équipement de travail faisant l'objet de la démonstration, pendant toute la durée de celle-ci.

## **Section 2 : Dispositions d'application.**

### **Article L4321-4**

Pour l'application des dispositions du présent titre, des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'organisation, les conditions de mise en oeuvre et les prescriptions techniques auxquelles est subordonnée l'utilisation des équipements de travail et moyens de protection soumis aux obligations de sécurité définies à l'article L. 4321-1.

### **Article L4321-5**

Les modalités d'application des décrets en Conseil d'Etat mentionnés à l'article L. 4321-4 peuvent être définies par des conventions ou des accords conclus entre l'autorité administrative et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.

## **Chapitre II : Maintien en état de conformité.**

### **Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.**

### **Chapitre IV : Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché.**

## Partie législative nouvelle

### QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

#### LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION

##### TITRE Ier : RISQUES CHIMIQUES

##### Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et mélanges

##### Section 1 : Mesures générales et dispositions d'application.

###### Article L4411-1

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité au travail, la fabrication, la mise en vente, la vente, l'importation, la cession à quelque titre que ce soit ainsi que l'utilisation des substances et mélanges dangereux pour les travailleurs peuvent être limitées, réglementées ou interdites.

Ces limitations, réglementations ou interdictions peuvent être établies même lorsque l'utilisation de ces substances et préparations est réalisée par l'employeur lui-même ou par des travailleurs indépendants.

###### Article L4411-2

Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées, déterminent les mesures d'application du présent chapitre et peuvent notamment organiser des procédures spéciales lorsqu'il y a urgence à suspendre la commercialisation ou l'utilisation des substances et mélanges dangereux, et prévoir les modalités d'indemnisation des travailleurs atteints d'affections causées par ces produits.

##### Section 2 : Fabrication, importation et vente

##### Sous-section 1 : Déclaration des substances et préparations

## **Paragraphe 1 : Mise sur le marché.**

### **Article L4411-3**

La fabrication, la mise sur le marché, l'utilisation des substances, telles quelles ou contenues dans des mélanges ou des articles, et la mise sur le marché des mélanges sont soumises aux dispositions du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

## **Paragraphe 2 : Information des autorités.**

### **Article L4411-4**

Les fabricants, les importateurs ou tout responsable de la mise sur le marché de substances ou de mélanges dangereux destinés à être utilisés dans des établissements employant des travailleurs fournissent à un organisme compétent désigné par l'autorité administrative toutes les informations nécessaires sur ces produits, notamment leur composition.

Il peut leur être imposé de participer à la conservation et à l'exploitation de ces informations et de contribuer à la couverture des dépenses qui en résultent.

## **Paragraphe 3 : Exceptions.**

### **Article L4411-5**

Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas au fabricant, à l'importateur ou à tout responsable de la mise sur le marché de certaines catégories de mélanges soumises à d'autres procédures de déclaration lorsque ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs.

## **Sous-section 2 : Protection des utilisateurs et acheteurs**

## **Paragraphe 1 : Information des utilisateurs.**

## **Article L4411-6**

Sans préjudice de l'application des dispositions légales non prévues par le présent code, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de mélanges dangereux, ainsi que les employeurs qui en font usage, procèdent à l'étiquetage de ces substances ou mélanges dans des conditions déterminées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges et par voie réglementaire.

## **Paragraphe 2 : Résolution de la vente.**

### **Article L4411-7**

L'acheteur d'une substance ou d'un mélange dangereux qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions des articles L. 4411-1 et L. 4411-3 peut, même en présence d'une clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente.

La juridiction qui prononce cette résolution peut accorder des dommages et intérêts à l'acheteur.

## **Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques**

### **Article L4412-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des risques chimiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

### **Chapitre III : Risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction.**

### **Chapitre IV : Risques d'exposition à l'amiante.**

### **Chapitre V : Règles particulières à certains agents chimiques dangereux.**

## **TITRE II : PREVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

#### **Article L4421-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés à des agents biologiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

### **Chapitre II : Principes de prévention.**

#### **Chapitre III : Évaluation des risques.**

#### **Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention.**

#### **Chapitre V : Information et formation des travailleurs.**

#### **Chapitre VI : Surveillance médicale.**

#### **Chapitre VII : Déclaration administrative.**

## **TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AU BRUIT**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

#### **Article L4431-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés au bruit sont

déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

**Chapitre II : Principes de prévention.**

**Chapitre III : Evaluation des risques.**

**Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention.**

**Chapitre V : Surveillance médicale.**

**Chapitre VI : Information et formation des travailleurs.**

**Chapitre VII : Dérogations.**

## **TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX VIBRATIONS MÉCANIQUES**

**Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article L4441-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux vibrations mécaniques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

**Chapitre II : Principes de prévention.**

**Chapitre III : Valeurs limites d'exposition.**

**Chapitre IV : Evaluation des risques.**

**Chapitre V : Mesures et moyens de prévention.**

**Chapitre VI : Surveillance médicale.**

**Chapitre VII : Information et formation des travailleurs.**

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS**

**Chapitre Ier : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.**

### **Article L4451-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris les travailleurs indépendants et les employeurs, exposés aux rayonnements ionisants sont fixées dans le respect des principes généraux de radioprotection des personnes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et des obligations prévues à l'article L. 1333-10 du même code.

### **Article L4451-2**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application aux travailleurs des dispositions de l'article L. 4451-1, notamment :

- 1° Les valeurs limites que doit respecter l'exposition de ces travailleurs ;
- 2° Les références d'exposition et les niveaux qui leur sont applicables, compte tenu des situations particulières d'exposition ;
- 3° Les éventuelles restrictions ou interdictions concernant les activités, procédés, dispositifs ou substances dangereux pour les travailleurs.

**Chapitre II : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels.**

## **Chapitre III : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques.**

### **Article L4453-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs exposés aux champs électromagnétiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

Ce décret se conforme aux principes de prévention fixés aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2.

## **TITRE VI : AUTRES RISQUES**

### **Chapitre Ier : Prévention des risques en milieu hyperbare.**

## **Partie législative nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE V : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS**

##### **TITRE Ier : TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE**

###### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

###### **Article L4511-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, liés aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application des articles L. 4111-6 et L. 4611-8.

###### **Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération.**

###### **Chapitre III : Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations.**

###### **Chapitre IV : Rôle des institutions représentatives du personnel.**

###### **Chapitre V : Dispositions particulières aux opérations de chargement et de déchargement.**

##### **TITRE II : INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

## **Chapitre Ier : Champ d'application.**

### **Article L4521-1**

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base au sens de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier.

## **Chapitre II : Coordination de la prévention.**

### **Article L4522-1**

Dans les établissements mentionnés à l'article L. 4521-1, lorsqu'un travailleur ou le chef d'une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de cette installation, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure définissent conjointement les mesures de prévention prévues aux articles L. 4121-1 à L. 4121-4.

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice veille au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, préalablement à l'exécution de l'opération, durant son déroulement et à son issue.

### **Article L4522-2**

L'employeur définit et met en oeuvre au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient ainsi que des travailleurs indépendants, avant le début de leur première intervention dans l'enceinte de l'établissement, une formation pratique et appropriée aux risques particuliers que leur intervention peut présenter en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation classée.

Cette formation est dispensée sans préjudice de celles prévues par les articles L. 4141-2 et L. 4142-1. Ses modalités de mise en oeuvre, son contenu et les conditions de son renouvellement peuvent être précisés par convention ou accord collectif de branche ou par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement.

## **Chapitre III : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de**

## **travail**

### **Section 1 : Attributions particulières.**

#### **Article L4523-1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de celles prévues au titre Ier du livre VI relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article L4523-2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation. Cette liste est établie par l'employeur dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le comité est également consulté avant toute décision de sous-traiter une activité, jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, à une entreprise extérieure appelée à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation.

#### **Article L4523-3**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé à la suite de tout incident qui aurait pu entraîner des conséquences graves. Il peut procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement. Le suivi de ces propositions fait l'objet d'un examen dans le cadre de la réunion de bilan et de programme annuels, prévue à l'article L. 4612-16.

#### **Article L4523-4**

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations nucléaires de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par l'employeur de la politique de sûreté et peut lui demander communication des informations sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et sur les mesures de sûreté et de radioprotection prises pour prévenir ou réduire ces risques ou expositions, dans les conditions définies aux articles L. 124-1 à L. 124-6 du code de l'environnement.

Le comité est consulté par l'employeur sur la définition et les modifications ultérieures du plan

d'urgence interne mentionné à l'article L. 1333-6 du code de la santé publique. Il peut proposer des modifications de ce plan à l'employeur qui justifie auprès du comité les suites qu'il donne à ces propositions.

Un décret en Conseil d'Etat détermine le délai dans lequel le comité formule son avis.

#### **Article L4523-5**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert en risques technologiques, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base.

### **Section 2 : Composition.**

#### **Article L4523-6**

Le nombre de représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est augmenté par voie de convention collective ou d'accord collectif de travail entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

### **Section 3 : Fonctionnement.**

#### **Article L4523-7**

Le nombre d'heures de délégation prévu à l'article L. 4614-3, accordé aux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour exercer leurs fonctions, est majoré de 30 %.

#### **Article L4523-8**

L'autorité chargée de la police des installations est prévenue des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister dès lors que des questions relatives à la sécurité des installations sont inscrites à l'ordre du jour.

## **Article L4523-9**

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés par l'employeur de la présence de l'autorité chargée de la police des installations, lors de ses visites, et peuvent présenter leurs observations écrites.

## **Section 4 : Formation des représentants.**

### **Article L4523-10**

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris, le cas échéant, les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise.

Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement.

## **Section 5 : Comité élargi.**

### **Article L4523-11**

Lorsque la réunion du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies en application de l'article L. 4522-1, le comité est élargi à une représentation des chefs d'entreprises extérieures et des travailleurs qu'ils emploient selon des conditions déterminées par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement. Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de fonctionnement du comité élargi.

A défaut de convention ou d'accord, le comité est élargi et fonctionne dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article L4523-12**

Les dispositions de l'article L. 4523-11 ne sont pas applicables aux établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base dans lesquels les chefs d'entreprises extérieures et les représentants de leurs salariés sont associés à la prévention des risques particuliers liés à l'activité de

l'établissement, selon des modalités mises en oeuvre avant la publication de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et répondant à des caractéristiques définies par décret.

### **Article L4523-13**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi se réunit au moins une fois par an. Il est également réuni lorsque s'est produit un accident du travail dont la victime est une personne extérieure intervenant dans l'établissement.

### **Article L4523-14**

La représentation des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi est fonction de la durée de leur intervention, de la nature de cette dernière et de leur effectif intervenant dans l'établissement.

Les salariés des entreprises extérieures sont désignés, parmi les salariés intervenant régulièrement sur le site, par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de leur établissement ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, par les membres de l'équipe appelés à intervenir dans l'établissement.

### **Article L4523-15**

L'employeur et les chefs des entreprises extérieures prennent respectivement les dispositions relevant de leurs prérogatives pour permettre aux salariés des entreprises extérieures désignés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi d'exercer leurs fonctions.

Le comité peut inviter, à titre consultatif et occasionnel, le chef d'une entreprise extérieure.

### **Article L4523-16**

Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

### **Article L4523-17**

Les salariés d'entreprises extérieures qui siègent ou ont siégé en qualité de représentants du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi bénéficient de la protection prévue par le livre IV de la deuxième partie.

## **Chapitre IV : Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail.**

### **Article L4524-1**

Dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques mis en place en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est institué par l'autorité administrative.

Il assure la concertation entre les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements comprenant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou soumise aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier situés dans ce périmètre.

Il contribue à la prévention des risques professionnels susceptibles de résulter des interférences entre les activités et les installations des différents établissements.

La composition du comité interentreprises, les modalités de sa création, de la désignation de ses membres et de son fonctionnement sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## **Chapitre V : Dispositions particulières en matière d'incendie et de secours.**

### **Article L4525-1**

Sans préjudice de l'application des autres mesures prévues par le présent code, relatives à la prévention des incendies et des explosions, des moyens appropriés, humains et matériels, de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours sont prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement.

L'employeur définit ces moyens en fonction du nombre de personnes employées dans l'enceinte de l'établissement et des risques encourus.

Il consulte le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la définition et la modification de ces moyens.

## **Chapitre VI : Dispositions particulières en cas de danger grave et**

## **imminent et droit de retrait.**

### **Article L4526-1**

En cas de danger grave et imminent, l'employeur informe, dès qu'il en a connaissance, l'inspecteur du travail, le service de prévention des organismes de sécurité sociale et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire, l'inspection des installations classées ou l'ingénieur chargé de l'exercice de la police des installations mentionnées à l'article L. 2111-2 du code minier, de l'avis émis par le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L. 4132-2.

L'employeur précise à cette occasion les suites qu'il entend donner à cet avis.

## **TITRE III : BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL**

### **Chapitre Ier : Principes de prévention.**

#### **Article L4531-1**

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé mentionné à l'article L. 4532-4 mettent en oeuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2.

Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux et techniques ainsi que dans l'organisation des opérations de chantier, en vue :

- 1° De permettre la planification de l'exécution des différents travaux ou phases de travail se déroulant simultanément ou successivement ;
- 2° De prévoir la durée de ces phases ;
- 3° De faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

#### **Article L4531-2**

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'oeuvre peut se voir confier, sur délégation du

maître d'ouvrage, l'application des principes généraux de prévention prévus au premier alinéa de l'article L. 4531-1 ainsi que les règles de coordination prévues au chapitre II.

### **Article L4531-3**

Lorsque, sur un même site, plusieurs opérations de bâtiment ou de génie civil doivent être conduites dans le même temps par plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci se concertent afin de prévenir les risques résultant de l'interférence de ces interventions.

## **Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil**

### **Section 1 : Déclaration préalable.**

#### **Article L4532-1**

Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage adresse avant le début des travaux une déclaration préalable :

- 1° A l'autorité administrative ;
- 2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
- 3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier.

### **Section 2 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.**

#### **Article L4532-2**

Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

### **Article L4532-3**

La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage.

### **Article L4532-4**

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé pour chacune des deux phases de conception et de réalisation ou pour l'ensemble de celles-ci.

### **Article L4532-5**

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, les dispositions nécessaires pour assurer aux personnes chargées d'une mission de coordination, l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de leur mission sont déterminées par voie contractuelle, notamment par les contrats de maîtrise d'oeuvre.

### **Article L4532-6**

L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

### **Article L4532-7**

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendants, la coordination est assurée :

1° Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, par la personne chargée de la maîtrise d'oeuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et

par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage ;

2° Lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

### **Section 3 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.**

#### **Article L4532-8**

Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier qui, soit fait l'objet de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, soit nécessite l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux inscrits sur une liste de travaux comportant des risques particuliers déterminée par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux.

### **Section 4 : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.**

#### **Article L4532-9**

Sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.

Toute entreprise appelée à exécuter seule des travaux dont la durée et le volume prévus excèdent certains seuils établit également ce plan. Elle le communique au maître d'ouvrage.

### **Section 5 : Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.**

#### **Article L4532-10**

Lorsque le nombre des entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, et

l'effectif des travailleurs dépassent certains seuils, le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

#### **Article L4532-11**

Les opinions que les travailleurs employés sur le chantier émettent dans l'exercice de leurs fonctions au sein du collège interentreprises ne peuvent motiver une sanction ou un licenciement.

#### **Article L4532-12**

Le maître d'ouvrage ainsi que l'entrepreneur qui entend sous-traiter une partie des travaux mentionnent dans les contrats conclus respectivement avec les entrepreneurs ou les sous-traitants l'obligation de participer à un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

#### **Article L4532-13**

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier.

Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur, sont effectivement mises en oeuvre.

#### **Article L4532-14**

L'intervention du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération de bâtiment ou de génie civil en application des autres dispositions du présent code, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article L4532-15**

Les salariés désignés comme membres du collège interentreprises disposent du temps nécessaire, rémunéré comme temps de travail, pour assister aux réunions de ce collège.

## **Section 6 : Interventions ultérieures sur l'ouvrage.**

### **Article L4532-16**

Sauf dans les cas prévus à l'article L. 4532-7, au fur et à mesure du déroulement des phases de conception, d'étude et d'élaboration du projet puis de la réalisation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage fait établir et compléter par le coordonnateur un dossier rassemblant toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

## **Section 7 : Travaux d'extrême urgence.**

### **Article L4532-17**

En cas de travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents graves et imminents ou organiser des mesures de sauvetage, les obligations suivantes ne s'appliquent pas :

- 1° Envoi de la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ;
- 2° Etablissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8 ;
- 3° Etablissement et envoi d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-9.

## **Section 8 : Dispositions d'application.**

### **Article L4532-18**

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent chapitre.

## **Chapitre III : Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux.**

## **Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux.**

### **Chapitre V : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants.**

#### **Article L4535-1**

Les travailleurs indépendants, ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, mettent en oeuvre, vis-à-vis des autres personnes intervenant sur le chantier comme d'eux-mêmes, les principes généraux de prévention fixés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 4121-2 ainsi que les dispositions des articles L. 4111-6, L. 4311-1, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4411-1 et L. 4411-6.

## **TITRE IV : AUTRES ACTIVITES ET OPERATIONS**

### **Chapitre Ier : Maintenance des charges.**

#### **Article L4541-1**

Les règles de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs résultant de la manutention des charges sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 4111-6.

### **Chapitre II : Utilisation d'écrans de visualisation.**

### **Chapitre III : Interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure.**

### **Chapitre IV : Opérations sur les installations électriques et dans leur voisinage.**

### **Chapitre V : Surveillance médicale.**



## **Partie législative nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION**

##### **TITRE Ier : COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

###### **Chapitre Ier : Règles générales**

###### **Section 1 : Conditions de mise en place.**

###### **Article L4611-1**

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dans tout établissement de cinquante salariés et plus.

La mise en place d'un comité n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins cinquante salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs ou non au cours des trois années précédentes.

###### **Article L4611-2**

A défaut de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinquante salariés et plus, les délégués du personnel ont les mêmes missions et moyens que les membres de ces comités. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

###### **Article L4611-3**

Dans les établissements de moins de cinquante salariés, les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qu'ils exercent dans le cadre des moyens prévus aux articles L. 2315-1 et suivants. Ils sont soumis aux mêmes obligations.

#### **Article L4611-4**

L'inspecteur du travail peut imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de moins de cinquante salariés lorsque cette mesure est nécessaire, notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux.

Cette décision peut être contestée devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

#### **Article L4611-5**

Dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'article L. 4611-4 ne s'appliquent pas.

Dans les entreprises de cette branche employant au moins cinquante salariés dans lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité, l'autorité administrative peut en imposer la création lorsque cette mesure est nécessaire en raison du danger particulier de l'activité ou de l'importance des risques constatés. Cette décision intervient sur proposition de l'inspecteur du travail saisi par le comité d'entreprise ou, en l'absence de celui-ci par les délégués du personnel.

La mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne dispense pas les entreprises de leur obligation d'adhérer à un organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4643-2.

#### **Article L4611-6**

Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent se regrouper sur un plan professionnel ou interprofessionnel en vue de constituer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article L4611-7**

Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables concernant le fonctionnement, la composition ou les pouvoirs des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui résultent d'accords collectifs ou d'usages.

### **Section 2 : Dispositions d'application.**

## **Article L4611-8**

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures nécessaires à l'application du présent titre.

Ils en adaptent les dispositions aux entreprises ou établissements où le personnel est dispersé, ainsi qu'aux entreprises ou établissements opérant sur un même site, dans un même immeuble ou un même local.

## **Chapitre II : Attributions**

### **Section 1 : Missions.**

#### **Article L4612-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

#### **Article L4612-2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les travailleurs de l'établissement ainsi qu'à l'analyse des conditions de travail. Il procède également à l'analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposées les femmes enceintes. Il procède à l'analyse de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité.

#### **Article L4612-3**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels dans l'établissement et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral

et du harcèlement sexuel. Le refus de l'employeur est motivé.

#### **Article L4612-4**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, à intervalles réguliers, à des inspections.

La fréquence de ces inspections est au moins égale à celle des réunions ordinaires du comité.

#### **Article L4612-5**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

#### **Article L4612-6**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

#### **Article L4612-7**

Lors des visites de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont informés de sa présence par l'employeur et peuvent présenter leurs observations.

### **Section 2 : Consultations obligatoires.**

#### **Article L4612-8**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail.

### **Article L4612-8-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à titre consultatif et occasionnel au concours de toute personne de l'établissement qui lui paraîtrait qualifiée.

### **Article L4612-9**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le projet d'introduction et lors de l'introduction de nouvelles technologies mentionnés à l'article L. 2323-13 sur les conséquences de ce projet ou de cette introduction sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Dans les entreprises dépourvues de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés sont consultés.

### **Article L4612-10**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur le plan d'adaptation établi lors de la mise en oeuvre de mutations technologiques importantes et rapides prévues à l'article L. 2323-14.

### **Article L4612-11**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

### **Article L4612-12**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les documents se rattachant à sa mission, notamment sur le règlement intérieur.

### **Article L4612-13**

Indépendamment des consultations obligatoires prévues par la présente section, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se prononce sur toute question de sa compétence dont il est saisi par l'employeur, le comité d'entreprise et les délégués du personnel.

## **Article L4612-14**

Lorsqu'il tient de la loi un droit d'accès aux registres mentionnés à l'article L. 8113-6, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté préalablement à la mise en place d'un support de substitution dans les conditions prévues à ce même article.

## **Article L4612-15**

Dans les établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par l'employeur, dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

## **Section 3 : Rapport et programme annuels.**

### **Article L4612-16**

Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- 1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail dans son établissement et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines définis aux sections 1 et 2. Dans ce cadre, la question du travail de nuit est traitée spécifiquement.
- 2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

### **Article L4612-17**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur le rapport et sur le programme annuels de prévention. Il peut proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

Lorsque certaines des mesures prévues par l'employeur ou demandées par le comité n'ont pas été prises au cours de l'année concernée par le programme, l'employeur énonce les motifs de cette

inexécution, en annexe au rapport annuel.

L'employeur transmet pour information le rapport et le programme annuels au comité d'entreprise accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le procès-verbal de la réunion du comité consacrée à l'examen du rapport et du programme est joint à toute demande présentée par l'employeur en vue d'obtenir des marchés publics, des participations publiques, des subventions, des primes de toute nature ou des avantages sociaux ou fiscaux.

### **Article L4612-18**

Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics employant entre cinquante et deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés et n'ayant pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les dispositions de la présente section sont mises en oeuvre par le comité d'entreprise.

## **Chapitre III : Composition et désignation.**

### **Article L4613-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprend l'employeur et une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel.

L'employeur transmet à l'inspecteur du travail le procès-verbal de la réunion de ce collège.

### **Article L4613-2**

La composition de la délégation des représentants du personnel, en fonction de l'effectif de l'entreprise, les autres conditions de désignation des représentants du personnel ainsi que la liste des personnes qui assistent avec voix consultative aux séances du comité, compte tenu des fonctions qu'elles exercent dans l'établissement, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le ou les médecins du travail chargés de la surveillance médicale du personnel figurent obligatoirement sur la liste mentionnée au premier alinéa.

### **Article L4613-3**

Les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité sont de la compétence du juge judiciaire.

Lorsqu'une contestation rend indispensable le recours à une mesure d'instruction, les dépenses afférentes à cette mesure sont à la charge de l'Etat.

#### **Article L4613-4**

Dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail. Il prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la coordination de l'activité des différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En cas de désaccord avec l'employeur, le nombre des comités distincts ainsi que les mesures de coordination sont fixés par l'inspecteur du travail. Cette décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### **Chapitre IV : Fonctionnement**

#### **Section 1 : Présidence et modalités de délibération.**

##### **Article L4614-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par l'employeur.

##### **Article L4614-2**

Les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux sont adoptées à la majorité des membres présents, conformément à la procédure définie au premier alinéa de l'article L. 2325-18.

Il en est de même des résolutions que le comité adopte.

#### **Section 2 : Heures de délégation.**

### **Article L4614-3**

L'employeur laisse à chacun des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Ce temps est au moins égal à :

- 1° Deux heures par mois dans les établissements employant jusqu'à 99 salariés ;
- 2° Cinq heures par mois dans les établissements employant de 100 à 299 salariés ;
- 3° Dix heures par mois dans les établissements employant de 300 à 499 salariés ;
- 4° Quinze heures par mois dans les établissements employant de 500 à 1 499 salariés ;
- 5° Vingt heures par mois dans les établissements employant 1 500 salariés et plus.

Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

### **Article L4614-4**

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont créés dans un même établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 4613-4, les heures de délégation attribuées aux représentants du personnel sont calculées en fonction de l'effectif de salariés relevant de chaque comité.

### **Article L4614-5**

Les représentants du personnel peuvent répartir entre eux les heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur.

### **Article L4614-6**

Le temps passé en heures de délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. Lorsque l'employeur conteste l'usage fait de ce temps, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

Est également payé comme temps de travail effectif et n'est pas déduit des heures de délégation, le temps passé :

1° Aux réunions ;

2° Aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;

3° A la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en oeuvre de la procédure de danger grave et imminent prévue à l'article L. 4132-2.

### **Section 3 : Réunions.**

#### **Article L4614-7**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunit au moins tous les trimestres à l'initiative de l'employeur, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

#### **Article L4614-8**

L'ordre du jour de chaque réunion est établi par le président et le secrétaire.

Il est transmis aux membres du comité et à l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

#### **Article L4614-9**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail reçoit de l'employeur les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions et aux déplacements imposés par les enquêtes ou inspections.

Les membres du comité sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par l'employeur.

Ils sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication.

## **Article L4614-10**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves ou à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel.

## **Article L4614-11**

L'inspecteur du travail est prévenu de toutes les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et peut y assister.

## **Section 4 : Recours à un expert.**

### **Article L4614-12**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :

1° Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8.

Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire.

### **Article L4614-13**

Les frais d'expertise sont à la charge de l'employeur.

L'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire.

L'employeur ne peut s'opposer à l'entrée de l'expert dans l'établissement. Il lui fournit les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

L'expert est tenu aux obligations de secret et de discrétion définies à l'article L. 4614-9.

## **Section 5 : Formation.**

### **Article L4614-14**

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

### **Article L4614-15**

Dans les établissements de trois cents salariés et plus, la formation est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 2325-44.

Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire.

### **Article L4614-16**

La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire.

**Chapitre V : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.**

## **TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL**

**Chapitre Ier : Champ d'application.**

## **Article L4621-1**

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs.

Elles sont également applicables aux établissements mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

## **Chapitre II : Missions et organisation**

### **Section 1 : Principes.**

#### **Article L4622-1**

Les employeurs relevant du présent titre organisent des services de santé au travail.

#### **Article L4622-2**

Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- 1° Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- 2° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- 3° Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- 4° Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

#### **Article L4622-3**

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé.

#### **Article L4622-4**

Dans les services de santé au travail autres que ceux mentionnés à l'article L. 4622-7, les missions définies à l'article L. 4622-2 sont exercées par les médecins du travail en toute indépendance. Ils mènent leurs actions en coordination avec les employeurs, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou les délégués du personnel et les personnes ou organismes mentionnés à l'article L. 4644-1.

#### **Article L4622-5**

Selon l'importance des entreprises, les services de santé au travail peuvent être propres à une seule entreprise ou communs à plusieurs.

#### **Article L4622-6**

Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

### **Section 2 : Services de santé au travail interentreprises.**

#### **Article L4622-7**

Lorsque le service de santé au travail est assuré par un groupement ou organisme distinct de l'établissement employant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables de ce groupement ou de cet organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que l'employeur et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions du présent titre.

#### **Article L4622-8**

Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

## **Article L4622-9**

Les services de santé au travail comprennent un service social du travail ou coordonnent leurs actions avec celles des services sociaux du travail prévus à l'article L. 4631-1.

## **Article L4622-10**

Les priorités des services de santé au travail sont précisées, dans le respect des missions générales prévues à l'article L. 4622-2, des orientations de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, d'amélioration des conditions de travail, ainsi que de son volet régional, et en fonction des réalités locales, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le service, d'une part, l'autorité administrative et les organismes de sécurité sociale compétents, d'autre part, après avis des organisations d'employeurs, des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et des agences régionales de santé.

Les conventions prévues à l'article L. 422-6 du code de la sécurité sociale sont annexées à ce contrat.

La durée, les conditions de mise en œuvre et les modalités de révision des contrats d'objectifs et de moyens prévus au premier alinéa sont déterminées par décret.

## **Article L4622-11**

Le service de santé au travail est administré paritairement par un conseil composé :

1° De représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes ;

2° De représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, est élu parmi les représentants mentionnés au 1°. Il doit être en activité.

Le trésorier est élu parmi les représentants mentionnés au 2°.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

## **Article L4622-12**

L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

1° Soit d'un comité interentreprises constitué par les comités d'entreprise intéressés ;

2° Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

## **Article L4622-13**

Dans le service de santé au travail interentreprises, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

#### **Article L4622-14**

Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

#### **Article L4622-15**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre le service de santé au travail et son président, son directeur ou l'un de ses administrateurs doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au premier alinéa est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre le service de santé au travail et une entreprise si le président, le directeur ou l'un des administrateurs du service de santé au travail est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Lorsque les trois premiers alinéas sont applicables au président du service de santé au travail ou à l'un de ses administrateurs, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Lorsque les conventions portent sur des opérations courantes ou conclues à des conditions usuelles, elles font uniquement l'objet d'une communication au président et aux membres du conseil d'administration.

#### **Article L4622-16**

Le directeur du service de santé au travail interentreprises met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du président, les actions approuvées par le conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

### **Section 3 : Dispositions d'application.**

#### **Article L4622-17**

Des décrets déterminent les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de santé au travail ainsi que les adaptations à ces conditions dans les services de santé des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.

## **Chapitre III : Personnels concourant aux services de santé au travail**

### **Section unique : Médecin du travail**

#### **Sous-section 1 : Recrutement et conditions d'exercice.**

##### **Article L4623-1**

Un diplôme spécial est obligatoire pour l'exercice des fonctions de médecin du travail.

Par dérogation au premier alinéa, un décret fixe les conditions dans lesquelles les services de santé au travail peuvent recruter, après délivrance d'une licence de remplacement et autorisation par les conseils départementaux compétents de l'ordre des médecins, à titre temporaire, un interne de la spécialité qui exerce sous l'autorité d'un médecin du travail du service de santé au travail expérimenté.

##### **Article L4623-2**

Un décret détermine les conditions dans lesquelles les fonctions de médecins du travail peuvent être déclarées incompatibles avec l'exercice de certaines autres activités médicales.

##### **Article L4623-3**

Le médecin du travail est un médecin autant que possible employé à temps complet qui ne pratique pas la médecine de clientèle courante.

#### **Sous-section 2 : Protection.**

##### **Article L4623-4**

Tout licenciement d'un médecin du travail envisagé par l'employeur est soumis pour avis, soit au comité d'entreprise, soit au comité interentreprises ou à la commission de contrôle du service interentreprises.

Dans les services interentreprises administrés paritairement, le projet de licenciement est soumis au conseil d'administration.

### **Article L4623-5**

Le licenciement d'un médecin du travail ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

Toutefois, en cas de faute grave, l'employeur peut prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé dans l'attente de la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

### **Article L4623-5-1**

La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un médecin du travail avant l'échéance du terme en raison d'une faute grave ou de son inaptitude médicale, ou à l'arrivée du terme lorsque l'employeur n'envisage pas de renouveler un contrat comportant une clause de renouvellement, ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 4623-5.

### **Article L4623-5-2**

L'arrivée du terme du contrat de travail à durée déterminée n'entraîne sa rupture qu'après constatation par l'inspecteur du travail que celle-ci n'est pas en lien avec l'exercice des missions de médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

L'employeur saisit l'inspecteur du travail un mois avant l'arrivée du terme.

L'inspecteur du travail statue avant la date du terme du contrat.

### **Article L4623-5-3**

Le transfert d'un médecin du travail compris dans un transfert partiel de service de santé au travail par application de l'article L. 1224-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail, après avis du médecin inspecteur du travail. L'inspecteur du travail s'assure que le transfert n'est pas en lien avec l'exercice des missions du médecin du travail et ne constitue pas une mesure discriminatoire.

### **Article L4623-6**

Lorsque le ministre compétent annule, sur recours hiérarchique, la décision de l'inspecteur du travail autorisant le licenciement d'un médecin du travail, celui-ci a le droit, s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, d'être réintégré dans son emploi ou dans un emploi équivalent conformément aux dispositions de l'article L. 2422-1.

Il en est de même lorsque le juge administratif a annulé une décision de l'inspecteur du travail ou du ministre compétent autorisant un tel licenciement.

#### **Article L4623-7**

Lorsque l'annulation d'une décision d'autorisation est devenue définitive, le médecin du travail a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et sa réintégration s'il a demandé cette dernière dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

L'indemnité correspond à la totalité du préjudice subi au cours de la période écoulée entre son licenciement et l'expiration du délai de deux mois s'il n'a pas demandé sa réintégration.

Ce paiement s'accompagne du versement des cotisations correspondant à cette indemnité qui constitue un complément de salaire.

#### **Article L4623-8**

Dans les conditions d'indépendance professionnelle définies et garanties par la loi, le médecin du travail assure les missions qui lui sont dévolues par le présent code.

### **Chapitre IV : Actions et moyens des membres des équipes pluridisciplinaires de santé au travail.**

#### **Article L4624-1**

Le médecin du travail est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutations ou transformations de postes, justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge, à la résistance physique ou à l'état de santé physique et mentale des travailleurs.

L'employeur est tenu de prendre en considération ces propositions et, en cas de refus, de faire connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

En cas de difficulté ou de désaccord, l'employeur ou le salarié peut exercer un recours devant l'inspecteur du travail. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Article L4624-2**

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace dans le respect du

secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application de l'article L. 4624-1. Ce dossier ne peut être communiqué qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé. En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Ce dossier peut être communiqué à un autre médecin du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf refus du travailleur. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier.

### **Article L4624-3**

I.-Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

II.-Lorsque le médecin du travail est saisi par un employeur d'une question relevant des missions qui lui sont dévolues en application de l'article L. 4622-3, il fait connaître ses préconisations par écrit.

III.-Les propositions et les préconisations du médecin du travail et la réponse de l'employeur, prévues aux I et II du présent article, sont tenues, à leur demande, à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, du médecin inspecteur du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1.

### **Article L4624-4**

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre.

## **Chapitre V : Surveillance médicale de catégories particulières de travailleurs.**

### **Article L4625-1**

Un décret détermine les règles relatives à l'organisation, au choix et au financement du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs applicables aux catégories de travailleurs suivantes :

- 1° Salariés temporaires ;
- 2° Stagiaires de la formation professionnelle ;
- 3° Travailleurs des associations intermédiaires ;

- 4° Travailleurs exécutant habituellement leur contrat de travail dans une entreprise autre que celle de leur employeur ;
  - 5° Travailleurs éloignés exécutant habituellement leur contrat de travail dans un département différent de celui où se trouve l'établissement qui les emploie ;
  - 6° Travailleurs détachés temporairement par une entreprise non établie en France ;
  - 7° Travailleurs saisonniers.
- Ces travailleurs bénéficient d'une protection égale à celle des autres travailleurs.
- Des règles et modalités de surveillance adaptées ne peuvent avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.
- Des règles adaptées relatives à l'organisation du service de santé au travail ne peuvent avoir pour effet de modifier les modalités de composition et de fonctionnement du conseil d'administration prévues à l'article L. 4622-11.
- Pour tenir compte de spécificités locales en matière de recours à des travailleurs saisonniers, l'autorité administrative peut approuver des accords adaptant les modalités définies par décret sous réserve que ces adaptations garantissent un niveau au moins équivalent de protection de la santé aux travailleurs concernés.

## **Article L4625-2**

Un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations aux règles relatives à l'organisation et au choix du service de santé au travail ainsi qu'aux modalités de surveillance de l'état de santé des travailleurs dès lors que ces dérogations n'ont pas pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux définie par le présent code.

Ces dérogations concernent les catégories de travailleurs suivantes :

- 1° Artistes et techniciens intermittents du spectacle ;
- 2° Mannequins ;
- 3° Salariés du particulier employeur ;
- 4° Voyageurs, représentants et placiers.

L'accord collectif de branche étendu après avis du Conseil national de l'ordre des médecins peut prévoir que le suivi médical des salariés du particulier employeur et des mannequins soit effectué par des médecins non spécialisés en médecine du travail qui signent un protocole avec un service de santé au travail interentreprises. Ces protocoles prévoient les garanties en termes de formation des médecins non spécialistes, les modalités de leur exercice au sein du service de santé au travail ainsi que l'incompatibilité entre la fonction de médecin de soin du travailleur ou de l'employeur et le suivi médical du travailleur prévu par le protocole. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 1133-3.

En cas de difficulté ou de désaccord avec les avis délivrés par les médecins mentionnés au septième alinéa du présent article, l'employeur ou le travailleur peut solliciter un examen médical auprès d'un médecin du travail appartenant au service de santé au travail interentreprises ayant signé le protocole.

**Chapitre VI : Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux.**

### **TITRE III : SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL**

**Chapitre Ier : Mise en place et missions.**

#### **Article L4631-1**

Un service social du travail est organisé dans tout établissement employant habituellement deux cent cinquante salariés et plus.

#### **Article L4631-2**

Le service social du travail agit sur les lieux mêmes du travail pour suivre et faciliter la vie personnelle des travailleurs.

Il collabore étroitement avec le service de santé au travail. Il se tient en liaison constante avec les organismes de prévoyance, d'assistance et de placement en vue de faciliter aux travailleurs l'exercice des droits que leur confère la législation sociale.

**Chapitre II : Organisation et fonctionnement.**

### **TITRE IV : INSTITUTIONS CONCOURANT À L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION**

**Chapitre Ier : Conseil supérieur et comités régionaux de la prévention des risques professionnels.**

**Chapitre II : Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

## **Section 1 : Missions.**

### **Article L4642-1**

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a pour mission :

- 1° De contribuer au développement et à l'encouragement de recherches, d'expériences ou réalisations en matière d'amélioration des conditions de travail ;
- 2° De rassembler et de diffuser les informations concernant, en France et à l'étranger, toute action tendant à améliorer les conditions de travail ;
- 3° D'appuyer les démarches d'entreprise en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels.

## **Section 2 : Composition.**

### **Article L4642-2**

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est administrée par un conseil d'administration qui comprend en nombre égal :

- 1° Des représentants des organisations d'employeurs représentatives au niveau national ;
- 2° Des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national ;
- 3° Des représentants des ministres intéressés et de personnes qualifiées.

En outre, participent au conseil d'administration, à titre consultatif, un représentant de chacune des commissions chargées des affaires sociales au Parlement, ainsi qu'un représentant de la section chargée des affaires sociales au Conseil économique, social et environnemental.

## **Section 3 : Dispositions d'application.**

### **Article L4642-3**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent chapitre.

## **Chapitre III : Organismes et commissions de santé et de sécurité**

### **Section 1 : Organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail.**

#### **Article L4643-1**

Des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les branches d'activités présentant des risques particuliers.

Ces organismes sont chargés notamment :

- 1° De promouvoir la formation à la sécurité ;
- 2° De déterminer les causes techniques des risques professionnels ;
- 3° De susciter les initiatives professionnelles en matière de prévention ;
- 4° De proposer aux pouvoirs publics toutes mesures dont l'expérience a fait apparaître l'utilité.

#### **Article L4643-2**

Les organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail associent les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives.

Leur activité est coordonnée par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

#### **Article L4643-3**

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de participation des employeurs au financement des organismes prévus par la présente section.

### **Section 2 : Commissions de santé et de sécurité.**

## **Article L4643-4**

Des commissions de santé et de sécurité, instituées par conventions et accords collectifs de travail et composées de représentants des employeurs et des salariés, sont chargées de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions de santé et de sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux exploitations et aux entreprises agricoles qui ne disposent pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ces exploitations et entreprises relevant de l'article L. 717-7 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture.

A défaut de constitution de commissions dans les conditions prévues au premier alinéa, leur mission est assurée par des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail constitués dans les branches d'activité présentant des risques particuliers prévus à l'article L. 4643-1.

## **Chapitre IV : Aide à l'employeur pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail**

## **Partie législative nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE VII : CONTRÔLE**

##### **TITRE Ier : DOCUMENTS ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES**

###### **Chapitre unique.**

###### **Article L4711-1**

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail comportent des mentions obligatoires déterminées par voie réglementaire.

###### **Article L4711-2**

Les observations et mises en demeure notifiées par l'inspection du travail en matière de santé et de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques sont conservées par l'employeur.

###### **Article L4711-3**

Au cours de leurs visites, les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ont accès aux documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2.

###### **Article L4711-4**

Les documents mentionnés aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 sont communiqués, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux

représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4643-2.

## **Article L4711-5**

Lorsqu'il est prévu que les informations énumérées aux articles L. 4711-1 et L. 4711-2 figurent dans des registres distincts, l'employeur est autorisé à réunir ces informations dans un registre unique dès lors que cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

## **TITRE II : MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATIONS**

### **Chapitre Ier : Mises en demeure**

#### **Section 1 : Mises en demeure du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.**

##### **Article L4721-1**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

1° D'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 ;

2° D'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article L. 4221-1.

##### **Article L4721-2**

Les mises en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, établies selon des modalités déterminées par voie réglementaire, fixent un délai d'exécution tenant compte des difficultés de réalisation.

Si, à l'expiration de ce délai, l'inspecteur du travail constate que la situation dangereuse n'a pas

cessé, il peut dresser procès-verbal à l'employeur.

### **Article L4721-3**

Les dispositions du 2° de l'article L. 4721-1 ne sont pas applicables aux établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

## **Section 2 : Mises en demeure de l'inspecteur du travail et du contrôleur du travail**

### **Sous-section 1 : Mise en demeure préalable au procès-verbal.**

#### **Article L4721-4**

Lorsque cette procédure est prévue, l'inspecteur et le contrôleur du travail, avant de dresser procès-verbal, mettent l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions des décrets mentionnés aux articles L. 4111-6 et L. 4321-4.

#### **Article L4721-5**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4721-4, l'inspecteur et le contrôleur du travail sont autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Le procès-verbal précise les circonstances de fait et les dispositions légales applicables à l'espèce.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en oeuvre de la procédure de référé prévue aux articles L. 4732-1 et L. 4732-2.

#### **Article L4721-6**

La mise en demeure indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions doivent avoir disparu.

Ce délai est fixé en tenant compte des circonstances. Il est établi à partir du délai minimum prévu dans chaque cas par les décrets pris en application des articles L. 4111-6 et L. 4321-4. Il ne peut être

inférieur à quatre jours.

## **Article L4721-7**

Les dispositions de l'article L. 4721-4 ne sont pas applicables aux établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

## **Sous-section 2 : Mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité.**

### **Article L4721-8**

Avant de procéder à un arrêt temporaire de l'activité en application de l'article L. 4731-2, lorsqu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à la demande de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L. 4722-1, l'inspecteur du travail constate que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'article L. 4111-6, il met en demeure l'employeur de remédier à cette situation.

La mise en demeure est établie selon des modalités prévues par voie réglementaire.

Le contrôleur du travail peut mettre en oeuvre ces dispositions par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité.

## **Chapitre II : Demandes de vérifications, d'analyses et de mesures.**

### **Article L4722-1**

L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, demander à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques, consistant notamment :

- 1° A faire vérifier l'état de conformité de ses installations et équipements avec les dispositions qui lui sont applicables ;
- 2° A faire procéder à la mesure de l'exposition des travailleurs à des nuisances physiques, à des agents physiques, chimiques ou biologiques dominant lieu à des limites d'exposition ;
- 3° A faire procéder à l'analyse de substances et préparations dangereuses.

## **Article L4722-2**

Les vérifications et mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 4722-1 sont réalisées par des organismes ou des personnes désignés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

## **Chapitre III : Recours.**

### **Article L4723-1**

S'il entend contester la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-1, l'employeur exerce un recours devant le ministre chargé du travail.

S'il entend contester la mise en demeure prévue à l'article L. 4721-4 ainsi que la demande de vérification prévue à l'article L. 4722-1, l'employeur exerce un recours devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le refus opposé à ces recours est motivé.

### **Article L4723-2**

En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment à l'occasion de la mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité prévu à l'article L. 4721-8, celui-ci saisit le juge judiciaire dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

## **Chapitre IV : Organismes de mesures et de vérifications.**

## **TITRE III : MESURES ET PROCÉDURES D'URGENCE**

### **Chapitre Ier : Arrêts temporaires de travaux ou d'activité.**

#### **Article L4731-1**

Sur un chantier du bâtiment et des travaux publics, l'inspecteur du travail peut prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'article L. 4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la

partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :

1° Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;

2° Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;

3° Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Le contrôleur du travail peut également, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, mettre en oeuvre ces dispositions.

### **Article L4731-2**

Si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L. 4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste, l'inspecteur du travail peut ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée.

Le contrôleur du travail peut également, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, mettre en oeuvre ces dispositions.

### **Article L4731-3**

Lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, l'employeur informe l'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail.

Après vérification, l'inspecteur du travail autorise la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Le contrôleur du travail peut également, par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité, mettre en oeuvre ces dispositions.

### **Article L4731-4**

En cas de contestation par l'employeur de la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, notamment à l'occasion de la mise en oeuvre de la procédure d'arrêt des travaux ou de l'activité, celui-ci saisit le juge judiciaire dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

## **Article L4731-5**

La décision d'arrêt temporaire de travaux de l'inspecteur ou du contrôleur du travail prise en application du présent chapitre ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

## **Article L4731-6**

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application des articles L. 4731-1 à L. 4731-4.

## **Chapitre II : Procédures de référé.**

### **Article L4732-1**

Indépendamment de la mise en oeuvre des dispositions de l'article L. 4721-5, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser le risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres, lorsqu'il constate un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions suivantes de la présente partie ainsi que des textes pris pour leur application :

- 1 ° Titres Ier, III et IV et chapitre III du titre V du livre Ier ;
- 2 ° Titre II du livre II ;
- 3 ° Livre III ;
- 4 ° Livre IV ;
- 5 ° Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V.

Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui est liquidée au profit du Trésor.

## **Article L4732-2**

Pour les opérations de bâtiment ou de génie civil, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un intervenant sur le chantier résulte, lors de la réalisation des travaux, ou peut résulter, lors de travaux ultérieurs, de l'observation des dispositions incombant au maître d'ouvrage prévues au titre Ier du livre II et de celles du titre III du livre V ainsi que des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ou à prévenir ce risque.

Ces mesures peuvent consister notamment en la mise en oeuvre effective d'une coordination en matière de sécurité et de santé sur le chantier ou la détermination de délais de préparation et d'exécution des travaux compatibles avec la prévention des risques professionnels.

Le juge peut, en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 4531-3, provoquer la réunion des maîtres d'ouvrage intéressés et la rédaction en commun d'un plan général de coordination.

Il peut ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

Il peut assortir sa décision d'une astreinte liquidée au profit du Trésor.

La procédure de référé prévue au présent article s'applique sans préjudice de celle prévue à l'article L. 4732-1.

### **Article L4732-3**

Les décisions du juge des référés prévues au présent chapitre ne peuvent entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

### **Article L4732-4**

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Chapitre Ier : Infractions aux règles de santé et de sécurité**

#### **Section 1 : Infractions commises par l'employeur ou son délégataire.**

## **Article L4741-1**

Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour l'employeur ou son déléguataire de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions suivantes et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application :

1° Titres Ier, III et IV ainsi que section 2 du chapitre IV du titre V du livre Ier ;

2° Titre II du livre II ;

3° Livre III ;

4° Livre IV ;

5° Titre Ier, chapitres III et IV du titre III et titre IV du livre V ;

6° Chapitre II du titre II du présent livre.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés indépendamment du nombre d'infractions relevées dans le procès-verbal prévu à l'article L. 8113-7.

## **Article L4741-2**

Lorsqu'une des infractions énumérées à l'article L. 4741-1, qui a provoqué la mort ou des blessures dans les conditions définies aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnelle supérieure à trois mois, a été commise par un déléguataire, la juridiction peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes prononcées sera mis, en totalité ou en partie, à la charge de l'employeur si celui-ci a été cité à l'audience.

## **Article L4741-3**

Le fait pour l'employeur de ne pas s'être conformé aux mesures prises par l'inspecteur du travail en application de l'article L. 4731-1 est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

## **Article L4741-4**

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 4221-1, de celles du livre III ainsi que des articles L. 4411-7, L. 4525-1 et L. 4721-4 et des décrets pris en application, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par ces dispositions.

Ce délai ne peut excéder dix mois.

### **Article L4741-5**

En cas de condamnation prononcée en application de l'article L. 4741-1, la juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement au portes des établissements de la personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant de l'amende encourue.

En cas de récidive, la juridiction peut prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'elle énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'elle définit.

Le fait de méconnaître cette interdiction est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 Euros.

### **Article L4741-6**

Les dispositions des articles L. 4741-1 à L. 4741-5 et L. 4741-9 à L. 4742-1 ne sont pas applicables aux établissements mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 4111-1.

### **Article L4741-7**

L'employeur est civilement responsable des condamnations prononcées contre ses directeurs, gérants ou délégués .

### **Article L4741-8**

Le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 225-12-6 et 227-29 du code pénal.

## **Section 2 : Infractions commises par une personne autre que l'employeur ou son délégué.**

### **Article L4741-9**

Est puni d'une amende de 3 750 euros, le fait pour toute personne autre que celles mentionnées à l'article L. 4741-1, de méconnaître par sa faute personnelle les dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-4, L. 4314-1, L. 4321-2, L. 4321-3, L. 4411-1, L. 4411-2, L. 4411-4 à L. 4411-6, L. 4451-1 et L. 4451-2 et celles des décrets en Conseil d'Etat pris pour leur application.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 9 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal mentionné à l'article L. 8113-7.

### **Article L4741-10**

En cas de condamnation prononcée en application de l'article L. 4741-9, la juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux portes des établissements de la personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

En cas de récidive, la juridiction peut prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'elle énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'il définit.

Le fait de méconnaître cette interdiction est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros.

## **Section 3 : Dispositions particulières aux personnes morales.**

### **Article L4741-11**

Lorsqu'un accident du travail survient dans une entreprise où ont été relevés des manquements graves ou répétés aux règles de santé et sécurité au travail, la juridiction saisie, qui relaxe la ou les personnes physiques poursuivies sur le fondement des articles 221-6, 221-19 et 221-20 du code pénal, fait obligation à l'entreprise de prendre toutes mesures pour rétablir des conditions normales de santé et sécurité au travail.

A cet effet, la juridiction enjoint à l'entreprise de présenter, dans un délai qu'elle fixe, un plan de réalisation de ces mesures, accompagné de l'avis motivé du comité d'entreprise et du comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, des délégués du personnel.

La juridiction adopte le plan présenté après avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. A défaut de présentation ou d'adoption d'un tel plan, elle condamne l'entreprise à exécuter, pendant une période qui ne peut excéder cinq

ans, un plan de nature à faire disparaître les manquements mentionnés au premier alinéa.

Dans ce dernier cas, les dépenses mises à la charge de l'entreprise ne peuvent annuellement dépasser le montant annuel moyen des cotisations d'accidents du travail prélevé au cours des cinq années antérieures à celle du jugement, dans le ou les établissements où ont été relevés les manquements.

Le contrôle de l'exécution des mesures prescrites est exercé par l'inspecteur du travail. S'il y a lieu, celui-ci saisit le juge des référés, qui peut ordonner la fermeture totale ou partielle de l'établissement pendant le temps nécessaire pour assurer cette exécution.

L'employeur qui, dans les délais prévus, n'a pas présenté le plan mentionné au deuxième alinéa ou n'a pas pris les mesures nécessaires à la réalisation du plan arrêté par la juridiction en vertu du troisième alinéa, est puni d'une amende de 18 000 euros ainsi que des peines prévues à l'article L. 4741-14.

### **Article L4741-12**

Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 4741-11, aucune infraction nouvelle ne peut être relevée pour la même cause durant le délai qui a été, le cas échéant, accordé.

En cas de récidive constatée par procès-verbal, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précité, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement dans lequel n'ont pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par les dispositions légales.

Le jugement est susceptible d'appel. Dans ce cas, la juridiction statue d'urgence.

### **Article L4741-13**

Les condamnations prononcées en application de l'article L. 4741-12 ne peuvent, sous réserve des dispositions du second alinéa, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 1235-2 à L. 1235-5 en cas de rupture du contrat de travail.

### **Article L4741-14**

En cas de condamnation prononcée en application de l'article L. 4741-12, la juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement aux portes des établissements de

La personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

En cas de récidive, la juridiction peut prononcer contre l'auteur de l'infraction l'interdiction d'exercer, pendant une durée maximale de cinq ans, certaines fonctions qu'elle énumère soit dans l'entreprise, soit dans une ou plusieurs catégories d'entreprises qu'elle définit.

Le fait de méconnaître cette interdiction est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9 000 euros.

## **Chapitre II : Infractions aux règles de représentation des salariés.**

### **Article L4742-1**

Le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres, soit au fonctionnement régulier du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment par la méconnaissance des dispositions du livre IV de la deuxième partie relatives à la protection des représentants du personnel à ce comité, est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros.

## **Chapitre III : Infractions aux règles concernant le travail des jeunes et des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant.**

### **Article L4743-1**

En cas d'infraction aux dispositions relatives au travail des jeunes et des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant, l'affichage du jugement peut, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par la juridiction.

La juridiction peut également ordonner, dans le même cas, l'insertion du jugement, aux frais du contrevenant, dans un ou plusieurs journaux du département.

### **Article L4743-2**

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour le père, la mère, le tuteur ou l'employeur, et généralement toute personne ayant autorité sur un enfant ou en ayant la garde, de le placer sous la conduite de vagabonds, de personnes sans moyen de subsistance ou se livrant à la mendicité, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 4153-7.

La condamnation entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle. Les pères et mères peuvent être privés de l'autorité parentale.

## **Chapitre IV : Opérations de bâtiment et de génie civil.**

### **Article L4744-1**

Le fait pour un maître d'ouvrage de faire construire ou aménager un ouvrage en méconnaissance des obligations mises à sa charge en application des articles L. 4211-1 et L. 4211-2 est puni des peines prévues aux articles L. 480-4 et L. 480-5 du code de l'urbanisme.

### **Article L4744-2**

Le fait pour un maître d'ouvrage de ne pas adresser à l'autorité administrative la déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 est puni d'une amende de 4 500 euros.

### **Article L4744-3**

Le fait pour un maître d'ouvrage de faire ouvrir un chantier ne disposant pas de voies et réseaux divers satisfaisant aux dispositions du décret mentionné au 7° de l'article L. 4532-18 est puni d'une amende de 22 500 euros.

L'interruption du travail peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme.

### **Article L4744-4**

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait pour un maître d'ouvrage :

1° De ne pas désigner de coordonnateur en matière de sécurité et de santé, en méconnaissance de l'article L. 4532-4, ou de ne pas assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de sa mission, en méconnaissance de l'article L. 4532-5 ;

2° De désigner un coordonnateur ne répondant pas à des conditions définies par décret pris en application de l'article L. 4532-18 ;

3° De ne pas faire établir le plan général de coordination prévu à l'article L. 4532-8 ;

4° De ne pas faire constituer le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

### **Article L4744-5**

Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 euros.

La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

### **Article L4744-6**

Le fait pour les travailleurs indépendants, ainsi que pour les employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, de ne pas mettre en oeuvre les obligations qui leur incombent, en application des décrets mentionnés à l'article L. 4111-6, ainsi que les obligations des articles L. 4311-1 à L. 4311-3, L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4411-1 à L. 4411-6, du 8° de l'article L. 4532-18 et de l'article L. 4535-1, est puni d'une amende de 4 500 euros.

### **Article L4744-7**

Outre les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail, les infractions définies aux articles L. 4744-1 à L. 4744-5 sont constatées par les personnes prévues à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme.

## **Chapitre V : Infractions aux règles relatives à la médecine du travail.**

### **Article L4745-1**

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 4621-1 à L. 4624-3 et L. 4644-1 et des règlements pris pour leur application est puni, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'un emprisonnement de quatre mois et d'une amende de 3 750 euros.

La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire, l'affichage du jugement

aux portes de l'établissement de la personne condamnée, aux frais de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal, et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

## Partie législative nouvelle

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

##### **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

###### **Chapitre unique.**

###### **Article L4811-1**

Les dispositions générales prévues par l'article L. 1511-1 sont également applicables aux dispositions du présent livre.

##### **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHELEMY, SAINT-MARTIN ET À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

###### **Chapitre Ier : Dispositions générales.**

###### **Article L4821-1**

Les dispositions générales prévues par les articles L. 1521-1 à L. 1521-4 sont également applicables aux dispositions du présent titre.

###### **Chapitre II : Services de santé au travail.**

###### **Article L4822-1**

A Saint-Pierre-et-Miquelon, en l'absence de médecin du travail, l'autorité administrative peut

autoriser un médecin à y exercer l'activité de médecin du travail sans être titulaire du diplôme spécial prévu à l'article L. 4623-1.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE, À WALLIS ET FUTUNA ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

#### **Chapitre unique.**

##### **Article L4831-1**

L'Agence pour l'amélioration des conditions de travail ainsi que les organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-2 dont elle coordonne l'activité peuvent exercer leurs missions à Mayotte, à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

## **Partie réglementaire nouvelle**

# **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

## **LIVRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **TITRE Ier : CHAMP ET DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **TITRE II : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION**

#### **Chapitre Ier : Obligations de l'employeur**

#### **Section 1 : Document unique d'évaluation des risques**

##### **Article R4121-1**

L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3.

Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement, y compris ceux liés aux ambiances thermiques.

##### **Article R4121-2**

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- 1° Au moins chaque année ;
- 2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- 3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

##### **Article R4121-3**

Dans les établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du

programme de prévention des risques professionnels annuels prévus à l'article L. 4612-16.

## **Article R4121-4**

Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

- 1° Des travailleurs ;
- 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;
- 3° Des délégués du personnel ;
- 4° Du médecin du travail ;
- 5° Des agents de l'inspection du travail ;
- 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;
- 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

## **Section 2 : Pénibilité**

### **Article D4121-5**

Les facteurs de risques mentionnés à l'article L. 4121-3-1 sont :

- 1° Au titre des contraintes physiques marquées :
  - a) Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 ;
  - b) Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ;
  - c) Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ;
- 2° Au titre de l'environnement physique agressif :
  - a) Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées ;
  - b) Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ;
  - c) Les températures extrêmes ;
  - d) Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ;

3° Au titre de certains rythmes de travail :

- a) Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ;
- b) Le travail en équipes successives alternantes ;
- c) Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contraainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.

### **Article D4121-6**

Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article D. 4121-5, la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1, dénommée fiche de prévention des expositions, mentionne :

- 1° Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;
- 2° La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;
- 3° Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période.

### **Article D4121-7**

La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition.

La fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail.

### **Article D4121-8**

Une copie de la fiche de prévention des expositions est remise au travailleur en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle et d'au moins trois mois dans les autres cas. Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition.

### **Article D4121-9**

Pour le travailleur réalisant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ou des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110. Cette dernière est alors également soumise aux dispositions des articles L. 4121-3-1 et à celles des articles D. 4121-6, D. 4121-7 et D. 4121-8.

Pour le travailleur réalisant des interventions ou des travaux en milieu hyperbare, les informations mentionnées à l'article L. 4121-3-1 sont consignées sur la fiche de sécurité prévue à l'article R. 4461-13. Cette dernière est alors également soumise aux dispositions des articles L. 4121-3 et à celles des articles D. 4121-6, D. 4121-7 et D. 4121-8.

## **Chapitre II : Obligations des travailleurs**

### **TITRE III : DROITS D'ALERTE ET DE RETRAIT**

#### **Chapitre Ier : Principes**

#### **Chapitre II : Conditions d'exercice des droits d'alerte et de retrait**

##### **Article D4132-1**

L'avis du représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés.

##### **Article D4132-2**

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **TITRE IV : INFORMATION ET FORMATION DES TRAVAILLEURS**

#### **Chapitre Ier : Obligation générale d'information et de formation**

#### **Section 1 : Objet et organisation de l'information et de la formation à la sécurité**

##### **Article R4141-1**

La formation à la sécurité concourt à la prévention des risques professionnels.

Elle constitue l'un des éléments du programme annuel de prévention des risques professionnels prévu au 2° de l'article L. 4612-16.

#### **Article R4141-2**

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.

#### **Article R4141-3**

La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.

Elle porte sur :

- 1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;
- 2° Les conditions d'exécution du travail ;
- 3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

#### **Article R4141-3-1**

L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

- 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;
- 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;
- 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;
- 5° Les consignes de sécurité incendie et instructions mentionnées à l'article R. 4227-37 ainsi que l'identité des personnes chargées de la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R. 4227-38.

#### **Article R4141-4**

Lors de la formation à la sécurité, l'utilité des mesures de prévention prescrites par l'employeur est expliquée au travailleur, en fonction des risques à prévenir.

#### **Article R4141-5**

La formation dispensée tient compte de la formation, de la qualification, de l'expérience professionnelles et de la langue, parlée ou lue, du travailleur appelé à en bénéficier.

Le temps consacré à la formation et à l'information, mentionnées à l'article R. 4141-2, est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail.

### **Article R4141-6**

Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée en vertu de l'article R. 4141-3-1.

### **Article R4141-7**

Les formations à la sécurité sont conduites avec le concours, le cas échéant, de l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4643-1, et celui des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

### **Article R4141-8**

En cas d'accident du travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave, l'employeur procède, après avoir pris toute mesure pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1, à l'analyse des conditions de circulation ou de travail.

Il organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, les formations à la sécurité prévues par le présent chapitre.

Il en est de même en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété :

- 1° Soit à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ;
- 2° Soit dans une même fonction ou des fonctions similaires.

### **Article R4141-9**

Lorsqu'un travailleur reprend son activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours, il bénéficie, à la demande du médecin du travail, des formations à la sécurité prévues par le présent chapitre.

Lorsqu'il des formations spécifiques sont organisées, elles sont définies par le médecin du travail.

### **Article R4141-10**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des formations particulières prévues pour certains risques ou certaines activités ou opérations par les livres III à V.

## **Section 2 : Conditions de circulation**

## **Article R4141-11**

La formation à la sécurité relative aux conditions de circulation des personnes est dispensée sur les lieux de travail.

Elle a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les règles de circulation des véhicules et engins de toute nature sur les lieux de travail et dans l'établissement ;
- 2° Les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il est appelé à travailler ainsi qu'aux locaux sociaux ;
- 3° Les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre ;
- 4° Les consignes d'évacuation, en cas notamment d'explosion, de dégagements accidentels de gaz ou liquides inflammables ou toxiques, si la nature des activités exercées le justifie.

## **Article R4141-12**

En cas de modification des conditions habituelles de circulation sur les lieux de travail ou dans l'établissement ou de modification des conditions d'exploitation présentant notamment des risques d'intoxication, d'incendie ou d'explosion, l'employeur procède, après avoir pris toutes mesures pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 4221-1 relatives à l'utilisation des lieux de travail, à l'analyse des nouvelles conditions de circulation et d'exploitation.

L'employeur organise, s'il y a lieu, au bénéfice des travailleurs intéressés, une formation à la sécurité répondant aux dispositions de l'article R. 4141-11.

## **Section 3 : Conditions d'exécution du travail**

### **Article R4141-13**

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail a pour objet d'enseigner au travailleur, à partir des risques auxquels il est exposé :

- 1° Les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations ;
- 2° Les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres travailleurs ;
- 3° Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et les motifs de leur emploi.

### **Article R4141-14**

La formation à la sécurité relative aux conditions d'exécution du travail s'intègre à la formation ou aux instructions professionnelles que reçoit le travailleur.

Elle est dispensée sur les lieux du travail ou, à défaut, dans les conditions équivalentes.

### **Article R4141-15**

En cas de création ou de modification d'un poste de travail ou de technique exposant à des risques nouveaux et comprenant l'une des tâches ci-dessous énumérées, le travailleur bénéficie, s'il y a lieu, après analyse par l'employeur des nouvelles conditions de travail, d'une formation à la sécurité sur les conditions d'exécution du travail :

- 1° Utilisation de machines, portatives ou non ;
- 2° Manipulation ou utilisation de produits chimiques ;
- 3° Opérations de manutention ;
- 4° Travaux d'entretien des matériels et installations de l'établissement ;
- 5° Conduite de véhicules, d'appareils de levage ou d'engins de toute nature ;
- 6° Travaux mettant en contact avec des animaux dangereux ;
- 7° Opérations portant sur le montage, le démontage ou la transformation des échafaudages ;
- 8° Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes.

#### **Article R4141-16**

En cas de changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie de la formation à la sécurité prévue par ce même article.

Cette formation est complétée, s'il y a modification du lieu de travail, par une formation relative aux conditions de circulation des personnes.

### **Section 4 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre**

#### **Article R4141-17**

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre a pour objet de préparer le travailleur à la conduite à tenir lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'une intoxication sur les lieux du travail.

#### **Article R4141-18**

Le travailleur affecté à l'une des tâches énumérées à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

#### **Article R4141-19**

Lors d'un changement de poste de travail ou de technique, le travailleur exposé à des risques nouveaux ou affecté à l'une des tâches définies à l'article R. 4141-15 bénéficie d'une formation à la sécurité relative à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

#### **Article R4141-20**

La formation à la sécurité sur les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre est dispensée dans le mois qui suit l'affectation du travailleur à son emploi.

## **Chapitre II : Formations et mesures d'adaptation particulières**

### **Chapitre III : Consultation des représentants du personnel**

#### **Article R4143-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail participe à la préparation des formations à la sécurité.

#### **Article R4143-2**

Lors de la consultation annuelle sur la formation professionnelle prévue à l'article L. 2323-33, l'employeur informe le comité d'entreprise des formations à la sécurité menées au cours de l'année écoulée en faisant ressortir le montant des sommes imputées sur la participation au développement de la formation professionnelle continue, conformément au second alinéa de l'article L. 4141-4.

Dans les entreprises de plus de trois cents salariés, un rapport détaillé est remis au comité, ainsi qu'un programme des actions de formation à la sécurité proposées pour l'année à venir au bénéfice des nouveaux embauchés, des travailleurs changeant de poste ou de technique et des salariés temporaires.

## **TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS**

### **Chapitre Ier : Champ d'application**

#### **Chapitre II : Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant**

##### **Section 1 : Dispositions générales**

###### **Article R4152-1**

Les femmes enceintes ainsi que les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement bénéficient, conformément à l'article R. 4624-19, d'une surveillance médicale renforcée.

## **Article R4152-2**

Indépendamment des dispositions relatives à l'allaitement prévues par les articles L. 1225-31 et R. 4152-13 et suivants, les femmes enceintes ou allaitant doivent pouvoir se reposer en position allongée, dans des conditions appropriées.

## **Section 2 : Travaux exposant à des agents biologiques**

### **Article D4152-3**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques à des agents biologiques pathogènes révèlent l'existence d'un risque d'exposition au virus de la rubéole ou au toxoplasme, il est interdit d'exposer une femme enceinte, sauf si la preuve existe que cette dernière est suffisamment protégée contre ces agents par son état d'immunité.

L'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires au respect de cette interdiction.

## **Section 3 : Travaux exposant aux rayonnements ionisants**

### **Article D4152-4**

Les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants sont informés des effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur le fœtus.

Cette information sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et porte à leur connaissance les mesures d'affectation temporaire prévues à l'article L. 1225-7 et les dispositions protectrices prévues par la présente section.

### **Article D4152-5**

Lorsque, dans son emploi, la femme enceinte est exposée à des rayonnements ionisants, l'exposition de l'enfant à naître est, pendant le temps qui s'écoule entre la déclaration de grossesse et l'accouchement, aussi faible que raisonnablement possible, et en tout état de cause inférieur à 1 mSv.

### **Article D4152-6**

Conformément aux articles R. 4451-45 et R. 4451-49, la femme enceinte ne peut être affectée à des travaux requérant un classement en catégorie A et sa formation tient compte des règles particulières qui lui sont applicables.

#### **Article D4152-7**

Il est interdit d'affecter ou de maintenir une femme allaitant à un poste de travail comportant un risque d'exposition interne à des rayonnements ionisants.

### **Section 4 : Utilisation d'équipements de travail**

#### **Article D4152-8**

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé.

### **Section 5 : Travaux exposant aux agents chimiques dangereux**

#### **Article D4152-9**

Il est interdit d'employer une femme enceinte ou allaitant aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1° Préparation et conditionnement des esters thiophosphoriques ;
- 2° Emploi du mercure et de ses composés aux travaux de secrétage dans l'industrie de la coupe de poils.

#### **Article D4152-10**

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes et les femmes allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques suivants :

- 1° Agents classés toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ;
  - 2° Benzène ;
  - 3° Dérivés suivants des hydrocarbures aromatiques :
    - a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzoniqes ;
    - b) Dinitrophénol ;
    - c) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues.
- Toutefois, l'interdiction relative aux dérivés des hydrocarbures aromatiques ne s'applique pas lorsque les opérations sont réalisées en appareils clos en marche normale.

#### **Article D4152-11**

L'employeur informe les femmes sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à certaines substances chimiques sur la fertilité, l'embryon, le fœtus ou l'enfant dans les conditions prévues à

l'article R. 4412-89.

## **Section 6 : Manutention des charges**

### **Article D4152-12**

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit à la femme enceinte.

## **Section 7 : Local dédié à l'allaitement**

### **Article R4152-13**

Le local dédié à l'allaitement prévu à l'article L. 1225-32 est :

- 1° Séparé de tout local de travail ;
- 2° Aéré et muni de fenêtres ou autres ouvrants à châssis mobiles donnant directement sur l'extérieur ;
- 3° Pourvu d'un mode de renouvellement d'air continu ;
- 4° Convenablement éclairé ;
- 5° Pourvu deau en quantité suffisante ou à proximité d'un lavabo ;
- 6° Pourvu de sièges convenables pour l'allaitement ;
- 7° Tenu en état constant de propreté. Le nettoyage est quotidien et réalisé hors de la présence des enfants ;
- 8° Maintenu à une température convenable dans les conditions hygiéniques.

### **Article R4152-14**

Dans les établissements soumis à des dispositions particulières en matière de santé et sécurité au travail, le local dédié à l'allaitement est séparé de tout local affecté à des travaux pour lesquels ont été édictées ces dispositions particulières.

Cette séparation est telle que le local est protégé contre les risques qui ont motivé ces dispositions.

### **Article R4152-15**

Les enfants ne peuvent séjourner dans le local dédié à l'allaitement que pendant le temps nécessaire à l'allaitement.

Aucun enfant atteint ou paraissant atteint d'une maladie contagieuse ne doit être admis dans ce local.

Des mesures sont prises contre tout risque de contamination.

L'enfant qui, après admission, paraît atteint d'une maladie contagieuse ne doit pas être maintenu dans le local.

## **Article R4152-16**

Le local dédié à l'allaitement a une surface suffisante pour pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an, compte tenu du nombre de femmes employées dans l'établissement.

## **Article R4152-17**

Le local dédié à l'allaitement a une hauteur de trois mètres au moins sous plafond. Il a au moins, par enfant, une superficie de trois mètres carrés.

Un même local ne peut pas contenir plus de douze berceaux. Toutefois, lorsque le nombre des enfants vient à dépasser ce maximum, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut en autoriser provisoirement le dépassement. Lorsque il y a plusieurs salles, celles-ci sont desservies par un vestibule.

## **Article R4152-18**

Le local dédié à l'allaitement ne comporte pas de communication directe avec des cabinets d'aisance, égouts, puitsards.

Il est maintenu à l'abri de toute émanation nuisible.

## **Article R4152-19**

Les revêtements des sols et des parois du local dédié à l'allaitement permettent un entretien efficace et sont refaits chaque fois que la propreté l'exige.

## **Article R4152-20**

L'employeur fournit pour chaque enfant un berceau et un matériel de literie.

Il fournit également du linge en quantité suffisante pour que les enfants puissent être changés aussi souvent que nécessaire.

Le matériel et les effets sont tenus constamment en bon état d'entretien et de propreté.

Pendant la nuit, tous les objets dont se compose la literie sont disposés de manière à être aérés.

## **Article R4152-21**

Le local dédié à l'allaitement est tenu exclusivement par du personnel qualifié en nombre suffisant. Ce personnel se tient dans un état de propreté rigoureuse.

## **Article R4152-22**

Il est tenu :

- 1° Un registre sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et la date de naissance de chaque enfant, les nom, adresse et profession de la mère, la date de l'admission, la constatation des vaccinations, l'état de l'enfant au moment de l'admission et, s'il y a lieu, au moment des réadmissions ;
- 2° Un registre sur lequel sont mentionnés nominativement les enfants présents chaque jour.

### **Article R4152-23**

Le local dédié à l'allaitement est surveillé par un médecin désigné par l'employeur.

Ce dernier fait connaître à l'inspecteur du travail le nom et l'adresse de ce médecin.

Le médecin visite le local au moins une fois par semaine. Il consigne ses observations sur le registre prévu au 2° de l'article R. 4152-22.

Un règlement intérieur signé par le médecin est affiché à l'entrée du local.

### **Article R4152-24**

Le local dédié à l'allaitement est équipé de moyens de réchauffer les aliments. Ces derniers sont conformes aux prescriptions réglementaires prévues pour les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

### **Article R4152-25**

Des mesures sont prises pour qu'aucune personne pouvant constituer une cause de contamination n'ait accès au local dédié à l'allaitement.

### **Article R4152-26**

Personne ne doit passer la nuit dans le local dédié à l'allaitement où les enfants passent la journée.

### **Article R4152-27**

L'eau du local dédié à l'allaitement est à température réglable. Des moyens de nettoyage et de séchage appropriés sont mis à disposition.

Le matériel et les effets sont tenus constamment en bon état d'entretien et de propreté.

### **Article R4152-28**

La rémunération du médecin et du personnel du local dédié à l'allaitement ainsi que la fourniture et l'entretien du matériel et des effets énumérés aux articles R. 4152-20 et R. 4152-27 sont à la charge de l'employeur.

Aucune contribution ne peut être réclamée aux mères dont les enfants fréquentent le local.

## **Section 8 : Interventions et travaux en milieu hyperbare**

### **Article D4152-29**

Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes à des postes de travail exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals.

## **Chapitre III : Jeunes travailleurs**

### **Section 1 : Âge d'admission**

#### **Sous-section 1 : Emploi pendant les vacances scolaires**

##### **Article D4153-1**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux mineurs âgés de quatorze à moins de seize ans susceptibles de travailler pendant les vacances scolaires en application de l'article L. 4153-3.

##### **Article D4153-2**

L'emploi du mineur est autorisé uniquement pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins quatorze jours ouvrables ou non.

##### **Article D4153-3**

La durée du travail du mineur ne peut excéder trente-cinq heures par semaine ni sept heures par jour.

Sa rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 %.

##### **Article D4153-4**

L'emploi du mineur ne peut être autorisé que pour des travaux qui n'entraînent, eu égard à l'âge de l'intéressé, aucune fatigue anormale, tant à raison de la nature des tâches à accomplir qu'à raison des conditions dans lesquelles elles doivent être accomplies.

Il est notamment interdit d'employer l'intéressé à des travaux répétitifs ou accomplis dans une ambiance ou à un rythme leur conférant une pénibilité caractérisée.

## **Article D4153-5**

L'employeur qui envisage d'embaucher un mineur adresse une demande écrite à l'inspecteur du travail au moins quinze jours avant la date prévue d'embauche.

La demande comporte :

- 1° Les nom, prénoms, âge et domicile de l'intéressé ;
- 2° La durée du contrat de travail ;
- 3° La nature et les conditions de travail envisagées ;
- 4° L'horaire de travail ;
- 5° Le montant de la rémunération ;
- 6° L'accord écrit et signé du représentant légal de l'intéressé.

## **Article R4153-6**

Lorsque l'inspecteur du travail n'a pas adressé de refus motivé à l'embauche d'un mineur, dans un délai de huit jours francs à compter de l'envoi de la demande de l'employeur, l'autorisation est réputée accordée. Le cachet de la poste fait foi.

Lorsque dans ce même délai, l'inspecteur du travail a conditionné son autorisation à une ou plusieurs modifications ou adjonctions dans le libellé de la demande, cette décision vaut autorisation d'embauche, sous réserve que l'employeur respecte, dans l'exécution du contrat, les obligations résultant des modifications ou adjonctions demandées.

## **Article D4153-7**

L'autorisation de l'inspecteur du travail peut être retirée à tout moment s'il est constaté que le mineur est employé soit dans des conditions non conformes à l'autorisation, soit en méconnaissance des dispositions du présent code.

## **Sous-section 2 : Agrément des débits de boisson**

### **Article R4153-8**

L'agrément du débit de boissons prévu à l'article L. 4153-6 est délivré à l'exploitant par le préfet, pour une durée de cinq ans renouvelable, après vérification que les conditions d'accueil du jeune travailleur sont de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

Le préfet recueille l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

### **Article R4153-9**

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

## **Article R4153-10**

A l'issue de la période de cinq ans, l'exploitant agréé forme une nouvelle demande d'agrément, instruite dans les mêmes conditions que la première demande.

## **Article R4153-11**

En cas de changement d'exploitant du débit de boissons, la demande d'agrément est renouvelée.

## **Article R4153-12**

Le préfet peut retirer ou suspendre l'agrément lorsque les conditions requises pour l'accueil du mineur ne sont plus de nature à assurer sa santé, sa sécurité et son intégrité physique ou morale.

## **Sous-section 3 : Contrôle**

### **Article D4153-13**

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, l'employeur justifie, à la demande de l'inspection du travail, de la date de naissance de chaque travailleur âgé de moins de dix-huit ans qu'il emploie.

## **Sous-section 4 : Décision de renvoi par l'inspecteur du travail**

### **Article D4153-14**

La décision de l'inspecteur du travail de renvoyer de l'établissement un jeune travailleur de quinze ans et plus, en application de l'article L. 4153-4, est prise sur avis conforme du médecin inspecteur du travail ou d'un médecin désigné par le médecin inspecteur du travail et, si les parents le demandent, après examen contradictoire.

## **Section 2 : Travaux interdits**

### **Sous-section 1 : Travaux portant atteinte aux bonnes mœurs et à la moralité**

## **Article D4153-15**

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à la confection, à la manutention et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont réprimés par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs.

## **Article D4153-16**

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans dans les locaux où sont confectionnés, manutentionnés ou vendus des écrits, imprimés, affiches, gravures, peintures, emblèmes, images ou autres objets qui, même s'ils ne sont pas réprimés par des lois pénales, sont de nature à blesser leur moralité.

## **Sous-section 2 : Travaux à l'extérieur**

### **Article D4153-17**

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans aux étalages extérieurs des commerces de détail.

### **Article D4153-18**

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux étalages extérieurs des commerces de détail après vingt heures ou lorsque la température est inférieure à 0° C.

### **Article D4153-19**

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent être employés aux étalages extérieurs des commerces de détail pendant plus de six heures par jour et pendant plus de deux heures consécutives. Chaque période de deux heures est séparée par des intervalles d'une heure au moins.

En cas de froid, des moyens de chauffage suffisants sont aménagés pour les intéressés à l'intérieur de l'établissement.

## **Sous-section 3 : Utilisation d'équipements de travail**

### **Article D4153-20**

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans de façon continue au travail des métiers dits « à la main » et des presses de toute nature mues par l'opérateur.

#### **Article D4153-21**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants :

- 1° Réparation, en marche, d'équipements de travail ;
- 2° Opérations ou interventions de toute nature, en marche, telles que visites, vérifications, nettoyage, graissage, sur des équipements de travail comportant des organes en mouvement, à moins que des dispositifs appropriés ne les mettent à l'abri de tout contact avec ces organes ;
- 3° Travail des cisailles, presses de toute nature, outils tranchants, autres que ceux mus par la force de l'opérateur lui-même ;
- 4° Alimentation en marche des scies, machines à cylindres, broyeurs, malaxeurs, mus mécaniquement.

#### **Article D4153-22**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans à la conduite de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ainsi que des moissonneuses-batteuses et autres machines à usage agricole comportant des fonctions ou mouvements multiples.

#### **Article D4153-23**

Dans les établissements et exploitations agricoles, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans :

- 1° A la conduite de tondeuses et d'engins automoteurs à essieu unique ;
- 2° Aux travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses et galeries ;
- 3° Aux travaux d'élagage et d'éhoupage.

#### **Article D4153-24**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux à l'aide d'engins du type marteau-piqueur mus à l'air comprimé et aux travaux de scellement à l'aide de pistolet à explosion.

### **Sous-section 4 : Travaux exposant à des agents chimiques dangereux**

#### **Article D4153-25**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des cuves, bassins, réservoirs ou récipients de toute nature contenant des liquides, gaz ou vapeurs inflammables, nocifs, toxiques ou corrosifs.

## **Article D4153-26**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux énumérés ci-dessous et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1° Acide cyanhydrique : fabrication et emploi industriel ;
- 2° Acide fluorhydrique : fabrication et utilisation directe au dépolissage du verre ;
- 3° Acide nitrique fumant : fabrication et manutention ;
- 4° Arsenic et ses composés oxygénés et sulfurés : fabrication, manipulation et emploi ;
- 5° Chlore : production et emploi dans la fabrication des hypochlorites ainsi que dans le blanchiment de la pâte à papier et de la cellulose ;
- 6° Esters thiophosphoriques : fabrication et conditionnement ;
- 7° Explosifs : fabrication et manipulation des engins, artifices ou objets divers en contenant ;
- 8° Mercure : travaux exposant aux vapeurs de mercure, et à ses composés ;
- 9° Méthyle : fabrication du bromure de méthyle, opérations de désinfection ou désinfection ;
- 10° Minerais sulfureux : grillage de ces minerais ;
- 11° Nitrocellulose : fabrication et utilisation à la préparation des produits nitrés qui en découlent, notamment celluloïde et collodion ;
- 12° Travaux exposant au plomb et à ses composés ;
- 13° Travaux suivants exposant à la silice libre :
  - a) Taille à la main, broyage, tamisage, sciage et polissage à sec de roches ou matières contenant de la silice libre ;
  - b) Démolition des fours industriels comportant des matériaux réfractaires contenant de la silice libre ;
  - c) Nettoyage, décapage et polissage au jet de sable, sauf lorsque ces travaux sont accomplis en système clos ;
  - d) Travaux de ravalement des façades au jet de sable ;
  - e) Nettoyage, ébarbage, roulage, décochage de pièces de fonderie ;
- 14° Tétrachloréthane : fabrication et emploi ;
- 15° Tétrachlorure de carbone : fabrication et emploi.

## **Article D4153-27**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1° Acétylène : surveillance des générateurs fixes d'acétylène ;
- 2° Acide sulfurique fumant ou oléum : fabrication et manutention ;
- 3° Anhydride chromique : fabrication et manutention ;
- 4° Benzène, sauf pour les besoins de leur formation professionnelle ;
- 5° Chlorure de vinyle monomère ;
- 6° Cyanures : manipulation ;
- 7° Hydrocarbures aromatiques : travaux exposant à l'action des dérivés suivants, sauf si les

opérations sont faites en appareils clos en marche normale :

- a) Dérivés nitrés et chloronitrés des hydrocarbures benzéniques, dinitrophénol ;
- b) Aniline et homologues, benzidine et homologues, naphtylamines et homologues ;
- 8° Lihine : fabrication et manipulation ;
- 9° Lithium métal : fabrication et manipulation ;
- 10° Potassium métal : fabrication et manutention ;
- 11° Sodium métal : fabrication et manutention ;
- 12° Soude caustique : fabrication et manipulation.

## **Article D4153-28**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans :

- 1° Aux activités de retrait ou de confinement d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-114 ;
- 2° Aux activités et interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, mentionnées à l'article R. 4412-139, sur des floccages ou des calorifugeages contenant de l'amiante.

## **Sous-section 5 : Travaux exposant à un risque électrique**

### **Article D4153-29**

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans :

- 1° Accéder à toute zone d'un établissement ou chantier où ils pourraient entrer en contact avec des conducteurs nus sous tensions, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension, au sens et sous réserve des dispositions générales relatives à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- 2° Accéder à des postes de production, de distribution et de transformation de basse et haute tension ;
- 3° Procéder à toute manœuvre d'appareils généraux de production ou d'alimentation d'un atelier ou d'un ensemble de machines ou d'appareils électriques, quelle que soit la catégorie de la tension mise en œuvre ;
- 4° Exécuter tous travaux de surveillance ou d'entretien intéressant des installations électriques dans lesquelles la tension dépasse 600 volts en courant continu et 250 volts en courant alternatif.

## **Sous-section 6 : Travaux avec des appareils à pression et travaux en milieu hyperbare**

### **Article D4153-30**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au service des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, soumis aux prescriptions du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression

de gaz.

#### **Article D4153-31**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans au service des appareils à pression soumis aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux.

#### **Article D4153-32**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux en milieu hyperbare.

### **Sous-section 7 : Travaux exposant aux rayonnements ionisants**

#### **Article D4153-33**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans aux travaux susceptibles de les exposer à l'action des rayonnements ionisants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

#### **Article D4153-34**

Les jeunes travailleurs âgés de seize à dix-huit ans autorisés lors de leur formation, dans les conditions prévues à l'article D. 4153-41, à être occupés à des travaux les exposant aux rayonnements ionisants ne peuvent recevoir au cours de douze mois consécutifs une dose efficace supérieure à 6 mSv ou des doses équivalentes supérieures aux valeurs suivantes :

- 1° 150 mSv pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ;
- 2° 150 mSv pour la peau. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm<sup>2</sup>, quelle que soit la surface exposée ;
- 3° 45 mSv pour le cristallin.

Conformément aux articles R. 4451-45 et R. 4451-49, ces travailleurs ne peuvent être affectés à des travaux requérant un classement en catégorie A et leur formation tient compte des règles particulières qui leur sont applicables.

### **Sous-section 8 : Travaux au contact d'animaux**

#### **Article D4153-35**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans aux travaux suivants et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux :

- 1° Abattage des animaux dans les abattoirs, sauf pour les apprentis en dernière année ;
- 2° Travaux dans les ménageries d'animaux féroces ou venimeux.

## **Sous-section 9 : Travaux du bâtiment et travaux publics**

### **Article D4153-36**

Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-48, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans, sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, à des travaux en élévation.

Les travaux suivants sont également interdits :

- 1° Travaux sur nacelles suspendues, échafaudages volants, échelles suspendues et plates-formes élévatrices sur mâts ou élévateurs à nacelle ;
- 2° Montage et démontage des échafaudages et de tous autres dispositifs de protection ;
- 3° Travaux de montage-levage en élévation ;
- 4° Montage et démontage d'appareils de levage ;
- 5° Conduite d'appareils de levage autres que les élévateurs guidés fonctionnant en cage close ;
- 6° Guidage au sol du conducteur des appareils de levage ;
- 7° Arrimage, accrochage ou réception des charges en élévation ;
- 8° Conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement ;
- 9° Ponçage et bouchardage de pierres dures ;
- 10° Travaux de démolition ;
- 11° Percement des galeries souterraines ;
- 12° Terrassement en fouilles étroites et profondes, boisage de fouilles et galeries, travaux détalement ;
- 13° Travaux dans les égouts ;
- 14° Travaux au rocher, notamment perforation et abattage.

## **Sous-section 10 : Travail du verre**

### **Article D4153-37**

Sauf dérogation prévue à l'article D. 4153-49, il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans au cueillage du verre dans les verreries automatiques et les jeunes travailleurs de moins de quinze ans dans les autres verreries.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de seize ans au soufflage du verre dans les fabriques de verre creux.

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans au cueillage et au soufflage du verre dans les fabriques de verre plat et à la conduite des machines dans les verreries mécaniques.

Le poids du verre mis en œuvre par les jeunes travailleurs de moins de dix-sept ans ne peut dépasser

un kilogramme, sauf sur avis conforme du médecin du travail.

## **Sous-section 11 : Travaux au contact du métal en fusion**

### **Article D4153-38**

Il est interdit d'employer les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-sept ans aux travaux de coulée des métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.

## **Sous-section 12 : Manutention des charges**

### **Article D4153-39**

Il est interdit de laisser les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans porter, traîner ou pousser des charges pesant plus de :

- 1° 15 kg pour un travailleur masculin de quatorze ou quinze ans ;
- 2° 20 kg pour un travailleur masculin de seize ou dix-sept ans ;
- 3° 8 kg pour un travailleur féminin de quatorze ou quinze ans ;
- 4° 10 kg pour un travailleur féminin de seize ou dix-sept ans.

Le transport sur brouettes est également interdit aux travailleurs de moins de dix-huit ans pour les charges supérieures à 40 kg, brouette comprise.

### **Article D4153-40**

L'usage du diable pour le transport de charges est interdit aux jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

## **Section 3 : Travaux réglementés**

### **Sous-section 1 : Dérogations accordées pour les élèves et apprentis**

#### **Article D4153-41**

Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans titulaires d'un contrat d'apprentissage, ainsi que les élèves préparant un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, peuvent être autorisés à utiliser au cours de leur formation professionnelle les équipements de travail dont l'usage est interdit à la section 2.

## **Article D4153-42**

Il peut être également dérogé dans les formes et conditions prévues par la présente section aux interdictions prévues :

- 1° Aux articles D. 4153-26 et D. 4153-27 à l'exception du 5° , pour les travaux exposants à des agents chimiques dangereux ;
- 2° A l'article D. 4153-32, pour les travaux en milieu hyperbare ;
- 3° A l'article D. 4153-33, pour les travaux exposant aux rayonnements ionisants ;
- 4° A l'article D. 4153-35, pour les travaux au contact d'animaux ;
- 5° A l'article D. 4153-38, pour les travaux en contact du métal en fusion.

## **Article D4153-43**

Les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin du travail ou du médecin chargé de la surveillance des élèves.

Une autorisation du professeur ou du moniteur d'atelier est requise pour chaque emploi.

## **Article R4153-44**

La demande d'autorisation complète est adressée à l'inspecteur du travail par lettre recommandée avec avis de réception. Elle comporte l'avis favorable du médecin et du professeur ou du moniteur d'atelier responsable.

Le silence gardé par l'inspecteur du travail pendant un délai de deux mois vaut autorisation.

## **Article D4153-45**

Les autorisations accordées par l'inspecteur du travail sont renouvelables chaque année pour les élèves. Elles demeurent valables pour toute la durée du contrat pour les apprentis, en l'absence de modification des équipements de travail, des conditions de sécurité et de l'environnement de travail et sous réserve de l'envoi, chaque année, à l'inspecteur du travail d'un nouvel avis favorable du médecin du travail.

Elles sont révoquées à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

## **Article D4153-46**

En cas d'autorisation d'utilisation des équipements de travail, des mesures sont prises pour assurer l'efficacité du contrôle exercé par le professeur ou le moniteur d'atelier.

## **Article D4153-47**

Les jeunes travailleurs munis du certificat d'aptitude professionnelle correspondant à l'activité qu'ils exercent peuvent participer aux travaux et être autorisés à utiliser les équipements de travail mentionnés à la section 2, sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

## **Sous-section 2 : Autres dérogations**

### **Article D4153-48**

Sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics, l'emploi des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans à des travaux en élévation peut être autorisé si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.

Une consigne écrite détermine les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

### **Article D4153-49**

Les jeunes travailleurs âgés de moins de seize ans peuvent être employés au cueillage ou au soufflage du verre dans un but de formation professionnelle et sous réserve de ne pas participer aux équipes de production.

Les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans peuvent être employés au cueillage et au soufflage de verre plat et comme conducteur de machine de fabrication mécanique sur autorisation de l'inspecteur du travail accordée après enquête. Les autorisations sont révoquées à tout moment si les conditions justifiant leur délivrance cessent d'être remplies.

## **Chapitre IV : Salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et salariés temporaires**

### **Section 1 : Travaux interdits**

#### **Article D4154-1**

Il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux suivants :

- 1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des floccages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
- 2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3, 3diméthoxy/benzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3° Arsenite de sodium ;
- 4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5° Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6° Béryllium et ses sels ;

- 7° Bêta-naphthylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphthylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10° Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18° Oxychlorure de carbone ;
- 19° Paraquat ;
- 20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22° Poussières de métaux durs ;
- 23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans des zones où le débit de dose horaire est susceptible d'être supérieur à 2 millisieverts ;
- 24° Sulfure de carbone ;
- 25° Tétrachloroéthane ;
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empiilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

## **Section 2 : Dérogations**

### **Article D4154-2**

Les interdictions prévues à l'article D. 4154-1 ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale.

### **Article D4154-3**

L'employeur peut être autorisé, en application du second alinéa de l'article L. 4154-1, à employer des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir les travaux mentionnés à l'article D. 4154-1.

La demande d'autorisation est adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que de l'avis du médecin du travail.

### **Article D4154-4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, saisi d'une demande d'autorisation, prend sa décision dans un délai d'un mois à compter de la présentation de la lettre recommandée, après enquête de l'inspecteur du travail et avis du médecin inspecteur du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux.

#### **Article R4154-5**

L'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est réputée acquise si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois.

Le recours de l'employeur contre toute décision de rejet est adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le silence gardé par le directeur régional dans un délai d'un mois vaut acceptation de la demande.

#### **Article D4154-6**

L'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut être retirée lorsque les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies.

## **Partie réglementaire nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LIEUX DE TRAVAIL**

##### **TITRE Ier : OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DES LIEUX DE TRAVAIL**

###### **Chapitre Ier : Principes généraux**

###### **Section 1 : Champ d'application et définitions**

###### **Article R4211-1**

Les dispositions du présent titre déterminent, en application de l'article L. 4211-1, les règles auxquelles se conforme le maître d'ouvrage entreprenant la construction ou l'aménagement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, que ces opérations nécessitent ou non l'obtention d'un permis de construire.

###### **Article R4211-2**

Pour l'application du présent titre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

###### **Section 2 : Dossier de maintenance**

###### **Article R4211-3**

Le maître d'ouvrage élabore et transmet aux utilisateurs, au moment de la prise de possession des

locaux et au plus tard dans le mois qui suit, un dossier de maintenance des lieux de travail.

Ce dossier comporte notamment, outre les notices et dossiers techniques prévus aux articles R. 4212-7, R. 4213-4 et R. 4215-3, les dispositions prises :

1° Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture en application de l'article R. 4214-2 ;

2° Pour l'accès en couverture, notamment :

a) Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;

b) Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes ;

c) Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;

3° Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité déchafaudage ou de nacelle ;

4° Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, notamment pour :

a) Le ravalement des halls de grande hauteur ;

b) Les accès aux machineries d'ascenseurs ;

c) Les accès aux canalisations en galerie technique, ou en vide sanitaire ;

5° Pour la localisation des espaces d'attente sécurisés au sens des articles R. 4216-2-1, R. 4216-2-2 et R. 4216-2-3, il précise les caractéristiques de ces espaces.

#### **Article R4211-4**

Le dossier de maintenance des lieux de travail indique, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition des travailleurs chargés des travaux d'entretien.

#### **Article R4211-5**

Le dossier de maintenance des lieux de travail est tenu à la disposition de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

## **Chapitre II : Aération et assainissement**

### **Article R4212-1**

Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce que les

Locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner soient conformes aux règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17.

## Article R4212-2

Les installations de ventilation sont conçues de manière à :

- 1° Assurer le renouvellement de l'air en tous points des locaux ;
- 2° Ne pas provoquer, dans les zones de travail, de gêne résultant notamment de la vitesse, de la température et de l'humidité de l'air, des bruits et des vibrations ;
- 3° Ne pas entraîner d'augmentation significative des niveaux sonores résultant des activités envisagées dans les locaux.

## Article R4212-3

Toutes dispositions sont prises lors de l'installation des équipements de ventilation, de captage ou de recyclage pour permettre leur entretien régulier et les contrôles ultérieurs d'efficacité.

## Article R4212-4

Les parois internes des circuits d'arrivée d'air ne comportent pas de matériaux qui peuvent se désagréger ou se décomposer en émettant des poussières ou des substances dangereuses pour la santé des travailleurs.

## Article R4212-5

Dans les locaux à pollution non spécifique définis à l'article R. 4222-3, le maître d'ouvrage :

- 1 Prévoit un système de filtration de l'air neuf lorsqu'il existe un risque de pollution de cet air par des particules solides et que son introduction est mécanique ;
- 2 Prend les mesures nécessaires pour que l'air pollué en provenance des locaux à pollution spécifique définis à l'article précité ne pénètre pas.

## Article R4212-6

Le maître d'ouvrage prévoit dans les locaux sanitaires l'introduction d'un débit minimal d'air déterminé par le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMAL d'air introduit (en mètres cubes par heure et par local)
Cabine/d'aisances isolé (**)	30
Salle de bains ou de douches isolé (**)	45
Commune avec un cabinet/d'aisances	60
Bains, douches et cabinets/d'aisances groupés	30 + 15 N (*)

DÉSIGNATION DES LOCAUX	DÉBIT MINIMAL d'air introduit (en mètres cubes par heure et par local)
Lavabos groupés	10 + 5 N (*)
N (*) : nombre d'équipements dans le local (**) : pour un cabinet d'aisances, une salle de bains ou de douches avec ou sans cabinet d'aisances, le débit minimal d'air introduit peut être limité à 15 mètres cubes par heure si ce local n'est pas à usage collectif.	

## Article R4212-7

Le maître d'ouvrage précise, dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur, les dispositions prises pour la ventilation et l'assainissement des locaux et les informations nécessaires à l'entretien des installations, au contrôle de leur efficacité et à l'établissement de la consigne d'utilisation prévue à l'article R. 4222-21.

## Chapitre III : Eclairage, insonorisation et ambiance thermique

### Section 1 : Éclairage

#### Article R4213-1

Le maître d'ouvrage conçoit et réalise les bâtiments et leurs aménagements de façon à ce qu'ils satisfassent aux règles d'éclairage prévues aux articles R. 4223-2 à R. 4223-11.

#### Article R4213-2

Les bâtiments sont conçus et disposés de telle sorte que la lumière naturelle puisse être utilisée pour l'éclairage des locaux destinés à être affectés au travail, sauf dans les cas où la nature technique des activités s'y oppose.

#### Article R4213-3

Les locaux destinés à être affectés au travail comportent à hauteur des yeux des baies transparentes dominant sur l'extérieur, sauf en cas d'incompatibilité avec la nature des activités envisagées.

#### Article R4213-4

Le maître d'ouvrage consigne dans une notice d'instructions qu'il transmet à l'employeur les niveaux minimum d'éclairément, pendant les périodes de travail, des locaux, dégagements et emplacements, ainsi que les informations nécessaires à la détermination par l'employeur des règles d'entretien du matériel.

## **Section 2 : Insonorisation**

### **Article R4213-5**

Les locaux dans lesquels doivent être installés des équipements de travail susceptibles d'exposer les travailleurs à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 85 dB(A) sont conçus, construits ou aménagés, compte tenu de l'état des techniques, de façon à :

- 1° Réduire la réverbération du bruit sur les parois de ces locaux lorsque cette réverbération occasionne une augmentation notable du niveau d'exposition des travailleurs ;
- 2° Limiter la propagation du bruit vers les autres locaux occupés par des travailleurs.

### **Article R4213-6**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente section.

## **Section 3 : Ambiance thermique**

### **Article R4213-7**

Les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

### **Article R4213-8**

Les équipements et caractéristiques des locaux annexes aux locaux de travail, notamment des locaux sanitaires, de restauration et médicaux, sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à la destination spécifique de ces locaux.

### **Article R4213-9**

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à celles des articles L. 111-9 et L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation relatives aux caractéristiques thermiques des bâtiments autres que d'habitation.

## **Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail**

## **Section 1 : Caractéristiques des bâtiments**

### **Article R4214-1**

Les bâtiments destinés à abriter des lieux de travail sont conçus et réalisés de manière à pouvoir résister, dans leur ensemble et dans chacun de leurs éléments, à l'effet combiné de leur poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges maximales correspondant à leur type d'utilisation. Ils respectent les règles antisismiques prévues, le cas échéant, par les dispositions en vigueur.

### **Article R4214-2**

Les bâtiments et leurs équipements sont conçus et réalisés de telle sorte que les surfaces vitrées en élévation ou en toiture puissent être nettoyées sans danger pour les travailleurs accomplissant ce travail et pour ceux présents dans le bâtiment et autour de celui-ci. Chaque fois que possible, des solutions de protection collective sont choisies.

### **Article R4214-3**

Les planchers des locaux sont exempts de bosses, de trous ou de plans inclinés dangereux. Ils sont fixes, stables et non glissants.

### **Article R4214-4**

Les surfaces des planchers, des murs et des plafonds sont conçues de manière à pouvoir être nettoyées ou ravalées en vue d'obtenir des conditions d'hygiène appropriées.

### **Article R4214-5**

Les ouvrants en élévation ou en toiture sont conçus de manière à ne pas constituer, en position d'ouverture, un danger pour les travailleurs.

### **Article R4214-6**

Les parois transparentes ou translucides sont signalées par un marquage à hauteur de vue. Elles sont constituées de matériaux de sécurité ou sont disposées de telle sorte que les travailleurs ne puissent pas être blessés si ces parois volent en éclats.

### **Article R4214-7**

Les portes et portails obéissent aux caractéristiques définies aux articles R. 4224-9 et suivants.  
Leurs dimensions et leurs caractéristiques sont déterminées en fonction de la nature et de l'usage des pièces ou enceintes qu'ils desservent, en tenant compte des dispositions du chapitre VI relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation.

### **Article R4214-8**

Les portes et portails automatiques comportent un système de sécurité interrompant immédiatement tout mouvement d'ouverture ou de fermeture lorsque ce mouvement peut causer un dommage à une personne.

Ils sont conçus de manière à pouvoir être ouverts manuellement, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction précise, en tant que de besoin, les règles de sécurité auxquelles ces portes et portails obéissent.

## **Section 2 : Voies de circulation et accès**

### **Article R4214-9**

L'implantation et les dimensions des voies de circulation, y compris les escaliers et les échelles fixes sont déterminées en tenant compte des dispositions du chapitre VI relatives à la prévention des incendies et l'évacuation.

Les voies de circulation sont conçues de telle sorte que :

- 1° Les piétons ou les véhicules puissent les utiliser facilement, en toute sécurité, conformément à leur affectation ;
- 2° Les travailleurs employés à proximité des voies de circulation n'encourent aucun danger.

### **Article R4214-10**

Les portes et les dégagements destinés aux piétons sont situés, par rapport aux voies de circulation destinées aux véhicules, à une distance telle qu'elle garantisse aux piétons une circulation sans danger.

### **Article R4214-11**

Dès que l'importance de la circulation des véhicules ou le danger lié à l'utilisation et à l'équipement des locaux le justifie, le marquage au sol des voies de circulation est mis en évidence.

Ce marquage obéit à la réglementation en vigueur relative à la signalisation dans les lieux de travail.

### **Article R4214-12**

A proximité des portails destinés essentiellement à la circulation des véhicules, des portes pour les

piétons sont aménagées, signalées de manière bien visible et dégagées en permanence.

### **Article R4214-13**

Les articles R. 4214-9 à R. 4214-12 s'appliquent également aux voies de circulation principales sur le terrain de l'entreprise, ainsi qu'aux voies de circulation utilisées pour la surveillance et l'entretien régulier des installations de l'entreprise.

### **Article R4214-14**

Lorsque la nature des activités envisagées est susceptible d'entraîner sur les lieux de travail des zones de danger qui n'ont pu être évitées, ces zones sont signalées de manière visible et matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés y pénètrent.

### **Article R4214-15**

Lors de l'installation dans un bâtiment destiné à accueillir des travailleurs d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, d'ascenseurs, de monte-charges, d'installations de parcage de véhicules et d'élevateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0, 15 mètre par seconde, le maître d'ouvrage s'assure que ces équipements sont conçus et mis en place conformément aux règles en vigueur lors de cette installation.

### **Article R4214-16**

Lors de leur installation, le maître d'ouvrage s'assure que les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants, les ascenseurs, les monte-charges, les installations de parcage de véhicules et les élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0, 15 mètre par seconde sont installés de manière à permettre les interventions et travaux énumérés à l'article R. 4543-1 dans des conditions sûres, ergonomiques et préservant la santé des intervenants.

### **Article R4214-17**

Les postes de travail, voies de circulation et autres emplacements ou installations à l'air libre destinés à être occupés ou utilisés par des travailleurs lors de leurs activités sont conçus de telle sorte que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

## **Section 3 : Quais et rampes de chargement**

### **Article R4214-18**

Les dispositions des articles R. 4214-9 à R. 4214-12 s'appliquent également aux quais de chargement extérieurs de l'entreprise.

## **Article R4214-19**

Les dimensions des charges susceptibles d'être transportées sont prises en compte pour la conception et la disposition des quais et rampes de chargement.

## **Article R4214-20**

Les quais de chargement comportent au moins une issue.

Lorsque leur longueur est supérieure à 20 mètres, ils ont une issue à chaque extrémité.

## **Article R4214-21**

Les rampes et quais de chargement sont disposés et aménagés de manière à éviter aux travailleurs les risques de chute.

## **Section 4 : Aménagement des lieux et postes de travail**

### **Article R4214-22**

Les dimensions des locaux de travail, notamment leur hauteur et leur surface, sont telles qu'elles permettent aux travailleurs d'exécuter leur tâche sans risque pour leur santé, leur sécurité ou leur bien-être.

L'espace libre au poste de travail, compte tenu du mobilier, est prévu pour que les travailleurs disposent d'une liberté de mouvement suffisante.

Lorsque, pour des raisons propres au poste de travail, ces dispositions ne peuvent être respectées, il est prévu un espace libre suffisant à proximité de ce poste.

### **Article R4214-23**

Lorsque l'effectif prévu est au moins égal à deux cents dans les établissements industriels ou à cinq cents dans les autres établissements, un local destiné aux premiers secours, facilement accessible avec des brancards et pouvant contenir les installations et le matériel de premiers secours, est aménagé.

Les locaux médicaux dont les caractéristiques sont déterminées par l'arrêté mentionné à l'article R. 4624-30 peuvent être utilisés comme locaux de premiers secours sous réserve de remplir les conditions prévues au premier alinéa.

Le local de premiers secours comporte une signalisation.

### **Article R4214-24**

Si des postes de travail extérieurs sont prévus, ceux-ci sont conçus et aménagés suivant les prescriptions de l'article R. 4225-1.

### **Article R4214-25**

La signalisation de santé et de sécurité installée sur les lieux de travail est conforme aux dispositions de l'arrêté mentionné à l'article R. 4224-24.

## **Section 5 : Accessibilité des lieux de travail aux travailleurs handicapés**

### **Article R4214-26**

Les lieux de travail, y compris les locaux annexes, aménagés dans un bâtiment neuf ou dans la partie neuve d'un bâtiment existant sont accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur type de handicap.

Les lieux de travail sont considérés comme accessibles aux personnes handicapées lorsque celles-ci peuvent accéder à ces lieux, y circuler, les évacuer, se repérer, communiquer, avec la plus grande autonomie possible.

Les lieux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation des postes de travail aux personnes handicapées ou à rendre ultérieurement possible l'adaptation des postes de travail.

### **Article R4214-27**

Les accès, portes, dégagements et ascenseurs desservant les postes de travail et les locaux annexes tels que locaux sanitaires, locaux de restauration, parcs de stationnement, sont conçus de manière à permettre l'accès et l'évacuation des personnes handicapées, notamment celles circulant en fauteuil roulant.

L'aménagement des postes de travail est réalisé ou rendu ultérieurement possible.

### **Article R4214-28**

Un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction détermine les modalités d'application propres à assurer l'accessibilité des lieux de travail en ce qui concerne, notamment, les circulations horizontales et verticales, les portes et les sas intérieurs, les revêtements des sols et des parois, les dispositifs d'éclairage et d'information, le stationnement automobile.

Cet arrêté précise les caractéristiques des espaces d'attente sécurisés et de leurs équivalents, et notamment les règles qui président à leur implantation, à la détermination de leur capacité d'accueil, à leur équipement ainsi que les spécifications techniques auxquelles ils doivent satisfaire en vue d'assurer la protection prévue au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1.

## **Chapitre V : Installations électriques des bâtiments et de leurs aménagements**

### **Section 1 : Obligations générales du maître d'ouvrage**

#### **Article R4215-1**

Le maître d'ouvrage s'assure que les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à prévenir les risques de choc électrique, par contact direct ou indirect, ou de brûlure et les risques d'incendie ou d'explosion d'origine électrique.

#### **Article R4215-2**

Le maître d'ouvrage établit et transmet à l'employeur un dossier technique comportant la description et les caractéristiques des installations électriques réalisées.

Le contenu du dossier technique est précisé par un arrêté conjoint des ministres du travail, de l'agriculture et de la construction.

Ce dossier technique fait partie du dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3.

### **Section 2 : Prescriptions relatives à la conception et à la réalisation des installations électriques**

#### **Article R4215-3**

Les installations sont conçues et réalisées de telle façon que :

1° Aucune partie active dangereuse ne soit accessible aux travailleurs, sauf dans les locaux et emplacements à risques particuliers de choc électrique, qui font l'objet de prescriptions particulières fixées aux articles R. 4226-9, R. 4226-10 et R. 4226-11 ;

2° En cas de défaut d'isolement, aucune masse ne présente, avec une autre masse ou un élément conducteur, une différence de potentiel dangereuse pour les travailleurs.

#### **Article R4215-4**

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les parties actives ou les masses d'une installation

soient portées à des tensions qui seraient dangereuses pour les personnes, du fait de leur voisinage avec une installation dont le domaine de tension est supérieur, ou du fait de défaut à la terre dans une telle installation.

#### **Article R4215-5**

Toutes dispositions sont prises pour éliminer les risques liés à l'élévation normale de température des matériels électriques, notamment les risques de brûlure pour les travailleurs ou les risques de dégradation des objets voisins, en particulier ceux sur lesquels ces matériels prennent appui.

#### **Article R4215-6**

Les caractéristiques des matériels sont choisies de telle façon qu'ils puissent supporter sans dommage pour les personnes et, le cas échéant, sans altérer leurs fonctions de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre cette surintensité.

Les appareillages assurant les fonctions de connexion, de sectionnement, de commande et de protection sont choisis et installés de façon à pouvoir assurer ces fonctions.

Les conducteurs des canalisations fixes sont protégés contre les surintensités.

Les matériels contenant des diélectriques liquides inflammables et les transformateurs de type sec sont mis en œuvre et protégés de façon à prévenir les risques d'incendie.

#### **Article R4215-7**

Des dispositifs de sectionnement assurent la séparation de l'installation électrique, des circuits ou des appareils d'utilisation, de leurs sources d'alimentation et permettent d'effectuer en sécurité toute opération sur l'installation, les circuits ou les appareils d'utilisation.

#### **Article R4215-8**

Des dispositifs permettent, en cas d'urgence, de couper l'alimentation électrique de circuits ou de groupes de circuits en cas d'apparition d'un danger inattendu de choc électrique, d'incendie ou d'explosion.

#### **Article R4215-9**

Les canalisations électriques sont mises en place selon les prescriptions particulières à chaque mode de pose.

#### **Article R4215-10**

L'identification des circuits et des appareillages est assurée de façon pérenne.

La localisation et le repérage des canalisations permettent les vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation.

Le repérage des conducteurs permet de connaître leur fonction dans les circuits.

#### **Article R4215-11**

Les matériels électriques sont choisis et installés en tenant compte de la tension et de manière à supporter en toute sécurité les conditions d'environnement particulières au lieu dans lequel ils sont installés et auxquelles ils peuvent être soumis.

#### **Article R4215-12**

Dans les locaux ou sur les emplacements exposés à des risques d'incendie ou d'explosion, les installations électriques sont conçues et réalisées en tenant compte de ces risques.

#### **Article R4215-13**

Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution de l'électricité, appelés locaux ou emplacements de service électrique, sont conçus et réalisés de façon à assurer tout à la fois :

- 1° L'accessibilité aux matériels et l'aisance de déplacement et de mouvement ;
- 2° La protection contre les chocs électriques ;
- 3° La prévention des risques de brûlure et d'incendie ;
- 4° La prévention des risques d'apparition d'atmosphère toxique ou asphyxiante causée par l'émission de gaz ou de vapeurs en cas d'incident d'exploitation des matériels électriques ;
- 5° L'éclairage de sécurité.

#### **Article R4215-14**

Les références des normes d'installation homologuées, applicables aux installations électriques, sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.

Un arrêté de ces mêmes ministres peut déclarer une disposition contenue dans ces normes non applicable si elle ne répond pas ou contrevient aux prescriptions du présent chapitre.

#### **Article R4215-15**

Les installations électriques, réalisées conformément aux dispositions correspondantes des normes d'installation mentionnées à l'article R. 4215-14 et de leurs guides d'application, sont réputées satisfaire aux prescriptions du présent chapitre.

#### **Article R4215-16**

Les matériels électriques ayant pour fonction le sectionnement, la protection contre les surintensités, la protection contre les chocs électriques sont conformes soit aux normes françaises homologuées qui leur sont applicables, soit aux spécifications techniques de la législation dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent.

#### **Article R4215-17**

Les installations d'éclairage de sécurité sont conçues et réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 4227-14.

# Chapitre VI : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation

## Section 1 : Dispositions générales

### Article R4216-1

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, au sens du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions particulières sont applicables.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

### Article R4216-2

Les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- 1° L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;
- 2° L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- 3° La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

### Article R4216-2-1

Les lieux de travail situés dans les bâtiments neufs ou dans les parties neuves de ces bâtiments sont dotés, à chaque niveau, d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents, dont le nombre et la capacité d'accueil varient en fonction de la disposition des lieux de travail et de l'effectif des personnes handicapées susceptibles d'être présentes.

Les espaces d'attente sécurisés sont des zones ou des locaux conçus et aménagés en vue de préserver, avant leur évacuation, les personnes handicapées ayant besoin d'une aide extérieure pour cette évacuation des conséquences d'un incendie. Ils doivent offrir une protection contre les fumées, les flammes, le rayonnement thermique et la ruine du bâtiment pendant une durée minimale d'une heure. Le maître d'ouvrage s'assure de la compatibilité entre la stabilité au feu de la structure et la présence d'espaces d'attente sécurisés pour que la ruine du bâtiment n'intervienne pas avant l'évacuation des personnes.

Les espaces d'attente sécurisés peuvent être situés dans tous les espaces accessibles aux personnes handicapées, à l'exception des sous-sols et des locaux à risques particuliers au sens des articles R. 4227-22 et R. 4227-24.

### Article R4216-2-2

Est équivalent à un espace d'attente sécurisé, dès lors qu'il offre une accessibilité et une protection identiques à celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4216-2-1 :

1° Le palier d'un escalier mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;

2° Le local d'attente d'un ascenseur mentionné à l'article R. 4216-26, s'il est équipé de portes coupe-feu de degré une heure ;

3° Un espace à l'air libre.

### **Article R4216-2-3**

Un niveau d'un lieu de travail est exempté de l'obligation d'être doté d'espaces d'attente sécurisés ou d'espaces équivalents quand il remplit l'une des conditions suivantes :

1° Il est situé en rez-de-chaussée et comporte un nombre suffisant de dégagements, prévus à l'article R. 4216-8, accessibles aux personnes handicapées ;

2° Il comporte au moins deux compartiments, mentionnés à l'article R. 4216-27, dont la capacité d'accueil est suffisante eu égard au nombre de personnes handicapées susceptibles d'être présentes. Le passage d'un compartiment à l'autre se fait en sécurité en cas d'incendie et est possible quel que soit le handicap.

### **Article R4216-3**

Les bâtiments et locaux sont isolés de ceux occupés par des tiers conformément aux dispositions applicables à ces derniers.

### **Article R4216-4**

Pour l'application du présent chapitre, l'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes comprend l'effectif des salariés, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles précisées par la réglementation relative à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

## **Section 2 : Dégagements**

### **Article R4216-5**

Chaque dégagement a une largeur minimale de passage proportionnée au nombre total de personnes appelées à l'emprunter. Cette largeur est calculée en fonction d'une largeur type appelée unité de passage de 0,60 mètre.

Toutefois, quand un dégagement ne comporte qu'une ou deux unités de passage, la largeur est respectivement portée de 0,60 mètre à 0,90 mètre et de 1,20 mètre à 1,40 mètre.

### **Article R4216-6**

Les dégagements des bâtiments et locaux obéissent aux dispositions des articles R. 4227-4 à R. 4227-14 à l'exception des articles R. 4227-5 et R. 4227-12.

Toutefois, pour l'application des dispositions de l'article R. 4227-10, la largeur des escaliers à prendre en compte est au moins égale à deux unités de passage, au sens de l'article R. 4216-5.

### Article R4216-7

Aucune saillie ou dépot ne doit réduire la largeur réglementaire des dégagements.

Toutefois, les aménagements fixes sont admis jusqu'à une hauteur maximale de 1,10 mètre, à condition qu'ils ne fassent pas saillie de plus de 0,10 mètre.

### Article R4216-8

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles sont précisés dans le tableau suivant :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	NOMBRE TOTAL d'unités de passage
Moins de 20 personnes	1	1
De 20 à 50 personnes	1 + 1 dégagement accessoire	1
De 51 à 100 personnes	(a) ou 1 (b)	2
De 101 à 200 personnes	2	2
De 201 à 300 personnes	2	2
De 301 à 400 personnes	2	4
De 401 à 500 personnes	2	5
De 501 à 600 personnes	2	6

Au-dessus des 500 premières personnes :

- # le nombre des dégagements est augmenté d'une unité par 500 ou fraction de 500 personnes ;
- # la largeur cumulée des dégagements est calculée à raison d'une unité de passage pour 100 personnes ou fraction de 100 personnes.

Dans le cas de rénovation ou d'aménagement d'un établissement dans un immeuble existant, la largeur de 0,90 m peut être ramenée à 0,80 m.

(a) Un dégagement accessoire peut être constitué par une sortie, un escalier, une courside, une passerelle, un passage souterrain ou un chemin de circulation, rapide et sûr, d'une largeur minimale de 0,60 m, ou encore, par un balcon filant, une terrasse, une échelle fixe.

(b) Cette solution est acceptée si le parcours pour gagner l'extérieur n'est pas supérieur à 25 mètres et si les locaux desservis ne sont pas en sous-sol.

### Article R4216-9

Pour les locaux situés en sous-sol et dont l'effectif est supérieur à cent personnes, les dégagements

sont déterminés en prenant pour base l'effectif ainsi calculé :

- 1° L'effectif des personnes est arrondi à la centaine supérieure ;
- 2° L'effectif est majoré de 10 % par mètre ou fraction de mètre au-delà de deux mètres de profondeur.

### **Article R4216-10**

Seuls les locaux dont la nature technique des activités le justifie peuvent être situés à plus de six mètres en dessous du niveau moyen des seuils d'évacuation.

### **Article R4216-11**

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol n'est jamais supérieure à quarante mètres.

Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt mètres d'une sortie sur l'extérieur.

Les itinéraires de dégagements ne comportent pas de cul-de-sac supérieur à dix mètres.

### **Article R4216-12**

Les marches obéissent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Elles ne sont pas glissantes ;
- 2° S'il n'y a pas de contremarche, les marches successives se recouvrent de 5 centimètres ;
- 3° Il est interdit de placer une ou deux marches isolées dans les circulations principales ;
- 4° Les dimensions des marches des escaliers sont conformes aux règles de l'art ;
- 5° Les volées ne comptent pas plus de 25 marches ;
- 6° Les paliers ont une largeur égale à celle des escaliers et, en cas de volées non contrariées, leur longueur est supérieure à 1 mètre ;
- 7° Les escaliers tournants sont à balancement continu sans autre palier que ceux desservant les étages ;
- 8° Les dimensions des marches sur la ligne de foulée à 0,60 mètre du noyau ou du vide central sont conformes aux règles de l'art ;
- 9° Le giron extérieur des marches est inférieur à 0,42 mètre.

## **Section 3 : Désenfumage**

### **Article R4216-13**

Les locaux de plus de 300 mètres carrés situés en rez-de-chaussée et en étage, les locaux de plus de 100 mètres carrés aveugles et ceux situés en sous-sol ainsi que tous les escaliers comportent un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

#### **Article R4216-14**

Les dispositifs de désenfumage naturel sont constitués en partie haute et en partie basse d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, en vue de l'évacuation des fumées et l'amenée d'air.

La surface totale des sections d'évacuation des fumées est supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de un mètre carré. Il en est de même pour celle des amenées d'air. Chaque dispositif d'ouverture du dispositif de désenfumage est aisément manoeuvrable à partir du plancher.

#### **Article R4216-15**

En cas de désenfumage mécanique, le débit d'extraction est calculé sur la base d'un mètre cube par seconde par 100 mètres carrés.

#### **Article R4216-16**

Les modalités d'application des dispositions de la présente section sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.

### **Section 4 : Chauffage des locaux**

#### **Article R4216-17**

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter les dispositions des articles R. 4227-16 et R. 4227-18 à R. 4227-20 sur le chauffage des locaux ainsi que celles des réglementations particulières relatives :

- 1° Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;
- 2° Aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- 3° Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

#### **Article R4216-18**

Indépendamment de l'application, s'il y a lieu, des règles propres aux bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public, les installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ne doivent pas présenter de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces installations sont conçues de manière à ne pas aggraver les risques d'incendie ou d'explosion inhérents aux activités du bâtiment, à ne pas provoquer d'émission de substances dangereuses, insalubres ou gênantes et à ne pas être la cause de brûlures ou d'inconfort pour les travailleurs.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction.

## **Article R4216-19**

Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateur d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

Un dispositif de sécurité assure automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air et l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de l'air dépasse 120 °C. Toutefois, ce dispositif n'est pas exigible pour les appareils indépendants émettant de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés, ou lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur ne pouvant atteindre cette température.

Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits de distribution ou de reprise, à l'exception des accessoires des organes terminaux situés dans une pièce.

Cette prescription s'applique également aux installations de ventilation mécanique contrôlée et à toutes les gaines mettant en communication plusieurs niveaux.

## **Article R4216-20**

L'usage de la brasure tendre, dont la température de fusion du métal d'apport est inférieure à 450 °C, est interdit pour les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles.

## **Section 5 : Stockage ou manipulation de matières inflammables**

### **Article R4216-21**

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter :

- 1° Les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues aux articles R. 4227-42 et suivants ;
- 2° Les dispositions de l'article R. 4215-12 ;
- 3° Les dispositions spécifiques de l'arrêté prévu par l'article R. 4227-27 pour les installations industrielles utilisant le gaz combustible et les hydrocarbures liquéfiés.

### **Article R4216-22**

Les locaux ou les emplacements dans lesquels doivent être entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, combustantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée disposent d'une ventilation permanente appropriée.

### **Article R4216-23**

Les locaux mentionnés à l'article R. 4216-22 ainsi que ceux dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables ou des matières dans

un état physique tel qu'elles sont susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, sont conçus et réalisés de telle sorte que :

1° Aucun poste habituel de travail ne puisse se trouver à plus de dix mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local dominant lui-même sur l'extérieur ;

2° Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur ;

3° Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci s'ouvrent très facilement de l'intérieur.

## **Section 6 : Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol**

### **Article R4216-24**

Afin de prendre en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol extérieur ont une structure d'une stabilité au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Ils sont isolés de tout bâtiment ou local occupé par des tiers, au minimum par des parois coupe-feu de degré une heure ou par des sas comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure munies de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

### **Article R4216-25**

Les bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 sont accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours.

### **Article R4216-26**

Les escaliers et ascenseurs des bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 sont :

1° Soit enclouonnés dans des cages coupe-feu de degré une heure comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure et, pour les escaliers, un dispositif de désenfumage en partie supérieure ;

2° Soit à l'air libre.

### **Article R4216-27**

La distribution intérieure des bâtiments mentionnés à l'article R. 4216-24 permet, notamment par des recoupements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées.

L'aménagement intérieur des locaux, notamment les revêtements des murs, des sols et des plafonds, les tentures et les rideaux répond à des caractéristiques de réaction au feu permettant d'éviter un développement rapide d'un incendie susceptible de compromettre l'évacuation.

### **Article R4216-28**

Les dispositions de la présente section s'appliquent compte tenu de la classification des matériaux et des éléments de construction en fonction de leur comportement au feu, telle qu'elle est définie aux articles R. 121-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et par les arrêtés du ministre de l'intérieur pris en application de l'article R. 121-5 de ce même code.

#### **Article R4216-29**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la construction définit les modalités d'application des dispositions de la présente section, notamment :

- 1° Les caractéristiques des sorties et celles de l'isolement latéral du bâtiment avec un autre bâtiment ;
- 2° La classification des matériaux et des éléments de construction de certaines parties du bâtiment ;
- 3° Les règles de désenfumage.

### **Section 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

#### **Article R4216-30**

Les bâtiments et locaux sont conçus ou aménagés de manière à respecter les dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévues aux articles R. 4227-28 à R. 4227-41.

### **Section 8 : Prévention des explosions**

#### **Article R4216-31**

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues par les articles R. 4227-42 à R. 4227-54.

### **Section 9 : Dispenses de l'autorité administrative**

#### **Article R4216-32**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut dispenser d'une partie de l'application des dispositions du présent chapitre, notamment dans le cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants, sur proposition de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent.

#### **Article R4216-33**

La dispense est accordée, après enquête de l'inspecteur du travail.

Elle est accordée après avis :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ;
- 2° De la commission centrale de sécurité ou de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

#### **Article R4216-34**

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique contre une décision prise en application de l'article R. 4216-33 vaut décision de rejet.

### **Chapitre VII : Installations sanitaires, restauration**

#### **Article R4217-1**

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés conformément aux exigences des articles :  
1° R. 4228-1 à R. 4228-15, relatifs aux installations sanitaires ;  
2° R. 4228-22 à R. 4228-25, relatifs aux locaux de restauration et de repos.

#### **Article R4217-2**

Lorsque, en application de l'article R. 4228-10, il doit être réalisé dix cabinets d'aisance, l'un d'entre eux, ainsi qu'un lavabo placé à proximité, sont aménagés de manière à en permettre l'accès et l'usage autonome par des personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

Lorsque le nombre des cabinets d'aisance est inférieur à dix, l'un d'entre eux et un lavabo sont conçus de telle sorte que, en présence de personnes handicapées physiques, des travaux simples suffisent à réaliser les aménagements prévus au premier alinéa.

## **TITRE II : OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR POUR L'UTILISATION DES LIEUX DE TRAVAIL**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article R4221-1**

Pour l'application du présent titre, on entend par lieux de travail les lieux destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail.

Les champs, bois et autres terrains faisant partie d'un établissement agricole ou forestier, mais situés en dehors de la zone bâtie d'un tel établissement, ne sont pas considérés comme des lieux de travail.

## **Chapitre II : Aération, assainissement**

### **Section 1 : Principes et définitions**

#### **Article R4222-1**

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

#### **Article R4222-2**

Les règles applicables à l'aération, à la ventilation et à l'assainissement des locaux sont fixées suivant la nature et les caractéristiques de ces locaux.

#### **Article R4222-3**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° Air neuf, l'air pris à l'air libre hors des sources de pollution ;
- 2° Air recyclé, l'air pris et réintroduit dans un local ou un groupe de locaux. L'air pris hors des points de captage de polluants et réintroduit dans le même local après conditionnement thermique n'est pas considéré comme de l'air recyclé ;
- 3° Locaux à pollution non spécifique, les locaux dans lesquels la pollution est liée à la seule présence humaine, à l'exception des locaux sanitaires ;
- 4° Locaux à pollution spécifique, les locaux dans lesquels des substances dangereuses ou gênantes sont émises sous forme de gaz, vapeurs, aérosols solides ou liquides autres que celles qui sont liées à la seule présence humaine ainsi que locaux pouvant contenir des sources de micro-organismes potentiellement pathogènes et locaux sanitaires ;
- 5° Ventilation mécanique, la ventilation assurée par une installation mécanique ;
- 6° Ventilation naturelle permanente, la ventilation assurée naturellement par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur ;
- 7° Poussière totale, toute particule solide dont le diamètre aérodynamique est au plus égal à 100 micromètres ou dont la vitesse limite de chute, dans les conditions normales de température, est au plus égale à 0,25 mètre par seconde ;
- 8° Poussière alvéolaire, toute poussière susceptible d'atteindre les alvéoles pulmonaires ;
- 9° Diamètre aérodynamique d'une poussière, le diamètre d'une sphère de densité égale à l'unité ayant la même vitesse de chute dans les mêmes conditions de température et d'humidité relative.

### **Section 2 : Locaux à pollution non spécifique**

#### **Article R4222-4**

Dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants.

#### **Article R4222-5**

L'aération par ventilation naturelle, assurée exclusivement par ouverture de fenêtres ou autres ouvrants donnant directement sur l'extérieur, est autorisée lorsque le volume par occupant est égal ou supérieur à :

- 1° 15 mètres cubes pour les bureaux et les locaux où est accompli un travail physique léger ;
- 2° 24 mètres cubes pour les autres locaux.

#### **Article R4222-6**

Lorsque l'aération est assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire par occupant est fixé dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES LOCAUX	DEBIT MINIMAL d'air neuf par occupant (en mètres cubes par heures)
Bureaux, locaux sans travail physique	25
Locaux de restauration, locaux de vente, locaux de réunion	30
Ateliers et locaux avec travail physique léger	45
Autres ateliers et locaux	60

#### **Article R4222-7**

Les locaux réservés à la circulation et les locaux qui ne sont occupés que de manière épisodique peuvent être ventilés par l'intermédiaire des locaux adjacents à pollution non spécifique sur lesquels ils ouvrent.

#### **Article R4222-8**

L'air envoyé après recyclage dans les locaux à pollution non spécifique est filtré.

L'air recyclé n'est pas pris en compte pour le calcul du débit minimal d'air neuf prévu à l'article R. 4222-6.

En cas de panne du système d'épuration ou de filtration, le recyclage est arrêté.

## **Article R4222-9**

Il est interdit d'envoyer après recyclage dans un local à pollution non spécifique l'air pollué d'un local à pollution spécifique.

## **Section 3 : Locaux à pollution spécifique**

### **Article R4222-10**

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur, évaluées sur une période de huit heures, ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air.

### **Article R4222-11**

Pour chaque local à pollution spécifique, la ventilation est réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité de chaleur à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'article R. 4222-6.

Lorsque l'air provient de locaux à pollution non spécifique, il est tenu compte du nombre total d'occupants des locaux desservis pour déterminer le débit minimal d'entrée d'air neuf.

### **Article R4222-12**

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs sont supprimées, y compris, par la mise en œuvre de procédés d'humidification en cas de risque de suspension de particules, lorsque les techniques de production le permettent.

A défaut, elles sont captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

S'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels sont évacués par la ventilation générale du local.

### **Article R4222-13**

Les installations de captage et de ventilation sont réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits sont conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique signale toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

#### **Article R4222-14**

L'air provenant d'un local à pollution spécifique ne peut être recyclé que s'il est efficacement épuré. Il ne peut être envoyé après recyclage dans d'autres locaux que si la pollution de tous les locaux concernés est de même nature. En cas de recyclage, les concentrations de poussières et substances dans l'atmosphère du local doivent demeurer inférieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150.

#### **Article R4222-15**

Des prescriptions particulières, prises en application du 3° de l'article L. 4111-6, interdisent ou limitent, le cas échéant, l'utilisation du recyclage pour certaines catégories de substances ou catégories de locaux.

#### **Article R4222-16**

Les installations de recyclage comportent un système de surveillance permettant de déceler les défauts des dispositifs de purification. En cas de défaut, les mesures nécessaires sont prises par l'employeur pour maintenir le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle définies aux articles R. 4222-10 et R. 4412-149, le cas échéant, en arrêtant le recyclage.

#### **Article R4222-17**

En cas de recyclage de l'air, les conditions du recyclage sont portées à la connaissance du médecin du travail, des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ces personnes sont également consultées sur toute nouvelle installation ou toute modification des conditions de recyclage.

### **Section 4 : Pollution par les eaux usées**

#### **Article R4222-18**

L'atmosphère des locaux de travail et de leurs dépendances est tenu constamment à l'abri de toute émanation provenant deégouts, fosses, puitsards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

#### **Article R4222-19**

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement est munie d'un intercepteur hydraulique. Cet intercepteur hydraulique est fréquemment nettoyé, et sa garde d'eau assurée en permanence.

## **Section 5 : Contrôle et maintenance des installations**

### **Article R4222-20**

L'employeur maintient l'ensemble des installations mentionnées au présent chapitre en bon état de fonctionnement et en assure régulièrement le contrôle.

### **Article R4222-21**

L'employeur indique dans une consigne d'utilisation les dispositions prises pour la ventilation et fixe les mesures à prendre en cas de panne des installations.

Cette consigne est établie en tenant compte, s'il y a lieu, des indications de la notice d'instructions fournie par le maître d'ouvrage conformément à l'article R. 4212-7.

Elle est soumise à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Article R4222-22**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixent :

- 1° Les méthodes de mesure de concentration, de débit, d'efficacité de captage, de filtration et d'épuration ;
- 2° La nature et la fréquence du contrôle des installations mentionnées au présent chapitre.

## **Section 6 : Travaux en espace confiné**

### **Article R4222-23**

Dans les puits, conduites de gaz, carneaux, conduits de fumée, cuves, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans les lieux où il n'est pas possible d'assurer de manière permanente le respect des dispositions du présent chapitre, les travaux ne sont entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour la santé et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu.

### **Article R4222-24**

Pendant l'exécution des travaux, la ventilation est réalisée suivant les prescriptions de l'article R.

4222-6 ou R. 4222-11, selon qu'il s'agit d'un local à pollution non spécifique ou d'un local à pollution spécifique, de manière à maintenir la salubrité de l'atmosphère et à en assurer un balayage permanent, sans préjudice, pour les travaux souterrains, des dispositions des articles R. 4534-43 à R. 4534-49.

## **Section 7 : Protection individuelle**

### **Article R4222-25**

Si l'exécution des mesures de protection collective prévues par le présent chapitre est impossible, des équipements de protection individuelle sont mis à la disposition des travailleurs.

Ces équipements sont choisis et adaptés en fonction de la nature des travaux à accomplir et présentent des caractéristiques d'efficacité compatibles avec la nature du risque auquel les travailleurs sont exposés. Ils ne doivent pas les gêner dans leur travail ni, autant que possible, réduire leur champ visuel.

### **Article R4222-26**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que les équipements de protection individuelle soient effectivement utilisés, maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

## **Chapitre III : Éclairage, ambiance thermique**

### **Section 1 : Éclairage**

#### **Article R4223-1**

Les dispositions de la présente section fixent les règles relatives à l'éclairage et à l'éclairéement :

- 1° Des locaux de travail et de leurs dépendances, notamment les passages et escaliers ;
- 2° Des espaces extérieurs où sont accomplis des travaux permanents ;
- 3° Des zones et voies de circulation extérieures empruntées de façon habituelle pendant les heures de travail.

#### **Article R4223-2**

L'éclairage est assuré de manière à :

- 1° Eviter la fatigue visuelle et les affections de la vue qui en résultent ;
- 2° Permettre de déceler les risques perceptibles par la vue.

### **Article R4223-3**

Les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.

### **Article R4223-4**

Pendant la présence des travailleurs dans les lieux mentionnés à l'article R. 4223-1, les niveaux d'éclairement mesurés au plan de travail ou, à défaut, au sol, sont au moins égaux aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

LOCAUX AFFECTES AU TRAVAIL et leurs dépendances	VALEURS MINIMALES d'éclairement
Voies de circulation intérieur	40 lux
Escaliers et entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
<b>ESPACES EXTERIEURS</b>	
<b>VALEURS MINIMALES d'éclairement</b>	
Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

### **Article R4223-5**

Dans les zones de travail, le niveau d'éclairement est adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter.

### **Article R4223-6**

En éclairage artificiel, le rapport des niveaux d'éclairement, dans un même local, entre celui de la zone de travail et l'éclairement général est compris entre 1 et 5.

Il en est de même pour le rapport des niveaux d'éclairement entre les locaux contigus en communication.

### **Article R4223-7**

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.

### **Article R4223-8**

Les dispositions appropriées sont prises pour protéger les travailleurs contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines.

Les sources d'éclairage assurent une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue et ne doivent pas compromettre la sécurité des travailleurs.

Les phénomènes de fluctuation de la lumière ne doivent pas être perceptibles ni provoquer d'effet stroboscopique.

### **Article R4223-9**

Toutes dispositions sont prises afin que les travailleurs ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre.

Les sources d'éclairage sont aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure.

### **Article R4223-10**

Les organes de commande d'éclairage sont facilement accessibles.

Dans les locaux aveugles, ils sont munis de voyants lumineux.

### **Article R4223-11**

Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.

L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel en vue d'assurer le respect des dispositions de la présente section.

Les règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

### **Article R4223-12**

Les dispositions des articles R. 4223-6, R. 4223-7, R. 4223-8, premier alinéa, et R. 4223-10 ne sont pas applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil définies à l'article R. 4534-1.

## **Section 2 : Ambiance thermique**

### **Article R4223-13**

Les locaux fermés affectés au travail sont chauffés pendant la saison froide.

Le chauffage fonctionne de manière à maintenir une température convenable et à ne donner lieu à aucune émanation délétère.

## **Article R4223-14**

La température des locaux annexes, tels que locaux de restauration, locaux de repos, locaux pour les travailleurs en service de permanence, locaux sanitaires et locaux de premiers secours, obéit à la destination spécifique de ces locaux.

## **Article R4223-15**

L'employeur prend, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries.

## **Chapitre IV : Sécurité des lieux de travail**

### **Section 1 : Caractéristiques des lieux de travail**

#### **Article R4224-1**

Les lieux de travail soumis aux dispositions du titre Ier lors de leur construction ou de leur aménagement sont utilisés en conformité avec ces dispositions.

En cas de changement de destination, ils sont aménagés pour être rendus conformes aux dispositions régissant cette nouvelle destination à la date des travaux d'aménagement.

#### **Article R4224-2**

Les bâtiments abritant des lieux de travail ont des structures et une solidité appropriées à leur utilisation.

#### **Article R4224-3**

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

#### **Article R4224-4**

L'employeur prend toutes dispositions pour que seuls les travailleurs autorisés à cet effet puissent accéder aux zones de danger. Les mesures appropriées sont prises pour protéger ces travailleurs.

#### **Article R4224-5**

Les puits, trappes et ouvertures de descente sont clôturés.

Les passerelles, planchers en encorbellement, plates-formes en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, sont construits, installés ou protégés de telle sorte que les travailleurs appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des chutes.

#### **Article R4224-6**

Les ponts volants ou les passerelles pour le chargement ou le déchargement des navires ou bateaux sont installés de manière à former un tout rigide et sont munis de garde-corps des deux côtés.

#### **Article R4224-7**

Les cuves, bassins et réservoirs sont construits, installés et protégés dans les conditions assurant la sécurité des travailleurs.

Leur installation ou, à défaut, leurs dispositifs de protection sont tels qu'ils empêchent les travailleurs d'y tomber.

#### **Article R4224-8**

L'accès et l'intervention sur les toits en matériaux fragiles n'offrant pas une résistance suffisante sont effectués conformément aux articles R. 4534-88, R. 4534-89 et R. 4534-93 applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.

### **Section 2 : Portes et portails**

#### **Article R4224-9**

Les portes et portails en va-et-vient sont transparents ou possèdent des panneaux transparents.

#### **Article R4224-10**

Les parties transparentes sont constituées de matériaux de sécurité ou protégées contre l'enfoncement de sorte que les travailleurs ne puissent être blessés en cas de bris de ces surfaces.

#### **Article R4224-11**

Les portes et portails coulissants sont munis d'un système de sécurité les empêchant de sortir de leur rail et de tomber.

Les portes et portails s'ouvrant vers le haut sont munis d'un système de sécurité les empêchant de retomber.

#### **Article R4224-12**

Les portes et portails sont entretenus et contrôlés régulièrement.

Lorsque leur chute peut présenter un danger pour les travailleurs, notamment en raison de leurs dimensions, de leur poids ou de leur mode de fixation, la périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans le dossier prévu à l'article R. 4224-17.

#### **Article R4224-13**

Les portes et portails automatiques fonctionnent sans risque d'accident pour les travailleurs.

Les caractéristiques auxquelles obéissent les installations nouvelles et existantes de portes et portails automatiques ainsi que leurs conditions de maintenance et de vérification sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

### **Section 3 : Matériel de premier secours et secouriste**

#### **Article R4224-14**

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

#### **Article R4224-15**

Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

#### **Article R4224-16**

En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. Ces mesures sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

## **Section 4 : Maintenance, entretien et vérifications**

### **Article R4224-17**

Les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée.

Toute défectuosité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible.

La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3. Ce dossier regroupe notamment la consigne et les documents prévus en matière d'aération, d'aassainissement et d'éclairage aux articles R. 4222-21 et R. 4223-11.

### **Article R4224-17-1**

Lorsqu'un ou plusieurs ascenseurs sont en service dans les locaux d'un établissement, l'employeur s'assure que le propriétaire prend les mesures nécessaires pour se conformer :

1° Aux dispositions des articles R. 125-2 à R. 125-2-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'entretien et au contrôle technique ;

2° Aux dispositions des articles R. 125-1-1 à R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation relatives à la mise en sécurité des ascenseurs.

Le propriétaire met à la disposition de l'employeur les informations nécessaires.

### **Article R4224-17-2**

L'employeur informe le propriétaire de tout défaut de fonctionnement d'un ascenseur susceptible d'affecter la sécurité des personnes et prend les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de l'équipement tant qu'il n'a pas été remédié à ce défaut.

### **Article R4224-18**

Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement.

Le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou, à défaut, les délégués du personnel, émettent un avis sur les mesures à prendre pour satisfaire à ces obligations.

### **Article R4224-19**

Lorsque l'entreprise quitte les locaux, l'employeur restitue le dossier de maintenance des lieux de travail au propriétaire ou le transmet à l'occupant suivant.

## **Section 5 : Signalisation et matérialisation relatives à la santé et à la sécurité**

### **Article R4224-20**

Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation, ces zones sont signalées de manière visible.

Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces zones.

### **Article R4224-21**

Lorsque le contenu transporté par les tuyauteries présente un danger, ces tuyauteries font l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature du contenu transporté.

### **Article R4224-22**

Un marquage est apposé à hauteur de vue sur les portes transparentes.

### **Article R4224-23**

Le matériel de premiers secours fait l'objet d'une signalisation par panneaux.

### **Article R4224-24**

La signalisation relative à la santé et à la sécurité au travail est conforme à des caractéristiques déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Ces dispositions n'affectent pas l'utilisation de la signalisation relative aux trafics routier, ferroviaire, fluvial, maritime et aérien, pour ce qui concerne ces trafics à l'intérieur de l'établissement.

## **Chapitre V : Aménagement des postes de travail**

### **Section 1 : Postes de travail extérieurs**

## **Article R4225-1**

Les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs :

- 1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger ou puissent rapidement être secourus ;
- 2° Soient protégés contre la chute d'objets ;
- 3° Dans la mesure du possible :
  - a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ;
  - b) Ne soient pas exposés à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;
  - c) Ne puissent glisser ou chuter.

## **Section 2 : Confort au poste de travail**

### **Sous-section 1 : Mise à disposition de boissons**

#### **Article R4225-2**

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson.

#### **Article R4225-3**

Lorsque des conditions particulières de travail conduisent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur met gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée.

La liste des postes de travail concernés est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les boissons et les aromatisants mis à disposition sont choisis en tenant compte des souhaits exprimés par les travailleurs et après avis du médecin du travail.

#### **Article R4225-4**

L'employeur détermine l'emplacement des postes de distribution des boissons, à proximité des postes de travail et dans un endroit remplissant toutes les conditions d'hygiène.

L'employeur veille à l'entretien et au bon fonctionnement des appareils de distribution, à la bonne conservation des boissons et à éviter toute contamination.

### **Sous-section 2 : Mise à disposition de sièges**

## **Article R4225-5**

Un siège approprié est mis à la disposition de chaque travailleur à son poste de travail ou à proximité de celui-ci.

## **Section 3 : Travailleurs handicapés**

### **Article R4225-6**

Le poste de travail ainsi que les locaux sanitaires et de restauration que les travailleurs handicapés sont susceptibles d'utiliser dans l'établissement sont aménagés de telle sorte que ces travailleurs puissent y accéder aisément.

Leurs postes de travail ainsi que les signaux de sécurité qui les concernent sont aménagés si leur handicap l'exige.

### **Article R4225-7**

Des installations sanitaires appropriées sont mises à la disposition des travailleurs handicapés.

### **Article R4225-8**

Le système d'alarme sonore prévu à l'article R. 4227-34 est complété par un ou des systèmes d'alarme adaptés au handicap des personnes concernées employées dans l'entreprise en vue de permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

## **Chapitre VI : Installations électriques**

### **Section 1 : Champ d'application et définitions**

#### **Article R4226-1**

Les dispositions du présent chapitre fixent les règles relatives à l'utilisation des installations électriques permanentes et temporaires. Elle fixent également les règles relatives à la réalisation, par l'employeur, d'installations électriques temporaires ou d'installations électriques permanentes nouvelles ou relatives aux adjonctions et modifications apportées par celui-ci aux installations électriques existantes.

#### **Article R4226-2**

Les installations électriques comprennent l'ensemble des matériels électriques mis en œuvre pour la

production, la conversion, la distribution ou l'utilisation de l'énergie électrique.

Les installations électriques sont classées, comme suit, en fonction de la plus grande des tensions nominales, existant soit entre deux quelconques de leurs conducteurs, soit entre l'un d'entre eux et la Terre :

1° Domaine très basse tension (par abréviation TBT) : installations dans lesquelles la tension ne dépasse pas 50 volts en courant alternatif ou 120 volts en courant continu lisse ;

2° Domaine basse tension (par abréviation BT) : installations dans lesquelles la tension excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;

3° Domaine haute tension A (par abréviation HTA) : installations dans lesquelles la tension excède 1 000 volts sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif, ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;

4° Domaine haute tension B (par abréviation HTB) : installations dans lesquelles la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

Pour les courants autres que les courants continus lisses, les valeurs de tension figurant aux alinéas qui précèdent correspondent à des valeurs efficaces.

### **Article R4226-3**

Les installations électriques temporaires soumises aux dispositions du présent chapitre comprennent :

- 1° Les installations telles que celles des structures, baraques, stands situés dans des champs de foire, des marchés, des parcs de loisirs, des cirques et des lieux d'expositions ou de spectacle ;
- 2° Les installations des chantiers du bâtiment et des travaux publics ;
- 3° Les installations utilisées pendant les phases de construction ou de réparation, à terre, de navires, de bateaux ou d'aéronefs ;
- 4° Les installations des chantiers forestiers et des activités agricoles.

### **Article R4226-4**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

## **Section 2 : Dispositions générales**

### **Article R4226-5**

L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service.

Toutefois, une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, si elle permet de prévenir des atteintes graves à la santé et à la sécurité des travailleurs.

## **Article R4226-6**

Les réalisations d'installations électriques permanentes nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de structure d'installations électriques permanentes existantes et les réalisations des installations électriques temporaires sont exécutées conformément aux dispositions des articles R. 4215-3 à R. 4215-13, R. 4215-16 et R. 4215-17 relatives à la conception des installations électriques.

Les dispositions des articles R. 4215-14 à R. 4215-16 sont applicables aux installations électriques réalisées par ou pour l'employeur.

Le cas échéant, l'employeur complète et met à jour le dossier technique prévu à l'article R. 4215-2.

## **Article R4226-7**

Les installations électriques et les matériels électriques qui les composent font l'objet de mesures de surveillance et donnent lieu en temps utile aux opérations de maintenance.

## **Section 3 : Dispositions particulières à certains locaux ou emplacements**

### **Article R4226-8**

Pour l'application des articles R. 4226-5 et R. 4226-6 dans les locaux ou emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, l'employeur met en œuvre les dispositions de la section 6 du chapitre VII du présent titre relatives à la prévention des explosions.

Dans ces locaux ou emplacements, la maintenance, les mesurages et les essais ne peuvent être entrepris qu'après autorisation écrite du chef d'établissement et selon ses instructions. Si les matériels utilisés pour réaliser ces opérations ne sont pas prévus spécialement pour ce type d'emplacements, ces emplacements sont préalablement rendus non dangereux.

### **Article R4226-9**

Les locaux ou emplacements réservés à la production, la conversion ou la distribution d'électricité sont considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique, quelle que soit la tension, lorsque la protection contre les contacts directs est assurée par obstacle ou par éloignement ou, en basse tension, lorsque la protection contre les contacts directs n'est pas obligatoire.

Ces locaux ou emplacements sont signalés de manière visible et sont matérialisés par des dispositifs destinés à empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les portes d'accès à ces locaux ou emplacements doivent être fermées et équipées d'un système de fermeture pouvant s'ouvrir librement de l'intérieur.

Les règles d'accès à ces locaux ou emplacements sont précisées à l'article R. 4544-6.

### **Article R4226-10**

Les locaux ou emplacements où la présence de parties actives accessibles dangereuses résulte d'une nécessité technique inhérente aux principes mêmes de fonctionnement des matériels ou installations

sont également considérés comme présentant des risques particuliers de choc électrique.

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture fixent les prescriptions particulières à l'agencement et à l'utilisation de ces locaux ou emplacements ainsi que les mesures applicables à leur utilisation.

## **Section 4 : Autres dispositions particulières**

### **Article R4226-11**

Les installations de soudage électrique présentant, en fonctionnement normal, des risques particuliers de choc électrique sont réalisées et utilisées conformément aux prescriptions de sécurité fixées par arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article R4226-12**

Les conditions d'utilisation et de raccordement des appareils électriques amovibles sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

### **Article R4226-13**

Les conditions d'utilisation et de maintenance de l'éclairage de sécurité sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Section 5 : Vérification des installations électriques**

### **Sous-section 1 : Vérification des installations électriques permanentes**

#### **Article R4226-14**

L'employeur fait procéder à la vérification initiale des installations électriques lors de leur mise en service et après qu'elles ont subi une modification de structure, en vue de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de sécurité prévues au présent chapitre.

#### **Article R4226-15**

La vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité à cet effet.

#### **Article R4226-16**

L'employeur procède ou fait procéder, périodiquement, à la vérification des installations électriques afin de s'assurer qu'elles sont maintenues en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables.

## **Article R4226-17**

Les vérifications périodiques sont réalisées soit par un organisme accrédité, soit par une personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères énoncés dans un arrêté du ministre chargé du travail et du ministre chargé de l'agriculture.

## **Article R4226-18**

Les modalités et, le cas échéant, la périodicité des vérifications prévues aux articles R. 4226-14, R. 4226-16, R. 4226-21 ainsi que le contenu des rapports de vérification correspondants sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Article R4226-19**

Les résultats des vérifications prévues aux articles R. 4226-14 et R. 4226-16 ainsi que les justifications des travaux et modifications effectués pour porter remède aux défauts constatés sont consignés sur un registre.

Lorsque les vérifications sont effectuées par un organisme accrédité, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés à ce registre.

## **Article R4226-20**

Le registre prévu à l'article R. 4223-19 et les rapports de vérification peuvent être tenus et conservés dans les conditions prévues à l'article L. 8113-6.

## **Sous-section 2 : Vérification des installations électriques temporaires**

### **Article R4226-21**

Les dispositions des articles R. 4222-18 à R. 4222-20 sont applicables aux installations électriques temporaires.

Pour ces installations, l'employeur applique un processus de vérification spécifique afin de s'assurer qu'elles sont réalisées en conformité avec les règles de santé et de sécurité qui leur sont applicables et qu'elles demeurent conformes à ces règles nonobstant les modifications dont elles font l'objet.

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine, selon la catégorie et le classement des installations, les cas où il est fait appel, pour effectuer cette vérification, à un organisme accrédité ou à une personne qualifiée au sens de l'article R. 4226-17.

## **Chapitre VII : Risques d'incendies et d'explosions et évacuation**

### **Section 1 : Champ d'application**

## Article R4227-1

Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux dispositions plus contraignantes prévues pour les établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ou pour les bâtiments d'habitation.

Elles ne s'appliquent pas aux immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

## Article R4227-2

L'application des dispositions relatives à la prévention des incendies et à l'évacuation, prévues pour les nouvelles constructions ou les nouveaux aménagements au chapitre VI du titre premier, dispense de l'application des mesures équivalentes du présent chapitre.

## Article R4227-3

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être présentes à prendre en compte pour l'application du présent chapitre comprend l'effectif des travailleurs, majoré, le cas échéant, de l'effectif du public susceptible d'être admis et calculé suivant les règles relatives à la protection du public contre les risques d'incendie et de panique pour les établissements recevant du public.

## Section 2 : Dégagements

### Article R4227-4

Les établissements comportent des dégagements tels que portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes, répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale.

Ces dégagements sont toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements au-dessous des minima fixés à l'article R. 4227-5.

Ces dégagements sont disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

### Article R4227-5

Les locaux auxquels les travailleurs ont normalement accès sont desservis par des dégagements dont le nombre et la largeur exigibles s'établissent comme suit :

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	LAGUEUR totale cumulée
Moins de 20 personnes	1	0,80 m
De 20 à 100 personnes	1	1,50 m

EFFECTIF	NOMBRE de dégagements	LAGUEUR totale cumulée
De 101 à 300 personnes	2	2 m
De 301 à 500 personnes	2	2,5 m

Au-delà des cinq cents premières personnes :

# le nombre minimum des dégagements doit être augmenté d'une unité par cinq cents personnes ou fraction de cinq cents personnes :

# la largeur totale des dégagements doit être augmentée de 0,50 mètre par cent personnes ou fraction de cent personnes.

La largeur de tout dégagement faisant partie des dégagements réglementaires ne doit jamais être inférieure à 0,80 mètre.

## Article R4227-6

Les portes obéissent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie ;
- 2° Les portes faisant partie des dégagements réglementaires s'ouvrent par une manœuvre simple ;
- 3° Toute porte verrouillée est manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions qu'au 2° et sans clé.

## Article R4227-7

Les portes coulissantes, à tambour ou s'ouvrant vers le haut ne peuvent constituer des portes de secours. Elles ne sont pas considérées comme des dégagements réglementaires.

Toutefois les portes coulissantes motorisées qui, en cas de défaillance du dispositif de commande ou du dispositif d'alimentation, libèrent la largeur totale de la baie par effacement latéral ou par débatement sur l'extérieur par simple poussée peuvent constituer des dégagements réglementaires.

## Article R4227-8

L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des dégagements.

## Article R4227-9

Les escaliers se prolongent jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur.

Les parois et les marches ne comportent pas de matériaux de revêtement classés, selon leur réaction au feu, dans une catégorie de rang inférieur à celle précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## Article R4227-10

Les escaliers sont munis de rampe ou de main-courante.

Ceux d'une largeur au moins égale à 1,5 mètre en sont munis de chaque côté.

## **Article R4227-11**

Les escaliers desservant les étages sont dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols.

## **Article R4227-12**

Les largeurs minimales fixées à l'article R. 4227-5 sont augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

## **Article R4227-13**

Une signalisation indique le chemin vers la sortie la plus proche ainsi que le chemin vers l'espace d'attente sécurisé ou l'espace équivalent le plus proche. Une autre signalisation identifie ces espaces.

Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail sont signalés par la mention sortie de secours.

## **Article R4227-14**

Les établissements disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

La conception, la mise en œuvre et les conditions d'exploitation et de maintenance de cet éclairage ainsi que les locaux qui peuvent en être dispensés en raison de leur faible superficie ou de leur faible fréquentation sont définis par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Section 3 : Chauffage des locaux**

### **Article R4227-15**

Les dispositions de la présente section s'appliquent sans préjudice de l'application des réglementations relatives :

- 1° Aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude ;
- 2° Aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés ;
- 3° Au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers.

### **Article R4227-16**

Il est interdit d'employer pour le chauffage des combustibles liquides dont le point éclair est

inférieur à 55 °C.

#### **Article R4227-17**

Il est interdit de remplir les réservoirs des appareils de chauffage au cours du fonctionnement de l'appareil ou dans une pièce comportant des flammes, des éléments incandescents ou des surfaces portées à plus de 100 °C.

#### **Article R4227-18**

Les appareils de production-émission de chaleur, ainsi que leurs tuyaux et cheminées, sont installés de façon à ne pouvoir communiquer le feu aux matériaux de construction, aux matières et objets susceptibles d'être placés à proximité et aux vêtements des travailleurs.

#### **Article R4227-19**

Les canalisations amenant les liquides ou gaz combustibles aux appareils fixes de production-émission de chaleur sont entièrement métalliques et assemblées par soudure. L'emploi des conduites en plomb est interdit.

#### **Article R4227-20**

Les circuits alimentant les installations comportent un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation en énergie de l'ensemble des appareils.

Le dispositif d'arrêt est manœuvrable à partir d'un endroit accessible en permanence et signalé.

### **Section 4 : Emploi et stockage de matières explosives et inflammables**

#### **Article R4227-22**

Les locaux ou les emplacements dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, combustantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée, ne contiennent aucune source d'ignition telle que foyer, flamme, appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ni aucune surface susceptible de provoquer par sa température une auto-inflammation des substances, préparations ou matières précitées. Ces locaux disposent d'une ventilation permanente appropriée.

#### **Article R4227-23**

Outre l'interdiction de fumer dans les lieux collectifs, prévue à l'article L. 3511-7 du code de la

santé publique, il est interdit de fumer dans les emplacements situés à l'air libre mentionnés à l'article R. 4227-22.

Cette interdiction fait l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

#### **Article R4227-24**

Les locaux mentionnés à l'article R. 4227-22 ainsi que ceux dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables ou des matières dans un état physique tel qu'elles sont susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, sont utilisés de telle sorte que :

- 1° Aucun poste habituel de travail ne se trouve à plus de 10 mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur ;
- 2° Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur ;
- 3° Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci s'ouvrent très facilement de l'intérieur.

#### **Article R4227-25**

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner les substances, préparations ou matières mentionnées aux articles R. 4227-22 et R. 4227-24 dans les escaliers, passages et couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

#### **Article R4227-26**

Les chiffons, cotons et papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses sont, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

#### **Article R4227-27**

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les dispositions spécifiques relatives aux installations industrielles utilisant le gaz combustible et les hydrocarbures liquéfiés.

### **Section 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

#### **Sous-section 1 : Moyens d'extinction**

#### **Article R4227-28**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

## **Article R4227-29**

Le premier secours contre l'incendie est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement.

Il existe au moins un extincteur portatif à eau pulvérisée d'une capacité minimale de 6 litres pour 200 mètres carrés de plancher.

Il existe au moins un appareil par niveau.

Lorsque les locaux présentent des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques.

## **Article R4227-30**

Si nécessaire, l'établissement est équipé de robinets d'incendie armés, de colonnes sèches, de colonnes humides, d'installations fixes d'extinction automatique d'incendie ou d'installations de détection automatique d'incendie.

## **Article R4227-31**

Les dispositifs d'extinction non automatiques sont d'accès et de manipulation faciles.

## **Article R4227-32**

Quand la nécessité l'impose, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux et à la nature des travaux exécutés est conservée à proximité des emplacements de travail, avec un moyen de projection, pour servir à éteindre un commencement d'incendie.

## **Article R4227-33**

Les installations d'extinction font l'objet d'une signalisation durable aux endroits appropriés.

## **Sous-section 2 : Systèmes d'alarme**

### **Article R4227-34**

Les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupés ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'article R. 4227-22 sont équipés d'un système d'alarme sonore.

## **Article R4227-35**

L'alarme sonore générale est donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux.

## **Article R4227-36**

Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

## **Sous-section 3 : Consigne de sécurité incendie**

### **Article R4227-37**

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4227-34, une consigne de sécurité incendie est établie et affichée de manière très apparente :

- 1° Dans chaque local pour les locaux dont l'effectif est supérieur à cinq personnes et pour les locaux mentionnés à l'article R. 4227-24 ;
- 2° Dans chaque local ou dans chaque dégagement desservant un groupe de locaux dans les autres cas.

Dans les autres établissements, des instructions sont établies, permettant d'assurer l'évacuation des personnes présentes dans les locaux dans les conditions prévues au 1° de l'article R. 4216-2.

### **Article R4227-38**

La consigne de sécurité incendie indique :

- 1° Le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- 2° Les personnes chargées de mettre ce matériel en action ;
- 3° Pour chaque local, les personnes chargées de diriger l'évacuation des travailleurs et éventuellement du public ;
- 4° Les mesures spécifiques liées à la présence de personnes handicapées, et notamment le nombre et la localisation des espaces d'attentes sécurisés ou des espaces équivalents ;
- 5° Les moyens d'alerte ;
- 6° Les personnes chargées d'aviser les sapeurs-pompiers dès le début d'un incendie ;

7° L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service de secours de premier appel, en caractères apparents ;

8° Le devoir, pour toute personne apercevant un début d'incendie, de donner l'alarme et de mettre en œuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée des travailleurs spécialement désignés.

#### **Article R4227-39**

La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à localiser et à utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques ont lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail.

#### **Article R4227-40**

La consigne de sécurité incendie est communiquée à l'inspection du travail.

#### **Article R4227-41**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent préciser certaines dispositions relatives aux moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et rendre obligatoires certaines normes concernant ce matériel.

### **Section 6 : Prévention des explosions**

#### **Article R4227-42**

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux lieux ou activités suivants :

1° Zones servant directement au traitement médical de patients et pendant celui-ci ;

2° Utilisation des appareils à gaz ;

3° Fabrication, manientement, utilisation, stockage et transport d'explosifs et de substances chimiques instables.

#### **Article R4227-43**

Est une atmosphère explosive, au sens de la présente section, un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou

poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé.

#### **Article R4227-44**

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'employeur prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention et dans l'ordre de priorité suivant :

- 1° Empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- 2° Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter leur inflammation ;
- 3° Atténuer les effets nuisibles d'une explosion pour la santé et la sécurité des travailleurs.

#### **Article R4227-45**

Les mesures prises par l'employeur sont, au besoin, combinées et complétées avec des mesures destinées à prévenir la propagation des explosions.

Elles font l'objet d'un réexamen périodique et chaque fois que se produisent des changements importants dans les conditions d'exécution du travail.

#### **Article R4227-46**

L'employeur évalue les risques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives en tenant compte au moins :

- 1° De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- 2° De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- 3° Des installations, des substances et préparations utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- 4° De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

#### **Article R4227-47**

L'évaluation des risques d'explosion est globale et, le cas échéant, combinée avec les résultats de l'évaluation des autres risques, identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

#### **Article R4227-48**

Pour l'évaluation des risques d'explosion, il est tenu compte des emplacements qui sont ou peuvent être reliés par des ouvertures aux emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

## **Article R4227-49**

Lorsque des atmosphères explosives peuvent se former en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

- 1° Le milieu de travail permette un travail en toute sécurité ;
- 2° Une surveillance adéquate soit assurée et des moyens techniques appropriés utilisés ;
- 3° Une formation des travailleurs en matière de protection contre les explosions soit délivrée ;
- 4° Les travailleurs soient équipés, en tant que de besoin, de vêtements de travail adaptés contre les risques d'inflammation.

## **Article R4227-50**

L'employeur subdivise en zones les emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter et veille à ce que les prescriptions minimales visant à assurer la protection des travailleurs soient appliquées dans ces emplacements.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent les règles de classification des emplacements et les prescriptions minimales mentionnées au premier alinéa.

## **Article R4227-51**

Les accès des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter en quantités susceptibles de présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs sont signalés conformément aux dispositions de l'arrêté relatif à la signalisation de santé et de sécurité au travail prévu par l'article R. 4224-24.

## **Article R4227-52**

L'employeur établit et met à jour un document relatif à la protection contre les explosions, intégré au document unique d'évaluation des risques.

Ce document comporte les informations relatives au respect des obligations définies aux articles R. 4227-44 à R. 4227-48, notamment :

- 1° La détermination et l'évaluation des risques d'explosion ;
- 2° La nature des mesures prises pour assurer le respect des objectifs définis à la présente section ;
- 3° La classification en zones des emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- 4° Les emplacements auxquels s'appliquent les prescriptions minimales prévues par l'article R. 4227-50 ;
- 5° Les modalités et les règles selon lesquelles les lieux et les équipements de travail, y compris les dispositifs d'alarme, sont conçus, utilisés et entretenus pour assurer la sécurité ;
- 6° Le cas échéant, la liste des travaux devant être accomplis selon les instructions écrites de l'employeur ou dont l'exécution est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'employeur ou par une personne habilitée par celui-ci à cet effet ;
- 7° La nature des dispositions prises pour que l'utilisation des équipements de travail soit sûre,

conformément aux dispositions prévues au livre III.

### **Article R4227-53**

Lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont présents sur un même lieu de travail, le chef de l'entreprise utilisatrice précise dans le document relatif à la protection contre les explosions le but, les mesures et les modalités de mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention qui lui incombe en application des dispositions des articles R. 4511-5 à R. 4511-8.

### **Article R4227-54**

Le document relatif à la protection contre les explosions est élaboré avant le commencement du travail et est révisé lorsque des modifications, des extensions ou des transformations notables sont apportées notamment aux lieux, aux équipements de travail ou à l'organisation du travail.

## **Section 7 : Dispenses partielles accordées par l'autorité administrative**

### **Article R4227-55**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut accorder une dispense temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions prévues par le présent chapitre à un établissement, sur proposition de mesures compensatoires assurant un niveau de sécurité jugé équivalent, lorsqu'il est reconnu qu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une de ces prescriptions.

### **Article R4227-56**

La dispense est accordée après enquête de l'inspection du travail.

Elle est accordée après avis :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ;
- 2° De la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les établissements recevant du public.

### **Article R4227-57**

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre compétent saisi d'un recours hiérarchique contre une décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi vaut décision de rejet.

## **Chapitre VIII : Installations sanitaires, restauration et hébergement**

## **Section 1 : Installations sanitaires**

### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

#### **Article R4228-1**

L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches.

### **Sous-section 2 : Vestiaires collectifs**

#### **Article R4228-2**

Les vestiaires collectifs et les lavabos sont installés dans un local spécial de surface convenable, isolé des locaux de travail et de stockage et placé à proximité du passage des travailleurs.

Lorsque les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre ceux-ci doit pouvoir s'effectuer sans traverser les locaux de travail ou de stockage et sans passer par l'extérieur.

#### **Article R4228-3**

Le sol et les parois des locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.

Ces locaux sont tenus en état constant de propreté.

#### **Article R4228-4**

Les locaux affectés aux vestiaires collectifs et lavabos sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.

#### **Article R4228-5**

Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

#### **Article R4228-6**

Les vestiaires collectifs sont pourvus d'un nombre suffisant de sièges et d'armoires individuelles inflammables.

Ces armoires permettent de suspendre deux vêtements de ville.

Lorsque les vêtements de travail sont susceptibles d'être souillés de matières dangereuses, salissantes ou malodorantes, les armoires comprennent un compartiment réservé à ces vêtements. Les armoires individuelles sont munies d'une serrure ou d'un cadenas.

### **Sous-section 3 : Lavabos et douches**

#### **Article R4228-7**

Les lavabos sont à eau potable.

L'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés sont mis à la disposition des travailleurs. Ils sont entretenus ou changés chaque fois que cela est nécessaire.

#### **Article R4228-8**

Dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants, des douches sont mises à la disposition des travailleurs.

La liste de ces travaux ainsi que les conditions de mises à disposition des douches sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture et, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la santé.

#### **Article R4228-9**

Le sol et les parois du local affecté aux douches sont tels qu'ils permettent un nettoyage efficace.

Le local est tenu en état constant de propreté.

La température de l'eau des douches est réglable.

### **Sous-section 4 : Cabinets d'aisance**

#### **Article R4228-10**

Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau.

Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.

## **Article R4228-11**

Les cabinets d'aisance ne peuvent communiquer directement avec les locaux fermés dans lesquels les travailleurs sont appelés à séjourner.

Ils sont aménagés de manière à ne dégager aucune odeur.

Ils sont équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique.

## **Article R4228-12**

Les cabinets d'aisance sont aérés conformément aux règles d'aération et d'assainissement du chapitre II et convenablement chauffés.

## **Article R4228-13**

Le sol et les parois des cabinets d'aisance sont en matériaux imperméables permettant un nettoyage efficace.

L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour.

## **Article R4228-14**

Les portes des cabinets d'aisance sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur.

## **Article R4228-15**

Les effluents des cabinets d'aisance sont évacués conformément aux règlements sanitaires.

## **Sous-section 5 : Dispenses accordées par l'inspecteur du travail**

### **Article R4228-16**

Lorsque l'aménagement des vestiaires collectifs, lavabos et douches ne peut, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être réalisé dans les conditions prévues par la présente section ou, pour les travailleurs handicapés, conformément à l'article R. 4225-7, l'employeur peut demander à l'inspecteur du travail de le dispenser de certaines de ces obligations.

### **Article R4228-17**

La dispense accordée par l'inspecteur du travail est subordonnée à la prise des mesures nécessaires pour assurer aux travailleurs des conditions d'hygiène correspondant dans toute la mesure du possible aux obligations mentionnées à l'article R. 4228-16.

#### **Article R4228-18**

L'inspecteur du travail prend sa décision après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Section 2 : Restauration et repos**

#### **Article R4228-19**

Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

#### **Article R4228-20**

Aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

#### **Article R4228-21**

Il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

#### **Article R4228-22**

Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à vingt-cinq, l'employeur, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, met à leur disposition un local de restauration.

Ce local est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers.

Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

#### **Article R4228-23**

Dans les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

Par dérogation à l'article R. 4228-19, cet emplacement peut, sur autorisation de l'inspecteur du travail et après avis du médecin du travail, être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi de substances ou de préparations dangereuses.

#### **Article R4228-24**

Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

#### **Article R4228-25**

A défaut de local de repos, lorsque la nature des activités l'exige et après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, le local de restauration ou l'emplacement permettant de se restaurer doit pouvoir être utilisé, en dehors des heures de repas, comme local ou emplacement de repos.

Les sièges mis à la disposition des travailleurs pour cet usage comportent des dossiers.

### **Section 3 : Hébergement**

#### **Article R4228-26**

Il est interdit d'héberger les travailleurs dans les locaux affectés à un usage industriel ou commercial.

#### **Article R4228-27**

La surface et le volume habitables, au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, des locaux affectés à l'hébergement des travailleurs ne peuvent être inférieurs à 6 mètres carrés et 15 mètres cubes par personne. Les parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,90 mètre ne sont pas comptées comme surface habitable.

Ces locaux sont aérés de façon permanente.

Ils sont équipés de fenêtres ou autres ouvrants de surface transparente donnant directement sur l'extérieur et munis d'un dispositif d'occultation.

Le travailleur doit pouvoir clore le logement et y accéder librement.

#### **Article R4228-28**

Les équipements et caractéristiques des locaux affectés à l'hébergement doivent permettre de maintenir la température intérieure à 18 °C au moins et d'éviter les condensations et les températures excessives.

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires prises en application de la présente partie.

#### **Article R4228-29**

Chaque couple dispose d'une chambre.

Chaque personne ou chaque couple dispose pour son usage exclusif d'une literie et du mobilier nécessaires, qui sont maintenus propres et en bon état.

#### **Article R4228-30**

Les pièces à usage de dortoir ne sont occupées que par des personnes du même sexe.

Le nombre de personnes par pièce est limité à six.

Les lits sont distants les uns des autres de 80 centimètres au moins.

Il est interdit d'installer des lits superposés.

#### **Article R4228-31**

Les revêtements des sols et des parois des locaux affectés à l'hébergement permettent un entretien efficace et sont refaits chaque fois que la propreté l'exige.

#### **Article R4228-32**

Les locaux affectés à l'hébergement sont maintenus dans un état constant de propreté et d'hygiène.

#### **Article R4228-33**

Des lavabos à eau potable et à température réglable ainsi que des serviettes et du savon sont mis à la disposition des travailleurs hébergés, à raison d'un lavabo pour trois personnes.

#### **Article R4228-34**

Des cabinets d'aisance et des urinoirs sont installés à proximité des pièces destinées à l'hébergement dans les conditions déterminées par les articles R. 4228-11 et suivants.

#### **Article R4228-35**

Des douches à température réglable sont installées à proximité des pièces destinées à l'hébergement, dans des cabines individuelles, à raison d'une cabine pour six personnes.

#### **Article R4228-36**

Les dispositions des articles R. 4228-26 à R. 4228-35 ne sont pas applicables dans les établissements agricoles, dont les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs sont prévues au livre VII du code rural et de la pêche maritime.

### **Article R4228-37**

Les dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs sont également applicables aux installations établies en dehors des limites des établissements ou chantiers.

Le contrôle de l'inspection du travail porte notamment sur l'installation et l'aménagement intérieur des locaux.

## **Partie réglementaire nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE III : ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET MOYENS DE PROTECTION**

##### **TITRE Ier : CONCEPTION ET MISE SUR LE MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION**

###### **Chapitre Ier : Règles générales**

###### **Section 1 : Définitions et champs d'application.**

###### **Sous-section 1 : Dispositions communes**

###### **Article R4311-1**

Est considéré comme « mis pour la première fois sur le marché », « neuf » ou « à l'état neuf », tout équipement de travail ou moyen de protection n'ayant pas été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou cession à quelque titre que ce soit.

###### **Article R4311-2**

Est considéré comme « d'occasion », tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location, d'une mise à disposition ou d'une cession à quelque titre que ce soit.

###### **Article R4311-3**

Est considéré comme « maintenu en service », tout équipement de travail ou moyen de protection ayant déjà été effectivement utilisé dans un Etat membre de la Communauté européenne lorsque les opérations mentionnées à l'article R. 4311-2 sont réalisées au sein d'une même entreprise.

Il en est de même en cas de modification affectant la situation juridique de l'entreprise, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société.

## **Sous-section 2 : Equipements de travail obéissant à des règles pour la mise sur le marché**

### **Paragraphe 1 : Machines**

#### **Article R4311-4**

Sont soumis aux obligations de conception et de construction, pour la mise sur le marché des " machines ", les équipements de travail désignés ci-après par le mot : " machines " et figurant dans la liste ci-dessous :

- 1° Machines ;
- 2° Equipements interchangeables ;
- 3° Composants de sécurité ;
- 4° Accessoires de levage ;
- 5° Chaînes, câbles, sangles ;
- 6° Dispositifs amovibles de transmission mécanique.

#### **Article R4311-4-1**

Répond à la définition de machine :

- 1° Un ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie ;
- 2° Un ensemble mentionné au 1° auquel manquent seulement des organes de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement ;
- 3° Un ensemble mentionné aux 1° et 2°, prêt à être installé et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un moyen de transport ou installation dans un bâtiment ou une construction ;
- 4° Un ensemble de machines mentionnées aux 1°, 2° et 3° ou un ensemble de quasi-machines définies à l'article R. 4311-6, qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement ;
- 5° Un ensemble de pièces ou d'organes liés entre eux, dont un au moins est mobile, qui sont réunis en vue de soulever des charges et dont la seule force motrice est une force humaine directement appliquée.

#### **Article R4311-4-2**

Est un équipement interchangeable un dispositif qui, après la mise en service d'une machine ou d'un

tracteur, est assemblé à celle-ci ou à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est pas un outil.

### **Article R4311-4-3**

Est un composant de sécurité un composant :

- 1° Qui sert à assurer une fonction de sécurité ;
- 2° Qui est mis isolément sur le marché ;
- 3° Dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met en danger la sécurité des personnes ;
- 4° Qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui, du point de vue de ce seul fonctionnement, pourrait être remplacé par un composant ordinaire.

Un arrêté ministériel pris par le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture liste des composants qui remplissent les critères énumérés au premier alinéa.

### **Article R4311-4-4**

Est un accessoire de levage un composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même ou destiné à faire partie intégrante de la charge et est mis isolément sur le marché.

Sont considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants.

### **Article R4311-4-5**

Est une chaîne, un câble ou une sangle au sens du 5° de l'article R. 4311-4 une chaîne, un câble ou une sangle conçu et fabriqué pour le levage et faisant partie d'une machine de levage ou d'un accessoire de levage.

### **Article R4311-4-6**

Est un dispositif amovible de transmission mécanique un composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine en les reliant au premier palier fixe. Lorsque ce dispositif est mis sur le marché avec le protecteur, l'ensemble est considéré comme constituant un seul produit.

### **Article R4311-5**

Les obligations de conception et de construction pour la mise sur le marché des machines ne s'appliquent pas aux produits suivants :

- 1° Produits qui, bien que répondant à la définition de machines, sont soumis, de manière exclusive et spécifique, aux dispositions issues de la transposition, hors du code du travail, de directives européennes définissant leurs règles de conception et de construction ;
- 2° Composants de sécurité destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine ;
- 3° Matériels spécifiques pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ;
- 4° Machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité ;

- 5° Armes, y compris les armes à feu ;
- 6° Moyens de transport suivants :
  - a) Tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par les dispositions de transposition de la directive 2003 / 37 / CE, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
  - b) Véhicules à moteur et leurs remorques visés par les dispositions de transposition de la directive 70 / 156 / CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
  - c) Véhicules visés par les dispositions de transposition de la directive 2002 / 24 / CE du Parlement européen et du Conseil du 18 mars 2002 relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules ;
  - d) Véhicules à moteur destinés exclusivement à la compétition ;
  - e) Moyens de transport par air, par eau et par réseaux ferroviaires, à l'exclusion des machines montées sur ces moyens de transport ;
  - 7° Bateaux pour la navigation maritime et les unités mobiles off-shore ainsi que les machines installées à bord de ces bateaux ou unités ;
  - 8° Machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre ;
  - 9° Machines spécialement conçues et construites à des fins de recherche pour une utilisation temporaire en laboratoire ;
  - 10° Ascenseurs équipant les puits de mine ;
  - 11° Machines prévues pour déplacer des artistes pendant des représentations artistiques ;
  - 12° Produits électrotechniques et électroniques ci-après, dans la mesure où ils sont visés par les dispositions de transposition de la directive 73 / 23 / CEE du Conseil du 19 février 1973 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension :
    - a) Appareils électroménagers à usage domestique ;
    - b) Equipements audio et vidéo ;
    - c) Equipements informatiques ;
    - d) Machines de bureau courantes ;
    - e) Mécanismes de connexion et de contrôle basse tension ;
    - f) Moteurs électriques ;
  - 13° Equipements électriques à haute tension suivants :
    - a) Appareillages de connexion et de commande ;
    - b) Transformateurs.

## **Paragraphe 2 : Quasi-machines**

### **Article R4311-6**

Est soumis aux règles des articles R. 4313-7 à R. 4313-11 prévues pour la mise sur le marché d'une quasi-machine tout produit répondant à la définition suivante :

Ensemble qui constitue presque une machine, mais qui ne peut assurer à lui seul une application définie.

Une quasi-machine est uniquement destinée à être incorporée ou assemblée à d'autres machines ou à d'autres quasi-machines ou équipements en vue de constituer une machine mentionnée au 1° de l'article R. 4311-4-1.

Un système d'entraînement est une quasi-machine.

### **Paragraphe 3 : Autres équipements de travail auxquels s'appliquent des dispositions pour la mise sur le marché**

#### **Article R4311-7**

Les équipements de travail auxquels s'appliquent des obligations de conception et de construction autres que celles prévues pour la mise sur le marché des machines sont les suivants :

- 1° Tracteurs agricoles ou forestiers, ainsi que leurs entités techniques, systèmes et composants, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie ou les services responsables du maintien de l'ordre ;
- 2° Electrificateurs de clôture.

### **Sous-section 3 : Equipements de protection individuelle**

#### **Article R4311-8**

Les équipements de protection individuelle, auxquels s'appliquent les obligations de conception et de fabrication prévues à l'article L. 4311-1 , sont des dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité.

#### **Article R4311-9**

Sont considérés comme des équipements de protection individuelle, au sens de l'article R. 4311-8 :

- 1° Un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément ;
- 2° Un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur, tel que vêtement de travail, porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité ;
- 3° Tout composant interchangeable d'un équipement de protection individuelle, indispensable à son bon fonctionnement et utilisé exclusivement pour cet équipement de protection individuelle.

#### **Article R4311-10**

Les systèmes de liaison permettant de raccorder un équipement de protection individuelle à un dispositif extérieur complémentaire, même lorsque ces systèmes de liaison ne sont pas destinés à être portés ou tenus en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition aux risques, sont

considérés comme faisant partie intégrante de l'équipement de protection individuelle.

## **Article R4311-11**

Ne sont pas considérés comme des équipements de protection individuelle, au sens de l'article R. 4311-8 :

- 1° Les équipements de protection individuelle conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou du maintien de l'ordre ;
- 2° Les équipements de protection individuelle destinés à la protection ou à la sauvegarde des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs, et qui ne sont pas portés en permanence ;
- 3° Les équipements d'autodéfense contre les agressions, tels que générateurs aérosols et armes individuelles de dissuasion ;
- 4° Les équipements de protection individuelle conçus et fabriqués pour un usage privé contre :
  - a) Les conditions atmosphériques, tels que couvre-chef, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies ;
  - b) L'humidité, l'eau, tels que gants de vaisselle ;
  - c) La chaleur, tels que gants ;
- 5° Les casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues ;
- 6° Les équipements de protection individuelle qui font l'objet d'une réglementation particulière prise en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, de la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et du titre III du livre V du code de la santé publique ;
- 7° Les composants d'équipements de protection individuelle destinés à y être incorporés et qui ne sont ni essentiels ni indispensables au bon fonctionnement des équipements de protection individuelle ;
- 8° Les appareils portatifs pour la détection et la signalisation de risques et facteurs de nuisance.

## **Section 2 : Dispositions d'application**

### **Article R4311-12**

Les machines ainsi que les équipements de protection individuelle respectivement soumis aux règles techniques pertinentes des annexes I et II du présent titre, lorsqu'ils sont conçus et construits conformément aux normes reprises dans la collection des normes nationales et dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, sont réputés satisfaire aux règles des annexes, traitées par ces normes.

### **Article R4311-13**

Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article R. 4311-12, un décret peut rendre des normes obligatoires.

### **Article R4311-16**

Des arrêtés ministériels pris par le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture

peuvent établir la liste des normes dont le respect est réputé satisfaire aux règles techniques des équipements de travail et moyens de protection ou qui peuvent être rendues obligatoires en application du 6° de l'article L. 4311-7.

## **Chapitre II : Règles techniques de conception**

### **Section 1 : Équipements de travail**

#### **Sous-section 1 : Équipements de travail neufs ou considérés comme neufs**

##### **Article R4312-1**

Les machines neuves ou considérées comme neuves au sens de l'article R. 4311-1 sont soumises aux règles techniques prévues par l'annexe I figurant à la fin du présent titre.

##### **Article R4312-1-1**

Les tracteurs et leurs entités techniques, systèmes ou composants sont soumis au décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

##### **Article R4312-1-2**

Les électrificateurs de clôture sont soumis au décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrificateurs de clôture.

#### **Sous-section 2 : Équipements d'occasion**

##### **Article R4312-2**

##### **Article R4312-3**

Les accessoires de levage, les câbles, chaînes et sangles de levage d'occasion, quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, sont soumis aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R. 4312-1.

##### **Article R4312-4**

Les composants de sécurité d'occasion, quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, sont soumis aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R. 4312-1.

Toutefois, les structures de protection conformes au décret n° 90-490 du 15 juin 1990 et les autres composants de sécurité conformes à un modèle ayant fait l'objet d'un visa d'examen technique ou d'une attestation d'examen de type délivré conformément aux décrets pris pour l'application de l'article L. 233-5 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1992, sont considérés comme conformes à l'obligation définie au premier alinéa.

## **Article R4312-5**

A condition de satisfaire aux obligations définies à l'article L. 4311-1, les matériels d'occasion peuvent, quand ils sont conformes à la réglementation des matériels d'occasion en vigueur dans l'Etat membre de la Communauté européenne dont ils proviennent, faire l'objet des seules opérations mentionnées à ce même article.

Dans ce cas, le certificat de conformité prévu par l'article R. 4313-15 indique de manière précise les références de la réglementation appliquée.

S'il y lieu, ces matériels sont mis par l'employeur en conformité avec les règles techniques d'utilisation prévues par le chapitre IV du titre II.

## **Section 2 : Équipements de protection individuelle**

### **Sous-section 1 : Équipements neufs ou considérés comme neufs**

#### **Article R4312-6**

Les équipements de protection individuelle, neufs ou considérés comme neufs, sont soumis aux règles techniques de conception et de fabrication prévues par l'annexe II figurant à la fin du présent titre.

### **Sous-section 2 : Équipements d'occasion**

#### **Article R4312-7**

Les équipements de protection individuelle d'occasion, quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, sont soumis aux règles techniques de conception et de fabrication prévues par l'annexe II figurant à la fin du présent titre.

Ils sont accompagnés de la notice d'instructions les concernant.

#### **Article R4312-8**

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants ne peuvent être exposés, mis en vente, vendus, importés, loués, mis à disposition ou cédés à quelque titre que ce soit en vue de leur mise en service ou utilisation :

- 1° Equipements à usage unique ;
- 2° Equipements dont la date de péremption ou la durée d'utilisation est dépassée ;
- 3° Equipements ayant subi un dommage quelconque, même réparés ;
- 4° Casques de protection de la tête contre les chocs mécaniques ;
- 5° Equipements de protection contre les agents infectieux ;
- 6° Equipements mentionnés par l'article R. 4313-82, à l'exception des appareils de protection respiratoire destinés à la plongée.

## **Article R4312-9**

Les équipements de protection individuelle d'occasion suivants peuvent être mis à disposition ou loués pour la pratique d'activités non professionnelles sportives ou de loisirs, sous réserve du respect des dispositions de l'article R. 4313-16 :

- 1° Casques de cavaliers ;
- 2° Equipements de protection contre les chutes de hauteur.

## **Chapitre III : Procédures de certification de conformité**

### **Section 1 : Formalités préalables à la mise sur le marché**

#### **Sous-section 1 : Machines, quasi-machines et équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs**

##### **Paragraphe 1 : Machines et équipements de protection individuelle**

###### **Article R4313-1**

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'un exemplaire neuf ou considéré comme neuf d'une machine ainsi que d'un équipement de protection individuelle, respectivement soumis aux règles techniques des annexes I ou II, établit et signe une déclaration CE de conformité par laquelle il atteste que cette machine ou cet équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques pertinentes de l'annexe qui le concerne et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables.

## **Article R4313-2**

La déclaration CE de conformité est remise au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine.

## **Article R4313-3**

Un marquage de conformité, constitué par le sigle CE, est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire de machine ainsi que sur chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle.

## **Article R4313-4**

Lorsque, compte tenu des caractéristiques de l'équipement de protection individuelle, l'apposition du marquage CE sur les exemplaires n'est pas possible, celui-ci figure sur l'emballage.

## **Article R4313-5**

Le marquage CE est apposé par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché qui atteste qu'une machine ou un équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques pertinentes de l'annexe figurant à la fin de ce titre qui le concerne et a satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité applicables.

## **Article R4313-6**

L'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession ou la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle neuf ou considéré comme neuf soumis à une procédure d'évaluation de la conformité est subordonnée à la constitution par le fabricant, l'importateur ou par tout autre responsable de la mise sur le marché d'un dossier technique relatif aux moyens mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques applicables.

Ce dossier est disponible ou peut l'être dans de brefs délais.

## **Paragraphe 2 : Quasi-machines**

### **Article R4313-7**

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine veille, avant sa mise sur le marché, à ce que soient établies :

- 1° La documentation technique pertinente ;
- 2° La notice d'assemblage ;

3° La déclaration d'incorporation.

### **Article R4313-8**

La documentation technique pertinente précise les règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du présent titre qui sont appliquées pour la quasi-machine. Elle couvre la conception, la fabrication et le fonctionnement de la quasi-machine dans la mesure nécessaire à l'évaluation de la conformité avec ces règles techniques.

Cette documentation technique est disponible ou peut l'être dans de brefs délais.

### **Article R4313-9**

La notice d'assemblage d'une quasi-machine contient la description des conditions à remplir pour une incorporation adéquate dans la machine finale ne compromettant pas la santé et la sécurité.

Elle est rédigée dans la langue officielle de la Communauté européenne acceptée par le fabricant de la machine dans laquelle la quasi-machine est destinée à être incorporée.

### **Article R4313-10**

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché d'une quasi-machine établit et signe une déclaration d'incorporation par laquelle il déclare les règles techniques de l'annexe I figurant à la fin du présent titre qui sont appliquées à la quasi-machine, précise que la documentation prévue à l'article R. 4313-8 est constituée et, le cas échéant, indique les autres dispositions réglementaires transposant des directives européennes auxquelles la quasi-machine est conforme.

### **Article R4313-11**

La notice d'assemblage ainsi que la déclaration d'incorporation accompagnent la quasi-machine jusqu'à son incorporation dans la machine finale et font partie du dossier technique de cette machine.

## **Paragraphe 3 : Dispositions d'application**

### **Article R4313-12**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation fixent :

- 1° Le contenu de la déclaration de conformité pour les machines ;
- 2° Le modèle de la déclaration de conformité pour les équipements de protection individuelle ;
- 3° Le contenu de la déclaration d'incorporation pour les quasi-machines ;
- 4° L'emplacement, le modèle du marquage CE et les autres indications qui l'accompagnent ;

5° Les éléments constitutifs du dossier technique d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle ;

6° Les éléments constitutifs de la documentation pertinente pour les quasi-machines.

### **Article R4313-13**

La délivrance de la déclaration CE de conformité ou de la déclaration d'incorporation ainsi que l'apposition du marquage CE réalisés dans un Etat membre de la Communauté européenne produisent les mêmes effets que les formalités correspondantes réalisées dans les conditions prévues par la présente sous-section.

## **Sous-section 2 : Equipements de travail et équipements de protection individuelle d'occasion**

### **Article R4313-14**

Lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de travail d'occasion ainsi que lors de la vente ou de la cession à quelque titre que ce soit, en vue de son utilisation, d'un équipement de protection individuelle d'occasion mentionné à la section 1 du chapitre 1er du présent titre, le responsable de l'opération remet au preneur un certificat de conformité par lequel il atteste que le produit concerné est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

### **Article R4313-15**

Le contenu du certificat de conformité est prévu par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation.

### **Article R4313-16**

Le responsable de la location ou de la mise à disposition réitérée d'un équipement de protection individuelle d'occasion s'assure du maintien en état de conformité de cet équipement en suivant, notamment, les instructions prévues au a du I du paragraphe 1. 4 de l'annexe II qui figurent à la fin du présent titre et en procédant, le cas échéant, aux vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 4323-99.

Un arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture précise les éléments dont le responsable des opérations prévues au présent article dispose afin d'établir le maintien en conformité de l'équipement de protection individuelle. Il communique ces éléments sur demande du preneur de l'équipement de protection individuelle ou des autorités de contrôle.

## **Sous-section 3 : Interdictions**

## **Article R4313-17**

Il est interdit d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit un équipement de travail ou un équipement de protection individuelle pour lesquels les formalités préalables à la mise sur le marché n'ont pas été accomplies.

Lorsque ni le fabricant ni l'importateur n'ont satisfait aux obligations qui leur incombent conformément au présent chapitre, celles-ci, à l'exception des obligations prévues pour les machines par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III et pour les équipements de protection individuelle par la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III, sont accomplies par tout responsable d'une opération mentionnée au premier alinéa.

## **Article R4313-18**

Il est interdit d'apposer sur une machine ou sur un équipement de protection individuelle, sur son emballage ou sur tout document le concernant tout marquage, signe ou inscription de nature à induire en erreur sur la signification, le graphisme, ou les deux à la fois, du marquage CE.

Un autre marquage peut être apposé sur les machines ainsi que sur les équipements de protection individuelle s'il ne porte pas préjudice à la visibilité, à la lisibilité ainsi qu'à la signification du marquage CE.

## **Section 2 : Les procédures d'évaluation de la conformité**

### **Sous-section 1 : Dispositions communes**

#### **Article R4313-19**

L'issue de la procédure d'évaluation de la conformité d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, prévue à la présente section, peut être subordonnée :

- 1° Au résultat de vérifications même inopinées, réalisées par des organismes notifiés dans les locaux de fabrication ou de stockage de machines ou d'équipements de protection individuelle qui, s'ils se révélaient non conformes, seraient susceptibles d'exposer les personnes intéressées à un risque grave ;
- 2° Au résultat d'examen ou d'essais, même destructifs, lorsque l'état de la technique le requiert.

### **Sous-section 2 : Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux machines ainsi qu'aux équipements de protection individuelle**

#### **Paragraphe 1 : Evaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication dite aussi procédure " d'autocertification CE ”**

## **Article R4313-20**

La procédure de contrôle interne de la fabrication est la procédure par laquelle le fabricant s'assure qu'une machine ou un équipement de protection individuelle satisfait aux règles techniques pertinentes de l'annexe applicable et établi, sous sa responsabilité, une déclaration de conformité en ce sens.

## **Article R4313-21**

Le fabricant prend les mesures nécessaires pour garantir, dans le processus de fabrication, que la machine ou l'équipement de protection individuelle est conforme à la machine ou à l'équipement de protection individuelle faisant l'objet du dossier technique ainsi qu'aux règles techniques pertinentes.

## **Article R4313-22**

Le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché établit pour chaque type de machine ou d'équipement de protection individuelle le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6.

## **Paragraphe 2 : Examen CE de type**

### **Article R4313-23**

La procédure dite " examen CE de type " est la procédure par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques le concernant.

### **Article R4313-24**

La demande d'examen CE de type ne peut être introduite par le fabricant ou l'importateur qu'après d'un seul organisme notifié dans la Communauté européenne pour un modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle.

### **Article R4313-25**

La demande d'examen CE de type comporte :

- 1° Les nom et adresse du fabricant ou de l'importateur ;
- 2° Le lieu de fabrication de la machine ou de l'équipement de protection individuelle ;
- 3° Le dossier technique prévu par l'article R. 4313-6.

## **Article R4313-26**

Lorsqu'il s'agit d'une machine, la demande d'examen CE de type est accompagnée d'un exemplaire du modèle ou de l'indication du lieu où le modèle peut être examiné.

Lorsqu'il s'agit d'un équipement de protection individuelle, la demande est accompagnée du nombre d'exemplaires du modèle nécessaire à l'examen.

## **Article R4313-27**

Lorsque l'organisme notifié a son siège en France, la correspondance relative à la demande d'examen CE de type et le dossier technique sont rédigés en français ou dans une langue officielle de la Communauté européenne acceptée par l'organisme notifié.

## **Article R4313-28**

L'organisme notifié, saisi de la demande d'examen CE de type, procède à l'examen du dossier technique et à l'examen du modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle.

## **Article R4313-29**

Lorsqu'il s'agit d'une machine, l'organisme notifié procède aux examens et essais lui permettant de s'assurer que :

- 1° Le dossier technique comporte tous les éléments nécessaires ;
- 2° La machine a été fabriquée conformément aux indications contenues dans le dossier technique ;
- 3° La machine peut être utilisée en sécurité dans les conditions prévues d'utilisation ;
- 4° S'il s'agit d'un composant de sécurité mentionné au 3° de l'article R. 4311-4, que ce composant est apte à remplir les fonctions de sécurité prévues ;
- 5° Si le dossier technique fait référence à des normes mentionnées à l'article L. 4311-7, ces normes ont été correctement utilisées ;
- 6° La machine est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables.

## **Article R4313-30**

Lorsqu'il s'agit d'un équipement de protection individuelle, l'organisme notifié procède aux examens et essais lui permettant de s'assurer que :

- 1° Le dossier technique comporte tous les éléments nécessaires. Si ce dossier fait référence à des normes mentionnées à l'article L. 4311-7, l'organisme s'assure qu'il comporte toutes les indications exigées par ces normes. Si ce dossier ne fait pas référence à de telles normes ou ne s'y réfère qu'en application d'une partie des règles techniques applicables ou s'il n'existe pas de telles normes, l'organisme s'assure que, pour l'équipement soumis à examen, les spécifications techniques utilisées pour l'application des règles techniques ne se réfèrent pas à ces normes sont conformes à ces règles techniques ;

2° Le modèle d'équipement de protection individuelle a été fabriqué conformément aux indications contenues dans le dossier technique et peut être utilisé en sécurité conformément à sa destination. L'organisme s'assure que l'équipement de protection individuelle est conforme aux règles techniques qui lui sont applicables. A cet effet, il réalise les examens et essais appropriés pour s'assurer, selon le cas, de la conformité du modèle d'équipement de protection individuelle :

a) Soit aux normes auxquelles fait référence le dossier technique ;

b) Soit aux spécifications techniques utilisées si ces spécifications techniques ont été au préalable reconnues conformes aux règles techniques applicables à l'équipement de protection individuelle.

### **Article R4313-31**

Lorsque l'organisme notifié décide que le modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle examiné est conforme aux règles techniques le concernant, il établit une attestation d'examen CE de type.

L'attestation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins nécessaires pour identifier le modèle faisant l'objet de l'attestation.

### **Article R4313-32**

Lorsque l'organisme notifié décide que le modèle de machine ou d'équipement de protection individuelle n'est pas conforme aux règles techniques le concernant, il fait connaître au demandeur son refus de lui délivrer une attestation d'examen CE de type et en informe les autres organismes notifiés de la Communauté européenne.

### **Article R4313-33**

L'organisme notifié informe le demandeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la date à laquelle le dossier technique est complet. Il lui fait connaître sa décision sur la demande d'examen CE de type, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de trois mois, à compter de cette date.

### **Article R4313-34**

Lorsque l'organisme n'a pas fait connaître sa décision dans le délai prévu à l'article précédent, le demandeur peut, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, saisir le ministre chargé du travail d'une réclamation. Celui-ci peut, autoriser le demandeur à s'adresser à un autre organisme notifié.

### **Article R4313-35**

Les décisions portant délivrance ou refus d'une attestation d'examen CE de type peuvent, lorsqu'elles sont prises par un organisme notifié situé sur le territoire français, faire l'objet d'une réclamation devant le ministre chargé du travail, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur.

## **Article R4313-36**

Si la décision d'un organisme notifié n'apparaît pas justifiée, le ministre chargé du travail, saisi d'une réclamation, peut réformer cette décision après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, après que le réclamant, le demandeur de l'attestation d'examen CE de type s'il est différent du réclamant et l'organisme notifié en cause, ont été invités à présenter leurs observations. Il prend sa décision dans un délai de deux mois.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation vaut décision de rejet.

## **Article R4313-37**

Préalablement à l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit d'un exemplaire neuf de machine ou d'équipement de protection individuelle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, le responsable de l'opération s'assure de la conformité de l'exemplaire en cause avec le modèle pour lequel a été délivrée l'attestation.

La déclaration CE de conformité prévue par l'article R. 4313-1 ne peut être établie et délivrée et le marquage CE de conformité prévu par l'article R. 4313-3 ne peut être apposé que si l'exemplaire concerné est conforme au modèle pour lequel l'attestation d'examen CE de type a été délivrée.

## **Article R4313-38**

Toute modification d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type, réalisée par le fabricant ou l'importateur, est portée à la connaissance de l'organisme ayant délivré l'attestation.

L'organisme prend connaissance de ces modifications et s'assure que celles-ci n'exigent pas un nouvel examen de conformité. Dans ce cas, il fait savoir au fabricant ou à l'importateur que l'attestation d'examen CE de type reste valable pour le modèle ainsi modifié.

Dans le cas contraire, l'organisme fait savoir au fabricant ou à l'importateur que l'attestation d'examen CE de type cesse d'être valable. Si le fabricant ou l'importateur entend maintenir ces modifications, il dépose une nouvelle demande d'examen CE de type dans les conditions et selon les modalités prévues par la présente sous-section.

## **Article R4313-39**

L'attestation d'examen CE de type peut être retirée à tout moment par l'organisme notifié qui l'a délivrée s'il apparaît à l'expérience que les règles techniques applicables ne sont pas prises en compte.

La décision est prise après que le titulaire de l'attestation a été appelé à présenter ses observations.

Cette décision est motivée par des non-conformités suffisamment importantes pour justifier la remise en cause de la décision initiale.

L'organisme notifié informe de sa décision le ministre chargé du travail et les autres organismes notifiés de la Communauté européenne.

La décision de retrait peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article R. 4313-35.

#### **Article R4313-40**

S'agissant des machines, le fabricant ou l'importateur demande à l'organisme notifié qui a délivré une attestation d'examen CE de type de réexaminer la validité de cette attestation, tous les cinq ans.

#### **Article R4313-41**

Si l'organisme notifié, après avoir procédé aux examens nécessaires, estime que l'attestation reste valable compte tenu de l'état de la technique, il la renouvelle pour une durée de cinq ans.

#### **Article R4313-42**

Les décisions de renouvellement ou de refus de renouvellement d'une attestation d'examen CE de type peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les conditions fixées à l'article R. 4313-35.

### **Sous-section 3 : Le système d'assurance qualité complète**

#### **Article R4313-43**

La procédure d'assurance qualité complète est celle par laquelle un organisme notifié évalue, approuve le système de qualité d'un fabricant de machines et en contrôle l'application.

A cette fin, l'organisme notifié s'assure que toutes les mesures ont été prises concernant la conception, la fabrication, l'inspection finale et le stockage.

#### **Article R4313-44**

Pour obtenir l'approbation de son système de qualité, le fabricant introduit, auprès d'un organisme, une demande d'évaluation qui comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du fabricant ;
- 2° Les lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage ;
- 3° Le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6 pour un modèle de chaque machine citée à l'article R. 4313-78 ;
- 4° La documentation sur le système de qualité ;
- 5° Une déclaration écrite spécifiant qu'une même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

## **Article R4313-45**

Le système d'assurance qualité est mis en œuvre pour assurer la conformité des machines aux règles techniques les concernant. A cette fin tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant figurent dans une documentation tenue de manière systématique et rationnelle sous forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation comprend, en particulier, une description adéquate :

- 1° Des objectifs de qualité, de l'organigramme et des responsabilités et des pouvoirs des cadres en matière de conception et de qualité des machines ;
- 2° Des solutions techniques adoptées pour se conformer aux règles techniques applicables ;
- 3° Des techniques mises en œuvre en termes d'inspection et de vérification ainsi que des actions mises en œuvre lors de la conception puis de la fabrication ;
- 4° Des inspections et essais effectués avant, pendant et après la fabrication avec indication de leur fréquence ;
- 5° Des dossiers de qualité : rapport d'inspection, résultats d'essais et d'étalonnage, rapport sur la qualification du personnel concerné ;
- 6° Des moyens prévus pour contrôler la réalisation de la conception et de la qualité voulues des machines ainsi que le fonctionnement effectif du système qualité.

## **Article R4313-46**

Lorsqu'il évalue le système de qualité, l'organisme notifié considère que les éléments du système qualité qui sont conformes à la norme harmonisée pertinente satisfont aux prescriptions correspondantes de l'article R. 4313-45.

## **Article R4313-47**

Pour l'évaluation du système de qualité d'un fabricant de machine, l'organisme notifié s'appuie sur une équipe d'auditeurs qui compte, au moins, un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie des machines. Cette équipe procède à l'examen du dossier technique prévu à l'article R. 4313-6. La procédure d'évaluation comporte une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

## **Article R4313-48**

Après avoir procédé à l'évaluation du système, l'organisme notifié sa décision d'approbation du système qualité ou de refus.

La décision de l'organisme notifié peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues par l'article R. 4313-35.

## **Article R4313-49**

Le fabricant informe l'organisme notifié de tout projet de modification de ce système

approuvé. L'organisme notifié examine les modifications proposées et décide s'il continue de répondre aux dispositions de l'article R. 4313-45. La décision est notifiée et peut faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article R. 4313-35.

#### **Article R4313-50**

Le fabricant s'engage à remplir toutes les conditions nécessaires pour que le système de qualité approuvé demeure effectif.

#### **Article R4313-51**

L'organisme notifié contrôle, par surveillance, que le fabricant rempli correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité approuvé.

#### **Article R4313-52**

Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

- 1° La documentation sur le système de qualité ;
- 2° Les dossiers de qualité prévus, d'une part, dans la partie du système de qualité consacrée à la conception et, d'autre part, dans la partie consacrée à sa fabrication.

#### **Article R4313-53**

L'organisme notifié procède à des audits périodiques pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé. Il fournit un rapport d'audit au fabricant.

La fréquence des audits est telle qu'une réévaluation complète est menée tous les trois ans.

#### **Article R4313-54**

L'organisme notifié effectue, à l'improviste chez le fabricant, des visites dont la nécessité et la fréquence sont déterminées sur la base du système de contrôle géré par l'organisme. Au nombre des critères de choix de l'organisme figurent :

- 1° Les résultats des visites de surveillance antérieure ;
- 2° Le suivi qu'impose la mise en œuvre de mesures correctives ;
- 3° Les conditions spéciales liées à l'approbation du système ;
- 4° Les modifications significatives dans l'organisation du processus, des mesures ou des techniques de production.

Le cas échéant, l'organisme fait effectuer des essais. Les visites et les essais font l'objet d'un rapport remis au fabricant.

#### **Article R4313-55**

Le fabricant tient à disposition des autorités nationales, pendant dix ans à compter de la dernière date de fabrication, les éléments à transmettre avec toute demande d'évaluation du système qualité énumérés à l'article R. 4313-44 ainsi que les décisions et rapports prévus aux articles R. 4313-48, R. 4313-49, R. 4313-53 et R. 4313-54.

#### **Article R4313-56**

Lorsque l'organisme estime que les conditions nécessaires à l'approbation du système de qualité ne sont plus remplies, il retire cette approbation. Ce retrait interdit la mise sur le marché de la machine.

### **Sous-section 4 : Procédures d'évaluation de la conformité applicables aux équipements de protection individuelle**

#### **Paragraphe 1 : Le système de garantie de qualité CE**

#### **Article R4313-57**

Le " système de garantie de qualité CE " est la procédure par laquelle un organisme notifié atteste que le fabricant a pris toutes mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale et les essais des équipements de protection individuelle, assure l'homogénéité de sa production et la conformité de chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle soumis à cette procédure avec le modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type et avec les règles techniques qui lui sont applicables.

#### **Article R4313-58**

Pour chaque modèle d'équipement de protection individuelle fabriqué, un organisme notifié choisi par le fabricant prélève un échantillonnage adéquat de l'équipement de protection individuelle à des intervalles aléatoires, au moins une fois par an. Sous sa responsabilité, il examine et réalise sur cet échantillonnage les essais appropriés définis par les normes mentionnées au 6° de l'article L. 4311-7 ou nécessaires pour s'assurer de la conformité des échantillons d'équipement de protection individuelle avec les règles techniques qui leur sont applicables. L'organisme notifié, s'il n'est pas celui qui a délivré l'attestation d'examen CE de type, prend contact avec ce dernier en cas de difficulté pour apprécier la conformité des équipements de protection individuelle prélevés dans l'échantillonnage. L'organisme notifié adresse au fabricant un rapport d'expertise dans un délai de deux mois suivant celle-ci.

#### **Article R4313-59**

Lorsque le rapport prévu par l'article R. 4313-58 conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des échantillons d'équipement de protection individuelle examinés avec le modèle décrit dans l'attestation d'examen CE de type et les règles techniques

applicables, l'organisme notifié prend les mesures qui s'imposent en fonction des défauts constatés et en informe le ministre chargé du travail. Le délai dans lequel le rapport d'expertise est adressé au fabricant est réduit au temps strictement nécessaire pour la rédaction et la transmission de ce rapport.

### **Article R4313-60**

Les mesures mentionnées à l'article R. 4313-59 peuvent être constituées par une augmentation de la périodicité des prélèvements d'échantillonnage, une demande de modification des procédés de fabrication y compris d'inspection finale, une demande de rappel ou de mise au rebut des lots défectueux. La charge financière résultant de la mise en œuvre de ces mesures est supportée par le fabricant. Si ces mesures n'apparaissent pas suffisantes ou ne sont pas respectées, la procédure de sauvegarde prévue au chapitre IV peut être mise en œuvre.

### **Article R4313-61**

Les possibilités de réclamation prévues par l'article R. 4313-35 sont applicables aux décisions de l'organisme notifié prévues au présent paragraphe.

## **Paragraphe 2 : Le système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance**

### **Article R4313-62**

Le système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance est la procédure par laquelle un fabricant :

- 1° Fait approuver un système d'assurance qualité par un organisme notifié de son choix ;
- 2° Confie à cet organisme le soin de contrôler, par surveillance, qu'il remplit correctement les obligations résultant du système d'assurance qualité approuvé.

### **Article R4313-63**

Pour être approuvé, le système d'assurance qualité CE de la production, proposé par le fabricant, garantit que chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle, soumis à cette procédure, est conforme au modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen CE de type et aux règles techniques qui lui sont applicables.

### **Article R4313-64**

Pour bénéficiaire d'un système approuvé d'assurance qualité, le fabricant dépose une demande d'évaluation de son système auprès d'un organisme notifié de son choix. Cette demande comporte :

- 1° Toutes les informations relatives aux équipements de protection individuelle envisagés, y compris le dossier technique prévu à l'article R. 4313-6 relatif au modèle ayant fait l'objet d'une

attestation d'examen CE de type ;

- 2° La documentation sur le système d'assurance qualité ;
- 3° L'engagement de remplir les obligations découlant du système d'assurance qualité et de maintenir l'efficacité de ce système.

### **Article R4313-65**

La documentation sur le système d'assurance qualité comprend notamment une description :

- 1° Des objectifs de qualité, de l'organigramme et de la répartition des compétences chez le fabricant dans les domaines relatifs à la qualité des équipements de protection individuelle ;
- 2° Des examens, inspections et essais à réaliser par le fabricant ;
- 3° Des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système d'assurance qualité.

### **Article R4313-66**

L'organisme notifié, choisi par le fabricant pour évaluer le système d'assurance qualité, réalise les vérifications nécessaires pour déterminer si ce système est de nature à assurer la conformité de la production avec les règles techniques applicables.

Cette conformité est présumée lorsque le système d'assurance qualité du fabricant met en œuvre les normes harmonisées pertinentes.

### **Article R4313-67**

L'organisme notifié, pour évaluer le système d'assurance qualité, procède à cette fin à toutes les évaluations objectives nécessaires des éléments de ce système. Il s'assure notamment que le système garantit la conformité de chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle avec le modèle ayant fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type.

L'organisme notifié sa décision au fabricant.

### **Article R4313-68**

Le fabricant informe l'organisme qui a approuvé son système d'assurance qualité de tout projet de modification de ce système.

L'organisme examine les modifications proposées et décide si le système d'assurance qualité continue de répondre aux dispositions des articles R. 4313-64 à R. 4313-67. L'organisme notifié au fabricant sa décision quant au système d'assurance qualité modifié.

### **Article R4313-69**

L'organisme notifié contrôle, par surveillance, que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système d'assurance qualité approuvé.

### **Article R4313-70**

Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder aux lieux d'inspection, d'essais et de stockage des équipements de protection individuelle et fournit toute information nécessaire, notamment :

- 1° La documentation sur le système d'assurance qualité, y compris les manuels de qualité ;
- 2° La documentation technique.

#### **Article R4313-71**

L'organisme notifié procède périodiquement à des enquêtes et contrôles pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système d'assurance qualité approuvé. Il fournit un rapport d'expertise au fabricant. L'organisme peut procéder à des visites inopinées chez le fabricant. Il fournit un rapport de visite au fabricant et, le cas échéant, un rapport d'expertise. Les rapports de l'organisme notifié sont adressés au fabricant dans les conditions fixées par les articles R. 4313-58 et R. 4313-59.

#### **Article R4313-72**

Lorsque l'organisme notifié a conclu à une application défectueuse du système d'assurance qualité approuvé, il peut, selon la gravité des défauts constatés :

- soit demander les modifications nécessaires du système.
- soit décider le retrait de l'approbation.

#### **Article R4313-73**

En cas de retrait de l'approbation du système d'assurance qualité, la fabrication ne peut se poursuivre qu'après que le fabricant a mis en œuvre un système de garantie de qualité CE conforme aux dispositions du paragraphe 1 de la présente sous-section. La procédure de sauvegarde prévue au chapitre IV peut également être mise en œuvre.

#### **Article R4313-74**

Les possibilités de réclamation prévues par l'article R. 4313-35 sont applicables aux décisions de l'organisme notifié prévues par le présent paragraphe.

### **Section 3 : Les procédures d'évaluation de la conformité applicables à chaque catégorie de machines, équipements de travail ou d'équipements de protection individuelle**

#### **Paragraphe 1 : Machines et autres équipements de travail**

#### **Article R4313-75**

A l'exception de celles figurant à l'article R. 4313-78, les machines sont soumises à la procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication.

Les tracteurs agricoles ou forestiers et leurs entités techniques, systèmes ou composants sont soumis aux procédures de réception CE ou, à défaut, d'homologation nationale, définies par le décret n° 2005-1236 du 30 septembre 2005 relatif aux règles, prescriptions et procédures applicables aux tracteurs agricoles ou forestiers et à leurs dispositifs.

Les électrifificateurs de clôture sont soumis à la procédure d'examen de type définie par le décret n° 96-216 du 14 mars 1996 relatif aux règles techniques et à la procédure de certification applicables aux électrifificateurs de clôture.

### **Article R4313-76**

Lorsque la machine est mentionnée à l'article R. 4313-78 et est fabriquée conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article L. 4311-7, et pour autant que ces normes couvrent l'ensemble des règles techniques pertinentes, le fabricant applique l'une des procédures suivantes :

- 1° La procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication ;
- 2° La procédure d'examen CE de type ainsi que le contrôle interne de la fabrication ;
- 3° La procédure d'assurance qualité complète.

### **Article R4313-77**

Lorsque la machine est mentionnée à l'article R. 4313-78 et n'est pas fabriquée conformément aux normes harmonisées mentionnées à l'article L. 4311-7 ou si les normes harmonisées ne couvrent pas l'ensemble des règles techniques pertinentes, le fabricant applique l'une des procédures suivantes :

- 1° La procédure d'examen CE de type ainsi que le contrôle interne de la fabrication ;
- 2° La procédure d'assurance qualité complète.

### **Article R4313-78**

Les machines neuves ou considérées comme neuves soumises, soit aux procédures définies à l'article R. 4313-76, soit à celles prévues à l'article R. 4313-77, sont les suivantes :

1° Scies circulaires (monolames et multilames) pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :

- a) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, ayant une table ou un support de pièce fixe avec avance manuelle de la pièce ou avec entraîneur amovible ;
  - b) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, à table-chevalet ou chariot à mouvement alternatif, à déplacement manuel ;
  - c) Machines à scier, à une ou plusieurs lames en position fixe en cours de coupe, possédant par construction un dispositif d'avance intégré des pièces à scier, à chargement ou à déchargement manuel ;
  - d) Machines à scier, à une ou plusieurs lames mobiles en cours de coupe, à dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel ;
- 2° Machines à dégauchir à avance manuelle pour le travail du bois ;

- 3° Machines à raboter sur une face possédant par construction un dispositif d'avance intégré, à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois ;
- 4° Scies à ruban à chargement ou à déchargement manuel pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ou pour le travail de la viande et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires, des types suivants :
  - a) Machines à scier à lame en position fixe en cours de coupe, à table ou à support de pièce fixe ou à mouvement alternatif ;
  - b) Machines à scier à lame montée sur un chariot à mouvement alternatif ;
- 5° Machines combinées des types mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° du présent article pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;
- 6° Machines à tenonner à plusieurs broches à avance manuelle pour le travail du bois ;
- 7° Toupies à axe vertical à avance manuelle pour le travail du bois et des matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires ;
- 8° Scies à chaîne, portatives, pour le travail du bois ;
- 9° Presses, y compris les pleuses, pour le travail à froid des métaux, à chargement ou à déchargement manuel dont les éléments mobiles peuvent avoir une course supérieure à 6 mm et une vitesse supérieure à 30 mm / s ;
- 10° Machines de moulage des plastiques par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
- 11° Machines de moulage de caoutchouc par injection ou compression à chargement ou à déchargement manuel ;
- 12° Machines pour les travaux souterrains des types suivants :
  - a) Locomotives et bennes de freinage ;
  - b) Soutènements marchants hydrauliques ;
- 13° Bennes de ramassage d'ordures ménagères à chargement manuel, comportant un mécanisme de compression ;
- 14° Dispositifs amovibles de transmission mécanique, y compris leurs protecteurs ;
- 15° Protecteurs des dispositifs amovibles de transmission mécanique ;
- 16° Ponts élévateurs pour véhicules ;
- 17° Appareils de levage de personnes ou de personnes et d'objets, présentant un danger de chute verticale supérieure à 3 mètres ;
- 18° Machines portatives de fixation à charge explosive et autres machines à chocs ;
- 19° Dispositifs de protection destinés à détecter la présence de personnes ;
- 20° Protecteurs mobiles motorisés avec dispositif de verrouillage destinés à être utilisés dans les machines mentionnées au 9°, 10° et 11° ;
- 21° Blocs logiques assurant des fonctions de sécurité ;
- 22° Structures de protection contre le retournement (ROPS) ;
- 23° Structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS).

## **Article R4313-79**

Un ensemble de machines constitué par l'assemblage d'une machine ou d'un tracteur avec un équipement interchangeable n'est pas tenu de satisfaire à la procédure de certification de conformité applicable à cet ensemble si les deux parties constitutives sont compatibles entre elles et si chacune

de ces parties a satisfait à la procédure d'évaluation de la conformité qui lui est applicable.

## **Paragraphe 2 : Equipements de protection individuelle**

### **Article R4313-80**

Sont soumis à la procédure de contrôle interne de la fabrication dite procédure d'autocertification CE définie par l'article R. 4313-20 les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre :

- 1° Les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels ;
- 2° Les produits d'entretien peu dangereux dont les effets sont facilement réversibles ;
- 3° Les risques encourus lors de la manipulation des pièces chaudes n'exposant pas à une température supérieure à 50° C, ni à des chocs dangereux ;
- 4° Les conditions atmosphériques qui ne sont ni exceptionnelles ni extrêmes ;
- 5° Les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles.

### **Article R4313-81**

Les équipements de protection individuelle neufs ou considérés comme neufs, autres que ceux mentionnés à l'article R. 4313-80, sont soumis à la procédure d'examen CE de type définie par les articles R. 4313-23 à R. 4313-42.

### **Article R4313-82**

Outre la procédure d'examen CE de type, les équipements de protection individuelle suivants, neufs ou considérés comme neufs, sont soumis, au choix du fabricant, soit à la procédure de système de garantie de qualité CE définie par les articles R. 4313-57 à R. 4313-61, soit à la procédure de système d'assurance qualité CE de la production avec surveillance définie par les articles R. 4313-62 à R. 4313-74 :

- 1° Appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides ou liquides ou les gaz dangereux ou radiotoxiques ;
- 2° Appareils de protection respiratoire qui isolent totalement de l'atmosphère d'intervention et appareils de plongée ;
- 3° Equipements de protection individuelle offrant une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques ou contre les rayonnements ionisants ;
- 4° Equipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100° C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion ;
- 5° Equipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50° C ;
- 6° Equipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes de hauteur ;
- 7° Equipements de protection individuelle destinés à protéger des risques électriques pour les

travaux sous tension dangereuse ou équipements utilisés comme isolants contre une haute tension.

## **Section 4 : Organismes notifiés**

### **Article R4313-83**

Les organismes notifiés sont les organismes chargés de mettre en œuvre les procédures d'évaluation de la conformité ou de réaliser des opérations de contrôle de conformité définies par le présent chapitre. Ils sont habilités par arrêté du ministre chargé du travail et notifiés à la Commission européenne ainsi qu'aux autres Etats membres.

### **Article R4313-84**

Pour les équipements de travail ou les moyens de protection destinés à un usage spécifiquement agricole ou forestier, les attributions du ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture.

### **Article R4313-85**

L'habilitation est accordée à un organisme en fonction de son indépendance, de ses compétences, de son intégrité ainsi que de la disposition des moyens pour remplir sa mission et faire face aux responsabilités qui en découlent.

Un arrêté ministériel précise les conditions nécessaires pour qu'un organisme remplisse ces critères et, notamment, le rôle imparti à l'accréditation.

### **Article R4313-86**

Afin de permettre au ministre chargé du travail d'apprécier les garanties présentées par les organismes habilités, ceux-ci s'engagent à permettre aux personnes désignées par le ministre d'accéder à leurs locaux et de procéder à toutes les investigations permettant de vérifier qu'ils continuent de satisfaire aux conditions mentionnées à la présente section.

### **Article R4313-87**

Le silence gardé par le ministre chargé du travail pendant plus de quatre mois sur une demande d'habilitation vaut décision de rejet.

### **Article R4313-88**

En cas de manquement aux obligations définies à la présente section, l'habilitation est retirée par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail et après que le responsable de l'organisme a été invité à présenter ses observations.

Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les dossiers détenus par l'organisme sont mis à la disposition du ministre chargé du travail.

### **Article R4313-89**

Les décisions des organismes habilités peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les conditions prévues à l'article R. 4313-35.

## **Section 5 : Communication à l'autorité administrative et mesures de contrôle**

### **Article R4313-90**

La déclaration CE de conformité prévue à l'article R. 4313-1 est présentée par le fabricant, l'importateur ou tout autre responsable de la mise sur le marché sur leur demande aux agents de l'inspection du travail ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 4311-6.

Le certificat de conformité prévu par l'article R. 4313-14 est présenté dans les mêmes conditions par le responsable de l'opération mentionnée à ce même article.

### **Article R4313-91**

Les ministres chargés du travail, de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation peuvent, chacun en ce qui le concerne, au moment de la mise sur le marché d'une machine ou d'un équipement de protection individuelle, demander au fabricant, à l'importateur, à tout autre responsable de la mise sur le marché, communication du dossier technique prévu par l'article R. 4313-6.

Dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les ministres cités à cet alinéa peuvent, s'agissant d'une quasi-machine, demander communication de la documentation technique ou de la notice d'assemblage prévues à l'article R. 4313-7.

Le délai fixé pour répondre à cette demande tient compte du temps nécessaire pour rendre ce dossier ou cette documentation disponible.

### **Article R4313-92**

La demande de communication de dossier ou de documentation technique prévus à l'article L. 4313-1 est motivée.

L'absence de communication de ce dossier ou de cette documentation dans le délai prescrit constitue un indice de non-conformité de l'équipement de travail ou de l'équipement de protection individuelle aux règles techniques qui lui sont applicables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre de la procédure de sauvegarde prévue à l'article L. 4314-1.

### **Article R4313-93**

La période au cours de laquelle une demande de communication de dossier ou de documentation technique peut être présentée se poursuit pendant dix ans après la dernière date de fabrication.

## **Article R4313-94**

Les ministres mentionnés à l'article R. 4313-91 peuvent, dans les conditions définies à ce même article, demander au fabricant communication des rapports de l'organisme notifié prévus par les articles R. 4313-58 et R. 4313-71.

## **Article R4313-95**

Les décisions prises en application du présent chapitre sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours.

## **Chapitre IV : Procédure de sauvegarde**

### **Section 1 : Procédure de sauvegarde d'initiative nationale**

#### **Article R4314-1**

La procédure de sauvegarde prévue à l'article L. 4314-1 s'applique lorsqu'il apparaît qu'un modèle d'équipement de travail ou d'équipement de protection individuelle ou que des exemplaires mis sur le marché compromettent la santé et la sécurité des personnes en ne répondant pas aux obligations de sécurité définies à l'article L. 4311-1 et à tout ou partie des règles techniques prévues par le chapitre II. Dans ce cas, l'exposition, la mise en vente, la vente, la location, l'importation, la cession ou la mise à disposition à quelque titre que ce soit, la mise en service et l'utilisation de cet équipement de travail ou équipement de protection individuelle peuvent être soit interdites ou restreintes, soit subordonnées à des vérifications, épreuves, modifications des modes d'emploi et règles d'entretien des équipements de travail et équipements de protection individuelle concernés.

#### **Article R4314-2**

La procédure de sauvegarde est mise en œuvre, après que le fabricant ou l'importateur a été invité à présenter ses observations, par arrêté du ministre chargé du travail, qui en informe le Conseil d'orientation sur les conditions de travail ainsi que les ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la consommation.

#### **Article R4314-3**

Lorsque les opérations mentionnées à l'article R. 4314-1 sont subordonnées à des vérifications, épreuves, modifications des modes d'emploi et règles d'entretien des équipements de travail et moyens de protection, le fabricant et toute personne responsable d'une de ces opérations prennent toutes dispositions pour en informer les utilisateurs.

#### **Article R4314-4**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux tracteurs agricoles ou forestiers, à leurs entités techniques, à leurs systèmes ou composants pour lesquels la procédure de sauvegarde est réglementée selon des modalités particulières.

## **Section 2 : Procédure de sauvegarde consécutive à un avis de la Commission européenne**

### **Article R4314-5**

La procédure de sauvegarde est également mise en œuvre lorsque le ministre chargé du travail est avisé par la Commission européenne :

- 1° Qu'une mesure d'interdiction ou de restriction prise par un autre Etat membre est considérée comme justifiée ;
- 2° Que, s'agissant des machines, du fait des lacunes d'une norme à laquelle le fabricant se réfère, toutes les machines potentiellement dangereuses doivent être retirées du marché ou voir leur mise sur le marché soumise à des conditions spéciales.

Dans ces cas, un avis au Journal officiel de la République française précise les équipements concernés et les motifs pour lesquels est prise une mesure d'interdiction ou de restriction.

## **Section 3 : Recours**

### **Article R4314-6**

Les décisions prises en application du présent chapitre sont motivées et mentionnent les voies et délais de recours.

## **Annexes**

### **Article Annexe I à l'article R4312-1**

Règles techniques en matière de santé et de sécurité applicables aux machines neuves ou considérées comme neuves mentionnées à l'article R. 4312-1 du code du travail

Principes généraux.

1° Le fabricant d'une machine veille à ce qu'une évaluation des risques soit effectuée afin de déterminer les règles techniques qui s'appliquent à la machine. La machine est ensuite conçue et construite en prenant en compte les résultats de l'évaluation des risques.

Par le processus itératif d'évaluation et de réduction des risques visé ci-dessus, le fabricant :

-détermine les limites de la machine, comprenant son usage normal et tout mauvais usage

raisonnablement prévisible ;

-recense les dangers pouvant découler de la machine et les situations dangereuses associées ;

-estime les risques, compte tenu de la gravité d'une éventuelle blessure ou atteinte à la santé et de leur probabilité ;

-évalue les risques, en vue de déterminer si une réduction des risques est nécessaire, conformément à l'objectif de la présente directive ;

-élimine les dangers ou réduit les risques associés à ces dangers en appliquant des mesures de protection, selon l'ordre de priorité établi au paragraphe 1.1.2 b.

2° Les obligations qui résultent des règles techniques ne s'appliquent que lorsque le danger correspondant existe pour la machine considérée. Lorsqu'elle est utilisée dans les conditions prévues par le fabricant mais aussi dans des situations anormales prévisibles. En tout état de cause, les principes d'intégration de la sécurité visés au paragraphe 1.1.2 et les obligations concernant le marquage des machines et la notice d'instructions visées aux paragraphes 1.7.3 et 1.7.4 s'appliquent.

3° Les règles techniques énoncées dans la présente annexe sont obligatoires. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine est, dans la mesure du possible, conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

4° La présente annexe comprend plusieurs parties. La première a une portée générale et est applicable à tous les types de machines. D'autres parties visent certains types de dangers plus particuliers. Il est néanmoins impératif d'examiner l'intégralité de la présente annexe afin d'être sûr de saisir à toutes les règles techniques pertinentes. Lors de la conception d'une machine, les règles techniques de la partie générale et les règles techniques d'une ou de plusieurs des autres parties de l'annexe sont prises en compte selon les résultats de l'évaluation des risques effectuée conformément au 1° des présents principes généraux.

5° Les règles techniques de santé et de sécurité sont des dispositions obligatoires relatives à la conception et à la construction des produits couverts par la présente annexe afin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes, le cas échéant des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement.

Les règles techniques de santé et de sécurité relatives à la protection de l'environnement s'appliquent uniquement aux machines mentionnées au point 2.4 de cette annexe (1).

6° Les équipements visés par les dispositions de l'annexe I, issue de la transposition de la directive 98/37/ CE modifiée, conçus et construits conformément aux dispositions de cette annexe, maintenus en conformité avec ces dispositions et mis sur le marché avant le 29 décembre 2009, sont considérés comme conformes aux dispositions de la présente annexe.

1. Règles techniques applicables à tout type de machines.

1.1. Généralités.

1.1.1. Définitions.

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

a) Danger : une source éventuelle de blessure ou d'atteinte à la santé ;

b) Zone dangereuse : toute zone à l'intérieur ou autour d'une machine dans laquelle une personne est

- soumise à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé ;
- c) Personne exposée : toute personne se trouvant entièrement ou partiellement dans une zone dangereuse ;
- d) Opérateur : la ou les personnes chargées d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner ou de déplacer une machine ;
- e) Risque : combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse ;
- f) Protecteur : élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle ;
- g) Dispositif de protection : dispositif, autre qu'un protecteur, qui réduit le risque, seul ou associé à un protecteur ;
- h) Usage normal : utilisation d'une machine selon les informations fournies dans la notice d'instructions ;
- i) Mauvais usage raisonnablement prévisible : usage de la machine d'une manière non prévue dans la notice d'instructions, mais qui est susceptible de résulter d'un comportement humain aisément prévisible.

#### 1.1.2. Principes d'intégration de la sécurité.

a) La machine est conçue et construite pour être apte à assurer sa fonction et pour qu'on puisse la faire fonctionner, la régler et l'entretenir sans exposer quiconque à un risque lorsque ces opérations sont accomplies, dans les conditions prévues par le fabricant, mais en tenant également compte de tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

Les mesures prises visent à supprimer tout risque durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de transport, de montage, de démontage, de mise hors service et de mise au rebut.

b) En choisissant les solutions les plus adéquates, sont appliqués, par le fabricant, les principes suivants, dans l'ordre indiqué :

-éliminer ou réduire les risques dans toute la mesure du possible par intégration de la sécurité à la conception et à la construction de la machine ;

-prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés ;

-informer les utilisateurs des risques résiduels dus à l'efficacité incomplète des mesures de protection adoptées, indiquer si une formation particulière est requise et signaler s'il est nécessaire de prévoir un équipement de protection individuelle.

c) Lors de la conception et de la construction de la machine et lors de la rédaction de la notice d'instructions, le fabricant envisage non seulement l'usage normal de la machine mais également tout mauvais usage raisonnablement prévisible.

La machine est conçue et construite de manière à éviter qu'elle puisse être utilisée de façon anormale, si un tel mode d'utilisation engendre un risque. Le cas échéant, la notice d'instructions attire l'attention de l'utilisateur sur les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, pourraient se présenter.

d) La machine est conçue et construite pour tenir compte des contraintes imposées à l'opérateur par l'utilisation nécessaire ou prévisible d'un équipement de protection individuelle.

e) La machine est livrée avec tous les équipements spéciaux et les accessoires, essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée en toute sécurité.

### 1.1.3. Matériaux et produits.

Les matériaux utilisés pour la construction de la machine ou les produits employés ou créés lors de son utilisation ne doivent pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes. En particulier, lors de l'emploi de fluides, la machine est conçue et construite pour éviter les risques dus au remplissage, à l'utilisation, à la récupération et à l'évacuation.

### 1.1.4. Eclairage.

La machine est fournie avec un éclairage incorporé, adapté aux opérations, là où, malgré un éclairage ambiant ayant une intensité normale, l'absence d'un tel dispositif pourrait créer un risque.

La machine est conçue et construite de façon qu'il n'y ait ni zone d'ombre gênante, ni éblouissement irritant, ni effet stroboscopique dangereux, sur les éléments mobiles, dû à l'éclairage.

Les parties intérieures qui doivent être inspectées et réglées fréquemment, ainsi que les zones d'entretien, sont munies de dispositifs d'éclairage appropriés.

### 1.1.5. Conception de la machine en vue de sa manutention.

La machine ou chacun de ses éléments est conçu et construit de manière à :

- pouvoir être manutentionné et transporté en toute sécurité ;
- être emballé ou pour pouvoir être entreposé en toute sécurité et sans détériorations.

La machine et ses éléments sont conçus et construits de manière telle que, lors de leur transport, il ne puisse se produire de déplacements inopinés ni de dangers dus à l'instabilité, lorsque cette machine ou ses éléments sont manutentionnés selon la notice d'instructions.

Lorsque la masse, les dimensions ou la forme de la machine ou de ses éléments n'en permettent pas le déplacement à la main, la machine ou chacun de ses éléments est :

- soit muni d'accessoires permettant la préhension par un moyen de levage ;
- soit conçu de manière à pouvoir être muni de tels accessoires ;
- soit d'une forme telle que les moyens de levage normaux peuvent s'adapter facilement.

Lorsque la machine ou l'un de ses éléments est conçu et construit pour être déplacé manuellement, il est :

- soit facilement déplaçable ;
- soit doté des moyens de préhension permettant de le déplacer en toute sécurité.

Des dispositions particulières sont prévues pour la manutention des outils ou des parties de machines qui, même légers, peuvent être dangereux.

### 1.1.6. Ergonomie.

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes physiques et psychiques de l'opérateur sont réduites au minimum de manière à prendre en considération les principes ergonomiques consistant à :

- tenir compte de la variabilité des opérateurs en ce qui concerne leurs données morphologiques, leur force et leur résistance ;
- offrir assez d'espace pour les mouvements des différentes parties du corps de l'opérateur ;
- éviter un rythme de travail déterminé par la machine ;
- éviter une surveillance qui nécessite une concentration prolongée ;
- adapter l'interface homme-machine aux caractéristiques prévisibles des opérateurs.

#### 1.1.7. Poste de travail.

Le poste de travail est conçu et construit de manière à éviter tout risque dû aux gaz d'échappement ou au manque d'oxygène.

Si la machine est destinée à être utilisée dans un environnement dangereux, présentant des risques pour la santé et la sécurité de l'opérateur ou si la machine, elle-même, est à l'origine d'un environnement dangereux, des moyens suffisants sont prévus pour assurer à l'opérateur de bonnes conditions de travail et une protection contre tout danger prévisible.

Le cas échéant, le poste de travail est muni d'une cabine adéquate conçue, construite ou équipée pour répondre aux conditions susmentionnées. La sortie permet une évacuation rapide. En outre, il convient de prévoir, le cas échéant, une issue de secours dans une direction différente de la sortie normale.

#### 1.1.8. Siège.

Le cas échéant et lorsque les conditions de travail le permettent, les postes de travail faisant partie intégrante de la machine sont conçus pour l'installation de sièges.

S'il est prévu que l'opérateur soit en position assise au cours de son travail et si le poste de travail fait partie intégrante de la machine, le siège est fourni avec la machine.

Le siège assure à l'opérateur une position stable. En outre, le siège et la distance le séparant des organes de service peuvent être adaptés à l'opérateur.

Si la machine est sujette à des vibrations, le siège est conçu et construit de manière à réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur. L'ancrage du siège est prévu pour résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'y a pas de plancher sous les pieds de l'opérateur, celui-ci dispose de repose-pieds antidérapants.

### 1.2. Systèmes de commande.

#### 1.2.1. Sécurité et fiabilité des systèmes de commande.

Les systèmes de commande sont conçus et construits de manière à éviter toute situation dangereuse. Ils sont avant tout conçus et construits de manière :

-à résister aux contraintes de service et aux influences extérieures normales ;

-à ce qu'une défaillance du matériel ou du logiciel du système de commande n'entraîne pas de situation dangereuse ;

-à ce que des erreurs affectant la logique du système de commande n'entraînent pas de situation dangereuse ;

-à ce qu'une erreur humaine raisonnablement prévisible au cours du fonctionnement n'entraîne pas de situation dangereuse.

En particulier, il convient d'être attentif à ce que :

-la machine ne puisse se mettre en marche inopinément ;

-les paramètres de la machine ne puissent changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses ;

-la machine ne soit empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné ;

-aucun élément mobile de la machine ni aucune pièce maintenue par la machine ne puisse tomber ou être éjecté ;

-l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne soit empêché ;

-les dispositifs de protection restent pleinement opérationnels ou donnent un ordre d'arrêt ;

-les parties du système de commande liées à la sécurité s'appliquent de manière cohérente à la totalité d'un ensemble de machines ou de quasi-machines.

En cas de commande sans câble, un arrêt automatique se produit lorsque les bons signaux de commande ne sont pas reçus, notamment en cas d'interruption de la communication.

#### 1.2.2. Organes de service.

Les organes de service sont :

-clairement visibles et identifiables grâce à des pictogrammes, le cas échéant ;

-placés de façon à pouvoir être actionnés en toute sécurité, sans hésitation ni perte de temps et sans équivoque ;

-conçus de façon que le mouvement des organes de service soit cohérent avec l'effet commandé ;

-disposés hors des zones dangereuses sauf, si nécessaire, pour certains organes de service, tels qu'un arrêt d'urgence et une console d'apprentissage pour les robots ;

-situés de façon que le fait de les actionner ne puisse engendrer de risques supplémentaires ;

-conçus ou protégés de façon que l'effet voulu, s'il peut entraîner un danger, ne puisse être obtenu que par une action volontaire ;

-fabriqués de façon à résister aux forces prévisibles. Une attention particulière est apportée aux dispositifs d'arrêt d'urgence qui risquent d'être soumis à des forces importantes.

Lorsqu'un organe de service est conçu et construit pour permettre plusieurs actions différentes, c'est-à-dire que son action n'est pas univoque, l'action commandée est affichée en clair et, si nécessaire, fait l'objet d'une confirmation.

Les organes de service ont une configuration telle que leur disposition, leur course et leur résistance sont compatibles avec l'action commandée, compte tenu des principes de l'ergonomie.

La machine est munie des dispositifs de signalisation nécessaires pour la faire fonctionner en toute sécurité. La machine est conçue et construite de manière que, depuis le poste de commande, l'opérateur puisse lire les indications de ces dispositifs.

La machine est conçue et construite de manière que, depuis chaque poste de commande, l'opérateur puisse s'assurer qu'il n'y a personne dans les zones dangereuses ou alors le système de commande est conçu et construit de manière que la mise en marche soit impossible tant qu'une personne se trouve dans la zone dangereuse.

Si cela n'est pas possible, le système de commande est conçu et construit de manière que toute mise en marche de la machine soit précédée d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Les personnes exposées doivent avoir le temps de quitter la zone dangereuse ou d'empêcher le démarrage de la machine.

Si nécessaire, des moyens sont prévus pour que la machine ne puisse être commandée qu'à partir de postes de commande situés dans une ou plusieurs zones ou emplacements prédéterminés.

Quand il y a plusieurs postes de commande, le système de commande est conçu de façon que l'utilisation de l'un d'eux empêche l'utilisation des autres, sauf en ce qui concerne les dispositifs d'arrêt et d'arrêt d'urgence.

Quand une machine dispose de plusieurs postes de travail, chaque poste est pourvu de tous les organes de service requis sans que les opérateurs se gênent ou se mettent l'un l'autre dans une situation dangereuse.

### 1.2.3. Mise en marche.

La mise en marche d'une machine ne peut s'effectuer que par une action volontaire sur un organe de service prévu à cet effet.

Il en est de même :

-pour la remise en marche après un arrêt, quelle qu'en soit la cause ;

-pour la commande d'une modification importante des conditions de fonctionnement.

Toutefois, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement peut être effectuée par une action volontaire sur un organe autre que l'organe de service prévu à cet effet, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Dans le cas d'une machine fonctionnant en mode automatique, la mise en marche, la remise en marche après un arrêt ou la modification des conditions de fonctionnement peuvent se produire sans intervention, à condition que cela n'entraîne pas de situation dangereuse.

Si une machine comprend plusieurs organes de service de mise en marche et que, de ce fait, les opérateurs peuvent se mettre mutuellement en danger, des dispositifs complémentaires sont prévus pour exclure ce risque. Si la sécurité exige que la mise en marche ou l'arrêt se fasse selon une séquence déterminée, des dispositifs sont prévus pour assurer que ces opérations vont se faire dans l'ordre exact.

### 1.2.4. Arrêt.

#### 1.2.4.1. Arrêt normal.

La machine est munie d'un organe de service permettant son arrêt complet en toute sécurité.

Chaque poste de travail est muni d'un organe de service permettant d'arrêter tout ou partie des fonctions de la machine, en fonction des dangers existants, de manière à sécuriser la machine.

L'ordre d'arrêt de la machine est prioritaire sur les ordres de mise en marche.

La machine est conçue et construite de manière que son arrêt ou celui de ses fonctions dangereuses ayant été obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés est interrompue.

#### 1.2.4.2. Arrêt pour des raisons de service.

Lorsque, pour des raisons de service, il convient de recourir à une commande d'arrêt qui n'interrompt pas l'alimentation en énergie des actionneurs, la fonction arrêt est surveillée et maintenue.

#### 1.2.4.3. Arrêt d'urgence.

La machine est munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence permettant d'éviter des situations dangereuses qui sont en train de se produire ou qui sont imminentes.

Sont exclues de cette obligation :

- les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne réduirait pas le risque, soit parce qu'il ne diminuerait pas le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières requises pour faire face au risque ;

- les machines portatives tenues ou guidées à la main.

Le dispositif est tel qu'il :

- comprend des organes de service clairement identifiables, bien visibles et rapidement accessibles ;

- provoque l'arrêt du processus dangereux aussi rapidement que possible, sans créer de risque supplémentaire ;

- au besoin, déclenche ou permet de déclencher certains mouvements de protection.

Lorsqu'on cesse d'actionner le dispositif d'arrêt d'urgence après avoir donné un ordre d'arrêt, cet ordre est maintenu par un blocage du dispositif d'arrêt d'urgence jusqu'à ce que celui-ci soit volontairement débloqué ; il n'est pas possible d'enclencher le dispositif sans actionner une commande d'arrêt ; La désactivation du dispositif n'étant obtenue que par une action appropriée et n'ayant pas pour effet de remettre la machine en marche mais autorisant seulement un redémarrage.

La fonction d'arrêt d'urgence est disponible et opérationnelle à tout moment, quel que soit le mode opératoire.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence viennent à l'appui d'autres mesures de protection ; ils ne les remplacent pas.

#### 1.2.4.4. Ensembles de machines.

Dans le cas de machines ou d'éléments de machines conçus pour travailler ensemble, ceux-ci sont conçus et construits de telle manière que les commandes d'arrêt, y compris les dispositifs d'arrêt

d'urgence, puissent arrêter non seulement la machine, mais aussi tous les équipements associés si leur maintien en fonctionnement peut constituer un danger.

#### 1.2.5. Sélection des modes de commande ou de fonctionnement.

Le mode de commande ou de fonctionnement sélectionné a la priorité sur tous les autres modes de commande ou de fonctionnement, à l'exception de l'arrêt d'urgence.

Si la machine a été conçue et construite pour permettre son utilisation selon plusieurs modes de commande ou de fonctionnement exigeant des mesures de protection ou des procédures de travail différentes, elle est munie d'un sélecteur de mode verrouillable dans chaque position. Chaque position du sélecteur est clairement identifiable et correspond à un seul mode de commande ou de fonctionnement.

Le sélecteur peut être remplacé par d'autres moyens de sélection permettant de limiter l'utilisation de certaines fonctions de la machine à certaines catégories d'opérateurs.

Si, pour certaines opérations, la machine est conçue et construite pour pouvoir fonctionner alors qu'un protecteur a été déplacé ou retiré ou qu'un dispositif de protection a été neutralisé, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement est prévu pour simultanément :

- désactiver tous les autres modes de commande ou de fonctionnement ;
- n'autoriser la mise en œuvre des fonctions dangereuses que par des organes de service nécessitant une action maintenue ;
- n'autoriser la mise en œuvre des fonctions dangereuses que dans des conditions de risque réduit tout en évitant tout danger découlant d'un enchaînement de séquences ;
- empêcher toute mise en œuvre des fonctions dangereuses par une action volontaire ou involontaire sur les capteurs de la machine.

Si ces quatre conditions ne peuvent être remplies simultanément, le sélecteur de mode de commande ou de fonctionnement est prévu pour activer d'autres mesures de protection conçues et construites de manière à garantir une zone d'intervention sûre.

En outre, la machine est conçue et construite de manière que, à partir du poste de réglage, l'opérateur puisse avoir la maîtrise du fonctionnement des éléments sur lesquels il agit.

#### 1.2.6. Défaillance de l'alimentation en énergie.

La machine est conçue et construite de manière que l'interruption, le rétablissement après une interruption ou la variation, quel qu'en soit le sens, de l'alimentation en énergie de la machine n'entraîne pas de situations dangereuses.

En particulier, il convient d'être attentif à ce que :

- la machine ne puisse se mettre en marche inopinément ;
- les paramètres de la machine ne puissent changer sans qu'un ordre ait été donné à cet effet, lorsque ce changement peut entraîner des situations dangereuses ;
- la machine ne soit empêchée de s'arrêter si l'ordre d'arrêt a déjà été donné ;
- aucun élément mobile de la machine ni aucune pièce maintenue par la machine ne puisse tomber ou être éjecté ;

- l'arrêt automatique ou manuel des éléments mobiles, quels qu'ils soient, ne puisse être empêché ;
- les dispositifs de protection restent pleinement opérationnels ou donnent un ordre d'arrêt.

1.3. Mesures de protection contre les risques mécaniques.

1.3.1. Risque de perte de stabilité.

La machine ainsi que ses éléments et ses équipements sont conçus et construits de manière à être suffisamment stables pour éviter le renversement, la chute ou les mouvements incontrôlés durant le transport, le montage, le démontage et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés sont prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

1.3.2. Risque de rupture en service.

1° Les différentes parties de la machine ainsi que les liaisons entre elles sont conçues et construites pour résister aux contraintes auxquelles elles sont soumises pendant l'utilisation.

Les matériaux utilisés présentent une résistance suffisante, adaptée aux caractéristiques de l'environnement de travail prévu par le fabricant, notamment en ce qui concerne les phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'abrasion.

La notice d'instructions indique les types et fréquences des inspections et entretiens nécessaires pour des raisons de sécurité. Elle indique, le cas échéant, les pièces sujettes à usure ainsi que les critères de remplacement.

Si, malgré les précautions prises, un risque de rupture ou d'éclatement subsiste, les parties concernées sont montées, disposées ou protégées de manière que leurs fragments soient retenus, évitant ainsi des situations dangereuses.

Les conduites rigides ou souples véhiculant des fluides, en particulier sous haute pression, sont conçues et construites pour supporter les sollicitations internes et externes prévues ; elles sont solidement attachées ou protégées pour que, en cas de rupture, elles ne puissent occasionner de risques.

2° En cas d'acheminement automatique de la matière à usiner vers l'outil, pour éviter des risques pour les personnes, il convient que soient remplies les conditions suivantes :

-lors du contact outil/ pièce, l'outil doit avoir atteint sa condition normale de travail ;

-lors de la mise en marche ou de l'arrêt de l'outil (volontaire ou involontaire), le mouvement d'acheminement et le mouvement de l'outil doivent être coordonnés.

1.3.3. Risques dus aux chutes, aux éjections d'objets.

Des précautions sont prises pour éviter les risques dus aux chutes ou aux éjections d'objets.

1.3.4. Risques dus aux surfaces, aux arêtes ou aux angles.

Les éléments accessibles de la machine comportent, dans la mesure où leur fonction le permet, ni arêtes vives, ni angles vifs, ni surfaces rugueuses susceptibles de provoquer des blessures.

1.3.5. Risques dus aux machines combinées.

Une machine combinée, c'est-à-dire une machine prévue pour effectuer plusieurs opérations différentes avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération est conçue et construite de manière que chaque élément puisse être utilisé séparément sans que les autres éléments présentent un risque pour les personnes susceptibles d'être exposées.

Dans ce but, chacun des éléments, s'il n'est pas protégé, peut être mis en marche ou arrêté individuellement.

1.3.6. Risques dus aux variations des conditions de fonctionnement.

Dans le cas d'opérations dans des conditions d'utilisation différentes, la machine est conçue et construite de telle manière que le choix et le réglage de ces conditions puissent être effectués de manière sûre et fiable.

1.3.7. Risques liés aux éléments mobiles.

Les éléments mobiles de la machine sont conçus et construits de manière à éviter les risques de contact qui pourraient entraîner des accidents ou, lorsque des risques subsistent, sont munis de protecteurs ou de dispositifs de protection.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour empêcher le blocage involontaire des éléments mobiles concourant au travail. Dans les cas où, malgré les précautions prises, un blocage est susceptible de se produire, les dispositifs de protection et outils spécifiques nécessaires sont, le cas échéant, prévus afin de permettre un déblocage en toute sécurité.

La notice d'instructions et, si possible, une indication sur la machine mentionnent ces dispositifs de protection spécifiques et la manière de les utiliser.

1.3.8. Choix d'une protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles.

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour la protection contre les risques engendrés par les éléments mobiles sont choisis en fonction du type de risque. Les critères ci-après sont utilisés pour faciliter le choix.

1.3.8.1. Eléments mobiles de transmission.

Les protecteurs conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles de transmission sont :

-soit des protecteurs fixes mentionnés au paragraphe 1.4.2.1 ;

-soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage mentionnés au paragraphe 1.4.2.2. Cette dernière solution est retenue si des interventions fréquentes sont prévues.

1.3.8.2. Eléments mobiles concourant au travail.

Les protecteurs ou dispositifs de protection conçus pour protéger les personnes contre les dangers liés aux éléments mobiles concourant au travail sont :

-soit des protecteurs fixes mentionnés au paragraphe 1.4.2.1 ;

-soit des protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage mentionnés au paragraphe 1.4.2.2 ;

-soit des dispositifs de protection mentionnés au paragraphe 1.4.3 ;

-soit une combinaison des éléments ci-dessus.

Toutefois, lorsque certains éléments mobiles concourant directement au travail ne peuvent être rendus complètement inaccessibles pendant leur fonctionnement en raison des opérations qui nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments sont munis :

-de protecteurs fixes ou de protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage empêchant l'accès aux parties des éléments mobiles, non utilisées pour le travail ; et

-de protecteurs réglables mentionnés au point 1.4.2.3 limitant l'accès aux parties des éléments mobiles auxquelles il est nécessaire d'accéder.

1.3.9. Risques dus aux mouvements non commandés.

Quand un élément d'une machine a été arrêté, toute dérive à partir de sa position d'arrêt, quelle qu'en soit la cause hormis l'action sur les organes de service, est empêchée sauf si elle ne présente pas de danger.

1.4. Caractéristiques requises pour les protecteurs et les dispositifs de protection.

1.4.1. Règles de portée générale.

Les protecteurs et les dispositifs de protection :

- sont de construction robuste ;
- sont solidement maintenus en place ;
- n'occasionnent de dangers supplémentaires ;
- ne sont pas facilement contournés ou rendus inopérants ;
- sont situés à une distance suffisante de la zone dangereuse ;
- restreignent le moins possible la vue sur le cycle de travail ;

et

-permettent les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des outils ainsi que pour l'entretien, en limitant l'accès exclusivement au secteur où le travail doit être réalisé, et, si possible, sans démontage du protecteur ou neutralisation du dispositif de protection.

En outre, dans la mesure du possible, les protecteurs assurent une protection contre l'éjection ou la chute de matériaux et d'objets ainsi que contre les émissions produites par la machine.

1.4.2. Règles particulières pour les protecteurs.

1.4.2.1. Protecteurs fixes.

Les protecteurs fixes sont fixés au moyen de systèmes qui ne peuvent être ouverts ou démontés qu'avec des outils.

Les systèmes de fixation sont solidaires des protecteurs ou de la machine lors du démontage des protecteurs.

Dans la mesure du possible, les protecteurs ne peuvent rester en place en l'absence de leurs

fixations.

1.4.2.2. Protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage.

1° Les protecteurs mobiles sont conçus et construits :

-pour, dans la mesure du possible, rester solidaires de la machine lorsqu'ils sont ouverts ;

-de façon que leur réglage nécessite une action volontaire.

2° Les protecteurs mobiles sont associés à un dispositif de verrouillage :

-empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce qu'ils soient fermés,

et

-donnant un ordre d'arrêt dès qu'ils ne sont plus fermés.

3° Lorsqu'un opérateur peut atteindre la zone dangereuse avant que le risque lié aux fonctions dangereuses d'une machine ait cessé, outre le dispositif de verrouillage, les protecteurs mobiles sont associés à un dispositif d'interverrouillage :

-empêchant la mise en marche de fonctions dangereuses de la machine jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés,

et

-maintenant les protecteurs fermés et verrouillés jusqu'à ce que le risque de blessure lié aux fonctions dangereuses de la machine ait cessé.

4° Les protecteurs mobiles avec dispositif de verrouillage sont conçus de façon que l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des fonctions dangereuses de la machine.

1.4.2.3. Protecteurs réglables limitant l'accès.

Les protecteurs réglables limitant l'accès aux parties des éléments mobiles strictement nécessaires au travail :

-peuvent être réglés manuellement ou automatiquement selon la nature du travail à réaliser ;

-peuvent être réglés aisément sans l'aide d'un outil.

1.4.3. Règles particulières pour les dispositifs de protection.

Les dispositifs de protection sont conçus et incorporés au système de commande de manière que :

-les éléments mobiles ne puissent être mis en mouvement aussi longtemps que l'opérateur peut les atteindre ;

-les personnes ne puissent atteindre les éléments mobiles tant qu'ils sont en mouvement,

et

-l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

Le réglage des dispositifs de protection nécessite une action volontaire.

1.5. Risques dus à d'autres dangers.

1.5.1. Alimentation en énergie électrique.

Lorsque la machine est alimentée en énergie électrique, elle est conçue, construite et équipée de façon à prévenir, ou à pouvoir prévenir, tous les dangers d'origine électrique.

Les objectifs de sécurité prévus par les dispositions assurant la transposition de la directive n° 73/23/CEE s'appliquent aux machines. Toutefois, les obligations concernant l'évaluation de la conformité et la mise sur le marché ou la mise en service des machines en ce qui concerne les dangers dus à l'énergie électrique sont régies exclusivement par les dispositions de la présente directive.

1.5.2. Electricité statique.

La machine est conçue et construite pour empêcher ou limiter l'apparition de charges électrostatiques potentiellement dangereuses ou être équipée des moyens permettant de les écouler.

1.5.3. Alimentation en énergie autre qu'électrique.

Lorsque la machine est alimentée par une énergie autre qu'électrique, elle est conçue, construite et équipée de manière à éviter tous les risques potentiels liés à ces sources d'énergie.

1.5.4. Erreurs de montage.

Les erreurs susceptibles d'être commises lors du montage ou du remontage de certaines pièces, qui pourraient être à l'origine de risques, sont rendues impossibles par la conception et la construction de ces pièces ou, à défaut, par des indications figurant sur les pièces elles-mêmes ou sur leurs carters. Les mêmes indications figurent sur les éléments mobiles ou sur leur carter lorsqu'il est nécessaire de connaître le sens du mouvement pour éviter un risque.

Le cas échéant, la notice d'instructions donne des renseignements complémentaires sur ces risques.

Lorsqu'un branchement défectueux peut être à l'origine de risques, les raccordements erronés sont rendus impossibles par la conception ou, à défaut, par des indications figurant sur les éléments à raccorder et, le cas échéant, sur les moyens de raccordement.

1.5.5. Températures extrêmes.

Des dispositions sont prises pour éviter tout risque de blessure, par contact ou à distance, avec des éléments de machine ou des matériaux à température élevée ou très basse.

Les dispositions nécessaires sont également prises pour éviter les risques d'éjection de matières chaudes ou très froides ou pour assurer une protection contre ces risques.

1.5.6. Incendie.

La machine est conçue et construite de manière à éviter tout risque d'incendie ou de surchauffe provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

1.5.7. Explosion.

La machine est conçue et construite de manière à éviter tout risque d'explosion provoqué par la machine elle-même ou par les gaz, liquides, poussières, vapeurs et autres substances produites ou utilisées par la machine.

La machine doit être conforme aux dispositions des dispositions issues de la transposition des directives communautaires particulières, en ce qui concerne les risques d'explosion dus à son utilisation dans une atmosphère explosible.

#### 1.5.8. Bruit.

La machine est conçue et construite de manière que les risques résultant de l'émission du bruit aérien soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire le bruit, notamment à la source.

Le niveau d'émission sonore est évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

#### 1.5.9. Vibrations.

La machine est conçue et construite de manière que les risques résultant des vibrations produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas, compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens permettant de réduire les vibrations, notamment à la source.

Le niveau de vibration est évalué par rapport à des données comparatives d'émissions relatives à des machines similaires.

#### 1.5.10. Rayonnements.

Les rayonnements indésirables de la machine sont éliminés ou réduits à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

Tout rayonnement ionisant fonctionnel émis par la machine est limité au niveau le plus bas nécessaire au bon fonctionnement de la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage. Lorsqu'un risque existe, les mesures de protection nécessaires sont prises.

Tout rayonnement non ionisant fonctionnel émis par la machine lors de son installation, de son fonctionnement et de son nettoyage est limité à des niveaux n'ayant pas d'effet néfaste sur les personnes.

#### 1.5.11. Rayonnements extérieurs.

La machine est conçue et construite de façon que les rayonnements extérieurs ne perturbent pas son fonctionnement.

#### 1.5.12. Rayonnements laser.

En cas d'utilisation d'équipements laser, il y a lieu de tenir compte des dispositions suivantes :

-l'équipement laser sur une machine est conçu et construit de manière à éviter tout rayonnement involontaire ;

-l'équipement laser sur une machine est protégé de manière que ni les rayonnements utiles, ni le rayonnement produit par réflexion ou par diffusion, ni le rayonnement secondaire ne portent atteinte à la santé ;

-les équipements optiques pour l'observation ou le réglage de l'équipement laser sur une machine

sont tels qu'aucun risque pour la santé n'est créé par les rayonnements laser.

1.5.13. Emission de matières et de substances dangereuses.

La machine est conçue et construite de manière à éviter les risques d'inhalation, d'ingestion, de contact avec la peau, les yeux et les muqueuses et de pénétration percutanée de matières et de substances dangereuses quelle produit.

Lorsque le risque ne peut être éliminé, la machine est équipée de manière que les matières et substances dangereuses puissent être confinées, évacuées, précipitées par pulvérisation d'eau, filtrées ou traitées par toute autre méthode pareillement efficace.

Lorsque le processus n'est pas totalement confiné lors du fonctionnement normal de la machine, les dispositifs de confinement ou d'évacuation sont placés de manière à produire le maximum d'effet.

1.5.14. Risque de rester prisonnier dans une machine.

La machine est conçue, construite ou équipée de moyens empêchant qu'une personne y soit enfermée ou, si ce n'est pas possible, lui permettant de demander de l'aide.

1.5.15. Risque de glisser, de trébucher ou de tomber.

Les parties de la machine où des personnes sont susceptibles de se déplacer ou de stationner sont conçues et construites de façon à empêcher que ces personnes ne glissent, trébuchent ou tombent.

Le cas échéant, ces parties de la machine sont munies de mains courantes fixes par rapport aux utilisateurs leur permettant de conserver leur stabilité.

1.5.16. Foudre.

La machine nécessitant une protection contre les effets de la foudre pendant son utilisation est équipée d'un système permettant d'évacuer la charge électrique résultante à la terre.

1.6. Entretien.

1.6.1. Entretien de la machine.

Les points de réglage et d'entretien sont situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, d'entretien, de réparation et de nettoyage de la machine et les interventions sur la machine peuvent être effectuées lorsque la machine est à l'arrêt.

Si une ou plusieurs des conditions précédentes ne peuvent, pour des raisons techniques, être satisfaites, des mesures sont prises pour que ces opérations puissent être effectuées en toute sécurité conformément au paragraphe 1.2.5.

Dans le cas d'une machine automatisée et éventuellement d'autres machines, un dispositif de connexion permettant de monter un équipement de diagnostic des pannes est prévu.

Les éléments d'une machine automatisée dont le remplacement fréquent est prévu peuvent être démontés et remontés facilement et en toute sécurité. L'accès à ces éléments permet d'effectuer ces tâches avec les moyens techniques nécessaires selon un mode opératoire prévu.

1.6.2. Accès aux postes de travail ou aux points d'intervention.

La machine est conçue et construite de manière à permettre l'accès, en toute sécurité, à tous les emplacements où une intervention est nécessaire durant le fonctionnement, le réglage et l'entretien

de la machine.

#### 1.6.3. Séparation de la machine de ses sources d'énergie.

La machine est munie de dispositifs permettant de l'isoler de toutes les sources d'énergie. Ces dispositifs sont clairement identifiés. Ils sont verrouillables si la reconnexion risque de présenter un danger pour les personnes. Les dispositifs sont également verrouillables lorsque l'opérateur ne peut pas, de tous les emplacements auxquels il a accès, vérifier que l'alimentation en énergie est toujours coupée.

Dans le cas d'une machine pouvant être alimentée en énergie électrique par une prise de courant, le retrait de la prise suffit, à condition que l'opérateur puisse vérifier, de tous les emplacements auxquels il a accès, que la prise est toujours retirée.

Après que l'alimentation a été coupée, toute énergie résiduelle ou stockée dans les circuits de la machine peut être évacuée normalement, sans risque pour les personnes.

Par dérogation à l'exigence énoncée aux alinéas précédents, certains circuits peuvent demeurer connectés à leur source d'énergie afin de permettre, par exemple, le maintien de pièces, la sauvegarde d'informations, l'éclairage des parties intérieures, etc. Dans ce cas, des dispositions particulières sont prises pour assurer la sécurité des opérateurs.

#### 1.6.4. Intervention de l'opérateur.

La machine est conçue, construite et équipée de façon à limiter les interventions des opérateurs. Si l'intervention d'un opérateur ne peut être évitée, la machine est conçue et construite pour que cette intervention puisse être effectuée facilement et en toute sécurité.

#### 1.6.5. Nettoyage des parties intérieures.

La machine est conçue et construite de façon qu'il soit possible de nettoyer les parties intérieures de la machine ayant contenu des substances ou des préparations dangereuses sans y pénétrer ; de même, il doit être possible de procéder à tout déblocage éventuel, de l'extérieur. S'il est impossible d'éviter de pénétrer dans la machine, celle-ci est conçue et construite de façon que le nettoyage puisse être effectué en toute sécurité.

### 1.7. Informations.

#### 1.7.1. Informations et avertissements sur la machine.

Les informations et les avertissements sur la machine sont de préférence apposés sous forme de symboles ou de pictogrammes faciles à comprendre. Toute information et tout avertissement écrit ou verbal est exprimé en français et accompagné, sur demande, de versions dans toute autre langue officielle de la Communauté comprise par les opérateurs.

##### 1.7.1.1. Informations et dispositifs d'information.

Les informations nécessaires à la conduite d'une machine sont fournies sous une forme qui ne prête pas à équivoque et qui est facile à comprendre. Ces informations ne sont pas excessives au point de surcharger l'opérateur.

Les écrans de visualisation ou tout autre moyen de communication interactif entre l'opérateur et la machine sont faciles à comprendre et à utiliser.

##### 1.7.1.2. Dispositifs d'alerte.

Lorsque la santé et la sécurité des personnes peuvent être mises en danger par un fonctionnement défectueux d'une machine qui fonctionne sans surveillance, cette machine est équipée de manière à donner un avertissement sonore ou lumineux adéquat.

Si la machine est munie de dispositifs d'alerte, ils ne prêtent pas à équivoque et sont facilement perçus. Des mesures sont prises pour permettre à l'opérateur de vérifier que les dispositifs d'alerte fonctionnent à tout moment.

Les prescriptions résultant de la transposition des directives communautaires particulières concernant les couleurs et signaux de sécurité sont applicables.

#### 1.7.2. Avertissement sur les risques résiduels.

Lorsque des risques demeurent en dépit de l'intégration de la sécurité dans la conception de la machine et de la prise de mesures de protection et de mesures de prévention complémentaires, les avertissements nécessaires, y compris des dispositifs d'avertissement sont prévus.

#### 1.7.3. Marquage des machines.

I.-Chaque machine porte, de manière visible, lisible et indélébile, les indications minimales suivantes :

- a) La raison sociale et l'adresse complète du fabricant ;
- b) La désignation de la machine ;
- c) Le marquage CE ;
- d) La désignation de la série ou du type ;
- e) Le numéro de série s'il existe ;
- f) L'année de construction, à savoir l'année au cours de laquelle le processus de fabrication a été achevé. Il est interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage CE.

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible porte cette indication.

II.-La machine porte également toutes les indications concernant son type qui sont indispensables à sa sécurité d'emploi. Ces informations sont soumises aux règles prévues au paragraphe 1.7.1.

III.-Lorsqu'un élément de la machine est prévu pour être maintentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sur cet élément est inscrite sa masse, d'une manière lisible, indélébile et non ambiguë.

#### 1.7.4. Notice d'instructions.

Chaque machine est accompagnée d'une notice d'instructions en français.

La notice d'instructions qui accompagne la machine est une notice originale ou une traduction de la notice originale, auquel cas, la traduction est accompagnée d'une notice originale.

Par dérogation, la notice d'entretien destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant peut être fournie dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.

La notice d'instructions est rédigée selon les principes énoncés ci-après.

#### 1.7.4.1. Principes généraux de rédaction de la notice d'instructions.

La notice d'instructions est rédigée en français et peut l'être dans une ou plusieurs langues officielles de la Communauté. La mention Notice originale figure sur les versions linguistiques de cette notice d'instructions qui ont été vérifiées par le fabricant.

Lorsqu'il n'existe pas de Notice originale en français, une traduction dans cette langue est fournie par le fabricant ou par la personne qui introduit la machine en France. Cette traduction porte la mention Traduction de la notice originale.

Le contenu de la notice d'instructions couvre non seulement l'usage normal de la machine, mais prend également en compte le mauvais usage raisonnablement prévisible.

Dans le cas de machines destinées à des utilisateurs non professionnels, la rédaction et la présentation de la notice d'instructions tient compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

#### 1.7.4.2. Contenu de la notice d'instructions.

Chaque notice contient, le cas échéant, au moins les informations suivantes :

- a) La raison sociale et l'adresse complète du fabricant ;
- b) La désignation de la machine, telle qu'indiquée sur la machine elle-même, à l'exception du numéro de série conformément au paragraphe 1.7.3 ;
- c) La déclaration CE de conformité ou un document présentant le contenu de la déclaration CE de conformité, indiquant les caractéristiques de la machine, sans inclure nécessairement le numéro de série et la signature ;
- d) Une description générale de la machine ;
- e) Les plans, schémas, descriptions et explications nécessaires pour l'utilisation, l'entretien et la réparation de la machine ainsi que pour la vérification de son bon fonctionnement ;
- f) Une description du ou des postes de travail susceptibles d'être occupés par les opérateurs ;
- g) Une description de l'usage normal de la machine ;
- h) Des avertissements concernant les contre-indications d'emploi de la machine qui, d'après l'expérience, peuvent exister ;
- i) Les instructions de montage, d'installation et de raccordement, y compris les plans, les schémas, les moyens de fixation et la désignation du châssis ou de l'installation sur laquelle la machine est prévue pour être montée ;
- j) Les instructions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit et les vibrations ;
- k) Les instructions concernant la mise en service et l'utilisation de la machine et, le cas échéant, des instructions concernant la formation des opérateurs ;
- l) Les informations sur les risques résiduels qui subsistent malgré le fait que la sécurité a été intégrée à la conception de la machine et que des mesures de protection et des mesures de

prévention complémentaires ont été prises ;

m) Les instructions concernant les mesures de protection à prendre par les utilisateurs, y compris, le cas échéant, l'équipement de protection individuelle à prévoir ;

n) Les caractéristiques essentielles des outils pouvant être montés sur la machine ;

o) Les conditions dans lesquelles les machines répondent à l'exigence de stabilité en cours d'utilisation, de transport, de montage ou de démontage, lorsqu'elles sont hors service, ou pendant les essais ou les pannes prévisibles ;

p) Les instructions permettant de faire en sorte que les opérations de transport, de manutention et de stockage soient effectuées en toute sécurité, en indiquant la masse de la machine et de ses différents éléments lorsqu'ils sont prévus pour être, de façon régulière, transportés séparément ;

q) Le mode opératoire à respecter en cas d'accident ou de panne ; si un blocage est susceptible de se produire, le mode opératoire à respecter pour permettre un déblocage en toute sécurité ;

r) La description des opérations de réglage et d'entretien à effectuer par l'utilisateur, ainsi que les mesures de prévention à respecter ;

s) Les instructions conçues afin que le réglage et l'entretien puissent être effectués en toute sécurité, y compris les mesures de protection à prendre durant ces opérations ;

t) Les spécifications concernant les pièces de rechange à utiliser, lorsque cela a une incidence sur la santé et la sécurité des opérateurs ;

u) Les informations concernant l'émission de bruit aérien suivantes :

-le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail, lorsqu'il dépasse 70 dB (A) ; si ce niveau est inférieur ou égal à 70 dB (A), il convient de le mentionner ;

-la valeur maximale de la pression acoustique d'émission instantanée pondérée C aux postes de travail, lorsqu'elle dépasse 63 Pa (130 dB par rapport à 20 µPa) ;

-le niveau de puissance acoustique pondéré A émis par la machine lorsque le niveau de pression acoustique d'émission pondéré A aux postes de travail dépasse 80 dB (A).

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque la machine est de très grandes dimensions, l'indication du niveau de puissance acoustique pondéré A peut être remplacée par l'indication des niveaux de pression acoustique d'émission pondérés A en des emplacements spécifiés autour de la machine.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données acoustiques sont mesurées en utilisant la méthode la plus appropriée pour la machine. Lorsque des valeurs d'émission sonore sont indiquées, les incertitudes entourant ces valeurs sont précisées.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage sont décrites.

Lorsque le ou les postes de travail ne sont pas ou ne peuvent pas être définis, le niveau de pression acoustique pondéré A est mesuré à 1 m de la surface de la machine et à une hauteur de 1,60 m au-dessus du sol ou de la plate-forme d'accès. La position et la valeur de la pression acoustique

maximale sont indiquées.

Lorsque des dispositions résultant de la transposition de directives communautaires particulières prévoient d'autres prescriptions pour la mesure des niveaux de pression ou de puissance acoustiques, ces dispositions sont appliquées et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas.

v) Lorsque la machine est susceptible d'émettre des rayonnements non ionisants risquant de nuire aux personnes, en particulier aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantables actifs ou non actifs, des informations concernant le rayonnement émis pour l'opérateur et les personnes exposées.

#### 1.7.4.3. Documents commerciaux.

Les documents commerciaux présentant la machine ne sont pas en contradiction avec la notice d'instructions en ce qui concerne les aspects de santé et de sécurité. Les documents commerciaux décrivant les caractéristiques de performance de la machine contiennent les mêmes informations concernant les émissions que la notice d'instructions.

### 2. Règles techniques complémentaires pour certaines catégories de machines.

Les machines destinées à l'industrie alimentaire, les machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique, les machines tenues ou guidées à la main, les machines portatives de fixation et d'autres machines à choc, les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires et les machines destinées à l'application des pesticides répondent à l'ensemble des règles techniques décrites dans la présente partie conformément au 4° des principes généraux figurant au début de la présente annexe (1).

2.1. Machines destinées à l'industrie alimentaire et machines destinées à l'industrie cosmétique ou pharmaceutique.

#### 2.1.1. Généralités.

Les machines destinées à être utilisées avec des denrées alimentaires ou avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques sont conçues et construites de manière à éviter tout risque d'infection, de maladie ou de contagion.

Elles obéissent aux règles suivantes :

a) Les matériaux en contact ou destinés à être en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques satisfont aux conditions fixées par les dispositions issues des directives les concernant. La machine est conçue et construite de manière que ces matériaux puissent être nettoyés avant chaque utilisation ; lorsque cela n'est pas possible, des éléments à usage unique sont utilisés ;

b) Toutes les surfaces en contact avec les denrées alimentaires ou les produits cosmétiques ou pharmaceutiques autres que les surfaces des éléments à usage unique sont :

-lisses et ne possèdent ni rugosité ni anfractuosité pouvant abriter des matières organiques, la même exigence s'appliquant aux raccordements entre deux surfaces ;

-conçues et construites de manière à réduire au minimum les saillies, les rebords et les renforcements des assemblages ;

-telles qu'elles puissent être facilement nettoyées et désinfectées, si nécessaire, après enlèvement de

parties facilement démontables ; les congés de raccordement des surfaces intérieures ont un rayon suffisant pour permettre un nettoyage complet ;

c) Les liquides, gaz et aérosols provenant des denrées alimentaires, des produits cosmétiques ou des produits pharmaceutiques, ainsi que des fluides de nettoyage, de désinfection et de rinçage peuvent être complètement évacués de la machine, si possible, dans une position nettoyage ;

d) La machine est conçue et construite de manière à éviter toute infiltration de substance, toute pénétration d'êtres vivants, notamment d'insectes, ou accumulation de matières organiques dans des parties qui ne peuvent pas être nettoyées ;

e) La machine est conçue et construite de manière qu'aucun produit auxiliaire dangereux pour la santé, y compris les lubrifiants utilisés, ne puisse entrer en contact avec les denrées alimentaires, les produits cosmétiques ou pharmaceutiques. Le cas échéant, la machine est conçue et construite de façon à permettre de vérifier que cette exigence est toujours respectée.

## 2.1.2. Notice d'instructions.

La notice d'instructions des machines destinées aux industries alimentaires et des machines utilisées avec des produits cosmétiques ou pharmaceutiques indique les produits et méthodes de nettoyage, de désinfection et de rinçage préconisés, non seulement pour les parties facilement accessibles, mais aussi pour les parties auxquelles l'accès est impossible ou déconseillé.

## 2.2. Machines portatives tenues ou guidées à la main.

### 2.2.1. Généralités.

Les machines portatives tenues ou guidées à la main ont :

a) Selon leur type, une surface d'appui de dimension suffisante et un nombre suffisant de moyens de préhension et de maintien de dimension appropriée, disposés de manière que la stabilité de la machine soit assurée dans les conditions de fonctionnement normales ;

b) Sauf si cela est techniquement impossible ou lorsqu'il existe un organe de service indépendant, lorsque les moyens de préhension ne peuvent pas être lâchés en toute sécurité, sont munies d'organes de service de mise en marche ou d'arrêt manuels disposés de manière telle que l'opérateur ne doive lâcher les moyens de préhension pour les actionner ;

c) Ne présentent pas de risques dus à leur mise en marche involontaire ou à leur maintien en fonctionnement après que l'opérateur a lâché les moyens de préhension ; des mesures équivalentes sont prises si cette exigence n'est techniquement pas réalisable ;

d) Permettent, en cas de nécessité, de contrôler visuellement la zone dangereuse et l'action de l'outil sur le matériau travaillé.

Les moyens de préhension des machines portatives sont conçus et construits de manière que la mise en marche et l'arrêt soient aisés.

### 2.2.1.1. Notice d'instructions.

La notice d'instructions donne les indications suivantes concernant les vibrations émises par les machines portatives tenues et guidées à la main :

a) La valeur totale des vibrations auxquelles est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse 2,5 m/s<sup>2</sup> ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas 2,5 m/s<sup>2</sup> ;

#### b) L'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations sont mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage ou la référence de la norme harmonisée appliquée sont spécifiées.

#### 2.2.2. Appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs.

##### 2.2.2.1. Généralités.

Les appareils portatifs de fixation et autres machines à chocs sont conçus et construits de manière que :

- l'énergie soit transmise à l'élément subissant le choc par la pièce intermédiaire qui est solidaire de l'appareil ;
- un dispositif de validation empêche le choc si la machine n'est pas positionnée correctement avec une pression suffisante sur le matériau de base ;
- un déclenchement involontaire soit empêché ; le cas échéant, une séquence appropriée d'actions sur le dispositif de validation et sur celui de commande est requise pour déclencher le choc ;
- un déclenchement involontaire soit empêché lors de la manutention ou en cas de heurt ;
- les opérations de chargement et de déchargement puissent être effectuées facilement et en toute sécurité.

Si nécessaire, l'équipement de pare-éclats est possible et le ou les protecteurs appropriés sont fournis par le fabricant de la machine.

##### 2.2.2.2. Notice d'instructions.

La notice d'instructions donne les indications nécessaires en ce qui concerne :

- les accessoires et les équipements interchangeables pouvant être utilisés avec la machine ;
- les éléments de fixation appropriés ou autres éléments à exposer au choc pouvant être utilisés avec la machine ;
- le cas échéant, les cartouches appropriées à utiliser.

#### 2.3. Machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires.

Les machines à bois et matériaux ayant des caractéristiques physiques similaires obéissent aux règles suivantes :

- a) La machine est conçue, construite ou équipée de manière que la pièce à usiner puisse être placée et guidée en toute sécurité ; lorsque la pièce est tenue à la main sur une table de travail, celle-ci assure une stabilité suffisante pendant le travail et ne gêne pas le déplacement de la pièce ;

b) Lorsque la machine est susceptible d'être utilisée dans des conditions entraînant un risque d'éjection des pièces à usiner ou de parties de celles-ci, elle est conçue, construite ou équipée de manière à empêcher l'éjection ou, si cela n'est pas possible, pour que l'éjection n'entraîne pas de risques pour l'opérateur ou les personnes exposées ;

c) La machine est équipée de freins automatiques arrêtant l'outil dans un temps suffisamment court lorsqu'il y a risque de contact avec l'outil pendant qu'il ralentit ;

d) Lorsque l'outil est intégré à une machine non entièrement automatisée, celle-ci est conçue et construite de manière à éliminer ou à réduire le risque de blessures involontaires.

2.4. Machines destinées à l'application des pesticides (2).

2.4.1. Définition.

" Machines destinées à l'application des pesticides " : machines spécifiquement destinées à l'application de produits phytopharmaceutiques au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

2.4.2. Généralités.

Le fabricant de machines destinées à l'application des pesticides ou le responsable de la mise sur le marché s'assure qu'une évaluation des risques d'exposition involontaire de l'environnement aux pesticides est effectuée conformément au processus d'évaluation et de réduction des risques énoncé au 1° des principes généraux figurant au début de la présente annexe. Compte tenu de cette évaluation, les machines destinées à l'application des pesticides sont conçues et construites de manière à pouvoir être utilisées, réglées et entretenues sans exposition involontaire de l'environnement aux pesticides. Les fuites sont prévenues à tout moment.

2.4.3. Commandes et surveillance.

L'application des pesticides à partir des postes de travail peut être commandée et surveillée facilement et précisément ainsi qu'arrêtée immédiatement.

2.4.4. Remplissage et vidange.

Les machines sont conçues et construites de manière à faciliter le remplissage précis avec la quantité requise de pesticides et à assurer la vidange aisée et complète tout en évitant le déversement de pesticides et la contamination de la source d'alimentation en eau au cours de ces opérations.

2.4.5. Application de pesticides.

2.4.5.1. Taux d'application.

Les machines sont pourvues de moyens permettant de régler de manière aisée, précise et fiable le taux d'application.

2.4.5.2. Distribution, dépôt et dérive de pesticides.

Les machines sont conçues et construites de manière à assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles, à réduire les pertes dans les autres zones et à prévenir toute dérive de pesticides dans l'environnement. Le cas échéant, une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides sont assurés.

### 2.4.5.3. Essais.

Afin de s'assurer que les pièces correspondantes des machines répondent aux exigences énoncées aux points 2.4.5.1 et 2.4.5.2, le fabricant ou le responsable de la mise sur le marché effectuée ou fait effectuer, pour chaque type de machine concernée, des essais appropriés.

### 2.4.5.4. Pertes au cours de l'arrêt.

Les machines sont conçues et construites de manière à prévenir les pertes lorsque la fonction d'application des pesticides est à l'arrêt.

### 2.4.6. Maintenance.

#### 2.4.6.1. Nettoyage.

Les machines sont conçues et construites de manière à permettre un nettoyage facile et complet sans contamination de l'environnement.

#### 2.4.6.2. Entretien.

Les machines sont conçues et construites de manière à faciliter le remplacement des pièces usées sans contamination de l'environnement.

### 2.4.7. Vérifications.

Il est possible de connecter facilement aux machines les instruments de mesure nécessaires pour vérifier le bon fonctionnement des machines.

### 2.4.8. Marquage des buses, des tamis et des filtres.

Les buses, les tamis et les filtres sont marqués de manière à ce que leurs type et taille puissent être clairement identifiés.

### 2.4.9. Indication du pesticide utilisé.

Les machines sont munies d'un équipement spécifique sur lequel l'opérateur peut indiquer le nom du pesticide utilisé.

### 2.4.10. Notice d'instructions.

La notice d'instructions comporte les informations suivantes :

- a) Les mesures de prévention à mettre en œuvre lors du mélange, du remplissage, de l'application, de la vidange, du nettoyage et des opérations d'entretien et de transport afin d'éviter la contamination de l'environnement ;
- b) Les conditions d'utilisation détaillées pour les différents cadres opérationnels envisagés, notamment les préparations et réglages correspondants requis pour assurer que les pesticides sont déposés sur les zones cibles tout en réduisant autant que possible les pertes dans les autres zones, pour prévenir toute dérive dans l'environnement et, le cas échéant, pour assurer une distribution égale et un dépôt homogène des pesticides ;
- c) La variété de types et de tailles des buses, des tamis et des filtres qui peuvent être utilisés avec les machines ;
- d) La fréquence des vérifications ainsi que les critères et la méthode de remplacement des pièces

sujettes à usure susceptible d'altérer le bon fonctionnement des machines, telles que les buses, les tamis et les filtres ;

e) Les prescriptions relatives au calibrage, à l'entretien journalier, à la mise en l'état en vue de la période hivernale ainsi que celles concernant les autres vérifications nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des machines ;

f) Les types de pesticides qui peuvent provoquer un mauvais fonctionnement des machines ;

g) L'indication, mise à jour par l'opérateur, sur l'équipement spécifique visé au point 2.4.9, du nom du pesticide utilisé ;

h) La connexion et l'utilisation d'équipements et d'accessoires spéciaux, et les mesures de prévention nécessaires à mettre en œuvre ;

i) L'indication selon laquelle les machines peuvent être soumises à des exigences nationales de vérifications périodiques par des organismes désignés selon des modalités définies par ces exigences nationales ;

j) Les caractéristiques des machines qui doivent être vérifiées pour s'assurer de leur bon fonctionnement ;

k) Les instructions concernant le raccordement des instruments de mesure nécessaires.

3. Règles techniques complémentaires pour pallier les dangers dus à la mobilité des machines.

L'ensemble des règles techniques décrites dans la présente partie s'appliquent aux machines présentant des dangers dus à leur mobilité conformément au 4° des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

3.1. Généralités.

3.1.1. Définitions.

a) Machine présentant des dangers dus à sa mobilité :

-machine dont le fonctionnement exige soit la mobilité pendant le travail, soit un déplacement continu ou semi-continu suivant une succession de postes de travail fixes ;

ou

-machine qui fonctionne sans déplacement, mais qui peut être munie de moyens permettant de la déplacer plus facilement d'un endroit à un autre.

b) Conducteur : opérateur chargé du déplacement d'une machine. Le conducteur peut soit être transporté par la machine, soit accompagner la machine à pied, soit la guider par commande à distance.

3.2. Postes de travail.

3.2.1. Poste de conduite.

La visibilité depuis le poste de conduite est telle que le conducteur peut en toute sécurité, pour lui-même et pour les personnes exposées, faire fonctionner la machine et ses outils dans les conditions d'utilisation prévisibles. En cas de besoin, des dispositifs appropriés remédient aux risques résultant de l'insuffisance de la vision directe.

La machine sur laquelle le conducteur est transporté est conçue et construite de façon que, du poste de conduite, il n'y ait pas de risque pour le conducteur s'il entre par mégarde en contact avec les roues ou les chenilles.

Le poste de conduite du conducteur porté est conçu et construit de façon à pouvoir être équipé d'une cabine, à condition que cela n'augmente pas les risques et qu'il y ait de l'espace pour cela. La cabine comporte un emplacement destiné au rangement des instructions nécessaires au conducteur.

### 3.2.2. Siège.

Lorsqu'il existe un risque que les opérateurs ou d'autres personnes, transportés par la machine, puissent être écrasés entre des éléments de la machine et le sol si la machine se retourne ou bascule, notamment dans le cas d'une machine équipée d'une structure de protection visée aux points 3.4.3 ou 3.4.4, leur siège est conçu ou équipé avec un système de retenue de manière à maintenir les personnes sur leur siège sans s'opposer ni aux mouvements nécessaires au travail ni aux mouvements par rapport à la structure résultant de la suspension des sièges. Ces systèmes de retenue ne sont pas installés s'ils augmentent le risque.

### 3.2.3. Postes destinés aux autres personnes.

Si les conditions d'utilisation prévoient que des personnes autres que le conducteur peuvent être occasionnellement ou régulièrement transportées par la machine ou y travailler, des postes appropriés sont prévus permettant le transport ou le travail sans risque.

Les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3.2.1. s'appliquent également aux emplacements prévus pour les personnes autres que le conducteur.

### 3.3. Systèmes de commandes.

Si nécessaire, des mesures sont prises pour empêcher un usage non autorisé des commandes.

Dans le cas de commandes à distance, chaque unité de commande indique clairement quelles sont la ou les machines destinées à être commandées par l'unité en question.

Le système de commande à distance est conçu et construit de façon à avoir un effet uniquement sur :

-la machine concernée ;

-les fonctions concernées.

La machine commandée à distance est conçue et construite de façon à ne répondre qu'aux signaux des unités de commande prévues.

#### 3.3.1. Organes de service.

Depuis le poste de conduite, le conducteur peut actionner tous les organes de service nécessaires au fonctionnement de la machine, sauf pour les fonctions dont la mise en œuvre ne peut se faire en toute sécurité que par des organes de service situés ailleurs. Ces fonctions incluent notamment celles dont la charge incombe à des opérateurs autres que le conducteur ou pour lesquelles le conducteur quitte le poste de conduite pour pouvoir les commander en toute sécurité.

Lorsqu'il existe des pédales, elles sont conçues, construites et disposées de telle sorte qu'elles puissent être actionnées en toute sécurité par le conducteur avec le minimum de risque de fausse manœuvre. Elles présentent une surface antidérapante et sont facilement nettoyables.

Lorsque le fait d'actionner les organes de service peut entraîner des risques, notamment des mouvements dangereux, ces organes, sauf ceux ayant des positions prédéterminées, reviennent en position neutre dès que l'opérateur cesse de les actionner.

Dans le cas de machines à roues, le mécanisme de direction est conçu et construit de manière à réduire la force des mouvements brusques du volant ou du levier de direction résultant de chocs sur les roues directrices.

Toute commande de verrouillage du différentiel est conçue et disposée de telle sorte qu'elle permette de déverrouiller le différentiel lorsque la machine est en mouvement.

Le paragraphe 1.2.2, sixième alinéa, concernant les signaux d'avertissement sonore ou visuel ne s'applique qu'en cas de marche arrière.

### 3.3.2. Mise en marche/déplacement.

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur porté n'est possible que si le conducteur est aux commandes.

Lorsque, pour les besoins de son fonctionnement, une machine est équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal (par exemple, stabilisateurs, flèche, etc.), le conducteur dispose des moyens lui permettant de vérifier facilement, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant un déplacement sûr.

Il en est de même pour tous les autres éléments qui, pour permettre un déplacement sûr, doivent être dans une position définie, verrouillée si nécessaire.

Lorsqu'il n'en résulte pas d'autres risques, le déplacement de la machine est subordonné au placement des éléments cités ci-avant en position de sécurité.

La machine est conçue et construite de manière qu'un déplacement involontaire ne puisse se produire lors de la mise en marche du moteur.

### 3.3.3. Fonction de déplacement.

Sans préjudice de la réglementation relative à la circulation routière, les machines automotrices, ainsi que les remorques, sont conçues et construites de manière à respecter les règles de ralentissement, d'arrêt, de freinage et d'immobilisation, assurant la sécurité dans toutes les conditions de fonctionnement, de charge, de vitesse, d'état du sol et de déclivité prévues.

La machine automotrice est conçue et construite de manière que son conducteur puisse la ralentir et l'arrêter au moyen d'un dispositif principal. Dans la mesure où la sécurité l'exige en cas de défaillance du dispositif principal ou en l'absence de l'énergie nécessaire pour actionner ce dispositif, un dispositif de secours ayant un organe de service entièrement indépendant et aisément accessible permet le ralentissement et l'arrêt.

Dans la mesure où la sécurité l'exige, un dispositif de stationnement est prévu pour maintenir l'immobilisation de la machine. Ce dispositif peut être combiné avec l'un des dispositifs visés au deuxième alinéa, à condition qu'il s'agisse d'un dispositif purement mécanique.

La machine commandée à distance est munie de dispositifs lui permettant de s'arrêter automatiquement et immédiatement et d'empêcher un fonctionnement potentiellement dangereux, dans les situations suivantes :

- lorsque le conducteur en a perdu le contrôle ;
- lors de la réception d'un signal d'arrêt ;
- lorsqu'une défaillance est détectée dans une partie du système liée à la sécurité ;
- quand aucun signal de validation n'a été détecté dans un délai spécifié.

Le paragraphe 1.2.4 ne s'applique pas à la fonction de déplacement.

### 3.3.4. Déplacement de machines à conducteur à pied.

Tout déplacement d'une machine automotrice à conducteur à pied n'est possible que si le conducteur actionne en continu l'organe de service correspondant. En particulier, un déplacement ne peut se produire lors de la mise en marche du moteur.

Les systèmes de commande des machines à conducteur à pied sont conçus de manière à réduire au minimum les risques dus au déplacement inopiné de la machine vers le conducteur, notamment les risques :

- d'écrasement ;
- de blessure provoquée par des outils rotatifs.

La vitesse de déplacement de la machine est compatible avec la vitesse d'un conducteur à pied.

Dans le cas de machines sur lesquelles peut être monté un outil rotatif, cet outil ne peut être actionné lorsque la marche arrière est enclenchée, sauf dans le cas où le déplacement de la machine résulte du mouvement de l'outil. Dans ce dernier cas, la vitesse en marche arrière est telle qu'elle ne présente pas de danger pour le conducteur.

### 3.3.5. Défaillance du circuit de commande.

La machine est conçue et construite de manière telle qu'une défaillance dans l'alimentation de la direction assistée, quand elle existe, n'empêche pas de diriger la machine pendant le temps nécessaire pour l'arrêter.

## 3.4. Protection contre les risques mécaniques.

### 3.4.1. Mouvements non commandés.

La machine est conçue, construite et, le cas échéant, montée sur son support mobile de façon que, lors de son déplacement, les oscillations incontrôlées de son centre de gravité n'affectent pas sa stabilité ou n'exercent de contraintes excessives sur sa structure.

### 3.4.2. Eléments mobiles de transmission.

Par exception au paragraphe 1.3.8.1, dans le cas des moteurs, les protecteurs mobiles empêchant l'accès aux parties mobiles dans le compartiment moteur ne sont pas dotés de dispositif de verrouillage si, pour les ouvrir, il faut utiliser un outil ou une clé ou actionner une commande située dans le poste de conduite, à condition que celui-ci soit situé dans une cabine entièrement fermée munie d'une serrure permettant d'empêcher les personnes non autorisées d'y pénétrer.

### 3.4.3. Retournement et basculement.

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur porté, et éventuellement opérateurs ou

autres personnes portés, il existe un risque de retournement ou de basculement, la machine est munie d'une structure de protection appropriée, à moins que cela n'augmente le risque.

Cette structure est telle que, en cas de retournement ou de basculement, elle garantit aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa, le fabricant effectue ou fait effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

#### 3.4.4. Chutes d'objets.

Lorsque, pour une machine automotrice avec conducteur porté, et éventuellement opérateurs ou autres personnes portés, il existe un risque dû à des chutes d'objets ou de matériaux, la machine est conçue et construite de manière à tenir compte de ces risques et est munie, si ses dimensions le permettent, d'une structure de protection appropriée.

Cette structure est telle que, en cas de chutes d'objets ou de matériaux, elle garantit aux personnes portées un volume limite de déformation adéquat.

Afin de vérifier si la structure répond à l'exigence visée au deuxième alinéa, le fabricant effectue ou fait effectuer, pour chaque type de structure, des essais appropriés.

#### 3.4.5. Moyens d'accès.

Les mains courantes et marchepieds sont conçus, construits et disposés de manière que les opérateurs les utilisent instinctivement et n'utilisent pas les organes de service pour faciliter l'accès.

#### 3.4.6. Dispositifs de remorquage.

Toute machine utilisée pour remorquer ou destinée à être remorquée est équipée de dispositifs de remorquage ou d'attelage conçus, construits et disposés de façon à assurer un attelage et un désattelage aisés et sûrs et à empêcher un désattelage involontaire pendant l'utilisation.

Dans la mesure où la charge sur le timon l'exige, ces machines sont équipées d'un support avec une surface d'appui adaptée à la charge et au sol.

#### 3.4.7. Transmission de puissance entre la machine automotrice (ou le tracteur) et la machine réceptrice.

Les dispositifs amovibles de transmission mécanique reliant une machine automotrice ou un tracteur au premier palier fixe d'une machine réceptrice sont conçus et construits de manière que, sur toute leur longueur, toute partie en mouvement durant le fonctionnement soit protégée.

Du côté de la machine automotrice ou du tracteur, la prise de force à laquelle est attelé le dispositif amovible de transmission mécanique est protégée soit par un protecteur fixé et lié à la machine automotrice ou au tracteur, soit par tout autre dispositif assurant une protection équivalente.

Ce protecteur peut être ouvert pour accéder au dispositif amovible de transmission. Une fois qu'il est en place, un espace suffisant demeure pour empêcher que l'arbre moteur n'endommage le protecteur lorsque la machine (ou le tracteur) est en mouvement.

Du côté de la machine réceptrice, l'arbre récepteur est enfermé dans un carter de protection fixé à la machine.

La présence d'un limiteur de couple ou d'une roue libre n'est autorisée, pour la transmission par cardan, que du côté de son attelage à la machine réceptrice. Dans ce cas, il convient d'indiquer sur le

dispositif amovible de transmission mécanique le sens de montage.

Toute machine réceptrice dont le fonctionnement nécessite la présence d'un dispositif amovible de transmission mécanique la reliant à une machine automotrice ou à un tracteur possède un système d'accrochage du dispositif amovible de transmission mécanique de telle sorte que, lorsque la machine est dételée, le dispositif amovible de transmission mécanique et son protecteur ne soient pas endommagés par contact avec le sol ou avec un élément de la machine.

Les éléments extérieurs du protecteur sont conçus, construits et disposés de telle sorte qu'ils ne puissent pas tourner avec le dispositif amovible de transmission mécanique. Le protecteur doit recouvrir la transmission jusqu'aux extrémités des mâchoires intérieures dans le cas de joints de cardans simples et au moins jusqu'au centre du ou des joints extérieurs dans le cas de cardans dits à grand angle.

Si des accès aux postes de travail sont prévus à proximité du dispositif amovible de transmission mécanique, ils sont conçus et construits de façon à éviter que les protecteurs de ces arbres ne puissent servir de marchepieds, à moins qu'ils ne soient conçus et construits à cette fin.

3.5. Mesures de protection contre d'autres risques.

3.5.1. Accumulateurs.

Le logement des accumulateurs est conçu et construit de manière à empêcher la projection d'électrolyte sur l'opérateur, même en cas de retournement ou de basculement, et dévier l'accumulation de vapeurs aux emplacements occupés par les opérateurs.

La machine est conçue et construite de manière que les accumulateurs puissent être déconnectés à l'aide d'un dispositif facilement accessible prévu à cet effet.

3.5.2. Incendie.

En fonction des risques prévus par le fabricant, la machine est conçue et construite de manière à, si ses dimensions le permettent :

-soit permettre la mise en place d'extincteurs facilement accessibles ;

-soit être munie de systèmes d'extinction faisant partie intégrante de la machine.

3.5.3. Emissions de substances dangereuses.

Le paragraphe 1.5.13, deuxième et troisième paragraphes, ne s'applique pas lorsque la machine a pour fonction principale de pulvériser des produits. Cependant, la machine est conçue et construite de manière que l'opérateur soit protégé contre le risque d'exposition à de telles émissions dangereuses.

3.6. Informations et indications.

3.6.1. Signalisation, signaux et avertissements.

Chaque machine comporte des moyens de signalisation ou des plaques d'instructions concernant l'utilisation, le réglage et l'entretien chaque fois que cela est nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des personnes. Ceux-ci sont choisis, conçus et réalisés de façon à être clairement visibles et indélébiles.

Sans préjudice des dispositions de la réglementation relative à la circulation routière, les machines à conducteur porté sont dotées des équipements suivants :

- un avertisseur sonore permettant d'avertir les personnes ;
- un système de signalisation lumineuse tenant compte des conditions d'utilisation prévues ; cette dernière exigence ne s'applique pas aux machines destinées exclusivement aux travaux souterrains et dépourvues d'énergie électrique ;

- le cas échéant, une connexion appropriée entre la remorque et la machine permettant de faire fonctionner les signaux.

Les machines commandées à distance dont les conditions d'utilisation normale exposent les personnes aux risques de choc ou de écrasement sont munies des moyens appropriés pour signaler leurs déplacements ou de moyens pour protéger les personnes contre ces risques. Il en est de même pour les machines dont l'utilisation suppose un va-et-vient constant sur un même axe lorsque le conducteur ne voit pas directement la zone à l'arrière de la machine.

La machine est construite de manière que les dispositifs d'avertissement et de signalisation ne puissent être mis hors service involontairement. Chaque fois que cela est indispensable à la sécurité, ces dispositifs sont munis de moyens permettant d'en contrôler le bon fonctionnement, et toute défaillance est rendue apparente à l'opérateur.

Lorsque les mouvements d'une machine ou de ses outils sont particulièrement dangereux, une signalisation figure sur la machine, interdisant de s'en approcher pendant qu'elle fonctionne. Cette signalisation est lisible à une distance suffisante pour assurer la sécurité des personnes appelées à se trouver à proximité.

### 3.6.2. Marquage.

Sur chaque machine sont portées, de manière lisible et indélébile, les indications suivantes :

- la puissance nominale exprimée en kilowatts (kW) ;
- la masse en kilogrammes (kg) dans la configuration la plus usuelle, et, le cas échéant :
- l'effort de traction maximal prévu au crochet d'attelage en newtons (N) ;
- l'effort vertical maximal prévu sur le crochet d'attelage en newtons (N).

### 3.6.3. Notice d'instructions.

#### 3.6.3.1. Vibrations.

La notice d'instructions donne les indications suivantes concernant les vibrations transmises par la machine au système main-bras ou à l'ensemble du corps :

- la valeur totale des vibrations auxqueltes est exposé le système main-bras lorsqu'elle dépasse  $2,5 \text{ m/s}^2$  ou, le cas échéant, la mention que cette valeur ne dépasse pas  $2,5 \text{ m/s}^2$  ;
- la valeur moyenne quadratique maximale pondérée en fréquence de l'accélération à laquelle est exposé l'ensemble du corps lorsqu'elle dépasse  $0,5 \text{ m/s}^2$ . Si cette valeur ne dépasse pas  $0,5 \text{ m/s}^2$ , il faut le mentionner ;
- l'incertitude de mesure.

Ces valeurs sont soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées pour une machine techniquement comparable qui est représentative de la machine à

produire.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les vibrations sont mesurées en utilisant le code de mesure le plus approprié pour la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les codes de mesure utilisés sont décrits.

### 3.6.3.2. Usages multiples.

La notice d'instructions des machines permettant plusieurs usages selon l'équipement mis en œuvre et la notice d'instructions des équipements interchangeables comportent les informations nécessaires pour permettre le montage et l'utilisation en toute sécurité de la machine de base et des équipements interchangeables qui peuvent être montés sur celle-ci.

4. Règles techniques complémentaires pour pallier les dangers dus aux opérations de levage.

L'ensemble des règles techniques pertinentes décrites dans la présente partie s'applique aux machines présentant des dangers dus aux opérations de levage conformément au 4° des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

## 4.1. Généralités.

### 4.1.1. Définitions.

a) Opération de levage : opération de déplacement de charges unitaires composées d'objets ou de personnes nécessitant, à un moment donné, un changement de niveau.

b) Charge guidée : charge dont la totalité du déplacement se fait le long de guides rigides ou souples dont la position dans l'espace est déterminée par des points fixes.

c) Coefficient d'utilisation : rapport arithmétique entre la charge qu'un composant peut retenir, garantie par le fabricant, et la charge maximale d'utilisation indiquée sur le composant.

d) Coefficient d'épreuve : rapport arithmétique entre la charge utilisée pour effectuer les épreuves statiques ou dynamiques d'une machine ou d'un accessoire de levage et la charge maximale d'utilisation indiquée sur la machine ou l'accessoire de levage respectivement.

e) Epreuve statique : essai qui consiste à inspecter la machine ou l'accessoire de levage et ensuite à lui appliquer une force correspondant à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique approprié, puis, après relâchement, à inspecter à nouveau la machine ou l'accessoire de levage afin de s'assurer qu'aucun dommage n'est apparu.

f) Epreuve dynamique : essai qui consiste à faire fonctionner la machine de levage dans toutes ses configurations possibles, à la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique approprié, en tenant compte du comportement dynamique de la machine, en vue de vérifier le bon fonctionnement de celle-ci.

g) Habillage : partie de la machine dans laquelle prennent place les personnes ou où sont placés les objets afin d'être levés.

4.1.2. Mesures de protection contre les risques mécaniques.

4.1.2.1. Risques dus au manque de stabilité.

La machine est conçue et construite de façon que la stabilité exigée au paragraphe 1.3.1 soit assurée

en service et hors service, y compris pendant toutes les phases du transport, du montage et du démontage, lors de défaillances prévisibles d'un élément et également pendant la réalisation des épreuves effectuées conformément à la notice d'instructions. A cette fin, le fabricant utilise les méthodes de vérification appropriées.

4.1.2.2. Machine circulant le long de guidages ou sur des chemins de roulement.

La machine est pourvue de dispositifs qui agissent sur les guidages ou chemins de roulement afin d'éviter les déraillements.

Toutefois, si, malgré la présence de tels dispositifs, il subsiste un risque de déraillement ou de défaillance d'un organe de guidage ou de roulement, des dispositifs sont prévus pour empêcher la chute d'équipements, déléments ou de la charge ainsi que le renversement de la machine.

4.1.2.3. Résistance mécanique.

La machine, les accessoires de levage ainsi que leurs éléments sont conçus et construits de manière à résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis en service et, s'il y a lieu, hors service, dans les conditions d'installation et de fonctionnement prévues et dans toutes les configurations possibles, compte tenu, le cas échéant, des effets des facteurs atmosphériques et des forces exercées par les personnes. Ces règles sont également applicables pendant le transport, le montage et le démontage.

La machine et les accessoires de levage sont conçus et construits de manière à éviter des défaillances dues à la fatigue et à l'usure, compte tenu de l'usage prévu.

Les matériaux employés sont choisis en tenant compte des milieux d'utilisation prévus, notamment en ce qui concerne la corrosion, l'abrasion, les chocs, les températures extrêmes, la fatigue, la fragilité et le vieillissement.

La machine et les accessoires de levage sont conçus et construits de manière à supporter les surcharges au cours des épreuves statiques sans déformation permanente ni défaut manifeste. Les calculs de résistance prennent en compte la valeur du coefficient d'épreuve statique qui est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient a, en règle générale, les valeurs suivantes :

-machines mues par la force humaine et accessoires de levage : 1,5 ;

-autres machines : 1,25.

La machine est conçue et construite de manière à supporter sans défaillance les épreuves dynamiques effectuées avec la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique. Ce coefficient d'épreuve dynamique est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 1,1.

D'une manière générale, ces épreuves sont effectuées aux vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves sont effectuées dans les conditions les moins favorables, en règle générale en combinant les mouvements en question.

4.1.2.4. Poulies, tambours, galets, câbles et chaînes.

Les poulies, tambours et galets ont un diamètre compatible avec les dimensions des câbles ou des chaînes dont ils peuvent être munis.

Les tambours et galets sont conçus, construits et mis en place de façon que les câbles ou chaînes

dont ils sont munis puissent s'enrouler sans quitter la gorge.

Les câbles utilisés directement pour le levage ou le supportage de la charge ne comportent aucune épissure autre que celles de leurs extrémités. Les épissures sont cependant tolérées dans les installations qui sont destinées, par leur conception, à être modifiées régulièrement en fonction des besoins d'utilisation.

Le coefficient d'utilisation de l'ensemble câble et terminaison est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 5.

Le coefficient d'utilisation des chaînes de levage est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat. Ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant effectue ou fait effectuer les essais appropriés pour chaque type de chaîne et de câble utilisé directement pour le levage de la charge et pour chaque type de terminaison de câble.

#### 4.1.2.5. Accessoires de levage et leurs éléments.

Les accessoires de levage et leurs éléments sont dimensionnés en tenant compte des phénomènes de fatigue et de vieillissement pour un nombre de cycles de fonctionnement conforme à la durée de vie prévue dans les conditions de service spécifiées pour une application donnée.

En outre :

a) Le coefficient d'utilisation des ensembles câble métallique et terminaison est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 5. Les câbles ne comportent aucune épissure ou boucle autre que celles de leurs extrémités ;

b) Lorsque des chaînes à maillons soudés sont utilisées, elles sont du type à maillons courts. Le coefficient d'utilisation des chaînes est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4.

c) Le coefficient d'utilisation des câbles ou élingues en fibres textiles dépend du matériau, du procédé de fabrication, des dimensions et de l'utilisation. Ce coefficient est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; il est, en règle générale, égal à 7, à condition qu'il soit démontré que les matériaux utilisés sont de très bonne qualité et que le procédé de fabrication soit approprié à l'usage prévu. Dans le cas contraire, le coefficient est, en règle générale, fixé à un niveau plus élevé afin d'obtenir un niveau de sécurité équivalent. Les câbles et élingues en fibres textiles ne comportent aucun nœud, liaison ou épissure autres que ceux de l'extrémité de l'élingue ou de bouclage d'une élingue sans fin ;

d) Le coefficient d'utilisation de tous les composants métalliques d'une élingue, ou utilisés avec une élingue, est choisi de manière à garantir un niveau de sécurité adéquat ; ce coefficient est, en règle générale, égal à 4 ;

e) La charge maximale d'utilisation d'une élingue multibrin est déterminée sur la base du coefficient d'utilisation du brin le plus faible, du nombre de brins et d'un facteur minorant qui dépend du mode d'élingage ;

f) Afin de vérifier si le coefficient d'utilisation adéquat est atteint, le fabricant effectue ou fait effectuer les essais appropriés pour chaque type d'élément mentionné aux points a, b, c et d.

#### 4.1.2.6. Contrôle des mouvements.

Les dispositifs de contrôle des mouvements agissent de manière que la machine sur laquelle ils sont installés demeure en situation de sécurité.

- a) La machine est conçue, construite ou équipée de dispositifs de manière à maintenir l'amplitude des mouvements de leurs éléments dans les limites prévues. L'action de ces dispositifs est, le cas échéant, précédée d'un avertissement.
- b) Lorsque plusieurs machines fixes ou sur rails peuvent fonctionner simultanément dans le même lieu avec des risques de collision, ces machines sont conçues et construites de manière à pouvoir être équipées de systèmes permettant d'éviter ces risques.
- c) La machine est conçue et construite de manière que les charges ne puissent glisser dangereusement ou tomber inopinément en chute libre, même en cas de défaillance partielle ou totale de l'alimentation en énergie ou lorsque l'opérateur cesse d'actionner la machine.
- d) La machine est conçue et construite de manière qu'il ne soit pas possible, dans les conditions normales de fonctionnement, de faire descendre la charge sous le seul contrôle d'un frein à friction, sauf lorsque la fonction de la machine nécessite une telle application.
- e) Les dispositifs de préhension sont conçus et construits de manière à éviter de faire tomber par mégarde les charges.

#### 4.1.2.7. Mouvements des charges lors de la manutention.

L'implantation du poste de travail des machines permet la surveillance maximale des trajectoires des éléments en mouvement, afin d'éviter toute collision avec des personnes, du matériel ou d'autres machines fonctionnant simultanément, qui pourrait présenter un danger. Les machines à charge guidée sont conçues et construites pour empêcher que les personnes soient blessées du fait des mouvements de la charge, de l'habitable ou des éventuels contrepoids.

#### 4.1.2.8. Machines desservant des paliers fixes.

##### 4.1.2.8.1. Déplacements de l'habitable.

Les déplacements de l'habitable d'une machine desservant des paliers fixes se font le long de guides rigides pour ce qui est des déplacements vers les paliers ou aux paliers. Les systèmes guidés par des ciseaux sont aussi considérés comme des guidages rigides.

##### 4.1.2.8.2. Accès à l'habitable.

Lorsque les personnes ont accès à l'habitable, la machine est conçue et construite de manière que l'habitable reste immobile durant l'accès, en particulier pendant le chargement et le déchargement.

La machine est conçue et construite de manière que la différence de niveau entre l'habitable et le palier desservi n'occasionne pas de risques de trébuchement.

##### 4.1.2.8.3. Risques dus au contact avec l'habitable en mouvement.

Le cas échéant, afin de satisfaire l'exigence énoncée au second alinéa du paragraphe 4.1.2.7, le volume parcouru est rendu inaccessible durant le fonctionnement normal.

Lorsque, durant l'inspection ou l'entretien, il existe un risque que les personnes situées sous l'habitable ou au-dessus soient écrasées entre l'habitable et un élément fixe, un espace libre suffisant est prévu, soit au moyen de refuges, soit au moyen de dispositifs mécaniques bloquant le déplacement de l'habitable.

4.1.2.8.4. Risques dus à une charge tombant de l'habitacle.

Lorsqu'il existe un risque dû à une charge tombant de l'habitacle, la machine est conçue et construite de manière à éviter ce risque.

4.1.2.8.5. Paliers.

Les machines sont conçues et construites de manière à éviter les risques dus aux contacts des personnes situées aux paliers avec l'habitacle en mouvement ou avec d'autres éléments mobiles.

Lorsqu'il existe un risque lié à la chute de personnes dans le volume parcouru lorsque l'habitacle n'est pas présent aux paliers, des protecteurs sont installés pour éviter ce risque. Ces protecteurs sont prévus pour ne pas s'ouvrir du côté du volume parcouru. Ils sont munis d'un dispositif de verrouillage commandé par la position de l'habitacle qui évite :

- les déplacements dangereux de l'habitacle jusqu'à ce que les protecteurs soient fermés et verrouillés ;
- l'ouverture dangereuse d'un protecteur avant que l'habitacle ne se soit arrêté au palier correspondant.

4.1.3. Aptitude à l'emploi.

Lors de la mise sur le marché ou de la première mise en service d'une machine ou d'accessoires de levage, le fabricant s'assure, par des mesures appropriées qu'il prend ou fait prendre, que la machine et les accessoires de levage prêts à être utilisés, qu'ils soient mus par la force humaine ou par un moteur, peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.

Les épreuves statiques et dynamiques visées au paragraphe 4.1.2.3 sont effectuées sur toute machine de levage prête à être mise en service.

Lorsque la machine ne peut être montée dans les locaux du fabricant, les mesures appropriées sont prises sur le lieu d'utilisation. En tout état de cause, les mesures sont prises soit dans les locaux du fabricant, soit sur le lieu d'utilisation.

4.2. Règles pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine.

4.2.1. Commande des mouvements.

Les organes de service commandant les mouvements de la machine ou de ses équipements nécessitent une action maintenue. Cependant, pour les mouvements partiels ou complets pour lesquels il n'y a pas de risque de collision avec la charge ou la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de service autorisant des arrêts automatiques à des positions présélectionnées sans que l'opérateur actionne la commande en continu.

4.2.2. Contrôle des sollicitations.

Les machines d'une charge maximale d'utilisation au moins égale à 1 000 kg ou dont le moment de renversement est au moins égal à 40 000 Nm sont équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas :

- de surcharge, par dépassement de la charge maximale d'utilisation ou du moment maximal d'utilisation dû à la charge ; ou
- de dépassement du moment de renversement.

#### 4.2.3. Installations guidées par des câbles.

Les câbles porteurs, tracteurs ou porteurs-tracteurs sont tendus par contrepoids ou par un dispositif permettant de contrôler la tension en permanence.

#### 4.3. Information et marquages.

##### 4.3.1. Chaînes, câbles et sangles.

Chaque longueur de chaîne, câble ou sangle de levage ne faisant pas partie d'un ensemble comporte un marquage ou, si un marquage n'est pas possible, une plaquette ou une bague inamovible portant les nom et adresse du fabricant et l'identification de l'attestation correspondante.

L'attestation susmentionnée comporte au moins les indications suivantes :

- a) Le nom et l'adresse du fabricant ;
- b) Une description de la chaîne ou du câble comportant :
  - ses dimensions nominales ;
  - sa construction ;
  - le matériau de fabrication ; et,
  - tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel ;
- c) La méthode d'essai utilisée ;
- d) La charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

##### 4.3.2. Accessoires de levage.

Chaque accessoire de levage porte les renseignements suivants :

- identification du matériau quand cette information est nécessaire pour la sécurité d'emploi ;
- charge maximale d'utilisation.

Pour les accessoires de levage sur lesquels le marquage est matériellement impossible, les renseignements visés au premier alinéa figurent sur une plaquette ou d'autres moyens équivalents et solidement fixés à l'accessoire.

Ces renseignements sont lisibles et placés à un endroit tel qu'ils ne risquent pas de disparaître sous l'effet de l'usure ou de compromettre la résistance de l'accessoire.

##### 4.3.3. Machines de levage.

La charge maximale d'utilisation est marquée de façon très visible sur la machine. Ce marquage est lisible, indélébile et en clair.

Lorsque la charge maximale d'utilisation dépend de la configuration de la machine, chaque poste de travail est équipé d'une plaque de charges domant, de préférence sous la forme de croquis ou de tableaux, les charges d'utilisation permises pour chaque configuration.

Sur les machines uniquement destinées au levage d'objets, équipées d'un habitacle qui permet

l'accès des personnes, figure une indication claire et indélébile interdisant le levage de personnes. Cette indication est visible à chacun des emplacements permettant l'accès.

#### 4.4. Notice d'instructions.

##### 4.4.1. Accessoires de levage.

Chaque accessoire de levage ou chaque lot commercialement indivisible d'accessoires de levage est accompagné d'une notice d'instructions donnant au minimum les indications suivantes :

- a) L'usage prévu ;
- b) Les limites d'emploi (notamment pour les accessoires de levage tels que les ventouses magnétiques ou sous vide qui ne satisfont pas pleinement aux règles du paragraphe 4.1.2.6, point e) ;
- c) Les instructions pour le montage, l'utilisation et l'entretien ;
- d) Le coefficient d'épreuve statique utilisé.

##### 4.4.2. Machines de levage.

Chaque machine de levage est accompagnée d'une notice d'instructions qui comprend les indications concernant :

- a) Les caractéristiques techniques de la machine, notamment :
    - la charge maximale d'utilisation et, le cas échéant, une copie de la plaque ou du tableau de charges visés au paragraphe 4.3.3, deuxième alinéa ;
    - les réactions aux appuis ou aux scelllements et, le cas échéant, les caractéristiques des chemins de roulement ;
    - s'il y a lieu, la définition et les moyens d'installation des lestages ;
  - b) Le contenu du carnet de suivi de la machine, s'il n'est pas fourni avec la machine ;
  - c) Les conseils d'utilisation, notamment pour remédier à l'insuffisance de vision directe de la charge qu'a l'opérateur ;
  - d) S'il y a lieu, un rapport dressant les épreuves statiques et dynamiques effectuées par ou pour le fabricant ;
  - e) Pour les machines qui ne sont pas montées dans les locaux du fabricant dans leur configuration d'utilisation, les instructions nécessaires pour prendre les mesures mentionnées au paragraphe 4.1.3 avant la première mise en service.
- #### 5. Règles techniques complémentaires pour les machines destinés à des travaux souterrains.
- L'ensemble des règles techniques pertinentes décrites dans la présente partie s'appliquent aux machines destinées à des travaux souterrains conformément au 4° des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

##### 5.1. Risques dus au manque de stabilité.

Les soutènements marchants sont conçus et construits de manière à maintenir une direction donnée

lors de leur déplacement et ne pas se renverser avant et pendant la mise sous pression et après la décompression. Ils disposent d'ancrages pour les plaques de tête des étançons hydrauliques individuels.

## 5.2. Circulation.

Les soutènements marchants permettent une circulation sans entraves des personnes.

## 5.3. Organes de service.

Les organes de service d'accélération et de freinage du déplacement des machines sur rails sont conçus et construits pour être actionnés à la main. Toutefois, les dispositifs de validation peuvent être actionnés au pied.

Les organes de service des soutènements marchants sont conçus et disposés de manière à permettre que, pendant l'opération de ripage, les opérateurs soient abrités par un soutènement en place. Les organes de service sont protégés contre tout déclenchement involontaire.

## 5.4. Arrêt.

Les machines automotrices sur rails destinées à des travaux souterrains sont équipées d'un dispositif de validation agissant sur le circuit de commande du déplacement de la machine tel que le déplacement est arrêté si le conducteur ne contrôle plus le déplacement.

## 5.5. Incendie.

Le deuxième tiret du paragraphe 3.5.2. est obligatoire pour les machines qui comportent des parties hautement inflammables.

Le système de freinage des machines destinées à des travaux souterrains est conçu et construit de manière à ne pas produire d'étincelles ou être à l'origine d'incendies.

Les machines à moteur à combustion interne destinées à des travaux souterrains sont équipées exclusivement d'un moteur utilisant un carburant à faible tension de vapeur et qui exclut toute étincelle d'origine électrique.

## 5.6. Emissions de gaz d'échappement.

Les moteurs à combustion interne sont conçus et construits de telle sorte que les émissions de gaz d'échappement ne sont pas évacuées vers le haut.

6. Règles techniques complémentaires pour les machines présentant des dangers particuliers dus au levage de personnes.

L'ensemble des règles techniques pertinentes décrites dans la présente partie s'applique aux machines présentant des dangers dus au levage de personnes conformément au 4° des principes généraux figurant au début de la présente annexe.

## 6.1. Généralités.

### 6.1.1. Résistance mécanique.

L'habitacle, y compris les trappes, est conçu et construit de façon à offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle et à la charge maximale d'utilisation.

Les coefficients d'utilisation des composants figurant aux paragraphes 4.1.2.4 et 4.1.2.5 qui ne sont pas suffisants pour les machines destinées au levage de personnes sont, en règle générale, doublés. La machine destinée au levage de personnes ou de personnes et d'objets est équipée d'une suspension ou d'un système de support de l'habitacle conçu et construit de manière à assurer un niveau global de sécurité adéquat et à éviter le risque de chute de l'habitacle.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre l'habitacle, en règle générale, au moins deux câbles ou chaînes, indépendants, sont requis, chacun disposant de son propre ancrage.

6.1.2. Contrôle des sollicitations pour les machines mues par une énergie autre que la force humaine.

Les règles figurant au paragraphe 4.2.2 s'appliquent quelles que soient les valeurs de la charge maximale d'utilisation et du moment de renversement, à moins que le fabricant puisse démontrer qu'il n'existe pas de risques de surcharge ou de renversement.

6.2. Organes de service.

Lorsque les règles de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle est, en règle générale, conçu et construit de manière que les personnes s'y trouvant disposent de moyens de commande des mouvements de montée, de descente et, le cas échéant, d'autres déplacements de l'habitacle.

Ces organes de service ont la priorité sur tout autre organe commandant le même mouvement, à l'exception des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements nécessitent une action maintenue, sauf si l'habitacle lui-même est complètement clos.

6.3. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle.

6.3.1. Risques dus aux déplacements de l'habitacle.

La machine de levage de personnes est conçue, construite ou équipée de façon que les accélérations et décélérations de l'habitacle ne créent pas de risques pour les personnes.

6.3.2. Risques de chute des personnes hors de l'habitacle.

La machine est conçue et construite de manière que l'habitacle ne puisse s'incliner au point de créer un risque de chute de ses occupants, y compris lorsque la machine et l'habitacle sont en mouvement.

Lorsque l'habitacle est conçu en tant que poste de travail, il faut en assurer la stabilité et empêcher les mouvements dangereux.

Si les mesures mentionnées au paragraphe 1.5.15 ne sont pas suffisantes, l'habitacle est équipé de points d'ancrage en nombre adapté au nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle. Les points d'ancrage sont suffisamment résistants pour permettre l'utilisation d'équipements de protection individuelle destinés à protéger contre les chutes d'une certaine hauteur.

Les trappes dans le plancher ou le plafond ou les portillons latéraux sont conçues et construites de manière à empêcher l'ouverture inopinée, et leur sens d'ouverture s'oppose au risque de chute en cas d'ouverture inopinée.

6.3.3. Risques dus à la chute d'objets sur l'habitacle.

Lorsqu'il existe un risque de chute d'objets sur l'habitacle mettant en danger les personnes, l'habitacle est équipé d'un toit de protection.

6.4. Machines desservant des paliers fixes.

6.4.1. Risques pour les personnes se trouvant dans l'habitacle.

L'habitacle est conçu et construit de manière à éviter les risques dus au contact entre les personnes ou les objets dans l'habitacle, d'une part, et tout élément fixe ou mobile, d'autre part. Le cas échéant, l'habitacle lui-même est complètement clos avec des portes équipées d'un dispositif de verrouillage qui empêche les mouvements dangereux de l'habitacle quand les portes ne sont pas fermées. Les portes restent fermées si l'habitacle s'arrête entre deux paliers, lorsqu'il existe un risque de chute hors de l'habitacle.

La machine est conçue, construite et, le cas échéant, équipée de dispositifs de manière à éviter le déplacement non contrôlé de l'habitacle vers le haut ou vers le bas. Ces dispositifs peuvent arrêter l'habitacle à sa charge maximale d'utilisation et à la vitesse maximale prévisible.

L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne provoque de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

6.4.2. Commandes situées aux paliers.

La machine est conçue et construite de manière que les commandes, autres que celles à utiliser en cas d'urgence, situées aux paliers ne puissent déclencher les mouvements de l'habitacle lorsque :

- les organes de service de l'habitacle fonctionnent ;
- l'habitacle n'est pas à un palier.

6.4.3. Accès à l'habitacle.

Les protecteurs aux paliers et sur l'habitacle sont conçus et construits de manière à assurer le transfert en toute sécurité vers et depuis l'habitacle, compte tenu de l'ensemble prévisible d'objets et de personnes à lever.

6.5. Marquages.

Sur l'habitacle sont portées les indications nécessaires pour assurer la sécurité, notamment :

- le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'habitacle ;
- la charge maximale d'utilisation.

## **Article Annexe II à l'article R4312-6**

DÉFINISSANT LES RÈGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE FABRICATION  
PRÉVUES PAR L'ARTICLE R. 4312-6

1. Règles générales applicables à tous les équipements de protection individuelle

1.0. Généralités et champ d'application

Les présentes règles générales s'appliquent à l'ensemble des équipements de protection individuelle neufs mentionnés aux articles R. 4311-8 à R. 4311-10.

1.0.0. Définition

On entend par utilisateur toute personne qui porte ou tient un équipement de protection individuelle tel que défini aux articles R. 4311-8 à R. 4311-10, en vue de se protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer son intégrité physique.

## 1.1. Principes de protection

### 1.1.1. Ergonomie

Les équipements de protection individuelle sont conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection appropriée d'un niveau aussi élevé que possible.

### 1.1.2. Niveaux et classes de protection

#### 1.1.2.1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection qui résulte de la conception de l'équipement de protection individuelle est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'équipement de protection individuelle s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal de l'activité.

#### 1.1.2.2. Classes de protection appropriées à différents niveaux de risque

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, les équipements de protection individuelle sont conçus et fabriqués en fonction des différentes classes de protection appropriées à chaque niveau de risque.

### 1.2. Innocuité des équipements de protection individuelle

#### 1.2.1. Absence de risques et autres facteurs de nuisance auto-gènes

Les équipements de protection individuelle sont conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance, dans les conditions prévisibles d'emploi.

#### 1.2.1.1. Matériaux constitutifs appropriés

Les matériaux constitutifs des équipements de protection individuelle et leurs éventuels produits de dégradation ne doivent pas nuire à l'hygiène ou à la santé de l'utilisateur.

#### 1.2.1.2. Parties d'un équipement de protection individuelle en contact avec l'utilisateur

Toute partie d'un équipement de protection individuelle en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port présente un état de surface adéquat et est notamment dépourvue d'aspérités, arêtes vives ou pointes saillantes susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

#### 1.2.1.3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur

Les équipements de protection individuelle s'opposent le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception sensorielle. Ils ne doivent pas être à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

### 1.3. Facteurs de confort et d'efficacité

### 1.3.1. Adaptation à la morphologie de l'utilisateur

Les équipements de protection individuelle sont conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre. Pour ce faire, les équipements de protection individuelle s'adaptent au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que des systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

### 1.3.2. Légèreté et solidité de construction

Les équipements de protection individuelle sont aussi légers que possible, sans préjudice de leur solidité de construction ni de leur efficacité.

Les équipements de protection individuelle possèdent une résistance suffisante contre les effets des facteurs d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

### 1.3.3. Compatibilité des équipements de protection individuelle destinés à être portés simultanément par l'utilisateur

Lorsque, selon les conditions d'emploi définies par la notice d'instructions, plusieurs modèles d'équipements de protection individuelle de genres ou types différents sont destinés à assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils doivent être compatibles entre eux.

### 1.4. Notice d'instructions

I.-Chaque équipement de protection individuelle est accompagné d'une notice d'instructions contenant, outre le nom et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ainsi que le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme qui a procédé à l'examen CE de type, les données suivantes :

- a) Les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les équipements de protection individuelle ni sur l'utilisateur ;
- b) Les performances obtenues lors d'examen techniques visant à s'assurer des niveaux ou classes de protection des équipements de protection individuelle ;
- c) Les accessoires utilisables avec les équipements de protection individuelle, ainsi que les caractéristiques des pièces de rechange appropriées ;
- d) Les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes ;
- e) La date ou le délai de péremption des équipements de protection individuelle ou de certains de leurs composants dans les conditions fixées par les règles définies aux 2 et 3, notamment par le paragraphe 2.4 ;
- f) Le genre d'emballage approprié au transport des équipements de protection individuelle ;
- g) La signification du marquage, lorsqu'il en existe un.

La notice doit en outre comporter toute autre indication prévue par la présente annexe.

II.-La notice d'instructions doit être rédigée en français, de façon précise et compréhensible.

## 2. Règles supplémentaires communes à plusieurs genres ou types d'équipements de protection individuelle

### 2.0. Application

En complément aux autres règles techniques définies par la présente annexe, les équipements de protection individuelle présentant les caractéristiques communes respectivement prévues par les paragraphes ci-après obéissent aux règles techniques qu'ils définissent.

#### 2.1. Equipements de protection individuelle comportant des systèmes de réglage

Lorsque des équipements de protection individuelle comportent des systèmes de réglage, ceux-ci sont conçus et fabriqués de façon telle que, après avoir été ajustés, ils ne puissent se déréglér indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

#### 2.2. Equipements de protection individuelle enveloppant les parties du corps à protéger

Les équipements de protection individuelle enveloppant les parties du corps à protéger sont suffisamment aérés pour limiter la transpiration résultant du port. A défaut, ils sont dotés si cela est techniquement possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

#### 2.3. Equipements de protection individuelle du visage, des yeux ou des voies respiratoires

Les équipements de protection individuelle du visage, des yeux ou des voies respiratoires restreignent le moins possible le champ visuel et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces équipements de protection individuelle possèdent un degré de neutralité optique compatible avec la nature plus ou moins minutieuse ou prolongée des activités prévisibles de l'utilisateur.

Ils sont si nécessaire traités de manière à éviter la formation de buée ou dotés de dispositifs permettant d'éviter celle-ci.

Les modèles des équipements de protection individuelle destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire doivent être compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

#### 2.4. Equipements de protection individuelle sujets à un vieillissement

Lorsque les performances des équipements de protection individuelle sont susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication ou la date de péremption sont marquées, de façon indélébile et sans risque de mauvaise interprétation, sur l'emballage et, si possible, sur chaque exemplaire ou composant interchangeable d'équipement de protection individuelle.

A défaut de pouvoir s'engager sur la durée de vie d'un équipement de protection individuelle, la notice d'instructions prévue par le paragraphe 1.4 comporte les données permettant de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des équipements de protection individuelle est susceptible de résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique du procédé de nettoyage préconisé, un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement est apposé sur chaque exemplaire ou, à défaut, mentionné dans la notice d'instructions.

## 2.5. Équipements de protection individuelle susceptibles d'être happés au cours de leur utilisation

Lorsque les conditions prévisibles d'emploi incluent en particulier un risque de happement de l'équipement de protection individuelle par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'équipement de protection individuelle possède un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture d'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

## 2.6. Équipements de protection individuelle destinés à une utilisation en atmosphère explosible

Les équipements de protection individuelle destinés à une utilisation en atmosphère explosible sont conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible.

## 2.7. Équipements de protection individuelle devant être mis en place ou ôtés rapidement

Les équipements de protection individuelle destinés à des interventions rapides ou devant être mis en place rapidement sont conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place dans un laps de temps aussi bref que possible. Les équipements de protection individuelle devant être ôtés rapidement sont conçus et fabriqués à cet effet.

Lorsque les équipements de protection individuelle comportent des dispositifs permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les ôter, ils sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

## 2.8. Équipements de protection individuelle d'intervention dans des situations très dangereuses

La notice d'instructions délivrée avec les équipements de protection individuelle d'intervention dans les situations très dangereuses comporte les données destinées aux personnes compétentes, entraînées et qualifiées pour les interpréter et les faire appliquer par l'utilisateur.

Elle décrit en outre la procédure à mettre en œuvre pour s'assurer sur l'utilisateur équipé que son équipement de protection individuelle est correctement ajusté et apte à fonctionner.

Lorsque l'équipement de protection individuelle comporte un dispositif d'alarme fonctionnant lorsqu'il y a défaut du niveau de protection normalement assuré, celui-ci est conçu et agencé de façon telle que l'alarme puisse être perçue par l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi de l'équipement de protection individuelle.

## 2.9. Équipements de protection individuelle comportant des composants réglables par l'utilisateur ou amovibles

Lorsque des équipements de protection individuelle comportent des composants réglables par l'utilisateur ou amovibles à des fins de rechange, ceux-ci sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

## 2.10. Équipements de protection individuelle raccordables à un autre dispositif complémentaire extérieur

Lorsque des équipements de protection individuelle sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement est conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

## 2.11. Équipements de protection individuelle comportant un système à circulation de fluide

Lorsque des équipements de protection individuelle comportent un système à circulation de fluide, celui-ci est de nature à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.12. Équipements de protection individuelle portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant la santé et la sécurité

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité figurant sur les équipements de protection individuelle sont parfaitement lisibles et le demeurent pendant la durée de vie prévisible de ces équipements de protection individuelle. Ces marques sont complètes, précises et compréhensibles, afin d'éviter toute mauvaise interprétation. En particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci sont rédigés en français.

Lorsque les dimensions restreintes d'un équipement de protection individuelle ou composant d'équipement de protection individuelle ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci est mentionné sur l'emballage et dans la notice d'instruction prévue par le paragraphe 1.4.

2.13. Équipements de protection individuelle vestimentaires appropriés à la signalisation visuelle de l'utilisateur

Les équipements de protection individuelle vestimentaires destinés à des conditions prévisibles d'emploi dans lesquelles il est nécessaire de signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur comportent un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriées.

2.14. Équipements de protection individuelle destinés à protéger contre plusieurs risques encourus simultanément

Tout équipement de protection individuelle destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément est conçu et fabriqué de manière à satisfaire à toutes les règles spécifiques à chacun de ces risques telles qu'elles sont prévues par la présente annexe.

3. Règles supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir

3.0. Application

En complément aux autres règles techniques définies par la présente annexe, les équipements de protection individuelle obéissent aux règles techniques définies par les paragraphes ci-après qui leur sont respectivement applicables en fonction des risques qu'ils sont destinés à prévenir.

3.1. Protection contre les chocs mécaniques

3.1.1. Chocs résultant de chutes ou de projections d'objets et d'impacts d'une partie du corps contre un obstacle

Les équipements de protection individuelle appropriés aux risques de chocs résultant de chutes ou de projections d'objets ou d'impacts d'une partie du corps contre un obstacle sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir amortir les effets de ce choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des équipements de protection individuelle pendant la durée prévisible du port.

### 3.1.2. Chutes de personnes

#### 3.1.2.1. Prévention des chutes par glissade

Les semelles d'usure des articles chaussants destinés à la prévention des glissades sont conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrenement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

#### 3.1.2.2. Prévention des chutes de hauteur

Les équipements de protection individuelle destinés à prévenir les chutes de hauteur ou leurs effets comportent un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage sûr. Ils sont conçus et fabriqués de façon telle que, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévisibles d'emploi, la déviation du corps soit aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle, sans que la force de freinage atteigne pour autant le seuil d'occurrence de lésions corporelles, ni celui d'ouverture ou de rupture d'un composant de ces équipements de protection individuelle d'où pourrait résulter la chute de l'utilisateur.

Ils assurent en outre, à l'issue du freinage, une position correcte de l'utilisateur lui permettant, le cas échéant, d'attendre des secours.

La notice d'instruction prévue par le paragraphe 1.4 précise :

-les caractéristiques requises pour le point d'ancrage sûr, ainsi que le tirant d'air minimal nécessaire en dessous de l'utilisateur ;

-la façon adéquate d'endosser le dispositif de préhension du corps et de raccorder son système de liaison au point d'ancrage sûr.

#### 3.1.3. Vibrations mécaniques

Les équipements de protection individuelle destinés à prévenir les effets des vibrations mécaniques sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

#### 3.2. Protection contre la compression statique d'une partie du corps

Les équipements de protection individuelle destinés à protéger une partie du corps contre des contraintes de compression statique sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir en atténuer les effets de façon à éviter des lésions aiguës ou des affections chroniques.

#### 3.3. Protection contre les agressions physiques telles que frottements, piqûres, coupures, morsures

Les matériaux constitutifs et autres composants des équipements de protection individuelle destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures, sont tels que ces équipements de protection individuelle possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage appropriée aux conditions prévisibles d'emploi.

#### 3.4. Prévention des noyades

##### 3.4.0. Gilets de sécurité, brassières et combinaisons de sauvetage

Les équipements de protection individuelle destinés à la prévention des noyades sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter

atteinte à sa santé, l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours. Ils présentent, à cet effet, une flottabilité intrinsèque totale ou partielle suffisante, ou, à défaut, obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi :

-les équipements de protection individuelle mentionnés au premier alinéa sont tels qu'ils peuvent résister, sans préjudice de leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu ;

-les équipements de protection individuelle gonflables sont tels qu'ils peuvent se gonfler rapidement et complètement.

Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, les équipements de protection individuelle mentionnés au premier alinéa comportent en outre :

-s'ils sont gonflables, l'ensemble des dispositifs de gonflage mentionnés au premier alinéa ;

-un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore ;

-un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide.

Les équipements de protection individuelle mentionnés au premier alinéa sont appropriés à un emploi prolongé pendant toute la durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

#### 3.4.1. Aides à la flottabilité

Les équipements d'aide à la flottabilité assurent un degré de flottabilité efficace en fonction de leur utilisation prévisible, un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, ils n'entravent pas la liberté des mouvements de l'utilisateur et lui permettent notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou pour secourir d'autres personnes.

#### 3.5. Protection contre les effets nuisibles du bruit

Les équipements de protection individuelle destinés à la prévention des effets nuisibles du bruit sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir atténuer celui-ci de manière appropriée.

Chaque équipement de protection individuelle destiné à la prévention des effets nuisibles du bruit porte un marquage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique et le niveau de confort qu'il procure. En cas d'impossibilité, ce marquage est apposé sur l'emballage.

#### 3.6. Protection contre la chaleur ou le feu

Les équipements de protection individuelle destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets de la chaleur ou du feu possèdent un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

##### 3.6.1. Matériaux constitutifs et autres composants des équipements de protection individuelle contre la chaleur ou le feu

Les matériaux constitutifs et autres composants destinés à la protection contre la chaleur rayonnante et convective sont caractérisés par un coefficient de transmission approprié du flux thermique incident et par un degré d'incombustibilité suffisamment élevé pour éviter tout risque

d'auto-inflammation dans les conditions prévisibles d'emploi.

Lorsque la partie externe de ces matériaux et composants doit avoir un pouvoir réfléchissant, celui-ci est approprié au flux de chaleur émis par rayonnement dans le domaine de l'infrarouge.

Les matériaux et autres composants d'équipements de protection individuelle destinés à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes et ceux d'équipements de protection individuelle susceptibles de recevoir des projections de produits chauds, telles que de grosses projections de matières en fusion, ont une capacité calorifique suffisante pour ne restituer la plus grande partie de la chaleur emmagasinée qu'après que l'utilisateur s'est éloigné du lieu d'exposition aux risques et débarrassé de son équipement de protection individuelle.

Les matériaux et autres composants d'équipements de protection individuelle susceptibles de recevoir de grosses projections de produits chauds sont conçus et fabriqués de manière à amortir suffisamment les chocs mécaniques, dans les conditions précisées par le paragraphe 3.1.1.

Les matériaux et autres composants d'équipements de protection individuelle susceptibles d'être en contact accidentel avec une flamme et ceux qui entrent dans la fabrication d'équipements de lutte contre le feu sont caractérisés par un degré d'inflammabilité correspondant au niveau de risque encouru dans les conditions prévisibles d'emploi. Ils ne fondent pas sous l'action de la flamme ni ne contribuent à la propagation de celle-ci.

### 3.6.2. Équipements de protection individuelle complets prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi des équipements de protection individuelle contre la chaleur ou le feu, complets, prêts à l'usage :

1° La quantité de chaleur transmise à l'utilisateur à travers son équipement de protection individuelle est suffisamment faible pour que la chaleur accumulée pendant la durée du port dans la partie du corps à protéger n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni un niveau tel qu'elle soit susceptible d'être à l'origine d'une quelconque nuisance à la santé.

2° Les équipements de protection individuelle s'opposent si nécessaire à la pénétration des liquides ou vapeurs et ne sont pas à l'origine de brûlures résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Lorsque des équipements de protection individuelle comportent des dispositifs de réfrigération permettant d'absorber la chaleur incidente par évaporation d'un liquide ou par sublimation d'un solide, ils sont conçus de façon telle que les substances volatiles ainsi dégagées soient évacuées à l'extérieur de l'enveloppe protectrice et non pas vers l'utilisateur.

Lorsque des équipements de protection individuelle comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci assure, dans les conditions prévisibles d'emploi, la fonction de protection qui lui est impartie.

La notice d'instructions relative à chaque équipement de protection individuelle destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes comporte les données permettant de déterminer la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur à la chaleur transmise par les équipements.

### 3.7. Protection contre le froid

Les équipements de protection individuelle destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets du froid possèdent un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés à leurs conditions prévisibles d'emploi.

### 3.7.1. Matériaux constitutifs et autres composants des équipements de protection individuelle contre le froid

Les matériaux constitutifs et autres composants des équipements de protection individuelle destinés à la protection contre le froid sont caractérisés par un coefficient de transmission du flux thermique incident aussi faible que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi. Les matériaux et autres composants souples des équipements de protection individuelle destinés à des interventions à l'intérieur d'ambiances froides conservent le degré de souplesse approprié aux gestes à accomplir et aux postures à prendre.

Les matériaux et autres composants d'équipements de protection individuelle susceptibles de recevoir de grosses projections de produits froids amortissent suffisamment les chocs mécaniques dans les conditions précisées par le paragraphe 3.1.1.

### 3.7.2. Équipements de protection individuelle complets, prêts à l'usage

Dans les conditions prévisibles d'emploi des équipements de protection individuelle contre le froid, complets, prêts à l'usage :

1° Le flux transmis à l'utilisateur à travers son équipement de protection individuelle est tel que le froid accumulé pendant la durée du port en tout point de la partie du corps à protéger, y compris les extrémités des doigts ou des orteils dans le cas de la main ou du pied, n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni un niveau tel qu'il soit susceptible d'être à l'origine d'une quelconque nuisance à la santé.

2° Les équipements de protection individuelle s'opposent dans la mesure du possible à la pénétration de liquides tels que, par exemple, l'eau de pluie et ne doivent pas être à l'origine de lésions résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Lorsque des équipements de protection individuelle comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci assure, dans les conditions prévisibles d'emploi, la fonction de protection qui lui est impartie.

La notice d'instructions relative à chaque équipement de protection individuelle destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances froides comporte les données permettant de déterminer la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur au froid transmis par les équipements.

### 3.8. Protection contre les chocs électriques

Les équipements de protection individuelle destinés à protéger tout ou partie du corps contre les effets du courant électrique possèdent un degré d'isolation approprié aux valeurs des tensions auxquelles l'utilisateur est susceptible d'être exposé dans les conditions prévisibles les plus défavorables.

A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces équipements de protection individuelle sont tels que le courant de fuite, mesuré à travers l'enveloppe protectrice dans des conditions d'essai mettant en œuvre des tensions correspondant à celles susceptibles d'être rencontrées in situ, soit aussi faible que possible et en tout cas inférieur à la valeur conventionnelle maximale admissible correspondant au seuil de tolérance.

Les équipements de protection individuelle destinés exclusivement aux travaux ou manœuvres sur les installations électriques sous tension ou susceptibles d'être sous tension comportent, ainsi que leur emballage, un marquage indiquant en particulier la classe de protection ou la tension

d'utilisation y afférente, le numéro de série et la date de fabrication. Ces équipements de protection individuelle comportent en outre, à l'extérieur de l'enveloppe protectrice, un espace réservé au marquage ultérieur de la date de mise en service et des essais ou examens à effectuer de façon périodique.

La notice d'instructions prévue par le paragraphe 1.4 précise l'usage exclusif de ces équipements de protection individuelle, ainsi que la nature et la périodicité des essais diélectriques auxquels ceux-ci sont assujettis.

### 3.9. Protection contre les rayonnements

#### 3.9.1. Rayonnements non ionisants

Les équipements de protection individuelle destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil sont conçus et fabriqués de manière à pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'onde nocives, sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs, lorsque les conditions prévisibles d'emploi l'exigent.

A cet effet, les oculaires protecteurs sont conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible.

En outre, les oculaires sont tels qu'ils ne se détériorent ni ne perdent leurs propriétés sous l'effet du rayonnement émis dans les conditions prévisibles d'emploi et chaque exemplaire est caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires destinés à des sources de rayonnement du même genre sont classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelons de protection. La notice d'instructions prévue par le paragraphe 1.4 comporte les courbes de transmission permettant de choisir l'équipement de protection individuelle le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Chaque exemplaire d'oculaire filtrant comporte le numéro d'échelon de protection qu'il assure.

#### 3.9.2. Rayonnements ionisants

##### 3.9.2.1. Protection contre la contamination radioactive externe

Les matériaux constitutifs et autres composants des équipements de protection individuelle destinés à protéger tout ou partie du corps contre les poussières, gaz, liquides radioactifs ou leurs mélanges sont tels que ces équipements s'opposent efficacement à la pénétration des contaminants dans les conditions prévisibles d'emploi.

L'étanchéité requise est obtenue, selon la nature ou l'état des contaminants, par l'imperméabilité de l'enveloppe protectrice ou par tout autre moyen approprié tel que des systèmes de ventilation et des pressurisations s'opposant à la rétrodiffusion de ces contaminants.

Lorsque des mesures de décontamination sont applicables aux équipements de protection individuelle, ceux-ci peuvent en être l'objet de façon non préjudiciable à leur réemploi dans les conditions définies par la notice d'instructions.

### 3.9.2.2. Protection limitée contre l'irradiation externe

Les équipements de protection individuelle destinés à protéger l'utilisateur contre l'exposition externe aux rayonnements tels que rayonnement électronique bêta, photonique X ou gamma, sont tels qu'ils peuvent atténuer suffisamment les effets de celle-ci.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces équipements de protection individuelle sont tels que le niveau de protection procuré à l'utilisateur soit aussi élevé que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi, sans que les entraves aux gestes, postures ou déplacements de ce dernier entraînent pour autant un accroissement de la durée d'exposition.

Les équipements de protection individuelle comportent un marquage de signalisation indiquant la nature ainsi que l'épaisseur du ou des matériaux constitutifs correspondant aux conditions prévisibles d'emploi.

### 3.10. Protection contre les substances ou préparations dangereuses et agents infectieux

#### 3.10.1. Protection respiratoire

Les équipements de protection individuelle destinés à la protection des voies respiratoires contre les substances ou préparations dangereuses ou contre les agents infectieux sont tels qu'ils permettent d'alimenter l'utilisateur en air respirable lorsque ce dernier est exposé à une atmosphère polluée ou dont la concentration en oxygène est insuffisante.

L'air respirable fourni à l'utilisateur par son équipement de protection individuelle est obtenu par des moyens appropriés, notamment par un apport provenant d'une source non polluée ou après filtration de l'air pollué à travers le dispositif ou moyen protecteur.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces équipements de protection individuelle sont tels que la fonction et l'hygiène respiratoires de l'utilisateur soient assurées de façon appropriée pendant la durée du port, dans les conditions prévisibles d'emploi.

Le degré d'étanchéité de la pièce faciale, les pertes de charge à l'inspiration ainsi que, pour les appareils filtrants, le pouvoir d'épuration sont tels que, dans le cas d'une atmosphère polluée, la pénétration des contaminants soit suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à la santé ou à l'hygiène de l'utilisateur.

Les équipements de protection individuelle comportent un marquage d'identification du fabricant. Ils comportent également l'indication des caractéristiques propres à chaque type d'équipement permettant, avec la notice d'instructions, à tout utilisateur entraîné et qualifié de faire usage de façon appropriée de cet équipement.

En outre, dans le cas des appareils filtrants, la notice d'instructions indique la date limite de stockage du filtre tel que conservé dans son emballage d'origine.

#### 3.10.2. Protection contre les contacts cutanés ou oculaires

Les équipements de protection individuelle destinés à éviter les contacts superficiels de tout ou partie du corps avec des substances ou préparations dangereuses ou avec des agents infectieux sont tels qu'ils peuvent s'opposer à la pénétration ou à la diffusion de tels substances, préparations ou agents au travers de l'enveloppe protectrice, dans les conditions prévisibles d'emploi.

A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces équipements de protection individuelle sont de nature à assurer une totale étanchéité, autorisant, si besoin est, un usage

quotidien éventuellement prolongé ou, à défaut, une étanchéité limitée nécessitant une restriction de la durée du port.

Lorsqu'en raison de leur nature et des conditions prévisibles de leur mise en œuvre, certaines substances ou préparations dangereuses ou certains agents infectieux sont dotés d'un pouvoir de pénétration élevé d'où résulte un laps de temps de protection limité pour les équipements de protection individuelle correspondants, ceux-ci font l'objet d'essais permettant de les classer en fonction de leur efficacité. Les équipements de protection individuelle comportent un marquage indiquant notamment les noms ou, à défaut, les codes des substances, préparations ou agents utilisés pour les essais ainsi que le temps de protection y afférent. En outre, la notice d'instructions prévue par le paragraphe 1.4 indique la signification des codes, la description détaillée des essais et les données permettant de déterminer la durée maximale admissible du port de l'équipement dans les diverses conditions prévisibles d'emploi.

3.11. Dispositifs de sécurité des équipements de plongée

1. L'appareil respiratoire des équipements de plongée permet d'alimenter l'utilisateur en mélange gazeux respirable, dans les conditions prévisibles d'emploi et compte tenu notamment de la profondeur d'immersion maximale.

2. Lorsque les conditions prévisibles d'emploi l'exigent, les équipements de plongée comportent :

a) Une combinaison assurant la protection de l'utilisateur contre la pression résultant de la profondeur d'immersion ou contre le froid, conformément aux paragraphes 3.2 et 3.7 à 3.7.2 ;

b) Un dispositif d'alarme destiné à prévenir en temps opportun l'utilisateur d'un manque d'alimentation ultérieur en mélange gazeux respirable, conformément au paragraphe 2.8 ;

c) Une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface, conformément au paragraphe 3.4.1.

## **TITRE II : UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES MOYENS DE PROTECTION**

### **Chapitre Ier : Règles générales**

#### **Section 1 : Principes**

##### **Article R4321-1**

L'employeur met à la disposition des travailleurs les équipements de travail nécessaires, appropriés au travail à réaliser ou convenablement adaptés à cet effet, en vue de préserver leur santé et leur sécurité.

##### **Article R4321-2**

L'employeur choisit les équipements de travail en fonction des conditions et des caractéristiques particulières du travail. Il tient compte des caractéristiques de l'établissement susceptibles d'être à l'origine de risques lors de l'utilisation de ces équipements.

### **Article R4321-3**

Lorsque les mesures prises en application des articles R. 4321-1 et R. 4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur prend toutes autres mesures nécessaires à cet effet, en agissant notamment sur l'installation des équipements de travail, l'organisation du travail ou les procédés de travail.

### **Article R4321-4**

L'employeur met à la disposition des travailleurs, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective.

### **Article R4321-5**

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mis à la disposition des travailleurs en application des dispositions de la présente partie ne constituent pas des avantages en nature au sens de l'article L. 3141-23.

## **Section 2 : Conventions conclues avec les organisations professionnelles**

### **Article R4321-6**

Les conventions ou accords prévus à l'article L. 4321-5 sont conclus entre les ministres chargés du travail ou de l'agriculture et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.

## **Chapitre II : Maintien en état de conformité**

### **Article R4322-1**

Les équipements de travail et moyens de protection, quel que soit leur utilisateur, sont maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris au regard de la notice d'instructions. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des règles d'utilisation prévues au chapitre IV.

## **Article R4322-2**

Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut.

## **Article R4322-3**

La notice d'instructions des équipements de travail et moyens de protection est tenue à la disposition de l'inspection du travail, du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme agréé saisi conformément à l'article R. 4722-26.

## **Chapitre III : Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle**

### **Section 1 : Information et formation des travailleurs**

#### **Article R4323-1**

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- 1° De leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- 2° Des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- 3° De la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles ;
- 4° Des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

#### **Article R4323-2**

L'employeur informe de manière appropriée tous les travailleurs de l'établissement des risques les concernant dus :

- 1° Aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- 2° Aux modifications affectant ces équipements.

#### **Article R4323-3**

La formation à la sécurité dont bénéficient les travailleurs chargés de l'utilisation ou de la

maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

#### **Article R4323-4**

Indépendamment de la formation prévue à l'article R. 4323-3, les travailleurs affectés à la maintenance et à la modification des équipements de travail reçoivent une formation spécifique relative aux prescriptions à respecter, aux conditions d'exécution des travaux et aux matériels et outillages à utiliser.

Cette formation est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions des équipements de travail et des techniques correspondantes.

#### **Article R4323-5**

L'employeur tient à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une documentation sur la réglementation applicable aux équipements de travail utilisés.

## **Section 2 : Installation des équipements de travail**

#### **Article R4323-6**

Les équipements de travail et leurs éléments sont installés et doivent pouvoir être utilisés de manière à assurer leur stabilité.

#### **Article R4323-7**

Les équipements de travail sont installés, disposés et utilisés de manière à réduire les risques pour les utilisateurs de ces équipements et pour les autres travailleurs.

Ils sont installés, ainsi que leurs éléments, de façon à permettre aux travailleurs d'accomplir les opérations de production et de maintenance dans les meilleures conditions de sécurité possibles.

#### **Article R4323-8**

Un espace libre suffisant est prévu entre les éléments mobiles des équipements de travail et les éléments fixes ou mobiles de leur environnement.

#### **Article R4323-9**

L'environnement de travail est organisé de telle sorte que toute énergie ou substance utilisée ou produite puisse être amenée et évacuée en toute sécurité.

## **Article R4323-10**

Les équipements de travail et leurs éléments sont implantés de telle sorte qu'ils ne s'opposent pas à l'emploi des outils, accessoires, équipements et engins nécessaires pour exécuter en toute sécurité les opérations de mise en œuvre et de réglage relevant de l'opérateur, ou les opérations de maintenance.

## **Article R4323-11**

Les équipements de travail sont installés et, en fonction des besoins, équipés de telle sorte que les travailleurs puissent accéder et se maintenir en sécurité et sans fatigue excessive à tous les emplacements nécessaires pour l'utilisation, le réglage et la maintenance de ces équipements et de leurs éléments.

## **Article R4323-12**

Les passages et les allées de circulation des travailleurs entre les équipements de travail ont une largeur d'au moins 80 centimètres.

Le profil et l'état du sol de ces passages et les allées permettent le déplacement en sécurité.

## **Article R4323-13**

Aucun poste de travail permanent ne peut être situé dans le champ d'une zone de projection d'éléments dangereux.

## **Section 3 : Utilisation et maintenance des équipements de travail**

### **Article R4323-14**

Le montage et le démontage des équipements de travail sont réalisés de façon sûre, en respectant les instructions du fabricant.

La remise en service d'un équipement de travail après une opération de maintenance ayant nécessité le démontage des dispositifs de protection est précédée d'un essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement.

### **Article R4323-15**

Lorsque des transmissions, mécanismes et équipements de travail comportant des organes en mouvement susceptibles de présenter un risque sont en fonctionnement, les travailleurs ne peuvent être admis à procéder à la vérification, à la visite, au nettoyage, au débouillage, au graissage, au

réglage, à la réparation et à toute autre opération de maintenance.

Préalablement à l'exécution à l'arrêt de tels travaux, toutes mesures sont prises pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'accomplir à l'arrêt certains de ces travaux, des dispositions particulières sont prises pour empêcher l'accès aux zones dangereuses ou pour mettre en œuvre des conditions de fonctionnement, une organisation du travail ou des modes opératoires permettant de préserver la sécurité des travailleurs. L'employeur rédige une instruction à cet effet. Dans ce cas, les travaux ne peuvent être accomplis que par des travailleurs affectés à la maintenance et au démontage des équipements de travail.

### **Article R4323-16**

Lorsque, pour des raisons d'ordre technique, les éléments mobiles d'un équipement de travail ne peuvent être rendus inaccessibles, il est interdit de permettre aux travailleurs, lorsqu'ils portent des vêtements non ajustés ou flottants, d'utiliser cet équipement, de procéder à des interventions sur celui-ci ou de circuler à sa proximité.

### **Article R4323-17**

Lorsque les mesures prises en application des articles R. 4321-1 et R. 4321-2 ne peuvent pas être suffisantes pour préserver la santé et assurer la sécurité des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :

- 1° Seuls les travailleurs désignés à cet effet utilisent l'équipement de travail ;
- 2° La maintenance et la modification de cet équipement de travail ne soient réalisées que par les seuls travailleurs affectés à ce type de tâche.

### **Article R4323-18**

Les machines à aménagement manuel des pièces à travailler ou à déplacement manuel des outillages sont équipées des outils et accessoires appropriés évitant que les phénomènes de rejet ou d'entraînement pouvant survenir créent un risque pour les travailleurs.

Les machines à travailler le bois destinées au dégauchissage, au rabotage, au touillage pour lesquelles la pièce à usiner est amenée manuellement au contact des outils en rotation sont équipées de dispositifs anti-rejet tels que des outils à section circulaire à limitation de pas d'usinage ou des outils anti-rejet appropriés.

### **Article R4323-19**

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels un carnet de maintenance est établi et tenu à jour par l'employeur en vue de s'assurer que sont accomplies les opérations de maintenance nécessaires au fonctionnement de l'équipement de travail dans des conditions permettant de préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Ces arrêtés précisent la nature des informations portées sur le carnet de maintenance.

## **Article R4323-20**

Le carnet de maintenance est tenu à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ainsi que de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, s'il y a lieu, et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

## **Article R4323-21**

Le carnet de maintenance peut être tenu et conservé sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

## **Section 4 : Vérifications des équipements de travail**

### **Sous-section 1 : Vérification initiale**

#### **Article R4323-22**

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification initiale, lors de leur mise en service dans l'établissement, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues. Le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et peuvent être utilisés en sécurité.

Cette vérification est réalisée dans les mêmes conditions que les vérifications périodiques prévues à la sous-section 2.

### **Sous-section 2 : Vérifications périodiques**

#### **Article R4323-23**

Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

#### **Article R4323-24**

Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

### **Article R4323-25**

Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

### **Article R4323-26**

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

### **Article R4323-27**

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

## **Sous-section 3 : Vérification lors de la remise en service**

### **Article R4323-28**

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de travail et les catégories d'équipements de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à une vérification, dans les conditions prévues à la sous-section 2, lors de leur remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, en vue de s'assurer de l'absence de toute défectuosité susceptible de créer des situations dangereuses.

## **Section 5 : Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges**

### **Article R4323-29**

Les équipements de travail démontables ou mobiles servant au levage de charges sont utilisés de manière à garantir la stabilité de l'équipement de travail durant son emploi dans toutes les conditions prévisibles, compte tenu de la nature des appuis.

#### **Article R4323-30**

Toutes mesures sont prises et toutes consignes sont données pour que, à aucun moment, les organes des équipements de travail servant au levage de charges, quels qu'ils soient, ainsi que les charges suspendues ne puissent entrer en contact direct ou provoquer un amorçage avec les parties actives d'installations électriques non isolées, ou détériorer les installations électriques environnantes.

#### **Article R4323-31**

Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin.

#### **Article R4323-32**

Par dérogation à l'article R. 4323-31, un équipement de travail non prévu pour le levage de personnes peut être utilisé :

- 1° Soit pour accéder à un poste de travail ou pour exécuter un travail lorsque l'utilisation d'un équipement spécialement conçu pour le levage des personnes est techniquement impossible ou expose celles-ci à un risque plus important lié à l'environnement de travail. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications relatives aux équipements, leurs conditions d'utilisation, ainsi que celles de charges, de visibilité, de déplacement, d'aménagement, de fixation de l'habitacle et d'accès à celui-ci ;
- 2° Soit, en cas d'urgence, lorsque l'évacuation des personnes le nécessite.

#### **Article R4323-33**

Il est interdit de soulever, hors essais ou épreuves, une charge supérieure à celle marquée sur l'appareil et, le cas échéant, sur la plaque de charge.

#### **Article R4323-34**

Des mesures sont prises pour empêcher la chute ou l'accrochage des matériaux, agrès ou toutes autres pièces soulevées.

#### **Article R4323-35**

Lorsqu'un équipement de travail servant au levage de charges est à l'arrêt, aucune charge ne peut être suspendue au crochet.

### **Article R4323-36**

Il est interdit de transporter des charges au-dessus des personnes, sauf si cela est requis pour le bon déroulement des travaux. Dans ce cas, un mode opératoire est défini et appliqué.

### **Article R4323-37**

Lorsque la charge d'un appareil de levage croise une voie de circulation, des mesures spéciales sont prises pour prévenir tout danger résultant de la chute éventuelle de la charge transportée.

### **Article R4323-38**

Lorsque deux ou plusieurs équipements servant au levage de charges non guidées sont installés ou montés sur un lieu de travail de telle sorte que leurs champs d'action se recouvrent, des mesures sont prises pour éviter les collisions entre les charges ou avec des éléments des équipements de travail eux-mêmes.

### **Article R4323-39**

Pendant l'emploi d'un équipement de travail mobile servant au levage de charges non guidées, des mesures sont prises pour éviter son basculement, son renversement, son déplacement et son glissement inopinés.

### **Article R4323-40**

Lorsque les appareils de levage circulent sur des voies ou chemins de roulement, les extrémités de ces voies ou chemins de roulement sont munies de dispositifs atténuant les chocs en fin de course.

### **Article R4323-41**

Le poste de manœuvre d'un appareil de levage est disposé de telle façon que le conducteur puisse suivre des yeux les manœuvres réalisées par les éléments mobiles de l'appareil.

Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires fournissant les informations utiles, un chef de manœuvre, en communication avec le conducteur, aidé, le cas échéant, par un ou plusieurs travailleurs placés de manière à pouvoir suivre des yeux les éléments mobiles pendant leur déplacement, dirige le conducteur. Des mesures d'organisation sont prises pour éviter des collisions susceptibles de mettre en danger des personnes.

### **Article R4323-42**

Lorsque le travailleur accroche ou décroche une charge à la main, les travaux sont organisés de telle sorte que ces opérations puissent être réalisées en toute sécurité.

Pendant ces opérations aucune manœuvre de l'appareil de levage ne peut être réalisée tant que ce travailleur n'a pas donné son accord.

### **Article R4323-43**

Lorsqu'une charge doit être levée simultanément par deux ou plusieurs équipements de travail servant au levage de charges non guidées, un mode opératoire est défini et appliqué pour assurer la bonne coordination des opérateurs et des opérations.

### **Article R4323-44**

En prévision d'une panne partielle ou complète de l'alimentation en énergie, et si les équipements de travail servant au levage de charges non guidées ne peuvent pas retenir ces charges, des mesures sont prises pour éviter d'exposer des travailleurs aux risques qui peuvent en résulter.

Il est interdit de laisser les charges suspendues sans surveillance, sauf si l'accès à la zone de danger est empêché et si la charge a été accrochée et est maintenue en toute sécurité.

### **Article R4323-45**

Il est interdit de balancer les charges pour les déposer en un point qui ne peut être atteint normalement par l'appareil de levage.

Il est également interdit de soulever ou de tirer les charges en oblique, sauf à l'aide d'appareils conçus à cette fin.

### **Article R4323-46**

Lorsqu'il dépasse une hauteur fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, l'emploi à l'air libre d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées cesse dès que la dégradation des conditions météorologiques est susceptible de compromettre la sécurité de leur fonctionnement et d'exposer toute personne à un risque.

Dans ce cas, l'employeur se dote des moyens et des informations lui permettant d'avoir connaissance de l'évolution des conditions météorologiques.

Des mesures de protection sont prises, notamment pour empêcher le renversement de l'équipement de travail.

### **Article R4323-47**

Les accessoires de levage sont choisis et utilisés en fonction des charges à manutentionner, des points de préhension, du dispositif d'accrochage et des conditions atmosphériques et compte tenu du mode et de la configuration d'élingage.

Tout assemblage d'accessoires de levage permanent est clairement marqué pour permettre à l'utilisateur d'en connaître les caractéristiques.

## **Article R4323-48**

Les contenants des charges en vrac destinés à être accrochés à un équipement de travail servant au levage sont aptes à résister aux efforts subis pendant le chargement, le transport, la manutention et le stockage de la charge et à s'opposer à l'écoulement intempestif de tout ou partie de celle-ci au cours des mêmes opérations.

## **Article R4323-49**

Les accessoires de levage sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés.

Dès lors qu'ils présentent des déficiences susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service.

## **Section 6 : Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles**

### **Article R4323-50**

Les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles ont un gabarit suffisant et présentent un profil permettant leur déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Elles sont maintenues libres de tout obstacle.

### **Article R4323-51**

Lorsqu'un équipement de travail mobile évolue dans une zone de travail, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application.

### **Article R4323-52**

Des mesures d'organisation sont prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobiles.

Lorsque la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures sont prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements.

### **Article R4323-53**

Les équipements de travail mobiles munis d'un moteur à combustion ne sont introduits et employés dans les zones de travail que si est garanti dans ces zones, en quantité suffisante, un air ne présentant pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

## **Article R4323-54**

La présence des travailleurs sur des équipements de travail mobiles mus mécaniquement n'est autorisée que sur des emplacements sûrs et aménagés à cet effet.

Si des travaux doivent être accomplis pendant le déplacement, la vitesse est adaptée.

## **Section 7 : Autorisation de conduite pour l'utilisation de certains équipements de travail mobiles ou servant au lavage de charges**

### **Article R4323-55**

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au lavage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.

Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

### **Article R4323-56**

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

### **Article R4323-57**

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- 1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;
- 2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- 4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

## **Section 8 : Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin**

## **Sous-section 1 : Travaux réalisés à partir d'un plan de travail**

### **Article R4323-58**

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

### **Article R4323-59**

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

- 1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :
  - a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
  - b) Une main courante ;
  - c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;
- 2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

### **Article R4323-60**

Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

### **Article R4323-61**

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé. L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

## **Sous-section 2 : Travaux réalisés au moyen d'équipements de travail**

### **Article R4323-62**

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R. 4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres.

La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective.

Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger.

Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 4323-60 et R. 4323-61.

### **Article R4323-63**

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

### **Article R4323-64**

Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés est prévu.

## **Sous-section 3 : Conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur**

### **Article R4323-65**

Les dispositifs de protection collective sont conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier.

Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures sont prises pour assurer une sécurité équivalente.

### **Article R4323-66**

Toutes mesures sont prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes.

Si cet enlèvement est nécessaire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de mesures de sécurité compensatoires efficaces.

Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective sont mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent.

### **Article R4323-67**

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

### **Article R4323-68**

Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

## **Sous-section 4 : Caractéristiques et conditions particulières d'utilisation des différents catégories d'équipements de travail**

### **Paragraphe 1 : Échafaudages**

#### **Article R4323-69**

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :

- 1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- 2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- 3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- 4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- 5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;

6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

### **Article R4323-70**

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il est réalisé conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité est réalisé par une personne compétente.

Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage est établi par une personne compétente.

Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

### **Article R4323-71**

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

### **Article R4323-72**

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi.

Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

### **Article R4323-73**

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.

Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

### **Article R4323-74**

Les échafaudages fixes sont construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, notamment des effets du vent. Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou

protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante a une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

#### **Article R4323-75**

Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation est empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

#### **Article R4323-76**

La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

#### **Article R4323-77**

Les échafaudages sont munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'article R. 4323-59.

#### **Article R4323-78**

Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter. Elles permettent de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages sont montés de telle sorte que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de 20 centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi.

Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute est prévenu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 4323-58 à R. 4323-61. Il en va de même lorsque l'échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d'une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

#### **Article R4323-79**

Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

#### **Article R4323-80**

Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui

sont équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans ces zones.

## **Paragraphe 2 : Échelles, escabeaux et marchepieds**

### **Article R4323-81**

L'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage sont d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement et permettent son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

### **Article R4323-82**

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.

### **Article R4323-83**

L'employeur s'assure que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur.

Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

### **Article R4323-84**

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles.

Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

### **Article R4323-85**

Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

### **Article R4323-86**

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse sont utilisées de telle sorte que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée. La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.

### **Article R4323-87**

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

### **Article R4323-88**

Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.

Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

## **Paragraphe 3 : Cordes**

### **Article R4323-89**

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- 1° Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
- 2° Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
- 3° La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- 4° Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- 5° Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- 6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

### **Article R4323-90**

Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul. Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture.

## **Section 9 : Dispositions particulières pour l'utilisation des équipements de protection individuelle**

### **Sous-section 1 : Caractéristiques des équipements et conditions d'utilisation**

#### **Article R4323-91**

Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires.

Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.

#### **Article R4323-92**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent, en tant que de besoin, la valeur de l'exposition quotidienne admissible que l'équipement de protection individuelle peut laisser subsister.

#### **Article R4323-93**

En cas de risques multiples exigeant le port simultané de plusieurs équipements de protection individuelle, ces équipements doivent être compatibles entre eux et maintenir leur efficacité par rapport aux risques correspondants.

#### **Article R4323-94**

Les équipements de protection individuelle contre les effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil sont tels que la densité d'éclairement énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre les yeux de l'utilisateur ne présente pas de dangers.

#### **Article R4323-95**

Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail mentionnés à l'article R.

4321-4 sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux conditions de fournitures des équipements de protection individuelle prévues par l'article L. 1251-23, pour les salariés temporaires.

### **Article R4323-96**

Les équipements de protection individuelle sont réservés à un usage personnel dans le cadre des activités professionnelles de leur attributaire.

Toutefois, si la nature de l'équipement ainsi que les circonstances exigent l'utilisation successive de cet équipement de protection individuelle par plusieurs personnes, les mesures appropriées sont prises pour qu'une telle utilisation ne pose aucun problème de santé ou d'hygiène aux différents utilisateurs.

### **Article R4323-97**

L'employeur détermine, après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle sont mis à disposition et utilisés, notamment celles concernant la durée de leur port. Il prend en compte la gravité du risque, la fréquence de l'exposition au risque, les caractéristiques du poste de travail de chaque travailleur, et les performances des équipements de protection individuelle en cause.

### **Article R4323-98**

Les équipements de protection individuelle sont utilisés conformément à leur destination.

## **Sous-section 2 : Vérifications périodiques**

### **Article R4323-99**

Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de protection individuelle et catégories d'équipement de protection individuelle pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute défectuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions de mise à disposition ou d'utilisation déterminées en application de l'article R. 4323-97.

Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu.

### **Article R4323-100**

Les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à

l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.

Ces personnes ont la compétence nécessaire pour exercer leur mission en ce qui concerne les équipements de protection individuelle soumis à vérification et connaître les dispositions réglementaires correspondantes.

#### **Article R4323-101**

Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.

#### **Article R4323-102**

Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité.

A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.

#### **Article R4323-103**

Le registre de sécurité et les rapports peuvent être tenus et conservés sur tout support dans les conditions prévues par l'article L. 8113-6.

### **Sous-section 3 : Information et formation des travailleurs**

#### **Article R4323-104**

L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :

- 1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;
- 2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;
- 3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;
- 4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.

#### **Article R4323-105**

L'employeur élabore une consigne d'utilisation reprenant de manière compréhensible les informations mentionnées aux 1° et 2° de l'article R. 4323-104.

Il tient cette consigne à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi qu'une documentation relative à la réglementation applicable à la mise à disposition et à l'utilisation des équipements de protection

individuelle concernant les travailleurs de l'établissement.

#### **Article R4323-106**

L'employeur fait bénéficier les travailleurs devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que de besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation.

### **Section 10 : Dispositions particulières applicables aux ascenseurs et équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle.**

#### **Article R4323-107**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux ascenseurs et aux équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale.

#### **Article R4323-108**

L'accès aux locaux, installations ou emplacements où il n'est nécessaire de pénétrer que pour les opérations de vérification et de maintenance des ascenseurs et équipements de travail mentionnés à l'article R. 4323-107 n'est autorisé qu'aux personnes chargées de leur réalisation et à celles qui ont reçu une formation appropriée sur les risques relatifs à ces équipements.

#### **Article R4323-109**

Lorsque l'appareil est exclusivement destiné à transporter des objets, il est interdit aux personnes de l'utiliser. Cette interdiction est rappelée de manière apparente lorsque l'équipement est doté d'un habitacle accessible.

## **Chapitre IV : Utilisation des équipements de travail non soumis à des règles de conception lors de leur première mise sur le marché**

### **Section 1 : Prescriptions techniques communes**

#### **Sous-section 1 : Protecteurs et dispositifs de protection**

##### **Article R4324-1**

Les éléments mobiles de transmission d'énergie ou de mouvements des équipements de travail présentant des risques de contact mécanique pouvant entraîner des accidents sont équipés de protecteurs ou de dispositifs appropriés empêchant l'accès aux zones dangereuses ou arrêtant, dans la mesure où cela est techniquement possible, les mouvements d'éléments dangereux avant que les travailleurs puissent les atteindre.

#### **Article R4324-2**

Les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail et pouvant entraîner des accidents par contact mécanique sont disposés, protégés, commandés ou équipés de telle sorte que les opérateurs ne puissent atteindre la zone dangereuse.

Toutefois, lorsque certains de ces éléments mobiles ne peuvent être rendus inaccessibles en tout ou partie pendant leur fonctionnement compte tenu des opérations à accomplir et nécessitent l'intervention de l'opérateur, ces éléments mobiles sont, dans la mesure de ce qui est techniquement possible, munis de protecteurs ou dispositifs de protection. Ceux-ci limitent l'accessibilité et interdisent notamment l'accès aux parties des éléments non utilisées pour le travail.

Lorsque l'état de la technique ne permet pas de satisfaire aux dispositions des premier et deuxième alinéas, les équipements de travail sont disposés, protégés, commandés ou équipés de façon à réduire les risques au minimum.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux équipements de travail servant au levage de charges mus à la main.

#### **Article R4324-3**

Les protecteurs et les dispositifs de protection prévus aux articles R. 4324-1 et R. 4324-2 obéissent aux caractéristiques suivantes :

- 1° Ils sont de construction robuste, adaptée aux conditions d'utilisation ;
- 2° Ils n'occasionnent pas de risques supplémentaires, la défaillance d'un de leurs composants ne compromettant pas leur fonction de protection ;
- 3° Ils ne peuvent pas être facilement ôtés ou rendus inopérants ;
- 4° Ils sont situés à une distance suffisante de la zone dangereuse, compatible avec le temps nécessaire pour obtenir l'arrêt des éléments mobiles ;
- 5° Ils permettent de repérer parfaitement la zone dangereuse ;
- 6° Ils ne limitent pas plus que nécessaire l'observation du cycle de travail ;
- 7° Ils permettent les interventions indispensables pour la mise en place ou le remplacement des éléments ainsi que pour les travaux d'entretien, ceci en limitant l'accès au seul secteur où le travail doit être réalisé et, si possible, sans démontage du protecteur ou du dispositif de protection.

#### **Article R4324-4**

Les éléments d'un équipement de travail pour lesquels il existe un risque de rupture ou d'éclatement sont équipés de protecteurs appropriés.

#### **Article R4324-5**

Les équipements de travail sont installés et équipés pour éviter les dangers dus à des chutes ou des projections d'objets tels que pièces usinées, éléments d'outillage, copeaux, déchets.

#### **Article R4324-6**

Les éléments d'un équipement de travail destinés à la transmission de l'énergie calorifique, notamment les canalisations de vapeur ou de fluide thermique, sont disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.

#### **Article R4324-7**

Les prescriptions techniques prévues par le présent chapitre, notamment les caractéristiques des protecteurs prévus par les articles R. 4324-1 à R. 4324-3, sont précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture selon les catégories de matériels concernées.

### **Sous-section 2 : Organes de service de mise en marche et d'arrêt**

#### **Article R4324-8**

La mise en marche des équipements de travail ne peut être obtenue que par l'action d'un opérateur sur l'organe de service prévu à cet effet, sauf si cette mise en marche, obtenue autrement, ne présente aucun risque pour les opérateurs intéressés.

Cette disposition ne s'applique pas à la mise en marche d'un équipement de travail résultant de la séquence normale d'un cycle automatique.

#### **Article R4324-9**

Les organes de service d'un équipement de travail sont clairement visibles et identifiables.

Ils font, en tant que de besoin, l'objet d'un marquage approprié.

#### **Article R4324-10**

Les organes de service sont disposés en dehors des zones dangereuses, sauf en cas d'impossibilité ou de nécessité de service, par exemple pour un dispositif d'arrêt d'urgence ou une console de réglage ou d'apprentissage.

Ils sont situés de telle sorte que leur manœuvre ne puisse engendrer de risques supplémentaires.

#### **Article R4324-11**

Les organes de service sont choisis pour éviter toute manœuvre non intentionnelle pouvant avoir des effets dangereux.

Ils sont disposés de façon à permettre une manœuvre sûre, rapide et sans équivoque.

#### **Article R4324-12**

Les organes de mise en marche sont disposés de telle sorte que l'opérateur est capable, depuis leur emplacement, de s'assurer de l'absence de personnes dans les zones dangereuses.

Lorsque cela est impossible, toute mise en marche est précédée automatiquement d'un signal d'avertissement sonore ou visuel. Le travailleur exposé doit avoir le temps et les moyens de se soustraire rapidement à des risques engendrés par le démarrage ou éventuellement par l'arrêt de l'équipement de travail.

#### **Article R4324-13**

Tout équipement de travail est muni des organes de service nécessaires permettant son arrêt général dans des conditions sûres.

#### **Article R4324-14**

Chaque poste de travail ou partie d'équipement de travail est muni d'un organe de service permettant d'arrêter, en fonction des risques existants, soit tout l'équipement de travail, soit une partie seulement, de manière que l'opérateur soit en situation de sécurité.

Cet organe d'arrêt est tel que :

- 1° L'arrêt de l'équipement de travail a priorité sur les ordres de mise en marche ;
- 2° L'arrêt de l'équipement de travail ou de ses éléments dangereux étant obtenu, l'alimentation en énergie des actionneurs concernés est interrompue.

#### **Article R4324-15**

Chaque machine est munie d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence clairement identifiables, accessibles et en nombre suffisant, permettant d'éviter des situations dangereuses risquant ou en train de se produire.

Sont exclues de cette obligation :

- 1° Les machines pour lesquelles un dispositif d'arrêt d'urgence ne serait pas en mesure de réduire le risque, soit parce qu'il ne réduirait pas le temps d'obtention de l'arrêt normal, soit parce qu'il ne permettrait pas de prendre les mesures particulières nécessitées par le risque ;
- 2° Les machines portatives et les machines guidées à la main.

### **Sous-section 3 : Dispositifs d'alerte et de signalisation**

#### **Article R4324-16**

Un équipement de travail comporte les avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte indispensables pour assurer la sécurité des travailleurs.

Ces avertissements, signalisations et dispositifs d'alerte sont choisis et disposés de façon à être perçus et compris facilement, sans ambiguïté.

#### **Article R4324-17**

Lorsque les opérateurs ont la possibilité de choisir et de régler les caractéristiques techniques de fonctionnement d'un équipement de travail, celui-ci comporte toutes les indications nécessaires pour que ces opérations soient accomplies d'une façon sûre.

La vitesse limite au-delà de laquelle un équipement de travail peut présenter des risques est précisée clairement.

### **Sous-section 4 : Isolation et dissipation des énergies**

#### **Article R4324-18**

Les équipements de travail sont munis de dispositifs clairement identifiables et facilement accessibles permettant de les isoler de chacune de leurs sources d'alimentation en énergie.

#### **Article R4324-19**

La séparation des équipements de travail de leurs sources d'alimentation en énergie est obtenue par la mise en œuvre de moyens adaptés permettant que les opérateurs intervenant dans les zones dangereuses puissent s'assurer de cette séparation.

#### **Article R4324-20**

La dissipation des énergies accumulées dans les équipements de travail doit pouvoir s'effectuer aisément, sans que puisse être compromise la sécurité des travailleurs.

Lorsque la dissipation des énergies ne peut être obtenue, la présence de ces énergies est rendue non dangereuse par la mise en œuvre de moyens adaptés mis à la disposition des opérateurs.

### **Sous-section 5 : Risques électrique et d'incendie**

#### **Article R4324-21**

Les installations électriques des équipements de travail sont réalisées de façon à prévenir les risques d'origine électrique, conformément aux prescriptions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Article R4324-22**

Les équipements de travail mettant en œuvre des produits ou des matériaux dégageant des gaz, vapeurs, poussières ou autres déchets inflammables sont munis de dispositifs protecteurs permettant notamment d'éviter qu'une élévation de température d'un élément ou des étincelles d'origine électrique ou mécanique puissent entraîner un incendie ou une explosion.

## **Sous-section 6 : Éclairage**

### **Article R4324-23**

Les zones de travail, de réglage ou de maintenance d'un équipement de travail sont convenablement éclairées en fonction des travaux à accomplir.

## **Section 2 : Prescriptions complémentaires pour le levage de charges et le levage et le déplacement des travailleurs**

### **Sous-section 1 : Levage des charges**

#### **Article R4324-24**

Les équipements de travail servant au levage des charges sont équipés et installés de manière à assurer leur solidité et leur stabilité pendant l'emploi, compte tenu notamment des charges à lever et des contraintes induites aux points de suspension ou de fixation aux structures.

#### **Article R4324-25**

Les appareils servant au levage de charges portent une indication visible de la ou des charges maximales d'utilisation et, le cas échéant, une plaque de charge donnant la charge nominale pour chaque configuration de l'appareil.

#### **Article R4324-26**

Les accessoires de levage sont marqués de façon à permettre d'en identifier les caractéristiques essentielles à une utilisation sûre.

#### **Article R4324-27**

Si un équipement de travail servant au levage n'est pas destiné au levage de personnes et s'il existe une possibilité de confusion, une signalisation appropriée est apposée de manière visible.

#### **Article R4324-28**

Les équipements de travail servant au levage de charges sont équipés et installés de manière à réduire les risques liés aux mouvements des charges de façon que celles-ci :

- 1° Ne heurtent pas les travailleurs ;
- 2° Ne dérivent pas dangereusement ;
- 3° Ne se décrochent pas inopinément.

### **Sous-section 2 : Levage et déplacement des travailleurs**

#### **Article R4324-29**

Les équipements de travail servant au levage et au déplacement de travailleurs sont choisis ou équipés pour :

- 1° Eviter les risques de chute de l'habitable, lorsqu'il existe, au moyen de dispositifs appropriés ;
- 2° Eviter les risques de chute de l'utilisateur hors de l'habitable, lorsqu'il existe ;
- 3° Eviter les risques d'écrasement, de coincement ou de heurt de l'utilisateur ;
- 4° Garantir la sécurité des travailleurs bloqués, en cas d'accident, dans l'habitable et permettre leur dégagement.

### **Section 3 : Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail mobiles**

#### **Article R4324-30**

Les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés sont choisis, compte tenu des travaux à accomplir et des conditions effectives d'utilisation, de manière à prévenir les risques de retournement ou de renversement de l'équipement et de chute d'objets.

#### **Article R4324-31**

Lorsque le risque de retournement ou de renversement d'un équipement de travail mobile ne peut pas être complètement évité, cet équipement est muni soit d'une structure l'empêchant de se renverser de plus d'un quart de tour, soit d'une structure ou de tout autre dispositif d'effet équivalent garantissant un espace suffisant autour des travailleurs portés si le mouvement peut continuer au-delà de cette limite.

De telles structures de protection ne sont pas requises lorsque l'équipement est stabilisé pendant

l'emploi ou lorsque le retournement ou le renversement en est rendu impossible du fait de la conception de l'équipement.

#### **Article R4324-32**

Lorsque le risque de chute d'objets ne peut pas être complètement évité, l'équipement de travail mobile est équipé d'une structure de protection contre ce risque.

#### **Article R4324-33**

Les structures de protection contre le retournement, le renversement ou la chute d'objets peuvent être intégrées dans une cabine.

#### **Article R4324-34**

Si l'équipement de travail mobile n'est pas muni des points d'ancrage permettant de recevoir une structure de protection, des mesures sont prises pour prévenir le risque de retournement ou de renversement de l'équipement ou de chute d'objets, tels que la limitation de son utilisation, de sa vitesse et l'aménagement des zones de circulation et de travail.

#### **Article R4324-35**

S'il existe un risque qu'un travailleur porté, lors d'un retournement ou d'un renversement, soit écrasé entre des parties de l'équipement de travail mobile et le sol, l'équipement est muni d'un système de retenue des travailleurs portés sur leur siège, sauf si l'état de la technique et les conditions effectives d'utilisation l'interdisent.

#### **Article R4324-36**

Les équipements de travail mobiles avec travailleurs portés sont aménagés de façon à réduire au minimum les risques pour ces travailleurs pendant le déplacement, notamment les risques de contact avec les roues, chenilles, ou autres éléments mobiles concourant au déplacement.

#### **Article R4324-37**

Lorsque le blocage intempêtif des éléments de transmission d'énergie entre un équipement de travail mobile et ses accessoires ou remorques peut engendrer des risques spécifiques, cet équipement de travail est aménagé ou équipé de façon qu'il puisse être remédié à ce blocage. Lorsque celui-ci ne peut pas être empêché, toutes mesures sont prises pour éviter les conséquences dommageables pour les travailleurs.

#### **Article R4324-38**

Si les éléments de transmission d'énergie entre équipements de travail mobiles risquent de s'enraser et de se détériorer en traînant par terre, des fixations sont prévues.

#### **Article R4324-39**

Les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis de dispositifs empêchant une mise en marche par des personnes non habilitées.

#### **Article R4324-40**

Les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis d'un dispositif de freinage et d'arrêt. Dans la mesure où la sécurité l'exige, notamment pour les équipements dont le système de freinage est fortement sollicité, un dispositif de secours actionné par des commandes aisément accessibles ou par des systèmes automatiques permet le freinage et l'arrêt en cas de défaillance du dispositif principal.

#### **Article R4324-41**

Les équipements de travail mobiles comportant des éléments qui, pendant le travail, dépassent le gabarit, sont, pendant leur transport ou leur déplacement munis des dispositifs nécessaires pour maintenir ces éléments dans une position de sécurité.

Ces dispositifs permettent au conducteur de vérifier sans difficultés, préalablement au déplacement ou au transport, que les éléments concernés sont effectivement maintenus dans une position de sécurité.

#### **Article R4324-42**

Lorsque le champ de vision direct du conducteur est insuffisant, les équipements de travail mobiles automoteurs sont munis de dispositifs auxiliaires, améliorant la visibilité.

Lorsque ces équipements sont utilisés de nuit ou dans des lieux obscurs, ils sont munis d'un dispositif d'éclairage adapté au travail à réaliser.

#### **Article R4324-43**

Les équipements de travail mobiles automoteurs commandés à distance sont munis d'un dispositif permettant l'arrêt automatique lorsqu'ils sortent du champ de contrôle.

S'ils peuvent heurter des travailleurs, ces équipements ou ceux fonctionnant sans conducteur sont équipés de dispositifs de protection ou de protecteurs contre ces risques, sauf si d'autres dispositifs appropriés sont en place pour contrôler le risque de heurt.

#### **Article R4324-44**

En cas de mouvement simultané de plusieurs équipements de travail mobiles automoteurs roulant sur rails, ces équipements sont munis de moyens réduisant les conséquences d'une collision éventuelle.

#### **Article R4324-45**

Les équipements de travail mobiles automoteurs qui, par eux-mêmes ou du fait de leurs remorques ou de leur chargement, présentent des risques d'incendie sont munis de dispositifs de lutte contre l'incendie, sauf si le lieu d'utilisation en est équipé à des endroits suffisamment rapprochés.

### **Section 4 : Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle.**

#### **Article R4324-46**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux équipements de travail suivants, desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux règles techniques de l'annexe I prévue par l'article R. 4312-1 :

- 1° Les monte-charges inaccessibles aux personnes compte tenu des dimensions de l'habitable ;
- 2° Les monte-charges accessibles pour les opérations de chargement ou de déchargement mais munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitable, ne pouvant être actionné de l'intérieur ;
- 3° Les élévateurs de personnes n'exécédant pas une vitesse de 0, 15 mètre par seconde ;
- 4° Les ascenseurs de chantier.

#### **Article R4324-47**

Lorsqu'un équipement est prévu pour l'accès ou le déplacement de personnes, il est installé ou équipé de manière à éviter :

- 1° Tout risque de chute de celles-ci à l'arrêt de l'habitable au palier ;
- 2° Lors de l'accès à l'équipement, pour le chargement ou le déchargement, tout mouvement ou déplacement dangereux de l'habitable.

#### **Article R4324-48**

Les équipements sont installés ou équipés de manière à empêcher tout risque de contact des personnes présentes dans l'environnement de l'installation avec l'habitable en mouvement ou tout autre élément mobile. Dès qu'un protecteur est ouvert, des dispositifs empêchent tout mouvement dangereux de l'habitable.

Les équipements sont installés ou équipés de manière à supprimer tout risque de chute d'une charge de l'habitable.

#### **Article R4324-49**

Les interventions de vérification et de maintenance s'effectuent depuis un emplacement sûr permettant un accès aisé et sécurisé aux organes concernés, à partir de l'ouverture d'un protecteur.

Un dispositif d'arrêt permet l'accès en toute sécurité dans le volume parcouru par l'habitacle.

Afin de prévenir le risque d'écrasement entre l'habitacle et tout élément fixe, le personnel intervenant au-dessous ou au-dessus de l'habitacle dispose d'un espace libre ou d'un refuge lui permettant d'accéder et de se maintenir aux emplacements nécessaires en toute sécurité.

### **Article R4324-50**

Les équipements sont installés ou équipés de manière à empêcher tout risque de chute de personne dans la gaine, lorsque l'habitacle n'est pas au palier. A cette fin, ils sont équipés de protecteurs munis d'un dispositif empêchant tout mouvement dangereux de l'habitacle jusqu'à leur fermeture et leur verrouillage effectifs.

Ces protecteurs sont maintenus fermés et verrouillés pendant le déplacement de l'habitacle jusqu'à son arrêt. Ils sont munis d'un dispositif de déverrouillage de secours rendu accessible depuis l'extérieur de la gaine.

L'accès à la gaine, à partir des paliers autres que celui au niveau duquel se trouve l'habitacle, est rendu impossible en service normal.

### **Article R4324-51**

Les voies et accès aux équipements, les habitacles accessibles aux personnes ainsi que les espaces en gaine où ont lieu des opérations de vérification et de maintenance sont dotés d'un éclairage approprié.

### **Article R4324-52**

Les équipements sont installés ou équipés de manière à éviter les risques, pour les personnes, d'entrer en contact avec les objets transportés ou tout élément fixe ou mobile situé à l'extérieur de l'habitacle.

Ils sont notamment équipés de dispositifs faisant obstacle à tout déplacement dangereux de l'habitacle, à une augmentation de sa vitesse mettant en danger la sécurité des personnes ou à sa chute libre. Ces dispositifs ne doivent pas avoir pour effet une décélération dangereuse pour ces personnes, y compris pour celles qui effectuent les opérations mentionnées à l'article R. 4543-1.

### **Article R4324-53**

Lorsque l'habitacle est accessible aux personnes, l'équipement est doté d'un dispositif de secours permettant leur dégagement rapide, y compris en cas de défaillance de la source d'énergie.

## **Partie réglementaire nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE IV : PRÉVENTION DE CERTAINS RISQUES D'EXPOSITION**

##### **TITRE Ier : RISQUES CHIMIQUES**

###### **Chapitre Ier : Mise sur le marché des substances et préparations**

###### **Section 1 : Dispositions générales**

###### **Article R4411-1**

Pour l'application du présent titre, lorsque les substances ou préparations mentionnées à l'article L. 4411-1 sont utilisées principalement dans des établissements et exploitations agricoles, les attributions du ministre chargé du travail sont exercées par le ministre chargé de l'agriculture.

###### **Article R4411-2**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement, de la santé, de la consommation et de l'agriculture fixent :

- 1° La classification applicable aux substances ayant fait l'objet au niveau communautaire d'un classement dans les catégories dangereuses mentionnées à l'article R. 4411-6 ;
- 2° Les modalités et les critères de classement dans ces catégories des autres substances ainsi que des préparations ;
- 3° Le symbole d'identification et l'indication du danger de chacune des catégories ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence.

###### **Section 2 : Définitions et principes de classement**

###### **Article R4411-3**

On entend par substances, les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé. à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.

#### **Article R4411-4**

On entend par préparations, les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

#### **Article R4411-5**

On entend par intermédiaire de synthèse, une substance chimique produite, conservée ou utilisée uniquement pour un traitement chimique afin d'être transformée en une autre ou en d'autres substances chimiques.

#### **Article R4411-6**

Sont considérées comme dangereuses, les substances et préparations correspondant aux catégories suivantes :

- 1° Explosibles : substances et préparations solides, liquides, pâteuses ou gélatineuses qui, même sans intervention d'oxygène atmosphérique, peuvent présenter une réaction exothermique avec développement rapide de gaz et qui, dans des conditions d'essais déterminées, détonent, déflagrent rapidement ou, sous l'effet de la chaleur, explosent en cas de confinement partiel ;
- 2° Comburantes : substances et préparations qui, au contact d'autres substances, notamment inflammables, présentent une réaction fortement exothermique ;
- 3° Extrêmement inflammables : substances et préparations liquides dont le point d'éclair est extrêmement bas et le point d'ébullition bas, ainsi que substances et préparations gazeuses qui, à température et pression ambiantes, sont inflammables à l'air ;
- 4° Facilement inflammables : substances et préparations :
  - a) Qui peuvent s'échauffer au point de s'enflammer à l'air à température ambiante sans apport d'énergie ;
  - b) A l'état solide, qui peuvent s'enflammer facilement par une brève action d'une source d'inflammation et continuer à brûler ou à se consumer après l'éloignement de cette source ;
  - c) A l'état liquide, dont le point d'éclair est très bas ;
  - d) Ou qui, au contact de l'eau ou de l'air humide, produisent des gaz extrêmement inflammables en quantités dangereuses ;
- 5° Inflammables : substances et préparations liquides, dont le point d'éclair est bas ;
- 6° Très toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en très petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 7° Toxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée en petites quantités, entraînent la mort ou nuisent à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 8° Nocives : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner la mort ou nuire à la santé de manière aiguë ou chronique ;
- 9° Corrosives : substances et préparations qui, en contact avec des tissus vivants, peuvent exercer une action destructrice sur ces derniers ;

10° Irritantes : substances et préparations non corrosives qui, par contact immédiat, prolongé ou répété avec la peau ou les muqueuses, peuvent provoquer une réaction inflammatoire ;

11° Sensibilisantes : substances et préparations qui, par inhalation ou pénétration cutanée, peuvent donner lieu à une réaction d'hypersensibilisation telle qu'une exposition ultérieure à la substance ou à la préparation produit des effets néfastes caractéristiques ;

12° Cancérogènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence :

a) Cancérogènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être cancérogènes pour l'homme ;

b) Cancérogènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence ;

c) Cancérogènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets cancérogènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

13° Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence :

a) Mutagènes de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être mutagènes pour l'homme ;

b) Mutagènes de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence ;

c) Mutagènes de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes pour l'homme en raison d'effets mutagènes possibles, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

14° Toxiques pour la reproduction : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives :

a) Toxiques pour la reproduction de catégorie 1 : substances et préparations que l'on sait être toxiques pour la reproduction de l'homme ;

b) Toxiques pour la reproduction de catégorie 2 : substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme à de telles substances et préparations peut produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ;

c) Toxiques pour la reproduction de catégorie 3 : substances et préparations préoccupantes en raison d'effets toxiques possibles pour la reproduction, mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparations dans la catégorie 2 ;

15° Dangereuses pour l'environnement : substances et préparations qui, si elles entraient dans l'environnement, présenteraient ou pourraient présenter un risque immédiat ou différé pour une ou plusieurs de ses composantes.

## **Section 3 : Fabrication, importation et vente**

### **Sous-section 3 : Information des autorités pour la prévention des risques**

#### **Paragraphe 1 : Dispositions communes**

## **Article R4411-42**

Les informations sur toute substance ou préparation dangereuse, fournies en application de l'article L. 4411-4, ont pour objet de permettre de prévenir les effets sur la santé ou de répondre à toute demande d'ordre médical destinée au traitement des affections induites par les produits, en particulier en cas d'urgence.

## **Article R4411-43**

L'organisme auquel sont fournies les informations est agréé par arrêté du ministre chargé du travail.

L'arrêté d'agrément fixe les modalités techniques de la mission de cet organisme.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes, après que l'organisme agréé a été appelé à présenter ses observations, lorsque celui-ci ne se conforme pas aux prescriptions réglementaires en vigueur ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

## **Article R4411-44**

Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas aux substances et aux préparations suivantes :

- 1° Produits radioactifs auxquels s'applique le titre V du présent livre ;
- 2° Déchets définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- 3° Médicaments à usage humain ou vétérinaire mentionnés à l'article L. 5111-1 du code de la santé publique et produits cosmétiques mentionnés à l'article L. 5131-1 du même code ;
- 4° Produits phytopharmaceutiques au sens de l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 5° Munitions, matières explosives et explosifs ;
- 6° Denrées alimentaires destinées au consommateur final ;
- 7° Aliments pour animaux destinés au consommateur final ;
- 8° Matières fertilisantes et supports de culture au sens du chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

## **Article R4411-45**

Les informations reçues en application de la présente sous-section ne peuvent être utilisées que pour répondre à des demandes de renseignements émanant de tiers en vue de prévenir les risques professionnels imputables à ces produits ou d'assurer le traitement des affections induites.

## **Article R4411-46**

Si le responsable de la mise sur le marché ne peut pas fournir, dans les délais impartis, tout ou partie des informations mentionnées dans la présente sous-section, il indique à l'organisme agréé le nom du responsable qui est en mesure de le faire.

#### **Article R4411-47**

Si le responsable de la mise sur le marché conteste la demande de l'organisme agréé, il en saisit le ministre chargé du travail et envoie copie de son recours à l'organisme agréé.

Le ministre chargé du travail notifie sa décision dans un délai de quinze jours au responsable de la mise sur le marché et à l'organisme agréé.

Le silence gardé par le ministre pendant plus de quinze jours vaut décision de rejet.

#### **Article R4411-48**

Toute personne qui a fourni des informations mentionnées à la présente section bénéficiaire, pour celles-ci, d'un droit d'accès et de rectification auprès de l'organisme agréé.

#### **Article R4411-49**

Les pièces à fournir en application de la présente section sont rédigées en langue française.

### **Paragraphe 2 : Préparations très toxiques, toxiques ou corrosives.**

#### **Article R4411-50**

Dans les trente jours qui suivent la première mise sur le marché d'une préparation considérée comme très toxique, toxique ou corrosive, le responsable de la mise sur le marché adresse à l'organisme agréé les informations nécessaires à la prévention des risques induits par ce produit et au traitement des intoxications.

#### **Article R4411-51**

La nature des informations fournies, qui comprennent notamment la composition chimique et la fiche de données de sécurité ou les informations correspondantes prévues à l'article R. 4411-73 est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé.

#### **Article R4411-52**

Tout changement de nom commercial et toute modification de la composition d'une préparation doivent être déclarés à l'organisme agréé. Cette actualisation doit être accompagnée de la fiche de données de sécurité et des informations mentionnées à l'article R. 4411-50.

## **Article R4411-53**

Sur demande de l'organisme agréé et dans des délais fixés par celui-ci en fonction des circonstances, en particulier de l'urgence, les responsables de la mise sur le marché fournissent, pour toute préparation figurant sur la liste, les éléments complémentaires nécessaires à l'appréciation du risque et indispensables au médecin dans le cadre de son intervention.

## **Paragraphe 3 : Substances mises sur le marché sous un nom commercial et préparations dangereuses autres que très toxiques, toxiques ou corrosives**

## **Article R4411-54**

Dans le cas d'une substance mise sur le marché sous un nom commercial ou d'une préparation dangereuse autre que très toxique, toxique ou corrosive, le responsable de la mise sur le marché fournit, dans les délais fixés par l'organisme agréé et sur sa demande, tous les éléments propres à prévenir les risques résultant de l'utilisation de la substance ou de la préparation considérée, en particulier la fiche de données de sécurité ou les informations correspondantes prévues à l'article R. 4411-73.

## **Sous-section 4 : Protection des secrets industriels et commerciaux**

## **Article R4411-56**

Les personnes ayant fourni des informations en application de la sous-section 3 font connaître, le cas échéant, à l'organisme agréé intéressé celles des informations dont la diffusion leur apparaît de nature à entraîner la divulgation de secrets industriels et commerciaux.

Les dispositions de la présente sous-section ne peuvent faire obstacle à la fourniture des renseignements prévus à l'article R. 4411-61 ni à l'application des dispositions du présent chapitre.

## **Article R4411-60**

Les pièces à fournir en application des sous-sections 3 et 4 sont rédigées en langue française.

## **Article R4411-61**

L'organisme agréé prévu à la sous-section 3 assure la conservation et l'exploitation des informations et dossiers qu'il reçoit. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe les conditions dans lesquelles l'organisme exerce cette mission.

## **Article R4411-62**

L'organisme agréé est habilité à fournir à toute personne qui en fait la demande et intéressée par la protection des travailleurs, notamment au médecin du travail et aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les renseignements qu'il détient relatifs :

- 1° Aux dangers que présente une substance ou une préparation qui la contient ;
- 2° Aux précautions à prendre dans son emploi, son stockage, son transport ou son élimination ;
- 3° A la nature et la teneur de toute substance dangereuse contenue dans une préparation, à l'exclusion des informations relevant du secret industriel et commercial.

## **Article R4411-64**

L'organisme agréé est également habilité à fournir aux inspecteurs du travail, aux médecins inspecteurs du travail, à un médecin du travail désigné par la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, aux ingénieurs de prévention des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, aux ingénieurs-conseils des caisses régionales de l'assurance maladie et aux agents chargés du contrôle de la prévention, agréés et assermentés, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1244-3 du code rural et de la pêche maritime, tout renseignement qu'il détient sur la composition des préparations.

Il est également habilité à fournir ces mêmes renseignements aux chefs de service et aux médecins des centres antipoison prévus par l'article L. 6141-4 du code de la santé publique qui sont tenus de garder le secret dans les conditions fixées par l'article R. 1341-8 du même code et, en cas d'intoxication concernant le public, aux médecins inspecteurs de la santé publique ainsi qu'aux ingénieurs sanitaires.

Les demandes de renseignements au titre du présent article sont faites par écrit à l'organisme agréé qui les enregistre.

## **Article R4411-65**

L'organisme agréé et les autorités administratives prennent toutes dispositions pour que les informations reconnues par eux ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de la Communauté européenne comme relevant du secret industriel et commercial ne soient accessibles qu'aux personnes qu'ils ont désignées pour en assurer la garde et qui sont astreintes au secret.

## **Section 4 : Protection des utilisateurs et acheteurs**

### **Sous-section 1 : Étiquetage et emballage**

#### **Article R4411-69**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'industrie, de l'environnement et de l'agriculture déterminent la nature des substances ou préparations dangereuses et la proportion au-dessus de laquelle la présence d'une substance dangereuse dans une préparation rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue à l'article L. 4411-6.

Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui figurent sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles satisfont les récipients, sacs ou enveloppes contenant ces substances et préparations.

Ces récipients, sacs ou enveloppes sont solides et étanches.

### **Article R4411-70**

L'étiquette ou l'inscription figurant sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant des substances ou préparations dangereuses indique le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi.

### **Article R4411-71**

Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés à l'article R. 4411-69 mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées à l'article L. 4411-3, est étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par ces arrêtés.

### **Article R4411-72**

Les substances auxquelles, en raison des quantités mises sur le marché ou de leur utilisation à des fins de recherche et de développement scientifique, s'appliquent les dispositions des articles R. 4411-19 à R. 4411-22 sont, dans la mesure où leurs propriétés dangereuses sont connues du déclarant, emballées et étiquetées en fonction de ces propriétés et dans des conditions conformes aux arrêtés mentionnés à l'article R. 4111-69.

Lorsque les essais et recherches sont en cours, l'étiquette porte la mention : « Attention : substance non encore testée complètement ». L'étiquetage est rédigé en français.

## **Sous-section 2 : Fiche de données de sécurité**

### **Article R4411-73**

Le fournisseur d'une substance ou préparation dangereuse fournit au destinataire de cette substance ou préparation une fiche de données de sécurité conforme aux exigences prévues au titre IV et à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits

chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.

### **Sous-section 3 : Utilisation de dénominations de remplacement**

#### **Article R4411-74**

Lorsque le responsable de la mise sur le marché d'une préparation peut apporter la preuve que la divulgation sur l'étiquette ou sur la fiche de données de sécurité de l'identité chimique d'une substance, à l'exception des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article R. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, porte atteinte au secret industriel, il peut être autorisé à désigner cette substance, sur l'étiquette ainsi que sur la fiche de données de sécurité, à l'aide d'une dénomination de remplacement, qui peut identifier les groupes chimiques fonctionnels les plus importants.

La dénomination de remplacement doit fournir suffisamment d'informations sur la substance pour que les précautions nécessaires en matière de santé et de sécurité puissent être prises.

#### **Article R4411-75**

L'autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement ne peut être délivrée que pour certaines substances irritantes ou nocives précisées par l'arrêté mentionné à l'article R. 4411-79. Elle ne peut être accordée lorsqu'il existe, pour la substance concernée, une valeur limite d'exposition professionnelle, au sens des articles R. 4412-149 et R. 4412-150.

#### **Article R4411-76**

Le responsable de la mise sur le marché adresse le dossier de demande d'autorisation :

- 1° Au ministre chargé de l'environnement pour les produits biocides mentionnés à l'article L. 522-1 du code de l'environnement ;
- 2° Au ministre chargé de l'agriculture pour les produits phytopharmaceutiques mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Au ministre chargé du travail lorsque la préparation est exclusivement destinée à un usage professionnel et n'entre pas dans les catégories définies aux 1° et 2° ;
- 4° Au ministre chargé de la santé dans les autres cas.

#### **Article R4411-77**

L'autorisation est délivrée conjointement par les ministres chargés du travail, de l'agriculture, de la santé, de l'environnement et de la consommation pour une durée de trois ans, après avis d'un organisme agréé.

Le silence gardé par les ministres pendant plus de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète d'autorisation vaut décision de rejet.

## **Article R4411-78**

Lorsque l'autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement est accordée, le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision aux autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels il souhaite commercialiser la préparation.

Il porte à la connaissance du ministre compétent pour connaître de sa demande tout élément de nature à modifier les informations déjà fournies. S'il rend lui-même publiques des informations auparavant confidentielles, il est tenu de l'en informer.

## **Article R4411-79**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de la santé, de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation précisent la nature des substances irritantes ou nocives pour lesquelles l'autorisation peut être demandée, déterminent le contenu du dossier de demande et désignent l'organisme agréé chargé de donner un avis sur les demandes.

## **Article R4411-80**

Les autorisations délivrées par les autres Etats membres de la Communauté européenne valent autorisation au titre de la présente sous-section.

## **Article R4411-81**

L'autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement peut être retirée si les conditions ayant justifié son octroi ne sont plus remplies. Le retrait ne peut intervenir qu'après que le responsable de la mise sur le marché de la préparation a été invité à présenter ses observations.

Le responsable de la mise sur le marché transmet une copie de la décision de retrait aux autorités compétentes des Etats membres de la Communauté européenne dans lesquels la préparation est commercialisée.

## **Article R4411-82**

L'identité chimique d'une substance pour laquelle une autorisation d'utiliser une dénomination de remplacement a été délivrée ne peut être communiquée qu'aux personnes mentionnées à l'article R. 4411-63 et au deuxième alinéa de l'article R. 4411-64.

## **Sous-section 4 : Dispositions d'urgence**

## **Article R4411-83**

En cas d'urgence motivée par un grave danger pour les travailleurs, le ministre chargé du travail peut, par arrêté, limiter, réglementer ou interdire la commercialisation ou l'utilisation, à quelque titre que ce soit, ainsi que l'emploi d'une substance ou préparation dangereuse, sans recueillir l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

La durée de validité de l'arrêté ne peut excéder six mois non renouvelables. Elle peut toutefois être portée à douze mois après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

## **Article R4411-84**

Lorsque est intervenu un règlement ou un arrêté pris par application des articles L. 4411-1 et R. 4411-83, les fabricants, importateurs ou vendeurs prennent toutes dispositions pour informer les utilisateurs.

## **Chapitre II : Mesures de prévention des risques chimiques**

### **Section 1 : Dispositions applicables aux agents chimiques dangereux**

#### **Sous-section 1 : Champ d'application et définitions**

##### **Article R4412-1**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques dangereux.

##### **Article R4412-2**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° Activité impliquant des agents chimiques, tout travail dans lequel des agents chimiques sont utilisés ou destinés à être utilisés dans tout processus, y compris la production, la manutention, le stockage, le transport, l'élimination et le traitement, ou au cours duquel de tels agents sont produits ;
- 2° Agent chimique, tout élément ou composé chimique, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché.

##### **Article R4412-3**

Pour l'application du présent chapitre, un agent chimique dangereux est :

- 1° Tout agent chimique qui satisfait aux critères de classement des substances ou préparations dangereuses tels que définis à l'article R. 4411-6 ;

2° Tout agent chimique qui, bien que ne satisfaisant pas aux critères de classement, en l'état ou au sein d'une préparation, peut présenter un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs en raison de ses propriétés physico-chimiques, chimiques ou toxicologiques et des modalités de sa présence sur le lieu de travail ou de son utilisation, y compris tout agent chimique pour lequel des décrets prévoient une valeur limite d'exposition professionnelle.

## **Article R4412-4**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

- 1° Danger, la propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible ;
- 2° Risque, la probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition ;
- 3° Surveillance de la santé, l'évaluation de l'état de santé d'un travailleur en fonction de son exposition à des agents chimiques spécifiques sur le lieu de travail ;
- 4° Valeur limite biologique, la limite de concentration dans le milieu biologique approprié de l'agent concerné, de ses métabolites ou d'un indicateur d'effet ;
- 5° Valeur limite d'exposition professionnelle, sauf indication contraire, la limite de la moyenne pondérée en fonction du temps de la concentration d'un agent chimique dangereux dans l'air de la zone de respiration d'un travailleur au cours d'une période de référence déterminée.

## **Sous-section 2 : Évaluation des risques**

### **Article R4412-5**

L'employeur évalue les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux.

Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs.

### **Article R4412-6**

Pour l'évaluation des risques, l'employeur prend en compte, notamment :

- 1° Les propriétés dangereuses des agents chimiques présents sur les lieux de travail ;
- 2° Les informations relatives à la santé et à la sécurité communiquées par le fournisseur de produits chimiques en application des articles R. 4411-2, R. 4411-73 et R. 4411-84 ;
- 3° Les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires obtenus auprès du fournisseur ou d'autres sources aisément accessibles ;
- 4° La nature, le degré et la durée de l'exposition ;
- 5° Les conditions dans lesquelles se déroulent les activités impliquant des agents chimiques, y compris le nombre et le volume de chacun d'eux ;
- 6° Les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques fixées par décret ;
- 7° L'effet des mesures de prévention prises ou à prendre sur le risque chimique ;
- 8° Les conclusions fournies par le médecin du travail concernant la surveillance médicale des

travailleurs ;

9° Les travaux conduits et propositions émises par les intervenants en prévention des risques professionnels mentionnés à l'article R. 4623-26.

### **Article R4412-7**

L'évaluation des risques inclut toutes les activités au sein de l'entreprise ou de l'établissement, y compris l'entretien et la maintenance.

Dans le cas d'activités comportant une exposition à plusieurs agents chimiques dangereux, l'évaluation prend en compte les risques combinés de l'ensemble de ces agents.

### **Article R4412-8**

Toute activité nouvelle impliquant des agents chimiques dangereux ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

### **Article R4412-9**

Les résultats de l'évaluation des risques chimiques sont communiqués, sous une forme appropriée, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel et, en l'absence de représentation du personnel, à tout travailleur intervenant dans l'entreprise ainsi qu'au médecin du travail.

Cette communication intervient, en particulier, à la suite de la mise à jour des résultats de l'évaluation ou de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

### **Article R4412-10**

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

## **Sous-section 3 : Mesures et moyens de prévention**

### **Article R4412-11**

L'employeur définit et applique les mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum le risque d'exposition à des agents chimiques dangereux :

1° En concevant et en organisant des méthodes de travail adaptées ;

2° En prévoyant un matériel adéquat ainsi que des procédures d'entretien régulières qui protègent la santé et la sécurité des travailleurs ;

3° En réduisant au minimum le nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être, tout en tenant compte des risques encourus par un travailleur isolé ;

- 4° En réduisant au minimum la durée et l'intensité de l'exposition ;
- 5° En imposant des mesures d'hygiène appropriées ;
- 6° En réduisant au minimum nécessaire la quantité d'agents chimiques présents sur le lieu de travail pour le type de travail concerné ;
- 7° En concevant des procédures de travail adéquates, notamment des dispositions assurant la sécurité lors de la manutention, du stockage et du transport sur le lieu de travail des agents chimiques dangereux et des déchets contenant de tels agents.

#### **Article R4412-12**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur met en œuvre les dispositions suivantes :

- 1° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-15 à R. 4412-22 ;
- 2° Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues à la sous-section 4 ;
- 3° Contrôle de l'exposition prévu à la sous-section 5 ;
- 4° Mesures en cas d'accident prévues à la sous-section 6 ;
- 5° Etablissement de la notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 ;
- 6° Sursi et surveillance médicale des travailleurs prévus à la sous-section 8.

#### **Article R4412-13**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques montrent que les quantités dans lesquelles un agent chimique dangereux est présent sur le lieu de travail ne présentent qu'un risque faible pour la santé et la sécurité des travailleurs et que les mesures de prévention prises en application des articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et R. 4412-11 sont suffisantes pour réduire ce risque, les dispositions de l'article R. 4412-12 ne sont pas applicables.

#### **Article R4412-14**

Quels que soient les résultats de l'évaluation des risques, les dispositions de l'article R. 4412-12 s'appliquent à la production, la fabrication ou l'utilisation au travail des agents chimiques dangereux faisant l'objet d'une mesure d'interdiction en application de l'article L. 4411-1.

#### **Article R4412-15**

Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé.

Lorsque la suppression de ce risque est impossible, ce dernier est réduit au minimum par la substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux.

#### **Article R4412-16**

Lorsque la substitution d'un agent chimique dangereux n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, le risque est réduit au minimum par la mise en œuvre, par ordre de priorité, des mesures suivantes :

- 1° Conception des procédés de travail et contrôles techniques appropriés ;
- 2° Utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail ;
- 3° Application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation et des mesures appropriées d'organisation du travail ;
- 4° Utilisation, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, de moyens de protection individuelle, y compris d'équipements de protection individuelle.

#### **Article R4412-17**

L'employeur prend les mesures techniques et définit les mesures d'organisation du travail appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques.

Ces mesures portent, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles.

A cet effet, l'employeur prend les mesures appropriées pour empêcher :

- 1° La présence sur le lieu de travail de concentrations dangereuses de substances inflammables ou de quantités dangereuses de substances chimiques instables ;
- 2° Les risques de débordement ou d'éclaboussures, ainsi que de déversement par rupture des parois des cuves, bassins, réservoirs et récipients de toute nature contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique.

#### **Article R4412-18**

Lorsque les mesures techniques et d'organisation prévues à l'article R. 4412-17 ne sont pas réalisables au regard de la nature de l'activité, l'employeur prend, par ordre de priorité, les dispositions nécessaires pour :

- 1° Eviter la présence sur le lieu de travail de sources d'ignition susceptibles de provoquer des incendies ou des explosions, ou l'existence de conditions défavorables pouvant aboutir à ce que des substances ou des mélanges de substances chimiques instables aient des effets physiques dangereux ;
- 2° Atténuer les effets nuisibles pour la santé et la sécurité des travailleurs en cas d'incendie ou d'explosion résultant de l'inflammation de substances inflammables, ou les effets dangereux dus aux substances ou aux mélanges de substances chimiques instables.

#### **Article R4412-19**

L'employeur assure l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail.

Lorsque l'entretien est réalisé à l'extérieur de l'établissement, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que des dangers conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5.

Le transport des vêtements contaminés est réalisé dans des récipients sûrs et identifiables.

## **Article R4412-20**

L'employeur, pour toutes les activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, prévoit des mesures d'hygiène appropriées afin que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

## **Article R4412-21**

L'accès aux locaux de travail où sont utilisés des agents chimiques dangereux est limité aux personnes dont la mission l'exige.

Ces locaux font l'objet d'une signalisation appropriée rappelant notamment l'interdiction d'y pénétrer sans motif de service et l'existence d'un risque d'émissions dangereuses pour la santé, y compris accidentelles.

## **Article R4412-22**

Lors de travaux susceptibles d'exposer à des gaz délétères dans des espaces confinés tels que les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisances, cuves ou appareils quelconques, les travailleurs sont attachés ou protégés par un autre dispositif de sécurité.

## **Sous-section 4 : Vérifications des installations et appareils de protection collective**

### **Article R4412-23**

L'employeur assure régulièrement la vérification et le maintien en parfait état de fonctionnement des installations et appareils de protection collective.

### **Article R4412-24**

L'employeur établit, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, une notice fixant les conditions de l'entretien des installations et des appareils de protection collective et les procédures à mettre en œuvre pour assurer leur surveillance, notamment pour détecter d'éventuelles défaillances et les éliminer.

### **Article R4412-25**

Des visites périodiques destinées à s'assurer de l'état des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits corrosifs ont lieu à intervalles n'excédant pas un an.

Ces visites sont réalisées par une personne qualifiée sous la responsabilité de l'employeur.

## **Article R4412-26**

Les résultats des vérifications prévues par la présente sous-section sont consignés dans les conditions prévues à l'article D. 4711-2.

## **Sous-section 5 : Contrôle de l'exposition**

### **Paragraphe 1 : Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle**

#### **Article R4412-27**

Pour l'application du 3° de l'article R. 4412-12, l'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.

Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux dispositions de l'article R. 4412-30.

#### **Article R4412-28**

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle fixée à l'article R. 4412-149 ou de dépassement d'une concentration fixée à l'article R. 4222-10, l'employeur prend immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs.

#### **Article R4412-29**

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle indicative prévue à l'article R. 4412-150, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

#### **Article R4412-30**

Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

### **Article R4412-31**

Les mesurages et les contrôles techniques opérés en application du présent paragraphe doivent respecter les modalités et les méthodes fixées en application de l'article R. 4412-151.

## **Paragraphe 2 : Contrôle des valeurs limites biologiques**

### **Article R4412-32**

Lorsqu'il est informé par le médecin du travail du dépassement d'une valeur limite biologique d'un agent chimique dangereux très toxique, toxique, nocif, corrosif, irritant, sensibilisant ou d'un agent chimique cancérologue, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 3, dans les conditions prévues à l'article R. 4412-51-1, l'employeur :

- 1° Procède à l'évaluation des risques conformément à la sous-section 2 ;
- 2° Met en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11, R. 4412-15 et R. 4412-16.

## **Sous-section 6 : Mesures en cas d'accident ou d'incident**

### **Article R4412-33**

Des systèmes d'alarme et autres systèmes de communication sont installés afin de permettre, en cas d'accident, d'incident ou d'urgence dû à la présence d'agents chimiques dangereux sur le lieu de travail :

- 1° Une réaction appropriée ;
- 2° La mise en œuvre immédiate, en tant que de besoin, des mesures qui s'imposent ;
- 3° Le déclenchement des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Les mesures à mettre en œuvre, notamment les règles d'évacuation des travailleurs, sont définies préalablement par écrit.

### **Article R4412-34**

En présence d'agents chimiques dangereux sur les lieux de travail, des installations de premier secours appropriées sont mises à disposition. Des exercices de sécurité pertinents sont organisés à

intervalles réguliers.

## **Article R4412-35**

Lorsqu'un accident, un incident ou une urgence survient, l'employeur prend immédiatement des mesures pour en atténuer les effets et en informer les travailleurs.

L'employeur met en œuvre les mesures appropriées pour remédier le plus rapidement possible à la situation et afin de rétablir une situation normale.

## **Article R4412-36**

Seuls les travailleurs indispensables à l'exécution des réparations ou d'autres travaux nécessaires au rétablissement de la situation sont autorisés à travailler dans la zone affectée. Ils doivent disposer d'équipements de protection individuelle appropriés qu'ils sont tenus d'utiliser pendant la durée de leur intervention. En tout état de cause, l'exposition des travailleurs ne peut pas être permanente et doit être limitée pour chacun au strict nécessaire.

Les personnes non protégées ne sont pas autorisées à rester dans la zone affectée.

## **Article R4412-37**

L'employeur veille à ce que les informations sur les mesures d'urgence se rapportant à des agents chimiques dangereux soient disponibles, notamment pour les services d'intervention, internes ou externes, compétents en cas d'accident ou d'incident.

Ces informations comprennent :

- 1° Une mention préalable des dangers de l'activité, des mesures d'identification du danger, des précautions et des procédures pertinentes afin que les services d'urgence puissent préparer leurs propres procédures d'intervention et mesures de précaution ;
- 2° Toute information disponible sur les dangers susceptibles de se présenter lors d'un accident ou d'une urgence ;
- 3° Les mesures définies en application des articles R. 4412-33 et R. 4412-34.

## **Sous-section 7 : Information et formation des travailleurs**

### **Article R4412-38**

L'employeur veille à ce que les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel :

- 1° Reçoivent des informations sous des formes appropriées et périodiquement actualisées sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail, telles que notamment leurs noms, les risques pour la santé et la sécurité qu'ils comportent et, le cas échéant, les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs limites biologiques qui leur sont applicables ;
- 2° Aient accès aux fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur des agents chimiques ;
- 3° Reçoivent une formation et des informations sur les précautions à prendre pour assurer leur

protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail. Sont notamment portées à leur connaissance les consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

#### **Article R4412-39**

L'employeur établit une notice, dénommée notice de poste, pour chaque poste de travail ou situation de travail exposant les travailleurs à des agents chimiques dangereux. Cette notice, actualisée en tant que de besoin, est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

La notice rappelle les règles d'hygiène applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

### **Sous-section 8 : Suivi des travailleurs et surveillance médicale**

#### **Paragraphe 2 : Surveillance médicale**

#### **Sous-paragraphe 1 : Examens médicaux et fiche d'aptitude**

#### **Article R4412-44**

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux pour la santé que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail et si la fiche médicale d'aptitude établie à cette occasion atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

#### **Article R4412-45**

L'examen médical pratiqué comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder. Ces examens sont à la charge de l'employeur.

#### **Article R4412-46**

Chaque travailleur est informé par le médecin du travail des résultats et de l'interprétation des examens médicaux généraux et complémentaires dont il a bénéficié.

#### **Article R4412-47**

La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise

à jour de la fiche d'entreprise.

Cette fiche est renouvelée au moins une fois par an, après examen par le médecin du travail.

### **Article R4412-48**

Le travailleur ou l'employeur peut contester auprès de l'inspecteur du travail les mentions portées sur la fiche médicale d'aptitude, dans les quinze jours qui suivent sa délivrance.

L'inspecteur du travail prend sa décision après avis conforme du médecin inspecteur du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

### **Article R4412-49**

Les instructions techniques, précisant les modalités des examens médicaux que respectent les médecins du travail, sont déterminées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

### **Article R4412-50**

En dehors des visites périodiques, l'employeur fait examiner par le médecin du travail tout travailleur exposé à des agents chimiques mentionnés à l'article R. 4412-44 qui se déclare incommode par des travaux qu'il exécute. Cet examen peut être réalisé à la demande du travailleur.

Le médecin du travail est informé par l'employeur des absences, pour cause de maladie d'une durée supérieure à dix jours, des travailleurs exposés à ces agents chimiques.

### **Article R4412-51**

Le médecin du travail prescrit les examens médicaux nécessaires à la surveillance biologique des expositions aux agents chimiques. Le travailleur est informé par le médecin des résultats de ces examens et de leur interprétation.

Le médecin du travail informe l'employeur de l'interprétation anonyme et globale des résultats de cette surveillance biologique des expositions aux agents chimiques, en garantissant le respect du secret médical.

### **Article R4412-51-1**

Les analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques fixées par décret sont réalisées par les organismes mentionnés à l'article R. 4724-15.

En cas de dépassement, le médecin du travail, s'il considère que ce dépassement résulte de l'exposition professionnelle, en informe l'employeur, sous une forme non nominative.

### **Article R4412-51-2**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour le contrôle du respect des valeurs limites biologiques.

#### **Article R4412-52**

Si un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle, d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents chimiques dangereux, à l'exception des agents cancérogènes et mutagènes définis à l'article R. 4412-60, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les travailleurs ayant subi une exposition comparable.

Si un travailleur est atteint soit d'une maladie professionnelle, soit d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes, tous les travailleurs ayant subi une exposition comparable sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

#### **Article R4412-53**

Dans les cas de maladie ou d'anomalie prévus à l'article R. 4412-52, une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

### **Sous-paragraphe 2 : Dossier médical**

#### **Article R4412-54**

Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur exposé aux agents chimiques dangereux pour la santé, un dossier individuel contenant :

- 1° Une copie de la fiche prévue à l'article L. 4121-3-1 ;
- 2° Les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

#### **Article R4412-55**

Le dossier médical est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition, dans les conditions prévues à l'article D. 4624-46 du présent code ou à l'article R. 717-27 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article R4412-56**

Le dossier médical est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur du travail et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, à un médecin de son choix.

## **Article R4412-57**

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin inspecteur du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

## **Section 2 : Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction**

### **Sous-section 1 : Champ d'application et définitions**

#### **Article R4412-59**

Les dispositions de la présente section sont applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Elles ne font pas obstacle aux mesures particulières prises par décret pour certains agents ou procédés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions de la section 1 à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Définitions de la sous-section 1 ;
- 2° Mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques prévues aux articles R. 4412-17 et R. 4412-18 ;
- 3° Mesures à prendre en cas d'intervention dans un espace confiné prévues à l'article R. 4412-22 ;
- 4° Vérifications périodiques des installations et appareils de protection collective prévues à la sous-section 4 ;
- 5° Mesures à prendre en cas d'accident ou incident prévues à la sous-section 6 ;
- 6° Notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 ;
- 7° Suivi des travailleurs et surveillance médicale prévus à la sous-section 8.

#### **Article R4412-60**

On entend par agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, toute substance ou préparation classée cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction de catégorie 1 ou 2 ainsi que toute substance, toute préparation ou tout procédé défini comme tel par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

### **Sous-section 2 : Évaluation des risques**

#### **Article R4412-61**

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur évalue la nature, le degré et la durée de l'exposition des travailleurs afin de pouvoir apprécier les risques pour leur santé ou leur sécurité et de définir les mesures de prévention à prendre.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture peut préciser les conditions de cette évaluation.

#### **Article R4412-62**

L'évaluation des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction est renouvelée régulièrement, notamment pour prendre en compte l'évolution des connaissances sur les produits utilisés et lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs.

#### **Article R4412-63**

Toute activité nouvelle impliquant des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ne peut être entreprise qu'après réalisation de l'évaluation des risques et mise en œuvre des mesures de prévention appropriées.

#### **Article R4412-64**

L'employeur tient à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, les éléments ayant servi à l'évaluation des risques.

Les résultats de cette évaluation sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques.

#### **Article R4412-65**

Pour l'évaluation du risque, toutes les expositions susceptibles de mettre en danger la santé ou la sécurité des travailleurs sont prises en compte, y compris l'absorption percutanée ou transcutanée.

### **Sous-section 3 : Mesures et moyens de prévention**

#### **Article R4412-66**

Lorsque l'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction est susceptible de conduire à une exposition, l'employeur réduit l'utilisation de cet agent sur le lieu de travail, notamment en le remplaçant, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

L'employeur consigne le résultat de ses investigations dans le document unique d'évaluation des risques.

### **Article R4412-67**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques prévue à la sous-section 2 révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'exposition des travailleurs est évitée.

### **Article R4412-68**

Lorsque le remplacement d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction par une substance, une préparation ou un procédé sans danger ou moins dangereux pour la sécurité ou la santé n'est pas réalisable, l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production et l'utilisation de l'agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos.

### **Article R4412-69**

Lorsque l'application d'un système clos n'est pas réalisable, l'employeur fait en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

### **Article R4412-70**

Dans tous les cas d'utilisation d'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction l'employeur applique les mesures suivantes :

- 1° Limitation des quantités de cet agent sur le lieu de travail ;
- 2° Limitation du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- 3° Mise au point de processus de travail et de mesures techniques permettant d'éviter ou de minimiser le dégagement d'agents ;
- 4° Evacuation des agents conformément aux dispositions des articles R. 4222-12 et R. 4222-13 ;
- 5° Utilisation de méthodes appropriées de mesure des agents, en particulier pour la détection précoce des expositions anormales résultant d'un événement imprévisible ou d'un accident ;
- 6° Application de procédures et de méthodes de travail appropriées ;
- 7° Mise en œuvre de mesures de protection collectives ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelles ;
- 8° Mise en œuvre de mesures d'hygiène, notamment de nettoyage régulier des sols, murs et autres surfaces ;
- 9° Information des travailleurs ;
- 10° Délimitation des zones à risque et utilisation de signaux adéquats d'avertissement et de sécurité, y compris les signaux « défense de fumer », dans les zones où les travailleurs sont exposés ou susceptibles de l'être ;
- 11° Mise en place de dispositifs pour les cas d'urgence susceptibles d'entraîner des expositions anormalement élevées, en particulier lors d'éventuelles ruptures du confinement des systèmes clos ;
- 12° Utilisation de moyens permettant le stockage, la manipulation et le transport sans risque des produits, notamment par l'emploi de récipients hermétiques étiquetés de manière claire, nette et

visible ;

13° Collecte, stockage et évacuation sûrs des déchets.

### **Article R4412-71**

Lorsqu'un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction présente d'autres dangers, l'employeur met également en œuvre les mesures appropriées pour supprimer ou réduire les autres risques résultant de l'utilisation de cet agent.

### **Article R4412-72**

Pour toutes les activités pour lesquelles il existe un risque de contamination par des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur prend les mesures appropriées suivantes :

- 1° Veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées ;
- 2° Fournir des vêtements de protection ou tous autres vêtements appropriés, les placer dans un endroit déterminé, les vérifier et les nettoyer, si possible avant et, en tout cas, après chaque utilisation et les réparer ou remplacer s'ils sont défectueux, conformément aux dispositions de l'article R. 4323-95 ;
- 3° Veiller à ce que les travailleurs ne sortent pas de l'établissement avec les équipements de protection individuelle ou les vêtements de travail.

### **Article R4412-73**

Lorsque l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements est assuré à l'extérieur de l'entreprise, le chef de l'entreprise chargé du transport et de l'entretien est informé de l'éventualité et de la nature de la contamination, conformément aux règles de coordination de la prévention prévue à l'article R. 4511-5.

### **Article R4412-74**

Au vu des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur prend les mesures appropriées pour que les zones où se déroulent les activités révélant un risque pour la santé ou la sécurité ne puissent être accessibles à d'autres travailleurs que ceux qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenés à y pénétrer.

### **Article R4412-75**

Pour certaines activités telles que l'entretien ou la maintenance des équipements et installations, pour lesquelles la possibilité d'une augmentation sensible de l'exposition est prévisible et à l'égard desquelles toutes les possibilités de prendre d'autres mesures techniques de prévention sont déjà épuisées, l'employeur détermine, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour

réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant ces activités.

L'employeur met à disposition des travailleurs un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés aussi longtemps que l'exposition persiste. Celle-ci ne peut pas être permanente et est limitée pour chaque travailleur au strict nécessaire.

Les mesures appropriées sont prises pour que les zones où se déroulent les activités mentionnées au premier alinéa soient clairement délimitées et signalées et pour que leur accès soit interdit à toute personne non autorisée.

## **Sous-section 4 : Contrôle de l'exposition**

### **Paragraphe 1 : Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle**

#### **Article R4412-76**

L'employeur procède de façon régulière au mesurage de l'exposition des travailleurs aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies, en application des articles R. 4412-149 ou R. 4412-150, pour un agent cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, l'employeur fait procéder à des contrôles techniques par un organisme accrédité dans les conditions prévues aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.

Ces contrôles techniques sont effectués au moins une fois par an et lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs. Ils donnent lieu à un rapport, communiqué conformément aux dispositions de l'article R. 4412-79.

#### **Article R4412-77**

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle contraignante prévue à l'article R. 4412-149, l'employeur arrête le travail aux postes de travail concernés, jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

#### **Article R4412-78**

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle indicative prévue à l'article R. 4412-150, l'employeur procède à l'évaluation des risques afin de déterminer des mesures de prévention et de protection adaptées.

## **Article R4412-79**

Les résultats des mesurages et les rapports de contrôle technique sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

## **Article R4412-80**

Les mesurages et les contrôles techniques opérés en application du présent paragraphe doivent respecter les modalités et les méthodes fixées en application de l'article R. 4412-151.

## **Paragraphe 2 : Contrôle des valeurs limites biologiques**

### **Article R4412-82**

Lorsqu'il est informé par le médecin du travail du dépassement d'une valeur limite biologique, dans les conditions prévues à l'article R. 4412-51-1, l'employeur :

- 1° Procède à l'évaluation des risques conformément à la sous-section 2 ;
- 2° Met en œuvre les mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-67 à R. 4412-73 ;
- 3° Procède aux contrôles des valeurs limites d'exposition professionnelle prévus à la sous-section 4 ;
- 4° Arrête le travail aux postes concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à assurer la protection des travailleurs.

## **Sous-section 5 : Mesures en cas d'accidents ou d'incidents**

### **Article R4412-83**

En cas d'incident ou d'accident susceptible d'entraîner une exposition anormale à des agents chimiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, seuls les travailleurs indispensables pour l'exécution des réparations et d'autres travaux nécessaires sont autorisés à travailler dans la zone affectée jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées.

### **Article R4412-84**

L'employeur met à la disposition des travailleurs autorisés à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire. Il veille à ce qu'ils soient effectivement portés.

## **Article R4412-85**

Afin de maintenir ou restaurer les conditions de salubrité dans la zone affectée, l'élimination des agents est réalisée de telle sorte qu'elle ne crée pas de nouveaux risques pour les travailleurs de l'établissement ou l'environnement de ce même établissement.

## **Sous-section 6 : Information et formation des travailleurs**

### **Article R4412-86**

Si les résultats de l'évaluation des risques révèlent un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs exposés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel des informations appropriées sur :

- 1° Les activités ou les procédés industriels mis en œuvre, y compris les raisons pour lesquelles des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont utilisés ;
- 2° Les quantités fabriquées ou utilisées de substances ou préparations qui contiennent des agents cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- 3° Le nombre de travailleurs exposés ;
- 4° Les mesures de prévention prises ;
- 5° Le type d'équipement de protection à utiliser ;
- 6° La nature et le degré de l'exposition, notamment sa durée ;
- 7° Les cas de substitution par un autre produit.

### **Article R4412-87**

L'employeur organise, en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail, l'information et la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Cette information et cette formation concernent, notamment :

- 1° Les risques potentiels pour la santé, y compris les risques additionnels dus à la consommation du tabac ;
- 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, pour la prévention d'incidents et en cas d'incident.

## **Article R4412-88**

L'information et la formation à la sécurité sont adaptées à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elles sont répétées régulièrement. Elles favorisent une application des règles de prévention adaptée à l'évolution des connaissances et des techniques.

## **Article R4412-89**

L'information des travailleurs porte sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de la grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement.

Elle sensibilise les femmes quant à la nécessité de déclarer le plus précocement possible leur état de grossesse et les informe sur les possibilités de changement temporaire d'affectation et les travaux interdits prévus respectivement aux articles L. 1225-7 et D. 4152-10.

## **Article R4412-90**

L'employeur informe les travailleurs de la présence d'agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans les installations.

Il veille à ce que les récipients annexes qui contiennent de tels agents soient étiquetés de manière claire et lisible. Le danger est signalé par tout moyen approprié.

## **Article R4412-91**

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel doivent vérifier que les dispositions de la présente section sont appliquées, notamment en ce qui concerne :

- 1° Les conséquences sur la santé et la sécurité des choix et de l'utilisation des vêtements et équipements de protection ;
- 2° Les mesures prises pour les activités susceptibles d'augmenter sensiblement l'exposition mentionnées au premier alinéa de l'article R. 4412-75.

## **Article R4412-92**

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail, sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, y compris celles mentionnées à l'article R. 4412-75, de leurs causes et des mesures prises ou à prendre pour y remédier.

## **Article R4412-93**

Les informations prévues à l'article R. 4412-86 sont tenues à la disposition du médecin du travail,

de l'inspection du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

## **Section 3 : Risques d'exposition à l'amiante**

### **Sous-section 1 : Champ d'application et définitions**

#### **Article R4412-94**

Les dispositions de la présente section s'appliquent :

- 1° Aux activités de confinement et de retrait de l'amiante, définies à l'article R. 4412-114 ;
- 2° Aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définies à l'article R. 4412-139.

#### **Article R4412-95**

Indépendamment des dispositions de la présente section, les activités mentionnées à l'article R. 4412-94 susceptibles d'exposer à l'inhalation de poussières d'amiante, sont soumises aux dispositions particulières relatives à la prévention des risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction de la section 2, à l'exception des contrôles des valeurs limites d'exposition professionnelle prévus par les articles R. 4412-76 à R. 4412-81.

#### **Article R4412-96**

On entend par matériau friable contenant de l'amiante tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante autres que ceux mentionnés au premier alinéa.

### **Sous-section 2 : Dispositions communes à toutes les activités**

#### **Paragraphe 1 : Information et formation des travailleurs**

##### **Article R4412-97**

La notice de poste prévue à l'article R. 4412-39 est transmise pour avis au médecin du travail. Cet avis est communiqué au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

## **Article R4412-98**

La formation à la sécurité est aisément compréhensible par le travailleur.

Elle porte notamment sur :

- 1° Les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante ;
- 2° Les modalités de travail recommandées ;
- 3° Le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

## **Article R4412-99**

L'employeur ou, le cas échéant, l'organisme de formation, valide les acquis de la formation sous la forme d'une attestation de compétence délivrée au travailleur.

## **Article R4412-100**

Le contenu et les modalités de la formation, notamment les conditions de sa validation et de son renouvellement, sont précisés par une convention ou un accord collectif de branche étendu selon la taille de l'entreprise et la nature de l'activité exercée.

A défaut d'accord, ils sont précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Paragraphe 2 : Organisation du travail**

### **Article R4412-101**

L'employeur tient compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer :

- 1° La durée maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle ;
- 2° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs, dans les conditions prévues à l'article L. 3121-3 ;
- 3° Le temps consacré aux pauses après le port ininterrompu d'un équipement de protection respiratoire individuelle, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3121-33.

### **Article R4412-102**

L'employeur détermine et met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire la durée et le niveau d'exposition autant qu'il est techniquement possible, aussi longtemps que le risque d'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante subsiste.

### **Article R4412-103**

Pour l'application du présent paragraphe, l'employeur consulte préalablement le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

### **Paragraphe 3 : Valeur limite d'exposition professionnelle**

#### **Article R4412-104**

La concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

### **Paragraphe 4 : Contrôle des niveaux d'empoussièrement**

#### **Article R4412-105**

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur contrôle les niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante afin de garantir le respect de la valeur limite fixée à l'article R. 4412-104.

#### **Article R4412-106**

Les prélèvements sont faits sur des postes de travail en situation significative de l'exposition personnelle à l'inhalation des poussières d'amiante.

Ils sont réalisés par des personnes possédant les compétences requises.

Les échantillons prélevés sont analysés par un laboratoire accrédité à cet effet.

#### **Article R4412-107**

La stratégie de prélèvement est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, ainsi que du laboratoire accrédité pour le prélèvement.

#### **Article R4412-108**

Toute situation anormale entraîne, sans délai, la suspension des travaux par l'employeur jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Afin de vérifier l'efficacité de ces mesures, l'employeur procède, sans délai, à un nouveau contrôle du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante.

L'inspecteur du travail est informé le plus rapidement possible de toute situation anormale, de ses causes et des mesures prises pour y remédier.

## **Article R4412-109**

Les conditions et les résultats des contrôles sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

## **Paragraphe 5 : Fiche d'exposition**

### **Article R4412-110**

L'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition indiquant :

- 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;
- 3° Les procédés de travail utilisés ;
- 4° Les équipements de protection collective et individuelle utilisés.

## **Paragraphe 6 : Traitement des déchets**

### **Article R4412-111**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières pendant leur maintenance, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

### **Article R4412-112**

Les déchets sont transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante.

### **Article R4412-113**

Les déchets sont transportés et éliminés conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre V du code de l'environnement.

### **Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux activités de confinement et de retrait d'amiante**

#### **Paragraphe 1 : Champ d'application**

##### **Article R4412-114**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans les cas de démolition.

#### **Paragraphe 2 : Qualification des entreprises**

##### **Article R4412-115**

La réalisation des travaux de confinement et de retrait d'amiante friable ou tous travaux de confinement et de retrait d'amiante non friable présentant des risques particuliers est conditionnée par l'obtention par l'entreprise d'un certificat de qualification délivré par des organismes accrédités à cet effet, justifiant de sa capacité de réaliser de tels travaux.

##### **Article R4412-116**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent :

- 1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-115 en tenant compte de leurs compétences techniques ;
- 2° Les travaux à risques particuliers mentionnés au même article ;
- 3° Les critères techniques de certification des entreprises, en tenant compte, notamment, des moyens humains disponibles, des procédures d'organisation, des équipements et des techniques utilisés, ainsi que les conditions de délivrance du certificat de qualification.

#### **Paragraphe 3 : Évaluation des risques**

##### **Article R4412-117**

Pour l'exercice des activités de retrait et de confinement définies à l'article R. 4412-114 et sans préjudice des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une évaluation des risques particulière afin de déterminer, notamment, la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

### **Article R4412-118**

Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur demande notamment, selon le cas :

- 1° Au propriétaire d'un immeuble bâti soumis aux dispositions du code de la santé publique, en particulier des articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante ;
- 2° A l'armateur d'un navire soumis aux dispositions du décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires, les résultats des recherches des matériaux contenant de l'amiante.

## **Paragraphe 4 : Plan de démolition, de retrait ou de confinement**

### **Article R4412-119**

En fonction des résultats de l'évaluation des risques, l'employeur établit un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant notamment :

- 1° Le type et les quantités d'amiante manipulés ;
- 2° Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ;
- 3° Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- 4° Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ;
- 5° La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ;
- 6° Les durées et temps déterminés en application de l'article R. 4412-101.

### **Article R4412-120**

Les attestations de compétence des travailleurs impliqués ainsi que, le cas échéant, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante sont joints au plan de démolition, de retrait ou de confinement.

### **Article R4412-121**

Dans le cas d'une démolition, le plan de démolition prévoit le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant.

Le retrait préalable n'est cependant pas obligatoire lorsqu'il causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux en contenant étaient laissés en place.  
L'absence de retrait est dûment justifiée dans le plan de démolition.

#### **Article R4412-122**

Le plan de démolition, de retrait ou de confinement est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

#### **Article R4412-123**

Le plan de démolition, de retrait ou de confinement est transmis, un mois avant le démarrage des travaux, à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

En cas de travaux justifiés, dans le plan de retrait, par une situation d'urgence liée à un sinistre, ce délai peut être réduit à huit jours, sauf opposition de l'inspecteur du travail.

#### **Article R4412-124**

L'employeur signale à l'inspection du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale tout changement dans les conditions de travail susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

### **Paragraphe 5 : Mesures et moyens de prévention**

#### **Sous-paragraphe 1 : Confinement et retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante**

#### **Article R4412-125**

Toute opération de confinement et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante est précédée d'une phase de préparation du chantier comprenant :

- 1° L'évacuation, après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante, de tous les composants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables ;
- 2° La mise hors tension de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de la zone de travail afin de réaliser un traitement à l'humide. Un traitement à sec est admissible dans les seuls cas où ni la mise hors tension ni l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont possibles ;

- 3° La dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter ;
- 4° Le confinement du chantier par :
  - a) La neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;
  - b) L'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ;
  - c) La construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse, sur le sol.

#### **Article R4412-126**

Un tunnel comportant cinq compartiments (sas) permettant la décontamination des intervenants et des équipements constitue pour les personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail.

Lorsque les travailleurs sont équipés de vêtements jetables ou lorsque la mise en place d'un système à cinq compartiments s'avère techniquement impossible, un tunnel à trois compartiments peut être utilisé.

#### **Article R4412-127**

La protection collective des travailleurs est assurée dans les conditions suivantes :

- 1° La zone de travail est maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité, d'un rendement supérieur à 99,99 % selon la norme NFX 44-013 ;
- 2° Un dispositif de mesures vérifie en permanence le niveau de la dépression ;
- 3° Un test à l'aide d'un générateur de fumée est effectué avant le début des travaux pour s'assurer de l'étanchéité de la zone ;
- 4° Pendant la durée des travaux, il est procédé périodiquement à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension dans l'air afin d'abaisser au niveau le plus faible possible la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère.

#### **Article R4412-128**

Tout intervenant dans la zone de travail est équipé en permanence des équipements de protection individuelle suivants :

- 1° Vêtements de travail étanches équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, décontaminables ou, à défaut, jetables. En fin d'utilisation, les vêtements jetables sont traités comme des déchets d'amiante, conformément aux articles R. 4412-111 et suivants ;
- 2° Appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule ou encore scaphandre. Dans le cas où la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse l'utilisation d'appareils isolants, des appareils de protection respiratoire filtrants anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147) peuvent être utilisés. Ces appareils doivent fournir un débit d'air en charge d'au moins 160 litres par minute.

Les appareils de protection respiratoire doivent être décontaminables.

## **Article R4412-129**

En cours de chantier, une surveillance de l'étanchéité, des rejets d'air et d'eau ainsi que de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations est réalisée suivant un programme préétabli pour toute la durée du chantier.

Un registre est tenu, consignnant l'ensemble des résultats de cette surveillance.

Ce registre comporte, en outre :

1° Les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement de la protection respiratoire ;

2° Le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des préfiltres et filtres absolus des protections individuelles et collectives.

## **Sous-paragraphe 2 : Confinement et retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante**

### **Article R4412-130**

Toute opération de confinement ou de retrait de matériaux non friables à base d'amiante est précédée d'une phase de préparation du chantier comprenant :

- 1° Le confinement du chantier qui, selon l'empoussièrement attendu en fonction des techniques employées, peut aller du confinement exigé au 4° de l'article R. 4412-125 jusqu'à un confinement plus limité permettant d'empêcher l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone concernée ;
- 2° Dans tous les cas, une aspiration avec filtration absolue.

### **Article R4412-131**

Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment, les mesures prévues à l'article R. 4412-130 ne sont pas applicables.

Dans ce cas un démontage des éléments est effectué par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

### **Article R4412-132**

Dans tous les cas où le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abatage des poussières est mise en œuvre, si possible à la source.

Le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

### **Article R4412-133**

En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant est équipé :

1° De vêtements de travail étanches avec capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets. En fin d'utilisation, les vêtements jetables sont traités comme des déchets d'amiante, conformément aux articles R. 4412-111 et suivants ;

2° D'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre ou d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147).

Lors de l'enlèvement, sans détérioration, d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, une protection respiratoire de type P 3 est admise.

### **Sous-paragraphe 3 : Dispositions applicables en fin de travaux**

#### **Article R4412-134**

Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il est procédé :

- 1° A un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- 2° Au nettoyage approfondi de la zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- 3° A la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

#### **Article R4412-135**

Dans le cas de retrait ou confinement de flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante et après nettoyage de la zone, une mesure du niveau d'empoussièrément est réalisée conformément à l'article R. 1334-21 du code de la santé publique.

### **Paragraphe 6 : Formation**

#### **Article R4412-136**

La formation des travailleurs prévue aux articles R. 4412-87 et R. 4412-98 est assurée par des organismes certifiés par des organismes accrédités à cet effet.

L'attestation de compétence prévue à l'article R. 4412-99 est délivrée par l'organisme de formation certifié.

#### **Article R4412-137**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent :

- 1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des organismes certificateurs mentionnés à l'article R. 4412-115, en tenant compte de leurs compétences techniques ;

- 2° La durée de formation des travailleurs, en tenant compte de la nature de l'activité exercée ;
- 3° Les critères techniques de certification des organismes de formation mentionnés, en tenant compte notamment de leur qualification, des méthodes de formation, des moyens et des techniques pédagogiques mis en œuvre, ainsi que les conditions de délivrance de l'attestation de compétence.

## **Paragraphe 7 : Surveillance médicale**

### **Article R4412-138**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que le médecin du travail respecte dans le cadre de la surveillance médicale renforcée, notamment la nature et la périodicité des examens.

## **Sous-section 4 : Dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante**

### **Paragraphe 1 : Champ d'application**

#### **Article R4412-139**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux activités ne relevant pas de la sous-section 3 ainsi qu'aux interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, qui portent notamment sur des bâtiments, des navires, des structures, des appareils ou installations. Ces dispositions s'appliquent également aux opérations de bâtiment et de génie civil réalisées sur des terrains amiantifères.

### **Paragraphe 2 : Définition d'un mode opératoire**

#### **Article R4412-140**

Pour toute activité définie à l'article R. 4412-139 et dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur établit un mode opératoire précisant :

- 1° La nature de l'activité ;
- 2° Le type et les quantités d'amiante manipulées ;
- 3° Le type de lieux où les travaux sont réalisés et le nombre de travailleurs impliqués ;
- 4° Les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ;
- 5° Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des

travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux.

#### **Article R4412-141**

Le mode opératoire est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

#### **Article R4412-142**

Le mode opératoire est transmis à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Une nouvelle transmission est faite lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.

### **Paragraphe 3 : Dispositions préalables à chaque intervention**

#### **Article R4412-143**

Pour chaque intervention définie à l'article R. 4412-139, l'employeur évalue, par tout moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante.

#### **Article R4412-144**

Pour l'évaluation du risque de présence d'amiante, l'employeur demande en particulier :

1° Au propriétaire d'un immeuble bâti soumis aux dispositions du code de la santé publique, en particulier des articles R. 1334-22 et R. 1334-28, les résultats des recherches et repérages des matériaux contenant de l'amiante ;

2° A l'armateur d'un navire soumis aux dispositions du décret n° 98-332 du 29 avril 1998 relatif à la prévention des risques dus à l'amiante à bord des navires, les résultats des recherches des matériaux contenant de l'amiante.

#### **Article R4412-145**

L'employeur informe le propriétaire du bâtiment ou l'armateur du navire de toute présence d'amiante mise en évidence lors de l'évaluation des risques.

#### **Article R4412-146**

L'employeur procède à une évaluation des risques liés à l'intervention, en tenant compte des

éléments recueillis sur la présence d'amiante, afin de déterminer notamment la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

#### **Article R4412-147**

L'employeur signale à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale tout changement dans les conditions de travail susceptible d entraîner une augmentation significative de l'exposition à l'inhalation des poussières provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

A cet effet, il modifie le mode opératoire prévu à l'article R. 4412-140.

#### **Article R4412-148**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que respectent les entreprises qui réalisent des activités ou des interventions définies à l'article R. 4412-139, en tenant compte notamment des équipements, des procédures et des techniques utilisés.

### **Section 4 : Règles particulières à certains agents chimiques dangereux**

#### **Sous-section 1 : Fixation des valeurs limites d'exposition professionnelle**

##### **Article R4412-149**

Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après :

DÉNOMINATION CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle				VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle				OBSERVATION	MESURES transitoires
		8 h (3)		Court terme (4)		Court terme (4)		Court terme (4)			
		mg/m <sup>3</sup> (5)	ppm (6)	fibres par cm <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	fibres par cm <sup>3</sup>				
Acétate disopentyle.	204-662-3	123-92-2	270	50	540	100		?		?	
Acétate de 2-méthoxy-1- éthyléthyle.	203-603-9	108-65-6	275	50	550	100		Peau (7)		?	
Acétate de 1-méthylbutyle	210-946-8	626-38-0	270	50	540	100				?	
Acétate de pentyle.	211-047-3	626-63-7	270	50	540	100				?	
Acétone.	200-662-2	67-64-1	1 210	500	2 420	1 000				?	

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle				VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle				OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)		Court terme (4)		Court terme (4)					
			mg/m <sup>3</sup> (5)	ppm (6)	fibres par cm <sup>3</sup>	mg/m <sup>3</sup>	ppm	fibres par cm <sup>3</sup>				
Acétonitrile.	200-835-2	75-05-8	70	40		?	?		Peau (7)			
Acide chlorhydrique.	231-595-7	7647-01-0	?	?		7,6	5		?	?		
2-aminoéthanol	205-483-3	141-43-5	2,5	1		7,6	3		Peau (7)			
Ammoniac anhydre.	231-635-3	7664-41-7	7	10		14	20		?	?		
Azide de sodium.	247-862-1	26628-22-8	0,1			0,3			Peau (7)	?		
Benzène.	200-753-7	71-43-2	3,25	1		?	?		Peau (7)	?		
Buis (poussières de).			1			?	?		?	?		
Biome.	231-778-1	7726-95-6	0,7	0,1		?	?		?			
Bilanone.	201-159-0	78-93-3	600	200		900	300		Peau (7)	?		
Chlore.	231-969-5	7782-50-5	?	?		1,5	0,5		?			
Chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	23	5		70	15		?	?		
Chloroforme.	200-663-8	67-66-3	10	2		?	?		Peau (7)	?		
Chlorure de vinyle monomère.	200-831-0	75-01-4	2,59	1		?	?		?	?		
Cumène.	202-704-5	98-82-8	100	20		250	50		Peau (7)	?		
Cyclohexane.	203-806-2	110-82-7	700	200		?	?		?			
Cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	40,8	10		81,6	20		?	?		
1,2-dichlorobenzène	203-425-9	95-50-1	122	20		306	50		Peau (7)	?		
N,N-diméthylacétamide.	204-826-4	127-19-5	7,2	2		36	10		Peau (7)	?		
Diméthylamine	204-697-4	124-40-3	1,9	1		3,8	2		?	?		
Diéthylamine.	203-716-3	109-89-7	15	5		30	10		?			
Ethylamine.	200-834-7	75-04-7	9,4	5		28,2	15		?	?		
Ethylbenzène.	202-849-4	100-41-4	88,4	20		442	100		Peau (7)	?		
Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes.					0,1							Valeur limite (3) : 0,5 fibres par cm <sup>3</sup> jusqu'au 30 juin 2009.
Fluorure d'hydrogène.	231-634-8	7664-39-3	1,5	1,8		2,5	3		?	?		?
n-heptane.	205-563-8	142-82-5	1 668	400		2 085	500		?			?
Heptane-2-one	203-767-1	110-43-0	238	50		475	100		Peau (7)	?		?
Heptane-3-one	203-388-1	106-35-4	95	20		?	?		?			?

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle				VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle				OBSERVATIONS	MESURES transitoires
			8 h (3)		Court terme (4)		Court terme (4)					
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³				
n-hexane.	203-777-6	110-54-3	72	20		?	?		?			
Méthanol.	200-659-6	67-56-1	260	200		?	?		Peau (7)			
(2-méthoxyéthyl-éthoxy)-propanol.	205-104-2	34590-94-8	308	50		?	?		Peau (7)	?		
1-méthoxypropane.	203-639-1	107-98-2	188	50		375	100		Peau (7)	?		
4-méthylpentane.	203-660-1	108-10-1	83	20		208	50		?	?		
Morpholine.	203-815-1	110-91-8	36	10		72	20		?			
Oxyde de diéthyle.	200-467-2	60-29-7	308	100		616	200		?	?		
Pentachlorure de phosphore.	233-060-3	10026-13-8	1	?		?	?		?			
Pentane.	203-692-4	109-66-0	3 000	1 000		?	?		?			
Phénol.	203-632-7	108-95-2	7,8	2		15,6	4		Peau (7)	?		
Phosgène.	200-870-3	75-44-5	0,08	0,02		0,4	0,1		?	?		
Phosphine.	232-260-8	7803-51-2	0,14	0,1		?	?		?			
Plomb métallique et ses composés.									Limite pondérale définie en plomb métal (Pb).	?		
Silice (poussières alvéolaires de quartz).			0,1									
Silice (poussières alvéolaires de cristalline).			0,05									
Sulfatep.	222-995-2	3689-24-5	0,1	?		?	?		Peau (7)	?		
Tétrahydrofur.	203-726-8	109-99-9	150	50		300	100		Peau (7)	?		
Toluène.	203-625-9	108-88-3	192	50		384	100		Peau (7)			
1,2,4-trichlorobenzène.	203-828-0	120-82-1	15,1	2		37,8	5		Peau (7)	?		
1,1,1-trichloroéthane.	203-756-3	71-55-6	555	100		1 110	200		?	?		
Triéthylamine.	204-469-4	121-44-8	4,2	1		12,6	3		Peau (7)	?		
1,2,3-triméthylbenzène.	203-894-8	526-73-8	100	20		250	50		?	?		
1,2,4-triméthylbenzène.	203-886-9	95-63-6	100	20		250	50		?	?		
1,3,5-triméthylbenzène (méthylène).	203-804-4	108-67-8	100	20		250	50		?	?		
n-xylène.	203-576-3	108-38-3	221	50		442	100		Peau (7)	?		

DÉNOMINATION NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle			VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle			OBSERVATION MESURES transitoires	
		8 h (3)	ppm (6)	fibres par cm <sup>3</sup>	Court terme (4)	ppm	fibres par cm <sup>3</sup>		
o-xylène.	202-422-2	95-47-6	221	50	442	100		Peau (7)	?
p-xylène.	203-396-5	106-42-3	221	50	442	100		Peau (7)	?
Xylène : mélange disomères.	215-535-7	1330-20-7	221	50	442	100		Peau (7)	?

- (1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).  
(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society).  
(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps.  
(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.  
(5) mg/m<sup>3</sup> : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).  
(6) ppm : partie par million en volume dans l'air (ml/m<sup>3</sup>).  
(7) La mention « peau » accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une pénétration cutanée importante.

## Article R4412-150

Des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives, constituant des objectifs de prévention, peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## Article R4412-151

Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer les concentrations dans l'air des agents chimiques dangereux ainsi que les caractéristiques et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle contre ces agents sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## Sous-section 2 : Fixation des valeurs limites biologiques

### Article R4412-152

Pour les travailleurs exposés au plomb et à ses composés, les valeurs limites biologiques à ne pas dépasser sont fixées à :

- 1° 400 microgrammes de plomb par litre de sang pour les hommes ;
- 2° 300 microgrammes de plomb par litre de sang pour les femmes.

## Sous-section 3 : Silice cristalline

### Article R4412-154

Lorsque l'évaluation des risques met en évidence la présence simultanée de poussières alvéolaires contenant de la silice cristalline et d'autres poussières alvéolaires non silicogènes, la valeur limite d'exposition professionnelle correspondant au mélange est fixée par la formule suivante :

$$\text{Cns/Vns} + \text{Cq}/0,1 + \text{Cc}/0,05 + \text{Ct}/0,05 \text{ inférieur ou égal à } 1$$

#### **Article R4412-155**

Dans la formule énoncée à l'article R. 4412-154, on entend par :

1° Cns, la concentration en poussières alvéolaires non silicogènes en  $\text{mg} / \text{m}^3$ , qui correspond à la différence entre la concentration totale des poussières alvéolaires et la somme des concentrations correspondant aux silices cristallines ;

2° Vns, la valeur limite moyenne de concentration en poussières alvéolaires non silicogènes, en  $\text{mg} / \text{m}^3$ , admise sur huit heures, telle que définit par l'article R. 4222-10 ;

3° Cq, la concentration en quartz en  $\text{mg} / \text{m}^3$  ;

4° Cc, la concentration en cristobalite en  $\text{mg} / \text{m}^3$  ;

5° Ct, la concentration en tridymite en  $\text{mg} / \text{m}^3$ .

Les chiffres de 0,1 et 0,05 représentent les valeurs limites correspondantes, telles que fixées à l'article R. 4412-149.

#### **Sous-section 4 : Plomb et ses composés**

#### **Article R4412-156**

Les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés disposent de deux locaux aménagés en vestiaires collectifs situés près de la sortie de l'établissement, le premier étant exclusivement réservé au rangement des vêtements de ville et le second au rangement des vêtements de travail.

Des douches assurent la communication entre les deux vestiaires.

#### **Article R4412-157**

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés n'accèdent au second vestiaire qu'après avoir déposé dans le premier leurs vêtements de ville et ne pénètrent dans ce dernier, postérieurement à toute intervention les exposant au plomb et à ses composés, qu'après leur passage dans les installations de douches.

#### **Article R4412-158**

L'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas et ne fument pas en vêtement de travail. Les travailleurs mangent en vêtement de ville ou en combinaison jetable, fournie par l'employeur.

#### **Article R4412-159**

Lorsque le lavage des vêtements de travail est réalisé par une entreprise extérieure, ces vêtements sont transportés dans des récipients clos, comportant un affichage clairement lisible indiquant la présence de plomb, sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 4412-73.

#### **Article R4412-160**

Une surveillance médicale renforcée des travailleurs est assurée :

- 1° Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air est supérieure à 0,05 mg/m<sup>3</sup>, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps sur une base de huit heures ;
- 2° Soit si une plombémie supérieure à 200 µg/l de sang pour les hommes ou 100 µg/l de sang pour les femmes est mesurée chez un travailleur.

#### **Article R4412-161**

L'emploi de l'hydrocarbonate de plomb, ou céruse, du sulfate de plomb et de toute préparation renfermant l'une de ces substances est interdit dans tous les travaux de peinture.

#### **Sous-section 5 : Benzène**

#### **Article R4412-162**

Il est interdit d'employer des dissolvants ou diluants renfermant, en poids, plus de 0,1 % de benzène, sauf lorsqu'ils sont utilisés en vase clos.

Cette interdiction s'applique dans les mêmes conditions à toute préparation notamment aux carburants, utilisés comme dissolvants ou diluants.

#### **Sous-section 6 : Chrome et ses composés**

#### **Article R4412-163**

L'utilisation en milieu professionnel de ciment ou de préparations contenant du ciment est interdite s'ils contiennent, lorsqu'ils sont hydratés, plus de 0,000 2 % de chrome hexavalent, ou chrome VI, soluble du poids sec total du ciment.

#### **Article R4412-164**

L'interdiction prévue à l'article R. 4412-163 ne s'applique pas à l'emploi de ciment et de préparations contenant du ciment dans le cadre de systèmes clos et totalement automatisés dans lesquels le ciment et les préparations sont traités exclusivement par des machines et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

# TITRE II : PRÉVENTION DES RISQUES BIOLOGIQUES

## Chapitre Ier : Dispositions générales

### Article R4421-1

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques.

Toutefois, les dispositions des articles R. 4424-2, R. 4424-3, R. 4424-7 à R. 4424-10, R. 4425-6 et R. 4425-7 ne sont pas applicables lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique et que l'évaluation des risques prévue au chapitre III ne met pas en évidence de risque spécifique.

### Article R4421-2

Au sens du présent titre, on entend par :

- 1° Agents biologiques, les micro-organismes, y compris les micro-organismes génétiquement modifiés, les cultures cellulaires et les endoparasites humains susceptibles de provoquer une infection, une allergie ou une intoxication ;
- 2° Micro-organisme, une entité microbiologique, cellulaire ou non, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique ;
- 3° Culture cellulaire, le résultat de la croissance in vitro de cellules isolées d'organismes multicellulaires.

### Article R4421-3

Les agents biologiques sont classés en quatre groupes en fonction de l'importance du risque d'infection qu'ils présentent :

- 1° Le groupe 1 comprend les agents biologiques non susceptibles de provoquer une maladie chez l'homme ;
- 2° Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- 3° Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est possible, mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficaces ;
- 4° Le groupe 4 comprend les agents biologiques qui provoquent des maladies graves chez l'homme et constituent un danger sérieux pour les travailleurs. Le risque de leur propagation dans la collectivité est élevé. Il n'existe généralement ni prophylaxie ni traitement efficace.

### Article R4421-4

Sont considérés comme agents biologiques pathogènes, au sens du présent titre, les agents biologiques des groupes 2, 3 et 4.

La liste de ces agents est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé.

## **Chapitre II : Principes de prévention**

### **Article R4422-1**

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux agents biologiques, conformément aux principes de prévention énoncés à l'article L. 4121-2.

## **Chapitre III : Évaluation des risques**

### **Article R4423-1**

Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à des agents biologiques, l'employeur détermine la nature, la durée et les conditions de l'exposition des travailleurs.

Pour les activités impliquant une exposition à des agents biologiques appartenant à plusieurs groupes, les risques sont évalués en tenant compte du danger présenté par tous les agents biologiques présents ou susceptibles de l'être du fait de cette activité.

### **Article R4423-2**

L'évaluation des risques est réalisée sur le fondement du classement prévu à l'article R. 4421-3 et des maladies professionnelles dues à l'exposition aux agents biologiques.

Cette évaluation tient compte de toutes les informations disponibles, notamment de celles relatives aux infections susceptibles d'être contractées par les travailleurs du fait de leur activité professionnelle et de celles concernant les effets allergisants et toxiques pouvant résulter de l'exposition aux agents biologiques.

### **Article R4423-3**

Lors de l'évaluation des risques, l'employeur porte une attention particulière sur les dangers des agents biologiques susceptibles d'être présents dans l'organisme des patients ou de personnes décédées et chez les animaux vivants ou morts, dans les échantillons, les prélèvements et les déchets qui en proviennent.

### **Article R4423-4**

L'employeur tient à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale les éléments ayant servi à l'évaluation des risques.

## **Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention**

### **Section 1 : Dispositions communes à toutes les activités**

#### **Article R4424-1**

Lorsque la nature de l'activité le permet, l'employeur évite l'utilisation d'un agent biologique dangereux pour la santé des travailleurs, en le remplaçant par un agent biologique qui, compte tenu des conditions d'emploi et de l'état des connaissances, n'est pas ou est moins dangereux.

#### **Article R4424-2**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée.

#### **Article R4424-3**

Lorsque l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite en prenant les mesures suivantes :

- 1° Limitation au niveau le plus bas possible du nombre de travailleurs exposés ou susceptibles de l'être ;
- 2° Définition des processus de travail et des mesures de contrôle technique ou de confinement visant à éviter ou à minimiser le risque de dissémination d'agents biologiques sur le lieu de travail ;
- 3° Signalisation dont les caractéristiques et les modalités sont fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé ;
- 4° Mise en œuvre de mesures de protection collective ou, lorsque l'exposition ne peut être évitée par d'autres moyens, de mesures de protection individuelle ;
- 5° Mise en œuvre de mesures d'hygiène appropriées permettant de réduire ou, si possible, d'éviter le risque de dissémination d'un agent biologique hors du lieu de travail ;
- 6° Etablissement de plans à mettre en œuvre en cas d'accidents impliquant des agents biologiques pathogènes ;
- 7° Détection, si elle est techniquement possible, de la présence, en dehors de l'enceinte de confinement, d'agents biologiques pathogènes utilisés au travail ou, à défaut, de toute rupture de confinement ;
- 8° Mise en œuvre de procédures et moyens permettant en toute sécurité, le cas échéant, après un traitement approprié, d'effectuer le tri, la collecte, le stockage, le transport et l'élimination des déchets par les travailleurs. Ces moyens comprennent, notamment, l'utilisation de récipients sûrs et identifiables ;
- 9° Mise en œuvre de mesures permettant, au cours du travail, de manipuler et de transporter sans

risque des agents biologiques pathogènes.

#### **Article R4424-4**

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur établit une consigne de sécurité interdisant l'introduction, par les travailleurs et pour leur propre usage, dans les lieux de travail où existe un risque de contamination :

- 1° De nourriture et de boissons ;
- 2° D'articles pour fumeurs ;
- 3° De cosmétiques et de mouchoirs autres que les mouchoirs en papier, qui devront être éliminés comme des déchets contaminés.

#### **Article R4424-5**

Pour les activités qui impliquent des agents biologiques pathogènes, l'employeur :

- 1° Fournit aux travailleurs des moyens de protection individuelle, notamment des vêtements de protection appropriés ;
- 2° Veille à ce que les moyens de protection individuelle soient enlevés lorsque le travailleur quitte le lieu de travail ;
- 3° Fait en sorte, lorsqu'ils sont réutilisables, que les moyens de protection individuelle soient rangés dans un endroit spécifique, nettoyés, désinfectés et vérifiés avant et après chaque utilisation et, s'il y a lieu, réparés ou remplacés ;
- 4° Met à la disposition des travailleurs des installations sanitaires appropriées, un dispositif de lavage oculaire et des antiseptiques pour la peau ainsi que, s'il y a lieu, des collyres prescrits par le médecin du travail ;
- 5° Pour les activités impliquant le prélèvement, la manipulation et le traitement d'échantillons d'origine humaine ou animale, met au point des procédures et met à disposition des travailleurs des matériels adaptés visant à minimiser les risques de contamination.

#### **Article R4424-6**

Les moyens de protection individuelle contre les agents biologiques pathogènes, non réutilisables, sont considérés comme des déchets contaminés.

### **Section 2 : Dispositions particulières à certaines activités**

#### **Article R4424-7**

Dans les lieux où des travailleurs sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents dans l'organisme de patients ou de personnes décédées ou chez des animaux vivants ou morts, des mesures appropriées sont prises pour préserver la santé et la sécurité des travailleurs, notamment par une information sur les procédés de décontamination et de désinfection et la mise en œuvre des procédés permettant de manipuler et d'éliminer sans risque les déchets contaminés.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé fixe, en tant que de besoin, des procédures d'élimination des déchets contaminés.

## **Article R4424-8**

Dans les services accueillant des patients ou dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4, un arrêté des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé définit les mesures d'isolement ou de confinement.

## **Article R4424-9**

Dans les laboratoires, notamment ceux réalisant des analyses de biologie médicale et dans les locaux destinés aux animaux de laboratoire contaminés ou susceptibles de l'être par des agents biologiques pathogènes, des mesures de confinement appropriées au résultat de l'évaluation des risques sont prises.

Il en est de même pour les procédés industriels utilisant des agents biologiques pathogènes.

Lorsqu'au terme de l'évaluation des risques un doute subsiste quant au classement d'un agent biologique dont l'utilisation industrielle pourrait comporter un risque grave pour la santé des travailleurs, le niveau et les mesures de confinement adoptés sont ceux correspondant au moins à un agent du groupe 3.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé précise les dispositions relatives aux mesures et aux niveaux de confinement selon la nature de l'agent biologique et de l'activité considérée.

## **Article R4424-10**

Les laboratoires dont l'objectif n'est pas de travailler avec des agents biologiques pathogènes adoptent, en cas d'incertitude quant à la présence de ces agents, au moins le niveau de confinement requis pour les agents du groupe 2 et, si nécessaire, celui correspondant à ceux des groupes 3 ou 4.

# **Chapitre V : Information et formation des travailleurs**

## **Section 1 : Information**

### **Article R4425-1**

L'employeur fournit sur le lieu de travail des instructions écrites et, le cas échéant, des affiches portant sur la procédure à suivre :

- 1° En cas d'accident ou d'incident grave mettant en cause un agent biologique pathogène ;
- 2° Lors de la manipulation de tout agent biologique du groupe 4, notamment lors de son élimination.

## **Article R4425-2**

L'employeur informe les travailleurs, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel et le médecin du travail :

- 1° Sans délai, de tout accident ou incident ayant pu entraîner la dissémination d'un agent biologique susceptible de provoquer chez l'homme une infection ou une maladie grave ;
- 2° Le plus rapidement possible, de la cause de cet accident ou incident et des mesures prises ou à prendre pour remédier à la situation.

## **Article R4425-3**

Des dispositions spécifiques, intégrées s'il y a lieu au règlement intérieur, rappellent aux travailleurs leur obligation de signaler immédiatement tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène.

## **Article R4425-4**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, l'employeur tient à la disposition des travailleurs intéressés et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel les informations suivantes :

- 1° Les activités au cours desquelles les travailleurs sont exposés à des agents biologiques pathogènes, les procédures, les méthodes de travail et les mesures et moyens de protection et de prévention correspondants ;
- 2° Le nombre de travailleurs exposés ;
- 3° Le nom et l'adresse du médecin du travail ;
- 4° Le nom de la personne qui, le cas échéant, est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer en cette matière la sécurité sur le lieu de travail ;
- 5° Un plan d'urgence pour la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents biologiques des groupes 3 ou 4 en cas de défaillance du confinement physique.

## **Article R4425-5**

Les éléments d'information mentionnés à l'article R. 4425-4 sont également tenus à la disposition des agents de l'inspection du travail, des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et du médecin du travail.

## **Section 2 : Formation**

### **Article R4425-6**

L'employeur organise au bénéfice des travailleurs une formation à la sécurité portant sur :

- 1° Les risques pour la santé et les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 2° Les précautions à prendre pour éviter l'exposition ;
- 3° Le port et l'utilisation des équipements et des vêtements de protection individuelle ;
- 4° Les modalités de tri, de collecte, de stockage, de transport et d'élimination des déchets ;
- 5° Les mesures à prendre pour prévenir ou pallier les incidents ;
- 6° La procédure à suivre en cas d'accident.

#### **Article R4425-7**

La formation à la sécurité est dispensée avant que les travailleurs n'exercent une activité impliquant un contact avec des agents biologiques.

Elle est répétée régulièrement et est adaptée à l'évolution des risques ainsi que lors de la modification significative des procédés de travail.

### **Chapitre VI : Surveillance médicale**

#### **Section 1 : Liste des travailleurs exposés**

##### **Article R4426-1**

L'employeur établit, après avis du médecin du travail, une liste des travailleurs exposés à des agents biologiques des groupes 3 ou 4.

Il indique le type de travail réalisé, et, lorsque c'est possible, l'agent biologique auquel les travailleurs sont exposés ainsi que les données relatives aux expositions, aux accidents et aux incidents.

La liste est communiquée au médecin du travail.

##### **Article R4426-2**

La liste des travailleurs exposés est conservée au moins dix ans après la fin de l'exposition.

Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, elle est conservée aussi longtemps que des manifestations pathologiques sont possibles.

##### **Article R4426-3**

Chaque travailleur a accès aux informations contenues dans la liste des travailleurs exposés qui le concernent personnellement.

##### **Article R4426-4**

Lorsque l'établissement cesse ses activités, la liste des travailleurs exposés est adressée au médecin inspecteur du travail.

## **Section 2 : Mise en œuvre de la surveillance renforcée**

### **Article R4426-5**

La fiche médicale d'aptitude établie en application des articles D. 4624-47 et D. 4626-35 est renouvelée au moins tous les ans.

### **Article R4426-6**

L'évaluation des risques permet d'identifier les travailleurs pour lesquels des mesures spéciales de protection peuvent être nécessaires.

Sans préjudice des vaccinations prévues aux articles L. 3111-4 et L. 3112-1 du code de la santé publique, l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre les agents biologiques pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés de réaliser, à sa charge, les vaccinations appropriées.

### **Article R4426-7**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et de la santé fixe les recommandations en matière de surveillance médicale renforcée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des agents biologiques.

## **Section 3 : Dossier médical spécial**

### **Article R4426-8**

Un dossier médical spécial est tenu par le médecin du travail pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des agents biologiques pathogènes.

Une mention de ce dossier spécial est faite au dossier médical prévu aux articles D. 4624-46 et D. 4626-33 du présent code ou à l'article R. 717-27 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article R4426-9**

Le dossier médical spécial est établi à la suite des examens prévus à la article R. 4426-7. Il est conservé pendant dix ans à compter de la cessation de l'exposition.

Toutefois, lorsque les agents biologiques sont susceptibles de provoquer des maladies présentant une longue période d'incubation, le dossier médical spécial est conservé pendant une période plus

longue, pouvant atteindre quarante ans après la cessation de l'exposition connue.

#### **Article R4426-10**

Lorsque l'entreprise disparaît ou lorsque le travailleur change d'entreprise, le dossier médical spécial est transmis soit au médecin du travail de la nouvelle entreprise, soit au médecin inspecteur du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, le cas échéant, à la demande du travailleur au médecin du travail désormais compétent.

Le dossier médical est communiqué, à la demande du travailleur, au médecin désigné par lui.

#### **Article R4426-11**

Des informations et des conseils sont donnés aux travailleurs sur la surveillance médicale dont ils devraient pouvoir bénéficier après la fin de l'exposition.

### **Section 4 : Suivi des pathologies**

#### **Article R4426-12**

Le médecin du travail est informé par l'employeur des décès et des absences pour cause de maladie des travailleurs exposés à des agents biologiques pathogènes, lorsque ces absences excèdent des durées fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture en fonction de la nature des activités exercées et des conditions d'exposition aux agents biologiques.

#### **Article R4426-13**

Lorsqu'il s'avère qu'un travailleur est atteint d'une infection ou d'une maladie inscrite dans un tableau de maladie professionnelle et pouvant résulter d'une exposition à des agents biologiques, tous les travailleurs susceptibles d'avoir été exposés sur le même lieu de travail font l'objet d'un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires.

Si l'infection ou la maladie n'est pas inscrite dans un tableau de maladies professionnelles, le médecin du travail peut proposer aux autres travailleurs ayant subi une exposition analogue de bénéficier d'une surveillance médicale.

Une nouvelle évaluation du risque d'exposition est en outre réalisée conformément aux dispositions du chapitre III.

## **Chapitre VII : Déclaration administrative**

#### **Article R4427-1**

La première utilisation d'agents biologiques pathogènes est déclarée à l'inspecteur du travail au

moins trente jours avant le début des travaux.

#### **Article R4427-2**

La déclaration d'une première utilisation d'agents biologiques pathogènes comprend :

- 1° La dénomination et le siège social de l'entreprise et l'adresse de l'établissement ;
- 2° Le nom et l'adresse du médecin du travail ;
- 3° Le nom et la qualité du responsable sécurité, s'il existe, sur le lieu de travail ;
- 4° Le résultat de l'évaluation des risques d'exposition à des agents biologiques ;
- 5° L'espèce ou, à défaut, le genre auquel appartient chaque agent biologique concerné ;
- 6° Les mesures de protection et de prévention envisagées.

#### **Article R4427-3**

Une déclaration de première utilisation est également adressée à l'inspecteur du travail, au moins trente jours avant leur première utilisation, pour les agents biologiques non encore classés au sens de l'article R. 4421-4, dès lors qu'existe une présomption de leur caractère pathogène.

#### **Article R4427-4**

La déclaration de première utilisation n'est pas obligatoire pour les laboratoires réalisant des analyses de biologie médicale. Ceux-ci sont uniquement tenus de déclarer leur intention de fournir un service de diagnostic pour les agents biologiques du groupe 4.

#### **Article R4427-5**

La déclaration de première utilisation est renouvelée chaque fois qu'un changement important des procédés ou des procédures la rend caduque.

## **TITRE III : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AU BRUIT**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Section 1 : Définitions**

##### **Article R4431-1**

Pour l'application du présent titre, les paramètres physiques utilisés comme indicateurs du risque sont définis comme suit :

- 1° Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C ;
  - 2° Le niveau d'exposition quotidienne au bruit est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures ;
  - 3° Le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures.
- Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise le mode de calcul de ces paramètres physiques.

## Section 2 : Valeurs limites d'exposition professionnelle

### Article R4431-2

Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant une action de prévention sont fixées dans le tableau suivant :

VALEURS D'EXPOSITION	NIVEAU D'EXPOSITION
1° Valeurs limites d'exposition	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 87 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 140 dB (C)
2° Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4434-3, au 2° de l'article R. 4434-7, et à l'article R. 4435-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 85 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 137 dB (C)
3° Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action de prévention prévue au 1° de l'article R. 4434-7 et aux articles R. 4435-2 et R. 4436-1	Niveau d'exposition quotidienne au bruit de 80 dB (A) ou niveau de pression acoustique de crête de 135 dB (C)

### Article R4431-3

Pour l'application des valeurs limites d'exposition définies au 1° de l'article R. 4431-2, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.

Les valeurs d'exposition définies aux 2° et 3° de ce même article ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

### Article R4431-4

Dans des circonstances dûment justifiées auprès de l'inspecteur du travail et pour des activités caractérisées par une variation notable d'une journée de travail à l'autre de l'exposition quotidienne au bruit, le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit peut être utilisé au lieu du niveau d'exposition quotidienne pour évaluer les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés, aux fins de l'application des valeurs limites d'exposition et des valeurs déclenchant l'action de prévention.

Cette substitution ne peut être faite qu'à condition que le niveau d'exposition hebdomadaire au bruit indiqué par un contrôle approprié ne dépasse pas la valeur limite d'exposition de 87 dB(A) et que

des mesures appropriées soient prises afin de réduire au minimum les risques associés à ces activités.

## **Chapitre II : Principes de prévention**

### **Article R4432-1**

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

### **Article R4432-2**

La réduction des risques d'exposition au bruit se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-1.

### **Article R4432-3**

L'exposition d'un travailleur, compte tenu de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par ce dernier, ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition définies au 1° de l'article R. 4431-2.

## **Chapitre III : Évaluation des risques**

### **Article R4433-1**

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés.

Cette évaluation et ce mesurage ont pour but :

- 1° De déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4431-1 ;
- 2° De constater si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées à l'article R. 4431-2 sont dépassées.

### **Article R4433-2**

L'évaluation des niveaux de bruit et, si nécessaire, leur mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes, avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

Ils sont réalisés à des intervalles appropriés, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.

En cas de mesurage, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

### **Article R4433-3**

Les résultats de l'évaluation des niveaux de bruit et du mesurage sont conservés sous une forme susceptible de permettre la consultation pendant une durée de dix ans.

### **Article R4433-4**

Les résultats des mesurages sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Ils sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des délégués du personnel.

Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail ou des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

### **Article R4433-5**

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération les éléments suivants :

- 1° Le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris toute exposition au bruit impulsif ;
- 2° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées au chapitre Ier ;
- 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque, notamment les femmes enceintes ;
- 4° Compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et dans la mesure où cela est techniquement réalisable, toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et des substances toxiques pour l'origine professionnelle et entre le bruit et les vibrations ;
- 5° Toute incidence indirecte sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre le bruit et les signaux d'alarme ou d'autres sons qu'il importe d'observer afin de réduire le risque d'accidents ;
- 6° Les renseignements sur les émissions sonores, fournis par les fabricants d'équipements de travail, en application des règles techniques de conception mentionnées à l'article R. 4312-1 ;
- 7° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire les émissions sonores et susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;
- 8° La prolongation de l'exposition au bruit au-delà des heures de travail, dans des lieux placés sous la responsabilité de l'employeur ;
- 9° Les conclusions du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs ;
- 10° La mise à disposition de protecteurs auditifs individuels ayant des caractéristiques adéquates d'atténuation.

### **Article R4433-6**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence des risques pour la santé ou la

sécurité des travailleurs, l'employeur détermine les mesures à prendre conformément aux articles R. 4432-3 et R. 4434-6, ainsi qu'aux dispositions des chapitres IV et V.

L'employeur consulte à cet effet le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

### **Article R4433-7**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions du mesurage des niveaux de bruit.

## **Chapitre IV : Mesures et moyens de prévention**

### **Section 1 : Prévention collective**

#### **Article R4434-1**

La réduction des risques d'exposition au bruit se fonde sur, notamment :

- 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail ne nécessitant pas d'exposition au bruit ou nécessitant une exposition moindre ;
- 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à accomplir, le moins de bruit possible ;
- 3° Dans le cas d'équipements de travail utilisés à l'extérieur des bâtiments, la possibilité de mettre à la disposition des travailleurs des matériels conformes aux dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 concernant la lutte contre le bruit et relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;
- 4° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- 5° L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement les équipements de travail en vue de réduire au minimum leur exposition au bruit ;
- 6° Des moyens techniques pour réduire le bruit aérien en agissant sur son émission, sa propagation, sa réflexion, tels que réduction à la source, écrans, capotages, correction acoustique du local ;
- 7° Des moyens techniques pour réduire le bruit de structure, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation ;
- 8° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;
- 9° La réduction de l'exposition au bruit par une meilleure organisation du travail, en limitant la durée et l'intensité de l'exposition et en organisant convenablement les horaires de travail, en prévoyant notamment des périodes de repos.

#### **Article R4434-2**

Lorsque les valeurs d'exposition supérieures, définies au 2° de l'article R. 4431-2, sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou d'organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit, en prenant en considération, notamment, les mesures mentionnées à l'article R. 4434-1.

### **Article R4434-3**

Les lieux de travail où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un bruit dépassant les valeurs d'exposition supérieures, définies au 2° de l'article R. 4431-2, font l'objet d'une signalisation appropriée.

Ces lieux sont délimités et font l'objet d'une limitation d'accès lorsque cela est techniquement faisable et que le risque d'exposition le justifie.

### **Article R4434-4**

Lorsque la nature de l'activité conduit à faire bénéficier les travailleurs de l'usage de locaux de repos placés sous la responsabilité de l'employeur, le bruit dans ces locaux est réduit à un niveau compatible avec leur fonction et leurs conditions d'utilisation.

### **Article R4434-5**

En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues au présent chapitre aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles aux risques résultant de l'exposition au bruit.

### **Article R4434-6**

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application du présent chapitre, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

- 1° Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;
- 2° Détermine les causes de l'exposition excessive et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout renouvellement.

## **Section 2 : Protection individuelle**

### **Article R4434-7**

En cas d'impossibilité d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit par d'autres moyens, des protecteurs auditifs individuels, appropriés et correctement adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs dans les conditions suivantes :

1° Lorsque l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur met des protecteurs auditifs individuels à la disposition des travailleurs ;

2° Lorsque l'exposition au bruit égale ou dépasse les valeurs d'exposition supérieures définies au 2° l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que les protecteurs auditifs individuels soient

effectivement utilisés.

### **Article R4434-8**

Les protecteurs auditifs individuels sont choisis de façon à éliminer le risque pour l'ouïe ou à le réduire le plus possible.

Ils sont choisis après avis des travailleurs intéressés, du médecin du travail et, éventuellement, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

### **Article R4434-9**

L'employeur vérifie l'efficacité des mesures prises en application du présent chapitre.

### **Article R4434-10**

L'employeur conserve les références des types et modèles de protecteurs auditifs individuels affectés aux travailleurs en vue d'en assurer un remplacement adéquat lorsqu'ils sont usagés.

## **Chapitre V : Surveillance médicale**

### **Article R4435-1**

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à des niveaux de bruit supérieurs aux valeurs d'exposition supérieures définies au 2° de l'article R. 4431-2.

Cette surveillance a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive.

### **Article R4435-2**

Un travailleur dont l'exposition au bruit dépasse les valeurs d'exposition inférieures définies au 3° de l'article R. 4431-2 bénéficie, à sa demande ou à celle du médecin du travail, d'un examen audiométrique préventif. Cet examen a pour objectif le diagnostic précoce de toute perte auditive due au bruit et la préservation de la fonction auditive, lorsque l'évaluation et les mesurages prévus à l'article R. 4433-1 révèlent un risque pour la santé du travailleur.

### **Article R4435-3**

Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, le médecin du travail apprécie le lien entre cette altération et une

exposition au bruit sur le lieu de travail.

Le travailleur est informé par le médecin du travail du résultat et de l'interprétation des examens médicaux dont il a bénéficié.

#### **Article R4435-4**

Lorsqu'une altération de l'ouïe est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, l'employeur :

- 1° Revoit en conséquence l'évaluation des risques, réalisée conformément au chapitre III ;
  - 2° Complète ou modifie les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément aux chapitres IV et V ;
  - 3° Tient compte de l'avis du médecin du travail pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément aux chapitres IV et V, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition.
- Dans ce cas, le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les autres travailleurs ayant subi une exposition semblable.

#### **Article R4435-5**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que respecte le médecin du travail lors de ses contrôles, notamment la nature et la périodicité des examens.

### **Chapitre VI : Information et formation des travailleurs**

#### **Article R4436-1**

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés sur leur lieu de travail à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, définies au 3° de l'article R. 4431-2, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° La nature de ce type de risque ;
- 2° Les mesures prises en application des chapitres IV et V, et, en cas de dépassement des valeurs limites d'exposition, de l'article R. 4434-6 en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant de l'exposition au bruit, y compris les circonstances dans lesquelles les mesures s'appliquent ;
- 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées au chapitre premier ;
- 4° Les résultats des évaluations et des mesurages du bruit réalisés en application du chapitre III, accompagnés d'une explication relative à leur signification et aux risques potentiels ;
- 5° L'utilisation correcte des protecteurs auditifs individuels ;
- 6° L'utilité et la façon de dépister et de signaler des symptômes d'altération de l'ouïe ;
- 7° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;

8° Les pratiques professionnelles sûres, afin de réduire au minimum l'exposition au bruit.

## **Chapitre VII : Dispositions dérogatoires**

### **Article R4437-1**

Dans des cas exceptionnels où, en raison de la nature du travail et en l'absence d'alternative technique, l'utilisation permanente des protecteurs auditifs individuels est susceptible d'entraîner un risque plus grand pour la santé ou la sécurité que leur non-utilisation, l'inspecteur du travail peut accorder des dérogations aux dispositions de l'article R. 4432-3 et des 1° et 2° de l'article R. 4434-7.

### **Article R4437-2**

L'employeur précise, dans la demande de dérogation adressée à l'inspecteur du travail, les circonstances qui justifient cette dérogation et la transmet avec l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ainsi que celui du médecin du travail.

### **Article R4437-3**

La dérogation de l'inspecteur du travail est assortie de conditions garantissant, compte tenu des circonstances particulières, que les risques qui en résultent sont réduits au minimum. Les travailleurs intéressés font l'objet d'un contrôle audiométrique périodique.

### **Article R4437-4**

La dérogation accordée par l'inspecteur du travail est d'une durée d'un an, renouvelable. Elle est retirée dès que les circonstances qui l'ont justifiée disparaissent.

## **TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX VIBRATIONS MÉCANIQUES**

### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

#### **Article R4441-1**

Au sens du présent titre, on entend par :

1° Vibration transmise aux mains et aux bras, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise aux mains et aux bras chez l'homme, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs,

notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires ;

2° Vibration transmise à l'ensemble du corps, une vibration mécanique qui, lorsqu'elle est transmise à l'ensemble du corps, entraîne des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment des lombalgies et des microtraumatismes de la colonne vertébrale.

#### **Article R4441-2**

Les paramètres physiques caractérisant l'exposition aux vibrations mécaniques sont définis comme la valeur d'exposition journalière aux vibrations rapportée à une période de référence de huit heures.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise le mode de détermination de ces paramètres physiques.

### **Chapitre II : Principes de prévention**

#### **Article R4442-1**

L'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques, en tenant compte du progrès technique et de l'existence de mesures de maîtrise du risque à la source.

#### **Article R4442-2**

La réduction des risques d'exposition aux vibrations mécaniques se fonde sur les principes généraux de prévention prévus à l'article L. 4121-2.

### **Chapitre III : Valeurs limites d'exposition**

#### **Article R4443-1**

L'exposition journalière d'un travailleur aux vibrations mécaniques, rapportée à une période de référence de huit heures, ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition suivantes :

1° 5 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;

2° 1,15 m/s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

#### **Article R4443-2**

La valeur d'exposition journalière rapportée à une période de référence de huit heures déclenchant l'action de prévention prévue à l'article R. 4445-1 et à l'article R. 4446-1 est fixée à :

1° 2,5 m / s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ;

2° 0,5 m / s<sup>2</sup> pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

## **Chapitre IV : Évaluation des risques**

### **Article R4444-1**

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés.

Cette évaluation et ce mesurage ont pour but de déterminer les paramètres physiques définis à l'article R. 4441-2 et d'apprécier si, dans une situation donnée, les valeurs d'exposition fixées au chapitre III sont dépassées.

### **Article R4444-2**

L'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques et, si nécessaire, le mesurage sont planifiés et réalisés par des personnes compétentes à des intervalles appropriés avec le concours, le cas échéant, du service de santé au travail.

### **Article R4444-3**

Les résultats de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques ou du mesurage sont conservés sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pendant une durée de dix ans.

### **Article R4444-4**

Les résultats de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques ou du mesurage sont tenus à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des délégués du personnel ainsi que du médecin du travail.

Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des agents des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés l'article L. 4643-1.

### **Article R4444-5**

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

- 1° Le niveau, le type et la durée d'exposition, y compris l'exposition à des vibrations intermittentes ou à des chocs répétés ;
- 2° Les valeurs limites d'exposition ou les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 4443-2 ;
- 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs particulièrement sensibles à ce risque, notamment les femmes enceintes et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ;
- 4° Toute incidence indirecte sur la sécurité des travailleurs résultant d'interactions entre les vibrations mécaniques et le lieu de travail ou d'autres équipements, notamment lorsque les

vibrations mécaniques gênent la manipulation correcte des commandes ou la bonne lecture des appareils indicateurs, ou nuisent à la stabilité des structures ;

5° Les renseignements sur les émissions vibratoires, fournis par les fabricants des équipements de travail, en application des règles techniques de conception auxquels ils sont soumis ;

6° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire les niveaux d'exposition aux vibrations mécaniques et susceptibles d'être utilisés en remplacement ;

7° La prolongation de l'exposition à des vibrations transmises à l'ensemble du corps au-delà des heures de travail, par exemple lorsque la nature de l'activité amène un travailleur à utiliser des locaux de repos exposés aux vibrations, sous la responsabilité de l'employeur ;

8° Des conditions de travail particulières, comme les basses températures ;

9° Les conclusions tirées par le médecin du travail de la surveillance de la santé des travailleurs.

### **Article R4444-6**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence des risques pour la santé ou la sécurité des travailleurs dus aux vibrations mécaniques, l'employeur met en œuvre les mesures prévues aux chapitres II, III et VII ainsi que, sous réserve des prérogatives du médecin du travail, au chapitre VI.

### **Article R4444-7**

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions de l'évaluation des niveaux de vibrations mécaniques et du mesurage.

## **Chapitre V : Mesures et moyens de prévention**

### **Article R4445-1**

Lorsque les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action de prévention fixées à l'article R. 4443-2 sont dépassées, l'employeur établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent, en prenant en considération notamment, les mesures mentionnées à l'article R. 4445-2.

### **Article R4445-2**

La réduction des risques d'exposition aux vibrations mécaniques se fonde sur, notamment :

1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail permettant de réduire les valeurs d'exposition journalière aux vibrations mécaniques ;

2° Le choix d'équipements de travail appropriés, bien conçus sur le plan ergonomique et produisant, compte tenu du travail à accomplir, le moins de vibrations possible ;

3° La fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations, tels que des sièges atténuant efficacement les vibrations transmises à l'ensemble du corps ou des poignées atténuant efficacement les vibrations transmises aux mains et aux bras ;

- 4° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;
- 5° La modification de la conception et de l'agencement des lieux et postes de travail ;
- 6° L'information et la formation adéquates des travailleurs afin qu'ils utilisent correctement et de manière sûre les équipements de travail, de façon à réduire au minimum leur exposition à des vibrations mécaniques ;
- 7° La limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition ;
- 8° L'organisation différenciée des horaires de travail, prévoyant notamment des périodes de repos ;
- 9° La fourniture aux travailleurs exposés de vêtements les maintenant à l'abri du froid et de l'humidité.

### **Article R4445-3**

Les équipements de protection individuelle contre les effets nuisibles des vibrations mécaniques sont tels qu'ils réduisent les vibrations en dessous des niveaux portant atteinte à la santé et à la sécurité.

### **Article R4445-4**

Lorsque la nature de l'activité conduit à faire bénéficier les travailleurs de locaux de repos placés sous la responsabilité de l'employeur et exposés aux vibrations, sauf cas de force majeure, l'exposition de l'ensemble du corps aux vibrations dans ces locaux demeure à un niveau compatible avec leur fonction et conditions d'utilisation.

### **Article R4445-5**

En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues au présent chapitre aux besoins des travailleurs particulièrement sensibles aux risques résultant de l'exposition aux vibrations.

### **Article R4445-6**

Lorsqu'en dépit des mesures mises en œuvre en application du présent chapitre, les valeurs limites d'exposition ont été dépassées, l'employeur :

- 1° Prend immédiatement des mesures pour ramener l'exposition au-dessous de celles-ci ;
- 2° Détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition et adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter un nouveau dépassement.

## **Chapitre VI : Surveillance médicale**

### **Article R4446-1**

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale renforcée pour les travailleurs exposés à un

niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs limites d'exposition fixées à l'article R. 4443-2.

### **Article R4446-2**

Lorsqu'un travailleur est atteint d'une maladie ou d'une affection identifiable, considérée par le médecin du travail comme résultant d'une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail, ce travailleur est informé par le médecin des résultats et de l'interprétation des examens médicaux dont il a bénéficié.

### **Article R4446-3**

L'employeur est informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance médicale renforcée exercée par le médecin du travail, dans le respect du secret médical.

L'employeur en tire toutes les conséquences utiles, et notamment :

- 1° Revoit l'évaluation des risques conformément au chapitre IV ;
- 2° Revoit les mesures prévues pour supprimer ou réduire les risques conformément au chapitre V ;
- 3° Tient compte de l'avis du médecin du travail pour la mise en œuvre de toute mesure jugée nécessaire pour supprimer ou réduire les risques conformément au chapitre V, y compris l'éventuelle affectation du travailleur à un autre poste ne comportant plus de risque d'exposition.

### **Article R4446-4**

Le médecin du travail détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les travailleurs ayant subi une exposition semblable à celle d'un travailleur atteint d'une maladie ou affection susceptible de résulter d'une exposition à des vibrations.

## **Chapitre VII : Information et formation des travailleurs**

### **Article R4447-1**

Lorsque l'évaluation des risques fait apparaître que des travailleurs sont exposés à des risques dus aux vibrations mécaniques, l'employeur veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.

Ces informations et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les mesures prises en application du chapitre V en vue de supprimer ou de réduire au minimum les risques résultant des vibrations mécaniques ;
- 2° Les résultats des évaluations et des mesurages de l'exposition aux vibrations mécaniques réalisés en application chapitre V ;
- 3° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action de prévention ;
- 4° Les lésions que pourraient entraîner l'utilisation d'équipements de travail produisant des vibrations, ainsi que l'utilité et la façon de dépister et de signaler les symptômes de ces lésions ;

- 5° Les conditions dans lesquelles les travailleurs ont droit à une surveillance médicale renforcée ;
- 6° Les pratiques professionnelles sûres permettant de réduire au minimum les risques dus à l'exposition à des vibrations mécaniques.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS**

### **Chapitre Ier : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants**

#### **Section 1 : Principes et dispositions d'application**

##### **Sous-section 1 : Champ d'application**

###### **Article R4451-1**

Les dispositions du présent titre s'appliquent, dans le respect des principes énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique, dès lors que des travailleurs sont susceptibles d'être exposés à un risque dû aux rayonnements ionisants :

- 1° Résultant d'activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique ou des activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de l'article 2 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- 2° Survenant au cours d'interventions mentionnées à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique réalisées en situation d'urgence radiologique ou résultant d'une exposition durable aux rayonnements ionisants, telles que définies en application du 3° de l'article L. 1333-20 du même code.

###### **Article R4451-2**

Les dispositions de la section 7 sont applicables lorsque la présence sur le lieu de travail de radionucléides naturels, non utilisés pour leurs propriétés radioactives ou de rayonnements cosmiques, entraîne une augmentation notable de l'exposition des travailleurs, par rapport au niveau naturel du rayonnement, de nature à porter atteinte à leur santé.

Lorsque les mesures de prévention prévues à la section 7 ne permettent pas de réduire l'exposition des travailleurs en dessous des niveaux mentionnés à cette même section, les établissements concernés sont alors soumis aux dispositions des sections 1 à 6 dans les conditions précisées aux articles R. 4451-143 et R. 4451-144.

###### **Article R4451-3**

Seules les dispositions prévues à l'article R. 4451-53, relatives aux sources orphelines, définies à l'article R. 1333-93 du code de la santé publique, sont applicables aux établissements dans lesquels ces sources sont susceptibles d'être découvertes ou manipulées.

#### **Article R4451-4**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R. 4451-9, dès lors qu'il existe, pour lui-même ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R. 4451-1 et R. 4451-2.

#### **Article R4451-5**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux expositions résultant des radionucléides contenus naturellement dans le corps humain, du rayonnement cosmique régissant au niveau du sol ou du rayonnement résultant des radionucléides présents dans la croûte terrestre non perturbée.

#### **Article R4451-6**

Le décret en Conseil d'Etat déterminant les règles de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants prévu à l'article L. 4451-2 est pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Sous-section 2 : Principes de radioprotection**

#### **Article R4451-7**

L'employeur prend les mesures générales administratives et techniques, notamment en matière d'organisation du travail et de conditions de travail, nécessaires pour assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants résultant des activités ou des interventions mentionnées à l'article R. 4451-1 ainsi que de celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2.

#### **Article R4451-8**

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

A cet effet, le chef de l'entreprise utilisatrice communique à la personne ou au service compétent en radioprotection, mentionnés aux articles R. 4451-103 et suivants, les informations qui lui sont transmises par les chefs des entreprises extérieures en application de l'article R. 4511-10. Il transmet les consignes particulières applicables en matière de radioprotection dans l'établissement aux chefs

des entreprises extérieures qui les portent à la connaissance des personnes compétentes en radioprotection qu'ils ont désignées.

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment, de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et des équipements de protection individuelle et des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés concernant la mise à disposition des appareils et des équipements de protection individuelle ainsi que des instruments de mesures de l'exposition individuelle.

### **Article R4451-9**

Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité.

A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement dans les conditions prévues à la section 4.

### **Article R4451-10**

Les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants sont maintenues en deçà des limites prescrites par les dispositions du présent chapitre au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

### **Article R4451-11**

Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Lors d'une opération se déroulant dans la zone contrôlée définie à l'article R. 4451-18, l'employeur :  
1° Fait procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération ;

2° Fait définir par la personne compétente en radioprotection, désignée en application de l'article R. 4451-103, des objectifs de dose collective et individuelle pour l'opération fixés au niveau le plus bas possible compte tenu de l'état des techniques et de la nature de l'opération à réaliser et, en tout état de cause, à un niveau ne dépassant pas les valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13. A cet effet, les responsables de l'opération apportent leur concours à la personne compétente en radioprotection ;

3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures assurant le respect des principes de radioprotection énoncés à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique. Lorsque la technique le permet, ces mesures sont effectuées de manière continue pour permettre une lecture immédiate de leurs résultats.

## **Sous-section 3 : Valeurs limites d'exposition**

## **Article R4451-12**

La somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne ne doit pas dépasser 20 mSv sur douze mois consécutifs.

## **Article R4451-13**

Les limites de doses équivalentes pour les différentes parties du corps exposées sont les suivantes :

- 1° Pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv ;
- 2° Pour la peau, l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 500 mSv. Cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm<sup>2</sup>, quelle que soit la surface exposée ;
- 3° Pour le cristallin l'exposition reçue au cours de douze mois consécutifs ne peut dépasser 150 mSv.

## **Article R4451-14**

Les limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 ne s'appliquent pas aux expositions subies par les travailleurs du fait des examens médicaux auxquels ils sont soumis.

## **Article R4451-15**

Il peut être dérogé aux valeurs limites d'exposition fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 :

- 1° Au cours d'expositions exceptionnelles, préalablement justifiées devant être réalisées dans certaines zones de travail et pour une durée limitée, sous réserve de l'obtention préalable d'une autorisation spéciale, du respect des dispositions de la section 5 et de la programmation des expositions individuelles, dans la limite d'un plafond n'excédant pas deux fois la valeur limite annuelle d'exposition fixée aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 ;
- 2° Au cours d'expositions professionnelles de personnes intervenant dans une situation d'urgence radiologique définie en application du 3° de l'article L. 1333-20 du code de la santé publique, sous réserve du respect des dispositions de la section 5 relatives aux situations anormales de travail et de la programmation des expositions individuelles sur la base des niveaux de référence d'exposition fixés en application des dispositions précitées du code de la santé publique. Un dépassement de ces niveaux de référence peut être admis exceptionnellement dans le cadre d'opérations de secours visant à sauver des vies humaines pour des intervenants volontaires et informés du risque que comporte leur intervention.

## **Article R4451-16**

Les méthodes de calcul de la dose efficace et des doses équivalentes sont définies par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Dans le cas particulier d'activités nucléaires définies au 1° de l'article R. 4451-1, et lorsque la

connaissance des paramètres de l'exposition permet une estimation plus précise, d'autres méthodes peuvent être utilisées dès lors qu'elles ont été approuvées par décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture et qu'elles ont été soumises pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

### **Article R4451-17**

S'agissant de l'exposition externe, la mesure de référence utilisée pour vérifier le respect des valeurs limites repose sur la dosimétrie mentionnée au 1° de l'article R. 4451-62.

Lorsque les résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie opérationnelle, mentionnée à l'article R. 4451-67, ne sont pas concordants, le médecin du travail détermine la dose reçue par le travailleur en ayant recours, si nécessaire, à l'appui technique ou méthodologique de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

## **Section 2 : Aménagement technique des locaux de travail**

### **Sous-section 1 : Zone surveillée et zone contrôlée**

#### **Article R4451-18**

Après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, l'employeur détenteur, à quelque titre que ce soit, d'une source de rayonnements ionisants délimite, au vu des informations délivrées par le fournisseur de la source, autour de la source :

1° Une zone surveillée, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 ;

2° Une zone contrôlée dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13.

#### **Article R4451-19**

L'accès à la zone contrôlée est réservé aux personnes à qui a été remise la notice prévue à l'article R. 4451-52.

Les salles de repos ne peuvent être incluses dans la zone contrôlée.

#### **Article R4451-20**

A l'intérieur de la zone contrôlée et lorsque l'exposition est susceptible de dépasser certains niveaux fixés par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-28, l'employeur prend toutes dispositions pour que soient délimitées des zones spécialement

réglementées ou interdites.

Ces zones font l'objet d'une signalisation distincte et de règles d'accès particulières.

#### **Article R4451-21**

L'employeur s'assure que la zone contrôlée ou la zone surveillée est toujours convenablement délimitée.

Il apporte, le cas échéant, les modifications nécessaires à la délimitation de la zone au vu des résultats des contrôles réalisés en application des articles R. 4451-29 et R. 4451-30 et après toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à celui des sources, à l'équipement ou au blindage, ainsi qu'après tout incident ou tout accident.

#### **Article R4451-22**

L'employeur consigne, dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillée ou contrôlée.

#### **Article R4451-23**

A l'intérieur des zones surveillée et contrôlée, les sources de rayonnements ionisants sont signalées et les risques d'exposition externe et, le cas échéant, interne font l'objet d'un affichage remis à jour périodiquement.

Cet affichage comporte également les signes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées.

#### **Article R4451-24**

Dans les zones où il existe un risque d'exposition interne, l'employeur prend toutes dispositions propres à éviter tout risque de dispersion des substances radioactives à l'intérieur et à l'extérieur de la zone.

#### **Article R4451-25**

Les opérations réalisées en zone surveillée ou en zone contrôlée sont réalisées dans les conditions définies à la sous-section 6 de la section 3.

#### **Article R4451-26**

Dans les zones surveillée et contrôlée où un risque de contamination existe, l'employeur veille à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas, ne fument pas et respectent les règles d'hygiène corporelle adaptées.

#### **Article R4451-27**

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire fixe pour les zones surveillées et contrôlées :

- 1° Les conditions de délimitation et de signalisation ;
- 2° Les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont applicables ;
- 3° Les règles qui en régissent l'accès ;
- 4° Les règles relatives à l'affichage prévu à l'article R. 4451-23.

### **Article R4451-28**

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise :

- 1° Les paramètres d'exposition permettant de vérifier le respect des valeurs de dose fixées aux 1° et 2° de l'article R. 4451-18 ainsi que les niveaux mentionnés à l'article R. 4451-20 compte tenu notamment des débits de dose et de la contamination radioactive ;
- 2° Les caractéristiques matérielles des limites de zone.

### **Sous-section 2 : Contrôles techniques**

#### **Paragraphe 1 : Sources, appareils émetteurs de rayonnements ionisants, dispositifs de protection et d'alarme et instruments de mesure**

### **Article R4451-29**

L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

Ce contrôle technique comprend, notamment :

- 1° Un contrôle à la réception dans l'entrepise ;
- 2° Un contrôle avant la première utilisation ;
- 3° Un contrôle lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées ;
- 4° Un contrôle périodique des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants ;
- 5° Un contrôle périodique des dosimètres opérationnels mentionnés à l'article R. 4451-67 et des instruments de mesure utilisés pour les contrôles prévus au présent article et à l'article R. 4451-30, qui comprend une vérification de leur bon fonctionnement et de leur emploi correct ;
- 6° Un contrôle en cas de cessation définitive d'emploi pour les sources non scellées.

#### **Paragraphe 2 : Ambiance de travail**

### **Article R4451-30**

Afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe et interne des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles techniques d'ambiance.

Ces contrôles comprennent notamment :

1° En cas de risques d'exposition externe, la mesure des débits de dose externe avec l'indication des caractéristiques des rayonnements en cause ;

2° En cas de risques d'exposition interne, les mesures de la concentration de l'activité dans l'air et de la contamination des surfaces avec l'indication des caractéristiques des substances radioactives présentes.

Lorsque ces contrôles ne sont pas réalisés de manière continue, leur périodicité est définie conformément à une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prise en application de l'article R. 4451-34.

### **Paragraphe 3 : Organisation des contrôles**

#### **Article R4451-31**

Les contrôles techniques mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 sont réalisés par la personne ou le service compétent en radioprotection mentionnés à l'article R. 4451-103 et suivants.

#### **Article R4451-32**

Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30.

#### **Article R4451-33**

L'employeur peut confier les contrôles mentionnés aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 :

1° Soit à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, différent de celui procédant aux contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 ;

2° Soit à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

#### **Article R4451-34**

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, précise les modalités techniques et la périodicité des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2, compte tenu de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils et sources utilisés.

### **Paragraphe 4 : Exploitation des résultats**

## **Article R4451-35**

Les contrôles des organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date et la nature des vérifications, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant réalisés ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Ces rapports sont transmis à l'employeur, qui les conserve pendant au moins dix ans.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail.

## **Article R4451-36**

En cas de constat de non-conformité susceptible d'entraîner une exposition des travailleurs au-delà des limites de dose prévues aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13, l'organisme ayant réalisé les contrôles mentionnés à l'article R. 4451-32 en informe sans délai l'employeur, qui prend toute mesure appropriée pour remédier à cette situation.

L'employeur en informe le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, l'inspecteur du travail et, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense mentionnés à l'article R. \* 1411-7 du code de la défense.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, définit les cas de non-conformité mentionnés, compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque. Elle précise, le cas échéant, que les documents relatifs à ces cas peuvent être conservés pendant une durée supérieure à dix ans.

## **Article R4451-37**

Les résultats des contrôles prévus aux paragraphes 1 et 2 sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques avec :

- 1° Un relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement ;
- 2° Les informations concernant les modifications apportées à chaque source ou appareil émetteur ou dispositif de protection ;
- 3° Les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 à l'issue d'un contrôle.

## **Sous-section 3 : Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants**

### **Article R4451-38**

L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.

## **Article R4451-39**

Dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire tient les relevés des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants à la disposition de l'inspecteur du travail et des inspecteurs et agents mentionnés à l'article R. 4451-129. Il transmet, pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, au moins une fois par an, aux ministres chargés du travail et de l'agriculture ainsi qu'à l'Autorité de sûreté nucléaire une liste des établissements intéressés et des sources qu'ils détiennent.

## **Sous-section 4 : Protections collective et individuelle**

### **Article R4451-40**

L'employeur définit les mesures de protection collective adaptées à la nature de l'exposition susceptible d'être subie par les travailleurs exposés.

La définition de ces mesures prend en compte les autres facteurs de risques professionnels susceptibles d'apparaître sur le lieu de travail, notamment lorsque leurs effets conjugués sont de nature à aggraver les effets de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Elle est faite après consultation de la personne compétente en radioprotection mentionnée à l'article R. 4451-103, du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Article R4451-41**

Lorsque l'exposition ne peut être évitée et que l'application de mesures individuelles de protection permet de ramener les doses individuelles reçues à un niveau aussi bas que raisonnablement possible, l'employeur, après consultation des personnes mentionnées à l'article R. 4451-40, définit ces mesures et les met en œuvre.

### **Article R4451-42**

Pour le choix des équipements de protection individuelle, l'employeur recueille l'avis du médecin du travail et tient compte des contraintes et des risques inhérents à leur port.

Le médecin du travail détermine la durée maximale pendant laquelle ces équipements peuvent être portés de manière ininterrompue.

### **Article R4451-43**

Les chefs des entreprises extérieures déterminent les moyens de protection individuelle pour leurs propres travailleurs compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention établi en application de l'article R. 4512-6.

## **Section 3 : Condition d'emploi et de suivi des travailleurs exposés**

### **Sous-section 1 : Catégories de travailleurs**

#### **Article R4451-44**

En vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.

#### **Article R4451-45**

Les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34 ne peuvent être affectés à des travaux qui requièrent un classement en catégorie A.

#### **Article R4451-46**

Les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants ne relevant pas de la catégorie A sont classés en catégorie B dès lors qu'ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle à une exposition à des rayonnements ionisants susceptible d'entraîner des doses supérieures à l'une des limites de dose fixées à l'article R. 1333-8 du code de la santé publique.

### **Sous-section 2 : Formation**

#### **Article R4451-47**

Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur.

Cette formation porte sur :

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
  - 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;
  - 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.
- La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.

#### **Article R4451-48**

Lorsque les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des sources de haute activité telles que mentionnées à l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, la formation est renforcée, en particulier sur les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources.

### **Article R4451-49**

Pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs mentionnés aux articles D. 4152-5 et D. 4153-34, la formation tient compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables.

### **Article R4451-50**

La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans.

Elle est en outre renouvelée chaque fois que nécessaire dans les cas et selon les conditions fixées aux articles R. 4141-9 et R. 4141-15.

## **Sous-section 3 : Information**

### **Article R4451-51**

L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 le nom et les coordonnées de la ou des personnes compétentes en radioprotection.

### **Article R4451-52**

L'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale.

### **Article R4451-53**

Dans les établissements mentionnés à l'article R. 4451-3, notamment dans les installations destinées à la récupération ou au recyclage de métaux, dans les centres d'incinération, dans les centres d'enfouissement technique et dans les lieux caractérisés par d'importants flux de transports et de mouvements de marchandises, l'employeur procède à une information des travailleurs sur la découverte possible d'une source orpheline définie à l'article R. 1333-93 du code de la santé publique.

Cette information est accompagnée de conseils et d'une formation portant sur la détection visuelle de ces sources et de leurs contenants, sur les rayonnements ionisants et sur leurs effets ainsi que sur les mesures à prendre sur le site en cas de détection et de soupçon concernant la présence d'une telle source.

## **Sous-section 4 : Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle**

### **Article R4451-54**

Seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant sur une liste fixée par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Cette liste tient compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques et, le cas échéant, des modalités de mise en œuvre de l'appareil.

### **Article R4451-55**

Le certificat d'aptitude à la manipulation des appareils de radiologie industrielle est délivré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

### **Article R4451-56**

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :

- 1° Le contenu et la durée de la formation des travailleurs intéressés, en tenant compte de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des appareils utilisés ;
- 2° La qualification des personnes chargées de la formation ;
- 3° Les modalités de contrôle des connaissances ;
- 4° Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat d'aptitude ;
- 5° La durée de validité de ce certificat.

## **Sous-section 5 : Fiche d'exposition**

### **Article R4451-57**

L'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;
- 4° Les périodes d'exposition ;
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

## **Article R4451-58**

En cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

## **Article R4451-59**

Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail.  
Elle est communiquée, sur sa demande, à l'inspection du travail.

## **Article R4451-60**

Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

## **Article R4451-61**

Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L. 4614-9, les informations mentionnées à la présente sous-section sont recensées par poste de travail et tenues à la disposition des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

## **Sous-section 6 : Surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants**

### **Paragraphe 1 : Suivi dosimétrique de référence**

#### **Article R4451-62**

Chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :

- 1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ;
- 2° Lorsque l'exposition est interne, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures d'anthroporadiométrie ou des analyses de radio-toxicologie ;
- 3° Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 4451-144.

## **Article R4451-63**

En cas de dépassement de l'une des valeurs limites d'exposition fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13, le médecin du travail et l'employeur en sont immédiatement informés par l'un des organismes chargés de la surveillance de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants mentionnés à l'article R. 4451-64.

Le médecin du travail en informe le salarié intéressé.

## **Article R4451-64**

Les mesures ou les calculs de l'exposition externe ou interne prévus à l'article R. 4451-62 sont réalisés par l'un des organismes suivants :

- 1° L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- 2° Un service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation ;
- 3° Un organisme ou un laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaires d'un certificat d'accréditation et agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire.

## **Article R4451-65**

Le silence gardé pendant plus de quatre mois, à compter de la réception d'une demande d'agrément, en application du 3° de l'article R. 4451-64 par l'administration, vaut décision de rejet.

## **Article R4451-66**

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire vérifie la qualité des mesures de l'exposition interne et externe réalisées par les organismes mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 4451-64.

## **Paragraphe 2 : Suivi dosimétrique opérationnel**

### **Article R4451-67**

Tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Lorsque l'exposition est liée à la radioactivité naturelle mentionnée à la section 7, le suivi dosimétrique est assuré selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'article R. 4451-144.

## **Paragraphe 3 : Communication et exploitation des résultats dosimétriques**

## **Article R4451-68**

Les résultats de la dosimétrie mentionnée aux paragraphes 1 et 2 sont communiqués périodiquement à l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire par :

- 1° Les organismes mentionnés à l'article R. 4451-64, pour ce qui concerne la dosimétrie de référence ;
- 2° La personne compétente en radioprotection mentionnée aux articles R. 4451-103 et suivants, pour ce qui concerne la dosimétrie opérationnelle.

## **Article R4451-69**

Sous leur forme nominative, les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé ainsi qu'au médecin désigné à cet effet par celui-ci et, en cas de décès ou d'incapacité, à ses ayants droit.

Ils sont également communiqués au médecin du travail dont il relève et, le cas échéant, au médecin du travail de l'établissement dans lequel il intervient.

Au vu de ces résultats, le médecin du travail peut prescrire, au titre de la surveillance médicale, les examens qu'il estime nécessaires et, en cas d'exposition interne, des examens anthroporadiométriques ou des analyses radiotoxicologiques et peut proposer à l'employeur des mesures individuelles au titre de l'article L. 4624-1.

## **Article R4451-70**

L'employeur reçoit communication des résultats nominatifs de la dosimétrie opérationnelle mise en œuvre dans l'établissement. Il préserve la confidentialité de ces informations.

Il peut avoir connaissance des résultats de la dosimétrie passive sous une forme excluant toute identification des travailleurs.

## **Article R4451-71**

Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle et à la définition des objectifs prévus au 2° de l'article R. 4451-11, avant la réalisation d'opérations dans la zone contrôlée ou surveillée, la personne compétente en radioprotection, mentionnée à l'article R. 4451-103, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

## **Article R4451-72**

Lorsque, notamment au cours ou à la suite d'une opération, la personne compétente en radioprotection estime, au vu des doses efficaces reçues, qu'un travailleur est susceptible de recevoir ultérieurement, eu égard à la nature des travaux qui lui sont confiés, des doses dépassant les valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13, elle en informe immédiatement l'employeur et le médecin du travail.

Ce dernier en informe alors le travailleur intéressé.

### **Article R4451-73**

Les agents de l'inspection du travail ainsi que les agents mentionnés à l'article R. 4451-129, s'ils en font la demande, ont accès, sous leur forme nominative, aux doses efficaces reçues par les travailleurs ainsi qu'aux résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie opérationnelle.

### **Article R4451-74**

Au titre des mesures d'évaluation et de prévention prévues à l'article L. 4121-2, l'employeur peut exploiter ou bien faire exploiter à des fins statistiques sans limitation de durée les résultats de la dosimétrie passive et de la dosimétrie opérationnelle sous une forme excluant toute identification des travailleurs.

L'inspection du travail peut demander communication de ces statistiques.

## **Paragraphe 4 : Dispositions d'application**

### **Article R4451-75**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe pour l'application des paragraphes 1 et 2 :

- 1° Les modalités et conditions de mise en œuvre du suivi dosimétrique individuel ;
- 2° Les délais, les fréquences et les moyens matériels mis en œuvre, relatifs à l'accès aux informations recueillies et à la transmission de celles-ci.

### **Article R4451-76**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe les conditions de délivrance du certificat d'accréditation mentionné à l'article R. 4451-64 ainsi que les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément prévu à ce même article.

## **Sous-section 7 : Mesures à prendre en cas de dépassements des valeurs limites**

### **Article R4451-77**

Dans le cas où l'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 a été dépassée, l'employeur informe de ce dépassement le comité d'hygiène, de sécurité et

des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ainsi que l'inspecteur du travail. Il précise les causes présumées, les circonstances et les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de ce dépassement.

L'employeur en informe également, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues à l'article R. 4451-99 ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense.

### **Article R4451-78**

Dans les cas prévus à l'article R. 4451-77, le médecin du travail prend toute disposition qu'il estime utile.

Toute exposition ultérieure du travailleur concerné requiert son avis.

### **Article R4451-79**

Pendant la période où la dose reçue demeure supérieure à l'une des valeurs limites, le travailleur bénéficie des mesures de surveillance médicale applicables aux travailleurs relevant de la catégorie A et prévues aux articles R. 4451-84 à R. 4451-87 et R. 4451-91.

Pendant cette période, il ne peut être affecté à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants sauf en cas de situation d'urgence radiologique.

### **Article R4451-80**

Pendant la période où la dose reçue demeure supérieure à l'une des valeurs limites, si le travailleur est titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire, il ne peut être affecté, pendant la prorogation du contrat prévue par l'article L. 1243-12 ou pendant l'exécution du ou des contrats prévus à l'article L. 1251-34, à des travaux l'exposant aux rayonnements ionisants sauf en cas de situation d'urgence radiologique.

### **Article R4451-81**

Sans préjudice de l'application des mesures définies à la présente sous-section, lorsque le dépassement de l'une des valeurs limites résulte de conditions de travail non prévues, la personne compétente en radioprotection, sous la responsabilité de l'employeur, prend les mesures pour :

- 1° Faire cesser dans les plus brefs délais les causes de dépassement, y compris, si nécessaire, par la suspension du travail en cause ;
- 2° Procéder ou faire procéder par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire dans les quarante-huit heures après la constatation du dépassement à l'étude des circonstances dans lesquelles celui-ci s'est produit ;
- 3° Faire procéder à l'évaluation des doses équivalentes reçues par les travailleurs et leur répartition dans l'organisme ;
- 4° Etudier ou faire étudier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire les mesures à prendre pour remédier à toute défectuosité et en prévenir un éventuel renouvellement ;
- 5° Faire procéder aux contrôles prévus à l'article R. 4451-32.

## **Section 4 : Surveillance médicale**

### **Sous-section 1 : Examens médicaux**

#### **Article R4451-82**

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

#### **Article R4451-83**

Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions de la fiche médicale d'aptitude dans les quinze jours qui suivent sa délivrance.

La contestation est portée devant l'inspecteur du travail. Ce dernier statue après avis conforme du médecin inspecteur du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par des spécialistes de son choix.

#### **Article R4451-84**

Les travailleurs classés en catégorie A ou B en application des articles R. 4451-44 et R. 4451-46 sont soumis à une surveillance médicale renforcée.

Ils bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an qui comprend un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires auxquels le médecin du travail procède ou fait procéder.

Ces examens sont à la charge de l'employeur.

#### **Article R4451-85**

Dans le cadre de la surveillance médicale des travailleurs, le médecin du travail est destinataire des résultats de toutes les mesures ou contrôles qu'il juge pertinents pour apprécier l'état de santé des travailleurs.

#### **Article R4451-86**

Après toute exposition interne ou externe intervenue dans les situations définies aux articles R. 4451-15 et R. 4451-77, le médecin du travail établit un bilan dosimétrique de cette exposition et un

bilan de ses effets sur chaque travailleur exposé.  
Il recourt si nécessaire à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

## **Article R4451-87**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de l'agriculture définit les recommandations et les instructions techniques adressées au médecin du travail et précise les modalités des examens spécialisés complémentaires.

## **Sous-section 2 : Dossier individuel**

### **Article R4451-88**

Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur exposé, un dossier individuel contenant :

- 1° Le double de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4451-57 ;
- 2° Les dates et les résultats du suivi dosimétrique de l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, les doses efficaces reçues ainsi que les dates des expositions anormales et les doses reçues au cours de ces expositions ;
- 3° Les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués en application de l'article R. 4451-84.

### **Article R4451-89**

Le dossier individuel du travailleur est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur du travail et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, au médecin choisi par celui-ci.

### **Article R4451-90**

Le dossier individuel est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition.

Si l'établissement vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier est transmis au médecin inspecteur du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

## **Sous-section 3 : Carte de suivi médical**

### **Article R4451-91**

Une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B.

Les données contenues dans cette carte sont transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

## **Article R4451-92**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe :

- 1° Le contenu de la carte individuelle de suivi médical ;
- 2° Les modalités de sa délivrance ainsi que de la transmission, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, des données qu'elle contient.

## **Section 5 : Situations anormales de travail**

### **Sous-section 1 : Autorisations spéciales et urgences radiologiques**

#### **Article R4451-93**

Les expositions soumises à autorisation spéciale en application de l'article R. 4451-15 ne peuvent intervenir qu'après accord de l'inspecteur du travail.

Les demandes d'autorisation spéciale sont accompagnées :

- 1° Des justifications utiles ;
- 2° Des indications relatives à la programmation des plafonds de doses prévisibles et au calendrier des travaux ;
- 3° Des avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

#### **Article R4451-94**

L'inspecteur du travail fait connaître sa décision à l'employeur ainsi que, s'il y a lieu, aux représentants du personnel, dans un délai de quinze jours suivant la date de la réception de la demande d'autorisation spéciale.

Il en informe, selon le cas, l'Autorité de sûreté nucléaire ou le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense.

#### **Article R4451-95**

Les travaux ou les opérations exposant aux rayonnements ionisants dans les situations soumises à autorisation spéciale ou d'urgence radiologique définies à l'article R. 4451-15 ne peuvent être confiés qu'aux travailleurs :

- 1° Appartenant à la catégorie A définie à l'article R. 4451-44 ;
- 2° Ne présentant pas d'aptitude médicale ;
- 3° Ayant été inscrits sur une liste préalablement établie à cet effet ;

4° ayant reçu une information appropriée sur les risques et les précautions à prendre pendant les travaux ou l'opération ;

5° N'ayant pas reçu, dans les douze mois qui précèdent, une dose supérieure à l'une des valeurs limites annuelles fixées aux articles R. 4451-12 et R. 4451-13 pour les expositions soumises à autorisation spéciale.

## **Article R4451-96**

Seuls les travailleurs volontaires peuvent réaliser les travaux ou les opérations prévues dans les situations d'urgence radiologique. Ils disposent à cet effet des moyens de dosimétrie individuelle adaptés à la situation.

## **Sous-section 2 : Mesures en cas d'accident**

### **Article R4451-97**

L'employeur aménage ses installations et prend toutes dispositions utiles pour que, en cas d'accident :

- 1° Les travailleurs puissent être rapidement évacués des locaux de travail ;
- 2° Les travailleurs exposés puissent, lorsque leur état le justifie, recevoir des soins appropriés dans les plus brefs délais ;
- 3° Les contrôles permettant de prévenir un risque de contamination soient mis en œuvre.

### **Article R4451-98**

L'employeur met en place une équipe de sécurité, dotée de matériel spécifique, chargée de mettre en œuvre les mesures de prévention et d'intervention en cas d'accident dans les établissements dans lesquels sont implantés :

- 1° Soit une ou plusieurs installations nucléaires de base telles que définies au III de l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
- 2° Soit une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. \* 1333-40 du code de la défense.

## **Sous-section 3 : Déclaration d'événement significatif**

### **Article R4451-99**

Pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire.

L'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements.

## **Article R4451-100**

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe les critères définissant l'événement significatif ainsi que les critères de déclaration et de gestion de ces événements par l'employeur, compte tenu de la nature et de l'importance du risque.

## **Article R4451-101**

L'Autorité de sûreté nucléaire centralise et vérifie les informations relatives aux événements significatifs déclarés et les tient à la disposition de l'inspecteur du travail.

## **Article R4451-102**

L'Autorité de sûreté nucléaire transmet un bilan des déclarations des employeurs, au moins une fois par an, aux ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Section 6 : Organisation de la radioprotection**

### **Sous-section 1 : Personne compétente en radioprotection**

#### **Paragraphe 1 : Désignation**

##### **Article R4451-103**

L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement.

##### **Article R4451-104**

Dans les établissements dans lesquels les travailleurs sont exposés à la radioactivité naturelle, mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2, l'employeur désigne une personne compétente en radioprotection dans les conditions fixées à l'article R. 4451-103.

##### **Article R4451-105**

Dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement.

Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

### **Article R4451-106**

Dans les établissements autres que ceux mentionnés à l'article R. 4451-105, l'employeur peut désigner une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement qui exerce ses fonctions dans les conditions fixées, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

### **Article R4451-107**

La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Article R4451-108**

La personne compétente en radioprotection est titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection dispensée par des personnes dont la qualification est certifiée par des organismes accrédités.

### **Article R4451-109**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :

- 1° Le contenu et la durée de la formation des travailleurs intéressés, en tenant compte de la nature de l'activité exercée et des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ;
- 2° La qualification des personnes chargées de la formation ;
- 3° Les modalités de contrôle des connaissances ;
- 4° Les conditions techniques de délivrance et de renouvellement du certificat ;
- 5° La durée de validité du certificat ;
- 6° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes de certification mentionnés à l'article R. 4451-108.

## **Paragraphe 2 : Missions**

## **Article R4451-110**

La personne compétente en radioprotection est consultée sur la délimitation des zones surveillée ou contrôlée et sur la définition des règles particulières qui s'y appliquent.

## **Article R4451-111**

La personne compétente en radioprotection participe à la définition et à la mise en œuvre de la formation à la sécurité des travailleurs exposés, organisée en application de l'article R. 4451-47.

## **Article R4451-112**

Sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :

- 1° Participe à la constitution du dossier de déclaration ou de demande d'autorisation prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique
- 2° Procède à une évaluation préalable permettant d'identifier la nature et l'ampleur du risque encouru par les travailleurs exposés. A cet effet, les personnes assurant l'encadrement des travaux ou des opérations lui apportent leur concours ;
- 3° Définit, après avoir procédé à cette évaluation, les mesures de protection adaptées à mettre en œuvre. Elle vérifie leur pertinence au vu des résultats des contrôles techniques et de la dosimétrie opérationnelle ainsi que des doses efficaces reçues.
- 4° Recense les situations ou les modes de travail susceptibles de justifier une exposition subordonnée à la délivrance de l'autorisation spéciale requise en application de l'article R. 4451-15, définit les objectifs de dose collective et individuelle pour chaque opération et s'assure de leur mise en œuvre ;
- 5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.

## **Article R4451-113**

Lorsqu'une opération comporte un risque d'exposition aux rayonnements ionisants pour des travailleurs relevant d'entreprises extérieures ou pour des travailleurs non salariés, le chef de l'entreprise utilisatrice associe la personne compétente en radioprotection à la définition et à la mise en œuvre de la coordination générale des mesures de prévention prévue à l'article R. 4451-8.

A ce titre, la personne compétente en radioprotection désignée par le chef de l'entreprise utilisatrice prend tous contacts utiles avec les personnes compétentes en radioprotection que les chefs d'entreprises extérieures sont tenus de désigner.

## **Paragraphe 3 : Moyens**

## **Article R4451-114**

L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.

Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

## **Sous-section 2 : Participation du médecin du travail**

### **Article R4451-115**

Le médecin du travail collabore à l'action de la personne compétente en radioprotection.

### **Article R4451-116**

Le médecin du travail apporte son concours à l'employeur pour établir et actualiser la fiche d'exposition prévue par l'article R. 4451-57.

### **Article R4451-117**

Le médecin du travail participe à l'information des travailleurs sur les risques potentiels pour la santé de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que sur les autres facteurs de risques susceptibles de les aggraver.

Il participe également à l'élaboration de la formation à la sécurité prévue à l'article R. 4451-47.

### **Article R4451-118**

Le médecin du travail peut formuler toute proposition à l'employeur quant aux choix des équipements de protection individuelles en prenant en compte leurs modalités d'utilisation.

## **Sous-section 3 : Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

### **Article R4451-119**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;

- 2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;
- 3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11.

#### **Article R4451-120**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, a accès :

1° Aux résultats des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 ;

2° Aux résultats, sous forme non nominative, des évaluations des doses reçues par les travailleurs prévues aux sous-sections 1 à 3 de la section 7.

#### **Article R4451-121**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit, à sa demande, communication des mesures d'organisation prises par l'employeur concernant les zones surveillée ou contrôlée.

### **Sous-section 4 : Travaux soumis à certificat de qualification**

#### **Article R4451-122**

Les entreprises qui assurent des travaux de maintenance, de travaux d'intervention ou mettent en œuvre des appareils émettant des rayonnements ionisants ne peuvent exercer les activités figurant sur une liste fixée par arrêté qu'après avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de leur capacité à accomplir des travaux sous rayonnements ionisants.

Ce certificat peut préciser le secteur d'activité dans lequel elles sont habilitées à intervenir.

#### **Article R4451-123**

Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article R. 4451-122 sont soumises aux obligations de ce même article.

#### **Article R4451-124**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :

1° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification ;

2° Les modalités et conditions de certification des entreprises mentionnées à l'article R. 4451-122, en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir ;

3° La liste des activités ou des catégories d'activité pour lesquelles cette certification est requise en

tenant compte de la nature et de l'importance du risque.

## **Sous-section 5 : Participation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire**

### **Article R4451-125**

Pour l'exécution de la mission de participation à la veille permanente en matière de radioprotection qui lui est confiée par le décret n° 2002-254 du 22 février 2002 relatif à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, et en particulier de la gestion et de l'exploitation des données dosimétriques concernant les travailleurs, ainsi qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

- 1° Centralise, vérifie et conserve au moins cinquante ans l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs mentionnés à la sous-section 6 de la section 3 ainsi que les données contenues dans la carte individuelle de suivi médical mentionnée à l'article R. 4451-91, en vue de les exploiter à des fins statistiques ou épidémiologiques ;
- 2° Reçoit les résultats des évaluations effectuées en application des sous-sections 1 à 3 de la section 7 ;
- 3° Tient à la disposition de l'inspection du travail ainsi que des agents mentionnés à l'article R. 4451-129 l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

### **Article R4451-126**

Dans le respect des exigences liées à la défense nationale, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire peut communiquer les résultats à des organismes d'études et de recherche avec lesquels il conclut une convention.

Il publie les conclusions des études menées. Ces organismes les exploitent conformément aux dispositions du chapitre IX de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

### **Article R4451-127**

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire s'assure du respect des règles de confidentialité en ce qui concerne l'accès aux informations mentionnées à la sous-section 6 de la section 3 sous leur forme nominative.

### **Article R4451-128**

L'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire rend compte dans un rapport annuel transmis au ministre chargé du travail et de l'agriculture ainsi que, selon le cas, à l'Autorité de sûreté nucléaire ou au délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense :

- 1° Des difficultés rencontrées en matière de surveillance radiologique des travailleurs ;
- 2° Des niveaux d'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs, compte tenu notamment de la nature des activités professionnelles.

## **Sous-section 6 : Contrôle**

### **Article R4451-129**

L'employeur tient à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale l'ensemble des informations et documents auxquels a accès l'inspecteur du travail.

### **Article R4451-130**

L'employeur communique, à leur demande et pour les installations dont ils ont la charge, aux inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement le relevé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants prévu à l'article R. 4451-37.

## **Section 7 : Règles applicables en cas d'exposition professionnelle liée à la radioactivité naturelle**

### **Sous-section 1 : Exposition résultant de l'emploi ou du stockage de matières contenant des radionucléides naturels**

#### **Article R4451-131**

Lorsque dans un établissement sont employées ou stockées des matières, non utilisées en raison de leurs propriétés radioactives, mais contenant naturellement des radionucléides, ou sont produits des résidus à partir de ces matières, l'employeur procède à une évaluation des doses reçues par les travailleurs en ayant recours à des mesures dont les modalités techniques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

#### **Article R4451-132**

L'employeur communique les résultats de l'évaluation des doses reçues à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

#### **Article R4451-133**

Si les résultats de l'évaluation mettent en évidence des expositions individuelles susceptibles d'atteindre ou de dépasser une dose efficace de 1 mSv par an, l'employeur étudie les possibilités techniques permettant d'éviter ou de réduire l'exposition des travailleurs, notamment en ayant recours à un procédé ou à un produit offrant de meilleures garanties pour la santé et la sécurité des travailleurs.

#### **Article R4451-134**

Si le remplacement par un procédé ou un produit différent n'est pas réalisable, l'employeur définit et met en œuvre les processus de travail et les mesures techniques afin de réduire les expositions individuelles et collectives à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

#### **Article R4451-135**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe la liste des activités ou des catégories d'activités professionnelles concernées par les dispositions de l'article R. 4451-131, compte tenu des quantités de radionucléides détenus ou des niveaux d'exposition susceptibles d'être mesurés.

### **Sous-section 2 : Exposition au radon d'origine géologique**

#### **Article R4451-136**

Dans les établissements situés dans les départements ou parties de départements figurant sur la liste prévue à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique, où les travailleurs, en raison de la situation de leurs lieux de travail, sont exposés à l'activité du radon, l'employeur fait procéder à des mesures de cette activité par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Lorsque les résultats des mesures effectuées sont supérieurs aux niveaux fixés par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, l'employeur met en œuvre les actions nécessaires pour réduire l'exposition aussi bas que raisonnablement possible.

#### **Article R4451-137**

L'organisme agréé communique les résultats des mesures effectuées à l'employeur et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire qui les tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire.

#### **Article R4451-138**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe :

- 1° La Liste des activités ou des catégories d'activités professionnelles concernées par les dispositions de l'article R. 4451-136, compte tenu le cas échéant des caractéristiques géologiques du sous-sol ;
- 2° Les modalités et conditions d'application de ce même article.

#### **Article R4451-139**

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, fixe, compte tenu de la nature et de l'ampleur du risque, les niveaux prévus à l'article R. 4451-136.

### **Sous-section 3 : Exposition aux rayonnements ionisants à bord d'aéronefs en vol**

#### **Article R4451-140**

Lorsque des travailleurs sont affectés pour tout ou partie de leur temps de travail à l'exécution de tâches à bord d'aéronefs en vol, l'employeur procède à une évaluation des doses susceptibles d'être reçues par ceux-ci, en ayant recours, si nécessaire, à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Il communique les résultats de cette évaluation à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

#### **Article R4451-141**

Si les résultats de l'évaluation des doses susceptibles d'être reçues mettent en évidence des expositions individuelles susceptibles d'atteindre ou de dépasser une dose efficace de 1 mSv par an, l'employeur prend les mesures générales administratives et techniques nécessaires pour réduire l'exposition.

Il programme, à ce titre, l'exécution des tâches pour diminuer les doses reçues lors des vols, notamment lorsqu'une grossesse est déclarée par un membre du personnel.

#### **Article R4451-142**

Un arrêté des ministres chargés du travail et des transports, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixe les modalités d'évaluation de l'exposition et de communication des résultats mentionnés à l'article R. 4451-140.

### **Sous-section 4 : Dispositions communes**

#### **Article R4451-143**

Lorsque les mesures de prévention des risques mises en œuvre en application des sous-sections 1 à

3 ne permettent pas de réduire l'exposition des travailleurs au-dessous des niveaux mentionnés à ces sous-sections, les établissements concernés sont alors soumis aux dispositions prévues aux sections 1 à 6, à l'exception des dispositions prévues à l'article R. 4451-29 autres que celles du 5°.

Sont également exclues :

1° Pour les établissements mentionnés au paragraphe 2, les dispositions relatives aux zones surveillées et contrôlées prévues à la sous-section 1 de la section 2, ainsi que celles relatives au suivi dosimétrique opérationnel prévu à l'article R. 4451-67 ;

2° Pour les aéronefs en vol, les dispositions relatives aux zones surveillées et contrôlées prévues à la sous-section 1 de la section 2, celles relatives aux contrôles d'ambiance de travail prévues à l'article R. 4451-30 ainsi que celles relatives au suivi dosimétrique opérationnel prévu à l'article R. 4451-67.

## **Article R4451-144**

Des arrêtés des ministres chargés du travail, de l'agriculture, et, selon le cas, du ministre chargé des transports, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, fixent, en tant que de besoin, pour les établissements mentionnés à l'article R. 4451-143 :

1° Les règles spécifiques applicables pour la délimitation et la signalisation des zones surveillées ou contrôlées, les règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont applicables, celles qui en régissent l'accès ainsi que celles relatives à l'affichage prévu aux articles R. 4451-23 et R. 4451-24 ;

2° Les conditions et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la surveillance radiologique prévue à la sous-section 6 de la section 3, en fonction de la nature et de l'importance du risque.

## **Chapitre II : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels**

### **Section 1 : Définitions**

#### **Article R4452-1**

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° Rayonnements optiques : tous les rayonnements électromagnétiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 1 millimètre. Le spectre des rayonnements optiques se subdivise en rayonnements ultraviolets, en rayonnements visibles et en rayonnements infrarouges :

a) Rayonnements ultraviolets : rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 100 nanomètres et 400 nanomètres. Le domaine de l'ultraviolet se subdivise en rayonnements UVA (315-400 nanomètres), UVB (280-315 nanomètres) et UVC (100-280 nanomètres) ;

b) Rayonnements visibles : les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 380 nanomètres et 780 nanomètres ;

c) Rayonnements infrarouges : les rayonnements optiques d'une longueur d'onde comprise entre 780 nanomètres et 1 millimètre. Le domaine de l'infrarouge se subdivise en rayonnements IRA (780-1400 nanomètres), IRB (1400-3000 nanomètres) et IRC (3000 nanomètres - 1 millimètre) ;

2° Laser (amplification de lumière par une émission stimulée de rayonnements) : tout dispositif susceptible de produire ou d'amplifier des rayonnements électromagnétiques de longueur d'onde

- correspondant aux rayonnements optiques, essentiellement par le procédé de l'émission stimulée contrôlée ;
- 3° Rayonnements Laser : les rayonnements optiques provenant d'un laser ;
  - 4° Rayonnements incohérents : tous les rayonnements optiques autres que les rayonnements laser ;
  - 5° Valeurs limites d'exposition : les valeurs limites du niveau d'exposition aux rayonnements optiques, fondées directement sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques, dont le respect garantit que les travailleurs exposés à des sources artificielles de rayonnement optique sont protégés de tout effet nocif connu sur la santé ;
  - 6° Eclairage énergétique (E) ou densité de puissance : puissance rayonnée incidente par superficie unitaire sur une surface, exprimée en watts par mètre carré (W. m<sup>-2</sup>) ;
  - 7° Exposition énergétique (H) : l'intégrale de l'éclairage énergétique par rapport au temps, exprimée en joules par mètre carré (J. m<sup>-2</sup>) ;
  - 8° Luminance énergétique (L) : le flux énergétique ou la puissance par unité d'angle solide et par unité de surface, exprimé en watts par mètre carré par stéradian (W. m<sup>-2</sup>. sr<sup>-1</sup>) ;
  - 9° Niveau : la combinaison d'éclairage énergétique, d'exposition énergétique et de luminance énergétique à laquelle est exposé un travailleur.

## **Section 2 : Principes de prévention**

### **Article R4452-2**

L'employeur, par des mesures de prévention des risques à la source et en tenant compte du progrès technique, prend les dispositions visant à supprimer ou, à défaut, à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels.

### **Article R4452-3**

L'employeur veille à ce que les travailleurs exposés à des rayonnements optiques artificiels reçoivent une information sur les risques éventuels liés à ce type de rayonnements.

### **Article R4452-4**

La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde sur les principes généraux de prévention mentionnés à l'article L. 4121-2.

## **Section 3 : Valeurs limites d'exposition professionnelle**

### **Article R4452-5**

L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition aux rayonnements incohérents autres que ceux émis par les sources naturelles de rayonnement optique fixées à l'annexe I figurant à la fin du présent chapitre.

## **Article R4452-6**

L'exposition des travailleurs ne peut dépasser les valeurs limites d'exposition pour les rayonnements laser fixées à l'annexe II figurant à la fin du présent chapitre.

## **Section 4 : Evaluation des risques**

### **Article R4452-7**

L'employeur évalue les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels, notamment afin de vérifier le respect des valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6. Si une évaluation à partir des données documentaires techniques disponibles ne permet pas de conclure à l'absence de risque, il calcule et, le cas échéant, mesure les niveaux de rayonnements optiques artificiels auxquels les travailleurs sont exposés.

### **Article R4452-8**

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

- 1° Le niveau, le domaine des longueurs d'onde et la durée de l'exposition à des sources artificielles de rayonnement optique ;
- 2° Les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 ;
- 3° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs ;
- 4° Toute incidence éventuelle sur la santé et la sécurité des travailleurs résultant d'interactions, sur le lieu de travail, entre des rayonnements optiques artificiels et des substances chimiques photosensibilisantes ;
- 5° Tout effet indirect tel qu'un aveuglement temporaire, une explosion ou un incendie ;
- 6° L'existence d'équipements de remplacement conçus pour réduire les niveaux d'exposition à des rayonnements optiques artificiels ;
- 7° Dans la mesure du possible, les informations appropriées issues des recommandations des instances sanitaires ;
- 8° L'exposition à plusieurs sources de rayonnements optiques artificiels ;
- 9° Le classement d'un laser, conformément à une norme définie par l'arrêté mentionné à l'article R. 4452-12, dans la ou les classes de lasers intrinsèquement dangereux en cas d'exposition directe au faisceau ou d'exposition à ses réflexions ;
- 10° L'information fournie par les fabricants de sources de rayonnements optiques artificiels et d'équipements de travail associés conformément à la réglementation applicable.

### **Article R4452-9**

L'évaluation des risques est réalisée par l'employeur après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, avec le concours, le cas

échéant, du service de santé au travail.

Cette évaluation est renouvelée périodiquement, notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition aux rayonnements optiques artificiels et dans le cas prévu à l'article R. 4452-30.

En cas de mesurage des niveaux d'exposition, celui-ci est renouvelé au moins tous les cinq ans.

### **Article R4452-10**

Les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1.

Ils sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Ils sont également tenus, sur leur demande, à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1.

### **Article R4452-11**

Lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition des travailleurs, l'employeur détermine les mesures de prévention, de formation et de suivi médical à prendre, conformément aux dispositions des sections 5, 6 et 7.

### **Article R4452-12**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les modalités de l'évaluation des risques et du calcul et du mesurage des niveaux de rayonnements optiques artificiels.

## **Section 5 : Mesures et moyens de prévention**

### **Article R4452-13**

La réduction des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels se fonde notamment sur :

- 1° La mise en œuvre d'autres procédés de travail n'exposant pas aux rayonnements optiques artificiels ou entraînant une exposition moindre ;
- 2° Le choix d'équipements de travail appropriés émettant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de rayonnements optiques artificiels possible ;
- 3° La limitation de la durée et de l'intensité des expositions ;
- 4° La conception, l'agencement des lieux et postes de travail et leur modification ;
- 5° Des moyens techniques pour réduire l'exposition aux rayonnements optiques artificiels en agissant sur leur émission, leur propagation, leur réflexion, tels qu'écrans, capotages ;

- 6° Des programmes appropriés de maintenance des équipements de travail et du lieu de travail ;
- 7° L'information et la formation adéquates des travailleurs.

#### **Article R4452-14**

Les lieux de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 font l'objet d'une signalisation appropriée. Ces lieux sont en outre circonscrits, lorsque cela est techniquement possible, et leur accès est limité.

#### **Article R4452-15**

En liaison avec le médecin du travail, l'employeur adapte les mesures de prévention prévues à la présente section aux besoins des travailleurs appartenant à des groupes à risques particulièrement sensibles.

#### **Article R4452-16**

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les risques dus à l'exposition aux rayonnements optiques artificiels par d'autres moyens, des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés, sont mis à la disposition des travailleurs. Lorsque les niveaux d'exposition fixés aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 sont dépassés, l'employeur veille à leur port effectif.

#### **Article R4452-17**

Les équipements de protection individuelle sont tels qu'ils réduisent les expositions à un niveau qui ne dépasse pas les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

Ils sont adoptés après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, du médecin du travail et, éventuellement, avec le concours des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1. Ils sont choisis en concertation avec les travailleurs.

#### **Article R4452-18**

Lorsqu'en dépit des mesures de prévention mises en œuvre en application de la présente section, des expositions dépassant les valeurs limites d'exposition sont constatées, l'employeur :

- 1° Prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition à un niveau inférieur à ces valeurs limites ;
- 2° Détermine les causes du dépassement des valeurs limites d'exposition et adapte en conséquence les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter tout nouveau dépassement.

### **Section 6 : Information et formation des travailleurs**

## **Article R4452-19**

Les mesures de formation portent notamment sur :

- 1° Les sources de rayonnements optiques artificiels se trouvant sur le lieu de travail ;
- 2° Les risques pour la santé et la sécurité pouvant résulter d'une exposition excessive aux rayonnements optiques artificiels ainsi que les valeurs limites d'exposition applicables ;
- 3° Les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4 ainsi que les mesures prises en application de la section 5 en vue de supprimer ou de réduire les risques résultant des rayonnements optiques artificiels ;
- 4° Les précautions à prendre par les travailleurs pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail ;
- 5° L'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle ;
- 6° La conduite à tenir en cas d'accident ;
- 7° La manière de repérer les effets nocifs d'une exposition sur la santé et de les signaler ;
- 8° Les conditions dans lesquelles les travailleurs sont soumis à une surveillance médicale.

## **Article R4452-20**

L'employeur établit une notice de poste pour chaque poste de travail ou situation de travail où, d'après les résultats de l'évaluation des risques définie à la section 4, les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

La notice est destinée à informer les travailleurs des risques auxquels leur travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Elle rappelle en particulier les règles de sécurité applicables et les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

## **Article R4452-21**

Lorsqu'il est fait usage de lasers des classes mentionnées au 9° de l'article R. 4452-8, l'employeur s'assure qu'il dispose, par lui-même ou chez ses salariés, de la compétence appropriée pour la réalisation, sous sa responsabilité, des missions suivantes :

- 1° Participation aux évaluations des risques encourus par les travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- 2° Participation à la mise en œuvre sur le site de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant à proximité de machines ou d'appareils à laser ;
- 3° Participation à l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.

## **Section 7 : Suivi des travailleurs et surveillance médicale**

## **Article R4452-22**

L'employeur tient une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6.

Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage.

## **Article R4452-23**

L'employeur établit pour ces travailleurs une fiche d'exposition comprenant les informations suivantes :

- 1° La nature du travail accompli ;
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;
- 3° La nature des rayonnements ;
- 4° Le cas échéant, les résultats des mesurages des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;
- 5° Les périodes d'exposition.

## **Article R4452-24**

En cas d'exposition anormale, l'employeur porte sur la fiche d'exposition la durée et la nature de cette dernière.

## **Article R4452-25**

Une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail. Elle est tenue à disposition, sur sa demande, de l'inspection du travail.

## **Article R4452-26**

Chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

## **Article R4452-27**

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux où il est susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 que s'il a fait l'objet d'un examen médical préalable par le médecin du travail.

## **Article R4452-28**

La fiche médicale d'aptitude indique la date de l'étude du poste de travail et celle de la dernière mise

à jour de la fiche d'entreprise.

### **Article R4452-29**

Lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites est détectée ou lorsque la surveillance médicale fait apparaître qu'un travailleur est atteint d'une maladie ou d'une anomalie susceptible de résulter d'une exposition à des rayonnements optiques artificiels, le médecin du travail informe le travailleur des résultats le concernant et lui indique les suites médicales nécessaires. Il détermine la pertinence et la nature des examens éventuellement nécessaires pour les travailleurs ayant subi une exposition comparable.

### **Article R4452-30**

Quand une maladie ou une anomalie mentionnée à l'article R. 4452-29 lui est signalée par le médecin du travail, une nouvelle évaluation des risques est réalisée par l'employeur.

### **Article R4452-31**

Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur susceptible d'être exposé à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6, un dossier individuel contenant :

- 1° Une copie de la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4452-23 ;
- 2° Les dates et les résultats des examens médicaux pratiqués.

## **Annexes**

### **Article Annexe I**

#### **RAYONNEMENTS OPTIQUES INCOHERENTS**

Annexe non reproduite. Vous pouvez consulter le fac-similé à l'adresse suivante :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100704&numTexte=11&pageD](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100704&numTexte=11&pageD)

### **Article Annexe II**

#### **RAYONNEMENTS OPTIQUES LASER**

Annexe non reproduite. Vous pouvez consulter le fac-similé à l'adresse suivante :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100704&numTexte=11&pageD](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20100704&numTexte=11&pageD)

## **Chapitre III : Prévention des risques d'exposition aux champs**

## électromagnétiques

### TITRE VI : AUTRES RISQUES

#### Chapitre 1er : Prévention des risques en milieu hyperbare

#### Section 1 : Définitions et dispositions générales

##### Article R4461-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes réalisées avec ou sans immersion :

- 1° Travaux hyperbares exécutés par des entreprises soumises à certification et dont la liste est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 4461-48, en tenant compte de la nature et de l'importance du risque, comprenant notamment les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;
- 2° Interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux mentionnés au 1°, notamment dans le cadre d'activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité, de secours et de défense.

##### Article R4461-2

La pression relative considérée par le présent chapitre est la pression absolue au niveau des voies respiratoires du travailleur, au moment où elle atteint sa valeur maximale pendant la durée de travail, diminuée de la pression atmosphérique locale.

#### Section 2 : Evaluation des risques

##### Sous-section 1 : Document unique

##### Article R4461-3

Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4121-1, l'employeur consigne en particulier les éléments suivants dans le document unique d'évaluation :

- 1° Le niveau, le type et la durée d'exposition au risque hyperbare des travailleurs ;
- 2° L'incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ce risque ;
- 3° L'incidence sur la santé et la sécurité des autres risques liés aux interventions et leurs interactions avec le risque hyperbare ;

- 4° Les variables d'environnement tels que les courants, la météorologie, la température, la turbidité et tout autre élément ayant une incidence sur les conditions d'intervention ;
- 5° Les caractéristiques techniques des équipements de travail ;
- 6° Les recommandations spécifiques du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs.

## **Sous-section 2 : Conseiller à la prévention hyperbare**

### **Article R4461-4**

- I. # L'employeur désigne une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare. Sous la responsabilité de l'employeur, ce conseiller participe notamment :
- 1° A l'évaluation des risques prévue à l'article R. 4461-3 ;
  - 2° A la mise en œuvre de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
  - 3° A l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.
- II. # Ne peut être désigné en qualité de conseiller à la prévention hyperbare que le travailleur titulaire du certificat prévu au II de l'article R. 4461-27.
- La durée de validité de ce certificat ainsi que les conditions de son renouvellement sont fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 4461-30.
- III. # Dans les entreprises de moins de dix salariés, l'employeur peut occuper cette fonction à la condition d'être titulaire du certificat mentionné au II ci-dessus.

### **Article R4461-5**

L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en milieu hyperbare le nom et les coordonnées du conseiller à la prévention hyperbare mentionné à l'article R. 4461-4.

## **Section 3 : Mesures et moyens de prévention**

### **Sous-section 1 : Organisation du travail en milieu hyperbare**

## **Paragraphe 1 : Procédures et méthodes d'intervention, procédures de secours et manuel de sécurité hyperbare**

### **Article R4461-6**

Les procédures, et leurs paramètres, retenues pour les différentes méthodes d'intervention ou d'exécution de travaux sont fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés.

Chaque arrêté précise notamment :

- 1° Les gaz ou mélanges gazeux respiratoires autorisés, en application des dispositions de la sous-section 2 ci-après ;
- 2° Les durées d'intervention ou d'exécution des travaux, tenant compte de l'exposition du travailleur ;
- 3° Les caractéristiques et conditions d'utilisation des appareils respiratoires ;
- 4° La composition des équipes lorsque, par dérogation aux dispositions de la section 5 du présent chapitre, il est nécessaire que celles-ci soient renforcées pour tenir compte des méthodes et conditions d'intervention ou d'exécution de travaux particulières, en milieu hyperbare ;
- 5° Les prescriptions d'utilisation applicables aux enceintes pressurisées habitées, notamment aux caissons de recompression, aux systèmes de plongées à saturation, aux caissons hyperbares thérapeutiques, aux tourelles de plongées, aux bulles de plongées et aux caissons hyperbares des tunneliers ;
- 6° Les procédures et moyens de compression et de décompression ;
- 7° Les méthodes d'intervention et d'exécution de travaux ainsi que les procédures de secours et la conduite à tenir devant les accidents liés à l'exposition au risque hyperbare.

### **Article R4461-7**

L'employeur établit, pour chacun de ses établissements, un manuel de sécurité hyperbare, en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques consignés dans le document unique prévu à l'article R. 4461-3.

Ce manuel précise notamment :

- 1° Les fonctions, compétences et les rôles respectifs des différentes catégories de travailleurs intervenant lors des opérations ;
- 2° Les équipements requis selon les méthodes d'intervention employées par l'entreprise et les vérifications devant être effectuées avant leur mise en œuvre ;
- 3° Les règles de sécurité à observer au cours des différents types d'opérations ainsi que celles à respecter préalablement et ultérieurement à ces opérations, en particulier dans les déplacements entraînant des modifications de pression ayant des conséquences sur la santé et en cas d'intervention dans les conditions mentionnées à l'article R. 4461-49 ;
- 4° Les éléments devant être pris en compte par les travailleurs lors du déroulement des opérations tels que les caractéristiques des lieux, les variables d'environnement, les interférences avec d'autres opérations, la pression relative ;
- 5° Les méthodes d'intervention et d'exécution des travaux ;
- 6° Les procédures d'alerte et d'urgence, les moyens de secours extérieurs à mobiliser, les moyens de recompression disponibles et leur localisation.

### **Article R4461-8**

Le manuel de sécurité hyperbare, établi en liaison avec le conseiller à la prévention hyperbare, est soumis à l'avis préalable du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Il est mis à jour périodiquement notamment à l'occasion de toute modification importante des conditions d'intervention ou d'exécution de travaux.

### **Article R4461-9**

L'employeur remet un exemplaire du manuel de sécurité hyperbare au conseiller à la prévention hyperbare qui veille à la disponibilité de ce manuel sur le site d'intervention ou de travaux.

L'employeur le tient à la disposition des travailleurs et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

A bord des navires, le manuel de sécurité hyperbare est également tenu à la disposition des délégués de bord mentionnés à l'article L. 5543-2 du code des transports.

### **Article R4461-10**

L'employeur établit, sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail et mentionnée à l'article R. 4461-3, une notice de poste remise à chaque travailleur afin de l'informer sur les risques auxquels son travail peut l'exposer et les dispositions prises pour les éviter ou les réduire. Cette notice, tenue à jour, rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.

### **Article R4461-11**

Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur indépendant, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur indépendant, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants.

Il transmet les consignes particulières applicables à l'établissement en matière de prévention du risque hyperbare aux chefs des entreprises extérieures ou aux travailleurs indépendants auxquels il fait appel. Il leur remet notamment le manuel de sécurité hyperbare applicable à l'établissement au sein duquel ils sont appelés à intervenir.

Chaque chef d'entreprise est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie, notamment de la fourniture, de l'entretien et du contrôle des appareils et mesures de protection collective et des équipements de protection individuelle.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures ou les travailleurs indépendants concernant les modalités de mise à disposition des moyens de protection collective, des appareils et des équipements de protection individuelle, ainsi que des gaz respiratoires.

## **Paragraphe 2 : Fiche de sécurité**

### **Article R4461-12**

L'employeur s'assure de l'adéquation des qualifications et de l'aptitude médicale de chaque travailleur avec la fonction qu'il lui a confiée.

### **Article R4461-13**

Sur le site d'intervention ou de travaux hyperbares, pour chaque intervention à des fins de travaux ou à d'autres fins, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique :

1° La date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;

- 2° L'identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;
  - 3° Les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;
  - 4° Les mélanges utilisés.
- Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare.

## **Sous-section 2 : Règles techniques**

### **Paragraphe 1 : Gaz et mélanges gazeux respiratoires**

#### **Sous-paragraphe 1 : Principes**

##### **Article R4461-14**

Sauf pour les interventions en apnée mentionnées à l'article R. 4461-42, les interventions et travaux en milieu hyperbare sont pratiqués en respirant de l'air, un autre mélange gazeux ou de l'oxygène pur dans les conditions fixées à la présente sous-section.

##### **Article R4461-15**

L'employeur détermine le gaz respiratoire le plus approprié aux conditions de travail.

##### **Article R4461-16**

La respiration d'air comprimé est autorisée jusqu'à la pression relative de 6 000 hectopascals. Au-delà de 6 000 hectopascals, des mélanges respiratoires spécifiques doivent être utilisés.

### **Sous-paragraphe 2 : Composition des gaz**

##### **Article R4461-17**

Sans préjudice des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées aux articles R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150, l'air ou les mélanges respirés au cours des interventions et travaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° S'agissant du gaz carbonique, une pression partielle inférieure à 10 hectopascals ;
- 2° S'agissant du monoxyde de carbone, une pression partielle inférieure à 5 pascals ;
- 3° S'agissant de la vapeur d'eau, pour les expositions d'une durée supérieure à 24 heures, un degré hygrométrique compris entre 60 pour 100 et 80 pour 100 ;
- 4° S'agissant des vapeurs d'huile, une pression partielle exprimée en équivalent méthane inférieure à 0,5 hectopascal et une concentration inférieure à 0,5 mg/ m<sup>3</sup>.

La masse volumique d'un mélange respiratoire ne doit pas excéder 9 grammes par litre à la pression d'utilisation.

### **Article R4461-18**

La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être inférieure à 5 600 hectopascals.

### **Article R4461-19**

La pression partielle d'oxygène d'un mélange respiré ne doit pas :

I. # Etre inférieure à 160 hectopascals et, dans une enceinte hyperbare de travail, être supérieure à 25 pour 100 de la pression relative.

II. # Dépasser les valeurs suivantes :

1° En période d'activités physiques, en dehors des phases de compression et de décompression et pour des durées continues d'exposition n'excédant pas respectivement 3, 4, 5, 6 et 8 heures : 1 600 hectopascals, 1 400 hectopascals, 1 200 hectopascals, 1 000 hectopascals et 900 hectopascals ;

2° Lors de la phase de décompression en immersion, 1 600 hectopascals ;

3° Lors de la phase de décompression au sec, 2 200 hectopascals pour une décompression d'une durée inférieure à 24 heures et 800 hectopascals pour une décompression d'une durée supérieure à 24 heures ;

4° Lors des phases de compression ou de repos à saturation, entre 300 hectopascals et 450 hectopascals ;

5° Lors d'une recompression d'urgence après un accident de décompression, 2 800 hectopascals, sauf prescription médicale différente.

### **Article R4461-20**

Par dérogation au I de l'article R. 4461-19, la respiration d'oxygène pur sous pression avec un appareil de protection respiratoire individuel est autorisée durant les périodes de décompression conformément aux procédures de décompression définies au 6° de l'article R. 4461-6.

## **Paragraphe 2 : Equipements de protection individuelle**

### **Article R4461-21**

L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

### **Article R4461-22**

Doivent être constamment disponibles pour prévenir une défaillance d'alimentation en gaz respirable :

- 1° Un réservoir de gaz de secours ou un moyen de contrôle continu de la pression permettant d'alerter le travailleur ;
- 2° Un dispositif d'alimentation de secours.

### **Paragraphe 3 : Contrôle des gaz et détendeurs**

#### **Article R4461-23**

L'employeur s'assure, en procédant ou en faisant procéder, par analyse, et avant leur utilisation, de :

- 1° La conformité des gaz respiratoires, fournis par des compresseurs, aux valeurs limites d'exposition professionnelle fixées par la présente sous-section ;
- 2° La conformité de la teneur en oxygène des mélanges autres que l'air aux valeurs limites d'exposition professionnelle fixées par la présente sous-section ;
- 3° En cas d'utilisation de mélanges binaires ou ternaires, la conformité de la teneur en azote et, le cas échéant, en hélium.

#### **Article R4461-24**

L'employeur consigne les résultats des analyses mentionnées à l'article R. 4461-23 et les tient à disposition des personnes mentionnées à l'article R. 4121-4.

Lorsque les gaz sont destinés à être utilisés par une entreprise extérieure, ils sont accompagnés d'une fiche mentionnant le résultat de ces analyses.

#### **Article R4461-25**

L'employeur assure la maintenance et le contrôle des détendeurs destinés à ramener la pression du gaz d'un réservoir à la pression d'utilisation.

#### **Article R4461-26**

Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés précise la périodicité et les modalités selon lesquelles sont effectuées :

- 1° Les analyses de gaz prévues à l'article R. 4461-23 ;
- 2° Les opérations de maintenance et de contrôle prévues à l'article R. 4461-25.

### **Section 4 : Formation**

#### **Sous-section 1 : Certificat d'aptitude à l'hyperbarie et certificat de conseiller à la prévention hyperbare**

## **Article R4461-27**

I. # Seuls peuvent intervenir en milieu hyperbare les travailleurs titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par la présente section.

II. # Seuls peuvent exercer les fonctions de conseiller à la prévention hyperbare les travailleurs titulaires du certificat mentionné à l'article R. 4461-4 délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par la présente section.

III. # La durée de validité de ces certificats ainsi que les modalités et conditions de leur renouvellement sont fixées par les arrêtés prévus à l'article R. 4461-30.

L'obligation de détention de ces certificats n'est pas applicable aux travailleurs qui justifient d'une formation acquise de façon prépondérante dans l'Union, ou d'un diplôme, certificat ou autre titre délivré dans un Etat membre de l'Union européenne, ou délivré par une autorité d'un pays tiers, à condition que soit fournie une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre qui a reconnu le titre, certificat ou un autre titre attestant de la formation et de la qualification de cette personne par une autorité ou d'une formation acquise remplissant les mêmes objectifs pédagogiques que ceux figurant au I du R. 4461-30.

## **Article R4461-28**

I. # Les certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare indiquent notamment :

1° La mention correspondant à l'activité professionnelle exercée ;

2° La classe définissant, compte tenu de la pression relative maximale, la zone dans laquelle le travailleur peut intervenir ou la zone d'intervention ou de travaux pour laquelle le conseiller à la prévention hyperbare peut proposer les mesures de prévention adaptées.

II. # Les mentions relatives aux activités professionnelles sont définies comme suit :

1° Mention A : Travaux subaquatiques effectués par des entreprises soumises à certification telle que définie à l'article R. 4461-43 ;

2° Mention B : Interventions subaquatiques :

a) Activités physiques ou sportives ;

b) Archéologie sous-marine et subaquatique ;

c) Arts, spectacles et médias ;

d) Cultures marines et aquaculture ;

e) Défense ;

f) Pêche et récoltes subaquatiques ;

g) Secours et sécurité ;

h) Techniques, sciences et autres interventions ;

3° Mention C : Interventions sans immersion :

a) Défense ;

b) Médical ;

c) Secours et sécurité ;

d) Techniques, sciences et autres interventions ;

4° Mention D : Travaux sans immersion effectués par des entreprises soumises à certification telle

que définie à l'article R. 4461-43.

III. # Les classes sont définies comme suit :

- 1° Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals ;
  - 2° Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals ;
  - 3° Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals ;
  - 4° Classe III : pour une pression relative supérieure à 5 000 hectopascals.
- IV. # Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie est accompagné d'un livret de suivi des interventions ou d'exécution de travaux en milieu hyperbare.

## **Sous-section 2 : Organisation de la formation**

### **Article R4461-29**

Les formations réalisées en vue de la délivrance des certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare le sont par :

- 1° Un organisme habilité dans les conditions et selon les modalités définies à la sous-section 3 ci-après, pour les formations donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B, pour les activités suivantes :
  - a) Archéologie sous-marine et subaquatique ;
  - b) Secours et sécurité ;
- 2° Un organisme certifié par un organisme de certification accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4724-1, pour les autres formations.

### **Article R4461-30**

Pour la réalisation des formations, des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés, fixent :

I. # Pour la réalisation des formations, en tenant compte de l'ampleur et la nature du risque lié à chaque type d'intervention ou de travaux en milieu hyperbare :

- 1° Les objectifs pédagogiques, la durée des formations des travailleurs intéressés et les conditions d'accès aux formations ;
- 2° La qualification des personnes chargées de ces formations ;
- 3° Les modalités de contrôle des connaissances acquises à l'issue des formations ;
- 4° Les conditions d'organisation de la formation des travailleurs concernés.

II. # Pour la délivrance des certificats prévus aux articles R. 4461-4 et R. 4461-27 :

- 1° Les conditions de délivrance, la durée de validité et les modalités de renouvellement du certificat d'aptitude à l'hyperbarie et du certificat de conseiller à la prévention hyperbare ;
- 2° Les informations devant figurer sur le certificat d'aptitude à l'hyperbarie et sur le certificat de conseiller à la prévention hyperbare.

### **Article R4461-31**

Les organismes de formation mentionnés à l'article R. 4461-29 transmettent, dans un délai maximum d'un mois à compter de la délivrance des certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de

conseiller à la prévention hyperbare, les informations suivantes à un organisme désigné par le ministre chargé du travail :

1° L'identité, la date de naissance et les coordonnées de résidence des titulaires du certificat délivré ;  
2° La date de délivrance du certificat ainsi que la mention et la classe obtenues.

Cet organisme centralise, vérifie et consolide ces informations pour constituer et tenir à jour le fichier national des travailleurs hyperbares. Il détermine les modalités pratiques de transmission de ces informations et les porte à la connaissance des organismes de formation mentionnés à l'article R. 4461-29. Il transmet dans un rapport annuel au ministre chargé du travail les éléments statistiques et informations relatifs à ce fichier.

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents des services de l'inspection du travail et les services déconcentrés de l'Etat chargés des sports, de l'intérieur et de la mer ont accès sur demande à ces informations individuelles nominatives.

### **Sous-section 3 : Habilitation, accréditation et certification**

## **Paragraphe 1 : Habilitation**

### **Article R4461-32**

I. # La demande d'habilitation des organismes de formation, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-29, est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux services centraux compétents des ministères chargés :

1° De la sécurité civile et de l'intérieur pour ce qui concerne la mention B " secours et sécurité " ;  
2° De la culture pour ce qui concerne la mention B " archéologie sous-marine et subaquatique " .

II. # Ce dossier comprend des informations relatives :

1° A l'identification de l'organisme ;

2° Aux catégories d'intervention pour lesquelles l'habilitation est demandée ;

3° Aux moyens mis en œuvre ;

4° Aux modalités de financement de ces formations.

Le dossier est réputé complet, si le service instructeur a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître, dans le délai d'un mois à compter de sa réception, au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

L'autorité administrative compétente se prononce dans un délai de deux mois à compter de la présentation d'une demande complète.L'habilitation est réputée acquise au terme de ce délai. En cas d'octroi de l'habilitation, l'autorité administrative compétente en informe l'organisme désigné à l'article R. 4461-29.

III. # L'habilitation est valable pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée par l'autorité administrative compétente, pour une durée identique, sur demande du titulaire de l'habilitation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les dispositions du II s'appliquent à ces demandes de renouvellement.

### **Article R4461-33**

Pour délivrer l'habilitation mentionnée au 1° de l'article R. 4461-29, l'autorité administrative compétente s'assure en particulier que les modalités et conditions d'organisation répondent aux exigences fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4461-30.

Lorsque les modalités et conditions d'organisation ne répondent plus aux exigences fixées par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4461-30, l'autorité administrative compétente retire l'habilitation délivrée.

Le retrait est prononcé par décision motivée après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure au titulaire de l'habilitation précisant les griefs formulés à son encontre.

#### **Article R4461-34**

Toutes les modifications portant sur les 2°, 3° et 4° du II de l'article R. 4461-32 sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été transmises à l'autorité administrative compétente par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Le silence gardé par l'autorité administrative compétente pendant un délai de trente jours à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception du pli recommandé vaut acceptation de ces modifications.

Les modifications portant sur le 1° du II de l'article R. 4461-32 font l'objet d'une déclaration annuelle.

#### **Article R4461-35**

L'habilitation mentionnée au 1° de l'article R. 4461-29 délivrée par l'autorité administrative compétente devient caduque si :

- 1° L'organisme de formation n'a pas mis en œuvre de formation dans les douze mois qui suivent sa délivrance ;
  - 2° L'organisme de formation n'a pas mis en œuvre de formation pendant douze mois consécutifs.
- Toutefois, les dispositions des 1° et 2° ne trouvent pas à s'appliquer lorsque l'autorité administrative compétente prend une décision en ce sens en raison de circonstances particulières.

### **Paragraphe 2 : Accréditation et certification**

#### **Article R4461-36**

Pour obtenir l'accréditation prévue au 2° de l'article R. 4461-29, l'organisme candidat doit remplir les conditions prévues par le référentiel d'accréditation défini par le Comité français d'accréditation (COFRAC) mentionné à l'article R. 4724-1.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés déterminent les garanties minimales que doivent présenter les organismes de formation mentionnés au 2° de l'article R. 4461-29, notamment en ce qui concerne :

- 1° La qualification des personnes chargées de la formation ;
- 2° Les méthodes et capacités pédagogiques adaptées au but poursuivi ;
- 3° La capacité d'évaluation préalable des candidats au regard de leur compétence professionnelle ou de leur diplôme ;
- 4° La capacité de se conformer au référentiel de formation comprenant les éléments figurant au I du R. 4461-30 ;

5° La capacité à assurer un contrôle des connaissances et des acquis.

## **Section 5 : Organisation des interventions et travaux en milieu hyperbare**

### **Sous-section 1 : Dispositions communes**

#### **Article R4461-37**

Les interventions et travaux en milieu hyperbare ne peuvent être effectuées par une personne seule sans surveillance.

#### **Article R4461-38**

En application des dispositions réglementaires qui s'appliquent à son établissement, prévues à l'article R. 4461-6, l'employeur adapte la composition de l'équipe d'intervention ou de travaux en fonction de la nature et de l'ampleur du risque.

#### **Article R4461-39**

L'employeur s'assure que les méthodes et conditions d'intervention et d'exécution des travaux sont consignées sur le livret individuel hyperbare de chaque travailleur, mentionné au IV de l'article R. 4461-28.

### **Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux interventions en milieu hyperbare**

#### **Paragraphe 1 : Equipe d'intervention**

##### **Article R4461-40**

Les équipes réalisant une intervention en milieu hyperbare, mentionnée au 2° de l'article R. 4461-1, sont constituées d'au moins deux personnes :

- 1° Un opérateur intervenant en milieu hyperbare titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ;
- 2° Un surveillant, formé pour donner en cas d'urgence les premiers secours, qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours.

##### **Article R4461-41**

Au cours d'une intervention en milieu hyperbare, les travailleurs peuvent occuper alternativement

des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences et aptitudes requises conformément au 1° de l'article R. 4461-7.

## **Paragraphe 2 : Interventions en apnée**

### **Article R4461-42**

I. # La pratique de l'apnée est autorisée pour les travailleurs disposant d'un certificat d'aptitude mention B " activités physiques ou sportives ". Les conditions d'exercice de cette pratique sont celles déterminées au chapitre II du titre II du livre III du code du sport.

II. # Pour les travailleurs titulaires d'un certificat comportant une autre des mentions B visées au II de l'article R. 4461-28, la pratique de l'apnée est autorisée sous réserve que la pression relative d'exposition ne soit pas supérieure à 1 000 hectopascals.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés précisent les activités ouvertes à cette pratique et les conditions et modalités d'exercice des interventions en apnée.

## **Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux travaux en milieu hyperbare**

### **Article R4461-43**

Les travaux en milieu hyperbare, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-1, ne peuvent être effectués que par des entreprises ayant obtenu un certificat délivré par un organisme de certification, accrédité dans les conditions de l'article R. 4724-1.

### **Article R4461-44**

Les entreprises de travail temporaire qui mettent à disposition des travailleurs pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article R. 4461-43 sont soumises aux obligations de ce même article.

## **Paragraphe 1 : Equipe de travaux**

### **Article R4461-45**

Les équipes réalisant des travaux en milieu hyperbare, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-1, sont constituées d'au moins trois personnes entre lesquelles sont réparties les cinq fonctions suivantes :

1° Un opérateur intervenant en milieu hyperbare, titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie mentionné à l'article R. 4461-27 ;

2° Un aide opérateur chargé de l'environnement de travail de l'opérateur, titulaire du certificat d'aptitude à l'hyperbarie mentionné à l'article R. 4461-27 ;

- 3° Un opérateur de secours chargé, en cas de situation anormale de travail, de prêter assistance à l'opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- 4° Un surveillant qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale et regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours et chargé notamment de la gestion des paramètres du milieu hyperbare et de la communication avec l'opérateur ;
- 5° Un chef d'opération hyperbare chargé, sous la responsabilité de l'employeur, de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention des risques prévues dans le manuel de sécurité hyperbare sur le site et de la coordination de l'équipe. Il s'assure que les méthodes et conditions d'intervention sont consignées sur le livret individuel hyperbare de chaque travailleur.

### **Article R4461-46**

Au cours de travaux en milieu hyperbare, les travailleurs peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences requises conformément au 1° de l'article R. 4461-7.

Dans les conditions prévues au 4° de l'article R. 4461-6, les fonctions suivantes peuvent être cumulées au sein d'une même équipe de travaux :

- Chef d'opération hyperbare et surveillant ;
- Aide opérateur et opérateur de secours.

## **Paragraphe 2 : Equipements de travail**

### **Article R4461-47**

L'équipement de travail s'entend comme comprenant l'ensemble des éléments permettant :

- 1° L'exécution de travaux en situation d'hyperbarie ;
- 2° La surveillance des travailleurs en situation d'hyperbarie ;
- 3° La production, le transfert, le stockage, la distribution et le contrôle des gaz respiratoires ;
- 4° Les secours.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications techniques et opérationnelles auxquelles doivent satisfaire ces équipements.

## **Paragraphe 3 : Dispositif de certification**

### **Article R4461-48**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la mer, de l'intérieur, de l'agriculture et de la culture détermine :

- 1° Les modalités et conditions d'accréditation des organismes chargés de la certification ;
- 2° Les modalités et conditions de certification des entreprises en tenant compte de leurs compétences techniques et du secteur d'activité dans lequel elles peuvent intervenir ;
- 3° La liste des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles cette certification est requise.

## **Section 6 : Situations exceptionnelles d'interventions et de travaux exécutés en milieu hyperbare**

### **Article R4461-49**

Dans le cas de la survenance d'un événement imprévu nécessitant la modification ponctuelle de l'organisation de travail initialement définie, l'employeur peut demander au travailleur de déroger aux pressions maximales autorisées par son certificat d'aptitude à l'hyperbarie, sous réserve de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires telles que définies au 3° de l'article R. 4461-7.

Il consigne cette intervention dans le livret individuel hyperbare du travailleur concerné.

Ce travailleur, qui accepte cette intervention, ne peut être conduit à dépasser les valeurs de pression relative maximale suivantes :

- 1° Pour la classe I : 4 000 hectopascals ;
- 2° Pour la classe II : 6 000 hectopascals.

Le refus ne peut être constitutif d'une faute du salarié entraînant une sanction disciplinaire.

## **Partie réglementaire nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE V : PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À CERTAINES ACTIVITÉS OU OPÉRATIONS**

##### **TITRE Ier : TRAVAUX RÉALISÉS DANS UN ÉTABLISSEMENT PAR UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE**

###### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

###### **Section 1 : Champ d'application.**

###### **Article R4511-1**

Les dispositions du présent titre s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers.

###### **Article R4511-2**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux travaux relatifs à la construction et à la réparation navales.

###### **Article R4511-3**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux chantiers de bâtiment ou de génie civil soumis à l'obligation de coordination prévue à l'article L. 4532-2, ni aux autres chantiers clos et indépendants.

Toutefois, le chef de l'entreprise utilisatrice coopère avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dans les conditions fixées à l'article R. 4532-14.

Lorsque ces chantiers sont soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L. 4532-8, le chef de l'entreprise utilisatrice reçoit copie de ce plan et participe, sur sa demande, aux travaux du collège interentreprises de

sécurité, de santé et des conditions de travail, s'il en existe un.

#### **Article R4511-4**

On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

### **Section 2 : Coordination de la prévention.**

#### **Article R4511-5**

Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement.

#### **Article R4511-6**

Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie.

#### **Article R4511-7**

La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.

#### **Article R4511-8**

Au titre de la coordination générale des mesures de prévention, le chef de l'entreprise utilisatrice alerte le chef de l'entreprise extérieure intéressée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des travailleurs de cette entreprise, même s'il estime que la cause du danger est exclusivement le fait de cette entreprise, afin que les mesures de prévention nécessaires puissent être prises par l'employeur intéressé.

En outre, il demande au propriétaire de l'établissement les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique. Il communique ces documents au chef de l'entreprise extérieure intervenant dans l'établissement.

#### **Article R4511-9**

Pour l'application des dispositions du présent titre, le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

## **Article R4511-10**

Les chefs des entreprises extérieures font connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice :

- 1° La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
- 2° Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
- 3° Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
- 4° Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
- 5° L'identification des travaux sous-traités.

## **Article R4511-11**

Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées à l'article R. 4511-10 à la disposition :

- 1° Du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent ;
- 2° Des médecins du travail compétents ;
- 3° De l'inspection du travail ;
- 4° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 5° Le cas échéant, des agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

## **Article R4511-12**

Les chefs des entreprises extérieures fournissent à l'inspection du travail, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

## **Chapitre II : Mesures préalables à l'exécution d'une opération**

### **Section 1 : Dispositions générales.**

#### **Article R4512-1**

Lorsque, après le début de l'intervention, une entreprise extérieure recourt à de nouveaux sous-traitants, les procédures prévues par le présent chapitre sont à nouveau applicables à ces derniers.

### **Section 2 : Inspection commune préalable.**

## **Article R4512-2**

Il est procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une entreprise extérieure, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des entreprises extérieures.

## **Article R4512-3**

Au cours de l'inspection commune préalable, le chef de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Délimite le secteur de l'intervention des entreprises extérieures ;
- 2° Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
- 3° Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux entreprises extérieures ;
- 4° Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures prévus à l'article R. 4513-8.

## **Article R4512-4**

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

## **Article R4512-5**

Les employeurs se communiquent toutes informations nécessaires à la prévention des risques, notamment la description des travaux à accomplir, des matériels utilisés et des modes opératoires dès lors qu'ils ont une incidence sur la santé et la sécurité.

## **Section 3 : Plan de prévention.**

### **Article R4512-6**

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

### **Article R4512-7**

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

1° Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

### **Article R4512-8**

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- 2° L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- 3° Les instructions à donner aux travailleurs ;
- 4° L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- 5° Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

### **Article R4512-9**

Chaque entreprise concernée fournit la liste des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée prévue par l'article R. 4624-19 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, par l'article R. 7117-16 du code rural et de la pêche maritime, en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'entreprise utilisatrice. Cette liste figure dans le plan de prévention.

### **Article R4512-10**

Le plan de prévention fixe la répartition des charges d'entretien entre les entreprises extérieures dont les travailleurs utilisent les locaux et installations prévus à l'article R. 4513-8 et mis à disposition par l'entreprise utilisatrice.

### **Article R4512-11**

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan de prévention.

## **Article R4512-12**

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7 :

1° Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;

2° Le chef de l'entreprise utilisatrice informe par écrit l'inspection du travail de l'ouverture des travaux.

## **Section 4 : Travail isolé.**

### **Article R4512-13**

Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.

### **Article R4512-14**

Pour les travaux accomplis dans un établissement agricole, les dispositions de l'article R. 4512-13 ne s'appliquent qu'aux travaux réalisés dans les locaux de l'exploitation, de l'entreprise ou de l'établissement ou à proximité de ceux-ci.

## **Section 5 : Information des travailleurs.**

### **Article R4512-15**

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours.

### **Article R4512-16**

Le temps consacré à l'information des travailleurs est assimilé à du temps de travail effectif.

## **Chapitre III : Mesures à prendre pendant l'exécution des opérations**

### **Section 1 : Inspections et réunions périodiques de coordination.**

#### **Article R4513-1**

Pendant l'exécution des opérations, chaque entreprise met en œuvre les mesures prévues par le plan de prévention.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures que les mesures décidées sont exécutées. Il coordonne les mesures nouvelles à prendre lors du déroulement des travaux.

#### **Article R4513-2**

Le chef de l'entreprise utilisatrice organise, avec les chefs des entreprises extérieures qu'il estime utile d'inviter, des inspections et réunions périodiques, selon une périodicité qu'il définit, afin d'assurer, en fonction des risques ou lorsque les circonstances l'exigent :

- 1° Soit la coordination générale dans l'enceinte de l'entreprise utilisatrice ;
- 2° Soit la coordination des mesures de prévention pour une opération donnée ;
- 3° Soit la coordination des mesures rendues nécessaires par les risques liés à l'interférence entre deux ou plusieurs opérations.

#### **Article R4513-3**

Les chefs des entreprises intéressées par les opérations en cause sont informés de la date à laquelle se tiennent les inspections et réunions périodiques de coordination.

Lorsqu'ils l'estiment nécessaire en fonction des risques, les chefs des entreprises extérieures qui ne sont pas conviés participent, sur leur demande, aux réunions et inspections organisées par l'entreprise utilisatrice.

En l'absence de réunion ou d'inspection, les chefs des entreprises extérieures peuvent, lorsqu'ils l'estiment nécessaire pour la sécurité des travailleurs, demander au chef de l'entreprise utilisatrice d'organiser de telles réunions ou inspections.

#### **Article R4513-4**

Les mesures prises lors de la coordination font l'objet d'une mise à jour du plan de prévention.

#### **Article R4513-5**

Lorsque l'ensemble des opérations des entreprises extérieures présentes dans l'établissement conduit à l'emploi de travailleurs pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les douze mois à venir, les inspections et réunions périodiques de coordination se tiennent au moins tous les trois mois.

Ces dispositions s'appliquent, y compris lorsque sont mises en œuvre les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3.

### **Article R4513-6**

Lorsque de nouveaux travailleurs sont affectés à l'exécution des travaux en cours d'opération, le chef de l'entreprise extérieure en informe le chef de l'entreprise utilisatrice.

Le chef de l'entreprise extérieure est tenu, à l'égard de ces travailleurs, aux obligations d'information prévues à l'article R. 4512-15.

### **Article R4513-7**

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès des chefs des entreprises extérieures qu'ils ont donné aux travailleurs des instructions appropriées aux risques liés à la présence dans son établissement de plusieurs entreprises.

## **Section 2 : Locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures.**

### **Article R4513-8**

Les installations sanitaires, les vestiaires collectifs et les locaux de restauration sont mis par l'entreprise utilisatrice à la disposition des entreprises extérieures présentes dans l'établissement, excepté lorsque ces dernières mettent en place un dispositif équivalent.

Des installations supplémentaires sont mises en place, si nécessaire, sur la base de l'effectif moyen des travailleurs des entreprises extérieures devant être employés au cours de l'année à venir de manière habituelle dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice.

## **Section 3 : Surveillance médicale.**

### **Article R4513-9**

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice et des médecins du travail des entreprises extérieures intéressées.

Ceux-ci sont informés de ses mises à jour.

Le plan de prévention et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

## **Article R4513-10**

Le médecin du travail de l'entreprise extérieure communique au médecin du travail de l'entreprise utilisatrice, sur demande de ce dernier, les éléments du dossier médical individuel des travailleurs de l'entreprise extérieure qui lui sont nécessaires.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice fournit au médecin du travail de l'entreprise extérieure, sur demande de ce dernier, les indications sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des travailleurs intéressés de l'entreprise extérieure.

## **Article R4513-11**

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice assure, pour le compte de l'entreprise extérieure, la réalisation des examens complémentaires rendus nécessaires par la nature et la durée des travaux réalisés par le travailleur de l'entreprise extérieure dans l'entreprise utilisatrice.

Les résultats sont communiqués au médecin du travail de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale du salarié.

## **Article R4513-12**

Par accord entre les chefs de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure et les médecins du travail intéressés, l'examen périodique prévu aux articles R. 4624-16 et suivants et, pour les salariés agricole, à l'article R. 7117-15 du code rural et de la pêche maritime, peut être réalisé par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice pour le compte de l'entreprise extérieure.

Le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice communique les résultats au médecin de l'entreprise extérieure, notamment en vue de la détermination de l'aptitude médicale.

## **Article R4513-13**

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail de l'entreprise extérieure a accès aux postes de travail occupés ou susceptibles d'être occupés par les travailleurs de l'entreprise extérieure sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure, après avis des médecins du travail intéressés.

# **Chapitre IV : Rôle des institutions représentatives du personnel**

## **Section 1 : Dispositions communes.**

### **Article R4514-1**

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des

entreprises extérieures sont informés :

- 1° De la date de l'inspection commune préalable par les chefs des entreprises intéressées, dès qu'ils en ont connaissance et au plus tard trois jours avant qu'elle ait lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 2° De la date des inspections et réunions périodiques de coordination, au plus tard trois jours avant qu'elles aient lieu. En cas d'urgence, ils sont informés sur le champ ;
- 3° De toute situation d'urgence et de gravité mentionnée au 3° de l'article L. 4614-6.

#### **Article R4514-2**

Lorsque l'établissement d'un plan de prévention par écrit est obligatoire, en application de l'article R. 4512-7, ce plan est tenu à la disposition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et de ceux des entreprises extérieures.

Ces comités sont informés de ses mises à jour.

Ce plan et ses mises à jour leur sont communiqués sur leur demande.

Ils reçoivent toutes informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

#### **Article R4514-3**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice compétent charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer à l'inspection commune préalable.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises extérieures intéressées participent, s'ils l'estiment nécessaire, à l'inspection commune préalable, dans les conditions prévues à l'article R. 4514-9.

Les membres des comités désignés pour participer à l'inspection commune préalable émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

#### **Article R4514-4**

Des inspections et réunions périodiques de coordination sont organisées à la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

A la demande motivée de deux représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure, les dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 4513-3 sont mises en œuvre par le chef de l'entreprise extérieure.

#### **Article R4514-5**

Aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice sont affichés :

- 1° Les noms et lieux de travail des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice et des entreprises extérieures ;
- 2° Le nom du médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- 3° Le lieu où est située l'infirmerie de l'entreprise utilisatrice.

## **Section 2 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.**

### **Article R4514-6**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

### **Article R4514-7**

Lorsqu'il peut y avoir des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice procède, dans le cadre de ses missions, aux inspections et enquêtes prévues aux articles L. 4612-4 et L. 4612-5, sur les lieux de travail temporairement occupés par des travailleurs d'entreprises extérieures.

### **Article R4514-7-1**

Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice, élargi en application de l'article L. 4523-11, ne sont pas considérés comme appartenant à la délégation du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice.

## **Section 3 : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure.**

### **Article R4514-8**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure charge, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs de ses membres appartenant à la délégation du personnel de participer aux inspections et réunions périodiques de coordination, lorsqu'il est prévu que l'entreprise extérieure y participe.

Ces membres émettent un avis sur les mesures de prévention. Cet avis est porté sur le plan de prévention lorsque ce plan doit être établi par écrit.

### **Article R4514-9**

Avant le début des travaux, lorsqu'un représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est appelé à faire partie de l'équipe intervenant dans l'entreprise utilisatrice et que le comité entend participer à l'inspection commune préalable, en application du deuxième alinéa de l'article R. 4514-3, ce représentant du personnel est désigné pour participer à cette inspection.

Dans le cas contraire, le comité peut désigner un représentant du personnel élu titulaire d'un autre mandat, s'il est appelé à être affecté dans l'entreprise utilisatrice.

### **Article R4514-10**

Les dispositions de l'article R. 4514-9 s'appliquent pendant l'exécution des travaux lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise extérieure entend faire application du premier alinéa de l'article R. 4514-8.

## **Chapitre V : Opérations de chargement et de déchargement**

### **Section 1 : Champ d'application.**

#### **Article R4515-1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux opérations de chargement ou de déchargement réalisées par des entreprises extérieures transportant des marchandises, en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'enceinte de l'entreprise utilisatrice, dite « entreprise d'accueil ».

Elles dérogent aux dispositions relatives :

- 1° A la transmission à l'inspection du travail de l'état des heures passées à l'exécution de l'opération, prévue à l'article R. 4511-12 ;
- 2° A l'inspection commune préalable prévue aux articles R. 4512-2 à R. 4512-5 ;
- 3° Au plan de prévention prévu aux articles R. 4512-6 à R. 4512-11 ;
- 4° A l'information et à la communication au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des renseignements et documents prévues aux articles R. 4514-1 et R. 4514-2.

#### **Article R4515-2**

On entend par opération de chargement ou de déchargement, l'activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport routier, de produits, fonds et valeurs, matériels ou engins, déchets, objets et matériaux de quelque nature que ce soit.

#### **Article R4515-3**

On entend par opérations de chargement ou de déchargement à caractère répétitif, celles qui portent sur des produits ou substances de même nature, sont accomplies sur les mêmes emplacements, selon le même mode opératoire, et mettent en œuvre les mêmes types de véhicules et de matériels

de maintenance.

## **Section 2 : Protocole de sécurité.**

### **Article R4515-4**

Les opérations de chargement ou de déchargement, font l'objet d'un document écrit, dit « protocole de sécurité », remplaçant le plan de prévention.

### **Article R4515-5**

Le protocole de sécurité comprend les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation.

### **Article R4515-6**

Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend, notamment, les informations suivantes :

- 1° Les consignes de sécurité, particulièrement celles qui concernent l'opération de chargement ou de déchargement ;
- 2° Le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation ;
- 3° Les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement ;
- 4° Les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident ;
- 5° L'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.

### **Article R4515-7**

Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment :

- 1° Les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements ;
- 2° La nature et le conditionnement de la marchandise ;
- 3° Les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation relative au transport de matières dangereuses.

### **Article R4515-8**

Le protocole de sécurité est établi dans le cadre d'un échange entre les employeurs intéressés, préalablement à la réalisation de l'opération.

Chacune des opérations ne revêtant pas le caractère répétitif défini à l'article R. 4515-3 donne lieu à un protocole de sécurité spécifique.

#### **Article R4515-9**

Les opérations de chargement ou de déchargement impliquant les mêmes entreprises et revêtant un caractère répétitif font l'objet d'un seul protocole de sécurité établi préalablement à la première opération.

Ce protocole de sécurité reste applicable aussi longtemps que les employeurs intéressés considèrent que les conditions de déroulement des opérations n'ont subi aucune modification significative, dans l'un quelconque de leurs éléments constitutifs.

#### **Article R4515-10**

Lorsque le prestataire ne peut pas être identifié préalablement par l'entreprise d'accueil ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, par dérogation aux dispositions de l'article R. 4515-8, l'employeur de l'entreprise d'accueil fournit et recueille par tout moyen approprié les éléments qui se rapportent au protocole de sécurité.

#### **Article R4515-11**

Les chefs d'établissement des entreprises d'accueil et de transport tiennent un exemplaire de chaque protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

- 1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;
- 2° De l'inspection du travail.

### **TITRE II : INSTALLATIONS NUCLÉAIRES DE BASE ET INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE DONNER LIEU À DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **Chapitre Ier : Champ d'application**

#### **Chapitre II : Coordination de la prévention**

#### **Chapitre III : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

#### **Section 1 : Attributions particulières.**

## **Article R4523-1**

La liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation prévue à l'article L. 4523-2 précise, le cas échéant, au titre des actions de prévention prévues aux articles L. 4121-3 et L. 4121-4 :

- 1° Les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés temporaires ;
- 2° Les postes destinés à être occupés par les salariés de l'établissement ;
- 3° Les postes dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées.

## **Article R4523-2**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut décider de faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article L. 4523-5 à l'occasion de la demande d'autorisation préfectorale prévue par l'article L. 512-1 du code de l'environnement et avant d'émettre l'avis prévu à l'article R. 4612-4.

Le comité peut prendre sa décision à compter de la réunion au cours de laquelle il est informé sur les documents joints à la demande d'autorisation communiquée au préfet, Cet expert, choisi après consultation du service instructeur de la demande d'autorisation, remet son rapport au comité avant la clôture de l'enquête publique. Il le présente en réunion du comité avant la consultation de ce dernier sur l'ensemble du dossier.

## **Article R4523-3**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à l'expert en risques technologiques mentionné à l'article L. 4523-5 en cas de danger grave en rapport avec l'installation classée.

L'expert présente son rapport dans le délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine.

## **Article R4523-4**

Les représentants des entreprises extérieures mentionnés à l'article L. 4523-11 disposent d'une voix consultative au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi.

## **Article R4523-4-1**

Les accidents du travail pour lesquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi est réuni, en application de l'article L. 4523-13, sont les accidents ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

**Section 2 : Dispositions relatives à l'élargissement du comité, applicables en l'absence de convention ou d'accord collectif.**

## **Sous-section 1 : Désignation des entreprises extérieures et de leurs représentants.**

### **Article R4523-5**

Pour élargir la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice à une représentation des entreprises extérieures, en application de l'article L. 4523-11, il incombe :

1° Au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice d'identifier les entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 et de sélectionner parmi celles-ci les entreprises appelées à désigner un ou des représentants ;

2° Au chef de chaque entreprise extérieure de désigner nominativement les représentants de son entreprise.

### **Article R4523-6**

L'identification et la sélection des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice s'effectuent sur la base des trois critères cumulatifs suivants :

1° La nature des risques particuliers liés à l'intervention et susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation, qui constitue le critère prépondérant ;

2° L'importance des effets intervenant ou appelés à intervenir, exprimée en nombre moyen d'hommes par jour présents au sein ou à proximité de l'installation durant une période de douze mois consécutifs ;

3° La durée des interventions prévisibles à compter du jour de la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévue à l'article R. 4523-8.

### **Article R4523-7**

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice classe la liste des entreprises extérieures répondant aux critères définis à l'article R. 4523-6 par ordre de pertinence. Il mentionne les entreprises qu'il envisage de sélectionner et, pour chacune d'elles, sa représentation soit par un ou des salariés, soit par un représentant de la direction, soit par une représentation des salariés et de la direction.

Le nombre total de représentants des salariés des entreprises extérieures est égal au nombre de représentants du personnel de l'entreprise utilisatrice, dans la limite de trois représentants par entreprise extérieure. Le nombre de représentants de la direction des entreprises extérieures est au plus égal au nombre d'entreprises sélectionnées pour désigner une représentation de salariés.

### **Article R4523-8**

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice communique cette liste au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, accompagnée des éléments qui justifient la composition retenue au regard des critères fixés à l'article R. 4523-6. Après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant cette communication, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de

travail rend son avis sur la liste et la représentation mentionnées à l'article R. 4523-7.

## **Article R4523-9**

Dans les quinze jours suivant la consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice :

- 1° Communique aux chefs des entreprises extérieures figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 4523-7 l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article R. 4523-8 et les consulte avant d'arrêter la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de leur direction ;
- 2° Arrête la liste des entreprises extérieures appelées à désigner une représentation de salariés et le nombre de représentants par entreprise ;
- 3° Envoie sa décision aux chefs des entreprises sélectionnées ;
- 4° Envoie sa décision à l'inspecteur du travail, accompagnée des éléments qui la motivent et du procès-verbal de la réunion de consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

## **Article R4523-10**

Dans les trente jours suivant l'envoi de la décision de sélection des entreprises extérieures, chaque chef d'entreprise extérieure sélectionnée :

- 1° Organise la désignation des représentants des salariés ou, selon les cas, de la direction de son entreprise au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi de l'entreprise utilisatrice, selon les modalités fixées à l'article R. 4523-11 ;
- 2° Transmet au chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice les noms et adresses des représentants désignés.

## **Article R4523-11**

Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui sont intervenus régulièrement, sur ou à proximité de l'installation de l'entreprise utilisatrice, durant les douze derniers mois ou parmi ceux qui sont appelés à y intervenir régulièrement durant les douze prochains mois.

Ils sont désignés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans leur établissement ou, à défaut, par leurs délégués du personnel.

En l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et de délégués du personnel, la représentation des salariés est désignée par les salariés qui, au jour du vote au scrutin secret, interviennent régulièrement dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice depuis douze mois au moins ou sont appelés à y intervenir régulièrement au cours des douze prochains mois. Le procès-verbal de désignation des salariés, accompagné de la liste d'émargement datée et signée par les personnes ayant participé à la désignation et par leur employeur ou son représentant, est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

## **Article R4523-12**

Dès qu'il en a connaissance, le chef de l'entreprise utilisatrice transmet à l'inspecteur du travail les noms des représentants des entreprises extérieures désignés selon les modalités prévues à l'article R.

4523-11.

### **Article R4523-13**

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice affiche la liste nominative des représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi au même emplacement que celui réservé aux informations mentionnées à l'article R. 4514-5. Il adresse cette liste, qui doit être actualisée au moins tous les deux ans selon les modalités fixées aux articles R. 4523-7 à R. 4523-12, à toutes les entreprises extérieures.

### **Sous-section 2 : Fonctionnement du comité élargi.**

#### **Article R4523-14**

Les représentants des entreprises extérieures au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice sont désignés pour une durée de deux ans renouvelable. Si, pendant la durée normale de son mandat, un représentant cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir, sauf si cette période est inférieure à trois mois. Les modalités de ce remplacement sont celles fixées aux articles R. 4523-10 et R. 4523-11.

#### **Article R4523-15**

Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'entreprise utilisatrice en formation élargie se tiennent séparément de celles du comité en formation ordinaire.

L'ordre du jour de la réunion du comité élargi et les documents joints sont transmis par le président du comité, selon les modalités fixées à l'article R. 4614-3, au moins trente jours avant la date fixée pour la réunion.

Le temps passé en réunion du comité élargi est considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale.

#### **Article R4523-16**

Les procès-verbaux des réunions du comité élargi sont transmis aux personnes qui y siègent et sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

### **Sous-section 3 : Dérogation applicable aux établissements comprenant une installation nucléaire de base.**

#### **Article R4523-17**

Les établissements comprenant une installation nucléaire de base qui ne sont pas soumis aux dispositions relatives au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi, en application de l'article L. 4523-12, répondent aux caractéristiques suivantes :

1° Une instance est exclusivement dédiée au dialogue interentreprises dans le but d'améliorer la sécurité des travailleurs et de contribuer à la prévention des risques professionnels liés à

l'interférence entre les activités, les installations et les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Elle se réunit au moins une fois par an ;

2° La sélection des entreprises extérieures appelées à désigner des représentants pour siéger à cette instance fait l'objet d'une consultation de la représentation du personnel ou syndicale de l'entreprise utilisatrice ;

3° Le critère prépondérant de sélection des entreprises extérieures est la nature des risques particuliers liés à l'intervention extérieure, qui sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des travailleurs présents au sein ou à proximité de l'installation nucléaire de base ;

4° Les représentants des salariés des entreprises extérieures sont désignés parmi ceux qui interviennent régulièrement sur ou à proximité de l'installation nucléaire de base. Ils exercent leurs fonctions durant leur temps de travail ;

5° Les président et secrétaire de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements de l'entreprise utilisatrice situés à proximité de l'installation nucléaire de base sont invités aux réunions de l'instance prévue au présent article ;

6° Les procès-verbaux des réunions de cette instance sont tenus à la disposition de toutes les entreprises extérieures.

## **Chapitre IV : Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail**

### **Section 1 : Mise en place.**

#### **Article R4524-1**

Lorsqu'un plan de prévention des risques technologiques a été prescrit en application de l'article L. 515-15 du code de l'environnement, le préfet met en place un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail.

Ce comité représente tous les établissements comprenant au moins une installation susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 515-8 du même code ou mentionnée aux articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier, situés dans le périmètre de ce plan.

#### **Article R4524-2**

Lorsque le périmètre d'exposition au risque couvre tout ou partie du territoire de plusieurs départements, le préfet qui organise la mise en place du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est celui du département le plus exposé.

### **Section 2 : Missions.**

#### **Article R4524-3**

Pour l'exercice de leur mission, les membres du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail peuvent émettre des observations, des préconisations et proposer des actions de prévention.

#### **Article R4524-4**

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est informé, par le préfet, des dispositions du plan de prévention des risques technologiques.

### **Section 3 : Composition.**

#### **Article R4524-5**

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est composé du président de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés et de représentants des salariés, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant.

Ses membres sont désignés, en son sein, par la délégation du personnel de chacun des comités.

#### **Article R4524-6**

Les représentants du personnel au comité interentreprises sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Leur mandat prend fin dès qu'ils cessent d'être représentants des salariés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de leur établissement. Il est procédé à leur remplacement dans les conditions prévues à l'article R. 4524-5.

### **Section 4 : Fonctionnement.**

#### **Article R4524-7**

La comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est présidé par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Lorsque le périmètre d'exposition au risque couvre tout ou partie du territoire de plusieurs départements, le comité est présidé par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département le plus exposé.

#### **Article R4524-8**

Le comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est réuni par le président au moins une fois par an ou à la demande motivée d'un tiers de ses membres.  
Seuls ses membres ont voix délibérative.

## **Article R4524-9**

Le préfet peut inviter les présidents et les secrétaires des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués dans d'autres établissements et situés dans le périmètre de ce plan, à assister aux réunions du comité mis en place à cet effet en raison de risques particuliers liés à leur implantation ou à leur activité.

Les inspecteurs du travail et les inspecteurs des installations classées, compétents pour contrôler ces établissements, sont invités à participer aux réunions du comité interentreprises.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

## **Article R4524-10**

Les chefs d'établissement intéressés communiquent au comité interentreprises toutes les informations utiles à l'exercice de ses missions, notamment :

- 1° La politique de prévention des accidents majeurs qu'ils conduisent ;
- 2° Les systèmes de gestion de la sécurité mis en œuvre dans chaque établissement et les résultats des contrôles de ces systèmes, audis et revus de direction, organisés par les chefs d'établissement ;
- 3° Les risques d'accidents majeurs, identifiés comme susceptibles d'affecter les établissements voisins comportant des installations classées ;
- 4° Les plans d'urgence et les exercices relatifs à ces plans d'urgence ;
- 5° Les enseignements tirés du retour d'expérience des établissements concernés ;
- 6° Les projets de modification ou d'extension des installations à l'origine du risque, le plus en amont possible.

## **Chapitre V : Dispositions particulières en matière d'incendie et de secours**

### **Chapitre VI : Dispositions particulières en cas de danger grave et imminent et droit de retrait**

## **TITRE III : BÂTIMENT ET GÉNIE CIVIL**

### **Chapitre Ier : Principes de prévention**

### **Chapitre II : Coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil**

## **Section 1 : Catégories d'opérations.**

### **Article R4532-1**

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories :

- 1° Première catégorie : opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- 2° Deuxième catégorie : opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la première catégorie ;
- 3° Troisième catégorie : opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.

## **Section 2 : Déclaration préalable.**

### **Article R4532-2**

Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.

### **Article R4532-3**

La déclaration préalable est adressée à l'inspecteur du travail et aux organismes mentionnés à l'article L. 4532-1 territorialement compétents au lieu de l'opération.

Elle est adressée à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux.

## **Section 3 : Mission de coordination et coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.**

### **Sous-section 1 : Obligations du maître d'ouvrage.**

#### **Article R4532-4**

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet sommaire, au sens de l'article 4 du décret n°

93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, ou de la phase d'élaboration de son équivalent, lorsque l'opération n'est pas soumise à une telle élaboration.

#### **Article R4532-5**

Lorsque le maître d'ouvrage désigne, pour la phase de réalisation de l'ouvrage, un coordonnateur distinct de celui de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, cette désignation intervient avant le lancement de la consultation des entreprises.

#### **Article R4532-6**

Afin notamment d'assurer au coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

#### **Article R4532-7**

Le maître d'ouvrage demande au propriétaire du bâtiment les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Il communique ces documents au maître d'œuvre et au coordonnateur.

#### **Article R4532-8**

Le maître d'ouvrage veille à ce que le coordonnateur soit associé pendant toutes les phases de l'opération à l'élaboration et à la réalisation du projet de l'ouvrage, en particulier en lui donnant accès à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre et en le rendant destinataire, dans un délai compatible avec l'exercice de sa mission, de toutes les études réalisées par celui-ci.

#### **Article R4532-9**

Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

#### **Article R4532-10**

Dans le cas d'opérations entreprises par un particulier non soumises à l'obtention d'un permis de construire, prévu au 2° de l'article L. 4532-7, la coordination est assurée, pendant chacune de ses interventions sur le chantier, par l'entreprise dont la part de main-d'œuvre dans l'opération est la plus élevée.

Lorsque cette entreprise interrompt ou met fin à son intervention, l'entreprise qui répond à son tour au critère défini au premier alinéa prend en charge la coordination.

Chaque changement de titulaire de la mission de coordination donne préalablement lieu à concertation entre les entrepreneurs concernés.

## **Sous-section 2 : Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.**

### **Paragraphe 1 : Missions du coordonnateur.**

#### **Article R4532-11**

Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre.

Il exerce ses missions sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

#### **Article R4532-12**

Le coordonnateur, au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet de l'ouvrage :

- 1° Elabore le plan général de coordination lorsqu'il est requis ;
- 2° Constitue le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- 3° Ouvrir un registre-journal de la coordination dès la signature du contrat ou de l'avenant spécifique ;
- 4° Définit les sujétions relatives à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, notamment les installations électriques. Il mentionne dans les pièces écrites leur répartition entre les différents corps d'état ou de métier qui interviendront sur le chantier ;
- 5° Assure le passage des consignes et la transmission des documents mentionnés aux 1° à 4° au coordonnateur de la phase de réalisation de l'ouvrage lorsque celui-ci est différent.

#### **Article R4532-13**

Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage :

1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. A cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'approprie à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de

- protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ;
- 2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ;
  - 3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ;
  - 4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.

#### **Article R4532-14**

Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment :

1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier ;

b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ;

c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs ;

2° Communiquer aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement.

#### **Article R4532-15**

Le coordonnateur préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.

#### **Article R4532-16**

Le coordonnateur prend les dispositions nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

### **Paragraphe 2 : Conditions et modalités d'exercice de la mission.**

#### **Article R4532-17**

Sauf dans les cas d'opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel, prévus à l'article L. 4532-7, nul ne peut exercer la fonction de coordonnateur s'il ne possède la compétence requise conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4.

### **Article R4532-18**

Une personne morale en mesure d'affecter à cette fonction une personne physique compétente peut être désignée en tant que coordonnateur.

### **Article R4532-19**

Une personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur, en son nom propre ou au nom de l'organisme qui l'emploie, ne peut pas être chargée de la fonction de contrôleur technique prévue à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil.

Sauf dans les cas d'opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel, prévus à l'article L. 4532-7, cette personne ne peut pas, lorsque l'opération excède le montant fixé par l'article R. 4533-1, être chargée d'une autre fonction dans le cadre de la même opération. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, dans lesquels il est fait application de l'article L. 4531-2.

### **Article R4532-20**

La mission de coordination fait l'objet de contrats ou d'avenants spécifiques écrits.  
Elle est rémunérée distinctement.

La rémunération tient compte, notamment, du temps passé sur le chantier par le coordonnateur et, le cas échéant, des frais de fonctionnement occasionnés par la mise en place du collègue interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, en particulier, des frais de secrétariat.

### **Article R4532-21**

Lorsque le coordonnateur est employé par le maître d'ouvrage et lié à celui-ci par un contrat de travail, la mission de coordination fait l'objet d'un document écrit permettant d'individualiser chaque opération.

### **Article R4532-22**

Le contrat, l'avenant ou le document :

1° Définit le contenu de la mission confiée au coordonnateur, les moyens, notamment financiers, que le maître d'ouvrage met à la disposition de celui-ci ainsi que l'autorité qu'il lui confère par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, maître d'œuvre et entrepreneurs, employés ou travailleurs indépendants ;

2° Précise les obligations du coordonnateur, notamment les modalités de sa présence aux réunions lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et aux réunions de chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage.

## **Paragraphe 3 : Compétences.**

### **Article R4532-23**

Les trois niveaux de compétence de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sont :

- 1° Niveau 1 : aptitude à coordonner toutes opérations ;
- 2° Niveau 2 : aptitude à coordonner les opérations des deuxième et troisième catégories ;
- 3° Niveau 3 : aptitude à coordonner les opérations de troisième catégorie.

### **Article R4532-24**

Pour ce qui concerne les opérations des première et deuxième catégories, l'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

### **Article R4532-25**

Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur durant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, la personne physique qui justifie à la fois :

- 1° D'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3 ;
- 2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-31.

### **Article R4532-26**

Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur durant la phase de réalisation de l'ouvrage la personne physique qui justifie à la fois :

- 1° D'une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de maîtrise de chantier, ou de fonction de coordonnateur ou d'agent en matière de sécurité, d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3 ;
- 2° D'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-31.

#### **Article R4532-27**

Le coordonnateur qui a exercé pendant cinq ans sa fonction à un niveau de compétence donné peut se voir reconnaître le niveau de compétence immédiatement supérieur, s'il a préalablement acquis, à l'issue de la formation correspondante, l'attestation de compétence correspondant à ce niveau.

#### **Article R4532-28**

L'aptitude peut être étendue à la phase pour laquelle elle n'a pas été initialement prévue lorsque le coordonnateur apporte la preuve de l'acquisition de l'expérience professionnelle requise.

Cette expérience professionnelle est vérifiée par l'organisme de formation de son choix et portée par ce dernier sur l'attestation de compétence prévue à l'article R. 4532-31.

#### **Article R4532-29**

Le maître d'ouvrage justifie, sur demande de l'inspection du travail, de la compétence du coordonnateur qu'il a désigné.

### **Paragraphe 4 : Formation du coordonnateur et organisme de formation.**

#### **Article R4532-30**

Nul ne peut exercer la fonction de formateur de coordonnateur :

1° S'il ne peut justifier d'un niveau de compétence au moins égal à celui exigé pour les coordonnateurs aux articles R. 4532-25 et R. 4532-26, excepté lorsqu'il fait partie du personnel qualifié de l'un des organismes de prévention mentionnés au 2° ;

2° S'il n'a lui-même préalablement suivi un stage de formation de formateur auprès de l'Organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou de l'Institut national de recherche et de sécurité.

#### **Article R4532-31**

La durée et le contenu de la formation des coordonnateurs et des formateurs sont adaptés à chaque niveau de compétence recherché.

Chaque niveau de compétence tient compte de l'expérience professionnelle acquise.

La formation donne lieu à un contrôle de capacité à l'issue du stage et à la délivrance, par l'organisme de formation, d'une attestation de compétence.

#### **Article R4532-32**

L'admission à un stage de formation de coordonnateur ou de formateur est prononcée par l'organisme de formation, après qu'il a vérifié que les conditions d'expérience professionnelle sont satisfaites.

### **Article R4532-33**

Le refus d'admission à un stage de formation est motivé.

Il peut faire l'objet d'une réclamation :

- 1° Pour ce qui concerne les formateurs, auprès du ministre chargé du travail ;
- 2° Pour ce qui concerne les coordonnateurs, auprès du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Les modalités de la procédure ainsi que le délai à statuer sont ceux prévus aux articles R. 4723-1 à R. 4723-3.

### **Article R4532-34**

La formation du coordonnateur est assurée par des organismes de formation préalablement agréés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

Sont dispensés d'agrément, l'Organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ainsi que les services de prévention des organismes de sécurité sociale.

### **Article R4532-35**

La formation des coordonnateurs est dispensée dans chaque organisme par des formateurs remplissant les conditions prévues à l'article R. 4532-30.

Toutefois, pour des domaines requérant des compétences particulières, ces organismes peuvent faire appel à d'autres personnes justifiant de la qualification adéquate, sous réserve que le volume horaire qui leur est imparti n'excède pas la moitié du volume horaire total du cycle de formation.

### **Article R4532-36**

L'agrément de l'organisme de formation qui ne se conforme pas aux obligations réglementaires ou ne remplit pas sa mission peut lui être retiré à tout moment, après qu'il a été appelé à présenter ses observations.

### **Article R4532-37**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe :

- 1° Les conditions d'agrément et de contrôle des organismes de formation ;
- 2° La durée et le contenu de chaque formation, y compris de la formation actualisée mentionnée aux 2° des articles R. 4532-25 et R. 4532-26 ;

3° Les modalités de la vérification prévue à l'article R. 4532-32, du contrôle de capacité ainsi que les indications à faire figurer sur l'attestation correspondante ;

4° Les conditions d'intervention de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ou de l'Institut national de recherche et de sécurité dans les stages d'actualisation de la formation.

### **Sous-section 3 : Registre-journal.**

#### **Article R4532-38**

Le coordonnateur consigne sur le registre-journal de la coordination, au fur et à mesure du déroulement de l'opération :

1° Les comptes rendus des inspections communes, les consignes à transmettre et les observations particulières prévues au 1° de l'article R. 4532-13, qu'il fait viser par les entreprises concernées ;

2° Les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle ;

3° Dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour ;

4° Le procès-verbal de passation de consignes avec le coordonnateur appelé à lui succéder.

#### **Article R4532-39**

Une copie du procès-verbal de transmission du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage mentionné à l'article R. 4532-97 est annexée au registre-journal.

#### **Article R4532-40**

Le coordonnateur présente le registre-journal, sur leur demande, au maître d'œuvre, à l'inspection du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, aux agents de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, et, lorsqu'il est constitué, aux membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

#### **Article R4532-41**

Le registre-journal est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq ans à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **Section 4 : Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.**

## **Sous-section 1 : Opérations de première et deuxième catégories.**

### **Article R4532-42**

Le maître d'ouvrage, ou l'entrepreneur principal en cas de sous-traitance, mentionne dans les documents remis aux entrepreneurs, que le chantier sur lequel ils seront appelés à travailler en cas de conclusion d'un contrat est soumis à l'obligation de plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

### **Article R4532-43**

Le plan général de coordination est un document écrit qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises.

### **Article R4532-44**

Le plan général de coordination est joint aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Il énonce notamment :

- 1° Les renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier, et notamment ceux complétant la déclaration préalable ;
- 2° Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur ;
- 3° Les mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et de santé et les sujétions qui en découlent concernant, notamment :
  - a) Les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ;
  - b) Les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, en particulier pour ce qui concerne l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, ainsi que la limitation du recours aux manutentions manuelles ;
  - c) La délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ;
  - d) Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres ;
  - e) Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés ;
  - f) L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
  - g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ;
- 4° Les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier ;
- 5° Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment :
  - a) Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître de l'ouvrage en application de l'article R. 4533-1 ;

- b) Pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le maître d'ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- 6° Les enseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière ;
- 7° Les modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants.

#### **Article R4532-45**

Le plan général de coordination rappelle, dans le cas de la constitution d'un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, la mission de ce collège en la matière.

#### **Article R4532-46**

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général de coordination.

#### **Article R4532-47**

Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail.

Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises.

#### **Article R4532-48**

Le plan général de coordination intègre, notamment, au fur et à mesure de leur élaboration et en les harmonisant, les plans particuliers de sécurité et de santé ainsi que, lorsqu'ils sont requis, les plans de prévention prévus par d'autres dispositions du code du travail.

#### **Article R4532-49**

Dès la phase de consultation des entreprises, le maître d'ouvrage adresse le plan général de coordination, sur leur demande, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

#### **Article R4532-50**

Le plan général de coordination tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1° Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, appelés à intervenir sur le chantier ;
- 2° Le médecin du travail ;
- 3° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

- 4° L'inspection du travail ;
- 5° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 6° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale.

#### **Article R4532-51**

Le plan général de coordination tenu sur le chantier est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **Sous-section 2 : Opérations de troisième catégorie.**

#### **Article R4532-52**

Lorsqu'il est prévu, pour une opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises et n'appartenant pas à la première ou à la deuxième catégorie, d'exécuter des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, le coordonnateur établit par écrit, avant la phase de consultation des entreprises, un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ce plan prend en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

#### **Article R4532-53**

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22, R. 1334-27 et R. 1334-28 du code de la santé publique sont joints au plan général simplifié de coordination.

#### **Article R4532-54**

Lorsque, lors d'une opération de troisième catégorie, un coordonnateur a connaissance, après le début des travaux, de l'existence d'un ou plusieurs des travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L. 4532-8, il prend toutes les mesures utiles afin de rédiger, avant toute poursuite des travaux, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Les sujétions découlant de l'observation de ce plan sont définies, le cas échéant, par voie d'avenants aux différents contrats conclus avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux.

#### **Article R4532-55**

Sont applicables au plan général simplifié de coordination et, dès son élaboration, à celui établi en application de l'article R. 4532-54, les dispositions des articles R. 4532-42 et R. 4532-47 à R.

4532-51.

## **Section 5 : Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.**

### **Sous-section 1 : Opérations de première et deuxième catégories.**

#### **Article R4532-56**

L'entrepreneur tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé au coordonnateur ou au maître d'ouvrage, en application du premier alinéa de l'article L. 4532-9, dispose de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître de l'ouvrage pour établir ce plan.

#### **Article R4532-57**

L'entrepreneur qui intervient seul remet au maître d'ouvrage un plan particulier de sécurité, en application du deuxième alinéa de l'article L. 4532-9, lorsqu'il est prévu qu'il réalisera des travaux d'une durée supérieure à un an et qu'il emploiera, à un moment quelconque des travaux, plus de cinquante travailleurs pendant plus de dix jours ouvrés consécutifs.

Il dispose du délai prévu à l'article R. 4532-56.

#### **Article R4532-58**

Dès la conclusion du contrat de l'entreprise, le coordonnateur communique à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir sur un chantier soumis à l'obligation de plan général de coordination, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Il transmet à chaque entrepreneur qui en fait la demande les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé établis par les autres entrepreneurs.

#### **Article R4532-59**

En cas d'opération de construction de bâtiment, le coordonnateur communique aux autres entrepreneurs les plans particuliers de sécurité et de santé des entrepreneurs chargés du gros œuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers, tels qu'énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8.

#### **Article R4532-60**

L'entrepreneur qui fait exécuter le contrat conclu avec le maître d'ouvrage, en tout ou partie, par un ou plusieurs sous-traitants remet à ceux-ci :

- 1° Un exemplaire du plan général de coordination ;
- 2° Le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour

la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs.

### **Article R4532-61**

Pour l'élaboration du plan particulier de sécurité, le sous-traitant tient compte des informations fournies par l'entrepreneur, notamment de celles qui sont contenues dans le plan général de coordination.

Il tient également compte des informations contenues dans le document prévu au 2° de l'article R. 4532-60.

### **Article R4532-62**

A compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur, le sous-traitant dispose d'au moins trente jours pour établir le plan particulier de sécurité.

Ce délai est réduit à huit jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci ne figurent pas sur la liste des travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8.

### **Article R4532-63**

Le plan particulier de sécurité indique :

- 1° Les nom et adresse de l'entrepreneur ;
- 2° L'évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
- 3° Le cas échéant, les noms et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

### **Article R4532-64**

Le plan particulier de sécurité est adapté aux conditions spécifiques de l'intervention sur le chantier.

A cet effet, outre la prise en compte des mesures de coordination générale décidées par le coordonnateur et l'énumération des installations de chantier et des matériels et dispositifs prévus pour la réalisation de l'opération, le plan mentionne, en les distinguant :

- 1° Les mesures spécifiques prises par l'entreprise pour prévenir les risques spécifiques découlant :
  - a) De l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de l'entreprise ou du travailleur indépendant ;
  - b) Des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses ;
- 2° La description des travaux et des processus de travail de l'entreprise pouvant présenter des risques pour la santé et la sécurité des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers tels que ceux énumérés sur la liste prévue à l'article L. 4532-8 ;
- 3° Les dispositions à prendre pour prévenir les risques pour la santé et la sécurité que peuvent encourir les travailleurs de l'entreprise lors de l'exécution de ses propres travaux.

## **Article R4532-65**

Lorsqu'il ressort du plan général de coordination et de l'évaluation préalable des risques menée par l'entreprise que des mesures mentionnées à l'article R. 4532-64 n'ont pas à être prises du fait de l'absence de risques, résultant en particulier de l'exécution de travaux figurant sur la liste prévue à l'article L. 4532-8, l'employeur le mentionne expressément sur le plan.

## **Article R4532-66**

Le plan particulier de sécurité :

- 1° Analyse de manière détaillée les procédés de construction et d'exécution ainsi que les modes opératoires retenus dès lors qu'ils ont une incidence particulière sur la santé et la sécurité des travailleurs sur le chantier ;
- 2° Définit les risques prévisibles liés aux modes opératoires, aux matériels, dispositifs et installations mis en œuvre, à l'utilisation de produits, aux déplacements des travailleurs, à l'organisation du chantier ;
- 3° Indique les mesures de protection collective ou, à défaut, individuelle, adoptées pour parer à ces risques ainsi que les conditions dans lesquelles sont contrôlés l'application de ces mesures et l'entretien des moyens matériels qui s'y rattachent ;
- 4° Précise les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière.

## **Article R4532-67**

Le plan particulier de sécurité comporte de manière détaillée :

- 1° Les dispositions en matière de secours et d'évacuation, notamment :
  - a) Les consignes de premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
  - b) Le nombre de travailleurs du chantier formés pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
  - c) Le matériel médical existant sur le chantier ;
  - d) Les mesures prises pour évacuer, dans les moindres délais, dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves ;
- 2° Les mesures assurant l'hygiène des conditions de travail et celle des locaux destinés aux travailleurs. Il mentionne, pour chacune des installations prévues, leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

## **Article R4532-68**

Lorsque les dispositions en matière de secours et d'évacuation sont prévues par le plan général de coordination, mention peut être faite dans le plan particulier de sécurité du renvoi au plan général de coordination.

## **Article R4532-69**

Le plan particulier de sécurité peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin du travail ainsi que par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel.

### **Article R4532-70**

L'entrepreneur chargé du gros œuvre ou du lot principal ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8, adressent à l'inspection du travail, au service de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, avant toute intervention sur le chantier, un exemplaire du plan particulier de sécurité. Ils joignent les avis du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, s'ils ont été donnés dans les conditions prévues à l'article R. 4532-69.

### **Article R4532-71**

Un exemplaire à jour du plan particulier de sécurité est tenu disponible en permanence sur le chantier. Sont joints, y compris pour les entrepreneurs non mentionnés à l'article R. 4532-70, les avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévus à l'article R. 4532-69.

### **Article R4532-72**

Lorsqu'une mesure de prévention prévue au plan n'a pu être appliquée, l'entrepreneur indique sur le plan les moyens d'une efficacité au moins équivalente qui ont été mis en œuvre. Cette substitution est portée à la connaissance du coordonnateur et des personnes et organismes mentionnés à l'article R. 4532-70.

### **Article R4532-73**

Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier peut être consulté par :

- 1° Les membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- 2° Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel ;
- 3° Le médecin du travail ;
- 4° L'inspection du travail ;
- 5° Le service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
- 6° L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

### **Article R4532-74**

Le plan particulier de sécurité tenu sur le chantier est conservé par l'entrepreneur pendant une durée

de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

## **Sous-section 2 : Opérations de troisième catégorie.**

### **Article R4532-75**

Pour les opérations soumises à l'obligation de plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévue aux articles R. 4532-52 et R. 4532-54, chaque entrepreneur appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers figurant sur la liste de travaux prévue à l'article L. 4532-8 établit par écrit, préalablement à leur début ou à leur poursuite, un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé. Le plan évalue ces risques et décrit les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux.

### **Article R4532-76**

Sont applicables au plan particulier simplifié, les dispositions des articles R. 4532-56 à R. 4532-62, de l'article R. 4532-63, des 2° et 3° de l'article R. 4532-64 et des articles R. 4532-69 à R. 4532-74.

## **Section 6 : Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.**

### **Sous-section 1 : Conditions de mise en place.**

#### **Article R4532-77**

Le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes-jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil.

Cette constitution est effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux.

### **Sous-section 2 : Composition.**

#### **Article R4532-78**

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail comprend :

- 1° Les coordinateurs en matière de santé et de sécurité ;
- 2° Le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage ;

- 3° Les entrepreneurs ;
- 4° Des salariés employés sur le chantier, avec voix consultative.

### **Article R4532-79**

Peuvent assister aux réunions du collège interentreprises à titre consultatif :

- 1° Les médecins du travail ;
- 2° Les représentants de l'inspection du travail ;
- 3° Les représentants de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 4° Les représentants du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

### **Article R4532-80**

Pendant la durée de son intervention sur le chantier, chaque entreprise est représentée au collège interentreprises par :

- 1° Le chef de l'entreprise ou son représentant habilité à cet effet ;
- 2° Un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

### **Article R4532-81**

Chaque entreprise communique les noms de ses deux représentants au président du collège interentreprises, au plus tard avant la réunion d'adoption de son règlement prévue à l'article R. 4532-92.

### **Article R4532-82**

Ne sont pas tenues de participer aux travaux du collège interentreprises les entreprises dont il est prévu qu'elles n'occuperont pas sur le chantier au moins dix travailleurs pendant au moins quatre semaines, dès lors qu'elles n'auront pas à exécuter l'un des travaux figurant sur la liste de travaux comportant des risques particuliers prévue à l'article L. 4532-8.

### **Article R4532-83**

La liste nominative des représentants des entreprises et des autres membres du collège interentreprises, ainsi que des personnes qui peuvent assister aux réunions du collège à titre consultatif, est tenue à jour et affichée sur le chantier par le coordonnateur.

## **Sous-section 3 : Fonctionnement.**

## **Article R4532-84**

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est présidé par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné pour la phase de réalisation de l'ouvrage en application de l'article L. 4532-3.

## **Article R4532-85**

Le collège interentreprises se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

En outre, il est réuni par celui-ci :

- 1° A la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- 2° A la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- 3° A la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

## **Article R4532-86**

Les réunions du collège interentreprises ont lieu sur le chantier dans un local approprié et, sauf cas exceptionnels justifiés par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les réunions sont précédées par une inspection du chantier.

## **Article R4532-87**

L'ordre du jour des séances du collège interentreprises peut évoquer toute question entrant dans le cadre de ses missions, notamment, la formation et l'information des travailleurs.

La convocation et l'ordre du jour des séances sont établis par le président du collège interentreprises. Sauf en cas de réunion d'urgence, ils sont communiqués quinze jours au moins avant la date de réunion aux membres du collège, à l'inspection du travail, à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale. Le procès-verbal de la réunion précédente est joint à cet envoi.

Les membres du collège interentreprises peuvent demander par écrit au président de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les huit jours qui suivent la réception de la convocation.

## **Article R4532-88**

Les procès-verbaux des réunions du collège interentreprises sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail, de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Les procès-verbaux font ressortir, notamment :

- 1° Les décisions prises par le collège interentreprises ;

- 2° Le compte rendu des inspections du chantier ;
- 3° Les formations à la sécurité dispensées par les entreprises en application de l'article L. 4141-2 ainsi que les formations à la sécurité complémentaires décidées par le collège interentreprises.

### **Article R4532-89**

Les membres du collège interentreprises peuvent consulter le registre des procès-verbaux de ses réunions à tout moment.

Le registre est conservé par le coordonnateur pendant une durée de cinq années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

### **Article R4532-90**

Les règles de fonctionnement du collège interentreprises sont précisées par un règlement.

Ce règlement prévoit, notamment :

- 1° La fréquence accrue des réunions du collège en fonction de l'importance et de la nature des travaux ;
- 2° Les procédures propres à assurer le respect des règles communes relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail ;
- 3° Les conditions de la vérification de l'application des mesures prises par le coordonnateur ou par le collège interentreprises ;
- 4° La procédure de règlement des difficultés qui pourraient s'élever entre ses membres ;
- 5° Les attributions du président.

### **Article R4532-91**

Le projet de règlement du collège interentreprises est élaboré par le coordonnateur pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet.

Il est annexé aux documents du dossier de consultation adressés par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs et, en l'absence de consultation, à chaque marché ou contrat conclu pour une opération entrant dans les prévisions de l'article R. 4532-77.

En cas de sous-traitance, l'entrepreneur principal communiqué à chacun de ses sous-traitants le règlement du collège, ou son projet si le règlement n'a pas encore été adopté au moment de la conclusion du contrat de sous-traitance.

### **Article R4532-92**

Sur l'initiative de son président, le collège interentreprises est réuni, en temps utile, aux fins d'adoption du règlement du collège.

Le président transmet le règlement, dès son adoption, à l'inspection du travail, à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics et au service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle a été adopté le règlement est joint à cette transmission. Ce procès-verbal mentionne les résultats du vote émis à l'occasion de cette adoption.

## **Article R4532-93**

Lorsque, sur un chantier soumis à la présente section, il a été prévu de différer l'attribution de certains lots, les entreprises appelées à intervenir après la constitution du collège interentreprises ont l'obligation d'y participer dès leur intervention sur le chantier.

Elles se conforment également au règlement du collège et communiquent au président le nom de leurs représentants dans les conditions prévues à l'article R. 4532-81.

## **Article R4532-94**

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier reçoivent les copies des procès-verbaux du collège interentreprises et peuvent saisir par écrit le président de ce dernier de toute question relevant de sa compétence.

Le président répond par écrit aux observations formulées et en informe les membres du collège en temps utile et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

## **Section 7 : Interventions ultérieures sur l'ouvrage.**

### **Article R4532-95**

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage prévu à l'article L. 4532-16 rassemble, sous bordereau, tous les documents, tels que les plans et notes techniques, de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage, ainsi que le dossier technique regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante prévus aux articles R. 1334-22 et R. 1334-28 du code de la santé publique.

Il comporte notamment, s'agissant des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs, le dossier de maintenance des lieux de travail prévu à l'article R. 4211-3 ;

Pour ce qui concerne les autres ouvrages, il comporte, notamment, les dispositions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 4211-3 et à l'article R. 4211-4.

### **Article R4532-96**

Le dossier d'intervention ultérieure est constitué dès la phase de conception de l'ouvrage par le coordonnateur qui en a la responsabilité et transmis au coordonnateur chargé de la phase de réalisation des travaux lorsque celui-ci est différent. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint au dossier.

### **Article R4532-97**

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au maître d'ouvrage par le coordonnateur en fonctions lors de la réception de l'ouvrage. Cette transmission fait l'objet d'un procès-verbal joint

au dossier.

Le dossier est joint aux actes notariés établis à chaque mutation de l'ouvrage.

Dans le cas d'une copropriété, un exemplaire du dossier est également remis au syndic de l'immeuble.

### **Article R4532-98**

Lors de toute nouvelle opération pour laquelle un coordonnateur en matière de sécurité et de santé est requis, un exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage est remis au coordonnateur en matière de sécurité et de santé désigné par le maître de l'ouvrage.

Le coordonnateur apporte au dossier les modifications et compléments éventuels découlant des nouveaux travaux.

Les règles de transmission prévues à la présente section s'appliquent au dossier mis à jour.

## **Chapitre III : Prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux**

### **Section 1 : Voies et réseaux divers.**

#### **Article R4533-1**

Lorsque le montant d'une opération de construction de bâtiment excède 760 000 euros, le chantier relatif à cette opération dispose, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires, avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier dans les conditions prévues à la présente section.

#### **Article R4533-2**

Une voie d'accès au chantier est construite pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier.

Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.

Les voies d'accès sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées.

Ces voies sont convenablement éclairées.

#### **Article R4533-3**

Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable est réalisé de manière à permettre une

alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.

#### **Article R4533-4**

Le raccordement à un réseau de distribution électrique permet de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.

#### **Article R4533-5**

Les matières usées sont évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

### **Section 2 : Dérogations.**

#### **Article R4533-6**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, sur la demande du maître d'ouvrage, accorder des dérogations à titre exceptionnel :

- 1° Aux règles d'accès prévues à l'article R. 4533-2 lorsque la configuration du chantier ou son isolement s'oppose soit à l'aménagement de tout ou partie des voies prévues à cet article, soit au respect des conditions fixées par celui-ci ;
- 2° Aux règles de raccordement prévues aux articles R. 4533-3 et R. 4533-4 lorsqu'il n'existe pas de réseau de distribution d'eau potable ou d'électricité à proximité du chantier.

#### **Article R4533-7**

Les dérogations du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont accordées sous réserve de la mise en œuvre de mesures compensatrices d'hygiène et de sécurité.

Elles sont prises après consultation de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Elles fixent la durée de leur application.

## **Chapitre IV : Prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux**

### **Section 1 : Champ d'application.**

#### **Article R4534-1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux employeurs du bâtiment et des travaux publics, dont les travailleurs accomplissent, même à titre occasionnel, des travaux de terrassement, de construction, d'installation, de démolition, d'entretien, de réfection, de nettoyage, toutes opérations annexes et tous autres travaux prévus par le présent chapitre, portant sur des immeubles par nature ou par destination.

Elles s'appliquent également aux autres employeurs dont les travailleurs accomplissent les mêmes travaux.

#### **Article R4534-2**

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux travaux de démontage, d'entretien ou de maintenance portant sur des immeubles par destination, y compris ceux mentionnés à l'article 524 du code civil, dès lors qu'ils sont soumis aux conditions d'installations des équipements de travail prévues aux articles R. 4323-7 à R. 4323-12.

### **Section 2 : Mesures générales de sécurité.**

#### **Sous-section 1 : Chutes de personnes.**

##### **Article R4534-3**

Les parties d'une construction qui ne sont pas livrables au service du chantier et dont l'accès présente des dangers pour les personnes sont nettement délimitées et visiblement signalées. Leur accès est interdit par des dispositifs matériels.

##### **Article R4534-4**

Les ouvertures d'une construction donnant sur le vide, telles que les baies, sont munies, une fois le gros œuvre d'un étage terminé, de garde-corps placés à 90 cm des planchers et de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins, sauf si ces ouvertures comportent des dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente ou si leur accès a été interdit en application des dispositions de l'article R. 4534-3.

##### **Article R4534-5**

Lorsque, pour l'exécution des travaux à l'intérieur d'une construction, sont installées des plates-formes coupant les ouvertures en bordure du vide dans leur hauteur, à une distance verticale de plus de 90 cm de la partie supérieure des ouvertures, un garde-corps et une plinthe sont établis au droit de ces ouvertures.

##### **Article R4534-6**

Les orifices des puits, des galeries d'une inclinaison de plus de 45°, et les ouvertures, telles que celles qui sont prévues pour le passage des ascenseurs, ou telles que les trémies de cheminées ou les trappes, pouvant exister dans les planchers d'une construction ainsi que dans les planchers des échafaudages, passerelles ou toutes autres installations, sont clôturés ou obturés :

- 1° Soit par un garde-corps placé à une hauteur de 90 cm et une plinthe d'une hauteur minimale de 15 cm ;
- 2° Soit par un plancher provisoire jointif convenablement fixé ;
- 3° Soit par tout autre dispositif équivalent.

## **Sous-section 2 : Rangement et éclairage du chantier.**

### **Article R4534-7**

Les matériaux se trouvant sur le chantier sont empilés et disposés de manière à ne pas mettre des travailleurs en danger.

### **Article R4534-8**

Il est interdit de laisser à l'abandon sur le chantier des planches munies de pointes saillantes.

### **Article R4534-9**

Les lieux où sont exécutés des travaux, ainsi que leur accès, sont convenablement éclairés.

## **Sous-section 3 : Travaux faisant appel à des véhicules, appareils et engins de chantier.**

### **Article R4534-10**

Lorsqu'un chantier comporte habituellement un important mouvement de camions ou de tous autres véhicules de transport, des pistes spécialement réservées à la circulation de ces véhicules et convenablement balisées sont aménagées.

### **Article R4534-11**

Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

Les mêmes mesures sont prises lors du déchargement d'une benne de camion.

#### **Article R4534-12**

Le véhicule, l'appareil ou l'engin de chantier mobile qui se trouve, sans son conducteur, à l'arrêt sur un terrain en pente est maintenu immobilisé par tout moyen approprié.

#### **Article R4534-13**

Il est interdit d'entreprendre un travail sous la benne d'un camion ou sous une partie mobile d'un engin de chantier sans que soit utilisé un dispositif approprié pour empêcher un accident en cas de défaillance du dispositif normal de retenue.

Dans les bétonnières, le dispositif courant d'arrêt de la benne agissant sur le câble de manoeuvre est doublé par un dispositif complémentaire d'immobilisation en position haute. Ce dispositif est indépendant du mécanisme de manoeuvre, fixé en attente au châssis, et toujours prêt à être utilisé.

#### **Article R4534-14**

Les crics sont munis d'un dispositif capable de s'opposer à un retour de manivelle.

### **Sous-section 4 : Examens, vérifications, registres.**

#### **Article R4534-15**

Le matériel, les engins, les installations et les dispositifs de protection de toute nature utilisés sur un chantier sont, avant leur mise ou remise en service, examinés dans toutes leurs parties en vue de s'assurer qu'ils sont conformes aux dispositions du présent chapitre.

#### **Article R4534-16**

Les examens du matériel, des engins, des installations ou des dispositifs de sécurité sont renouvelés aussi souvent que nécessaire, notamment :

- 1° Après chaque démontage ou modification, ou lorsque l'une de leurs parties a été remplacée ;
- 2° A la suite de toute défaillance ayant entraîné ou non un accident ;
- 3° Après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations.

#### **Article R4534-17**

Tant qu'il n'a pas été procédé aux examens et, éventuellement, aux réparations nécessaires, le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif de sécurité dont l'état paraît défectueux est retiré du service.

Le matériel, l'engin, l'installation ou le dispositif réformé est définitivement retiré du service.

#### **Article R4534-18**

L'employeur fait réaliser les examens par une personne compétente désignée à cet effet.

Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur un registre de sécurité. Ce registre est conservé sur le chantier ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

#### **Article R4534-19**

Un registre d'observations est mis à la disposition des travailleurs et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

Ceux-ci y consignent leurs observations relatives à l'état du matériel et des installations, l'existence de causes susceptibles d'en compromettre la solidité et l'application des dispositions du présent chapitre.

L'employeur peut également y consigner ses observations.

#### **Article R4534-20**

Le registre d'observations est tenu à la disposition de l'inspection du travail, du médecin du travail, des agents de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, du service de prévention des organismes de sécurité sociale, ainsi que des membres du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.

Il est conservé sur le chantier ou, en cas d'impossibilité, au siège de l'établissement.

### **Section 3 : Opération de chargement ou de déchargement en hauteur.**

#### **Article R4534-21**

Les recettes sont aménagées de telle sorte que les travailleurs chargés des opérations de chargement ou de déchargement ne soient pas obligés, pour tirer la charge, de se pencher au-dessus du vide.

Toutefois, pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou d'objets d'un poids inférieur ou égal à 50 kilogrammes, il peut être mis à la disposition des travailleurs, d'une part, des crochets d'une longueur suffisante pour amener les charges à l'aplomb du plancher de la recette, ou tout autre dispositif équivalent, d'autre part, des appuis leur permettant d'assurer efficacement leur équilibre.

### **Section 4 : Travaux de terrassement à ciel ouvert.**

#### **Article R4534-22**

Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux

de terrassement, l'employeur s'informe auprès du service de voirie compétent dans le cas de travaux sur le domaine public ou auprès du propriétaire dans le cas de travaux sur le domaine privé :

1° De l'existence éventuelle de terres rapportées ;

2° De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;

3° Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.

### **Article R4534-23**

Les arbres, les blocs de pierre, ainsi que le matériel, les matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de l'emplacement où des fouilles sont entreprises, sont enlevés ou solidement maintenus lorsqu'il apparaît que leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

### **Article R4534-24**

Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, étrésoignées ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des étrésoignes ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

### **Article R4534-25**

Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésoignes et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation et les voies ferrées se trouvant à proximité des fouilles.

### **Article R4534-26**

La reprise des fondations en sous-oeuvre ne peut être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrésoignes ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante. Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

### **Article R4534-27**

Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

### **Article R4534-28**

Lorsque des parties en surplomb d'un terrain ne peuvent être abattues, des mesures appropriées, telles qu'étalement et consolidation, sont prises pour empêcher leur éboulement.

### **Article R4534-29**

La mise en place des blindages, étrépillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

### **Article R4534-30**

Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

### **Article R4534-31**

Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins ou comportent un blindage dont les éléments constitutants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 centimètres.

### **Article R4534-32**

Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 centimètres au moins. Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

### **Article R4534-33**

Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

#### **Article R4534-34**

Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.

L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

#### **Article R4534-35**

Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

#### **Article R4534-36**

Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 centimètres de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

#### **Article R4534-37**

Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étréssillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

#### **Article R4534-38**

L'abattage en sous-cave ne peut être réalisé qu'à l'aide d'engins mus mécaniquement et à condition qu'il n'en résulte aucun danger pour les travailleurs.

Lors de l'exécution de tels travaux, des mesures sont prises pour interdire l'accès de la zone dans laquelle l'éboulement est appelé à se produire.

#### **Article R4534-39**

En cas de découverte d'un engin susceptible d'exploser, le travail est immédiatement interrompu au voisinage jusqu'à ce que les autorités compétentes aient fait procéder à l'enlèvement de l'engin.

### **Section 5 : Travaux souterrains.**

## **Sous-section 1 : Éboulements et chutes de blocs.**

## **Article R4534-40**

Dans tous les ouvrages souterrains, les risques d'éboulement ou de chutes de blocs sont prévenus, selon des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage :

- 1° Soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage approprié à la nature des terrains ;
- 2° Soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodique des parements et de la couronne.

## **Article R4534-41**

Les parois des puits et des galeries souterraines, le toit de ces dernières, ainsi que les travaux de consolidation réalisés ou les dispositifs de soutènement mis en place, sont examinés :

- 1° A la reprise de chaque poste de travail, sur toute la hauteur des puits et sur toute la longueur des galeries ;
  - 2° Après chaque tir de mine, sur une longueur de 50 mètres au moins en arrière du front de tir.
- Ces examens sont réalisés par une personne compétente choisie par l'employeur. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

## **Article R4534-42**

Lorsqu'un puits ou une galerie souterraine sont destinés à recevoir un revêtement maçonné ou bétonné, les éléments du dispositif de soutènement ne sont enlevés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux et seulement dans la mesure où, eu égard à la stabilité du terrain traversé, cet enlèvement ne peut nuire à la sécurité des travailleurs.

Des précautions similaires sont prises pour l'exécution de travaux d'abatage latéral ainsi que pour l'exécution de travaux de comblement.

## **Sous-section 2 : Ventilation.**

### **Article R4534-43**

La qualité de l'air des galeries souterraines en cours de percement et des puits en cours de fonçage doit être compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

### **Article R4534-44**

Lorsque l'aération naturelle d'une galerie en cours de percement est insuffisante, l'assainissement de l'atmosphère est obtenu au moyen d'une installation de ventilation mécanique.

Cette installation de ventilation assure au front de taille un débit minimal d'air de vingt-cinq litres par seconde et par homme.

L'air introduit est prélevé loin de toute source de pollution.

#### **Article R4534-45**

Dans les galeries souterraines en cours de percement où il est fait usage d'explosifs, la ventilation est réalisée dans les conditions suivantes :

1° Il est introduit au front de taille, au moyen d'une installation de ventilation mécanique, 200 litres au moins d'air par seconde et par mètre carré de la plus grande section de galerie ventilée. L'air introduit est prélevé loin de toute source de pollution ;

2° Après chaque tir, une aspiration est réalisée le plus près possible du front de taille, afin d'éliminer au maximum les poussières en suspension ;

3° Eventuellement, une ventilation auxiliaire permet d'accélérer l'absorption du bouchon de tir.

#### **Article R4534-46**

Lorsqu'il est fait usage de moteurs à combustion interne ou qu'il existe des émanations nocives, les quantités minimales d'air à introduire prévues par les articles R. 4534-44 et R. 4534-45 sont augmentées de telle sorte que la qualité de l'air demeure compatible avec la santé et la sécurité des travailleurs.

#### **Article R4534-47**

Lorsqu'une galerie est percée ou lorsqu'un puits est foncé dans une roche renfermant de la silice libre, seuls des flegreux à injection d'eau ou munis d'un dispositif efficace pour le captage à sec des poussières sont utilisés.

Une consigne indique les postes de travail où il est nécessaire de renforcer les mesures de protection collective par l'utilisation d'un appareil respiratoire approprié. Cette consigne précise, en outre, pour chaque poste de travail, la durée maximale de port de l'appareil et les conditions de son entretien.

#### **Article R4534-48**

Dans les travaux où il est fait usage d'explosifs ainsi que dans ceux qui sont exécutés dans des terrains renfermant de la silice libre, les déblais sont arrosés.

#### **Article R4534-49**

Dans les galeries souterraines et les puits où des émanations de gaz susceptibles de former avec l'air un mélange détonant sont à craindre, l'usage de lampes ou d'appareils à feu nu est interdit.

### **Sous-section 3 : Circulation.**

#### **Article R4534-50**

Dans les puits dont la profondeur dépasse vingt-cinq mètres, les treuils utilisés pour le transport des travailleurs sont nus mécaniquement.

#### **Article R4534-51**

Tant qu'il y a des travailleurs dans une galerie souterraine ou au fond d'un puits, la présence d'un travailleur est requise en permanence pour la manœuvre du treuil.

Lorsque la profondeur d'un puits dépasse six mètres, le service d'un treuil mû à la main est assuré par deux travailleurs au moins.

#### **Article R4534-52**

Les puits dans lesquels est installée une descenderie par échelles, des paliers de repos d'une dimension suffisante pour accueillir au moins deux travailleurs sont établis à six mètres au plus les uns des autres. Les volées ainsi délimitées peuvent être verticales.

A chaque palier, des poignées fixes sont placées de façon à en permettre facilement l'accès.

#### **Article R4534-53**

Lorsqu'une galerie est percée dans un terrain où des venues d'eau importantes et soudaines sont à craindre, cette galerie comporte des issues permettant une évacuation rapide des travailleurs. A défaut, des mesures appropriées, telles que l'aménagement de niches surélevées en nombre suffisant, sont mises en œuvre.

Lorsqu'un puits est foncé dans un terrain analogue à celui mentionné au premier alinéa, des échelles de secours sont installées du fond du puits à l'orifice au jour ou à un emplacement sûr.

#### **Article R4534-54**

Dans les galeries souterraines où se trouvent disposées des voies ferrées, à défaut d'un espace libre de 55 centimètres mesuré entre la partie la plus saillante du matériel roulant et les parties les plus saillantes des parois de la galerie, il est aménagé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et tous les 10 mètres au plus, une niche de sûreté ayant des dimensions suffisantes pour abriter simultanément deux travailleurs et ayant au moins 60 centimètres de profondeur.

En cas d'impossibilité, la sécurité des travailleurs est assurée d'une autre manière par des mesures appropriées. L'employeur porte préalablement ces mesures à la connaissance de l'inspection du travail.

### **Sous-section 4 : Signalisation et éclairage.**

#### **Article R4534-55**

Les orifices des puits et des galeries d'une inclinaison de plus de 45° sont convenablement signalés la nuit.

#### **Article R4534-56**

Les ouvertures ou dénivellations existant dans le sol d'une galerie, les passages resserrés, les abaissements de voûte ainsi que tous obstacles pouvant présenter un danger ou une gêne pour la circulation des travailleurs, des véhicules ou des convois sont convenablement signalés par des moyens appropriés, tels que la pose de feux de position ou de dispositifs réfléchissants d'une efficacité équivalente.

A défaut d'un éclairage suffisant, des dispositifs avertisseurs sont prévus, tels que chaînettes et fils pendants, balais souples, dont le contact permet de signaler aux travailleurs la présence d'un obstacle.

#### **Article R4534-57**

A défaut d'un éclairage suffisant dans les galeries où circulent des véhicules ou des convois, les postes de travail sont signalés par des feux très visibles et les véhicules ou convois sont munis :

- 1° A l'avant, d'un feu blanc ;
- 2° A l'arrière, d'un feu rouge, soit d'un dispositif réfléchissant de même couleur ou d'une efficacité équivalente.

#### **Article R4534-58**

Sauf dans les galeries pourvues d'un éclairage fixe suffisant, les véhicules sont munis d'un projecteur capable d'éclairer sur une distance au moins égale au parcours d'arrêt du véhicule ou du convoi.

#### **Article R4534-59**

Lorsque les chantiers souterrains sont éclairés électriquement, un éclairage de sécurité destiné à être utilisé en cas d'arrêt du courant pendant le temps nécessaire pour assurer l'évacuation du chantier est mis à la disposition des travailleurs.

### **Section 6 : Travaux de démolition.**

#### **Article R4534-60**

Avant de commencer les travaux de démolition d'un ouvrage, l'employeur vérifie la résistance et de la stabilité de chacune des parties de cet ouvrage, notamment des planchers.  
S'il y a lieu, des étaielements sûrs sont mis en place.

#### **Article R4534-61**

Aucun travailleur ne peut être chargé d'un travail de démolition ou de démontage pour lequel il n'est pas compétent et qui comporte, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal.

#### **Article R4534-62**

Dès que les travaux nécessitent l'emploi de dix travailleurs, un chef d'équipe est exclusivement affecté à la surveillance des travaux.

Au moins un chef d'équipe est désigné pour dix travailleurs.

Lorsque des travaux nécessitent l'intervention simultanée de plusieurs équipes, les chefs de ces équipes sont placés sous l'autorité d'un chef unique.

#### **Article R4534-63**

La démolition des ouvrages en béton armé ou en matériaux précontraints, ainsi que la démolition des ouvrages soutenus par une charpente métallique, ne peut être accomplie que sous la direction de travailleurs ayant l'expérience des techniques particulières mises en œuvre pour la démolition de ces ouvrages.

#### **Article R4534-64**

Les travailleurs ne peuvent être employés à des hauteurs différentes que si les précautions sont prises pour assurer la sécurité de ceux qui travaillent dans les plans inférieurs.

#### **Article R4534-65**

Les murs à abattre sont préalablement débarrassés de toutes les pièces de bois ou de fer en saillie qui ne sont pas scellées ou qui, bien que scellées, sont en saillie de plus de deux mètres.

#### **Article R4534-66**

Lorsque, dans une construction, des éléments présentant une certaine élasticité sont soumis à des contraintes et qu'un foudroement peut résulter de leur rupture ou de leur brusque libération, ou que leur dépose peut avoir des conséquences graves sur la stabilité de tout ou partie de la construction, il ne peut être procédé à leur enlèvement que d'une manière sûre et, s'agissant de travailleurs, conformément aux directives de l'employeur.

#### **Article R4534-67**

Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est réalisée par des tractions exercées au moyen de câbles métalliques, de cordages ou de tous autres dispositifs similaires, la zone dans laquelle le pan de mur ou l'élément de construction viendra s'écrouler est délimitée avec soin.

#### **Article R4534-68**

Lorsque la démolition d'un pan de mur ou de tout autre élément de construction est réalisée au moyen de poussées ou de chocs, des mesures appropriées sont prises pour empêcher l'écroulement du mur ou de l'élément de construction du côté où se trouvent les travailleurs.

#### **Article R4534-69**

Lorsque à la suite de la démolition de certains éléments d'un ouvrage, l'équilibre des parties restantes ou des constructions voisines paraît compromis, des mesures, telles que la pose d'étais, sont prises pour prévenir tout risque d'écroulement.

#### **Article R4534-70**

Le sapement d'un ouvrage au moyen d'un engin mû mécaniquement n'est autorisé que s'il n'en résulte aucun danger.

#### **Article R4534-71**

Un plancher de travail est mis en place pour les travaux de démolition réalisés à une hauteur de plus de six mètres au-dessus du sol.

Le plancher situé en bordure du vide est clôturé par des garde-corps et des plinthes établis conformément aux dispositions de l'article R. 4534-78.

#### **Article R4534-72**

Lorsque les travaux de démolition sont réalisés à une hauteur qui ne dépasse pas 6 mètres au-dessus du sol, l'installation d'un plancher de travail n'est pas obligatoire, sous réserve des dispositions suivantes :

- 1° Les travaux ne peuvent être confiés qu'à des travailleurs qualifiés ;
- 2° Il est interdit de laisser monter des travailleurs sur des murs à dégraser de moins de 35 centimètres d'épaisseur.

#### **Article R4534-73**

Le port du casque de protection est obligatoire pour les travaux de démolition.

## **Section 7 : Utilisation de plates-formes de travail, passerelles et escaliers.**

### **Sous-section 1 : Plates-formes de travail.**

#### **Article R4534-74**

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacles à celles applicables à l'exécution des travaux temporaires en hauteur et aux équipements de travail utilisés à cette fin prévues aux articles R. 4323-58 et suivants.

#### **Article R4534-75**

Les plates-formes de travail, les passerelles et les escaliers sont :

- 1° Construits de manière qu'aucune de leurs parties ne puisse subir une flexion exagérée ou inégale ;
- 2° Construits et entretenus de manière à réduire autant que possible, compte tenu des conditions existantes, les risques de trébuchement ou de glissement de personnes ;
- 3° Maintenus libres de tout encombrement inutile ;
- 4° Constaamment débarrassés de tous gravats et décombres.

#### **Article R4534-76**

Les plates-formes de travail sont établies sur des parties solides de la construction.

Les plates-formes servant à l'exécution de travaux à l'intérieur des constructions prennent appui sur des traverses reposant sur des solives. Elles ne peuvent s'appuyer sur des hourdis de remplissage.

#### **Article R4534-77**

Les plates-formes de travail et les broulins supportant leur plancher obéissent aux caractéristiques prévues pour les échafaudages aux articles R. 4323-69 et suivants.

#### **Article R4534-78**

Les plates-formes de travail sont munies, sur les côtés extérieurs :

- 1° De garde-corps constitués par deux lisses placées l'une à un mètre, l'autre à 45 centimètres au-dessus du plancher ;
- 2° De plinthes d'une hauteur de 15 centimètres au moins.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à l'établissement de dispositifs de protection d'une

efficacité au moins équivalente.

#### **Article R4534-79**

Les garde-corps des plates-formes de travail sont solidement fixés à l'intérieur des montants.

#### **Article R4534-80**

Lorsque des plates-formes de travail reposent sur des chevalets ou des tréteaux, ces derniers ne sont pas espacés de plus de 2 mètres. Ils sont rigides, ont leurs pieds soigneusement étrésoillés et reposent sur des points d'appui résistants.

Il est interdit de les surélever par des moyens de fortune, de les superposer et de les disposer sur le plancher d'un autre échafaudage ou d'une autre plate-forme.

### **Sous-section 2 : Passerelles et escaliers.**

#### **Article R4534-81**

Les planchers des passerelles obéissent aux dispositions relatives aux planchers des plates-formes de travail.

#### **Article R4534-82**

Les passerelles ainsi que les diverses installations sur lesquelles circulent des personnes sont munies, en bordure du vide, de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins ou de tous autres dispositifs de protection d'une efficacité au moins équivalente.

#### **Article R4534-83**

Lorsque les passerelles sont rendues glissantes par suite de verglas, de gelée ou de neige, des mesures sont prises pour prévenir toute glissade.

#### **Article R4534-84**

Les escaliers qui ne sont pas munis de leurs rampes définitives sont bordés, du côté du vide, de garde-corps et de plinthes.

### **Section 8 : Travaux sur toitures.**

### **Article R4534-85**

Lorsque des travailleurs sont appelés à intervenir sur un toit présentant des dangers de chute de personnes ou de matériaux d'une hauteur de plus de trois mètres, des mesures appropriées sont prises pour éviter toute chute.

### **Article R4534-86**

Les échafaudages utilisés pour exécuter des travaux sur les toitures sont munis de garde-corps constitués par des éléments jointifs ou écartés de sorte qu'ils ne puissent permettre le passage d'un corps humain. Ces garde-corps ont une solidité suffisante pour s'opposer efficacement à la chute dans le vide d'une personne ayant perdu l'équilibre.

A défaut d'échafaudages appropriés, des dispositifs de protection collective d'une efficacité au moins équivalente sont mis en place.

Lorsque l'utilisation de ces dispositifs de protection est reconnue impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

### **Article R4534-87**

Lorsqu'il existe des dispositifs permanents de protection, tels que crochets de service, rambardes, mains courantes, ceux-ci ne peuvent être utilisés qu'après avoir été examinés en vue de s'assurer de leur solidité.

Ces examens sont accomplis par une personne compétente choisie par l'employeur. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité.

### **Article R4534-88**

Les travailleurs intervenant sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante, tels que vitres, plaques en agglomérés à base de ciment, tôles, ou vévustes, travaillent sur des échafaudages, plates-formes de travail, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Les dispositifs ainsi interposés entre ces travailleurs et la toiture portent sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs, et sont agencés de manière à prévenir tout effet de bascule.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces dispositifs doivent pouvoir, le cas échéant, être déplacés sans que les travailleurs aient à prendre directement appui sur la couverture.

### **Article R4534-89**

Lorsque le respect des dispositions de l'article R. 4534-88 est impossible, des dispositifs propres à prévenir efficacement les conséquences d'une chute sont installés en dessous de la toiture.

Lorsque la mise en place de ces dispositifs est impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

## **Article R4534-90**

Lors des travaux de vitrage sur toiture, les débris de verre sont immédiatement enlevés.

## **Article R4534-91**

Les échelles plates, dites « échelles de couvreurs », sont fixées de manière à ne pouvoir ni glisser ni basculer.

## **Article R4534-92**

Les antennes de radio ou de télévision, les haubans ainsi que les obstacles de toute nature pouvant exister sur les parties de toiture sur lesquelles les travailleurs sont appelés à circuler sont signalés, pendant la durée des travaux, par les dispositifs visibles.

## **Article R4534-93**

Lorsque des travailleurs réalisent fréquemment, pendant plus d'une journée, sur des chéneaux, chemins de marche ou tous autres lieux de passage, des déplacements comportant des risques de chute sur une toiture en matériaux d'une résistance insuffisante, cette toiture, à défaut de garde-corps ou d'un dispositif permanent de protection, est recouverte de planches ou de tous autres dispositifs capables d'arrêter une personne ayant perdu l'équilibre.

## **Article R4534-94**

Il est interdit de travailler sur des toits rendus glissants par les circonstances atmosphériques, sauf s'il existe des dispositifs de protection installés à cet effet.

## **Section 9 : Montage, démontage et levage de charpentes et ossatures.**

### **Article R4534-95**

Lors des travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, toutes mesures sont prises pour réduire au minimum les travaux et déplacements en hauteur qui exposent les travailleurs à un risque de chute.

A cette fin, il est procédé, chaque fois que cela est possible, à l'assemblage des pièces au sol et à la mise en œuvre de dispositifs d'accrochage ou de décrochage à distance.

### **Article R4534-96**

Lorsque, dans les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, les travailleurs sont appelés à accéder à un poste de travail ou à circuler en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, l'employeur prend l'une des mesures suivantes :

- 1° Installation d'échelles de service en nombre suffisant fixées en tête et au pied, et des paliers de repos convenablement aménagés ;
- 2° Installation de passerelles munies de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins, susceptibles d'être déplacées à l'aide d'un appareil de levage ;
- 3° Elévation, dans les conditions prévues par l'article R. 4534-98, des travailleurs dans les nacelles, ou tous autres dispositifs similaires, suspendues à un appareil de levage.

### **Article R4534-97**

Lorsque, dans les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures, des travailleurs sont appelés à intervenir en se trouvant exposé à un risque de chute dans le vide, l'employeur prend l'une des mesures suivantes :

- 1° Installation de planchers de travail fixes, munis de garde-corps placés à une hauteur de 90 centimètres et de plinthes de 15 centimètres de hauteur au moins ;
- 2° Mise en œuvre, dans les conditions prévues par l'article R. 4534-98, de plates-formes de travail mobiles, ou tous autres dispositifs similaires, suspendues à un appareil de levage.

### **Article R4534-98**

Les plates-formes de travail, nacelles et dispositifs similaires utilisés pour le transport ou le travail en élévation des travailleurs employés à des travaux mentionnés à la présente section, ainsi que les appareils de levage auxquels ces plates-formes, nacelles ou dispositifs similaires sont suspendus, obéissent aux dispositions relatives au levage des personnes prévues par les articles R. 4323-31 et R. 4323-32.

### **Article R4534-99**

A défaut de l'installation des dispositifs prévus par les articles R. 4534-96 et R. 4534-97, ou à défaut de l'utilisation de nacelles et de plates-formes de travail, ou tous autres dispositifs similaires, suspendues à un appareil de levage, sont installés :

- 1° Soit des auvents, éventails ou planchers propres à empêcher une chute libre de plus de trois mètres ;
- 2° Soit des filets, ou tous autres dispositifs présentant une élasticité au moins équivalente, propres à empêcher une chute libre de plus de six mètres.

### **Article R4534-100**

Les dispositifs prévus aux 1° et 2° de l'article R. 4534-99 sont agencés de manière à prévenir les effets de bascule ou de rebondissement.

## **Article R4534-101**

Lorsque la mise en œuvre des mesures de sécurité prévues par les articles R. 4534-96 à R. 4534-99 paraît impossible, le port d'un système d'arrêt de chute est obligatoire.

## **Article R4534-102**

Le port d'un casque de protection est obligatoire pour les travaux de montage, de démontage et de levage de charpentes et ossatures.

## **Section 10 : Travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds ou de béton précontraint.**

### **Article R4534-103**

Lors de l'exécution des travaux de construction comportant la mise en œuvre d'éléments préfabriqués lourds, la stabilité de chacun de ces éléments est assurée, dès sa mise en place, par des dispositifs rigides appropriés.

L'enlèvement des dispositifs mis en œuvre ne peut être accompli que sur l'ordre du chef de chantier et sous son contrôle personnel.

### **Article R4534-104**

La mise en tension des armatures du béton précontraint ainsi que l'enlèvement des vérins utilisés pour cette opération ne peuvent être réalisés que sous la surveillance du chef de chantier ou d'un agent des cadres ou d'un ingénieur désigné par l'employeur en raison de sa compétence.

Cet agent veille à la mise en place de dispositifs appropriés pour protéger efficacement les travailleurs contre le danger qui pourrait résulter d'une libération intempestive de l'énergie emmagasinée dans les armatures au cours de leur mise en tension.

## **Section 11 : Étaisements, cintres et coffrages.**

### **Article R4534-105**

La conception des étaisements d'une hauteur de plus de six mètres est justifiée par une note de calcul et leur construction réalisée conformément à un plan de montage préalablement établi, sauf en cas d'urgence ou d'impossibilité. La note de calcul et le plan de montage sont conservés sur le chantier. Ces dispositions ne sont pas applicables aux étaisements mis en œuvre pour l'exécution des travaux souterrains.

## **Article R4534-106**

L'enlèvement des cintres et des coffrages ainsi que l'enlèvement des charpentes soutenant ces installations ne peut être réalisé que sous le contrôle d'une personne compétente désignée par l'employeur.

## **Section 12 : Travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques.**

**Sous-section 1 : Lignes, canalisations et installations intérieures et extérieures de haute tension et de basse tension B et lignes, canalisations et installations situées à l'extérieur de locaux et de basse tension A.**

### **Paragraphe 1 : Champ d'application.**

#### **Article R4534-107**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques :

- 1° Situées à l'extérieur de locaux et du domaine basse tension A (BTA), c'est-à-dire dont la tension excède 50 volts, sans dépasser 500 volts en courant alternatif, ou excède 120 volts, sans dépasser 750 volts en courant continu lisse ;
- 2° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine basse tension B (BTB), c'est-à-dire dont la tension excède 500 volts, sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif, ou excède 750 volts, sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse ;
- 3° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension A (HTA), c'est-à-dire dont la tension excède 1 000 volts en courant alternatif sans dépasser 50 000 volts ou excède 1 500 volts sans dépasser 75 000 volts en courant continu lisse ;
- 4° Situées à l'extérieur ou à l'intérieur de locaux et du domaine haute tension B (HTB), c'est-à-dire dont la tension excède 50 000 volts en courant alternatif ou excède 75 000 volts en courant continu lisse.

### **Paragraphe 2 : Distances minimales de sécurité.**

#### **Article R4534-108**

L'employeur qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de lignes ou d'installations

électriques s'informe auprès de l'exploitant, qu'il s'agisse du représentant local de la distribution d'énergie ou de l'exploitant de la ligne ou installation publique ou privée en cause, de la valeur des tensions de ces lignes ou installations. Au vu de ces informations, l'employeur s'assure qu'au cours de l'exécution des travaux les travailleurs ne sont pas susceptibles de s'approcher ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'ils utilisent, ou une partie quelconque des matériels et matériaux qu'ils manutentionnent, à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, notamment, à une distance inférieure à :

1° Trois mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est inférieure à 50 000 volts ;

2° Cinq mètres pour les lignes ou installations dont la plus grande des tensions, en valeur efficace pour le courant alternatif, existant en régime normal entre deux conducteurs quelconques est égale ou supérieure à 50 000 volts.

### **Article R4534-109**

Il est tenu compte, pour déterminer les distances minimales à respecter par rapport aux pièces conductrices nues normalement sous tension :

1° De tous les mouvements possibles des pièces conductrices nues sous tension de la ligne, canalisation ou installation électrique ;

2° De tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements, notamment en cas de rupture éventuelle d'un organe, ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés.

### **Article R4534-110**

L'employeur qui envisage de réaliser des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements s'informe, auprès du service de voirie compétent en cas de travaux sur le domaine public, auprès du propriétaire en cas de travaux sur le domaine privé et, dans tous les cas, auprès du représentant local de la distribution d'énergie électrique, s'il existe des canalisations électriques souterraines, qu'elles soient ou non enterrées, à l'intérieur du périmètre des travaux projetés ou à moins de 1,50 mètre à l'extérieur de ce périmètre.

### **Paragraphe 3 : Travaux exécutés hors tension.**

#### **Article R4534-111**

L'employeur ne peut accomplir les travaux qu'après la mise hors tension de l'installation électrique, à moins que l'exploitant ait fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, procéder à la mise hors tension.

Dans ce dernier cas, l'employeur se conforme aux prescriptions du paragraphe 4.

#### **Article R4534-112**

Lorsqu'il a été convenu de mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique,

souterraine ou non, l'employeur demande à l'exploitant de faire procéder à cette mise hors tension. Il fixe, après accord écrit de l'exploitant, les dates auxquelles les travaux pourront avoir lieu et, pour chaque jour, l'heure du début et de la fin des travaux. Ces indications, utiles pour l'organisation des travaux, ne dispensent pas d'établir et de remettre l'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail.

### **Article R4534-113**

Le travail ne peut commencer que lorsque l'employeur est en possession de l'attestation de mise hors tension écrite, datée et signée par l'exploitant.

### **Article R4534-114**

Lorsque le travail a cessé, qu'il soit interrompu ou terminé, l'employeur s'assure que les travailleurs ont évacué le chantier ou ne courent plus aucun risque. Il établit alors et signe l'avis de cessation de travail qu'il remet à l'exploitant, cette remise valant décharge.

### **Article R4534-115**

Lorsque l'employeur a délivré l'avis de cessation de travail, il ne peut reprendre les travaux que s'il est en possession d'une nouvelle attestation de mise hors tension.

### **Article R4534-116**

L'attestation de mise hors tension et l'avis de cessation de travail sont conformes à un modèle fixé par un arrêté du ministre chargé du travail.

La remise en mains propres de ces documents peut être remplacée par l'échange de messages téléphoniques ou électroniques enregistrés sur un carnet spécial et relus en retour, avec le numéro d'enregistrement, lorsque le temps de transmission d'un document écrit augmenterait dans une mesure excessive la durée de l'interruption de la distribution.

### **Article R4534-117**

En cas de travaux exécutés dans le voisinage d'une ligne, canalisation ou installation électrique du domaine basse tension A (BTA), et dans ce cas seulement, l'employeur peut, sous réserve de l'accord écrit de l'exploitant, procéder à la mise hors tension avant les travaux et au rétablissement de la tension après les travaux.

L'employeur :

- 1° N'ordonne le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;
- 2° Signale de façon visible la mise hors tension ;
- 3° Se prémunit contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;
- 4° Ne rétablit la tension que lorsque les travaux ont cessé et que les travailleurs ne courent plus

aucun danger.

## **Paragraphe 4 : Travaux exécutés sous tension.**

### **Article R4534-118**

Lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre hors tension la ligne, la canalisation ou l'installation électrique au voisinage de laquelle les travaux seront accomplis, l'employeur arrête, avant le début des travaux et en accord avec l'exploitant, les mesures de sécurité à prendre.

L'employeur porte, au moyen de la consigne prévue par l'article R. 4534-125, ces mesures à la connaissance des travailleurs.

### **Article R4534-119**

Lorsque les travaux à réaliser se situent au voisinage d'une ligne ou d'une installation électrique autre qu'une canalisation souterraine et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne ou cette installation, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les mesures à prendre pour mettre la ligne ou l'installation hors d'atteinte des travailleurs.

Si la ligne ou l'installation électrique est du domaine basse tension A (BTA), cette mise hors d'atteinte est réalisée :

- 1° Soit en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés ;
- 2° Soit en isolant par recouvrement les conducteurs ou autres pièces nus sous tension, ainsi que le neutre.

### **Article R4534-120**

S'il n'est pas possible de recourir aux mesures prévues à l'article R. 4534-119, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 prescrit aux travailleurs de porter des gants isolants mis à leur disposition par l'employeur ainsi que des vêtements à manches longues et une coiffe. Ces mesures ne font pas obstacle aux mesures propres à isoler les travailleurs par rapport au sol.

### **Article R4534-121**

Lorsque la ligne ou l'installation électrique est des domaines basse tension B (BTB), haute tension A (HTA) et haute tension B (HTB), la mise hors d'atteinte de cette ligne ou de cette installation est réalisée en mettant en place des obstacles efficaces solidement fixés devant les conducteurs ou pièces nus sous tension, ainsi que devant le neutre.

Si cette mesure ne peut être envisagée, la zone de travail est délimitée matériellement, dans tous les plans possibles, par une signalisation très visible, telle que pancartes, barrières, rubans. La consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les conditions dans lesquelles cette délimitation est réalisée. En outre, l'employeur désigne une personne compétente ayant pour unique fonction de s'assurer que les travailleurs ne franchissent pas la limite de la zone de travail et de les alerter dans le cas

contraire.

Les mises hors d'atteinte susceptibles d'amener des travailleurs à une distance dangereuse des pièces conductrices nues normalement sous tension, ainsi que l'intervention directe sur des lignes, installations électriques ou pièces nues normalement sous tension, ne peuvent être accomplies que par des travailleurs compétents et pourvus du matériel approprié.

## **Article R4534-122**

Lorsque des travaux de terrassement, des fouilles, des forages ou des enfoncements sont à réaliser au voisinage de canalisations électriques souterraines de quelque classe que ce soit, le parcours des canalisations et l'emplacement des installations sont balisés de façon très visible à l'aide de pancartes, banderoles, fanions, peintures ou tous autres dispositifs ou moyens équivalents. Ce balisage est réalisé en tenant compte des informations recueillies par application des articles R. 4534-110 à R. 4534-118. Il est accompli avant le début des travaux et maintenu pendant toute leur durée.

En outre, l'employeur désigne une personne compétente pour surveiller les travailleurs et les alerter dès qu'ils s'approchent ou approchent leurs outils à moins de 1,50 mètre des canalisations et installations électriques souterraines.

## **Article R4534-123**

Lorsque des engins de terrassement, de transport, de levage ou de manutention doivent être utilisés ou déplacés au voisinage d'une ligne, installation ou canalisation électrique de quelque classe que ce soit, et que l'exploitant, pour une raison qu'il juge impérieuse, estime qu'il ne peut mettre hors tension cette ligne, installation ou canalisation, les emplacements à occuper et les itinéraires à suivre par ces engins sont choisis, dans toute la mesure du possible, de manière à éviter qu'une partie quelconque des engins approche de la ligne, installation ou canalisation à une distance inférieure aux distances minimales de sécurité fixées par les articles R. 4534-108 et R. 4534-110. S'il ne peut en être ainsi, la consigne prévue par l'article R. 4534-125 précise les précautions à prendre pour éviter de tels rapprochements, même s'il existe des limiteurs de déplacement des éléments mobiles ou si des dispositions appropriées d'avertissement ou d'arrêt ont été prises.

## **Paragraphe 5 : Dispositions communes.**

### **Article R4534-124**

En cas de désaccord entre l'employeur et l'exploitant, soit sur la possibilité de mettre l'installation hors tension, soit, dans le cas où la mise hors tension est reconnue impossible, sur les mesures à prendre pour assurer la protection des travailleurs, les contestations sont portées par l'employeur devant l'inspecteur du travail, qui tranche le litige, en accord, s'il y a lieu, avec le service chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique en cause.

### **Article R4534-125**

En application des dispositions de la présente sous-section et avant le début des travaux, l'employeur :

- 1° Fait mettre en place les dispositifs protecteurs nécessaires ;
- 2° Informe les travailleurs, au moyen d'une consigne écrite, sur les mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

## **Sous-section 2 : Lignes, canalisations et installations situées à l'intérieur des locaux et de basse tension A.**

### **Article R4534-126**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent lors de l'exécution de travaux à l'intérieur de locaux ne comportant que des lignes ou installations électriques du domaine basse tension A (BTA) au sens de l'article R. 4534-107.

### **Article R4534-127**

Lorsque les travailleurs risquent, au cours de l'exécution des travaux, d'entrer directement ou indirectement en contact soit avec un conducteur ou pièce conductrice sous tension nu ou insuffisamment isolé, soit avec une masse métallique pouvant être mise accidentellement sous tension, les travaux ne sont réalisés que lorsque la ligne ou l'installation a été mise hors tension. Excepté le cas où les travaux sont exécutés dans des locaux très conducteurs et le cas où les travailleurs sont susceptible d'avoir les pieds ou les mains humides, il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa lorsque l'exploitant a fait connaître par écrit qu'il ne peut, pour une raison qu'il juge impérieuse, mettre la ligne ou l'installation hors tension, sous réserve toutefois que les travaux soient exécutés dans les conditions fixées par les articles R. 4534-129 et R. 4534-130.

### **Article R4534-128**

En cas de mise hors tension de la ligne ou de l'installation, l'employeur demande à l'exploitant ou à l'usager de la ligne ou de l'installation de procéder à cette mise hors tension ou obtient de lui l'autorisation de la réaliser lui-même.

L'employeur :

- 1° N'ordonne le début du travail qu'après avoir vérifié que la mise hors tension est effective ;
- 2° Signale de façon visible la mise hors tension ;
- 3° Se prémunit contre le rétablissement inopiné de la tension pendant la durée des travaux, de préférence en condamnant, en position d'ouverture, les appareils de coupure ou de sectionnement correspondants ;
- 4° Ne rétablit la tension que lorsque les travaux ont cessé et que le personnel ne court plus aucun danger.

### **Article R4534-129**

Lorsque les travaux sont réalisés alors que la ligne ou l'installation demeure sous tension, les parties de la ligne ou de l'installation susceptibles de provoquer des contacts dangereux sont mises hors d'atteinte :

1° Soit en disposant des obstacles efficaces solidement fixés ;

2° Soit en faisant procéder ou en procédant à une isolation efficace par recouvrement des conducteurs et pièces nus ou insuffisamment isolés sous tension ou susceptibles d'y être portés.

### **Article R4534-130**

Les dispositions de l'article R. 4534-129 ne font pas obstacle à la mise en œuvre, en accord avec l'usager, de toute autre mesure de protection appropriée à chaque cas considéré, telle que l'isolation des travailleurs au moyen de vêtements, de gants, de coiffures ou de planchers isolants.

L'employeur porte, au moyen d'une consigne, à la connaissance des travailleurs intéressés les mesures de sécurité mises en œuvre.

## **Section 13 : Travaux de soudage, de rivetage, de sablage ou de découpage.**

### **Article R4534-131**

Les travaux de soudage, de rivetage et de sablage ne peuvent être confiés qu'à des travailleurs compétents.

Des moyens de protection individuelle, tels que des gants, des guêtres ou cuissards, des tabliers ou gilets de protection, des baudriers « supports de tas », des masques ou cagoules, des lunettes de sûreté, sont mis à la disposition de ces travailleurs et de leurs aides, afin de les protéger contre les risques de brûlure ou de projections de matières.

### **Article R4534-132**

Des appareils respiratoires empêchant l'inhalation des vapeurs ou poussières nocives sont mis à la disposition des travailleurs qui réalisent des travaux de soudage, de rivetage ou de découpage sur des éléments recouverts de peinture au minimum de plomb, ainsi qu'à la disposition des travailleurs qui réalisent des travaux de métallisation ou de sablage.

Ces appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

### **Article R4534-133**

Lorsque des travaux de soudage à l'arc sont accomplis sur un chantier, des écrans masquent les arcs aux personnes autres que les soudeurs ou leurs aides, afin de supprimer les risques d'éblouissement et les dangers du rayonnement ultra-violet.

A défaut d'écrans protecteurs, les zones dangereuses sont délimitées et convenablement signalées.

## **Section 14 : Travaux exposant à des risques de projection.**

### **Article R4534-134**

Des mesures sont prises pour éviter que les travailleurs puissent être blessés par des projections de béton, de mortier ou de ciment mis en œuvre par des moyens mécaniques ou pneumatiques.

### **Article R4534-135**

Le port de lunettes de sûreté est obligatoire pour tous travaux sur des matériaux durs susceptibles de produire des éclats.

## **Section 15 : Travaux exposant à des risques de noyade.**

### **Article R4534-136**

Lorsque des travailleurs sont exposés à des risques de noyade, l'employeur prend, indépendamment des mesures de sécurité prescrites par le présent chapitre, les mesures particulières de protection suivantes :

- 1° Les travailleurs exposés sont munis de gilets de sauvetage ;
- 2° Un signal d'alarme est prévu ;
- 3° Le cas échéant, une barque au moins, conduite par des marinières sachant nager et plonger, est placée en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux. Cette barque est équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage. Le nombre de barques de sauvetage est en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade ;
- 4° Lorsque des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les marinières sont munis de lampes puissantes ;
- 5° Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle ou tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente est placé en permanence sur le chantier.

## **Section 16 : Mesures d'hygiène.**

### **Article R4534-137**

Sous réserve de l'observation des dispositions correspondantes prévues par la présente section, il peut être dérogé, dans les chantiers dont la durée n'exécède pas quatre mois, aux obligations relatives :

- 1° Aux installations sanitaires, prévues par les articles R. 4228-2 à R. 4228-7 et R. 4228-10 à R.

4228-18;

2° A la restauration, prévues par les articles R. 4228-22 à R. 4228-25.

### **Article R4534-138**

Les locaux de travail fermés qui appartiennent, sont loués ou sont gérés par les entreprises chargées des travaux ainsi que ceux mis à la disposition de ces entreprises sur les chantiers soumis à l'obligation de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, répondent aux dispositions suivantes :

1° Règles d'aération et d'assainissement prévues aux articles R. 4222-1 à R. 4222-17 et R. 4222-20 à R. 4222-22 ;

2° Règles relatives à l'ambiance thermique, au froid et aux intempéries prévues aux articles R. 4223-13 et R. 4223-15 ;

3° Règles relatives à la sécurité des lieux de travail prévues par les R. 4224-2 à R. 4224-18 ;

4° Règles relatives à l'aménagement des lieux de travail prévues à l'article R. 4225-5.

### **Article R4534-139**

L'employeur met à la disposition des travailleurs un local-vestiaire :

1° Convenablement aéré et éclairé, et suffisamment chauffé ;

2° Nettoyé au moins une fois par jour et tenu en état constant de propreté ;

3° Pourvu d'un nombre suffisant de sièges.

Il est interdit d'y entreposer des produits ou matériels dangereux ou salissants ainsi que des matériaux.

Lorsque l'exiguïté du chantier ne permet pas d'équiper le local d'armoires-vestiaires individuelles en nombre suffisant, le local est équipé de patères en nombre suffisant.

Pour les chantiers souterrains, le local est installé au jour.

### **Article R4534-140**

Lorsque les installations prévues à l'article R. 4534-139 ne sont pas adaptées à la nature du chantier, des véhicules de chantier spécialement aménagés à cet effet peuvent être utilisés pour permettre aux travailleurs d'assurer leur propreté individuelle, de disposer de cabinets d'aisances, de vestiaires et, si possible, de douches à l'abri des intempéries.

L'utilisation d'un local en sous-sol est exceptionnelle et n'est tolérée que s'il est possible de le tenir en état constant de propreté, de l'aérer et de l'éclairer convenablement.

### **Article R4534-141**

Les employeurs mettent à la disposition des travailleurs une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable d'une capacité suffisante est raccordé aux lavabos afin de permettre leur alimentation.

Dans les chantiers mentionnés à l'article R. 4534-137, sont installés des lavabos ou des rampes, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, sont mis à disposition des travailleurs.

### **Article R4534-142**

Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire est mis à leur disposition.

Ce local répond aux exigences suivantes :

1° Il est pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant :

2° Il dispose d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et, si possible, d'un réfrigérateur ;

3° Il est tenu en parfait état de propreté.

### **Article R4534-142-1**

Les travailleurs disposent soit d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte, soit d'aménagements de chantiers les garantissant dans des conditions équivalentes.

### **Article R4534-143**

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur.

Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.

### **Article R4534-144**

Sur les chantiers, des cabinets d'aisance conformes aux dispositions des articles R. 4228-11 à R. 4228-15 sont mis à la disposition des travailleurs.

### **Article R4534-145**

Lorsque la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place les véhicules de chantier, le local réfectoire et les cabinets d'aisance, prévus aux articles R. 4534-140, R. 4534-142 et R. 4534-144, l'employeur recherche à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

## **Section 17 : Hébergement.**

### **Article R4534-146**

Dans les chantiers où sont logés des travailleurs, les locaux affectés au logement satisfont aux obligations de l'employeur en matière de prévention des risques d'incendies et d'évacuation, prévues aux articles R. 4227-1 à R. 4227-14, et d'hébergement, prévues aux articles R. 4228-26 à R. 4228-35.

Toutefois, s'agissant d'installations provisoires, ces dispositions ne font pas obstacle à l'utilisation de logements mobiles tels que voitures ou remorques routières, sous réserve que des mesures compensatrices soient mises en œuvre afin d'assurer aux travailleurs des conditions d'hébergement au moins équivalentes.

#### **Article R4534-147**

Les voies d'accès aux logements des travailleurs sont entretenues de telle sorte qu'elles soient praticables et convenablement éclairées.

#### **Article R4534-148**

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des entreprises appelées à intervenir sur les chantiers où il est prévu de loger des travailleurs, ainsi que le comité interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, sont consultés sur les installations prévues.

#### **Article R4534-149**

Les situations dans lesquelles les travailleurs déplacés sont logés à proximité du chantier et nourris sont déterminées par les conventions collectives nationales concernant ces travailleurs.

#### **Article R4534-150**

Il est interdit à l'employeur de laisser les travailleurs loger sur le terrain mis à sa disposition par le maître d'ouvrage, à moins que les logements occupés présentent des garanties d'hygiène correspondant au moins à celles prévues par la présente section.

#### **Article R4534-151**

L'inspecteur du travail peut accorder des dérogations lorsque l'application des mesures prévues par la présente section est rendue difficile par les conditions d'exploitation du chantier.

### **Section 18 : Premiers secours.**

#### **Article R4534-152**

Des mesures appropriées sont prises pour donner rapidement les premiers secours au travailleur blessé au cours du travail.

## **Section 19 : Affichage et information.**

### **Article R4534-153**

Les obligations prévues par le présent chapitre sont affichées dans le local-vestiaire prévu par l'article R. 4534-139.

Elles sont affichées à une place convenable, aisément accessibles et tenues dans un bon état de lisibilité.

### **Article R4534-154**

Dans les chantiers où la durée des travaux dépasse une semaine, l'employeur indique, par un avis, l'adresse ou le numéro téléphonique du service d'urgence auquel s'adresser en cas d'accident.

### **Article R4534-155**

Dans les chantiers autres que ceux mentionnés à l'article R. 4534-137, un document rappelant les obligations prévues par le présent chapitre est remis à chaque travailleur intéressé.

## **Section 20 : Dérogations.**

### **Article R4534-156**

Les ministres chargés du travail et de l'agriculture peuvent, par décision prise sur le rapport de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, et après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, autoriser pour un ou des chantiers déterminés et, le cas échéant, pour une certaine nature de travaux, des dérogations temporaires et limitées à certaines dispositions du présent chapitre.

Ils peuvent également autoriser par arrêté, pour une durée déterminée, des dérogations de portée générale à certaines dispositions.

Ces décisions et arrêtés ne peuvent intervenir que sous réserve de prévoir des mesures compensatrices de sécurité.

## **Chapitre V : Dispositions applicables aux travailleurs indépendants**

### **Section 1 : Prescriptions techniques durant l'exécution de travaux de bâtiment et de génie civil.**

## **Article R4535-1**

Sous réserve des adaptations prévues par la présente section, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions du chapitre IV à l'exception de celles relatives aux mesures générales d'hygiène, prévues par la section 16, et au logement provisoire des travailleurs, prévues par la section 17.

## **Article R4535-2**

Les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs, lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, ne sont soumis aux dispositions prévues en matière d'examen du matériel, des engins, installations ou dispositifs de sécurité par l'article R. 4534-18 que sur les chantiers soumis à obligation de coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs mentionnés à l'article L. 4532-2, à l'exception des opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel mentionné au 2° de l'article L. 4532-7.

De même, le respect des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article R. 4534-86 et celles de l'article R. 4534-99 n'est pas obligatoire pour ces travailleurs, sous réserve qu'ils utilisent effectivement un système d'arrêt de chute.

## **Article R4535-3**

Pour les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques, le travailleur indépendant peut suivre la procédure prévue à l'article R. 4534-117, sous réserve de respecter les prescriptions des 2° à 4° du même article.

Il suit la procédure prévue à l'article R. 4534-128 en respectant les prescriptions des 2° à 4° du même article.

## **Article R4535-4**

Lors des travaux mentionnés à l'article R. 4534-132, les travailleurs indépendants et les employeurs, lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, portent des appareils respiratoires appropriés et en bon état de fonctionnement.

## **Article R4535-5**

Lors des travaux exposant à des risques de noyade mentionnés à l'article R. 4534-136, les travailleurs indépendants et les employeurs, lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, portent des gilets de sauvetage.

## **Section 2 : Utilisation d'équipements de travail et de protection individuelle.**

## **Article R4535-6**

Lorsqu'ils utilisent des équipements de travail et des équipements de protection individuelle, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Règles générales d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection prévues aux articles R. 4321-1 à R. 4321-5 ;

2° Obligation de maintien en conformité prévue à l'article R. 4322-1 ;

3° Règles d'installation et d'utilisation des équipements de travail prévues aux articles R. 4323-6, R. 4323-14 et R. 4323-18 ;

4° Règles de vérification des équipements de travail prévues aux articles R. 4323-22 à R. 4323-28 ;

5° Dispositions particulières applicables aux équipements de travail servant au levage de charges prévues aux articles R. 4323-29 à R. 4323-36, R. 4323-39, R. 4323-40 et R. 4323-44 à R. 4323-49 ;

6° Dispositions particulières applicables aux équipements de travail mobiles prévues à l'article R. 4323-53 ;

7° Formation à la conduite prévue à l'article R. 4323-55 ;

8° Dispositions particulières applicables aux travaux en hauteur prévues aux articles R. 4323-58 à R. 4323-89 ;

9° Règles d'utilisation et de vérifications des équipements de protection individuelle prévues aux articles R. 4323-91 à R. 4323-94 et R. 4323-98 à R. 4323-103.

## **Article R4535-7**

S'ils répondent aux critères de qualification et de compétence définis par les articles R. 4323-24 et R. 4323-100, les travailleurs indépendants peuvent procéder eux-mêmes aux vérifications périodiques des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Dans les situations prévues aux articles R. 4722-23 et suivants, les travailleurs indépendants consignent les résultats de ces vérifications, ainsi que le nom et la qualité de la personne qui les a réalisées sur le registre prévu à l'article R. 4534-18.

## **Section 3 : Risques chimiques.**

### **Sous-section 1 : Mesures générales de prévention des risques chimiques.**

#### **Article R4535-8**

Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :

- 1° Champ d'application et définitions prévus aux articles R. 4412-1 à R. 4412-4 ;
- 2° Evaluation des risques prévue aux articles R. 4412-5 à R. 4412-8 et à l'article R. 4412-10 ;
- 3° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
- 4° Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26 ;
- 5° Mesures en cas d'accident ou d'incident prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
- 6° Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

## **Sous-section 2 : Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.**

### **Article R4535-9**

Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction suivantes :

- 1° Champ d'application et définitions prévus aux articles R. 4412-59 à R. 4412-60 ;
- 2° Evaluation des risques prévue aux articles R. 4412-61 à R. 4412-65 à l'exception du premier alinéa de l'article R. 4412-64 ;
- 3° Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-66 à R. 4412-75 à l'exception du 2° de l'article R. 4412-70 ;
- 4° Mesures à prendre en cas d'accidents ou d'incidents prévues aux articles R. 4412-83 à R. 4412-85.

Ils sont également soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :

- 1° Champ d'application et définitions prévus aux articles R. 4412-1 à R. 4412-4 ;
- 2° Mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physico-chimiques des agents chimiques prévues aux articles R. 4412-7 et R. 4412-18 ;
- 3° Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 à R. 4412-26 ;
- 4° Mesures en cas d'accident ou d'incident prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
- 5° Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

## **Sous-section 3 : Activités de confinement et de retrait d'amiante et activités et interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante.**

### **Article R4535-10**

Lorsqu'ils sont susceptibles d'être exposés à l'inhalation de poussières d'amiante à l'occasion

d'activités de confinement et de retrait d'amiante ou d'activités ou interventions sur des matériaux et appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions particulières relatives aux risques d'exposition à l'amiante de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV, à l'exception des articles R. 4412-97, R. 4412-101, R. 4412-105 à R. 4412-109.

Ils sont également soumis aux dispositions de l'article R. 4535-9.

## **Section 4 : Risque hyperbare**

### **Article R4535-11**

Les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions du titre VI du livre IV du code du travail.

## **Section 4 : Risques électriques**

### **Sous-section 1 : Utilisation des installations électriques**

#### **Article R4535-11**

Les travailleurs indépendants et les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions des articles R. 4226-1 à R. 4226-21.

### **Sous-section 2 : Opérations sur ou au voisinage des installations électriques**

#### **Article R4535-12**

Les travailleurs indépendants ou les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil, lorsqu'ils effectuent des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage, ont un niveau de connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité équivalent à celui des travailleurs auxquels sont confiées ces opérations.

## **TITRE IV : AUTRES ACTIVITÉS ET OPERATIONS.**

# Chapitre Ier : Maintenance des charges

## Section 1 : Dispositions générales.

### Article R4541-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les maintenances dites manuelles comportant des risques, notamment dorso-lombaires, pour les travailleurs en raison des caractéristiques de la charge ou des conditions ergonomiques défavorables.

### Article R4541-2

On entend par maintenance manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.

## Section 2 : Principes de prévention.

### Article R4541-3

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la maintenance manuelle de charges par les travailleurs.

### Article R4541-4

Lorsque la nécessité d'une maintenance manuelle de charges ne peut être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette maintenance est réalisée, l'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou met à la disposition des travailleurs les moyens adaptés, si nécessaire en combinant leurs effets, de façon à limiter l'effort physique et à réduire le risque encouru lors de cette opération.

## Section 3 : Évaluation des risques.

### Article R4541-5

Lorsque la maintenance manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :

1° Evalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

2° Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorso-lombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.

#### **Article R4541-6**

Pour l'évaluation des risques et l'organisation des postes de travail, l'employeur tient compte :

1° Des caractéristiques de la charge, de l'effort physique requis, des caractéristiques du milieu de travail et des exigences de l'activité ;

2° Des facteurs individuels de risque, définis par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

### **Section 4 : Mesures et moyens de prévention.**

#### **Article R4541-7**

L'employeur veille à ce que les travailleurs reçoivent des indications estimatives et, chaque fois que possible, des informations précises sur le poids de la charge et sur la position de son centre de gravité ou de son côté le plus lourd lorsque la charge est placée de façon excentrée dans un emballage.

#### **Article R4541-8**

L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles :

1° D'une information sur les risques qu'ils encourrent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6 ;

2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

#### **Article R4541-9**

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques prévues au 2° de l'article R. 4541-5 ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes.

Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise.

## **Article R4541-10**

L'expéditeur de tout colis ou objet pesant 1 000 kilogrammes ou plus de poids brut destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure porte, sur le colis, l'indication de son poids marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

Dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, le poids marqué peut être un poids maximum établi d'après le volume et la nature du colis.

A défaut de l'expéditeur, cette obligation incombe au mandataire chargé par lui de l'expédition du colis.

## **Section 5 : Surveillance médicale.**

### **Article R4541-11**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les recommandations à faire au médecin du travail, notamment pour lui permettre d'exercer son rôle de conseiller de l'employeur pour l'évaluation des risques et l'organisation des postes de travail.

## **Chapitre II : Utilisation d'écrans de visualisation**

### **Section 1 : Champ d'application et définitions.**

#### **Article R4542-1**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux travailleurs qui utilisent de façon habituelle et pendant une partie non négligeable du temps de travail des équipements de travail comportant des écrans de visualisation.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux équipements suivants :

- 1° Les postes de conduite de véhicules ou d'engins ;
- 2° Les systèmes informatiques à bord d'un moyen de transport ;
- 3° Les systèmes informatiques destinés à être utilisés en priorité par le public ;
- 4° Les systèmes portables dès lors qu'ils ne font pas l'objet d'une utilisation soutenue à un poste de travail ;
- 5° Les machines à calculer, les caisses enregistreuseuses et tout équipement possédant un petit dispositif de visualisation de données ou de mesures nécessaires à l'utilisation directe de cet équipement.

#### **Article R4542-2**

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par écran de visualisation, un écran alphanumérique ou graphique quel que soit le procédé d'affichage utilisé.

On entend par poste de travail, l'ensemble comprenant un équipement de travail comportant notamment un écran de visualisation, un clavier ou un dispositif de saisies de données, des périphériques, un siège et une table ou une surface de travail, ainsi que l'environnement de travail immédiat.

## **Section 2 : Évaluation des risques.**

### **Article R4542-3**

Après analyse des conditions de travail et évaluation des risques de tous les postes comportant un écran de visualisation, l'employeur prend les mesures appropriées pour remédier aux risques constatés.

## **Section 3 : Mesures et moyens de prévention.**

### **Article R4542-4**

L'employeur organise l'activité du travailleur de telle sorte que son temps quotidien de travail sur écran soit périodiquement interrompu par des pauses ou par des changements d'activité réduisant la charge de travail sur écran.

### **Article R4542-5**

Pour l'élaboration, le choix, l'achat et la modification de logiciels ainsi que pour la définition des tâches impliquant l'utilisation d'écrans de visualisation, l'employeur prend en compte les facteurs suivants, dans la mesure où les exigences ou les caractéristiques intrinsèques de la tâche ne s'y opposent pas :

- 1° Le logiciel est adapté à la tâche à exécuter ;
- 2° Le logiciel est d'un usage facile et est adapté au niveau de connaissance et d'expérience de l'utilisateur ;
- 3° Les systèmes fournissent aux travailleurs des indications sur leur déroulement ;
- 4° Les systèmes affichent l'information dans un format et à un rythme adaptés aux opérateurs ;
- 5° Les principes d'ergonomie sont appliqués en particulier au traitement de l'information par l'homme.

### **Article R4542-6**

L'écran de visualisation obéit aux caractéristiques suivantes :

1° Les caractères sont d'une bonne définition et formés d'une manière claire, d'une dimension suffisante et avec un espace adéquat entre les caractères et les lignes ;

- 2° L'image est stable ;
- 3° La Luminance ou le contraste entre les caractères et le fond de l'écran sont facilement adaptables par l'utilisateur de terminaux à écrans et facilement adaptables aux conditions ambiantes ;
- 4° L'écran est orientable et inclinable facilement pour s'adapter aux besoins de l'utilisateur. Il peut être installé sur un pied séparé ou sur une table réglable ;
- 5° L'écran est exempt de reflets et de réverbérations susceptibles de gêner l'utilisateur.

#### **Article R4542-7**

Le clavier de l'écran de visualisation obéit aux caractéristiques suivantes :

- 1° Il est inclinable et dissocié de l'écran pour permettre au travailleur d'avoir une position confortable qui ne provoque pas de fatigue des avant-bras ou des mains ;
- 2° L'espace devant le clavier est suffisant pour permettre un appui pour les mains et les avant-bras de l'utilisateur ;
- 3° Le clavier a une surface mate pour éviter les reflets ;
- 4° La disposition du clavier et les caractéristiques des touches tendent à faciliter son utilisation ;
- 5° Les symboles des touches sont suffisamment contrastés et lisibles à partir de la position de travail normale.

#### **Article R4542-8**

L'espace de travail obéit aux caractéristiques suivantes :

- 1° Le plateau de la table ou de la surface de travail a une surface peu réfléchissante et de dimensions suffisantes pour permettre de modifier l'emplacement respectif de l'écran, du clavier, des documents et du matériel accessoire ;
- 2° Le support de documents est stable et réglable. Il se situe de telle façon que les mouvements inconfortables de la tête, du dos et des yeux soient évités au maximum ;
- 3° L'espace de travail est suffisant pour permettre une position confortable pour les travailleurs.

#### **Article R4542-9**

Le siège est, s'il y a lieu, adaptable en hauteur et en inclinaison.

Un repose-pieds est mis à la disposition des travailleurs qui en font la demande.

#### **Article R4542-10**

Les dimensions et l'aménagement du poste de travail assurent suffisamment de place pour permettre au travailleur de changer de position et de se déplacer.

#### **Article R4542-11**

Les dispositions des articles R. 4542-6 à R. 4542-10 ne s'appliquent que dans la mesure où les éléments considérés existent dans le poste de travail et où les caractéristiques de la tâche en rendent

l'application possible.

## **Section 4 : Ambiance physique de travail.**

### **Article R4542-12**

Les équipements des postes de travail ne doivent pas produire un surcroît de chaleur susceptible de constituer une gêne pour les travailleurs.

### **Article R4542-13**

Les radiations, à l'exception de la partie visible du spectre électromagnétique, sont réduites à des niveaux négligeables pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

### **Article R4542-14**

Un taux d'humidité satisfaisant est établi et maintenu dans les locaux affectés au travail sur écran de visualisation.

### **Article R4542-15**

Le bruit émis par les équipements du poste de travail est pris en compte lors de l'aménagement du poste de façon, en particulier, à ne pas perturber l'attention et l'audition.

## **Section 5 : Information et formation des travailleurs.**

### **Article R4542-16**

L'employeur assure l'information et la formation des travailleurs sur les modalités d'utilisation de l'écran et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.  
Chaque travailleur en bénéficie avant sa première affectation à un travail sur écran de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.

## **Section 6 : Surveillance médicale.**

### **Article R4542-17**

Un travailleur ne peut être affecté à des travaux sur écran de visualisation que s'il a fait l'objet d'un

examen médical préalable et approprié des yeux et de la vue par le médecin du travail.  
Cet examen est renouvelé à intervalles réguliers et lors des visites médicales périodiques.

### **Article R4542-18**

L'employeur fait examiner par le médecin du travail tout travailleur se plaignant de troubles pouvant être dus au travail sur écran de visualisation.

Si les résultats des examens médicaux le rendent nécessaire, un examen ophtalmologique est pratiqué.

### **Article R4542-19**

Si les résultats de la surveillance médicale rendent nécessaire une correction et si les dispositifs de correction normaux ne peuvent être utilisés, les travailleurs sur écran de visualisation reçoivent des dispositifs de correction spéciaux en rapport avec le travail concerné.

Ces dispositifs ne peuvent entraîner aucune charge financière additionnelle pour les travailleurs.

## **Chapitre III : Interventions sur les équipements élévateurs et installés à demeure.**

### **Section 1 : Champ d'application.**

#### **Article R4543-1**

Les dispositions des sections 2 à 6 du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de celles du titre Ier du présent livre, aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur les équipements installés à demeure suivants : ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0, 15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parcage automatique de véhicules.

### **Section 2 : Etude de sécurité spécifique.**

#### **Article R4543-2**

Les interventions et travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 ne peuvent être réalisés sur un équipement qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique, effectuée par l'entreprise chargée de ces interventions et travaux, dénommée " entreprise intervenante ". Cette étude est réalisée dans les six semaines suivant la prise en charge de l'équipement par l'entreprise.

#### **Article R4543-3**

L'étude est confiée à une personne compétente dans le domaine de la prévention des risques et connaissant les dispositions applicables aux interventions et travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux équipements concernés.

#### **Article R4543-4**

L'étude de sécurité spécifique est mise à jour, dans un délai de six semaines, lorsque survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques, notamment :

1° En cas de transformation importante ;

2° A la réception, pour les ascenseurs, du rapport d'inspection du contrôleur technique ;

3° Après l'intervention de mesures consécutives au signalement d'une situation de danger grave et imminent dans les conditions de l'article L. 4131-1.

#### **Article R4543-5**

Le rapport de contrôle technique défini à l'article R. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation est réputé constituer l'étude de sécurité de l'entreprise intervenante qui réalise ce contrôle. Pour cette entreprise, il vaut étude de sécurité préalable aux vérifications qu'elle réalise ultérieurement sur le même équipement.

#### **Article R4543-6**

Sauf dans le cas prévu à l'article R. 4543-5, l'étude de sécurité spécifique reste la propriété de l'entreprise intervenante. Il en est remis copie au propriétaire de l'appareil.

#### **Article R4543-7**

Le chef de l'entreprise intervenante tient l'étude de sécurité à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en l'absence d'un tel comité, des délégués du personnel.

#### **Article R4543-8**

Lorsque le dossier de maintenance élaboré en application de l'article R. 4211-3 du code du travail existe, son détenteur met à la disposition de l'entreprise intervenante celles des pièces de ce dossier qui précisent les conditions d'accès aux équipements.

#### **Article R4543-9**

Pour chaque équipement pris en charge dans le cadre de la réalisation d'interventions ou travaux mentionnés à l'article R. 4543-1, l'étude de sécurité spécifique complète le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise intervenante, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'équipement et des risques de chute ou décrochement.

#### **Article R4543-10**

L'étude de sécurité comporte toutes les données permettant au chef de l'entreprise intervenante de définir et de mettre en œuvre les mesures de prévention qui s'imposent pour assurer la sécurité et préserver la santé des personnes chargées de l'intervention ou des travaux.

A ce titre, elle comporte notamment :

- 1° La description de l'équipement ;
- 2° Les conditions d'accès aux différentes parties de l'équipement, et notamment la machinerie ;
- 3° Le descriptif des dispositifs d'aide à la manutention ;
- 4° L'évaluation de l'équipement et de son installation au regard de la sécurité des travailleurs chargés des interventions ou des travaux ainsi que les mesures de prévention, y compris les modes opératoires, pertinentes ;
- 5° L'appréciation de la validité et de l'exhaustivité des documents techniques disponibles.

### **Article R4543-11**

Une fiche signalétique annexée à l'étude de sécurité spécifique récapitule l'ensemble des risques mis en évidence. Cette récapitulation peut être réalisée à l'aide de pictogrammes. Lorsque la nature du risque exige que des mesures particulières de prévention soient prises, la fiche signalétique renvoie, par tout moyen approprié, à la consultation de l'étude de sécurité pour la mise en œuvre de ces mesures.

## **Section 3 : Information des travailleurs intervenants.**

### **Article R4543-12**

Le personnel de l'entreprise intervenante a accès à l'étude de sécurité spécifique, avant l'exécution des interventions ou des travaux.

### **Article R4543-13**

La fiche signalétique est tenue en permanence à la disposition des travailleurs de l'entreprise intervenante soit dans le local de machinerie de l'ascenseur ou du monte-charge, soit dans un lieu proche, pour les autres équipements.

Elle est communiquée par le propriétaire de l'équipement à toute personne appelée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles de l'appareil.

## **Section 4 : Organisation de l'intervention.**

### **Article R4543-14**

Le chef de l'entreprise intervenante organise les interventions ou travaux de manière à assurer la sécurité et à préserver la santé des travailleurs qui les effectuent.

A ce titre, il prend les mesures de prévention appropriées en vue d'éviter tout risque pouvant résulter, pour les travailleurs et les autres personnes exposées, de l'éventuelle neutralisation des dispositifs de sécurité.

## **Article R4543-15**

Le chef de l'entreprise intervenante définit les interventions ou travaux nécessitant l'emploi de plus d'un travailleur, en fonction de leur caractère pénible, répétitif ou complexe.

Lors de l'intervention de deux ou plusieurs travailleurs, le chef de l'entreprise intervenante prend les mesures de prévention nécessaires pour éliminer les risques liés à la simultanéité de l'activité de ces travailleurs et pour assurer une communication satisfaisante entre eux.

## **Article R4543-16**

Lors de l'organisation des interventions ou travaux mentionnés à l'article R. 4543-15, le chef de l'entreprise intervenante définit les modes opératoires appropriés à la technologie de l'équipement et à son environnement.

Cette organisation prend en compte :

- 1° Les conséquences de l'introduction de nouvelles technologies ;
- 2° Les conclusions tirées de l'expérience acquise et de l'analyse des accidents du travail ;
- 3° Les formations et les qualifications professionnelles des personnels au regard de l'aptitude nécessaire à la réalisation des interventions ou travaux.

## **Article R4543-17**

Lorsqu'un ou plusieurs appareils circulent simultanément dans la même gaine, les interventions ou travaux sur l'un d'eux sont effectués lorsque les autres ont été mis à l'arrêt, sauf si la séparation entre les équipements permet d'assurer la sécurité des intervenants.

## **Article R4543-18**

Lorsque les interventions ou travaux exigent la présence d'un travailleur en toit de cabine et que l'équipement est doté du dispositif de commande de manœuvre d'inspection, ces interventions ou travaux ne peuvent être entrepris qu'après vérification du bon fonctionnement de ce dispositif selon une méthode permettant de s'assurer de la prise de contrôle.

## **Section 5 : Travailleurs isolés.**

### **Article R4543-19**

Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

### **Article R4543-20**

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

- 1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseurs ;

2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

### **Article R4543-21**

Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habitable d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;

2° La prévention du risque de chute est assurée :

a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ;

b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habitable, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques.

## **Section 6 : Formation des travailleurs.**

### **Article R4543-22**

Tout travailleur effectuant les interventions ou travaux mentionnés à l'article R. 4543-1, y compris les travailleurs temporaires ou sous contrat à durée déterminée, reçoit de l'entreprise qui l'emploie une formation particulière. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire, notamment lors de l'introduction de nouvelles technologies.

Cette formation porte notamment :

1° Sur l'évaluation du risque figurant dans l'étude de sécurité en vue de faciliter la compréhension des mesures d'organisation et techniques qu'elle préconise et leur mise en œuvre ;

2° Sur les méthodes de travail et les procédures d'intervention applicables aux équipements sur lesquels le travailleur peut être amené à intervenir ;

3° Sur les équipements de travail et les équipements de protection individuelle qui doivent être utilisés.

### **Article R4543-23**

La formation comporte une période d'exercices pratiques effectuée sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur. Ce tuteur dispose de la qualification nécessaire et connaît notamment les principes de sécurité applicables aux interventions ou travaux.

La durée de la période de tutorat est définie par l'employeur en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur. Elle permet à celui-ci d'acquérir les savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation.

### **Article R4543-24**

L'accomplissement de la formation spécifique prévue à la présente section fait l'objet d'une

attestation nominative remise au travailleur par l'employeur, après une évaluation effectuée par ce dernier. Cette attestation porte la date à laquelle elle a été délivrée, et mentionne la durée de la formation.

L'employeur tient à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale les copies des attestations de formation spécifique qu'il a délivrées.

## **Section 7 : Montage et démontage des ascenseurs.**

### **Article R4543-25**

Les dispositions de la présente section s'appliquent au montage et au démontage des ascenseurs, sans préjudice de celles du titre III du présent livre.

### **Article R4543-26**

Le montage et le démontage des ascenseurs sont réalisés en suivant une méthode sûre. Celle-ci est établie pour le montage et, le cas échéant, pour le démontage sur la base des éléments fournis par le constructeur.

La méthode de montage des ascenseurs tient, notamment, compte des documentations et indications prévues au B de l'article 7 du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.

Pendant toutes les phases de démontage d'un ascenseur, la stabilité de la cabine est assurée et son toit ne peut être utilisé comme poste de travail que s'il satisfait aux dispositions des articles R. 4323-58 à R. 4323-61.

### **Article R4543-27**

Toute opération de levage ou de maintien en hauteur de la cabine est effectuée au moyen d'un appareil de levage approprié.

### **Article R4543-28**

Tout salarié se déplaçant dans la trémie dispose des équipements de travail et des équipements de protection individuelle prévus par les articles R. 4323-62 et R. 4323-64.

## **Chapitre IV : Opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage**

## **Section 1 : Champ d'application et définitions**

### **Article R4544-1**

Les dispositions du présent chapitre comportent les prescriptions particulières aux opérations effectuées sur des installations électriques ou dans leur voisinage.

Elles ne s'appliquent pas aux installations des distributions d'énergie électrique régies par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Dans le cas des installations de traction électrique, cette exclusion s'étend aux chantiers d'extension, de transformation et d'entretien de ces installations, aux équipements électriques du matériel roulant ferroviaire ainsi qu'aux installations techniques et de sécurité ferroviaires.

## **Article R4544-2**

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par opérations sur les installations électriques :

1° Dans les domaines haute et basse tension, les travaux hors tension, les travaux sous tension, les manœuvres, les essais, les mesurages et les vérifications ;

2° Dans le domaine basse tension, les interventions.

On entend par opérations effectuées dans le voisinage d'installations électriques les opérations d'ordre électrique et non électrique effectuées dans une zone définie autour de pièces nues sous tension, dont les dimensions varient en fonction du domaine de tension. Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise ces dimensions.

## **Article R4544-3**

La définition des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution figurent dans les normes homologuées dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Section 2 : Obligations générales de l'employeur**

### **Article R4544-4**

L'employeur définit et met en œuvre les mesures de prévention de façon à supprimer ou, à défaut, à réduire autant qu'il est possible le risque d'origine électrique lors des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage. A cet effet, il s'assure que :

1° Les travaux sont effectués hors tension, sauf s'il ressort de l'évaluation des risques que les conditions d'exploitation rendent dangereuse la mise hors tension ou en cas d'impossibilité technique ;

2° Les opérations effectuées au voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux cas où il n'a pas été possible de supprimer ce voisinage soit en consignat l'installation ou la partie d'installation à l'origine de ce voisinage soit à défaut, en assurant la protection par éloignement, obstacle ou

isolation ;

3° Les opérations d'ordre non électrique dans le voisinage de pièces nues sous tension sont limitées aux seules opérations qui concourent à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

## **Section 3 : Prescriptions particulières**

### **Article R4544-5**

Les travaux hors tension sont réalisés dans les conditions suivantes :

1° La partie de l'installation sur laquelle ils sont effectués doit être préalablement identifiée et consignée, de telle façon que, pendant toute la durée des travaux, aucune tension ne subsiste, ne puisse apparaître ou réapparaître dans cette partie d'installation ;

2° La tension ne doit pouvoir être rétablie dans la partie d'installation considérée qu'après que l'installation a été déconsignée, et que si le rétablissement de la tension ne présente aucun risque.

### **Article R4544-6**

Dans le cas de travaux effectués au voisinage de parties actives nues sous tension des domaines HTA ou HTB mentionnés aux 3° et 4° de l'article R. 4226-2, une surveillance permanente est assurée par une personne habilitée, désignée à cet effet, qui veille à l'application des mesures de sécurité prescrites.

L'accès aux locaux ou emplacements à risques particuliers de choc électrique mentionnés à l'article R. 4226-9 est réservé aux personnes titulaires d'une habilitation appropriée. Toutefois, pour des opérations d'ordre non électrique, d'autres personnes peuvent être autorisées à y pénétrer, à la condition d'avoir été informées des instructions de sécurité à respecter vis-à-vis des risques électriques et d'être placées sous la surveillance constante d'une personne habilitée et désignée à cet effet.

### **Article R4544-7**

Les travaux sous tension, y compris lorsqu'ils sont confiés à une entreprise extérieure, ne peuvent être entrepris que sur un ordre écrit du chef de l'établissement dans lequel ils sont effectués, justifiant la nécessité de travailler sous tension.

### **Article R4544-8**

Pour la réalisation de travaux sous tension, l'employeur met en œuvre les mesures de prévention qui comprennent, compte tenu de l'évaluation des risques :

1° La définition des modes opératoires appropriés ;

2° Le choix des équipements de travail appropriés aux conditions et caractéristiques des travaux à effectuer ainsi que des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail, appropriés aux risques et aux conditions dans lesquelles les travaux sont effectués.

Ces mesures de prévention sont conformes aux normes homologuées dont les références sont précisées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **Section 4 : Travailleurs autorisés à effectuer des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage**

### **Article R4544-9**

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des travailleurs habilités.

### **Article R4544-10**

Un travailleur est habilité dans les limites des attributions qui lui sont confiées. L'habilitation, délivrée par l'employeur, spécifie la nature des opérations qu'il est autorisé à effectuer.

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur s'assure que le travailleur a reçu la formation théorique et pratique qui lui confère la connaissance des risques liés à l'électricité et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité lors de l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

L'employeur délivre, maintient ou renouvelle l'habilitation selon les modalités contenues dans les normes mentionnées à l'article R. 4544-3.

L'employeur remet à chaque travailleur un carnet de prescriptions établi sur la base des prescriptions pertinentes de ces normes, complété, le cas échéant, par des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

## **Partie réglementaire nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE VI : INSTITUTIONS ET ORGANISMES DE PRÉVENTION**

##### **TITRE Ier : COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

###### **Chapitre Ier : Règles générales**

###### **Chapitre II : Attributions**

###### **Section 1 : Missions.**

###### **Article R4612-1**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail définit les missions qu'il confie à ses membres pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de sa compétence.

###### **Article R4612-2**

Les enquêtes du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel sont réalisées par une délégation comprenant au moins :

- 1° L'employeur ou un représentant désigné par lui ;
- 2° Un représentant du personnel siégeant à ce comité.

###### **Article R4612-2-1**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires par la partie IV du présent code.

###### **Section 2 : Consultations obligatoires dans les établissements**

## **comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation ou une installation nucléaire de base.**

### **Article R4612-3**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou mentionnées aux articles 3-1 et 104 à 104-8 du code minier.

### **Article R4612-4**

Les documents joints à la demande d'autorisation, prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail préalablement à leur envoi au préfet.

Le comité est consulté sur le dossier établi par l'employeur à l'appui de sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique prévue à l'article L. 512-2 du même code. Il émet un avis motivé sur ce dossier après avoir pris connaissance des résultats de cette enquête.

Le président du comité transmet cet avis au préfet dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la clôture du registre de l'enquête publique.

### **Article R4612-5**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis :

- 1° Sur le plan d'opération interne prévu à l'article R. 512-29 du code de l'environnement ;
- 2° Sur la teneur des informations transmises au préfet en application des articles R. 512-3 et R. 512-6 ainsi que du premier alinéa de l'article R. 512-33 du même code.

Le président du comité transmet ces avis au préfet dans un délai de trente jours à compter de la consultation.

### **Article R4612-5-1**

Dans les établissements comportant une installation nucléaire de base, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émet un avis sur tout projet d'élaboration ou de modification du plan d'urgence interne, après un délai de trente jours au moins et soixante jours au plus suivant la communication du dossier, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence.

### **Article R4612-6**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est informé par l'employeur des prescriptions imposées par les autorités publiques chargées de la protection de l'environnement.

## **Section 3 : Rapport et programme annuels.**

### **Article R4612-7**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports déterminent :

- 1° Les informations figurant au rapport annuel, notamment le bilan des conditions de la manutention manuelle de charges ;
- 2° La nature des renseignements que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fournissent à l'administration.

### **Article R4612-8**

Le programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail est établi à partir des analyses mentionnées à l'article L. 4612-2 et, s'il y a lieu, des informations figurant au bilan social prévu à l'article L. 2323-68.

Ce programme fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir dans les mêmes domaines afin de satisfaire, notamment :

- 1° Aux principes généraux de prévention prévus aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4221-1 ;
- 2° A l'information et à la formation des travailleurs prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4143-1 ;
- 3° A l'information et à la formation des salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et des salariés temporaires prévues aux articles L. 4154-2 et L. 4154-4 ;
- 4° A la coordination de la prévention prévue aux articles L. 4522-1 et L. 4522-2.

### **Article R4612-9**

L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur le rapport et le programme annuels est transmis pour information à l'inspecteur du travail.

## **Chapitre III : Composition et désignation**

### **Section 1 : Composition.**

#### **Article R4613-1**

La délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est composée comme suit :

- 1° Etablissements de 199 salariés et moins, trois salariés dont un appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;
- 2° Etablissements de 200 à 499 salariés, quatre salariés dont un appartenant au personnel de

maîtrise ou des cadres ;

3° Etablissements de 500 à 1 499 salariés, six salariés dont deux appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres ;

4° Etablissements de 1 500 salariés et plus, neuf salariés, dont trois appartenant au personnel de maîtrise ou des cadres.

## **Article R4613-2**

L'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations aux règles déterminant la répartition des sièges entre les représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel.

## **Article R4613-3**

Dans un établissement de cinq cents salariés et plus, lorsque plusieurs comités sont institués, en application de l'article L. 4613-4, la délégation du personnel au sein de chacun de ces comités est constituée conformément à l'article R. 4613-1.

## **Article R4613-4**

Lorsque les entreprises du bâtiment et des travaux publics mettent en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application de l'article L. 4611-5, les règles énoncées à l'article R. 4613-1 s'appliquent.

## **Section 2 : Désignation.**

### **Article R4613-5**

Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour une durée de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Lorsque, pendant la durée normale de son mandat, un représentant du personnel cesse ses fonctions, il est remplacé dans le délai d'un mois, pour la période du mandat restant à courir. Il n'est pas pourvu à son remplacement si la période de mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

### **Article R4613-6**

Lorsque le mandat du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail vient à expiration, ou lorsqu'un siège de ce comité devient vacant et doit être pourvu dans les conditions prévues à l'article R. 4613-5, le collègue chargé de désigner les membres de la représentation du personnel se réunit dans un délai de quinze jours à compter des dates d'expiration du mandat ou d'ouverture de la vacance.

Le procès-verbal de la réunion du collège renouvelant le comité ou palliant la vacance du siège est remis dès sa conclusion à l'employeur. Ce dernier l'adresse à l'inspecteur du travail, dans un délai de

huit jours à compter de la réception.

### **Article R4613-7**

En application de l'article L. 4611-6, lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été institué par accord entre plusieurs entreprises de moins de cinquante salariés, le collègue appelé à désigner les représentants du personnel est constitué par l'ensemble des représentants élus du personnel des entreprises parties à l'accord, à moins que cet accord n'en dispose autrement.

### **Article R4613-8**

La liste nominative des membres de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est affichée dans les locaux affectés au travail.  
Elle indique l'emplacement de travail habituel des membres du comité.

## **Section 3 : Recours et contestations.**

### **Article R4613-9**

Lorsque, en application de l'article L. 4611-4, la décision de l'inspecteur du travail d'imposer la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet d'une réclamation devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, cette dernière s'exerce dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article R. 4723-1.

### **Article R4613-10**

Le recours hiérarchique prévu à l'article L. 4613-4 contre la décision de l'inspecteur du travail fixant le nombre de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les établissements de cinq cents salariés et plus ainsi que les mesures nécessaires à la coordination de ces différents comités est exercé dans les conditions de délai et de procédure fixées à l'article R. 4723-1.

### **Article R4613-11**

Le tribunal d'instance statue en dernier ressort sur les contestations relatives à la délégation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévues à l'article L. 4613-3.

Le tribunal d'instance est saisi des contestations par voie de déclaration au greffe.

Cette déclaration n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant la désignation.

### **Article R4613-12**

Le tribunal d'instance statue dans les dix jours de sa saisine sans frais ni forme de procédure et sur avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du tribunal est notifiée par le greffe dans les trois jours par lettre recommandée avec avis de réception.

Le délai du pourvoi en cassation est de dix jours. Le pourvoi est formé, instruit et jugé dans les conditions fixées par les articles 999 à 1008 du code de procédure civile.

## **Chapitre IV : Fonctionnement**

### **Section 1 : Dispositions générales.**

#### **Article R4614-1**

Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est choisi parmi les représentants du personnel au sein de ce comité.

### **Section 2 : Réunions.**

#### **Article R4614-2**

Outre le médecin du travail, le responsable du service de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, l'agent chargé de la sécurité et des conditions de travail assiste, s'il existe, à titre consultatif, aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article R4614-3**

L'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis par le président aux membres du comité et à l'inspecteur du travail. Cette transmission est faite, sauf cas exceptionnel justifié par l'urgence, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est transmis dans les mêmes conditions aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale qui peuvent assister aux réunions du comité.

Lorsqu'une réunion du comité comporte l'examen de documents écrits, ceux-ci sont joints à l'envoi de l'ordre du jour.

#### **Article R4614-4**

Les réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont lieu dans l'établissement, dans un local approprié et, sauf exception justifiée par l'urgence, pendant les heures de travail.

Les procès-verbaux des réunions ainsi que le rapport et le programme annuels mentionnés à l'article L. 4612-16 sont conservés dans l'établissement. Ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

#### **Article R4614-5**

Les documents mentionnés à l'article L. 4711-1 sont présentés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au cours de la réunion qui suit leur réception par l'employeur.  
Chaque membre du comité peut à tout moment demander la transmission de ces documents.  
Le président informe le comité des observations de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale au cours de la réunion qui suit leur intervention.

### **Section 3 : Recours à un expert.**

#### **Article R4614-6**

Les experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel en application de l'article L. 4614-12 sont agréés pour le ou les domaines suivants :

- 1° Santé et sécurité au travail ;
- 2° Organisation du travail et de la production.

#### **Article R4614-7**

Les experts, personnes physiques ou morales, sont agréés par arrêté du ministre chargé du travail. Cet agrément est pris après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

L'arrêté fixe la durée de validité de chacun des agréments. Elle ne peut excéder cinq ans, renouvelable.

L'arrêté précise le ou les domaines dans lesquels l'expert agréé intervient.

#### **Article R4614-8**

Pour délivrer l'agrément, il est notamment tenu compte :

- de l'expérience professionnelle et des compétences du demandeur pour mener des expertises dans le ou les domaines mentionnés à l'article R. 4614-6 pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- de la pertinence des méthodes d'intervention proposées ;
- des engagements déontologiques relatifs à la prévention des conflits d'intérêt et à la pratique professionnelle de l'expertise au regard des règles définies selon les modalités prévues à l'article R. 4614-9 ;

- de la compatibilité de l'agrément demandé avec les activités du demandeur autres que d'expertise.

### **Article R4614-9**

L'agrément peut être suspendu pour une durée n'excédant pas un an ou retiré par le ministre chargé du travail, après avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, et après que l'expert agréé a été mis à même de présenter ses observations, lorsque les conditions prévues à l'article R. 4614-8 cessent d'être remplies ou lorsque la qualité des expertises cesse d'être conforme aux obligations professionnelles, méthodologiques et déontologiques définies par arrêté de ce ministre. Ce même arrêté détermine les modalités de contrôle du respect des obligations précitées.

### **Article R4614-11**

La demande d'agrément justifie de l'expérience et de la compétence du demandeur pour procéder à des expertises dans le ou les domaines mentionnés à l'article R. 4614-6 pour lesquels l'agrément est sollicité.

Elle est adressée au ministre chargé du travail, par tous moyens, y compris électronique, permettant d'établir une date certaine avant le 1er mars ou avant le 1er septembre de l'année en cours pour produire effet respectivement au 1er juillet de la même année et au 1er janvier de l'année suivante. Le silence gardé pendant plus de quatre mois à compter de la date limite de réception de la demande vaut décision de rejet.

### **Article R4614-12**

La demande d'agrément est accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Statuts de la personne morale ou identification de la personne physique ;
- 2° Liste des administrateurs et du personnel de direction lorsqu'il s'agit d'une personne morale ;
- 3° Liste des personnes appelées à réaliser effectivement les expertises, avec toutes indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, sa qualification et son expérience dans le ou les domaines de l'agrément sollicité ;
- 4° Note détaillée exposant les principales méthodes d'intervention mises en œuvre ;
- 5° Déclaration des activités autres que les expertises mentionnées à l'article L. 4614-12 ;
- 6° Tarifs applicables aux expertises réalisées dans le cadre de l'agrément prévu par l'article L. 4614-12.

Si le dossier est incomplet, le ministre en informe le demandeur et l'invite à produire les pièces ou informations manquantes, dans un délai qu'il fixe, et qui ne peut être inférieur à huit jours.

### **Article R4614-13**

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'agrément, le ministre chargé du travail peut procéder aux contrôles ou inspections nécessaires à la vérification de l'aptitude des experts.

Pour l'instruction des demandes d'agrément, le ministre chargé du travail peut demander à l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et à l'Institut national de recherche et de

sécurité de lui apporter leur concours, selon des modalités fixées par arrêté de ce ministre. Le ministre chargé du travail et ces organismes peuvent demander tous documents et informations utiles ou procéder aux entretiens nécessaires à l'instruction des demandes d'agrément.

#### **Article R4614-14**

Les experts agréés adressent au ministre chargé du travail, avant le 31 décembre de chaque année, la liste des expertises réalisées au cours de l'année civile écoulée. Ils fournissent, à sa demande, une copie des rapports auxquels ont donné lieu ces expertises.

#### **Article R4614-15**

Les experts agréés peuvent sous-traiter une partie des travaux que nécessite l'expertise.

Le sous-traitant est lui-même agréé sauf s'il intervient en tant qu'organisme habilité à réaliser des contrôles techniques ou des vérifications de conformité, dans le cadre de la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail.

Dans ce cas, le sous-traitant ne peut être la personne ou l'organisme ayant procédé précédemment à ce contrôle ou à cette vérification.

#### **Article R4614-16**

Toute modification des listes des personnes, des statuts, des tarifs pratiqués, mentionnés à l'article R. 4614-12, est déclarée au ministre chargé du travail.

#### **Article R4614-17**

Les experts agréés sont tenus au secret professionnel pour toutes les questions relatives aux procédés de fabrication dont ils auraient eu connaissance dans le cadre des expertises.

#### **Article R4614-18**

L'expertise faite en application du 2° de l'article L. 4614-12 est réalisée dans le délai d'un mois. Ce délai peut être prolongé pour tenir compte des nécessités de l'expertise. Le délai total ne peut excéder quarante-cinq jours.

#### **Article R4614-19**

Le président du tribunal de grande instance statue en urgence sur les contestations de l'employeur relatives à la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise.

#### **Article R4614-20**

Lorsque le président du tribunal de grande instance est appelé à prendre la décision mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 4614-13, il statue en la forme des référés.

## **Section 4 : Formation.**

### **Sous-section 1 : Contenu et organisation de la formation.**

#### **Article R4614-21**

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

#### **Article R4614-22**

La formation est dispensée dès la première désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- 1° Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- 2° Des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- 3° Du rôle du représentant au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise.

#### **Article R4614-23**

Le renouvellement de la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fait l'objet de stages distincts de celui organisé en application de l'article R. 4614-21.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

#### **Article R4614-24**

Dans les établissements de moins de trois cents salariés, la durée de la formation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au travail est de trois jours.

## **Sous-section 2 : Obligations des organismes de formation.**

### **Article R4614-25**

La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est dispensée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 3142-2, soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2325-8.

### **Article R4614-26**

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

### **Article R4614-27**

Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région.

Cette décision est prise après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

### **Article R4614-28**

L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.

### **Article R4614-29**

Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars, au ministre chargé du travail ou aux préfets de région selon les cas, un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

## **Sous-section 3 : Congés de formation.**

### **Article R4614-30**

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article L. 3142-10.

### **Article R4614-31**

Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en deux fois.

### **Article R4614-32**

Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois.

## **Sous-section 4 : Dépenses de formation.**

### **Article R4614-33**

Les frais de déplacement au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont pris en charge par l'employeur à hauteur du tarif de seconde classe des chemins de fer applicable au trajet le plus direct depuis le siège de l'établissement jusqu'au lieu de dispense de la formation.

Les frais de séjour sont pris en charge à hauteur du montant de l'indemnité de mission fixée en application de la réglementation applicable aux déplacements temporaires des fonctionnaires.

### **Article R4614-34**

Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

### **Article R4614-35**

Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel.

### **Article R4614-36**

Les dépenses de rémunération des organismes de formation et les frais de déplacement et de séjour exposés par les stagiaires ne s'imputent pas sur la participation au développement de la formation professionnelle continue prévue à l'article L. 6331-1.

Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, les dépenses engagées au titre de la rémunération du temps de formation des stagiaires sont déductibles dans la limite de 0,08 % du montant des salaires payés pendant l'année en cours, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

## **Chapitre V : Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans certains établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**

### **Section 1 : Champ d'application et définitions.**

#### **Article R4615-1**

Les dispositions des chapitres premier à IV s'appliquent aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et aux syndicats interhospitaliers mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre.

#### **Article R4615-2**

Pour l'application des dispositions des articles L. 4612-13 et L. 4612-17 et de celles du présent chapitre, le comité technique se substitue au comité d'entreprise.

### **Section 2 : Conditions de mise en place.**

#### **Article R4615-3**

Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués dans les établissements ou syndicats interhospitaliers qui emploient au moins cinquante agents.

L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier au 31 décembre de la dernière année civile.

## **Article R4615-4**

Lorsque dans les établissements ou les syndicats interhospitaliers employant moins de cinquante agents un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été constitué, les représentants du personnel au comité technique de l'établissement ou du syndicat interhospitalier exercent, dans le cadre des moyens dont ils disposent en tant que membres du comité technique, les missions dévolues aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.

## **Article R4615-5**

Lorsqu'au cours de son mandat, un représentant cesse ses fonctions dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier, il est remplacé dans le délai d'un mois, dans les formes prévues à l'article R. 4615-11. Il en est de même des représentants frappés des incapacités prononcées en application des articles L. 5 à L. 7 du code électoral.

Dans les établissements où il n'existe pas d'organisation syndicale, il n'est pas procédé au remplacement d'un représentant du personnel non médecin, non pharmacien et non odontologiste cessant ses fonctions lorsque la période du mandat restant à courir est inférieure à trois mois.

## **Article R4615-6**

Les représentants mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article R. 4615-9 cessent de faire partie du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail lorsque l'organisation qui les a désignés en a fait la demande par écrit au chef d'établissement ou au secrétaire général du syndicat interhospitalier. Ils sont remplacés dans le délai d'un mois, dans les formes prévues à l'article R. 4615-11.

## **Article R4615-7**

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier arrête la liste nominative des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

## **Article R4615-8**

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier informe l'autorité de tutelle de sa réclamation éventuelle contre la décision de créer un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de créer des comités distincts, prise par l'inspecteur du travail en application des articles L. 4611-4 et L. 4613-4.

## **Section 3 : Composition et désignation.**

### **Article R4615-9**

La délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Elle comprend :

1° Des représentants des personnels non médecins, non pharmaciens et non odontologistes à raison de :

- a) Trois représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers de 199 agents et moins ;
  - b) Quatre représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers de 200 à 499 agents ;
  - c) Six représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers de 500 à 1499 agents ;
  - d) Neuf représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers de 1500 agents et plus ;
- 2° Des représentants des personnels médecins, pharmaciens et odontologistes à raison de :
- a) Un représentant dans les établissements et syndicats interhospitaliers de 2500 agents et moins ;
  - b) Deux représentants dans les établissements et syndicats interhospitaliers de plus de 2500 agents.

### **Article R4615-10**

Le renouvellement des représentants du personnel intervient dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales. Le mandat est renouvelable.

### **Article R4615-11**

Les représentants mentionnés au 1° de l'article R. 4615-9 sont désignés par les organisations syndicales existant dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier lors de la constitution ou du renouvellement du comité.

Les sièges sont attribués proportionnellement au nombre de voix recueilli par chacune des organisations syndicales, dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier, à l'occasion du renouvellement des commissions paritaires consultatives départementales. Lorsqu'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Lorsqu'il n'existe pas d'organisation syndicale, les représentants sont élus par l'ensemble du personnel au scrutin uninominal à un tour. Chaque candidat au siège de représentant titulaire se présente avec un candidat suppléant appelé à le remplacer en cas d'indisponibilité.

Les représentants mentionnés au 2° de l'article R. 4615-9 sont désignés par la commission médicale d'établissement en son sein.

Tout représentant suppléant désigné selon le cas par une organisation syndicale ou la commission médicale d'établissement peut siéger en remplacement de tout représentant titulaire désigné dans les mêmes conditions.

## **Section 4 : Fonctionnement.**

### **Article R4615-12**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est présidé par le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier ou son représentant.

Outre les médecins du travail, assistant aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent

- ;
- 1° Le responsable des services économiques ;
- 2° L'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations ;
- 3° L'infirmier général ;
- 4° Un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

### **Article R4615-13**

Dans les établissements de cinq cents salariés et plus, pour l'application de l'article L. 4613-4, le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier prend les décisions après consultation du comité technique.

Lorsque plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont institués, la délégation du personnel au sein de chacun de ces comités est constituée conformément aux règles fixées à l'article R. 4615-9. Cette composition tient compte du nombre des agents relevant de la compétence de chacun des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitués.

## **Section 5 : Formation.**

### **Article R4615-14**

La formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui revêt un caractère théorique et pratique, a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail, en tenant compte des caractéristiques des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

### **Article R4615-15**

Les organismes chargés d'assurer la formation d'un représentant du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont :

- 1° Soit les organismes figurant sur la liste établie en application de l'article 1er du décret du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière ;
- 2° Soit les organismes figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 4614-25.

### **Article R4615-16**

Un congé de formation avec traitement est attribué aux représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La durée maximale de ce congé de formation est de cinq jours. Tout nouveau mandat ouvre droit au

renouvellement de ce congé.

Le congé de formation est, à la demande du bénéficiaire, pris en une ou deux fois.

### **Article R4615-17**

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande au chef d'établissement. La demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer.

La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée en priorité sur le contingent fixé au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 88-676 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution du congé pour formation syndicale dans la fonction publique hospitalière.

### **Article R4615-18**

Si les nécessités du service l'imposent, le congé de formation peut être refusé après avis de la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation plénière. En ce qui concerne les agents non titulaires, la commission consultée est la commission compétente à l'égard des agents titulaires exerçant les mêmes fonctions que l'agent non titulaire intéressé.

La décision de refus est motivée.

### **Article R4615-19**

Les dépenses prises en charge par l'établissement au titre de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne s'imputent pas sur le financement des actions de formation prévues par le décret n° 90-319 du 5 avril 1990 relatif à la formation professionnelle continue des agents de la fonction publique hospitalière.

### **Article R4615-20**

Les frais de déplacement et de séjour sont pris en charge par l'établissement dans les conditions applicables aux agents relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

### **Article R4615-21**

Les dépenses relatives à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge dans les conditions fixées par l'article R. 4614-34.

## **TITRE II : SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL**

## **Chapitre Ier : Champ d'application**

### **Article R4621-1**

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux entreprises et établissements agricoles, dont les services de santé au travail sont régis par le livre VII du code rural et de la pêche maritime.

## **Chapitre II : Missions et organisation**

### **Section 1 : Organisation des services de santé au travail.**

#### **Article D4622-1**

Le service de santé au travail est organisé sous la forme :

- 1° Soit d'un service de santé au travail d'entreprise, un service de santé au travail interétablissements en cas de pluralité d'établissements, un service de santé au travail d'établissement ou un service de santé au travail commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale ;
- 2° Soit d'un service de santé au travail interentreprises.

#### **Article D4622-2**

Lorsque, pour organiser le service de santé au travail, l'entreprise a le choix entre les deux formes de service prévues à l'article D. 4622-1, ce choix est fait par l'employeur.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel préalablement consultés peuvent s'opposer à cette décision. L'opposition est motivée.

#### **Article D4622-3**

Lorsque le comité d'entreprise ou les délégués du personnel se sont opposés à la décision de l'employeur, cette décision est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Article R4622-4**

La demande d'autorisation adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de l'avis des délégués du personnel. Elle précise les raisons du choix opéré par

L'employeur.

L'autorisation est réputée accordée si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

Les autorisations et les refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.

## **Section 2 : Services de santé au travail d'entreprise ou commun aux entreprises. constituant une unité économique et sociale**

### **Sous-section 1 : Mise en place et administration.**

#### **Sous-section 2 : Agrément.**

##### **Article D4622-15**

Le service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou commun aux entreprises constituant une unité économique et sociale fait, après avis du médecin inspecteur du travail, l'objet d'un agrément préalable par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

La demande d'agrément est renouvelée tous les cinq ans.

Les demandes d'agrément et de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont les éléments sont déterminés par arrêté du ministre chargé du travail.

##### **Article R4622-16**

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une décision prise en application du présent article vaut décision de rejet.

##### **Article D4622-17**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser le rattachement, au service de santé au travail qu'il agréé, d'un établissement de l'entreprise situé dans le ressort d'une autre région, sous réserve de l'accord du directeur régional géographiquement compétent.

##### **Article D4622-18**

L'agrément d'un service de santé au travail ne peut être refusé que pour des motifs tirés de la

non-conformité aux prescriptions du présent titre.  
Tout refus d'agrément est motivé.

## **Article D4622-19**

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ne satisfont pas aux obligations résultant des prescriptions du présent titre, il peut, après avis du médecin-inspecteur du travail et sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part de l'employeur :

1° Mettre fin à l'agrément précédemment accordé ;

2° Délivrer un agrément pour une durée maximale d'un an, non renouvelable. Si, à l'issue de cette période, l'employeur satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans.

## **Article D4622-20**

Lorsque sont constatées des infractions au présent titre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, sur le rapport de l'inspecteur du travail et après avis du médecin inspecteur du travail, retirer, par une décision motivée, les agréments délivrés en application de la présente sous-section.

Cette mesure ne peut intervenir que lorsque l'employeur, préalablement invité par lettre recommandée avec avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.

## **Article D4622-21**

En cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus aux articles D. 4622-5 et D. 4622-9, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut autoriser le maintien du service de santé au travail, après avis, selon le cas, du comité d'entreprise, du comité d'établissement ou du comité central d'entreprise.

### **Section 3 : Services de santé au travail interentreprises.**

#### **Sous-section 1 : Organisation du service de santé au travail.**

##### **Paragraphe 1 : Mise en place et administration.**

## **Article D4622-22**

Les entreprises et établissements qui ne relèvent pas d'un service de santé au travail d'entreprise ou d'établissement ou d'un service de santé au travail interétablissement, en application des

dispositions des articles D. 4622-5 et D. 4622-9, organisent ou adhèrent à un service de santé au travail interentreprises.

### **Article D4622-26**

Les entreprises foraines adhèrent à un service de santé au travail interentreprises territorialement compétent :

- 1° Soit pour la commune de résidence ou pour la commune de rattachement de l'employeur ;
- 2° Soit pour l'une des communes où l'entreprise exerce habituellement son activité.

### **Article D4622-23**

Le service de santé au travail interentreprises a pour objet exclusif la pratique de la médecine du travail. Il est constitué sous la forme d'un organisme à but non lucratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est administré par le président de cet organisme, sous la surveillance du comité interentreprises ou de la commission de contrôle mentionnée à l'article D. 4622-42.

Des modalités particulières de gestion peuvent être établies par accord entre le président du service de santé au travail interentreprises et le comité interentreprises ou, à défaut, les organisations syndicales de salariés intéressées représentatives au niveau national.

### **Article D4622-27**

Des membres représentants du personnel de la commission de contrôle participent, avec voix délibérative, au conseil d'administration des services interentreprises de santé au travail à raison d'un tiers des sièges du conseil.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### **Article D4622-24**

Lorsqu'ils ont conclu un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés, des établissements travaillant sur un même site et appartenant à des entreprises différentes peuvent constituer un service de santé au travail, par dérogation aux dispositions des articles D. 4622-5 et D. 4622-9.

La création de ce service est autorisée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après consultation des comités d'entreprise ou d'établissement intéressés et lorsque l'effectif des salariés suivis ou le nombre d'exams médicaux pratiqués atteint les deux tiers des plafonds mentionnés à l'article R. 4623-10.

### **Article D4622-28**

Le service de santé au travail interentreprise fait connaître au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, dans les trois mois, tous changements

survenus dans son administration ou sa direction, ainsi que toute modification apportée à ses statuts et règlement intérieur.

#### **Article R4622-25**

Le comité d'entreprise est consulté sur le choix du service de santé au travail interentreprises.

#### **Article D4622-29**

Sauf avis contraire du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un service de santé au travail interentreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence.

### **Paragraphe 2 : Cessation d'adhésion.**

#### **Article D4622-30**

La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel préalablement consultés. L'opposition est motivée.

La décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Article R4622-31**

La demande d'autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises, en cas d'opposition, est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de l'avis des délégués du personnel. Cette demande précise les motifs de l'employeur.

L'autorisation est réputée accordée si aucune réponse n'a été notifiée à l'employeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de sa demande.

L'autorisation et le refus d'autorisation sont motivés. En cas d'autorisation implicite, les motifs sont fournis, sur demande, dans le délai d'un mois.

### **Paragraphe 3 : Secteurs médicaux.**

#### **Article D4622-33**

Le nombre de médecins du travail affectés à un secteur médical ne peut être supérieur à celui correspondant à l'emploi de six médecins du travail à temps complet, sans que leur nombre puisse excéder huit.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, après avis du médecin inspecteur du travail, accorder une dérogation.

#### **Article D4622-34**

Chaque secteur médical comporte au moins un centre médical fixe.

Dans chaque centre médical fixe ou mobile est affichée la liste nominative :

1° Des médecins du travail attachés au secteur médical avec l'indication des lieux où ils peuvent être joints ;

2° Des membres de la commission consultative de secteur ou, à défaut, de la commission de contrôle ou des membres du comité interentreprises, avec indication des lieux où ils peuvent être joints.

#### **Article D4622-32**

Le service de santé au travail interentreprises est organisé en secteurs médicaux soit géographiques et professionnels, soit géographiques et interprofessionnels.

### **Sous-section 2 : Approbations et agréments.**

#### **Article D4622-35**

Les décisions fixant la compétence géographique et professionnelle d'un service de santé au travail interentreprises ainsi que leurs modifications sont, avant d'être mises en application, approuvées par le ou les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Cette approbation est faite après avis du ou des médecins inspecteurs du travail.

#### **Article D4622-36**

Chaque secteur médical fait l'objet d'un agrément par période de cinq années par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. L'agrément est délivré après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Article D4622-37**

Les approbations et agréments ne peuvent être refusés pour des motifs autres que ceux tirés des besoins en médecine du travail ou de la non-conformité aux prescriptions du présent titre.

Tout refus d'approbation ou d'agrément est motivé.

#### **Article D4622-38**

Les demandes d'approbation ou de renouvellement d'agrément sont accompagnées d'un dossier dont les éléments sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

### **Article D4622-39**

Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constate que les conditions de fonctionnement du secteur médical ne satisfont pas aux obligations résultant des dispositions du présent titre, il peut, après avis du médecin inspecteur du travail, et sous réserve d'un engagement précis et daté de mise en conformité de la part du service de santé au travail, mettre fin à l'agrément précédemment accordé et délivrer un agrément pour une durée maximale d'un an, non renouvelable.

Lorsqu'à l'issue de cette période, le service de santé au travail satisfait à ces obligations, l'agrément lui est accordé pour cinq ans.

### **Article D4622-41**

Lorsque sont constatées des infractions au présent titre, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut, après avis du médecin inspecteur du travail, modifier ou retirer, par une décision motivée, l'approbation ou l'agrément donnés en application de la présente sous-section.

Ces mesures ne peuvent intervenir que lorsque le président du service de santé au travail interentreprises, invité par lettre recommandée avec avis de réception à faire cesser l'infraction dans un délai fixé par le directeur régional à six mois au maximum, n'a pas accompli dans ce délai les diligences nécessaires.

### **Article R4622-40**

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'approbation, d'agrément ou de renouvellement d'agrément vaut décision de rejet.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le ministre chargé du travail saisi d'un recours hiérarchique sur une telle décision vaut décision de rejet.

## **Sous-section 3 : Organes de surveillance et de consultation.**

### **Paragraphe 1 : Dispositions communes aux comité interentreprises et commission de contrôle.**

#### **Article D4622-42**

Excepté dans le cas où le service de santé au travail interentreprises est administré paritairement en application d'un accord entre les organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau

national intéressées, son organisation et sa gestion sont placées sous la surveillance :

- 1° Soit du comité interentreprises prévu à l'article R. 2323-28 ;
- 2° Soit d'une commission de contrôle dont la composition est définie à l'article D. 4622-46.

### **Article D4622-43**

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est consulté en temps utile sur l'organisation et le fonctionnement du service de santé au travail.

Son avis est notamment sollicité sur :

- 1° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que sur l'exécution du budget du service de santé au travail ;
- 2° La modification de la compétence géographique ou professionnelle du service de santé au travail ;
- 3° Les créations, suppressions ou modifications de secteurs médicaux ;
- 4° Les créations et suppressions d'emploi de médecin du travail ;
- 5° Les recrutements de médecins du travail en contrat de travail à durée déterminée ;
- 6° Les décisions de recrutement et de licenciement de l'intervenant en prévention des risques professionnels prévues à l'article R. 4623-33.

### **Article D4622-44**

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle est informé :

- 1° De tout changement d'affectation d'un médecin d'une entreprise ou d'un établissement de cinquante salariés et plus ;
- 2° De l'activité des commissions consultatives des secteurs médicaux mentionnées à l'article D. 4622-58 ;
- 3° Des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail relatives à la médecine du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 4° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail et des mesures prises pour s'y conformer ;
- 5° Des suites données aux suggestions qu'il a formulées ;
- 6° Des plans d'activité mentionnés à l'article D. 4624-33 et des avis auxquels ils ont donné lieu ;
- 7° De l'état d'application des clauses des accords ou conventions collectifs relatives à l'activité et aux missions des services de santé au travail dès lors que ces accords ou conventions intéressent une ou plusieurs des entreprises adhérentes à ces services.

### **Article D4622-45**

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle se prononce sur le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail et sur le rapport d'activité de chaque médecin du travail.

Le comité interentreprises ou la commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives à l'organisation, au fonctionnement, à l'équipement et au budget du service de santé au travail interentreprises, notamment sur le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 4624-25.

## **Paragraphe 2 : Dispositions particulières à la commission de contrôle.**

### **Article D4622-48**

Les représentants des salariés sont désignés, parmi les salariés des entreprises adhérentes, par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

La répartition des sièges fait l'objet d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national intéressées.

### **Article D4622-49**

La composition de la commission de contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### **Article D4622-46**

Lorsqu'une commission de contrôle est constituée, elle comprend, outre son président, neuf membres au moins et vingt et un membres au plus.

Ces membres sont issus des entreprises adhérentes au service de santé au travail à raison d'un tiers de représentants des employeurs et de deux tiers de représentants des salariés.

### **Article D4622-47**

La commission de contrôle est constituée puis renouvelée à la diligence du président du service de santé au travail.

Lorsque par défaut de candidatures la commission de contrôle n'a pas été constituée ou renouvelée, un procès-verbal est établi par le président. Celui-ci affiche le procès-verbal dans le service de santé au travail. Il le transmet dans les quinze jours au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### **Article D4622-50**

Les difficultés soulevées par l'application des articles D. 4622-46 à D. 4622-49 sont tranchées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### **Article D4622-51**

La durée du mandat des membres de la commission de contrôle est de trois ans, renouvelable.

## **Article D4622-52**

Les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les trois mois qui suivent leur nomination, de la formation nécessaire à l'exercice de leur mandat. Cette formation est à la charge du service de santé au travail.

En cas de renouvellement de leur mandat et lorsqu'ils ont exercé leurs fonctions pendant trois ans, consécutifs ou non, les membres de la commission de contrôle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'un stage de perfectionnement et d'actualisation de leurs connaissances.

Le contenu et les conditions d'organisation de ces formations peuvent être précisés par accord collectif de branche.

## **Article D4622-53**

La commission de contrôle est présidée par le président du service de santé au travail ou son représentant dûment mandaté.

Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres. Les représentants des salariés à la commission désignent parmi eux le secrétaire de la commission.

## **Article D4622-54**

L'ordre du jour des réunions de la commission de contrôle est arrêté par le président du service de santé au travail et le secrétaire de la commission.

Il est transmis par le président aux membres de la commission au moins quinze jours avant la date de la réunion, accompagné des documents correspondants.

Il est communiqué, dans les mêmes conditions, à l'inspecteur du travail et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

## **Article D4622-55**

Le président ne participe pas au vote lorsqu'il consulte la commission de contrôle en application des dispositions de l'article D. 4622-43.

## **Article D4622-56**

Le procès-verbal de chaque réunion, cosigné par le président et le secrétaire de la commission, est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

## **Article D4622-57**

Les membres salariés de la commission de contrôle sont indemnisés intégralement par leur

employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

### **Paragraphe 3 : Commission consultative paritaire de secteur.**

#### **Article D4622-58**

Une commission consultative paritaire de secteur peut être instituée pour chaque secteur médical. Elle est constituée à la diligence du président du service de santé au travail.

#### **Article D4622-59**

La commission consultative de secteur est consultée sur l'organisation du secteur médical.

Elle se prononce sur le rapport annuel relatif au fonctionnement du secteur médical et sur le rapport annuel d'activité du ou des médecins du travail.

Elle est notamment informée :

- 1° Des observations formulées et des mises en demeure notifiées par l'inspection du travail relatives à la médecine du travail ;
- 2° Des observations d'ordre technique faites par l'inspection médicale du travail.

#### **Article D4622-60**

Les représentants des salariés à la commission consultative de secteur sont désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national.

La répartition des sièges entre les représentants des salariés fait l'objet d'un accord entre le président du service de santé au travail et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national intéressées.

#### **Article D4622-61**

L'inspecteur du travail tranche les difficultés soulevées par :

- 1° La constitution de la commission consultative de secteur ;
- 2° La désignation des salariés à cette commission ;
- 3° La répartition des sièges entre les représentants du personnel.

#### **Article D4622-62**

La commission consultative de secteur est présidée par le président du service de santé au travail interentreprises ou son représentant dûment mandaté.

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du service de santé au travail.

Le procès-verbal de chaque réunion est transmis au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai d'un mois à compter de la date de la réunion.

### **Article D4622-63**

La durée du mandat des membres de la commission consultative du secteur médical est de trois ans, renouvelable.

### **Article D4622-64**

Les membres salariés des commissions sont indemnisés intégralement par l'employeur des pertes de salaires résultant de l'exercice de leur mandat. Cette indemnisation prend notamment en compte le temps de déplacement et les frais de transport.

Le service de santé au travail interentreprises rembourse à l'employeur les frais ainsi engagés.

## **Sous-section 4 : Documents et rapports.**

### **Paragraphe 1 : Document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises.**

#### **Article D4622-65**

Dans les entreprises et établissements dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les modalités d'application de la législation relative à la médecine du travail sont définies dans un document signé par l'employeur et le président du service de santé au travail interentreprises.

Ce document est établi par l'employeur après avis du ou des médecins du travail intervenant dans l'entreprise. Il est ensuite soumis au comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, aux délégués du personnel.

#### **Article D4622-66**

Le document établi par l'employeur comporte les indications relatives :

- 1° Au lieu d'exercice de la surveillance médicale des salariés ;
- 2° Au personnel du service de santé au travail ;
- 3° Au nombre et à la catégorie des salariés à surveiller ;
- 4° Aux risques professionnels auxquels les salariés sont exposés ;
- 5° Aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 6° Aux temps dont les médecins du travail disposent pour remplir leurs fonctions.

Ce document indique les dispositions essentielles des plans d'activité en milieu de travail prévus à

l'article D. 4624-33.

Un arrêté du ministre chargé du travail précise les autres indications qui figurent dans ce document.

### **Article D4622-67**

Le document établi par l'employeur est mis à jour au moins une fois par an.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et du médecin inspecteur du travail.

### **Article D4622-68**

Pour les entreprises et établissements non dotés d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'employeur, après avis du médecin du travail, adresse chaque année au président du service de santé au travail interentreprises une déclaration portant sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller et les risques professionnels auxquels ils sont exposés.

### **Article D4622-69**

En cas de contestation de l'une des instances consultées sur le nombre et la catégorie des salariés à surveiller ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés, l'employeur saisit l'inspecteur du travail. L'inspecteur du travail dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. La signature du document ne peut intervenir qu'après réception des observations de l'inspecteur ou, à défaut, à l'expiration de ce délai.

## **Paragraphe 2 : Rapports annuels.**

### **Article D4622-70**

L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises établit et présente le rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service de santé au travail, selon le cas :

- 1° Aux comités d'entreprise ;
- 2° Aux comités d'établissement ;
- 3° Aux comités interentreprises ;
- 4° Aux conseils d'administration paritaires ;
- 5° Aux commissions de contrôle.

Cette présentation est faite au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle il a été établi.

### **Article D4622-71**

L'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises communique un exemplaire des rapports mentionnés à l'article D. 4622-70, soit aux inspecteurs du travail, soit aux

directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi chargés du contrôle des services de santé au travail interentreprises.

Cette communication, accompagnée des observations de l'instance compétente selon le cas, est faite dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'instance intéressée.

L'employeur et le président communiquent dans les mêmes délais un exemplaire de ces rapports aux médecins inspecteurs du travail.

#### **Article D4622-72**

Un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de rapport annuel.

#### **Article D4622-73**

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est versé en complément des rapports prévus à l'article D. 4622-45, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

### **Section 4 : Dispositions communes.**

#### **Article D4622-74**

Dans les services de santé au travail employant au moins trois médecins du travail, une commission médico-technique a pour mission de formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire conduites par ses membres.

Elle est consultée, en temps utile, sur les questions relatives, notamment :

- 1° A la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles au sein du service de santé au travail ;
- 2° A l'équipement du service ;
- 3° A l'organisation d'actions en milieu de travail et des examens médicaux ;
- 4° A l'organisation d'enquêtes et de campagnes.

#### **Article D4622-75**

La commission médico-technique est constituée à la diligence de l'employeur ou du président du service de santé au travail.

Elle est composée :

- 1° De l'employeur ou du président du service de santé au travail ou de son représentant ;
- 2° Des médecins du travail du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués ;
- 3° Des intervenants en prévention des risques professionnels du service ou, s'il y a lieu, de leurs délégués élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit intervenants.

#### **Article D4622-76**

La commission médico-technique se réunit au moins trois fois par an.

Elle communique ses conclusions, selon le cas, au comité d'entreprise, au conseil d'administration paritaire, au comité interentreprises, à la commission de contrôle, à la commission consultative de secteur. Elle présente chaque année à ces instances l'état de ses réflexions et travaux.

## **Chapitre III : Personnels concourant aux services de santé au travail**

### **Section 1 : Médecin du travail.**

#### **Sous-section 1 : Missions du médecin du travail.**

##### **Article R4623-1**

Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux, en ce qui concerne notamment :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- 2° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 3° La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, et notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'utilisation des produits dangereux ;
- 4° L'hygiène générale de l'établissement ;
- 5° L'hygiène dans les services de restauration ;
- 6° La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- 7° La construction ou les aménagements nouveaux ;
- 8° Les modifications apportées aux équipements ;
- 9° La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit.

Afin d'exercer ces missions, le médecin du travail conduit des actions sur le milieu de travail et procède à des examens médicaux.

#### **Sous-section 2 : Recrutement, nomination, affectation et conditions d'exercice.**

##### **Paragraphe 1 : Recrutement.**

###### **Article R4623-2**

Un docteur en médecine en possession de l'autorisation d'exercer ne peut pratiquer la médecine du travail que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Etre titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail ;
- 2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;
- 3° Avoir été inscrit au tableau de l'ordre comme spécialiste en médecine du travail dans les conditions prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;
- 4° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- 5° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.

### **Article R4623-3**

Le médecin du travail fait enregistrer ses titres auprès de l'inspection médicale du travail compétente, dans le mois qui suit son entrée en fonction dans un service de santé au travail.

### **Article R4623-4**

Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises, dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale.

## **Paragraphe 2 : Nomination.**

### **Article R4623-5**

Le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord soit du comité d'entreprise, soit du comité interentreprises ou de la commission de contrôle du service de santé au travail interentreprises.

Dans les services de santé au travail interentreprises administrés paritairement, le médecin du travail ne peut être nommé qu'avec l'accord du conseil d'administration.

### **Article R4623-6**

Lors de la nomination du médecin du travail, le comité d'entreprise ou les organes de surveillance mentionnés à l'article D. 4622-42 ont communication des données suivantes :

- 1° L'effectif des salariés suivis par le médecin nommé ;
  - 2° La liste des entreprises surveillées dans les services de santé au travail interentreprises ;
  - 3° Le secteur auquel le médecin du travail est affecté dans les services d'entreprise.
- Ces données sont mises à jour annuellement.

### **Article R4623-7**

Lors de la nomination du médecin du travail, la consultation, selon les cas, du comité d'entreprise, du comité interentreprises, de la commission de contrôle du service interentreprises ou du conseil d'administration intervient au plus tard avant la fin de la période d'essai.

A défaut d'accord, la nomination ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail prise après avis du médecin inspecteur du travail.

### **Paragraphe 3 : Affectation.**

#### **Article R4623-8**

Lorsque l'effectif d'une entreprise ou d'un service de santé au travail interentreprises correspond à l'emploi d'un seul médecin du travail à temps plein ou à temps partiel, il ne peut être fait appel à plusieurs médecins du travail.

Des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Article R4623-9**

Dans les services de santé au travail interentreprises chaque médecin est affecté à un groupe d'entreprises ou d'établissements déterminés.

Après prise en compte du temps consacré à l'action en milieu de travail tel que défini à l'article R. 4624-2, le groupe confié à chaque médecin est déterminé par :

- 1° Un nombre maximal d'entreprises ou d'établissements attribués ;
- 2° Un effectif maximal de travailleurs placés sous surveillance médicale, dont le nombre est pondéré par un coefficient représentant la périodicité des examens médicaux telle que définie aux articles R. 4624-16 et R. 4624-20 ;
- 3° Un nombre maximal annuel d'examens médicaux.

La liste des entreprises et établissements ainsi que les effectifs des travailleurs correspondants et, le cas échéant, le document établi par l'employeur en application de l'article D. 4622-65 sont communiqués à chaque médecin du travail.

#### **Article R4623-10**

Pour un médecin du travail à plein temps, le nombre maximal d'entreprises ou d'établissements attribués est fixé à 450, le nombre maximal annuel d'examens médicaux à 3 200 et l'effectif maximal de salariés placés sous surveillance médicale à 3 300.

Ces plafonds, appliqués à un médecin du travail à temps partiel, sont calculés à due proportion de son temps de travail.

#### **Article R4623-11**

Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement employant plusieurs médecins du travail, chacun d'eux est affecté à un secteur déterminé de l'entreprise, défini par elle et dont l'effectif salarié lui est communiqué.

Ce secteur d'entreprise est déterminé en fonction d'un effectif de salariés suivis, dans les conditions définies à l'article R. 4623-9.

## **Paragraphe 4 : Changement d'affectation.**

### **Article R4623-12**

La procédure d'autorisation et d'information relative à la nomination du médecin, définie aux articles R. 4623-5 à R. 4623-7, s'applique avant toute décision :

1° Dans les services de santé au travail d'entreprise ou d'établissement, en cas de changement de secteur d'un médecin du travail lorsque ce changement est contesté par l'intéressé ou, selon les cas, par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge ;

2° Dans les services de santé au travail interentreprises, en cas de changement d'affectation à un médecin du travail d'une entreprise ou d'un établissement, ainsi qu'en cas de changement de secteur d'un médecin du travail, lorsque ces changements sont contestés par le médecin du travail, par l'employeur ou par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel de l'entreprise ou de l'établissement que le médecin du travail avait précédemment en charge.

### **Article R4623-14**

Pour l'application des procédures prévues aux paragraphes 2 et 3 ainsi qu'au présent paragraphe, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés.

Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

### **Article R4623-13**

A défaut d'accord des instances consultées, ou de l'employeur, les changements de secteur et d'affectation du médecin du travail ne peuvent intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail délivrée après avis du médecin inspecteur du travail.

Un document annuel faisant état de ces changements, ainsi que des autres changements d'affectation d'une entreprise ou d'un établissement de plus de cinquante salariés, est tenu à disposition de l'inspecteur du travail, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ainsi que du médecin inspecteur du travail.

## **Sous-section 3 : Participation aux organes de surveillance et de consultation.**

### **Article R4623-16**

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :

- 1° Du comité d'entreprise lorsqu'ils relèvent d'un service autonome de santé au travail ;
- 2° Du comité interentreprises ou de la commission de contrôle ainsi que du conseil d'administration lorsqu'ils relèvent d'un service de santé au travail interentreprises.

### **Article R4623-18**

Lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail ou des questions qui concernent les missions des médecins telles que définies à l'article L. 4622-3, le médecin du travail ou, en cas de pluralité de médecins, le ou les délégués des médecins assistent, avec voix consultative, aux réunions :

- 1° Du comité d'entreprise ;
- 2° Du comité interétablissements ;
- 3° De la commission de contrôle ;
- 4° De la commission consultative paritaire de secteur ;
- 5° Du conseil d'administration.

### **Article R4623-19**

Dans les services de santé au travail d'entreprise, les délégués des médecins du travail sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant pour huit médecins.

Dans les services interentreprises, ils sont élus à raison d'un titulaire et d'un suppléant par secteur médical.

La durée du mandat des délégués est de trois ans.

L'employeur ou le président du service de santé au travail organise l'élection.

### **Sous-section 4 : Protection en cas de licenciement.**

### **Article R4623-20**

Lorsque le licenciement d'un médecin du travail est envisagé, le comité d'entreprise, le comité interentreprises ou la commission de contrôle du service interentreprises ou le conseil d'administration, selon le cas, se prononce après audition de l'intéressé.

L'entretien préalable prévu à l'article L. 1232-2 précède la consultation de ces instances.

### **Article R4623-21**

Le comité d'entreprise ou la commission de contrôle se prononce par un vote à bulletin secret, à la majorité de ses membres, régulièrement convoqués, présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer du pouvoir que d'un seul autre membre.

### **Article R4623-22**

La demande d'autorisation de licenciement d'un médecin du travail est adressée à l'inspecteur du travail dont dépend le service de santé au travail qui l'emploie, par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande énonce les motifs du licenciement envisagé. Elle est accompagnée du procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle.

Sauf dans le cas d'une mise à pied, la demande est transmise dans les quinze jours suivant la délibération du comité ou de la commission de contrôle.

En cas de mise à pied, la consultation du comité d'entreprise ou de la commission de contrôle a lieu dans un délai de dix jours à compter de la mise à pied. La demande d'autorisation de licenciement est transmise à l'inspecteur du travail dans les quarante-huit heures suivant la délibération du comité ou de la commission de contrôle.

### **Article R4623-23**

L'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le médecin du travail peut, sur sa demande, se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel du service de santé au travail ou de l'entreprise.

L'inspecteur du travail prend sa décision dans un délai de quinze jours, réduit à huit jours en cas de mise à pied. Ce délai court à compter de la réception de la demande motivée présentée par l'employeur. Il n'est prolongé que si les nécessités de l'enquête le justifient.

### **Article R4623-24**

La décision de l'inspecteur du travail est motivée. Elle est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception :

- 1° A l'employeur ;
- 2° Au médecin du travail ;
- 3° Au comité d'entreprise ou à la commission de contrôle.

### **Article R4623-25**

Le ministre peut annuler ou réformer la décision de l'inspecteur du travail sur le recours de l'employeur ou du médecin du travail.

Ce recours est introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de l'inspecteur.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Section 2 : Intervenant en prévention des risques professionnels.**

**Section 3 : Interne en médecine du travail.**

**Section 4 : Personnel infirmier.**

**Section 5 : Secrétaire médical.**

## **Chapitre IV : Actions du médecin du travail**

**Section 1 : Actions sur le milieu de travail.**

### **Article R4624-1**

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

Il réalise la visite des entreprises et établissements dont il a la charge soit à son initiative, soit à la demande de l'employeur ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

### **Article R4624-2**

L'employeur ou le président du service interentreprises prend toutes mesures pour permettre au médecin du travail de consacrer à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail. Ce temps comporte au moins cent cinquante demi-journées de travail effectif chaque année, réparties mensuellement, pour un médecin à plein temps. Pour un médecin à temps partiel, cette obligation est calculée proportionnellement à son temps de travail.

### **Article R4624-3**

Le médecin du travail est associé :

1° A l'étude de toute nouvelle technique de production ;

2° A la formation à la sécurité prévue à l'article L. 4141-2 et à celle des secouristes.

### **Article R4624-4**

Afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, le médecin du travail est informé :

1° De la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leurs modalités d'emploi, indépendamment des dispositions des articles L. 4411-1 à L. 4411-5. L'employeur transmet notamment au médecin du travail les fiches de données de sécurité fournies par le fournisseur de ces produits ;

2° Des résultats de toutes les mesures et analyses réalisées dans les domaines mentionnés à l'article R. 4623-1.

#### **Article R4624-5**

Le médecin du travail peut demander à tout moment à ce que les attestations, consignes, résultats, rapports de vérification et de contrôle mentionnés à l'article L. 4711-1 lui soient communiqués.

#### **Article R4624-6**

L'employeur prend en considération les avis présentés par le médecin du travail sur l'application de la législation sur les emplois réservés et les travailleurs handicapés. Il lui fait connaître les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 4624-1.

En cas de difficulté ou de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.

#### **Article R4624-7**

Dans l'exercice de ses fonctions, le médecin du travail peut, aux frais de l'employeur, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.

Il peut également faire procéder à des analyses ou mesures qu'il estime nécessaires par un organisme accrédité ou par un organisme agréé choisi sur une liste établie par le ministre chargé du travail.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail, la décision est prise par l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail. Le médecin du travail avertit l'employeur, à charge pour celui-ci d'informer les travailleurs ainsi que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des risques éventuels et des moyens de protection dont il doit être fait usage.

#### **Article R4624-8**

Le service de santé au travail communique à chaque employeur intéressé les rapports et les résultats des études du médecin du travail portant sur son action en milieu de travail. L'employeur porte ces rapports et résultats à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

#### **Article R4624-9**

Il est interdit au médecin du travail de révéler les secrets de fabrication et les procédés d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

La méconnaissance de ces interdictions est punie conformément à l'article 226-13 du code pénal.

## **Section 2 : Examens médicaux.**

### **Sous-section 1 : Examen d'embauche.**

#### **Article R4624-10**

Le salarié bénéficie d'un examen médical avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai par le médecin du travail.

Les salariés soumis à une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19 ainsi que ceux qui exercent l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 421-1 du code de l'aviation civile bénéficient de cet examen avant leur embauche.

#### **Article R4624-11**

L'examen médical d'embauche a pour finalité :

- 1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;
- 2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- 3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs.

#### **Article R4624-12**

Sauf si le médecin du travail l'estime nécessaire ou lorsque le salarié en fait la demande, un nouvel examen médical d'embauche n'est pas obligatoire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le salarié est appelé à occuper un emploi identique ;
- 2° Le médecin du travail intéressé est en possession de la fiche d'aptitude établie en application de l'article D. 4624-47 ;
- 3° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours :
  - a) Soit des douze mois précédents lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ;
  - b) Soit des six derniers mois lorsque le salarié change d'entreprise.

#### **Article R4624-13**

La dispense d'examen médical d'embauche n'est pas applicable :

- 1° Aux salariés bénéficiant d'une surveillance médicale intéressant certaines professions ou certains modes de travail en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;

2° Aux salariés relevant d'une surveillance médicale renforcée en application des dispositions de l'article R. 4624-19.

#### **Article R4624-14**

La dispense d'examen médical d'embauche peut s'appliquer, en cas de pluralité d'employeurs, sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord prévoyant notamment les modalités de répartition de la charge de la surveillance médicale.

#### **Article R4624-15**

Lorsqu'une entreprise foraine est appelée à embaucher un salarié lors de son passage dans une localité éloignée d'un centre d'examen du service de santé au travail auquel elle est affiliée, l'examen d'embauche peut avoir lieu lors du prochain passage dans une localité où fonctionne un de ces centres.

Lorsque le salarié ainsi embauché est âgé de moins de dix-huit ans, il est muni d'une attestation d'aptitude à la profession exercée, remise après examen médical passé dans un service médical de main-d'oeuvre. Cette attestation est conservée par l'employeur.

### **Sous-section 2 : Examens périodiques.**

#### **Article R4624-16**

Le salarié bénéficie d'examens médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail, en vue de s'assurer du maintien de son aptitude médicale au poste de travail occupé. Le premier de ces examens a lieu dans les vingt-quatre mois qui suivent l'examen d'embauche.

#### **Article R4624-17**

Les examens périodiques pratiqués dans le cadre de la surveillance médicale renforcée définie à l'article R. 4624-19 sont renouvelés au moins une fois par an.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières à certaines professions ou certains modes de travail prévues au 3° de l'article L. 4111-6.

#### **Article R4624-18**

Tout salarié bénéficiant d'un examen médical à la demande de l'employeur ou à sa demande. La demande du salarié ne peut motiver aucune sanction.

### **Sous-section 3 : Surveillance médicale renforcée.**

## **Article R4624-19**

Bénéficiaire d'une surveillance médicale renforcée :

- 1° Les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques déterminés par les dispositions particulières intéressant certaines professions ou certains modes de travail. Des accords collectifs de branche étendus peuvent préciser les métiers et postes concernés ainsi que convenir de situations relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;
- 2° Les salariés qui viennent de changer de type d'activité ou d'entrer en France, pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation ;
- 3° Les travailleurs handicapés ;
- 4° Les femmes enceintes ;
- 5° Les mères dans les six mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur allaitement ;
- 6° Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans.

## **Article R4624-20**

Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte la surveillance médicale renforcée.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux examens périodiques pratiqués en application des dispositions de la sous-section 2.

## **Sous-section 4 : Examen de reprise du travail.**

### **Article R4624-21**

Le salarié bénéficiaire d'un examen de reprise de travail par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence d'au moins huit jours pour cause d'accident du travail ;
- 4° Après une absence d'au moins vingt et un jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel ;
- 5° En cas d'absences répétées pour raisons de santé.

### **Article R4624-22**

L'examen de reprise a pour objet d'apprécier l'aptitude médicale du salarié à reprendre son ancien emploi, la nécessité d'une adaptation des conditions de travail ou d'une réadaptation du salarié ou éventuellement de l'une et de l'autre de ces mesures.

Cet examen a lieu lors de la reprise du travail et au plus tard dans un délai de huit jours.

## **Article R4624-23**

En vue de faciliter la recherche des mesures nécessaires, lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible, un examen médical de préreprise préalable à la reprise du travail peut être sollicité à l'initiative du salarié, du médecin traitant ou du médecin conseil des organismes de sécurité sociale, préalablement à la reprise du travail.

L'avis du médecin du travail est sollicité à nouveau lors de la reprise effective de l'activité professionnelle.

## **Article R4624-24**

Le médecin du travail est informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à huit jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical.

## **Sous-section 5 : Examens complémentaires.**

### **Article R4624-25**

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de l'aptitude médicale au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
- 2° Au dépistage des maladies à caractère professionnel prévues à l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale et des maladies professionnelles non concernées par les dispositions réglementaires prises en application du 3° de l'article L. 4111-6 ;
- 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage.

### **Article R4624-26**

Les examens complémentaires sont à la charge soit de l'employeur, soit du service de santé au travail interentreprises, lesquels donnent au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat de ces examens.

Le médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

### **Article R4624-27**

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence de ces examens, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

La nature et la fréquence de certains examens complémentaires sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis du ministre chargé de la santé.

## **Sous-section 6 : Déroulement des examens médicaux.**

### **Article R4624-28**

Le temps nécessité par les examens médicaux, y compris les examens complémentaires, est soit pris sur les heures de travail des salariés sans qu'aucune retenue de salaire puisse être opérée, soit rémunéré comme temps de travail normal lorsque ces examens ne peuvent avoir lieu pendant les heures de travail.

Le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur.

### **Article R4624-29**

Dans les établissements industriels de 200 salariés et plus et dans les autres établissements de 500 salariés et plus, les examens médicaux sont réalisés dans l'établissement.

Des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail.

### **Article R4624-30**

Un arrêté du ministre chargé du travail détermine les caractéristiques auxquelles répondent les locaux médicaux fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail. Cet arrêté précise le matériel minimum nécessaire au médecin du travail pour l'exercice de ses missions.

## **Sous-section 7 : Déclaration d'incapacité.**

### **Article R4624-31**

Sauf dans le cas où le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers, le médecin du travail ne peut constater l'incapacité médicale du salarié à son poste de travail qu'après avoir réalisé :

- 1° Une étude de ce poste ;
- 2° Une étude des conditions de travail dans l'entreprise ;
- 3° Deux examens médicaux de l'intéressé espacés de deux semaines, accompagnés, le cas échéant, des examens complémentaires.

### **Article R4624-32**

Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail.  
Les motifs de son avis sont consignés dans le dossier médical du salarié.

## **Section 3 : Documents et rapports.**

### **Sous-section 2 : Fiche d'entreprise.**

#### **Article D4624-37**

Pour chaque entreprise ou établissement, le médecin du travail établit et met à jour une fiche d'entreprise ou d'établissement sur laquelle figurent, notamment, les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés.

#### **Article D4624-38**

Pour les entreprises adhérentes à un service de santé au travail interentreprises, la fiche d'entreprise est établie dans l'année qui suit l'adhésion de l'entreprise ou de l'établissement à ce service.

#### **Article D4624-39**

#### **Article D4624-40**

#### **Article D4624-41**

Le modèle de fiche d'entreprise est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

### **Sous-section 3 : Rapport annuel d'activité.**

#### **Article D4624-42**

Le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité dans la forme prévue par un arrêté du ministre chargé du travail.

#### **Article D4624-43**

Le rapport annuel d'activité est présenté par le médecin du travail, selon le cas :

- 1° Au comité d'entreprise ;
  - 2° Au conseil d'administration paritaire ;
  - 3° A la commission de contrôle du service de santé au travail interentreprises ;
  - 4° Au comité interentreprises ou, éventuellement, à la commission paritaire consultative de secteur.
- Cette présentation intervient au plus tard à la fin du quatrième mois qui suit l'année pour laquelle le rapport a été établi.

#### **Article D4624-44**

L'employeur ou le président du service de santé au travail transmet, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation devant l'organe compétent, un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin à l'inspecteur du travail ou au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Cette transmission est accompagnée des éventuelles observations formulées par l'organe de contrôle.

Il adresse les mêmes documents au médecin inspecteur du travail.

#### **Article D4624-45**

Dans les entreprises ou établissements de plus de 300 salariés, le médecin du travail établit un rapport annuel d'activité propre à l'entreprise. Ce rapport est transmis exclusivement au comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article D. 4624-44, ainsi qu'au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il en est de même dans les autres entreprises ou établissements lorsque le comité intéressé en fait la demande.

### **Sous-section 4 : Dossier médical et fiches médicales d'aptitude.**

#### **Article D4624-46**

Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue un dossier médical qu'il ne peut communiquer qu'au médecin inspecteur du travail, ou, à la demande de l'intéressé, au médecin de son choix.

Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

#### **Article D4624-47**

A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Lorsque le médecin du travail constate que l'incapacité du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale.

#### **Article D4624-48**

Lorsque le salarié en fait la demande ou lorsqu'il quitte l'entreprise, le médecin du travail établit une fiche médicale en double exemplaire.

Il en remet un exemplaire au salarié et conserve le second dans le dossier médical de l'intéressé.

#### **Article D4624-49**

Le modèle de la fiche d'aptitude et des fiches médicales est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

### **Section 4 : Recherches, études et enquêtes.**

#### **Article D4624-50**

Le médecin du travail peut participer, notamment en liaison avec le médecin inspecteur du travail, à toutes recherches, études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique, entrant dans le cadre de ses missions.

### **Chapitre V : Surveillance médicale des salariés temporaires**

#### **Section 1 : Champ d'application.**

##### **Article D4625-1**

Les dispositions des chapitres premier à IV sont applicables à la surveillance médicale des salariés temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par le présent chapitre.

#### **Section 2 : Agrément du service de santé au travail et secteur médical.**

##### **Sous-section 1 : Agrément du service de santé au travail.**

## **Sous-section 2 : Secteur médical.**

### **Section 3 : Action du médecin du travail.**

#### **Sous-section 1 : Action sur le milieu de travail.**

#### **Sous-section 2 : Examens médicaux.**

##### **Article R4625-9**

L'examen médical d'embauche prévu à l'article R. 4624-10 est réalisé par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire.

L'examen peut avoir pour finalité de rechercher si le salarié est médicalement apte à exercer plusieurs emplois, dans la limite de trois.

##### **Article R4625-10**

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire peut ne pas réaliser un nouvel examen d'embauche avant une nouvelle mission si les conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le salarié ne demande pas un nouvel examen et le médecin n'estime pas celui-ci nécessaire, notamment au vu des informations relatives aux caractéristiques particulières du poste mentionnées au 4° de l'article L. 1251-43 et des informations mentionnées aux articles D. 4625-19 et suivants ;
- 2° Le médecin a pris connaissance de la fiche médicale d'aptitude établie en application de l'article D. 4624-47 :
  - a) Soit pour le compte de la même entreprise de travail temporaire,
  - b) Soit pour le compte d'une autre entreprise de travail temporaire ;
- 3° L'aptitude médicale ou l'une des aptitudes reconnues lors de l'examen médical d'embauche réalisé à l'occasion d'une mission précédente correspondent aux caractéristiques particulières du poste et aux informations mentionnées aux articles D. 4625-19 et suivants ;
- 4° Aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu soit au cours des douze mois qui précèdent, si le travailleur est mis à disposition par la même entreprise de travail temporaire, soit au cours des six mois qui précèdent dans le cas d'un changement d'entreprise de travail temporaire.

##### **Article R4625-12**

Les examens complémentaires pratiqués au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice qui se prononce, éventuellement, sur l'aptitude médicale du salarié à occuper le poste de travail.

Le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens.

## **Section 4 : Documents et rapports.**

### **Section 5 : Dossier médical et fichier commun.**

### **Section 6 : Communication d'informations entre entreprises de travail temporaire et entreprises utilisatrices.**

## **Chapitre VI : Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux**

### **Section 1 : Champ d'application.**

#### **Article D4626-1**

Les dispositions des chapitres Ier à V s'appliquent aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et aux syndicats interhospitaliers mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions particulières relatives à la fonction publique hospitalière, sous réserve des dispositions du présent chapitre.

### **Section 2 : Services de santé au travail.**

#### **Sous-section 1 : Organisation.**

##### **Article D4626-2**

Le service de santé au travail est organisé comme suit :

- 1° Dans les établissements ou syndicats interhospitaliers de plus de mille cinq cents agents, sous la forme d'un service propre à l'établissement ou au syndicat ;
- 2° Dans les établissements ou syndicats interhospitaliers comptant mille cinq cents agents et moins :
  - a) Soit sous la forme d'un service propre à l'établissement ou au syndicat interhospitalier ;
  - b) Soit sous la forme d'un service commun à plusieurs établissements ou syndicats interhospitaliers ;
  - c) Soit par convention avec un service de santé au travail interentreprises tel que défini aux articles D. 4622-22 et suivants lorsque la création d'un service propre ou d'un service commun se révélerait

impossible.

### **Article D4626-3**

Lorsqu'en application du b du 2° de l'article D. 4626-2, le service de santé au travail est commun à plusieurs établissements, il peut être géré par l'un des établissements ou par un syndicat interhospitalier.

Lorsque ce service est commun à des établissements et syndicats interhospitaliers, il est géré par l'un de ces établissements ou l'un de ces syndicats interhospitaliers.

Lorsqu'il est commun à plusieurs syndicats interhospitaliers, il est géré par l'un d'eux.

### **Article D4626-4**

L'effectif à prendre en considération pour l'organisation du service de santé au travail est l'effectif réel de l'ensemble des agents y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou le syndicat au 31 décembre de la dernière année civile.

### **Article D4626-5**

Lorsque le service de santé au travail est commun à plusieurs établissements ou syndicats, le montant total des dépenses est réparti, en fin d'année, entre les établissements et syndicats intéressés proportionnellement au nombre d'agents employés par chacun d'eux.

## **Sous-section 2 : Rapport annuel.**

### **Article D4626-6**

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service de santé au travail. Il est élaboré selon un modèle fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail.

### **Article D4626-7**

Le rapport annuel est présenté pour avis au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il est transmis, assorti des avis et observations de ces comités, dans un délai de deux mois à compter de sa présentation :

- 1° A l'assemblée gestionnaire ;
- 2° A l'autorité de tutelle ;
- 3° Au médecin inspecteur du travail et à l'inspecteur du travail.

### **Article D4626-8**

Les dispositions de l'article D. 4626-7 s'appliquent lorsque l'établissement ou le syndicat a conclu une convention avec un service de santé au travail interentreprises.

Lorsqu'un service de santé au travail est commun à plusieurs établissements ou syndicats interhospitaliers, un rapport commun est établi. Il retrace l'activité du service commun dans chacun des établissements ou syndicats concernés. Un exemplaire de ce rapport est adressé au chef d'établissement ou au secrétaire général du syndicat, à l'assemblée gestionnaire, au comité technique, au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de chaque établissement ou syndicat ainsi qu'aux destinataires prévus aux 2° et 3° de l'article précité.

### **Section 3 : Médecin du travail.**

#### **Article R4626-9**

Les médecins du travail sont recrutés parmi les médecins remplissant les conditions prévues à l'article R. 4623-2.

#### **Article R4626-10**

Le certificat d'études spéciales de médecine du travail et le diplôme d'études spécialisés de médecine du travail ne sont pas obligatoires pour les médecins chargés d'un service de médecine préventive du personnel en fonction à la date du 8 septembre 1985.

#### **Article R4626-11**

Le médecin du travail est lié par un contrat de travail conclu avec l'établissement ou le syndicat interhospitalier chargé de la gestion du service de santé au travail dans les conditions prévues par le code de déontologie médicale conformément à un modèle de contrat établi par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail.

#### **Article R4626-12**

Le médecin du travail ne peut être nommé ou licencié que sur avis conforme de l'inspecteur du travail. Cet avis est pris après consultation du comité technique de l'établissement gestionnaire et du médecin inspecteur du travail.

#### **Article R4626-13**

Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions.

Elles sont exclusives de toute autre fonction dans l'établissement ou le syndicat interhospitalier.

Toutefois, dans les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire les fonctions de médecin du travail peuvent être confiées à un professeur des universités-praticien hospitalier en médecine du travail dans les conditions définies à l'article R.

4626-12. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 4626-9 et R. 4626-11 ne sont pas applicables.

#### **Article R4626-14**

Sous réserve des dispositions du décret n° 83-863 du 23 septembre 1983 relatif au travail à temps partiel des agents non titulaires des établissements publics de santé, tout service de santé au travail comprend un médecin du travail employé à temps complet pour mille cinq cents agents.

Pour tout effectif ou fraction inférieure à mille cinq cents agents, il est fait appel à un médecin du travail employé à temps partiel.

#### **Article R4626-15**

Lorsque le service de santé au travail comprend plusieurs médecins, la coordination administrative de leurs activités peut être confiée à l'un d'entre eux.

#### **Article R4626-16**

Dans le cas d'un service de santé au travail commun, le temps consacré aux déplacements est compté dans le temps de travail du médecin.

#### **Article R4626-17**

Les établissements et syndicats interhospitaliers mettent à la disposition du médecin du travail le personnel nécessaire au bon fonctionnement du service selon des normes fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail.

#### **Article R4626-18**

Les caractéristiques auxquelles répondent les locaux médicaux et leurs équipements sont déterminées en fonction de l'importance du service de santé au travail par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail.

### **Section 4 : Action du médecin du travail.**

#### **Sous-section 1 : Action sur le milieu de travail.**

#### **Article R4626-19**

Le médecin du travail est informé par le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat interhospitalier de toute déclaration de maladie professionnelle, de maladie contractée pendant le

travail et d'accident du travail.

Il établit, s'il l'estime nécessaire, un rapport sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels faits. Ce rapport est adressé au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ainsi qu'au chef d'établissement ou au secrétaire général du syndicat qui en adresse copie à l'autorité de tutelle, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

#### **Article R4626-20**

Le médecin du travail consacre à ses missions en milieu de travail le tiers de son temps de travail.

#### **Article R4626-21**

Le médecin du travail assiste, avec voix consultative, aux réunions du comité technique lorsque l'ordre du jour de ce dernier comporte des questions intéressant la santé, la sécurité et les conditions de travail.

#### **Sous-section 2 : Examens médicaux.**

### **Paragraphe 1 : Examen médical préalable à la prise de fonction et vaccinations.**

#### **Article R4626-22**

L'agent fait l'objet, avant sa prise de fonction, d'un examen médical par le médecin du travail. Celui-ci est informé du poste auquel cet agent est affecté.

#### **Article R4626-23**

L'examen médical comporte notamment :

- 1° Une épreuve cutanée à la tuberculine, sauf production d'un certificat de moins de trois mois émanant d'un pneumophthisiologue agréé ;
- 2° Une radiographie pulmonaire, sauf si l'intéressé fournit un cliché pulmonaire datant de moins de trois mois.

#### **Article R4626-24**

Le médecin du travail procède ou fait procéder aux examens complémentaires prévus par les dispositions en vigueur pour certaines catégories de travailleurs exposés à des risques particuliers.

#### **Article R4626-25**

Le médecin du travail veille, sous la responsabilité du chef d'établissement ou du secrétaire général du syndicat, à l'application des dispositions du code de la santé publique sur les vaccinations obligatoires.

Il procède lui-même ou fait procéder à ces vaccinations ainsi qu'à celles qui seraient imposées par une épidémie. Les agents peuvent les faire pratiquer par le médecin de leur choix. Ils fournissent un certificat détaillé.

Le médecin du travail est habilité à pratiquer les vaccinations qui sont recommandées en cas de risques particuliers de contagion.

## **Paragraphe 2 : Examens périodiques.**

### **Article R4626-26**

Les agents bénéficient d'un examen médical au moins une fois par an.

Des examens plus fréquents peuvent être réalisés, à la diligence du médecin, pour les catégories d'agents exposés eux-mêmes à des risques particuliers ou susceptibles d'exposer leur entourage à des risques collectifs.

## **Paragraphe 3 : Surveillance médicale renforcée.**

### **Article R4626-27**

Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

- 1° Les femmes enceintes ;
- 2° Les mères d'un enfant âgé de moins de deux ans ;
- 3° Les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans ;
- 4° Les travailleurs handicapés ;
- 5° Les agents réintégrés après un congé de longue durée ou de longue maladie ;
- 6° Les agents ayant changé de type d'activité ou d'établissement pendant une période de dix-huit mois à compter de leur nouvelle affectation.

### **Article R4626-28**

Le médecin du travail se conforme aux dispositions légales relatives aux travaux nécessitant une surveillance médicale renforcée.

## **Paragraphe 4 : Examen de reprise du travail.**

### **Article R4626-29**

L'agent bénéficiaire d'un examen de reprise par le médecin du travail :

- 1° Après un congé de maternité ;
- 2° Après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- 3° Après une absence pour cause d'accident du travail ;
- 4° Après une absence de trois semaines au moins pour cause de maladie non professionnelle ;
- 5° Après une absence de plus de trois mois.

## **Paragraphe 5 : Examens complémentaires.**

### **Article R4626-30**

Le médecin du travail peut prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- 1° A la détermination de l'aptitude de l'agent au poste de travail et notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail ;
  - 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou susceptible de l'être ou imputable au service ;
  - 3° Au dépistage des affections susceptibles d'exposer l'entourage de l'agent à des risques de contagion.
- A cet effet, il est informé de tout changement d'affectation et peut, à cette occasion, prendre l'initiative de procéder à un nouvel examen de l'agent.

## **Paragraphe 6 : Déroulement des examens médicaux.**

### **Article R4626-31**

Les examens médicaux prévus à la présente sous-section sont à la charge de l'établissement ou du syndicat, lequel fournit au médecin du travail le moyen d'assurer le respect de l'anonymat des examens.

Dans la mesure où ces examens ne peuvent être réalisés dans l'établissement ou le syndicat, le médecin choisit l'organisme chargé de les pratiquer.

## **Section 5 : Documents et rapports.**

### **Sous-section 1 : Rapport annuel d'activité.**

#### **Article D4626-32**

Le médecin du travail établit chaque année, selon les modalités prévues par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail, un rapport d'activité qu'il présente au comité technique.

Ce rapport, assorti de l'avis du comité technique, est transmis au chef d'établissement ou au secrétaire général du syndicat et au médecin inspecteur du travail dans un délai d'un mois à compter de sa présentation.

Le chef d'établissement ou le secrétaire général du syndicat adresse une copie du rapport au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à l'assemblée gestionnaire et à l'autorité de tutelle.

## **Sous-section 2 : Dossier médical et fiche médicale d'aptitude.**

### **Article D4626-33**

Au moment de la visite d'embauche, le médecin du travail constitue un dossier médical, qui est complété après chaque examen médical ultérieur. Toutes dispositions sont prises pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier tenu par le médecin.

Lorsqu'un agent en fait la demande, un double de ce dossier est remis à son médecin traitant.

### **Article D4626-34**

Lorsque l'agent quitte l'établissement ou le syndicat, un double du dossier médical peut être remis, avec son accord, au médecin chargé de la protection médicale du personnel dans sa nouvelle affectation.

En cas de refus de cet accord, la liste des vaccinations pratiquées et les résultats des tests tuberculinqiques sont transmis.

### **Article D4626-35**

Le médecin du travail établit, à l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la sous-section 2 de la section 4, une fiche médicale d'aptitude, dans la forme prévue par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail.

Cette fiche ne contient aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail.

Elle est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'agent et l'autre conservé dans son dossier administratif.

## **TITRE III : SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL**

### **Chapitre Ier : Mise en place et missions**

#### **Article D4631-1**

Le service social agit sur les lieux mêmes du travail pour suivre et faciliter la vie personnelle des travailleurs, notamment des femmes, des jeunes et des travailleurs handicapés.

Il peut éventuellement agir en dehors des lieux de travail pour secondar l'action des services sociaux sur les questions en rapport avec l'activité professionnelle.

## **Chapitre II : Organisation et fonctionnement**

### **Article D4632-1**

Dans l'exercice de ses missions dans le domaine social, le comité d'entreprise s'appuie sur le service social.

Le comité établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service social. Ce rapport est adressé à l'inspecteur du travail dont dépend l'entreprise.

### **Article D4632-2**

Lorsque plusieurs entreprises possèdent déjà ou envisagent de créer un service social commun et ont, par application de l'article R. 2323-33, créé un comité interentreprises chargé de sa gestion, celui-ci établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service social. Ce rapport est adressé à l'inspecteur du travail.

Les difficultés pouvant naître de l'application du présent article, notamment entre les employeurs et la délégation des salariés siégeant au comité, ou entre plusieurs entreprises ou des comités d'entreprise, sont portées devant l'inspecteur du travail.

### **Article D4632-3**

Le service social du travail dispose d'un bureau au moins.

### **Article D4632-4**

Le service social est assuré par un conseiller du travail qui exerce les fonctions de conseiller technique pour les questions sociales auprès du comité d'entreprise. Le conseiller du travail peut être chargé par lui de l'organisation et de la direction des institutions sociales de l'entreprise. Il assiste de droit, avec voix consultative, à toutes les réunions du comité ou des commissions spéciales consacrées, selon leur ordre du jour, à des questions sociales.

Il assure les tâches d'ordre social dévolues par l'employeur au service social sur le lieu de travail. Il réalise, tous les trois mois, un compte rendu de son activité au comité d'entreprise et à l'employeur.

### **Article D4632-5**

Le conseiller du travail est désigné et maintenu en fonction après accord, selon le cas, entre

l'employeur et le comité d'entreprise ou entre les employeurs et le comité interentreprises.  
En cas de désaccord, la décision est prise par l'inspecteur du travail.

#### **Article D4632-6**

Le conseiller du travail consacre au moins trois demi-journées par semaine pour chaque groupe de deux cent cinquante salariés.

#### **Article D4632-7**

Le conseiller du travail doit être titulaire du diplôme spécial délivré par le ministre chargé du travail.

#### **Article D4632-8**

Le conseiller du travail agit sur les lieux du travail afin :

- 1° De veiller au bien-être du travailleur dans l'entreprise et de faciliter son adaptation au travail ;
- 2° D'étudier particulièrement les problèmes soulevés par l'emploi des femmes, des jeunes et des travailleurs handicapés ;
- 3° De coordonner et de promouvoir les réalisations sociales décidées par l'employeur et par le comité d'entreprise et d'exercer auprès de ce dernier les fonctions de conseiller technique pour les questions sociales ;
- 4° De concourir à toute action d'ordre éducatif entreprise par le comité d'entreprise.

#### **Article D4632-9**

Le conseiller du travail collabore avec le service de santé au travail de l'entreprise. Il recherche, en accord avec l'employeur et le comité d'entreprise ou le comité interentreprises, les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de travail, au bien-être des travailleurs et au fonctionnement des œuvres sociales de l'entreprise ou interentreprises.

#### **Article D4632-10**

Le conseiller du travail est en liaison constante avec les organismes de prévoyance, d'assistance, de placement, des diverses institutions sociales et les services sociaux de la sécurité sociale et de la santé publique en vue de faciliter aux travailleurs l'exercice des droits que lui confère la législation sociale et de les orienter, le cas échéant, vers les organismes compétents.

#### **Article D4632-11**

Le conseiller du travail responsable, dans les entreprises ou les services interentreprises, de l'initiative, de l'étude et de la mise en place des réalisations sociales décidées par le comité d'entreprise et l'employeur exerce les fonctions de conseiller chef du travail.

## **TITRE IV : INSTITUTIONS CONCOURANT À L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION**

**Chapitre Ier : Conseil d'orientation sur les conditions de travail et comités régionaux de la prévention des risques professionnels.**

**Section 1 : Conseil d'orientation sur les conditions de travail.**

**Sous-section 1 : Dispositions générales**

**Paragraphe 1 : Missions et organisation**

**Article R4641-1**

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail, placé auprès du ministre chargé du travail, participe à l'élaboration de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que d'amélioration des conditions de travail.

**Article R4641-2**

Le conseil est consulté sur :

- 1° Les projets d'orientation des politiques publiques et de plans nationaux d'action relevant de ses domaines de compétence ;
- 2° Les projets de loi ou d'ordonnance relatifs à la protection et à la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans les établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 ;
- 3° Les projets de décrets et d'arrêtés pris en application des dispositions législatives de la quatrième partie du présent code ou des textes mentionnés au 2° ci-dessus ;
- 4° Les projets de décrets et d'arrêtés pris en application des dispositions législatives des chapitres V, VI et VII du titre Ier du livre VII du code rural et de la pêche maritime ;
- 5° Les projets d'instruments internationaux relatifs à la santé et à la sécurité au travail, à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels.

Il constitue, pour le ministre chargé de l'agriculture, l'organisme mentionné à l'article R. 717-74 du code rural et de la pêche maritime consulté sur les projets de textes réglementaires applicables aux établissements agricoles.

Le conseil formule des recommandations et des propositions d'orientation en matière de conditions de travail et de prévention des risques professionnels. Il peut, de sa propre initiative, soumettre des avis et des propositions dans les matières mentionnées aux 1° et 5°.

### **Article R4641-3**

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail comprend les formations suivantes :

- 1° Un comité permanent, présidé par le ministre chargé du travail ou, en son absence, par une personne qualifiée désignée pour un mandat de trois ans renouvelable ;
- 2° Une commission générale, présidée par le président de la section sociale du Conseil d'Etat, vice-président du conseil, ou, en son absence, par un président de commission spécialisée ;
- 3° Des commissions spécialisées, dont le nombre et les attributions, à l'exception de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles mentionnée à l'article R. 4641-22, sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail.

## **Paragraphe 2 : Composition et désignation**

### **Article R4641-4**

Chacune des formations du conseil comprend :

- 1° Le collège des départements ministériels intéressés ;
- 2° Le collège des partenaires sociaux, comportant un nombre égal de représentants des salariés et des employeurs ;
- 3° Le collège des organismes nationaux d'expertise et de prévention ;
- 4° Le collège des personnes qualifiées et des représentants d'associations ou des organisations professionnelles de la prévention, comportant :
  - a) Des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise ;
  - b) Des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.

### **Article D4641-5**

Les membres des formations du conseil sont désignés dans les conditions suivantes :

- 1° Au titre du collège des départements ministériels :
  - a) Le directeur général du travail ;
  - b) Le directeur général de la santé ;
- c) Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer ;

- d) Le directeur général de la fonction publique ;
  - e) Le directeur général des collectivités locales ;
  - f) Le directeur général des entreprises ;
  - g) Le directeur général de la prévention des risques ;
  - h) Le directeur des affaires financières, sociales et Logistiques ;
  - i) Le directeur de la sécurité sociale ;
  - j) Le directeur général de l'offre de soins ;
  - k) Le chef du service de l'inspection générale des affaires sociales ;
- 2° Au titre du collège des partenaires sociaux :
- a) Des représentants des salariés désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national ;
  - b) Des représentants des employeurs désignés sur proposition des organisations professionnelles représentatives au plan national ;
- 3° Au titre du collège des organismes nationaux d'expertise et de prévention, le directeur de :
- a) L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;
  - b) L'Institut de veille sanitaire ;
  - c) L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ;
  - d) L'Institut national de recherche et de sécurité ;
  - e) La Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
  - f) La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;
  - g) L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
  - h) L'Institut de radioprotection et de sécurité nucléaire.
- 4° Au titre du collège des personnes qualifiées et des représentants d'associations ou des organisations professionnelles de la prévention :
- a) Neuf personnes qualifiées, dont le président et le vice-président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Les sept autres membres sont désignés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans renouvelable ;
  - b) Trois représentants d'associations de victimes des risques professionnels et des organisations professionnelles de prévention, désignés par arrêté du ministre chargé du travail pour une durée de trois ans renouvelable ;

Ce collège comporte au moins une personne spécialiste de médecine du travail.

## **Article D4641-6**

Les organisations et organismes représentés au sein du collège des partenaires sociaux et du collège des organismes nationaux d'expertise et de prévention notifient au secrétariat général du conseil la répartition de leurs membres au sein des différentes formations.

La répartition des membres du collège des départements ministériels ainsi que du collège des personnes qualifiées au sein des différentes formations du conseil est assurée par décision du directeur général du travail. Dans le cas de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, cette décision est prise conjointement avec le directeur des affaires financières, sociales et logistiques.

## **Paragraphe 3 : Fonctionnement**

### **Article R4641-7**

Chaque formation du conseil se réunit au moins une fois par an à l'initiative du ministre chargé du travail ou, pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, à l'initiative du ministre chargé de l'agriculture. Elle peut également être réunie sur la demande de la moitié, au moins, de ses membres. La convocation et l'ordre du jour de ces réunions sont établis par le secrétariat général du conseil. Sauf en cas d'urgence, la convocation et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres quinze jours au moins avant la séance.

### **Article D4641-8**

Le Conseil d'orientation sur les conditions de travail est assisté par un secrétaire général nommé par le ministre chargé du travail. Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, l'organisation des travaux du comité permanent ainsi que l'établissement de ses rapports.

Le secrétariat de la commission générale et des commissions spécialisées du conseil est assuré par la direction générale du travail.

### **Article R4641-9**

Les avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail ou de ses formations, requis en application de l'article R. 4641-2, sont retracés dans le compte rendu des séances, établis par le secrétaire général ou, pour la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, sur la proposition des services du ministre chargé de l'agriculture. S'il le juge nécessaire, le président fait procéder à un vote.

### **Article D4641-10**

La création d'un groupe de travail par une formation du conseil est subordonnée à l'adoption, par celle-ci, d'un mandat écrit, précisant les objectifs, le calendrier prévisionnel et les modalités selon

lesquelles ce groupe rapporte ses travaux à la formation qui lui a donné mandat.

La formation compétente propose au ministre chargé du travail la désignation d'un président et de rapporteurs techniques du groupe. Ces fonctions ne peuvent être confiées à un membre du conseil issu des collèges des départements ministériels et des organismes nationaux d'expertise et de prévention.

## **Article R4641-11**

A la demande du conseil ou de ses formations, les administrations et les établissements publics de l'Etat leur communiquent les éléments d'information, les statistiques et les études disponibles nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Le conseil fait connaître aux administrations et établissements publics de l'Etat son programme de travail afin qu'ils le prennent en compte dans leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

## **Article D4641-12**

Les frais de déplacement exposés par les membres du conseil ou de ses formations pour participer aux réunions leur sont remboursés, sur leur demande, sur la base du barème applicable aux frais de déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

## **Sous-section 2 : Comité permanent et observatoire de la pénibilité**

### **Article R4641-13**

Le comité permanent :

- 1° Organise un suivi des statistiques sur les conditions de travail et les risques professionnels des travailleurs ;
- 2° Etablit un état des lieux ou réalise toute étude se rapportant aux conditions de travail ;
- 3° Propose des orientations ou toute recommandation qui lui paraissent de nature à répondre aux objectifs d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels ;
- 4° Examine le bilan annuel des conditions de travail et de la prévention établi par les services du ministre chargé du travail ainsi que les bilans annuels des comités régionaux de prévention des risques professionnels.

Le comité permanent remet au ministre chargé du travail une synthèse annuelle portant sur les évolutions constatées dans le domaine des conditions de travail et de la prévention des risques professionnels. A son initiative, ou à la demande des ministres représentés au comité, il établit des rapports particuliers relatifs à des thèmes entrant dans son domaine de compétence.

Le comité permanent est assisté d'un observatoire de la pénibilité chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur public et le secteur privé, et en particulier celles ayant une incidence sur l'espérance de vie. Cet observatoire propose au comité permanent toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés exposés à ces activités.

## **Article D4641-14**

Le comité permanent comprend :

1° Huit représentants des salariés, désignés ainsi qu'il suit :

- a) Deux par la Confédération générale du travail (CGT) ;
  - b) Deux par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - c) Deux par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
  - d) Un par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - e) Un par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- 2° Huit représentants des employeurs, désignés ainsi qu'il suit :
- a) Trois par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - b) Un par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
  - c) Un par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
  - d) Un conjointement par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;
  - e) Un pour l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
  - f) Un au titre des entreprises publiques, désigné par le ministre chargé du travail après consultation du Mouvement des entreprises de France ;
- 3° L'ensemble des membres des premier, troisième et quatrième collèges cités à l'article R. 4641-4.

## **Article D4641-15**

L'observatoire de la pénibilité, présidé par le ministre chargé du travail ou, en son absence, par une personne qualifiée désignée pour un mandat de trois ans renouvelable, comprend :

1° Onze représentants des salariés, désignés ainsi qu'il suit :

- a) Deux par la Confédération générale du travail (CGT) ;
  - b) Deux par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - c) Deux par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
  - d) Un par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - e) Un par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
  - f) Un pour la Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
  - g) Un pour l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
  - h) Un pour l'Union nationale solidaire ;
- 2° Onze représentants des employeurs, désignés ainsi qu'il suit :
- a) Quatre par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - b) Un par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
  - c) Un par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
  - d) Un conjointement par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;
  - e) Un pour l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
  - f) Trois au titre des entreprises publiques, désignés par le ministre chargé du travail après consultation du Mouvement des entreprises de France ;

3° L'ensemble des membres des premier, troisième et quatrième collèges cités à l'article R. 4641-4.

### **Sous-section 3 : Commission générale**

#### **Article R4641-16**

La commission générale :

1° Rend l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail prévu à l'article R. 4641-2, lorsqu'il est consulté sur les projets de loi et d'ordonnance ainsi que sur les projets de décret pris sur le rapport du ministre chargé du travail ; cet avis rend compte, s'il y a lieu, de la position de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles lorsqu'elle se prononce au titre de l'article R. 4641-22 ;

2° Adopte les avis d'initiative du conseil.

#### **Article D4641-17**

La commission générale comprend :

1° Cinq représentants des salariés, ainsi désignés :

- a) Un par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- b) Un par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- c) Un par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- d) Un par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- e) Un par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

2° Cinq représentants des employeurs, ainsi désignés :

- a) Un par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - b) Un par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
  - c) Un par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
  - d) Un conjointement par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;
  - e) Un pour l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- 3° Cinq représentants des départements ministériels ;
- 4° Cinq représentants des organismes nationaux d'expertise et de prévention ;
- 5° Les présidents des commissions spécialisées.

#### **Article D4641-18**

La commission générale peut, de sa propre initiative ou sur proposition d'une commission spécialisée, adopter un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de travail des différentes formations du conseil.

## Sous-section 4 : Commissions spécialisées

### Article R4641-19

Les commissions spécialisées :

1° Préparent les travaux de la commission générale ;

2° Rendent les avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail prévu à l'article R. 4641-2, lorsqu'il est consulté sur les projets d'instruments internationaux, sur les projets de décrets autres que ceux pris sur le rapport du ministre chargé du travail, ainsi que sur les projets d'arrêtés.

### Article D4641-20

Les commissions spécialisées, à l'exception de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles, comprennent :

1° Cinq représentants des salariés, ainsi désignés :

- a) Un par la Confédération générale du travail (CGT) ;
  - b) Un par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - c) Un par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
  - d) Un par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - e) Un par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- 2° Cinq représentants des employeurs, ainsi désignés :
- a) Un par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - b) Un par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
  - c) Un par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
  - d) Un conjointement par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA) ;
  - e) Un pour l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- 3° Cinq représentants des départements ministériels ;
- 4° Cinq représentants des organismes nationaux d'expertise et de prévention ;
- 5° Quatre personnes qualifiées désignées, à raison de leurs compétences personnelles au regard des attributions de la commission dont une, au plus, représentant une personne morale.

### Article D4641-21

Les présidents des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail parmi les membres du collège mentionnés au 4° de l'article R. 4641-4, à l'exception du président de la commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles.

### Article R4641-22

La commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles est consultée, en application des dispositions de l'article R. 4641-2, lorsque les textes présentés sont pris sur rapport du ministre chargé de l'agriculture.

Par exception aux dispositions de l'article R. 4641-19, elle peut être également saisie par le ministre chargé de l'agriculture soit d'autres projets de loi, d'ordonnance, de décret ou d'arrêté lorsqu'ils intéressent l'hygiène et la sécurité des travailleurs en agriculture, soit de questions relatives à ces matières. Elle peut proposer à ce ministre toutes mesures susceptibles d'être prises en ce domaine. Le compte rendu de ses travaux est communiqué à la commission générale.

## **Article D4641-23**

La commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles comprend :

1° Cinq représentants des salariés, ainsi désignés :

- a) Un par la Confédération générale du travail (CGT) ;
  - b) Un par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - c) Un par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
  - d) Un par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - e) Un par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- 2° Cinq représentants des employeurs, ainsi désignés :
- a) Un par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
  - b) Un par la Fédération nationale des syndicats d'exploitants forestiers, scieurs et industriels du bois (FNFB) ;
  - c) Un par COOP de France ;
  - d) Un par Entrepreneurs des territoires ;
  - e) Un par l'Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP) ;
- 3° Cinq représentants des départements ministériels ;
- 4° Cinq représentants des organismes nationaux d'expertise et de prévention ;
- 5° Cinq personnes qualifiées désignées, à raison de leurs compétences au regard des attributions de la commission dont une, au plus, représentant une personne morale.

## **Article D4641-24**

La commission spécialisée chargée des questions relatives aux activités agricoles est présidée par une personne qualifiée ou, à défaut, par un représentant du ministre chargé de l'agriculture, nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du travail.

## **Section 2 : Comités régionaux de la prévention des risques professionnels**

### **Sous-section 1 : Missions**

#### **Article R4641-30**

Le comité régional de la prévention des risques professionnels est un organisme consultatif placé auprès du préfet de région. Il participe à la définition du volet régional de la politique de protection de la santé et de la sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail.

A cette fin :

- 1° Il participe à l'élaboration et à l'actualisation de diagnostics territoriaux portant sur les conditions de travail et la prévention des risques professionnels ;
- 2° Il est consulté sur le plan régional de la santé au travail, qui fixe à l'échelle régionale des objectifs, des actions et des moyens en matière d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail. Ce plan constitue le programme de prévention des risques liés au travail du plan régional de santé publique, mentionné à l'article L. 1411-11 du code de la santé publique ;
- 3° Il rend un avis sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail, qui lui sont soumis par les autorités publiques

### **Sous-section 2 : Composition**

#### **Article R4641-31**

Le comité régional de la prévention des risques professionnels comprend :

- 1° Le préfet de région, président ;
- 2° Un collège de représentants des administrations régionales de l'Etat ;
- 3° Un collège de représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;
- 4° Un collège des organismes régionaux d'expertise et de prévention ;
- 5° Un collège de personnes qualifiées, comprenant :
  - a) Des experts scientifiques ou techniques de la prévention en entreprise ;
  - b) Des représentants d'associations de victimes de risques professionnels et d'organisations de professionnels de la prévention.

#### **Article D4641-32**

Les membres du comité régional sont :

- 1° Au titre du collège des administrations régionales de l'Etat ;
- a) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de

- l'emploi et trois autres membres de ce service qu'il désigne ;
- b) Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ;
  - c) Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
  - d) abrogé ;
  - e) abrogé ;
- 2° Au titre du collège des partenaires sociaux :
- a) Deux représentants de la Confédération générale du travail (CGT) ;
  - b) Deux représentants de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - c) Deux représentants de la Confédération générale du travail # Force ouvrière (CGT-FO) ;
  - d) Un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
  - e) Un représentant de la Confédération française de l'encadrement # Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
  - f) Quatre représentants du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), dont deux issus d'organisations de branche ;
  - g) Deux représentants de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
  - h) Un représentant de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
  - i) Un représentant de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
- 3° Au titre du collège des représentants d'organismes d'expertise et de prévention :
- a) Le directeur de la Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
  - b) Le directeur de l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail ;
  - c) Le directeur d'une caisse de mutualité sociale agricole, désigné par accord entre les caisses situées dans le ressort de la région ;
  - d) Le directeur du comité régional de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ;
- 4° Au titre du collège des personnes qualifiées :
- a) Huit personnes physiques désignées par arrêté préfectoral, dont le président et le vice-président de l'observatoire régional de santé au travail ;
  - b) Deux représentants de personnes morales désignées par arrêté préfectoral.

### **Article D4641-33**

Les membres du comité régional désignés au titre du collège des personnes qualifiées sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au président et au vice-président de l'observatoire régional de santé au travail, qui sont désignés pour la durée de leur mandat.

### **Article D4641-34**

Les membres du comité régional mentionnés aux 2° à 4° de l'article D. 4641-32 remplissent et actualisent une déclaration individuelle d'intérêts déposée à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Ils ne participent pas aux travaux susceptibles de comporter un conflit d'intérêts.

## **Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement**

## **Article R4641-35**

Seuls le président et les membres du comité régional de la prévention des risques professionnels des premier et deuxième collèges ont voix délibérative.

## **Article D4641-36**

Le comité régional se réunit, en fonction de l'ordre du jour, en formation délibérante ou en formation plénière.

## **Article D4641-37**

Le comité régional se réunit en formation délibérante pour :

1° Rendre l'avis du comité lorsqu'il est consulté par les autorités publiques sur le projet de plan régional de la santé au travail ou sur les orientations régionales des politiques publiques intéressant la santé et la sécurité au travail ;

2° Adopter les avis que le comité sur sa propre initiative.

Lorsqu'un vote est demandé soit par le président, soit par la moitié des représentants du collège des partenaires sociaux, il est acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

## **Article D4641-38**

Le comité régional se réunit au moins une fois par an en séance plénière. Il se réunit également à l'initiative de son président ou à la demande d'une moitié, au moins, des représentants du collège des partenaires sociaux.

## **Article D4641-39**

Le fonctionnement du comité régional est régi par les dispositions du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ainsi que par le règlement intérieur qu'il établit.

## **Sous-section 4 : Indemnités et dépenses de déplacements**

### **Article D4641-40**

Les frais de déplacement exposés, dans le ressort de la région, par les membres du comité régional de la prévention des risques professionnels pour participer aux réunions du comité peuvent, sur leur demande, leur être remboursés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

## **Chapitre II : Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

### **Section 1 : Missions.**

#### **Article R4642-1**

Dans le cadre des missions énoncées à l'article L. 4642-1, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est chargée :

- 1° D'appuyer les démarches d'entreprises en matière d'évaluation et de prévention des risques professionnels, en liaison avec la médecine du travail et les autres organismes intéressés ;
- 2° D'apporter un appui méthodologique en vue de favoriser une diminution de l'exposition des salariés aux risques, par une approche organisationnelle ;
- 3° De faciliter l'implication de l'ensemble des acteurs intéressés dans cette démarche ;
- 4° De servir de correspondant à toute institution étrangère ou internationale traitant de l'amélioration des conditions de travail ;
- 5° D'établir à ces différentes fins toutes les liaisons utiles avec les organisations professionnelles, les entreprises, les établissements d'enseignement et, plus généralement, tout organisme traitant des problèmes d'amélioration des conditions de travail.

#### **Article R4642-2**

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail a pour objet d'entreprendre et de favoriser toute action tendant à améliorer les conditions de travail, notamment dans les domaines suivants :

- 1° L'organisation du travail et du temps de travail ;
- 2° L'environnement physique du salarié et l'adaptation des postes et locaux de travail ;
- 3° La participation des salariés à l'organisation du travail ;
- 4° Les méthodes d'étude et d'appréciation des conditions de travail. A cette fin, elle est chargée, en particulier :
  - a) De rassembler et diffuser l'information utile ;
  - b) D'organiser des échanges et des rencontres ;
  - c) De coordonner et susciter des recherches ;
  - d) D'inciter les constructeurs à concevoir des machines et des bâtiments industriels adaptés ;
  - e) D'apporter son concours à des actions de formation ;
  - f) De susciter et d'encourager le développement d'opérations et d'expériences dans les services publics et les entreprises, notamment en fournissant des informations et en donnant la possibilité de consulter des experts.

#### **Article R4642-3**

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé du travail.

## **Section 2 : Organisation et fonctionnement.**

### **Sous-section 1 : Conseil d'administration.**

#### **Article R4642-4**

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail comprend :

- 1° Neuf représentants des employeurs nommés par le ministre chargé du travail dans les conditions suivantes :
  - a) Cinq représentants, sur proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - b) Un représentant des entreprises publiques, après consultation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
  - c) Un représentant, sur proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
  - d) Un représentant, sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) ;
  - e) Un représentant, sur proposition de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- 2° Neuf représentants de salariés nommés par le ministre chargé du travail dans les conditions suivantes :
  - a) Trois représentants, sur proposition de la Confédération générale du travail (CGT) ;
  - b) Deux représentants, sur proposition de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
  - c) Deux représentants, sur proposition de la Confédération générale du travail # Force ouvrière (CGT-FO) ;
  - d) Un représentant, sur proposition de la Confédération française de l'encadrement # Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
  - e) Un représentant, sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- 3° Trois personnes qualifiées en matière de conditions de travail nommées pour trois ans par le ministre chargé du travail ;
- 4° Six représentants des ministres intéressés, à raison de :
  - a) Un représentant du ministre chargé du travail ;
  - b) Un représentant du ou des ministres chargés des transports et de la marine marchande ;
  - c) Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
  - d) Un représentant du ou des ministres chargés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
  - e) Un représentant du ministre chargé de la construction ;
  - f) Un représentant du ministre chargé des droits des femmes, nommés par le ministre du travail, sur proposition, en tant que de besoin, du ministre compétent.

Chacun des membres mentionnés aux 1° et 2° a un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

## **Article R4642-5**

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail élit un président parmi ses membres, à la majorité absolue.

Son président est assisté par un directeur nommé par le ministre chargé du travail.

## **Article R4642-6**

La désignation des personnalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4642-2 est notifiée, selon le cas, par le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou par le président du Conseil économique, social et environnemental au ministre chargé du travail. Ce dernier en informe le président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.

## **Article R4642-7**

Le conseil d'administration est réuni au moins quatre fois par an, sur convocation de son président. Le président du conseil d'administration réunit également celui-ci sur demande de la moitié de ses membres en exercice.

## **Article R4642-8**

En plus des personnalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 4642-2, assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration :

- 1° Le membre du corps du contrôle général économique et financier de l'agence ;
- 2° Le directeur et l'agent comptable de celle-ci ;
- 3° En tant que de besoin, les représentants des ministres qui ne siègent pas au conseil d'administration lorsque le conseil est appelé à connaître de questions entrant dans les attributions de ces ministres ;
- 4° Toute personne dont il paraît utile de recueillir l'avis.

## **Article R4642-9**

L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président.

Toute question dont l'inscription a été demandée par six membres au moins du conseil d'administration est portée à l'ordre du jour.

## **Article R4642-10**

Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si la moitié au moins des membres en exercice sont présents.

## **Article R4642-11**

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

## **Article R4642-12**

Le procès-verbal de chaque séance, signé par le président, est adressé dans les quinze jours suivant la séance qu'il retrace au ministre chargé du travail et au ministre chargé des finances.

## **Article R4642-13**

Indépendamment des attributions qu'il tient des décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, le conseil d'administration délibère sur les orientations de l'activité de l'Agence.

Il arrête, sur proposition du directeur, l'organisation intérieure de l'Agence ainsi que le règlement intérieur.

Il donne un avis sur toute question qui lui est soumise par le président du conseil d'administration ou par le ministre chargé du travail et, le cas échéant, par d'autres ministres.

## **Article R4642-14**

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail délibère sur le budget de l'Agence, ainsi que sur le programme des actions menées par elle.

## **Article R4642-15**

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires lorsque, dans les vingt jours suivant la notification du procès-verbal, le ministre chargé du travail n'a pas fait connaître son opposition motivée.

Toutefois, ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'économie et des finances les délibérations portant sur le budget, le compte financier, les emprunts, les acquisitions, les aliénations et échanges d'immeubles.

## **Article R4642-16**

Les ministres chargés du travail et des finances peuvent, par arrêté conjoint, exempter d'approbation certaines délibérations relatives aux modifications du budget ainsi qu'aux acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles.

## **Article R4642-17**

Les membres du conseil d'administration de l'Agence nationale ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du conseil, conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **Sous-section 2 : Directeur de l'Agence.**

### **Article R4642-18**

Le directeur de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail est nommé par arrêté du ministre chargé du travail.

### **Article R4642-19**

Le directeur représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure la direction administrative, technique et financière de l'Agence. Il en est l'ordonnateur.

Il conclut, au nom de l'Agence, toute convention et contrat. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il engage, nomme et licencie.

Le directeur de l'Agence est assisté dans ses tâches par un directeur adjoint.

Il peut déléguer sa signature à d'autres agents, à l'exclusion de l'agent comptable.

## **Sous-section 3 : Comité scientifique.**

### **Article R4642-20**

Un comité scientifique contribue au suivi et à l'évaluation des actions menées par l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail. Il est nommé par arrêté du ministre chargé du travail. Les avis de ce comité sont transmis au conseil d'administration.

### **Article R4642-21**

Le comité scientifique est consulté par le conseil d'administration, préalablement à la délibération prévue à l'article R. 4642-14, sur le projet de programme des actions que mène l'agence. Il est informé de l'exécution de ce programme.

### **Article R4642-22**

Les règles relatives à la composition du comité scientifique ainsi que les modalités de désignation de ses membres et de son président sont fixées par arrêté du ministre chargé du travail, après avis du conseil d'administration de l'Agence.

## **Sous-section 4 : Concours des associations régionales.**

### **Article R4642-23**

En vue de développer les initiatives pour l'amélioration des conditions de travail dans les régions et d'y apporter son concours, l'Agence peut conclure des conventions avec des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui ont notamment pour objet l'amélioration des conditions de travail.

### **Article R4642-24**

La conclusion de conventions avec des associations ne peut intervenir que si ces dernières sont dotées d'une instance d'orientation comprenant notamment des représentants, en nombre égal, des organisations d'employeurs et des organisations salariés qui siègent au conseil d'administration de l'Agence et que leurs activités sont également financées par d'autres personnes morales de droit public.

### **Article R4642-25**

Les conventions conclues avec les associations déterminent les conditions dans lesquelles l'Agence leur apporte son concours et coordonne leurs actions régionales en matière d'amélioration des conditions de travail.

## **Section 3 : Ressources de l'Agence.**

### **Article R4642-26**

Les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de l'Agence sont inscrits au budget de l'Etat au titre de la mission relevant du travail.

### **Article R4642-27**

Les ressources de l'Agence comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat ;
- 2° Les concours qu'elle peut recevoir des collectivités locales et des autres organismes publics ou privés ;
- 3° La rémunération des services rendus ;

- 4° Le produit des emprunts ;
- 5° Les dons et legs et leurs revenus ;
- 6° Toutes les ressources prévues par les dispositions en vigueur.

## **Article R4642-28**

Le régime financier de l'Agence est, sous réserve des dispositions résultant du présent chapitre, celui que fixent les décrets n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

## **Article R4642-29**

L'Agence est soumise au contrôle financier de l'Etat conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

# **Chapitre III : Organismes et commissions de santé et de sécurité**

## **Section 1 : Dispositions générales.**

### **Article R4643-1**

Dans les branches d'activité où existe un organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail, prévu à l'article L. 4643-1, cet organisme est chargé de promouvoir la formation à la sécurité et d'apporter son concours technique pour sa mise en œuvre.

## **Section 2 : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.**

### **Sous-section 1 : Missions.**

#### **Article R4643-2**

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics a pour mission, notamment, de contribuer à la promotion de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises adhérentes.

#### **Article R4643-3**

Afin de remplir sa mission, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics :

- 1° Participe à la veille en matière de risques professionnels ;
- 2° Conduit les études relatives aux conditions de travail ;
- 3° Analyse les causes des risques professionnels ;
- 4° Suscite les initiatives des professionnels de la branche du bâtiment et des travaux publics ainsi que de toutes les personnes qui interviennent dans le processus de construction pour une meilleure prise en compte de la sécurité dans les procédés de fabrication ;
- 5° Propose aux pouvoirs publics toutes mesures résultant du retour d'expérience organisé dans la profession ;
- 6° Exerce des actions d'information et de conseil en matière de prévention ;
- 7° Contribue à la formation à la sécurité ;
- 8° Participe aux travaux menés dans le cadre de l'Union européenne dans son champ de compétences.

## **Sous-section 2 : Composition.**

### **Article R4643-4**

Les entreprises qui relèvent des caisses de congés payés des professions du bâtiment et des travaux publics adhèrent à l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

## **Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement.**

### **Paragraphe 1 : Comité national.**

#### **Article R4643-5**

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics comprend un comité national qui règle, par ses délibérations, les affaires de l'organisme.

A ce titre, le conseil du comité national :

- 1° Détermine les orientations de l'organisme, fixe le programme annuel et adopte le rapport d'activité, conformément à la politique générale de prévention et d'amélioration des conditions de travail définie par le ministre chargé du travail et en concertation avec les organismes chargés de la santé et de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail ;
- 2° Anime, coordonne et contrôle l'action des comités régionaux de prévention prévus à l'article R. 4643-19 ;
- 3° Vote le budget ;
- 4° Approuve le bilan et les comptes de résultats de l'exercice ;
- 5° Autorise les acquisitions et les ventes de biens immobiliers ainsi que les emprunts. Le comité national peut déléguer cette compétence au bureau ;

6° Se prononce sur les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel ;

7° Nomme le secrétaire général ;

8° Etablit le règlement intérieur type du comité national et des comités régionaux de prévention.

### **Article R4643-6**

Le conseil du comité national comprend dix membres, dont cinq sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et cinq par les organisations syndicales de salariés représentatives au plan national. Le ministre chargé du travail procède à la répartition des sièges entre les organisations.

Dix suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les désignations sont soumises à l'approbation du ministre chargé du travail. Le mandat d'un représentant peut prendre fin à la demande de l'organisation qui l'avait désigné.

### **Article R4643-7**

Le conseil du comité national élit, chaque année, en son sein, un bureau composé d'un président et d'un vice-président appelé à remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsque le président appartient à la catégorie des membres représentant les employeurs, le vice-président est choisi parmi les membres représentant les salariés et inversement.

### **Article R4643-8**

Le conseil du comité national se réunit sur la convocation de son président et sur l'ordre du jour fixé par lui. Il est également réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du ministre chargé du travail.

Il ne peut délibérer que si trois membres au moins appartenant à chaque catégorie sont présents. A défaut, il est convoqué une nouvelle fois dans les quinze jours et sur le même ordre du jour, il délibère sans condition de nombre.

### **Article R4643-9**

Sauf convocation du conseil du comité national en cas d'urgence motivée, les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont adressés aux membres ainsi qu'aux représentants avec voix consultative, quinze jours au moins avant la date fixée sur la convocation.

### **Article R4643-10**

Le secrétaire général prépare et exécute les délibérations du conseil comité national.

Il est le chef des services de l'organisme, recrute et dirige le personnel.

Il définit l'organisation opérationnelle de l'organisme qu'il propose au conseil du comité national pour accord.

## **Article R4643-11**

Le secrétaire général, un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie et le représentant du ministre chargé du travail assistent aux séances du comité national avec voix consultative. Ce dernier peut jouer le rôle d'arbitre en cas de nécessité.

Le comité national peut faire appel à toute personne qualifiée.

## **Article R4643-12**

Les délibérations du comité national, énumérées à l'article R. 4643-5 sont exécutoires de plein droit, à l'exception de celles portant sur le vote du budget.

Ces dernières sont adoptées et rendues exécutoires dans les conditions suivantes :

1° Le budget primitif, détaillé selon le plan comptable applicable aux établissements de droit privé, est adopté par le conseil du comité national au plus tard vingt et un jours avant le début de l'année auquel il s'applique. Il n'est exécutoire que si, dans le délai de vingt et un jours de son adoption, le ministre chargé du travail n'a pas fait connaître son opposition. L'adoption du budget primitif est précédée, dans le courant du mois d'octobre, d'un débat d'orientation au sein du comité national destiné à préparer le budget primitif de l'année suivante à la lumière, notamment, de l'exécution du budget en cours et du programme annuel envisagé pour l'année à venir ;

2° A défaut d'adoption du budget primitif dans le délai prévu ou d'approbation, le ministre chargé du travail peut autoriser l'organisme à reconduire le budget de l'exercice précédent selon la règle dite du douzième ;

3° Les modifications à apporter en cours d'exercice à l'exécution du budget primitif sont approuvées par le conseil du comité national. Elles ne sont exécutoires que si le ministre chargé du travail n'a pas fait connaître son opposition dans le délai de quinze jours de leur adoption.

## **Article R4643-13**

Le conseil du comité national est assisté, pour le suivi des questions financières, d'un comité financier.

Le comité financier comprend le président et le vice-président de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, un représentant désigné par chacun des deux collègues siégeant au comité national, le secrétaire général de l'organisme et le représentant désigné par le ministre chargé du travail.

Le président de l'organisme préside le comité financier.

## **Article R4643-14**

Le comité financier se réunit en tant que de besoin, et au moins deux fois par an, sur convocation du secrétaire général.

## **Article R4643-15**

Le comité financier donne son avis sur le projet de budget primitif de l'organisme, ainsi que sur les modifications de ce budget envisagées en cours de gestion, et sur le financement des investissements.

Au cours de ses réunions, il se prononce sur l'état de l'exécution du budget en cours qui lui est présenté par le secrétaire général de l'organisme.

### **Article R4643-16**

Les documents relatifs à l'ordre du jour du comité financier sont transmis, par le secrétaire général, aux membres du comité quinze jours avant sa tenue, sauf en cas d'urgence.

### **Article R4643-17**

Le secrétaire général porte à la connaissance du comité national les avis du comité financier lors de la première réunion qui suit celle de ce dernier.

### **Article R4643-18**

Le comité national s'adjoint, en qualité de conseiller technique, un médecin choisi parmi les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés de la branche d'activité.

## **Paragraphe 2 : Comités régionaux.**

### **Article R4643-19**

L'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics comprend des comités régionaux de prévention chargés, notamment :

1° De conduire les actions en vue de l'amélioration de l'hygiène, de la santé, de la sécurité et des conditions de travail sur tous les lieux dans lesquels interviennent les entreprises adhérentes ;

2° De mettre en œuvre, sous le contrôle du comité national et conformément au programme d'actions adopté par le conseil du comité national, les programmes d'action de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics dans leur champ de compétence territorial.

### **Article R4643-20**

Le conseil du comité régional de prévention assure l'organisation et le fonctionnement des services mis à sa disposition par le comité national, conformément aux orientations définies par celui-ci.

Il adopte le programme régional d'action annuel en cohérence avec celui défini par le conseil du comité national.

Il fixe ses prévisions de dépenses.

Il établit son règlement intérieur conformément au règlement intérieur type établi par le conseil du

comité national.

#### **Article R4643-21**

Le comité national fixe le nombre des comités régionaux de prévention.

#### **Article R4643-22**

Chaque conseil de comité régional de prévention comprend dix membres nommés par le conseil du comité national, à raison de cinq sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et cinq sur proposition des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national.

Dix suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

#### **Article R4643-23**

Le conseil de comité régional de prévention élit, chaque année, en son sein, un bureau composé d'un président et d'un vice-président, lequel est chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsque le président appartient à la catégorie des membres désignés sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs, le vice-président est choisi parmi les membres désignés sur proposition des organisations syndicales de salariés, et inversement.

#### **Article R4643-24**

Le conseil de comité régional de prévention se réunit sur la convocation de son président et sur l'ordre du jour fixé par lui. Il est également réuni à la demande de la majorité de ses membres ou du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il ne peut délibérer que si trois membres au moins appartenant à chaque catégorie sont présents. A défaut, convoqué une nouvelle fois dans les quinze jours et sur le même ordre du jour, il délibère sans condition de nombre.

Le responsable opérationnel du comité régional, un représentant de la caisse régionale d'assurance maladie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi siègent avec voix consultative. Ce dernier peut jouer le rôle d'arbitre en cas de nécessité. Le conseil régional peut faire appel à toute personne qualifiée.

#### **Article R4643-25**

Les responsables opérationnels régionaux préparent et exécutent les délibérations des conseils des comités régionaux de prévention.

Ils dirigent, par délégation du secrétaire général, les services et le personnel mis à leur disposition.

#### **Article R4643-26**

Chaque comité régional s'adjoit, en qualité de conseiller technique, un médecin choisi parmi les médecins du travail assurant la surveillance médicale des salariés de la branche d'activité.

#### **Article R4643-27**

L'action du comité régional de prévention est mise en oeuvre notamment par des ingénieurs et des techniciens de prévention, dont les modalités de recrutement sont fixées par délibération du conseil du comité national.

### **Paragraphe 3 : Membres des comités.**

#### **Article R4643-28**

Nul ne peut appartenir au conseil du comité national ou à celui d'un comité régional de prévention s'il ne justifie de l'exercice, pendant cinq années au moins, d'une profession, d'un métier ou d'une activité salariée dans la branche du bâtiment et des travaux publics.

#### **Article R4643-29**

L'employeur laisse aux salariés membres d'un conseil d'un comité de l'organisme le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

L'organisme assure aux intéressés le maintien de leur rémunération pendant les absences correspondantes ou, le cas échéant, rembourse, à la demande de l'employeur, les charges supportées par lui à ce titre.

#### **Article R4643-30**

Les membres du conseil du comité national et le secrétaire général, dûment mandatés par lui et les membres du personnel de l'organisme, mandatés par le secrétaire général, ont libre accès dans les établissements et chantiers des entreprises adhérentes.

Les membres du conseil du comité régional de prévention et le responsable opérationnel de ce comité, dûment mandatés par lui et les membres du personnel mandaté par ce responsable, ont libre accès dans les établissements et chantiers des entreprises adhérentes de la circonscription.

Dans ces établissements et chantiers, les personnes mentionnées aux premier et deuxième alinéas peuvent, au cours de leurs visites, demander communication des documents mentionnés à l'article L. 4711-1. Les représentants mandatés peuvent porter à la connaissance de l'inspecteur du travail les manquements répétés ou les infractions graves qu'ils constatent aux dispositions légales en matière de santé et sécurité au travail.

#### **Article R4643-31**

De leur propre initiative ou à la demande d'un délégué du personnel, les personnes mentionnées aux

premier et deuxième alinéas de l'article R. 4643-30 procèdent aux enquêtes techniques sur les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles ou à caractère professionnel dans les entreprises qui ne disposent pas d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans les autres entreprises, ces personnes peuvent participer à ces enquêtes à la demande de l'employeur ou d'un membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

#### **Article R4643-32**

L'ordre du jour des réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est communiqué au comité régional de prévention dans les conditions fixées par l'article R. 4614-3. Un représentant mandaté du comité régional peut assister aux réunions avec voix consultative.

#### **Article R4643-33**

Les membres du comité du conseil national et des comités des conseils régionaux ainsi que les salariés de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics sont tenus de ne rien révéler des secrets dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent faire état de procédés de fabrication améliorant la prise en compte de la sécurité qu'avec l'accord exprès de l'employeur qui en dispose.

#### **Article R4643-34**

Les employeurs des entreprises adhérentes déclarent au comité régional, dans les quarante-huit heures, tout accident grave.

On entend par accident grave, au sens du présent article, l'accident ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ainsi que toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Les employeurs communiquent au comité régional, à sa demande, tous renseignements statistiques nécessaires à l'exercice de sa mission, ainsi que toutes informations de nature à permettre un bon déroulement des enquêtes prévues à l'article R. 4643-31.

Ils transmettent au comité régional une copie de la déclaration d'ouverture de tout chantier ou autre lieu de travail à caractère temporaire prévue au second alinéa de l'article R. 8113-1.

### **Paragraphe 4 : Dispositions financières.**

#### **Article R4643-35**

Les ressources de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics comprennent :

- 1° Les cotisations des entreprises adhérentes ;
- 2° A titre exceptionnel, la rémunération des services rendus qui par leur nature, leur importance ou leur durée excéderaient les limites habituelles des interventions de l'organisme ;

- 3° Le produit des ventes des productions et publications ;
- 4° Les produits financiers.

### **Article R4643-36**

Les cotisations sont constituées :

- 1° Par une fraction du montant des salaires versés aux salariés permanents par les entreprises adhérentes, augmenté des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche du bâtiment et des travaux publics ;
- 2° Par une contribution au titre des salariés temporaires mis à la disposition de ces entreprises. Cette contribution est assise sur le produit obtenu en multipliant le nombre d'heures de travail accomplies par les salariés temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel par le salaire de référence fixé dans les conditions prévues à l'article R. 4643-38.

### **Article R4643-37**

Les entreprises dotées d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent être admises à cotiser à taux réduit par décision du comité régional de prévention dont elles relèvent, compte tenu de leurs résultats en matière de prévention tels qu'ils ressortent, notamment, des documents mentionnés à l'article L. 4612-16.

### **Article R4643-38**

Un arrêté du ministre chargé du travail, pris après avis du conseil du comité national de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, fixe le taux plein et le taux réduit des cotisations.

Il fixe le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de salariés temporaires, ainsi que les taux qui lui sont applicables.

### **Article R4643-39**

Le recouvrement des cotisations est assuré par les caisses de congés payés instituées dans la branche d'activité, dans les mêmes conditions que celui des cotisations de congés payés.

Le recouvrement de la contribution est assuré par trimestre civil sur la base des heures accomplies au cours du trimestre précédant la date du recouvrement.

Le montant des frais de recouvrement et de gestion des fonds est fixé par convention entre le comité national et les caisses intéressées.

### **Article R4643-40**

Le montant des cotisations recouvrées est versé à l'Union des caisses de France # Congés intempéries BTP et porté au crédit de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

## **Article R4643-41**

L'Union des caisses de France # Congés intempéries BTP procède au règlement des dépenses figurant au budget de l'organisme suivant les ordres qu'elle reçoit à cet effet du secrétaire général. Elle transmet chaque année au comité national un état récapitulatif des opérations comptables effectuées pour le compte de l'organisme. L'organisme la met en mesure de connaître, préalablement à l'exécution des ordres, la situation des soldes comptables et bancaires. Les opérations d'encaissement des cotisations et de règlement des dépenses de l'organisme font l'objet, dans les écritures de l'Union des caisses de France # Congés intempéries BTP, d'une comptabilité distincte.

## **Article R4643-42**

La gestion financière de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics est soumise au contrôle du ministre chargé du travail.

## **Partie réglementaire nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE VII : CONTRÔLE**

##### **TITRE Ier : DOCUMENTS ET AFFICHAGES OBLIGATOIRES**

###### **Chapitre unique**

###### **Article D4711-1**

L'employeur affiche, dans des locaux normalement accessibles aux travailleurs, l'adresse et le numéro d'appel :

- 1° Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;
- 2° Des services de secours d'urgence ;
- 3° De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent.

###### **Article D4711-2**

Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge de l'employeur au titre de la santé et de la sécurité au travail sont datés.

Ils mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification ainsi que celle de la personne qui a réalisé le contrôle ou la vérification.

###### **Article D4711-3**

Sauf dispositions particulières, l'employeur conserve les documents concernant les observations et mises en demeure de l'inspection du travail ainsi que ceux concernant les vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de la santé et de la sécurité au travail des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

Il conserve, pendant la même durée, les copies des déclarations d'accidents du travail déclarés à la caisse primaire d'assurance maladie.

##### **TITRE II : MISES EN DEMEURE ET DEMANDES DE VÉRIFICATION**

## **Chapitre Ier : Mises en demeure**

### **Section 1 : Mises en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.**

#### **Article R4721-1**

La mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, prévue au 2° de l'article L. 4721-1, peut être adressée à l'employeur lorsque la situation dangereuse créant un risque professionnel trouve son origine, notamment :

- 1° Dans les conditions d'organisation du travail ou d'aménagement du poste de travail ;
- 2° Dans l'état des surfaces de circulation ;
- 3° Dans l'état de propreté et d'ordre des lieux de travail ;
- 4° Dans le stockage des matériaux et des produits de fabrication.

#### **Article R4721-2**

Le délai d'exécution de la mise en demeure prévue au 2° de l'article L. 4721-1 ne peut être inférieur à quatre jours ouvrables.

#### **Article R4721-3**

La mise en demeure du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi adressée à l'employeur est écrite, datée et signée.

### **Section 2 : Mises en demeure de l'inspecteur du travail et du contrôleur du travail.**

#### **Sous-section 1 : Mise en demeure préalable au procès-verbal.**

##### **Article R4721-4**

La mise en demeure préalable prévue à l'article L. 4721-4 est écrite, datée et signée.

##### **Article R4721-5**

Le tableau ci-après détermine les dispositions de la présente partie qui donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure préalable ainsi que le délai minimum d'exécution :

PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES la mise en demeure est prévue	DÉLAI MINIMUM d'exécution
Femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant	
Local dédié à l'allaitement prévu à l'article L. 1225-32.	1 mois
Utilisation des lieux de travail	
Dispositions relatives aux obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail du titre II du livre II à l'exception du deuxième alinéa de l'article R. 4224-7 et de l'article R. 4224-15.	8 jours
Obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont accomplis des travaux dangereux prévue à l'article R. 4224-15	1 mois
Conditions d'installation et de protection des cuves, bassins et réservoirs prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4224-7	1 mois
Utilisation des équipements de travail	
Principes généraux d'utilisation des équipements de travail et des moyens de protection prévus aux articles R. 4321-1 à R. 4321-5.	8 jours
Mise à disposition des représentants du personnel de la documentation relative aux équipements de travail prévue à l'article R. 4323-5.	8 jours
Largeur, profil et état des passages et allées de circulation prévus à l'article R. 4323-12.	3 mois
Gabarit et profil des voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles prévus à l'article R. 4323-50.	3 mois
Caractéristiques et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle prévus aux article R. 4323-91 à R. 4323-94.	8 jours
Elaboration et mise à disposition des représentants du personnel de la consigne d'utilisation des équipements de protection individuelle prévues à l'article R. 4323-105.	8 jours
Risques chimiques	
Mesures contre les risques de débordement, déclabousseur et de déversement par rupture des cuves, bassins, réservoirs et récipients prévues au 2° de l'article R. 4412-17.	1 mois
Vibrations mécaniques	
Caractéristiques des équipements de protection individuelle contre les effets nuisibles des vibrations mécaniques prévues à l'article R. 4445-3.	8 jours
Travaux du bâtiment et du génie civil	
Dispositions relatives à l'hébergement des travailleurs prévues aux articles R. 4534-146 et R. 4534-147.	8 jours
Services de santé au travail	
Conditions de qualification exigées des médecins et des infirmiers des services de santé au travail, prévues aux articles R. 4623-2 et R. 4623-53.	1 mois
Modalités d'établissement du contrat de travail des médecins du travail, prévues à l'article R. 4623-4.	1 mois
Obligation pour le médecin du travail d'exercer personnellement ses fonctions, prévues à l'article R. 4623-16.	1 mois
Présence dans l'établissement d'au moins un infirmier pendant les heures normales de travail, prévues à l'article R. 4623-56.	1 mois
Installation matérielle du service de santé au travail, prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 4624-30.	1 mois
Service social du travail	
Dispositions du titre III du livre VI relatives à la mise en place, aux missions, à l'organisation et au fonctionnement du service social du travail.	1 mois

## **Sous-section 2 : Mise en demeure préalable à l'arrêt temporaire d'activité.**

### **Article R4721-6**

Dès qu'il a constaté que les travailleurs se trouvent dans la situation dangereuse mentionnée à l'article L. 4721-8, l'inspecteur du travail met l'employeur en demeure de remédier à cette situation. Cette mise en demeure se déroule selon les deux étapes suivantes :

1° Dès le constat de la situation dangereuse, l'inspecteur du travail demande à l'employeur de lui transmettre par écrit, dans un délai de quinze jours, un plan d'action contenant les mesures correctives appropriées qu'il prend parmi celles prévues notamment aux articles R. 4412-66 à R. 4412-71 en vue de remédier à cette situation ainsi qu'un calendrier prévisionnel. Il lui notifie en même temps, si les circonstances l'exigent, l'obligation de prendre des mesures provisoires afin de protéger immédiatement la santé et la sécurité des travailleurs ;

2° Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de ce plan d'action, l'inspecteur du travail met l'employeur en demeure de réaliser les mesures correctives. Il fixe un délai d'exécution et communique, le cas échéant, ses observations concernant le contenu du plan d'action.

### **Article R4721-7**

L'employeur informe sans délai les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que les travailleurs intéressés, du constat de situation dangereuse effectué par l'inspecteur du travail en application du 1° de l'article R. 4721-6.

### **Article R4721-8**

Le plan d'action est établi par l'employeur après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

En l'absence d'avis, il est passé outre dès lors que le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ont été régulièrement informés et convoqués pour cette consultation.

### **Article R4721-9**

L'employeur informe et consulte régulièrement le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel sur la mise en œuvre du plan d'action.

### **Article R4721-10**

A défaut de réception du plan d'action ou à l'issue du délai d'exécution fixé en application du 2° de l'article R. 4721-6, l'inspecteur du travail prescrit la vérification de la valeur limite d'exposition professionnelle mentionnée à l'article L. 4721-8.

S'il constate que la situation dangereuse persiste, il peut, après avoir entendu l'employeur, ordonner l'arrêt temporaire de l'activité dans les conditions prévues aux articles R. 4731-9 et suivants.

### **Sous-section 3 : Mise en demeure de réduction d'intervalle entre les vérifications périodiques.**

#### **Article R4721-11**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre l'employeur en demeure de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de travail ou catégories d'équipements de travail prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4323-23 lorsque, en raison notamment des conditions ou de la fréquence d'utilisation, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de travail sont soumis à des contraintes génératrices d'une usure prématurée susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

#### **Article R4721-12**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre l'employeur en demeure de réduire l'intervalle entre les vérifications des équipements de protection individuelle ou catégories d'équipements de protection individuelle prévues par les arrêtés mentionnés à l'article R. 4323-99 lorsque, en raison notamment des conditions de stockage ou d'environnement, du mode de fonctionnement ou de la conception de certains organes, les équipements de protection individuelle sont soumis à des contraintes susceptibles de nuire à leur fonction protectrice.

## **Chapitre II : Demandes de vérifications, d'analyses et de mesures**

### **Section 1 : Aération et assainissement des locaux de travail.**

#### **Article R4722-1**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder par une personne ou un organisme agréé aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier la conformité de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail avec les dispositions des articles R. 4222-6 à R. 4222-17, R. 4222-20 et R. 4222-21.

#### **Article R4722-2**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme agréé dans les quinze jours suivant la date de demande

de vérification.

Il transmet à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception.

## **Section 2 : Éclairage des lieux de travail.**

### **Article R4722-3**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à des relevés photométriques par une personne ou un organisme agréé, permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail avec les dispositions des articles R. 4223-4 à R. 4223-8.

### **Article R4722-4**

L'employeur transmet les résultats des relevés photométriques à l'inspection du travail dans les quinze jours qui suivent leur réception.

## **Section 3 : Équipements de travail et moyens de protection.**

### **Article R4722-5**

L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité des équipements de travail mentionnés à l'article L. 4321-1 avec les dispositions qui leur sont applicables.

### **Article R4722-6**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité des équipements de travail et moyens de protection d'occasion soumis à la procédure de certification de conformité prévue par l'article R. 4313-14 et faisant l'objet d'une des opérations mentionnées à l'article L. 4311-3, avec les dispositions techniques qui leur sont applicables.

### **Article R4722-7**

### **Article R4722-8**

Une copie du rapport de l'organisme accrédité est adressée simultanément par l'employeur au service de prévention de l'organisme de sécurité social compétent.

## **Section 4 : Risques chimiques.**

### **Sous-section 1 : Analyse de produits.**

#### **Article R4722-9**

#### **Article R4722-10**

L'inspecteur du travail fixe dans sa demande le délai dans lequel les résultats des analyses doivent lui être adressés par l'employeur.

Le prélèvement des échantillons de produits à analyser et leur expédition à l'organisme agréé choisis sont réalisés sous le contrôle de l'inspecteur du travail.

#### **Article R4722-11**

### **Sous-section 2 : Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle.**

#### **Article R4722-12**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition professionnelle par un organisme accrédité conformément aux articles R. 4724-8 à R. 4724-13.

Il fixe le délai dans lequel l'organisme accrédité doit être saisi.

#### **Article R4722-13**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité pendant le délai qui lui a été fixé et transmet à l'inspecteur ou au contrôleur du travail les résultats dès leur réception.

### **Sous-section 3 : Amiante.**

#### **Article R4722-14**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail du travail peut demander à l'employeur exerçant une activité relevant de la section 3 du chapitre II du titre premier du livre IV, relatif à la prévention des risques d'exposition à l'amiante, de faire procéder à un contrôle des niveaux d'empoussièrement en fibres d'amiante par un laboratoire accrédité, qui procède au prélèvement et à l'analyse.  
La demande de vérification fixe un délai d'exécution.

#### **Article R4722-15**

L'employeur justifie qu'il a saisi le laboratoire accrédité pendant le délai d'exécution qui lui a été fixé.

Il transmet les résultats à l'inspection du travail dès leur réception.

#### **Section 5 : Bruit.**

#### **Article R4722-16**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition au bruit par un organisme accrédité dans ce domaine, en vue de s'assurer du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition au bruit prévues par le titre III du livre IV.

#### **Article R4722-17**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure.

Il transmet à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception.

#### **Section 6 : Vibrations mécaniques.**

#### **Article R4722-18**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un mesurage de l'exposition aux vibrations mécaniques par un organisme accrédité, en vue de s'assurer du respect des obligations relatives à la prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques prévues au titre IV du livre IV.

#### **Article R4722-19**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de mise en demeure.

Il transmet à l'inspection du travail les résultats dans les dix jours qui suivent leur réception.

## **Section 7 : Rayonnements .**

### **Article R4722-20**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail, l'inspecteur de la radioprotection mentionné à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique ou les agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code peuvent demander à l'employeur de faire procéder, par un organisme de contrôle agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles et aux mesures permettant de vérifier le respect des dispositions des articles R. 4451-29 et R. 4451-30. Cette prescription fixe le délai dans lequel l'organisme doit être saisi.

### **Article R4722-20-1**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme agréé ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pendant le délai qui lui a été fixé.

Il transmet les résultats à l'agent ayant demandé la vérification dès leur réception.

### **Article R4722-21**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire procéder à un contrôle technique des valeurs limites d'exposition aux rayonnements optiques artificiels définies aux articles R. 4452-5 et R. 4452-6 par un organisme accrédité.

Il fixe le délai dans lequel l'organisme accrédité doit être saisi.

### **Article R4722-21-1**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité pendant le délai qui lui a été fixé et transmet à l'inspecteur ou au contrôleur du travail les résultats dès leur réception.

## **Section 8 : Travaux du bâtiment et du génie civil.**

### **Article R4722-22**

L'inspecteur ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur réalisant des travaux de bâtiment ou de génie civil soumis aux prescriptions techniques du chapitre III du titre III du livre V, de faire procéder à une vérification de tout ou partie du matériel, des installations ou dispositifs de sécurité par un vérificateur ou un organisme agréé.

### **Article R4722-23**

L'employeur transmet à l'inspection du travail les résultats dans les quatre jours qui suivent leur réception.

#### **Article R4722-24**

Les résultats et les dates des vérifications, ainsi que les noms, qualités et adresses des personnes qui les ont accomplies, sont consignés sur le registre de sécurité prévu à l'article R. 4534-18.

### **Section 9 : Installations électriques**

#### **Article R4722-26**

L'inspecteur du travail ou le contrôleur du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité de tout ou partie des installations électriques fixes ou temporaires aux dispositions qui leur sont applicables.

#### **Article R4722-27**

L'employeur justifie qu'il a saisi l'organisme accrédité dans les quinze jours suivant la date de demande de vérification.

Il transmet à l'inspecteur du travail, dans les dix jours qui suivent sa réception, le rapport établi par l'organisme.

#### **Article R4722-28**

Une copie du rapport de l'organisme accrédité est adressée simultanément par l'employeur au service de prévention de l'organisme de sécurité sociale compétent.

### **Section 10 : Dispositions communes**

#### **Article R4722-29**

Pour la mise en œuvre des vérifications demandées par l'inspecteur ou le contrôleur du travail, au titre du présent chapitre, l'employeur ou le destinataire de la demande de vérification fait appel, selon les dispositions applicables :

1° Soit à une personne ou à un organisme agréé, sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés du travail et de l'agriculture ;

2° Soit à un organisme accrédité.

## **Article R4722-30**

Le coût des prestations liées aux contrôles et mesurages réalisés au titre du présent chapitre sont à la charge de l'employeur.

## **Chapitre III : Recours**

### **Article R4723-1**

Le recours contre les mises en demeure prévu à l'article L. 4723-1 est formé devant le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avant l'expiration du délai d'exécution fixé en application des articles L. 4721-2 ou L. 4721-6 et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la mise en demeure.

Le recours contre une demande de vérification prévu à l'article L. 4723-1 est formé au plus tard dans les quinze jours suivants la demande de vérification.

Ces recours sont suspensifs.

Ils sont faits par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article R4723-2**

La date de présentation de la lettre recommandée adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi constitue le point de départ du délai accordé à ce dernier pour prendre sa décision.

### **Article R4723-3**

Le directeur régional du travail et de la formation professionnelle prend sa décision dans un délai de vingt et un jours.

Si les nécessités de l'instruction de la réclamation l'exigent, ce délai peut être prolongé d'une nouvelle période de vingt et un jours. L'employeur en est informé par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article R4723-4**

La non-communication à l'employeur de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le délai prévu à l'article R. 4723-3 vaut acceptation du recours.

### **Article R4723-5**

L'employeur qui conteste la nature, l'importance ou le délai imposé par l'inspecteur du travail d'une

demande d'analyse de produit faite en application de l'article R. 4722-10, adresse son recours, dans les huit jours de la mise en demeure, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Le recours est suspensif. Toutefois, il ne fait pas obstacle à l'exécution du prélèvement.

#### **Article R4723-6**

L'employeur qui conteste la mise en demeure de l'inspecteur du travail, préalable à l'arrêt d'activité, en application de l'article L. 4723-2, saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

### **Chapitre IV : Organismes de mesures et de vérifications**

#### **Section 1 : Accréditations.**

##### **Article R4724-1**

Les accréditations sont délivrées par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation désigné en application du règlement (CE) n° 765 / 2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits.

Un organisme d'un Etat membre de l'Union européenne non établi en France peut effectuer de façon occasionnelle des prestations de service mentionnées à l'article L. 4722-1 s'il dispose d'une accréditation attestant qu'il a été reconnu compétent pour mettre en œuvre toute méthode normalisée ou assimilée, applicable sur le territoire national, dans le domaine de compétence au titre duquel il intervient.

#### **Section 2 : Organismes de vérification en matière d'aération et d'assainissement des locaux de travail.**

##### **Article R4724-2**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixent les conditions et modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 4722-1.

##### **Article R4724-3**

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

## **Section 3 : Organismes de vérification des équipements de travail.**

### **Article R4724-4**

Pour l'application des articles R. 4722-5 et R. 4722-6, un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe les conditions de recours à l'accréditation .

## **Section 4 : Organismes de contrôle des risques chimiques.**

### **Sous-section 1 : Analyse de produits.**

#### **Article R4724-6**

Pour l'application de l'article R. 4722-10, un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture fixe les modalités d'agrément des organismes chargés de réaliser les analyses des produits prévues par cet article.

#### **Article R4724-7**

Les ministres chargés du travail et de l'agriculture établissent une liste d'organismes agréés en précisant pour chacun d'eux les types d'analyses qu'il est susceptible de réaliser et les conditions auxquelles l'agrément est éventuellement soumis. L'agrément est révocable.

### **Sous-section 2 : Contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle.**

#### **Article R4724-8**

Les contrôles techniques destinés à vérifier, en application des articles R. 4412-27 et R. 4412-76, le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques fixées par les articles R. 4412-149 et R. 4412-150 sont réalisés par un organisme accrédité dans ce domaine.

#### **Article R4724-9**

L'organisme accrédité, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des

établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il opère des contrôles techniques.

#### **Article R4724-10**

L'organisme accrédité établit la stratégie de prélèvement, après consultation de l'employeur, du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du travail ou, à défaut, des délégués du personnel. L'employeur lui communique toutes données utiles, notamment le résultat de l'évaluation des risques chimiques.

Les prélèvements sont faits par l'organisme accrédité sur des postes de travail en situation représentative de l'exposition.

#### **Article R4724-11**

L'organisme accrédité qui établit la stratégie de prélèvement et effectue les prélèvements dans l'entreprise est maître d'œuvre du contrôle technique. Il peut sous-traiter la prestation d'analyse en la confiant à un autre organisme accrédité.

#### **Article R4724-12**

Indépendamment de la communication du rapport prévue à l'article R. 4412-30, l'organisme maître d'œuvre du contrôle technique communique les résultats à un organisme national désigné par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture. Ce dernier les exploite, dans le respect de l'anonymat des entreprises concernées, à des fins d'études et d'évaluation.

#### **Article R4724-13**

Des arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisent :

1° Les conditions d'accréditation des organismes chargés des contrôles techniques, qui comportent le respect des dispositions de l'article R. 4412-151, des articles R. 4724-9 à R. 4724-12 et des normes techniques européennes en vigueur, ainsi que la vérification de leur capacité d'intervention dans des délais appropriés pour réaliser les contrôles techniques ;

2° Les modalités de communication des résultats à l'organisme national mentionné à l'article R. 4724-12.

### **Sous-section 3 : Contrôle de la concentration en fibres d'amiante.**

#### **Article R4724-14**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine :

- 1° Les organismes chargés de l'accréditation et les conditions d'accréditation des laboratoires habités à analyser les échantillons permettant de mesurer la concentration en fibres d'amiante, mentionnés à l'article R. 4412-106, en tenant compte de leurs compétences techniques ;
- 2° Les modalités de prélèvement, les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante.

## **Sous-section 4 : Contrôle des valeurs limites biologiques.**

### **Article R4724-15**

Les analyses destinées à vérifier le respect des valeurs limites biologiques fixées par décret sont réalisées par un organisme accrédité dans ce domaine.

### **Article R4724-15-1**

L'organisme accrédité, dont le personnel est tenu au secret professionnel, est indépendant des établissements qu'il contrôle. Il possède les compétences spécifiques requises pour chacun des agents chimiques sur lesquels il conduit ses analyses.

### **Article R4724-15-2**

Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les conditions d'accréditation des organismes chargés des analyses, qui comportent le respect des dispositions des articles R. 4412-51-2 et R. 4724-15-1 et des normes techniques européennes en vigueur.

## **Section 5 : Contrôle des ambiances physiques de travail.**

### **Article R4724-16**

Les conditions et les modalités de l'agrément prévu par l'article R. 4722-3 pour les relevés photométriques ainsi que les règles à suivre pour réaliser ces relevés sont fixées par arrêtés des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

### **Article R4724-17**

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

### **Article R4724-18**

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture précisent les conditions

d'accreditation et les méthodes à utiliser pour le mesurage :

- 1° Du bruit ;
- 2° Des vibrations mécaniques ;
- 3° Des rayonnements optiques artificiels.

## **Section 6 : Vérification des installations électriques**

### **Article R4724-19**

Les modalités de la vérification prévue à l'article R. 4722-26, ainsi que le contenu du rapport de vérification, sont fixés par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

## **TITRE III : MESURES ET PROCÉDURES D'URGENCE**

### **Chapitre Ier : Arrêts temporaires de travaux ou d'activité**

#### **Section 1 : Arrêt de travaux.**

##### **Article R4731-1**

Pour l'application de l'article L. 4731-1, l'inspecteur du travail relève les éléments caractérisant la situation de danger grave et imminent et précise les mesures qu'il prend pour y remédier.

Sa décision, qui est d'application immédiate, fait l'objet d'un écrit.

##### **Article R4731-2**

Lorsque l'employeur ou son représentant est présent sur le chantier, la décision lui est remise directement contre récépissé.

A défaut, elle est adressée d'urgence à l'employeur par tous moyens appropriés et confirmée au plus tard dans le délai d'un jour franc par lettre recommandée avec avis de réception.

Toutefois, cette décision, ou copie de celle-ci dans le cas où elle lui a déjà été adressée dans les formes prévues au premier alinéa, est remise directement, contre récépissé, à l'employeur qui s'est porté à la rencontre de l'inspecteur du travail. Cette procédure se substitue alors à celle définie au deuxième alinéa.

##### **Article R4731-3**

Lorsque la décision a été remise directement au représentant de l'employeur, copie en est adressée à ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai mentionné au deuxième

alinéa de l'article R. 4731-2.

#### **Article R4731-4**

L'employeur informe, par écrit, l'inspecteur du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent.

Cette lettre est remise directement contre récépissé à l'inspecteur du travail ou lui est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

#### **Article R4731-5**

L'inspecteur du travail vérifie d'urgence, et au plus tard dans un délai de deux jours à compter de la date de remise ou de réception de la lettre de l'employeur ou de son représentant, le caractère approprié des mesures prises pour faire cesser la cause de danger grave et imminent.

#### **Article R4731-6**

La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise des travaux motivé par l'inadéquation ou l'insuffisance de mesures prises pour faire cesser la cause de danger grave et imminent est notifiée dans les formes et les délais définis aux articles R. 4731-2 et R. 4731-3.

#### **Article R4731-7**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'agriculture et des transports précise les mentions qui figurent sur les décisions prévues au présent chapitre.

#### **Article R4731-8**

L'employeur qui conteste la décision de l'inspecteur du travail, en application de l'article L. 4731-4, saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

### **Section 2 : Arrêt d'activité.**

#### **Article R4731-9**

Pour l'application de la procédure d'arrêt d'activité prévue à l'article L. 4731-2, sont considérées comme substances chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction les agents définis à l'article R. 4412-60 pour lesquels des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes sont fixées à l'article R. 4412-149.

#### **Article R4731-10**

L'arrêt temporaire d'activité faisant suite à la procédure de mise de demeure prévue aux articles R. 4721-6 et suivants fait l'objet d'une décision motivée comportant les éléments de fait et de droit caractérisant la persistance de la situation dangereuse et l'injonction à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour y remédier, ainsi que la voie de recours prévue par l'article L. 4731-4.

Cette décision est notifiée à l'employeur soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec avis de réception. Elle prend effet le jour de remise de la notification ou le jour de la présentation de la lettre recommandée.

### **Article R4731-11**

L'employeur informe, par écrit, l'inspecteur du travail des mesures qu'il a prises pour faire cesser la situation dangereuse et lui communique l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel concernant ces mesures. Cette lettre est remise directement contre récépissé à l'inspecteur du travail ou lui est adressée par lettre recommandée avis de réception.

### **Article R4731-12**

L'inspecteur du travail vérifie, au plus tard dans un délai de huit jours à compter de la date de remise ou de réception de la lettre de l'employeur, le caractère approprié des mesures prises par ce dernier pour faire cesser la situation dangereuse.

La décision d'autorisation ou la décision de refus d'autorisation de reprise de l'activité concernée motivée par l'inadéquation ou l'insuffisance de ces mesures est alors notifiée sans délai par l'inspecteur du travail dans les formes définies à l'article R. 4731-10.

### **Article R4731-13**

L'employeur qui conteste la décision de l'inspecteur du travail, en application de l'article L. 4731-4, saisit le président du tribunal de grande instance qui statue en référé.

### **Article R4731-14**

Le contrôleur du travail peut mettre en œuvre les dispositions des articles L. 4721-8 et L. 4731-2 par délégation de l'inspecteur du travail dont il relève et sous son autorité.

### **Article R4731-15**

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les mentions qui figurent sur les décisions prévues aux articles R. 4731-10 et R. 4731-12.

## **Chapitre II : Procédures de référé**

## **TITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES**

### **Chapitre Ier : Infractions aux règles de santé et de sécurité**

#### **Section 1 : Infractions commises par l'employeur ou son représentant.**

##### **Article R4741-1**

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques, dans les conditions prévues aux articles R. 4121-1 et R. 4121-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

##### **Article R4741-1-1**

Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions, dans les conditions prévues par l'article L. 4121-3-1 et le décret pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

##### **Article R4741-2**

Le fait de ne pas avoir satisfait à la mise en demeure du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi prévue à l'article L. 4721-1 à l'expiration du délai prévu à l'article R. 4721-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs directement exposés à la situation dangereuse visée par la mise en demeure.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

##### **Article R4741-3**

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 4711-1 à L. 4711-5 ainsi que celles des articles D. 4711-1 à D. 4711-3 relatives aux documents et affichages obligatoires est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre du présent article.

##### **Article R4741-3-1**

Le fait de ne pas donner aux travailleurs et à leurs représentants l'accès aux informations prévues à l'article 35 du règlement (CE) n° 1907 / 2006 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans les conditions susceptibles d'être sanctionnées au titre du présent article.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **Section 2 : Infractions commises par une personne autre que l'employeur ou son représentant.**

### **Article R4741-4**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour un maître d'ouvrage :

1° De ne pas avoir mentionné dans les contrats, en méconnaissance de l'article L. 4532-12, l'obligation de participer à un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

2° De ne pas avoir constitué, en méconnaissance de l'article R. 4532-77, un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;

3° De ne pas avoir annexé aux documents du dossier de consultation adressé aux entreprises, ou aux marchés ou contrats conclus avec elles, en méconnaissance de l'article R. 4532-91, le projet de règlement du collège ;

4° De ne pas s'être assuré, en méconnaissance de l'article R. 4532-94 de l'envoi aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises ou établissements intervenant sur le chantier, des procès-verbaux des réunions du collège.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article R4741-5**

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, pour l'entrepreneur ou le sous-traitant :

1° De ne pas avoir laissé les travailleurs émettre des opinions pendant les réunions du collège ou de les avoir sanctionnés ou licenciés, en méconnaissance de l'article L. 4532-11 ;

2° De ne pas avoir fait mentionner dans les contrats de sous-traitance l'obligation de participer à un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail, en méconnaissance de l'article L. 4532-12 ;

3° De ne pas avoir laissé aux travailleurs désignés comme membres du collège le temps nécessaire pour assister aux réunions du collège ou d'avoir refusé de rémunérer ce temps comme temps de travail en méconnaissance de l'article L. 4532-15 ;

4° De ne pas avoir désigné de représentants au collège en méconnaissance de l'article R. 4532-80 ;

5° De ne pas avoir participé ou d'avoir empêché son représentant de participer aux réunions du collège dans les conditions prévues aux articles R. 4532-85 et R. 4532-86.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Section 3 : Dispositions particulières aux personnes morales.**

## **Chapitre II : Infractions aux règles de représentation des salariés**

### **Chapitre III : Infractions aux règles concernant le travail des jeunes et des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitant**

#### **Article R4743-1**

Le fait d'employer une femme enceinte, venant d'accoucher ou allaitant à des travaux interdits, en méconnaissance de l'article L. 4152-1 et des décrets pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **Article R4743-2**

Le fait de méconnaître les dispositions des articles R. 4152-13 à R. 4152-28, relatives au local dédié à l'allaitement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, prononcée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles infractions.

#### **Article R4743-3**

Le fait d'employer un travailleur de moins de dix-huit ans à des travaux interdits, en méconnaissance de l'article L. 4153-8 et des décrets pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

#### **Article R4743-4**

Le fait d'employer un travailleur de moins de dix-huit ans à des travaux mentionnés à l'article L. 4153-9, en méconnaissance des conditions énoncées à ce même article et de celles des décrets pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **Article R4743-5**

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'âge d'admission prévues aux articles L. 4153-1 à L. 4153-5 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **Article R4743-6**

L'amende prévue à l'article R. 4743-5 est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions mentionnées à ce même article.

En cas de pluralité de contraventions entraînant les peines de la récidive, l'amende est appliquée autant de fois qu'il a été relevé de nouvelles infractions.

## **Article R4743-7**

Le fait, pour un exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article R. 4153-8, d'employer ou de recevoir en stage des mineurs, à l'exception du conjoint du débitant ou de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **Chapitre IV : Opérations de bâtiment et de génie civil**

### **Chapitre V : Infractions aux règles relatives à la médecine du travail**

## **Article R4745-1**

Le fait de méconnaître les dispositions relatives aux missions et à l'organisation des services de santé au travail, prévues aux articles L. 4622-1 à L. 4622-7 ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## **Article R4745-2**

Le fait de méconnaître les dispositions relatives au recrutement, aux conditions d'exercice et à la protection dont bénéficie le médecin du travail, prévues aux articles L. 4623-1 à L. 4623-7 et celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## **Article R4745-3**

Le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'action du médecin du travail, prévues à l'article L. 4624-1 et celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **Article R4745-4**

Le fait, pour un employeur ou son préposé, de ne pas avoir organisé des services sociaux du travail dans un établissement dont l'effectif est égal ou supérieur à deux cent cinquante, en méconnaissance de l'article L. 4631-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## **Partie réglementaire nouvelle**

### **QUATRIÈME PARTIE : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

#### **LIVRE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER**

##### **TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **TITRE II : DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, SAINT-BARTHÉLEMY, SAINT-MARTIN ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

##### **Chapitre Ier : Dispositions générales**

##### **Chapitre II : Services de santé au travail**

##### **Article R4822-1**

La décision prévue à l'article L. 4822-1 est prise par le ministre chargé du travail sur la demande du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon constatant l'absence de médecin du travail dans l'archipel.

##### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES À MAYOTTE, À WALLIS-ET-FUTUNA ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

# **PARTIE II : DECRET ET REGLEMENT INTERIEUR DU CHSCTC**

## **PARTIE II : DECRET ET REGLEMENT INTERIEUR** **DU CHSCT CENTRAL**

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Règlement intérieur du CHSCT Central

## **Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Modifié par les Décrets n°s 95-680 du 9 mai 1995 – JO du 11 mai 1995 ; 2011-774 du 28 juin 2011 – JO du 30 juin 2011.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre du travail,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-887 du 23 septembre 1975 relatif aux dispositions statutaires applicables aux ouvriers professionnels des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 75-888 du 23 septembre 1975 fixant le statut des corps des contemptaires des administrations de l'Etat et les dispositions applicables aux emplois d'agent principal des services techniques ;

Vu le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au conseil supérieur de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 9 mars 1982 ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

### **DECRETE :**

#### **TITRE 1<sup>er</sup>**

### **REGLES RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE ET CONTROLE DE LEUR APPLICATION**

**Art. 1<sup>er</sup>.** *(Modifié par Décrets n°s 95-680 du 9 mai 1995 et 2011-774 du 28 juin 2011)* - Le présent décret s'applique :

- 1° aux administrations de l'Etat ;
- 2° aux établissements publics de l'Etat autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial
- 3° aux ateliers des établissements publics de l'Etat dispensant un enseignement technique ou professionnel, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 4111-3 du code du travail.

**Art. 2.** - Dans les administrations et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>, les locaux doivent être aménagés, les équipements doivent être installés et tenus de manière à garantir la sécurité des agents et, le cas échéant, des usagers. Les locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des personnes.

**Art. 2-1.** *(Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995)* - Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

**Art. 3.** *(Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011)* - Dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, les règles applicables en matière de santé et de sécurité sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles définies aux livres I<sup>er</sup> à V de la quatrième partie du code de travail et par les décrets pris pour son application ainsi que, le cas échéant, par l'article L. 717-9 du code rural et de la pêche maritime pour les personnels de ces administrations et établissements exerçant les activités concernées par cet article. Des arrêtés du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique, du budget et du travail, pris après avis de la commission centrale d'hygiène et de sécurité, déterminent les modalités particulières d'application exigées par les conditions spécifiques de fonctionnement de ces administrations et établissements.

**Art. 3-1.** *(Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995)* - Un bilan de l'application des dispositions du présent décret est présenté chaque année par le ministre chargé de la fonction publique devant la Commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**Art. 3-2.** (Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service et tenu par les agents mentionnés à l'article 4. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Le registre de santé et de sécurité au travail est tenu à la disposition de l'ensemble des agents et, le cas échéant, des usagers. Il est également tenu à la disposition des inspecteurs santé et sécurité au travail et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Art. 4.** (Modifié par Décrets n°95-680 du 9 mai 1995 et 2011-774 du 28 juin 2011) - Dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des assistants de prévention et, le cas échéant, des conseillers de prévention sont nommés par les chefs de service concernés, sous l'autorité desquels ils exercent leurs fonctions. Les assistants de prévention constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Les conseillers de prévention assurent une mission de coordination ; ils sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou lorsque l'organisation territoriale du département ministériel ou de ces établissements publics le justifient.

Les chefs de service concernés adressent aux agents mentionnés au premier alinéa une lettre de cadrage qui définit les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions. Une copie de cette lettre est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le champ duquel l'agent est placé.

Les dispositions du présent article et de l'article 4-1 sont sans incidence sur le principe de la responsabilité du chef de service mentionnée au 2-1.

**Art. 4-1.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - La mission des agents mentionnés à l'article est d'assister et de conseiller le chef de service, auprès duquel il sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, les agents mentionnés à l'article 4 :

- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- participent, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

**Art. 4-2.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Une formation initiale, préalable à la prise en fonctions, et une formation continue sont dispensées aux agents mentionnées à l'article 4, en matière de santé et de sécurité.

**Art. 5.** (Modifié par Décrets n°95-680 du 9 mai 1995 et 2011-774 du 28 juin 2011) - Les fonctionnaires ou agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail définies à l'article 5-2 sont désignés dans les administrations de l'Etat par le ministre, et dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret par le directeur de l'établissement, sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 5-1.

Ces fonctionnaires et agents, appelés inspecteurs santé et sécurité au travail, peuvent exercer leurs missions pour le compte de plusieurs administrations et établissements publics.

**Art. 5-1.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Dans les administrations de l'Etat, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés, dans l'exercice de leurs attributions, aux services d'inspection générale des ministères concernés. Des arrêtés conjoints du ministre chargé de la fonction publique et des ministres concernés désignent les services d'inspection générale compétents et définissent les conditions de rattachement de ces fonctionnaires auxdites inspections

générales.

Dans les établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret, les inspecteurs santé et sécurité au travail sont rattachés au service d'inspection générale de l'établissement ou, à défaut, au directeur de l'établissement. Ils peuvent toutefois être rattachés, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement, au service d'inspection générale du ou des ministères de tutelle. Dans ce cas, ils sont nommés par le ou les ministres concernés.

Le chef du service de rattachement des inspecteurs santé et sécurité au travail adresse à ceux-ci une lettre de mission qui définit la durée et les conditions d'exercice de leur mission. Cette lettre est communiquée pour information au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel ou d'établissement public concerné. Dans le cas d'un agent exerçant une fonction d'inspection pour le compte de plusieurs départements ministériels ou établissements publics, la lettre de mission est signée par les chefs des services de rattachement concernés et transmise pour information aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés.

**Art. 5-2.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 contrôlent les conditions d'application des règles définies à l'article 3 et proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

Dans ce cadre, ils ont librement accès à tous les établissement, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se font présenter les registres prévus par la réglementation.

**Art. 5-3.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Une formation en matière de santé et de sécurité est dispensée aux inspecteurs santé et sécurité au travail préalablement à leur prise de fonctions. Cette formation, dispensée selon un programme théorique et pratique, est organisée sous la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique. Le programme général de cette formation est présenté à la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**Art. 5-4.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Les ministres et les directeurs des établissements publics de l'Etat peuvent demander, au ministre chargé du travail, le concours du service de l'inspection du travail, soit pour des missions permanentes, soit pour des interventions temporaires.

**Art. 5-5.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le comité d'hygiène et de sécurité, le chef de service compétent ainsi que le comité d'hygiène et de sécurité compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail. Les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus, peuvent également solliciter cette intervention.

Dans le cas d'un désaccord sérieux et persistant, l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 ci-dessus n'a pas permis de lever le désaccord.

Peuvent être sollicités, dans les mêmes conditions, l'intervention d'un membre du corps des vétérinaires inspecteurs ou du corps des médecins inspecteurs de la santé dans leurs domaines d'attribution respectifs ainsi que l'intervention du service de la sécurité civile.

L'intervention faisant suite à la procédure prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article donne lieu à un rapport adressé conjointement au chef de service concerné, au comité d'hygiène et de sécurité compétent, à l'agent mentionné aux articles 5 ou 5-1 ci-dessus et, pour information, au préfet du département. Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

Le chef de service adresse dans les quinze jours au membre du corps de contrôle à l'origine du rapport une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'il

va prendre accompagnées d'un calendrier.

Le chef de service communique copie, dans le même délai, de sa réponse au comité d'hygiène et de sécurité compétent ainsi qu'à l'agent mentionné aux articles 5 ou 5-1 du présent décret.

En cas de désaccord du chef de service sur le rapport prévu à l'alinéa 4 du présent article ou lorsque les mesures indiquées dans la réponse ne sont exécutées, le membre du corps de contrôle, auteur du rapport, adresse, par la voie hiérarchique, un rapport au ministre compétent. Celui-ci fait connaître sa réponse dans un délai d'un mois. Le rapport et la réponse du ministre sont communiqués au comité d'hygiène et de sécurité de proximité et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale ou, le cas échéant, ministériel compétent pour le service concerné.

**Art. 5-6.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - I. – L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféctuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféctuosité du système de protection.

II. – Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. – La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. – La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**Art. 5-7.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

**Art. 5-8.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;
- de l'inspection du travail ;
- des agents mentionnés aux articles 5 et 5-1 du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

**Art. 5-9.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale est de droit pour les agents non fonctionnaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

**Art. 5-10.** (Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - L'autorité administrative prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail.

## TITRE II FORMATION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

**Art. 6.** (Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :

- 1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ;
- 2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- 4° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

A la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonction au moment de la publication du présent décret.

**Art. 7.** (Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.

Cette formation, dispensée sur les lieux de travail, porte notamment sur :

- Les conditions de circulation sur les lieux de travail et, notamment, les issues et dégagements de secours ;
- Les conditions d'exécution du travail et, notamment, les comportements à observer aux différents postes de travail et le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre ;
- Les responsabilités encourues.

**Art. 8.** (Modifié par Décrets n°95-680 du 9 mai 1995 et 2011-774 du 28 juin 2011) - Les membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au chapitre IV du présent décret bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours de leur mandat, renouvelée

à chaque mandat. Cette formation est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article R. 2325-8 du code du travail, soit par un des organismes visés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 84-474 du 15 juin 1984 susvisé, soit par l'administration ou l'établissement concerné ou par les organismes placés sous leur autorité.

Cette formation est organisée dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

**Art. 8-1.** (Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - La formation mentionnée à l'article 8 est dispensée dans les conditions prévues aux articles R. 4614-21 et R. 4614-23 du code du travail. Elle doit permettre aux représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

**Art. 9.** - Les formations prévues par les articles 4-2, 5-3 et 6 du présent décret relèvent du 2° de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat..

### TITRE III MEDECINE DE PREVENTION

**Art. 10.** (Modifié par Décrets n°2001-232 du 12 mars 2001 et 2011-774 du 28 juin 2011) - Un service de médecine de prévention, dont les modalités sont fixées à l'article 11, est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret.

Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel en tant que de besoin, aux côtés du médecin de prévention, à des infirmiers et le cas échéant des secrétaires médicaux, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est coordonnée par le médecin de prévention. L'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

- 1° Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- 2° Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

### Chapitre 1<sup>er</sup> Personnels des services de médecine de prévention

**Art. 11.** (Modifié par Décrets n°95-680 du 9 mai 1995 et 2011-774 du 28 juin 2011) - Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de médecin de prévention appartenant :

- soit au service créé par l'administration ou l'établissement public ;
- soit à un service commun à plusieurs administrations auxquelles celles-ci ont adhéré ;
- soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention après avis du

- comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, les articles du code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical ;
- soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article L. 717-2 du code rural avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code ;
- soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle l'administration ou l'établissement public a adhéré, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les conditions d'agrément qui doivent assurer un niveau de garantie équivalent à celui requis pour le fonctionnement des services de prévention prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

**Art. 11-1.** *(Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011)* - Le médecin de prévention exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale fixé par le décret du 28 juin 1979 susvisé et du Code de la santé publique. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Le médecin de prévention doit être distinct des médecins chargés des visites d'aptitude physique au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et des médecins de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le médecin de prévention reçoit de l'autorité administrative à laquelle il est rattaché une lettre de mission précisant les services et établissements pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.

Lorsque l'autorité administrative décide de ne pas renouveler les fonctions d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène et de sécurité compétent en lui communiquant les raisons de ce changement.

En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis, suivant que le médecin de prévention relève de l'administration centrale ou locale, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent. L'autorité administrative met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci. Au cours de l'entretien, l'autorité administrative est tenue d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les observations de l'intéressé. En cas d'avis défavorable du comité d'hygiène et de sécurité concerné, la décision appartient au ministre.

En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins.

**Art. 12.** - Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour :  
- Vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires ;  
- Quinze ouvriers ;  
- Dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers visés à l'article 24.

**Art. 13.** *(Modifié par Décrets n°ss2003-956 du 3 octobre 2003 et 2011-774 du 28 juin 2011)* - Tout docteur en médecine ayant

l'autorisation d'exercer, candidat aux fonctions de médecin de prévention au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux médecins se trouvant déjà en fonctions dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

**Art. 14.** - Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence.

## Chapitre II

### Missions des services de médecine et de prévention

**Art. 15.** - Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

**Art. 15-1.** *(Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 et modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011)* - Dans chaque service ou établissement public de l'Etat entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effets d'agents exposés à ces risques.

Le médecin de prévention a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée.

Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène et de sécurité en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu aux articles 28 et 63 du présent décret.

Les comités d'hygiène et de sécurité sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence.

## Section I

### Action sur le milieu professionnel

**Art. 16.** - Avec les autres personnels mentionnés à l'article 11, le médecin de prévention est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 14.

**Art. 17.** - Le médecin de prévention est obligatoirement consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des bâtiments administratifs et de modifications apportées aux équipements.

**Art. 18.** - Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

**Art. 19.** (Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Le médecin de prévention peut demander à l'Administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse. Le refus de celle-ci doit être motivé. Le médecin en informe l'organisme qui est compétent en matière d'hygiène et de sécurité en application du chapitre IV du présent décret. Il est informé des résultats de toutes mesures et analyses.

**Art. 20.** - Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

**Art. 21.** - Le médecin de prévention doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose en application des dispositions de l'article 12 du présent décret.

## Section II Surveillance médicale des agents

**Art. 22.** (Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier.

**Art. 23.** - Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'Administration de tous risques d'épidémie.

**Art. 24.** (Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ;
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire.

**Art. 24-1.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration.

**Art. 25.** (Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1.

**Art. 26.** (Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé.

**Art. 27.** (Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Le médecin de prévention est informé par l'Administration dans les plus brefs délais de chaque accident de service ou de travail et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

**Art. 28.** (Modifié par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - Le médecin de prévention rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis au chef de service et au comité d'hygiène et de sécurité.

**Art. 28-1.** (Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995) - En cas contestation des agents, concernant les propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du présent décret, le chef de service peut, le cas échéant, saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre

territorialement compétent.

**Art. 28-2.** (Créé par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011) - Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Lors du premier examen médical, le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la fonction publique.

#### Chapitre IV

##### Dispositions relatives aux organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité

#### TITRE IV COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### Chapitre I<sup>er</sup> Rôle des comités techniques paritaires et des comités d'hygiène et de sécurité

**Art. 29.** (Modifié par Décret n°2001-232 du 12 mars 2001) - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail institués par l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat sont régis par les dispositions fixées par le présent titre.

**Art. 30.** - L'organisation générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel de ce département.

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

**Art. 31.** - Dans chaque département ministériel, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs départements ministériels.

Dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est placé.

**Art. 32.** - Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale, compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun d'administration centrale placé auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté conjoint des ministres concernés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres concernés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès duquel ou desquels le comité est placé.

Par dérogation également au premier alinéa, lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale est facultative. Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel se substitue au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale.

**Art. 33.** - Il peut être créé, par arrêté du ministre, auprès d'un directeur général un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau compétent pour les services centraux, les services déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Dans ce cas, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans les services centraux de ce réseau est soit le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale mentionné à l'article 32, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau.

De même, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale relevant du réseau est soit le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'administration centrale mentionné à l'article 32, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité, créé pour ces seuls personnels, par arrêté du ministre, dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service à compétence nationale, soit un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique créé conformément au cinquième alinéa de l'article 36 du présent décret.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service central de réseau peut constituer le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité des personnels affectés dans un service à compétence nationale en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

**Art. 34.** - Au niveau déconcentré, en fonction de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, au moins un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité dénommé comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du chef de service déconcentré concerné. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité est créé par un arrêté conjoint de ces ministres.

Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de direction départementale interministérielle.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial ou implantés dans un même ressort géographique, relevant d'un ou de plusieurs ministères, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

Par dérogation également au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté du ou des ministres intéressés, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés implantés dans un même ressort géographique et relevant d'un même département ministériel ou d'un groupe de départements ministériels ayant une gestion commune du personnel, auprès du ou des chefs de service désignés à cet effet.

**Art. 35.** - I. – Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dénommé comité d'hygiène, de

sécurité et des conditions de travail d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail unique pour plusieurs établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès de laquelle ou desquelles le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est institué.

II. – Au sein de chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès de l'autorité administrative indépendante, par décision de cette dernière.

**Art. 36.** - Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles le rend nécessaire, ou que l'importance des effectifs ou des risques professionnels particuliers le justifie :

1° Concernant des services autres que déconcentrés :

- a. Auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale, par arrêté du ministre ;
- b. Auprès d'un chef de service à compétence nationale, par arrêté du ministre ;
- c. Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial, d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, par décision du chef de service ou du directeur ou du directeur général concerné ;
- d. Auprès d'un directeur général, directeur, chef de service d'administration centrale pour tout ou partie des services à compétence nationale relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels, par arrêté du ou des ministres intéressés ;

2° Concernant les services déconcentrés :

- a. Auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés, ou de la ou des directions d'administration centrale concernées, par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- b. Auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental, par arrêté du ou des ministres intéressés ;
- c. Auprès d'un chef de service déconcentré pour l'ensemble des services placés sous son autorité lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité n'a été créé auprès de lui en application de l'article 34 du présent décret, par arrêté du ministre ;
- d. Auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.

La création des comités mentionnés au c et au d du 1° et au d du 2° du présent article est arrêtée après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

**Art. 36-1.** - Les dispositions des articles 34 et 36 sont applicables à la création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils de gendarmerie.

**Art. 37.** - L'arrêté ou la décision de création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail détermine le ou, le cas échéant, les comités techniques auquel il apporte son concours sur les matières

relevant de sa compétence conformément à l'article 48.

**Art. 38.** - La création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spéciaux de l'article 36 peut être proposée par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

## Chapitre II

### Composition des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

**Art. 39.** - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à sept en ce qui concerne les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application des articles 31, 32 et 33 du présent décret. Pour les autres comités, le nombre des représentants titulaires du personnel est compris entre trois et neuf. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre de représentants du personnel est fixé, en fonction de l'importance des effectifs ou de la nature des risques professionnels, par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

Le médecin de prévention et les agents mentionnés à l'article 4 assistent aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Un agent chargé, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, du secrétariat administratif assiste aux réunions.

**Art. 40.** - Outre les personnes prévues à l'article 39, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut assister aux travaux du comité d'hygiène et de sécurité. Il est informé des réunions et de l'ordre du jour des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de son champ de compétence.

**Art. 41.** - La durée du mandat des représentants du personnel au sein des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de services en cours de cycle électoral, le ou les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées, et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

## Chapitre III

### Mode de désignation des membres des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

**Art. 42.** - Les représentants du personnel au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés librement par les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions exigées par l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A cet effet, pour chaque département ministériel, direction, service ou établissement public appelé à être

doté d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application des articles du présent décret, une liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit est arrêtée, proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques.

Par dérogation au deuxième alinéa, en l'absence de comité technique au niveau où est créé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit peut être arrêtée dans les conditions suivantes :

- 1° Soit, pour la composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ;
- 2° Soit, pour la composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large ;
- 3° Soit après une consultation du personnel organisée selon les modalités prévues aux articles 18 à 33 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La liste mentionnée aux premier et deuxième alinéas du présent article est établie par un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est constitué. Cet arrêté ou cette décision impartit un délai pour la désignation des représentants du personnel.

**Art. 43.** - Les représentants du personnel peuvent être choisis parmi les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du département ministériel, de la ou des directions, du ou des services ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

- 1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 ou de mise à disposition ;
- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne peuvent pas être désignés représentants du personnel ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne peuvent pas être désignés.

**Art. 44.** - En sus des conditions prévues à l'article 43, ne peuvent être désignés :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire des fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Ces exclusions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel.

**Art. 45.** - Il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant :

- 1° Lorsqu'il démissionne de son mandat ;
- 2° Lorsqu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 43 du présent décret ;
- 3° Lorsqu'il est placé dans un cas prévu à l'article 44 lui faisant perdre sa qualité de représentant ;
- 4° Lorsque l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit. La cessation des fonctions est effective un mois après la réception de cette demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

Lorsqu'il est mis fin au mandat d'un représentant du personnel, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Art. 46.** - La liste nominative des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail, doit être portée à la connaissance des agents.

#### Chapitre IV

##### Rôle des comités techniques et des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

**Art. 47.** - Conformément à l'article 16 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susmentionnée et sous réserve des compétences des comités techniques mentionnées à l'article 48 du présent décret, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont pour mission, à l'égard du personnel du ou des services de leur champ de compétence et de celui mis à la disposition et placé sous la responsabilité du chef de service par une ent reprise extérieure :

- 1° De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ;
- 2° De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- 3° De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

**Art. 48.** - Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auquel il apporte son concours dans les conditions prévues à l'article 37.

Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et, le cas échéant, du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 ci-dessous accompagnés de l'avis formulé par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les questions et projets de textes relatifs à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail.

**Art. 49.** - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

- 1° Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à ces établissements créés à cet effet ou que l'intérêt du service le commande ;
- 2° Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements ;
- 3° Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail communs créés conformément aux articles 31, 32, 34 et 35 du présent décret, sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

**Art. 50.** - Sans préjudice des dispositions prévues au 1° et au 2° de l'article 49, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel examine les questions relevant des articles 47 et 57 à 60 intéressant l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel.

Il débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels.

Il est en outre consulté ou prend connaissance des documents prévus au 1° de l'article 61 et à l'article 63.

## Chapitre V

### Atributions des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

**Art. 51.** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail contribue en outre à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du même code. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Il exerce ses attributions et est consulté dans les conditions et limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 49 et 50 du présent décret.

**Art. 52.** — Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ledit comité, selon la procédure prévue à l'article 72. Une délibération du comité fixe l'objet, le secteur géographique de la visite et la composition de la délégation chargée de cette visite.

Cette délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit comporter le président ou son représentant et des représentants des personnels. Elle peut être assistée du médecin de prévention, de l'inspecteur santé et sécurité au travail et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions accomplies dans le cadre du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Toutes facilités doivent être accordées aux délégations des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans le cadre de l'exercice de ce droit.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

**Art. 53.** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant ou, le cas échéant, le conseiller de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

**Art. 54.** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander à entendre le chef d'un établissement voisin dont l'activité expose les travailleurs de son ressort à des nuisances particulières. Il est informé des suites réservées à ses observations.

**Art. 55.** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

1° En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;

2° En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

prévu à l'article 57 :

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 73.

La décision de l'administration refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le comité et l'autorité administrative sur le recours à l'expert agréé, la procédure prévue à l'article 5-5 peut être mise en œuvre.

**Art. 56.** - Le comité est informé des visites et de toutes les observations de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

## Chapitre VI

### Consultation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

#### Section 1 Consultations

**Art. 57.** - Le comité est consulté :

1° Sur les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences et des normes de productivité liées ou non à la rémunération du travail ;

2° Sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

**Art. 58.** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail.

**Art. 59.** - Dans les services comportant une ou plusieurs installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ou soumises aux dispositions des articles L. 211-2 et L. 211-3, des titres II à VII et du chapitre II du titre VIII du livre II du code minier, les documents établis à l'intention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement sont portés à la connaissance du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par le responsable du service, conformément à l'article L. 4612-15 du code du travail et ses décrets d'application.

**Art. 60.** - Le comité est consulté sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité.

Ces documents sont également communiqués, pour avis, aux inspecteurs santé et sécurité au travail.

Le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail prévu à l'article 3-2.

**Art. 61.** - Chaque année, le président soumet pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

1° Un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail du ou des services entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et des actions menées au cours de l'année écoulée dans les domaines entrant dans le

champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail par les articles du présent décret. Ce bilan est établi notamment sur les indications du bilan social prévu à l'article 34 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susmentionné et fait état des indications contenues dans le registre prévu à l'article 5-8 ;

2° Un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail établi à partir de l'analyse définie à l'article 51 et du rapport annuel. Il fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.

**Art. 62.** - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention.

Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe au rapport annuel.

**Art. 63.** - Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention en application de l'article 28.

## Chapitre VII

### Fonctionnement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

**Art. 64.** - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués.

Lorsqu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du deuxième alinéa de l'article 31, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité ou les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés. Dans le cas de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

**Art. 65.** - 1. – Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance et le représentant de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité habilité à assurer la présidence du comité en cas d'empêchement du ou des ministres.

II. – Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs des ressources humaines des administrations centrales intéressées.

III. – Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents relevant de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, par des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance, qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

IV. – Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou des directeurs généraux intéressés. La même décision désigne le ou les directeurs désignés pour présider et le ou les directeurs désignés pour assister le président et le ou les directeurs désignés pour assister le ou les directeurs chargés de la présidence.

**Art. 66.** - Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est désigné par les représentants du personnel en leur sein. Lors de la désignation du secrétaire, est également fixée la durée de son mandat. Le règlement intérieur détermine les modalités de la désignation.

Après chaque réunion, il est établi un procès verbal comprenant le compte rendu des débats et le détail des votes. Ce document est signé par le président et par le secrétaire, puis transmis dans le délai d'un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du comité lors de la séance suivante.

**Art. 67.** - Les réunions des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent, lorsque les circonstances le justifient et à titre exceptionnel, être organisées par visioconférence, sous réserve que le recours à cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

- 1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;
- 2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- 3° Le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

**Art. 68.** - Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

**Art. 69.** - A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail se réunissent au moins trois fois par an sur convocation de leur président, à son initiative ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel sans que ce chiffre ne puisse excéder trois représentants.

En outre, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent pour le service ou l'agent concerné est réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

**Art. 70.** - L'acte portant convocation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail fixe l'ordre du jour de la séance. Le secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Les questions entrant dans le champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dont l'examen a été demandé par les représentants titulaires du personnel dans les conditions prévues à l'article 69 sont inscrites à l'ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de représentants titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée.

Les experts et les personnes qualifiées n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été demandée.

**Art. 71.** - Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ainsi que par le présent décret et par le règlement intérieur.

En outre, la moitié au moins des représentants du personnel doit être présente lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité, qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

**Art. 72.** - Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants de l'administration, le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émettent leur avis à la majorité des présents. Le vote a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

**Art. 73.** - Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

**Art. 74.** - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard quinze jours avant la date de la séance.

**Art. 75.** - Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel faisant partie de la délégation du comité réalisant les enquêtes ou les visites prévues aux articles 5-7, 52 et 53 et, dans toute situation d'urgence, pour le temps passé à la recherche de mesures préventives, notamment pour l'application des articles 5-5 à 5-7.

**Art. 76.** - Les membres titulaires et suppléants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les experts et les personnes qualifiées convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts et les personnes qualifiées sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

**Art. 77.** - Les projets élaborés et les avis sont transmis aux autorités compétentes ; ils sont portés, par l'administration et par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans les administrations, services ou établissements intéressés, dans un délai d'un mois.

« Le président du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite les membres du comité des suites données aux propositions et avis émis par le comité.

**Art. 78.** - Dans l'intérêt du service, la durée du mandat des représentants des personnels d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être réduite ou prorogée, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution :

1° Après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel, d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale ou d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité d'établissement public de l'Etat ;

- 2° Après avis du comité technique des directions départementales interministérielles institué auprès du Premier ministre lorsqu'il s'agit d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'une direction départementale interministérielle ;
- 3° Après avis du comité technique ministériel intéressé lorsqu'il s'agit d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail instauré au sein du département ministériel ;
- 4° Après avis du comité technique de proximité d'établissement public de l'Etat lorsqu'il s'agit d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial de cet établissement.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois, à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**Art. 79.** - Un décret fixe les dispositions spéciales applicables aux services du ministère de la défense.

## TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

(Abrogé)

**Art. 80.** - Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, le ministre du travail et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Comité hygiène et sécurité et conditions de travail central

Règlement intérieur du comité central approuvé en séance le 15 février 2012

Règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central  
de l'institut national de recherches archéologiques préventives (Inrap)

**Article 1er** - Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central de l'Inrap

### *1 - Convocation des membres du comité*

**Article 2** - Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de trois représentants du personnel titulaires, soit sur demande du comité technique central de l'Inrap auquel le CHSCT apporte son concours, conformément à l'arrêté du 9 février 2010.

Dans ces deux dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie. Toutefois, dans la mesure du possible, le président s'efforcera de la réduire à un mois.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5.7 alinéa 3 du décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

**Article 3** - Son président convoque les représentants du personnel du comité. Il en informe leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Au début de chaque séance, le président communique la liste des participants ; en cas de circonstances exceptionnelles, un suppléant peut informer le président en séance qu'il remplace un titulaire absent.

Les représentants suppléants du personnel peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux votes.

**Article 4** - Le président doit également informer l'ensemble des acteurs de prévention (le conseiller de prévention, l'ingénieur sécurité prévention, le médecin coordonnateur de la médecine de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité) des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre, éventuellement par voie dématérialisée, l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

**Article 5** - Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité quarante huit heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

**Article 6** - Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par trois représentants du personnel titulaires.

## *II - Déroulement des réunions du comité*

**Article 7** - Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

**Article 8** - Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

**Article 9** - Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

**Article 10** - Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT.

**Article 11** – Lors de la première réunion du CHSCT et à chaque renouvellement de mandat, les représentants siégeant en qualité de titulaires élisent parmi eux, à la majorité, un secrétaire du comité. La durée de son mandat est fixée par le comité et ne peut être inférieure à un an.

Les représentants titulaires peuvent également élire à la majorité, parmi les membres titulaires et suppléants, un secrétaire suppléant dont la durée du mandat est égale à celle du secrétaire du comité.

En cas de démission du secrétaire ou du secrétaire suppléant, le CHSCT procède à une nouvelle désignation dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance et peut, à ce titre, sur décision du président, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

**Article 12** - Les experts et les personnes qualifiées convoqués par le président du comité en application de l'article 70 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné et de l'article 5 du présent règlement inférieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

**Article 13** - Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

**Article 14** - Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet chaque année d'une synthèse présentée au CHSCT central.

**Article 15** - Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

**Article 16** - A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

**Article 17** - Le président peut décider, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

**Article 18** - Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion. Il le transmet au secrétaire du CHSCT dans un délai qui ne peut excéder 2 mois. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative. L'ensemble des débats est transcrits dans le procès-verbal, y compris les déclarations des organisations syndicales.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai prévu à l'article 66 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Le secrétaire administratif du comité tient un répertoire des procès-verbaux des réunions, qui sont également mis en ligne, après anonymisation éventuelle des contenus, sur l'intranet. Cette version mise en ligne est disponible sous format papier dans les centres de recherches archéologiques.

**Article 19** - A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHSCT reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Il est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret n°82-453 susmentionné.

**Article 20** - Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires et suppléants du personnel ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

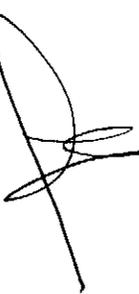
- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée ni excéder deux journées.

Les défraitements (frais de transport et de séjour) sont soumis aux taux en vigueur au sein de l'institut. Les membres du comité et les experts peuvent bénéficier de la prise en charge de leur frais selon les dispositions définies par l'instruction DG 119 modifiée du 25 mai 2010.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

#### **Article 21**

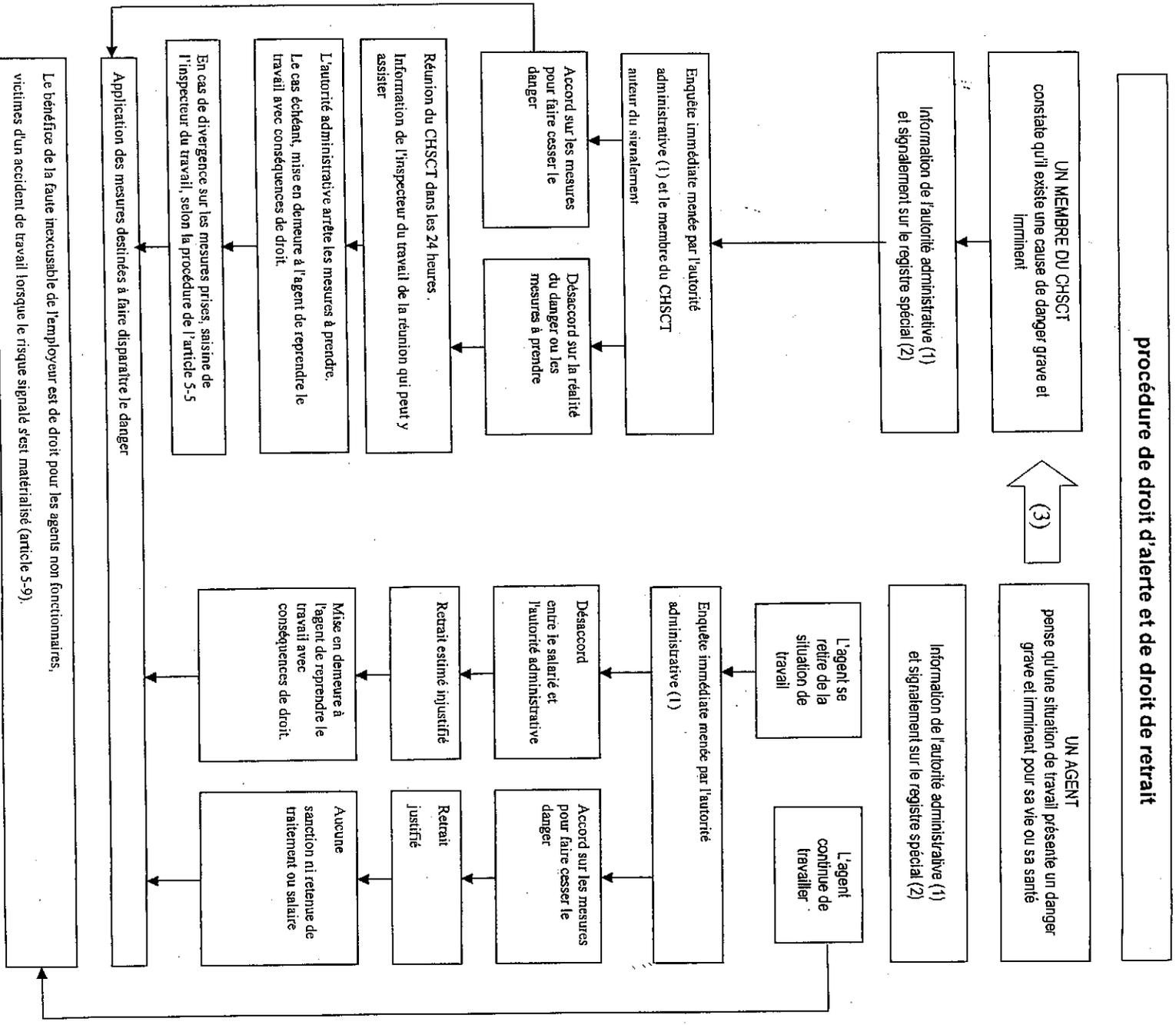
Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Le Président  


Jean-Paul JACOB

# ANNEXÉ 1 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CHSCT CENTRAL

## procédure de droit d'alerte et de droit de retrait



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Voir annexe II

(3) Information souhaitable et opportune

# PARTIE III : CIRCULAIRES



## **PARTIE III : CIRCULAIRES**

- Circulaire B9 n° 11-MFPP1122325C du 9 août 2011 portant application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique 01/01/12
- Circulaire n°2005/013 du 13 juillet 2005 relative à la prévention du harcèlement moral, de la souffrance et de la violence au travail
- Note concernant l'application de la Circulaire n°2005/013 du 13 juillet 2005 relative à la prévention des risques psycho-sociaux. Compléments relatifs aux définitions et aux procédures en cas de harcèlement moral, souffrance et violence au travail

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Paris, le 9 août 2011

Direction générale de l'administration  
et de la fonction publique  
B9 n°11-

Le ministre de la fonction publique

A

NOR : MFPF1122325C

Monsieur le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères et européennes,

Et

**Objet** : Application des dispositions du Mesdames et Messieurs  
décret n°82-453 du 28 mai 1982 les ministres et secrétaires d'Etat  
modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la  
la prévention médicale dans la Directions chargées des ressources humaines  
fonction publique. et du personnel

**Ref** : Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982  
modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la  
fonction publique.

L'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le **20 novembre 2009** a pour  
objectif de rénover la politique des employeurs publics en matière de protection de la santé et de la  
sécurité afin d'améliorer les conditions de travail des agents. L'accord comprend quinze mesures  
s'articulant autour de **trois grands axes** visant notamment à améliorer la connaissance et la prévention  
des risques professionnels et à renforcer les instruments de mise en œuvre de cette politique.

Les travaux d'ordre normatif concernent principalement la mise en œuvre du premier axe de cet accord  
dédié au renforcement et à la valorisation **des instances et acteurs opérationnels** intervenant dans le  
champ de la santé et sécurité au travail (Comités d'hygiène et de sécurité, agents chargés de fonctions  
de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité, agents chargés de  
fonctions d'inspection et médecins de prévention).

A ce titre, la loi n° **2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et  
comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique a transposé l'une des mesures  
de l'accord en prévoyant en son article 10** (modifiant l'article 16 de la loi n°84-16 du 24 janvier 1984) la  
création de **Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT). Un décret en  
Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de cette disposition. Par ailleurs, la loi prévoit que  
certaines dispositions transitoires d'application de cet article seront fixées par décret (article 33 alinéa V  
de la loi susmentionnée).

Le décret ayant porté ces mesures est le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 qui est venu modifier le  
**décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale  
dans la fonction publique**. Les modifications de ce texte ont poursuivi quatre objectifs principaux :

- Etablir les modalités d'application des articles de la loi **du 5 juillet 2010 susmentionnée qui  
concernent la mise en place de CHSCT**;
- **Prendre en compte les évolutions des comités techniques paritaires prévues par les  
accords de Bercy et mises en œuvre par la loi du 5 juillet 2010 susmentionnée et le  
décret n° 2011-184 du 15 février 2011** relatif aux comités techniques dans les  
administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Transposer réglementairement les mesures de l'accord concernant les autres acteurs  
intervenant dans le champ de la santé et de la sécurité au travail ;
- Actualiser le texte en fonction des évolutions normatives (recodification du code du travail) et  
organisationnelles (réorganisation de l'Etat au niveau local).

Le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié constitue le décret cadre fixant les obligations des administrations de l'Etat en matière de protection de la santé et de la sécurité de leurs agents. Il convient d'insister particulièrement sur la **finalité de l'ensemble du dispositif**. L'accord du 20 novembre 2009 a en effet notamment pour objectif de passer d'un **dispositif relatif à l'hygiène et la sécurité** à un dispositif de **santé et de sécurité au travail**, dans lequel l'élément de base de toute action de prévention est celle de **l'homme au travail**, et de rapprocher, de ce fait, encore le régime de protection de la santé et de la sécurité dans la fonction publique de celui défini par le Code du travail. A ce titre, la transformation des CHS en CHSCT est une avancée majeure pour la prise en compte des conditions de travail dans la fonction publique.

Pour mettre en œuvre ces principes, le décret dispose en son article 3 que sont directement applicables dans les administrations de l'Etat et les établissements publics visés à l'article 1 du décret, les règles définies **aux livres I à V de la Quatrième partie du code du travail**, sous réserve des dispositions du décret. Ce dispositif vise donc à satisfaire les objectifs définis notamment par la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, à savoir **réduire les accidents et maladies liés au travail et promouvoir l'amélioration des conditions de travail des agents**.

Dans cette perspective, il convient de souligner que l'amélioration de la prévention des risques professionnels passe ainsi par la mise en œuvre systématique des **principes généraux de prévention**, définis dans l'article L. 4121-2 du code du travail :

- « 1° Eviter les risques ;
- 2° Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités<sup>1</sup> ;
- 3° Combattre les risques à la source ;
- 4° Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5° Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6° Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7° Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambients, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- 8° Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9° Donner les instructions appropriées aux travailleurs. »

**En raison de la spécificité de la fonction publique** en matière d'instances de concertation et des particularités de l'organisation administrative, les livres VI (institutions et organismes de prévention comprenant notamment les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les services de santé au travail) et le livre VII (sanctions) ne sont pas applicables aux services et établissements visés à l'article 1<sup>er</sup>. Cela étant, **l'objet du décret du 28 mai 1982 est de transposer, en les adaptant, les règles applicables aux salariés soumis au code du travail**. Ainsi, les titres II, « contrôle de l'application des règles », les titres III (médecine de prévention) et IV (CHSCT) du décret opèrent les adaptations nécessaires du code du travail sur ces points.

La présente circulaire vise à donner dans ce cadre les précisions utiles sur la manière dont la mise en œuvre des dispositions du décret doit s'effectuer, en particulier concernant les adaptations rendues nécessaires par le statut des agents publics, des services de l'Etat et des établissements publics concernés par son application.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire FP4 n°1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982. Toutefois, certaines dispositions relatives, notamment, à la désignation des représentants du personnel au sein des Comités d'hygiène et de sécurité contenus dans la circulaire du 24 janvier 1996 sont abrogées à l'issue des mandats en cours de ces instances de concertation.

---

<sup>1</sup> Cf Circulaire du 18 mai 2010 B9 n°MTSF1013277C relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels.

Elle est organisée sous forme de fiches relatives :

- Aux règles applicables aux services et aux établissements publics de l'Etat en matière de santé et de sécurité au travail, aux responsabilités en cette matière ainsi qu'aux fonctions d'assistance et de conseil dans la mise en œuvre de ces règles ;
- Au contrôle de l'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail ;
- Aux droits d'alerte et de retrait ;
- A la formation des agents à la santé et la sécurité au travail ;
- Aux services de médecine de prévention ;
- Au dialogue social en cette matière, notamment par le biais des instances de concertation qui peuvent intervenir en la matière ;
- A l'organisation et au mode de composition des CHSCT ;
- Aux missions et au fonctionnement des CHSCT.

Une fiche particulière est en outre réservée **aux dispositions transitoires applicables aux CHSCT**, dans la perspective du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique à l'automne 2011<sup>2</sup> et en 2014.

La présente circulaire n'a donc pas vocation à se substituer aux textes et circulaires édictés dans le domaine général de la protection de l'homme au travail, tels ceux issus des différentes dispositions du code du travail en la matière. Par ailleurs, d'autres dispositions issues du code de la construction et de l'habitation (concernant, par exemple, l'amiante ou les établissements recevant du public) ou encore du code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-ICPE) qui concernent d'autres champs de la prévention des risques et de la protection en milieu de travail s'appliquent dans certains services concernés par le décret.

**Il convient de souligner en outre l'importance à attacher au suivi de l'application des dispositions du décret.** Au titre de l'article 3.1 du décret, celui-ci incombe à la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État à laquelle doit être présenté, chaque année, un bilan annuel de l'application du décret préparé par le ministre chargé de la fonction publique.

Ce bilan se nourrira notamment des rapports annuels de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail présentés devant les CHSCT ministériels en application de l'article 50 du décret, selon une trame d'enquête qui sera élaborée en concertation avec la Commission centrale d'hygiène et de sécurité. Les ministères peuvent se reporter sur la question à l'annexe n°16 relative aux informations à faire apparaître dans ce document.

Je tiens à souligner l'importance que revêt la mise en œuvre des principes de cette circulaire car favoriser le bien être des agents tout au long de leur vie professionnelle est un gage du renforcement de l'efficacité et de la qualité des services, au bénéfice des usagers et des citoyens.

  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'Administration  
et de la fonction publique  
**Jean-François VERDIER**

---

<sup>2</sup> Cf sur ce point l'arrêté du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections pour le renouvellement général des instances dans la fonction publique de l'Etat et la circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique de l'Etat.

<b>Fiche I. Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité</b> .....	
I.1. Le champ d'application (article 1).....	
I.2. La responsabilité des chefs de service (article 2-1).....	
I.3. L'application des règles de prévention des cinq premiers livres de la Quatrième partie du Code du travail (article 3).....	
I.4. Les assistants et les chargés de prévention (articles 4 et 4-1).....	
I.4.1. Le niveau de proximité : les assistants de prévention.....	
I.4.2. Le niveau de coordination : les conseillers de prévention.....	
I.4.3. Les missions des assistants et des conseillers de prévention.....	
I.5. Les différents registres à mettre en place par le chef de service.....	
I.5.1. Le registre santé et sécurité au travail (article 3-1).....	
I.5.2. Le registre de signalement d'un danger grave et imminent (article 5-8).....	

<b>Fiche II. Le contrôle de l'application des règles relatives à la santé et la sécurité au travail</b>	
---	--

II.1 - Les inspecteurs santé et sécurité au travail.....	
II.1.1. Nomination et positionnement (article 5).....	
II.1.2. Missions.....	
II.1.3. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces missions (article 5-2).....	
II.1.4. Le rôle des ISST et les CHSCT (articles 5-5 à 5-8, 38, 40, 52, 53, 56, 60 et 72).....	
II.1.5. La formation des ISST.....	
II.2. L'intervention de membres de corps de contrôle externes aux administrations et établissements publics concernés.....	
II.2.1. Les différentes catégories d'intervenants.....	
II.2.2. Les hypothèses d'intervention.....	

<b>Fiche III. Le droit d'alerte et droit de retrait (articles 5-6 à 5-9)</b> .....	
--	--

III.1. La procédure d'alerte.....	
III.2. L'exercice du droit de retrait.....	
III.2.1. Conditions d'exercice du droit de retrait.....	
III.2.3. Modalités d'exercice du droit de retrait.....	
III.2.3. Sanction en cas de non prise en compte de l'alerte ou du retrait (article 5-9).....	
III.3. Les limites à l'exercice du droit de retrait (article 5-6 dernier alinéa).....	

<b>Fiche IV. La formation</b> .....	
-------------------------------------	--

IV.1. La formation des agents (article 6).....	
IV.1.1. Bénéficiaires de la formation.....	
IV.1.2. L'objet de la formation.....	
IV.1.3. Le contenu de la formation.....	
IV.1.4. Le rôle du CHSCT dans les actions de formation.....	
IV.1.5. La mise en œuvre de la formation.....	
IV.2 – La formation au secourisme (article 14).....	
IV.3 – La formation des représentants du personnel au CHSCT (articles 8 et 8-1).....	

<b>Fiche V. Services de médecine de prévention</b> .....	
--	--

V.1. Organisation de la médecine de prévention.....	
V.1.1. Les modes de gestion.....	
V.1.2. Personnels des services de médecine de prévention.....	
V.2. Le recrutement des médecins de prévention.....	
V.2.1. La qualification des médecins de prévention.....	
V.2.2. La situation juridique des médecins de prévention.....	
V.3. Les missions de la médecine de prévention.....	
V.3.1. Action sur le milieu professionnel et missions générales de prévention.....	
V.3.2. La surveillance médicale des agents.....	
V.3.3. Autres missions.....	

**Fiche VI. Organismes de concertation compétents en matière de santé et de sécurité au travail**

- VI.1. La Commission centrale d'hygiène et de sécurité.....
- VI.2. Les comités techniques (article 48).....

**Fiche VII. Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : organisation et composition.....**

**VII.1. Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....**

- VII.1.1. Les différents niveaux de création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et leur articulation avec les comités techniques.....

VII.1.1.1. Les CHSCT obligatoires : le CHSCT ministériel et les CHSCT de proximité.....

- VII.1.1.2. Les CHSCT facultatifs : le CHSCT de réseau, les CHSCT spéciaux et les CHSCT communs.....

VII.1.2. Les actes de création des CHSCT.....

VII.2. Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.....

VII.2.1. Règles de composition des CHSCT.....

VII.2.2. Durée du mandat et date d'élection (articles 41 et 78).....

VII.2.3. Désignation des représentants du personnel au CHSCT.....

VII.3. Conditions pour être désigné et remplacement en cours de mandat.....

**Fiche VIII. Attributions et fonctionnement des CHSCT.....**

VIII.1. Compétences du CHSCT.....

VIII.1.1. Compétence en raison des matières (articles 47, 51 à 63).....

VIII.1.2. Compétence à l'égard des personnes (articles 47 et 58).....

VIII.1.3. Compétence dans des situations de risques particuliers.....

VIII.2. Missions des CHSCT (articles 51 à 60).....

VIII.2.1. Propositions du CHSCT en matière de prévention des risques professionnels (article 51).....

VIII.2.2. Le droit d'accès et de visite (article 52).....

VIII.2.3. Les enquêtes (article 53).....

VIII.2.4. Le recours à l'expertise agréée (article 55).....

VIII.2.5. Rapport et programme annuels (article 61 et 62).....

VIII.3. Fonctionnement du CHSCT (articles 64 à 78).....

VIII.3.1. Règlement intérieur.....

VIII.3.2. Présidence (article 64).....

VIII.3.3. Secrétariat du CHSCT (articles 66 et 70).....

VIII.3.4. Réunions du CHSCT.....

VIII.3.5. Publicité des travaux du CHSCT.....

VIII.3.6. Suivi des travaux du CHSCT.....

**Fiche IX. Dispositions transitoires concernant la mise en place de CHSCT.....**

## Fiche I. Les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité

### **1. 1. Le champ d'application (article 1)**

Les dispositions du décret s'appliquent à l'ensemble des administrations de l'État (services centraux et services déconcentrés et aux autres types de services administratifs rattachés à un périmètre ministériel, tels, par exemple, les services à compétence nationale) ainsi qu'aux établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial.

Le secteur relevant de la défense nationale continue pour sa part de relever des dispositions d'un décret spécifique relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense.

En outre, un décret n° 2010-974 en date du 26 août 2010 fixe les dispositions applicables à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale du personnel militaire servant au sein de la gendarmerie nationale.

La définition du champ opérée par le décret, découle à contrario de celle résultant de l'article L. 4111-1 du code du travail lequel concerne les salariés de droit privé et les entreprises et certains établissements publics relevant du droit commun du travail.

### **1.2. La responsabilité des chefs de service (article 2-1)**

Il faut noter que le décret du 28 mai 1982 modifié prévoit explicitement que **les chefs de service**, au sens de la jurisprudence administrative, c'est-à-dire **les autorités administratives ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous leur autorité<sup>3</sup>** ont la charge de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents.

Cette obligation qui s'inspire directement des dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail, s'exerce cependant dans le cadre des délégations qui leur sont consenties et dans la limite de leurs attributions. A ce titre, **une circulaire interne à chaque département ministériel, administration ou établissement public devrait préciser les personnes exerçant la fonction de chef de service.**

### **1.3. L'application des règles de prévention et de traçabilité des expositions professionnelles des cinq premiers livres de la Quatrième partie du Code du travail (article 3)**

#### *1.3.1. Les règles de prévention des risques professionnels*

Sous réserve des dispositions du décret, les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail et leurs textes d'application sont en revanche transposables en l'état et donc directement applicables aux administrations de l'État et établissements publics concernés. De même, pour les services de l'article 1 du décret exerçant de telles activités, l'article L. 717-9 du code rural, figurant antérieurement dans les parties du code du travail applicables à la fonction publique de l'État, est également applicable.

Les livres I à V du code du travail couvrent ainsi un domaine extrêmement vaste qui porte notamment sur :

- **les dispositions générales** : les obligations des employeurs et des travailleurs et les principes généraux de prévention,
- **les dispositions applicables aux lieux de travail** : aération des locaux, éclairage, insonorisation et ambiance thermique, voies de circulations, installations électriques, risques d'incendie ;
- **les équipements de travail et moyens de protection** ;
- la prévention de **certaines expositions particulières** (agents chimiques dangereux, agents cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques<sup>4</sup>...) ;

<sup>3</sup> CE Section 7 février 1936 - JAMMART - GAJA p. : 305.

<sup>4</sup> Cf circulaire B9 n°10-MT-SF1013283C du 18 mai 2010 relative au rappel des obligations des administrations de l'Etat en matière de protection des agents contre les substances cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques et à la mise en œuvre du suivi médical post professionnel.

- la prévention des risques liés à **certaines activités particulières** (notamment risques liés à l'intervention d'entreprises extérieures).

### *1.3.2. L'exigence de traçabilité des risques professionnels<sup>5</sup>*

Dans le cadre de la prise en compte de la pénibilité des parcours professionnels, la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a prévu la création d'un **document d'information sur l'exposition aux facteurs de risques professionnels**, inséré à l'article L.4121-3-1 du code du travail, directement applicable à la fonction publique de l'Etat.

L'objectif de la mise en place d'un tel document est le renforcement de la traçabilité individuelle de l'exposition aux risques professionnels.

En effet, plusieurs documents de nature individuelle et collective existent déjà en cette matière. Tel est le cas notamment des fiches d'exposition à différents risques, remplies par l'employeur et transmises au médecin de prévention (pour l'exposition aux agents chimiques par l'article R. 4412-41 du code du travail, aux poussières d'amiante par l'article R. 4412-110 et aux rayonnements ionisants par l'article R. 4453-14), et de l'attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux, remise au départ de l'agent.

Par ailleurs, un certain nombre de documents assurent la traçabilité collective :

- les notices de poste de travail (article R. 4412-39 du code du travail) établies par l'employeur pour chaque poste de travail exposant à des agents chimiques dangereux ;
- la fiche de risques professionnels (article 15-1 du décret du 28 mai 1982 modifié), établie par le médecin de prévention et à laquelle l'assistant de prévention participe (cf. fiche relative à la médecine de prévention) ;
- le document unique d'évaluation des risques (article R. 4121-1 du code du travail) ;
- le plan de prévention des risques (article R. 4512-6 du code du travail) qui définit les mesures de prévention.

Toutefois, les documents précités ne permettent pas de répondre de manière satisfaisante à l'objectif d'une meilleure traçabilité individuelle, puisqu'ils se cantonnent surtout aux risques chimiques et regroupent des données de nature collective plus qu'individuelle.

Le nouvel article L. 4121-3 du code du Travail créé donc un nouveau document qui ne concerne que les **agents exposés à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels** définis par décret. Cet article dispose que :

« *Pour chaque travailleur exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par décret et liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou à certains rythmes de travail susceptibles de laisser des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé, l'employeur, en lien avec le médecin du travail, consigne dans des conditions fixées par décret les risques auxquels le salarié est exposé et la période au cours de laquelle cette exposition est survenue. Le modèle du document servant de support à cette information est fixé par arrêté du ministre chargé du travail* ».

Ce document est à consigner dans le dossier médical de santé au travail (cf. infra V.3.2.3.)

Pour chaque agent exposé à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels déterminés par le décret **2011-354 du 30 mars 2011 relatif à la définition des facteurs de risques professionnels** et liés :

- à des contraintes physiques marquées,
- à un environnement physique agressif
- à certains rythmes de travail

L'employeur consigne dans un document :

- les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé,
- la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que
- les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période.

Ce document individuel est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 :

- Il est communiqué au médecin de prévention.
- Il complète le dossier médical en santé au travail de chaque agent.

---

<sup>5</sup> L'article L. 4121-3 entrera en vigueur au premier janvier 2012.

Il précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document.

Le modèle de ce document est fixé par arrêté du ministre chargé du travail après avis du Conseil d'Orientation sur les Conditions de Travail (COCT).

Une copie de ce document est remise à l'agent:

- à son départ de chez son employeur
- en cas d'arrêt de travail excédant une durée fixée par décret ou de déclaration de maladie professionnelle.

Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel l'agent sollicite un emploi. En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie.

#### **1. 4. Les assistants et les conseillers de prévention (articles 4 et 4-1)**

Conformément à la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989 l'employeur doit prévoir que des agents sont, en interne à l'administration, désignés pour assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. L'accord du 20 novembre 2009 a voulu rénover et valoriser les réseaux de ces acteurs opérationnels de la santé au travail en mettant l'accent sur leur rôle en matière de prévention et en permettant la structuration du réseau en deux niveaux : proximité (assistants de prévention) et de coordination (conseillers de prévention).

Les choix en matière d'implantation et de répartition des réseaux des assistants et des conseillers de prévention au sein des administrations et services ont vocation à faire l'objet d'une présentation au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère ou de l'établissement public concerné, ainsi qu'au sein des CHSCT de proximité. Il convient en outre de noter que lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus, et de l'importance des services ou établissements en cause le justifient, **les fonctions d'assistant et a fortiori de conseiller de prévention doivent pouvoir s'exercer à temps complet.**

A ce titre, la lettre de cadrage (cf modèle type en annexe n°1) destinée à ces acteurs devra nécessairement faire l'objet d'une information au sein des CHSCT concernés notamment sur les moyens alloués au regard des missions confiées.

##### *1.4. 1. Le niveau de proximité : les assistants de prévention*

Dans le champ de compétences des CHSCT, le ou le cas échéant des assistants de prévention doivent être nommés par le ou les chefs de service concernés parmi les personnels placés sous leur autorité.

Les agents en cause sont placés sous l'autorité dudit chef de service et exercent ainsi leurs compétences sous la responsabilité de ce dernier.

De ce fait, l'assistant de prévention doit relever directement du chef de service concerné duquel il reçoit ses directives et auprès duquel il rend compte de son action. Afin de formaliser les missions de l'assistant de prévention, dans le cadre de la définition générale de l'article 4-1 du décret, le chef de service élabore une lettre de cadrage, transmise pour information au CHSCT concerné.

##### *1.4.2. Le niveau de coordination : les conseillers de prévention*

Dans le champ de compétences des CHSCT, le ou le cas échéant des conseillers de prévention doivent être nommés par le ou les chefs de service concernés parmi les personnels placés sous leur autorité.

Les agents en cause sont placés sous l'autorité dudit chef de service et exercent ainsi leurs compétences sous la responsabilité de ce dernier.

Des conseillers de prévention peuvent être nommés lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs ou que l'organisation territoriale du département ministériel ou de ses établissements publics le justifient, afin d'assurer notamment une mission de coordination du réseau des assistants de prévention.

A titre d'exemple, les différentes possibilités peuvent être illustrées de la manière suivante :

- **l'importance des risques professionnels ou des effectifs.** Au sein d'un même service doté d'un CHSCT, l'existence de risques particuliers ou d'un nombre important d'agents dans certaines unités de travail peut justifier la mise en place d'assistants de prévention dans chacune de ces unités (par exemple : des ateliers, garages, laboratoires...) coordonnés, au niveau du chef de service, par un conseiller de prévention ;
- **l'organisation territoriale :** l'organisation territoriale de certains départements ministériels (avec des services déconcentrés sur plusieurs niveaux territoriaux, régionaux et départementaux par exemple) ou d'un établissement public composé d'unités territoriales déconcentrées peut justifier la mise en place d'assistants de prévention à un niveau déconcentré de proximité, coordonnés par un conseiller placé au niveau de l'établissement public ou d'un niveau territorial supérieur.

La mission de coordination des conseillers de prévention s'exerce dans le respect du principe d'autorité du chef de service vis-à-vis de l'assistant de prévention.

#### *1.4.3. Les missions des assistants et conseillers de prévention*

##### **1.4.3.1. Les missions des assistants et conseillers de prévention (article 4-1)**

**Les missions et les compétences** des assistants et conseillers de prévention ont été plus précisément établies et définies : ils sont chargés d'assister et de conseiller le chef de service auprès duquel ils sont placés dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail. A ce titre, le décret prévoit notamment que cette assistance doit s'exercer dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques<sup>6</sup>.

**Les objectifs de ces règles** sont en outre développés puisqu'elles doivent viser à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- veiller à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité dans tous les services.

**Les fonctions principales des assistants et conseillers de prévention**, sont de concourir, sous l'autorité du chef de service et en collaboration avec les autres acteurs (médecins de prévention, inspecteurs santé et sécurité au travail, instances de concertation), à **l'élaboration de la politique de prévention** menée par son administration et à la recherche de solutions **pratiques** aux difficultés rencontrées. Les agents de prévention, et notamment le niveau de proximité ont également un rôle important à jouer dans la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

##### **1.4.3.2. La participation des assistants et conseillers de prévention aux CHSCT (articles 39,52 et 53)**

Par ailleurs, l'assistant ou le conseiller de prévention compétent doit être associé aux travaux du CHSCT, auquel il assiste de plein droit sans prendre part au vote, afin de préserver, la spécificité de sa position.

Dans l'hypothèse d'une concordance partielle entre la mise en place des assistants et conseillers de prévention et des CHSCT de proximité, le règlement intérieur du CHSCT viendra préciser les modalités pratiques de la participation de ces agents de prévention aux travaux des CHSCT. Le règlement intérieur type précisera ce point.

L'assistant ou le conseiller de prévention contribue à l'analyse des risques professionnels et des causes des accidents de service et de travail, notamment par sa participation aux enquêtes du CHSCT et à la visite des sites (articles 52 et 53).

Par ailleurs, il intervient en application de l'article 15-1 du décret dans le champ de la prévention médicale, plus précisément lors de l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels.

---

<sup>6</sup> Cf Circulaire du 18 mai 2010 B9 n°MTSF1013277C relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels.

### **1.4.3.3. Les compétences attendues des assistants et conseillers de prévention (articles 39,52 et 53) et la formation préalable**

Pour mener efficacement leurs attributions les *assistants et conseillers* de prévention doivent suivre **préalablement à leur prise de fonction** une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail et être sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale. Ces agents devront également bénéficier d'une formation continue en la matière. Le contenu et l'organisation de ces formations **relèvent de chacun des ministères concernés**. Un référentiel type de formation est proposé en annexe n°2. Il ne constitue pas une obligation mais un appui technique aux ministères pour mettre en place une formation adaptée des agents de prévention, au regard des compétences et des activités de ces acteurs.

D'une façon générale, l'assistant et le conseiller de prévention doivent pouvoir bénéficier de l'appui actif de la hiérarchie de son administration.

Il est rappelé que lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus, et de l'importance des services ou établissements en cause le justifient, les fonctions d'assistant et de conseiller de prévention devraient s'exercer à temps complet.

**Les agents exerçant ces fonctions devront être assurés que leur déroulement de carrière n'en souffrira pas et qu'ils bénéficieront, dans ces fonctions, des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent.** Afin que leurs compétences puissent être valorisées, des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) pourront ainsi être mis en place<sup>7</sup>.

#### **1. 5. Les différents registres à mettre en place par le chef de service**

Outre les registres prévus par l'application des règles de l'article 3, le décret prévoit deux types de registres à mettre en place dans les services soumis au décret.

##### *1. 5. 1. Le registre santé et sécurité au travail (article 3-1)*

En application de cette disposition, un registre de santé et sécurité, facilement accessible au personnel durant leurs horaires de travail et dont la localisation doit être portée à la connaissance des agents par tous moyens (notamment par voie d'affichage), doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Il est tenu par les assistants ou conseillers de prévention. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Dans les services qui accueillent du public, un registre de santé et de sécurité, doit également être mis à la disposition des usagers. Ces derniers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre. Le registre destiné au public peut être différent de celui destiné au recueil des observations des agents.

Le chef de service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. Un exemple de registre est donné en annexe n° 6.

S'il estime que les remarques figurant sur le registre d'hygiène et de sécurité sont pertinentes, le chef de service prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique, dans le cas contraire.

Le registre d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par l'inspecteur santé et sécurité au travail.

D'autre part, le CHSCT dans le ressort duquel se trouve le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur le registre de santé et de sécurité, en discuter et être informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions (article 60).

---

<sup>7</sup> Circulaire n° FP 2135 du 30 mars 2007 relative à la mise en oeuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Pour la VAE, le document suivant donne l'ensemble des informations nécessaires : [http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/3volets\\_VAE.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/3volets_VAE.pdf)

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de registre spécial figure en annexe n° 7 de la présente circulaire.

Le registre spécial est tenu à la disposition du CHSCT et des agents de contrôle susceptibles d'intervenir (inspecteurs santé et sécurité au travail et, le cas échéant, inspecteurs du travail).

## **Fiche II. Le contrôle de l'application des règles relatives à la santé et la sécurité au travail**

Afin d'assurer le bon respect de l'ensemble des règles relatives à la santé et à la sécurité du travail dans les services et établissements relevant du décret, un dispositif d'inspection interne aux administrations est organisé dans les établissements et services.

La fonction d'inspection relève de la compétence de fonctionnaires ou d'agents nommés à cet effet (point II.1). Elle peut en outre, dans certaines circonstances précises, être exercée par différentes catégories de fonctionnaires relevant de corps de contrôle extérieurs à l'administration ou à l'établissement concerné (point II.2).

### **II. 1. Les inspecteurs santé et sécurité au travail**

#### *II.1.1. Nomination et positionnement (article 5)*

##### **II.1.1.1- Nomination**

Le dispositif relatif à la fonction d'inspection diffère selon qu'il s'agit des services relevant des administrations de l'État ou des services relevant d'établissements publics.

En application de l'article 5 alinéa 1 du décret, les ministres doivent nommer dans leur administration des fonctionnaires chargés de la fonction d'inspection. S'agissant des établissements publics, ce sont les directeurs qui nomment les SST, sauf si l'organe délibérant a proposé le rattachement de ces agents à l'inspection générale de son ministère de tutelle, auquel cas, l'agent sera nommé par le ministre concerné.

Il appartient à chaque administration de déterminer l'importance du réseau à mettre en place en la matière, sachant que ces agents doivent pouvoir accomplir l'ensemble des missions qui leur sont dévolues au sein des services placés dans leur champ de compétence.

Le décret prévoit en outre que les inspecteurs santé et sécurité au travail **peuvent exercer leurs missions pour le compte de différentes administrations** ou établissements publics. A ce titre, **la lettre de mission** élaborée pour ces acteurs devra être contresignée par l'ensemble des inspections générales des départements ministériels concernés, et une **convention** fixant notamment le périmètre d'intervention et les moyens alloués par chaque département ministériel pourra être élaborée. Cette convention fixera notamment la durée de l'exercice commun, son objet, les modalités de remboursement éventuelles des frais engagés (frais de déplacement, mise à disposition de bureaux, d'un véhicule, d'un poste informatique, rémunérations et salaires) en fonction des interventions réalisées par l'agent d'inspection.

Il est rappelé que s'agissant des directions départementales interministérielles, l'exercice de la fonction d'inspection entre les différents départements ministériels est fixé par l'instruction Premier Ministre n°661-10-SG du 9 juin 2010.

Une convention a également été élaborée s'agissant des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (convention du 20 juillet 2010).

##### **II.1.1.2. Positionnement des inspecteurs santé et sécurité et rattachement aux inspections générales (article 5-1)**

Afin de respecter l'objectif général d'**indépendance** rappelé par l'accord du 20 novembre 2009, l'exercice de la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité doit pouvoir être assurée en toute neutralité et assurer ainsi la crédibilité de cette fonction au sein des services à contrôler.

Le positionnement hiérarchique des agents désignés pour assurer des fonctions d'inspection doit leur permettre de mettre en œuvre l'ensemble des savoirs et compétences requis.

Par ailleurs, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice de la fonction d'inspection doivent pouvoir être valorisées dans le parcours professionnels des agents concernés,

notamment par le biais de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE) et/ ou la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP)<sup>8</sup>.

C'est pourquoi, il est prévu un rattachement fonctionnel de ces agents aux **inspections générales des ministères ou des établissements publics**. S'agissant des établissements publics, les inspecteurs des établissements publics pourront également être rattachés au directeur de l'établissement, ou, sur demande de l'organe délibérant de l'établissement, à l'inspection générale de leur ministère de tutelle. Dans ce cas, ils seront nommés par arrêté ministériel.

L'article 5-1 prévoit que des arrêtés interministériels détermineront les services d'inspection générale compétents et définiront les conditions précises de rattachement des agents en cause. D'une façon générale, l'arrêté aura vocation à définir :

- **le ou les services d'inspection générale** de rattachement. Le cas échéant, il pourra être prévu qu'une personne plus spécifiquement chargée, au sein de l'inspection générale, de la coordination des inspecteurs santé et sécurité soit nommée ;
- **les missions des inspections générales** :
  - un rôle **d'impulsion et de coordination** dans la mise en œuvre de la fonction contrôle et conseil des inspecteurs santé et sécurité au travail au sein de leur administration;
  - le cas échéant, avoir une **fonction de conciliation ou de médiation** portant sur tout litige ayant trait à l'exercice des missions des inspecteurs santé et sécurité au travail, la décision finale appartenant le cas échéant, en dernier ressort, à l'autorité ministérielle ou au directeur de l'établissement public ;

#### *II.1. 2. Missions*

Aux termes des dispositions de l'article 5-2 ainsi que des articles 37, 47 et 50, les inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST), vérifient les conditions d'application des règles définies à l'article 3 du décret, soit, notamment, aux règles des livres I à V de la Quatrième Partie du Code du travail.

L'ensemble des règles qu'ils contrôlent ont en effet trait à la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Il est précisé que la mission de l'ISST doit être articulée avec les compétences des autres acteurs.

**Les ISST proposent au chef de service intéressé toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.**

En cas d'urgence et en cas d'accident grave, ils proposent les mesures immédiates jugées par eux nécessaires au chef de service intéressé qui leur rendra compte des suites données à leurs propositions.

Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions qui n'ont pas encore pu être réalisées et les raisons de cette inexécution. Les ISST assureront le suivi de leurs préconisations.

D'une façon générale, ces fonctionnaires ou agents accompliront les missions suivantes :

- 1 - Contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles de santé et de sécurité applicables (article 3 du décret) ;
- 2 - Expertise, conseil et proposition dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
- 3 - Animation de réseaux, notamment des assistants et conseillers de prévention.

S'agissant des établissements publics, les missions découlant des points 2 et 3 ci-dessus pourront faire l'objet des adaptations utiles au regard notamment du choix d'organisation de la fonction d'inspection intervenu dans le cadre des dispositions de l'article 5-1 du décret.

---

<sup>8</sup> Circulaire n° FP 2135 du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP). Pour la VAE, le document suivant donne l'ensemble des informations nécessaires : [http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/3volets\\_VAE.pdf](http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/3volets_VAE.pdf).

Dans tous les cas, une lettre de mission, communiquée au CHSCT ministériel concerné, précisera la durée et les conditions d'exercice de leur mission (cf. annexe n°3).

### *II.1.3. Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces missions (article 5-2)*

Pour accomplir leurs missions, les ISST auront librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.

Ils sont responsables de leurs rapports d'inspection qu'ils établissent avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Ils pourront se faire présenter les registres imposés par la réglementation, notamment le document unique d'évaluation des risques professionnels<sup>9</sup>.

Toutes facilités leur seront accordées, qui seraient nécessaires à l'accomplissement de leurs missions. Les moyens (en temps et matériels) qui seront à leur disposition seront précisés dans la lettre de mission (cf. annexe n°3).

### *II.1.4. Le rôle des ISST et les CHSCT (articles 5-5 à 5-8, 38, 40, 52, 53, 56, 60 et 72)*

Conformément à l'article 40, les ISST doivent être avisés de toutes les réunions des CHSCT et ils peuvent participer aux travaux des CHSCT, sur le modèle de ce qui est prévu pour les inspecteurs du travail (article L. 4614-11 du code du travail). Il est précisé que de la même manière que pour les autres acteurs opérationnels (médecins de prévention, assistants et conseillers), l'ISST assiste au CHSCT sans voie délibérative (article 72).

A cet effet, les documents se rattachant à la mission des comités leurs sont communiqués pour avis (article 60) et, parallèlement, leurs observations sont portées à la connaissance des comités (article 56).

Les ISST assisteront également à toutes les séances de travail, d'étude et de formation où leur présence serait souhaitée.

Dans le cadre de l'intervention d'agents de corps de contrôle externes (article 5-5) notamment lors de l'usage du droit de retrait, ces fonctionnaires et agents doivent être associés aux procédures dans les conditions posées par les articles 5-5 à 5-8 et 55 du décret. Ils doivent en particulier être systématiquement sollicités préalablement à l'intervention des inspecteurs du travail dans le cadre des articles 5-5 à 5-8 et 55 du décret.

Par ailleurs, lors de leur travail d'inspection, les ISST peuvent proposer, sur la base de l'article 38, aux services inspectés la création de CHSCT spéciaux de l'article 36 (les autres niveaux de proximité étant obligatoires). L'ISST devra, dans ce cadre, vérifier et prendre en considération les éléments suivants :

- que l'autonomie du service considéré rend pertinente la création d'une instance dédiée de concertation ;
- que les risques particuliers ou l'importance des effectifs considérés rendent nécessaire cette création ;

Sur ces propositions, comme pour l'ensemble des mesures préconisées par l'ISST, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions qui n'ont pas été réalisées.

### *II.1.5. La formation des ISST*

Pour être en mesure d'accomplir pleinement l'ensemble de leurs attributions, les ISST doivent bénéficier d'une **formation préalable à leur prise de fonction**. Au-delà des spécificités techniques ou fonctionnelles propres à chaque administration, les principes directeurs et l'organisation générale de cette formation préalable à la prise de poste relève de la responsabilité du ministre chargé de la fonction publique.

Les objectifs centraux de cette formation doivent s'inscrire dans le cadre suivant, dont le référentiel de formation en annexe n°4 précise le contenu.

La mission première de l'ISST est le contrôle de l'application de la réglementation relative à la santé et à la sécurité. Sa fonction ne se limite cependant pas au seul contrôle de conformité. Ces agents doivent

---

<sup>9</sup> Circulaire du 18 mai 2010 B9 n°MTSF1013277C relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels.

être capables d'impulser une dynamique d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité et plus généralement de travail.

Dès lors, tout projet de formation devra intégrer au delà des savoirs techniques, une réflexion de nature stratégique et méthodologique.

## **II. 2. L'intervention de membres de corps de contrôle externes aux administrations et établissements publics concernés**

### *II. 2. 1. Les différentes catégories d'intervenants*

Il s'agit en premier lieu de l'inspection du travail (articles 5-4, 5-5 et 5-6), mais aussi du corps des vétérinaires inspecteurs, du corps des médecins inspecteurs de la santé et du service de la sécurité civile (article 5-5, alinéa 3).

### *II. 2. 2. Les hypothèses d'intervention*

Plusieurs cas d'intervention sont prévus par le décret :

- Intervention de l'inspection du travail pour des missions permanentes ou temporaires (article 5.4) ;
- Intervention de l'inspection du travail, ou des inspecteurs de la santé publique vétérinaire, des médecins inspecteurs de la santé et des services de la sécurité civile dans leur domaine respectif de compétence :
  - soit, dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité des agents ;
  - soit, en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHSCT (article 5-5) ;
- Présence de l'inspecteur du travail, au CHSCT dans le cadre de la mise en œuvre du droit de retrait (article 5-7, voir fiche II).

### **II. 2.2.1. Missions permanentes ou temporaires de l'inspection du travail**

L'article 5.4 du décret dont la rédaction initiale est issue du décret du 28 mai 1982, donne compétence aux ministres ainsi qu'aux directeurs d'établissements publics pour solliciter le concours du service de l'inspection du travail.

Cette demande doit être faite auprès du ministre chargé du travail. S'agissant du recours à l'inspection du travail dans les armées, qui se substitue, pour les cas visés à l'article R. 8111-12 du code du Travail, à l'inspection du travail de droit commun, le ministre de la défense est l'autorité compétente pour recevoir les demandes d'intervention.

Le contenu et les conditions d'intervention, dans le cadre de missions permanentes, du service de l'inspection du travail ainsi déterminés devront être arrêtés d'un commun accord sous forme de convention passée entre le ministre ou le directeur d'établissement demandeur et le ministre ayant autorité sur le service d'inspection du travail. L'organisation des interventions temporaires pouvant relever directement de décisions des chefs de service concernés au niveau local.

En toute hypothèse, l'intervention de l'inspection du travail (inspecteur du travail ou contrôleur du travail) doit s'inscrire dans un rôle de conseil et d'expertise à l'exclusion de tout pouvoir de contrainte et de sanction prévu par le code du travail.

### **II. 2.2.2. Interventions en cas de risque grave pour la santé ou la sécurité et lors de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHSCT**

L'article 5-5 du décret prévoit deux hypothèses distinctes d'intervention de l'inspection du travail ou des autres services (vétérinaire inspecteur, médecin inspecteur de la santé, sécurité civile).

- **Dans le cas d'une situation de travail présentant un risque grave pour la santé ou la sécurité** des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, le chef de service, ainsi que le CHSCT

compétent peuvent solliciter l'intervention de l'inspection du travail ou des autres services mentionnés ci-dessus.

L'intervention éventuelle du CHSCT dans ce cadre, s'inscrira dans la procédure mentionnée à l'article 72 du décret. Les ISST peuvent également procéder à cette saisine.

L'appréciation de la gravité du risque en cause ne peut relever que des cas d'espèce et est appréciée in concreto par le juge, sachant qu'il ne peut s'agir cependant que de situations faisant courir un **réel danger pour la santé ou la sécurité des agents**<sup>10</sup>. Cependant, à la différence de la situation pouvant aboutir à l'usage du droit de retrait prévu aux articles 5-6 et 5-7 du décret (cf. le point III.2), l'imminence du danger n'est pas ici nécessairement requise<sup>11</sup>.

Dans le cas d'une situation de risque grave, il est préconisé de saisir l'inspecteur santé et sécurité au travail, afin que tous les partenaires au sein de l'administration soient associés à la recherche des solutions aux difficultés en cause.

- L'inspection du travail ou les différents services mentionnés ci-dessus peuvent également être saisis, dans les mêmes conditions, **en cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et le chef de service concerné**.

L'alinéa 2 de l'article 5-5 précise cependant que l'inspection du travail ne peut être saisie que si l'intervention des inspecteurs santé et sécurité au travail nommés en application des articles 5 et 5-1 n'a pas abouti à lever le désaccord.

Il est à noter que cette intervention pourra trouver à se concrétiser en cas de désaccord sérieux et persistant sur le recours à l'expertise agréée prévue à l'article 55.

### II.2.2.3. Modalités de saisine

Qu'il s'agisse de la saisine de l'inspection du travail ou des autres catégories d'intervenants mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 5-5 du décret, celle-ci devra s'effectuer auprès du chef de service local dont relèvent les intervenants sollicités. Les demandes d'intervention des services de la sécurité civile devront, pour leur part, être formulées auprès du préfet de département dont relèvent ces services.

La détermination du fonctionnaire amené à intervenir sera effectuée respectivement par le chef de service départemental concerné ou par le préfet compétent selon les règles propres à chacun des domaines concernés.

### II.2.2.4. Le contenu de l'intervention (article 5-5, alinéa 4 à 7)

L'intervention de l'un des agents du corps de contrôle mentionné à l'article 5-5, donne lieu à l'établissement d'un rapport indiquant, le cas échéant, les manquements constatés en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les mesures utiles pour y remédier.

Cette intervention qui s'inscrit dans une perspective d'expertise et de conseil, hors pouvoir de contrainte et de sanctions tel que prévu par le code du travail, prévoit la mise en œuvre de la procédure suivante :

- Le rapport mentionné ci-dessus est adressé, sans délai, directement au chef de service, concerné au CHSCT compétent par l'intermédiaire de son secrétariat et à l'ISST ;
- Le chef de service adresse directement à l'agent chargé de la mission d'inspection susvisé, dans un délai de 15 jours, une réponse motivée audit rapport indiquant les mesures qui ont été prises immédiatement ou celles qui vont être prises dans un calendrier déterminé pour remédier à la situation constatée dans le rapport. Une copie de cette réponse est concomitamment envoyée au CHSCT compétent ainsi qu'à l'ISST;
- Si le chef de service concerné conteste le contenu dudit rapport ou si les mesures que le rapport préconise ne sont pas exécutées dans les délais prévus, le membre du corps de contrôle externe saisit alors, par la voie hiérarchique, le ministre dont relève le service ou l'établissement en cause d'un nouveau rapport ;

---

<sup>10</sup> Notamment lorsque le danger avait été établi dans une mise en demeure de l'inspection du travail et que l'employeur n'a pas fait procéder aux travaux nécessaires (cf. : Cass soc, chambre sociale, 19 décembre 1990 n°8916091).

<sup>11</sup> CAA Versailles, 23 novembre 1988 confirmé par Cass. Soc, 3 avril 2001, n° 99-14002 ; Cass soc, 3 avril 2001, n°99-14002.

- Ce dernier doit faire connaître sa réponse par la même voie dans un délai d'un mois. L'implication à ce niveau du service de l'inspection générale compétente dans le cadre des articles 5, alinéa 2 et 5-1 s'avérerait tout à fait opportun ;
- Enfin, une copie du nouveau rapport mentionné ci-dessus ainsi que de la réponse du ministre doivent être communiqués au CHSCT local et au CHSCT central, ou le cas échéant, ministériel (lorsque le département ministériel ne comprend pas de services déconcentrés et qu'il n'existe pas de CHSCT central, conformément à l'article 32 du décret) ainsi qu'à l'ISSST compétents.

### **Fiche III. Le droit d'alerte et droit de retrait (articles 5-6 à 5-9)**

Les articles 5-6 à 5-9 ont transposé réglementairement ces droits présents dans le code du travail aux articles L. 4131-1 à L. 4132-5, eux-mêmes issus de la directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 du conseil des communautés européennes, concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (articles 8-4 et 8-5).

La mise en œuvre de cette procédure particulière fera l'objet d'un suivi annuel dans le cadre du bilan mentionné à la fiche VI. 1 de la présente circulaire.

Selon les dispositions du décret, le fonctionnaire ou l'agent se voit reconnaître **un droit de retrait de son poste de travail face à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, sans encourir de sanction ni de retenue de traitement ou de salaire** (voir schéma général à l'annexe n°5 de la présente circulaire).

#### **III.1. La procédure d'alerte**

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1er alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent<sup>12</sup>.

A cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

De même un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1er alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service. Un modèle de registre spécial figure en annexe n°7 de la présente circulaire.

La procédure prévue aux articles 5-5 et 5-7 et explicitée au point infra III.2.2 soit faire suite à la procédure d'alerte.

#### **III.2. L'exercice du droit de retrait**

##### *III.2.1. Conditions d'exercice du droit de retrait*

La notion de **danger grave et imminent** doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

- Le danger en cause doit donc être **grave**. Selon la circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993, un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». « La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort. Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviation de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités. [...] En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature. Un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux »<sup>13</sup>. Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse;

- Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se

<sup>12</sup> CE, 12 juin 1987, req. n° 72388, publié au Rec. Lebon. Serait donc illégale la clause d'un règlement intérieur obligeant le salarié à faire une déclaration par écrit, car elle lui imposerait une sujétion qui n'est pas justifiée par les nécessités de la sécurité. (CE, 11 juillet 1990, req. n° 85416, publié au Rec. Lebon).

<sup>13</sup> Cf. <http://www.travailleur-mieux.gouv.fr/Danger-grave-et-imminent.html>.

soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé » ; ainsi, par exemple, une pathologie cancéreuse résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants peut se manifester après un long temps de latence mais le danger d'irradiation, lui, est bien immédiat. L'appréciation se fait donc au cas par cas<sup>14</sup> ».

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.

Les juridictions sociales recherchent, au cas par cas, **non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé**<sup>15</sup>. De ce point de vue, le danger auquel prétend échapper le salarié ne doit pas nécessairement être étranger à la personne de celui-ci<sup>16</sup>.

Il est possible de se référer aux jurisprudences sociales afin de préciser la condition de croyance raisonnable en un danger grave et imminent.<sup>17</sup>

Par ailleurs, le droit de retrait est un droit individuel : l'agent doit estimer raisonnablement qu'il court un risque grave et imminent pour sa santé et sa sécurité<sup>18</sup>.

L'exercice du droit de retrait impose préalablement ou de façon concomitante la mise en œuvre de la procédure d'alerte telle qu'elle résulte de l'article 5-6, alinéa 1 et de l'article 5-7, alinéa 1.

Enfin, d'une façon générale, le droit de retrait de l'agent doit s'exercer de telle manière qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article 5-6 alinéa 3 du décret). Par "autrui", il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait de l'agent, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Il peut donc s'agir de collègues de l'agent, mais aussi, le cas échéant, de tiers tels que les usagers du service public. Quant au caractère nouveau de la situation de danger, celle-ci peut être identique mais concerner un tiers, tel un collègue de travail ; la situation pourrait par contre présenter un contenu différent dans la mesure où elle concernerait un usager.

<sup>14</sup> Cf. <http://www.travailier-mieux.gouv.fr/Danger-grave-et-imminent.html>

<sup>15</sup> Cass. Soc., 28 novembre 2000, pourvoi n° 98-45.048 ; dans le même sens : Cass. Soc., 23 mars 2005, pourvoi n° 03-42.412

<sup>16</sup> Il en a ainsi été décidé à propos de la demande en paiement de salaire présentée par un gardien qui avait arrêté son travail en raison d'un état de santé ne lui permettant pas le contact avec les animaux ou les produits chimiques. La cour d'appel avait rejeté sa réclamation au motif que le danger grave et imminent pour la vie et la santé du salarié doit trouver sa cause dans un motif étranger à la personne du salarié. Cette décision a été cassée sur la considération que « la condition d'extériorité du danger n'est pas exigée d'une manière exclusive par les articles susvisés » (Cass. Soc., 20 mars 1996, Bull. 1996, V, n° 107 p. 73, pourvoi n° 93-40.111).

<sup>17</sup> Cf Rapport Annuel 2007 de la cour de Cassation, Troisième partie Etude « la santé dans la jurisprudence de la cour Cassation.

**Certains décisions admettent le bien fondé du retrait dans les circonstances suivantes:**

- chauffeur refusant de conduire un camion ayant fait l'objet d'une interdiction de circuler de la part du service des mines Cass. Soc., 5 juillet 2000, pourvoi n° 98-43.481
  - conducteur d'autobus ayant refusé de piloter un véhicule à la suspension dure alors que le médecin du travail l'avait seulement déclaré apte à la conduite d'un véhicule à suspension souple Cass. Soc., 10 mai 2001, pourvoi n° 00-43.437
  - peintre-ravaleur ayant contesté la solidarité de l'échafaudage sur lequel il travaillait Cass. Soc., 23 juin 2004, pourvoi n° 02-45.401;
- D'autres décisions ne reconnaissent pas au salarié un motif raisonnable de se retirer du travail**, notamment parce que les faits allégués n'étaient pas établis ou pas de nature à constituer un motif valable :
- salariée ayant quitté sans autorisation préalable son bureau en raison de l'existence de courants d'air et refusé de le réintégrer après s'être installée dans un autre local Cass. Soc., 17 janvier 1989, pourvoi n° 86-43.272 ;
  - maçons ayant refusé d'effectuer la pose d'un plancher au 2e étage d'un bâtiment en construction au motif qu'il pleuvait et qu'il y avait du vent Cass. Soc., 20 janvier 1993, Bull. 1993, V, n° 22, p. 15, pourvoi n° 91-42.028 ;
  - chauffeur ayant invoqué au cours d'un déplacement une défectuosité du système de freinage de son véhicule, informé son employeur du danger puis procédé à son retour au siège de la société sans effectuer le changement chez un client Cass. Soc., 10 janvier 2001, pourvoi n° 99-40.294 ;
  - conducteurs d'autobus s'étant retirés de l'ensemble des lignes du réseau alors que la sécurité n'était compromise que dans un seul quartier de la ville Cass. Soc., 23 avril 2003, pourvoi n° 01-44.806.

<sup>18</sup> CE, 15 mars 1999, n° 1835545

### *III.2.2. Modalités d'exercice du droit de retrait*

Le droit de retrait prévu par l'article 5-6 constitue pour l'agent **un droit et non une obligation**<sup>19</sup>.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CHSCT doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le CHSCT compétent en étant informé.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de la faire cesser, l'autorité administrative a l'obligation de réunir d'urgence le CHSCT compétent, au plus tard, dans les 24 heures, l'inspecteur du travail territorialement compétent et désigné dans les conditions mentionnées au point II.2.2.3 supra, est informé de cette réunion et peut assister à titre consultatif à la réunion de ce CHSCT.

En dernier ressort, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre<sup>20</sup>, et met, si nécessaire en demeure par écrit l'agent de reprendre le travail sous peine de mise en oeuvre des procédures statutaires, dès lors que la situation de danger grave et imminent ne persiste plus, ou que le retrait a été considéré comme étant injustifié.

A défaut d'accord sur ces mesures entre le chef de service et le CHSCT compétent, l'inspecteur du travail est cette fois obligatoirement saisi et met en oeuvre la procédure prévue à l'article 5-5 du décret (cf. point II.2.2.4). Un récapitulatif synthétique de la procédure est donnée en annexe n°5.

### *III.2.3. Sanction en cas de non prise en compte de l'alerte ou du retrait (article 5-9)*

En ce qui concerne les agents non fonctionnaires, l'article 5-9 du décret prévoit à leur profit le bénéfice du régime de la faute inexcusable de l'employeur tel que défini aux articles L. 452.1 et suivants du code de la sécurité sociale, dès lors qu'ils auraient été victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du CHSCT avaient signalé au chef de service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Ce dispositif qui relève du régime général de la sécurité sociale permet, dans les conditions posées par les articles L.452-2 à L.452-5 du code de la sécurité sociale, à l'agent victime de bénéficier d'une indemnisation complémentaire du préjudice qu'il a subi.

### **III.3. Les limites à l'exercice du droit de retrait (article 5-6 dernier alinéa)**

L'exercice de certaines activités de service public peut être incompatible par nature avec l'usage du droit de retrait. Il en va ainsi des activités liées directement à la sécurité des personnes et des biens exécutées dans le cadre notamment du service public des douanes, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile.

L'article 5.6 dernier alinéa du décret précise donc que la détermination des activités exclues de l'exercice du droit de retrait pour les agents amenés à les remplir, doit intervenir sur la base d'arrêtés interministériels du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine d'activité concerné. Les projets d'arrêtés devront, en outre, être soumis pour avis au CHSCT ministériel ou central compétent ainsi qu'à la commission centrale de l'hygiène et de la sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

<sup>19</sup> Cass. Soc., 9 décembre 2003, pourvoi n° 02-47.579

<sup>20</sup> Les dispositions de l'article 5-6 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatives au droit de retrait des agents de la fonction publique en cas de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, **ne subordonnent pas la reprise de son service par un agent ayant exercé son droit de retrait à une information préalablement délivrée par l'administration** sur les mesures prises pour faire cesser la situation ayant motivé l'exercice de ce droit. Si ces dispositions prévoient que l'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent, elles n'impliquent pas que l'administration doive inviter cet agent à reprendre son travail dès que la situation de danger a disparu. (CE, 2 juin 2010, req. n°320935).

## Fiche IV. La formation

Le décret prévoit l'organisation de plusieurs types d'actions de formation relatives à la santé et à la sécurité du travail, dont les deux premières ont été traitées dans les paragraphes supra :

- formation des assistants et conseillers de prévention (article 4-2) ;
- formation des inspecteurs en santé et sécurité au travail (article 5-3) ;
- formation de l'ensemble des agents en matière d'hygiène et de sécurité (titre II du décret n° 82-453).

### **IV.1. La formation des agents (article 6)**

Le titre II du décret, dont les dispositions reprennent largement celles des articles L. 4141-2 du code du travail, prévoit l'obligation d'une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité au profit **des agents travaillant dans les administrations et les établissements publics de l'État** entrant dans le champ d'application de ce décret.

**Une telle formation constitue en fait une action d'adaptation à l'emploi** (article 9 du décret).

Son organisation doit entraîner une diminution du risque professionnel car l'expérience a prouvé que certains accidents de service trouvent leur origine dans une méconnaissance ou une mauvaise appréciation des dangers auxquels un agent est susceptible d'être exposé dans le cadre de son travail.

#### *IV.1.1. Bénéficiaires de la formation*

L'article 6 du décret prévoit les différentes actions de formation suivantes à destination des agents :

- lors de l'entrée en fonctions des agents ;
- lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation de locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ;
- en cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- en cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires ;
- à la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

#### *IV.1.2. L'objet de la formation*

La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet **d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service.**

A cet effet, les informations, enseignements et instructions nécessaires lui sont données à propos notamment des conditions de circulation sur les lieux de travail, des conditions d'exécution du travail, des dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et des risques de responsabilité encourus.

1 - La formation relative aux conditions de circulation sur les lieux de travail consiste notamment à montrer à l'agent les chemins d'accès aux lieux dans lesquels il sera appelé à travailler et aux locaux sociaux, à lui préciser les issues et dégagements de secours à utiliser en cas de sinistre et, le cas échéant, à l'informer des règles de circulation des véhicules ou engins de toute nature sur les lieux du travail.

2- La formation relative aux conditions d'exécution du travail consiste notamment à enseigner à l'agent en ayant, si possible, recours à des démonstrations, les gestes et les comportements les plus sûrs pour l'exécution de ses fonctions, à lui expliquer l'utilité des mesures de sécurité prescrites, à lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et à lui indiquer les motifs de leur emploi.

3 - La formation relative aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre consiste à préparer l'agent à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie afin qu'il puisse sauvegarder sa propre intégrité physique, celle de ses collègues de travail et, dans les services qui accueillent du public, celle des usagers.

4 - La formation relative aux responsabilités pouvant être encourues, doit permettre de sensibiliser les agents, à quelque niveau de la hiérarchie qu'ils se situent, sur les risques de mise en jeu de leur responsabilité personnelle civile, administrative ou pénale.

#### *IV.1.3. Le contenu de la formation*

Le titre II du décret ne définit pas le contenu précis de la formation à l'hygiène et à la sécurité, vu l'extrême diversité des situations existantes dans la fonction publique de l'État. En effet, à titre d'exemple, la formation à l'hygiène et à la sécurité doit être dispensée aussi bien à un agent travaillant dans un bureau d'administration centrale qu'à un agent d'un service technique de l'État au niveau territorial. Or, les expositions aux risques professionnels ne sont pas uniformes d'un service à l'autre ou d'un poste de travail à l'autre et la formation à l'hygiène et la sécurité doit donc faire l'objet d'une formation plus ou moins poussée.

Par conséquent, le contenu précis de la formation à l'hygiène et à la sécurité ne saurait être défini de façon générale dans un texte valable pour l'ensemble des administrations. Il doit l'être au cas par cas, en tenant compte des situations spécifiques de chaque service.

Aussi le titre II du décret se borne-t-il à indiquer que la formation à l'hygiène et à la sécurité doit être "pratique et appropriée", c'est-à-dire que **son contenu, surtout lorsqu'il s'agit de formation relative aux conditions d'exécution du travail, doit être fixé en tenant compte notamment des risques auxquels l'agent est exposé, des tâches qui lui seront confiées, de sa qualification et de son expérience professionnelle.**

C'est à l'administration qu'il appartient de définir le contenu de la formation à l'hygiène et à la sécurité. Le médecin de prévention (article 16) et l'organisme compétent en matière de santé et de sécurité (article 51 troisième alinéa) doivent être associés à cette définition.

#### *IV.1.4. Le rôle du CHSCT dans les actions de formation*

Le CHSCT, ou le cas échéant, le comité technique lorsqu'il n'est pas assisté par un CHSCT, a un triple rôle à jouer dans le domaine de la formation de l'ensemble des agents à l'hygiène et à la sécurité.

- Tout d'abord, il doit intervenir en tant **qu'organe d'impulsion** puisque l'article 51 du décret dispose qu'il "suggère toutes mesures de nature... à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité".
- Ensuite, il doit être consulté par l'administration lorsque celle-ci **élabore les actions de formation** : il doit être associé par l'administration à la définition du contenu général des actions de formation (article 51 du décret) ;
- Enfin, son président doit lui soumettre chaque année "pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Ce programme... fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise, pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût" (article 61 du décret). Au nombre "des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir" doivent naturellement **figurer les actions de formation à l'hygiène et à la sécurité.**

#### *IV.1.5. La mise en œuvre de la formation*

Conformément à l'article 9, **le temps passé à cette formation est considéré comme temps de service.** Par ailleurs, conformément à l'article 6 et l'article 9, la formation à l'hygiène et à la sécurité est dispensée sur les lieux de travail et pendant les heures de service.

Chaque administration détermine qui doit assurer ce type de formation. Dans la plupart des cas, la meilleure solution paraît être que cette formation soit assurée par l'assistant ou le conseiller de prévention (pour ce qui est de la formation relative aux conditions de circulation sur les lieux de travail et de l'aspect formation relative aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre) ou par le supérieur hiérarchique des intéressés (surtout pour la formation relative aux conditions d'exécution du travail), voire s'il en existe un, par le secouriste (pour ce qui est de la formation relative aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre).

Le médecin de prévention doit bien évidemment être associé à ces actions de formation.

## **IV.2. La formation au secourisme (article 14)**

Aux termes de l'article 14 du décret, "dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence".

Pour l'application de cet article, il devra, de préférence, être fait appel à des agents qui ont déjà bénéficié de la formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) qui a remplacé, depuis le 1<sup>er</sup> août 2007 l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS). Les titulaires de l'AFPS sont considérés comme détenteurs, par équivalence, du nouveau titre.

A défaut, une formation débouchant sur l'obtention de ce titre devra être dispensée à certains agents, soit par l'administration elle-même si elle dispose des personnels compétents, soit, si elle n'en dispose pas, par l'un des organismes agréés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En outre, et bien que le décret ne rende pas leur existence obligatoire, il apparaît souhaitable que dans chaque service n'étant pas situé à proximité immédiate d'une infirmerie, certains agents, dont le nombre sera déterminé en fonction des effectifs et des risques professionnels du service considéré, aient suivi la formation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1). S'il ne peut être fait appel à des agents ayant déjà suivi cette formation, celle-ci devra être dispensée à certains agents.

Lorsqu'une formation s'avérera nécessaire en ces matières, cette formation devra être dispensée pendant les heures de service et être rémunérée en tant qu'activité de service.

## **IV.3. La formation des représentants du personnel au CHSCT (articles 8 et 8-1)**

Le décret met en place une obligation de formation en faveur des membres représentants du personnel des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité visés au chapitre IV du décret de 1982 modifié (CHSCT ou CT en son absence).

Cette obligation de formation directement inspirée de l'article L. 4614-14 du code du travail est d'une durée minimale de 5 jours, celle-ci devant intervenir au cours du mandat du représentant du CHSCT concerné, **et tout particulièrement au début de celui-ci. Elle est renouvelée à chaque mandat.**

Si l'article 8 du décret ne fait expressément référence qu'aux représentants du personnel au sein du CHSCT, le président ainsi que le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines doivent également bénéficier d'actions de formation en matière de santé et de sécurité au travail.

La formation dispensée, qui s'inscrit dans le cadre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, devra avoir pour objectif d'initier les intéressés aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. Cette formation aura plus directement pour objet de développer l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité à analyser les conditions de travail (article 8-1).

La référence, dans l'article 8-1, au code du travail, vise à ce que la formation, établie selon un programme théorique et pratique, (qui pourra s'inspirer du référentiel de formation des membres de CHSCT joint en annexe n°8) devra tenir compte des caractéristiques du ministère et du service concerné en matière, notamment :

- de politique de prévention des risques ;

- de risques professionnels particuliers.

Même si le décret ne le précise pas, il convient que les **représentants du personnel puissent être informés et consultés en temps utile sur le programme de formation prévu par l'administration.**

Trois types d'organismes peuvent, au choix des administrations, être amenés à dispenser cette formation (article 8 alinéa 1er) :

- **Les organismes agréés au niveau régional** par arrêté préfectoral dans le cadre de l'article L. 2325-8 du code du travail. Tous enseignements utiles pourront être obtenus à ce sujet auprès de chaque préfecture de région ou auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Directe) ;
- **Les organismes visés à l'article 1er du décret n° 84-474 du 15 juin 1984** relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale et figurant sur la liste fixée chaque année par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.
- **Les organismes de formations des administrations ou établissements concernés ou par des personnels de l'administration ou de l'établissement public concerné.**  
Dans ce cas, l'ensemble des spécialistes de la santé et de la sécurité des administrations, notamment des ISSI, les assistants et conseillers de prévention, et les médecins de prévention, pourront participer, chacun pour leur champ de compétence à la formation des représentants du personnel au CHSCT. Par ailleurs, les organismes de formation internes des administrations doivent pouvoir justifier des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ceux-ci en matière de prévention des risques professionnels et en matière de santé et de sécurité au travail.

Remarque liminaire :

Au préalable, il convient de noter que la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail a été publiée le 24 juillet 2011. Cette réforme est susceptible d'impacter la médecine de prévention, notamment car en réponse à la crise démographique que traverse la médecine du travail, elle permet aux services interentreprises de recruter à titre temporaire un interne de la spécialité. D'autres dispositions prévoient des dérogations, soit par accord collectif de branche, soit par voie réglementaire, pour certaines professions spécifiques.

Les dispositions de la loi précitées ne sont pas applicables d'emblée à la fonction publique. Une réflexion sera menée afin de déterminer les modalités de sa déclinaison pour le secteur public.

### **V.1. Organisation de la médecine de prévention**

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 pose le principe de la création, dans toutes les administrations et tous les établissements publics entrant dans son champ d'application, d'un service de médecine de prévention.

#### *V.1.1. Les modes de gestion*

Pour mémoire, afin de satisfaire ces obligations, l'Etat-employeur et les établissements publics concernés peuvent recourir, selon les termes de l'**article 11** du décret du 28 mai 1982, à trois possibilités, qui sont, soit la création de services de médecine de prévention au sein de l'administration, soit le recours par conventionnement à des services de santé au travail du secteur privé<sup>21</sup> après avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail, soit faire appel aux services de santé au travail en agriculture.

L'adhésion aux services de santé au travail du secteur privé<sup>22</sup> ainsi qu'aux services de santé au travail en agriculture s'effectue par voie de convention. Ceux-ci sont par ailleurs soumis à agrément, soit encadrés par des réglementations spécifiques.

Ainsi, l'obtention de l'agrément constitue pour ces services de santé au travail une obligation légale. Cette procédure vise à assurer que les moyens et l'organisation des services leur permettent d'exercer correctement leur mission de protection de la santé des personnes. Elle constitue la contrepartie de la délégation qui est faite à ces entités d'une mission s'apparentant de fait à une mission de service public.

L'article 11 alinéa 1er du décret précise que le service de médecine de prévention peut être commun à plusieurs administrations et établissements publics. Cette formule doit être préconisée car susceptible de répondre de manière efficace aux besoins des administrations dont les services seraient dispersés et de petite taille. En outre, la mutualisation peut, localement, faciliter l'émergence de véritables services de santé et sécurité. Elle consiste en un regroupement interne à l'intérieur d'un même ministère ou entre ministères de la gestion des services.

Le décret du 28 juin 2011 renforce les possibilités de mutualisation, conformément à l'accord santé et sécurité au travail du 20 novembre 2009, car il permet aux administrations et établissements publics relevant du décret, de mutualiser avec des structures externes à la fonction publique de l'Etat tels que, notamment, les centres de gestion ou les services relevant de la fonction publique hospitalière.

Le décret permet par ailleurs, expressément aux administrations et établissements publics relevant du décret, d'adhérer par voie de convention, à un service de santé au travail.

<sup>21</sup> Services de santé au travail régis par le titre II du livre VI du code de travail, cf. article L. 4621-1 et suivants (suite à la recodification du code du travail).

<sup>22</sup> Pour les services de santé du secteur privé, l'article D.4622-15 du code du travail indique que les approbations et agréments sont donnés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), après avis du médecin inspecteur du travail.

Pour les services de santé au travail agricole, l'article L.717-3 du code rural spécifie que les caisses de mutualité sociale agricole sont responsables de l'application des dispositions concernant l'organisation de ces services. En outre, l'article R717-38 du code du travail spécifique qu'« afin d'assurer la surveillance médicale de leurs salariés, l'Etat ou ses établissements publics, intervenant dans le secteur agricole, ainsi que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics peuvent, sous réserve des dispositions de l'article R. 241-2 du code du travail, conclure une convention pluriannuelle avec la caisse de mutualité sociale agricole ou l'association spécialisée ».

Ces conventions sont conclues par le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'association spécialisée, pour une période au plus égale à trois ans renouvelables. Elles sont approuvées par le préfet de région, qui s'assure du respect des dispositions du III de l'article R. 717-51 relatives à l'effectif de médecins du travail ».

En outre le décret ouvre la possibilité de faire assurer le suivi médical-professionnel des agents publics par des associations de médecins du travail, ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. L'avis du CHSCT est nécessaire avant toute décision de l'administration visant à passer ce type de convention. Un arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du travail fixera les modalités d'agrément qui doivent assurer un niveau de garantie équivalent à celui requis pour le fonctionnement des services de prévention. Dans ce cadre, les prestations sont effectuées conformément au texte réglementaire en vigueur ; elles comprennent le suivi médical mais également les activités en milieu de travail, communément désignées sous l'appellation « tiers temps ». Les médecins adaptent leur activité aux spécificités et/ou aux impératifs des établissements et services qu'ils prennent en charge.

D'une façon générale, il apparaît souhaitable que les administrations créent leur propre service de médecine de prévention dans tous les cas où cela s'avère possible. Le recours aux associations de médecins du travail ne doit être envisagé qu'en dernière hypothèse.

#### V.1.2. *Personnels des services de médecine de prévention (Article 10)*

Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins appartenant ou non à l'administration qui prennent le nom de médecin de prévention.

Ces médecins sont assistés par des infirmiers et infirmières et, le cas échéant, par des secrétaires médicaux.

Il convient de rappeler que la présence d'infirmiers est obligatoire, quel que soit le nombre d'agents. A cet égard, les dispositions du code du travail (articles R.4623-51 à 55) conditionnant l'obligation de recruter un ou plusieurs infirmiers en fonction notamment de l'effectif des salariés ne s'appliquent pas aux employeurs du secteur public<sup>23</sup>.

**Le décret du 28 juin 2011 prévoit la mise en place de la pluridisciplinarité dans la démarche globale pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail des agents. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la proposition 5.2 C de l'accord santé et sécurité au travail du 20 novembre 2009 consistant à « favoriser la pluridisciplinarité autour du médecin de prévention ».**

Les modifications effectuées expriment la volonté d'une véritable pluridisciplinarité dans la prévention fondée sur les compétences multiples des institutions existantes.

L'obligation de pluridisciplinarité a été érigée par la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 (loi de modernisation sociale) pour répondre de façon satisfaisante aux exigences de l'article 7 de la directive-cadre 89/391/CEE du 12 juin 1989.

Cet article 7 indique que « *l'employeur désigne un ou plusieurs travailleurs pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise et/ou de l'établissement.... Si les compétences dans l'entreprise et/ou l'établissement sont insuffisantes pour organiser ces activités de protection et de prévention, l'employeur doit faire appel à des compétences (personnes ou services) extérieures à l'entreprise ou l'établissement* ».

La pluridisciplinarité s'appuie sur la complémentarité des professionnels de la santé au travail pour une meilleure prévention des risques professionnels. L'objectif est d'évoquer d'une vision purement et quasi-exclusivement médicale de la prévention à une approche globale de la santé, l'action du médecin de prévention étant renforcée par l'apport de compétences techniques et organisationnelles.

Les équipes pluridisciplinaires, coordonnées par le médecin du travail, associant des spécialistes et des techniciens doivent être généralisées, dans tous les cas où les compétences internes de l'administration se révèlent insuffisantes.

Le décret prévoit en conséquence, l'intervention dans le service de médecine de prévention de spécialistes aux compétences diversifiées en fonction des besoins identifiés (ergonomie, hygiène du travail, épidémiologie, secourisme, toxicologie industrielle, psychologie du travail, acoustique...) participant au service de santé au travail ou exerçant dans des structures autonomes (organismes de contrôle, consultants,...) ».

---

<sup>23</sup> Ces dispositions figurent en effet au niveau du livre VI de la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail, qui n'est pas applicable à la fonction publique.

Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire est placée sous la responsabilité du chef de service.

Le médecin de prévention constitue la clé de voûte de l'équipe pluridisciplinaire. Il coordonne l'action de l'équipe pluridisciplinaire. Les spécialistes de l'équipe pluridisciplinaire sont mobilisés par l'autorité administrative en liaison avec le médecin de prévention.

L'indépendance des médecins est garantie par le code de déontologie médicale et le décret du 28 mai 1982,

L'appel aux compétences s'effectue dans des conditions garantissant les règles d'indépendance des professions médicales et l'indépendance des personnes ou organismes associés extérieurs à l'administration.

Le dernier alinéa de l'article 10 du décret précise qu'une convention doit être établie afin de déterminer les éléments suivants :

- 1° Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- 2° Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

Il convient de noter qu'afin de mettre en place l'équipe pluridisciplinaire de prévention, l'administration a plusieurs possibilités qui renvoient au mode de gestion du service de médecine de prévention choisi (cf.point V.1.1). Dans ce cadre, elle a notamment la faculté de recruter les différentes compétences directement en interne, de mutualiser, de recourir aux services de santé au travail (du privé ou en agriculture), ou de faire appel aux associations.

**V.1.2.1 S'agissant du médecin de prévention**, son indépendance est garantie par l'article 11-1 du décret qui précise expressément que le médecin de prévention exerce son activité médicale en toute indépendance et, dans le respect des dispositions du code de déontologie fixé par le décret du 28 juin 1979 modifié et du code de la santé publique.

L'article 11-1 du décret indique également que le médecin, lors de sa prise de fonction, reçoit **une lettre de mission**.

Cette lettre de mission, dont un modèle est joint en annexe n°10, précise en particulier les services et établissements rentrant dans le champ de ses compétences, les objectifs de ses fonctions au regard des missions, et le volume de vacations horaires à accomplir.

La lettre de mission rappelle également le principe d'indépendance de l'exercice de l'activité médicale, le niveau de rattachement fonctionnel du médecin, lequel devra être situé à un niveau suffisamment élevé propre à asseoir son autorité ; préciser les conditions matérielles d'exercice de ses missions (locaux adaptés, personnel éventuel, conditions pratiques permettant d'assurer le respect du secret médical...).

En outre, il convient de préciser qu'un référentiel de formation des médecins de prévention figure en annexe n°12 de la présente circulaire.

**Le nombre de médecins** de prévention que doit compter un service de médecine de prévention est fonction de l'effectif des personnels dont ce service doit assurer la surveillance médicale ;

L'article 12 du décret dispose, en effet, que "le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour :

- vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires ;
- quinze ouvriers ;
- dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers soumis à une surveillance médicale particulière par l'article 24 du décret".

Il est précisé que le nombre des fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers visé par cet article 12 est celui des agents travaillant dans le ou les services à l'égard duquel, ou desquels, le service de médecins de prévention est compétent.

Il serait opportun, dès lors qu'il existe un réseau de médecins de prévention au sein d'un département ministériel ou d'un établissement public, qu'un médecin de prévention ait une fonction de "médecin coordonnateur" ayant notamment pour mission d'animer ce réseau ainsi que d'impulser et de suivre la politique menée en matière de prévention médicale.

Afin de faciliter la circulation de l'information, et de donner plus de cohérence aux actions des médecins de prévention, le service de prévention médicale peut être doté d'un médecin coordonnateur national et de médecins coordonnateurs régionaux.

Le chef de service compétent nomme un médecin coordonnateur national et des médecins coordonnateurs régionaux parmi les médecins de prévention et détermine leur ressort de compétence.

Le médecin de prévention coordonnateur dispose de vacations supplémentaires afin d'assurer ses missions. Il dispose également d'un secrétariat.

Le médecin de prévention coordonnateur bénéficie d'une formation particulière. Il doit avoir une bonne connaissance de l'administration, de ses divers métiers et des risques qu'ils peuvent induire sur les agents.

### **Missions**

- *Coordonnateur national*

Rattaché au chef de service compétent, le médecin coordonnateur national assure le conseil technique du ministère en matière de santé et de prévention médicale.

Le médecin coordonnateur national est le référent médical pour l'administration, les médecins coordonnateurs régionaux, les médecins de prévention ainsi que pour les organisations syndicales siégeant au CHSCT ministériel.

Il est chargé d'impulser, de coordonner et de conseiller l'administration pour la politique de santé ministérielle. Il est un relais technique et administratif entre l'administration, les médecins coordonnateurs régionaux et les médecins de prévention.

- *Coordonnateur Régional*

- **Rôle administratif**

- Le médecin coordonnateur régional assure au niveau régional l'animation du réseau des médecins de prévention de son ressort.

- Il prend connaissance des informations ou questions d'intérêt commun (formation, équipement, techniques médicales, ...) qu'il diffuse.

- Il représente l'administration auprès de ses confrères.

- A l'arrivée d'un nouveau médecin il l'accueille au lieu de son nouveau poste, lui explique l'organisation de l'administration ; il facilite son intégration au sein du ministère en allant le présenter, à l'assistante de service social du personnel et tous autres acteurs responsables de service avec qui il sera en contact.

- **Rôle fonctionnel**

- Le médecin coordonnateur est le référent professionnel de ses confrères. Dans ce cadre, s'il ne lui appartient pas, selon le code de déontologie de contrôler leur activité sur le plan professionnel, il est cependant le référent en matière d'application et d'organisation de la politique ministérielle de santé..

- Le médecin coordonnateur garde ses fonctions de médecin de prévention au sein de l'administration.

- Dans le cadre de ses déplacements sur un site, il peut assister le médecin de prévention dans l'exercice du tiers temps.

- Il est consulté par le médecin de prévention sur toutes les questions médicales faisant l'objet d'une contestation par un agent ou le chef de service :

- aménagement de poste
- prescription d'un examen complémentaire
- achats d'appareils médicaux coûteux.

### V.1.2.3. S'agissant des personnels infirmiers et administratifs

S'agissant de la qualification des infirmiers ou infirmières qui doivent assister les médecins de prévention, il convient de s'aligner sur le premier alinéa de l'article R. 4623-53 du code du travail et de ne recourir qu'aux services d'un personnel infirmier possédant le diplôme d'Etat ou ayant l'autorisation d'exercer sans limitation dans les conditions prévues par le code de la santé publique.

### V.1.2.4. S'agissant des personnes ou organismes associés extérieurs à l'administration

Dans l'hypothèse d'un choix de recrutement interne, l'administration doit respecter la réglementation statutaire de droit commun. Celle-ci doit être adaptée aux circonstances d'espèce (i.e possibilité de recrutement en qualité de non titulaires sur les fondements des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984, recrutement en qualité de vacataires pour des collaborateurs occasionnels, possibilité de cumul ou recours aux procédures de mise en concurrence pour des actions spécifiques faisant appel à des entreprises spécialisées).

## V.2. Le recrutement des médecins de prévention

### V.2.1. La qualification des médecins de prévention

#### V.2.1.1. Les titres reconnus par le décret du 28 mai 1982

**L'article 13** du décret dispose que « *tout docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer, candidat aux fonctions de médecin de prévention au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique* ».

*Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux médecins se trouvant déjà en fonctions dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ».*

Soit la liste fixée par l'article R.4623-2 du code du travail ci-dessous repris :

*Un docteur en médecine en possession de l'autorisation d'exercer ne peut pratiquer la médecine du travail que s'il remplit l'une des conditions suivantes :*

- 1° Etre titulaire du certificat d'études spéciales de médecine du travail ;*
- 2° Etre titulaire du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail ;*
- 3° Avoir été inscrit au tableau de l'ordre comme spécialiste en médecine du travail dans les conditions prévues aux deuxième et huitième alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 ;*
- 4° Avoir été autorisé, à titre exceptionnel, à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail en application de l'article 28 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;*
- 5° Etre titulaire d'une capacité en médecine de santé au travail et de prévention des risques professionnels.*

En conséquence, la règle est de ne recruter en qualité de médecin de prévention que des titulaires du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisée de médecine du travail, ou des médecins inscrits au tableau de l'ordre comme spécialités en médecine du travail dans les conditions prévues au 2ème et 4ème alinéas de l'article 9 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991.

#### **Le cas particulier du diplôme de l'Institut national de médecine agricole :**

En application de l'article R. 717-51 du code rural, les médecins qui souhaitent pratiquer la médecine du travail en agriculture, doivent être titulaires du CES du DES ou encore du diplôme délivré par l'Institut national de médecine agricole.

La notion de médecin du travail en agriculture renvoie aux exploitations agricoles, mais aussi plus généralement, en application de l'article L. 717-1 du code rural, aux entreprises du secteur agricole parmi lesquelles il faut mentionner les sociétés coopératives, les organismes de mutualité agricole, les caisses de crédit agricole mutuelles et les chambres d'agriculture.

#### **V.2.1.2. L'interdiction d'exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention en dehors de ce cadre légal**

Le médecin doit normalement détenir soit le diplôme d'études spécialisées de médecine du travail, soit le certificat d'études spéciales de médecine du travail.

L'interdiction d'exercer la médecine du travail ou la médecine de prévention en dehors de ce cadre légal trouve son fondement dans le caractère d'ordre public des exigences fixées par les différents textes relatifs aux conditions d'exercice de la médecine du travail. Plus particulièrement, la méconnaissance des conditions requises pour exercer la médecine du travail constitue une infraction pénale, conformément aux dispositions de l'article L. 4745-1 du code du travail.

Dans ce cadre, le juge administratif a annulé le recours à un médecin ne disposant pas des titres requis en médecine du travail car l'administration n'établissait pas que l'urgence ou des circonstances exceptionnelles aient pu motiver le recours à un médecin ne disposant pas des titres requis (cf. jugement du TA de Châlons-en-Champagne du 23 novembre 1999 "syndicat national professionnel des médecins du travail c/Préfet de la haute Marne Req.n°97667").

Les modèles de contrats rédigés par le Conseil national de l'Ordre des médecins prévoient d'ailleurs que le médecin atteste remplir les conditions requises pour exercer la médecine du travail et doit en fournir les justificatifs.

### **V.2.1.3. Ce principe connaît des tempéraments.**

A. le certificat d'études spéciales de médecine du travail ou le diplôme d'études spéciales de médecine du travail ne sont pas exigés pour les médecins qui se trouvaient déjà en fonction dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du décret de 1982

Au regard de l'importance des missions et des tâches confiées aux médecins de prévention, ceux-ci doivent pouvoir bénéficier d'action de formation initiale et continue dans le cadre de cette spécialité.

B. la voie de la régularisation et de la reconversion (cf. article R.4623-2-4° du code du travail)

La voie diplômante et la voie de la qualification n'ayant pas permis de recruter en nombre suffisant des médecins du travail, des mesures législatives ont dû être prises afin d'ouvrir une troisième voie. Cette troisième voie repose sur deux mécanismes ; l'un de régularisation, l'autre de reconversion :

Dans ce cadre, deux dispositifs législatifs avaient été mis en place destinés à améliorer la prévention et à pallier la pénurie de médecins, en instaurant d'une part, une formation permettant aux médecins non qualifiés en poste de régulariser leur situation par une formation diplômante et en organisant d'autre part, un processus de reconversion des médecins généralistes à travers la formation à la capacité en médecine du travail.

C. les équivalences de diplômes

A ces différentes voies d'accès à la médecine du travail on doit ajouter les possibilités offertes aux médecins de l'Union européenne, bénéficiaires de la liberté d'établissement et de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes.

L'article 13 du décret indique que peuvent également être recrutés en qualité de médecin de prévention les titulaires de "*titres reconnus équivalents*" aux titres susvisés "*par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la santé*".

Concernant les diplômes européens de médecin détenus par des ressortissants de l'Union européenne, de l'EEE ou de la Suisse, un mécanisme de reconnaissance automatique est prévu pour certains titres de formation figurant à l'annexe relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (la médecine du travail se trouve p. 104 – voir lien <http://eur-lex.europa.eu>).

Ce texte a consolidé l'ensemble des directives sectorielles qui existaient, sans en changer la substance.

L'Ordre national des médecins est l'autorité compétente pour instruire les demandes de reconnaissance. (Pour plus d'éléments, cf. site de la Commission européenne dédié à la reconnaissance des diplômes : [http://ec.europa.eu/internal\\_market/qualifications/directive\\_in\\_practice/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/directive_in_practice/index_fr.htm)).

L'arrêté conjoint du ministère de la santé et du ministère de l'éducation nationale du 18 juin 1981, modifié par l'arrêté du 15 septembre 1998 (arrêté de transposition des directives européennes) fixe la liste de diplômes, certificats et autres titres de médecin spécialiste qui délivrés conformément aux obligations communautaires aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ont en France le même effet que les diplômes, certificats ou autres titres français de médecin spécialiste.

L'article 2, alinéa 33 de cet arrêté insère la rubrique "médecine du travail" et prévoit notamment la reconnaissance des diplômes de médecine du travail obtenus notamment en Belgique.

D. La situation dans laquelle un médecin du travail exerce une autre activité en dehors d'un service de médecine préventive

Il est possible qu'un médecin cumule une activité de médecine générale avec une activité de médecine du travail, dans les limites de la déontologie médicale et, en particulier, de l'article 99 (article 4127-99 du code de la santé publique) mais aussi de l'article 47 du code de déontologie médicale (article 4127-47 du code de la santé publique).

Cette hypothèse ne peut concerner que les médecins qui ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre en qualité de médecin spécialiste, puisque le règlement de qualification dispose que le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

Cette situation se rencontre d'ailleurs, fréquemment avec les médecins généralistes non inscrits en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail et qui exercent la médecine du travail ou la médecine de prévention sur la base d'un CES de médecine du travail. C'est aussi le cas des médecins généralistes qui ont obtenu le DES (concours européen) mais n'ont pas demandé leur inscription en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail. Les mesures de régularisation permettent également d'envisager un cumul d'activités.

On doit cependant noter que cette possibilité est essentiellement ouverte, en application de l'article L. 4623-3 du code du travail aux praticiens exerçant à temps partiel dans des administrations dont les effectifs ne permettent pas l'emploi d'un médecin de prévention à temps plein.

#### *V.2.2. La situation juridique des médecins de prévention*

### **V.2.2.1. La médecine de prévention et les autres médecines**

#### **A. Médecine de prévention et médecine agréée**

Le médecin de prévention doit être distinct des médecins chargés des visites d'aptitude physique au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et des médecins de contrôle.

L'article 11-1 alinéa 1er du décret distingue explicitement le médecin de prévention du médecin chargé du contrôle du bien fondé des arrêts de maladie au sens des dispositions de la circulaire FP/4 n° 1711 et 2B n° 9 du 30 janvier 1989 (1<sup>er</sup> partie - Le contrôle médical des fonctionnaires) lequel fait l'objet d'un agrément préfectoral dans le cadre des dispositions de cette circulaire.

Le décret distingue en outre le médecin de prévention du médecin chargé des visites d'aptitude physique au sens de l'article 20 du décret n° 86-4425 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladies des fonctionnaires.

**Le décret du 28 juin 2011 renforce le rôle du médecin de prévention par l'institution au deuxième alinéa de l'article 11-1 de la possibilité de formuler un avis ou d'émettre des propositions lors de l'affectation.**

Si le médecin de prévention ne peut effectuer les visites d'aptitude physique susvisées, il lui est possible de formuler un avis ou démettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Cette intervention devra être systématisée lorsqu'il s'agit d'affectation sur des postes comportant des risques professionnels au sens de l'article 15-1 du décret. Il ne s'agit en aucune façon de remettre en question le clivage médecine de prévention/ médecine agréée, qui au-delà de la base statutaire participe d'obligations déontologiques.

L'article 11-1 indique bien que « *les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire* » : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le rôle du médecin de prévention est également différent de celui des médecins membres du comité médical de la commission de réforme, dont le rôle est de formuler des avis sur les réponses à apporter aux situations auxquelles sont confrontés les agents dans le domaine médical ;

Le médecin de prévention ne se substitue pas au médecin de soins ou médecin traitant qui intervient à la suite d'une maladie ou d'un accident, à la demande de la personne, hors du cadre professionnel et qui prescrit le traitement adapté à l'état de santé du patient. Le médecin de prévention ne prescrit pas de traitement<sup>24</sup>, il peut cependant prescrire des examens complémentaires<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> En dehors de ceux prévus juridiquement, nécessaires au contexte professionnel, telles que notamment les vaccinations (cf. p. 40 de la circulaire).

S'agissant des comités médicaux et commissions de réforme, il convient de rappeler que le médecin de prévention n'a pas vocation à être membre de droit de ces instances, dans la mesure en particulier où il est amené, en vertu des articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret du 14 mars 1986 susvisé, à formuler obligatoirement des avis auprès desdits comités médicaux et commissions de réforme (cf. point V.3.3.1. infra).

## **V.2.2.2. La qualification juridique des médecins de prévention : une évolution du statut juridique est rendue nécessaire par la jurisprudence**

Dans le cadre de l'accord « sécurité et santé au travail » signé le 20 novembre 2009, une des orientations actées consiste à régulariser les conditions d'emploi des médecins de prévention en systématisant dans la mesure du possible leur recrutement par voie contractuelle, offrant ainsi à la fois une bonne sécurité juridique et une protection sociale suffisante.

La jurisprudence administrative a évolué depuis la circulaire n°1871 du 24 janvier 1996 (relative à l'application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n°95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique) qui indiquait que les médecins de prévention étaient des vacataires (cf. point IV.2.B.2 de la circulaire du 24 janvier 1996 indiquant que les médecins sont des vacataires et qu'ils sont régis s'agissant de leur rémunération par le décret n°78-1308 du 13 décembre 1978 et s'agissant de leur protection sociale, par le décret n°77-1264 du 17 novembre 1977).

Désormais deux voies de recrutement coexistent : le recrutement en qualité de non titulaire et en tant que vacataire.

### **A. Le recrutement en qualité de non titulaire est impératif dès lors que l'agent remplit les conditions relatives à la qualification en tant que non titulaire, fixées par la jurisprudence**

- **Le principe**

Les médecins de prévention contractuels dont l'engagement couvre une durée définie peuvent être recrutés dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et notamment ses articles 4 et 6, dès lors qu'ils sont employés pour répondre à un besoin non seulement reconnu mais obligatoire et constant de l'administration.

Conformément à la jurisprudence dite « Berkani » (Tribunal des conflits du 25 mars 1996), les médecins de prévention sont des agents de droit public. Cet arrêt définit comme agent contractuel de droit public toute personne travaillant pour le compte d'un service public administratif géré par une personne morale de droit public. Cette qualification est indépendante du fondement budgétaire de la rémunération.

Dans un arrêt du 8 mars 2006 Syndicat national professionnel des médecins du travail, le Conseil d'Etat confirme ces positions. En conséquence, les articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 peuvent tout à fait fonder le recrutement de médecins de prévention en tant qu'agents contractuels.

- **Conséquence de la qualification en tant que contractuel**

Le recrutement sur le fondement de l'article 4 est possible du fait de l'absence de corps de fonctionnaires exerçant les fonctions de médecins de prévention. Ces agents sont alors engagés par des contrats à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelables par reconduction expresse et reconduits au delà de ce délai en contrat à durée indéterminée.

Le recrutement sur le fondement de l'article 6 est possible pour assurer des fonctions correspondant à un besoin permanent et impliquant un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70% d'un service à temps complet. Le contrat peut alors être conclu pour une durée indéterminée ou déterminée.

Les agents recrutés sur la base de l'article 4 de la loi n°84-16 (CDD) et en fonction depuis plus de 6 ans à la date de la publication de la loi voient leur contrat reconduit à terme pour une durée indéterminée (CDI).

---

<sup>25</sup> Article 23 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe l'administration de tous risques d'épidémie » (cf. p.43 de la présente circulaire).

Il convient de noter que le projet de loi relatif à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit à titre expérimental, pour une durée de quatre ans à compter de la date de publication de la présente loi, **le contrat conclu en application du 1° de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée peut être conclu pour une durée indéterminée.**

En tant qu'agent contractuel de droit public, il en découle, pour les médecins de prévention recrutés par les administrations, les conséquences suivantes: - Les décrets du 17 novembre 1977 et du 13 décembre 1978 précités ne sont pas applicables aux médecins de prévention recrutés par contrat par les administrations de l'État et les établissements publics qui en dépendent.

Il en résulte que le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 précité régit leur situation dès lors qu'entrent dans le champ d'application de ce décret les agents recrutés ou employés, entre autres, dans les conditions fixées aux articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 précitée (article 1er du décret).

- **Elaboration d'un modèle de contrat, articulant la réglementation des non titulaires et les particularités de la médecine**

Par ailleurs, si les médecins de prévention sont recrutés comme agents non titulaires, il n'en demeure pas moins que les particularités dues à la qualité de médecin doivent être préservées, notamment les garanties d'indépendance, les modalités particulières de licenciement, l'impossibilité d'évaluer les compétences médicales des médecins, la distinction avec l'activité de contrôle...

Dans ce cadre, un modèle de contrat, articulant la réglementation des non titulaires et les particularités de la médecine est joint en annexe n° 9.

**B. Le recrutement en qualité de vacataire**

Les décrets du 17 novembre 1977 et du 13 décembre 1978 sont applicables aux médecins de prévention qui ne remplissent pas les conditions pour être recrutés en qualité de non titulaires.

En effet, l'article 1er du décret du 17 novembre 1977 rappelle expressément que ses dispositions sont applicables aux médecins "qui apportent leur concours aux administrations (...) et qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel". Cette dernière précision est de même rappelée par l'article 1er du décret du 13 décembre 1978. Ces décrets ne sont donc applicables qu'aux médecins de prévention auxquels l'administration ferait appel ponctuellement à titre de collaborateurs occasionnels, ce qui n'est pas le cas de nos médecins de prévention.

Ce cadre implique qu'ils soient rémunérés en fonction de leur qualification professionnelle et du temps consacré aux prestations qu'ils fournissent.

S'agissant de leur protection sociale, c'est le décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977 relatif à la protection sociale des médecins, chirurgiens-dentistes, vétérinaires et pharmaciens apportant leur concours aux administrations de l'État, qui doit s'appliquer.

**V.2.2.3. Concernant la rémunération, la nature des crédits budgétaires employés ne peut définir ni la nature de l'emploi occupé, ni le statut juridique de l'agent**

En d'autres termes, la qualité d'agents contractuels qui définit le statut des médecins de prévention les place hors du champ d'application du décret du 13 décembre 1978. Le niveau de rémunération n'est donc pas fixé sur un taux horaire de la vacation définie par décret.

La rémunération est fixée de manière contractuelle, sur la base d'un indice ou en fonction de l'ancienneté.

En matière de rémunération, la Haute assemblée considère en effet qu'en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, les ministres ont compétence pour fixer les conditions de rémunération du personnel contractuel des services de médecine de prévention.

La grille CISMIE (convention collective des médecins du travail) peut constituer, une base référentielle pour l'administration dans la mesure où les fonctions des médecins de prévention sont assez comparables.

#### V.2.2.4. Les règles de cumul à respecter

Des règles de cumul s'appliquent aux médecins de prévention : d'une part celles issues de leur qualité de non titulaires et d'autre part, celles relevant de la déontologie médicale.

A. Etant recrutés en qualité de non titulaires, les administrations employant des médecins de prévention doivent respecter la réglementation de droit commun suivante :

Le recrutement en qualité de contractuels des médecins de prévention a pour conséquence de les soumettre à la réglementation sur les cumuls d'activités prévue par l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ainsi que par le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 ou à certains plafonds tels que celui de 70% pour les temps incomplets.

● **Les médecins de prévention recrutés à temps plein ou à temps partiel** peuvent uniquement, dans le cadre des I et II l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007, cumuler leur activité publique avec :

- à titre accessoire, une activité d'intérêt général auprès d'une personne publique (sans création de poste) après autorisation de l'administration, a priori sans limitation dans le temps (article 3 du décret du 2 mai 2007), et sans plafonnement quant à la durée légale du travail ;
- au titre de la création d'entreprise, une activité libérale dans le secteur privé, après déclaration à l'administration et avis de la commission de déontologie, pour une durée maximale de trois ans depuis la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 (période initiale de deux ans, à laquelle peut s'ajouter une période complémentaire d'un an) ; il n'y a pas de plafonnement de la durée du travail pour exercer ce type de cumul ;

● **Les médecins de prévention recrutés à temps incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70 % de la durée réglementaire du travail** peuvent, dans le cadre du IV de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 :

- cumuler leur activité publique avec **d'autres activités publiques** après information de l'administration, sans limitation dans le temps ;
- cumuler leur activité publique avec une **activité privée lucrative** après information de l'administration, sans limitation dans le temps, et **sans plafonnement** quant à la durée totale du travail ;

● **Le plafonnement à 70 % pour les agents non titulaires à temps incomplets.**

**Les administrations qui ont recruté des médecins de prévention en qualité de non titulaires sur des temps incomplets, ne peuvent les recruter que dans la limite d'un plafond de 70%.**

B. Les règles de déontologie médicales applicables dans le cadre d'un cumul d'activités

Il convient de respecter les règles suivantes :

Il faut distinguer deux situations :

- **L'exercice d'une autre activité médicale au sein des administrations où le médecin exerce son activité de médecin du travail.**

Le cumul est impossible dès lors que le code du travail prévoit que les fonctions de médecin du travail sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et qu'en application de l'article 99 du code de déontologie médicale (article 4127-99 du code de la santé publique) : « *Sauf cas d'urgence ou prévu par la loi, un médecin qui assure un service de médecine préventive pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins curatifs. Il doit adresser la personne qu'il a reconnue malade au médecin traitant ou à tout autre médecin désigné par celle-ci* ».

**La situation dans laquelle un médecin du travail exerce une autre activité en dehors d'un service de santé au travail ou d'un service de médecine préventive :**

Cette hypothèse ne peut concerner que les médecins qui ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre en qualité de médecin spécialiste, dès lors que le règlement de qualification dispose que le médecin spécialiste exerce exclusivement la discipline pour laquelle il a été qualifié.

Pour les médecins généralistes, la situation est différente et on peut, dans les limites de la déontologie médicale et, en particulier, de l'article 99 précité (article 4127-99 du code de la santé publique) mais aussi de l'article 47 du code de déontologie médicale (article 4127-47 du code de la santé publique) sur la continuité des soins due aux malades, envisager qu'un médecin cumule une activité de médecine générale avec une activité de médecine du travail.

Cette situation se rencontre d'ailleurs, fréquemment avec les médecins généralistes non inscrits en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail et qui exercent la médecine du travail ou la médecine de prévention sur la base d'un CES de médecine du travail. C'est aussi le cas des médecins généralistes qui ont obtenu le DES (concours européen) mais n'ont pas demandé leur inscription en qualité de médecin spécialiste en médecine du travail. Les mesures de régularisation permettent également d'envisager un cumul d'activités.

**V.2.2.5. Règles dérogatoires à la réglementation des non titulaires s'agissant de la fin de l'engagement contractuel car le médecin de prévention est un salarié protégé**

Dès lors que le médecin de prévention est recruté en qualité de non titulaire, il relève des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment s'agissant de la fin du contrat, du licenciement ou du versement d'indemnités, des conditions fixées au Titre XI.

Néanmoins, le médecin de prévention est un salarié au statut particulier qui en fait un « salarié protégé » : il est lié à l'employeur par un contrat de travail mais son indépendance est garantie sur le plan médical car il est inscrit à l'ordre départemental des médecins et est soumis au Code de déontologie médicale qui regroupe les règles de pratique de la médecine et les devoirs du médecin.

A cet égard, il bénéficie d'un certains nombre de dispositions dérogatoires au décret relatif aux agents non titulaires précité, visant à préserver leurs spécificités.

Dans ce cadre, les dispositions des alinéas 4, 5 et 6 de l'article 11-1 du décret du 28 mai 1982 précisent les conditions de fin d'exercice des fonctions des médecins de prévention et prévoient à cet égard le respect d'un certain nombre de garanties.

Trois hypothèses ressortent du décret :

**A. Le non renouvellement des fonctions pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention.**

Cette hypothèse pourrait résulter notamment d'un passage vers un conventionnement avec un service de médecine du travail dans le cadre du 2ème alinéa de l'article 10 du décret. Les changements en cause pourraient également être le résultat de modifications des services et des effectifs en relevant.

La décision de fin de fonction ne peut intervenir dans cette hypothèse, qu'après que le CHSCT compétent ait été informé des motifs du changement en cause.

**B. La rupture de l'engagement pour motif disciplinaire ou pour un motif lié à la personne du médecin.**

Ces différents types de rupture ne peuvent être définis a priori mais relèvent des cas d'espèce, sachant toutefois que les hypothèses de ruptures résultant de mesures d'éviction du service prises en considération de motifs liés à la personne d'un agent s'apparentent selon la doctrine à des mesures individuelles prises dans l'intérêt du service et qui n'ont pas le caractère de sanction disciplinaire. C'est notamment le cas des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle (CE Section - 9 décembre 1955 GARYSOS - Leb p. 585, Cour administrative d'appel de Paris - 13 juin 1989 - Chambre de commerce et d'industrie de Paris ; CE 31 mai 1989 - Commune de BALLAINVILLIERS).

La décision de rupture ne peut intervenir dans ces deux hypothèses qu'après avis du CHSCT compétent.

Le médecin doit en outre être mis à même de consulter son dossier individuel et faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci.

Lors de l'entretien, l'autorité administrative doit indiquer le ou les motifs de la décision et recueillir les observations de l'intéressé.

Une procédure d'appel est organisée, lorsque l'avis du CHSCT compétent est défavorable.

Dans cette hypothèse, la décision finale relève du ministre ou de l'autorité administrative ayant reçu délégation.

C. La rupture de l'engagement en cas de faute professionnelle d'ordre déontologique.

La qualification de faute professionnelle d'ordre déontologique ne pouvant relever directement de l'autorité administrative, cette dernière doit dans cette hypothèse engager la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du code de la santé publique lequel dispose que : "les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional (de l'ordre des médecins) à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre de la santé publique et de la population, le directeur départemental de la santé ou le procureur de la République".

Dans l'attente de la décision du conseil régional de l'ordre des médecins compétent, l'autorité administrative a le pouvoir, si cela s'avère nécessaire, de suspendre l'engagement du médecin en cause.

En toute hypothèse, la décision définitive concernant le médecin ne pourra intervenir avant que l'instance compétente du conseil de l'ordre ait statué.

### V.3. Les missions de la médecine de prévention

Les missions du médecin de prévention sont définies par le chapitre II du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

La médecine de prévention vise à prendre en compte les risques et la santé des agents, en rapport avec leur activité et leur environnement professionnel. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale.

Le médecin de prévention est chargé de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail (art.10 du décret n°82-453). Pour cela, à l'instar des médecins du travail relevant des dispositions du code du travail, les médecins de prévention se voient confier deux grands types de missions : l'action sur le milieu professionnel et la surveillance médicale des agents. Ils peuvent par ailleurs, être amenés à intervenir dans le champ de la médecine "statutaire".

Le médecin de prévention dispose de deux types de moyens d'action :

- **L'action sur le milieu professionnel** qui lui permet d'évaluer les conditions de travail et d'agir sur elles. Il peut donc visiter les lieux de travail (mais non inspecter) ou plus particulièrement un poste de travail si un problème se pose plus spécifiquement à un agent. Il le fait à son initiative, à la demande de l'administration ou des agents eux-mêmes. A ce titre, il est le conseiller des agents et de l'administration.

- **La surveillance médicale des agents** qui s'exerce dans le cadre de la visite médicale et/ou au vu des résultats d'examen complémentaires prescrits par le médecin de prévention

#### *V.3.1. Action sur le milieu professionnel et missions générales de prévention*

Au titre du décret de 1982, le médecin de prévention consacre à cette action en milieu professionnel au moins **un tiers de son temps**. Cette action est décrite par les articles 15 à 21 du décret.

Dans le cadre de son action sur le milieu professionnel, le médecin de prévention:

- **Conseille l'administration, les agents et leurs représentants** sur l'adaptation des conditions de travail (adaptation des postes, des techniques et rythmes de travail), notamment dans les domaines suivants :
  - amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
  - hygiène générale des locaux et des services ;
  - adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine;
  - protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
  - hygiène dans les restaurants administratifs.

- **Information sanitaire**

Le médecin de prévention est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes ;

Le médecin de prévention peut organiser ou participer à des campagnes d'information sur des sujets divers portant sur des thèmes de campagnes de politique nationale de santé publique (SIDA, alcoolisme, tabagisme, MST, dépistage du cancer ...) mais également sur ceux spécifiques aux milieux dans lesquels le médecin exerce ses fonctions (sur la spécificité d'un cadre de travail, sur le travail sur écran, sur les accidents d'exposition au sang ...).

Les CHSCT peuvent être associés à l'organisation de ce type d'actions qui relèvent des politiques de santé et de sécurité au travail.

- Prévention des maladies contagieuses
- Formation au secourisme (Cf. IV.2.)

**Analyse les postes de travail et leurs exigences physiques et psychologiques, des rythmes de travail pour mettre en œuvre des surveillances spéciales et conseiller des aménagements**

Le médecin de prévention est amené à effectuer des visites des lieux de travail. Il bénéficie, à cette fin, d'une liberté d'accès aux locaux rentrant dans son champ de compétence. Il examine les postes de travail, détecte les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité en cas de dysfonctionnement à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit diffusé auprès de l'autorité administrative dont il relève et de celle dont dépend l'agent concerné. Le médecin de prévention rend compte de ces actions en CHSCT.

- **Est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques**
- **Est informé de la composition et de la nature des substances utilisées avant toute manipulation de produits dangereux et demande à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses**
- **Propose des mesures de prévention**

Le médecin de prévention peut proposer des études épidémiologiques et participe à leur réalisation. Il informe l'administration de tous risques d'épidémie dans le respect du secret médical ;

Le médecin de prévention joue un rôle majeur en concourant, en tant que conseiller de l'employeur et des agents, à l'évaluation et à l'analyse du risque, à la mise en place des moyens de prévention et à la détermination d'un suivi médical adapté. Les mesures de prévention comprennent des mesures de prévention primaire type de suppression des risques ou de réduction de ces risques au niveau le plus bas possible, puis des mesures de protection technique collective et individuelle rigoureuses, une information et une formation adéquate des salariés exposés, et lorsqu'une vaccination est indiquée, le signalement de cette vaccination à l'employeur qui peut la recommander à ses agents.

- **Les vaccinations**

Le médecin de prévention peut proposer ou pratiquer un certain nombre de vaccinations (primo vaccinations et rappels) dans le cadre de sa pratique quotidienne et dans un but exclusif de prévention des risques professionnels.

Conformément au décret n° 2004-635 du 30 juin 2004 relatif à la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et modifiant le code de la santé publique, les médecins de prévention assurent l'application des dispositions de l'article R. 3112-1 à R. 3112-5 du code de la santé publique.

De nouvelles constatations épidémiologiques ont entraîné une modification de l'article L. 3111-4 du Code de la Santé publique rendant obligatoires un certain nombre de vaccinations pour les personnels des organismes de prévention ou de soins, de même qu'une modification de l'article L. 3112-1 concernant la lutte contre la tuberculose.

Le médecin de prévention, après avoir participé à l'évaluation des risques et conseillé sur les moyens de prévention, se doit de donner une information claire et précise à l'employeur, aux agents exposés et au CHSCT ou aux délégués du personnel, sur les avantages et les risques éventuels de chaque vaccination.

Le médecin de prévention peut pratiquer lui-même ces vaccinations, mais dans des conditions précisées par la lettre circulaire du 26 avril 1998 relative à la pratique des vaccinations en milieu de travail par les médecins du travail, jointe en annexe n°11.

Il convient de rappeler que les vaccinations obligatoires pour certaines professions ou pour les étudiants se destinant à ces professions sont à la charge de l'employeur. Elles peuvent alors être réalisées par les services médecine de prévention.

L'obligation faite à l'employeur de vacciner son personnel en cas de risque pour sa santé est prévue par le code du travail ; celui-ci précise que « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement... il planifie la prévention...* » (article L. 4121-1 du code du travail).

L'article R. 4423-2 oblige l'employeur à évaluer les risques notamment biologiques. L'article R. 4426-6 du code du travail encadre la prise en charge des vaccins : « *l'employeur recommande, s'il y a lieu et sur proposition du médecin du travail, aux travailleurs non immunisés contre le ou les agents biologiques*

pathogènes auxquels ils sont ou peuvent être exposés, d'effectuer à sa charge les vaccinations appropriées ».

Ces dispositions réglementaires relatives à la protection des agents contre les agents biologiques transposent la directive européenne du 12 octobre 1993 concernant la protection contre ces agents, et établissent les règles d'une politique de prévention contre l'ensemble de ces risques auxquels les salariés sont exposés.

- **Le médecin contribue à la recherche de mesures susceptibles de prévenir les risques d'accidents, de service. Il est informé de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle**

En application de l'article 15 du décret du 28 mai 1982, le médecin de prévention « est le conseiller de l'administration en ce qui concerne la protection des agents contre les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ».

L'administration informe dans les plus brefs délais, les médecins de prévention de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel (article 27 du décret du 28 mai 1982).

Une copie des déclarations d'accidents de service et de demandes de reconnaissance de maladies imputables au service doit être remise au médecin de prévention. A l'occasion d'un accident de travail ou de maladie contractée dans le service, le médecin effectue une étude qui peut faire l'objet d'un rapport écrit.

Par ailleurs, la communication des accidents de services au comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail (CHSCT) est une obligation réglementaire (Cf. point VIII.2.3 et article 53 du décret du 28 mai 1982 : « Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procède dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel à une enquête à l'occasion de chaque accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel au sens des 3° et 4° de l'article 6.

Les enquêtes sont réalisées par une délégation comprenant le président ou son représentant et au moins un représentant des organisations syndicales siégeant au comité. Le médecin de prévention, l'assistant ou le cas échéant, le conseiller de prévention, ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail peuvent participer à la délégation.

*Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données » )*

La déclaration d'accident de service au CHSCT <sup>26</sup> permet également d'identifier les conditions de survenue de l'accident et de collecter les informations nécessaires à la réalisation, si besoin, d'une analyse de l'accident. L'objectif d'une telle analyse est de mettre en évidence les causes de l'accident et d'agir sur celles-ci pour éviter qu'un accident similaire ne se reproduise.

Enfin, elle permet d'établir des statistiques à partir desquelles le CHSCT identifie les besoins en matière de santé et de sécurité au travail et détermine les actions à mener prioritairement.

- **Le médecin de prévention participe à l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels** propres au milieu dans lequel il intervient.

Il s'agit là d'un élément important dans la détermination des obligations en matière de suivi médical des agents.

A l'instar des compétences du médecin du travail dans le secteur privé, cette fiche est établie par le médecin de prévention, sous la responsabilité du chef de service. Elle doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du médecin de prévention et mentionner les effets potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin de prévention doit associer l'assistant et conseiller de prévention au suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CHSCT compétent. Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin de prévention est membre de droit du CHSCT auquel il assiste avec voix consultative.

Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article D.4624-37 du Code du Travail. Il convient donc de se référer pour son établissement aux principes directeurs posés par cet article ainsi que par les dispositions venues en préciser le sens et la portée (arrêté du 29 mai 1989 pris en application de l'article R.241-41-3 du Code du travail et fixant le modèle de la fiche d'entreprise et d'établissement

<sup>26</sup>

Cette déclaration ne remplace pas la déclaration qui doit être faite à la Sécurité Sociale ou à l'organisme assureur. Cette déclaration ne permettra pas le remboursement des frais médicaux ou le versement du salaire lors de l'arrêt de travail

établie par le médecin du travail, JO du 8 juin 1989, ainsi que l'arrêté du ministre du Travail du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, JO du 24 juillet 1977).

Toutes adaptations utiles liées aux spécificités des services publics concernés doivent cependant pouvoir y être apportées. Enfin, le médecin de prévention devra, dans le cadre de cette tâche, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de la fiche. Pour cela, l'employeur doit lui fournir notamment les fiches de données de sécurité des produits chimiques, les résultats des mesures de bruit, etc...

La non fourniture de ces données étant susceptible d'impacter la fiabilité de la fiche, il est de la responsabilité de l'employeur de permettre au médecin de prévention de bien réaliser sa mission.

Elle est communiquée au chef du service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-1, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au CHSCT en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu à l'article 28 du décret. Les CHSCT sont en outre régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence.

Enfin, le médecin de prévention devra, dans le cadre de cette tâche, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de la fiche. Elle doit être périodiquement mise à jour.

Les catégories d'agents répertoriés sur cette fiche sont soumises à une surveillance médicale annuelle obligatoire.

- **Le médecin de prévention participe, en tant que conseiller, à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels**
- **Le médecin de prévention consigne le document d'exposition du suivi des risques professionnels, élaboré par l'employeur et dont il est destinataire, dans le dossier médical en santé au travail** (cf. point I.3.2. relatif à l'exigence de traçabilité des risques professionnels)

Le document d'exposition du suivi des risques professionnels est établi par l'employeur, « *en lien avec le médecin de prévention* ». Il est de la responsabilité de l'employeur, qui a une obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé des agents (article L. 4121-1 du code du travail), de retracer l'exposition éventuelle de ces derniers à des facteurs de risques professionnels. La réalisation de ce document, qui a d'ailleurs vocation à être versé au dossier médical en santé au travail se fait en collaboration avec le médecin du travail.

### V.3.2. La surveillance médicale des agents

#### V.3.2.1. Rappel des obligations légales en matière de surveillance médicale

-Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires bénéficient, durant leurs heures de services, d'un examen médical périodique obligatoire au minimum tous les 5 ans.

#### **Le décret 82-453 modificatif institue la possibilité de formuler un avis ou démettre des propositions lors de l'affectation (deuxième alinéa de l'article 11-1).**

Si le médecin de prévention ne peut effectuer les visites d'aptitude physique, il lui est possible de formuler un avis ou démettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Cette intervention devra être systématisée lorsqu'il s'agit d'affectation sur des postes comportant des risques professionnels au sens de l'article 15-1 du décret.

Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre le poste de travail et son état de santé.

- Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

- En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels (personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux dans les conditions posées à l'article 15-1, les agents souffrant de pathologies particulières (il peut s'agir notamment de pathologies à caractère préexistant et nécessitant un suivi médical spécifique)). Le médecin de prévention peut définir la fréquence et la nature des visites médicales mais il doit respecter l'obligation d'une visite annuelle minimum pour ces personnels.

- L'aménagement de poste

D'une façon générale, s'il apparaît, à l'occasion des visites médicales assurées par le médecin de prévention, que les conditions de travail ont des conséquences néfastes pour la santé d'un agent, le médecin de prévention a le pouvoir de " proposer des aménagements de postes de travail ou de

conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents". Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Conformément à l'article 26 du décret 82-453, lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus. **Le décret 82-453 modificatif indique par ailleurs désormais, au dernier alinéa de l'article 26, que le CHSCT doit être tenu informé de ce refus.**

Il convient de rappeler que l'aménagement du poste de travail peut porter sur un allègement des tâches à accomplir, l'octroi de temps de repos, l'aménagement matériel du poste de travail. L'aménagement peut impliquer que le temps de travail soit inférieur à celui effectué dans l'établissement. Si les attributions de l'agent le permettent, il serait possible qu'une partie des heures soient effectuées à domicile avec l'avis du médecin de prévention (*QE n° 49145 du 24 juillet 2000, JO AN du 30 octobre 2000*).

Face à la demande d'un agent, l'employeur est assujéti à une obligation de moyens. L'employeur ne peut pas se borner à affirmer qu'aucun poste adapté n'est vacant (CAA Nantes, 14 mars 2003, M. F, req n° 00NT01965 ; CAA Nancy N° 04NC007091er juin 2006 M.H). Il appartient à l'employeur d'apporter la preuve qu'il a étudié l'adaptation du poste occupé. Il appartient à l'employeur de prouver qu'il a effectué les diligences nécessaires pour trouver un poste (TA Rennes, 27 août 2003, M. M, req n° 021768).

- Enfin, il faut mentionner que, chaque année, le médecin de prévention doit transmettre à l'Administration et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, qu'il s'agisse de son activité à l'égard du milieu professionnel ou de son activité de surveillance médicale des agents. Pour la rédaction de ce rapport annuel, les médecins de prévention pourront s'inspirer du rapport technique type du médecin du travail, qui figure en annexe d'un arrêté du ministre du Travail du 13 décembre 1990 pris en application de l'article D. 4624-42 du code du travail fixant les modèles de rapport annuel du médecin du travail.

### **V.3.2.2. Réalisation des visites médicales**

L'administration dont il relève devra s'assurer du bon suivi de cette surveillance médicale (notamment par le biais des convocations), qui présente un caractère obligatoire.

En toute hypothèse, les autorisations d'absence nécessaires doivent être accordées aux agents pour leur permettre de subir les examens médicaux en cause.

Sur le plan pratique, la première visite médicale donne lieu à la constitution d'un dossier médical qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

De plus, chacune de ces visites doit donner lieu à l'établissement, en deux exemplaires, d'une fiche de visite : l'un de ces exemplaires est remis à l'agent ; l'autre est versé au dossier médical de l'agent.

Le médecin de prévention peut, en outre, préconiser des examens médicaux complémentaires ainsi qu'il est prévu à l'article 23 du décret du 28 mai 1982 et par analogie avec l'article R.4624-25 du code du travail.

Enfin, les services de médecine de prévention ne sont pas des services d'urgence. Cependant, le médecin, lorsqu'il est présent, se doit d'intervenir pour apporter assistance à toute personne en danger et conseille le chef de service sur la conduite à tenir en cas d'accident.

### **V.3.2.3. Le dossier médical en santé au travail**

**L'article 27 du décret** portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 crée un nouvel **article 28-2** qui créé **dans le statut le dossier médical de santé au travail.**

L'article 28-2 indique « *qu'un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés dans le cadre de l'application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.*

*Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la fonction publique ».*

Cette modification réglementaire est liée à la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et notamment à son **article 60, créant** l'article L. 4624-2 du code du travail qui donne une valeur législative au dossier médical en santé au travail. "Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail, retrace les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis du médecin du travail ».

L'objectif de cette mesure est de renforcer les mesures de prévention. Pour cela, les expositions aux risques professionnels seront désormais obligatoirement enregistrées dans un **dossier médical individuel de santé au travail**. Cette mesure présente un intérêt en matière d'amélioration de la santé au travail car elle permet d'agréger les documents médicaux qui peuvent être éparpillés entre différentes administrations suivant le parcours professionnel de l'intéressé et d'avoir ainsi "une photographie (un bilan) médical(e) exhaustive" de l'intéressé ce qui présente un intérêt majeur notamment en cas d'expositions à l'amiante par exemple. En effet, la traçabilité constitue un objectif essentiel en matière de prévention des risques.

Par ailleurs, cette mesure tend à faciliter l'accès de l'intéressé aux informations médicales et s'inscrit ainsi dans la continuité des dispositions de l'article 14 IV de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé (modifiant l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978).

L'article 28-2 inséré décline ainsi la base législative existante du code du travail (article L. 4624-2 du code du travail)<sup>27</sup> pour la fonction publique en l'adaptant aux spécificités statutaires, en particulier en matière de reclassement pour inaptitude physique.

**Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la fonction publique précisera le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation**, qui tout en reprenant les principes fixés dans le code du travail, l'adaptera sur certains points aux spécificités de la fonction publique.

**Les grands principes qui régissent le dossier médical de santé au travail** sont les suivants :

La première visite médicale donne lieu à la constitution d'un dossier médical, complété à chaque visite par le médecin de prévention. Le dossier médical est conservé au sein du cabinet médical, dans une armoire fermée à clef. Parallèlement, une attention spéciale doit être portée à la sécurité informatique.

En aucun cas, le dossier ne peut être transmis à une autorité administrative.

Les règles du code de déontologie s'appliquent dans la transmission du dossier en cas de mutation de l'agent et dans les modalités d'accès de l'agent à une information sur son état de santé. En cas de mutation c'est sur autorisation écrite de l'agent que son dossier médical est transmis au médecin de prévention du nouveau lieu d'affectation. A son arrivée dans le nouveau poste, le fonctionnaire donne l'autorisation écrite au médecin de prévention d'obtenir le transfert de son dossier médical.

Le médecin qui part à la retraite transfère les dossiers à son successeur. S'il n'est pas encore nommé, il transmet l'ensemble des dossiers au médecin inspecteur régional du travail. C'est auprès de ce dernier que son successeur les obtiendra.

En cas de rupture d'une convention avec un service inter-entreprise, le dossier est transféré, après l'autorisation de chaque agent, à un autre médecin. Le dossier est demandé par le médecin nouvellement désigné.

Par ailleurs, une copie du dossier ne peut être communiquée qu'aux médecins inspecteurs régionaux du travail ou, à la demande de l'agent, au médecin de son choix, l'original du dossier médical devant être conservé au sein du service médical.

### **V.3.2.4. Définition des conditions matérielles d'exercice des missions du médecin de prévention**

Il est nécessaire que le médecin dispose de locaux composés d'un bureau du médecin, d'une salle d'attente et éventuellement d'un bureau pour le secrétariat et d'un bureau pour l'infirmière.

---

<sup>27</sup> Il existe actuellement deux textes principaux sur le dossier médical : l'un commun à tous les dossiers médicaux, mais qui modifie les modalités de transmission du dossier et l'autre spécifique au dossier de médecine du travail datant de 1986 et codifié au niveau du code du travail.

- La loi du 4 mars 2002 qui régit notamment la transmission du dossier médical était jusqu'en mars 2002 uniquement réservé, après demande de l'intéressé, tuteur ou de son ayants droits, aux médecins choisis par l'intéressé. Depuis la loi du 4 mars 2002, complété par l'arrêté du 5 mars 2004, l'accès dossier médical est autorisé au patient.

- L'article D. 4624-46 du Code du Travail ("Au moment de la visite d'embauchage, le médecin du travail constitue un dossier médical qu'il ne peut communiquer qu'aux médecins inspecteurs régionaux du travail et de la main d'œuvre, ou, à la demande de l'intéressé, (Décret n° 86-569 du 14 mars 1986) au médecin de son choix. Ce dossier est complété après chaque examen médical ultérieur.

Le modèle de dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté du ministre chargé du travail (arrêté du 24 juin 1970 – JO du 12 septembre).

Le cabinet médical doit être aisément accessible à tous les agents, y compris aux agents handicapés dans un fauteuil roulant.

La lettre de mission a vocation à préciser les conditions matérielles d'exercice des missions du médecin de prévention (locaux adaptés, personnel éventuel, conditions pratiques permettant d'assurer le respect du secret médical).

#### V.3.3. Autres missions

### V.3.3.1. Intervention du médecin de prévention dans le champ de la médecine "statutaire"

Cette intervention ne figure pas au sein des dispositions du décret relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine de prévention mais dans celles du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires (articles 18, 26, 32, 34 et 43).

Le médecin de prévention assure le suivi des dossiers médicaux auprès des instances concernées (Comité Médical, Commission de Réforme...).

Le médecin de prévention assure le suivi des personnels en difficulté et les relations avec le comité médical et la commission de réforme, dans tous les cas prévus aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme.

Dans chacune de ces hypothèses, le médecin de prévention est amené à jouer un rôle consultatif important sous la forme d'avis ou d'observations écrites.

Ainsi, en application de l'article 18 du décret précité de 1986, "le médecin chargé de la prévention, attaché au service auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est soumis au comité médical ou à la commission de réforme, est informé de la réunion et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion ; il remet obligatoirement un rapport écrit dans les cas prévus aux articles 26, 32, 34 et 43 du décret", à savoir :

- dans tous les cas où un fonctionnaire demande le bénéfice des dispositions de l'article 34 (2°) 2ème alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 (maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L.27 du code des pensions civiles et militaires de retraite ou accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions) (article 26 du décret de 1986) ;
- lorsqu'un congé de longue durée est demandé pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions (article 32 du décret de 1986) ;
- lorsqu'un chef de service estime que l'état de santé d'un fonctionnaire pourrait justifier sa mise en congé d'office de longue maladie ou de longue durée (article 34 du décret de 1986) ;
- lorsqu'un fonctionnaire ayant bénéficié d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée envisage la possibilité de reprendre ses fonctions (article 43 du décret de 1986).

Bien que non membre de droit du comité médical ou de la commission de réforme (cf. le point V.2.2.1.B supra), la présence du médecin de prévention dans ces différentes hypothèses apparaît tout à fait opportune et de nature à éclairer ces instances sur les cas examinés.

Enfin, le médecin de prévention peut être amené à intervenir dans le cadre de la procédure de reclassement d'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions. L'article 1er du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984 prévoit sur ce point que : "Lorsqu'un fonctionnaire n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, de façon temporaire ou permanente, et si les nécessités du service ne permettent pas un aménagement des conditions de travail, l'administration, après avis du médecin de prévention, dans l'hypothèse où l'état de ce fonctionnaire n'a pas rendu nécessaire l'octroi d'un congé de maladie, ou du comité médical, si un tel congé a été accordé, peut affecter ce fonctionnaire dans un emploi de son grade dans lequel les conditions de service sont de nature à permettre à l'intéressé d'assumer les fonctions correspondantes."

### V.3.3.2. Participation éventuelle au comité technique

Le médecin de prévention participe au comité technique en élaborant des documents relatifs au suivi de la santé des agents (vaccination, étude de poste, enquêtes...). Par ailleurs, dans le cas où le comité technique exerce les compétences du CHSCT (cf point VI.2), le médecin de prévention doit être associé aux réunions du comité technique traitant des problématiques relevant du CHSCT.

#### V.3.3.2. Participation aux CHSCT

Par l'exercice même de sa mission, le médecin de prévention a un rôle important à jouer dans le cadre du CHSCT où sa présence est obligatoire. Il doit apporter à cet organisme consultatif des éléments d'information et de réflexion utiles à l'orientation de ses délibérations ; il peut proposer des actions ciblées.

Il présente au CHSCT son rapport annuel d'activité écrit.

Il ne participe pas au vote sur les délibérations.

## **Fiche VI. Organismes de concertation compétents en matière de santé et de sécurité au travail**

Les différents organismes compétents en matière de santé et de sécurité ont un rôle consultatif. Ils émettent des avis ou des propositions, le pouvoir de décision appartenant dans tous les cas à l'administration.

### **VI.1. La Commission centrale d'hygiène et de sécurité**

L'article 16 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique prévoit l'existence, au sein de ce Conseil, d'une formation spéciale dite commission centrale de l'Hygiène et de la sécurité et composée d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants des organisations syndicales, tous nommés par arrêté du Premier ministre. Au sein de cette commission centrale de l'hygiène et de la sécurité, chaque organisation syndicale dispose d'un membre titulaire et de deux membres suppléants si elle compte un ou deux représentants titulaires au Conseil supérieur et de deux membres titulaires et quatre membres suppléants si elle comporte trois représentants titulaires ou plus au Conseil supérieur.

Aux termes de l'article 16 du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique, la formation spéciale du Conseil supérieur "dite commission centrale de l'hygiène et de la sécurité est chargée d'examiner les problèmes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique et de proposer des actions communes à l'ensemble des administrations en matière d'hygiène et de sécurité".

Cette structure à vocation interministérielle a donc essentiellement pour rôle de suivre et d'harmoniser l'application de la politique de prévention par les différents départements ministériels, de confronter les diverses expériences existant en la matière et de susciter des actions de portée générale, notamment l'étude technique de certains risques.

A cette fin, la CCHS examine chaque année le bilan de l'application des dispositions du décret relatif à l'hygiène et à la sécurité (article 3-1 du décret), qui lui est présenté par le ministre chargé de la fonction publique.

Elle est, par ailleurs, amenée à émettre des avis sur :

- les arrêtés d'adaptation des dispositions du code du travail, lorsque ceux-ci ont un caractère interministériel (article 3) ;
- le programme général de formation des inspecteurs santé et sécurité au travail (article 5-3 du décret) ;
- les projets d'arrêté déterminant les missions incompatibles avec l'exercice du droit de retrait (article 5-6 alinéa 5 du décret) ;
- le règlement intérieur type des CHSCT (article 68).

### **VI.2. Les comités techniques (article 48)**

Les comités techniques (CT) conservent des compétences en matière d'hygiène et de sécurité du travail en l'absence de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui leur sont rattachés. L'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces comités, sont fixés par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le caractère souvent très concret des problèmes de santé, de sécurité et de condition de travail justifie qu'ils soient traités par un organisme très proche de l'endroit où se posent ces problèmes ; ce sont donc principalement **les comités techniques de proximité ou spéciaux**, dont l'existence est prévue par les articles 4, 6, 7, 8 et 9 du décret n°2011-184, qui seront amenés, en l'absence de CHSCT qui leur apporteraient leur concours, à intervenir en matière de santé et de sécurité.

**D'une façon générale les CT doivent être informés de l'activité des CHSCT** (article 48) et la coopération entre ces deux instances est principalement assurée par les dispositions suivantes du décret:

- l'arrêté de création des CHSCT mentionne le ou les CT auquel il apporte son concours (article 37) ;
- le CT reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus à l'article 61 ;
- les CT peuvent également être amenés à examiner les questions dont ils seraient saisis par les CHSCT qui leur apportent leur concours et les CT peuvent, en outre, saisir pour avis les CHSCT de toutes questions qu'ils estimeraient utiles dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité du travail, de la prévention médicale ou des conditions de travail.

En outre, les **comités techniques**, compétents pour les questions liées à l'organisation des services, devront être consultés sur les arrêtés de création des CHSCT. **Une concertation préalable** sur le maillage des instances avec les organisations syndicales représentées au CT ministériel ou du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné **est en outre rendue obligatoire par le décret** (voir infra VII. 1.).

**Fiche VII. Les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :  
organisation et composition**

**VII.1. Organisation des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

L'article 30 du décret prévoit que **l'architecture générale des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des **organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département**.

Cette concertation a pour but de déterminer pour chaque département ministériel les différents niveaux de création des CHSCT.

L'article 36 du décret précise que **la création des CHSCT spéciaux ou de service** au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant un caractère industriel ou commercial, ou d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, est **concertée avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique** du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

Ces **concertations ne se substituent pas à la consultation obligatoire** du ou des comités techniques compétents **concernant l'arrêté ou la décision de création de ou des instances**, comprenant leur composition en nombre.

**La concertation avec les organisations syndicales est donc rendue obligatoire. Il paraît souhaitable que cette phase intervienne le plus en amont possible.**

*VII.1.1. Les différents niveaux de création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et leur articulation avec les comités techniques*

Le titre IV du décret vise à adapter l'architecture des CHSCT. Les règles qu'il comporte doivent permettre de faire davantage correspondre les lieux de dialogue social et les lieux de décision ayant une incidence sur la vie des agents et d'autre part de répondre au besoin d'interministérialité qui s'exprime depuis le 1er janvier 2010 avec la réforme de l'Etat territorial et la mise en place de directions interministérielles locales.

Dans cette logique, le décret distingue d'une part des comités dont la création est **obligatoire** (comités ministériels et comités de proximité) et d'autre part des comités pour lesquels cette création est **facultative** et se justifie au regard de l'importance des effectifs ou des risques professionnels ou du regroupement d'agents dans un même immeuble posées à ce niveau d'administration.

Par ailleurs, il offre de nombreuses possibilités de niveaux de création et de mode de composition de comités afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des administrations, services et établissements de l'Etat. **Il appartient donc à chaque ministère, établissement public administratif et autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale de définir une architecture des lieux de concertation en matière d'hygiène et de sécurité la mieux adaptée à ses besoins de dialogue social en fonction de ses spécificités d'organisation, en articulation avec l'architecture prévue pour les Comités techniques.**

Sur ce point, il convient de préciser que **l'architecture des CHSCT et celle des CT ne doit pas nécessairement être identique**. La spécificité des problématiques propres traitées par chacune des deux instances justifie que les niveaux de création (notamment des instances de proximité) puissent être différents.

Ainsi, en ce qui concerne tant les CHSCT de proximité de l'article 34 que les CHSCT spéciaux de l'article 35, et de manière parallèle à ce qui est prévu dans le cadre du code du travail, la mise en place de CHSCT devra permettre l'exercice de l'ensemble de ses missions, et de ce fait, intégrer les exigences relatives à :

- **un critère géographique de proximité**, « en raison du caractère spécifique des missions de l'instance qui nécessite que celle-ci fonctionne au plus près des situations de travail des salariés et que ses membres puissent intervenir à leur égard le plus facilement »<sup>28</sup> ;

<sup>28</sup> Circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi sur les CHSCT

- **au degré d'autonomie du service ou de l'établissement** « qui doit être suffisant pour permettre le traitement des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail »<sup>29</sup>.

Quel que soit le niveau de mise en place des CHSCT, et afin de clarifier le travail des deux instances, **l'arrêté ou la décision de création des CHSCT devra obligatoirement préciser le ou les comités techniques auquel ils apportent leur concours sur leur domaine de compétence** (article 37).

#### VII.1.1.1. Les CHSCT obligatoires : le CHSCT ministériel et les CHSCT de proximité

Outre le CHSCT ministériel, les autres CHSCT obligatoires énumérés au paragraphe suivant sont des CHSCT de proximité. Cette notion novatrice vise des CHSCT créés au niveau de gestion le plus proche des agents. Toutefois, cette notion ne doit pas s'entendre exclusivement au sens géographique du terme mais au sens du niveau pertinent de décision impactant les agents, comme mentionné supra.

Les articles 31 à 35 déterminent ainsi les conditions dans lesquelles un CHSCT doit être obligatoirement créé, que ce soit au niveau ministériel (premier alinéa de l'article 31), en administration centrale (premier alinéa de l'article 32), au niveau déconcentré (premier et deuxième alinéas de l'article 34), pour un établissement public administratif (premier alinéa de l'article 35) ou une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale (quatrième alinéa de l'article 35).

On notera que lorsqu'un département ministériel ne comporte pas de services déconcentrés, la création du CHSCT d'administration centrale est facultative. Ainsi, dans le cas où le CHSCT d'administration centrale n'est pas créé, le CHSCT ministériel s'y substitue.

**Nota :** Un CHSCT ministériel peut recevoir compétence pour l'examen de questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel (article 49-1°), pour l'examen des questions communes au ministère et aux établissements publics administratifs sous sa tutelle (article 49-1) ou pour les questions propres à des établissements publics administratifs relevant du département ministériel en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements (article 49-2°).

Pour les services déconcentrés, il appartient à chaque département ministériel de déterminer, en fonction de son organisation territoriale, le niveau pertinent de création du CHSCT de service déconcentré. Pour autant, il convient de noter qu'au moins un niveau territorial devra être mis en place. Ainsi, il pourra être décidé d'instituer un CHSCT de proximité à un seul niveau territorial pour l'ensemble des services déconcentrés ou à chaque niveau territorial.

Il convient de noter que les CHSCT compétents pour les **civils de la gendarmerie nationale seront mis en place dans le cadre de leurs implantations géographiques locales spécifiques** (article 36-1).

Quel que soit le niveau de CHSCT de proximité choisi, il convient de noter **qu'un CHSCT spécial peut être institué à l'autre ou aux autres niveaux territoriaux en application de l'article 36**. Ce CHSCT dispose, pour son périmètre, des mêmes attributions que le CHSCT de proximité.

En cohérence avec le portefeuille d'attributions des ministres, l'organisation des services ou l'organisation du dialogue social au sein des départements ministériels, il est possible de ne créer **qu'un seul CHSCT obligatoire** (« **CHSCT unique** ») pour plusieurs départements ministériels (troisième alinéa de l'article 31), pour plusieurs administrations centrales (troisième alinéa de l'article 32), pour plusieurs services déconcentrés du même niveau territorial ou implantés dans le même ressort géographique d'un même ou de plusieurs départements ministériels (quatrième et cinquième alinéas de l'article 34) ou pour plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs (troisième alinéa de l'article 35). Ce CHSCT se substitue alors aux instances qui auraient dû être obligatoirement créées, en application de ce décret, au sein des services qu'il a vocation à représenter.

#### VII.1.1.2. Les CHSCT facultatifs : le CHSCT de réseau, les CHSCT spéciaux et les CHSCT communs

Les CHSCT facultatifs ne se substituent pas aux CHSCT obligatoires mentionnés ci-dessus, mais sont institués en complément, lorsque cela est justifié :

- par l'importance des effectifs :

<sup>29</sup> Même référence

- par l'importance des risques professionnels ;
- par le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles.

**Ainsi, un CHSCT de réseau** peut être créé pour une direction à réseau (article 33). Il s'agit d'un comité compétent pour l'ensemble des services centraux et déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant spécifiquement de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Les agents affectés dans les services centraux du réseau doivent obligatoirement relever d'un CHSCT de proximité qui peut être soit le CHSCT d'administration centrale soit un CHSCT de proximité, créé pour ces seuls personnels, dénommé CHSCT de service central de réseau. De même, les agents affectés dans un service à compétence nationale au sein du réseau doivent relever obligatoirement d'un CHSCT de proximité, qui peut être soit le CHSCT d'administration centrale, soit un CHSCT de proximité propre, soit en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie, le CHSCT de service central du réseau.

Naturellement, le CHSCT de proximité propre doit être créé au niveau pertinent pour les agents affectés dans chacun des services déconcentrés au sein du réseau ainsi que pour les agents affectés dans chacun des établissements publics relevant du réseau.

**Des CHSCT spéciaux** peuvent également être créés pour un service ou un groupe de services dans les conditions prévues à l'article 36. La création de ces comités est également facultative et peut se justifier par l'importance des effectifs représentés ou des risques professionnels ou par le regroupement d'agents dans un même immeuble ou un même ensemble d'immeubles.

Enfin, peuvent être créés des **CHSCT communs** à plusieurs départements ministériels (deuxième alinéa de l'article 31), à plusieurs administrations centrales de plusieurs départements ministériels (deuxième alinéa de l'article 32), à plusieurs services déconcentrés du même niveau territorial ou implantés dans le même ressort géographique d'un même ou de plusieurs départements ministériels (troisième alinéa de l'article 33) ou communs à plusieurs établissements publics dépendant d'un même département ministériel (deuxième alinéa de l'article 35). Ces CHSCT sont uniquement compétents pour l'examen des questions communes aux personnels et services qu'ils représentent conformément au 3° de l'article 49 du décret.

**La création de CHSCT spéciaux pourra être proposée par l'inspecteur santé et sécurité** (article 38), conformément au point II.1.4.

#### *VII.1.2. Les actes de création des CHSCT*

Les CHSCT ministériels, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Les CHSCT d'administration centrale, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Le CHSCT de réseau et les CHSCT de proximité éventuellement créés pour les services centraux et les services à compétence nationale relevant du réseau, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Les CHSCT de proximité du niveau déconcentré, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés. Toutefois, le CHSCT de proximité créé auprès d'une direction départementale interministérielle l'est par arrêté du préfet concerné.

Les CHSCT de proximité institués auprès des établissements publics, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, le sont par arrêté du ou des ministres concernés.

Au sein de chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, le CHSCT de proximité est créé par décision de cette dernière.

Enfin, les CHSCT spéciaux prévus à l'article 36 du décret sont créés par arrêté du ou des ministres concernés. Toutefois, ceux qui peuvent être institués pour une ou plusieurs entités au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante ou au sein d'un service déconcentré sont créés par respectivement, décision du chef de service concerné, du directeur ou directeur général concerné, ou arrêté du chef de service déconcentré concerné.

Les actes de création des CHSCT doivent comprendre le **nombre de représentants du personnel** (article 39 du décret). De même, lorsqu'un CHSCT ministériel reçoit compétence, dans le cadre de l'article 49, pour des questions relatives à des établissements publics administratifs, **l'acte de création doit le prévoir expressément.**

## VII.2. Composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

### VII.2.1. Règles de composition des CHSCT

Le titre IV du décret adapte les règles de composition des CHSCT pour tenir compte de la suppression par la loi du 5 juillet 2010 précitée de l'exigence de **paritarisme numérique**. L'article 16 de la loi du 24 janvier 1984 prévoit en effet désormais que les CHSCT **comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, sans qu'ils soient en nombre égal.**

L'article 39 du décret tire les conséquences de cette réforme en prévoyant que sont membres du comité les représentants du personnel, qui sont seuls appelés à prendre part au vote. A cet égard, il convient de noter qu'un référentiel de formation de membre de CHSCT figure en annexe n°8.

Le décret prévoit que le nombre de représentants du personnel titulaires pour les CHSCT ministériels, centraux et de réseau (article 39) ne peut être supérieur à 7 et doit être compris entre 3 et 9 pour les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. En ce qui concerne la composition du CHSCT ministériel, je vous invite à maintenir à 7 le nombre de sièges attribués aux représentants du personnel. Pour les autres CHSCT, le nombre de représentants du personnel doit être fixé en tenant compte du nombre d'agents relevant de ce comité ainsi que de la nature des risques professionnels du service.

S'agissant de la représentation de l'administration, seuls sont membres du comité, l'autorité auprès de laquelle le comité est placé et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines. Ces deux membres, représentants de l'administration, ne participent pas au vote.

Par ailleurs, **du fait des problématiques spécifiques dont il a à traiter**, le CHSCT bénéficie du concours du médecin de prévention et de l'assistant et/ou le conseiller de prévention. Afin de préserver l'indépendance de leurs fonctions, ces personnes ne participent pas au vote. L'inspecteur santé et sécurité est en outre prévenu de toutes les réunions du CHSCT et peut y assister.

La composition du CHSCT est fixée dans l'arrêté de création de l'instance, dont un modèle est proposé en annexe n° 13.

De plus, **en fonction de l'ordre du jour**, le président peut être assisté en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernées par les questions ou projets soumis à l'avis du comité.

Ces collaborateurs ne sont pas membres de l'instance et ne participent pas au vote.

Le président peut également convoquer à la demande du CHSCT des experts et le CHSCT peut également faire appel, selon la procédure prévue à l'article 72, à toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces experts et personnes qualifiées ne peuvent assister qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée. Ils ne prennent pas part au vote.

### VII.2.2. Durée du mandat (articles 41 et 78)

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée **à quatre ans** (article 41).

Ce même article précise les options ouvertes en cas de CHSCT créé ou renouvelé en cours de cycle ou de réorganisation de service :

- lorsqu'un CHSCT est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à couvrir avant le renouvellement général.
- en cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les CHSCT existant du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au

périmètre du CHSCT à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

De plus, l'article 78 prévoit une possibilité de réduction ou de prorogation de mandat des représentants du personnel au CHSCT, dans la limite de 18 mois, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation doit avoir notamment pour objet le renouvellement des CHSCT en cohérence avec les élections des comités techniques.

En outre, le décret prévoit également des possibilités de dissolution des instances, dans le cas où son fonctionnement entraîne de graves difficultés (article 78). Cette dissolution doit être précédée d'une consultation d'instances citées par le décret, en fonction du type de CHSCT en question.

#### *VII.2.3. Désignation des représentants du personnel au CHSCT*

Conformément aux accords de Bercy, la loi du 5 juillet 2010 précitée consacre **le principe de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques**.

La désignation des représentants du personnel au CHSCT se fera donc sur la base de ces élections sur liste ou des consultations sur sigle organisées pour la mise en place des Comités techniques.

A cet effet, pour chaque service, groupe de services ou circonscription appelé à être doté d'un CHSCT, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé établit la liste des organisations syndicales aptes à désigner les représentants et fixe le nombre des sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles. Cet arrêté doit également indiquer le délai qui est imparti à ces organisations syndicales pour désigner leurs représentants. Il va de soi que si à l'expiration de ce délai, une organisation syndicale n'a pas encore désigné les représentants qui occuperont les sièges auxquels elle a droit, le CHSCT peut néanmoins valablement se réunir dès lors que le quorum prévu à l'article 71, second alinéa, du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 est atteint.

Les organisations syndicales désignent librement les représentants du personnel au sein d'un CHSCT, sous réserve qu'ils remplissent, au moment de la désignation, les conditions des articles 43 et 44 du décret (cf ci-dessous le point sur ces conditions).

L'article 46 prévoit en outre que l'administration doit porter le nom, ainsi que l'indication du lieu habituel de travail des représentants du personnel, à la connaissance des agents, par tous moyens appropriés (par exemple, par voie d'affichage, de création d'une rubrique spéciale sur un intranet du service concerné, sous réserve qu'il soit accessible par tous les agents), afin que ces derniers puissent les contacter et appeler leur attention sur les problèmes qui se posent en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

#### **VII.2.3.1. La répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales**

- **Répartition à partir des élections au comité technique de même niveau**

L'appréciation de la représentativité des organisations syndicales aptes à désigner des représentants en CHSCT s'effectue en application de l'article 42 : « proportionnellement au nombre voix obtenues lors de l'élection ou de la désignation des représentants du personnel dans les comités techniques».

Ainsi la répartition des sièges entre les organisations syndicales doit se faire de **façon strictement proportionnelle** aux résultats des élections ou de la consultation sur sigle pour les CT de même périmètre<sup>30</sup>. **Les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**. Un exemple de répartition de siège est donné en annexe n°15.

Il convient de noter qu'en cas de listes syndicales communes pour la ou les élections au Comité technique de référence, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

---

<sup>30</sup> Lorsque les deux instances n'ont pas le même périmètre, la représentativité des OS issues des élections aux Comités techniques de niveaux différents devra être corrigée avec le niveau où est mis en place le CHSCT (cf).

- **Répartition à partir d'élections CT d'un autre niveau**

Dans le cas où le CHSCT aurait un champ de compétence différent de celui du CT, le décret ouvre trois dérogations :

- par agrégation, au niveau adéquat, de résultats d'élections pour les comités techniques (voir mode opératoire ci-dessous) ;
  - ou par dépouillement, au niveau adéquat, de résultats d'élections pour les comités techniques ;
- Ces deux modes de composition peuvent notamment être utilisés pour éviter d'organiser des élections communes à plusieurs services ou départements ministériels.

- par une consultation sur sigle pour le service appelé à être doté d'un CHSCT, dans les conditions prévues par les articles 18 à 33 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques et sa circulaire d'application.

A titre d'exemples :

- un CHSCT ministériel commun à deux départements ministériels pourra être composé en agrégeant les résultats obtenus à chacun des comités techniques ministériels des deux départements ministériels.
- à l'inverse, un CHSCT spécial créé pour un service ou groupe de services d'un établissement public administratif pourra, quant à lui, être composé à partir des suffrages exprimés pour la composition du comité technique de proximité de l'établissement, dépouillés au niveau du service ou groupe de services intéressés.
- pour la composition d'un CHSCT de réseau, pourront être agréés les résultats des différents comités techniques de proximité créés au sein du réseau ainsi que les résultats du comité technique d'administration centrale dépouillés spécifiquement pour les agents affectés dans les services centraux du réseau (lorsque l'option d'un comité de proximité spécifique pour ces agents n'a pas été retenue).

Il convient de noter que dans le cas des alinéas 1 et 2 de l'article 42 du décret, **les suffrages doivent nécessairement correspondre au périmètre du CHSCT à composer sans avoir à extrapoler une représentativité à partir de résultats obtenus pour la composition d'un Comité technique de périmètre plus large.**

Ainsi, les résultats d'un comité technique de service déconcentré ne peuvent être retenus pour composer un CHSCT spécial propre à deux services au sein de ce service déconcentré, **que s'il est possible au sein de ces résultats d'isoler les votes des deux services pour lesquels un comité technique spécial est mis en place.**

Pour ce faire il pourra être choisi :

➤ soit de rechercher s'il est possible d'organiser le dépouillement dans le bureau de vote central (ou dans les bureaux de vote spéciaux) de façon à identifier les suffrages recueillis dans chacune des entités (par le biais, par exemple, d'urnes spécifiques appelées à recevoir les votes des services appelés à être dotés de CHSCT) ;

➤ soit de créer un bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin au niveau où les CHSCT seront institués.

La répartition des sièges sur la base du 1, 2 et 3 de l'article 42, se fera par la suite, de la même manière, **selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne** (cf annexe n°14).

### **VII.3. Conditions pour être désigné et remplacement en cours de mandat**

Les articles 43 et 44 fixent les conditions à respecter pour être désigné comme représentant au CHSCT.

L'article 45 du décret prévoit les cas dans lesquels un représentant du personnel est définitivement empêché de siéger en cours de mandat et les modalités de son remplacement.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant :

- dès lors qu'il démissionne de son mandat
- ou qu'il ne remplit plus les conditions pour être désigné (articles 43 et 44) ;
- ou que l'organisation syndicale qui l'a désigné en fait la demande par écrit. Dans ce cas, la cessation de fonctions est effective un mois après la réception de la demande.

Lorsqu'un représentant du personnel suppléant se trouve empêché de siéger, il est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale, parmi les agents relevant du périmètre du CHSCT remplissant les conditions des articles 43 et 44 du décret au moment où se fait la désignation.

Dans tous les cas, les remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

## Fiche VIII. Attributions et fonctionnement des CHSCT

Dans le cadre de leur mission générale définie par l'article 16 de la loi n°84-16 du 24 janvier 1984, les CHSCT disposent de larges pouvoirs qui se décomposent :

- En consultations obligatoires sur certains projets entrant dans son champ de compétence ;
- En missions réalisées dans le cadre de son champ de compétence.

### **VIII.1. Compétences du CHSCT**

Les compétences des CHSCT s'exercent dans le cadre du périmètre du comité inscrit dans son arrêté de création (article 49). S'agissant des CHSCT ministériels, ils peuvent exercer une compétence particulière à l'égard des établissements publics.

Il convient de noter que certaines missions réclamant, notamment l'observation, in situ des situations de travail, ne sont pas exercées par le **CHSCT ministériel** (article 50). Celui-ci doit en revanche être consulté sur les matières relevant de la compétence du CHSCT telles que définies au point ci-dessous, et au moins une fois par an sur les orientations stratégiques de la **politique de prévention du ministère**, en émettant un avis, le cas échéant, sur un programme annuel de prévention ministériel.

#### *VIII.1.1. Compétence en raison des matières (articles 47, 51 à 63)*

L'une des principales mesures de l'accord du 20 novembre 2009 relatif à la santé et la sécurité au travail est d'avoir adjoint aux compétences du Comité en matière d'hygiène et de sécurité une compétence sur les **conditions de travail**.

Cette notion de conditions de travail peut être définie, conformément aux différents accords cadres du secteur privé<sup>31</sup> comme portant notamment sur les domaines suivants :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation à l'homme ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes ;
- la durée et les horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail ;

Pour ce qui concerne les trois derniers points, le comité s'attachera à leur étude en vue de mesurer leurs conséquences sur l'organisation du travail et leurs effets sur la santé des travailleurs.

De cette compétence, découlent un certain nombre de consultations, parmi lesquelles la consultation générale prévue à l'article 57 du décret sur tous les **projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail (article 57)**.

Dans le secteur soumis au code du travail, le projet est considéré comme devant être soumis au CHSCT dans le cas où la modification des conditions de travail qui est envisagée concerne un **nombre significatif** de salariés et conduit, sur le plan **qualitatif**, à un changement **déterminant des conditions de travail des salariés**. Les mêmes critères d'importance quantitative et qualitative caractérisent les projets d'introduction de nouvelles technologies qui doivent être soumis au CHSCT avant et lors de leur introduction.

<sup>31</sup> Cf Circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi sur les CHSCT.

La jurisprudence sociale a précisé la notion, par des arrêts concluant que :

- le CHSCT doit être consulté **dès lors que le projet en cause peut avoir des conséquences, quand bien même celles-ci seraient positives**, sur les conditions de travail ou la santé des salariés<sup>32</sup> ;
- que la **notion d'importance** du projet se définit à la fois à un niveau **quantitatif** (nombre significatif de salariés impactés) mais que le **nombre de salariés impactés ne détermine pas à lui seul l'importance du projet**<sup>33</sup>.

Le juge apprécie donc si l'aménagement envisagé affecte substantiellement les conditions de travail et s'il concerne un nombre non marginal de salariés. Dans ce cadre, le juge retient la compétence du CHSCT au regard des conséquences (y compris prévisibles<sup>34</sup>) du projet. Les juges s'appuient sur des constats médicaux pour qualifier l'impact du projet sur les salariés<sup>35</sup>. Ainsi, les conditions de travail peuvent être entendues comme les conditions matérielles et techniques de l'exécution du travail mais aussi les conditions mentales<sup>36</sup>.

Sur ces bases, l'on peut donner quelques exemples de projets n'ayant pas été qualifiés de projets importants :

- la réorganisation qui, dans un établissement hospitalier, consiste en la désignation d'une infirmière au lieu d'une aide-soignante pour assurer le service de l'accueil des urgences et en la nomination d'une secrétaire médicale supplémentaire ne constitue pas une décision d'aménagement important si elle n'est pas rapportée à des conditions d'hygiène et de sécurité<sup>37</sup> ;
- le projet induisant un réaménagement de l'organigramme ainsi que la restructuration de l'encadrement et la simplification de la gestion dès lors qu'il n'emporte aucune transformation des postes de travail, aucun changement de métier, aucun nouvel outil<sup>38</sup>.

#### VIII.1.2. *Compétence à l'égard des personnes (articles 47 et 58)*

Par ailleurs, le décret a entendu souligner l'importance de la tâche du comité à l'égard de certaines catégories de salariés :

- les femmes, pour lesquelles le comité est chargé de contribuer à faciliter leur accès à tous les emplois, ainsi que de répondre aux problèmes liés à la maternité, qu'ils se posent ou non pendant la période de grossesse (2° de l'article 47) ;
- les travailleurs placés sous la responsabilité du chef de service, et notamment les travailleurs temporaires, pour lesquels le comité est compétent dans le cadre des articles R. 4514-1 et suivants du code du Travail. Dans ce cadre, et s'agissant des travailleurs relevant juridiquement d'un autre employeur (notamment d'une entreprise de travail temporaire) le CHSCT est pleinement compétent pour les risques liés à la coactivité dans les services de son champ de compétence (article 47 premier alinéa) ;
- les travailleurs handicapés, pour lesquels le comité est consulté sur les mesures générales prises en vue de leur mise, remise ou maintien au travail et notamment sur l'aménagement des postes de travail, nécessaire dans ce but (article 58)<sup>39</sup>.

<sup>32</sup> Ainsi, l'installation d'un service important dans de nouveaux locaux plus vastes et mieux aménagés que les anciens - quand bien même cette installation peut avoir des conséquences positives sur les conditions de travail des travailleurs de ce service - constitue une décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail des salariés et nécessite la consultation préalable du CHSCT (Cass. crim., 7 mars 2000, pourvoi n° 99-85.385 . arrêt n° 1727).

<sup>33</sup> Cass. soc., 10 février 2010, n°08-15.086.

<sup>34</sup> CA Paris, 14ème ch., sect.A., 26 avril 2006, n°05/189702.

<sup>35</sup> Cass. soc., 24 oct. 2000, n°98-18.240 ; Cass. soc., 12 dec.2001, n°99-18.980.

<sup>36</sup> Le CHSCT dans la décision d'organisation du travail, Revue de droit du travail, juillet/août 2010.

<sup>37</sup> Cass. crim., 27 sept. 1995, pourvoi n° 92-81.941 . arrêt n° 4463.

<sup>38</sup> Cass. soc., 26 juin 2001, n°99-16.096.

<sup>39</sup> Il a été jugé que le code du travail « n'impose de consultation du CHSCT que pour des questions d'organisation, de fonctionnement général et d'aménagement important ; que le reclassement du salarié sur un poste compatible avec ses nouvelles capacités ne peut être considéré comme une décision d'aménagement important modifiant les conditions de travail ; que le CHSCT

### *VIII.1.3. Compétence dans des situations de risques particuliers*

Par l'application du code du travail prévu à l'article 3 du décret et l'application du décret, un certain nombre de dispositions font intervenir le CHSCT dans le cadre de situations de risques particuliers :

- les articles R. 4514-1 et suivants du code du travail fixent les compétences particulières du CHSCT de l'entreprise utilisatrice et des CHSCT des entreprises extérieures lorsque des travaux sont effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;
- En vertu de l'article 59 du décret, le chef de service concerné est tenu de soumettre au CHSCT les documents qu'il adresse aux autorités publiques chargées de la protection de l'environnement lorsqu'il souhaite implanter, transférer ou modifier une installation soumise à autorisation en application de l'article 3 de la loi n° 76-663 du 18 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement <sup>40</sup> ;
- De même, le CHSCT dispose d'une compétence particulière (article 54) lorsqu'un établissement voisin expose les agents de son ressort à des nuisances particulières : il peut demander à l'autorité administrative à entendre le chef d'un établissement voisin et il est informé des suites réservées à ses observations.

### **VIII.2. Missions des CHSCT (articles 51 à 60)**

Pour l'exercice des compétences générales définies par la loi, le CHSCT dispose d'un certain nombre de pouvoirs en matière d'observation de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité, d'analyse des situations de travail et de propositions en matière de prévention.

Il convient de noter que l'exercice de la visite des sites et du droit d'enquête donne lieu à des autorisations d'absence aux représentants du personnel faisant partie de la délégation (article 75).

Les missions permettant au CHSCT d'observer et d'analyser les situations de travail doivent nourrir **l'analyse des risques professionnels** que doit mener le CHSCT en vertu de l'article 51 du décret. Sur ce point, même si une consultation formelle sur ce document n'est pas prévue, le CHSCT doit être **associé à la démarche d'évaluation**<sup>41</sup> des risques professionnels et aux mesures de prévention associées, qui doivent nécessairement figurer dans le programme annuel de prévention soumis au CHSCT (cf ci-dessous).

#### *VIII.2.1. Propositions du CHSCT en matière de prévention des risques professionnels (article 51)*

Conformément à sa mission définie dans la loi du 24 janvier 1984, le CHSCT contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels.

Il a, en ce domaine, une capacité de proposition en matière d'actions de prévention, notamment du harcèlement moral et sexuel définis aux articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Par ailleurs, il coopère aux actions de prévention mises en place à destination des agents.

#### *VIII.2.2. Visite des locaux et droit d'accès (article 52)*

---

n'aurait donc pas à être consulté sur la mise en œuvre par l'employeur de son obligation de reclassement de M. X ». Cf CAA, 6<sup>e</sup> ch., 10 novembre 2009, n°09BX00092, inédit au recueil Lebon.

<sup>40</sup> « En outre, après que le préfet a pris sa décision, le comité doit être informé des diverses prescriptions auxquelles l'installation doit répondre. Ces nouvelles dispositions ne concernent pas toutes les installations visées par la loi de 1976, mais seulement celles qui sont considérées comme étant les plus dangereuses pour l'environnement, c'est-à-dire celles qui doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ces dispositions visent à favoriser une approche globale de la prévention dans la mesure où il existe des recouvrements entre les risques concernant l'environnement et les risques professionnels. Il s'agit ainsi, non pas d'attribuer une compétence au CHSCT en matière de protection de l'environnement, mais de lui permettre d'intégrer la dimension "environnement" dans ses missions telles que définies à l'article L. 236-2 du code du travail » Circulaire n° 93-15 du 25 mars 1993 relative à l'application de la loi sur les CHSCT.

<sup>41</sup> Circulaire du 18 mai 2010 B9 n°MTSF1013277C relative au rappel des obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels point

L'article 52 donne pour mission aux membres du comité de visiter à intervalles réguliers les services relevant de sa compétence. Pour exercer cette mission, les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès dans les locaux de travail relevant de leur périmètre de compétence. Ce périmètre est défini dans l'arrêté de création de l'instance.

Les visites des sites doivent être organisées **dans le cadre de missions précisément établies par le comité**, par la procédure de délibération de l'article 72 du décret.

Les visites sont exercées par une délégation composée selon les prescriptions posées à l'article 52. Les acteurs opérationnels (médecin de prévention, assistant ou conseiller de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail) peuvent également faire partie de la délégation.

Il est préconisé qu'une délibération du CHSCT fixe, annuellement un programme prévisionnel des visites des sites.

Ces visites ne se substituent pas, ni ne concurrencent, les visites des inspecteurs santé et sécurité au travail et des médecins de prévention, dont les objectifs sont différents.

A l'issue de la mission, **un rapport établi par la délégation**, doit obligatoirement être soumis au CHSCT.

Les membres du comité doivent veiller à perturber le moins possible le fonctionnement des services qu'ils visitent. Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des administrations ou des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné.

### *VIII.2.3. Les enquêtes (article 53)*

Le décret ouvre le droit pour le CHSCT de réaliser des enquêtes sur les accidents de services, de travail et les maladies professionnelles ou à caractère professionnel. Ces enquêtes ont lieu obligatoirement :

- En cas d'accident de service ou de travail grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
- En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

En dehors des cas obligatoires prévus par le décret, la réalisation d'une enquête est décidée par la procédure de délibération de l'article 72 du décret.

L'enquête est effectuée par une délégation comprenant au moins le président ou son représentant et un représentant du personnel au comité. Les acteurs opérationnels (médecin de prévention, assistant ou conseiller de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail) peuvent également faire partie de la délégation.

Le comité réalise un **rapport d'enquête**. Concernant le rapport d'enquête, vous pourrez utilement vous reporter aux CERFA élaborés sur la base de l'arrêté du 15 septembre 1988 et relatifs aux enquêtes effectuées par le CHSCT du code du travail<sup>42</sup>. En tout état de cause, le rapport devra contenir les indications suivantes :

- la description du fait générateur de l'enquête (situation de risque grave, maladie professionnelle, lieu et circonstances détaillées de l'accident etc...);
- l'analyse des causes de l'accident<sup>43</sup>, de la situation de risque grave... ;
- les mesures de prévention préconisées (notamment actions de formation) et les suites données;

<sup>42</sup> Téléchargeables sur [http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_61-2258.pdf](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_61-2258.pdf)

<sup>43</sup> Se reporter au site de l'INRS qui détaille la méthode d'analyse dite de « l'arbre des causes » : [http://www.inrs.fr/htm/face\\_aux\\_accidents\\_analyser\\_agr.html](http://www.inrs.fr/htm/face_aux_accidents_analyser_agr.html)

- le nom et la qualité des personnes ayant réalisé l'enquête.

**Ce rapport doit être communiqué au CHSCT** (article 53 troisième alinéa) et l'administration doit s'assurer que l'ensemble des acteurs opérationnels, dont les médecins de prévention, les assistants ou conseillers de prévention ainsi que les inspecteurs santé et sécurité au travail aient communiqué de ce rapport s'ils n'ont pas participé à la délégation ayant réalisé l'enquête.

Le CHSCT est informé des suites données aux conclusions de chaque enquête.

#### *VIII.2.4. Le recours à l'expertise agréée (article 55)*

L'article 55 du décret prévoit expressément la possibilité pour le CHSCT de solliciter de son président l'intervention d'expert agréé dans deux conditions:

- **En cas de risque grave**, révélé ou non par un accident de service ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- Pour la définition du risque grave, il convient de se reporter à la fiche II, paragraphe 2.2.2.

- **En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail** prévu à l'article 57 du décret.

Le point VIII.1.1 supra (« compétence en raison des matières ») fournit des précisions sur la qualification juridique d'un projet entrant dans le champ du recours à l'expertise agréée.

Ces dispositions qui s'inspirent directement des principes posés à l'article L. 4614-12 du code du travail, renvoient précisément à l'article R. 4614-6 et à ses textes d'application quant à la détermination des experts agréés.

La demande de recours à l'expert doit être émise par un avis rendu selon les modalités prévues à l'article 72 du décret. Il paraît souhaitable que cet avis fixe le plus précisément possible le sujet précis visé par l'expertise. L'administration pourra ainsi, en cas d'accord sur le recours à l'expertise, élaborer un cahier des charges correspondant à la demande du CHSCT.

L'article 55 du décret précise, par ailleurs, que l'expert a accès aux informations nécessaires à sa mission et que la décision de l'administration qui refuserait la désignation d'un expert doit être motivée et communiquée au CHSCT ministériel.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre le CHSCT et l'autorité administrative sur le recours à l'expert, la procédure de l'article 5-5 (médiation de l'inspecteur santé et sécurité puis, le cas échéant, de celle de l'inspecteur du travail) peut être mise en œuvre (cf fiche II, points 2.2.3/4).

#### *VIII.2.5. Rapport et programme annuels (article 61 et 62)*

**Au moins une fois par an**, le président présente au comité un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et un programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (article 61 et 62). Aucune date limite n'a été fixée pour l'établissement de ce rapport et de ce programme, mais la périodicité annuelle doit être respectée. Il est souhaitable de faire coïncider la présentation pour avis du programme annuel avec la période où sont effectués les choix budgétaires dans le service.

Le contenu du rapport annuel est fixé, dans le secteur privé par l'arrêté du 12 décembre 1985. Ces indications sont reprises, sous une forme adaptée, dans l'annexe n°16. Il convient de préciser qu'une partie de ces informations devront être contenues dans le bilan social prévu à l'article 34 du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques. Par ailleurs, les rapports des médecins de prévention, les procès verbaux des CHSCT, les indications des différents registres ainsi que, le cas échéant, les rapports des inspecteurs santé et sécurité au travail, comportent la plupart des informations demandées.

Le programme annuel fixe, en fonction du rapport annuel mais aussi des résultats de l'analyse et de l'évaluation des risques consignée dans le document unique d'évaluation des risques, la liste détaillée des mesures à prendre dans l'année dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité, de l'amélioration des conditions de travail et de la formation. Les conditions d'exécution (délais, personnes) et l'estimation du coût des mesures sont précisées.

**La réunion consacrée à l'examen du rapport et du programme annuels revêt donc une importance toute particulière puisqu'elle doit déterminer la politique de prévention et d'amélioration des conditions de travail pour l'année à venir.**

Le comité émet un avis sur le rapport et le programme mais peut également proposer un ordre de priorité et l'adoption de mesures supplémentaires.

### **VIII.3. Fonctionnement du CHSCT (articles 64 à 78)**

Les dispositions du décret relatives au fonctionnement des CHSCT reproduisent, pour l'essentiel, les dispositions du décret du 15 février 2011 relatives au fonctionnement des comités techniques. Il conviendra donc de se reporter à ce texte et sa circulaire d'application concernant :

- les modalités de réunions communes de CHSCT (article 65) ;
- le recours possible à la visioconférence (article 67) ;
- les conditions de quorum (article 71) ;
- les modalités de délibération (article 72) ;
- l'obligation de discrétion professionnelle (article 73)
- les moyens accordés aux représentants du personnel (autorisations d'absence pour assister aux réunions, prise en charge des frais de déplacement et de séjour, article 76).

Les points précisés ci-après sont issus notamment des avancées de l'accord du 20 novembre 2009 sur le fonctionnement de l'instance et diffèrent donc, à la fois des dispositions prévues pour les comités techniques et des précédentes dispositions applicables aux Comités d'hygiène et de sécurité.

#### *VIII.3.1. Règlement intérieur*

L'article 68 du décret prévoit que « chaque comité élabore son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis de la commission spécialisée du Conseil supérieur de la Fonction publique. »

Le règlement type prévu par cet article fera l'objet d'une annexe à la présente circulaire.

L'attention est appelée sur le fait que ce règlement type constituera un texte de référence destiné à aider les CHSCT dans l'élaboration de leur règlement intérieur. Chaque comité doit donc s'en inspirer lorsqu'il prépare son règlement intérieur, mais il peut l'adapter et le compléter (notamment pour les CHSCT spéciaux) en fonction de la spécificité du cadre dans lequel il est institué, sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

#### *VIII.3.2. Présidence (article 64)*

La présidence des CHSCT est assurée, de manière parallèle à ce que prévoit le code du travail (article L. 4614-1) et le décret du 15 février 2011 relatif aux Comités techniques, par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité.

Cette disposition vise à ce que le dialogue social sur les questions de santé et de sécurité au travail soit animé par la personne ayant autorité pour prendre les décisions en cette matière, en cohérence avec la mise en place des instances de concertation à un niveau d'autonomie et de décision pertinent.

Il est souhaitable que l'arrêté de création du comité désigne également, parmi les agents exerçant auprès de l'autorité auprès de laquelle est placé le CHSCT des fonctions de responsabilité dans les matières concernées, celui qui sera appelé à suppléer le Président en cas d'empêchement de ce dernier.

#### *VIII.3.3. Secrétariat du CHSCT (articles 66 et 70)*

Parallèlement aux dispositions du code du travail (articles R. 4614-1 et L. 4614-8), un secrétaire du CHSCT est désigné par les représentants du personnel en leur sein.

La mise en place d'un secrétariat désigné parmi la représentation syndicale (en complément du secrétariat administratif, prévu à l'article 39) doit permettre aux représentants du personnel de participer activement au fonctionnement du CHSCT. Cette désignation permet en outre d'identifier, au sein des

représentants du personnel, un interlocuteur privilégié du président et des autres partenaires (médecins de prévention, inspecteur santé et sécurité au travail, assistant et conseiller de prévention), pour l'organisation du travail du CHSCT à la fois en vue de ses réunions et entre celles-ci.

Le décret renvoie à chaque règlement intérieur le soin de fixer les modalités de désignation, la durée du mandat du secrétaire ainsi que les modalités de remplacement notamment en cas de fin de mandat du représentant désigné (dans les cas prévus à l'article 45),

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission;

Ainsi il est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour par le Président et il peut proposer l'inscription de points. Il lui appartient également de faire des propositions concernant le procès-verbal rédigé par le secrétaire administratif, et de le signer.

Il convient de noter en outre que la moitié des représentants titulaire du personnel ou si le nombre de représentants du personnel titulaire au CHSCT est supérieur à 6, trois représentants titulaires du personnel peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question entrant dans le champ de compétence des CHSCT (article 70 deuxième alinéa). Cette demande se fait **par écrit** au président du CHSCT qui est **alors tenu**, si les conditions sont remplies (nombre de représentants requis et questions entrant dans le champ de compétence du CHSCT), **d'inscrire les points demandés à l'ordre du jour**.

#### *VIII.3.4. Réunions du CHSCT*

##### **VIII.3.4.1. Nombre de réunions (article 69 et 5-7)**

Au vu de leurs compétences élargies, par l'accord du 20 novembre 2009, aux conditions de travail, le nombre de réunions ordinaires du CHSCT est de **trois minimum par an**.

En outre, les CHSCT compétents sont réunis :

- dans un délai maximum de deux mois lorsque la moitié sans que le nombre de représentant ne puisse excéder trois représentants du personnel en fait la demande écrite au président <sup>44</sup> ;
- à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves. Le CHSCT de proximité ou spécial dans le périmètre duquel exerce l'agent concerné est visé par cette disposition ;
- en urgence, dans le cadre de la procédure de l'article 5-7 deuxième alinéa.

##### **VIII.3.4.2. Caractère non public des réunions**

L'article 73 du décret dispose que « les séances du CHSCT ne sont pas publiques ».

Ce caractère non public n'exclut toutefois pas qu'un certain nombre de personnes autres que les représentants du personnel, le président et le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines appelés à siéger aux réunions du CHSCT puissent assister à ces réunions.

L'article 39 précise ainsi que le secrétaire administratif du CHSCT (chargé des tâches matérielles et notamment de l'établissement des procès verbaux des réunions) assiste aux réunions. En outre, les autres personnes prévues à l'article 39 et 40 (médecin de prévention, assistant et conseiller de prévention et inspecteur santé et sécurité au travail) assistent également aux réunions.

En outre, le président peut se faire assister par tout agent de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressé par les questions soumises au CHSCT.

Par ailleurs, le président peut convoquer, à son initiative ou à celle d'un ou plusieurs représentants titulaires du personnel l'audition d'un ou de plusieurs experts sur un point de l'ordre du jour. C'est au président du comité qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande. Il importe

<sup>44</sup> Le refus de convocation de l'instance demandé dans les conditions prévues par les textes constitue une décision implicite de refus susceptible de faire l'objet d'un recours (CE, 2 avril 1993, n°97090, publié au recueil Lebon). Le refus implicite naît à l'expiration du délai prévu pour la convocation de l'instance (deux mois).

cependant de préciser que celle-ci doit être satisfaite, sauf abus manifeste de la part des représentants du personnel.

A la majorité des membres présents ayant voix délibérative (article 72), le CHSCT peut également faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée (article 70).

Les experts et les personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatives aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence est souhaitée (article 70 dernier alinéa).

#### *VIII.3.5. Publicité des travaux du CHSCT*

Les travaux du CHSCT peuvent faire l'objet d'une publicité de la part des représentants du personnel. Ils doivent faire l'objet d'une publicité de la part de l'administration.

Par ailleurs, l'article 77 du décret oblige l'administration à porter à la connaissance des agents en fonction dans le ressort d'un CHSCT les projets élaborés et les avis émis par ce comité, « par tout moyen approprié » et « dans un délai d'un mois ». Le « moyen approprié » visé par cet article peut consister en un affichage du procès-verbal de la réunion, étant entendu que tous les renseignements à caractère nominatif pouvant figurer dans ce procès-verbal devront en avoir été retirés préalablement à son affichage. Une diffusion par voie électronique, par exemple, sur un intranet, peut également répondre aux exigences du décret, sous réserve que des contraintes de sécurité des administrations et que chaque agent puisse effectivement consulter les documents ainsi mis en ligne.

#### *VIII.3.6. Suivi des travaux du CHSCT*

« Le président du comité d'hygiène et de sécurité doit, dans un délai de deux mois, informer, par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci » (article 77).

Lorsque le CHSCT émet des propositions, notamment en matière de harcèlement moral et sexuel définis aux articles 6 ter et 6 quinquies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le président informe par écrit des suites qu'il a réservé à ces propositions. S'il n'a pas réservé une suite favorable aux propositions, les motifs en seront donnés dans l'information écrite au CHSCT.

En outre, et bien que le décret ne l'exige pas expressément, il est souhaitable qu'à chacune de ses réunions, le comité soit informé et procède à l'examen des suites qui ont été données à toutes les questions qu'il a traitées et à toutes les propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

## **IX. Dispositions transitoires concernant la mise en place de CHSCT**

Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel.

Toutefois, son article 28, qui réécrit l'ensemble du titre IV du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, sera applicable aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mis en place à l'issue de l'élection des comités techniques qui aura lieu en 2011.

En effet, l'harmonisation de la durée des mandats des instances de concertation et le renouvellement simultané de leur composition figurent parmi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Comme le précise la circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 23 juillet 2010, dans un souci de pragmatisme et de cohérence, un premier temps de convergence des élections professionnelles aura lieu à l'automne 2011 au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, le premier renouvellement général inter-fonctions publiques s'opérant à l'horizon 2014.

Dans ces conditions, les dispositions du décret relatives à l'architecture et à la composition des CHSCT, développées dans la présente circulaire, s'appliquent immédiatement en vue des élections prévues à l'automne 2011 pour la mise en place des Comités techniques.

Les règles définies par le décret relatives aux attributions et au fonctionnement des CHSCT trouveront à s'appliquer dès lors que les nouveaux CHSCT seront installés.

Par ailleurs, pour les CHS renouvelés ou mis en place sur la base d'élections ayant eu lieu en 2010, et dont le renouvellement est exclu du premier cycle de renouvellement de l'automne 2011 conformément au décret n°2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat, s'appliqueront, également à compter **du 1<sup>er</sup> novembre 2011**, les règles du décret du 28 juin 2011 relatives notamment à la composition en nombre des CHSCT, au fonctionnement des comités et aux attributions (à l'exception de l'article 49 relatif à la répartition des compétences entre les différents niveaux de comités au sein d'un département ministériel).

Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2011, et pour chaque comité renouvelé en 2010, il peut être pris un arrêté modifiant celui ayant institué précédemment le comité. Cette modification, qui n'est pas nécessaire au plan juridique, peut paraître utile pour une meilleure lisibilité des règles applicables à l'instance concernée.

Table des annexes

- Annexe 1 : Lettre de cadrage type des assistants et conseillers de prévention***
- Annexe 2 : Référentiel de formation des assistants et conseillers de prévention***
- Annexe 3 : Lettre de mission type des inspecteurs santé et sécurité au travail***
- Annexe 4 : Référentiel de formation inspecteur santé et sécurité au travail***
- Annexe 5 : Procédure de droit d'alerte et de droit de retrait***
- Annexe 6 : Exemple de registre santé et sécurité au travail***
- Annexe 7 : Exemple de registre de signalement d'un danger grave et imminent***
- Annexe 8 : Référentiel de formation des représentants du personnel au CHSCT***
- Annexe 9 : Modèle de contrat type médecin de prévention***
- Annexe 10 : Lettre de mission type du médecin de prévention***
- Annexe 11: Lettre circulaire relative à la vaccination***
- Annexe 12: Référentiel de formation du médecin de prévention***
- Annexe 13: Modèle d'arrêté de création de CHSCT***
- Annexe 14 : Modèle de décisions de répartition des sièges au CHSCT et de désignation des représentants au CHSCT***
- Annexe 15 : Exemple de répartition des sièges entre organisations syndicales***
- Annexe 16 : Bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail***

**Annexe 1 : Lettre de cadrage type assistant de prévention et conseiller de prévention**

*Ministère*

*En tête du service émetteur à adapter selon le positionnement*

**A (lieu) .....; le..... (date)**

**LETRE de MISSION : assistant de prévention**

M.....(*nom, prénom, grade*).....

Mademoiselle, Madame, Monsieur,

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux services administratifs de l'Etat. En application de l'article 4 de ce décret, des assistants de prévention doivent être nommés.

***La nomination et le positionnement***

Dans le champ de compétence du/des (à adapter : CHSCT d'administration centrale, CHSCT de proximité, spécial...), vous avez bien voulu accepter cette fonction et avez été nommé (e) à compter du .....  
Conformément aux dispositions de l'article précité, vous exercez cette fonction sous ma responsabilité et de ce fait, recevrez des directives de ma part et devrez me rendre compte de votre action.

Je vous rappelle que cette dernière doit être essentiellement axée sur le conseil et l'assistance.

Pour officialiser votre mission, une décision portant nomination vous a été remise et une mise à jour de votre fiche de poste opérée.

Il peut être mis fin à cette mission à la demande de l'une ou l'autre partie. Une décision actera cette fin de fonction.

***Le champ de compétence***

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 4-1 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission d'assistant de prévention a pour objet principal **d'assister et de conseiller le chef de service** dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité du travail. Vos missions s'articulent autour de :

- la prévention des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par le chef de service,
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents,
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

De plus, conformément à ces dispositions, vous êtes associé (e) aux travaux du CHSCT (préciser lequel) et vous assistez de plein droit à ses réunions avec voix consultative. Vous devez être informé (e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Il vous appartient de contribuer à la bonne connaissance des règles d'hygiène et de sécurité par les personnels et à leur bonne application.

Vous proposerez des mesures pratiques et opérationnelles propres à améliorer la prévention des risques professionnels en vous appuyant sur les rapports des inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité et/ou du médecin de prévention.

D'une façon générale, vous rechercherez des solutions pratiques en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail. En ce sens, vous contribuerez à l'analyse des causes des accidents de service et

de travail et participerez, avec les autres acteurs de prévention, à la sensibilisation et à la formation des personnels.

En application de l'article 15-1 du décret précité, vous êtes associé (e) à l'établissement de la fiche des risques professionnels et à sa mise à jour périodique par le médecin de prévention.

En matière d'évaluation des risques, telle que prévue par le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001, vous devez être associé (e) à la démarche ainsi qu'à l'élaboration du document unique.

### **La formation**

Conformément à l'article 4-2 du décret précité, vous bénéficiez d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction. Par ailleurs, des sessions de formation continue vous seront annuellement dispensées.

### **Le cadre d'action**

Vous êtes placé (e) auprès du CHSCT..... et avez une compétence sur ..... (citer le territoire administratif de la compétence du CHSCT). Votre compétence est ( à adapter : régionale et interdépartementale, rattachée à un service .. ).

### **Le partenariat**

(Le cas échéant, tout en restant sous l'autorité directe de votre chef de service, vous informez le conseiller de prévention des actions réalisées et exercez notamment une première analyse des risques encourus par les agents).

Votre action ne peut se concevoir sans un travail de partenariat étroit avec le médecin de prévention et l'inspecteur santé et sécurité au travail qui sont vos interlocuteurs directs pour tout conseil et appui technique.

Vous exercerez vos fonctions en relation avec les autres acteurs concourant à l'amélioration des conditions de travail des agents comme les assistants de service social du personnel, les correspondants handicap locaux ainsi qu'avec les services des ressources humaines, les services de logistique et de formation, de manière à mobiliser l'ensemble des intervenants chaque fois que nécessaire.

### **Les moyens**

Pour l'exercice de cette mission vous disposerez de..... (% de la quotité de travail de l'agent - ce calcul doit correspondre à la disponibilité réelle de l'agent et tenir compte du nombre de CHSCT, du nombre de sites et de la configuration des locaux (locaux isolés ou situés dans une cité administrative, vétusté, travaux en projet ou en cours), du nombre d'agents, de la spécificité des contextes locaux,...).

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (documentation, abonnements, équipements bureautiques,...).

Pour vos déplacements dans la région ..... OU dans le département ....., vous pourrez disposer d'un véhicule de service. Vos déplacements devront être couverts par un ordre de mission qui garantira vos remboursements de frais.

Je vous remercie de votre implication dans un domaine essentiel pour la vie au travail des agents.

Signature du directeur

***Pour le conseiller de prévention, outre l'ensemble de la lettre à adapter l'item suivant pourrait remplacer celui proposé ci-dessus :***

***Le cadre d'action***

Vous êtes placé (e) auprès du CHSCT..... et avez une compétence sur .....*(Citer le territoire administratif de la compétence du CHSCT). Votre compétence est ( à adapter : régionale et interdépartementale, rattachée à un service .. ).*

Pour permettre une bonne couverture des sites concernés ou une meilleure prévention du risque..., vous appuierez sur le réseau des **assistants de prévention** nommés par les chefs de service **(citer les zones géographiques, les échelons territoriaux, les services)**.

Ces correspondants ont une double mission :

- traiter l'ensemble des questions d'hygiène et de sécurité susceptibles d'être résolues à l'échelon local, sans votre intervention. Dans le cadre de cette mission, l'assistant de prévention agit sous l'autorité directe de son chef de service et vous informe des actions réalisées.
- exercer un rôle d'alerte non seulement auprès de son directeur mais également vis-à-vis de vous en procédant à une première analyse des risques encourus par les agents.

Dans le cadre de votre intervention, vous pourrez accéder aux différents locaux. Vous pourrez être accompagné selon les besoins par l'assistant de prévention et le médecin de prévention, sous réserve d'avoir pris préalablement l'attache du directeur ou du chef de service concerné.



## **RÉFÉRENTIEL INTERMINISTÉRIEL**

### **DE L'ASSISTANT DE PRÉVENTION ET DU CONSEILLER DE PRÉVENTION**

(DOCUMENT DE BASE : FICHE RIME 2006 : CHARGÉ DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS)

Le présent référentiel est un référentiel interministériel de formation de l'assistant de prévention et du conseiller de prévention. Il décrit les activités liées à ce métier, ainsi que les connaissances et savoir-faire qui en découlent.

Compte tenu de son caractère interministériel, le maillage des activités et des connaissances et savoir-faire ne prend, bien entendu, pas en compte les diverses organisations existantes dans les ministères.

Le référentiel interministériel de formation n'est pas une fiche de poste ni un programme de formation : il est destiné à faciliter la définition et la mise en œuvre d'actions de professionnalisation qui restent bien entendu à construire sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage.

<p style="text-align: center;"><b>ASSISTANT DE PRÉVENTION</b> <b>CONSEILLER DE PRÉVENTION</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>DOMAINE FONCTIONNEL</b> <b>RESSOURCES HUMAINES</b></p>
<p><b>DÉFINITION SYNTHÉTIQUE</b>  <b>Assiste et conseille le chef de service dans la mise en œuvre de la réglementation en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail.</b></p>	
<p style="text-align: center;">Activités principales communes aux assistants et conseillers de prévention</p> <p>Sous la responsabilité du chef de service, l'assistant et le conseiller :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- assistent le chef de service dans la démarche d'évaluation des risques professionnels</li> <li>- concourent à l'élaboration de la politique de prévention (plan et programme annuel de prévention)</li> <li>- sont associés aux travaux du CHSCT compétent auquel ils participent avec voix consultative</li> <li>- proposent des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels</li> <li>- participent à l'analyse des causes des accidents de travail</li> <li>- participent en collaboration avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels</li> <li>- collaborent avec le médecin de prévention pour l'élaboration de la fiche relative aux risques professionnels</li> <li>- assurent la veille technique et réglementaire en matière de sécurité et de santé au travail</li> <li>- participent à l'analyse et l'évaluation des risques.</li> </ul> <p style="text-align: center;">Activités principales spécifiques aux conseillers de prévention</p> <p>Sous la responsabilité du chef de service, le conseiller de prévention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- anime le réseau des assistants de prévention</li> <li>- accompagne les assistants de prévention dans l'exercice de leurs fonctions</li> </ul>	
<p style="text-align: center;"><b>SAVOIR-FAIRE</b></p> <p><b>Savoir-faire communs aux assistants et conseillers de prévention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Promeut la culture de la santé et de la sécurité au travail</li> <li>● Participe à la démarche d'évaluation des risques et à l'élaboration du document unique</li> <li>● Identifie les éléments nécessaires à l'élaboration du plan et du programme annuel de prévention</li> <li>● Veille à la tenue et à l'exploitation des registres hygiène et sécurité</li> <li>● Communique et fait preuve de pédagogie</li> <li>● S'exprime à l'oral et par écrit</li> <li>● Rend compte de son activité au chef de service et est force de propositions</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>CONNAISSANCES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Connaît la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail</li> <li>● Connaît les méthodes d'analyse de risques et de diagnostic</li> <li>● Connaît les règles de l'organisation du travail</li> <li>● Connaît les règles d'aménagement et conception des lieux de travail</li> <li>● Connaît de manière approfondie le milieu professionnel, les règles de sécurité, les habilitations et autorisations par activité</li> </ul> <p><b>Connaissances spécifiques aux conseillers de prévention</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Connaît les techniques d'animation de réunion</li> <li>● Connaît les acteurs RH et formation de son administration</li> </ul>
<p><b>Savoir-faire spécifiques aux conseillers de prévention :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Anime le réseau des AP</li> <li>● Identifie des besoins d'acquisition et/ou de développement de compétences chez les AP</li> <li>● Entretient avec les AP un dialogue centré sur la pratique professionnelle et aide ceux-ci à résoudre certaines questions relevant de ce champ.</li> </ul>	

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE

- Elles sont déterminées par une lettre de cadrage qui fixe notamment la quotité de travail
- Alternance d'un travail de bureau et visites sur le terrain

#### TENDANCES D'EVOLUTION

FACTEURS CLÉS À MOYEN TERME	IMPACT SUR L'EMPLOI-RÉFÉRENCE	
	Qualitatif	Quantitatif
	 <ul style="list-style-type: none"><li>• Compétences accrues en droit du travail</li><li>• Assurer un rôle d'expertise et de conseil auprès des décideurs</li></ul>	

<b>Connaissances</b>	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>
Réglementation en matière de santé et de sécurité au travail				
Méthodes d'analyse de risques et de diagnostic				
Règles de l'organisation du travail				
Règles d'aménagement et conception des lieux de travail				
Milieu professionnel, les règles de sécurité, les habilitations et autorisations par activité				
<b>Savoir faire</b>	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>
Promeut la culture de la santé et de la sécurité au travail				
Participe à la démarche d'évaluation des risques et à l'élaboration du document unique				
Identifie les éléments nécessaires à l'élaboration du plan et du programme annuel de prévention				
Veille à la tenue et à l'exploitation des registres hygiène et sécurité				
Rend compte de son activité au chef de service et est force de propositions				
Savoir-faire concernant uniquement les conseillers de prévention				
Anime le réseau des assistants de prévention				
Sait identifier les besoins d'acquisition et/ou de développement de compétences chez les AP				
<b>Compétences transversales</b>				
Communique et fait preuve de pédagogie				
S'exprime à l'oral et par écrit				

L'échelle d'évaluation des compétences est la suivante :

**Pour les connaissances et les savoir-faire :**

- Niveau 1 : sensibilisation
- Niveau 2 : application
- Niveau 3 : maîtrise
- Niveau 4 : expertise (connaissance ou savoir-faire indispensable à l'exercice de la fonction)

**Pour les compétences transversales : pas de graduation**

## Référentiel de formation

<b>Thème n° 1 : Le cadre juridique et institutionnel de la santé et de la sécurité au travail</b>
<b>Objectif général de la formation : Acquérir les notions fondamentales de la santé et de la sécurité au travail dans la FPE.</b>
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Connaître l'évolution des politiques publiques de prévention.
Identifier les sources législatives et réglementaires applicables en matière de santé et sécurité au travail et les textes spécifiques aux départements ministériels (y compris portant sur les préoccupations environnementales).
Identifier la politique de prévention du service ou de l'établissement.
Repérer les rôles et missions des acteurs et responsabilités de chacun (chef de service, médecin de prévention, membres du CHSCT, agents, inspecteur santé sécurité au travail).
Situer les responsabilités pénales en matière de santé et de sécurité au travail
Identifier les enjeux et conséquences du droit de retrait
<b>Thème n°2 : L'activité de l'assistant de prévention</b>
<b>Objectif général de la formation : Définir les missions et le positionnement de l'assistant de prévention</b>
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Repérer les enjeux de la lettre de cadrage (moyens)
Identifier le champ d'intervention (les risques au travail)
Etablir un diagnostic et un plan d'action
Appréhender les éléments de son activité : observation, analyse, diagnostic, proposition, conseil, impulsion
Participer à l'élaboration du plan et programme annuel de prévention

<b>Thème n°2 bis : L'activité du conseiller de prévention</b>
<b>Objectif général de la formation : Définir les missions et le positionnement du conseiller de prévention relativement aux assistants de prévention</b>
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Repérer les enjeux de la lettre de cadrage (moyens)
Savoir animer un réseau
Savoir identifier les besoins d'acquisition et/ou de développement de compétences chez les AP
Accompagner les assistants de prévention dans leur pratique professionnelle
<b>Thème n°3 : Les méthodes et les outils d'intervention</b>
<b>Objectif général de la formation : Maîtriser les moyens nécessaires à l'exercice de l'activité</b>
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Analyser les situations de travail
Analyser les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles.
Identifier les situations de danger grave et imminent.
Mettre en œuvre les préconisations réglementaires (intervention de secours, prévention incendie, ...)
Gérer les documents réglementaires et registres.

**Thème n°4 : La démarche d'évaluation des risques**

**Objectif général de la formation : Participer à la démarche de l'évaluation des risques et à sa transcription dans le document unique.**

**Objectifs spécifiques de formation**

Maîtriser le cadre réglementaire et méthodologique de l'évaluation des risques.

Contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre du document unique : identification des dangers, évaluation des risques, analyse des risques, formalisation des résultats et mise à jour.

**Thème n°5 : Communication écrite et orale, animation de réseau et veille documentaire**

**Objectif général de la formation : Adapter les outils et les méthodes de communication aux situations et aux acteurs**

**Objectifs spécifiques de formation**

Rédiger une consigne, une affiche, une fiche de risque, un rapport d'activité.

Dialoguer avec les différents acteurs

Animer une séquence de formation ou une campagne d'information.

Assurer la veille documentaire

### **Annexe 3 : Lettre de mission type des inspecteurs santé et sécurité au travail**

Lettre de mission (*données générales devant y figurer, à adapter selon les situations*)

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique prévoit que les règles en matière de santé et de sécurité au travail des livres I à V de la quatrième partie du code du travail s'appliquent aux services administratifs de l'Etat.

En application de l'article 5 de ce décret, des agents chargés d'assurer des fonctions d'inspection de l'application de ces règles doivent être nommés.

Par une décision en date du .... (à préciser : date et signataire de la décision de nomination), vous avez été désigné pour assurer la fonction d'inspecteur santé et sécurité au travail.

#### **Positionnement**

Votre indépendance vis-à-vis des services à contrôler est garantie par votre rattachement au service de ... (*rappel du service de rattachement fonctionnel figurant sur la décision de rattachement au service d'inspection générale ou à l'autorité concernée*).

#### **Les missions**

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5-2 du décret du 28 mai 1982 précité, votre mission consiste en (*à préciser et augmenter le cas échéant, notamment sur la question de l'animation de réseau*) :

- 1 - Contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles de santé et de sécurité applicables (article 3 du décret) ;
- 2 - Expertise, conseil et proposition dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
- 3 - Animation de réseaux, notamment des assistants et conseillers de prévention.

En cas d'urgence, vous proposez au chef de service concerné, qui vous rend compte des suites données à vos propositions, les mesures immédiates jugées par vous nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

De plus, conformément à l'article 40 du décret, vous êtes informé de toutes les réunions du (ou des) CHSCT des services entrant dans votre champ de compétence et vous assistez de plein droit à ses réunions avec voix consultative.

Vous devez être informé (e) de tout événement ou décision ayant une incidence sur l'hygiène et la sécurité.

Pour l'exercice de vos missions, vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et vous devez vous faire présenter les registres prévus par la réglementation (*le cas échéant, préciser lesquels, en fonction des documents spécifiques exigés des services à inspecter*).

*Le cas échéant, la lettre de mission peut inscrire des priorités d'inspection pour une durée fixée ou prévoir qu'un document annuel fixera ces priorités.*

**Le champ de compétence**

Conformément à votre décision de nomination (*préciser la date et le signataire de la décision*), vous exercez votre compétence pour le département ministériel de .../l'établissement public de ...

Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

*(Pour les ministères) Vous serez plus particulièrement chargé des services (préciser le champ de compétence géographique ou le périmètre d'intervention et préciser le cas échéant les établissements publics concernés).*

**La formation**

Conformément à l'article 5-2 du décret précité, vous bénéficiez (ou avez bénéficié) d'une formation initiale obligatoire, préalable à votre prise de fonction.

**Le rôle de l'inspection générale**

Conformément à l'arrêté de rattachement, l'inspection générale de...a un rôle d'impulsion de la fonction de contrôle en matière d'hygiène et de sécurité.

*La lettre de mission pourra préciser les modalités de la relation entre le service de rattachement et l'inspecteur, dans le cadre de ses missions de contrôle (exemples : modalités de saisine du service de rattachement par les SST sur les difficultés, modalité de saisine des SST par les chefs de service, modalité de saisine de l'inspection du travail dans les cas prévus par le décret, de manière directe par les SST ou par l'inspection générale)*

**Le partenariat**

Votre action de conseil ne peut se concevoir sans un travail de partenariat avec le médecin de prévention et les assistants ou conseillers de prévention des services entrant dans votre champ de compétence.

**Les moyens**

Les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission vous seront attribués (*documentation, abonnements, équipements bureautiques...*).

Pour vos déplacements dans votre champ de compétence, vous pourrez disposer d'un véhicule de service. Vos déplacements devront être couverts par un ordre de mission qui garantira vos remboursements de frais.

Signature du chef du service de rattachement

## Annexe 4 : Référentiel de formation inspecteur santé sécurité

**DGA**FP  
Direction Générale de  
l'Administration et de la  
Fonction Publique



### RÉFÉRENTIEL INTERMINISTÉRIEL

#### DE L'INSPECTEUR SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

#### (DOCUMENT DE BASE : HORS RIME)

Le présent référentiel interministériel s'inscrit dans le contexte juridique en vigueur, qui prévoit notamment le rattachement fonctionnel des inspecteurs santé et sécurité à l'inspection générale du ministère dont ils relèvent.

<p>INSPECTEUR <b>SANTE</b> ET SECURITE AU TRAVAIL</p>	<p><b>DOMAINE FONCTIONNEL</b> <b>RESSOURCES HUMAINES</b></p>
<p style="text-align: center;"><b>DÉFINITION SYNTHÉTIQUE</b></p> <p><b>Contrôle l'application de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité, conseille et formule des propositions pour sa mise en oeuvre et son respect, participe aux projets et aux demandes des services dans le domaine de la prévention</b></p>	
<p style="text-align: center;">Activités principales</p> <p><u>Inspection :</u></p> <p>Diagnostique son périmètre d'intervention, son champ d'action, les priorités d'action au regard de la structure inspectée et des situations de travail constatées</p> <p>Contrôle les conditions d'application par les services de la réglementation pour les domaines de la santé et de la sécurité au travail</p> <p>Evalue la prise en compte des enjeux de prévention dans le fonctionnement des services (management santé et sécurité, fonctionnement des instances consultatives, définition et suivi du plan de prévention...)</p> <p>Propose aux chefs de service toute mesure de prévention des risques professionnels destinée à améliorer la sécurité et à préserver la santé</p> <p>Met en en œuvre ou participe à des enquêtes spécialisées (sur les lieux d'accidents graves et en cas de danger grave et imminent, notamment)</p> <p>Rédige des rapports consécutifs aux interventions</p> <p>Conseil :</p> <p>Conseille et vient en appui aux chefs de service, médecins de prévention et aux assistants et conseillers de prévention dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs démarches de prévention</p> <p>Participe au dialogue entre les partenaires dans le domaine de la santé et la sécurité, en particulier lors des réunions de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Peut intervenir en médiation entre le chef de service et le CHSCT lors de certaines procédures (danger grave et imminent et recours à l'expertise agréée)</p> <p>Animation de réseau :</p> <p>Peut contribuer à l'animation des réseaux des acteurs de la prévention (information, conseil, formation)</p>	

<b>SAVOIR-FAIRE</b>	<b>CONNAISSANCES</b>		
<p>Savoir évaluer et analyser les risques</p> <p>Savoir établir un diagnostic et un plan d'activités</p> <p>Savoir réaliser une inspection</p> <p>Savoir s'inscrire dans un travail d'équipe</p> <p>Savoir réfléchir sur sa pratique (contrôler, conseiller, informer)</p> <p>Savoir rendre compte (rapport de visite, rapport d'activité)</p> <p>Savoir rédiger des rapports d'inspection, des rapports d'audit, etc.</p> <p>Savoir s'exprimer avec pédagogie</p> <p>Savoir maintenir une relation de qualité et d'écoute avec ses interlocuteurs</p> <p>Savoir formuler des préconisations adaptées et opérationnelles</p> <p>Savoir mettre en œuvre les techniques de retour d'expérience</p>	<p>Connaître les bases des systèmes de management, de l'organisation du travail, de la psychologie du travail, de l'ergonomie</p> <p>Connaître la réglementation du domaine santé et sécurité au travail</p> <p>Connaître l'organisation de la santé et sécurité au travail dans la fonction publique de l'Etat et dans son administration d'exercice</p> <p>Connaître les techniques d'analyse de risques et d'analyse des accidents</p> <p>Connaître les techniques de retour d'expérience (accidents du travail)</p> <p>Connaître les techniques de contrôle, d'enquêtes et d'audit</p>		
<b>CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE</b>			
<p>Le niveau de recrutement (habituellement catégorie A) doit prendre en compte le rattachement fonctionnel à l'inspection générale</p> <p>Dispositif de professionnalisation interministérielle en alternance : cette formation est obligatoire et préalable à la prise de poste</p> <p>Dans le cadre des directions départementales interministérielles, des instructions du Secrétariat général du Gouvernement et des conventions ministérielles ont prévu des modalités spécifiques de l'exercice de la fonction d'inspection.</p>			
<b>TENDANCES D'ÉVOLUTION</b>			
<b>FACTEURS CLÉS À MOYEN TERME</b>		<b>IMPACT SUR L'EMPLOI-RÉFÉRENCE</b>	
<p>Meilleure prise en compte des problématiques santé et sécurité au travail dans la fonction publique</p>	<p>Qualitatif</p> 	<p>Quantitatif</p> 	

Connaissances	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Connaître les bases des systèmes de management santé et sécurité au travail, de l'organisation du travail, de la psychologie du travail, de l'ergonomie				
Connaître l'organisation de la santé et sécurité au travail dans la fonction publique de l'Etat et dans son administration d'exercice				
Connaître la réglementation santé et sécurité au travail				
Connaître les techniques d'analyse de risques				
Connaître les techniques de contrôle d'enquêtes et d'audit				
<b>Savoir faire</b>				
Savoir évaluer, analyser et anticiper les risques				
Savoir établir un diagnostic et un plan d'activités				
Savoir formuler des préconisations adaptées et opérationnelles				
Savoir analyser et (auto) évaluer sa pratique (contrôle, conseil, information, suivi)				
Savoir rendre compte de son activité (rapport de visite, rapport d'activité)				
Savoir rédiger des rapports d'intervention (inspection, audit, etc.)				
Savoir assurer et gérer le suivi des conclusions				
Savoir mettre en œuvre les techniques de retour d'expérience				
<b>Compétences transversales</b>				
Savoir s'inscrire dans un travail d'équipe				
Savoir établir et maintenir une relation de qualité et d'écoute avec ses interlocuteurs				
Savoir animer, informer et / ou former en fonction du public				

L'échelle d'évaluation des compétences est la suivante :

**Pour les connaissances et les savoir-faire :**

- Niveau 1 : sensibilisation
- Niveau 2 : application
- Niveau 3 : maîtrise
- Niveau 4 : expertise (connaissance ou savoir-faire indispensable à l'exercice de la fonction)

**Pour les compétences transversales : pas de graduation**

## Référentiel de formation

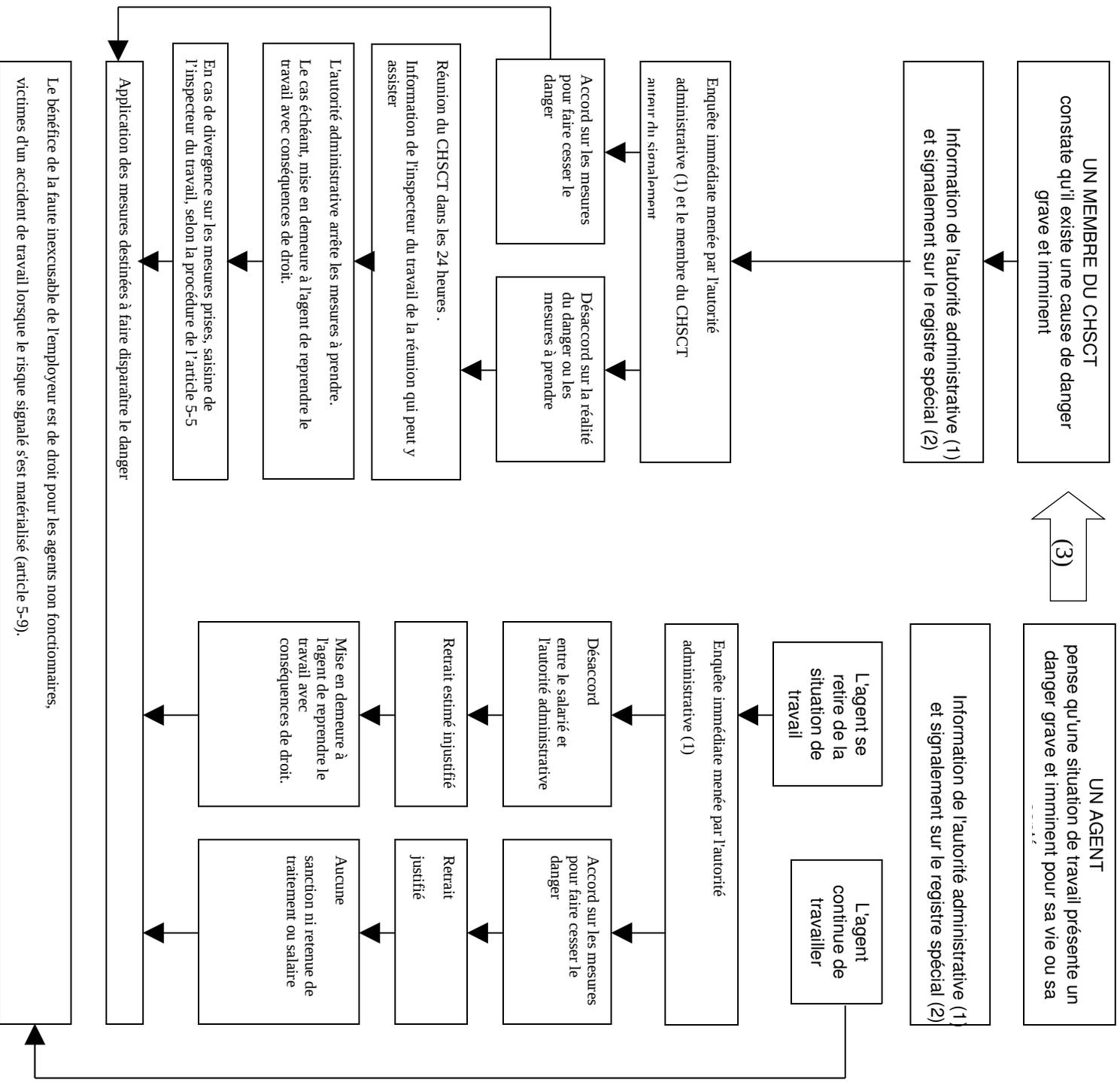
<b>Thème n° 1 : Le cadre juridique et organisationnel de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique</b>
<b>Objectif général de la formation</b>
Appréhender les enjeux des actions de préservation de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Connaître les missions de l'inspecteur santé et sécurité au travail dans le système d'inspection (rôle, autorité, moyens)
Connaître le cadre juridique de la santé et sécurité au travail dans la fonction publique de l'Etat
Identifier les grands principes d'action (ordre public social, pluridisciplinarité...) et les champs d'intervention (santé publique, environnement, qualité...)
Repérer les organisations, leurs modalités de fonctionnement dans le cadre de la réforme de l'Etat et des politiques publiques
Identifier les acteurs de la santé et de la sécurité au travail de la fonction publique
<b>Thème n°2 : La fonction d'inspection santé et sécurité au travail</b>
<b>Objectif général de la formation</b>
Identifier les missions, les moyens, les outils de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Identifier le rôle, les moyens et les acteurs internes du service de rattachement
Se situer dans les rapports avec l'inspection générale
Mesurer les liens entre lettre de mission et action (autorité et moyens)
Repérer les enjeux de communication en situation d'inspection dans la relation inspection / inspecté
Identifier le rôle, les moyens et les acteurs externes de l'ISST lors des interventions difficiles (obstacle, situation de danger grave et imminent, conflit, situation de crise, etc.)

<b>Thème n°3 : Les risques au travail</b>
<b>Objectif général de la formation</b>
Acquérir les bases juridiques, techniques, méthodologiques des interventions en matière de risques au travail
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Appréhender l'approche globale par les situations de travail (ergonomie, psychologie du travail)
Maîtriser la démarche d'évaluation des risques au travail
Identifier les différents risques au travail, leur référence réglementaire, les moyens de prévention et la méthodologie adaptés (risque incendie, risque électrique, risque chimique, risque routier, risque ionisant, risques psychosociaux)

<b>Thème n°4: La méthodologie d'intervention</b>
<b>Objectif général de la formation</b>
Acquérir une méthodologie d'intervention en matière d'inspection
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Réaliser un diagnostic et un plan d'action
Maîtriser la méthodologie de visite d'inspection et d'enquête d'accident du travail
Rédiger un rapport de visite d'établissement et d'activité professionnelle
Acquérir les bases de la médiation et du conseil

<b>Thème n°5: Place de l'inspecteur santé et sécurité au travail dans l'animation de réseau</b>
<b>Objectif général de la formation</b> Acquérir les techniques d'intervention en fonction des publics, des demandes et des besoins
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Concevoir et réaliser une formation, un exposé, etc.
Prendre la parole en public
Appréhender la notion de réseau, l'intégrer et le faire vivre

## Annexe 5: procédure de droit d'alerte et de droit de retrait



(1) Autorité administrative ou son représentant

(2) Voir annexe II

(3) Information souhaitable et opportune

Le bénéficiaire de la faute inexcusable de l'employeur est de droit pour les agents non fonctionnaires, victimes d'un accident de travail lorsque le risque signalé s'est matérialisé (article 5-9).



**Annexe 7 : Exemple de registre spécial destiné au signalement d'un danger grave et imminent par un membre du CHS ou par un agent**

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement ou par une personne désignée par lui

Administration : Pages : **(1)**  
CHSCT : **(1)**

Établissement ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté **(2)** :

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :

Heure :

Signature de l'agent :

Signature du représentant du CHSCT : **(3)**

Signature de l'autorité administrative ou de son représentant :

Mesures prises par le chef de service :

- (1)** Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT  
**(2)** Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.  
**(3)** Le cas échéant.

**RÉFÉRENTIEL INTERMINISTÉRIEL  
DU REPRÉSENTANT DU PERSONNEL AU CHSCT  
(DOCUMENT DE BASE : HORS RIME)**

REPRÉSENTANT DU PERSONNEL AU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	DOMAINE FONCTIONNEL <b>RESSOURCES HUMAINES</b>
<p><b>DÉFINITION SYNTHÉTIQUE</b></p> <p><b>Contribue à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité, à l'amélioration des conditions de travail des agents dans leur travail, et veille sur l'observation des prescriptions légales prises en ces matières à l'égard du personnel.</b></p>	
<p>Activités principales</p>	
<p>Quatre grands types de fonctions incombent au CHSCT :</p> <p><b>1) Participation à la démarche globale de prévention des risques</b>, qui comprend :                      L'analyse de situations de travail : analyse des risques professionnels et des conditions de travail, analyse des accidents et des maladies professionnelles (notamment par des enquêtes)                      La réflexion et participation à l'élaboration de projets (plans de prévention, contribution à l'amélioration des conditions de travail, proposition d'actions de prévention dans de nombreux domaines, programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail...).</p> <p><b>2) Activités de promotion de la prévention des risques professionnels</b> :                      Participe à l'information des agents,                      Participation à la définition des besoins de formation des agents à la sécurité.</p> <p><b>3) Activités de veille</b> :                      Veille à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires, en matière de santé et de sécurité au travail (notamment par le biais des visites de site)                      Mobilisation de ressources externes : peut faire appel à des spécialistes ou demander à faire appel à un expert agréé                      Peut exercer un droit d'alerte en cas de danger grave et imminent</p> <p><b>4) Exercice du droit à l'information et à la consultation du CHSCT</b> :                      Le CHSCT :                      est informé par le président du CHSCT et s'informe y compris auprès des agents (notamment par les visites de sites et par l'intermédiaire des registres santé et sécurité au travail) et différents documents d'information lui sont transmis (fiche de risques professionnels, rapport du médecin de prévention, lettre de cadrage de l'assistant ou du conseiller de prévention...)                      est consulté sur l'ensemble des questions relevant de sa compétence dont il est saisi par son président ou par le comité technique                      exprime un avis motivé : donne son avis sur l'ensemble des documents se rattachant à sa mission, donne son avis sur tout projet d'aménagement modifiant les conditions de santé, de sécurité, et les conditions de travail.</p> <p style="text-align: center;"><b>ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES</b></p> <p>Le CHSCT ministériel débat au moins une fois par an des orientations stratégiques du ministère en matière de politique de prévention des risques professionnels. Il est par ailleurs consulté sur les arrêtés interministériels déterminant les missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel ;</p> <p>Le secrétaire du CHSCT, désigné parmi la représentation syndicale, a un rôle de proposition sur la formalisation de l'ordre du jour, sur lequel il est consulté. Par ailleurs, il contresigne le procès verbal des réunions des CHSCT.</p>	

<b>SAVOIR-FAIRE</b>	<b>CONNAISSANCES</b>
<p><b>Le représentant du personnel au CHSCT analyse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les méthodes et techniques de travail et le choix des équipements de travail ;</li> <li>- les projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles de santé et sécurité au travail, et de bien-être au travail ;</li> <li>- les mesures prises pour l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;</li> <li>- les mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes ;</li> <li>- les documents et rapports dont il est saisi dans le cadre de son activité.</li> </ul> <p><b>Il sait également :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- établir et entretenir des relations avec les autres acteurs de la prévention et en particulier le médecin de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'assistant et/ou le conseiller de prévention ;</li> <li>- participer à une visite ou une enquête ;</li> <li>- préparer une réunion ;</li> <li>- participer à l'élaboration d'un plan d'action et d'un plan de formation dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail ;</li> <li>- communiquer.</li> </ul>	<p>Le représentant du personnel au sein du CHSCT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Connaît la réglementation et les acteurs en matière de santé et de sécurité au travail ;</li> <li>● Connaît les méthodes d'analyse des situations de travail, des postes, des risques et de diagnostic ;</li> <li>● Connaît les règles de l'organisation du travail et d'aménagement et de conception des lieux de travail ;</li> <li>● Connaît le milieu professionnel, les règles de sécurité, les habilitations et autorisations par métier ;</li> <li>● Connaît le rôle, les missions, les responsabilités, les droits, les obligations des membres du CHSCT.</li> </ul>

<b>Connaissances</b>	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>
Connaître la réglementation et les acteurs en matière de santé et de sécurité au travail				
Connaître les méthodes d'analyse des situations de travail, des postes, des risques et de diagnostic				
Connaître les règles de l'organisation du travail et d'aménagement et de conception des lieux de travail				
Connaître le milieu professionnel, les règles de sécurité, les habilitations et autorisations par métier				
Connaître le rôle, les missions, les responsabilités, les droits, les obligations des membres du CHSCT				
<b>Savoir faire</b>	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>	<b>Niveau 4</b>
Analyser les méthodes et techniques de travail et le choix des équipements de travail et les projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles de santé et de sécurité, et de bien-être au travail ;				
Analyser les mesures prises pour l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;				
Analyser les mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.				
Analyser les documents et rapports dont il est saisi dans le cadre de son activité				
Participer à une visite ou une enquête				
Préparer une réunion				
Participer à l'élaboration d'un plan d'action et d'un plan de formation				
Savoir communiquer et entretenir des relations avec les autres acteurs de la prévention.				

L'échelle d'évaluation des compétences est la suivante :

**Pour les connaissances et les savoir-faire :**

- Niveau 1 : sensibilisation
- Niveau 2 : application
- Niveau 3 : maîtrise
- Niveau 4 : expertise (connaissance ou savoir-faire indispensable à l'exercice de la fonction)

**Pour les compétences transversales : pas de graduation**

## Référentiel de formation

### Thème n°1 : Les missions du CHSCT

#### **Objectif général de la formation :**

Repérer la diversité des différentes missions du CHSCT

#### **Objectifs spécifiques de formation**

Identifier le cadre législatif et réglementaire de la santé et sécurité au travail

Mesurer les enjeux humains, économiques, budgétaires de l'action du CHSCT

Situer son action au sein des évolutions des dispositions législatives et réglementaires et du dialogue social

Savoir examiner tout document se rattachant à la mission du CHSCT et notamment les règles et consignes que l'administration envisage d'adopter en matière santé et de sécurité au travail

Situer son action dans les modalités d'information et de consultation du CHSCT (trouver sa place au sein du dispositif)

Distinguer les composantes des missions d'étude, d'information, de veille et de contrôle

### Thème n°2 : Rôle et prérogatives des membres du CHSCT

#### **Objectif général de la formation :** **Identifier le rôle et les prérogatives du CHSCT et de ses membres**

#### **Objectifs spécifiques de formation**

Identifier les membres du CHSCT, leurs rôles et leurs prérogatives

Repérer les droits et obligations du CHSCT et de ses membres

Objectiver les difficultés et les obstacles rencontrés lors du fonctionnement du CHSCT

Différencier les mandats (travail en partenariat avec le CT)

Connaître les missions et les rôles des différents acteurs intervenant dans le champ de compétence des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, notamment : les médecins de prévention, assistés des infirmiers et des secrétaires médicaux, les inspecteurs santé et sécurité au travail et les assistants et conseillers de prévention.

<b>Thème n°3 : Le CHSCT et la préservation de la santé et de la sécurité au travail</b>
<b>Objectif général de la formation :</b>
Inscrire l'action des membres du CHSCT dans une démarche globale et systémique de prévention
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Identifier les différents modèles organisationnels du travail (travail posté, en horaire décalé, etc.)
Identifier et connaître le champ de compétences du CHSCT en matière de santé et sécurité au travail
Connaître l'organisation en matière de santé et sécurité au travail dans les services relevant du champ de compétences du CHSCT et le rôle de l'encadrement

<b>Thème n°4: Les interventions des membres du CHSCT</b>
<b>Objectif général de la formation :</b>
Acquérir les méthodes et outils d'intervention des membres du CHSCT
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>
Inscrire son action dans la démarche d'évaluation des risques et d'élaboration du document unique.
Analyser la démarche de prévention et d'évaluation des risques, les organigrammes, les fiches de postes, les registres de sécurité (le prescrit)
Connaître les méthodes et outils d'observation, de repérage, de questionnement, d'analyse et d'interprétation des lieux, des activités et des situations de travail, des facteurs de risques (le réel)
Analyser une situation de travail dans un milieu, une organisation, des structures, des hommes et des femmes au travail (approche globale)
Participer à une réunion, une visite, une enquête
Prendre des notes et effectuer un compte rendu
Participer à l'analyse et au suivi du programme annuel et à l'analyse du bilan annuel
Formuler des préconisations, des propositions
Mobiliser des ressources documentaires (juridiques, techniques)
Mesurer les enjeux d'une campagne de communication
Proposer des actions de sensibilisation ou de formation à l'intention des responsables et agents du service

## Annexe 9 : Modèle de contrat type médecin de prévention

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le code de déontologie médicale;

Vu le code de la santé publique;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat Entre les soussignés :

D'une part, le ..... (désignation de l'autorité investie du pouvoir de nomination) de (désignation de l'autorité),

Et, d'autre part, le docteur (nom et prénom).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

### Article 1

Le docteur ....., titulaire de (indiquer la date d'obtention du diplôme de docteur en médecine, ainsi que la date et le titre du certificat d'études spéciales ou du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail et le numéro d'inscription au tableau départemental de l'ordre des médecins), est engagé en qualité d'agent contractuel, au titre de l'article ... de la loi...., pour exercer les fonctions de médecin de prévention des agents (désignation de l'autorité administrative) pour une durée de....

(Article 1 bis : uniquement dans l'hypothèse où le docteur ne serait pas titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article 1, préciser si :

Le docteur ....est

- soit en fonction dans un service de médecine de prévention avant 1982 ;

- soit autorisé à poursuivre son exercice en tant que médecin de prévention en application de l'article 28 de la loi n°98-535 du 1er juillet 1998 ou de l'article 189 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et a effectué sa formation qualifiante de ...à ....;

- soit autorisé à poursuivre son exercice en tant que médecin du travail ou de prévention en application de l'article 194 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 et a effectué sa formation qualifiante de ... à.....

### Article 2

Contrat à durée déterminée:

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de XX (mois ou année dans la limite de trois ans). Il prend effet à compter du .... (renouvelé le ...) et prend fin le ...

A l'issue de la période prévue au premier alinéa, le présent contrat peut éventuellement faire l'objet d'un renouvellement pour (une durée n'excédant pas trois ans) ou (pour une durée indéterminée).

L'... (nom de l'administration) notifié à l'intéressé, par courrier, son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard ... (cf. article 45 du décret du 17 janvier 1986- variation en fonction de la durée du CDD).

Ce renouvellement fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Contrat à durée indéterminée

Le présent contrat prend effet à compter du (mentionner la date à laquelle le contrat est réputé renouvelé en CDI compte tenu des dispositions transitoires de l'article 13-1 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005). Il est conclu pour une durée indéterminée.

### **Article 3 (pour les nouveaux recrutements)**

Le présent contrat ne devient définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de .... mois. Cette période est éventuellement renouvelable une fois, pour la même durée. Durant cette période, chacune des parties peut rompre le contrat sans préavis ni indemnité. Cette rupture est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 4**

Le docteur ..... est chargé d'assurer pour le compte de (désignation de l'autorité administrative), la médecine de prévention dans les conditions prévues par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

En application des dispositions de l'article 100 du code de déontologie médicale et de l'article R.4127-100 du code de la santé publique), un médecin exerçant la médecine de contrôle ne peut être à la fois médecin de prévention.

Le médecin de prévention doit donc être distinct des médecins chargés des visites d'aptitude physique au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et des médecins de contrôle.

### **Article 4 bis**

Les missions précises, les services et établissements pour lesquels le docteur est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir du docteur .... sont précisées par le présent contrat ou par le biais de la lettre de mission prévue à l'article 11-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique qui doit dans ce cas être jointe en annexe du contrat.

Dans l'hypothèse où la lettre de mission n'est pas expressément élaborée, le contrat doit reprendre impérativement l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 11-1 du décret du 28 mai 1982 relatif à la lettre de mission prévue.

Le docteur ..... est chargé de la coordination administrative de l'activité des services de médecine du travail pour une durée de cinq ans renouvelable. Il dispose à cet effet de ..... demi-journées par semaine (1).

(1) Alinéa à ajouter le cas échéant, sachant que le temps consacré à la coordination administrative ne peut dépasser deux demi-journées par semaine.

### **Article 5**

Le docteur .... s'engage à consacrer toute son activité, dans la limite de la quotité de travail, et tous ses soins à son service. Le docteur s'oblige à exécuter tous les travaux qui lui seront demandés et à se conformer aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Etat ainsi qu'aux consignes particulières concernant son service et aux ordres de service émanant de l'autorité hiérarchique sous réserve qu'ils ne soient pas contradictoires avec sa mission et le code de déontologie médicale.

### **Article 6**

Le docteur exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale et du Code de la santé publique. L'administration s'engage à prendre

toutes dispositions nécessaires pour que le secret médical soit respecté par le personnel de son service, notamment en ce qui concerne les modalités de conservation des dossiers médicaux ainsi que la confidentialité des outils informatiques et télématiques.

Le courrier adressé nominativement au docteur ..... ne peut être décaché que par lui-même ou par la personne habilitée par ses soins.

#### **Article 7**

Le docteur ... a droit au développement professionnel continu en application de l'article L.4133-1 du code de la santé publique.

#### **Article 8**

Le docteur ... s'engage à respecter les dispositions du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat sous réserve des obligations déontologiques régissant le règles de cumul d'activités médicales.

#### **Article 9**

Il effectue son service à temps complet (ou un service de ..... heures par mois), se répartissant comme suit : (mentionner la répartition de l'horaire dans le mois et, le cas échéant, dans le ou les services en fonction des effectifs). Cette quotité de travail est déterminée en fonction des besoins du service conformément à l'article 12 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 .....

#### **Article 10**

Les effectifs suivis par le docteur ..... sont répartis comme suit: ...

#### **Article 11:**

La rémunération servie au docteur est fixée sur la base de l'indice de référence suivant :.....

Il perçoit en outre l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial, la prime de..... (indiquer le cas échéant le régime indemnitaire auquel peut éventuellement prétendre le docteur).

#### **Article 12**

Le docteur ..... bénéficie des dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'établissement prévues par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, dont un exemplaire est remis à l'intéressé, sous réserve des dispositions particulières du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et des dispositions du code de déontologie et de la santé publique.

#### **Article 13**

Outre l'affiliation au régime général de sécurité sociale prévu par le décret du 17 janvier 1986 susvisé, le docteur ..... est affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (Ircantec).

#### **Article 14**

Le docteur ..... est placé sous l'autorité administrative du chef. Il est responsable du fonctionnement de son service.

#### **Article 15**

Le docteur ..... peut être autorisé par le (désignation de l'autorité administrative gestionnaire du service de médecine du travail) à faire usage, pour les besoins du service, de sa voiture personnelle ; il bénéficie, à ce titre, d'indemnités kilométriques accordées dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Il peut être admis à bénéficier, de la même façon, d'indemnités pour frais de mission, accordées dans les conditions de la réglementation en vigueur, en cas de déplacement pour les besoins du service.

#### **Article 16**

En cas de résiliation du présent contrat, de rupture avant le terme fixé ou du non renouvellement du contrat du fait de l'administration, il est fait application des dispositions du titre XI décret n° 86-33 du 17 janvier 1986 susvisé sous réserve des dispositions de l'article 11-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 suivantes:

Lorsque l'autorité administrative décide de ne pas renouveler les fonctions d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail compétent en lui communiquant les raisons de ce changement.

En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis, suivant que le médecin de prévention relève de l'administration centrale ou locale, du comité central ou local d'hygiène et de sécurité compétent. L'autorité administrative met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci. Au cours de l'entretien, l'autorité administrative est tenue d'indiquer le ou les motifs de la décision envisagée et de recueillir les observations de l'intéressé. En cas d'avis défavorable du comité d'hygiène et de sécurité concerné, la décision appartient au ministre.

En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins.

#### **Article 17**

En cas de résiliation du contrat à l'initiative du docteur ..... il est fait application des dispositions de l'article 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

#### **Article 18**

Le présent contrat prend effet le .....

#### **Article 19**

Tous les litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait, à ....., en deux exemplaires originaux, dont un est remis à l'intéressé, le (date)

Le contractant, (signature précédée de la mention « lu et approuvé»)  
(désignation de l'autorité investie du pouvoir de nomination)

**Annexe 10 : Eléments devant figurer dans la lettre de mission du médecin de prévention**

La présente lettre de mission précise les services et établissements pour lesquels le médecin de prévention est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes horaires de vacation à accomplir

Elle ne constitue aucunement un contrat de travail, lequel doit faire l'objet d'une décision distincte.

Cette fiche est établie conformément aux dispositions de l'article article 11-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique et selon les termes du point V.1.2.1 (p.29) de la présente circulaire.

**1. Rappel des textes de références**

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
- Circulaire relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le **décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Décret n°78-1308 du 13 décembre 1978 fixant la rémunération des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens qui apportent leur concours au fonctionnement des services médicaux relevant des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique (*citer cette référence uniquement si le médecin de prévention est rémunéré sur cette base*)
- Décret n°77-1264 du 17 novembre 1977 relatif à la protection sociale des médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens apportant leur concours aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique (*citer cette référence uniquement si le médecin de prévention dépend des dispositions du présent décret*)

**2. Contenu général de la mission de médecine de prévention** (*Il n'est pas indispensable mais simplement conseillé de rappeler le cadre réglementaire de la médecine de prévention. Il s'avère possible d'effectuer une référence expresse au décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ainsi qu'à la circulaire n° 1871 du 24 janvier 1996, avant d'indiquer les missions les plus importantes pour les services concernés*)

Les missions du médecin de prévention sont définies par le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, joint en annexe.

Le médecin de prévention est chargé de **prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail** (art.10 du décret n°82-453)

Pour cela, le médecin de prévention dispose de deux types de moyens d'action :

• **L'action sur le milieu professionnel** qui lui permet d'évaluer les conditions de travail et d'agir sur elles. Il peut donc visiter les lieux de travail (mais non inspecter) ou plus particulièrement un poste de travail si un problème se pose plus spécifiquement à un agent. Il le fait à son initiative, à la demande de l'administration ou des agents eux-mêmes. A ce titre, il est le conseiller des agents et de l'administration.

- **La surveillance médicale des agents** qui s'exerce dans le cadre de la visite médicale et/ou au vu des résultats d'examens complémentaires prescrits par le médecin de prévention.

## 2.1 Action sur le milieu professionnel et mesures générales de prévention

Au titre du décret de 1982, le médecin de prévention consacre à cette action en milieu professionnel au moins **un tiers de son temps**.

### **Dans le cadre de son action sur le milieu professionnel, le médecin de prévention:**

- Conseille l'administration, les agents et leurs représentants sur l'adaptation des conditions de travail (adaptation des postes, des techniques et rythmes de travail), notamment dans les domaines suivants :
  - amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
  - hygiène générale des locaux et des services ;
  - adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
  - protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
  - hygiène dans les restaurants administratifs ;
  - information sanitaire.

• S'agissant de l'information sanitaire, est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'à la formation des secouristes ;

- Analyse les postes de travail et leurs exigences physiques et psychologiques, des rythmes de travail pour mettre en oeuvre des surveillances spéciales et conseiller des aménagements.

Le médecin de prévention est amené à effectuer des visites des lieux de travail. Il bénéficie, à cette fin, d'une liberté d'accès aux locaux rentrant dans son champ de compétence. Il examine les postes de travail, détecte les situations présentant des risques professionnels particuliers et est habilité en cas de dysfonctionnement - à établir les signalements appropriés sous forme de rapport écrit diffusé auprès de l'autorité administrative dont il relève et de celle dont dépend l'agent concerné. Le médecin de prévention rend compte de cette action en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le médecin de prévention peut proposer des aménagements du poste de travail justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents et émettre des propositions de reclassement professionnel : le rejet des propositions formulées par le médecin de prévention doit être motivé par la collectivité. L'information est transmise au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de travail.

Est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques.

- Est informé des manipulations de produits dangereux et demande à l'administration de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses.
- Propose des mesures de prévention.

Le médecin de prévention peut proposer des études épidémiologiques et participe à leur réalisation. Il informe l'administration de tous risques d'épidémie dans le respect du secret médical ;

- Le médecin procède à l'analyse sur les accidents du travail et les événements graves
- Le médecin de prévention participe à l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels propres au milieu dans lequel il intervient. Il s'agit là d'un élément important dans la détermination des obligations en matière de suivi médical des agents.
- Elabore son rapport annuel présenté à l'employeur public ainsi qu'au CHSCT

- Le médecin de prévention consigne le document d'exposition du suivi des risques professionnels, élaboré par l'employeur et dont il est destinataire, dans le dossier médical en santé au travail.

## 2.2- La surveillance médicale des agents

Les médecins de prévention procèdent à l'examen médical en vue d'évaluer l'aptitude au poste de travail (propositions d'aménagement ou de changement de poste) en plus du dépistage des altérations de la santé. Ils sont également susceptibles de réaliser certaines vaccinations.

Au-delà du rôle de surveillance médicale périodique de chaque agent, les médecins de prévention travaillent également en partenariat avec des professionnels de la santé et élaborent notamment des rapports pour la Commission de Réforme ou participent aux séances du Comité médical.

### 2.2.1 Rappel des obligations légales en matière de surveillance médicale:

- Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires sont soumis obligatoirement à un examen médical au moment de la prise de poste et bénéficie d'un examen médical périodique au minimum tous les 5 ans.
- Dans cet intervalle, les agents qui le demandent, bénéficient d'un examen médical supplémentaire.
- En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard de certaines catégories de personnels (personnes reconnues travailleurs handicapés, les femmes enceintes, les agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux, les agents souffrant de pathologies particulières). Le médecin de prévention peut définir la fréquence et la nature des visites médicales mais il doit respecter l'obligation d'une visite annuelle minimum pour ces personnels.
- Le médecin de prévention peut, en outre, préconiser des examens médicaux complémentaires (*Quelques exemples* : Radio pulmonaire, examen sanguin, audiogramme, visiotest, test tuberculinique...)
- D'une façon générale, s'il apparaît, à l'occasion des visites médicales assurées par le médecin de prévention, que les conditions de travail ont des conséquences néfastes pour la santé d'un agent, le médecin de prévention a le pouvoir de " proposer des aménagements de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents ". Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes. Conformément à l'article 26 du décret 82-453, lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus.
- Enfin, il faut mentionner que, chaque année, le médecin de prévention doit transmettre à l'Administration et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité **un rapport** dressant le bilan de son activité au cours de l'année écoulée, qu'il s'agisse de son activité **à l'égard du milieu professionnel ou de son activité de surveillance médicale des agents**. Pour la rédaction de ce rapport annuel, les médecins de prévention pourront s'inspirer du rapport technique type du médecin du travail, qui figure en annexe d'un arrêté du ministre du Travail du 13 décembre 1990 pris en application de l'article R. 241-33 du code du travail fixant les modèles de rapport annuel du médecin du travail.

## 2.2.2 Réalisation des visites médicales

L'administration dont il relève devra s'assurer du bon suivi de cette surveillance médicale (notamment par le biais des convocations), qui présente un caractère obligatoire.

En toute hypothèse, les autorisations d'absence nécessaires doivent être accordées aux agents pour leur permettre de subir les examens médicaux en cause.

Sur le plan pratique, la première visite médicale donne lieu à la constitution d'un dossier médical qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

*Ce dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés dans le cadre de l'application de l'article 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.*

## 2.2.3 Autres missions

Intervention dans le champ de « la médecine statutaire » : Elaboration de rapports et relations avec le comité médical départemental et la commission de réforme

Le médecin de prévention est amené, en vertu des articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé, à formuler obligatoirement des avis auprès desdits comités médicaux et commissions de réforme.

Le médecin de prévention assure le suivi des dossiers médicaux auprès des instances concernées (Comité Médical, Commission de Réforme...).

Dans ce cadre, notamment, le médecin de prévention est informé des réunions du comité médical et de son objet. Il peut obtenir, s'il le demande, communication du dossier de l'intéressé. Il peut présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion. Il en est de même pour les dossiers soumis pour avis en commission de réforme.

De plus, le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale de chaque accident de service ou maladie professionnelle.

Il rédige un certain nombre de rapports parmi lesquels : imputabilité au service d'un accident, d'une maladie professionnelle, d'un acte de dévouement, congé de longue durée pour une maladie contractée en service : demande de congé de longue maladie ou de longue durée d'office, aptitude physique à reprendre l'exercice de ses fonctions après un congé de longue maladie ou de longue durée avec aménagement des conditions de travail, reclassement professionnel.

- Participation éventuelle au Comité Technique en élaborant des documents relatifs au suivi de la santé des agents (vaccination, étude de poste, enquêtes...).

- Etablir le dossier médical en santé au travail

## **3. Les objectifs prioritaires assignés au service de la médecine de prévention dans le cadre des missions de la médecine de prévention, décrites au chapitre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.**

Dans le cadre des missions de la médecine de prévention, décrites au chapitre II du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le médecin de prévention devra notamment veiller à l'accomplissement des points suivants :

Ex 1: Etablir la fiche des risques professionnels en collaboration avec l'ingénieur d'hygiène et de sécurité et avec les ACGMO : Cette fiche, établie par le médecin de prévention et d'une façon générale sous la responsabilité du chef de service, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du médecin de prévention et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin de prévention doit associer l'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité, dans l'établissement et le suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CHS compétent. Il convient, à cet égard, de préciser que le médecin de prévention est membre de droit du CHS auquel il assiste avec voix consultative et non délibérative.

La fiche est établie conformément aux dispositions de l'article D.4624-37 du Code du travail. Il convient donc de se référer pour son établissement aux principes directeurs posés par cet article ainsi que par les dispositions venues en préciser le sens et la portée (article D. 4624-41 du code du travail) (cf. arrêté du 29 mai 1989 pris en application de l'article R.241-41-3 du Code du travail et fixant le modèle de la fiche d'entreprise et d'établissement établie par le médecin du travail, JO du 8 juin 1989, ainsi que l'arrêté du ministre du Travail du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale, JO du 24 juillet 1977).

Toutes adaptations utiles liées aux spécificités des services publics concernés doivent cependant pouvoir y être apportées. Enfin, le médecin de prévention devra, dans le cadre de cette tâche, avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de la fiche.

Ex 2 : Le médecin de prévention organise et assure le suivi médical des agents présentant des risques professionnels particuliers ;

Certaines catégories d'agents doivent en effet faire l'objet d'une surveillance médicale particulière dont la fréquence doit être au moins annuel. Il s'agit :

- Des handicapés ;
- Des femmes enceintes ;
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Des agents occupant des postes présentant des risques professionnels particuliers définis dans les conditions posées à l'article 15-1 du décret du 28 mai 1982.

-Des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le médecin de prévention (il peut s'agir notamment de pathologies à caractère préexistant et nécessitant un suivi médical spécifique).

Ex 3 : Le médecin de prévention veille également à l'analyse des causes de tout accident ou incident du travail et il contribuera à la recherche de mesures susceptibles de prévenir de nouveaux accidents.

Ex 4 : Le médecin de prévention met en oeuvre des actions de sensibilisation.

Ex 5 : Le médecin de prévention participe, en tant que conseiller, à l'élaboration du document unique.

Ex 6 : Le médecin de prévention assure le suivi des personnels en difficulté et les relations avec le comité médical et la commission de réforme dans tous les cas prévus aux articles 18, 26, 32, 34 et 43 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme.

#### **4. Rappel du rôle exclusivement préventif.**

- le médecin de prévention ne saurait exercer des activités dévolues au médecin chargé des visites d'aptitude physique

Le médecin de prévention a une mission différente du médecin chargé des visites d'aptitude physique au sens de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladies des fonctionnaires.

Si le médecin de prévention évalue à chaque visite médicale l'aptitude au poste de travail pour autant cet avis ne conditionne pas l'emploi dans la fonction publique contrairement à l'avis d'incapacité délivré par le médecin du travail qui peut être une cause de rupture du contrat de travail : dans la fonction

visites d'aptitude physique à un emploi est conditionné par l'avis délivré par le médecin chargé des visites d'aptitude physique au sens de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

- L'article 11-1, alinéa premier, du décret du 28 mai 1982 distingue explicitement le médecin de prévention du médecin chargé du contrôle du bien-fondé des arrêts de maladie au sens des dispositions de la circulaire FP 4n° 1711 (11ème partie- Le contrôle médical des fonctionnaires), lequel fait l'objet d'un agrément préfectoral dans le cadre des dispositions de cette circulaire.

- Le rôle du médecin de prévention est également différent de celui des médecins membres du comité médical, de la commission de réforme, dont le rôle est de formuler des avis sur les réponses à apporter aux situations auxquelles sont confrontés les agents dans le domaine médical

- Le médecin de prévention ne se substitue pas au médecin de soins ou médecin traitant qui intervient à la suite d'une maladie ou d'un accident, à la demande de la personne, hors du cadre professionnel et qui prescrit le traitement adapté à l'état de santé du patient. Le médecin de prévention ne prescrit pas de traitement. Il peut cependant prescrire des examens complémentaires si cela lui est nécessaire pour l'appréciation de l'aptitude médicale au poste de travail.

- 5. Le médecin de prévention exerce sa mission selon les règles de sa profession, définies par le code de déontologie médicale et le code de santé publique, lui garantissant le respect du secret professionnel, l'indépendance professionnelle et la qualité de ses actes).

#### L'administration lui fournira toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Le médecin de prévention aura accès à tous les lieux de travail et il sera informé de tous les projets de nouvelles installations.

#### 7. Principes d'organisation / niveau de rattachement hiérarchique du médecin de prévention

#### 8. Renseignement d'ordre général sur la population à couvrir

Le statut des personnels est important à connaître dans la mesure où l'on sait bien que statistiquement un personnel de statut précaire est plus sujet aux accidents du travail, maladies... Différentes liaisons avec les services de ressources humaines sont indispensables.

#### 9. Organisation du cycle de travail

Le volume horaire à accomplir (préciser le volume horaire de vacations mensuelles et sa répartition annuelle).

#### 10. Les établissements et services rentrant dans le champ de compétence du médecin de prévention

#### 11. Définition des conditions matérielles d'exercice des missions du médecin de prévention

Aux termes du paragraphe IV B2 de la circulaire Fonction Publique FP4 n° 1871 du 24 janvier 1996, il convient de préciser les conditions matérielles d'exercice des missions du médecin de prévention (locaux adaptés, personnel éventuel, conditions pratiques permettant d'assurer le respect du secret médical).

Il serait donc souhaitable que le médecin dispose de locaux composés d'un bureau du médecin, d'une salle d'attente et éventuellement d'un bureau pour le secrétariat et d'un bureau pour l'infirmière.

Le cabinet médical devrait être équipé au minimum d'un lit d'examen, du petit matériel médical nécessaire aux consultations, d'un luxmètre, d'un sonomètre, d'un audivérificateur, d'un visiotest, d'une ligne téléphonique directe, d'une isolation phonique, d'une configuration de micro-informatique avec fax et modem, d'armoires fermant à clef pour garantir la confidentialité des dossiers médicaux.

En tout état de cause, l'administration s'engage à mettre à disposition du médecin de prévention un local propre correctement éclairé et chauffé avec tables et chaises, téléphone, lavabo à proximité avec

sanitaires. Le local mis à disposition doit respecter la confidentialité de la visite (pièce d'examen occultée aux regards extérieurs).

**12. Précisions des conditions de fin d'exercice des fonctions des médecins de prévention et indications à cet égard du respect d'un certain nombre de garanties.** (Il convient de faire état de ces dispositions au niveau de la lettre de mission dans l'hypothèse où le médecin de prévention n'est pas recruté sur un contrat. Au cas contraire, ce dernier doit également impérativement spécifier ces points).

Les trois hypothèses prévues dans le décret du 28 mai 1982 doivent être mentionnées :

1° Le non-renouvellement des fonctions pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention.

La décision de fin de fonction ne peut intervenir dans cette hypothèse, qu'après que le CHS compétent ait été informé des motifs du changement en cause.

2° La rupture de l'engagement pour motif disciplinaire ou pour un motif lié à la personne du médecin.

Ces différents types de motifs de rupture ne peuvent être définis a priori mais relèvent des cas d'espèce, sachant toutefois que les hypothèses de ruptures résultant de mesures d'éviction du service prises en considération de motifs liés à la personne d'un agent s'apparentent selon la doctrine à des mesures individuelles prises dans l'intérêt du service et qui n'ont pas le caractère de sanction disciplinaire.

La décision de rupture ne peut intervenir dans ces deux hypothèses qu'après avis du CHS compétent.

Le médecin doit en outre être mis à même de consulter son dossier individuel et faire l'objet d'une convocation écrite lui indiquant l'objet de celle-ci.

Lors de l'entretien, l'autorité administrative doit indiquer le ou les motifs de la décision et recueillir les observations de l'intéressé.

Une procédure d'appel est organisée, lorsque l'avis du CHS compétent est défavorable. Dans cette hypothèse, la décision finale relève du ministre ou de l'autorité administrative ayant reçu délégation.

3° La rupture de l'engagement en cas de faute professionnelle d'ordre déontologique.

La qualification de faute professionnelle d'ordre déontologique ne pouvant relever directement de l'autorité administrative, cette dernière doit dans cette hypothèse engager la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique lequel dispose que : " *les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional (de l'ordre des médecins) à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre de la Santé publique et de la Population, le directeur départemental de la santé ou le procureur de la République* ".

Dans l'attente de la décision du conseil régional de l'ordre des médecins compétent, l'autorité administrative a le pouvoir, si cela s'avère nécessaire, de suspendre l'engagement du médecin en cause.

En toute hypothèse, la décision définitive concernant le médecin ne pourra intervenir qu'après que l'instance compétente du conseil de l'ordre n'ait statué.

**Annexe 11 : Lettre circulaire relative à la vaccination**

**LETTRE CIRCULAIRE DU 26 AVRIL 1998 RELATIVE A LA PRATIQUE DES  
VACCINATIONS EN MILIEU DE TRAVAIL PAR LES MEDECINS DU TRAVAIL**

(cette lettre circulaire remplace la lettre circulaire TE 25/74 du 14 mai 1974 relative à la vaccination en milieu de travail)

Les dernières dispositions réglementaires relatives à la protection des salariés contre les agents biologiques sont codifiées aux articles R 231-60 et suivants du Code du travail. Elles transposent la directive européenne du 12 octobre 1993 concernant la protection contre ces agents, et établissent les règles d'une politique de prévention contre l'ensemble de ces risques auxquels les salariés sont exposés.

A côté de nouvelles techniques en pleine expansion telles que les biotechnologies, persistent des secteurs plus traditionnels mettant non seulement les salariés en contact avec des produits biologiques pouvant être contaminés, mais aussi avec des personnes ou des animaux malades ou même avec des porteurs sains.

Le médecin du travail joue, dans le cadre de l'application de ces nouvelles dispositions, un rôle majeur en concourant, en tant que conseiller de l'employeur et des salariés, à l'évaluation et à l'analyse du risque, à la mise en place des moyens de prévention et à la détermination d'un suivi médical adapté. Les mesures de prévention comprennent des mesures de prévention primaire à type de suppression des risques ou de réduction de ces risques au niveau le plus bas possible, puis des mesures de protection technique collective et individuelle rigoureuses, une information et une formation adéquate des salariés exposés, et lorsqu'une vaccination est indiquée, le signalement de cette vaccination à l'employeur qui peut la recommander à ses salariés.

De nouvelles constatations épidémiologiques ont entraîné une modification de l'article L 10 du Code de la Santé publique rendant obligatoires un certain nombre de vaccinations pour les personnels des organismes de prévention ou de soins, de même qu'une modification de l'article L 215 concernant la lutte contre la tuberculose.

Le médecin du travail se trouve donc amené à pouvoir proposer ou à pratiquer un certain nombre de vaccinations dans le cadre de sa pratique quotidienne et dans **un but exclusif de prévention des risques professionnels.**

### **I. CADRE GENERAL**

Le médecin du travail, après avoir participé à l'évaluation des risques et conseillé sur les moyens de prévention, se doit de donner une information claire et précise à l'employeur, aux salariés exposés et au CHSCT ou aux délégués du personnel, sur les avantages et les risques éventuels de chaque vaccination.

Le médecin du travail peut pratiquer lui-même ces vaccinations, mais dans des conditions précisées au paragraphe IV de la présente lettre circulaire.

Il doit néanmoins pouvoir décliner cette pratique, notamment s'il estime n'avoir ni le temps, ni les moyens matériels pour les pratiquer. La notification des motifs de cette impossibilité au chef d'entreprise ou au président du service interentreprises pourrait être, le cas échéant d'ailleurs, un argument pour lui permettre d'obtenir ces moyens.

Rappelons à cette occasion que si l'évaluation, l'analyse du risque et l'information entrent dans le cadre de l'action en milieu de travail, le temps nécessaire à la pratique de la vaccination, acte clinique par excellence, ne doit cependant pas être pris dans le temps réglementaire consacré à l'action en milieu de travail mais bien dans le temps dévolu aux activités cliniques.

Le salarié conserve, dans tous les cas, le libre choix du médecin vaccinateur. Aucune vaccination ne peut être pratiquée sans son accord explicite.

L'employeur prend en charge le coût des vaccinations dès lors qu'elles ont un lien direct avec l'exposition professionnelle.

Lorsque celles-ci sont pratiquées par le médecin du travail, ce dernier doit avoir obtenu l'accord de principe préalable du chef d'entreprise, ceci afin d'éviter un litige ultérieur en cas d'accident post-vaccinal, lequel pourrait être éventuellement considéré, hors du cadre des dispositions relevant de l'application de l'article L.10 ou de l'article L.215 du Code de santé publique, comme un accident de travail.

Les vaccinations sont effectuées selon les recommandations formulées par le comité technique des vaccinations, et approuvées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. La présente lettre circulaire ne modifie en rien l'ensemble des dispositions techniques relatives aux vaccinations issues de ces recommandations, elle se propose seulement de répondre aux multiples questions que ce sujet suscite auprès des services déconcentrés ou auprès de l'administration centrale quant au rôle des médecins du travail dans la pratique de ces vaccinations.

## II. VACCINATIONS OBLIGATOIRES

1. **Article L.10 du Code de santé publique** : Cet article concerne les obligations de vaccination contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la typhoïde.

a. **Textes de référence** : La loi du 18 janvier 1991, codifiée à l'article L.10, a été complétée par 3 arrêtés successifs.

Au titre de l'article L 10 : "toute personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la polio".

A cela s'ajoute l'immunisation contre la fièvre typhoïde pour les personnes exerçant dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

L'immunisation est obligatoire pour toute personne exposée à un risque de contamination dans les établissements assujettis.

La vaccination est à la charge financière de l'établissement employeur.

Les maladies visées ne sont plus les mêmes que dans le texte précédent : on a ajouté l'hépatite virale B, supprimé la fièvre typhoïde (sauf pour les laboratoires d'analyse de biologie médicale) et les fièvres paratyphoïdes A et B.

Les 3 arrêtés fixent la liste des établissements concernés (arrêté du 15.03.91), la liste des formations dans lesquelles les étudiants doivent être immunisés (arrêté du 23.08.91), le troisième indique les conditions d'immunisation et précise que les personnes non vaccinées ou dont le protocole de vaccination n'est pas terminé ne peuvent occuper un poste exposé (arrêté du 06.02.91).

### b. Champ d'application

Le champ d'application est déterminé selon deux logiques différentes:

- l'obligation de l'immunisation contre la fièvre typhoïde est déterminée par le seul exercice dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- pour les trois autres vaccinations, l'obligation est déterminée par l'exposition au risque. Les vaccinations ne sont néanmoins obligatoires que dans les établissements de prévention et de soins répertoriés dans une liste limitative déterminée par arrêté, auxquels s'ajoutent 3 cas particuliers (blanchisserie, pompes funèbres, entrepris de transport de corps travaillant avec les établissements précédents).

La notion d'exposition a pu donner lieu à de nombreux litiges. En ce qui concerne l'hépatite B et la typhoïde, l'articulation entre cet article et l'article R.231-63-2 du décret du 4 mai 1994 permet de mieux apprécier le champ de l'obligation vaccinale contre ces agents biologiques pathogènes classés dans le groupe 3 de l'annexe de l'arrêté du 18.07.94 ("agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs"...).

L'employeur doit, en effet, établir une liste des personnes exposées après avis du médecin du travail. Cette liste est établie en tenant compte des éléments d'évaluation des risques, lesquels sont tenus à la disposition de l'inspection du travail. Elle est ensuite transmise au médecin du travail et peut être consultée par le salarié.

L'établissement d'une liste des salariés exposés, admise par tous, doit donc permettre d'éviter d'éventuels conflits qui pourraient naître d'une estimation considérée comme plus ou moins extensive du risque.

Pour les autres agents biologiques figurant à l'article L.10 et classés en groupe 2 au sens des dispositions de l'arrêté du 18 juillet 1994 "agents biologiques pouvant provoquer une maladie chez l'homme et constituer un danger pour les travailleurs..." , l'exposition est appréciée par l'employeur, suite à l'évaluation initiale des risques.

c. Portée de l'obligation

L'obligation d'immunisation consiste, en fait, en une obligation vaccinale (articles 5 et 6 de l'arrêté du 6 février 1991), toute personne soumise aux dispositions de l'article L.10 étant tenue d'apporter la preuve qu'elle a subi les vaccinations exigées.

Il s'agit bien là d'une obligation individuelle du salarié, obligation de nature contractuelle et susceptible, si elle n'est pas acceptée, d'entraîner un changement d'affectation, voire une rupture de contrat en cas de non possibilité d'affectation.

L'évaluation du risque biologique conduisant à l'établissement éventuel d'une liste des postes exposés est donc essentielle à ce niveau, et le médecin du travail doit y participer activement. Ces informations doivent apparaître notamment dans la fiche d'entreprise établie par le médecin du travail conformément aux dispositions de l'article R.241-41-3

d. Obligation vaccinale et décision d'aptitude du Code du travail.

Dans les hôpitaux publics (article R.242-16 du Code du travail), le médecin du travail veille, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'application des dispositions du Code de santé publique sur les vaccinations obligatoires.

Il n'existe pas de disposition semblable pour les organismes de soins ou de prévention dans lesquels s'appliquent les dispositions de l'article L.10 mais qui n'ont pas le statut d'hôpitaux publics.

C'est l'employeur qui, dans tous les cas, a vocation à vérifier la preuve vaccinale, le médecin du travail n'agissant éventuellement que par délégation de l'employeur.

Cette délégation portant sur l'acte de vaccination et non sur l'état immunitaire, le médecin du travail constatera donc que le salarié répond ou ne répond pas aux obligations légales de vaccination.

Cette réponse à une obligation réglementaire peut être différente de l'avis d'aptitude médicale prononcé par le médecin du travail.

Ce peut être le cas lorsque le salarié non vacciné est néanmoins immunisé par une maladie antérieure, ou à contrario, lorsque la personne devant exercer dans un service particulièrement exposé n'est toujours pas immunisée, malgré le fait qu'elle ait été vaccinée selon un schéma classique sinon renforcé. Ce second cas suppose un contrôle de la réponse à la vaccination pour ces postes.

L'avis d'aptitude déterminé par le médecin du travail prend en compte l'importance du risque, les moyens de prévention collective et individuelle mis en place, l'état de santé du salarié, son état immunitaire.

Lorsque le risque paraît maîtrisable par les techniques habituelles de prévention, un avis d'aptitude pourra être délivré, après que le salarié ait été dûment informé des risques. Le médecin du travail doit s'être assuré que le salarié pourra prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé, ainsi que de celle des autres personnes concernées, du fait de ses actes ou de ses missions au travail.

Dans le cas contraire, le médecin du travail prononce un avis de contre-indication à être affecté au poste concerné.

Dans tous les cas, l'employeur doit être informé de la nature et de la portée de la démarche suivie par le médecin du travail dans le respect du secret professionnel.

## 2. **Article L 215 du Code de Santé publique** : cet article concerne la lutte contre la tuberculose

### 1. Textes de référence

La loi n°94-43 du 18 janvier 1994 et le décret n°96-775 du 5 septembre 1996 ont modifié les principes antérieurs de lutte contre la tuberculose rendant la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG obligatoire pour certaines personnes, sauf contre indications médicales définies par l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 1996.

Ces textes visent à la fois les personnels qui exercent dans des services où ils sont susceptibles d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux, mais aussi, et essentiellement dans le cadre d'une politique de santé publique, les personnels accueillant de manière habituelle des enfants de moins de 6 ans et le personnel des établissements d'enseignement ou d'accueil d'enfants et de jeunes handicapés ou inadaptés.

### 2. Champ d'application

En ce qui concerne la population adulte, le texte définit selon deux logiques différentes deux populations pour lesquelles la vaccination est obligatoire :

- Outre les étudiants des professions de santé ou de caractère sanitaire et social énumérées par le texte (R.215-1-3°), sont soumis à cette vaccination le personnel des établissements accueillant de jeunes enfants (écoles maternelles, pouponnières et maisons d'enfants à caractère sanitaire), des jeunes handicapés et inadaptés, et les aides maternelles (R.215-2-1°), les personnes exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale, le personnel des établissements pénitentiaires, de probation et de protection judiciaire de la jeunesse.

Est également soumis le personnel soignant des établissements de santé (hôpitaux civils et militaires, hospitalisation à domicile, dispensaires et PMI) et d'établissements sociaux ou médico-sociaux prenant en charge des populations pouvant avoir un risque élevé de tuberculose : personnes âgées, immunodéprimées ou toxicomanes, personnes en état de précarité, migrants (article R.215-2-4°).

L'ensemble des personnels de ces établissements est soumis à la vaccination obligatoire.

- Par ailleurs, dans les établissements, services ou structures énumérés à l'article R.215-2-4°, la vaccination est également obligatoire pour les personnes susceptibles d'avoir des contacts répétés avec des malades tuberculeux.

Le décret du 4 mai 1994 concernant la protection contre les agents biologiques impose, puisque Mycobacterium tuberculosis appartient au groupe 3, que l'employeur établisse une liste des personnes concernées.

L'évaluation du risque est établie en concertation avec le médecin du travail. Celui-ci doit indiquer les postes exposés sur la fiche d'entreprise.

Il n'existe plus de limite d'âge, le terme de la vaccination étant confondu avec celui de l'activité professionnelle.

### 3. Portée de l'obligation

La vaccination est, comme dans le cas de l'application des dispositions de l'article L.10, une obligation individuelle du salarié que l'employeur est tenu de vérifier.

Le texte ne contient pas de précisions quant aux mesures d'éviction au cas où le salarié ne satisfait pas aux obligations vaccinales.

L'article L.217 du Code de santé publique prévoit, par ailleurs, des sanctions pénales pour "quiconque refuse de se soumettre à la vaccination".

#### 4. Obligation vaccinale et décision d'aptitude

Sont dispensées de l'obligation vaccinale les personnes énumérées aux articles R.215-2 pour lesquelles un certificat médical atteste que cette vaccination est contre-indiquée. Les contre-indications sont définies par l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 1996: contre-indications définitives (déficits immunitaires congénitaux ou acquis) ou temporaires (dermatoses étendues en évolution).

Sont considérées comme ayant satisfait aux obligations vaccinales les personnes ayant une intradermoréaction (IDR) positive à la tuberculine, ou celles ayant une IDR négative si elles peuvent faire état de deux vaccinations par le BCG mêmes anciennes réalisées par injection intradermique.

Pour les établissements hospitaliers publics, comme pour l'application des dispositions de l'article L.10, le médecin du travail veille, sous la responsabilité du chef d'établissement, à l'application des dispositions concernant cette obligation. Il constatera que le salarié exposé répond ou ne répond pas aux obligations vaccinales.

Aucune disposition de cet ordre n'est prévue dans le secteur de soins privé, ni dans les autres secteurs professionnels.

Toutefois, pour celles des personnes dont l'IDR est restée négative après deux vaccinations et qui travaillent dans les établissements mentionnés au 4° de l'article R.215-2 (soins, hospitalisation à domicile, PMI, hébergement de personnes âgées, structures hébergeant des immunodéprimés ou toxicomanes ou des personnes en état de précarité...), le médecin du travail ou de prévention, s'il les juge particulièrement exposées, peut estimer que l'obligation ne sera satisfaite qu'après une nouvelle injection vaccinale.

Du fait de l'implication administrative de cette décision, le médecin du travail doit s'entourer de toutes précautions, afin que les critères déterminant la "particulière exposition" soient définis lors de **l'évaluation initiale des risques**.

Le médecin du travail ou de prévention notera dans ce cas, qu'en vertu des dispositions de l'article L.215 du Code de santé publique, une troisième injection vaccinale est nécessaire.

Un renforcement de la prévention technique et médicale doit toujours être conseillé par le médecin du travail, afin que le nombre de postes considérés comme les plus "exposants" soit réduit au minimum.

L'avis d'aptitude médicale porté par le médecin du travail doit tenir compte de l'état de santé de la personne dans les mêmes conditions que pour l'application des dispositions de l'article L.10, notamment du fait des contre-indications à la vaccination par le BCG.

Vu les controverses pouvant exister quant au statut immunologique réel des personnes vaccinées, le médecin du travail doit être particulièrement prudent quant aux conseils qu'il donnera **concernant l'affectation des personnels**, privilégiant la prévention technique et l'information, et mettant en œuvre une politique de prévention secondaire efficace (tests tuberculiques et éventuellement radiographies).

### III. VACCINATIONS NON OBLIGATOIRES

a. Textes de référence

Les articles R 231-60 et suivants du Code du travail fixent les règles de prévention à mettre en oeuvre pour la protection des travailleurs contre les risques résultant de leur exposition potentielle à des agents biologiques.

L'arrêté du 18 juillet 1994, qui complète ces dispositions, fixe la liste des agents biologiques pathogènes et les classe en 4 groupes en fonction de l'importance du risque.

Comme pour les autres textes concernant la protection des salariés contre les risques professionnels, la prévention repose sur l'évaluation du risque biologique, sur la mise en place de moyens de prévention collectifs et individuels adaptés, et si le risque ne peut être exclu, sur une information particulière des salariés concernés.

Au-delà, une ou des vaccinations considérées comme mesures spéciales de protection peuvent être appréciées comme nécessaires (R 231-65-1).

**La vaccination ne peut en aucun cas se substituer à la mise en place d'une protection collective et individuelle efficace, mais seulement renforcer cette protection.**

b. Champ d'application

Le champ d'application de cet article est délimité par 2 facteurs:

- o l'existence d'un vaccin,
- o l'existence d'une exposition à un risque biologique clairement identifiée et non maîtrisée par les techniques de prévention citées ci-dessus.

L'exposition sera déterminée par une **évaluation précise du risque**, quel que soit le groupe dans lequel est classé l'agent biologique.

De plus, pour les agents biologiques classés dans le groupe 3, une liste des personnes exposées est établie par l'employeur, après avis du médecin du travail.

Ce dernier transcrit sur la fiche d'entreprise les postes qu'il estime exposés.

c. Modalités d'application

**Une fois déterminée l'exposition**, compte tenu d'une part de la gravité du risque et d'autre part du degré d'efficacité du vaccin et de ses éventuelles manifestations secondaires, le médecin du travail décide des propositions écrites qu'il soumet à l'employeur.

Après information du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail ou à défaut des délégués du personnel, l'employeur recommande, s'il y a lieu, la vaccination aux travailleurs non immunisés.

La vaccination, et si nécessaire la recherche de l'immunisation, est à la charge de l'employeur.

L'employeur ne peut donc exiger la vaccination qui reste, après information claire et précise du médecin du travail, **de la libre volonté du salarié**.

Le refus de la vaccination ne peut justifier l'éviction d'un poste à moins de risque caractérisé particulièrement grave, non ou difficilement traitable, et pour lequel on dispose d'un vaccin dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues. Mais il doit toujours amener le médecin du travail à demander le renforcement des moyens de protection existants au bénéfice de l'ensemble des salariés accédant à ce poste.

d. Vaccinations non obligatoires mais néanmoins recommandées

Bien que ces personnels ne soient pas inclus dans le champ de l'article L 10, et par analogie avec la liste des professions figurant dans les arrêtés du 15-3-1991 pris pour application de cet article, il est souhaitable d'élargir la recommandation des vaccinations contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite au personnel soignant des cabinets libéraux, au personnel des établissements de travail protégé, de réinsertion ou de maintien à domicile pour les adultes handicapés, des établissements en faveur d'adultes toxicomanes non intégrés dans les établissements de lutte contre la toxicomanie.

*Liste non exhaustive des différentes vaccinations recommandées :*

- 0 B.C.G : Pour les salariés travaillant en contact avec les eaux usées (égouts, stations d'épuration...).
  - 0 Fièvre typhoïde : Indication rare sauf pour le personnel voyageant en zone d'endémie.
  - 0 Hépatite A : Vaccination recommandée pour le personnel des crèches, des établissements d'accueil pour l'enfance et la jeunesse handicapée, personnel au contact des eaux usées, personnel des services de restauration collective.
  - 0 Hépatite B : Vaccination recommandée pour les professions amenées à intervenir sur des personnes blessées, professionnels du secours et de la sécurité : secouristes, pompiers, policiers, gardiens de prisons, militaires ; pour le personnel risquant une piqûre par seringues abandonnées (concierge d'immeubles, employés des services d'assainissement. ...).
  - 0 Leptospirose : Vaccination recommandée pour le personnel travaillant au contact des eaux usées (égoutiers, employés de voirie, gardes-pêche, travailleurs agricoles en particulier pour les rizières).
  - 0 Tétanos : Pour les salariés travaillant dans les égouts, au contact des eaux usées, de la terre, dans l'assainissement, en secteur agricole.
  - 0 Rage : Services vétérinaires, personnel des laboratoires manipulant du matériel contaminé ou susceptible de l'être, éleveurs, personnel des fourrières, naturalistes, taxidermistes, gardes-chasses, gardes forestiers, personnel des laboratoires.
  - 0 Cas des personnes effectuant des déplacements professionnels à l'étranger :  
Les déplacements à l'étranger, notamment dans certains pays à forte endémie exposent les salariés à certaines pathologies infectieuses. Aussi, le médecin du travail doit, dans sa mission de prévention, apporter aux salariés l'information concernant les risques encourus, des recommandations sur les règles d'hygiène individuelles à respecter et les vaccinations préconisées ou exigées.
  - 0 Grippe : La vaccination contre la grippe occupe une place particulière. Cette vaccination peut en effet faire partie des vaccinations à recommander essentiellement pour le personnel en contact avec le public ou dans certains services hospitaliers (immunodéprimés...). Mais, d'une façon générale, la pratique de cette vaccination ne relève pas prioritairement du médecin.  
En effet, nonobstant les conditions générales dans lesquelles le médecin du travail peut vacciner (cf. paragraphe IV de la présente lettre-circulaire) j'estime qu'il est tout à fait souhaitable de s'assurer que les médecins du travail qui souhaitent pratiquer les vaccinations antigrippales à titre de prophylaxie générale, disposent bien d'un **temps médical nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble des missions prescrites par le Code du travail**.  
En effet, trop souvent, il nous est signalé des campagnes de vaccination décidées par certains services médicaux ou par certains médecins du travail alors que les effectifs dont ils ont la charge sont supérieurs aux effectifs réglementaires, ce qui les conduit à ne pas pouvoir disposer de temps suffisant pour leur action en milieu de travail, actions qui sont prioritaires par rapport à des actions de type "campagne de vaccination".
- L'action en milieu de travail est en effet une priorité** puisqu'elle concerne l'évaluation des risques et permet donc des actions de prévention primaire.  
Par ailleurs les vaccinations contre la grippe paraissent devoir être prioritairement pratiquées par les médecins traitants.

#### IV. PRATIQUE DE LA VACCINATION

- a. Responsabilité en cas d'accident post-vaccinal

Le médecin du travail assume la responsabilité de ses actes professionnels et, en particulier, des accidents liés aux vaccinations. La pratique vaccinale doit être signalée et couverte par son assurance en responsabilité civile professionnelle souscrite obligatoirement.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 10-1 du Code de Santé Publique, l'Etat est responsable des accidents liés directement aux vaccinations obligatoires. L'agrément préalable du service médical ou du médecin n'est plus nécessaire depuis la loi n° 75-401 du 26 mai 1975, qui étend la couverture générale des risques vaccinaux quel que soit le lieu où la vaccination est effectuée.

**b. Infirmier(e)s du travail**

L'infirmier(e) du travail est habilité(e), sur prescription médicale écrite qualitative, quantitative, datée et signée, à réaliser les vaccinations (article 4 du décret n°93-345 du 15 mars 1993).

**c. Examen préalable**

Avant chaque injection, le médecin du travail doit effectuer un examen clinique du salarié, précédé d'un interrogatoire à la recherche d'antécédents médicaux pouvant contre-indiquer de façon temporaire ou définitive la vaccination. Les contre-indications vaccinales figurent dans les textes d'autorisation de mise sur le marché des vaccins et sont périodiquement révisés (circulaire DGS 97/267 du 8 avril 1997).

Cet examen préalable doit être complété d'une étude du poste de travail permettant d'apprécier le risque encouru par le salarié et la mise en place possible d'autres moyens de lutte ou de prévention contre ce risque.

**d. Effets indésirables. Accidents post-vaccinaux**

Le médecin du travail, comme tout médecin, doit déclarer au centre régional de pharmacovigilance tout effet indésirable lié à la pratique d'une vaccination.

L'acte vaccinal doit être réalisé dans les meilleures conditions de sécurité. Le médecin vaccinateur doit disposer d'une trousse de secours adaptée lui permettant d'effectuer les premiers gestes de réanimation.

**CONCLUSION**

La vaccination doit faire partie d'une démarche globale de prévention.

Elle doit intervenir après qu'aient été effectuées **l'analyse du risque et son évaluation, l'information des salariés** quant à ce risque et aux moyens de s'en prémunir, et qu'ait été mise en place une protection collective efficace.

Elle est un excellent moyen de protection individuelle des salariés face à certains risques biologiques. A ce titre, elle doit être proposée chaque fois que la protection technique collective ne permet pas de circonscrire le risque ou que son efficacité et son innocuité permettent d'améliorer le niveau de protection.

**Annexe 12: Référentiel de formation de médecin de prévention**

**RÉFÉRENTIEL INTERMINISTÉRIEL**

**DU MEDECIN DE PREVENTION**

**(DOCUMENT DE BASE : FICHE RIME 2006)**

NB : Ne pas oublier la médecine statutaire dans la fonction publique, qui est le parallèle avec de la médecine conseil de sécurité sociale dans le secteur privé. Elle est exercée par des médecins agréés qui ne sont pas médecins de prévention.

MEDECIN DE PREVENTION	DOMAINE FONCTIONNEL SANTÉ – INCLUSION SOCIALE
<b>DÉFINITION SYNTHÉTIQUE</b>	
<b>Définit et met en œuvre une politique de prévention. Il conseille l'administration, les agents et leurs représentants</b>	
<b>Activités principales</b>	
<p>Définit et évalue la surveillance médicale des agents publics à travers la mise en oeuvre de visites médicales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- systématisées : pour l'ensemble des agents (visites annuelles ou quinquennales) et pour les personnels exposés à des risques professionnels identifiés, un suivi particulier pour le personnel réintégré, le personnel en situation de handicap ou de retour de congé longue maladie ou longue durée</li> <li>- à la demande : en raison de difficultés professionnelles en lien avec l'état de santé, un reclassement professionnel, un accident de service</li> <li>- de reprises du travail après un accident du travail ou un arrêt maladie.</li> </ul> <p>Il intervient directement sur l'environnement professionnel, dans le cadre du tiers temps, grâce à un libre accès à tous les locaux, en ce qui concerne l'amélioration des conditions de travail, de l'hygiène et des locaux de travail, l'adaptation des postes de travail, les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle...</p> <p>Il est membre de droit du CHSCT avec rôle consultatif.</p> <p>Il présente le bilan annuel.</p> <p>Il intervient dans le champ de la médecine statutaire : comité médical (congé longue maladie, congé longue durée, réintégration...), commission de réforme (accident de service, maladie professionnelle...).</p> <p>Il est obligatoirement associé aux formations Hygiène et sécurité, de secourisme et éducation sanitaire.</p>	
<p style="text-align: center;"><b>SAVOIR-FAIRE</b></p> <p>Travaille en réseau interne et externe (incluant une approche de la pluridisciplinarité)</p> <p>Maîtrise les techniques de communication et de négociation</p> <p>Réalise des études prospectives</p> <p>Intègre et promeut la réflexion professionnelle en matière d'analyse des risques au travail</p> <p>Etablit et entretient des relations avec les gestionnaires RH</p> <p>Organise son travail en toute autonomie dans le cadre légal existant</p>	<p style="text-align: center;"><b>CONNAISSANCES</b></p> <p>Règlementaires en matière d'hygiène et de sécurité, de médecine de prévention dans la fonction publique d'Etat</p> <p>Règles statutaires liées à la protection sociale dans la fonction publique d'Etat</p> <p>Méthodologies d'analyse des risques professionnels</p> <p>Environnement professionnel (postes, rythmes de travail, ergonomie)</p>

### CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE

Profession réglementée : Diplômes exigés pour l'exercice de la médecine (article L. 4111-1 du code de la santé publique) et titres ou certificats exigés pour l'exercice de la spécialité de médecine du travail (article R. 241-29 du code du travail) ou titres reconnus équivalents.

Respect du code de déontologie médicale, notamment le secret médical, et des textes régissant la médecine de prévention (décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme et aux conditions d'aptitude physique par l'admission aux emplois publics et aux régimes de congés et de la maladie des fonctionnaires).

Indépendance technique et professionnelle (code de déontologie).

### TENDANCES D'ÉVOLUTION

FACTEURS CLÉS À MOYEN TERME	IMPACT SUR L'EMPLOI-RÉFÉRENCE	
	Qualitatif 	Quantitatif 
Accroissement de leur domaine d'intervention, notamment sur :		
Risques psycho-organisationnels, risques psychosociaux		
Soutien des personnes en situation de handicap		
Soutien aux personnes en difficulté psychique		
Accompagnement des reconversions		

Connaissances	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que de médecine de prévention dans la fonction publique d'Etat			
Règles statutaires liées à la protection sociale dans la fonction publique d'Etat			
Méthodologies d'analyse des risques professionnels			
Environnement professionnel (postes, rythmes de travail, ergonomie)			
<b>Savoir faire</b>	<b>Niveau 1</b>	<b>Niveau 2</b>	<b>Niveau 3</b>
Travaille en réseau interne et externe			
Maîtrise les techniques de communication et de négociation			
Réalise des études prospectives			
Intègre et promeut la réflexion professionnelle en matière d'analyse des risques au travail			
Etablit et entretient des relations avec les gestionnaires RH			
Organise son travail en toute autonomie dans le cadre légal existant			

L'échelle d'évaluation des compétences est la suivante :

**Pour les connaissances et les savoir-faire :**

- Niveau 0 : ne fait pas partie de la fonction
- Niveau 1 : niveau d'application et d'adaptation (transposer par analogie et être autonome dans l'action)
- Niveau 2 : niveau de maîtrise (être capable d'expliquer, de synthétiser et de résoudre des problèmes liés à la compétence)
- Niveau 3 : niveau d'expertise (être capable de créer, d'innover, d'anticiper, dévaluer et de faire évoluer).

## Référentiel de formation

<b>Thème n° 1 : Cadre d'intervention de la médecine de prévention dans la fonction publique</b>	<b>Durée indicative</b>
<b>Objectif général de la formation</b>	
Appréhender les enjeux juridiques, organisationnels, fonctionnels et relationnels des actions du médecin de prévention	<b>9 h</b>
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>	
Connaître le cadre juridique et organisationnel d'intervention en matière d'hygiène et sécurité	
Connaître le cadre juridique, statutaire en matière de ressources humaines	
Identifier les acteurs administratifs et les acteurs de l'hygiène et de la sécurité dans les fonctions publiques	
Connaître les missions du médecin de prévention au service d'affectation spécifique	

<b>Thème n°2 : Rôle du médecin dans la dynamique de gestion RH et de prévention en matière d'hygiène et de sécurité</b>	<b>Durée indicative</b>
<b>Objectif général de la formation</b>	
Se situer et agir dans le réseau des acteurs RH et en santé sécurité au travail	<b>9 h</b>
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>	
Mesurer le rôle du médecin de prévention en matière RH (politique poursuivie, enjeux, objectifs, ...)	
Mesurer les enjeux d'actions de prévention à travers l'élaboration, la présentation et la mise en œuvre du bilan annuel	
Acquérir les techniques de communication, d'information, de négociation	
Etre un acteur de la formation en hygiène et sécurité en liaison avec les services RH et dans son domaine d'intervention	

<b>Thème n°3 : L'intervention du médecin de prévention en milieu professionnel</b>		<b>Durée indicative</b>
<b>Objectif général de la formation</b>		
Acquérir des éléments de méthode en vue de l'action en milieu professionnel		<b>12 h</b>
<b>Objectifs spécifiques de formation</b>		
Acquérir une méthodologie d'intervention en milieu professionnel		
Inscrire son action dans une démarche globale (GRH, GPEC, organisation du travail, facteur humain individuel et collectif, spécificité des lieux de travail) et dans des actions spécifiques vis-à-vis des agents (risques émergents, pathologies, situations ou problématiques spécifiques et leur incidence éventuelle sur la santé)		
Elaborer un diagnostic général RH et hygiène et sécurité et un plan d'action		
Etre conseiller des acteurs RH et hygiène et sécurité		

### Annexe 13 : Modèle d'arrêté de création d'un CHSCT

Arrêté du \_\_\_\_\_ relatif à la création du CHSCT: ministériel, d'administration centrale, de réseau, de service déconcentré, d'établissement public, d'autorité administrative indépendante, spécial<sup>47</sup> (qualification en fonction des catégories de comités prévues par le décret du 15 février 2011), suivi de la dénomination du (ou des) département, de l'(ou des) administration ou du (ou des) service concerné

NOR :

Le ministre de \_\_\_\_\_ ,  
ou le préfet de \_\_\_\_\_ (pour les comités créés auprès des directions départementales interministérielles)  
ou le président de \_\_\_\_\_ (pour une autorité administrative indépendante)  
ou le directeur ou le chef de service (pour un CHSCT institué pour une entité au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante ou au sein d'un service déconcentré)<sup>48</sup>

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Visa des textes de création des services pour lesquels le comité est institué ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de (consulter le CTP actuel correspondant lorsqu'il existe)<sup>49</sup>

Arrête (nt) ou Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé auprès du (dénomination de la ou des autorités concernées) un comité technique (reprendre la dénomination du titre) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant (citer les services entrant dans le périmètre du CHSCT : par exemple « ensemble des services du département ministériel » pour un CHSCT ministériel).

Pour les CHSCT ministériels, ajouter éventuellement : En outre, le CHSCT ministériel est compétent (selon le cas :

- pour les questions propres à (citer le ou les EPA concernés)
- et/ou pour les questions communes aux EPA suivants : (les citer)
- et/ou pour les questions communes au ministère et aux EPA suivants (les citer)

<sup>47</sup> Lorsque le CHSCT est unique ou commun, le mentionner dans sa qualification.

<sup>48</sup> Désigner les différentes autorités concernées lorsque le CHSCT est unique ou commun.

<sup>49</sup> Si l'acte de création doit être modifié, le CT auquel le CHSCT apporte son concours sera alors compétent.

**Article 2 :** Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique (reprendre la dénomination du titre de l'arrêté ou de la décision de création du Comité technique) ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant (citer les services entrant dans le périmètre du comité technique).

**Article 3 :** La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration : - citer le titre de la (ou des autorités) auprès de laquelle le CHSCT est placé<sup>50</sup>

- citer le titre du responsable ayant autorité en matière de ressources humaines

b) Représentants du personnel : X membres titulaires et X membres suppléants ;

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention<sup>51</sup> ;

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

**Article 4 :** Le (titre de la ou des autorités) est (sont) chargé(s) de l'exécution (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté (de la présente décision), qui sera publié(e) au Journal officiel de la République française (ou au mode de publication adapté).

A....., le.....

Signature de la ou des autorités concernées

---

<sup>50</sup> Pour les cas prévus à l'article 64 du décret du 28 mai 1982 susvisé, préciser l'autorité chargée de présider le comité.

<sup>51</sup> Dans le cas d'une pluralité d'acteurs compétents dans le champ du CHSCT, le règlement intérieur du CHSCT pourra préciser des modalités spécifiques de présence

## Annexe 14 : Modèle de décision de répartition des sièges et de désignation des représentants au CHSCT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
Service [...]	
NOR : [...]	
<b>ARRÊTÉ</b> ou décision du...	
Fixant la composition du CHSCT de (reprendre le titre inscrit dans l'arrêté ou la décision de création)	
Le ministre de ,	
ou le préfet de (pour les comités créés auprès des directions départementales interministérielles)	
ou le président de (pour une autorité administrative indépendante)	
ou le directeur ou le chef de service (pour un CHSCT institué pour une entité au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante ou au sein d'un service déconcentré)	
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;	
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;	
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;	
Vu l'arrêté ou la décision de création du CHSCT [ ] ;	
<b>ARRÊTE</b> ou DECIDE	
Article 1er	
Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT susvisé, les organisations syndicales suivantes :	
TITULAIRES	SUPPLÉMENTAIRES
Syndicat (nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges
Syndicat (nom du syndicat)	Indiquer le nombre de sièges
Etc...	
Article 2	
Les syndicats ci-dessus énumérés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.	

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	
Service [...]	
NOR : [...]	
<b>ARRÊTÉ</b> ou décision du...	
Portant désignation des membres du CHSCT de (reprendre le titre inscrit dans l'arrêté ou la décision de création)	
Le ministre de ,	
ou le préfet de (pour les comités créés auprès des directions départementales interministérielles)	
ou le président de (pour une autorité administrative indépendante)	
ou le directeur ou le chef de service (pour un CHSCT institué pour une entité au sein d'un service à compétence nationale, établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante ou au sein d'un service déconcentré)	
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;	
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements pu de l'Etat ;	
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publi	
Vu l'arrêté ou la décision de création du CHSCT [ ] ;	
Vu l'arrêté ou la décision fixant la composition du CHSCT du [...] ;	
<b>ARRÊTE</b> ou DECIDE	
Article 1er	
Sont nommés au CHSCT de [ ] créé auprès de l'°]	
Le président ou son représentant	Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines
Noms et fonctions	Noms et fonctions
Article 2	
Sont désignés représentants des personnels au CHSCT de [ ] créé auprès de l'°]	
En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Liste des Noms et syndicats	Liste des noms et syndicats
Article 3	
Le mandat des membres du CHSCT entrera en vigueur à compter du [date].	
Fait à l, le [ ] L [ ]	

Fait à [ ], le [ ]

*Signature de la ou des autorités concernées*

*Signature de la ou des autorités concernées*

## Annexe 15 : Exemple de répartition des sièges entre les organisations syndicales

### Répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sur la base des élections ou des désignations pour les Comités techniques.

- **Etape 1 : calcul du quotient électoral**      Nombre de suffrages valablement exprimés  
Quotient électoral = -----  
Nombre de sièges de titulaires à pourvoir

### - **Etape 2 : répartition suivant le quotient électoral**

Pour chaque organisation syndicale candidate : Nombre de suffrages obtenus par l'OS  
Nombre de sièges (\*) = -----  
(\* arrondi à l'entier immédiatement inférieur)      Quotient électoral

### - **Etape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, du/des sièges restant à attribuer**

Pour chaque organisation syndicale candidate:  
Nombre de suffrages obtenus par  
l'organisation syndicale  
Moyenne = -----  
Nombre de sièges déjà obtenus + 1

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

**Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges**

En cas d'égalité de moyenne pour un siège restant à attribuer, l'attribution se fait à l'organisation syndicale ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

### - **Etape 4 : répartition des sièges de suppléants**

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

**EXEMPLE de répartition de 9 sièges de titulaires à pourvoir.**

<b>① Nombre de votants</b>	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
<b>② Suffrages valablement exprimés : 234</b>	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
<b>③ Quotient électoral = 26.6</b>	2 sièges pour l'organisation A 5 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
<b>④ Il reste deux sièges à pourvoir</b>	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 25 (150/(5+1)) Organisation C : 23 (23/(0+1)) <b>Le huitième siège est attribué à l'organisation B</b>
<b>⑤ Il reste un siège à pourvoir</b>	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/(0+1)) <b>Le neuvième siège est attribué à l'organisation C</b>
<b>⑥ Résultat final = total des sièges obtenus</b>	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 6 sièges titulaires + 6 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

## Annexe 16 : Bilan de la santé, de la sécurité et des conditions de travail

Eléments devant être fournis dans le bilan prévu à l'article 61 du décret.

Je vous invite à collecter les données quantitatives par sexe

- 1. Effectifs :**  
Hommes/ femmes et en fonction des catégories et des âges  
Nombre d'embauches, de départ, au cours de l'année  
Nombre de salariés d'entreprises extérieures
- 2. Principaux indicateurs :**  
Accidents du travail, de service, de trajet et maladies professionnelles (avec taux de gravité et de fréquence)  
CHSCT (nombre, nombre de réunions)  
Dépenses en matière de sécurité (formation des personnels, taux de réalisation des actions du programme annuel de prévention...)
- 3. Autres conditions de travail**  
Durée et aménagement du travail (horaire hebdomadaire, nombre d'agents ayant un système d'horaire individualisé, nombre moyen de congés annuels...)  
Organisation et contenu du travail (nombre d'agents en horaires de nuit, en horaires décalés, affectés à des tâches répétitives au sens des textes réglementaires...)  
Conditions physiques de travail (nombres d'agents exposés au bruit, chaleurs, intempéries, produits toxiques...)  
Dépenses d'amélioration des conditions de travail  
Médecine de prévention : nombre de visites médicales quinquennales et spéciales, part du temps consacré au 1/3 temps
- 4. Faits saillants :**  
Etat des lieux des dangers graves et imminents inscrits dans le registre spécial de l'article 5-8  
Compte rendu et analyse des accidents et maladies professionnelles (sur la base des rapports d'enquête du CHSCT)  
Observations des agents chargés de fonction d'inspection et mise en œuvre des préconisations  
Rapports des organismes techniques  
Modifications importantes intervenues et qui ont eu un impact sur les conditions de travail (nouvelles technologies, nouvelles techniques de travail, modification des horaires, des contrôles...)
- 5. Moyens et actions des acteurs**  
CHSCT : nombre de réunions ordinaires, extraordinaires, demandées par les représentants du personnel, nombre de demandes de recours à l'expertise agréée et suites données, nombre d'enquêtes, nombre d'utilisation de la procédure de danger grave et imminent.
- 6. Bilan des actions menées**  
Moyens consacrés à la prévention (en termes humains- nombre d'assistants et de chargés de prévention, temps consacré à leur mission- et financier –dépenses d'investissement, frais de personnel...)

**Circulaire n° 2005/013 du 13 juillet 2005 relative à la prévention du harcèlement moral, de la souffrance et de la violence au travail.**

Le ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et messieurs les directeurs et délégués d'administration centrale,  
Mesdames et messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles (s/c de madame et messieurs les préfets de région),  
Mesdames et messieurs les chefs de service départementaux de l'architecture et du patrimoine (s/c de mesdames et messieurs les préfets de département),  
Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics.

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, applicable à la Fonction Publique a introduit les notions de protection de la santé mentale et de harcèlement moral. Elle a modifié la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par un article 6 quinquies ainsi rédigé :

*«Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.*

*Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

*1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;*

*1bis° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;*

*2° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.*

*Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.»*

Elle a également modifié le code pénal qui précise en son article 222-33-2 : *«Le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende»*.

Dans la perspective de la mise en oeuvre de ces dispositions, la direction de l'administration générale a mis en place au sein du Ministère, au cours de l'année 2002, un groupe de travail chargé d'une mission de réflexion et de proposition sur ce thème. Cette instance pluridisciplinaire a fonctionné en prenant appui sur l'étude de situations concrètes relevées au sein du ministère.

Les conclusions et préconisations émises par le groupe de travail à l'issue de ses travaux ont été communiquées au directeur de l'administration générale en septembre 2003 et soumises à l'examen du comité hygiène et sécurité ministériel du 16 décembre 2003.

Vous pouvez consulter le rapport final du groupe de travail et ses préconisations sur Semaphore.

Ces préconisations se déclinent en quatre points que vous trouverez ci-après exposés :

- I – Clarification des responsabilités en matière administrative et juridique
- II – Information et suivi médico-social de prévention des agents
- III – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans le domaine de la gestion des ressources humaines
- IV – Identification des différents acteurs.

### **I – Clarification des responsabilités en matière administrative et juridique**

En premier lieu, le rappel des textes réglementaires se révèle indispensable notamment en ce qui concerne la responsabilité des personnels d'encadrement.

Ce point fait l'objet de l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et à la médecine de prévention dans la fonction publique. Cet article dispose que *«les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité»*.

De plus, le Titre III du Livre II du code du travail s'applique dans les administrations et leurs établissements publics et notamment l'article L230-2 : *«Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes»*.

La responsabilité pénale de l'employeur est susceptible d'être mise en cause au titre de ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité.

Afin de permettre l'application de ces dispositions et de les porter à la connaissance des agents, tous les responsables des services et des établissements doivent élaborer un règlement intérieur rappelant les droits et obligations des agents et intégrant notamment les mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité et de prévention des cas de souffrance au travail.

### **II – Information et suivi médico-social de prévention des agents**

Les responsables hiérarchiques sont dans l'obligation d'assurer l'information des agents placés sous leur autorité sur les textes réglementaires régissant l'hygiène et la sécurité et la santé au travail et sur les mesures qu'ils ont mises en œuvre dans leur structure dans ce domaine.

Cette information peut se concevoir par voie d'affichage, voire par la remise à chaque nouvel agent d'un livret d'accueil.

Les dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatives à la médecine de prévention doivent faire l'objet d'une large diffusion, par exemple par voie d'affichage. Il importe d'insister sur le caractère obligatoire des visites médicales et leur fréquence minimum prévue par le décret précité. De plus, les agents doivent être informés de la possibilité de consulter le médecin de prévention hors visites réglementaires.

En effet, ce dernier se révèle être bien souvent un interlocuteur privilégié dans le cadre de la prévention et de la détection d'éventuels cas de harcèlement.

Les coordonnées du médecin de prévention chargé du suivi du service ainsi que celles des services sociaux doivent faire l'objet d'une large diffusion auprès du personnel et d'un affichage dans les locaux.

### **III – Mesures de prévention à mettre en œuvre dans le domaine de la gestion des ressources humaines**

Il apparaît que la prévention des risques de cas de harcèlement moral et de souffrance et de violence au travail est subordonnée au bon fonctionnement du suivi administratif, médical et social de l'ensemble des agents. Cette responsabilité incombe aux responsables d'encadrement, à tous les niveaux, qui doivent bénéficier de formations spécifiques leur permettant d'intégrer cette notion afin d'être en mesure de prévoir et régler les situations difficiles auxquelles ils pourraient être confrontés.

#### **1) Formation destinée aux personnels d'encadrement – chefs de services inclus**

Le bureau de la formation de la direction de l'administration générale a d'ailleurs, d'ores et déjà, intégré dans les stages de formation au management un module sur ce thème traitant plus particulièrement de la responsabilité des personnels d'encadrement et de la prévention des fautes professionnelles.

Pour votre part, il vous appartient d'inciter les agents chargés de fonctions d'encadrement placés sous votre autorité à suivre les sessions de formation que vous organiserez et complèterez régulièrement en ce domaine.

#### **2) Formation des personnels chargés de l'hygiène et de la sécurité ACMO et membres des CHS**

Il importe que ces personnels disposent des connaissances nécessaires pour assurer pleinement leur rôle dans le domaine de la souffrance au travail. Je vous recommande donc de vérifier que les formations qui leur sont destinées intègrent un module spécifiquement consacré à ces questions.

### **3) Intégrer la prévention dans les actes de gestion courante des personnels**

#### a) L'entretien d'évaluation

L'entretien d'évaluation et de notation des agents doit être un moment privilégié d'échange et de dépistage de difficultés éventuelles pouvant survenir notamment lors de situations particulières (absentéisme ou congés de maladie répétés, réorganisation de service...). L'attitude des responsables d'encadrement au regard de la prévention de la souffrance sera prise en compte dans leur évaluation.

#### b) Le bilan social annuel

Lors de l'établissement du bilan social annuel, une rubrique sur ce point sera introduite. Cette partie comportera :

- un point d'ensemble des situations éventuelles auxquelles vous aurez pu être confronté en respectant bien entendu toutes précautions de confidentialité,
- un exposé des mesures mises en œuvre, le cas échéant, pour remédier à ces situations.

#### c) Le dialogue social

Les éléments contenus dans ce bilan seront présentés aux CTP et aux CHS concernés.

De plus, le rapport annuel du médecin de prévention présenté en CHS fera le point sur la situation du service en la matière.

### **IV – Identification des différents acteurs**

Le ministère de la culture a décidé de s'impliquer pleinement dans cette démarche de prévention pour l'ensemble de ses agents. Il est impératif que ce thème, et plus particulièrement la notion de harcèlement moral, comme celui de l'hygiène et de la sécurité, soit totalement intégré à la gestion des ressources humaines des services.

Pour répondre à cette volonté, les inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité récemment désignés pourront assurer auprès de vous une mission d'information et de conseil.

De plus, les réflexions du groupe de travail sur la souffrance et la violence au travail ont abouti à l'identification des différents acteurs pouvant intervenir dans les cas de harcèlement.

En conclusion, il convient de rappeler que les situations de harcèlement moral et de violence sur le lieu de travail peuvent apparaître chaque fois qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte des droits et obligations des agents publics. La bonne exécution de la mission de service public dont nous avons la charge repose aussi sur la qualité des rapports humains à l'intérieur des services.

Tout acte et toute attitude mettant en cause l'intégrité physique ou morale d'un agent, dans un cadre hiérarchique ou non, sont contraires au devoir de respect de la personne humaine et c'est pourquoi la loi a entendu prévenir et réprimer ces agissements.

Ce sujet est sensible. Il doit donc être traité avec beaucoup d'attention et de discrétion dès lors qu'un cas serait avéré.

Toutes les mesures visant à la protection des agents en la matière devront être portées à leur connaissance et vous voudrez bien fournir aux agents qui en feront la demande toutes les explications nécessaires à l'application de la présente circulaire.

Je vous remercie de procéder à la mise en œuvre de ces préconisations et d'être particulièrement attentifs à toute situation relevant de cette problématique qui pourrait survenir au sein de vos services.

Le ministre de la culture et de la communication,  
Renaud Domedieu de Vabres

#### **Annexe 1**

### **ELEMENTS RELATIFS A L'HYGIENE ET A LA SECURITE A INTEGRER DANS LE REGLEMENT INTERIEUR**

#### **I - REGLES DE SECURITE**

Les consignes de sécurité ainsi que le plan d'évacuation des locaux sont portés à la connaissance des agents par voie d'affichage de même que les coordonnées des principaux acteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité (ACMO, Inspecteur, etc).

Les agents sont dans l'obligation de prendre connaissance de ces consignes et de les appliquer en cas de besoin.

Un registre d'hygiène et de sécurité destiné à recueillir leurs observations en la matière est mis à leur disposition à l'accueil.

Des exercices de prévention et de lutte contre l'incendie sont organisés auxquels doit participer l'ensemble du personnel.

#### **II - REGLES D'HYGIENE**

Les dispositions de la loi dite «Evin» sont applicables : il est interdit de fumer dans les locaux.

La charte alcool doit faire l'objet d'une large diffusion dans les services. Il est rappelé qu'il est interdit d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le lieu de travail, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

#### **III - MEDECINE DE PREVENTION**

En application des dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, les agents sont dans l'obligation de se présenter aux visites médicales. Cette obligation est annuelle ou quinquennale.

Le rôle du médecin de prévention est de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services, l'hygiène générale des locaux, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, l'hygiène dans les restaurants administratifs, l'information sanitaire.

Les agents ont la possibilité de consulter le médecin de prévention, sur leur demande, à tout moment, en dehors des visites obligatoires.

Les coordonnées de ce dernier sont portées à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux.

En vue d'assurer le bon fonctionnement des services et le bien-être au travail de chacun, il est conseillé aux agents de signaler, dans les meilleurs délais, toute situation de travail délicate susceptible d'entraîner des cas éventuels de souffrance au travail, dont ils auraient connaissance.

## Annexe 2

### **RAPPEL DES DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS PUBLICS A INTEGRER DANS LE REGLEMENT INTERIEUR**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée précise les droits et obligations des fonctionnaires et agents publics de l'Etat.

#### **I – LES DROITS**

Liberté d'opinion (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 art.6)

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

Droit de grève (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 10)

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.

Droit syndical (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art.8)

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires. Les intéressés peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Droit aux congés (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 21)

Les fonctionnaires ont droit à :

- des congés annuels,
- des congés de maladie,
- des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales,
- des congés de formation professionnelle,
- des congés de formation syndicale.

Droit à la formation (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 22)

Le droit à la formation permanente est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Droit à la consultation de son dossier (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art 18 et 19)

Tout fonctionnaire a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

Le fonctionnaire à l'égard duquel une procédure disciplinaire est engagée à droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Droit à une rémunération, après service fait (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 20)

Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé.

Les fonctionnaires sont affiliés à des régimes spéciaux de retraite et de sécurité sociale.

Garantie de l'emploi et garantie de carrière ( Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 14).

«L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de leur carrière».

## **II – LES OBLIGATIONS**

### Obligation de réserve

Le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque. La portée de cette obligation est appréciée au cas par cas par l'autorité hiérarchique sous contrôle du juge administratif.

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. Elle impose au fonctionnaire d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération du service public par les usagers.

Obligation au secret professionnel (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 26)

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Obligation de service fait (La loi n°83-634 du 13 juillet 1983, art.20)

Cette obligation de service fait est opposable aux fonctionnaires en application de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relatif au droit à la rémunération et cité dans ce cadre.

Obligation du respect des instructions de la hiérarchie (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 28)

Tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre à ses subordonnés.

Obligation de n'exercer aucune autre activité (Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, art. 25)

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Annexe 3

## **IDENTIFICATION DES CAUSES POUVANT CONDUIRE A DES SITUATIONS DE SOUFFRANCE AU TRAVAIL ET MOYENS DE PREVENTION A METTRE EN PLACE**

Il importe, en premier lieu, de préciser que les situations de souffrance au travail ou de harcèlement moral ne se produisent pas exclusivement dans le cadre des relations hiérarchie-agent mais peuvent aussi survenir dans celui des relations entre collègues, voire d'un subordonné à un chef ou d'un groupe sur un «bouc émissaire».

### **Les causes :**

Les causes possibles d'une situation de souffrance au travail peuvent être multiples et ne sont pas exclusives les unes des autres. Le rapport final du groupe de réflexion en fait état en son chapitre III. Il est donc difficile d'établir une typologie figée qui permettrait l'établissement d'un lien causal systématique entre des situations de travail et des souffrances individuelles.

## Les moyens de prévention :

### **Moyens organisationnels :**

- analyse des réalités du travail de chacun ;
- adaptation du travail aux capacités de chacun ;
- prévision et planning des travaux ;
- organisation régulière de réunions de service ;
- alerte précoce de la médecine de prévention ;
- alerte précoce du service social ;
- dialogue social (intégration dans les bilans annuels d'activité des éléments relatifs aux cas de souffrance au travail, mesures préventives prises en la matière et sanctions encourues.) ;
- tableaux de bord des indicateurs en relation avec un malaise professionnel (absentéisme, congés maladie, départs en chaîne...);
- diffusion d'organigrammes détaillés ;
- formalisation des fiches de postes (nature des tâches, contraintes, niveaux hiérarchiques supérieurs et inférieurs, compétences attendues au management) ;
- actualisation des connaissances juridiques des responsables d'encadrement ;
- information la plus large possible sur les règles d'hygiène et de sécurité, les droits et obligations de chacun, les règles de la vie collective, les relais sociaux et médicaux.

### **Moyens techniques :**

- meilleure adéquation et/ou enrichissement des tâches selon le souhait des agents ;
- diminuer la dangerosité des travaux ;
- garantir des conditions de vie agréables dans le service : lieu de réunion, cafétéria, local pour fumeurs ;
- enrichir et généraliser les livrets d'accueil en y incluant les notions d'éthique du service public, de vie collective, de respect, de harcèlement moral et sexuel ;
- prévention des risques physiques et psychologiques dans les situations de travail .

### **Moyens humains :**

- formation continue des personnels ;
- formation de la hiérarchie au management ;
- formation des ACMO et membres du CHS aux problématiques de la souffrance au travail ;
- accompagnement du changement ;
- respect du principe de transparence en termes d'avancement, de carrières et d'indemnités ;
- entretiens individuels ;
- toutes dispositions visant à améliorer le suivi administratif, médical et social des agents en congé de maladie (ordinaire ou pas), accompagner le passage à demi-traitement, maintenir un contact (avec l'accord de l'agent) pendant l'absence de longue durée, préparer la réintégration.

**Annexe 4**  
**ACTEURS OU RELAIS POUVANT ETRE SOLLICITES DANS LE CAS D'UN**  
**AGENT EN SITUATION DE SOUFFRANCE MORALE**

**Les acteurs de proximité :**

Internes :

- Agents
- Collègues
- Hiérarchie

Externes :

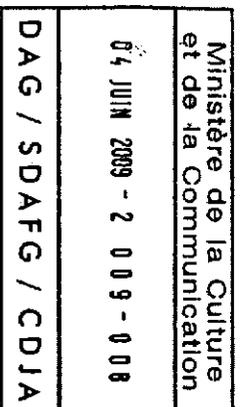
- Famille
- Entourage

**Les acteurs institutionnels :**

- Ministère (Cabinet)
- IGAC
- DAG
- Direction de tutelle

**Les experts - Les relais :**

- Médecin de prévention
- Infirmière
- Assistance sociale
- Responsable des ressources humaines et gestionnaire du personnel
- Hiérarchie
- Inspecteur d'hygiène et sécurité
- A.C.M.O
- Comité d'hygiène et de sécurité
- Commission administrative paritaire
- Syndicats
- Médecin traitant
- Médecins spécialistes
- Secteur psychologique
- Secteur social
- Secteur juridique



Paris, le 04 JUN 2009



**Secrétariat général**

Le Secrétaire général

182 rue Saint-Honoré  
75033 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 40 15 74 40  
Télécopie : 01 40 15 75 46

N° /09/SG/

Affaire suivie par :

Madeleine Anglard

[madeleine.anglard@culture.gouv.fr](mailto:madeleine.anglard@culture.gouv.fr)

[gouv.fr](http://gouv.fr)

Téléphone : 01 40 15 32 10

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs et délégués  
d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles  
S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements publics  
administratifs

Monsieur le chef de l'inspection générale des affaires culturelles

Monsieur le chef de cabinet de la ministre

**Objet** : circulaire du 13 juillet 2005 relative à la prévention des risques psycho-sociaux. Compléments relatifs aux définitions et aux procédures en cas de harcèlement moral, souffrance et violence au travail.

Les premiers bilans d'application de la circulaire du 13 juillet 2005 ont souligné la nécessité d'en préciser certains aspects. En effet, une meilleure connaissance des différentes situations de souffrance est un préalable à leur identification et à leur prise en compte au sein des administrations. Aussi, la présente circulaire vient-elle compléter celle du 13 juillet 2005 :

- en rappelant le cadre juridique ;
- en précisant les notions de harcèlement, violence et stress ;
- en indiquant la conduite à tenir et les procédures à mettre en oeuvre pour chacune d'entre elles.

**Cadre juridique :**

Tous actes ou attitudes mettant en cause l'intégrité physique ou morale d'un agent, dans un cadre hiérarchique ou non, sont contraires au devoir de respect de la personne humaine et c'est pourquoi la loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 a entendu prévenir et réprimer ces agissements (articles L1152-1 à L1152-5 du code du travail)

Les dispositions statutaires de la fonction publique inscrites dans la loi de 1983 ont été complétées en 2005 pour inclure l'interdiction de toute forme de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel. Ces règles (articles 6 à 6 quinquies de la loi) sont également applicables aux agents non titulaires de

droit public. Elles reprennent d'ailleurs les mesures du code du travail (articles L1152-1 à L1152-5) dont bénéficient les salariés de droit privé.

L'article 6 quinquies précise qu' « aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- 1- le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral et visés au premier alinéa ;
- 2- le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- 3- ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

*Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus.*

*Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public.»*

Il appartient au chef d'établissement de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention du harcèlement moral.

La loi n° 2002-73 de modernisation sociale du 17 janvier 2002 précise aussi les conditions relatives à la charge de la preuve des agissements constitutifs de harcèlement moral : il appartient à l'agent d'établir des faits permettant de présumer qu'il est victime de harcèlement, tandis que le défendeur, au vu de ces éléments, devra apporter la preuve que les agissements en cause ne constituent pas un harcèlement moral (article L1154-1).

D'autre part, les organisations syndicales représentatives peuvent exercer, en faveur de l'agent concerné, toutes les actions en justice consécutives à des faits de harcèlement moral, sous réserve de justifier, pour ce faire, de l'accord de celui-ci (article L1154-2) ; ceci n'exclut pas les actions collectives qui relèvent de leur champ de compétence, en matière de harcèlement ou de toute autre forme de violence au travail.

Les partenaires sociaux du niveau européen ont pour leur part appelé au respect mutuel de la dignité des autres sur le lieu de travail à tous les niveaux, et ont rejeté comme inacceptables le harcèlement et la violence au travail (accord-cadre européen du 26/04/2007).

Par ailleurs, la loi du 17 janvier 2002 précitée a introduit la répression du harcèlement moral dans le code pénal (article 222-33-2). Défini dans les mêmes termes que les agissements visés à l'article L1152-1 du code du travail, le harcèlement est passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Une fois ce cadre rappelé, il convient de distinguer les différents risques psycho-sociaux.

## **Définitions de souffrances au travail:**

**Stress au travail** (d'après l'agence européenne pour la sécurité et la santé au travail) :

*Le stress « survient lorsqu'il y a déséquilibre entre la perception qu'une personne a des contraintes que lui impose son environnement et la perception qu'elle a de ses propres ressources pour y faire face. Bien que le processus d'évaluation des contraintes et des ressources soit d'ordre psychologique, les effets du stress ne sont pas uniquement de nature psychologique. Il affecte également la santé physique, le bien-être et la productivité». Il convient cependant de distinguer :*

- L'état de stress aigu qui correspond aux réactions de notre organisme quand nous faisons face à une menace ou un enjeu ponctuel (prise de parole en public, remise urgente d'un rapport, changement de poste de travail choisi...). Quand cette situation de stress prend fin, les symptômes de stress s'arrêtent généralement peu de temps après ;
- L'état de stress chronique qui constitue une réponse de notre corps à une situation de stress qui s'inscrit dans la durée : c'est le cas lorsque, tous les jours au travail, ce qui est demandé dans le cadre professionnel, est vécu comme excédant nos capacités. Les principaux symptômes dus à un état de stress chronique sont d'ordre physique, émotionnel, intellectuel et comportemental. Le stress chronique est toujours délétère pour la santé. Son caractère chronique rend une récupération difficile.

## **Harcèlement et violence**

Quand on parle de violence sur le lieu de travail, il faut distinguer le harcèlement proprement dit (moral ou sexuel) de la violence venant de collègues, de subordonnés, de supérieurs hiérarchiques, d'usagers...

**Le harcèlement moral au travail** a été défini comme un ensemble d'agissements répétés «*qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte aux droits du salarié et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel*» (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002).

Pris isolément, ces agissements hostiles peuvent sembler anodins. Mais leur répétition au quotidien peut affecter gravement la personne et avoir des répercussions importantes sur sa santé, physique et psychologique. Toutefois, il est important de préciser que tous les comportements agressifs, tous les conflits, toutes les pressions ne relèvent pas du harcèlement.

Le harcèlement peut provoquer dans un premier temps des symptômes de stress : nervosité, irritabilité, anxiété, troubles du sommeil, brûlures d'estomac,

hypertension artérielle, douleurs musculaires, etc. Au bout de quelques temps, ces symptômes peuvent se transformer en troubles psychiques manifestes. Certains réagissent avec une hyper-combativité qui n'est pas toujours comprise comme un signe de souffrance. D'autres sont envahis par un sentiment d'épuisement et de fatigue chronique, une baisse de l'estime de soi, pouvant évoluer vers la dépression avec des troubles de l'attention et de la mémoire, un sentiment de découragement, de pessimisme, de culpabilité, d'isolement, une perte de confiance en soi.

Dans la plupart des cas, le harcèlement moral ou psychologique conduit à une situation de solitude, d'isolement, qui renforce la souffrance.

#### **La violence au travail ou les agressions :**

On peut distinguer trois niveaux d'agression :

- l'incivilité, qui relève de l'absence de respect d'autrui ;
- l'agression verbale ou physique ;
- l'acte violent.

Ces violences peuvent avoir des répercussions sur la santé physique ou psychique de la victime, ceci quelle que soit la gravité de l'atteinte physique.

Si le choc psychologique est important, l'état de stress peut persister plusieurs semaines, plusieurs mois, voire davantage après l'agression. On parle alors de stress post-traumatique chronique : la durée du retour à la normale dépend notamment de la qualité de la prise en charge dont bénéficie la victime. Le soutien psychologique permet souvent d'éviter l'apparition ou de réduire l'intensité de complications ou la persistance de manifestations consécutives à l'agression. A cet effet, le médecin de prévention peut être saisi.

#### **Conduite à tenir**

La procédure à tenir implique après signalement, la saisine de l'autorité compétente qui procédera à une enquête et mettra en oeuvre les mesures adaptées.

#### **Signalement:**

Lorsqu'un agent (quel que soit son grade ou sa fonction) subit ou est saisi d'une situation de souffrance au travail, par quelque moyen que ce soit (directement, par messagerie électronique, par téléphone ou par courrier), il est nécessaire de procéder à un signalement de la situation :

la personne doit prévenir rapidement, sa hiérarchie, un représentant de son autorité de tutelle, le chef du bureau des affaires sociales du secrétariat général, un acteur chargé des fonctions de prévention (ACMO, inspecteur d'hygiène et de sécurité, membre du comité d'hygiène et de sécurité), de

l'action médicale (médecin de prévention, infirmière, psychologue) ou de l'action sociale (assistante sociale) et/ou un représentant du personnel.

**La saisine de l'autorité compétente :**

Lorsqu'un agent est victime de souffrances au travail, un signalement par les membres de l'encadrement ou par les représentants du personnel qui les constatent ou en sont saisis doit être fait :

- en administration centrale et services à compétence nationale, auprès du directeur de l'administration concernée ;
- en services déconcentrés, auprès du directeur régional des affaires culturelles ;
- en établissements publics administratifs, auprès du responsable des ressources humaines ou de la personne identifiée par les soins de l'établissement concerné.

**Enquête :**

Il est nécessaire de procéder à une enquête.

Dans tous les cas, il faut garantir une procédure contradictoire et entendre ou faire entendre la ou les personnes mises en cause. Une saisine de l'inspection générale par le secrétariat général du ministère peut s'avérer nécessaire.

Lors de l'entretien avec chacune des parties, il est impératif de recueillir des faits précis.

Lorsque les faits constatés ou les informations recueillies correspondent à des faits avérés de violence, ou à des présomptions concordantes et graves de souffrances au travail de nature à justifier des mesures urgentes ou à engager des responsabilités disciplinaires et/ou pénales, des dispositions adaptées s'imposent.

**Les mesures de sauvegarde à prendre en cas de :**

**Stress**

L'encadrement hiérarchique comme les acteurs de la prévention sont appelés à porter une attention particulière aux situations comportant pour les agents des risques de stress significatifs. En effet, la prévention du stress peut permettre d'éviter des situations plus graves telles que le harcèlement ou la violence.

Les risques de stress peuvent apparaître dans les périodes où la charge de travail est temporairement accrue de manière importante. Des changements organisationnels à l'intérieur d'une équipe de travail sont également porteurs de risques.

Si les besoins propres aux missions du service public, et la nécessité d'en assurer la continuité, peuvent comporter certaines conséquences difficilement évitables en termes de pénibilité, voire de stress temporaire au travail, de tels effets ne constituent jamais des modalités pleinement satisfaisantes. La durée d'exposition à de telles situations doit toutefois rester modérée, et les agents doivent pouvoir trouver dans la ligne hiérarchique et dans les fonctions d'appui le soutien nécessaire au règlement des difficultés auxquels ils sont confrontés, qu'il s'agisse du contact avec les usagers, du traitement de situations délicates, de l'acquisition des compétences nécessaires à certaines tâches. Il revient à l'encadrement en concertation avec les représentants du personnel, de proposer des arbitrages de priorité et des ajustements du niveau de service, pour tenir compte des charges des agents et du stress engendré lorsqu'ils constatent une dégradation significative des situations de travail.

### **Violence au travail**

Le responsable prévenu d'une situation de violence au travail prend, le plus rapidement possible, toutes dispositions utiles pour que soit apporté à la victime l'assistance qui lui est nécessaire.

Si les faits présentent un caractère de gravité établi (notamment les faits sanctionnés par loi), le chef de service dont relève l'agent qui en a été victime doit après le signalement immédiat à sa direction :

- faire porter par écrit et signer tout témoignage utile d'agents relevant de sa propre autorité ;
- s'assurer que, le cas échéant, une déclaration d'accident de travail est bien effectuée.

Lorsqu'un agent est victime d'une agression physique, de menaces, ou d'une agression verbale revêtant un caractère injurieux ou discriminatoire, l'auteur de ces agissements inacceptables engage sa responsabilité au plan professionnel et personnel (et donc disciplinaire) et judiciaire (au pénal, et au civil pour la réparation des dommages causés).

Si l'auteur de l'agression violente est un agent du ministère de la culture et de la communication, la direction compétente décide de l'ouverture d'une procédure disciplinaire, au vu du rapport qui lui est transmis par le responsable hiérarchique concerné.

### **Harcèlement moral**

Préalablement à l'éventuelle saisine de l'autorité judiciaire, l'autorité saisie doit engager avec les personnes concernées un temps de dialogue et d'échange en tenant compte des éléments objectifs recueillis dans le cadre de l'enquête. Compte tenu des difficultés particulières présentées par les situations de harcèlement, il convient d'associer à cette procédure les services médicaux, et tout expert compétent.

A l'issue de cette phase elle fait part de ses propres conclusions ou propositions au chef de service compétent du secrétariat général, de la direction de tutelle, ou à la direction générale de l'établissement public pour qu'il soit mis fin à la situation de harcèlement dans le plein respect des droits des personnes qui ont pu en être victimes.

Le harcèlement moral étant un délit pénal, c'est à l'autorité judiciaire qu'il revient, lorsqu'elle est saisie, de donner ou non cette qualification aux faits qui lui sont soumis. Auparavant, on se limitera à indiquer qu'ils paraissent susceptibles de recevoir une telle qualification. Il vous revient de déterminer si l'affaire justifie l'information du procureur de la république au titre de l'article 40 du code de procédures pénales.

Si des procédures judiciaires sont engagées ou envisagées dans des cas de violences ou de harcèlement, la mise en œuvre éventuelle de la protection fonctionnelle, prévue par le statut de la fonction publique (et dont le droit est ouvert aux agents titulaires ou non titulaires), peut être accordée si les conditions d'application en sont réunies. Dans la mesure où elle est accordée à l'agent par sa hiérarchie, la demande de protection fonctionnelle est prise en charge par la sous direction des affaires juridiques du ministère ou par le service compétent au sein d'un établissement public. Cette protection fonctionnelle permet à l'agent de bénéficier de l'assistance d'un avocat pour l'exercice de ses droits dans le cadre de toute action judiciaire liée aux dommages et préjudices qu'il a subis.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un changement de service ou d'affectation, s'il doit être envisagé, ne constitue qu'une solution d'ultime recours qui suppose la demande ou l'accord de la victime. Ce changement ne fait pas obstacle à la mise en cause de la responsabilité de la personne à l'origine des faits ; celle-ci peut elle-même faire l'objet d'un changement de service ou d'affectation. Dans ce cas, la procédure doit être anticipée et accompagnée, pour éviter la reproduction des agissements sur le nouveau lieu de travail.

Lorsque l'autorité compétente considère justifiée une poursuite disciplinaire, un rapport détaillé est rédigé par le responsable hiérarchique, étayé par les témoignages et pièces recueillies, en vue d'engager la procédure disciplinaire. L'agent, victime en est informé.



Guillaume Boudy

# PARTIE IV : INSTRUCTIONS



## **PARTIE IV : INSTRUCTIONS**

- DG n° 129 du 16 novembre 2010 Elaboration du document support de prévention
- DG n° 130 du 16 novembre 2010 Gestion des registres d'hygiène et de sécurité
- DG n° 101 du 24 août 2009 Préparation de l'Inrap au développement de la pandémie grippe A
- DG n° 117 DRH/FG/BL/LM du 22 septembre 2009 La dotation en équipements de protection individuelle
- DG n° 118 du 22 septembre 2009 Mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) locaux
- DG n° 113 du 26 octobre 2009 Protocole d'interventions sur sites pollués par des engins de guerre
- DG n° 123 du 04 décembre 2009 Instruction générale de prévention
- DRH n° 107 BL/SD/LM du 27 octobre 2008 Déclaration et suivi des maladies professionnelles ou à caractère professionnel
- DRH n° 086 DRH/LM/4622 du 23 janvier 2007 Mise en œuvre des nouvelles dispositions anti-tabac au 01/02/2007
- DRH n° 069 DRH/LM du 05 avril 2006 Conditions d'accès en sécurité des personnes sur les opérations archéologiques
- DRH n° 070 DRH/LM du 10 avril 2006 Mise en place et fonctionnement des CHSS
- DG n° 073 DG/05/2006/1 du 15 mai 2006 Mesures de prévention en situation de phénomènes climatiques particuliers
- DRH n° 076 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Participation aux travaux des collègues interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
- DRH n° 077 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Protocole d'interventions sur sites pollués
- DRH n° 078 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Gestion des registres destinés au signalement des dangers graves et imminents
- DRH n° 079 DRH/JT/AT du 12 juillet 2006 Gestion prévention des accidents de service ou de trajet



# Instruction DG-129

ANNULE ET REMPLACE L'INSTRUCTION DRH/03/004/1

Émetteur Arnaud Roffignon, directeur général  
Référence DRH/BL/LM/2010-129  
Date 16/11/2010

Destinataire directeurs interrégionaux – service affaires générales et immobilières  
Copies

Objet **Elaboration du document support de prévention**

---

## 1. Préambule.

Chaque chantier ou prestation réalisés par, ou pour le compte, de l'Inrap fait l'objet d'une analyse préalable des risques dont les résultats sont retranscrits dans un document de forme variable qualifié ci-après de façon générique de « document support de prévention » (DSP). Cette analyse particulière des risques complète celle, plus globale, reprise dans le document unique d'évaluation des risques. La présente instruction définit les différentes natures de DSP et les éléments contextuels qui en imposent le choix, les formes qu'il peut revêtir, les modalités de son élaboration et de sa diffusion ainsi que son usage. Elle rappelle par ailleurs quelques dispositions connexes.

## 2. Domaine d'application.

La présente instruction est applicable, d'une part, à toutes les opérations d'archéologie préventive réalisées par l'institut et, d'autre part, à toutes les prestations de service ou de travaux réalisées par des entreprises extérieures sur ses lieux de travail.

## 3. Cadre réglementaire et principes généraux.

### 3.1 Référentiel réglementaire.

Les dispositions sur lesquelles se fonde la présente instruction sont issues de la quatrième partie du code du travail « *santé et sécurité au travail* », notamment les titres I<sup>er</sup> et III de son livre V « *prévention des risques liés à certaines activités ou opérations* » ainsi que de tous les textes pris pour leur application.

- Le dispositif s'articule autour de 2 axes :
- celui concernant les « *travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure* » (titre I<sup>er</sup>) qui intéresse les chantiers archéologiques non clos ni indépendants réalisés sur un site en exploitation ainsi que les travaux réalisés par des entreprises dans les locaux de travail de l'institut ;
  - celui concernant le « *bâtiment et le génie civil* » (titre III) qui intéresse les chantiers archéologiques clos et indépendants ou assimilés.

### 3.2 Définitions.

Maître d'ouvrage :

Le **maître d'ouvrage** (MOA) est le donneur d'ordre au profit de qui l'ouvrage est réalisé. Il s'agit en principe d'une personne morale (administration, entreprise, etc.). Pour les opérations d'archéologie préventive, l'Inrap est MOA du diagnostic alors que l'aménageur est celui de la fouille.

Coexistence et co-activité :

La co-activité est une « *activité générée, par au moins deux entreprises effectuant des travaux de bâtiment ou de génie civil, dans le cadre d'un même chantier ou d'une même opération, pour concourir à un même objectif ou à un objectif commun.* »

Ce principe doit être strictement différencié de la simple coexistence car si la coexistence d'entreprises est une condition nécessaire, elle ne crée pas *ipso facto* de risque de co-activité et n'est donc pas toujours suffisante pour justifier une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Coexistence et co-activité s'apprécient tant dans l'espace que dans le temps et correspondent toujours à la **présence simultanée ou successive** d'entreprises sur le chantier.

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé :

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (coordination SPS) a pour objet d'intégrer, dès la phase de conception d'un ouvrage, la prévention des accidents du travail. Elle contribue à éviter ou limiter les risques engendrés par :

- la co-activité de plusieurs entreprises intervenant sur le chantier de sa réalisation,
- au cours des opérations d'entretiens ultérieurs de l'ouvrage.

La coordination SPS peut nécessiter la mise en place d'un coordonnateur en la matière.

Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé :

Il existe, en fonction de l'importance de l'opération, différents niveaux de qualifications pour le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé (CSPS). Un logigramme joint en annexe 8 en rappelle le principe.

Le CSPS est le plus souvent une personne physique désignée par le MOA qui au cours de la réalisation du chantier :

1. organise entre les entreprises la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation comme des installations, matériels et circulations, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé. Il procède avec chacune d'elles, préalablement à leur intervention, à une inspection commune préalable (ICP) ;
2. veille à l'application correcte des mesures de coordination définies et des procédures de travail qui interfèrent ;
3. tient à jour et adapte le plan général de coordination (PGC) et veille à son application ;
4. complète autant que de besoin le dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO).

Il prend également les dispositions nécessaires pour limiter l'accès au chantier aux seules personnes autorisées et, le cas échéant, préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).

Entreprises intervenantes :

La coordination SPS s'applique dès qu'au moins 2 entreprises interviennent en co-activité pour un chantier. Cette notion de coordination SPS des entreprises intervenantes est introduite par le décret n° 94-1159 du 26/12/1994. Une entreprise intervenante est une entreprise qui concourt à l'opération. Les simples fournisseurs (y compris de matériel en location avec ou sans chauffeur), les travailleurs temporaires, les livreurs de matériaux ou matériel sur chantier assurent des interventions dont la nature ne suffit pas à les caractériser comme celles d'entreprises intervenantes.

Entreprise utilisatrice :

Une entreprise utilisatrice (EU) est une entreprise chez qui des travaux sont effectuées par du personnel appartenant à d'autres entreprises, lorsque celui-ci n'est pas complètement sous sa direction (le travail temporaire est exclu), qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec ses entreprises extérieures intervenantes ou sous-traitantes. L'EU n'est pas obligatoirement propriétaire des lieux et peut être « locataire », « exploitante » ou « gestionnaire ».

Entreprise extérieure :

La notion d'entreprise extérieure (EE) est empruntée à la réglementation relative aux travaux exécutés pour une EU et est subordonnée à l'application du décret n°92-158 du 20/02/92. Ainsi, il s'agit de toute entreprise juridiquement indépendante de l'EU amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux de cette dernière, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre elles. L'EE peut être une entreprise intervenante ou sous-traitante.

### Chantiers clos et indépendants :

Un chantier est défini comme « clos et indépendant » dès lors qu'il ne comporte pas de risques liés à l'interférence entre les activités, installations, matériels des différentes entreprises concernées et de l'EU. Il s'agit le plus souvent de chantiers situés dans l'enceinte de l'EU, matériellement isolés de celle-ci et où l'absence de tous risques liés notamment à l'interférence entre la circulation des personnels de l'EU comme des EE, à l'interférence de risques d'origine chimique, à toutes interférences d'installations et matériels (par exemple : installations électriques, fluides) peut être confirmée.

Les chantiers hors site en exploitation sont par nature assimilables à des chantiers clos et indépendants.

### Travaux de bâtiment ou de génie civil :

L'organisation d'une coordination SPS au moyen d'un CSPS ne s'applique qu'aux chantiers de bâtiment ou de génie civil.

Il faut entendre par travaux de bâtiment :

- les travaux de terrassement ;
- les travaux de construction ;
- les travaux d'installation ;
- les travaux de démolition ;
- les travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de "structurants" ;
- les travaux portant sur des immeubles par nature ou par destination, à l'exclusion des travaux de démontage, d'entretien ou de maintenance des équipements de travail et moyens de protection.

Il faut entendre par travaux de génie civil :

- les travaux de génie civil industriel ;
- les travaux sur les ouvrages d'art ;
- les travaux sur les ouvrages maritimes et fluviaux ;
- les travaux sur les routes et autoroutes ;
- les travaux sur les voies ferrées ;
- les travaux sur les réseaux d'eau : distribution, assainissement ;
- les travaux de voirie et de réseaux divers ;
- les travaux dans les stades, piscines ;
- les travaux d'entretien et de rénovation qualifiés de "lourds" et pour lesquels l'analyse préalable des risques fait apparaître des risques de co-activité, nécessitant un projet finalisé.

### **3.3 Postulats généraux.**

L'aménageur assume la maîtrise d'ouvrage de son projet de construction mais aussi celle de la fouille archéologique qu'il peut induire. Dans ce cadre la fouille archéologique constitue alors un sous-ensemble du projet d'aménagement et rend ainsi *l'ouvrage archéologique* indissociable de *l'ouvrage construction* qui l'englobe.

Compte tenu de la nature des activités qui s'y exercent notamment le terrassement, les chantiers d'archéologie préventive, diagnostics comme fouilles, correspondent du point de vue de la prévention des risques professionnels à des chantiers de bâtiment ou de génie civil. Par contre, ils sont assujettis à la réglementation applicable à ces activités.

Le corollaire des 2 précédents principes pour la fouille archéologique est que la coexistence entre les différents réalisateurs de travaux archéologiques et ceux assurant les travaux de construction équivaut à de la co-activité. En effet, bien que la fouille se déroule le plus souvent très en amont des premiers travaux de construction du futur ouvrage, par les terrassements qu'elle nécessite et les « reliefs » de structures archéologiques qu'elle abandonne sur le terrain, interviennent sur les conditions d'exécution des travaux des premiers intervenants dans l'acte de construire.

L'appréciation de l'existence d'une co-activité sur le chantier de son ouvrage impose préalablement au MOA le dénombrement des entreprises intervenantes. Le MOA ne se comptabilise habituellement pas comme entreprise intervenante sauf dans les cas où il prend effectivement part à la réalisation des travaux. Cette notion n'est pas sans incidence pour les diagnostics. Ainsi si, à cette occasion, l'institut a recours à au moins un sous-traitant, la question de la co-activité doit être examinée. Il y aura co-activité si le sous-traitant participe véritablement de par ses travaux au diagnostic à proprement parler. La préparation préalable de la plate forme pour la base vie où la pose d'une clôture par un ou des sous-traitant(s) ne répondent pas à la notion d'objectif commun et ne présente donc pas de co-activité mais tout au plus simple coexistence. Les commandes de pose de blindages spéciaux par exemple ou de travaux de rebouchage répondent en revanche complètement à ce critère. Dans les faits, pour le cas du rebouchage la notion de co-activité ne peut toutefois le plus souvent pas être retenue dans la mesure où lors de cette opération l'exécution des travaux sur le terrain par l'Inrap sont achevés et où il retrouve sa position de pur MOA non intervenant. En conclusion, à l'occasion des diagnostics, seule l'intervention de plusieurs entreprises intervenantes différentes est susceptible de présenter une situation de co-activité.

#### **4. Choix des différentes natures de document support de prévention.**

En fonction des conditions d'intervention, il existe réglementairement 2 catégories de DSP :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) issu des dispositions du titre III du livre V de la quatrième partie du code du travail,
- le plan de prévention (PpP) issu de celles du titre 1<sup>er</sup> du même livre.

##### **4.1. Cas du diagnostic archéologique.**

Le plus souvent, les diagnostics sont réalisés hors sites en exploitation et sans co-activité. Le DSP requis pour l'Inrap est le PPSPS interne dont une trame indicative est annexée à la présente instruction (cf. annexe I).

Quand toutefois ceux-ci sont réalisés en co-activité le DSP alors requis est selon le cas :

- le PPSPS interne,
- le PPSPS simplifié sur la base d'un PGC simplifié établi par le CSPS mandaté par l'Inrap,
- le PPSPS sur la base d'un PGC établi par le CSPS mandaté par l'Inrap.

Pour les diagnostics non clos ni indépendants réalisés sur sites en exploitation le DSP requis devient le Pdp. En qualité d'EEU, l'exploitant impose la forme du Pdp à ses EE au rang desquelles figure l'Inrap.

Un logigramme représentant le processus de détermination du DSP à établir par l'Inrap est joint à la présente instruction (cf. annexe 2 page 3). Un document analogue est établi pour le processus concernant le choix du DSP de son (ses) sous-traitant(s) éventuel(s) (cf. annexe 2 page 4).

#### **4.2. Cas de la fouille archéologique.**

Le plus souvent les fouilles sont réalisées hors sites en exploitation et avec co-activité. Le DSP établi par l'Inrap sera :

- le PPSPS simplifié sur la base d'un PGC simplifié établi par le CSPS du MOA,
- le PPSPS sur la base d'un PGC établi par le CSPS du MOA.

Pour les fouilles où le MOA serait en défaut de CSPS, l'Inrap établit un PPSPS interne.

Pour les fouilles non closes ni indépendantes réalisées sur sites en exploitation, le DSP que doit établir l'Inrap, en qualité d'EE, est le Pdp. Cette situation reste exceptionnelle.

Comme pour le diagnostic, un logigramme représentant le processus de détermination du DSP requis pour l'Inrap est annexé à la présente instruction (cf. annexe 3). Le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) de l'institut est (sont) assujetti(s) aux mêmes obligations.

#### **4.3. Le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.**

Configuration de chantier où un PPSPS est requis :

Un PPSPS doit être établi sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil :

- soumis à un PGC,
- où une entreprise intervient seule pour des travaux d'une durée supérieure à 1 an et où elle emploie, à un moment quelconque, plus de 50 travailleurs pendant plus de 10 jours ouvrés consécutifs.

Pour mémoire le PGC est établi par le CSPS sur les chantiers de bâtiment ou de génie civil clos et indépendants où interviennent en co-activité plusieurs entreprises :

- si l'effectif prévisible du chantier doit dépasser 20 travailleurs à un moment quelconque et la durée du chantier doit excéder 30 jours ouvrés, ou, si le volume prévu du chantier doit dépasser 500 hommes-jours,
- pour les autres chantiers s'ils nécessitent l'exécution d'un ou de plusieurs des travaux comportant des risques particuliers (cf. annexe 4). Dans ce cas particulier il s'agit d'un PGC simplifié.

Par ailleurs, l'Inrap établit, pour tous les autres chantiers clos et indépendants sans PGC, un PPSPS interne.

Le contenu type d'un PPSPS :

Un PPSPS comporte habituellement 4 parties :

**Renseignements généraux :**

- nom et adresse de l'entreprise ;
- évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
- nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.

**Premiers secours :**

- les consignes pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- le nombre de sauveteurs secouristes du travail sur le chantier ;
- l'indication du matériel médical existant sur le chantier ;
- les mesures prises pour assurer le transport dans un établissement hospitalier de tout accidenté semblant présenter des lésions graves.

Lorsque ces dispositions sont prévues par le PGC mention peut être faite du renvoi à ce plan.

**Hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.**

Le PPSPS présente les mesures retenues et donne notamment pour chacune des installations prévues (vestiaires, réfectoires, sanitaires, etc.) leur emplacement sur le chantier et leur date de mise en service prévisible.

**Prévention des risques professionnels :**

1. Les mesures spécifiques prises pour prévenir les risques spécifiques découlant :
  - de l'exécution par d'autres entreprises de travaux dangereux pouvant avoir une incidence particulière sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'entreprise.
  - des contraintes propres au chantier ou à son environnement, en particulier en matière de circulations ou d'activités d'exploitation particulièrement dangereuses.
2. La description des travaux et des processus de travail pouvant présenter des risques pour la sécurité et la santé des autres intervenants sur le chantier, notamment lorsqu'il s'agit de travaux comportant des risques particuliers.
3. Les dispositions à prendre pour prévenir les risques que peuvent encourir les travailleurs lors de l'exécution de ses propres travaux.

La forme que doit revêtir le PPSPS d'un chantier est le plus souvent imposée par le CSPS, notamment dans les annexes de son PGC. Dans le cas contraire, le PPSPS interne est utilisable par défaut.

Quand le PPSPS est-il établi ?

Le PPSPS est établi le plus tôt possible avant le début des travaux et au minimum 30 jours avant le début de ceux-ci. Pour un PPSPS simplifié, ce délai peut être ramené à 8 jours.

L'ICP, obligatoire avant le démarrage des travaux, peut être l'occasion d'enrichir ou ajuster le PPSPS qui reste un document évolutif et doit être mis à jour autant que de besoin.

#### Par qui doit être établi le PSSPS ?

Le PSSPS de l'Inrap est établi par le responsable de l'opération (RO) sous la responsabilité de l'adjoint scientifique et technique (AST) concerné qui lui communique tous les éléments nécessaires à son élaboration. Le RO bénéficie des éléments et de l'assistance de toutes les personnes susceptibles, dans leur domaine de compétences respectifs, de lui permettre d'enrichir au mieux le document (assistant technique, conseiller sécurité prévention, ACMO local, logisticien, etc.).

Il est de la responsabilité de l'AST de veiller à ce que les conditions d'établissement de ce document soient réunies (disponibilité du RO et des informations nécessaires). La pertinence et la qualité d'un PSSPS dépendent en grande partie des conditions dans lesquelles il est établi. Par ailleurs les mesures de prévention retenues qui y figurent doivent recueillir l'accord de l'AST qui veille à ce que les moyens nécessaires à leur mise en place soient bien mobilisés.

#### A qui diffuser le PSSPS ?

Le PSSPS est transmis au CSPS qui peut, à leur demande, le communiquer aux autres entreprises. Il est transmis au MOA pour les entreprises qui interviennent seules.

Il peut être consulté pour avis, avant toute intervention sur le chantier, par le médecin de prévention ainsi que par les membres du CHS spécial.

Si le chantier implique l'exécution de travaux présentant des risques particuliers (annexe 4) le PSSPS est adressé à l'inspecteur hygiène et sécurité (IHS), l'inspecteur du travail (IT), au service de prévention de la sécurité sociale (CRAM) et à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), avant toute intervention sur le chantier. Le cas échéant, les avis du médecin de prévention et des membres du CHS y sont joints.

Le PSSPS tenu sur le chantier peut être consulté par :

1. Les membres du CISSCT ;
2. Les membres du CHS ;
3. Le médecin de prévention ;
4. L'IHS et l'IT ;
5. Le service de prévention de la CRAM ;
6. L'OPPBTP.

#### Combien de temps le conserver ?

Le PSSPS tenu sur le chantier est conservé par l'Inrap par l'ACMO local sous l'autorité de l'AST pendant une durée de 5 années à compter de l'achèvement de l'opération.

#### Comment utiliser le PSSPS ?

Le PPSPS est un outil de prévention à double niveau. Son élaboration, pendant la phase de conception du chantier archéologique, implique une démarche d'analyse *a priori* des risques de la part du RO en lien avec les divers membres de l'équipe projet. Cette étape importante permet d'anticiper les difficultés et de les prévenir. D'autre part une fois établi il représente pour le RO un support complet pour l'explicitation aux divers intervenants du chantier, des modes opératoires présentant des risques et les mesures de prévention retenues ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident. C'est un outil essentiel pour l'accueil des agents sur le chantier et la passation des consignes relevant du domaine santé sécurité.

#### Quand mandater un CSPS ?

Si le MOA est toujours chargé d'assurer la coordination SPS entre ses entreprises intervenantes il doit le faire au moyen d'un CSPS pour tous les chantiers de bâtiment ou de génie civil clos et indépendants qui font intervenir plusieurs entreprises en co-activité (cf. annexe 2 page 2).

#### **Le plan de prévention.**

##### Configuration de chantier où le PDP doit être établi :

Le plan de prévention (PDP) est nécessaire pour toute intervention non close ni indépendante réalisée par une ou plusieurs EE sur un site en exploitation d'une EU. Il est établi entre l'EU et les EE pour prévenir des risques liés aux interférences entre les activités d'exploitation du site et celles de ces travaux ou prestations. Il est obligatoirement **établi par écrit** dans les deux cas suivants :

1. dès lors que l'opération à réaliser par les EE (y compris leurs sous traitants) représente au moins 400 heures sur une période d'au plus douze mois, que les travaux soient continus ou non ;
2. quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur la liste fixée par arrêté (cf. annexe 5).

Pour l'Inrap il convient de distinguer les PDP de chantier (diagnostic ou fouille) qu'il établit en qualité d'EE avec l'EU chez qui les opérations se réalisent des PDP qu'il établit en qualité d'EU pour les travaux ou prestations effectués dans ses propres locaux.

##### Le contenu type d'un PDP :

Les mesures prévues par un PDP comportent au moins les dispositions suivantes :

1. la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. les instructions à donner aux travailleurs ;
4. l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'EU ;

5. les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

La liste des postes occupés par les travailleurs de l'EE susceptibles de relever de la surveillance médicale renforcée en raison des risques liés aux travaux réalisés dans l'EU figure dans le Pdp.

Le Pdp fixe la répartition des charges d'entretien entre les EE dont les travailleurs utilisent les locaux et installations mise à disposition par l'EU.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante sont joints au Pdp.

La trame indicative de Pdp Inrap pour les travaux réalisés dans ses locaux est annexée à la présente instruction (cf. annexe 6)

#### Quand le Pdp est-il établi ?

Il est systématiquement procédé, préalablement à l'exécution de l'opération réalisée par une EE, à une ICP des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels éventuellement mis à disposition des EE.

Au cours de l'ICP, le chef de l'EU :

1. Délimite le secteur de l'intervention des EE ;
2. Matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs ;
3. Indique les voies de circulation que pourront emprunter ces travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature appartenant aux EE ;
4. Définit les voies d'accès de ces travailleurs aux locaux et installations à l'usage des EE.

Le chef de l'EU communique aux chefs des EE ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

Les chefs des EE font connaître par écrit à l'EU et de préférence au plus tard à l'occasion de l'ICP :

1. La date de leur arrivée et la durée prévisible de leur intervention ;
2. Le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
3. Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
4. Les noms et références de leurs sous-traitants, le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci ;
5. L'identification des travaux sous-traités.

Le Pdp est donc établi après la réalisation de l'ICP.

#### Qui établit le Pdp ?

Pour l'application de toutes dispositions relatives à l'établissement du Pdp, le chef de l'EE ne peut déléguer ses attributions qu'à un travailleur doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Ce dernier est désigné,

lorsque c'est possible, parmi un des travailleurs appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'EU.

Pour les chantiers, si l'AST ne participe pas à l'ICP c'est le RO concerné qui doit représenter l'Inrap et établir le Pdp en lien avec le CSP ou l'ACMO local.

Pour les travaux dans les implantations territoriales de l'institut, le gestionnaire de base ou le service intérieur pour le siège représentent l'EU.

#### A qui diffuser ?

Lorsque l'établissement d'un Pdp par écrit est obligatoire

1. Ce plan est tenu, pendant toute la durée des travaux, à la disposition de l'IHS, de l'IT, des agents de prévention des CRAM et, le cas échéant, de l'OPPBTP ;
2. Le chef de l'EU informe par écrit l'IT de l'ouverture des travaux.

Le chef de l'EU et les chefs des BE tiennent les informations écrites préalables et nécessaires à l'élaboration du Pdp à la disposition :

1. Des CHS et CHSCT compétents ;
2. Des médecins du travail ou de prévention compétents ;
3. De l'IHS et de l'IT ;
4. Des agents des services de prévention des CRAM ;
5. Le cas échéant, des agents de l'OPPBTP.

Les chefs des BE fournissent à l'IT, sur sa demande, l'état des heures réellement passées à l'exécution de l'opération par les travailleurs qui y sont affectés.

#### Comment utiliser le Pdp ?

Le Pdp est un outil de prévention à double niveau analogue au PPSPS. La préparation, pendant la phase de conception du chantier archéologique, des documents préalables nécessaires à l'ICP implique une démarche d'analyse *a priori* des risques de la part du RO en lien avec les divers membres de l'équipe projet. D'autre part une fois établi il représente pour le RO un outil essentiel pour l'accueil des agents sur le chantier et la passation des consignes relevant du domaine santé sécurité.

### **8. Dispositions complémentaires**

#### Déclaration préalable.

Pour les diagnostics archéologiques pour lesquels l'effectif prévisible doit dépasser 20 travailleurs à un moment quelconque du chantier et dont la durée doit excéder 30 jours ouvrés, ainsi que ceux dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours, l'Inrap en qualité de MOA est tenu d'adresser une déclaration préalable à l'IHS, l'IT et aux organismes de prévention territorialement compétents au lieu de l'opération.

Cette déclaration est adressée au moins 30 jours avant le début effectif des travaux et est affichée sur le chantier. Son contenu type est joint en annexe 7.

### Voiries et réseaux divers.

Conformément aux articles R.4533-1 à 5 du code du travail, lorsque le montant d'une opération de construction de bâtiment excède 760 000 € T.T.C., le chantier relatif à cette opération dispose, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Ces aménagements dénommés voirie et réseaux divers (VRD) incombent au MOA qui prend les mesures nécessaires, avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier.

Les VRD comprennent :

- une voie d'accès au chantier pour permettre aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier qui est elle-même prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés. Elles sont convenablement éclairées et constamment praticables et les eaux pluviales sont drainées et évacuées.
- Le raccordement à un réseau de distribution d'eau potable de manière à permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.
- Le raccordement à un réseau de distribution électrique permettant de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs.
- l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

Concernant les diagnostics, l'Inrap doit s'interroger, opération par opération, sur le dépassement ou non du seuil réglementaire et s'acquitter, le cas échéant, de cette obligation.

Pour une fouille, sauf cas exceptionnels, les montants cumulés de celle-ci et de l'ouvrage de construction qui y succède dépassent toujours le seuil. La mise en place par l'aménageur (MOA) des VRD est *a priori* toujours due.

## 9. Liste des annexes

- Annexe 1 : trame indicative de PSSPS
- Annexe 2 : logigrammes des obligations pour les opérations de diagnostic
- Annexe 3 : logigramme de choix du DSP pour les fouilles
- Annexe 4 : liste des travaux à risques particuliers
- Annexe 5 : liste des travaux dangereux
- Annexe 6 : trame indicative de plan de prévention Inrap
- Annexe 7 : trame indicative du contenu type d'une déclaration de préalable
- Annexe 8 : logigramme de détermination du niveau de CSFS
- Annexe 9 : coordonnées de l'inspection hygiène et sécurité
- Annexe 10 : glossaire



# P.P.S.P.S.

## - PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE -

### A. Renseignements généraux et organisation de l'opération :

<b>Opération archéologique</b>	<b>Aménageur</b>
<b>Dénomination :</b>	<b>Identification :</b>
<b>Adresse du site :</b>	<b>Adresse :</b>
<b>☎ :</b> <u>Nature de l'opération :</u>	<b>☎ :</b> <b>Norm du contact :</b>
<input type="checkbox"/> Diagnostic <input type="checkbox"/> Fouille <input type="checkbox"/> Etude de bâti <b>Maître d'ouvrage :</b> <input type="checkbox"/> INRAP <input type="checkbox"/> Autre :	

<b>Sous-traitance et prestations externes</b>	
<b>Sous-traitance / prestataires externes (hors fourniture d'engins avec chauffeurs)</b>	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<b>Liste des prestataires :</b>	<b>Nature des travaux réalisés :</b>

<b>Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS)</b>	<b>Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)</b>
<b>Identification :</b>	<b>Existence d'un CISSCT :</b> <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
<b>Adresse :</b>	<b>Représentants INRAP :</b>
<b>☎ :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administration :</li> <li>• Agents :</li> </ul>

<b>Responsable de la sécurité</b>	<b>Effectifs</b>
<i>Directeur Inter Régional :</i>	<b>Effectif maximum :</b> ____ dont ____ homme(s) ____ femme(s)
<i>Adjoint Scientifique et Technique :</i>	<b>Agents INRAP :</b>
<i>Responsable d'Opération :</i>	<b>Conducteurs d'engins :</b>
	<b>Autres statuts (à préciser) :</b>

<b>DATE DE DEMARRAGE :</b>	<b>DUREE PREVISIONNELLE :</b>
<b>HORAIRES DE TRAVAIL :</b>	

**B. Mesures d'hygiène et protection de la santé des agents :**

Descriptions des installations :

Les locaux :

Bureau	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	Nbre :
Vestiaire	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	Nbre :
Toilette	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	Nbre :
Douche	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	Nbre :
Local repas	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	Nbre :
Salle technique	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	Nbre :
Container / Magasin	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	Nbre :
Gardiennage	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	

Les fluides :

Electricité	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
Eau	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
Eaux usées	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
Chauffage	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON

L'hygiène :

Poubelle	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON
Eau potable	<input type="checkbox"/>	OUI	<input type="checkbox"/>	NON

Nettoyage des installations assuré par :

**C. Accueil du personnel :**

Chaque agent affecté au chantier bénéficie à son arrivée d'une présentation des conditions spécifiques d'intervention sur le terrain (voies de circulation, risques généraux et particulier, mesures de prévention, consigne en cas d'accident,...). Cette information est réalisée sous la responsabilité du responsable d'opération.

Au cours de cet accueil l'arrivant renseigne avec l'accueillant la fiche d'accueil. A l'issue de cette information l'arrivant vise le registre d'accueil.

Direction Interrégionale xxxxxx

Adresse  
 xxxxxxxxxxxx  
 xxxxxxxxxxxx

Tél. +33 (0)x xx xx xx xx xx  
 Fax +33 (0)x xx xx xx xx xx  
 www.inrap.fr

## D. Evaluation des risques

Description des travaux	Matériel utilisé	Risques identifiés	Mesures de prévention associées

Direction Interrégionale xxxxx

Adresse  
 xxxxxxxxxxxx  
 xxxxxxxxxxxx

Tél. +33 (0)x xx xx xx xx  
 Fax +33 (0)x xx xx xx xx  
 www.inrap.fr

**E. Organisation des secours :**

Liste des agents Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) :

Nombre de troussees de secours : \_\_\_\_\_

Localisation :

**En cas d'accident :**

1. *Alerter le (les) secouriste(s) de l'opération,*
2. *Faire constater l'accident par le responsable d'opération,*
3. *Faire dispenser les premiers soins sur place par le(s) secouriste(s),*
4. *Sur l'ordre du responsable d'opération ou du secouriste contacter le SAMU (15) ou les pompiers (18) pour qu'ils prennent en charge le blessé,*
5. *Le responsable d'opération ou son délégataire contacter le Conseiller Sécurité Prévention ou en son absence le Gestionnaire du Personnel en DIR pour décliner la procédure INRAP de traitement de l'accident,*
6. *Le responsable d'opération ou son délégataire remplir le formulaire cerfa « feuille d'accident de travail » et la transmet à l'accidenté pour la prise en charge de ses soins.*

Une fiche comportant les numéros d'appel en cas d'urgence est portée à la connaissance de l'équipe et est affichée sur les lieux de travail.

**F. Avis particuliers**

Médecin de prévention	C.H.S
Avis :	Avis :
Date et visa :	Date :

Rédacteur du PPSPS	Validation du Conseiller Sécurité Prévention
Nom :	Nom :
Date et visa :	Date et visa :

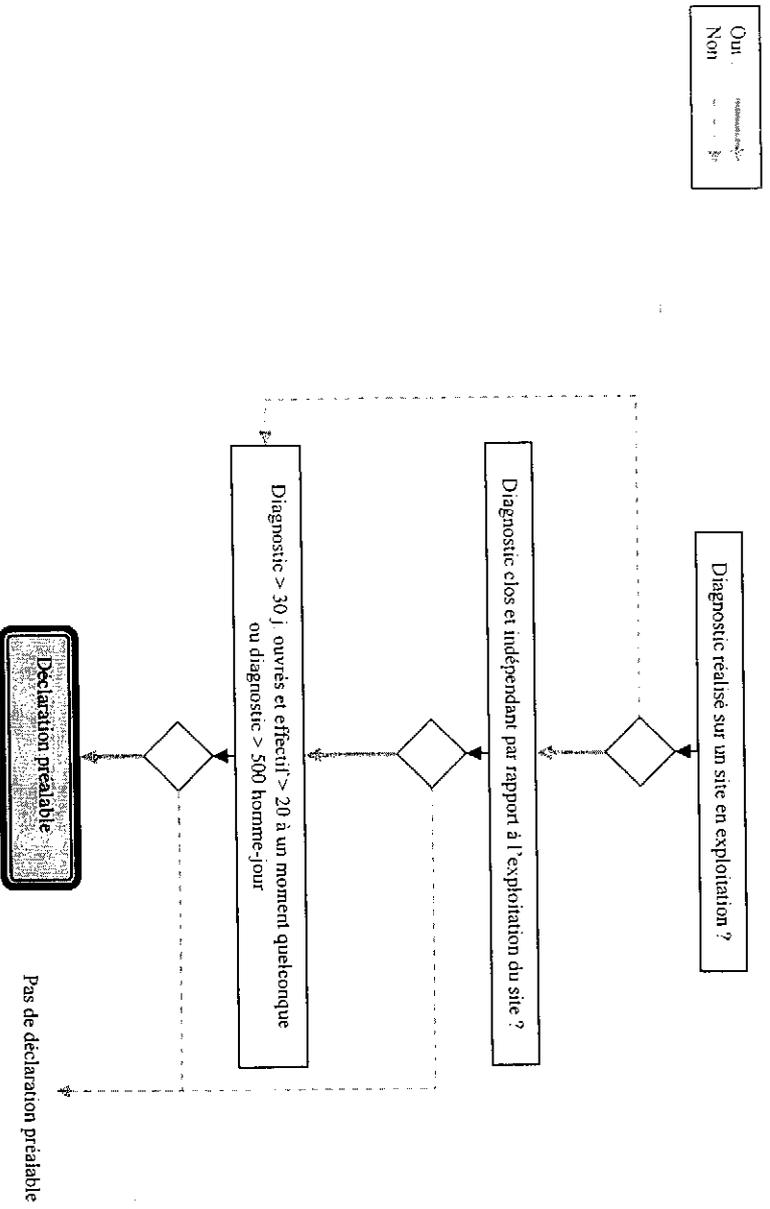
Direction Interrégionale xxxxxx

Adresse  
xxxxxxxxxxxx  
xxxxxxxxxxxx

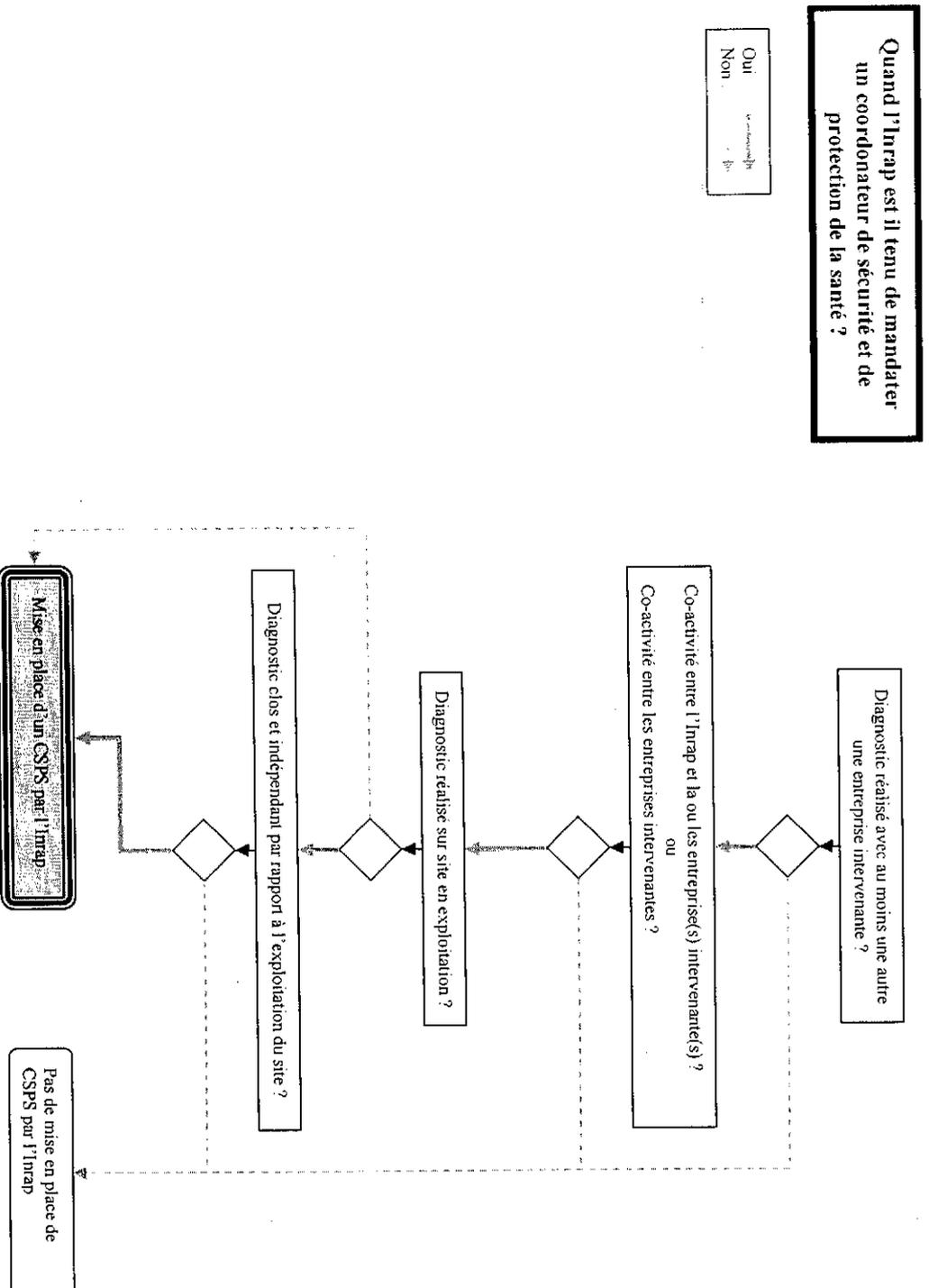
Tél. +33 (0)x xx xx xx xx  
Fax +33 (0)x xx xx xx xx  
www.inrap.fr

## Diagnostic archéologique – Inrap en position de maîtrise d'ouvrage pour le chantier archéologique

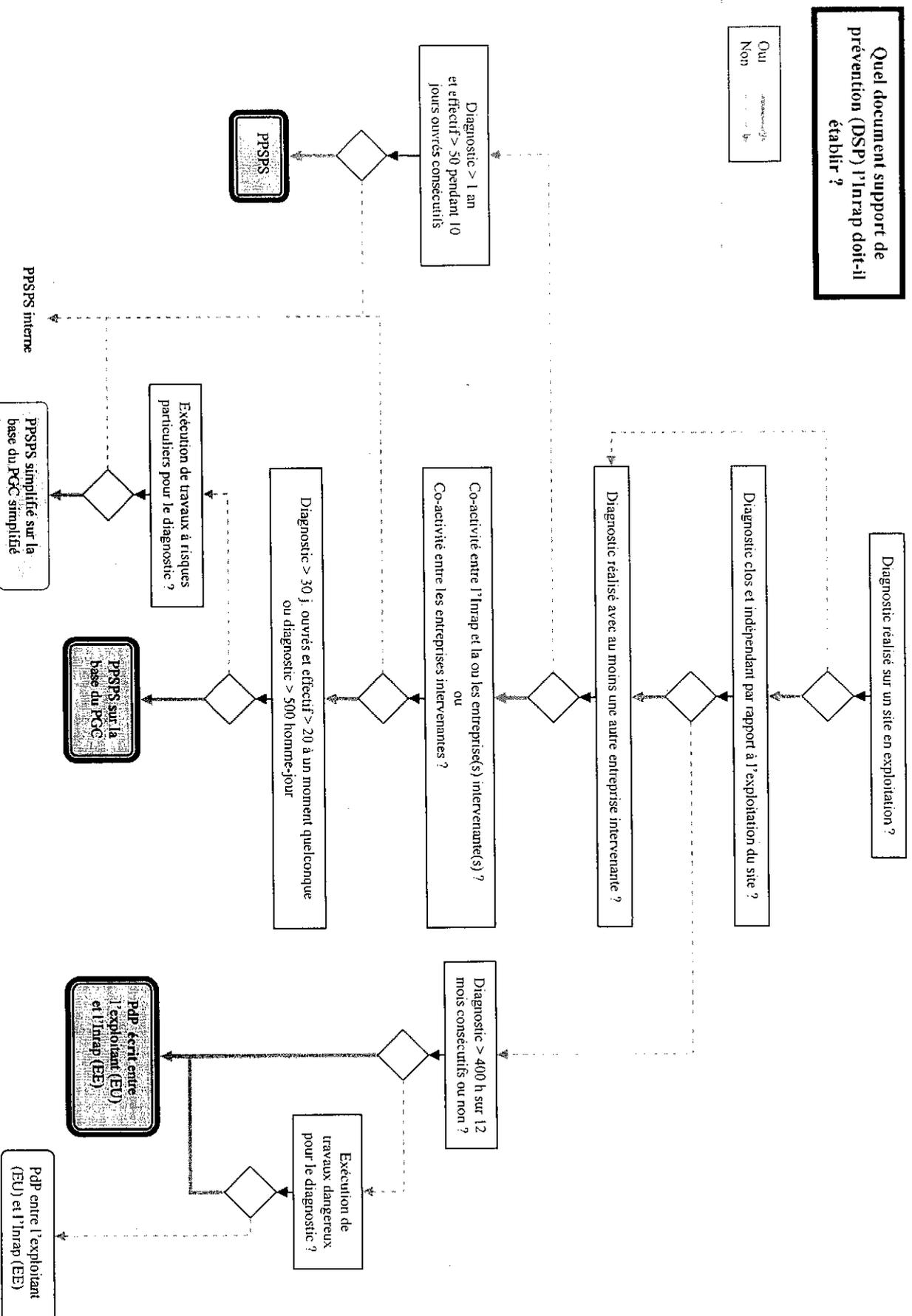
Quand l'Inrap doit il effectuer une déclaration préalable ?



## Diagnostic archéologique – Inrap en position de maîtrise d'ouvrage pour le chantier archéologique



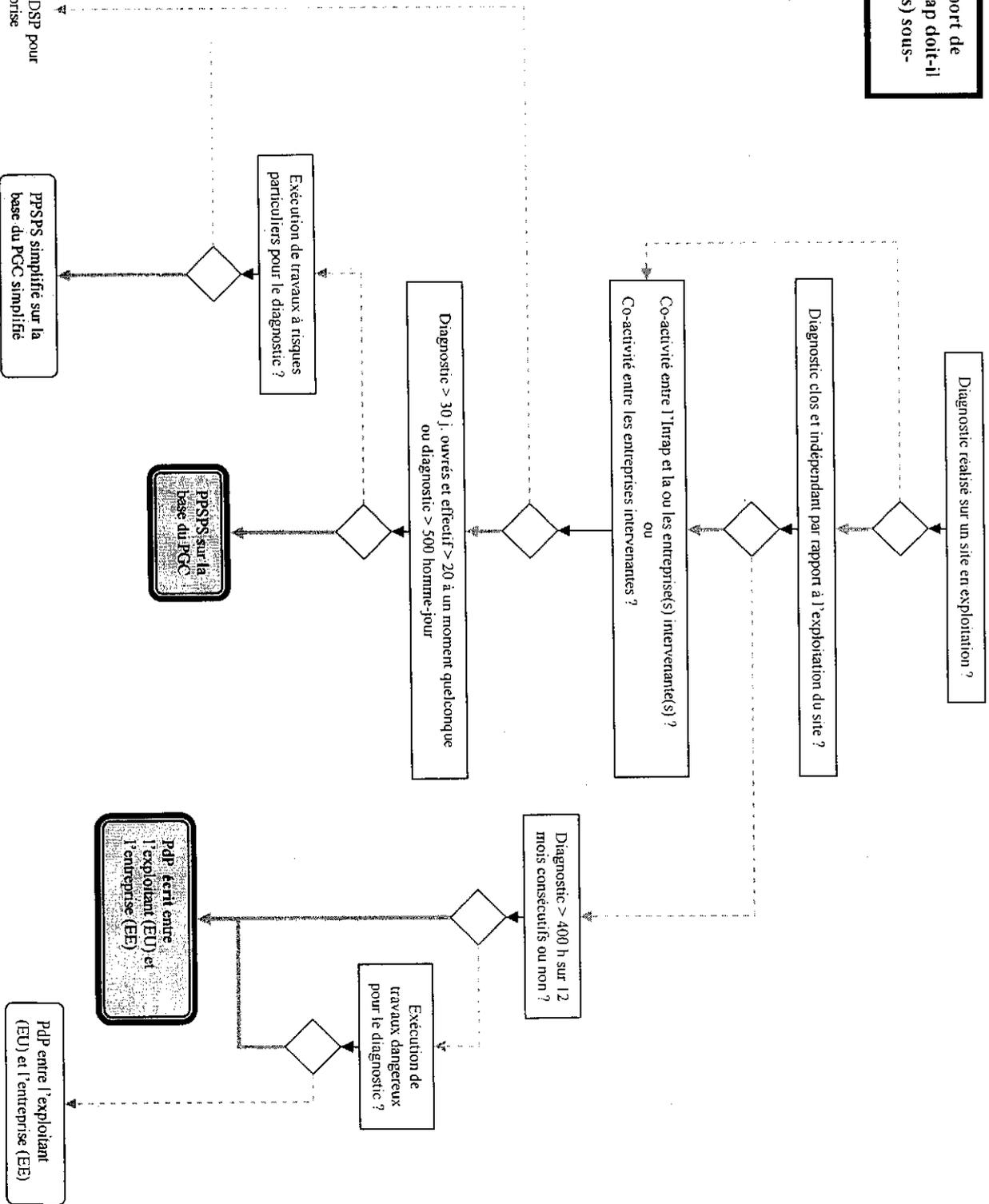
## Diagnostic archéologique – Inrap en position de maîtrise d’ouvrage pour le chantier archéologique



## Diagnostic archéologique – Intrap en position de maîtrise d'ouvrage pour le chantier archéologique

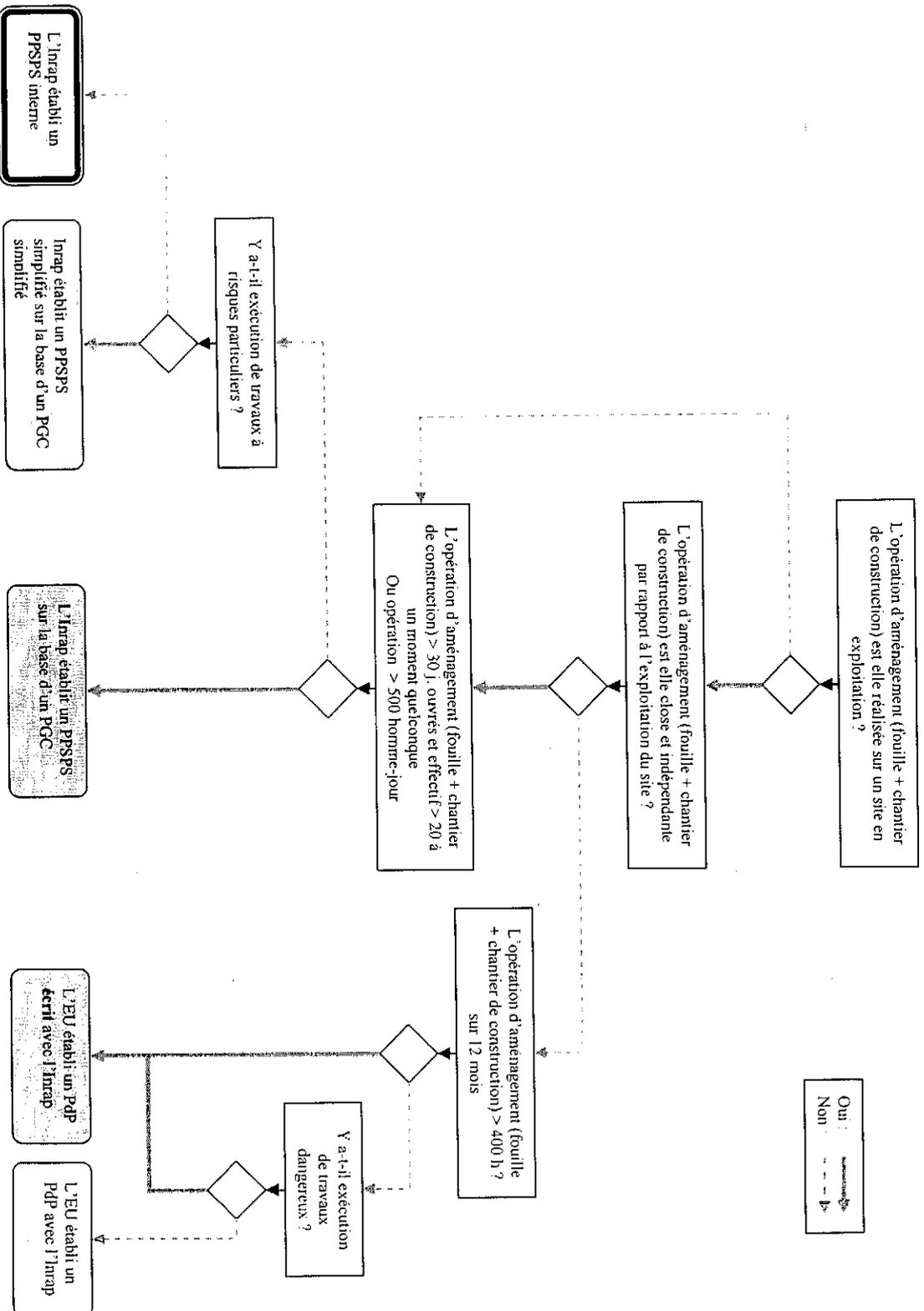
**Quel document support de prévention (DSP) l'intrap doit-il faire établir à son (ses) sous-traitant(s) ?**

Oui :    
 Non :



# Configuration fouille archéologique – L'Inrap en position d'opérateur intervenant pour le chantier archéologique

**Quel document support de prévention (DSP) l'Inrap doit-il établir ?**



Liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis.

1. Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs:
  - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres;
  - à un risque d'ensevelissement ou d'entassement;
2. Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale;
3. Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable ;
4. Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée;
5. Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées;
6. Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade;
7. Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre;
8. Travaux en plongée appareillée;
9. Travaux en milieu hyperbare;
10. Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes;
11. Travaux comportant l'usage d'explosifs;
12. Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds ;
13. Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour.

## Liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, combustantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction.
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques, ainsi que les équipements suivants :
  - a. véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
  - b. machines à cylindre ;
  - c. machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R. 233-29 du Code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 233-9 du Code du travail.
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. Travaux de démolition.
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825 ;
21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».

# PLAN DE PREVENTION + Inrap +

Entreprise Utilisatrice : ..... Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

Service : ..... Siège

Adresse : ..... 7 rue de Madrid 75008 Paris

Téléphone / Fax : ..... 01 40 08 80 00 / 01 43 87 18 63

Site d'intervention: ..... Intervention du : ..... au : .....

N° interne du document : ..... Localisation des travaux : .....

Inspection préalable faite le : ..... Nature des travaux : .....

## I. PARTICIPANTS AU PLAN DE PREVENTION

Pour la Direction générale ..... Tél : .....

Gestionnaire travaux Inrap ..... Tél : .....

Responsable EEL ..... Tél : .....

ACMO ..... Didier DUBANT ..... Tél : .....

## II. AUTORISATION D'ACCÈS

Nom entreprise intervenante : .....

Nom responsable sur le chantier : .....

Nb personnes intervenant sur le chantier : ..... Nom(s) personnel(s) intervenant : .....

Personne Inrap à contacter : ..... Tél : .....

Nom du Surveillant Sécurité, Vigie : .....

Mode opératoire fourni par l'intervenant :  OUI .....  NON

Si le mode opératoire est fourni, le joindre au présent plan de prévention en annexe

Nom sous traitant : ..... Qualité : .....

Type intervention : .....

## III. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Les personnes sus nommées informeront leur personnel des mesures définies dans le plan de prévention. Port obligatoire des E.P.I. (casques, chaussures et autres en fonction de la nature des travaux), adaptés et en bon état.

Respect des règles de sécurité, du code de la route, des aires de stationnement et des voies de circulation.

Présentation de l'organisation des secours.

La consommation d'alcool et l'état d'ébriété sont interdits dans l'enceinte des établissements.

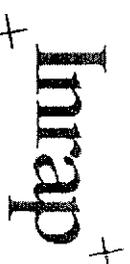
Présentation des locaux sociaux.

Travailleur isolé interdit.

Nettoyage et rangement du chantier régulier.

Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'Inrap (réfectoires, bureaux, dépôts,...)

### IV. CONSIGNATION - CONDAMNATION



- ÉLECTRIQUE    
  GAZ    
  MÉCANIQUE    
  ÉQUIPEMENT

Désignation des équipements concernés :

.....

.....

Il est obligatoire de condamner les équipements avant toute intervention.

### V. RISQUES PARTICULIERS

	Incendie / chaleur		Moyens de prévention		EE	Inrap	
	OUI	NON					
- Oxydage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Permis feu (si oui, à joindre en annexe)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Soudage / Meulage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Extincteurs		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Huile / Solvant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Protection Machine		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Bois / Papier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Retrait Produit		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Gaz bouillie / Canalisation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Interdiction de fumer		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Détection incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Ventilation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Source de chaleur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Formation du personnel		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Travaux / chute de hauteur		OUI	NON	Moyens de prévention		EE	Inrap
- Toiture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Echafaudage		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Chemin de roulement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Nacelle		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Pont roulant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Ligne de vie		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Eclairage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Échelle plate TOITURE		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ravalement de façade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- E.P.I. (hamais)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Obstacle aérien :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- BALSAGE de zone		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Plan superposé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Respect des indicateurs		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Charge suspendue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Formation du personnel		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Objet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chute de plain pied		OUI	NON	Moyens de prévention		EE	Inrap
- Dérivé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Balisage de la zone		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Ouverture dans le sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Bande bicolore		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Barrière fixe		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Fermeture du sol		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Garde corps		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Eclairage de sécurité		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Autres		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintenance		OUI	NON	Moyens de prévention		EE	Inrap
- Élingage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Contrôle de conformité		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Grue / Chariot / élévateur / Nacelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Formation du personnel (CACES)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Équilibre de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Règle de l'art		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Autres		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Equipements de travail		OUI	NON	Moyens de prévention		EE	Inrap
- Machines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Consignation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Organe en mouvement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Condamnation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Angle rentrant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Contrôle équipements		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Énergie résiduelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Verrouillage mécanique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chimique / toxique		OUI	NON	Moyens de prévention		EE	Inrap
- Peinture / Solvant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- E.P.I.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Huile / Graisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Protection		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Gaz / Fuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Dégagement		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Dégraissant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Consignation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Extinction automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Ventilation		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Poussière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



## V. VALIDATION DU PLAN DE PREVENTION

**Signatures :**

Pour la Direction générale	:	Visa : .....
Gestionnaire travaux Inrap	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
ACMO	:	Visa : .....

## VII. FIN DE TRAVAUX RECEPTION DE CHANTIER

Date de fin des travaux :

Réception du chantier et état du chantier :

Conforme

Non conforme

Si non conforme, les mesures à prendre sont :

**Signatures :**

Gestionnaire travaux Inrap	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....

# PLAN DE PREVENTION + Inrap+

Entreprise Utilisatrice : ..... Institut National de Recherches Archéologiques Préventives

Service : .....

Adresse : .....

Téléphone / Fax : .....

Date du plan de prévention :

Site d'intervention: .....

N° interne du document : ..... Intervention du : ..... au : .....

Inspection préalable faite le : ..... Localisation des travaux : .....

Nature des travaux : .....

## I. PARTICIPANTS AU PLAN DE PRÉVENTION

Pour la Direction générale.....	_____	Tél. : _____
Gestionnaire base Inrap.....	_____	Tél. : _____
Responsable EEI.....	_____	Tél. : _____
Responsable EEI.....	_____	Tél. : _____
Responsable EEI.....	_____	Tél. : _____
Responsable EEI.....	_____	Tél. : _____
ACMO.....	_____	Tél. : _____

## II. AUTORISATION D'ACCÈS

Nom entreprise intervenante : .....	.....
Nom responsable sur le chantier : .....	.....
Nb personnes intervenant sur le chantier : .....	Nom(s) personnel(s) intervenant : .....
Personne Inrap à contacter : .....	Tél. : _____
Mode opératoire fourni par l'intervenant : .....	<input type="checkbox"/> OUI..... <input type="checkbox"/> NON
Si le mode opératoire est fourni, le joindre au présent plan de prévention en annexe	
Nom sous traitant : .....	Qualité : .....
Type intervention : .....	.....

## III. SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Les personnes sus nommées informeront leur personnel des mesures définies dans le plan de prévention.  
Port obligatoire des E.P.I. (casques, chaussures et autres en fonction de la nature des travaux), adaptés et en bon état.  
Respect des règles de sécurité, du code de la route, des aires de stationnement et des voies de circulation.  
Présentation de l'organisation des secours.  
La consommation d'alcool et l'état d'ébriété sont interdits dans l'enceinte des établissements.  
Présentation des locaux sociaux.  
Travailleur isolé interdit.  
Nettoyage et rangement du chantier régulier.  
Il est interdit de fumer dans tous les locaux de l'Inrap (réfectoires, bureaux, dépôts,...)

#### IV. CONSIGNATION - CONDAMNATION

ÉLECTRIQUE       GAZ       MÉCANIQUE       ÉQUIPEMENT

Désignation des équipements concernés :

Il est obligatoire de condamner les équipements avant toute intervention.

#### V. RISQUES PARTICULIERS

Incendie / chaleur	OUI		NON		Moyens de prévention		EI	Inrap	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
- Oxycoupage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Extincteurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Soudage / Meulage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Protection Machine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Huile / Solvant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Retrait Produit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Bois / Papier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Interdiction de fumer	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Gaz bouteille / Canalisations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Ventilation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Détection Incendie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Formation du personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Source de chaleur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Travaux / chute de hauteur</b>									
		OUI		NON		Moyens de prévention		EI	Inrap
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- Toiture	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Echafaudage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Chemin de roulement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Nacelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Pont roulant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Ligne de vie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Éclairage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Échelle plate TOITURE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Ravalement de façade	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- E.P.I. (harnais)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Obstacle aérien :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- BALSAGE de zone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Plan superposé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Respect des indicateurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Charge suspendue	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Formation du personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Objet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Chute de plain pied</b>									
		OUI		NON		Moyens de prévention		EI	Inrap
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- Dénivelé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Balisage de la zone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Ouverture dans le sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Bande bicolore	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Barrière fixe	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Fermeture du sol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Garde corps	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Éclairage de sécurité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Manutention</b>									
		OUI		NON		Moyens de prévention		EI	Inrap
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- Engage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Contrôle de conformité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Grue / Chariot / élévateur / Nacelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Formation du personnel (CACES)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Équilibre de charge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Règle de l'art	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Équipements de travail</b>									
		OUI		NON		Moyens de prévention		EI	Inrap
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- Machines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Consignation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Organe en mouvement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Condamnation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Angle rentrant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Contrôle équipements	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Énergie résiduelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Verrouillage mécanique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Chimique / toxique</b>									
		OUI		NON		Moyens de prévention		EI	Inrap
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- Peinture / Solvant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- E.P.I.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Huile / Graisse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Gaz / Fuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Dégagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Dégraissant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Consignation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Extinction automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Ventilation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
- Poussière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



## VI. MESURES DE PREVENTION A METTRE EN PLACE

N°	Générateur & danger & origine du danger	Moyens de prévention spécifiques correspondants	Responsable de la mise en application
<b>1</b>	Entreprise(s) génératrice(s) :  Origine du danger :		
<b>2</b>	Entreprise(s) génératrice(s) :  Origine du danger :		
<b>3</b>	Entreprise(s) génératrice(s) :  Origine du danger :		
<b>4</b>	Entreprises(s) génératrice(s) :  Origine du danger :		

N°	Générateur & danger & origine du danger	Moyens de prévention spécifiques correspondants	Responsable de la mise en application
5	<p>Entreprises(s) génératrice(s) :</p> <p>Origine du danger :</p>		
6	<p>Entreprise génératrice:</p> <p>Origine du danger :</p>		
7	<p>Entreprises(s) génératrice(s) :</p> <p>Origine du danger :</p>		
8	<p>Entreprises(s) génératrice(s) :</p> <p>Origine du danger :</p>		

N°	Générateur & danger & origine du danger	Moyens de prévention spécifiques correspondants	Responsable de la mise en application
<b>9</b>	Entreprise(s) génératrice(s) :  Origine du danger :		
<b>10</b>	Entreprise(s) génératrice(s) :  Origine du danger :		
<b>11</b>	Entreprise(s) génératrice(s) :  Origine du danger :		
<b>12</b>	Entreprises) génératrice(s) :  Origine du danger :		

## VII. VALIDATION DU PLAN DE PREVENTION

### Signatures :

Pour la Direction générale	:	Visa : .....
Gestionnaire de base Inrap	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
ACMO	:	Visa : .....

## VIII. FIN DE TRAVAUX RECEPTION DE CHANTIER

Date de fin des travaux :

Réception du chantier et état du chantier :

Conforme

Non conforme

Si non conforme, les mesures à prendre sont :

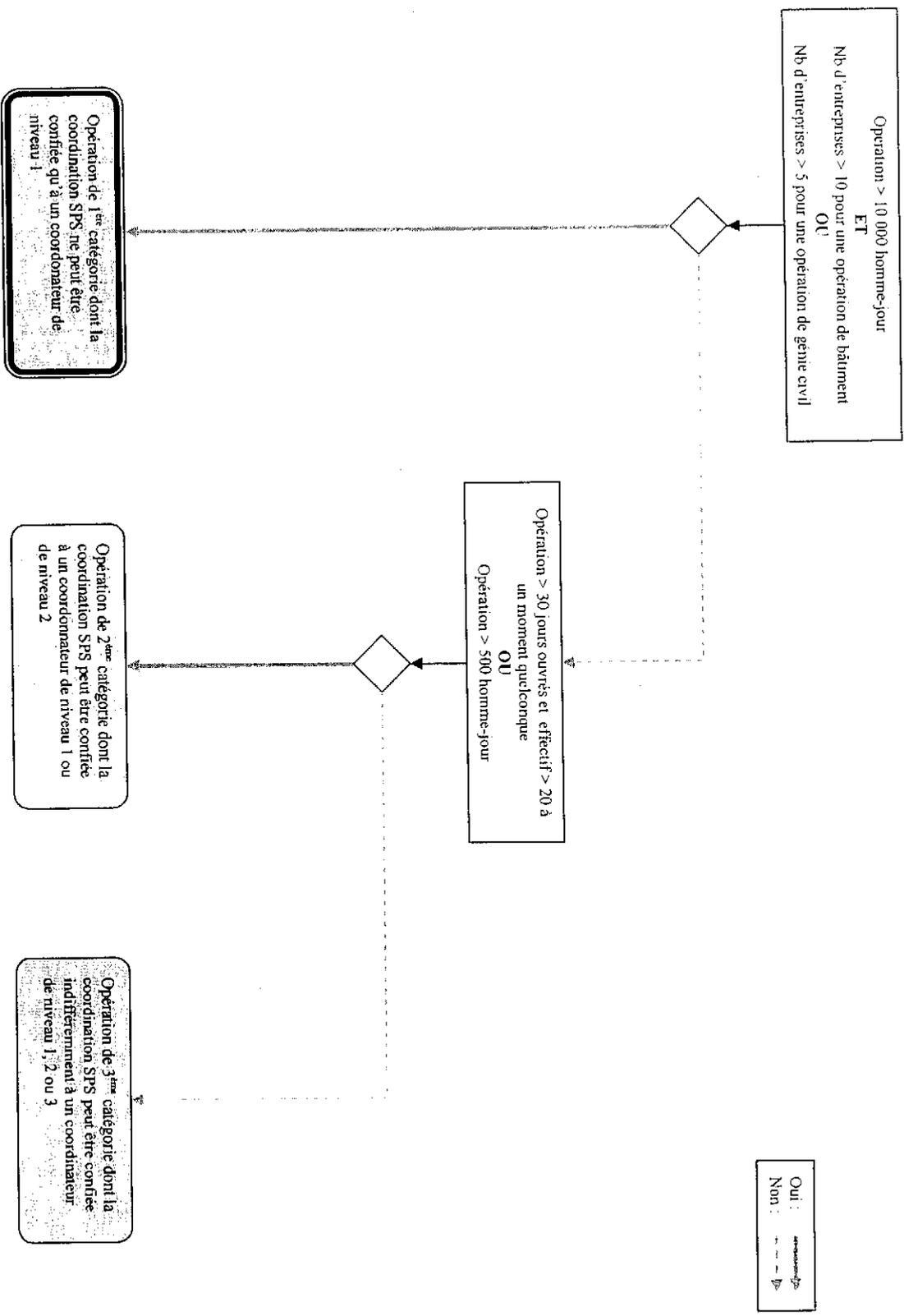
### Signatures :

Gestionnaire de base Inrap	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....
Responsable entreprise intervenante	:	Visa : .....

**Contenu réglementaire d'une déclaration préalable pour les opérations de  
bâtiments ou de génie civil de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nde</sup> catégorie au titre de l'article R 4532-1  
du code du travail**

1. Date de communication (de la déclaration aux organismes) : .....
2. Adresse précise du chantier : .....
3. Nom et adresse du maître d'ouvrage : .....
4. Nature de l'ouvrage : .....
5. Nom(s) et adresse(s) du (des) maître(s) d'œuvre : .....
6. Nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) de sécurité et de santé :  
.....
7. Date présumée du début des travaux : .....
8. Délai prévisionnel d'exécution des travaux : .....
9. Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà  
désigné(s) : .....
10. Nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) pressenti(s) : .....
11. Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier :  
.....
12. Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier : .....

# Logigramme de détermination du niveau requis pour un CSPS sur un chantier clos et indépendant ou assimilé avec co-activité.



Dispositif d'inspection hygiène et sécurité de l'Inrap

Coordonnées du corps d'inspection :

Inspection hygiène et sécurité de l'enseignement supérieur et de la  
recherche

Ministère de l'éducation nationale  
Inspection générale  
IHS / IGAENR

110 rue de Grenelle

75 357 PARIS 07 SP

Inspecteur en charge de l'Inrap :  
Pierre Poquillon

## Glossaire

<b>ACMO :</b>	agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité
<b>A.S.T.<sup>1</sup> :</b>	adjoint scientifique et technique
<b>C.H.S. :</b>	comité d'hygiène et de sécurité
<b>C.I.S.S.C.T. :</b>	collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail
<b>CRAM :</b>	caisse régionale d'assurance maladie
<b>C.S.P.<sup>1</sup> :</b>	conseiller sécurité prévention
<b>C.S.P.S. :</b>	coordinateur sécurité et protection de la santé
<b>D.I.U.O. :</b>	dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage
<b>D.S.P.<sup>1</sup> :</b>	document support de prévention
<b>E.E. :</b>	entreprise extérieure
<b>E.U. :</b>	entreprise utilisatrice
<b>I.C.P. :</b>	inspection commune préalable
<b>I.H.S. :</b>	inspecteur hygiène et sécurité
<b>I.T. :</b>	inspecteur du travail
<b>M.O.A. :</b>	maître d'ouvrage
<b>O.P.P.B.T.P. :</b>	organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics
<b>P.d.P.<sup>1</sup> :</b>	plan de prévention
<b>P.G.C. :</b>	plan général de coordination
<b>P.P.S.P.S. :</b>	plan particulier de sécurité et de protection de la santé
<b>R.O.<sup>1</sup> :</b>	responsable d'opération
<b>V.R.D. :</b>	Voirie et réseaux divers

---

<sup>1</sup> Sigle Inrap

# Instruction DG-130

ANNULE ET REMPLACE L'INSTRUCTION DRH/03/002/1

Émetteur Arnaud Roffignon, directeur général  
Référence DRH/BL/LM/2010-130  
Date 16/11/2010

Destinataire directeurs interrégionaux – service affaires générales et immobilières  
Copies

Objet **Gestion des registres d'hygiène et de sécurité**

## 1. Preamble.

Conformément à l'article 47 du décret n° 82-453 du 28/05/82 modifié, chaque service de la fonction publique d'Etat doit disposer d'un **registre d'hygiène et de sécurité**. La présente instruction a pour but de définir la gestion et l'utilisation de ce registre à l'Inrap.

## 2. Domaine d'application.

Compte tenu de la dispersion des lieux où s'exerce l'activité de l'institut, ce registre est déployé dans les directions interrégionales et au siège au niveau de chaque unité géographique de travail. La présente instruction s'applique à chaque implantation territoriale de l'Inrap, qu'elle soit permanente (siège, direction interrégionale, centre archéologique) ou temporaire (chantier, base vie d'opération).

## 3. Dispositions relatives à la gestion des registres d'hygiène et de sécurité.

### 3.1 Principes généraux.

Chaque site où sont amenés à travailler les agents de l'institut, doit être couvert par un registre d'hygiène et de sécurité qui leur est facilement accessible (affiché dans les implantations territoriales et dans les cantonnements de chantier) ainsi, le cas échéant, qu'aux visiteurs et tiers. Chaque registre est remis à un agent qui en est le responsable :

- responsable d'opération pour un chantier,
- gestionnaire de centre archéologique (ou équivalent) pour une implantation territoriale permanente hors siège,

- responsable des services intérieurs pour le siège.

Les registres d'hygiène et de sécurité doivent, par ailleurs, pouvoir être consultés à tout moment, notamment, par l'inspecteur hygiène et sécurité.

Y sont exclusivement consignées toutes les observations et suggestions relevant du domaine de la sécurité et de la protection de la santé au travail que les agents souhaitent porter à la connaissance du chef de service (directeur général pour le siège, directeur interrégional).

A partir du moment où le chef de service a pris connaissance des éléments consignés sur le registre, il doit en confirmer la lecture et, le cas échéant, apposer ses propres commentaires.

Lorsque le registre est utilisé pour signaler un dysfonctionnement ou une difficulté, l'objectif est d'y apporter une mesure corrective de nature à résoudre le problème, même à titre conservatoire. Cet objectif prévaut sur la gestion administrative de l'annotation et notamment le fait de formellement la porter à la connaissance du chef de service.

Pour cette raison, ajoutée à la dispersion géographique des unités de travail et la disparité de la durée d'utilisation des registres, il est important que le chef de service puisse bénéficier de la suppléance de représentants locaux, principalement le responsable du registre ou le fonctionnel de prévention (conseiller sécurité prévention, Acmo local).

Ainsi, si ce représentant du chef de service estime qu'une remarque figurant sur le registre est justifiée et/ou justifie une suite, il prend sans attendre, quand la question relève de sa compétence, les mesures correctives nécessaires, ou saisit son supérieur hiérarchique dans le cas contraire.

Enfin, le comité d'hygiène et de sécurité spécial dans le ressort duquel se trouve le service, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur les registres d'hygiène et de sécurité, et être informé des suites qui ont été réservées à chacune des questions qu'elles ont soulevées.

### **3.2 Ouverture d'un registre d'hygiène et de sécurité.**

*Quelle forme doit avoir le registre ?*

L'Inrap utilise, à la différence du nombre de pages près, un type de registre d'hygiène et de sécurité identique pour ses implantations territoriales permanentes comme sur ses chantiers (cf. annexe 1).

Il reprend sur sa page de garde l'identification du service concerné (direction interrégionale ou siège), l'adresse du site auquel il se rapporte, le nom du responsable local auquel il a été confié ainsi qu'une référence qui est reportée sur chacune de ses pages. Chaque registre est unique et identifiable par cette dernière.

*Quand ouvrir le registre ?*

Le registre d'hygiène et de sécurité concerne une unité géographique de travail (chantier, implantation fixe) et est ouvert dès le premier jour d'occupation de cette dernière par ses utilisateurs.

*Qui ouvre le registre ?*

La procédure d'ouverture des registres d'hygiène et de sécurité (création et référencement, impression, insertion matérielle dans le dossier d'opération pour les chantiers) s'opère selon les modalités organisationnelles propres à

chaque direction interrégionale et peut impliquer, de fait, divers profils différents.

Il incombe aux conseillers sécurité prévention et aux Acmo locaux de veiller à ce que tous les lieux de travail soient effectivement dotés de registres en bonne et due forme et que ces derniers soient correctement tenus. Aussi, afin de leur permettre d'assurer cette mission de contrôle, toutes les organisations retenues doivent leur garantir un droit de regard et la maîtrise sur le processus d'ouverture de registres.

### **3.3 Utilisation et contrôle du registre d'hygiène et de sécurité**

*Quelle est la forme d'une annotation sur le registre ?*

Toute personne désirant porter une annotation sur ce registre est libre de le faire à condition de strictement respecter les quelques règles minimales de fond et de forme suivantes :

- Sur le fond : chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité. Ces annotations qui ne relèvent exclusivement que de ce domaine doivent rapporter des éléments les plus factuels possibles, sans éléments injurieux ou atteintes personnelles.
- Sur la forme : l'annotation doit être datée, lisiblement et correctement rédigée, et son auteur devrait pouvoir être aisément identifiable (nom à côté du visa).

Ces règles valent également pour les commentaires portés en réponse par l'administration.

*Qui relève les annotations ?*

Le constat et le relevé des annotations sur un registre incombent en premier lieu à son responsable (personne mentionnée sur la page de garde).  
Le chef de service ou ses adjoints (pour le directeur interrégional) examinent les registres lors de leurs déplacements sur les différents lieux de travail.  
Enfin, chargés de veiller à leur bonne tenue, les conseillers sécurité prévention et les Acmo locaux examinent systématiquement les registres d'hygiène et de sécurité lors de leurs déplacements sur les différents sites.

### **3.4 Traitement d'une annotation.**

*Cas général :*

Le responsable du registre constate l'inscription d'une nouvelle annotation sur le registre d'hygiène et de sécurité placé sous son contrôle.

La première étape consiste à évaluer la portée de la remarque portée au registre :

- appelle-t-elle une action corrective rapide ?
- Si oui, l'action relève-t-elle du niveau de compétence du responsable du registre ?

Le responsable du registre s'appuie, si besoin, sur l'avis du conseiller sécurité prévention ou, le cas échéant, de l'Acmo local dans cette analyse.

Vient ensuite la seconde étape qui consiste en le traitement de l'annotation. Ainsi, pour une annotation qui n'appelle pas d'action corrective le responsable

du registre en confirme la lecture. Pour ce faire il date, appose de la mention « Vu » et vise le registre au regard de l'annotation.

Si l'annotation appelle une action corrective, et que cette dernière relève de son niveau de compétence, il la met ou fait mettre en œuvre. Il confirme ensuite la prise en compte de l'annotation en datant, en apportant les commentaires ou explications qu'il juge utiles et en visant le registre.

Si l'action corrective dépasse son niveau de compétence, il en informe par tous moyens sa hiérarchie qui l'informe en retour des suites, immédiates ou non, qu'elle entend donner. Sur cette base, il confirme, de la même façon sur le registre, la prise en compte de l'annotation.

#### *Cas particulier 1 :*

Dans le cas où le chef de service prend, *in situ*, directement connaissance de l'annotation sur le registre, il y confirme directement la lecture. Il date, porte la mention « Vu » et, s'il l'estime nécessaire, indique la suite qu'il entend donner à l'annotation et vise le registre.

#### *Cas particulier 2 :*

Le conseiller sécurité prévention et l'Acmo local ont autorité pour contrôler les registres lors de leurs passages sur les lieux de travail. Ils peuvent, en accord avec le chef de service, avoir autorité pour confirmer, comme ci-dessus, la lecture des éventuelles annotations qu'ils découvrent à cette occasion et faire engager, le cas échéant, les actions correctives qui en découlent. Ils peuvent aussi porter aux registres les commentaires ou explications nécessaires.

### **3.5 Communication intermédiaire d'éléments du registre.**

La transmission intermédiaire partielle des registres diffère selon la nature des sites auxquels ils se rapportent. Cette transmission pour suivi et analyse est à dissocier du traitement de la problématique soulevée par le registre car la règle est d'y apporter dans les meilleurs délais une solution.

#### *Cas des chantiers archéologiques :*

Pour les chantiers dont la durée excède 2 mois civils consécutifs le responsable d'opération contrôle, *a minima*, mensuellement le contenu de son registre. Il communique, par tous moyens (documents scannés, copie, télécopie, courriels, etc.) et au moins une fois par mois, au conseiller sécurité prévention ou, le cas échéant, à l'Acmo local, les annotations qu'il constate. Les registres des autres chantiers ne sont concernés que par la transmission totale définitive (cf. 3.6).

#### *Cas des implantations territoriales permanentes (centres archéologiques, directions interrégionales, siège) :*

À l'instar des chantiers les registres des implantations permanentes font l'objet, *a minima*, d'un contrôle mensuel. Chaque mois où le registre du site est nouvellement annoté, les pages correspondantes sont numérisées par le responsable du registre et transmises au conseiller sécurité prévention, ou le cas échéant, à l'Acmo local.

### **3.6 Transmission pour archivage du registre.**

Tous les registres d'hygiène et de sécurité qui n'ont plus lieu d'être utilisés sont clos et archivés pour une durée de 5 ans.

*Cas des chantiers archéologiques :*

A la fin du chantier le registre, annoté ou non, est systématiquement clos par le responsable d'opération et transmis au conseiller sécurité prévention ou à l'Acmo local selon l'organisation retenue.

Pour formaliser cette clôture le responsable d'opération raye en oblique les pages non utilisées du registre.

Pour un registre non annoté il porte en travers de la première page normalement dédiée aux annotations la mention « Registre clos le : », suivi de la date, puis de la mention « R.A.S » et enfin de son visa.

Pour un registre annoté il porte la mention de clôture définie ci-dessus à la suite de la dernière annotation. Dans tous les cas il date et vise le document.

*Cas des implantations territoriales permanentes :*

Pour ces sites le registre d'hygiène et de sécurité est renouvelé pour chaque exercice civil et il est clos par son responsable selon la même procédure à l'occasion de la mise en place du registre de remplacement. Le registre clos transmis au conseiller sécurité prévention ou à l'Acmo local pour le siège.

L'archivage des registres est assuré par le conseiller sécurité prévention pour les directions interrégionales et par l'Acmo local pour le siège.

### **3.7 Suivi des registres.**

L'ensemble des registres d'hygiène et sécurité numérotés et référencés est répertorié et suivi dans un tableau spécifique tenu à jour, en direction interrégionale, par le conseiller sécurité prévention, en lien avec les Acmo locaux, et par l'Acmo local pour le siège. Il permet le suivi du statut de chaque registre (ouvert, annoté, clôturé) ainsi que le classement thématique des annotations relevées. Son exploitation permet également d'établir les indicateurs statistiques liés aux registres d'hygiène et de sécurité.

La mise à jour de ce tableau est régulièrement assurée par le conseiller sécurité prévention ou l'Acmo local pour le siège. Il est mensuellement porté à la connaissance du chef de service accompagné des registres annotés clôturés, des extraits de registres annotés en cours et, le cas échéant, d'une synthèse succincte des mesures correctives réalisées.

A l'occasion de l'examen de ces documents le chef de service vise les originaux des registres clôturés qui sont ensuite numérisés. Par ailleurs il apprécie les problématiques soulevées par les annotations ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives adoptées. Il détermine ensuite, en lien notamment avec le conseiller sécurité prévention, les mesures correctives complémentaires, souvent transversales et/ou structurantes qu'il prévoit d'engager dans le cadre du processus d'amélioration continu.

Une copie dématérialisée des pages de registres ainsi exploitées sont retournées au responsable des registres concernés.

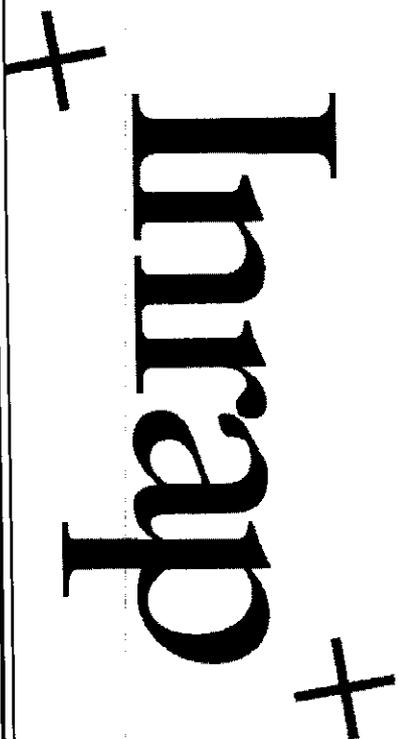
A l'occasion de chaque comité d'hygiène et de sécurité spécial, le chef de service, appuyé par le conseiller sécurité prévention, présente le tableau de suivi accompagné de la synthèse des annotations relevées et des diverses actions correctives engagées. Les registres ou extraits de registres annotés sont communiqués aux membres du comité.

Le conseiller sécurité prévention transmet annuellement la synthèse des annotations et, le cas échéant, des mesures correctives apportées à l'ingénieur sécurité prévention de l'institut. L'ensemble des synthèses est alors présenté pour information au comité d'hygiène et de sécurité central.

#### **4. Liste des annexes**

- annexe 1 : modèle de registre d'hygiène et de sécurité (court)
- annexe 2 : tableau de suivi des registres d'hygiène et de sécurité
- annexe 3 : synoptique de suivi des annotations





# REGISTRE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Direction interrégionale :

Registre ouvert le :

Nom du responsable du registre :

Lieux de travail concernés :

En application de l'article 47 du décret n° 82-453 du 28/05/82 modifié et de la circulaire FP/4 n° 1871 du 24/01/96.  
« ... le comité prend, en outre, connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, consignées sur le registre d'hygiène et de sécurité qui doit être mis dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers. »  
« ... un registre d'hygiène et de sécurité, facilement accessible au personnel, doit être ouvert dans chaque service entrant dans le champ d'application du décret, quels que soient ses effectifs. Chaque agent a la possibilité d'inscrire sur ce registre toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.  
Le responsable du service doit apposer son visa en regard de chaque inscription. S'il le souhaite, il peut accompagner ce visa d'observations. S'il estime que les remarques figurant sur le registre d'hygiène et de sécurité sont justifiées, le responsable du service prend les mesures nécessaires, quand le problème relève de sa compétence, ou saisit son supérieur hiérarchique, dans le cas contraire.  
Le registre d'hygiène et de sécurité doit pouvoir être consulté à tout moment par le fonctionnaire ou l'agent chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité en application des articles 5 ou 5.1 du décret. »

# REGISTRE D'HYGIENE ET DE SECURITE

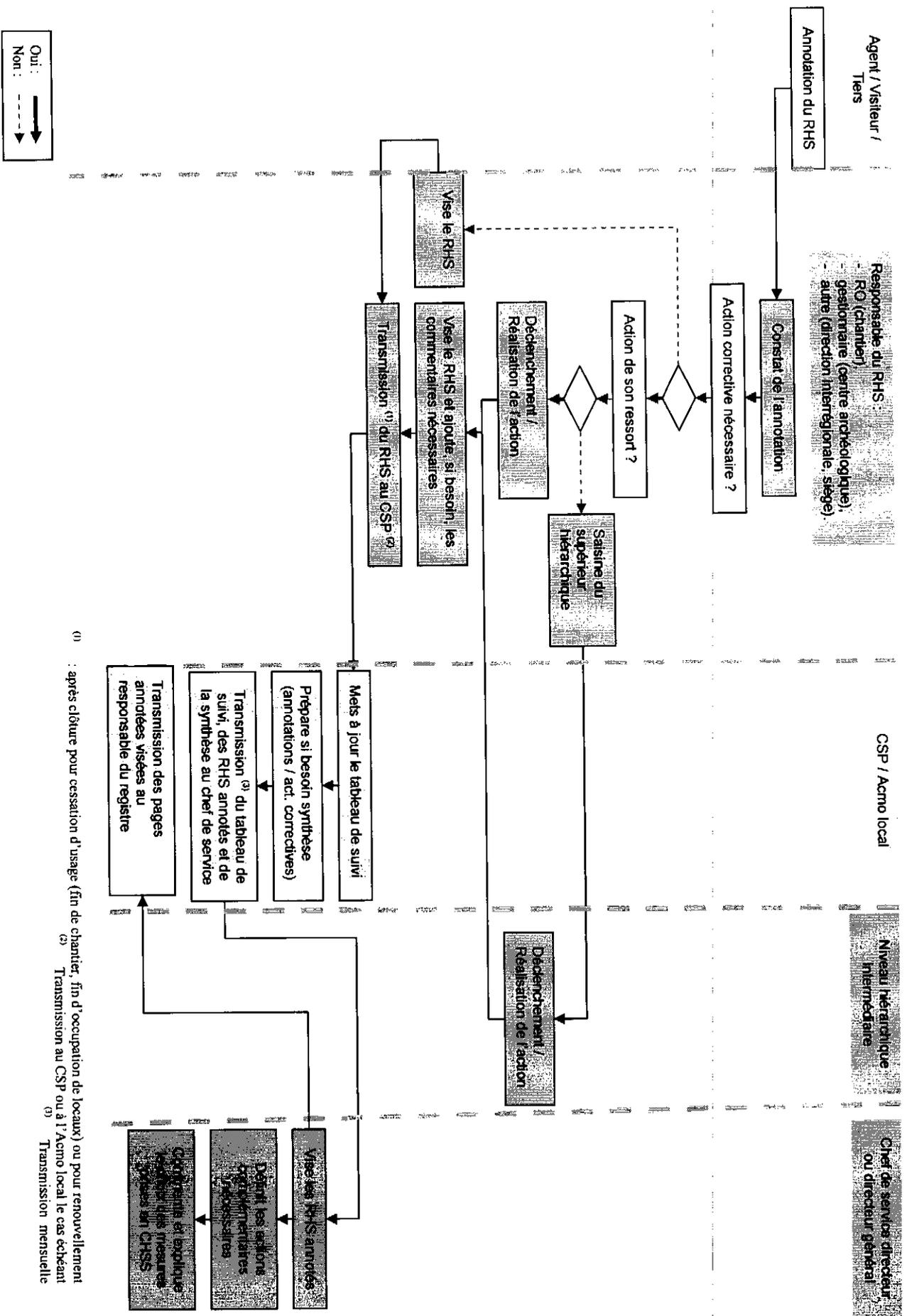
PARTIE RESERVEE AUX AGENTS				PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	
Date	Observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail	Nom et Visa	Date	Réponses ou observations du responsable	Nom et Visa

## Nomenclature du classement thématique des observations

<b>MAD</b>	Mise à disposition du terrain Défaut de libération des contraintes du terrain (démolition, défrichage, dépollution, etc.) Défaut ou insuffisance de la fermeture du chantier (clôture, portail, etc.) Défaut ou insuffisance de voie d'accès au chantier
<b>ACSIG</b>	Accès signalisation sur le terrain Défaut ou insuffisance de la signalisation et/ou de la protection des zones à risques sur le chantier Défaut ou insuffisance de l'aménagement des voies de circulation et des cheminements sur le chantier
<b>INFRA</b>	Infrastructures d'accueil sur le chantier Absence ou sous-calibrage des infrastructures d'accueil sur le terrain (vestiaires, cantonnements, etc.) Etat maintenance ou salubrité des infrastructures d'accueil sur le terrain Équipement et raccordement aux fluides des infrastructures (mobiliers, réseaux, etc.)
<b>MAT</b>	Matériel - Matériaux Outils manuels de chantier Équipement de travail mobile (aspirateur, tronçonneuse, etc.) Équipement de travail fixe (banc de découpe, touret à meuler, groupe électrogène, etc.) Matériaux (planches, déblais, etc.)
<b>EPI</b>	Équipement de protection individuelle
<b>ENGINE</b>	Engins de chantier et conducteur Engins de chantier (état, adéquation, maintenance, etc.) Conducteurs (autorisation, aptitudes, etc.)
<b>VEHI</b>	Véhicules et conducteur Véhicules de service (état, adéquation, maintenance, etc.) Conducteurs (permis, aptitudes, etc.)
<b>TECH</b>	Contraintes techniques et environnement Contraintes spécifiques (pollution, travail en hauteur, puits, souterrain, réseaux non signalés, etc.) Contraintes environnementales (cours d'eau, nappes phréatiques, faune, flore, etc.) Contraintes voisinage (site industriel, installations classées, etc.)
<b>DOSOP</b>	Dossier d'opération Existence contenu (Document support de prévention, convention, etc.) DICT (Existence, contenu, etc.)
<b>SEC</b>	Organisation des secours Moyen d'alerte (téléphone, etc.) Moyen de prise en charge des blessés (SST, pompiers, etc.) Moyen de lutte contre l'incendie
<b>AMENA</b>	Aménagement des locaux de travail Adaptation des locaux de travail Maintenance et salubrité des locaux des locaux Équipement des locaux
<b>RISK</b>	Signallement d'accident et de danger
<b>DIV</b>	Divers
<b>SATISF</b>	Annotations de satisfaction
<b>HORSU</b>	Hors sujet Utilisation du RH comme carnet de fouille



# Synoptique récapitulatif du suivi des annotations



(1) : après clôture pour cessation d'usage (fin de chantier, fin d'occupation de locaux) ou pour renouvellement

(2) : Transmission au CSP ou à l'Acimo local le cas échéant

(3) : Transmission mensuelle

Oui : ———→  
Non : - - - - -→

## Note

**Émetteur** Nicole Pot  
**Référence** DG/NP/SYC/101  
**Date** 24 août 2008 → 2008  
**Destinataire** Directeurs interrégionaux, directeur de projet  
**Copies** Membres de la cellule de crise, Codir

### Objet **Préparation de l'Inrap au développement de la pandémie grippe A.**

La pandémie de grippe A poursuit son développement dans le monde. La France a atteint depuis plusieurs semaines le niveau 5A de son plan gouvernemental. L'institut se prépare actuellement à faire face au probable passage au niveau supérieur (niveau 5B allégé).

Dans ce contexte, le gouvernement a demandé à tous les établissements de préparer et mettre en œuvre un plan de continuité de l'activité (PCA). Ce plan de continuité doit permettre à chaque opérateur de réagir rapidement aux premiers niveaux d'alerte et de préserver au maximum le fonctionnement des services en mode dit dégradé.

En conséquence, tant que la situation en France n'atteint pas le niveau 6 de l'OMS, qui pourrait conduire, conformément aux instructions qui seront alors données, à la fermeture des directions interrégionales et du siège, hormis quelques fonctions critiques, l'institut doit mettre tout en œuvre pour maintenir le niveau d'activité le plus conforme à son plan de charges, dans les meilleures conditions possibles.

Pour affronter cet épisode pandémique, le plan de continuité de l'Inrap prévoit la mise place :

- d'une cellule de crise au siège, dont le correspondant est Laurent Maucec (en cas d'indisponibilité : Benoît Lebeau-pin)
- de cellules de continuité opérationnelle (CCO) dans les directions interrégionales et pour les projets complexes.

Les CCO auront pour principales missions de :

- contrôler et ajuster, le cas échéant, l'exécution des opérations archéologiques engagées, en fonction du taux d'absentéisme,
- assurer le montage scientifique et technique des opérations prioritaires,
- assurer les actes de gestion essentiels pour le processus de règlement des paies et frais de mission ainsi que des fournisseurs,
- ajuster, si nécessaire avec les services de l'Etat, les stratégies scientifiques des opérations de fouilles engagées et ne pouvant être interrompues,

- négocier, le cas échéant, avec les aménageurs des adaptations relatives aux délais de réalisation et/ou aux pénalités applicables pour les opérations devant être interrompues ou reprogrammées.
- assurer le *reporting* pour la cellule de crise. La périodicité du *reporting* des CCO vers la cellule de crise sera hebdomadaire en niveau 5B allégé, et bimensuelle en niveau 5B intermédiaire.

La composition type d'une CCO est la suivante :

- Le directeur interrégional ou le chef de projet complexe,
- l'adjoint administrateur,
- les adjoints scientifiques et techniques,
- le conseiller sécurité prévention,
- le contrôleur de gestion,
- le chargé de convention,
- les fonctions assistants techniques et logistique,
- les fonctions saisies des frais et des temps.

Ces profils doivent permettre à la CCO de remplir sa mission même dans une situation de l'institut dégradée. Les membres de la CCO seront considérés comme personnes à rôle critique en cas de pandémie (PARCEP) et en conséquence font partie du personnel à vacciner en priorité. Vous assurerez le pilotage de ces CCO dont vous serez, vis-à-vis de la cellule de crise, le correspondant PCA.

J'ai convoqué la première réunion de la cellule de crise pour le 3 septembre. Elle aura principalement à :

- a) Examiner les principales conséquences d'une pandémie grippale sur l'activité habituelle de l'établissement,
- b) Identifier et hiérarchiser les activités de l'établissement pour le cas où l'Inrap devrait fonctionner en « mode dégradé »,
- c) Evaluer les ressources nécessaires (humaines, matérielles, financières, etc.) pour le maintien des activités en mode dégradé,
- d) Déterminer les mesures à mettre en œuvre pour protéger la santé des agents.

Aussi je vous demande de communiquer avant cette date à Laurent Maucec :

- l'identité de votre suppléant PCA en cas d'indisponibilité,
- vos propositions en matière de ressources nécessaires au maintien de votre fonctionnement en mode dégradé par rapport à la composition type précitée,
- en conséquence, la liste nominative des PARCEP correspondant.

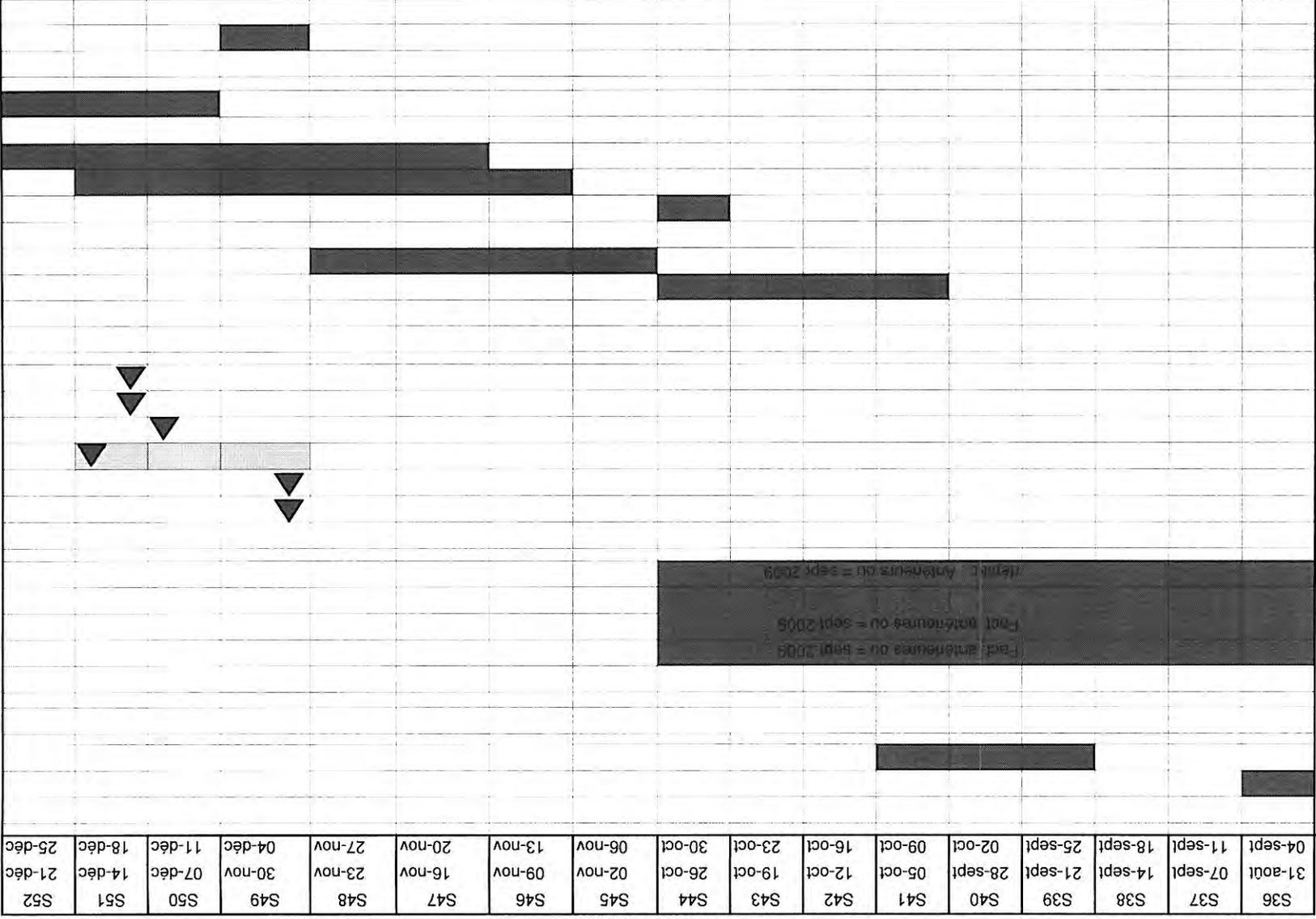
Je vous remercie pour votre vigilance.



Nicole Pot

**CALENDRIER DE MISE EN PLACE DES NOUVEAUX SYSTEMES INFORMATIQUES**

**ANNEE 2009**



**Clôture 2009 :**

- 3 Mise à jour factures fournisseurs
- 4 Mise à jour facturations clients
- 5 Mise à jour règles
- 6 Mise à jour frais de déplacement

**Préparation de la clôture :**

- 7 Fin de saisie des commandes
- 8 Fin de saisie des factures fourn.
- 9 Préparation CAP et remontée au SEB
- 10 Fin facturations clients
- 11 Clôture des règles
- 12 Préparation PC/PAF

**SIREPA :**

**Recette du système :**

- 13 Tests dépenses
- 14 Tests recettes
- Formations :
- 15 Procédures
- 16 Outil
- 17 Exercices sur base base école
- 18 Contrats/marchés clients

**PLEADES**

- 19 Formation DIR (visualisation)



# Instruction DG-117

annule et remplace l'instruction DG / 05 / 2006 /072

**Emetteur** Nicole POT, Directrice générale

**Référence** DRH/FG/BL/LM

**Date** 22/09/09

**Destinataire** Directeurs interrégionaux – Directeur de Projet – Adjointes administrateurs –  
Adjointes scientifiques et techniques - Conseillers sécurité prévention

## **Objet** Dotation en équipements de protection individuelle

---

### **1. Préambule**

La présente instruction ne traite que des équipements de protection individuelle (EPI) dits « de base » faisant l'objet de règles de dotation généralisées. Les EPI spécifiques et/ou complémentaires dits « particuliers » faisant l'objet, au cas par cas, d'une dotation adaptée aux besoins en sont donc exclus.

Les EPI « de base » relèvent de 7 familles distinctes :

- Les articles de protection du pied,
- Les vêtements de protection contre les intempéries,
- Les vêtements de signalisation haute visibilité,
- Les vêtements travail et de protection contre l'hygroma du genou,
- Les articles de protection auditive,
- Les articles de protection de la tête,
- Les articles de protection de la main.

### **2. Domaine d'application**

La présente instruction est applicable sur toutes les implantations permanentes de l'Inrap (siège, directions interrégionales, centres archéologiques) et sur toutes les implantations temporaires (chantiers). Elle concerne la dotation en EPI « de base » des agents, toutes filières et toutes positions hiérarchiques confondues, affectés aux chantiers archéologiques ou ayant des missions ponctuelles les conduisant à s'y rendre.

### 3. Articles de protection du pied.

#### 3.1. Liste des équipements

Les équipements « de base » pour la protection du pied sont :

- Les chaussures de sécurité type brodequin – modèle « standard »,
- Les chaussures de sécurité à tige surélevée – modèle « conditions particulières »,
- Les chaussures de sécurité type Rangers – modèle « chevilles fragilisées »,
- Les chaussures de sécurité taille basse – modèle « administratif »,
- Les bottes de sécurité en P.U. – modèle « standard »,
- Les bottes de sécurité fourrées – modèle « grand froid »,
- Les fournitures et accessoires chaussants (semelles spéciales anti-froid pour bottes et brodequins, chaussons anti-froid pour bottes, sur-chaussettes polaires).

#### 3.2. Principe de dotation en équipement de protection du pied

- Pour les chaussures de sécurité :

Les agents disposent, quel que soit le modèle, d'une paire de **chaussures de sécurité** dont la périodicité de renouvellement est **biennale**.

Le modèle de chaussures de sécurité proposé par défaut est le modèle « standard ».

Pour les agents dont l'état de santé le justifie ce modèle peut, sur prescription du médecin de prévention, être remplacé par un autre modèle de la gamme (« conditions particulières », « chevilles fragilisées », « administratif »).

De même, pour les agents intervenant sur le terrain dans certaines conditions particulières, prospection pédestre et topographie GPS par exemple, le modèle « standard » peut, à leur demande et sous réserve de l'accord de leur chef de service, être remplacé par le modèle « conditions particulières ».

Enfin pour les responsables de centres archéologiques le modèle « standard » peut, à leur demande et sous réserve de l'accord de leur chef de service, être remplacé par le modèle « administratif ».

- Pour les bottes de sécurité :

Les agents disposent d'une paire de **bottes de sécurité en Polyuréthane (PU)** dont la périodicité de renouvellement est **triennale**.

- Pour les bottes de sécurité fourrées :

Pour cet article le principe de dotation tient compte de la nature du contrat de l'agent ainsi que de la période de son emploi.

Les agents en contrat à durée indéterminée disposent d'une paire de **bottes de sécurité fourrées** dont la périodicité de renouvellement est **triennale**.

Pour les agents en contrat à durée déterminée, seuls ceux employés par l'Institut durant la période allant du **1<sup>er</sup> novembre au 31 mars** peuvent disposer de bottes modèle « grand froid ».

- Pour les fournitures et accessoires chaussants :

Les agents bénéficient d'une dotation **annuelle** pour les articles suivants :

- Les semelles isolantes anti-froid (1 paire au choix entre le modèle aluminisé ou polaire),
- Les chaussons pour bottes (1 paire),
- Les sur chaussettes polaires (1 paire).

#### 4. Vêtements de protection contre les intempéries.

##### 4.1. Liste des équipements

Les équipements « de base » pour la protection contre les intempéries sont :

- La parka de signalisation haute visibilité,
- L'ensemble de pluie (veste et pantalon),
- Le poncho de pluie,
- Le caleçon long polaire.

##### 4.2. Principe de dotation en vêtements de protection contre les intempéries

- Pour la parka de signalisation haute visibilité :

Les agents perçoivent une parka personnalisée au logo Inrap complète (parka + doublure amovible polaire) lors de leur arrivée dans l'établissement. La périodicité de renouvellement de la parka est **triennale**.

Pour les agents en contrat à durée déterminée la parka complète est **restituée** à l'**Inrap au terme du contrat de travail** (ou du dernier contrat en cas d'enchaînements successifs de contrats).

Les parkas restituées fond l'objet d'un contrôle par l'agent responsable du magasin EPI dont elles doivent rejoindre le stock. Les articles en état font l'objet d'un nettoyage « professionnel » auprès d'une entreprise spécialisée avant de pouvoir être à nouveau attribué. ~~Les autres sont détruits à l'issue du contrôle.~~

- Pour l'ensemble de pluie :

Les agents disposent d'un ensemble de pluie complet (veste + pantalon) dont la périodicité de renouvellement est **biennale**.

Pour les agents des DOM cet article est remplacé par un poncho de pluie dans les mêmes conditions de renouvellement.

- Pour le caleçon long polaire :

Pour cet article le principe de dotation tient compte de la nature du contrat de l'agent ainsi que de la période de son emploi.

Les agents en contrat à durée indéterminée disposent d'un **caleçon long polaire** dont la périodicité de renouvellement est **annuelle**.

Pour les agents en contrat à durée déterminée, seuls ceux employés par l'Institut durant la période allant du **1<sup>er</sup> novembre au 31 mars** peuvent disposer de cet article.

## 5. Vêtement de signalisation haute visibilité.

### 5.1. Liste des équipements

Les vêtements de signalisation haute visibilité « de base » sont :

- La parka de signalisation haute visibilité,
- Le gilet de signalisation haute visibilité.

### 5.2. Principe de dotation en vêtements de signalisation haute visibilité

- Pour la parka de signalisation haute visibilité (cf. chapitre 4.2).

- Pour le gilet de signalisation haute visibilité :

Les agents disposent d'un gilet de signalisation haute visibilité dont la périodicité de renouvellement est **triennale**.

## 6. Vêtements de travail et de protection contre l'hygroma du genou.

### 6.1. Liste des équipements

Les vêtements de travail « de base » et les vêtements de protection contre l'hygroma du genou sont :

- Le pantalon de travail avec ou sans genouillères Hygrovet,
- La cotte de travail avec ou sans genouillères Hygrovet,
- Le tee-shirt à manches longues,
- La blouse de travail.

### 6.2. Principe de dotation en vêtements de travail et de protection contre l'hygroma du genou.

- Pour le pantalon et la cotte de travail avec ou sans genouillères :

Les pantalons et les cottes de travail (salopettes) sont déclinées en 2 versions : avec ou sans genouillères intégrées. Chaque version fait elle-même l'objet de 2

~~modèles : coupe homme ou coupe femme~~

Les agents disposent **annuellement** de 2 articles au choix parmi la gamme.

- Pour le tee-shirt à manches longues :

Les agents perçoivent **2** tee-shirts à manches longues personnalisés au logo Inrap **par an**.

- Pour la blouse de travail :

Les agents qui assurent des activités salissantes en centre archéologique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'accord de leur chef de service, disposer d'une blouse de travail dont la périodicité de renouvellement est **triennale**.

La blouse de travail est déclinée en 2 modèles : coupe homme et femme.

## 7. Articles de protection auditive.

### 7.1. Liste des équipements

Les articles « de base » pour la protection auditive sont :

- Les bouchons auriculaires,
- Les coquilles anti-bruit,
- Les bouchons auriculaires individuels moulés.

### 7.2. Principe de dotation en articles de protection auditive.

- Pour les bouchons auriculaires :

Les agents disposent de **2** paires de bouchons auriculaires sur cordons **par an**. Ces bouchons sont remplaçables à la demande sans conditions.

- Pour les coquilles antibruit :

Les coquilles antibruit sont disponibles en 2 versions : un modèle adaptable sur casque de chantier et un modèle sur arceau.

Les agents qui le souhaitent peuvent demander à disposer de paires de coquilles antibruit dans la gamme. Cet équipement peut également faire l'objet de prescription de la part du médecin de prévention.

La périodicité de renouvellement des paires de coquilles est **triennale**.

- Pour les bouchons auriculaires individuels moulés :

Pour les agents dont les conditions d'exposition au bruit le justifieraient, l'Inrap peut proposer la dotation en bouchons auriculaires individuels moulés. Les agents ont la faculté de refuser cette dotation au profit des autres équipements de protection auditive.

D'autre part, sur prescription du médecin de prévention, les agents dont l'état de santé le justifie peuvent également disposer d'une paire de bouchons auriculaires individuels moulés.

Enfin les agents qui le souhaitent peuvent en faire la demande à leur chef de service. La dotation est subordonnée à l'obtention de l'accord de ce dernier.

La périodicité de renouvellement de cet équipement est **quinquennale**.

## 8. Articles de protection de la tête.

### 8.1. Liste des équipements

Les articles « de base » pour la protection de la tête sont :

- Le casque de chantier,
- La casquette saharienne,
- Le chapeau de chantier.

### 8.2. Principe de dotation en articles de protection de la tête.

- Pour le casque de chantier :

Les agents disposent d'un casque de chantier personnalisé au logo Inrap dont la périodicité de renouvellement est **triennale**.

- Pour la casquette saharienne et le chapeau de chantier :

Les agents disposent au choix d'une casquette saharienne personnalisée au logo Inrap ou d'un chapeau de chantier. La périodicité de renouvellement de ces équipements **biennale**.

## **9. Articles de protection de la main.**

### **9.1. Liste des équipements**

Les articles de « base » pour la protection de la main sont :

- Les gants de chantiers – modèle « été »,
- Les gants de chantiers – modèle « hiver »,
- Les gants risques mineurs utilisables en sous gants.

### **9.2. Principe de dotation en articles de protection de la main.**

- Pour les gants de chantier – modèle « été » :

Les gants de chantiers modèle « été » sont déclinés en 3 variantes : une en cuir et 2 en base tissée avec enduction.

Les agents perçoivent **2** paires de gants au choix dans la gamme **par an**.

- Pour les gants de chantier – modèle « hiver » :

Les gants de chantiers - modèle « hiver » sont déclinés en 2 variantes : une en cuir et une en base tissée avec enduction.

Pour ces articles le principe de dotation tient compte de la nature du contrat de l'agent ainsi que de la période de son emploi.

Les agents en contrat à durée indéterminée disposent de **2** paires de gants au choix dans la gamme **par an**.

Pour les agents en contrat à durée déterminée, seuls ceux employés par l'Institut durant la période allant du **1<sup>er</sup> novembre au 31 mars** peuvent en disposer.

- Pour les gants risques mineurs utilisables en sous gants :

Les agents perçoivent **1** paire de gants risques mineurs utilisables en sous gants **par an**.

## **10. Conditions de renouvellements exceptionnels.**

Indépendamment des rythmes de renouvellements périodiques fixés par la présente instruction l'ensemble des EPI concernés peut faire l'objet d'un renouvellement exceptionnel dans les conditions suivantes :

- Perte d'un équipement :

En cas de perte l'équipement est remplacé contre remise d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent.

- Vol d'un équipement :  
En cas de vol l'équipement est remplacé contre remise d'une copie de déclaration de vol dûment établie auprès des services de police ou de gendarmerie localement compétents.

- Détérioration d'un équipement :  
En cas de détérioration l'équipement est remplacé contre présentation de l'article hors d'usage.

Pour les fournitures et accessoires chaussants, bouchons auriculaires simples et gants de chantiers modèles « été » les agents sont exonérés de la production des déclarations prévues en cas de perte ou de vol.

## **11. Règles d'utilisation des EPI.**

Les EPI ne sont pas des équipements anodins et font l'objet de règles d'utilisation :

- Leur usage est obligatoire (un équipement non porté ne protège pas),
- Leur modification est interdite (un équipement bricolé n'offre plus le niveau de protection attendu),
- Une fois attribués leur entretien et conditionnement sont de la responsabilité de l'utilisateur,
- Leur usage est strictement professionnel,
- Les équipements fournis par l'institut, qu'ils soient personnalisés au logo Inrap ou non, sont exclusivement destinés à être utilisés dans le cadre des activités de l'Inrap.

L'institut se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires en cas d'inobservation de ces règles.

## **12. Conditions de gestion des stocks et de suivi des dotations.**

Si les commandes d'EPI sont obligatoirement centralisées au niveau des CSP, les directions interrégionales organisent librement la localisation de leurs stocks et la désignation des responsables de leur gestion quotidienne.

Le choix d'organisation retenu doit néanmoins obligatoirement garantir le

respect des règles suivantes :

- suivre les principes de dotation et de renouvellement définis dans la présente instruction,
- donner au CSP un libre accès aux stocks et aux informations de suivi et de gestion correspondants,
- instaurer des formulaires de demande et des bons d'attribution (cf. exemple en annexe),
- assurer le suivi informatique de l'évolution de la dotation individuelle des agents.

## **13. Gestions des anciens équipements.**

Lorsque pour un article déterminé, l'institut change de modèle se pose alors la question de la gestion des reliquats de stocks d'articles « ancienne génération ».

Ces reliquats doivent être méticuleusement examinés par le responsable du stock :

- Les modèles hors d'usage comme ceux dont, le cas échéant, la date de péremption est dépassée sont détruits.

- Les autres articles, encore valables, doivent continuer à être distribués et normalement utilisés selon la présente instruction jusqu'à leur épuisement.

#### **14. Cas particuliers des agents détachés à l'Inrap par d'autres structures et des stagiaires.**

La dotation en EPI de « base » pour les agents détachés à l'Inrap par d'autres structures ou pour les stagiaires est assurée selon les dispositions prévues dans les conventions établies entre l'organisme partenaire et l'institut et/ou ainsi dans la convention établie avec l'individu.

En cas d'absence de dispositions ou en cas de défaillance de la structure partenaire vis-à-vis de celles prévues en la matière, l'Inrap assure la dotation nécessaire. Les EPI ainsi fournis pourront faire l'objet d'une facturation auprès du partenaire. En ce cas en fin de détachement ou de stage la personne conserve les équipements facturés. Il appartiendra au partenaire de se rapprocher avec l'individu pour éventuellement les récupérer.



Nicole POT

Liste des annexes :

- exemple de formulaire de demande
- exemple de bon de dotation

DIRECTION INTERREGIONALE DE :



## BON DE DOTATION EN EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

### Identification de l'agent bénéficiaire

Nom : ..... Prénom : .....  
Statut (cocher les cases correspondantes)  CDI  CDD  Autre : .....  
Résidence administrative : .....

### Equipements remis

(Cocher les cases correspondantes ou indiquer le nombre)

Caussures de sécurité :	Vêtements de travail :	Protection auditive :
<input type="checkbox"/> Standard	<input type="checkbox"/> Pantalon à genouillères	<input type="checkbox"/> Coquilles pour casque
<input type="checkbox"/> Conditions particulières	<input type="checkbox"/> Pantalon sans genouillères	<input type="checkbox"/> Coquilles sur arceau
<input type="checkbox"/> Chevilles fragilisées	<input type="checkbox"/> Cotte à genouillères	<input type="checkbox"/> Bouchons sur arceau
<input type="checkbox"/> Administratif	<input type="checkbox"/> Cotte sans genouillères	<input type="checkbox"/> Bouchons individuels moulés
<b>Bottes de sécurité :</b>	<b>Protection de la main :</b>	
<input type="checkbox"/> Standard	<input type="checkbox"/> Gants été (cuir)	
<input type="checkbox"/> Grand froid	<input type="checkbox"/> Gants été (enduction fine)	
<b>Accessoires chaussants :</b>	<input type="checkbox"/> Gants été (enduction normale)	
<input type="checkbox"/> Semelles aluminisées	<input type="checkbox"/> Gants hiver (cuir)	
<input type="checkbox"/> Semelles polaires	<input type="checkbox"/> Gants hiver (enduction normale)	
<input type="checkbox"/> Chaussons pour bottes	<b>Equipements divers :</b>	
<input type="checkbox"/> Sur-chaussettes polaires	<input type="checkbox"/> Casque de chantier	
<b>Equipements intempéries :</b>	<input type="checkbox"/> Casquette	
<input type="checkbox"/> Parka	<input type="checkbox"/> Chapeau	
<input type="checkbox"/> Ensemble de pluie	<input type="checkbox"/> Gilet de haute visibilité	
<input type="checkbox"/> Poncho	<input type="checkbox"/> Tee-shirt	
<input type="checkbox"/> Caleçon polaire		
<b>Equipements particuliers :</b>		
-		
-		

Equipements remis le :

Par :

Visa :

### Important :

- L'équipement que vous recevez est une **dotation individuelle**. Vous êtes **responsable** de son **entretien** et de son **conditionnement** entre les utilisations.
- En cas de perte il vous sera remplacé contre remise d'une déclaration sur l'honneur.
- En cas de vol il vous sera remplacé contre remise d'une copie de déclaration de vol établie auprès des services de police ou de gendarmerie.
- En cas de détérioration il vous sera remplacé contre présentation de l'article hors d'usage.
- L'équipement que vous recevez est destiné à un **usage professionnel** dans le **cadre exclusif des activités de l'inrap**. Toute autre utilisation est **interdite**.

Visa du bénéficiaire :

Bon de dotation à retourner à l'agent responsable de la gestion des EPI dans votre interrégion

DIRECTION INTERREGIONALE DE : .....

**FICHE DE DEMANDE DE DOTATION EN  
EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

**Identification du demandeur**

Nom : ..... Prénom : .....

Statut (cocher les cases correspondantes)  CDI  CDD  Autre : .....

Résidence administrative : .....

**Recueil des données anthropométriques.**

Tailles pour les équipements de protection de contre les intempéries	Parka haute visibilité (XS à 3XL) : Ensemble de pluie (XS à 3XL) : Poncho de pluie pour les DOM (XS à 3XL) : Caleçon long polaire (XS à 3XL) :	..... ..... ..... .....
Tailles pour les vêtements de travail et de protection des genoux (contre l'hygroma)	Pantalon (36, 38, 40, etc.) : Cotte de travail (salopette) (36, 38, 40, etc.) :	..... .....
Pointure pour les équipements de protection du pied	Chaussures, bottes et accessoires chaussants : (36, 38, 40, etc.)	.....
Taille pour les équipements de protection de la main	Gants de chantier (7, 8, 9, 10, 11, 12) :	.....
Taille pour les Equipements de protection divers	Gilet ou polo haute visibilité (M à 3XL) : Tee-shirt à manches longues (S à 2XL) :	..... .....

**Equipements demandés** (cocher les cases correspondantes)

*Certains équipements ci-après sont subordonnés soit à une prescription du médecin de prévention soit à l'accord préalable du chef de service ou de son délégué.*

<p><b>Chaussures de sécurité :</b></p> <input type="checkbox"/> modèle standard (brodequin) <input type="checkbox"/> modèle conditions particulières (tige surélevée) ou <input type="checkbox"/> chevilles fragilisées (Rangers) <input type="checkbox"/> modèle administratif (taille basse)	<p><b>Bottes de sécurité :</b></p> <input type="checkbox"/> modèle standard (en P.U.) <input type="checkbox"/> modèle grand froid (fourré)
<p><b>Accessoires chaussants :</b></p> <p>semelles anti-froid pour bottes et chaussures au choix :  <input type="checkbox"/> modèle aluminisé - <input type="checkbox"/> modèle Polaire  <input type="checkbox"/> chaussures pour bottes  <input type="checkbox"/> sur-chaussettes polaires</p> <p><b>Protection de la main :</b></p> <p>Gants de chantier été :  <input type="checkbox"/> modèle cuir - <input type="checkbox"/> modèle fin tissu avec enduction  <input type="checkbox"/> modèle normal tissu avec enduction  <b>Gants de chantier hiver :</b>  <input type="checkbox"/> modèle cuir - <input type="checkbox"/> modèle fin tissu avec enduction</p> <p><b>Vêtement de travail :</b></p> <p>Pantalon : <input type="checkbox"/> avec genouillères - <input type="checkbox"/> sans genouillères  Cotte : <input type="checkbox"/> avec genouillères - <input type="checkbox"/> sans genouillères</p> <p style="text-align: center;"><b>Equipements spéciaux (type et taille) :</b></p>	<p><b>Equipements intempéries :</b></p> <input type="checkbox"/> parka <input type="checkbox"/> ensemble de pluie (veste + pantalon) <input type="checkbox"/> poncho <input type="checkbox"/> caleçon long
	<p><b>Protection auditive :</b></p> <input type="checkbox"/> Coquilles pour casque de chantier <input type="checkbox"/> Coquilles sur arceau <input type="checkbox"/> Bouchons sur cordon <input type="checkbox"/> Bouchons individuels moulés
	<p><b>Equipements divers :</b></p> <input type="checkbox"/> Gilet de signalisation haute visibilité <input type="checkbox"/> Tee-shirt <input type="checkbox"/> Casque de chantier <input type="checkbox"/> Casquette ou <input type="checkbox"/> Chapeau de chantier

Visa du demandeur : .....

Date : .....

Demande à transmettre à l'agent responsable de la distribution des EPI dans votre Interrégion

## Instruction DG-118

**Émetteur** Nicole POT, Directrice générale

**Référence** DRH/FG/BL/LM

**Date** 22 septembre 2009

**Destinataire** Directeurs interrégionaux, Directeur de Projet, Administrateurs, Adjointes scientifiques et techniques

**Copies** Directeur des ressources humaines, Directeur scientifique et technique, Ingénieur sécurité prévention,

**Objet** **Mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) locaux**

---

L'amélioration des conditions de travail, notamment au regard de la sécurité et de la protection de la santé des agents est un des objectifs constants de l'Institut depuis sa création.

Cette problématique est particulièrement sensible à l'Inrap, du fait de la nature des activités, de l'étendue du territoire sur laquelle elles sont exercées et de la diversité des situations auxquelles les agents sont confrontés dans le cadre de l'exécution des missions confiées à l'établissement.

La couverture territoriale nationale de l'Institut repose actuellement sur huit directions interrégionales, au sein desquelles huit conseillers sécurité prévention (CSP) exercent la mission d'ACMO au niveau interrégional.

Chaque direction interrégionale couvre plusieurs régions administratives, au sein desquelles peuvent se dérouler différents chantiers, successifs ou simultanés.

La taille des territoires à superviser, et également le volume des activités qui s'y développent, rendent nécessaire le renforcement de la mission d'ACMO par la création d'un échelon de proximité.

Pour cette raison, j'ai décidé de la désignation d'ACMO locaux, afin de favoriser la veille et le conseil relatifs à la mise en œuvre des mesures d'hygiène et de sécurité au plus près des activités de terrain et des agents qui en assurent la réalisation.

Selon l'organisation adoptée par le Conseil d'Administration, les adjoints scientifiques et techniques (AST) ont autorité sur les agents opérationnels dont ils sont les responsables hiérarchiques.

A ce titre, auprès de chaque AST sera placé un ACMO local qui travaillera à ses côtés, notamment dans le cadre du montage et du suivi des opérations et des activités de chantier. Chaque interrégion comportant plusieurs AST, les ACMO locaux qui seront nommés auprès d'eux pourront procéder aux visites nécessaires à

La couverture systématique des chantiers, qui ne repose actuellement que sur les seuls CSP.

En tant que préventeurs professionnels, les CSP assureront un rôle de référents sur toutes les questions relatives à l'hygiène et la sécurité et aux conditions de travail au sein de l'interrégion. Ils seront ainsi chargés d'animer, sur le plan fonctionnel, le réseau des ACMO locaux.

Les CSP poursuivront par ailleurs leur mission consistant à assister et à conseiller le directeur interrégional dans la définition, la mise en place et le suivi du déploiement de prévention des risques pour la santé et la sécurité au travail de l'établissement, en lien avec l'ingénieur de sécurité et de prévention, référent au niveau national.

Conformément à l'instruction DG/14 relative aux modalités de gestion des opérations « grands travaux », les coordinations complexes (opérations de niveau 3) seront dotées de chargés de sécurité prévention, préventeurs professionnels recrutés pour la durée de l'opération, et chargés d'assister le directeur de projet. Comme les CSP, ces derniers seront en lien fonctionnel avec l'ingénieur de sécurité et de prévention.

## **1 - Mission de l'ACMO local**

L'ACMO local sera chargé de contribuer à l'amélioration de la prévention en assistant et en conseillant l'AST pour la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail (cf fiche de poste). Cette mission lui sera confiée pour une durée d'un an à l'issue de laquelle elle pourra être renouvelée. Elle fera l'objet d'une lettre de mission, qui lui sera remise lors de sa désignation.

L'ACMO local sera doté des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission, qu'il exercera sous l'autorité de l'AST auquel il est directement rattaché.

**Conformément à la réglementation en vigueur, les ACMO locaux suivront préalablement à leur prise de fonction, une formation initiale en matière de santé et de sécurité, et seront sensibilisés aux questions touchant à la prévention médicale. Ils bénéficieront ensuite de la formation continue.**

L'ACMO local doit avoir libre accès aux informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Afin d'accéder à ces informations, mais aussi d'exposer les mesures de prévention et de sécurité à programmer ou à mettre en œuvre, l'ACMO local participera aux réunions plénières du CHSS dont il relève, ainsi qu'aux réunions de réseau organisées par le CSP, avec lequel il entretient un lien fonctionnel. Il pourra être amené à participer à des réunions organisées au plan national à l'initiative de l'ingénieur de sécurité et de prévention.

La désignation des agents sur cette mission interviendra sur la base du volontariat, sur proposition des directeurs interrégionaux, en concertation avec les AST et les CSP.

## 2 - Organisation

Les ACMO locaux ne bénéficieront pas d'indemnisation financière particulière, mais d'une décharge variable de leur temps de travail pour la réalisation des missions qui leur sont confiées. Cette décharge est envisagée selon la répartition suivante :

DIR	ACMO 1	ACMO 2	ACMO 3	ACMO 4	ACMO 5	ACMO 6	ETP
CIF	St Cyr en Val + Chartres 50%	Tours + Bourges 50%	Croissy Beaubourg 20%	Pantin 50%	La Courneuve 50%		2.20
GEN	Saint-Martin sur le pré (Chalons) 20%	Reims 20%	Metz + Ludres 50%				0.90
GES	Dijon (Sennecey) + Passy 50%	Strasbourg 20%	Besançon 20%				0.90
GO	Grand-Quevilly 50%	Bourguedus (Caen) 20%	Cesson Sévigné 50%	Carquefou + Fontenay le Comte 50%	Angers +Le Mans 20%		1.90
GSO	Pessac + Campagne 50%	St Orens de Ganeville + Toulouse 50%	Montauban 20%	Poitiers 20%	Limoges 20%	DOM (Cayenne + Saint-Claude) 20%+20%	2.00
MED	Montpellier Perpignan Pezenas 50%	Nîmes 50%	Venelles (Aix) 20%	Marseille + Valbonne + Ajaccio 20%			1.40
NP	Amiens + Passel + Compiègne + Soissons 50%	Villeneuve d'Asq + Arras 50%					1.00
RAA	Brest 50%	Grenoble/Alba la Romaine (Valence) 20%	Clermont- Ferrand 50%				1.20

Cette répartition représente un effort tout à fait important de l'établissement puisqu'il est ainsi projeté que la mission d'ACMO mobilise, au delà des fonctions assurées aujourd'hui par l'ingénieur de sécurité et de prévention et par les CSP, 11,50 équivalents temps plein.

## 3 - Processus de nomination.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de cette information au sein de vos directions interrégionales afin que les agents susceptibles d'être intéressés par ces missions puissent se manifester auprès vous. Cette information devra être diffusée à la fin du mois de septembre 2009.

Les directeurs interrégionaux seront ensuite chargés d'élaborer, en concertation avec les AST et les CSP, des listes établies par ordre préférentiel, compte tenu du

profil des agents concernés. Ces listes devront m'être transmises au plus tard le 15 novembre 2009.

Je procéderai ensuite à la nomination de ces agents, pour une période d'un an renouvelable. Chaque agent nommé se verra remettre sa lettre de mission. La prise de fonction interviendra après la formation initiale prévue par les textes.



Nicole POT

## LETTRE DE MISSION

destinée à M (Nom, prénom, corps, grade, affectation)

### AGENT LOCAL CHARGE DE LA MISE EN OEUVRE DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE «ACMO local»

#### 1. NOMINATION

Conformément aux dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, j'ai décidé de vous confier la mission d'agent local chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO local) à compter du ....., pour une durée d'un an renouvelable.

La quotité de travail dévolue à l'exercice de cette mission est fixée à XX%, soit XX jour(s) par semaine, hors temps de formation.

#### 2. POSITIONNEMENT

Vous serez placé, dans l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité directe de M (nom, prénom, adjoint scientifique et technique). Vous lui rendrez compte de votre action au moins une fois par mois, et chaque fois que la situation le nécessitera. Vous informerez par ailleurs M (nom, prénom, conseiller sécurité prévention) de la mise en œuvre de toutes les mesures et dispositifs liés à la sécurité et à la santé au travail. Vous établirez un compte-rendu annuel de vos activités.

#### 3. MISSIONS

Vous aurez pour mission de conseiller l'adjoint scientifique et technique dont vous dépendez et de ~~l'assister dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail visant à :~~

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents sur les chantiers et dans le centre archéologique;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail, en veillant à l'adaptation des conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité sur les chantiers et au centre archéologique.

D'une façon générale, vous participerez à la mise en œuvre par l'institut de l'ensemble des dispositions prévues au code du travail ainsi qu'aux textes pris en application pour l'hygiène et la sécurité au travail dans les administrations de l'État.

Les priorités de votre action porteront sur les domaines suivants :

- o Le conseil de l'encadrement et des agents lors du montage et de la réalisation des opérations.
- o L'analyse, lors du montage des opérations, des réponses aux déclarations d'intention de commencement de travaux.

- La diffusion et le suivi, avec les responsables d'opérations concernés et l'adjoint scientifique et technique, des documents supports de prévention, avant le démarrage des chantiers.
- La réalisation (en lien avec votre conseiller sécurité prévention) de visites de terrain et de poste de travail.
- Le recueil, le suivi et l'exploitation des registres d'hygiène et de sécurité et notamment la transmission des registres annotés à votre conseiller sécurité prévention ainsi que votre participation à l'élaboration de la synthèse qu'il en réalise.
- Le suivi des vérifications périodiques réglementaires des équipements et la transmission à votre conseiller sécurité prévention du tableau de suivi des contrôles correspondants.
- La participation aux analyses des accidents/incidents de travail et maladies professionnelles ayant lieu sur votre circonscription territoriale, notamment pour le recueil d'information.
- Votre participation le cas échéant aux actions de formation.

#### 4. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

- Votre mission vous conduira à rencontrer l'ensemble des agents, à travailler en lien avec tous les interlocuteurs nécessaires à la réalisation de votre mission (responsables de service, médecin de prévention, membres du CHS, etc.) ;
- vous aurez libre accès à tous les locaux et annexes sous réserve du respect des règles de contrôle d'accès et des habilitations nécessaires.
- vous aurez libre accès à tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des chantiers et du centre archéologiques et tout particulièrement :
  - aux rapports techniques des organismes et personnes habilités ;
  - aux rapports du médecin de prévention ;
  - aux rapports de l'inspecteur d'hygiène et de sécurité ;
  - aux projets de travaux.
- vous serez tenu informé des accidents de travail et maladies professionnelles,
- vous serez associé à toutes les réunions relatives aux problèmes de sécurité et santé au travail organisées au plan local ;
- ~~vous contribuerez au déploiement local de la politique de formation en matière de prévention des risques ;~~
- vous assisterez, le cas échéant, aux réunions du CHS spécial;
- dans l'exercice de vos fonctions, vous êtes tenu au devoir de réserve et à une particulière discrétion professionnelle au regard des informations, notamment sur des situations personnelles, dont vous aurez éventuellement connaissance.

#### 5. MOYENS DE FONCTIONNEMENT

L'ensemble du personnel sera informé de votre nomination et des missions qui vous sont confiées.

Pour l'exécution de ces missions, vous disposerez notamment :

- *temps imparti à la fonction (hors temps consacré à la formation)*
- *et durant ces périodes :*
  - d'un bureau
  - d'un micro ordinateur portable (WI FI et pouvant se connecter dans toutes les implantations territoriales de la circonscription),
  - d'appareil photo numérique,
  - d'un véhicule (type utilitaire léger) équipé de GPS,

- d'un appareil de métrologie (bruit, lumière, température, humidité),
- d'un téléphone mobile,
- d'une documentation sécurité, santé au travail, et environnement.

## **6. FORMATION**

Vous bénéficierez de la formation initiale réglementaire puis de la formation continue nécessaire à la bonne réalisation de votre mission.

## **7. EVALUATION**

Votre action en tant qu'ACMO local sera évaluée au moins une fois par an, sur la base du compte rendu annuel de votre activité, au cours d'un entretien mené conjointement par l'adjoint scientifique et technique et le CSP, qui seront amenés à rendre un avis sur le renouvellement de votre mission d'ACMO local.

Je vous remercie de votre collaboration et de votre investissement tant dans le fonctionnement de notre établissement que pour l'amélioration des conditions de travail au sein de l'Institut

M.....

M.....

Chef d'établissement

ACMO local

# Instruction DG/113

Émetteur Nicole POT, Directrice générale

Référence DRH/FG/BL/LM

Date 26 octobre 2009

Destinataires Directeurs inter régionaux – Directeur de projet  
Copie Directeurs du Siège

Objet **Protocole d'interventions sur sites pollués par des engins de guerre**

---

## 1. Préambule

En France, la probabilité de trouver des engins de guerre, principalement issus des 2 derniers conflits mondiaux, est variable d'une région à une autre. Certaines zones présentent une concentration importante pouvant atteindre plus d'une munition ancienne tirée et non explosée au mètre carré tandis que d'autres présentent un risque quasi nul.

Il est d'usage de considérer que nombre de munitions diverses tirées, de mines mises en œuvre ou de bombes d'avion larguées n'ont pas explosé.

Par ailleurs, en plus des stocks constitués et non utilisés, d'autres ont également été enterrés sur place dans des fosses à la fin du conflit.

Avec le temps la dégradation des engins les rend instables et leur découverte s'avère dangereuse pour les archéologues. Le risque encouru est non seulement d'ordre pyrotechnique mais également chimique.

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général de montage, puis de réalisation, d'une opération archéologique sur un site pollué, ou potentiellement pollué, par des engins de guerre dangereux, c'est-à-dire susceptibles d'être encore actifs. Il doit à ce titre être communiqué à tous les responsables d'opérations sans pour autant se substituer aux formations et informations complémentaires mentionnées ci après.

## 2. Domaine d'application

La présente instruction est applicable à l'ensemble des opérations archéologiques où intervenient des agents de l'institut qu'elles soient placées, ou non, sous le contrôle administratif, scientifique et technique de l'Inrap.

## 3. Dispositions préalables au démarrage de l'opération archéologique

### **3.1 Identification du risque de pollution lors du montage de l'opération.**

S'il est difficile d'obtenir des renseignements exhaustifs et fiables sur la présence d'engins de guerre dans le sol, la première démarche avant le démarrage d'une

opération est de s'interroger sur la présence éventuelle d'anciennes zones de combats sur le site.

Pour ce faire il existe plusieurs possibilités :

- engager une recherche documentaire (principalement compilation de plans) dans les fonds d'archives militaires pour positionner le chantier par rapport aux zones de combats,
- interroger les agriculteurs qui sont souvent confrontés à des découvertes fortuites de munitions lors de leurs labours,
- interroger toute autre personne susceptible d'avoir connaissance de présence d'engins de guerre notamment la mairie, le propriétaire et l'aménageur.

Ces démarches doivent être réalisées, par l'équipe projet, sous la responsabilité de l'adjoind scientifique et technique.

Pour la première guerre mondiale le front, bien que très changeant, connu des phases de combats intenses et des installations parfois bien localisées. Il est donc en principe plus aisé d'identifier les zones à risque. Il faut distinguer 2 principales configurations possibles :

- les zones de combats qui révèlent souvent la présence de munitions erratiques de tous types ayant été tirées pour la plupart ou des stocks déposés en tranchée.
- les stockages en zone arrière (souvent des regroupements importants d'engins).

La seconde guerre mondiale a été principalement une guerre de mouvement et d'intenses bombardements avec une dispersion importante des risques sur une plus grande partie du territoire.

Tout faisceau de présomptions, ou toute confirmation, relatifs à la localisation du chantier en pleine zone de combats justifient le classement de ce dernier comme présentant un risque maximal en termes de pollution par des engins de guerre.

Dans une telle configuration deux options sont possibles :

- soit la prise de décision d'abandon de l'opération archéologique,
- soit la réalisation de sa dépollution obligatoire préalable.

Dans la seconde alternative cette dépollution est à la charge du maire d'ouvrage du projet de construction (l'aménageur). De plus, il convient de lui demander, à l'achèvement de celle-ci, la communication du relevé des anomalies magnétiques correspondant.

Par principe une opération de déminage ne peut jamais être considérée comme la purge exhaustive de tous les engins de guerre d'un terrain. L'opportunité de réaliser l'opération archéologique à son issue doit systématiquement être examinée.

Dans le cas où une zone polluée par la présence d'engins de guerre n'intéresse qu'une partie de l'opération et que sa dépollution n'est pas réalisée, celle-ci doit être identifiée et matérialisée pour être exclue de l'investigation archéologique et ne pas être utilisée pour des circulations d'engins de chantiers ou le stockage de matériaux.

Dans le cas où le faisceau de présomptions et/ou les diverses constatations ne permettent pas de garantir l'absence totale de risque, la zone sera cependant signalée comme « zone à risque inconnu de pollution par engins de guerre ».

### **3.2 Mesures de prévention à adopter pour la réalisation d'une opération présentant un risque potentiel de pollution par engins de guerre.**

Par précaution, dès lors qu'une opération archéologique est programmée dans une « zone à risque inconnu de pollution par engins de guerre » ou, après une campagne de dépollution, dans une « zone à risque identifié de pollution par engins de guerre », les mesures de précaution suivantes doivent être mises en œuvre :

- information des intervenants lors de leur arrivée sur le chantier préalablement à leur prise de poste sur les dangers et la (les) conduite(s) à tenir en cas d'accident,
- interdiction de toute intervention manuelle ou mécanique sur les structures récentes,
- lors de terrassements, vérification régulière, au moyen de fanions par exemple, du sens du vent afin de garantir le meilleur positionnement des agents pour se prémunir de possibles dégagements de gaz de combat,
- organisation, le plus possible, du travail de la pelle mécanique sans surveillance de proximité permanente et organisation de vérifications périodiques du terrassement,
- quand les agents assurent la surveillance de la pelle mécanique, éloignement de ces derniers, le plus possible du godet et positionnement préférentiel derrière lui,
- en cas de découverte fortuite d'un engin de guerre, mise en œuvre du protocole prévu en la matière et évoqué ci-dessous,
- extension des mesures de précaution à l'usage d'outillage manuel.

Pour la constitution des équipes sur ce type de chantier il sera fait appel à du personnel volontaire dument informé du contexte d'intervention et ayant bénéficié d'une information spécifique.

### **3.3 Neutralisation de zones polluées et abandon de projets archéologiques.**

D'une façon générale, la confirmation d'une pollution par engins de guerre nécessite soit une dépollution préalable obligatoire soit un abandon total (abandon de l'opération archéologique) ou partiel (neutralisation de secteurs) de la zone à étudier.

Dans le cas où la pollution par engins de guerre le justifie, à l'issue d'une concertation avec l'adjoint scientifique et technique en charge du dossier, la décision motivée d'abandon d'un projet archéologique incombe au directeur interrégional. Ce dernier en informe préalablement la Direction scientifique et technique de l'établissement.

## **4. Cas particulier de découverte fortuite de pollution par la présence d'engins de guerre**

### **4.1 Une identification difficile**

Si les obus peuvent en pratique être plus facilement identifiés il n'en va pas de même pour l'ensemble des engins de guerre. Ceci est particulièrement vrai pour la première guerre mondiale où de nombreuses armes nouvelles, voire artisanales, ont été expérimentées. L'explosif peut être contenu dans des bouteilles en verre, des sacs de toile, des boîtes en bois. Certains obus de mortier présentent l'allure de pot d'échappement et certaines grenades à fusil celle d'un tisonnier. D'autres

s'apparentent à des raquettes en bois (pétards anti-barbelés) ou à des boîtes de conserve.

Il est donc impossible, même un spécialiste, de connaître tous les modèles.

La seule conduite à tenir est donc de ne jamais fouiller de structures supposées récentes dans un environnement visiblement perturbé par les guerres et ne jamais manipuler ou déplacer d'objet suspect.

#### **4.2 Conduite à tenir en cas de découverte fortuite**

Face à la découverte d'un engin de guerre supposé ou avéré, il est impératif de respecter des consignes suivantes :

- garder son calme.

- Si l'engin a occasionné un accident (non chimique) :

- prévenir les secours (pompiers),  
- pour le(s) secouriste(s) intervenir sur le(s) blessé(s) en attendant l'arrivée des secours.

- Sinon :

- ne pas toucher à l'engin de guerre, ne pas tenter de le dégager même s'il est dans une structure archéologique,  
- alerter directement les services de déminage (sécurité civile en préfecture) ou via la mairie ou la gendarmerie en indiquant la localisation du chantier, sa durée (particulièrement pour les opérations de courte durée), le positionnement approximatif des engins dans l'emprise du chantier et leur nombre.  
- appeler la gendarmerie pour lui permettre de déterminer, le cas échéant, les mesures de sécurité nécessaires (par exemple l'établissement d'un périmètre de sécurité).

- informer les autres intervenants du chantier (opérateurs mais aussi employés) en évitant toute panique ainsi que tout bruit excessif hors du chantier,  
- dans l'attente de l'intervention des démineurs empêcher le travail et/ou le passage de personnes, de véhicules ou d'engins à proximité, voire le cas échéant, dans le périmètre de sécurité,  
- prévenir rapidement le maître d'ouvrage de la découverte d'un engin de guerre sur son chantier,  
- si le chantier se termine avant le passage des démineurs, prévenir impérativement la mairie et le maître d'ouvrage pour leur indiquer précisément la localisation du ou des engins de guerre,  
- recouvrir l'engin de guerre d'un peu de terre, le baliser au moyen d'un jalon anodin.

- Qu'il y ait eu accident ou non avant :

- relever l'emplacement de l'engin,  
- informer la direction interrégionale, le conseiller sécurité prévention et/ou l'ACMO local,

### **5. Dispositions complémentaires**

#### **5.1 Cas particulier des armes chimiques**

Les armes chimiques ont été massivement produites à partir de la première guerre mondiale. Une arme chimique est une arme utilisant un ou plusieurs produits chimiques toxiques pour l'homme, les animaux, voire même les plantes. Une munition peut contenir un projectile comportant des produits chimiques toxiques.

Même si leur emploi, à l'exception des bombes incendiaires au phosphore lâchées par l'aviation et des balles traçantes également au phosphore, a été moindre pendant la seconde guerre mondiale il ne doit pas être sous estimé.

Elles ont été utilisées dans les munitions (obus) tirées par les canons présentant un aspect classique les rendant difficilement reconnaissables. Il faut noter que les contenants qui n'ont pas été chargés dans les munitions peuvent également se rencontrer sous des formes diverses (conteneur métallique, ampoule et bouteille de verre ou en grès).

### **5.2 Composition d'une boîte de secours spécifique**

Dès lors qu'une opération se déroule sur un site à risque identifié de pollution par engins de guerre à charge chimique une boîte de secours spécifique peut être mobilisée pour l'opération. Cette trousse n'est pas destinée au travail de fouille. Son usage est uniquement réservé, pour éviter le sur-accident, aux secouristes et/ou membres de l'équipe lors de l'éventuelle assistance portée à un accidenté.

Lors de l'arrivée sur le chantier archéologique les agents devront être formés à l'usage des équipements de cette boîte spécifique.

La composition minimale de cette boîte est :

- couverture anti feu,
- 2 masques à gaz (masques panoramiques silicone avec cartouches de protection combinée),
- 2 paires de gants spéciaux à manchettes,
- 2 combinaisons type « Tyvek® » avec cagoule.

Selon le contexte de l'opération, à la demande de l'adjoint scientifique et technique, ou sur prescription du conseiller sécurité prévention ou du médecin de prévention la boîte sera complétée de matériel et produits particuliers permettant un premier niveau de décontamination (sérum physiologique) afin de laver les zones corporelles touchées et ainsi de limiter les effets sur l'accidenté. La mise en œuvre de ces produits doit faire l'objet d'une formation préalable.

### **5.3 conduite à tenir en cas d'accident chimique**

En cas de survenue d'un accident chimique lié à un engin de guerre, la conduite à tenir est :

- suivre en priorité les mesures de sécurité déterminées en amont dans le protocole de réalisation du chantier archéologique, mesures qui doivent être connues de tous les agents intervenant,
- prévenir les secours (pompiers), en précisant « *suspicion d'accident chimique consécutif à la découverte d'un engin de guerre* »,
- éviter le sur-accident, en s'assurant d'être convenablement équipé avant de porter secours à la personne blessée (c'est-à-dire porter bottes caoutchouc, combinaison type « tyvek » à cagoule, masque à gaz et gants spéciaux), et en évitant tout contact avec les toxiques. Dès leur usage ces équipements doivent être considérés comme souillés et être traités comme tels,

- ne pas oublier que les vêtements de la victime et le sol doivent être considérés comme souillés,
- informer immédiatement la direction interrégionale, le conseiller sécurité prévention et/ou l'ACMO local,
- s'il y a des flammes, la présence de phosphore peut être supposée et redoutée aussi il faut ne pas respirer les fumées, et éviter tout contact cutané avec le phosphore sous forme semi-solide. Il convient d'essayer d'isoler le blessé de l'air (immersion dans l'eau, couverture anti feu, linge humide non inflammable et non fondant en prenant garde à ne pas déplacer le phosphore.

Un agent exposé à un toxique de combat bénéficie généralement, dans le cadre du déploiement du plan habituel d'intervention des secours, d'un traitement spécifique (décontamination, prise en charge médicale, etc.) qui en plus d'une charge émotionnelle importante aboutit inévitablement à la destruction pure et simple des effets personnels portés au moment de l'accident. Il convient donc d'organiser et accompagner sa sortie du centre médical (notamment apport de vêtements et entretien d'écoute par exemple).

#### **5.4 Découverte d'une sépulture militaire**

Les sépultures militaires ne sont pas anodines et doivent *a priori* être considérées comme pouvant être accompagnées d'engins de guerre, car les soldats inhumés hâtivement sur le front ou ensevelis suite à une explosion sont souvent encore munis d'armes et de munitions.

En cas de découverte d'une sépulture militaire il faut :

- arrêter la fouille dès que la nature militaire de la tombe est clairement établie.

Si la présence d'engins de guerre est clairement établie il faut :

- alerter directement les services de déminage (sécurité civile en préfecture) ou via la mairie ou la gendarmerie en indiquant la localisation du chantier, sa durée (particulièrement pour les opérations de courte durée), le positionnement approximatif des engins dans l'emprise du chantier et leur nombre.

Si non il faut :

- prévenir la gendarmerie ou la police,
- relever l'emplacement de la ou des tombes,
- Informer immédiatement la direction interrégionale et le conseiller sécurité prévention et/ou l'ACMO local,

#### **5.5 Découverte de structures en relation avec l'une des deux guerres mondiales**

La découverte des telles structures peut apparaître attractive à plus d'un titre (intérêt historique des vestiges, abondance et diversité du mobilier, intérêt pour la vision du front dans une zone donnée, respect des défunts avec la crainte de voire disparaître les tombes lors des travaux de terrassements généraux).

Il n'en demeure pas moins que ces structures liées à des combats récents ne sont également pas anodines et présentent un risque véritable. Les dépotoirs et abris divers contiennent souvent des munitions encore actives.

Il est interdit de fouiller ou tenter d'identifier la nature exacte de la structure. Seul un simple relevé topographique de son emplacement est demandé.

## 5.6 Alimentation du fond documentaire du zonage des zones à risques

La découverte lors d'un diagnostic archéologique d'engins de guerre, de vestiges liés aux deux guerres mondiales ou de traces de combats (trous d'obus, tranchées, etc.) doit également être prise en compte dans le suivi ultérieur du dossier.

Au même titre que pour la présence d'obstacles, la connaissance d'une pollution du site est un élément venant enrichir la nécessaire analyse des risques préalable à toute opération. De ce fait elle est susceptible d'impacter la méthodologie de fouille et les mesures de prévention associées retenues.

Pour les diagnostics, il est donc nécessaire de réaliser un relevé topographique de tous les éléments relatifs aux combats (fosses, trous d'obus, tranchées, etc.) sans les fouiller. Ce recueil permettra le moment venu de mieux cerner le risque encouru et de l'analyser au regard de l'intérêt archéologique afin de confirmer ou non l'opportunité d'une fouille ultérieure ainsi que sa dépollution préalable.

Par ailleurs, un danger potentiel découvert lors d'un diagnostic doit être signalé à l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir ultérieurement sur le site. Il est donc de la responsabilité de l'Inrap d'avertir clairement par écrit le maître d'ouvrage afin qu'il puisse répercuter l'information aux entreprises amenées à travailler sur le chantier, qu'il y ait fouille ou non à l'issue du diagnostic.

A cet effet, une fiche de renseignements spécifiques (cf. annexe), accompagnée du plan de l'ensemble des découvertes relatives à l'un et/ou l'autre des deux conflits mondiaux doit être remplie à l'issue du diagnostic et annexée au rapport de fin d'opération. Cette fiche est destinée à l'aménageur, au conseiller sécurité prévention, et à l'adjooint scientifique et technique.

A terme, ces fiches visent aussi à enrichir la connaissance des zones à risque de chaque région et seront intégrées à la cartographie des zones à risque en cours de réalisation.



Nicole POT

Liste des annexes :

- Annexe 1 : modèle de fiche de risque engin de guerre
- Annexe 2 : fiche résumé synthétique du protocole
- Annexe 3 : exemple de transposition des consignes générales du protocole dans les consignes particulières d'une opération
- Annexe 4 : exemple de liste de contact pour les sépultures militaires

## FICHE RISQUES ENGINES DE GUERRES

Identité du site

Région :  
Département :  
Commune :  
Adresse :  
Responsable d'opération :  
Emprise de l'opération (en m<sup>2</sup>) :  
Niveau de pollution attendu :

### DÉCOUVERTE D'ENGINES DE GUERRE

Nombre d'engins :  
Nombre d'engins identifiés comme actifs par les démineurs :  
Nature de l'engin (si précisée par les démineurs) :  
Munitions chimiques :  oui  non  
Répartition des engins :  dépôt  munitions dispersées  
Intervention des démineurs :  oui  non  
Si non, date à laquelle le service de déminage a été alerté :

### Sépultures militaires

Nombre :  
Nationalité (si connue) :

### Autres structures militaires<sup>1</sup>

Descriptions (si possible) :  
Nombre approximatif :

Trous d'obus, impacts

Nombre approximatif :

Commentaires

**NE PAS OUBLIER DE JOINDRE UN PLAN**

<sup>1</sup> Par exemple : tranchées, casemates, sapes, dépotoirs, bâtiments, zone de shrapnels, éclats, fusées d'obus...

## Protocole d'intervention sur sites pollués par les engins de guerre ANNEXE 2 : Fiche de synthèse du dispositif

### Champ d'application

Le protocole d'intervention sur les sites pollués par les engins de guerre s'applique à toute opération archéologique où interviennent des agents de l'Inrap.

### Identification du risque lors du montage de l'opération.

Lors du montage de l'opération, recherche, sous l'autorité de l'adjoint scientifique et technique, d'éléments sur la présence éventuelle d'anciennes zones de combat sur le site pour caractérisation des zones selon leur niveau de risque.

**Zone à risque identifié** = tout secteur situé ou présumé situé en pleine zone de combats.

**Zone à risque inconnu** = tout secteur suspect où il n'a pas été possible de recueillir les éléments suffisants pour conclure à l'absence de risque de pollution par engins de guerre ainsi que toute zone à risque identifiée après dépollution.

Les autres secteurs sont considérés comme zones sans risque particulier de pollution par engins de guerre.

Face à une « zone à risque identifié » est décidée soit :

- l'abandon de la zone concernée voire de la totalité de l'opération archéologique,
- la réalisation de sa dépollution obligatoire préalable.

La décision motivée d'abandon total ou partiel d'une opération incombe au Directeur interrégional après concertation avec l'adjoint scientifique et technique en charge du dossier et information préalable la Direction scientifique et technique de l'établissement.

Pour l'abandon partiel, les zones neutralisées doivent être identifiées et matérialisées pour être exclues de l'investigation archéologique et ne pas être utilisées pour des circulations d'engins ou le stockage de matériaux.

La dépollution est à la charge du maître d'ouvrage du projet de construction (l'aménageur) à qui est demandé, à l'achèvement de celle-ci, communication du relevé des anomalies magnétiques correspondant.

### Mesures de prévention pour une opération présentant un risque de pollution par engins de guerre.

Par précaution les mesures ci-après sont mises en œuvre pour toute une opération comportant une « zone à risque inconnu » de pollution par engins de guerre :

- Information des intervenants lors de leur arrivée sur le chantier préalablement à leur prise de poste sur les dangers et la (les) conduite(s) à tenir en cas d'accident,
- Interdiction de toute intervention manuelle ou mécanique sur les structures récentes,
- Lors de terrassements, vérification régulière, au moyen de fanions par exemple, du sens du vent afin de garantir le meilleur positionnement des agents pour se prémunir de possibles dégagements de gaz de combat,
- Organisation, le plus possible, du travail de la pelle mécanique sans surveillance de proximité permanente et organisation de vérifications périodiques du terrassement,
- Quand les agents assurent la surveillance de la pelle mécanique, éloignement de ces derniers, le plus possible du godet et positionnement préférentiel derrière lui,
- En cas de découverte fortuite d'un engin de guerre, mise en œuvre du protocole prévu en la matière et évoqué ci-dessous,
- Extension des mesures de précaution à l'usage d'outillage manuel.

Les équipes sont constituées de volontaires informés du contexte d'intervention et bénéficiant d'une formation spécifique.

### Cas particulier de découverte fortuite de pollution par la présence d'engins de guerre

Il est impossible de connaître tous les modèles engins de guerre utilisés lors des 2 derniers conflits mondiaux aussi les structures supposées récentes dans un environnement visiblement perturbé par les guerres ne doivent pas être fouillées et les objets suspects ne jamais être manipulés ni ou déplacés.

## Protocole d'intervention sur sites pollués par les engins de guerre ANNEXE 2 : Fiche de synthèse du dispositif

### Conduite à tenir en cas de découverte fortuite :

- Garder son calme.
  - Si l'engin a occasionné un accident (non chimique) :
- Prévenir les secours (pompiers)
- Pour le(les) secouriste(s) intervenir sur le(les) blessé(s) en attendant l'arrivée des secours.
  - Sinon :
- Ne pas toucher à l'engin de guerre, ne pas tenter de le dégager,
- Alerter les services de déminage,
- Appeler la gendarmerie pour mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures de sécurité nécessaires.
- Informer les autres intervenants du chantier,
- Dans l'attente des démineurs empêcher le travail et/ou le passage de personnes, de véhicules ou d'engins à proximité, voire le cas échéant, dans le périmètre de sécurité,
- Prévenir rapidement le maître d'ouvrage de la découverte d'un engin de guerre sur son chantier,
- Si le chantier se termine avant le passage des démineurs, prévenir impérativement la mairie et le maître d'ouvrage pour leur indiquer précisément la localisation du ou des engins de guerre,
- Recouvrir l'engin de guerre d'un peu de terre, le baliser au moyen d'un jalon anodin.
  - Qu'il y ait eu accident ou non avant :

- Relever l'emplacement de l'engin,
- Informer la direction interrégionale, le conseiller sécurité prévention et/ou l'ACMO,

### Cas particulier des armes chimiques

Pour une opération sur un site à risque identifié de pollution par engins de guerre à charge chimique une boîte de secours spécifique peut être mobilisée. Son usage est exclusivement réservé aux secouristes et/ou membres de l'équipe lors de l'éventuelle assistance portée à un accidenté pour éviter le sur accident.

Les agents sont formés à l'usage des équipements de cette boîte à leur arrivée sur chantier.

La composition minimale de cette boîte est :

- couverture anti feu,
- 2 masques à gaz (masques panoramiques silicone avec cartouches de protection combinée),
- 2 paires de gants spéciaux à manchettes,
- 2 combinaisons type « Tyvek® » avec cagoule.

A la demande de l'adjoind scientifique et technique, ou sur prescription du conseiller sécurité prévention ou du médecin de prévention la boîte est complétée de matériel et produits particuliers permettant un premier niveau de décontamination (sérum physiologique) afin de laver les zones corporelles touchées. L'usage de ces produits fait l'objet d'une formation préalable.

### Conduite à tenir en cas d'accident chimique :

- Suivre les mesures de sécurité déterminées en amont dans le protocole de réalisation du chantier archéologique,
- Prévenir les secours (pompiers), en précisant « *suspicion d'accident chimique consécutif à la découverte d'un engin de guerre* ».
- Si l'état de l'accidenté nécessite une assistance, s'assurer d'être convenablement équipé avec les équipements spéciaux (cf. ci-dessus) avant de porter secours et éviter tout contact avec les toxiques.
- Dès leur usage les équipements spéciaux sont considérés comme souillés et être traités comme tels de même que les vêtements de l'accidenté et le sol.
- Informer immédiatement la direction interrégionale, le conseiller sécurité prévention et/ou l'ACMO.

## Protocole d'intervention sur sites pollués par les engins de guerre ANNEXE 2 : Fiche de synthèse du dispositif

- En présence de flammes, la présence de phosphore peut être redoutée aussi il faut ne pas respirer les fumées, et éviter tout contact cutané avec ce polluant sous forme semi-solide. Il convient d'essayer d'isoler le blessé de l'air (immersion dans l'eau, couverture anti feu, linge humide non inflammable et non fondant en prenant garde à ne pas déplacer le phosphore.

### **Découverte d'une sépulture militaire**

Les sépultures militaires doivent *a priori* être considérées comme pouvant être accompagnées d'engins de guerre.

En cas de découverte d'une sépulture militaire il faut :

- arrêter la fouille dès que la nature militaire de la tombe est clairement établie.

Si la présence d'engins de guerre est clairement établie il faut :

- Alerter directement les services de déminage.
- Simon il faut :
  - prévenir la gendarmerie ou la police,
  - relever l'emplacement de la ou des tombes,
  - Informer immédiatement la direction interrégionale et le conseiller sécurité prévention et/ou l'ACMO,

### **Découverte de structures en relation avec l'une des deux guerres mondiales**

La découverte des telles structures peut apparaître attractive à plus d'un titre, pour autant il est interdit de fouiller ou tenter d'identifier la nature exacte de la structure. Seul un simple relevé topographique de son emplacement est demandé.

### **Alimentation du fond documentaire du zonage des zones à risques**

La découverte lors d'un diagnostic archéologique d'engins de guerre, de vestiges liés aux deux guerres mondiales ou de traces de combats (trous d'obus, tranchées, etc.) doit également être prise en compte dans le suivi ultérieur du dossier. Il est donc nécessaire de réaliser, sans les fouiller, un relevé topographique de tous les éléments relatifs aux combats (fosses, trous d'obus, tranchées, etc.).

Il est de la responsabilité de l'Inrap d'avertir clairement par écrit le maître d'ouvrage de la découverte d'un danger potentiel afin qu'il puisse repérer l'information aux entreprises amenées à travailler sur le chantier, qu'il y ait fouille ou non à l'issue du diagnostic.

A cet effet il convient de renseigner à l'issue du diagnostic la fiche risque engins de guerre accompagnée du plan de l'ensemble des découvertes liées à l'un et/ou l'autre des deux conflits mondiaux et de l'annexer au rapport de fin d'opération. Cette fiche est destinée à l'aménageur, au conseiller sécurité prévention, et à l'adjoint scientifique et technique.

A terme, ces fiches visent aussi à enrichir la connaissance des zones à risque de chaque région et seront intégrées à la cartographie des zones à risque en cours de réalisation.

**Consignes permanentes, chantiers avec pollution pyrotechnique**  
**Conduite à tenir en cas de découverte fortuite**

1) Découverte d'un engin de guerre :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas toucher à l'engin, ne pas tenter de le dégager même s'il est dans une structure archéologique</li> <li>- Appeler la gendarmerie (17), qui décidera des consignes de mise en sécurité (établissement éventuel d'un périmètre de sécurité)</li> <li>- Recouvrir l'engin d'un peu de terre, le baliser discrètement (repérage au moyen de jalons ou de peinture)</li> <li>- Relever son emplacement par topographie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alerter (dès la première découverte) le service de déminage concerné : Somme et Oise : <b>0322675617</b> (direct) Aisne : <b>0323218282</b> (direct) Nord : <b>0320305959</b> (préfecture) Pas de Calais : <b>0321215130</b> (préfecture)</li> <li>- Prévenir le CSP et/ou la DIR</li> <li>- Avertir l'ensemble de l'équipe des dangers (collègues, terrassiers, topographes...)</li> <li>- Annoter le Registre Hygiène et Sécurité</li> </ul>
---	---

2) Découverte d'une sépulture militaire :

- Arrêter la fouille dès que la nature militaire de la tombe est établie
- Prévenir la gendarmerie ou la police (17) en précisant, le cas échéant, la nationalité du squelette
- Relever l'emplacement de la ou les tombes en topographie

3) Découverte de structures en relation avec une des guerres mondiales :

- Ne pas fouiller ou tenter d'identifier la nature exacte de la structure
- Relever l'emplacement des structures en topographie

Restitution des informations :

La découverte lors d'un diagnostic d'engins de guerre, de vestiges liés aux guerres mondiales ou de traces de combats (trous d'obus...) doit être prise en compte dans le suivi ultérieur du dossier.

Au même titre que la présence d'obstacles ou la pollution du site, c'est un élément susceptible d'impacter la méthodologie de fouille, les mesures de prévention.

D'autre part, un danger potentiel découvert lors d'un diagnostic doit être signalé à l'ensemble des personnes susceptibles d'intervenir sur le site. Il est donc de notre responsabilité d'avertir clairement le maître d'ouvrage afin qu'il puisse répercuter l'information aux entreprises amenées à travailler sur le chantier, qu'il y ait fouille ou non à l'issue du diagnostic.

A cet effet, une fiche de renseignements spécifiques, accompagnée du plan de l'ensemble des découvertes relatives à l'un des deux conflits mondiaux, doit être remplie à l'issue du diagnostic. Cette fiche est destinée à l'aménageur, au SRA, au CSP et à l'AST. Elle pourrait être ensuite intégrée en annexe au RFO.

À terme, elle vise aussi à affiner notre connaissance de la région et sera intégrée à la cartographie des zones à risque en cours de réalisation.

## **Contacts des exhumateurs**

Dans tous les cas, dès la découverte d'une sépulture militaire, prévenir la gendarmerie (17).

Si la nationalité du défunt n'est pas connue, contacter le service des sépultures françaises par défaut (**NE PAS LE FOUILLER**).

### **Sépultures françaises**

Directions interdépartementales des Anciens Combattants à contacter en fonction du département d'inhumation

#### **Aisne**

Chef de secteur des sépultures de guerre de l'Aisne

Cité Administrative

02016 Laon Cedex

Tél : 03 23 20 27 52

#### **Nord / Pas-de-Calais**

Chef de secteur du Nord / Pas-de-Calais

Cité Administrative

Rue de Tournai

59045 Lille Cedex

Tél : 03 20 62 12 39

#### **Somme**

Chef de secteur de la Somme

Service des sépultures militaires de la Somme

Zone Artisanale

80340 Bray-sur-Somme

Tél : 03 22 76 17 72

#### **Oise**

Chef de secteur des sépultures militaires de l'Oise

3 route de Choisy

60200 Compiègne

Tél : 03 44 40 06 90

### **Sépultures britanniques**

Commonwealth War Graves Commission

Rue Angèle Richard

62217 Beaurains

Tél : 03 21 21 77 00

### **Sépultures américaines**

American Battle Monuments Commission

68 rue du 19 Janvier

92380 Garches

Tél : 01 47 01 19 76

### **Sépultures allemandes**

#### **Aisne**

Cimetière Militaire Allemand

3 route Chaumont Noyers

08350 Noyers-Pont-Maugis

Tél : 03 24 27 07 96

## Instruction DG/123

**Émetteur** Nicole POT, Directrice générale

**Référence** DG/LM/BL

**Date** 1<sup>er</sup> décembre 2009

**Destinataires** Comité de direction, Directeurs interrégionaux, Directeur de projet Canal Seine-  
Nord-Europe

### **Objet** Instruction générale de prévention

---

La présente instruction répond à deux objectifs principaux :

- énoncer la politique générale de l'Inrap en matière de prévention des risques professionnels et environnementaux ainsi qu'en matière d'amélioration des conditions de travail,
- décrire les principes généraux de l'organisation déployée pour le suivi et la gestion de ces questions.

Elle présente la structure du dispositif de gestion santé sécurité environnement de l'institut ainsi que les grandes orientations auxquelles il doit satisfaire. Par nature elle reste stratégique et de portée générale mais est complétée, autant que de besoin, par toutes les instructions particulières nécessaires au fonctionnement du dispositif.

Les dispositions prévues par cette instruction ainsi que, le cas échéant, par les instructions particulières qui la complètent, sont applicables à l'ensemble des directions et services de l'Inrap ainsi qu'àux activités de toutes natures que ces derniers réalisent.

Elle est établie en cohérence avec les référentiels suivants :

- les lois, codes et règlements édictés par les autorités françaises ;
- les prescriptions et recommandations des principaux organismes nationaux de référence en matière de prévention des risques tels que : l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), les Caisses régionales d'assurance maladie de la Sécurité sociale (CRAM), l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) ;
- les normes et référentiels en organisation et management de la prévention tels que : l'Occupational health and safety management systems requirements standard (OHSAS 18001), le Manuel d'assurance sécurité des entreprises (MASE) ;
- les normes internationales série ISO 14000 pour l'environnement,
- les instructions, procédures, modes opératoires, fiches de savoir-faire établis et utilisés par l'Inrap.

## Sommaire

---

Le dispositif de gestion santé sécurité environnement.....	3
<b>1. La politique santé sécurité environnement de l'Inrap.....</b>	<b>4</b>
1.1. Cadre général.....	4
1.2. Diffusion – Communication.....	6
<b>2. Les responsabilités en matière de santé et de sécurité.....</b>	<b>6</b>
2.1. Principes généraux.....	6
2.2. Missions et responsabilités de la chaîne hiérarchique.....	7
<b>3. Les objectifs santé sécurité environnement.....</b>	<b>12</b>
3.1. Les objectifs cibles en santé sécurité environnement.....	12
3.2. Les indicateurs de suivi santé sécurité environnement.....	13
<b>4. La motivation prévention.....</b>	<b>14</b>
4.1. Les enjeux prévention pour l'Inrap.....	14
4.2. Les mesures d'incitations.....	15
<b>5. l'organisation prévention.....</b>	<b>16</b>
5.1. Principes généraux.....	16
5.2. Structure et organisation santé sécurité environnement de l'établissement.....	16
5.3. Structure et organisation santé sécurité environnement des opérations archéologiques.....	17
<b>6. la formation santé sécurité environnement.....</b>	<b>17</b>
6.1. Principes généraux.....	17
6.2. Formations générales institutionnelles.....	19
6.3. Formations techniques particulières.....	19
<b>7. les règles et procédures du domaine santé sécurité environnement.....</b>	<b>19</b>
7.1. Principes généraux.....	19
7.2. Les règles internes.....	20
7.3. Les règles externes.....	20
<b>8. l'interactivité santé sécurité environnement.....</b>	<b>21</b>
8.1. Principes généraux.....	21
8.2. L'interactivité santé sécurité environnement interne.....	22
8.3. L'interactivité externe.....	25
<b>9. la préparation santé sécurité environnement.....</b>	<b>26</b>
9.1. Principes généraux.....	26
<b>10. l'accueil santé sécurité environnement.....</b>	<b>31</b>
10.1. Principes généraux.....	31
10.2. L'accueil dans la structure.....	31
10.3. L'accueil sur chantier archéologique.....	32
<b>11. le contrôle interne santé sécurité environnement.....</b>	<b>32</b>
11.1. Principes généraux.....	32
11.2. Les tableaux de bords santé sécurité environnement.....	33
11.3. Les visites d'observations des lieux de travail.....	33
11.4. Le retour d'expérience.....	34
<b>12. les enquêtes et analyses santé sécurité.....</b>	<b>34</b>
12.1. Principes généraux.....	34
12.2. Les analyses accidents et incidents.....	34
12.3. Les mesures correctives.....	35
Mise à jour.....	35
Liste des annexes.....	355

### **Le dispositif de gestion santé sécurité environnement.**

La volonté de la direction générale est d'inscrire l'institut dans une démarche durable et continue de maîtrise des risques et d'amélioration des conditions de travail, ce qui impose, pour y parvenir, la mise en œuvre d'un dispositif de gestion intégrée en santé sécurité environnement.

Pour l'institut, les deux principaux facteurs de réussite en la matière sont l'adhésion de chacun des agents à cette démarche et leur engagement dans la réalisation des actions de prévention qu'elle implique.

L'implication de chacune des composantes de l'Inrap est importante pour porter efficacement, à tous les niveaux de la structure, l'ensemble des actions nécessaires à la mise en place et au bon fonctionnement de ce dispositif dont l'architecture globale peut se résumer à 12 axiomes :

- 1- La politique santé sécurité environnement développée par l'Inrap est volontariste, claire, affichée et connue de tous.
- 2- Les responsabilités en matière de santé et sécurité à l'Inrap sont clairement établies et équitablement réparties sur toute la chaîne hiérarchique.
- 3- L'Inrap encadre ses actions dans le domaine santé sécurité environnement par des objectifs lisibles, ambitieux et réalisables.
- 4- Les comportements adaptés et les bonnes pratiques en santé sécurité environnement sont encouragés par des mesures d'incitation et de motivation.
- 5- La prévention des dysfonctionnements en santé sécurité environnement à l'Inrap fait l'objet d'une organisation particulière.
- 6- L'Inrap diffuse et applique un ensemble cohérent de règles et de procédures en santé sécurité environnement pour encadrer son fonctionnement.
- 7- Tous les agents de l'Inrap bénéficient des formations santé sécurité environnement nécessaires à l'exercice de leur mission.
- 8- L'Inrap développe et favorise l'interactivité interne et externe en matière de santé sécurité environnement.
- 9- La prévention à l'Inrap s'inscrit dans une planification et toutes les activités bénéficient d'une préparation intégrant les aspects santé sécurité environnement.
- 10- Chaque intervenant pour le compte de l'Inrap bénéficie d'un accueil en santé sécurité environnement adapté à sa mission.
- 11- L'Inrap organise et exploite dans le cadre d'une démarche de progrès des actions d'autocontrôle continu santé sécurité environnement de ses activités.
- 12- Tout dysfonctionnement impactant le domaine santé sécurité environnement fait l'objet, à l'Inrap, d'une analyse débouchant sur des mesures correctives.

Les différentes actions induites par le dispositif peuvent toutes être classées, regroupées et rapprochées à l'un de ces 12 principes. L'efficacité de l'ensemble repose sur une répartition équilibrée de l'implication et de la contribution de chacun dans les divers domaines. Néanmoins, la présente instruction insiste plus

spécifiquement sur des populations « clés » dont la contribution est particulièrement essentielle:

- la direction générale,
- l'encadrement,
- les fonctionnels de prévention,
- les instances représentatives du personnel.

Ainsi, il revient plus particulièrement à la direction générale d'impulser et de piloter les actions relevant du domaine de :

- la **politique** santé sécurité environnement,
- des **responsabilités** en matière de santé sécurité,
- des **objectifs** de prévention,
- la **motivation** prévention.

En revanche, il incombe préférentiellement à l'encadrement de garantir et porter les actions relevant du domaine de :

- l'**accueil** santé sécurité environnement,
- la **préparation** santé sécurité environnement des opérations et des activités,
- de l'**autocontrôle** santé sécurité environnement,
- l'**analyse** des dysfonctionnements santé sécurité environnement.

Enfin la contribution attendue des fonctionnels de prévention porte plus au niveau des actions relevant du domaine :

- des **règles** et **procédures** santé sécurité environnement et du suivi de leur application,
- de l'**organisation** de la prévention,
- des **formations** santé sécurité environnement,
- de l'**interactivité** et de la **solidarité** prévention.

L'intégration de la prise en compte des questions de santé de sécurité et d'environnement dans les activités scientifiques et opérationnelles de l'institut est directement dépendante du respect de cet équilibre.

## **1. La politique santé sécurité environnement de l'Inrap.**

### **1.1. Cadre général.**

En raison de sa nature et de ses activités, l'Inrap trouve, en le personnel qui le compose, sa principale ressource et valeur. Aussi, plus encore que pour d'autres structures, il est essentiel pour l'institut de tout mettre en œuvre pour la préserver.

Toutes les activités de l'Inrap, y compris les activités administratives, peuvent présenter des risques pour la santé et doivent faire l'objet d'une prise en compte adaptée.

Les activités de terrains (chantiers archéologiques) et les activités techniques (traitement primaire du mobilier archéologique) représentent néanmoins, pour les agents de l'institut, l'essentiel des situations d'exposition aux principaux risques professionnels.

Pour ces raisons, la politique santé sécurité environnement de l'Inrap laisse une part importante à son objectif prioritaire qui est de mener à bien toutes ses opérations archéologiques dans le souci permanent de la prise en compte de l'ensemble de ces questions à chacune des étapes de leur déroulement :

- montage du projet d'opération,
- préparation du chantier, après validation du projet, et établissement des éléments contractuels afférents (Convention, contrat de fouille, etc.),
- approvisionnement, mobilisation, transfert et installation sur site des moyens matériels et humains,
- réalisation du chantier,
- démobilisation et repli du chantier.

Aucune de ces étapes ne doit mettre en péril :

- les agents et les biens de l'institut,
- le personnel et les biens des sous-traitants et/ou prestataires intervenant pour son compte,
- le personnel et les biens de l'aménageur,
- les autres intervenants et les tiers,
- l'environnement.

Pour y parvenir l'Inrap s'appuie, entre autres, sur une démarche de prévention reprenant l'application des principes généraux définis par le Code du travail.

En termes de maîtrise des risques l'approche de l'institut consiste donc à :

- 1- Eviter les risques ;
- 2- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- 3- Combattre les risques à la source ;
- 4- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- 5- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- 6- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- 7- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambients, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 du Code du travail ;

- 8- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- 9- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

## **1.2. Diffusion – Communication.**

Pour tout établissement, l'un des principaux facteurs de succès d'un dispositif de gestion de la prévention réside dans l'adhésion et la collaboration de chacun des individus qui le composent. Pour ce faire, la politique afférente de l'établissement en santé sécurité environnement se doit d'être claire, affirmée, affichée et connue de tous.

Conformément à ce premier principe, l'Inrap développe la large diffusion et explication de la sienne.

Indépendamment de sa diffusion et explication initiales au bénéfice de tous les agents de l'institut, quel qu'en soit le statut, une communication est assurée systématiquement pour le personnel nouvellement intégré (embauche) lors de son « parcours d'intégration » ainsi que, si nécessaire, pour le personnel réintégré après une absence de longue durée (congrés pour convenances personnelles, grave maladie) de plus de 12 mois.

Afin de faciliter la présentation et la compréhension de sa politique santé sécurité environnement, la direction générale établit une déclaration de principes qui en reprend les points essentiels (cf. annexe 1). La publicité de cette déclaration d'engagement est assurée par voie d'affichage sur les lieux de travail ainsi qu'au moyen des différents supports de communication internes de l'institut.

Enfin, le développement de la communication de la politique santé sécurité environnement de l'institut est également orienté vers l'extérieur. Celle-ci est, autant que nécessaire, portée à la connaissance des partenaires externes de l'Inrap, institutionnels ou non (aménageurs, services régionaux d'archéologie, sous-traitants, cotraitants, prestataires, etc.).

## **2. Les responsabilités en matière de santé et de sécurité.**

### **2.1. Principes généraux.**

Dans toute organisation du travail, les responsabilités, y compris pénales, en matière de santé sécurité concernent chaque individu de la structure. Le poids de ces responsabilités est toutefois modulé selon le type de positionnement dans l'organigramme (mission opérationnelle, mission fonctionnelle) et le niveau dans la chaîne hiérarchique.

D'une façon générale, une répartition équilibrée, claire et affichée des responsabilités favorise la prise en compte de la prévention et l'engagement hiérarchique.

Dans le cadre de l'adoption de ce principe l'Inrap s'appuie sur une organisation de ses services fondée sur une structure hiérarchique adaptée et lisible. Pour permettre à chacun d'assumer pleinement et sereinement ses responsabilités en santé sécurité, la direction générale de l'institut fixe les limites d'intervention des différents niveaux hiérarchiques sur ces questions.

Les principes et mécanismes généraux de responsabilités introduits par le droit français sont rappelés ci-après.

## **CHACUN EST RESPONSABLE DE SA PROPRE SECURITE AINSI QUE DE LA CONSEQUENCE DE SES ACTES SUR CELLE D'AUTRUI.**

## **CHACUN EST RESPONSABLE DANS SON ACTIVITE DU PERSONNEL ET DES MOYENS PLACÉS SOUS SON AUTORITE.**

Afin que l'autorité s'exerce à plein au plus près des agents, la direction générale de l'institut rappelle aux directeurs du siège et aux directeurs interrégionaux la responsabilité induite par leur fonction en matière de santé sécurité.

Les adjoints des directeurs interrégionaux et les responsables d'opérations sont également informés de leur responsabilité en la matière.

Cette réaffirmation, auprès des différents intéressés, des responsabilités en santé sécurité à l'Inrap est assurée au moyen d'une note de direction générale. La formalisation de ce rappel a pour vertu de clarifier la chaîne des responsabilités et de responsabiliser les différentes personnes.

### **2.2. Missions et responsabilités de la chaîne hiérarchique.**

Le rôle et la responsabilité santé sécurité de chaque personne dépendent directement de leur positionnement dans l'organisation.

Les principales prérogatives en santé sécurité de certains profils clés sont rappelées ci après :

- **Directeur général :**

Il représente la plus haute autorité de l'Inrap dont il assume globalement la responsabilité santé sécurité.

Il en arrête la politique santé sécurité et définit les moyens nécessaires à sa mise en œuvre. Dans le cadre du déploiement de cette politique il arbitre annuellement les projets de programmes de prévention interrégionaux et arrête le programme national. Il charge les directeurs de sa mise en application au sein de leurs services et mobilise les moyens nécessaires à sa réalisation.

Il détermine la chaîne des responsabilités de l'établissement et l'arborescence correspondante.

Il fixe les objectifs de prévention de l'institut dont il suit la performance au travers d'un « tableau de bord ». Il contrôle périodiquement, sur la base d'indicateurs appropriés, la réalisation du programme de prévention.

Il recueille annuellement les rapports annuels d'évolution des risques professionnels interrégionaux dont il valide la synthèse dans un rapport national.

Il fait appliquer, au sein de l'institut, les règlements santé sécurité en vigueur ainsi que les instructions et consignes internes qu'il adopte après avoir recueilli l'avis, à titre

consultatif, de l'instance représentative du personnel compétente. Il prend les mesures coercitives nécessaires en cas de manquement à ces règles.

Par ailleurs, il recueille également un avis, à titre consultatif, auprès de l'instance représentative du personnel compétente sur le rapport annuel national d'évolution des risques professionnels ainsi que sur le programme national annuel de prévention.

Il présente, au moins annuellement, à cette même instance la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

- **Directeur interrégional / Directeur de projet :**

Il est le représentant de l'Inrap au niveau interrégional où il assume, dans la limite de ses fonctions, la responsabilité santé sécurité.

Il veille au déploiement, dans sa circonscription, de la politique de l'institut en la matière. Dans ce cadre il valide annuellement un projet de programme de prévention interrégional indiquant les moyens nécessaires à sa mise en œuvre qu'il soumet à l'approbation de la direction générale. Il assure ensuite la mise en œuvre du programme validé.

Il établit les notes de services santé sécurité applicables dans sa circonscription.

Il fixe, en cohérence avec les objectifs nationaux, les objectifs en santé sécurité de son interrégion dont il suit la performance au travers d'un tableau de bord périodique. Il contrôle périodiquement la réalisation de son programme annuel de prévention sur la base d'indicateurs appropriés.

Il valide annuellement un rapport annuel d'évolution des risques professionnels qu'il communique à la direction générale.

Il fait appliquer dans sa circonscription les règlements et instructions en vigueur. Il prend les mesures coercitives nécessaires en cas de manquement à ceux-ci.

Enfin, il préside les instances représentatives du personnel de sa circonscription. Il recueille annuellement, dans ce cadre, l'avis de cette instance sur les rapports d'évolution des risques professionnels et programmes interrégionaux.

- **Adjoint scientifique et technique :**

Il est le représentant de l'Inrap au niveau du centre archéologique qu'il supervise ainsi que pour toutes les activités qui s'y déroulent où en dépendent (chantiers, traitements divers du mobilier archéologique, documentation de fouille).

Il en assume, dans la limite de ses fonctions, la responsabilité santé sécurité.

Il veille à l'application de la politique santé sécurité de l'institut au niveau du centre archéologique et des chantiers. Il veille à l'application des règlements et instructions en vigueur. En complément des instructions nationales et notes de services dont il assure, le cas échéant, le relais, il établit les consignes nécessaires à leur bonne application.

Il procède aux rappels à l'ordre nécessaires en cas de manquements à ces règles et saisit le directeur interrégional pour la prise des mesures coercitives utiles si ces manquements perdurent.

Il élabore les projets d'opérations en veillant à la prise en compte des aspects santé sécurité et au respect des réglementations en vigueur tant au niveau de leur conception et montage qu'au niveau de leur réalisation ultérieure.

Il déclenche l'établissement du document support de prévention (plan particulier de sécurité et de protection de la santé, plan de prévention) adapté à la nature des opérations scientifiques à exécuter.

Il intervient dans le choix des agents sélectionnés et proposés, pour nomination réglementaire, aux services de l'Etat, pour la conduite des opérations qu'il monte. Il opère cette sélection en fonction de différents critères de compétences parmi lesquels la capacité à diriger en sécurité une équipe sur le terrain.

Il favorise et participe autant que possible à l'analyse des accidents, incidents et dysfonctionnements rencontrés.

Il intègre les retours d'expérience dans la préparation des projets scientifiques.

- **Responsable d'opération :**

Il a en charge, sous l'autorité de l'adjoint scientifique et technique, la direction de l'opération archéologique qui lui est confié en raison de ses compétences. Il en assume, dans la limite de ses fonctions, la responsabilité santé sécurité. Le cas échéant et sauf avis contraire, il représente l'institut au collège interentreprises de santé de sécurité et des conditions de travail.

Tout au long du déroulement de l'opération d'archéologique préventive (chantier et post-fouille), il adopte une conduite, un comportement et un état d'esprit exemplaire en matière de santé sécurité.

Il est associé le plus en amont possible au montage de l'opération d'archéologie préventive dont il aura la charge. Il identifie, à cette occasion, les zones et/ou les phases d'activités à risques pour en effectuer l'analyse et l'évaluation. Il peut ainsi intervenir dans le choix des mesures préventives nécessaires. Pour les projets d'opérations où il n'a pu participer suffisamment tôt, au montage du dossier, il bénéficie à l'occasion de la passation dudit dossier de temps nécessaire à sa réappropriation. Il exploite les résultats des déclarations d'intentions de commencement de travaux.

Il assure la finalisation du document support de prévention approprié et participe aux visites d'inspections préalables requises.

Au démarrage du chantier il effectue l'ouverture des registres de site (hygiène et sécurité, accueil) et s'assure ensuite de leur accessibilité sur le terrain, et du maintien à jour, de la documentation santé sécurité environnement applicable.

Le responsable d'opération organise pour chaque nouvel arrivant avant la prise de poste, un accueil sur le chantier archéologique comprenant, en plus du volet scientifique, le volet santé sécurité environnement prévu par la présente instruction (cf. 10.3).

Pour les postes réservés aux titulaires d'autorisations spéciales (autorisation de conduite d'engin, autorisation de manipulation d'appareil de levage, etc.) il en contrôle la détention et la validité auprès des intéressés avant leur prise de poste.

Tout au long du chantier il s'assure, à intervalles réguliers, de la communication à l'ensemble du personnel qu'il encadre des règlements et consignes nécessaires à

l'exécution du travail en lui rappelant ses devoirs et obligations en matière de santé sécurité.

Il procède aux rappels à l'ordre nécessaires en cas de manquements à ces règles et saisit l'adjoint scientifique et technique pour l'engagement des mesures coercitives utiles si ces manquements perdurent.

Il rend compte directement à l'adjoint scientifique et technique des difficultés majeures rencontrées.

Il s'assure de la mise en œuvre des équipements de protection collective nécessaires au bon déroulement de son opération. Il contrôle la dotation en équipement de protection individuelle des membres de l'équipe et fait respecter leur utilisation.

Après tout accident du travail, il recueille les éventuels témoignages et prend les mesures conservatoires immédiates. Il participe ensuite à l'analyse de l'accident.

- **L'ingénieur sécurité prévention :**

En qualité « d'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité » (ACMO) pour l'établissement (art 4 du décret du 28 mai 1982) il est placé sous l'autorité directe du directeur général. Il bénéficie d'un lien fonctionnel avec le directeur des ressources humaines adjoint, chef du service environnement social. Il l'assiste notamment au niveau de :

- la définition de la politique santé sécurité environnement proposée au directeur général, sa mise en œuvre et son suivi,
- la centralisation des « tableaux de bords » et de la mise à jour périodique des statistiques et du « tableau de bord » national,
- l'animation fonctionnelle du réseau des fonctionnels de prévention (conseillers sécurité prévention, ACMO locaux),
- l'établissement des règles et instructions santé sécurité environnement proposées au directeur général,
- la veille réglementaire,
- la mise à jour et la diffusion de la présente instruction,
- du développement, à l'échelon national, des relations externes (aménageurs, fournisseurs, sous-traitants, cotraitants, prestataires, autorités) en santé sécurité environnement,
- des travaux et études menés dans le cadre du comité d'hygiène et de sécurité central,
- la préparation du volet santé sécurité environnement du plan annuel de formation.

- **Conseiller sécurité prévention :**

En qualité d'ACMO pour l'interrégion il est placé sous l'autorité du directeur interrégional. Il assure, par une action de conseil, de contrôle et de formation, la prévention contre les risques d'accident et d'atteinte aux capacités individuelles. Il bénéficie d'un lien fonctionnel avec l'ingénieur sécurité prévention.

Il assiste son directeur interrégional notamment :

- dans le déploiement de la politique santé sécurité environnement de l'institut en participant, entre autres :
  - o à la production du programme interrégional de prévention des risques,
  - o au développement des moyens et mesures de prévention.
- dans le suivi de la performance santé sécurité environnement du service (interrégion), notamment par :
  - o la tenue à jour du tableau de bord sur la base d'indicateurs appropriés,
  - o sa participation à l'élaboration du rapport annuel d'évolution des risques professionnels.

Il assure la veille technologique et réglementaire et propose à la signature du directeur les notes de services relatives à la santé la sécurité et à l'environnement.

Il joue un rôle essentiel dans le déploiement des actions de formations en santé sécurité environnement. Il participe au recueil des besoins en formation en la matière et contribue à la formation, l'information et la sensibilisation, des agents.

Il est le garant de l'organisation prévention au niveau de sa circonscription et anime fonctionnellement le réseau des ACMO locaux. Il oriente leurs actions et assure leur soutien en répondant, notamment, aux questions et demandes d'expertise émanant de leur part. Il mutualise les informations au sein du réseau.

Il facilite et fluidifie la collaboration prévention dans des travaux et actions du domaine santé sécurité environnement. Il participe aux travaux des instances représentatives du personnel compétentes. Il collabore avec les médecins de prévention pour l'élaboration et la mise à jour de la fiche des risques professionnels. Enfin il assure le lien avec les partenaires externes.

Il assiste la hiérarchie de proximité notamment :

- dans les actions d'analyse et de préparation santé sécurité environnement des activités par :
  - o sa contribution à l'élaboration du montage des opérations complexes et de leur document support de prévention,
  - o sa contribution à l'exploitation des rapports de pollution des opérations archéologiques.
- dans les actions d'autocontrôle de la performance santé sécurité environnement notamment par :
  - o l'observation du respect de la mise en œuvre des dispositifs de prévention lors de visites de terrain,
  - o l'exploitation avec les ACMO locaux des observations consignées dans les registres d'hygiène et de sécurité.
- dans l'analyse des dysfonctionnements par :
  - o sa participation aux analyses des accidents/incidents et maladies professionnelles,
  - o sa participation aux enquêtes administratives suite à signalements de dangers graves et imminents.

- **Agent local chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité :**

En qualité d'ACMO local il est placé sous l'autorité de l'adjoint scientifique et technique qu'il assiste par une action de conseil, de contrôle et de formation en matière de prévention des risques d'accident et d'atteinte aux capacités individuelles. Il bénéficie d'un lien fonctionnel avec le conseiller sécurité prévention.

Il propose, autant que de besoin, à l'adjoint scientifique et technique toute mesure relative à l'amélioration des conditions de travail et donne son avis sur les dispositions concernant l'hygiène et la sécurité au travail adoptées par celui-ci dans le cadre de la préparation des projets d'opérations. Dans ce cadre il a accès aux réponses données aux déclarations d'intention de commencement de travaux pour pouvoir alerter le responsable d'opération sur les risques.

Il assure la diffusion et le suivi, avec le responsable d'opération et l'adjoint scientifique et technique, des documents supports de prévention, avant le démarrage de l'opération.

Il dispose d'un accès à tous les locaux et lieux de travail de sa circonscription (centres archéologiques, chantiers) et met à jour les documents relatifs à la sécurité et à la santé au travail correspondants.

Il participe aux travaux de l'instance représentative du personnel compétente.

Il contribue au développement de la connaissance des problèmes de santé sécurité et des dispositifs de prévention associés au bénéfice des équipes de terrains par le biais des actions d'information de sensibilisation ou de formation auxquelles il participe.

Il épaula l'adjoint scientifique et technique dans l'autocontrôle santé sécurité environnement par des visites de terrain ou de postes de travail. Il s'assure de la bonne tenue des registres hygiène et sécurité (recueil, suivi).

Il collabore aux analyses des accidents/incidents de travail et maladies professionnelles.

Le siège de l'institut bénéficie également d'un ACMO local rattaché pour sa mission à la direction générale.

### **3. Les objectifs santé sécurité environnement.**

Invariablement tous les dispositifs aboutis de gestion santé sécurité environnement développent, d'une part des outils d'accompagnement pour le déploiement de leurs actions stratégiques, mais également des outils de mesures de leur efficacité.

Sur la base de ce principe, l'Inrap opte, en la matière, pour une voie courante mais largement éprouvée qui repose sur la mise en place de plans d'actions (nationaux et interrégionaux) qui doivent être assortis d'objectifs et d'indicateurs de suivi appropriés.

#### **3.1. Les objectifs cibles en santé sécurité environnement.**

L'objectif final visé par l'Inrap au travers de la mise en place de son dispositif de gestion de la prévention est d'assurer sa pérennité. Celle-ci implique la poursuite et la consolidation de son développement d'établissement public scientifique et technique. Les conditions nécessaires à ce développement induisent, entre autres, de l'inscrire

dans une démarche continue et itérative de maîtrise des risques et d'amélioration des conditions d'exercice pour ses agents.

Dans les domaines santé sécurité environnement seul le **ZERO ACCIDENT** reste un objectif acceptable pour l'Inrap.

Pour l'atteindre et s'y maintenir durablement il est nécessaire que le dispositif de gestion prévention soit complètement déployé et efficace. Il est également important de développer et d'entretenir une culture d'établissement au sein de l'institut afin que les actions de prévention fassent naturellement partie intégrante de l'activité de l'archéologie préventive et ne soient pas perçues comme des activités complémentaires parallèles.

Pour atteindre ce niveau d'intégration de la prévention, et par conséquent le zéro accident, la direction générale s'engage dans une démarche de progression par étapes y compris pour la mise en œuvre de la présente instruction. Pour jaloner cette progression elle fixe annuellement des objectifs intermédiaires ambitieux mais également réalisables ainsi que les indicateurs qui en permettent la mesure.

Il incombe à tous les directeurs de veiller à la prise en compte de ces objectifs dans leurs services respectifs. Chacun des adjoints scientifiques et techniques et des responsables d'opérations doit prendre en compte ces objectifs dans les opérations archéologiques préventives pour qu'elles puissent ainsi se réaliser dans des conditions conformes à celles prônées par l'Inrap.

L'ensemble des objectifs doit être partagés par tous les agents opérationnels et fonctionnels.

### 3.2. Les indicateurs de suivi santé sécurité environnement

Une bonne gestion de la prévention induit la mise en place et le suivi d'indicateurs mesurant le niveau de performance globale santé sécurité environnement. Cette performance s'apprécie généralement au moyen d'indicateurs qui relèvent principalement de 2 familles : les indicateurs dits de « prévention passive » et ceux dits de « prévention active ».

Les indicateurs de prévention passive sont utilisés pour mesurer les effets et conséquences de l'observation des règles ou mesures de prévention. Celles-ci génèrent, en effet, indubitablement incidents, accidents de service ou de trajet et maladies professionnelles.

Les principaux indicateurs de prévention passive retenus par l'Inrap sont :

- Le taux de fréquence absolu (TFA) :  
$$TF = \frac{\text{Nombre d'accidents avec et sans arrêt} \times 10^6}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$
- Le taux de fréquence (TF) :  
$$TF = \frac{\text{Nombre d'accidents avec arrêt} \times 10^6}{\text{Nombre d'heures travaillées}}$$
- Le taux de gravité (TG) :  
$$TG = \frac{\text{Nombre de jours d'arrêt} \times 10^3}{TF}$$

#### Nombre d'heures travaillées

- La durée moyenne d'incapacité temporaire (DMIT) :  
$$DMIT = \frac{\text{Nombre de jours d'arrêt}}{\text{Nombre d'accidents avec arrêt}}$$
- Le nombre de reconnaissance de maladies professionnelles notamment les troubles musculo squelettiques (TMS).
- L'évolution des taux de cotisations AT/MP versées à la Sécurité sociale.

Le suivi, sur le long terme, d'indicateurs de prévention passive permet généralement d'obtenir une représentation assez fidèle du niveau de prise en compte de la prévention dans la structure. Il mérite cependant d'être complété par le suivi d'indicateurs de prévention active. Ceux-ci, contrairement aux premiers, sont plus adaptés à la mesure des efforts entrepris en termes de prévention par l'institut.

Les principaux indicateurs de prévention active retenus par l'Inrap sont :

- Le volume de formation initiale et des recyclages santé sécurité environnement (mesuré par la quantification des nombres de sessions et de participants ainsi que la durée cumulée des sessions),
- Le volume des formations de prévention des risques liées à l'activité physique (notamment les formations à la prévention des pathologies mécaniques).
- Le niveau d'autocontrôle (mesuré par le nombre de visites sécurité de chantiers ou d'observations de lieux de travail).
- Le niveau de mise en œuvre des préconisations de prévention.

L'institut suit l'ensemble de ces indicateurs pour chacune de ses directions interrégionales ainsi que, sous une forme adaptée, pour le siège.

#### 4. La motivation prévention.

##### 4.1. Les enjeux prévention pour l'Inrap.

D'une façon générale la non prise en compte des aspects santé sécurité environnement dans les activités d'un établissement produit des effets dont les conséquences intéressent 5 dimensions distinctes. L'Inrap est soumis à ces différents enjeux prévention :

- *Sur le plan HUMAIN* en raison des atteintes directes possibles à l'intégrité physique des personnes pouvant aller jusqu'au décès mais aussi en raison des atteintes à l'environnement.
- *Sur le plan SOCIAL* avec la démotivation des personnels et l'appauvrissement du sentiment d'appartenance à un groupe ainsi que la dégradation du climat social.
- *Sur le plan ECONOMIQUE* en raison des coûts directs et indirects que représentent les incidents et accidents (montant des réparations aux personnes, montant des pénalités encourues, importance des dommages à l'ouvrage et aux tiers ou à l'environnement, absentéisme médical, etc.).

- *Sur le plan JURIDIQUE* en raison de la mise en cause possible de la responsabilité civile et/ou pénale des personnes physiques et/ou morales.
- *Sur le plan IMAGE et NOTORIETE* en raison de la possible dégradation de l'image vis à vis du grand public et du déni de professionnalisme vis-à-vis des aménageurs. Les références et connotations négatives induites par la perte de notoriété pour l'institut pouvant conduire à des diffamations externes (notamment de la part des concurrents), etc.

#### 4.2. Les mesures d'incitations.

L'engagement de chacun en matière santé sécurité environnement résulte le plus souvent de la combinaison de sa propre motivation et de celle de sa hiérarchie au regard de ces 5 familles d'enjeux.

Les mesures d'incitations reposent sur la valorisation des bonnes pratiques et sur l'importance donnée à leur mise en œuvre ainsi qu'à la réprobation, voire la sanction, des mauvaises.

L'émulation est l'un des premiers facteurs d'incitation. L'exemplarité et la constance dans les actions et le comportement en général de toute la chaîne hiérarchique, du siège aux opérations archéologiques, est essentielle à l'Inrap. Le respect du travail bien fait et sa mise en valeur doivent être encouragés.

L'implication et l'association des personnes est le second facteur d'incitation. L'Inrap se doit de privilégier, à chaque fois que cela est possible, au siège comme sur les opérations archéologiques, le recours aux démarches participatives et à la concertation en matière de résolution de problèmes santé sécurité environnement (réunions de service, réunions de chantier, groupes de travail).

Le troisième facteur de motivation réside dans l'instauration, au niveau des divers règlements de l'Inrap, d'un ensemble graduel de mesures coercitives et dans l'application de sanctions en cas de manquements délibérés aux règles et bonnes pratiques instaurées au sein de l'institut.

A l'Inrap l'évaluation du personnel quel qu'en soit le niveau hiérarchique doit comporter un volet santé sécurité environnement.

Les résultats et les objectifs fixés en santé sécurité environnement doivent également être commentés aux agents à cette occasion.

La mission de l'Inrap en archéologie préventive, induit d'importantes actions de communication et de valorisation qui peuvent être purement internes ou tournées vers l'extérieur et le grand public. L'institut s'interdit de promouvoir au travers de ses supports de communication et de valorisation les conduites à risques ou déviantes par rapport aux règles instituées. Le responsable d'opérations engage l'image de l'Inrap sur ses chantiers archéologiques.

Les adjoints scientifiques et techniques doivent veiller à ce que toutes les opérations archéologiques s'inscrivent dans la démarche santé sécurité environnement de l'établissement et soient dotées de modes opératoires intégrant toutes les dispositions appropriées en la matière.

## **5. l'organisation prévention.**

### **5.1. Principes généraux.**

Pour garantir le meilleur niveau de prise en compte des questions santé sécurité environnement dans l'institut il est nécessaire que son organisation générale et son fonctionnement permettent l'expression de la prévention. Le meilleur moyen pour y parvenir est de s'appuyer sur une organisation formelle de la prévention. Celle-ci repose sur l'existence, du point de vue structurel d'un « service prévention » et, du point de vue fonctionnel de processus et règles de gestion intégrant la prévention.

L'organisation générale de l'Inrap intègre donc une organisation santé sécurité environnement qui repose sur la complémentarité de 3 sous ensembles :

- Une ligne hiérarchique qui assure, à chacun de ses niveaux de responsabilités, la direction des activités et opérations archéologiques en cohérence avec la politique définie. Cette ligne doit développer les collaborations et échanges d'informations multidirectionnels (flux ascendants, descendants et transverses).
- Un réseau de fonctionnels de prévention qui, en qualité d'experts, conseillent, assistent et soutiennent les opérationnels en la matière,
- Une formalisation des règles de gestion et des modes opératoires intégrant la prévention au sein d'une démarche à caractère proprement scientifique.

### **5.2. Structure et organisation santé sécurité environnement de l'établissement.**

La structure hiérarchique à l'Inrap comporte de multiples niveaux. Sa structure repose sur 4 niveaux principaux :

- un échelon de direction générale,
- un échelon de direction des services (directeurs de services centraux, directeurs interrégionaux),
- un échelon d'encadrement intermédiaire (directeurs adjoints, adjoints administrateurs, adjoints scientifiques et techniques),
- un échelon d'encadrement de proximité (chef de pôles, responsables d'opérations).

De la même façon l'organisation fonctionnelle de la prévention au sein de l'institut comporte plusieurs niveaux et s'articule autour :

- d'un échelon central de direction générale (ingénieur sécurité prévention),
- d'un échelon déconcentré de direction interrégionale (conseiller sécurité prévention),
- d'un échelon de proximité (ACMO locaux).

Ces 3 échelons collaborent dans un réseau structuré par des liens fonctionnels.

Dans ce cadre l'ingénieur sécurité prévention anime un réseau de premier niveau constitué des conseillers sécurité prévention qui eux même animent chacun un réseau d'ACMO locaux. Ces derniers représentent le réseau de second niveau, ou réseau élargi, pour l'ingénieur sécurité prévention.

La chaîne hiérarchique et le réseau des fonctionnels de prévention sont en concordance (cf. annexe 2).

Le réseau interne des fonctionnels de prévention est complété par un réseau externe de médecins de prévention à la tête duquel se trouve le coordinateur médical. Ce dernier a donc en charge la constitution du réseau de médecins de prévention et l'accompagnement de ses travaux. Le coordinateur médical collabore avec l'ingénieur sécurité prévention et l'assistante sociale au sein du service environnement social de la direction des ressources humaines.

Le corpus documentaire structurant le fonctionnement prévention de l'institut est principalement constitué par la présente instruction générale et les instructions particulières associées. Cependant l'intégration la plus poussée de la démarche de prévention au fonctionnement de l'Inrap passe par la prise en compte des aspects santé sécurité environnement dans toutes les autres instructions ne relevant pas strictement de ce domaine.

5.3. Structure et organisation santé sécurité environnement des opérations archéologiques.

Les opérations archéologiques obéissent également au principe d'organisation de la prévention. Leur structure santé sécurité environnement repose, en premier lieu, sur la ligne hiérarchique de proximité composée de l'adjoint scientifique et technique qui assure la mission de chef de projet et du responsable d'opération qui remplit la mission de chef de chantier.

Les opérations archéologiques ne bénéficient en principe pas d'un fonctionnel de prévention dédié. La hiérarchie de proximité bénéficie cependant de l'assistance des fonctionnels de prévention à commencer par les ACMO locaux territorialement compétents.

Certaines configurations particulières, notamment liées à l'importante et ou à la complexité des opérations archéologiques (tracés linéaires par exemple) peuvent conduire l'Inrap à mobiliser une structure hiérarchique et fonctionnelle de prévention spécifique et adaptée. Ce formatage de la structure pour ce type d'opérations est défini dans une instruction de direction générale.

## **6. la formation santé sécurité environnement.**

### **6.1. Principes généraux**

Par principe, tout le personnel de l'Inrap, quel qu'en soit le niveau et la fonction, bénéficie tout au long de sa carrière d'une formation adaptée lui permettant d'accomplir, avec d'efficacité, les tâches qui lui sont confiées. Cette formation est organisée et assurée dans le cadre d'un plan pluriannuel de formation. Certaines activités ou opérations archéologiques font l'objet, en raison de leurs spécificités, d'un programme de formations en propre.

La formation du personnel inclut un volet regroupant les divers enseignements relevant du domaine santé sécurité environnement. Ce dernier est complété par la formation sécurité réglementaire.

La réalisation du volet santé sécurité environnement du programme de formation s'appuie sur les moyens suivants :

- des sessions en salle : pour les formations principalement relatives aux principes généraux de prévention, aux principes d'organisation et de gestion de l'institut sur ces questions, à la réglementation en la matière et à l'explicitation théorique de techniques nécessaires à la réalisation en sécurité des activités archéologiques notamment sur les chantiers,
- des sessions réalisées sur le terrain : pour les enseignements qui impliquent des exercices pratiques ou des mises en situation pour favoriser l'acquisition de la maîtrise de l'utilisation de certains outillages ou équipements de travail (conduite d'engins, prévention des pathologies mécaniques, échafaudages, équipements anti-chutes, etc.),
- des informations sur les contraintes du poste de travail : faisant appel à une forte implication de la hiérarchie de proximité.

Pour établir le volet santé sécurité environnement du programme de formation le pôle formation de la direction des ressources humaines bénéficie, entre autres, de l'assistance des fonctionnels de prévention et de l'avis du comité d'hygiène et de sécurité. La synthèse de ce volet peut être présentée dans un tableau croisé de formation santé sécurité environnement reprenant les différentes formations nécessaires à chaque catégorie d'intervenants.

Toutes les formations, y compris celles dispensées sur chantier archéologique, sont recensées pour en assurer le suivi et la gestion même si toutes n'entrent pas dans le strict cadre du plan pluriannuel.

Concernant le cas particulier de la formation à la sécurité réglementaire, celle-ci a pour objet d'instruire les agents des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et, le cas échéant, celle de tous les participants aux activités de l'institut. Elle explique à chaque agent l'origine des risques et l'intérêt des mesures de prévention qui en découlent et enseigne que le geste « sécurité » est un élément indissociable de l'activité scientifique. Elle est le plus pratique possible et assurée au plus près du poste de travail.

Pour ces raisons les responsables d'opérations jouent un rôle essentiel pour assurer l'information à la sécurité de leurs équipes (accueil aux nouveaux arrivants). Afin d'être en capacité de mieux préparer et réaliser leurs opérations mais aussi d'être en capacité de transmettre les informations et consignes réglementaires à leurs équipes, une instruction de direction générale impose aux responsables d'opérations de suivre la formation « sécurité des opérations archéologiques » avant leur prise de fonction.

L'adjoint scientifique et technique définit lors du montage des opérations les profils de personnels nécessaires à leur réalisation. Il veille, en liaison avec l'adjoint administrateur et la cellule de planification du personnel, à ce que les agents disposent du niveau général de qualification et de formation cohérent avec leur affectation sur le chantier.

Sur le terrain le responsable d'opération veille à ce que l'ensemble du personnel soit bien informé des spécificités et sensibilisé aux enjeux du chantier

archéologique notamment du point de vue santé sécurité environnement. A ce titre il profite de l'accueil des agents sur site pour organiser leur information sécurité et ainsi améliorer leur perception de la sécurité du chantier. Une attention particulière est portée sur le personnel en contrat déterminé qui fait l'objet d'une information renforcée dans ces domaines et notamment :

- information liée à la circulation des engins et des personnes,
- information liée à l'exécution du travail,
- information liés à la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

#### 6.2. Formations générales institutionnelles.

Pour satisfaire son niveau d'exigence en matière de formation du personnel l'Inrap développe en interne des formations institutionnelles. Elles figurent dans le programme pluriannuel en fonction des évolutions et orientations stratégiques de la politique de l'institut.

Pour autant dans le domaine santé sécurité environnement certaines constituent le socle du dispositif et sont obligatoires :

- la formation au dispositif de prévention de l'institut à destination de l'encadrement (directeurs interrégionaux, adjoints administrateurs, adjoints scientifiques et techniques).
- la formation à la sécurité des chantiers archéologiques pour l'encadrement de chantier, les agents techniciens et spécialistes ; cette formation est préalablement obligatoire à toute mise de responsabilité d'opération d'archéologique pour un agent. Cette formation fait l'objet d'un recyclage quinquennal.

#### 6.3. Formations techniques particulières.

Les orientations stratégiques de la politique de l'Inrap et la nature de certaines activités conduisent à intégrer dans le programme de formation de l'institut des formations techniques particulières en santé sécurité environnement.

Certaines d'entre elles constituent la encore le socle du dispositif et sont incontournables au rang desquelles :

- la formation à la prévention des pathologies mécaniques,
- la formation préparatoire à l'obtention du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des engins (CACES),
- la formation aux consignes de sécurité incendie et d'évacuation applicables à chaque bâtiment,
- la formation pratique incendie de mise en œuvre des moyens d'extinction,
- la formation incendie sur la conception et mise en place des consignes incendie et évacuation à destinations des futurs responsables de l'évacuation,
- la formation et le recyclage en matière de sauvetage et secourisme du travail.

### **7. les règles et procédures du domaine santé sécurité environnement.**

#### **7.1. Principes généraux.**

D'une façon générale si un dispositif de gestion santé sécurité environnement efficace nécessite une structure et une organisation cohérente en la matière, il induit également la mise en place et l'application d'un *corpus* réglementaire. Ce dernier est constitué de règles diverses propres à la structure mais également de règles externes.

Globalement l'ensemble des activités et des opérations archéologiques de l'Inrap doit satisfaire au respect des lois, règlements et procédures santé sécurité environnement qui sont établis par :

- Les institutions européennes,
- Les autorités françaises,
- Les organismes de prévention ou professionnels (OPPBT, INRS, CRAM, ANACT, etc.),
- L'institut lui même,
- Les partenaires externes (aménageurs notamment).

L'Inrap intègre ces règles dans les instructions, notes de service et référentiels de pratiques ou modes opératoires qu'il développe.

Sur les chantiers archéologiques les règles contractuelles prévalent sous réserve de leur concordance avec les lois et règlements en vigueur.

### 7.2. Les règles internes.

Les principales règles internes en santé sécurité environnement applicables aux activités de l'Inrap sont :

- la présente instruction générale et les instructions particulières qui en découlent,
- les dispositions du règlement intérieur,
- les notes de services produites par les chefs de services (directeurs et adjoints).

Toutes les règles internes de l'Inrap nécessitent le recueil préalable de l'avis titre consultatif de l'instance représentative du personnel compétente. Elles sont écrites et portées à la connaissance de chaque agent concerné par la hiérarchie qui les explique. Certaines peuvent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de travail. Elles font l'objet, autant que nécessaire, des mises à jour utiles à leur application.

### 7.3. Les règles externes.

Les règles santé sécurité environnement externes applicables aux activités de l'institut sont de nature et de provenance multiples. Les principales sont :

- la réglementation applicable en France,
- les procédures, normes, fiches de savoir-faire éditées par les organismes de prévention et/ou professionnels (INRS, CRAM, OPPBT, ANACT, etc.),
- les dispositions santé sécurité contractuelles,
- le cas échéant, les consignes propres aux sites industriels où se déroulent les chantiers archéologiques.

- les plans généraux de coordination sécurité et protection de la santé.

## **8. l'interactivité santé sécurité environnement.**

### **8.1. Principes généraux.**

L'intégration de la prévention aux activités d'archéologie préventive nécessite des échanges et interactions entre ses différents acteurs internes et externes qu'elles mobilisent. Cette collaboration, notamment pour les questions santé sécurité environnement, représente un réel facteur de progrès pour la discipline. Pour ces raisons l'Inrap pose la solidarité et la transparence prévention entre tous les acteurs de l'archéologie préventive comme principe fondamental de fonctionnement.

Si la responsabilité de ces flux incombe principalement à la ligne hiérarchique, sans laquelle rien n'est possible, les fonctionnels de prévention de l'institut, quel qu'en soit leur niveau, y jouent un rôle essentiel. Leur positionnement de « sachant » sur les questions relevant du domaine, tant sur le fond (connaissances réglementaires et techniques) que sur la forme (maîtrise des outils, méthodes et pratiques de prévention), leur permet de tenir un rôle pivot central. Ils assurent ainsi un rôle de facilitateur dans la tenue et la conduite des travaux et/ou études diverses en santé sécurité environnement mais également, du fait de l'ensemble de leurs actions de solidarité (soutien) vis-à-vis de la ligne hiérarchique, un rôle d'aide à la prise de décisions.

Les fonctionnels de prévention contribuent, par leur mission, à favoriser, sur les aspects santé sécurité environnement, l'instauration de relations de partenariat et de confiance entre l'ensemble des acteurs directs et indirects de l'archéologie préventive. L'efficacité de cette interactivité se traduit et s'observe principalement au niveau :

- de la préparation des interventions pour l'analyse *a priori* des risques et l'adoption de stratégies préventives adaptées,
- de l'analyse *a priori* des risques au cours des actions d'observations et d'autocontrôle,
- de l'analyse *a posteriori* des risques lors des analyses de dysfonctionnements et des démarches de résolution de difficultés,
- des réflexions communes menées dans les divers groupes de travail notamment dans les instances,
- de l'émulation et des échanges d'information et/ou de bonnes pratiques à l'occasion du partage des expériences.

L'interactivité se mesure dans le suivi des tableaux de bord santé sécurité environnement notamment par la quantification des rapports et comptes rendus.

Si, par nature, cette interactivité implique tous les acteurs internes de l'institut, pour le cas des opérations archéologiques (projet d'opération, chantier et post-fouille) elle concerne principalement :

- L'adjoint scientifique et technique,
- Le responsable d'opération,

- Les fonctionnel de prévention déconcentrés (ACMO local et conseiller sécurité prévention),
- L'assistant technique,
- Le cas échéant, le collège interentreprises de santé de sécurité et des conditions de travail,
- Le médecin de prévention
- Le comité d'hygiène et de sécurité spécial.

De la même façon les principaux acteurs externes concernés par cette interactivité notamment autour des opérations archéologiques sont :

- L'aménageur et le cas échéant son fonctionnel de prévention,
- Le coordinateur sécurité protection de la santé,
- Les sous-traitants et ou cotraitants,
- Les fournisseurs,
- Les organismes de contrôles techniques et de vérifications obligatoires,
- Les autorités (inspection hygiène et sécurité du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur, inspection du travail),
- L'organisme de Sécurité sociale (service prévention de la CRAM),
- Les organismes de conseil en santé sécurité environnement (OPPBTP, INRS, etc.).

## 8.2. L'interactivité santé sécurité environnement interne.

L'ensemble du personnel de l'institut est invité, dans le cadre de son travail, à contribuer quotidiennement à l'interactivité santé sécurité environnement.

La politique de l'Inrap est de favoriser le développement l'interactivité santé sécurité environnement en continue. Aussi, même si cela ne se limite pas à la liste indicative ci-après, les occasions d'échanges et de partage d'expérience où l'interactivité s'exprime le plus est lors de :

- réunions de montage de projets archéologiques,
- revues d'offres des projets d'opérations,
- revue de contrats des projets d'opérations,
- réunions de démarrage (bouclage) d'opérations,
- visites d'observations des situations de travail et de chantier,
- enquêtes après accidents ou incidents
- enquêtes suite au signalement de dangers graves et imminents,
- réunions de services et réunions de chantiers,
- réunions de comités d'hygiène et de sécurité,
- groupes de travail.

Toutes ces réunions particulières devront autant que possible faire l'objet d'un ordre du jour et/ou d'un compte rendu.

#### 8.2.1. Le Comité d'hygiène et de sécurité.

Les comités d'hygiène et de sécurité sont les instances représentatives du personnel les plus compétentes et naturellement impliquées en santé sécurité. Ils ont pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la sécurité des agents dans leur travail. Ils ont notamment à connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ;
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents ;
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien aux bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité, et de bien-être au travail ;
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés ;
- aux mesures d'aménagement des postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.

Ils représentent donc en matière d'interactivité un lieu important du dispositif déployé par l'institut puisque les agents y sont représentés.

Il existe 2 niveaux de comités d'hygiène et de sécurité à l'Inrap, comité central compétent pour l'ensemble de l'établissement et plus particulièrement orienté sur les actions politiques en santé sécurité et les comités spéciaux de compétence territoriale et plus orientés sur la mise en application de la politique.

Une instruction de direction générale fixe les modalités de création et de fonctionnement des divers comités d'hygiène et de sécurité à l'Inrap.

#### 8.2.2. Le médecin de prévention.

Le médecin de prévention est un acteur important dans le dispositif de prévention des risques. L'Inrap fait appel à des médecins de services de santé au travail en région et dispose d'un coordinateur médical en médecine préventive pour animer les travaux du réseau.

La médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Pour ce faire les médecins assurent une mission de surveillance médicale des agents et surtout des actions en milieu professionnel à hauteur d'au moins un tiers de leur temps.

Ils siègent dans les différents comités d'hygiène et de sécurité spéciaux alors que le coordinateur participe aux travaux du comité central.

Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

Il est consulté sur les projets de construction ou aménagement importants des implantations territoriales et de modifications apportées aux équipements et est informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi.

Il peut demander à l'institut de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Dans chaque service il établit et met à jour périodiquement pour la population dont il a la charge, en liaison avec le fonctionnel de prévention une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Il rédige chaque année un rapport d'activité qui est transmis au directeur interrégional et au comité d'hygiène et de sécurité spécial. Un rapport de synthèse est établi par le coordinateur médical pour la direction générale et est présenté au comité central.

En termes de surveillance médicale des agents le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégré après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes définis dans la fiche des risques ;
- et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par lui-même.

Il définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale particulière et qui doit être au moins annuelle. Les agents doivent pouvoir bénéficier d'une visite médicale simple.

Le médecin de prévention participe aux études et enquêtes épidémiologiques.

Il est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

A sa demande, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

### 8.3. L'interactivité externe

De la même façon qu'entre les divers acteurs internes, l'Inrap favorise avec ses partenaires externes le développement en continu de l'interactivité santé sécurité environnement. Le décompte non exhaustif des occasions les plus courantes où celle-ci doit pleinement jouer comprend :

- les réunions de préparation de montage d'opérations avec l'aménageur,
- les visites préalables d'inspections communes avec le coordinateur sécurité et protection de la santé ou l'aménageur,
- les réunions d'avancement de chantier (souvent hebdomadaire) fixées par l'aménageur,
- les diverses réunions périodiques ou événementielles santé sécurité environnement décidées par l'aménageur y compris collège interentreprises santé de sécurité et des conditions de travail.

Toutes ces réunions doivent autant que faire ce peut faire l'objet d'un ordre du jour et/ou d'un compte rendu.

#### 8.3.1 Les services de l'Etat.

Les services régionaux d'archéologie sont des partenaires particuliers en santé sécurité environnement.

Ils assurent la prescription des opérations archéologiques et, dans ce cadre, fixent les objectifs scientifiques. Les cahiers des charges scientifiques ainsi définis induisent des contraintes techniques et par conséquent jouent un rôle important dans les conditions ultérieures de réalisation des chantiers archéologiques.

#### 8.3.2. Les aménageurs.

Les aménageurs sont également des partenaires particuliers de l'institut en santé sécurité environnement.

L'Inrap sollicite en amont des opérations l'obtention d'informations contextuelles fondée sur la connaissance, le plus souvent assez poussée, par l'aménageur de l'environnement (contraintes, pollutions, etc.) dans lequel les opérations archéologiques vont se dérouler. La nature de leurs futurs projets d'aménagements peut conditionner la façon dont l'opération archéologique doit se réaliser d'où la nécessité d'obtenir préalablement le niveau d'informations suffisantes.

Pour les fouilles l'aménageur en qualité de maître d'ouvrage se doit d'organiser la coordination santé sécurité et protection de la santé des chantiers et le mandatement d'un coordinateur en la matière.

#### 8.3. Les sous-traitants.

Par principe l'Inrap désire obtenir de ses sous-traitants une approche santé sécurité environnement au moins aussi performante que la sienne.

Les contrats de sous-traitance intègrent donc des exigences santé sécurité environnement notamment en matière d'organisation et de réalisation de travaux, d'achat de substances et/ou de matériaux et de prestations de service.

Afin de s'assurer que les sous-traitants suivent une politique équivalente à celle de l'Inrap, qu'ils disposent de moyens correspondant pour y parvenir et obtiennent un niveau de performance santé sécurité environnement satisfaisant le contrat de sous-traitance prévoit la possibilité d'audi(s) ou inspection(s) et le cas échéant les modalités de leur réalisation. Un tableau de bord périodique (mensuel) et événementiel (anomalies, accidents, incidents, etc.) peut leur être demandé.

Pour les projets archéologiques Inrap exigent de chaque sous-traitant l'établissement du document support de prévention adapté à la nature et au contexte du chantier. L'adjoit scientifique et technique doit en être informé et, sur avis des fonctionnels de prévention, l'approuver.

Aucun travail ne peut commencer pour un sous-traitant avant l'obtention de l'approbation de son document support de prévention.

Dans tous les cas, le sous-traitant nomme son propre interlocuteur santé sécurité environnement pour notamment assurer la relation avec l'équipe projet de l'Inrap (responsable d'opération sur le terrain et l'adjoit scientifique et technique au niveau du centre archéologique).

## **9. la préparation santé sécurité environnement.**

### **9.1. Principes généraux.**

Généralement le succès d'une tâche, d'une activité, d'une mission est largement conditionné par le niveau et la qualité de la préparation dont elle a fait l'objet. Cette préparation doit s'inscrire dans une planification et couvrir les aspects santé sécurité environnement. Elle incombe aux équipes opérationnelles concernées, à commencer par la hiérarchie de proximité qui bénéficie du soutien des fonctionnels de prévention pour favoriser et accompagner l'analyse *a priori* des risques et permettre d'en exploiter au maximum les résultats. Les actions de prévention sont le plus souvent introduites planifiées et organisées dans les plans d'actions.

L'archéologie préventive n'échappe pas à ce principe et l'Inrap, conformément à sa politique santé sécurité environnement, entend les appliquer à l'ensemble de ses activités. Les opérations archéologiques, étant des activités limitées dans le temps, non strictement identiques et le plus souvent très sensibles au niveau des risques professionnels, bénéficient d'une attention particulière lors de leur montage et de leur préparation.

### **9.2. La planification et la préparation santé sécurité environnement.**

D'une façon générale, sauf urgence absolue, les actions de prévention menées au sein de l'institut s'inscrivent toujours dans une planification. Cette planification

figure dans le cadre des programmes annuels de prévention des risques tant au niveau des interrégions que de l'établissement.

Les projets de programmes de prévention sont annuellement établis par les directeurs et proposés à la direction générale qui s'assure de leur cohérence avec les orientations stratégiques de l'institut ainsi que de leur faisabilité. Elle les corrige et complète, le cas échéant, avant de les valider. Tous les programmes de prévention sont intégrés dans le programme national.

Une instruction de direction générale fixe les modalités d'établissement des programmes annuels de prévention.

La particularité de l'institut est de fonder une partie de sa mission sur la prise d'informations scientifiques sur les chantiers d'archéologie. La planification de la préparation santé sécurité environnement de chaque chantier est donc unitaire et spécifique. Elle s'échelonne dès le début de leur montage jusqu'à leur démarrage. L'adjoit scientifique et technique pilote et supervise le montage global de l'opération assuré par l'équipe projet. Il supervise également sa réalisation assurée sous la direction du responsable d'opération.

Pour les diagnostics lors de l'élaboration de la convention, et pour les fouilles lors de la préparation de l'offre et de la revue de contrat l'adjoit scientifique et technique s'assure de la réalisation d'un inventaire préliminaire des obligations réglementaires, des exigences scientifiques spécifiques et des actions santé sécurité environnement afférentes au projet.

Il veille à la prise en compte des résultats de l'analyse *a priori* des risques dans la construction du projet. Il accède à l'analyse générale via le document unique d'évaluation des risques. L'analyse générale est ajustée et complétée autant que de besoin pour chaque chantier dans le cadre de l'analyse particulière de l'opération.

Ainsi, pour un chantier, les résultats de l'analyse *a priori* des risques sont systématiquement reportés, sous sa responsabilité, dans un document dédié : le document support de prévention.

Pendant le montage de l'opération il est responsable de la finalisation de l'organigramme du projet et de la désignation des "profils clés" dont celui du responsable d'opération.

Dès sa nomination le responsable d'opération participe à la préparation de l'opération et finalise le document support de prévention.

Tout au long du montage de l'opération l'adjoit scientifique et technique et le responsable d'opération bénéficient, autant que de besoin, de l'assistance des fonctionnels de prévention.

### 9.3. L'analyse des risques.

De part l'application des principes généraux de prévention l'Inrap procède à l'analyse des risques inhérents à ces activités. Ces analyses s'opèrent sous deux angles d'approches qui se complètent et s'enrichissent : l'analyse *a priori* et *a posteriori* des risques.

L'ensemble de ces travaux s'articulent à 2 niveaux distincts : l'évaluation globale des risques de l'institut, reprise dans son document unique d'évaluation des risques professionnels et l'évaluation particulière d'opération transcrite dans le document support de prévention.

A l'Inrap le document unique d'évaluation des risques comporte 7 axes de réflexions en fonction des unités de travail :

- les diagnostics ruraux,
- les diagnostics urbains,
- les fouilles en secteur rural,
- les fouilles urbaines,
- les centres archéologiques,
- les implantations administratives,
- les chantiers spéciaux.

Chacun d'entre eux s'observe par les 28 principales familles de risques.

Le document unique s'établit sur la base d'entrées multiples dont les travaux du comité d'hygiène et de sécurité central et des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux. Il fait au moins annuellement l'objet d'une présentation au comité d'hygiène et de sécurité central.

Une instruction de direction générale fixe les modalités d'établissement du document unique.

L'un des outils méthodologique utilisé pour structurer l'identification des risques dans le cadre des opérations archéologiques est la méthode des 5 M (milieu, matériel, matériaux, main d'œuvre, méthodes). Cet outil d'aide à la réflexion, issu des préconisations de l'OPPBT, est axé sur l'impact et l'interaction de ces 5 paramètres sur les situations de travail. Elle s'utilise aussi bien pour l'analyse *a priori* des risques lors de la préparation des interventions et/ou des observations de situations de travail que pour l'analyse *a posteriori* des risques lors des investigations et recherches d'actions correctives suite à incident, accident ou maladie professionnelle.

#### Principe de la méthode des 5 M

Classer et regrouper par familles et sous-familles les éléments comme par exemple :

##### **Pour le M de Milieu**

- l'environnement de l'opération,
- les conditions climatiques et topographiques,
- les conditions contractuelles,
- la coactivité,
- etc.

##### **Pour le M de Matériel :**

- les engins de chantier,
- les équipements de travail et l'outillage,
- les installations,
- les moyens de communication,
- etc.

##### **Pour le M de Matériaux :**

- les substances et produits mis en œuvre,
- les déblais et les terres,

- les matériaux bruts retravaillés sur chantier (bois),
- etc.

Pour le **M de Main d'œuvre** :

- la composition de l'équipes Inrap,
- les prestataires,
- les partenaires,
- etc.

Pour le **M de Méthode** :

- les procédures générales de l'Institut,
- les codes et règles de références,
- etc.

L'objectif étant ensuite d'analyser les risques et facteurs ainsi que les mesures de prévention en conservant le classement selon les 5 M.

Ainsi il est particulièrement recherché les incidences suivantes :

Pour le Milieu :

- les contraintes environnementales du chantier,
- les contraintes climatiques et topographiques,
- les contraintes contractuelles,
- les contraintes de communication,
- les capacités et possibilités offertes par les locaux.

Pour le Matériel :

- son adéquation aux travaux à réaliser,
- sa conformité aux standards et normes,
- son contrôle périodique,
- son entretien et sa maintenance,
- ses notices d'utilisation.

Pour les Matériaux :

- leur homologation,
- les références du fabricant,
- les réceptions sur site,
- l'identification de leur dangerosité,
- leur manipulation, manipulation et stockage,
- leur notice d'utilisation,
- les mesures de protection.

Pour la Main d'œuvre :

- la qualification et expérience du personnel,
- l'aptitude médicale et professionnelle,
- les exigences des postes en termes de santé et bien-être
- les besoins en formation de base ou spécifique.

Pour la Méthode :

- l'application des modes opératoires retenus,
- l'application des codes, règles de référence,
- les contrôles, la vérification et la gestion.

#### 9.4. Les documents support de prévention et d'organisation des secours.

Toutes les opérations de l'Inrap disposent d'un document support de prévention incluant l'exploitation des réponses faites aux déclarations d'intention de commencement de travaux. Aucun chantier ne peut être démarré sans l'établissement préalable du document support de prévention adapté correspondant. Les documents support de prévention peuvent revêtir 2 formes selon le cadre juridique et le contexte de l'opération archéologique :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- le plan de prévention (PdP).

Le document support de prévention d'un chantier tient lieu de référentiel réglementaire et technique applicable pendant la totalité de sa réalisation.

Une instruction de direction générale détermine les modalités d'établissement des documents support de prévention.

Pour mémoire le document support de prévention d'un projet a pour but d'établir l'organisation santé sécurité du chantier et développe les points suivants :

- Renseignements généraux :
  - coordonnées de l'Inrap ;
  - évolution prévisible de l'effectif sur le chantier ;
  - nom et qualité de la personne chargée de diriger l'exécution des travaux.
- L'organisation des premiers secours
  - les consignes à observer pour assurer les premiers secours aux victimes d'accidents et aux malades ;
  - l'indication du nombre de travailleurs du chantier qui ont reçu l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence ;
  - l'indication du matériel médical existant sur le chantier ;
  - les mesures prises pour assurer, dans les moindres délais, l'évacuation dans un établissement hospitalier de toute victime d'accident semblant présenter des lésions graves.
- Hygiène des conditions de travail et des locaux destinés au personnel.
- Prévention des risques professionnels.

Cette dernière partie revêt la plus grande importance dans le cadre des opérations archéologiques et traite, entre autres des aspects suivants :

- ◆ **Prévention des risques liés aux activités physiques et à la maintenance**
- ◆ **Prévention des chutes de plain-pied ou de hauteur**
- ◆ **Prévention des risques liés aux terrassements**
- ◆ **Prévention contre le bruit**
- ◆ **Prévention des risques liés aux engins de guerre**

- ◆ **Prévention des risques liés aux ambiances climatiques**
- ◆ **Prévention des risques chimiques et biologiques**
- ◆ **Prévention sanitaire**
- ◆ **Habilitations et autorisations de travail**
- ◆ **Prévention du risque routier**
- ◆ **Prévention incendie**
- ◆ **Prévention des risques psychosociaux**
- ◆ **Dispositions particulières pour la protection de l'environnement**

Concernant ce dernier point des mesures de prévention spécifiques nécessaires sont prises pour assurer la protection des individus mais aussi de la faune et la flore sauvage pendant toute la durée d'un chantier archéologique.

Les atteintes à l'environnement potentielles les plus courantes sur les projets d'archéologie sont dues :

- **au bruit,**
- **aux vibrations,**
- **à la poussière,**
- **au rejet des eaux de pompage,**
- **à la mauvaise gestion des produits chimiques et des carburants,**
- **à l'émission de fumées, vapeurs et des sources d'ignition d'incendie,**
- **à la production et au rejet non contrôlés des déchets.**

Une attention particulière est portée pour la collecte des déchets. La méthode recommandée est basée sur :

- **la réduction de la production de déchets,**
- **l'utilisation préférentielle des produits recyclables,**
- **le tri des déchets,**
- **le contrôle de la filière d'élimination des déchets (compactage, enfouissement, incinération).**

## **10. l'accueil santé sécurité environnement.**

### **10.1. Principes généraux.**

Chaque personne entrant en activité dans les services, ou pour le compte, de l'Inrap suit, dès son arrivée, un circuit d'accueil organisé sous couvert de sa hiérarchie

Cet accueil n'est pas exclusivement réservé aux nouveaux embauchés mais également aux agents revenant d'une interruption d'activité de longue durée et aux personnels des entreprises extérieures intervenant dans les infrastructures de l'institut.

### **10.2. L'accueil dans la structure**

L'accueil global dans la structure, y compris pour les aspects santé sécurité environnement, dans la structure relève de la ligne hiérarchique qui bénéficie, autant que de besoin de l'assistance des fonctionnels de prévention. A l'occasion de cet accueil sont présentées, entre autres, les instructions santé sécurité environnement (circulation, accès, consignes générales et spécifiques de sécurité, organisation santé sécurité environnement, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, règlement intérieur, etc.).

A l'issue de cet accueil les agents de terrain reçoivent le livret de sécurité des chantiers reprenant les informations importantes.

La liste des personnes ayant bénéficiées de cet accueil est tenue à jour dans les services.

### 10.3. L'accueil sur chantier archéologique

Dès son arrivée sur site tout agent ou tout agent revenant d'un arrêt de travail de plus de 21 jours bénéficie d'un d'accueil dispensé par, ou sous couvert, du responsable d'opération. Sont présentées, entre autres, les instructions santé sécurité environnement du chantier (circulation, accès, consignes générales et spécifiques de sécurité, organisation santé sécurité du chantier, signalisation de sécurité et d'alerte, conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident, les explications sur l'utilisation des EPI, règlement de chantier, etc. ;).

Toutes les séances d'accueil font l'objet d'un émargement et d'un enregistrement dans le registre d'accueil chantier.

## 11. le contrôle interne santé sécurité environnement.

### 11.1. Principes généraux.

La démarche d'amélioration continue développée par l'institut en santé sécurité environnement obéit au principe itératif suivant :

- Définitions de procédés de réalisation et /ou de gestion,
- Mise en œuvre de ces procédés,
- Contrôle de leurs niveaux d'application et d'efficacité,
- Amélioration ajustement des procédés.

La réalisation et la formalisation d'autocontrôles internes sont indispensables pour la bonne marche du système de gestion santé sécurité environnement de l'Inrap. L'implication de la hiérarchie y est essentielle. Le dispositif doit permettre à chaque niveau hiérarchique de contrôler le niveau n-1 pour faciliter la mise en œuvre de mesures correctives. L'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de l'institut dépendent étroitement de ces actions d'autocontrôles qui se mettent en place selon des modalités à définir.

Les principaux outils utilisés par l'institut en la matière sont :

- Les tableaux de bords santé sécurité environnement,

- Les comptes rendus de visites internes de sécurité réalisées sur les lieux de travail (fonctionnels de prévention comités d'hygiène et de sécurité, médecin de prévention, hiérarchie, etc.),
- Les rapports d'inspection et audits externes (inspection hygiène et sécurité, service prévention des caisses régionales d'assurance maladie, aménageurs, etc.),
- Les registres d'hygiène et de sécurité,
- Les registres de signalement des dangers graves et imminents,
- Les enquêtes accidents du travail ou maladie professionnelle et les préconisations qui en découlent.

L'ensemble de ces éléments de contrôle interne et d'analyse doivent venir alimenter et enrichir les rapports annuels d'évolution des risques professionnels et le document unique d'évaluation des risques.

### 11.2. Les tableaux de bords santé sécurité environnement.

L'institut mesure régulièrement sa performance santé sécurité environnement au moyen de différents tableaux de bord qui couvrent différents niveaux.

Les directeurs interrégionaux renseignent mensuellement un tableau de bord qu'ils transmettent à la direction générale. La synthèse nationale de ces documents est assurée par l'ingénieur sécurité prévention et est diffusée trimestriellement aux directeurs et régulièrement présentés au comité d'hygiène et de sécurité. Ces données sont portées à la connaissance de l'ensemble des agents via les supports d'information internes.

### 11.3. Les visites d'observations des lieux de travail.

L'un des principaux outils permettant l'optimisation des pratiques professionnelles est l'observation *in situ* des situations de travail. Cette pratique, basée sur l'observation des opérateurs en conditions normales d'intervention, est particulièrement adaptée pour l'étude de postes ou de phases d'intervention spécifiques.

C'est une méthode « participative » qui implique les opérateurs à 2 niveaux :

- l'identification des conditions ou pratiques dangereuses (mise en situation),
- la recherche de solutions lors de l'établissement du compte rendu.

Pour être pleinement efficace cet exercice nécessite la collaboration des opérateurs qui doivent intervenir sans modifier leurs pratiques habituelles au moment de l'observation. Cela implique une explication précise préalable auprès de ces derniers. Ces observations sont réalisées sous couvert de la ligne hiérarchique pour permettre aux intéressés de concourir à la recherche de solution.

La ligne hiérarchique bénéficie de l'appui des fonctionnels de prévention.

Les observations font l'objet d'un compte rendu faisant apparaître, par exemple selon les 5 M, les écarts et les propositions et planification des améliorations nécessaires. Ce compte rendu est systématiquement adressé au chef de service. Si le fonctionnel de

prévention l'estime nécessaire une copie est transmise à l'Ingénieur sécurité prévention.

#### 11.4. Le retour d'expérience

Les activités de chantier nécessitent une évaluation du retour d'expérience aussi pendant tout le déroulement de l'opération, le responsable d'opérations relève les éléments de nature à alimenter et enrichir le volet santé sécurité environnement d'un dossier retour d'expérience.

A la fermeture définitive du chantier archéologique l'adjoint scientifique et technique récupère auprès du responsable d'opération les éléments de retour d'expérience santé sécurité environnement. Cette restitution peut s'effectuer à l'occasion d'une réunion. Pour les opérations complexes (type tracé linéaire) un rapport synthétique est établi par son coordinateur.

A la clôture de l'opération le rapport de retour d'expérience santé sécurité environnement est transmis au chef de service. L'ensemble de ces informations est analysé et tenu à la disposition des opérationnels pour en tirer les enseignements utiles aux réalisations des opérations ultérieures.

## 12. les enquêtes et analyses santé sécurité.

### 12.1. Principes généraux.

Malgré le déploiement de son dispositif de gestion santé sécurité environnement l'institut peut être confronté à la survenue d'événements non prévus et indésirables (incidents avec dommages matériels, accidents du travail et maladies professionnelles) qui révèlent le plus souvent des dysfonctionnements, insuffisances et faiblesses dans la prise en compte de ces questions au sein de l'unité de travail concernée. La démarche d'amélioration continue de l'Inrap impose donc d'enregistrer et tracer ces situations, d'en analyser les mécanismes de survenue pour identifier leurs causes directes et indirectes, et enfin de définir et mettre en place les moyens de s'en prémunir.

### 12.2. Les analyses accidents et incidents.

L'analyse des incidents et accidents est un acte essentiel pour l'institut qui requiert l'implication de la hiérarchie et le soutien des fonctionnels de prévention. Le signallement interne et l'enregistrement de ces situations incombe à la hiérarchie de proximité. La ligne hiérarchique est ensuite systématiquement associée à la démarche d'analyse et de recherche de solutions qui peut, le cas échéant, s'opérer dans le cadre d'une enquête du comité d'hygiène et de sécurité compétent selon les dispositions réglementaires.

Par principe les analyses s'effectuent, autant que possible, *in situ* et dans les meilleurs délais qui suivent la survenue de l'événement. Elles s'opèrent de préférence de façon collégiale par une équipe dont l'importance est fonction de la nature de l'événement et de sa gravité constatée ou potentielle.

Sauf pour les enquêtes du comité d'hygiène et de sécurité, le rédacteur du rapport d'analyse est préférentiellement le fonctionnel de prévention. Le rapport est systématiquement adressé au chef de service et en copie à l'Ingénieur sécurité prévention.

12.3. Les mesures correctives.

Une fois achevés, les rapports d'analyses proposent systématiquement des actions correctives à destination de la hiérarchie de proximité et/ou du chef de service selon le cas à qui il incombe de bien les valider puis de les mettre ou faire mettre en application.

La ligne hiérarchique bénéficiaire de l'assistance du fonctionnel de prévention qui s'assure dans le cadre de sa mission d'autocontrôle de l'adoption effective de ces mesures et de leur efficacité.

#### **Mise à jour**

La présente instruction générale fait partie du système prévention de l'Inrap et est suivie et mise à jour par l'ingénieur sécurité prévention sous l'autorité de la directrice générale. La présente instruction est indiquée pour permettre le suivi des mises à jour.

Les mises à jour seront adressées avec un bordereau d'accusé de réception aux destinataires qui le retourneront avec l'engagement d'avoir détruit les versions obsolètes.

#### **Liste des annexes**

Annexe 1 : Déclaration de principes du Directeur général.

Annexe 2 : Représentation de la concordance chaîne hiérarchique – fonctionnels de prévention.

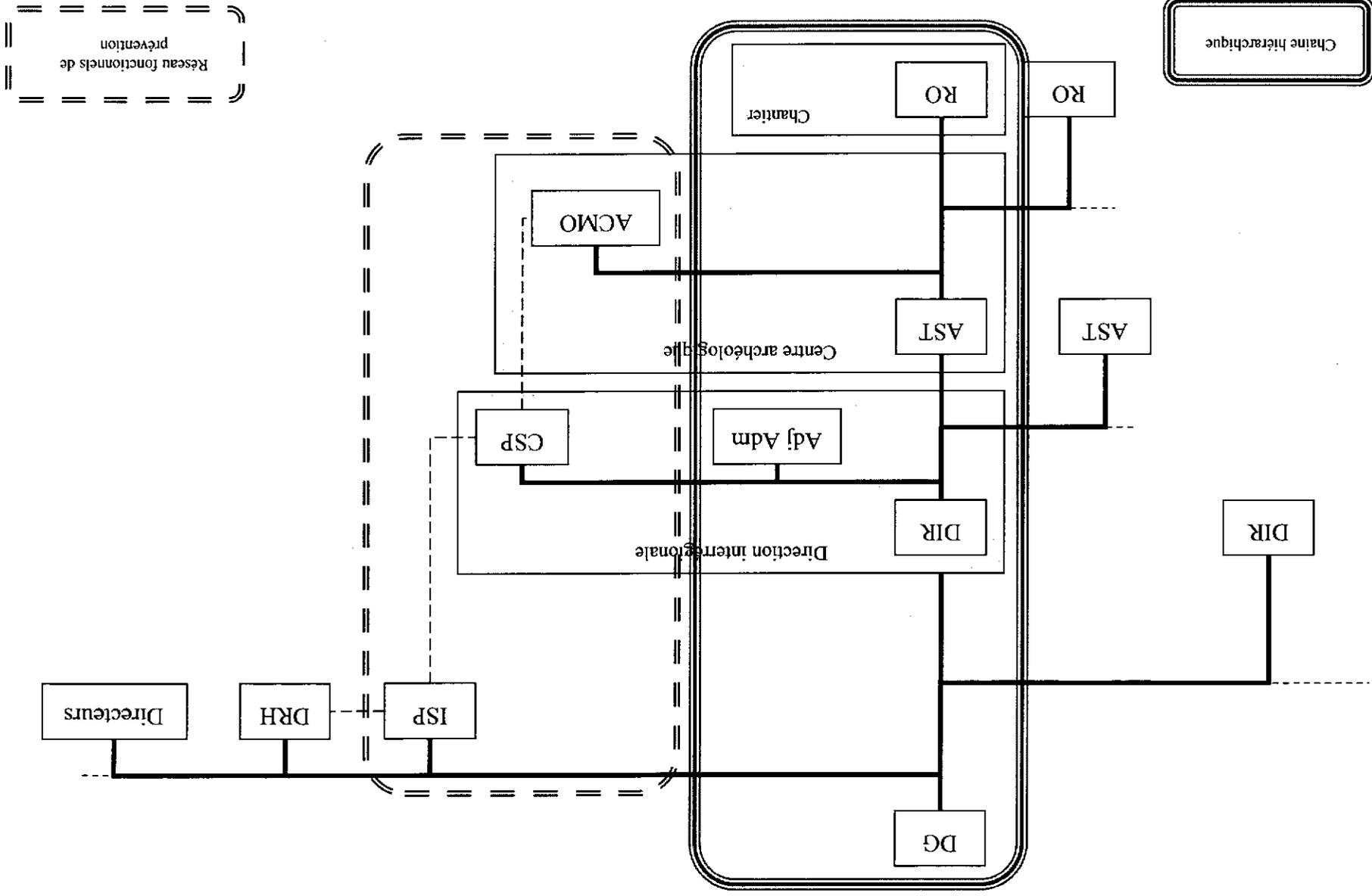
Annexe 3 : Liste des principaux textes de référence, règles et instruction du référentiel santé sécurité environnement de l'Inrap.



Nicole Pot

Directrice générale

Tableau de concordance « chaîne hiérarchique – fonctionnels de prévention »



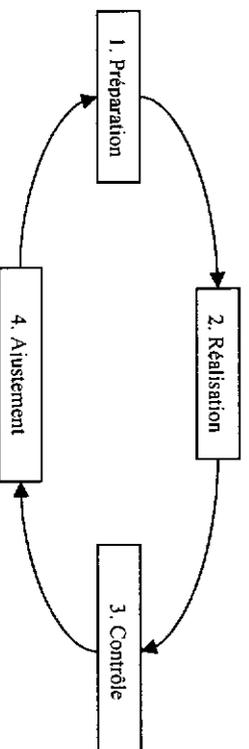
## Déclaration de principes

L'Inrap est un établissement public de recherche et, à ce titre, il développe des activités scientifiques pour mener à bien sa mission de service public.

La démarche scientifique de l'institut doit se conjuguer avec la prise en compte des questions de santé et sécurité au travail ainsi que des questions environnementales.

Ainsi, la politique santé sécurité environnement qu'il met en œuvre doit soutenir et renforcer durablement son activité scientifique.

Le dispositif de gestion santé sécurité environnement de l'Inrap repose sur une démarche continue itérative dont les principes s'articulent autour du cycle suivant :



La réussite de l'institut dans ce type d'approche dépend étroitement de l'implication et de l'active contribution de chaque agent. Chacun à son niveau doit se sentir concerné et acteur de l'intégration de la dimension santé sécurité environnement dans notre démarche scientifique.

La qualité des conditions de travail est souvent en lien direct avec celle du travail effectué. Les agents de l'institut sont les premiers bénéficiaires de la réussite de la politique santé sécurité de l'Inrap, qui contribue également à la pleine réalisation des missions d'archéologie préventive.

### TOUS LES ACCIDENTS SONT EVITABLES.

Si la ligne hiérarchique, assistée par les fonctionnels de prévention, joue en matière de santé sécurité environnement un rôle de premier ordre, chacun dans l'établissement a des droits mais aussi des obligations sur ces questions.

Il convient de particulièrement s'attacher à respecter les principes suivants :

- L'intégration de l'analyse des risques à la démarche scientifique et administrative de l'institut.
- La réalisation de contrôles internes du niveau de mise en œuvre, de la pertinence et de l'efficacité des mesures préventives et organisationnelles prédéfinies afin de les adapter autant que de besoin.
- L'analyse rapide et minutieuse des accidents et/ou incidents significatifs dans le but d'en rechercher les causes et de déclencher les mesures correctives et préventives nécessaires pour en éviter une nouvelle survenue.
- La formation des agents tout au long de leur carrière afin de maintenir et développer les compétences requises par l'exécution de leur travail en sécurité.
- L'accueil incluant une information sécurité pour les agents lors de leur arrivée sur chantier archéologique. Pour ceux devant réaliser des travaux potentiellement dangereux, il convient de renforcer cette information par des instructions de travail écrites (méthodes, modes opératoires, instruction, etc.) auxquelles ils doivent se conformer.

L'ensemble de ces éléments doit concourir à confirmer le rôle moteur de l'institut en matière de recherches archéologiques préventives, qui dépend aussi de l'implication de chacun de ces agents.

  
Nicole POT

Directrice générale

## Référentiel réglementaire.

- Code du travail quatrième partie « santé et sécurité au travail » ;
- Code de l'environnement ;
- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Circulaire n°1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique ;
- Circulaire du MCC sur la prise en charge des problèmes liés à l'alcool.
- Circulaire du Ministère de la Culture du 13 juillet 2005 relative à la prévention du harcèlement moral, de la souffrance et de la violence au travail ;
- Instruction DG/05/2006/1 n°73 du 15 mai 2006 « Mesures de prévention en situation de phénomènes climatiques particuliers » ;
- Instruction DG n°107 du 27 octobre 2008 « Déclaration et suivi des maladies professionnelles ou à caractère professionnel » ;
- Instruction DG n°117 du 22 septembre 2009 « Dotation en équipements de protection individuelle » ;
- Instruction DG n° 118 du 22 septembre 2009 « Mise en place des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) locaux » ;
- Instruction DG n°113 du 26 octobre 2009 « Protocole d'intervention sur sites pollués par engins de guerre » ;
- Instruction DRH/03/002/1 du 03 novembre 2003 « Gestion des registres d'hygiène et de sécurité » et la note DRH/FG/LM/4587 du 05 janvier 2007 « Tenue des registres d'hygiène et de sécurité » ;
- Instruction DRH/03/004/1 du 19 mai 2004 « Elaboration du document support de prévention » ;
- Instruction DRH/LM n°69 du 5 avril 2006 « Conditions d'accès en sécurité des personnes sur les opérations archéologiques » et la note DRH/LM n°3394 du 5 avril 2006 ;
- Instruction DRH/LM n°70 du 18 avril 2006 « Mise en place et fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux » et la note DRH/FG/LM/4507 du 04 janvier 2007 « Suivi de la mise en place des comités d'hygiène et de sécurité spéciaux » ;
- Instruction DRH/JT/AT n°76 du 12 juillet 2006 « Participation aux travaux des collèges interentreprises de sécurité de santé et de conditions de travail » ;
- Instruction DRH/JT/AT n°77 du 12 juillet 2006 « Protocole d'intervention sur sites pollués » ;
- Instruction DRH/JT/AT n°78 du 12 juillet 2006 « Gestion des registres destinés au signalement de dangers graves et imminents » ;
- Instruction DRH/JT/AT n°79 du 12 juillet 2006 « Gestion prévention des accidents de services ou de trajet » ;
- Instruction DRH/LM/4622 n°86 « Mise en œuvre des nouvelles dispositions anti-tabac au 01 février 2007 » ;
- Note de direction générale du 23 novembre 2009 « Mise en œuvre des dispositifs d'alternance des affectations et de diversification des tâches » ;
- Note DRH/lm/04/006/N du 10 juin 2004 « Rappel sur les infrastructures d'accueil des agents sur les chantiers » ;
- Note DRH/PF/EG/07/004/N du 06 août 2007 « Obligation de formation à la sécurité des agents ayant des responsabilités d'opération » ;
- Note méthodologique pour l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels – février 2009 ;
- Note PS/02/LM/001/N du 15 juillet 2002 « Utilisation des plates formes élévatrices mobiles de personnes (P.E.M.P.) » ;

- Référentiel Inrap sur la prévention du risque biologique ;
- Charte de bonne utilisation des véhicules Inrap ;
- Consigne incendie – « Eléments d'aide à la rédaction et à la mise en œuvre sur les implantations de plus de 50 agents » ;
- Charte alcool Inrap – Alcool prévenir faire face.

## Instruction DG - 107

**Émetteur** La Directrice générale  
**Référence** BL/SD/LM  
**Date** 27 octobre 2008

**Destinataires** Directeurs interrégionaux, Directeurs du siège – Adjointes administrateurs -  
Adjointes scientifiques et techniques - Conseillers sécurité prévention,  
gestionnaires du personnel

**Copies** Chargés de mission territoriaux

**Objet** Déclaration et suivi des maladies professionnelles ou à caractère professionnel

### 1. Préambule

Le statut d'agents non titulaires de la fonction publique permet aux agents de l'INRAP de bénéficier, pour la prise en charge des accidents de service et des maladies professionnelles, des dispositions prévues par le régime général de la sécurité sociale. Dès lors qu'un agent souhaite entamer une démarche de reconnaissance de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, il lui faut le faire auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent. Pour l'établissement il convient de recueillir rapidement le maximum de données concernant la carrière de l'agent, notamment les divers postes et situations de travail ainsi que les risques afférents.

- L'objectif de cette collecte d'informations est de permettre à l'INRAP :
- de se préparer à répondre à l'enquête diligentée par l'organisme de sécurité sociale compétent,
  - d'identifier les causes de la maladie afin de pouvoir adopter, en conséquence, les mesures correctrices et préventives nécessaires.

La présente instruction définit les opérations à effectuer pour atteindre ces objectifs.

### 2. Domaine d'application

Cette instruction s'applique à l'ensemble des agents de l'INRAP indépendamment de la nature de leurs contrats de travail (CDI, CDD).

### 3. Définitions

#### 3.1 Généralités

Une maladie est « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Une maladie professionnelle est la conséquence de l'exposition plus ou moins prolongée à un risque qui existe lors de l'exercice habituel de la profession. Il est presque toujours impossible de fixer exactement le point de départ de la maladie, d'autant plus que certaines maladies professionnelles peuvent ne se manifester que des années après le début de l'exposition au risque et même parfois très longtemps après que le travailleur ait cessé d'exercer le travail incriminé.

On distingue deux catégories de maladies :

- Les maladies professionnelles indemnissables (MPI) : elles sont inscrites sur une liste restrictive de tableaux ou reconnues par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). La victime d'une maladie professionnelle indemnissable bénéficie d'une réparation spécifique.
- Les maladies à caractère professionnel (MCP) sont toutes les autres maladies d'origine professionnelle et ne rentrant pas dans le cadre précédemment défini. Les victimes de MCP ne bénéficient pas de la réparation des MPI, et sont prises en charge au titre de l'Assurance maladie, comme pour toute autre maladie.

#### 3.2 Les maladies professionnelles indemnissables (MPI)

3.2.1 Les tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale

Conformément au dispositif prévu par la loi du 25 octobre 1919, une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle si elle figure sur l'un des tableaux annexés au Code de la Sécurité sociale (Article L 461-2). Ces tableaux sont créés et modifiés par décret au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des avancées scientifiques.

Chaque tableau comporte :

- Les symptômes ou lésions pathologiques que doit présenter le malade ; leur énumération est limitative et figure dans la colonne de gauche du tableau.

- Le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la constatation de la maladie et la date à laquelle l'agent a cessé d'être exposé au risque, figure dans la colonne médiane du tableau.

- Les travaux susceptibles de provoquer la maladie en cause figurent dans la colonne de droite du tableau. Cette liste est :

- ❖ soit limitative : seuls les agents affectés aux travaux énumérés ont droit à réparation au titre du tableau.
- ❖ soit indicative : tout travail où le risque existe peut être pris en considération même s'il ne figure pas dans la liste du tableau.

- Pour un nombre limité de tableaux est fixée une durée minimale d'exposition au risque.

### 3.2.2. Modalités de reconnaissance des maladies professionnelles

#### **- Maladie figurant dans un tableau et répondant à toutes les conditions du tableau**

Toute affection qui répond strictement à l'ensemble des conditions médicales, professionnelles et administratives mentionnées dans les tableaux est systématiquement présumée d'origine professionnelle, sans qu'il soit nécessaire d'en établir la preuve.

#### **- Maladie figurant dans un tableau mais ne répondant pas à l'ensemble des conditions professionnelles ou administratives**

Une maladie figurant dans un tableau mais pour laquelle une ou plusieurs des conditions relatives au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies peut être reconnue d'origine professionnelle par un système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles : le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Il doit alors être établi par cette instance que la maladie est directement causée par le travail habituel de l'agent. La victime ne bénéficie pas dans ce cas de la présomption d'origine.

#### **- Maladie ne figurant dans aucun tableau de maladies professionnelles**

Le caractère professionnel d'une maladie déclarée ne figurant pas sur un tableau de maladies professionnelles peut être reconnu lorsqu'il est établi, par le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de l'agent et qu'elle a entraîné son décès ou une incapacité permanente d'au moins 25 %. La victime ne bénéficie pas dans ce cas de la présomption d'origine.

### 3.3. Les maladies à caractère professionnel (MCP)

Une maladie d'origine professionnelle n'entrant pas dans le cadre des maladies professionnelles indemnisables ne bénéficie d'aucune réparation. Néanmoins, il importe que tout médecin qui en a connaissance la déclare auprès du ministère chargé du Travail, par l'intermédiaire de l'inspecteur du travail, en tant que maladie à caractère professionnel. Ces déclarations sont très utiles dans la mesure où elles permettent la révision et l'extension des tableaux de maladies professionnelles.

### 3.4. Maladies professionnelles d'origine accidentelle

Certaines maladies professionnelles d'origine accidentelle peuvent être reconnues comme des complications ou séquelles d'un accident du travail. A titre d'exemple, une infection par VIH (virus de l'immunodéficience humaine) provoquée par un accident d'exposition au sang (piqûre par seringue abandonnée par exemple) pourra être reconnue comme complication ou séquelle de cet accident.

## 4. Traitement administratif de la maladie professionnelle

### 4.1 Déclaration de la maladie par l'agent à l'organisme de sécurité sociale

Réglementairement, et contrairement aux accidents, il incombe à l'agent, ou à ses ayants droits, d'engager la demande de reconnaissance de maladie professionnelle auprès de la caisse d'assurance maladie dont il dépend (caisse du lieu de domiciliation). L'agent réalise cette démarche en adressant à l'organisme de sécurité sociale l'ensemble de la liasse du formulaire de déclaration et le certificat médical initial descriptif accompagné, pour les maladies hors tableaux, d'une demande motivée de reconnaissance signée par la victime ou ses ayants droits. Il obtient les 2 premiers documents du médecin qui peut, le cas échéant, être son médecin traitant.

Cette déclaration doit être adressée à la sécurité sociale dans les 15 jours qui suivent la cessation du travail ou la constatation de la maladie ou du décès.

### 4.2. Reconnaissance de la MPI

Il revient à l'organisme d'Assurance maladie de reconnaître le caractère professionnel de la maladie. Pour ce faire, il diligente une enquête administrative et médicale.

Le délai d'instruction de cette demande de reconnaissance a été fixé réglementairement à 3 mois, avec possibilité pour la caisse d'un délai

complémentaire d'instruction de 3 mois. Le recours au délai complémentaire doit être motivé; c'est notamment le cas en cas de recours au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP).

Le recours au CRRMP intervient exclusivement dans les cas suivants:

- soit : une ou plusieurs des conditions relatives à la liste limitative des travaux, au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ne sont pas remplies
- soit : l'agent est atteint d'une maladie non désignée dans un tableau et cette maladie entraîne le décès ou un taux d'incapacité permanente définitive d'au moins 25 %

Si le dossier est renvoyé devant le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), la caisse constitue elle-même un dossier et le transmet au CRRMP. Ce comité est composé du médecin-conseil régional de l'assurance maladie, du médecin-inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre (ou son représentant) et d'un praticien hospitalier, professeur des universités spécialisé en pathologie professionnelle.

L'avis motivé émanant du CRRMP s'impose à la caisse qui doit le notifier immédiatement (reconnaissance ou rejet) à la victime et au chef d'établissement.

En l'absence de réponse de la caisse dans le délai maximal de 6 mois, la maladie est présumée d'origine professionnelle.

La décision de la caisse peut être contestée par la voie du contentieux général.

#### 4.3. Réparation de la MPI

Après reconnaissance de la maladie professionnelle, la victime perçoit les prestations en nature et en espèces prévues jusqu'à la guérison ou la consolidation de la maladie professionnelle.

Comme pour les accidents de service, le médecin établit un certificat final descriptif indiquant soit la guérison (retour à l'état antérieur en l'absence de séquelles), soit la consolidation (persistance de séquelles).

Le médecin-conseil fixera éventuellement un taux d'IPP. Une rente ou un capital est alors versé.

Un agent ayant été reconnu victime d'une maladie professionnelle ne doit plus être soumis au risque causal. Le chef d'établissement, avec l'aide du

médecin de prévention, doit s'efforcer de trouver des solutions de reclassement.

#### 4.4 Modalités pratiques

La sécurité sociale informe toujours l'employeur à la réception du formulaire de déclaration de maladie professionnelle.

Dès réception de cette information, le directeur interrégional concerné ouvre un dossier de reconnaissance de maladie professionnelle, ou à caractère professionnel, pour l'agent et annexe une copie des documents dans celui-ci. Le directeur interrégional fait adresser au siège les originaux des documents qui sont classés dans le dossier individuel de l'agent détenu à la Direction des ressources humaines.

L'organisme de sécurité sociale adresse à l'employeur un questionnaire d'enquête. La réponse à ce questionnaire sera faite par le directeur interrégional. Il bénéficie pour ce faire de l'assistance du conseiller sécurité prévention, du médecin de prévention compétent ainsi que des services centraux du siège.

Il appartient au directeur interrégional d'informer le médecin de prévention en lui transmettant le dossier de maladie professionnelle ou à caractère professionnel visé ci-dessus, afin que celui-ci puisse rendre un avis motivé portant notamment sur la maladie et la réalité de l'exposition de l'agent à un risque professionnel présent dans l'établissement.

Sous la responsabilité du directeur interrégional concerné est établi un rapport circonstancié de l'employeur, décrivant notamment chaque poste de travail occupé par l'agent, depuis son entrée dans l'établissement, et permettant d'apprécier les conditions d'exposition de l'agent à un risque professionnel.

Ces éléments viennent compléter le dossier maladie professionnelle tenu par le gestionnaire de personnel.

Le médecin de prévention, le conseiller sécurité prévention et les services centraux au siège assistent le directeur interrégional dans la constitution de ce dossier.

La victime ou ses ayants droit peuvent déposer des observations qui sont annexées au dossier.

Une fois demandés par la caisse d'assurance maladie, l'avis motivé du médecin de prévention et le rapport circonstancié de l'administration doivent lui être fournis dans un délai d'un mois.

Le directeur interrégional veille à ce que le comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent soit informé de la demande de reconnaissance de maladie professionnelle de l'agent lors de la première réunion suivant la réception de la déclaration.

Une copie de la réponse au questionnaire d'enquête de l'organisme de sécurité sociale est annexée au dossier individuel de l'agent à la Direction des ressources humaines.

D'une façon générale tous les courriers originaux provenant de l'organisme de sécurité sociale ainsi qu'une copie de toutes les réponses faites sont numérotés et annexés au dossier individuel de l'agent à la Direction des ressources humaines.

Le dossier constitué est rapporté devant le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles soit par le médecin-chef du service de contrôle médical de l'organisme intéressé dont relève la victime ou par le médecin qu'il a désigné pour le représenter, soit par le médecin agréé de l'administration.

L'organisme de sécurité sociale peut demander à entendre le directeur interrégional, le conseiller sécurité prévention ou le responsable sécurité et conditions de travail de l'établissement pour compléter sa prise d'informations.

De même, pour l'organisme de sécurité sociale, les enquêtes conduites par l'administration, la médecine de prévention ou les comités d'hygiène et de sécurité peuvent servir à enrichir le recueil d'informations, au même titre que les enquêtes administratives diligentées par les caisses primaires d'assurance maladie.

Il appartient au directeur interrégional d'informer le médecin de prévention de la reconnaissance ou non de la maladie professionnelle.

Il veille également à informer le comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent de la décision de la sécurité sociale à la réunion plénière suivant la notification produite par celle-ci.

4.5 Enquête du comité d'hygiène et de sécurité spécial.

Dès lors que la maladie est reconnue comme maladie professionnelle, celle-ci peut faire l'objet d'une enquête réalisée par une délégation du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent.

Cette enquête devient obligatoire :

- en cas de maladie professionnelle grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

- en cas de maladie professionnelle présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Dans ce cas, le président du comité d'hygiène et de sécurité spécial concerné, ou toute autre personne autorisée par lui, informe immédiatement les membres dudit comité.

Une enquête de la délégation du comité d'hygiène et de sécurité spécial est réalisée par la délégation. Le médecin de prévention et le conseiller sécurité prévention sont informés de l'organisation de cette enquête et peuvent également y prendre part.

Les conclusions et les suites données à l'enquête de délégation sont présentées au comité d'hygiène et de sécurité spécial suivant.

#### 4.6 Information du comité d'hygiène et de sécurité central

Le président du comité d'hygiène et de sécurité central présente dans le rapport annuel d'évolution des risques professionnels l'inventaire de l'ensemble des dossiers de reconnaissance de maladie professionnelle ou à caractère professionnelle engagés ainsi que les conclusions de l'organisme de sécurité social compétent. Il présente également les mesures à prendre pour s'en prémunir.



Nicole Pot

## INSTRUCTION

**Emetteur :** Direction des Ressources Humaines

**Réf. :** DRH/LM/4622 N° **Ordre 086**

**Date :** 23 janvier 2007

**Objet :** Mise en œuvre des nouvelles dispositions anti-tabac au 01/02/07

**Destinataires :** Directeurs Interrégionaux – Directeurs du siège - Chargés de mission territoriaux

Faisant suite aux dernières évolutions réglementaires en matière de prévention des risques liés au tabagisme, notamment le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et sa circulaire d'application pour la fonction publique du 27 novembre 2006, dont vous trouverez un exemplaire en annexe, je vous informe de leur impact pour l'Etablissement et vous expose les dispositions afférentes que je vous demande de mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

### **I. Lieux visés par l'interdiction totale de fumer pour l'INRAP**

Sont concernés par l'interdiction totale de fumer tous les lieux fermés et couverts qui constituent des espaces de travail ou accueillent des personnes étrangères au service et notamment :

- les espaces communs et locaux « sociaux » (restauration, sanitaires, passages, etc.),
- les bureaux et autres espaces de travail indépendamment de la nature de leur usage (collectif ou individuel),
- les cantonnements de chantiers,
- les véhicules de service,
- les engins de chantier à cabine fermée.

### **II. Mise en place de la signalisation réglementaire à l'INRAP**

Tous les espaces relevant de l'interdiction de fumer doivent disposer, aux entrées de bâtiments et à l'intérieur aux endroits les plus visibles, d'une signalisation réglementaire rappelant le principe d'interdiction accompagné d'un message de prévention (cf. pièce jointe).

Cette signalisation, téléchargeable sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr), doit être mise en place pour le 1<sup>er</sup> février 2007.

### III. Responsabilités et contrôle d'application à l'INRAP

#### - Rôle des Directeurs et chefs de services

La ligne hiérarchique est d'une façon générale garante de la sécurité des agents placés sous son autorité. Les Directeurs et chefs de services doivent présenter, diffuser et expliquer ces règles à ces derniers en s'appuyant autant que de besoin sur le concours des ACMO, des médecins de prévention et de l'Inspecteur Hygiène et Sécurité.

Les chefs de service doivent également organiser un contrôle régulier, effectif et attentif du respect de ces dispositions.

Ils doivent par ailleurs faire le rappel effectif de ces règles aux contrevenants et user, en cas de besoin, de leur pouvoir disciplinaire (avertissement, blâme, etc.) à leur encontre pour les contraindre à les respecter.

L'objectif du pouvoir disciplinaire est d'obtenir des agents le respect de l'interdiction de fumer, aussi il appartient aux chefs de service de s'acquitter préalablement de leur propre obligation d'information des personnes sur les règles adoptées.

Contrevenir à ces dispositions (défaut de signalisation, favoriser sciemment le non-respect de l'interdiction) expose le chef de service à une sanction pénale de contravention de 4<sup>ème</sup> classe (article R. 3512-2 du Code de la santé publique) ainsi qu'à une sanction disciplinaire.

#### - Responsabilité des agents

Les agents ne sont pas exempts de toute responsabilité et celui qui contrevient à l'interdiction de fumer s'expose, outre d'éventuelles sanctions disciplinaires, à une sanction pénale de contravention de 3<sup>ème</sup> classe (article R. 3512-1 du Code de la santé publique).

### IV. Actions de prévention

Des mesures d'accompagnement des fumeurs sont souhaitables. Aussi les Directeurs interrégionaux devront solliciter les médecins de prévention pour réaliser un travail d'information au bénéfice des fumeurs et notamment sur les différents modes d'arrêt du tabac dont le remboursement partiel sera pris en charge par la sécurité sociale dès février 2007. Cette information devra être réalisée lors des examens médicaux mais aussi, en concertation avec les médecins, par voie d'affichage ou tout autre mode d'information que le chef de service juge le plus efficace.

Les Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux pourront utilement participer à la définition et au suivi de ces actions d'information et de prévention.

Je vous demande de veiller à la bonne mise en œuvre du dispositif dès le 1<sup>er</sup> février 2007 et vous demande de me tenir informé des difficultés que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

  
Nicole POT

# INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€  
ou à des poursuites devant le tribunal de police.

**Pour arrêter de fumer, faites-vous aider en appelant le :**  
**0 825 309 310** (0,15€/min, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application  
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT

#### EMPLOI, TRAVAIL ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Circulaire du 24 novembre 2006  
concernant la lutte contre le tabagisme

NOR : METT0612370C

Paris, le 24 novembre 2006.

*Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes à Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, Mesdames et Messieurs les médecins-inspecteurs régionaux du travail et de main-d'œuvre, Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail*

#### Références :

Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Code du travail, et notamment ses articles L. 611-1 et L. 236-1 et suivants.

Code de la santé publique, et notamment son article L. 3512-4.

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

#### Introduction

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, pris sur la base de l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, répond à trois objectifs essentiels :

- poser le principe d'une interdiction totale de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment sur le lieu de travail ;
- définir les conditions strictes de mise à disposition d'emplacements dédiés aux fumeurs ;
- renforcer le dispositif de sanctions.

Ce texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac :

- sur le plan scientifique, les évolutions s'appuient sur des connaissances nouvelles, solidement établies, relatives à l'impact fort du tabagisme passif sur la morbidité et sur la mortalité (accidents cardiovasculaires et cancers, notamment). A titre d'exemple, on estime qu'en France la mortalité liée au tabagisme passif serait de 3 000 morts, au minimum, par an, certaines études évoquant même des chiffres allant de 5 000 à 10 000 morts ;
- sur le plan juridique, le droit de la protection contre le tabagisme dans l'entreprise a évolué ces dernières années, en particulier sous l'effet de la jurisprudence, avec comme point d'orgue un arrêt de la Cour de cassation, en date du 29 juin 2005, imposant à l'employeur une « obligation de sécurité de résultat vis-à-vis de ses salariés en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme dans l'entreprise » ;
- en matière de coûts économiques et sociaux, des études menées dans des pays anglo-saxons estiment qu'un salarié fumeur génère des frais supplémentaires de l'ordre de 2 500 à 4 000 euros par an, dus notamment à une dégradation plus rapide du matériel, une augmentation des accidents du travail. Par ailleurs, un salarié non fumeur est moins souvent en arrêt maladie qu'un fumeur (différentiel de l'ordre de 23 %).

Le renforcement de l'interdiction de fumer répond à une problématique de santé publique, mais concerne aussi les questions de santé au travail. Les salariés qui fument ou sont exposés au tabagisme passif peuvent, en outre, être exposés à d'autres risques professionnels. Or, il est avéré que le tabac représente un facteur multiplicatif dans l'apparition des cancers professionnels.

### **I. – Un champ d'application renforcé de l'interdiction de fumer**

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 abroge et remplace le décret n° 92-478 du 29 mai 1992. Il rappelle et précise l'étendue du principe, déjà acté précédemment, d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif. Ce principe s'applique à l'ensemble des entreprises à compter du 1<sup>er</sup> février 2007. Un délai supplémentaire est accordé aux débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Le décret vise tous les lieux, à usage collectif, fermés et couverts, qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail. Le cumul des deux critères, usage collectif/lieu clos et couvert, permet de délimiter le champ d'application du texte, s'agissant des lieux de travail.

Comme précédemment, il n'est pas possible de fumer dans les locaux clos et couverts affectés à l'ensemble des salariés tels que les locaux d'accueil et de réception, les locaux affectés à la restauration collective, les salles de réunion et de formation, les salles et espaces de repos, les locaux réservés aux loisirs, à la culture et au sport ou encore les locaux sanitaires et médico-sanitaires. Cette interdiction n'est désormais plus susceptible de dérogation.

En outre, l'application cumulative de ces critères conduit à étendre l'interdiction de fumer à d'autres locaux. S'agissant ainsi des bureaux, toute personne – le salarié, ses collègues, les clients ou fournisseurs, les agents chargés de la maintenance, de l'entretien, de la propreté,... – doit pouvoir être protégée contre les risques liés au tabagisme passif, que l'occupation des locaux par plusieurs personnes soit simultanée ou consécutive. Il s'agit de tenir compte de la réalité des entreprises dans lesquelles, de fait, les locaux, y compris les bureaux individuels, ne sont jamais uniquement occupés par un seul salarié. C'est pourquoi l'interdiction s'applique dans les bureaux collectifs comme dans les bureaux individuels.

*A contrario*, les domiciles privés, quand bien même un employé de maison y serait occupé, ne sont pas assujettis à l'interdiction de fumer, s'agissant de locaux à usage privé.

Il en est de même pour les chantiers du BTP dès lors qu'ils ne constituent pas des lieux clos et couverts. De la même manière que dans le décret n° 92-478 du 29 mai 1992, le principe d'interdiction de fumer fait l'objet d'une signalisation apparente (art. R. 3511-6 nouveau du code de la santé publique).

Une obligation de sécurité de résultat incombe à l'employeur vis-à-vis de ses salariés, en ce qui concerne leur protection contre le tabagisme passif dans l'entreprise. Il doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. De ce fait, repose sur lui la responsabilité de mettre en œuvre l'interdiction de fumer dans l'entreprise et de la faire respecter. Il dispose pour ce faire de son pouvoir d'organisation au sein de l'entreprise corréle, au besoin, de son pouvoir disciplinaire (cf. annexe I). En cas de manquement à ses obligations mentionnées dans le décret, l'employeur encourt des sanctions pénales.

### **II. – La mise à disposition d'emplacements réservés aux fumeurs**

Le décret détermine, aux articles R. 3511-2 à R. 3511-4 du code de la santé publique, les conditions auxquelles doivent répondre les locaux réservés aux fumeurs. Il est à noter que ceux-ci ne peuvent être installés au sein des établissements d'enseignement publics et privés, des centres de formation des apprentis, des établissements destinés à ou régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et des établissements de santé.

L'objectif de ce texte est d'empêcher l'exposition, même de manière involontaire, des salariés non fumeurs au tabac. C'est la raison pour laquelle il ne peut être dérogé au principe d'interdiction que dans les emplacements réservés.

Le caractère impératif de ce dispositif vise à s'assurer que des non-fumeurs – qu'ils soient salariés, prestataires de services, agents d'entretien ou de maintenance – ne puissent être exposés à la fumée de tabac – très volatile – dans le cadre de leur emploi. Il s'agit d'assurer les conditions permettant à l'employeur de remplir son obligation de sécurité de résultat en la matière. C'est pourquoi il est demandé que l'efficacité du dispositif de renouvellement d'air du local fumeur soit attestée par l'installateur ou la personne chargée de la maintenance, conformément à la nouvelle disposition introduite par l'article R. 3511-4 du code de la santé publique.

Le responsable des lieux est tenu de faire procéder à l'entretien régulier du dispositif de ventilation.

Un message sanitaire de prévention doit être apposé à l'entrée du local réservé aux fumeurs.

### **III. – Un dispositif qui repose sur la mobilisation des acteurs de la prévention en entreprise**

Le décret prévoit une consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) au moment où l'employeur projette de mettre en place un local pour les fumeurs. En application de l'article

L. 236-2-1 du code du travail, deux membres du CHSCT peuvent également être à l'origine de la discussion de la question, en provoquant une réunion extraordinaire motivée. En l'absence de CHSCT, cette consultation s'exerce auprès des délégués du personnel et du médecin du travail. Ces consultations doivent être renouvelées régulièrement tous les deux ans dans le cas où un emplacement « fumeurs » a été créé.

Le texte réaffirme donc l'importance du dialogue social avec les différents acteurs de l'entreprise, et notamment les représentants du personnel. Ce dialogue doit, certes, permettre de réaliser les aménagements nécessaires à la mise à disposition éventuelle d'un local « fumeurs », dans un premier temps, mais doit, aussi, être l'occasion d'évoquer la mise en place d'actions d'information, de sensibilisation et d'accompagnement des fumeurs à plus long terme. En effet, la réflexion à mener est large et dépasse les seules modalités de l'interdiction de fumer et de son respect. Elle pourra englober l'ensemble des questions d'organisation du travail, liées à l'interdiction de fumer (installation éventuelle d'un fumoir, signalétique, conditions de travail...) et l'accompagnement des salariés désireux d'arrêter de fumer.

Dans ce cadre, l'intervention du médecin du travail pourra être sollicitée et sera très opportune. Ce dernier est en effet membre de droit du CHSCT, mais il est aussi un acteur important de la prévention des risques professionnels en entreprise. Il doit, à ce titre, éviter l'altération de la santé des salariés du fait de leur travail. Sa connaissance des expositions professionnelles lui permet d'alerter l'employeur, les salariés et les représentants du personnel sur le caractère aggravant des expositions cumulatives. De manière plus générale, le service de santé au travail peut être un des lieux où des informations sur le tabac, ses effets ainsi que ceux du sevrage sont disponibles.

#### IV. – Actions des services déconcentrés

Il convient de distinguer deux phases essentielles dans la mobilisation des services ainsi qu'une action spécifique autour de l'accompagnement de l'ensemble des établissements pour lesquels la date d'application est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :

- Dès la parution du décret, les services devront organiser des actions d'information mais aussi d'incitation en direction des différents acteurs du monde du travail. Il convient de multiplier les actions de sensibilisation par les directions régionales et départementales à destination des branches et organisations professionnelles, des chambres consulaires ou de tout autre partenaire habituel. Durant les trois mois à venir, les inspecteurs du travail devront inciter les entreprises à porter cette question à l'ordre du jour des réunions de CHSCT. Dans ce cadre, la participation du médecin du travail au CHSCT est souhaitable.

A compter du 15 décembre 2007, des outils de sensibilisation à destination des entreprises (dépliants, affichettes) seront disponibles sur le site <http://www.tabac-gouv.fr>. La nouvelle signalétique, qui sera fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, y sera également téléchargeable.

- A compléter de la mise en œuvre de la généralisation de l'interdiction, soit le 1<sup>er</sup> février 2007, il appartient aux agents de l'inspection du travail de s'assurer de l'effectivité de la mesure dans les établissements relevant de leurs compétences. Conformément aux dispositions des articles L. 611-1 du code du travail et L. 3512-4 du code de la santé publique, les agents de contrôle sont en effet habilités à relever les infractions aux articles R. 3511-1 à R. 3511-8 du code de la santé publique :
  - le fait de fumer dans un lieu non autorisé (R. 3512-1 du code de la santé publique) ;
  - l'absence de mise en place d'une signalisation par le chef d'établissement (R. 3512-2 [1<sup>o</sup>] du code de la santé publique) ;
  - le fait de mettre à disposition un local fumeur non conforme (R. 3512-2 [2<sup>o</sup>] du code de la santé publique) ;
  - le fait de favoriser, sciemment, le non-respect de l'interdiction de fumer (R. 3512-2 [3<sup>o</sup>] du code de la santé publique).

Les articles R. 3512-1 et R. 3512-2 du code de la santé publique définissent les pénalités applicables, respectivement, au fumeur et au chef d'établissement.

Les sanctions prévues aux articles R. 3512-1 et R. 3512-2 (1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>) peuvent être soumises à la procédure de l'amende forfaitaire conformément aux dispositions des articles 49 et suivants du code de procédure pénale. Elles peuvent également faire l'objet d'un constat par voie de procès-verbal. Une instruction spécifique ultérieure précisera les modalités pratiques de mise en œuvre des sanctions.

En revanche, le fait de favoriser sciemment la violation de l'interdiction de fumer (art. R. 3512-2 [3<sup>o</sup>] du code de la santé publique) ne peut, quant à elle, être relevée que par la voie du procès-verbal transmis au parquet.

Dans ce cadre, une action de contrôle ciblée sera effectuée au mois de février 2007. Au cours de leur programme de visite, les agents de contrôle devront procéder à des vérifications portant sur le respect de l'interdiction de fumer, les consultations liées à l'installation des fumoirs, la production de l'attestation de conformité du dispositif de ventilation mécanique aux exigences réglementaires et le respect de la signalétique. Cette durée est volontairement limitée en vue de permettre des remontées d'information des services déconcentrés vers l'administration centrale dès la première quinzaine de mars. Les modalités de remontée d'informations vous seront communiquées prochainement.

- Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, les débits permanents de boissons à consommer sur place, casinos, cercles de jeu, débits de tabac, discothèques, hôtels et restaurants devront faire l'objet d'un accompagnement spécifique pour leur permettre de préparer les modalités de mise en œuvre de l'interdiction de fumer. Les directions

régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle mobiliseront tous les intervenants pour développer des actions d'information et de sensibilisation en direction des secteurs professionnels concernés (branches et entreprises).

Ces actions d'information pourront s'appuyer sur des ressources, tant associatives que documentaires existantes, destinées à l'accompagnement des entreprises dans leur démarche pour devenir « sans tabac » (cf. liste indicative figurant en annexe II).

Je vous demande de bien vouloir me faire remonter, sous le présent timbre, les difficultés éventuelles résultant de la mise en œuvre de cette réglementation, tant pendant la période de transition qu'à l'application effective de la règle.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail  
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GERARD LARCHER

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLLO

## ANNEXE I

### LE POUVOIR DISCIPLINAIRE DE L'EMPLOYEUR

L'employeur doit respecter et faire respecter les dispositions du code de la santé publique. Il peut pour ce faire utiliser la voie du règlement intérieur, mais il dispose au principal d'un pouvoir disciplinaire dans l'entreprise. En effet, l'agissement fautif du salarié peut trouver son fondement, outre dans la violation du règlement intérieur, dans l'infraction à une règle établie par un texte d'origine légale, réglementaire ou conventionnelle.

L'arrêt du 29 juin 2005 (1) a démontré, s'il était besoin, que l'employeur peut (voire doit) user de son pouvoir disciplinaire afin de faire respecter ses instructions, inhérentes en l'espèce à une obligation légale et réglementaire.

Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des salariés qui violeraient la réglementation devront respecter le principe de proportionnalité de la sanction à la gravité de la faute commise.

Lorsqu'il existe un règlement intérieur dans l'entreprise, l'absence de mention d'interdiction de fumer dans ce document ne prive pas l'employeur de son pouvoir disciplinaire.

Dans les entreprises assujetties au règlement intérieur, si l'effectivité de l'interdiction de fumer n'est pas conditionnée par l'insertion de la mesure dans ce document, il conviendra de vérifier si les dispositions éventuellement déjà édictées en matière de consommation du tabac dans l'entreprise demeurent conformes à la nouvelle réglementation.

Afin de ne pas aboutir à une conception disciplinaire de la santé-sécurité au travail, la primauté, dans la relation contractuelle, de la satisfaction par l'employeur de ses propres obligations (signalétique, respect des normes et consultations si emplacement réservé aux fumeurs) est nécessaire.

(1) Cass. soc., 29 juin 2005, n° 1698 FS-B+R+I, ACME.

## ANNEXE II

### RESSOURCES POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES DANS UNE DÉMARCHE SANS TABAC

Une plate-forme téléphonique sera mise en place dès le lundi 27 novembre. Elle répond au numéro : 0825-309-310.

Des le 15 décembre sera ouvert un site internet dédié, [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr), où seront téléchargeables des kits d'information pour les entreprises, les administrations et les professionnels de santé ; outre la signalétique, ce kit comprendra le texte du décret, un dépliant d'explication et une fiche de mobilisation.

#### 1. Informations sur le tabac

L'INPES, établissement sous tutelle du ministère de la santé en charge de la mise en œuvre des programmes de prévention, met gracieusement à disposition des entreprises des documents d'information sur le tabac destinés au public : information sur les risques, sur les moyens de s'arrêter, sous la forme de brochures, affichettes, dépliants...

*Pour connaître ces documents*, il est possible de consulter le site de l'INPES : [www.inpes.santé.fr](http://www.inpes.santé.fr). Une documentation est également disponible sur le site [www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr).

*Pour les commander :*

– par fax à l'INPES, au 01-49-33-33-90 (en indiquant soigneusement le ou les documents souhaités, les quantités, l'adresse de livraison...);

– par téléphone via Tabac info service : 0825 309 310 (0,15 euro la minute) (de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi, 0,15 euro la minute), [www.tabac-info-service.fr](http://www.tabac-info-service.fr).

Il est également possible de s'appuyer sur le réseau des comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé.

Les coordonnées de tous ces comités se trouvent sur le site de la Fédération nationale des comités d'éducation pour la santé (FNES) : [www.fnes.info](http://www.fnes.info).

## 2. *Conseils pour aider l'entreprise à devenir « sans tabac »*

Droits des non-fumeurs : informations d'ordre juridique :

– téléphone : 01-42-77-06-56, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures ;

– site internet : [www.dnifasso.fr](http://www.dnifasso.fr).

Office français de prévention du tabagisme : organisation de l'aide à l'arrêt du tabac (choix des intervenants, formation pour des actions en entreprise), accès à l'annuaire national de consultations en tabacologie :

– téléphone : 01-43-25-19-65, du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures ;

– site internet : [www.ofp-asso.fr](http://www.ofp-asso.fr).

Ligue nationale contre le cancer : formation, conseils méthodologiques, aide à l'arrêt, possibilité d'obtenir un contact au niveau départemental :

– téléphone : 01-45-00-00-17 ;

– site internet : [www.ligue-cancer.asso.net](http://www.ligue-cancer.asso.net).

Comité national contre le tabagisme : informations d'ordre juridique, informations sur le droit français et européen, espace « contacts » :

– téléphone : 01-55-78-85-10, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 h30 ;

– site internet : [www.cnct.fr](http://www.cnct.fr).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Circulaire du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif, prévue par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006**

NOR : FPPA0600039C

Paris, le 27 novembre 2006.

*Le ministre de la fonction publique à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, Mesdames et Messieurs les ministres et ministres délégués*

Textes de référence :

Article L. 3511-7 du code de la santé publique.

Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer.

Face aux méfaits du tabac et du tabagisme passif, le Gouvernement a décidé de renforcer les dispositions d'application de la loi dite « Evin ».

L'article L. 3511-7 du code de la santé publique prévoit qu'« il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, notamment scolaire, et dans les moyens de transports collectifs, sauf dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs ». Cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de cette interdiction.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, codifié aux articles R. 3511-1 et suivants du code de la santé publique, abroge les dispositions issues du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 et renforce la réglementation applicable à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif. Le texte de 1992 apparaissait en effet insuffisant pour pallier les conséquences graves du tabagisme passif, mises en évidence par de nombreux travaux de recherche.

Ce nouveau texte est le fruit d'évolutions convergentes des mentalités, des constats scientifiques, des nouvelles implications juridiques et de l'analyse des conséquences économiques et sociales de la consommation de tabac.

Les connaissances scientifiques, notamment sur le tabagisme passif, ont progressé. La présence, dans les mêmes lieux, de fumeurs et de non-fumeurs ne peut plus être appréhendée comme un problème social mais comme une question de santé publique.

Le défaut de protection, par l'employeur, des non-fumeurs salariés est désormais juridiquement sanctionné, depuis l'arrêt du 29 juin 2005 de la Cour de cassation qui impose à l'employeur une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de ses salariés vis-à-vis du tabagisme passif.

Enfin, le contexte international a également évolué récemment dans le sens d'une protection accrue des non-fumeurs. L'article 8 de la convention-cadre de lutte anti-tabac (CCLAT) de l'OMS, ratifiée par la France le 19 octobre 2004, insiste ainsi sur la nécessité de protection contre l'exposition à la fumée du tabac. Au niveau communautaire, la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme va dans le même sens. Plusieurs partenaires européens de la France se sont ainsi engagés dans la voie d'une interdiction de fumer dans les lieux publics pour parvenir à cette protection contre le tabagisme passif : l'Irlande en mars 2004, l'Italie en janvier 2005, ou encore l'Espagne en janvier 2006.

Le nouveau dispositif contribue donc à appliquer l'interdiction de fumer très strictement, notamment en définissant de manière précise les emplacements mis, le cas échéant, à disposition des fumeurs.

Il indique que l'interdiction de fumer est absolue et que ces emplacements ne peuvent être aménagés au sein de certains établissements (établissements d'enseignement, centres de formation des apprentis, établissements destinés à être régulièrement utilisés pour l'accueil, la formation, l'hébergement ou la pratique sportive des mineurs et établissements de santé).

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions et procédures applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, dans les locaux des administrations de l'Etat et établissements publics qui en relèvent.

Cette réglementation est d'application générale. Elle concerne non seulement vos services mais également les établissements publics relevant de votre tutelle, sans préjudice de dispositions plus rigoureuses contenues dans le code du travail (ex. lieu de travail où des substances dangereuses ou toxiques sont manipulées...).

### I – Les locaux visés par l'interdiction de fumer

Sont concernés par une totale interdiction de fumer tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou constituent des lieux de travail, notamment :

1. Les locaux affectés à l'ensemble du personnel : il s'agit des locaux d'accueil et de réception, des locaux de restauration collective, des lieux de passage (couloirs, coursives, paliers...), des salles et espaces de repos, des locaux réservés aux activités culturelles, sportives et de loisir, des locaux sanitaires et médico-sanitaires.

2. Les locaux de travail : il s'agit notamment des bureaux, ateliers, bibliothèques... qu'ils soient occupés par un ou plusieurs agents, des salles de réunion et de formation.

Si le chef d'établissement ou chef de service est compétent pour décider de créer des emplacements à la disposition des fumeurs, il ne s'agit nullement d'une obligation et vous êtes, bien au contraire, vivement invités à éviter d'avoir recours à cette solution, pour marquer l'exemplarité de la fonction publique dans la prévention des risques liés au tabagisme passif.

Le chef de service doit, en effet, aux termes du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

En tout état de cause, aucun emplacement ne pourra plus être mis à disposition des fumeurs à l'intérieur de vos locaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2007, sans que les modalités de mise en œuvre n'en aient été soumises au comité d'hygiène et de sécurité ou, à défaut, au comité technique paritaire et sans que soient respectées les règles édictées par les articles R. 3511-3 à R. 3511-5 du code de la santé publique.

### II – Mise en place d'une signalisation

La signalisation, fixée par arrêté du ministre de la santé et des solidarités, sera téléchargeable à compter du 15 décembre 2006 sur le site [www.tabac.gouv.fr](http://www.tabac.gouv.fr).

1° Dans tous les locaux mentionnés au I de la présente circulaire, la signalisation du principe de l'interdiction, accompagnée d'un message sanitaire de prévention, devra être apposée aux entrées des bâtiments ainsi qu'à l'intérieur, dans des endroits visibles et de manière apparente.

2° La signalisation des emplacements réservés, le cas échéant, aux fumeurs accompagnée de l'avertissement sanitaire devra être apposée à l'entrée des emplacements. Il sera rappelé, en particulier, que les mineurs de 16 ans ne peuvent y accéder.

### III – Responsabilités et contrôles

#### a) Rôle du chef de service

En sa qualité de garant de la sécurité des personnes placées sous son autorité le chef de service est responsable du respect des mesures et règles mises en place pour assurer le respect de l'interdiction de fumer édictée par les articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3512-1 du code de la santé publique.

A ce titre, il présente, explique et diffuse ces règles aux agents placés sous son autorité, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur le concours des agents compétemment désignés en application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique (agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité [ACMO] agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité, médecins de prévention).

Il effectue un contrôle régulier, effectif et attentif de leur respect. Il rappelle ces règles aux contrevenants et, le cas échéant, fait usage de son pouvoir disciplinaire pour les contraindre à les respecter.

Le chef de service qui contrevient aux dispositions du décret du 15 novembre 2006 s'expose à la sanction pénale de contravention de quatrième classe prévue par l'article R. 3512-2 du code de la santé publique. Il s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire à raison de cette violation.

#### b) Responsabilité des agents

L'agent qui contrevient à l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article R. 3511-1 en dehors de l'emplacement réservé aux fumeurs s'expose à la sanction pénale de contravention de troisième classe prévue par l'article R. 3512-1 du code de la santé publique.

Il s'expose par ailleurs à une sanction disciplinaire à raison de cette violation.

En effet, tout manquement à l'une quelconque des obligations découlant des dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3512-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique et au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, est susceptible d'être qualifié de faute disciplinaire conformément à l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, et entraîner l'infliction par l'autorité disciplinaire de l'une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant statut de la fonction publique de l'Etat.

En application du droit disciplinaire existant, l'autorité disciplinaire apprécie le degré de sévérité de la sanction à infliger en fonction du degré de gravité des faits (dangerosité du comportement, caractère délibéré ou non de la mise en danger des personnes ou des biens, prise en compte ou non des règles édictées...).

Bien entendu, avant d'avoir recours à l'exercice de ce pouvoir dont l'objectif doit être avant tout d'obtenir des agents le respect de l'interdiction de fumer telle que définie par les dispositions des articles R. 3511-1 à R. 3511-8 et R. 3512-1 du code de la santé publique, il appartient aux chefs de service de vérifier que les règles édictées ont bien été portées préalablement à la connaissance des contrevenants et d'enclamer un dialogue avec eux.

#### IV. – Prévention

Je souhaite que l'application très stricte de l'interdiction de fumer dans l'ensemble des administrations de l'Etat et de ses établissements publics s'accompagne d'un effort particulièrement important en ce qui concerne la prévention à l'égard des agents fumeurs.

A cet égard, les services de médecine de prévention devront être sollicités pour effectuer un travail d'information à l'égard des agents, notamment s'agissant des modes d'arrêt du tabac (patch, gommes à mâcher...) dont le remboursement partiel par la sécurité sociale sera assuré dès février 2007. Cette information préventive devra être effectuée lors des visites médicales réglementaires mais également par voie d'affichage ou réunion ou toute autre modalité que vous estimerez efficace, en concertation avec les services médicaux concernés.

De telles actions pourront être utilement définies et suivies dans le cadre des travaux des instances paritaires, notamment les comités d'hygiène et de sécurité.

Le site <http://www.tabac-info-service.fr> et la circulaire du ministre de la santé et des solidarités du 29 novembre 2006 contiennent à cet égard plusieurs informations qui peuvent être utilement reprises lors de campagnes d'information à l'attention des agents.

\*  
\*

La circulaire Fonction publique n° 1799 du 30 octobre 1992 est abrogée.

Je vous rappelle que le Premier ministre souhaite une implication personnelle de chaque ministre afin de permettre une mise en œuvre de ces nouvelles mesures dans les meilleures conditions. Je vous invite donc, si vous estimez utile de préciser, pour vos services, les modalités de mise en œuvre du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, à le faire par voie de circulaire. Je souhaiterais être destinataire de vos instructions.

Je vous demande également de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles résultant de la mise en œuvre de cette réglementation et de me faire parvenir pour le 31 mars 2007 le bilan des opérations de prévention engagées.

CHRISTIAN JACOB

# INSTRUCTION

**Emetteur :** Direction des Ressources Humaines

**Référence :** DRH/LM - N° **Ordre 069**

**Date :** 5 avril 2006

**Objet :** **conditions d'accès en sécurité des personnes sur les opérations archéologiques.**

**Destinataires :** Directeurs interrégionaux - Administrateurs - Conseillers sécurité/prévention.

Les opérations archéologiques peuvent présenter, par nature, des risques pour les personnes.

Il incombe à l'établissement de prémunir les agents qu'il affecte à ses chantiers des risques qui n'ont pu être totalement supprimés. L'obligation de port d'équipements de protection individuelle adaptés fait partie de la stratégie de protection des personnes.

Si la prise en compte de la protection des agents de l'opération est essentielle, celle des personnes étrangères à celle-ci l'est tout autant.

Je vous demande d'interdire l'accès aux chantiers à toutes les personnes étrangères aux équipes qui ne disposeraient pas des équipements de protection individuelle nécessaires.

Cette disposition concerne aussi bien les autres agents de l'établissement (hiérarchie, fonctionnels, spécialistes), que les personnes relevant d'autres structures (agents des services de l'Etat, aménageurs, prestataires, etc...).

Concernant l'ouverture des chantiers au public, celle-ci ne peut s'opérer qu'après vérification des conditions de circulation des personnes sur site par le conseiller sécurité/prévention qui déterminera les zones de circulation réservées au public ainsi que la nécessité (ou non) d'y porter des équipements de protection individuelle.

Je vous demande d'informer l'ensemble de vos personnels de ces dispositions, et de me tenir informée de toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces mesures.

Nicole Pot

+  
+  
I N S T I T U T I N A T I O N A L  
d e R E C H E R C H E S  
A R C H E O L O G I Q U E S  
P R E V E N T I V E S  
+  
+ + + +  
+ + + + +  
+ + + + +  
+

## INSTRUCTION

**Emetteur :** Direction des Ressources Humaines

**Ref. :** DRH/LM – N° ordre 070

**Date :** 10 avril 2006

**Objet :** Mise en place et fonctionnement des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux

**Destinataires :** Directeurs Inter Régionaux – Administrateurs – Conseillers Sécurité Prévention –  
Responsable sécurité et conditions de travail – Adjointes scientifiques et techniques

- Annexe 1 : répartition des attributions entre le CHSC et le CHSS
- Annexe 2 : trame type du règlement intérieur du CHSS

La présente instruction résulte d'un travail de concertation entre la direction générale et les organisations syndicales à l'occasion de la mise en place des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux. Le dispositif s'articule autour d'un Comité d'hygiène et de sécurité central et de neuf Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux (un par Direction interrégionale plus un au siège). L'ensemble des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié s'applique au Comité d'hygiène et de sécurité central et aux Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux. L'objectif de cette instruction est pluriel :

- définir et clarifier le rôle de chaque instance,
- uniformiser la documentation et les modes de gestion de ces nouvelles instances au sein des Directions interrégionales et au siège,
- clarifier le langage et les contraintes réglementaires,
- faciliter l'appropriation du nouveau dispositif par tous pour que celui-ci fonctionne correctement et utilement.

### 1. Composition du Comité d'hygiène et de sécurité spécial.

Chaque comité d'hygiène et de sécurité spécial (CHSS) créé en application des articles 32 et 32-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié comprend :

- 3 représentants de l'administration dont le Directeur interrégional qui préside l'instance et l'un des deux autres assure le secrétariat du comité,
- 3 représentants du personnel désignant l'un d'entre eux pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint du comité,
- le (ou les) médecin(s) de prévention concerné(s).

+

**Siège**

7, rue de Madrid B.P. 177 - 75363 Paris Cedex 8  
TÉL. 33 (0)1 40 08 80 00  
Fax 33 (0)1 43 87 18 63  
www.inrp.fr

Un nombre de suppléants égal à celui des titulaires est prévu pour représenter tant l'administration que le personnel.

L'Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité de l'INRAP (Conseillers sécurité prévention pour les Directions interrégionales) participe de plein droit aux réunions du CHSS avec voix consultative.

Le président peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou des organisations syndicales. Les experts n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions de l'ordre du jour pour lesquelles leur présence a été requise.

Les comités d'hygiène et de sécurité centraux, spéciaux et locaux peuvent en outre faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Un agent chargé d'une fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité peut assister avec voix consultative aux réunions du CHSS.

L'administration et les organisations syndicales s'efforceront de respecter le principe de parité (hommes, femmes) lors de l'établissement de la composition de sa représentation globale (membres titulaires et suppléants).

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés pour une période de trois années.

#### 1.1. Les droits et obligations des membres du Comité d'hygiène et de sécurité spécial.

Ils sont plus particulièrement définis dans les articles 5-7, 8, 44, 56 et 57 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

La liste nominative des représentants du personnel au CHSS ainsi que l'indication de leur lieu habituel de travail doit être portée à la connaissance des agents.

Les suppléants peuvent assister aux séances du CHSS mais ne peuvent siéger avec voix délibérative qu'en l'absence des titulaires.

Au-delà des dispositions réglementaires, il sera dispensé aux représentants des CHSS (administration et représentants du personnel), une formation en matière d'hygiène et de sécurité.

#### 2. Attributions des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Un Comité d'hygiène et de sécurité a pour mission de contribuer à la protection de la santé et à la protection des agents dans leur activité professionnelle. Il doit pour ce faire notamment connaître des questions relatives :

- à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité,
- aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents,
- aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité et de bien être au travail,
- aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés,
- aux mesures d'aménagements de postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes.

Sans remettre en cause les attributions des Comités d'hygiène et de sécurité définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, le tableau de répartition des attributions (annexe 1) à pour objet de définir clairement le rôle des CHSS et leur articulation avec celui du Comité d'hygiène et de sécurité central (CHSC) à l'INRAP.

Le président du CHSS peut à son initiative, ou suite à une demande formulée par la majorité des membres présents ayant voix délibérative, saisir le CHSC de toutes questions non traitées sans motifs au niveau local.

### 3. Fonctionnement des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.

Comme le CHSC les CHSS fonctionnement, notamment, sur le fondement des dispositions prévues dans les articles 5-5, 5-8, 15-1, 28, 30, 32-2, 34 à 42, 45 à 55, 58 à 60 du décret 82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Les CHSS se dotent d'un règlement intérieur dont la trame type est jointe à la présente instruction (annexe 2).

Afin de rationaliser la circulation de l'information, il est convenu d'établir l'ordre de présentation de certaines informations (CHSC / CHSS) ainsi qu'un système « d'aller / retour » d'informations entre les 2 niveaux d'instances.

#### 3.1. L'ordre de présentation des informations

Parmi les sujets relevant de la compétence des deux niveaux de Comités d'hygiène et de sécurité, certains doivent être préalablement traités au niveau du CHSC. Ces sujets sont :

- tous les documents reprenant des notions de politique générale en matière d'hygiène et de sécurité.
- la consultation sur le rapport d'évolution des risques professionnels,
- la consultation sur le programme annuel de prévention des risques professionnels,
- la consultation sur le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- le bilan des formations relevant du domaine de l'hygiène et de la sécurité
- le programme annuel de formations relevant du domaine de l'hygiène et de la sécurité.

En revanche, d'autres sujets doivent être traités en premier lieu en CHSS, dont notamment :

- la consultation sur la fiche d'exposition aux risques professionnels du médecin de prévention,
- la présentation du rapport annuel du médecin de prévention,
- la présentation des observations et suggestions relevées sur les registres hygiène sécurité,
- l'examen des analyses d'accident.

#### 3.2. Le système « d'allers / retours » des informations

L'un des gages de bon fonctionnement du dispositif global repose sur un échange d'informations descendant et ascendant entre le CHSC et les CHSS. Chaque réunion de Comité d'hygiène et de sécurité central ou spécial fait donc l'objet d'un tableau de synthèse sur la fiche d'aller et retour des procès verbaux de Comité d'hygiène et de sécurité.

Tous les sujets traités au niveau du CHSC doivent être portés à la connaissance des CHSS. Cette information s'opère, d'une part, par la communication aux membres des CHSS des procès verbaux approuvés du CHSC et, d'autre part, par l'inscription à l'ordre du jour des CHSS d'un point pour information relatif aux points traités au CHSC. Le tableau de synthèse du CHSC est présenté à cette occasion.

A l'inverse, chaque année, un bilan d'activité des différents CHSS est nécessaire au CHSC. A cette occasion, les tableaux de synthèse concernant les CHSS et les comptes-rendus de visite des lieux de travail sont présentés au CHSC.

### **3.3. L'évolution de l'action du Comité d'hygiène et de sécurité central liée à la mise en place des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux**

Cette évolution porte principalement sur les visites des lieux de travail assurées par sa délégation. Pour tenir compte de la mise en place des CHSS, l'objectif annuel de ces visites de lieux de travail, pour le CHSC, est fixé à 6 visites. De ces visites sont exclues celles réalisées dans le cadre de dossiers concernant les implantations territoriales, présentées pour avis au niveau central.

L'objectif annuel de visites de lieux de travail assurées par la délégation du CHSS est fixé à 10 visites.

La composition d'une délégation du Comité d'hygiène et de sécurité central comme spécial ne doit pas dépasser 2 représentants de l'administration (parmi les titulaires et les suppléants) et de 2 représentants du personnel (parmi les titulaires et les suppléants).

Le médecin de prévention et le Conseiller sécurité prévention territorialement compétents sont informés de l'organisation des visites et y sont associés dans la mesure de leurs disponibilités.

## **4. Répartition thématique de la documentation particulière des Comités d'hygiène et de sécurité spéciaux.**

### **4.1. Suivi des registres**

La présentation des observations et suggestions notées sur les registres d'hygiène et de sécurité est assurée au CHSS par le tableau de suivi des registres accompagné des copies de registres annotés.

Seul le tableau de suivi est communiqué au CHSC pour l'établissement de la synthèse nationale.

### **4.2. Rapport annuel sur l'évolution des risques professionnels**

Le rapport national sur l'évolution des risques professionnels est présenté pour information au CHSS. Ce rapport est accompagné du rapport propre à l'Interrégion qui, lui, est présenté pour avis au CHSS.

### **4.3. L'analyse des accidents**

Les documents utilisés au CHSS pour présenter l'analyse des accidents sont les fiches signalétiques d'accident, de recueil de témoignages d'accident, d'analyse primaire d'accident et de rapport final d'analyse d'accident.

Le tableau trimestriel de suivi des accidents de service est présenté au CHSC.

#### 4.4. Programme annuel de prévention des risques professionnels

Le programme national qui est présenté au CHSC pour avis est ensuite présenté au CHSS pour information. Sa déclinaison au niveau local est présentée au CHSS pour avis. Pour plus de lisibilité la déclinaison du programme « local » reprend la structure de présentation du programme national.

#### 4.5. Fiche des risques professionnels.

La fiche par défaut est la fiche des risques professionnels Inrap. Toutefois la présentation par le médecin de la « fiche entreprise » conforme aux dispositions du code du travail convient également.

#### 4.6. Rapport annuel du médecin de prévention

Le médecin de prévention doit produire un rapport annuel. Il reste libre de la forme de son rapport qui comporte à minima les éléments prévus en droit privé par le code du travail.

#### 4.7. Compte rendu de visite de la délégation du CHSS

Les trames de comptes-rendus de visites de la délégation du CHSS sont celles adoptées au niveau du CHSC pour les visites de chantiers.

#### 4.8. Bilan de formation en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSS bénéficiera, pour information, des extraits du bilan et du programme de formations relevant du domaine de l'hygiène et de la sécurité établi par le service formation. Ces documents sont présentés préalablement au CHSC.

#### 4.9. Mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés et aux femmes enceintes.

Les dossiers devront faire apparaître les informations définies dans la fiche d'aide à la constitution des dossiers pour l'adaptation des postes de travail aux handicapés et aux femmes enceintes.

Par ailleurs pour les adaptations d'ordre matériel, une fois l'aménagement opérationnel, une visite sur place d'une délégation du CHSS concernant l'aménagement du poste de travail est organisée sur place. La délégation est composée d'un membre représentant l'administration et d'un membre représentant le personnel. Le médecin de prévention et le Conseiller sécurité prévention y sont invités et le compte rendu de cette visite est présenté au CHSS.

La Directrice générale



Nicole POT

REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE CENTRAL  
ET LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE SPECIAL

ANNEXE 1

Article du Décret	MISSIONS	INSTANCE COMPETENTE	COMMENTAIRES	AVIS / INFO
1 Article 30 1 <sup>er</sup> alinéa 1 <sup>er</sup> titre	Connaître des questions relatives à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Le CHS central est compétent pour les questions relevant de la politique générale de l'établissement.	Information
2 Article 30 1 <sup>er</sup> alinéa 2 <sup>ème</sup> titre	Connaître des questions relatives aux méthodes et techniques de travail et au choix des équipements de travail des lors qu'ils sont susceptibles d'avoir une influence directe sur la santé des agents	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Le CHS spécial est compétent pour s'assurer de l'application des principes retenus.  A titre exceptionnel et expérimental des innovations d'ordre techniques et méthodologiques pourront être initiées localement. Le CHS spécial doit tenir informé le CHS central de ces initiatives.	Information
Article 30 1 <sup>er</sup> alinéa 3 <sup>ème</sup> titre	Connaître des questions relatives aux projets d'aménagements, de construction et d'entretien des bâtiments au regard des règles d'hygiène et de sécurité et de bien être au travail	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Le CHS central est compétent au regard du choix des implantations, des aménagements et des constructions touchant le gros œuvre.  Le CHS spécial est compétent pour le suivi de la réalisation des opérations et de l'application des prescriptions du CHS central ainsi que les aménagements internes n'affectant pas le gros œuvre.	Avis  Suivi
4 Article 30 1 <sup>er</sup> alinéa 4 <sup>ème</sup> titre	Connaître des questions relatives aux mesures prises en vue de faciliter l'adaptation des postes de travail aux handicapés	CHS SPECIAL / CHS CENTRAL	Le CHS central est compétent pour les questions de politique générale.  Le CHS spécial connaît et participe aux questions particulières d'aménagement.	Information
5 Article 30 1 <sup>er</sup> alinéa 5 <sup>ème</sup> titre	Connaître des questions relatives aux mesures d'aménagements de postes de travail permettant de favoriser l'accès des femmes à tous les emplois et nécessaires aux femmes enceintes	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Le CHS spécial connaît et participe aux questions particulières d'aménagement.	Information
6 Article 30 2 <sup>ème</sup> Alinéa	Les comités procèdent en outre à l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les agents du ou des services entrant dans leur champ de compétence  A cette fin, ils délibèrent chaque année d'un rapport sur l'évolution des risques professionnels présenté par leur président	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Ce rapport est présenté pour information au CHS spécial accompagné d'une fiche de synthèse des données interrégionales présentée pour avis.	Avis
7 Article 45 3 <sup>ème</sup> Alinéa	Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.	CHS SPECIAL / CHS CENTRAL	Cette attribution s'inscrit dans le cadre de la compétence du CHS spécial considéré.  Les enquêtes sont transmises au CHS central en vue de la rédaction d'un bilan trimestriel.	Information
8 Article 46 1 <sup>er</sup> Alinéa	Le comité suggère toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans le domaine de l'hygiène et la sécurité	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Cet axe relève a priori d'une politique nationale, et les mesures générales proposées doivent l'être dans le cadre du CHS central.  Le CHS spécial est compétent pour s'assurer de l'application des principes retenus.	Information
9 Article 46 2 <sup>ème</sup> Alinéa	Le Comité coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Ponctuellement des suggestions concernant des améliorations particulières peuvent relever de la compétence du CHS spécial.  Le CHS central est compétent pour la préparation des actions de formation. Le bilan global des actions de formation ainsi que le programme sont présentés pour information au CHS central.  Le CHS spécial est compétent pour veiller aux conditions de leur mise en œuvre. Le bilan annuel concernant les formations locales et le programme national sont présentés pour information au CHS spécial.	Information

**REPARTITION DES ATTRIBUTIONS ENTRE LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE CENTRAL  
ET LE COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE SPECIAL**

**ANNEXE 1**

Article du Décret	MISSIONS	INSTANCE COMPETENTE	COMMENTAIRES	AVIS / INFO
10 Article 47 1 <sup>er</sup> Alinéa	Le comité est consulté sur la teneur de tout document se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière d'hygiène et sécurité	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	La compétence du CHS spécial s'inscrit dans la déclinaison dans le cadre du développement local de ces documents.	Avis
11 Article 47 3 <sup>ème</sup> Alinéa	Le comité prend connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées dans les registres d'hygiène et de sécurité qui doit être mis en place dans chaque service à la disposition des agents et, le cas échéant, des usagers	CHS SPECIAL / CHS CENTRAL	A chaque séance plénière, le CHS spécial connaît des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées dans les registres d'hygiène et de sécurité. Le CHS central examine la synthèse des observations et suggestions relevées dans les CHS spéciaux.	Information
12 Article 48	Chaque année est soumis par le président et pour avis, un programme annuel de prévention des risques professionnels. Ce programme fixe la liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir. Il précise pour chaque réalisation ou action, ses conditions d'exécution et l'estimation de son coût.	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL	Le programme annuel général de prévention est de la compétence du CHS central. Il est présenté pour avis au CHS central. Il est transmis pour information aux CHS spéciaux accompagné de l'avis du CHS central. Le CHS spécial est compétent pour donner un avis sur la déclinaison locale du programme national et s'assurer de l'application des principes retenus.	Avis  Information
13 Article 15-1	Fiche des risques professionnels établie par le Médecin de Prévention en liaison avec le CSP	CHS SPECIAL / CHS CENTRAL	Chaque médecin établit une fiche pour la population dont il assure la surveillance. La (ou les) fiche(s) locale(s) est (sont) soumise(s) pour avis au CHS spécial. Les fiches sont transmises pour information au CHS central.	Avis  Information
14 Article 19	Le comité examine le rapport annuel établi par le médecin de prévention.	CHS SPECIAL / CHS CENTRAL	Une fiche de synthèse nationale est soumise pour avis au CHS central. Chaque médecin établit son rapport annuel qui est présenté pour information au CHS spécial concerné.	Avis  Information
15 Article 30	Le comité est informé de toutes les observations faites par les agents chargés d'une mission d'Inspection en matière d'Hygiène et de Sécurité	CHS SPECIAL / CHS CENTRAL	L'ensemble des rapports est transmis pour information au CHS central. Un rapport de synthèse global est présenté pour information au CHS central. Le CHS spécial est informé des observations relevant de sa compétence géographique. Le CHS central est informé des observations relevant de sa compétence ainsi que celle formulées dans le CHS spécial.	Information
16 Article 51	Le comité peut demander à l'administration de faire appel à un expert agréé en cas de risque grave, révélic ou non par un accident de service, ou de maladie à caractère professionnel. Les frais d'expertise sont à la charge de l'administration.	CHS CENTRAL / CHS SPECIAL		-

+  
+  
I N S T I T U T N A T I O N A L  
D E R E C H E R C H E S  
A R C H É O L O G I Q U E S  
P R É V E N T I V E S  
+  
+ + + +  
+ + + +  
+ + + +  
+

## INSTRUCTION

**Emetteur :** Direction Générale

**Ref. :** DG/05/2006/I N° Ordre 073

**Date :** 15 mai 2006

**Objet :** Mesures de prévention en situation de phénomènes climatiques particuliers.

**Destinataires :** Directeurs Inter Régionaux – Adjoint administrateurs – Adjoint scientifiques et techniques - Conseillers sécurité prévention

### Préambule

La présente instruction a pour but de définir les mesures qu'il convient d'adopter en cas de prévision ou de survenue de phénomènes météorologiques hors normes saisonnières. Le développement du rappel contextuel de la problématique est essentiellement orienté sous l'angle des températures (canicule, grand froid), précipitations et pollution.

### 1° RAPPEL CONTEXTUEL DE LA PROBLEMATIQUE

#### 1) Référentiel réglementaire

L'activité humaine autorise le travail dans des conditions extrêmes (du climat polaire au climat tropical; des entrepôts frigorifiques aux métaux en fusions au niveau sectoriel) et la réglementation en vigueur ne fixe donc pas de limites précises.

Ainsi, le Code du travail précise, en particulier :

- Que dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à : 2°, Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations (Art. R 232-5).
- Que les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide et que le chauffage doit être assuré de telle façon qu'il maintienne une température convenable (Art. R 232-6).
- Que l'employeur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des travailleurs contre le **froid et les intempéries** (Art. R 232-9).
- Que les postes de travail extérieurs doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs, dans la mesure du possible, soient **protégés** contre les conditions atmosphériques et ne puissent glisser ou chuter (Art. R 232-1-10).
- Que les **équipements** et caractéristiques des locaux de travail doivent permettre **d'adapter** la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs (Art. R 235-2-9 pour les **nouvelles réalisations**).

## 2) Notion de confort thermique

Il n'y a donc pas de seuil de température inscrit dans le Code du travail et les textes autorisent une marge d'interprétation non négligeable quant à la notion de « température convenable » bien que les normes s'attachent à définir des valeurs de référence.

Ainsi, 21°C sont demandés pour un travail sédentaire de bureau en position assise et 19°C s'il y a une activité légère, 18°C si l'on est debout et 15°C quand le travail physique est soutenu (normes AFNOR).

Cependant, le confort thermique (situation dans laquelle 80 % des personnes sont satisfaites) variera de 28°C (repos complet en tenue légère) à 6°C (pour un travail très lourd en tenue courante - Source INRS), cette notion, éminemment subjective dépendant beaucoup de facteurs individuels comme l'âge, le sexe, le poids, l'état de santé et, bien évidemment, de la nature du travail effectué, de l'habillement, etc. De même, pour un travail de bureau, la température d'ambiance ne devrait pas s'écarter de 16°C à 33°C.

Le corps humain et son métabolisme permettent une acclimatation aux variations d'ambiances thermique. Cette acclimatation, acquise en 8 à 12 jours mais perdue en une semaine, est également une donnée importante. Ceci explique que la notion de chaleur dangereuse pour les populations fragiles peut varier, selon l'Institut de Veille Sanitaire, de 29°C dans la Manche à 38°C en Haute Garonne et qu'il faut être tout particulièrement vigilant dans les premiers jours d'un changement brutal de température. Il en est de même pour le froid sachant que le « dispositif grand froid » pour protéger les populations sans abris) est activé à partir de 0°C et en alerte maximum en dessous de -5°C.

Enfin, quatre facteurs impactent considérablement le confort thermique et la pénibilité des tâches :

- le rayonnement solaire direct ;
- l'humidité de l'air, quand elle est supérieure à 80 % (idéal : de 30 à 70 %), aussi bien pour le chaud que le froid ;
- surtout le vent : ainsi, une température de 4°C à 58 km/h sera ressentie de la même manière que - 12°C sans vent, les préconisations, pour ne pas percevoir de « courants d'air », étant de 0,02 mètre/seconde ;
- et la pollution atmosphérique (Ozone, Dioxyde de carbone, Dioxyde de soufre) qui diminue la capacité respiratoire.

## II° MESURES DE PREVENTION

Un certain nombre de mesures qui permettent de répondre à la diversité des situations de travail et de pallier ces contraintes.

### Sensibilisation et information

Les pollutions atmosphériques diminuent les capacités respiratoires et l'apport d'oxygène dans le sang. Elles affectent également les capacités musculaires et les facultés cognitives.

La réduction de l'intensité de travail, l'aménagement de pauses plus fréquentes et/ou la réaffectation des agents sont alors recommandés.

### 1) Vêtements de protection

Ils représentent la première réponse aux ambiances thermiques particulières, sachant que les cas extrêmes relèvent des « équipements de protection individuelle » (EPI) et les autres cas, des vêtements adaptés.

#### a) Pour le froid

- Le buste et les extrémités, plus sensibles, doivent être protégés en priorité :
- pieds : port de chaussures avec semelles isolantes, intégrées à la chaussure ou à ajouter ;

- mains : moufles, gants (quand la température est inférieure à 10°C, puis, éventuellement, port de deux paires) ;
- tête : bonnet, capuche protégeant également de la pluie ;
- buste : parka recouvrant, permettant néanmoins une bonne évacuation de la transpiration, avec capuche intégrée et fermeture à glissière recouverte de tissus.

Ces recommandations vestimentaires concernent plus particulièrement tous les agents exposés :

- en statique, à plus de ¾ d'heure en continu à une température inférieure ou égale à 7°C ;
- en dynamique, à plus de ¾ d'heure en continu à une température inférieure ou égale à 5°C.

**Rappel** : La protection des extrémités n'est jamais totalement efficace, une bonne isolation nécessite trois couches de vêtements qui doivent être secs et en bon état.

Le vent et l'humidité constituent des facteurs aggravants pour les ambiances thermiques froides.

#### b) Pour le chaud

Port de vêtements légers, de couleur claire, amples et couvrants avec casquette ou chapeau pour les situations de travail où le casque de protection n'est pas obligatoire.

Ces recommandations vestimentaires concernent tous les agents amenés à travailler à l'extérieur, et exposés directement au soleil, plus d'½ heure en continu avec une température (sous abri) supérieure ou égale à 25°C.

Le vent constitue un facteur adoucissant et l'humidité un facteur aggravant pour les ambiances thermiques chaudes.

## 2) Organisation du travail

### a) Pauses

Tous les agents exposés plus d'1h30, en continu, à une température sous abri inférieure à 4°C ou supérieure à 33°C doivent bénéficier, à l'issue de cette période, d'une pause de 20 minutes leur permettant de se réchauffer où de se rafraîchir, **ce qui suppose**, en particulier en cas de chaleur, qu'existe une telle possibilité (soit un local climatisé ou plus simplement un endroit où la température ambiante est inférieure de 6°C au moins à celle subie) et en période de froid qu'existe un local chauffé.

Le temps d'exposition en continu aux ambiances thermiques particulières doit être ramené à 1h à partir de 1°C et de 37°C.

Les agents concernés par ces mesures sont :

- pour les ambiances froides : les agents sur chantiers (les administratifs et les agents en post fouille sont normalement exclus) ;
- pour les ambiances chaudes : l'ensemble des agents.

**Rappel** : **Pluie-neige** : les agents soumis à ces intempéries et qui se trouvent détrempés (par défaut de port de l'EPI adaptés ou par dépassement des capacités de protection des dits équipements) peuvent également prétendre à une pause pour se sécher en fonction de l'intensité et de la durée de la pluie (ou de la neige).

### b) Aménagements des horaires et du service

Les aménagements des horaires des services et des chantiers constituent également une mesure de nature à limiter l'exposition des agents aux ambiances thermiques les plus défavorables. Pour les agents ces aménagements consistent en, une prise de poste ou un départ anticipés ou retardés et/ou l'allongement de la pause méridienne.

Ainsi les aménagements d'horaires, après concertation avec les agents pour conserver un horaire collectif et non un horaire individualisé, doivent être proposés à partir de 33°C pour les fortes chaleurs et en dessous de 16°C pour un travail administratif ou de post fouille et de 1°C sur chantier.

L'intensité du travail notamment physique doit être adaptée en conséquence, conformément aux recommandations de l'INRS.

**IMPORTANT** : La durée du temps de travail quotidien et hebdomadaire sera maintenue. Les pauses sont comptabilisées en temps de travail sauf la pause méridienne affectée au déjeuner. La durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 45 minutes.

**IMPORTANT** : en présence de fortes contraintes thermiques (température inférieure à 1°C, température supérieure à 33°C, rayonnement solaire direct l'été, vent forts, ...), les tâches éventuelles effectuées dans ces conditions ne doivent pas se réaliser en situation de travail isolé (sauf cas exceptionnel et après élaboration d'une procédure d'intervention particulière et de surveillance de l'opérateur).

### c) Fermeture du chantier

**IMPORTANT** : le gel, la foudre, les vents violents à même d'entraîner la chute de matériaux ou d'arbres dans l'enceinte des chantiers et bien évidemment, les inondations ou les incendies, et plus largement toutes les situations comportant un danger immédiat et direct doivent entraîner la fermeture du chantier, ou des parties concernées, au public et la préservation des agents.

Pour permettre aux chefs de services d'apprécier le niveau de risque lié aux conditions climatiques il sera tenu compte du dispositif de vigilance établi par météo France. Ce dispositif comporte 4 niveaux (vert, jaune, orange, rouge) et contrôle 7 phénomènes climatiques particuliers (vents violents, fortes précipitations, orages, neige / verglas, avalanche, canicule, grand froid).

**En niveau de vigilance météo France vert** (aucun phénomène météorologique dangereux d'attendu) pas de mesure spécifique. Les activités de l'INRAP se déroulent normalement.

**En niveau de vigilance météo France jaune** (des phénomènes météorologiques habituels dans la région ou le département mais qui peuvent occasionnellement être dangereux [ex. : mistral, orages d'été, etc.] sont attendus). Dans cette configuration les activités particulièrement sensibles aux phénomènes craints sont autant que possible limitées (ex. : opération en montagne pour risque orageux, ou intervention sur nacelle ou échafaudage pour risque vent violent, etc.). Les équipes sur les chantiers concernés sont informées et une surveillance régulière de l'évolution des bulletins de Météo France est engagée.

**En état de vigilance météo France orange** (des phénomènes météorologiques dangereux sont attendus) et/ou d'atteinte du seuil de recommandation **PREV'AIR** (indice 8) pour la pollution atmosphérique. Dans cette configuration les chantiers sensibles aux phénomènes craints sont reportés ou interrompus. Les déplacements doivent être limités au maximum et le recours aux transports en commun ainsi que la circulation sur les axes principaux sont privilégiés. L'ouverture des chantiers au public est interdite durant cette période. Les équipes concernées par les arrêts de chantier sont autant que possible ré-affectées à des travaux ou activités non concernées par le phénomène. La surveillance accrue de l'évolution des bulletins d'alerte et des recommandations des pouvoirs publics est engagée.

**En état de vigilance météo France rouge** (des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont attendus) et/ou d'atteinte du seuil d'alerte **PREV'AIR** (indice 10) pour la pollution atmosphérique. Dans cette configuration tous les chantiers sont fermés. Les déplacements sont limités au strict indispensable. Pour les agents en grands déplacements ceux ci restent sur leurs lieux d'hébergement. Les sites administratifs de l'INRAP (Centres archéologiques, les Directions interrégionales ou le siège) concernés sont fermés. La surveillance maximale de l'évolution des bulletins de suivi de météo France et des instructions des pouvoirs publics est engagée.

Le mode de prise d'information concernant les cartes et bulletins de suivis météorologiques et de pollutions est de deux natures :

- La réception « passive » accessible au grand public (flash TV, flash radio, presse écrite, affichage, etc.) qui ne nécessite pas d'acte volontaire des personnes.
- La réception « active » accessible au grand public mais suite à une démarche volontaire (consultation des sites Internet, appel des serveurs téléphoniques spécialisés).

Les agents de l'établissement peuvent indifféremment obtenir l'information selon les deux modes. L'information quelle qu'en soit l'origine doit être exploitée. Néanmoins dans le cadre du service et pour l'organisation des chantiers l'INRAP s'orientera sur le mode actif de prise d'information. En période sensible (ex : été pour canicule ou orage, hivers pour neige / verglas) les Directions interrégionales effectuent une prise d'information quotidienne sur les sites de Météo France et PREVAIR pour les pollutions atmosphériques. De plus les Responsables d'opérations (RO) doivent disposer du numéro d'appel téléphonique du serveur Météo France qui diffuse les bulletins d'alertes. Dès lors que le niveau de vigilance atteint le jaune pour les phénomènes climatiques un suivi de l'évolution est organisé par la direction interrégionale avec le R.O.

La prise de décision de fermeture d'un chantier est de la responsabilité du chef de service (DIR) après une éventuelle concertation avec la ligne hiérarchique Adjoint Scientifique et Technique (AST) et R.O. correspondant. Si l'origine d'une demande de fermeture du chantier en raison d'intempéries peut être multiple (R.O., A.S.T., C.S.P., Adjoint Administrateur, etc.) l'instruction de fermeture reste de la responsabilité du DIR ou de son délégué éventuel.

**RAPPEL** : il appartient aux Directeurs interrégionaux de faire prendre les mesures conservatoires d'urgence, y compris la fermeture du chantier, en cas de situation exceptionnelle et imprévisible, avec information du secrétariat de la Direction générale. D'autre part les autres mesures précitées (aménagement des horaires, tenue vestimentaire, etc.) sont indépendantes des niveaux de vigilances (ex : en été en niveau de vigilance vert des aménagements d'horaires peuvent être instaurés).

### 3) Autres dispositions

#### a) boissons

Les articles R 232-3 du travail indique que « *les employeurs doivent mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson* », soit à une température inférieure à 15°C, l'optimum se situant entre 9°C et 12°C. Le raccordement au réseau public d'eau potable permet, normalement, de satisfaire cette prescription. En outre, l'article R 232-3-1 du Code du travail prévoit également « *que dans le cas où des conditions particulières de travail entraînent les travailleurs à se désaltérer fréquemment, l'employeur est tenu, en outre, de mettre, à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée* » (donc une boisson autre que de l'eau).

Cependant, un réfrigérateur d'un côté, une cafetière, bouilloire et/ou micro onde de l'autre devront également permettre aux agents exposés à la poussière et à des ambiances thermiques particulières de pouvoir disposer de boissons froides en été et chaudes en hiver.

#### b) Matériels et équipements collectifs

Des ventilateurs et chauffages d'appoints doivent être acquis afin :

- de maintenir une température convenable en hiver, conformément aux données du I-2 ci avant ;
  - de procurer une sensation de fraîcheur en été.
- Rappel* : Il est rappelé qu'à partir de 34°C, un ventilateur brasse de l'air chaud et devient inefficace.

Des climatiseurs amovibles peuvent également être acquis quand la configuration des lieux le permet (rejet possible de l'air chaud en extérieur).

**IMPORTANT** : il conviendra dans tous les cas de s'assurer que l'installation électrique est à même de supporter ces équipements.

Des stores (ou autres dispositifs similaires), moyens efficaces et peu coûteux, doivent également être installés, chaque fois que possible à l'extérieur, pour arrêter le rayonnement solaire direct. A l'inverse, une chaleur rayonnante en hiver produit un réchauffement immédiat (ex. des halls de gare).

La nature des matériaux utilisés pour les sièges de bureaux notamment ne doit pas être négligée. Ainsi, le métal est très conducteur, à la différence, par exemple, du bois.

Enfin, l'accès aux douches, quand elles existent, doit être étendu à l'ensemble des agents en période de fortes chaleurs.

#### 4) Aménagements des locaux

Les mesures précédentes constituent autant de palliatifs provisoires qui ne sont acceptables que dans l'attente de solutions pérennes, par construction. La réglementation rappelée en préambule est à cet égard particulièrement claire sur les objectifs à réaliser.

a) **Pour le chaud**, une ventilation naturelle et à défaut mécanique, performante des locaux clos.

La climatisation est à envisager quand les locaux fermés affectés à un travail permanent souffrent plus de 3 semaines en cumulé par an de températures supérieures à 36°C.

b) **Pour le froid**, un chauffage des locaux fermés affectés à un travail régulier de manière à respecter la norme rappelée au I-2 ci avant.

c) **Travail en extérieur :**

Comme rappelé par la réglementation, les postes doivent être abrités du vent, de la pluie, mais aussi du rayonnement solaire direct et indirect (réverbération). L'utilisation d'abris mobiles ou de couvertures plus lourdes doit être privilégiée quand elles sont compatibles avec la configuration du chantier.



Nicole POT

Liste des annexes :

Annexe 1 Fiche de synthèse des mesures de prévention  
Annexe 2 : Fascicule INRS ED 931 « travail et chaleur d'été »

## SITUATIONS DE PHENOMENES CLIMATIQUES PARTICULIER MESURES DE PREVENTION

### Rappel des conduites à tenir en fonction des niveaux d'alerte de Météo France et Prev'air

#### **En niveau de vigilance météo France vert :**

- pas de mesure spécifique.

#### **En niveau de vigilance météo France jaune :**

- les chantiers concernées sont autant que possible limitées,
- une surveillance régulière de l'évolution des bulletins de Météo France est engagée.

#### **En état de vigilance météo France orange et/ou d'atteinte du seuil de recommandation**

##### **PREV'AIR (indice 8) :**

- les chantiers concernés sont reportés ou interrompus,
- les déplacements sont limités au maximum et le recourt aux transports en commun ainsi que la circulation sur les axes principaux sont privilégiés,
- l'ouverture des chantiers au public est interdite,
- les équipes concernées par les arrêts de chantier sont autant que possible ré-affectées à des travaux ou activités non concernées par le phénomène,
- la surveillance accrue de l'évolution des bulletins d'alerte et des recommandations des pouvoirs publics est engagée.

#### **En état de vigilance météo France rouge et/ou d'atteinte du seuil d'alerte PREV'AIR (indice 10) :**

- tous les chantiers sont fermés et les sites administratifs de l'INRAP (Centres archéologiques, les Directions interrégionales ou le siège) concernés sont fermés,
- les déplacements sont limités au strict indispensable.
- pour les agents en grands déplacements ceux ci restent sur leur lieux d'hébergement. La surveillance maximale de l'évolution des bulletins de suivi de météo France et des instructions des pouvoirs publics est engagée.

La décision de fermeture d'un chantier est de la responsabilité du DIR ou de son délégué éventuel et nécessite une information du secrétariat de la Direction générale.

#### Rappel des autres mesures de prévention :

##### **Recommandations vestimentaires face au froid** principalement pour les agents exposés :

- en statique, à plus de  $\frac{3}{4}$  d'heure en continu à une température inférieure ou égale à 7°C ;
- en dynamique, à plus de  $\frac{3}{4}$  d'heure en continu à une température inférieure ou égale à 5°C.

Le buste et les extrémités doivent être protégés en priorité :

- pieds : port de chaussures avec semelles isolantes, intégrées à la chaussure ou à ajouter ;
- mains : mouffes, gants (quand la température est inférieure à 10°C, puis, éventuellement, port de deux paires) ;
- tête : bonnet, capuche protégeant également de la pluie ;
- buste : parka recouvrant, permettant néanmoins une bonne évacuation de la transpiration, avec capuche intégrée et fermeture à glissière recouverte de tissus.

##### **Recommandations vestimentaires face à la chaleur** principalement pour les agents amenés à travailler à l'extérieur, et exposés directement au soleil, plus d'1/2 heure en continu avec une

- température (sous abri) supérieure ou égale à 25°C ;
- Port de vêtements légers, de couleur claire, amples et couvrants avec casquette ou chapeau pour les situations de travail où le casque de protection n'est pas obligatoire.

#### **Organisation du travail :**

#### a) Pauses

Pause de 20 minute après :

- exposition de plus d'1h30, en continu, à une température sous abri inférieure à 4°C,
- exposition de plus d'1h30 en continu, à une température sous abri supérieure à 33°C.

Pause de 20 minute après :

- exposition de plus d'1h, en continu, à une température sous abri inférieure à 1°C,
- exposition de plus d'1h en continu, à une température sous abri supérieure à 37°C.

Une pause de 20 minute par demi journée :

- pour les agents détrempés par temps de pluie ou de neige.

#### b) Aménagements des horaires et du service

Les aménagements des horaires doivent être proposés à partir de 33°C et en dessous de 16°C pour un **travail administratif** ou de **post fouille** et de 1°C **sur chantier**.

Les aménagements d'horaires consistent en, une prise de poste ou un départ anticipés ou retardés et/ou l'allongement de la pause méridienne. L'horaire doit être collectif et non individualisé.

Pour les chantiers la Direction Interrégionale doit être informée préalablement de ces changements et en aucun cas, **l'amplitude du temps de travail journalière ne peut dépasser 13h**. La durée du temps de travail quotidien et hebdomadaire est maintenue. Les pauses (hors pause méridienne) sont comptabilisées en temps de travail. La durée de la pause méridienne ne pourra pas être inférieure à 45 minutes.

En présence de fortes contraintes (température inférieure à 1°C ou supérieure à 33°C, rayonnement solaire direct l'été, vent forts, ...), les situations de travail isolé sont prosrites (sauf cas exceptionnel et après élaboration d'une procédure d'intervention particulière et de surveillance de l'opérateur).

### 3) Autres dispositions

#### a) boissons

Les agents exposés à la chaleur doivent disposer d'eau potable et fraîche et ceux exposés au froid doivent pouvoir prendre des boissons chaudes.

#### b) Matériels et équipements collectifs d'appoint

Les équipements suivants apportent également une réponse au contraintes climatiques :

- ventilateurs
- chauffages,
- climatiseurs amovibles
- stores externes.

L'accès aux **douches** doit être étendu à l'ensemble des agents en période de fortes chaleurs.

#### 4) Aménagements des locaux lors de leur conception

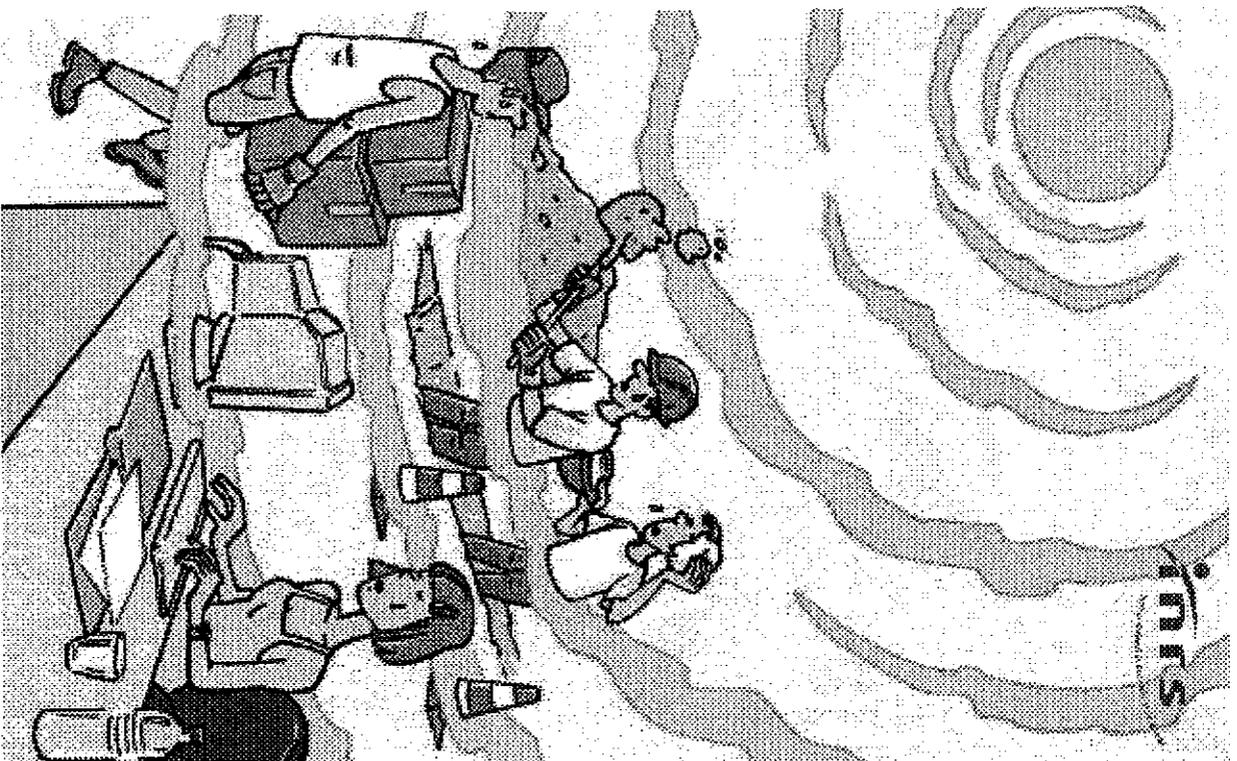
##### a) Pour le chaud, une ventilation naturelle, et à défaut mécanique, **performante**.

La climatisation est à envisager quand les locaux fermés affectés à un travail permanent souffrent plus de 3 semaines en cumulé par an de températures supérieures à 36°C.

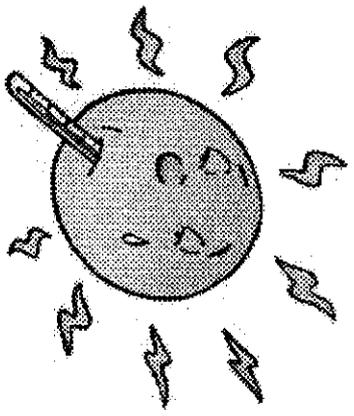
##### b) Pour le froid, un chauffage des locaux fermés affectés à un travail régulier.

#### 5) Cas particulier des travaux en extérieur :

L'utilisation d'abris mobiles ou de couvertures plus lourdes doit être privilégiée quand elles sont compatibles avec la configuration du chantier.



**Travail  
et  
chaleur d'été**



À partir de 30 °C, soyez vigilant !  
Au-dessus de 33 °C, vous pouvez être en danger !

Fatigue, sueurs abondantes, maux de tête, vertige, crampes musculaires...

Ces symptômes courants peuvent être précurseurs de troubles plus importants, voire mortels : déshydratation, coup de chaleur...

En période de forte chaleur, des mécanismes physiologiques d'adaptation se mettent en place.

Mais il y a des limites au-delà desquelles les risques pour votre santé sont réels, surtout lorsque se surajoutent des facteurs aggravants comme la pénibilité de la tâche ou le travail en extérieur.

#### Préserver sa santé et limiter

les risques d'accident devient une priorité !

La mise en place de mesures préventives simples et efficaces, immédiatement applicables par le salarié et l'employeur, permet en partie d'y remédier.

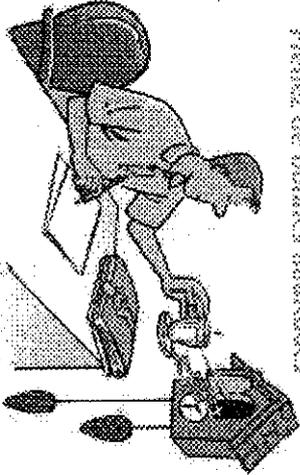
## EN JANI QUE SALARIÉ



Lors de journées « inhabituellement chaudes », l'organisme est fortement sollicité.

Modifier son comportement et adopter certains réflexes dans son quotidien permettent de mieux supporter cette nouvelle contrainte.

#### Prenez de bonnes habitudes



Buvez régulièrement de l'eau, même si vous ne ressentez pas la soif (environ un verre toutes les 15-20 min).

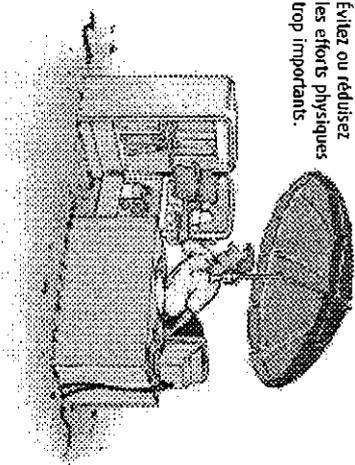
Portez des vêtements amples, légers, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur.

Protégez-vous la tête du soleil.

Ne laissez pas une situation se dégrader si vous êtes témoin d'une anomalie pouvant être source de risque (distributeur d'eau en panne par exemple), n'hésitez pas à signaler le plus rapidement possible !

#### Conciliez « effort » et « confort »

Évitez ou réduisez les efforts physiques trop importants.



Adaptez votre rythme de travail selon votre tolérance à la chaleur.

Pour tout travail en extérieur, privilégiez autant que possible les zones ombragées.

Pour tout port de charge, utilisez systématiquement les aides mécaniques à la manutention (chariot, diable...).

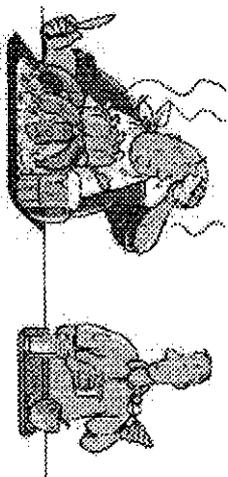
Pensez à éliminer toute source inutile de chaleur : éteignez le matériel électrique non utilisé (poste informatique, imprimante, lampe...).

Ne faites pas de fisque inconsidérée  
Vouloir travailler plus vite pour finir plus tôt augmente les risques d'accidents.

#### Surveillez votre hydratation

Évitez les boissons alcoolisées.

Limitez si possible votre consommation de tabac.



Évitez les repas trop gras et trop copieux.

Redoublez de prudence lorsque la température de nuit (proche ou supérieure à 25 °C) empêche un sommeil réparateur.

#### Soignez les signes d'alerte

Cessez immédiatement toute activité dès que des symptômes de malaise se font sentir et signalez-le.

En cas de trouble en fin de journée de travail (fatigue, étourdissement, maux de tête...), évitez toute conduite de véhicule. Faites-vous accompagner.



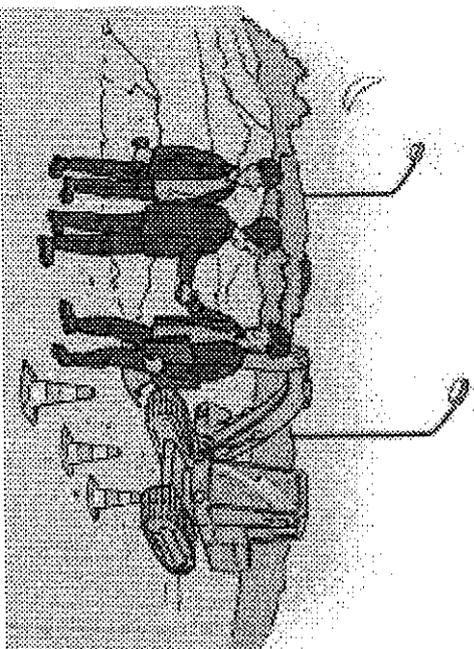
Si votre état nécessite une surveillance particulière (prise de médicaments, maladie chronique, régime alimentaire, grossesse...), demandez conseil au médecin du travail.

**Dans tous les cas, consultez un médecin !**

**Votre entreprise peut poursuivre ses activités, tout en limitant les risques d'accidents, en agissant sur les CONDITIONS et l'ORGANISATION du travail.**

**Un rythme plus adapté**

- Aménagez les horaires de travail, afin de bénéficier au mieux des heures les moins chaudes de la journée.



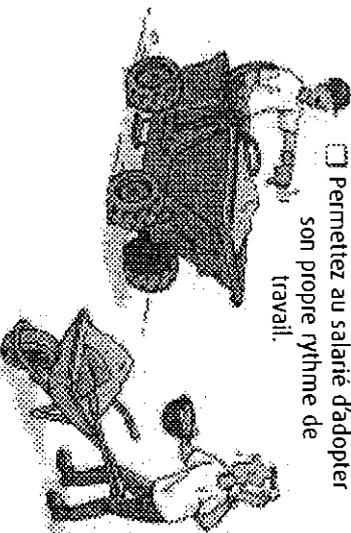
- Augmentez la fréquence des pauses de récupération (toutes les heures par exemple).
- N'oubliez pas de prendre en compte la « période d'acclimatement » : un minimum de 9 à 12 jours d'exposition régulière permet à l'individu de s'habituer à la chaleur.

Soyez d'autant plus vigilant si le salarié revient de vacances, d'un congé de maladie ou encore s'il intervient en tant qu'intérimaire ou nouvel embauché.

**Des efforts mesurés**

- Limitez autant que possible le travail physique et reportez à plus tard les tâches lourdes.
- Veillez à ce que l'utilisation des aides mécaniques à la manutention soit généralisée.

- Permettez au salarié d'adopter son propre rythme de travail.



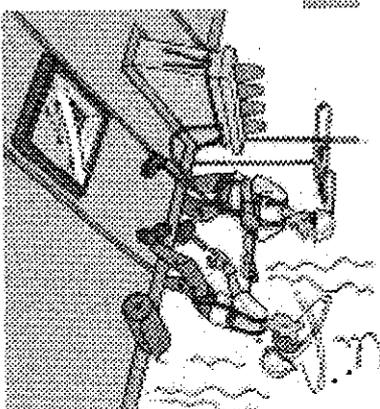
**Pour une chaleur « modérée »**

- Installez les sources d'eau potable et fraîche à proximité des postes de travail.
- Prévoyez des aires de repos climatisées ou aménagez des zones d'ombre.
- Pensez aux adaptations techniques permettant de limiter les effets de la chaleur (ventilateur, brumisateur, store, abri en extérieur...).
- Limitez si possible le temps d'exposition du salarié au soleil ou effectuez une rotation des tâches, lorsque des postes moins exposés en donnent la possibilité.

**Prévenir vaut mieux que guérir**

- Informez le salarié des risques liés à la chaleur (importance de l'acclimatement, coup de chaleur...) et des mesures de premiers secours.

- Évitez le travail isolé ; privilégiez le travail d'équipe, permettant une surveillance mutuelle des salariés.



**Coup de chaleur et premiers secours**

Chaque année de nombreuses personnes souffrent de coups de chaleur, entraînant, selon les cas, des complications graves et parfois mortelles. Il est donc essentiel de connaître les premiers secours à apporter en cas de coup de chaleur.

**Le coup de chaleur : reconnaître et prévenir**

Le coup de chaleur se caractérise par une température corporelle élevée (supérieure à 40°C) et une déshydratation sévère.

Il est essentiel de reconnaître les signes avant-coureurs et de prévenir le coup de chaleur en évitant l'exposition prolongée à la chaleur et en hydratant régulièrement.

En cas de coup de chaleur, il est essentiel de reconnaître les signes avant-coureurs et de prévenir le coup de chaleur en évitant l'exposition prolongée à la chaleur et en hydratant régulièrement.

En cas de coup de chaleur, il est essentiel de reconnaître les signes avant-coureurs et de prévenir le coup de chaleur en évitant l'exposition prolongée à la chaleur et en hydratant régulièrement.



## INSTRUCTION

Emetteur : Direction Générale

Référence : DRH/JT/AT - N° Ordre 076

Date : 12 juillet 2006

**Objet : participation aux travaux des Collèges interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.**

**Destinataires : Directeurs Interrégionaux - Adjointes administrateurs - Adjointes Scientifiques et Techniques - Conseillers sécurité/prévention.**

### 1. Préambule

Dans le cadre de la réalisation de chantiers de bâtiment ou de travaux publics, le code du travail impose pour les opérations les plus complexes, la création d'une instance unique de décision et de consultation : le Collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail.

La présente instruction a pour objet de rappeler le cadre réglementaire de ces dispositions et d'en définir les modalités d'application au sein de l'Inrap.

### 2. Domaine d'application

La présente instruction est applicable aux opérations archéologiques remplissant les conditions décrites en 3.1. Toutefois, dans la pratique, seules les grosses opérations sont réellement susceptibles d'être concernées.

### 3. Rappel des dispositions réglementaires relatives aux CISSCT

#### 3.1. Conditions de création d'un CISSCT :

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 235-11 et R. 238-46 du code du travail, tout maître d'ouvrage est tenu de constituer un Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- le chantier dépasse un volume global de **10 000 hommes/jour**,
- le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus est supérieur à 10 pour une opération de bâtiment ou à 5 pour une opération de génie civil.

L'article R. 238-46 du code du travail prévoit que la constitution du CISSCT doit être effectuée au plus tard, **21 jours avant le début des travaux**.

Le Collège comprend :

- le coordonnateur en matière de sécurité et de santé (coordonnateur SPS) qui en assure la présidence ; le coordonnateur SPS mandaté par le maître d'ouvrage, dans ce cas, doit avoir la qualification de compétence de niveau I,
- le maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage,
- les représentants des entreprises, à savoir, pour chacune d'elles, pendant la durée de son intervention sur le chantier :
  - le chef de l'entreprise ou son représentant,
  - un agent, à voix consultative, effectivement employé sur le chantier désigné par le CHS ou, à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier.

Et à titre consultatif :

- le représentant de l'inspection du travail,
- le représentant de l'OPPBT,
- le représentant de la CRAM,
- les médecins du travail.

Chaque entreprise communique les noms des deux représentants au Président du Collège, au plus tard, avant la réunion au cours de laquelle le règlement du Collège doit être adopté.

Les entreprises ne devant pas occuper sur le chantier au moins 10 salariés pendant au moins 4 semaines, ne sont toutefois pas tenues de participer aux travaux du Collège dès lors qu'elles n'exécutent pas de travaux comportant des risques particuliers.

### 3.2. Missions et fonctionnement d'un CISSCT :

Le CISSCT peut définir, notamment sur proposition du coordonnateur SPS, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables au chantier. Il vérifie que l'ensemble des règles prescrites, soit par lui-même, soit par le coordonnateur SPS, sont effectivement mises en œuvre.

L'intervention du CISSCT ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent aux employeurs participants à l'opération en application des autres dispositions du code du travail. Il ne modifie pas plus les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matières d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le CISSCT se réunit pour la première fois dès que deux entreprises au moins sont effectivement présentes sur le chantier, puis au moins tous les trois mois par la suite.

Le CISSCT se réunit en réunion extraordinaire dans les trois cas suivants :

- à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative,
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés,
- à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Les réunions du CISSCT ont lieu dans un local approprié sur le chantier et sont précédées par une inspection de chantier.

Le Président établit 15 jours avant la date de la réunion (sauf urgence), la convocation et l'ordre du jour qui sont communiqués aux membres du Collège, à l'inspecteur du travail, au comité régional de l'OPPBTP et à la CRAM avec le procès-verbal de la réunion précédente.

L'article R. 238-50 du code du travail prévoit la possibilité pour les membres du Collège de demander par écrit au Président, de porter à l'ordre du jour toute question relevant de sa compétence dans les 8 jours qui suivent la réception de la convocation.

Les procès-verbaux des réunions sont consignés par le Président du CISSCT sur un registre qui est tenu à la disposition de ses membres, de l'inspecteur du travail, du comité régional de l'OPPBTP et de la CRAM.

Ce registre est conservé par le coordonnateur SPS pendant 5 ans à dater de la réception de l'ouvrage.

### 3.3. Relations entre le CISSCT et les CHS :

Conformément à l'article R. 238-56 du code du travail, les CHS ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier, reçoivent les copies des procès-verbaux des séances du Collège et peuvent en saisir par écrit le Président de toutes questions relevant de sa compétence. Le Président est tenu de répondre par écrit aux observations formulées et d'en informer les membres du CISSCT au plus tard, lors de la réunion suivante.

#### **4. Modalités d'application des dispositions relatives aux CISSCT à l'Inrap**

##### **4.1. Désignation des membres :**

En raison des fonctions qu'ils occupent sur les chantiers, les responsables d'opérations constituent les représentants naturels de l'Inrap dans les CISSCT. Les adjoints scientifiques et techniques peuvent également, le cas échéant, être désignés. La décision pour cette désignation relève de la responsabilité du directeur interrégional qui informe l'intéressé par note de service.

Pour la désignation de l'agent devant représenter le personnel au CISSCT, le choix doit obligatoirement porter sur un membre de l'équipe affecté au chantier.

Si les dates respectives des réunions du CISSCT et du CHS spécial concernés le permettent, la désignation de ce membre est décidée lors de la tenue du CHS spécial. Pour permettre cette désignation par les représentants du personnel, le Président du CHS spécial porte ce point à l'ordre du jour de sa réunion plénière et communique la liste des agents affectés au chantier ainsi que leur durée prévisionnelle d'affectation.

Dans le cas où le CHS spécial ne pourrait chronologiquement pas se prononcer en temps utile, son Président adresse le plus tôt possible à l'ensemble des membres du CHS spécial, et au plus tard 15 jours avant la tenue du CISSCT, la liste des agents affectés au chantier et leur durée prévisionnelle d'affectation, afin de leur permettre d'effectuer la désignation. L'information des membres représentant le personnel et leur réponse au Président du CHS spécial peuvent se faire par courriel ou tout autre moyen utile. Une officialisation de cette désignation est alors effectuée au CHS spécial suivant.

##### **4.2. Examen des procès-verbaux :**

Tous les procès-verbaux de réunion de CISSCT sont adressés au Président du CHS spécial concerné qui les transmet aux membres du CHS spécial. Leur examen est porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

  
Nicole Pot

## INSTRUCTION

Emetteur : Direction Générale

Référence : DRH/JT/AT - N° Ordre 077

Date : 12 juillet 2006

**Objet : protocole d'interventions sur sites pollués.**

**Destinataires : Directeurs Interrégionaux - Adjointes administrateurs - Adjointes Scientifiques et  
Techniques - Conseillers sécurité/prévention.**

### 1. Préambule

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général de montage d'une opération archéologique sur un site pollué. Les mesures de prévention techniques et médicales précises qui doivent en découler sont directement en fonction de la nature des polluants et de leur concentration et font l'objet de prescriptions spécifiques adaptées à chaque opération.

### 2. Domaine d'application

La présente instruction est applicable à l'ensemble des opérations archéologiques réalisées par l'Inrap.

### 3. Dispositions préalables au démarrage de l'opération archéologique

#### 3.1. Identification de la pollution lors du montage de l'opération :

D'une façon générale la connaissance de la présence de polluants sur des sites, identifiés comme futurs lieux d'interventions archéologiques, est essentielle à la prise de décision de réaliser l'opération ainsi qu'à son montage. Cette information doit être recherchée le plus en amont possible avant la préparation du dossier d'opération. Le pilotage et la supervision du montage d'une opération incombent à l'adjoint scientifique et technique. La recherche d'information concernant la pollution des terrains (comme des autres contraintes) s'opère donc sous sa responsabilité.

Il dispose de plusieurs moyens distincts permettant d'obtenir cette information.

Le premier moyen par lequel l'Inrap obtient l'information reste le dossier constitué par l'adjoind scientifique et technique ou son subordonné lors des divers échanges engagés avec l'aménageur (maître d'ouvrage du futur projet d'aménagement).

La question relative à l'usage antérieure du terrain et l'état de pollution des sols doit être systématiquement abordée lors des réunions préparatoires ou lors des échanges de correspondances avec lui.

L'Inrap ne peut cependant pas exclusivement s'en remettre aux informations déclaratives du maître d'ouvrage qui peuvent être incomplètes ou erronées.

Il est donc nécessaire de recourir également à la consultation d'inventaires en ligne effectués par les pouvoirs publics en matière de sites pollués.

Le premier d'entre eux est celui relatif aux sites pollués, ou potentiellement pollués, faisant l'objet d'une action des pouvoirs publics :

- BASOL (<http://basol.environnement.gouv.fr>).

Cette base de données est mise à jour par l'inspection des installations classées tous les 3 mois. La base de données reprend le tableau de bord des actions menées par l'administration et les responsables des sites pollués, ou potentiellement pollués, pour prévenir les risques et les nuisances.

Les sites sont répertoriés par communes. Toute intervention archéologique sur un site répertorié dans BASOL bénéficie d'une préparation particulière.

La seconde base de données consultable est celle gérée par le BRGM relative aux anciens sites industriels et activités de service :

- BASIAS (<http://basias.brgm.fr>).

Cette base de données représente l'outil principal que mettent en place les pouvoirs publics pour contribuer au devoir d'information des acheteurs tel que prévu à l'article L514-20 du code de l'environnement. Les inventaires historiques collectés relatifs au passé industriel d'une région y sont versés.

Les anciens sites industriels connus sont répertoriés par communes. Toute intervention archéologique sur un site répertorié dans BASIAS bénéficie d'une préparation particulière.

### 3.2. Demande de résultats des analyses de pollution :

Tous les sites faisant l'objet d'une suspicion de pollution doivent faire l'objet d'une analyse préliminaire de pollution des sols, réalisée par un organisme agréé avant intervention des équipes de l'Inrap. La réalisation de ces analyses est de la responsabilité du maître d'ouvrage du projet d'aménagement et n'incombe normalement pas l'Inrap.

La connaissance des activités industrielles antérieures réalisées sur site ou celles prévues dans le cadre du nouvel aménagement est utile. En effet, une étude d'impact sur l'environnement incluant une métrologie de polluants, est obligatoire pour les exploitants d'installations classées pour l'environnement (ICPE) qui cessent leur activité ainsi que pour ceux qui prévoient d'en installer de nouvelles. Les analyses, dans ce cas, sont le plus souvent déjà existantes ou en voie de réalisation au moment du montage de l'intervention archéologique.

Il appartient à la personne physique ou morale concernée de communiquer à l'Irrap les résultats de cette analyse. Par ailleurs, en cas de pollution des sols, les risques potentiels induits n'intéressent pas exclusivement les équipes de l'Irrap. Les équipes devant procéder aux travaux d'aménagement à l'issue de l'opération archéologique sont également complètement concernées.

Pour les opérations de fouilles archéologiques les contraintes générées par la pollution doivent en principe faire l'objet de consignes générales reprises dans le Plan général de coordination sécurité et protection de la santé. Les rapports d'analyses peuvent donc être demandés au coordinateur sécurité et protection de la santé mandaté par le maître d'ouvrage.

Pour les opérations de diagnostics archéologiques le coordinateur du maître d'ouvrage du futur projet d'aménagement peut ne pas avoir encore été mandaté au moment de la préparation de l'opération. La demande sera en ce cas à formuler directement au maître d'ouvrage.

### 3.3. Exploitation des résultats d'analyse :

Dès l'obtention des résultats par l'Irrap ceux-ci sont transmis au médecin de prévention concerné. En accord avec le médecin de prévention les résultats peuvent être transmis au service prévention de la caisse régionale d'assurance maladie compétent.

Sur cette base le médecin de prévention en accord avec les spécialistes de la CRAM propose un protocole particulier d'intervention et détermine le niveau surveillance médical nécessaire pour les agents devant intervenir sur site.

Le montage de l'opération archéologique intègre ces contraintes et le document support de prévention (plan particulier de sécurité et de protection de la santé, plan de prévention ou plan d'organisation et de méthode selon le cas), est obligatoirement validé par le conseiller sécurité/prévention. Celui-ci veille, à cette occasion, à la prise en compte effective des prescriptions du médecin de prévention et, le cas échéant de l'inspecteur de la CRAM.

Le document support de prévention de l'opération est transmis au comité d'hygiène et de sécurité spécial concerné.

Le responsable d'opération bénéficie d'une réunion de bouclage de dossier d'opération et d'information particulière, avec l'adjoint scientifique et technique et le conseiller sécurité/prévention, avant le démarrage du chantier.

Une information particulièrement renforcée est assurée par le responsable d'opération et ou le conseiller sécurité/prévention lors de l'accueil de l'équipe sur le terrain. Le médecin de prévention participe, le cas échéant, à cette information des agents.

Cette information rappelle obligatoirement :

- la nature des polluants,
- les risques encourus,
- les mesures de prévention mise en place,
- l'explication du port des équipements de protection individuelle spécifiques,
- la conduite à tenir en cas d'exposition accidentelle au polluant.

### 3.4. Neutrialisation de zones polluées et abandon de projet archéologique :

D'une façon générale, la confirmation d'une pollution nécessite une dépollution préalable du terrain à la charge de l'aménageur, et notamment l'évacuation et la mise en décharge des terres polluées.

En cas de pollution superficielle ne concernant pas les niveaux archéologiques, l'opération archéologique se réalise de façon conventionnelle une fois la dépollution de surface achevée.

Dans le cas où la pollution concerne également les niveaux archéologiques il faut noter que la dépollution conduit le plus souvent à leur destruction. Si la dépollution s'arrête aux niveaux archéologiques, ceux-ci restant pollués, une procédure d'intervention adaptée est obligatoirement mise en œuvre. Celle-ci peut s'avérer incompatible avec les techniques de fouilles. La pollution d'un sol peut donc justifier l'abandon d'une opération archéologique.

A l'issue d'une concertation avec l'adjoit scientifique et technique en charge du dossier, la décision d'abandon d'un projet archéologique motivée, soit par la destruction des vestiges par une dépollution préalable, soit par l'impossibilité de mise en œuvre des nécessaires mesures de protection des agents, incombe au directeur interrégional. Il en informe préalablement la Direction Scientifique et Technique de l'établissement.

### 4. Cas particulier de découverte fortuite de pollution

Dans le cas de découverte fortuite de pollution sur une opération archéologique, les zones concernées du chantier doivent être neutralisées et le médecin de prévention, ainsi que le service de prévention de la CRAM saisis. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé par l'aménageur ou par l'Inrap, sur la base des prescriptions du médecin de prévention et/ou de l'inspecteur de la CRAM.

En attente du résultat des mesures des niveaux de pollution les interventions sur les secteurs concernés ne peuvent reprendre que sur prescriptions transitoires du médecin de prévention.

Le document support de prévention fait obligatoirement l'objet d'une mise à jour validée par le conseiller sécurité/prévention.

Les agents concernés peuvent bénéficier à la demande du médecin de prévention de visite médicale et d'examens supplémentaires.

## **5. Dispositions complémentaires**

### **5.1. Conditions d'affectation d'agents sur sites pollués :**

Compte tenu des mesures particulières d'intervention sur ces sites, et notamment des contraintes générées par le port des équipements de protection individuelle, il est fait appel au volontariat pour la constitution des équipes.

Le médecin de prévention peut restreindre l'affectation d'agents sur certains sites en fonction de la nature des polluants ainsi que du sexe ou de l'état de santé des personnes.

Par ailleurs, il est interdit d'affecter des stagiaires sur des sites pollués.

### **5.2. Extension des préconisations à l'étude du mobilier archéologique :**

Les préconisations demandées au médecin de prévention ne doivent pas se limiter aux activités du chantier mais aussi intégrer les modalités d'études du mobilier archéologique ainsi que celle de sa conservation et son confinement éventuel.

L'objectif est d'assurer la protection des agents d'un bout à l'autre de la chaîne opératoire et de ne pas transférer de pollution dans les centres archéologiques, ni dans les dépôts de fouilles des services de l'Etat.

Le traitement primaire de mobilier archéologique dans les cantonnements modulaires de chantier adaptés en conséquence doit être privilégié.

  
Nicole Pot

## INSTRUCTION

**Emetteur :** Direction Générale

**Référence :** DRH/JT/AT - N° Ordre 078

**Date :** 12 juillet 2006

**Objet :** gestion des registres destinés au signalement des dangers graves et imminents.

**Destinataires :** Directeurs Interrégionaux - Adjointes administrateurs - Adjointes Scientifiques et Techniques - Conseillers sécurité/prévention.

### 1. Préambule

Le décret n° 82-453 du 28/05/82 modifié impose la mise en œuvre d'un **registre spécial destiné au signalement des dangers graves et imminents** sous la responsabilité du chef de service. La direction des services centraux de l'établissement au siège et les directions interrégionales en région représentent chacune un service distinct.

La présente instruction a pour but de rappeler la gestion et l'utilisation de ces documents au sein de ces services.

### 2. Domaine d'application

La présente instruction est applicable à l'ensemble des services de l'Inrap.

### 3. Dispositions relatives à la gestion du registre de signalement des dangers graves et imminents

#### 3.1. Principes généraux :

Un registre spécial de signalement des dangers graves et imminents (cf. annexe) est ouvert par direction interrégionale et direction des services centraux au siège. Le modèle type de ce registre spécial est joint en annexe.

Les agents du service comme les membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent peuvent y signaler toutes les situations de dangers graves et imminents observées.

Le chef de service concerné ou son délégué diligent, immédiatement après avoir pris connaissance d'un signalement de danger grave et imminent, une enquête administrative dont la conclusion est portée sur le registre spécial.

Le registre de signalement des dangers graves et imminents est tenu à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène et de sécurité spécial,
- de l'inspection du travail,
- du(des) inspecteur(s) hygiène et sécurité,
- des membres du comité d'hygiène et de sécurité central.

### 3.2. Ouverture d'un registre :

La création d'un nouveau service génère l'ouverture, sous la responsabilité du chef de service, d'un registre spécial de signalement des dangers graves et imminents qui lui est dédié. Ce registre est ensuite renouvelé à chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Le registre spécial comporte obligatoirement sa date d'ouverture sur la page de garde et ses références sur chaque page. Le registre est détenu au bureau du chef de service ou de l'agent habilité par lui à recevoir les signalements. Dans ce cas, l'identité de cet agent est portée à la connaissance des agents du service par note de service.

### 3.3. Utilisation et contrôle du registre de signalement des dangers graves et imminents :

Si, dans l'exercice du service, un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement le chef de service et porte, ou fait porter par tous moyens, le signalement de cette situation dans le registre spécial.

Le signalement comporte obligatoirement les informations suivantes :

- le nom du (ou des) agent(s) exposé(s) au danger,
- le lieu de travail concerné (chantier, centre, etc...),
- le (ou les) poste(s) de travail concerné(s),
- le nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté,
- la date du signalement et l'heure,
- la description du danger grave et imminent encouru,
- la description de la défaillance constatée,
- la signature de l'agent, auteur du signalement.

L'agent auteur du signalement et ou les autres agents exposés au danger peuvent alors user de leur droit de retrait et se retirer du ou des poste(s) de travail concerné(s).

Dès lors que le signalement est effectué le chef de service (ou son représentant habilité) organise immédiatement sur le lieu de manifestation de la situation du danger une enquête administrative dans le but d'apprécier la situation et de prendre les mesures correctives nécessaires.

Le bénéfice de la **faute inexcusable de l'employeur** (définie à l'article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale) est de droit pour les agents non titulaires qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un membre du comité d'hygiène et de sécurité avaient signalé au chef du service ou à son représentant le risque qui s'est matérialisé.

Il est recommandé au chef de service d'associer dans la mesure du possible le conseiller sécurité/prévention, le médecin de prévention et le service prévention de la caisse régionale d'assurance maladie compétent à la réalisation de l'enquête.

A l'issue de l'enquête, le chef de service consigne sur le registre spécial qu'il vise les mesures correctives prises pour faire cesser le danger.

Le (ou les) agent(s) ayant usé de leur droit de retrait ne reprennent leur activité au poste de travail concerné qu'une fois les mesures mises en œuvre et le danger signalé supprimé. En cas de retrait injustifié le Chef de service met en demeure l'agent de retourner à son poste de travail.

Le chef de service, Président du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent, fait figurer les suites données au signalement à l'ordre du jour de la prochaine réunion du comité. A cette fin, il lui adresse une copie du registre spécial.

Une fois par un, un bilan est effectué auprès du CHS central.

#### Cas particulier :

Si le signalement est effectué par un membre du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent, celui-ci participe à l'enquête administrative avec le chef de service.

Si le signalement est effectué par un membre du comité d'hygiène et de sécurité central, celui-ci participe à l'enquête administrative avec un membre représentant l'administration dans cette instance.

En cas de désaccord, entre le membre du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent ou avec le membre du CHS central et le chef de service, sur la réalité du danger ou sur les mesures à adopter pour le faire cesser une réunion extraordinaire du comité est organisée dans les 24 heures avec présence de plein droit de l'Inspecteur du travail. Après avoir pris connaissance de l'avis du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent ou central, le chef de service arrête les mesures à prendre.



Nicole Pot

REGISTRE SPECIAL DESTINE AU SIGNALLEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT  
PAR UN AGENT OU PAR UN MEMBRE DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE  
« DIRECTION CONCERNEE »

- *Registre ouvert le* : ...../...../.....
- *Nom du Chef de service* : .....
- *Comité d'Hygiène et de Sécurité compétent* :  
.....

*En application du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique*

*Article 5.7 : « ... Si un membre du CHS constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent ... il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. »*

*Article 5.8 : « Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial coté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :*

- *des membres du comité d'hygiène et de sécurité ;*
- *de l'inspection du travail ;*
- *des agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (nommés par le directeur de l'établissement)*

*Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom ou de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.*





## INSTRUCTION

**Emetteur :** Direction Générale

**Référence :** DRH/JT/AT - N° Ordre 079

**Date :** 12 juillet 2006

**Objet :** gestion prévention des accidents de service ou de trajet.

**Destinataires :** Directeurs Interrégionaux - Adjointes administrateurs - Adjointes Scientifiques et Techniques - Conseillers sécurité/prévention.

CETTE INSTRUCTION ANNULE ET REMPLACE L'INSTRUCTION DRH/03/001/1

### 1. Préambule

Dès lors qu'un accident de service, avec ou sans arrêt de travail, survient à un agent de l'Inrap il convient, après sa prise en charge par les secours, de recueillir rapidement le maximum de données le concernant. Cette collecte d'informations a un double objectif :

- permettre à l'Inrap de s'acquitter dans les meilleures conditions de son obligation réglementaire de déclaration de l'accident à l'organisme de sécurité sociale compétent,
- permettre à l'Inrap d'en réaliser l'analyse, d'en comprendre le mécanisme accidentel et d'adopter, en conséquence, les mesures correctives et préventives nécessaires interdisant une nouvelle survenue.

La présente instruction définit les tâches à remplir pour atteindre ces objectifs.

### 2. Domaine d'application

Cette instruction s'applique à l'ensemble des activités de l'Inrap (chantiers, travaux post-fouilles, tâches administratives, etc...).

### 3. Définitions

#### 3.1. Accident de service :

Est considéré comme accident de service, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du service, à tout agent intervenant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour le compte de son employeur.

### 3.2. Accident de trajet :

Est considéré comme accident de trajet, l'accident survenu à tout agent pendant le trajet ALLER ou RETOUR entre :

- sa résidence personnelle et son lieu de travail,
- son lieu de travail et son lieu de restauration.

### 3.3. Critères :

Les principaux critères caractérisant « l'accident de service » sont :

- soudaineté : il résulte d'un fait soudain entraînant un traumatisme ou une blessure,
- préjudice physique : Il provoque une lésion de l'organisme,
- origine et date certaine : il survient :
  - sur le lieu de service,
  - pendant le temps de service,
  - à une personne ayant un lien de subordination avec son employeur au moment des faits.
- témoin : il peut survenir en présence d'un ou plusieurs témoin(s) interne(s) ou externe(s) à l'établissement, qui expose(nt) les faits sans aucune interprétation.

## 4. Suivi prévention de l'accident

### 4.1. Déclaration « interne » de l'accident :

Par principe, il incombe au responsable hiérarchique direct d'un accidenté de signaler aux services compétents de l'Inrap tout accident de service dès sa survenue ou dès qu'il en a connaissance. En son absence, ce signalement peut toutefois être réalisé par un autre membre de l'équipe de travail et, à défaut, par l'accidenté lui-même.

Dans le cadre du signalement, le responsable hiérarchique direct de l'agent recense les témoins et leur fait remplir individuellement un **recueil de témoignage d'accident** (annexe 2).

Il prévient immédiatement par tous moyens à sa disposition la direction interrégionale (de préférence le conseiller sécurité/prévention [CSP] concerné) afin, d'une part, de lui permettre d'ouvrir un dossier accident et d'autre part, de bénéficier de l'assistance nécessaire pour le renseignement des divers formulaires internes. A cette occasion, le responsable hiérarchique renseigne une **fiche signalétique d'accident** (annexe 1) et établit un **rapport d'analyse primaire d'accident** (annexe 3).

Il transmet au plus vite au gestionnaire de personnel (GP) l'ensemble des formulaires renseignés.

Le GP assuré, sur la base des éléments recueillis, l'établissement de la déclaration d'accident à destination de l'organisme de sécurité sociale. Il transmet une copie de cette déclaration au CSP qui porte cette pièce au dossier accident.

Des réception des formulaires, le GP vérifie la cohérence entre les documents transmis et la déclaration faite à l'organisme de sécurité sociale. Il les transmet ensuite au CSP qui les porte également au dossier accident.

Dans les 7 jours le CSP :

- en transmet une copie au responsable sécurité conditions de travail (RSCT) du siège,
- en transmet une copie au médecin de prévention assurant la surveillance de l'agent accidenté,
- informe le Président du comité d'hygiène et de sécurité spécial concerné afin que celui-ci prévienne les membres de l'instance de la survenue de l'accident.

Dans le cas des détachements d'agents d'une direction interrégionale à l'autre, c'est celle pour le compte de laquelle l'agent accidenté assurait son service au moment des faits qui est concernée par les dispositions de la présente instruction.

#### 4.2. Déclaration à l'organisme de sécurité sociale :

Cette déclaration est effectuée dans les 48 heures qui succèdent à l'accident, non compris les dimanches et jours fériés, par une personne « habilitée » par le directeur interrégional, sur la base des éléments qui lui sont communiqués par le responsable hiérarchique direct de l'accidenté. Par commodité, il est préconisé que le gestionnaire de personnel soit « habilité » par le directeur interrégional. En l'absence du GP, seule une autre personne « habilitée » par le directeur interrégional peut réaliser cette déclaration.

La déclaration est assurée au moyen de l'imprimé « déclaration d'accident du travail » (*Cerfa* n° 60-3682) dont les 3 premiers volets sont adressés à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'accidenté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les précautions d'usages pour l'établissement de la déclaration sont :

- s'il y a doute sur la matérialité de l'accident ou en absence de témoin (pas de recueil de témoignage établi), rédaction au mode conditionnel ou usage de la formule : l'agent nous déclare : « ... »,
- s'il y a doute sur le caractère professionnel de l'accident, adjonction en annexe à la déclaration, d'une lettre de réserve (établie en concertation avec le CSP) précisant les motifs de contestation,
- lorsqu'il y a lieu, mise en cause du tiers à l'origine de l'accident en complétant notamment le cadre prévu à cet effet, avec les coordonnées du tiers et de sa compagnie d'assurance,

- dans la définition de la nature des lésions, utilisation de termes simples (plaie, contusion, brûlure, piqûre, fracture, entorse, présence d'un corps étranger, lésions multiples, douleur, etc...), évitant les interprétations médicales.

L'envoi de la déclaration est subordonné à une validation préalable du directeur interrégional.

Une copie du 4<sup>ème</sup> volet de la déclaration est conservée par le GP en DIR et une autre par le CSP dans le dossier accident. L'original de ce volet est adressé au service administration du personnel (SAP) au siège pour être porté au dossier personnel de l'agent.

Le CSP en transmet une copie au RSCT dans les 7 jours.

#### 4.3. Analyse approfondie de l'accident :

Dans les 15 jours qui suivent la survenue de l'accident, le CSP réalise une analyse approfondie de l'accident, de préférence sur les lieux de l'accident et en présence, si possible, de l'agent accidenté, de son responsable hiérarchique et des témoins. Le médecin de prévention concerné est invité à cette analyse.

Le CHS spécial concerné peut proposer la réalisation de l'analyse dans le cadre d'une délégation de l'instance. Dans ce cas un membre représentant l'administration et un membre représentant le personnel sont mobilisés. Il est souhaitable que le CSP se tienne à disposition de la délégation. Le médecin de prévention est invité.

Les éléments collationnés à cette occasion et le résultat de cette analyse sont consignés dans le **rapport final d'analyse d'accident** (annexe 4).

Le rapport est conservé par le CSP et une copie est adressée :

- au responsable hiérarchique pour mise en œuvre des mesures préventives arrêtées,
- au directeur interrégional pour information ou décision, dans le cas de mesures préventives nécessitant sa validation,
- au CHS spécial concerné pour présentation à la réunion plénière suivante,
- au médecin de prévention concerné,
- au RSCT pour information et organisation du partage d'expérience.

Ce rapport est complété à chaque fois que possible par les photos prises par le CSP, et les plans et croquis nécessaires à la compréhension du mécanisme accidentel. Dans le cas où un arbre des causes a pu être établi, il est systématiquement annexé au rapport.

## 5. Cas particuliers

### 5.1. Accident du personnel du siège :

Pour les accidents du personnel du siège la procédure est analogue, l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité rempli les tâches dévolues au CSP, et la Direction des Ressources Humaines, celles définies au 4.2.

### 5.2. Accident grave ou potentiellement grave ou à caractère récurrent :

Une l'analyse réalisée par une délégation du CHS spécial est obligatoire :

- en cas d'accident de service grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées,
- en cas d'accident de service présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

Dans ce cas le directeur interrégional, ou toute autre personne autorisée par lui, informe immédiatement le secrétariat de la direction générale, le RSCT et les membres du CHS spécial.

L'enquête approfondie de la délégation du CHS spécial est réalisée le plus rapidement possible. Le directeur interrégional, le CSP, le médecin de prévention et le RSCT peuvent également prendre part à cette analyse.

### 5.3. Accident de trajet :

Dans le cas des accidents de trajets, la fiche signalétique d'accident doit être obligatoirement renseignée. En revanche, l'utilisation du recueil de témoignage d'accident et l'établissement du rapport d'analyse primaire d'accident comme du rapport final d'analyse, sera examinée au cas par cas en fonction du contexte de l'accident.

## 6. Liste des annexes

- fiche signalétique d'accident,
- recueil de témoignage d'accident,
- rapport d'analyse primaire d'accident,
- rapport final d'analyse d'accident.



Nicole Pot

ANNEXE 1 DE L'INSTRUCTION PREVENTION N° 1  
 FICHE SIGNALÉTIQUE D'ACCIDENT

**ACCIDENTÉ**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_ Fonction : \_\_\_\_\_  
 Contrat :  C.D.D. -  C.D.I. Direction Inter Régionale de rattachement : \_\_\_\_\_  
 Ancienneté dans le poste : \_\_\_\_\_  
 Habillations et autorisations : \_\_\_\_\_  
 Equipements de Protection Individuelle utilisés au moment de l'accident : \_\_\_\_\_

Date : .../.../... Heure : ... H ... min. Horaires de travail de l'accidenté le jour de l'accident : \_\_\_\_\_  
 De ... H ... min à ... H ... min et de ... H ... min à ... H ... min  
 Lieu de l'accident : \_\_\_\_\_ Durée prévue du chantier : \_\_\_\_\_

**METEO lors de l'accident :**  
 Température : \_\_\_\_\_ Temps :  clair  brouillard  pluie  vent  neige  verglas  orage  
 autre : \_\_\_\_\_

**Etat du terrain lors de l'accident :**  
 sec  humide  boueux  gelé  enneigé  autre : \_\_\_\_\_

**Nature des travaux effectués lors de l'accident :**  
 DIAGNOSTIC  FOUILLE  POST-FOUILLE  autre : \_\_\_\_\_

**Action au moment de l'accident :**  
 DEPLACEMENT ACCES AU POSTE DE TRAVAIL  TRAVAIL AVEC OUTIL A MAIN  
 A pieds  par échelle Lequel ? : \_\_\_\_\_  
 En véhicule 2 roues  par escaliers \_\_\_\_\_  
 En véhicule 4 roues  autre : \_\_\_\_\_  
 autre : \_\_\_\_\_  TRAVAIL AVEC OUTIL ELECTRO-PORTATIF  
 (ex : Marteau-pneumatique)  
 Lequel ? : \_\_\_\_\_

MANUTENTION  MANUELLE Poids de l'objet : \_\_\_\_\_  
 APPAREIL DE LEVAGE } Nombre de personne(s) intervenante(s) : \_\_\_\_\_  
 Lequel ? : \_\_\_\_\_

AUTRE A préciser : \_\_\_\_\_  
 Description des circonstances détaillées de l'accident : \_\_\_\_\_  
 Croquis \_\_\_\_\_

Premiers soins et inscription au registre d'infirmerie le : ...../...../..... sous le N° : \_\_\_\_\_  
 Conséquences :  SANS arrêt de travail  AVEC arrêt de travail  DECES  Autre(s) accidenté(s) \_\_\_\_\_  
 Présence de témoin(s) ?  oui  non Si OUI joindre témoignage(s) écrit(s) \_\_\_\_\_  
 Un rapport de police a-t-il été établi ?  oui  non Si OUI par qui ? \_\_\_\_\_

**TEMOINS & TIERS**  
 Si OUI, coordonnées du tiers : \_\_\_\_\_  
 Société d'assurance du tiers : \_\_\_\_\_  
 L'accident a-t-il été causé par un tiers ?  oui  non

Nom, prénom du signataire : \_\_\_\_\_ Fait à : \_\_\_\_\_ le : ...../...../.....  
 Fonction : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**ANNEXE 2 DE L'INSTRUCTION PREVENTION N° 1**  
**RECUEIL DE TEMOIGNAGE D'ACCIDENT**

<b>Identité de l'accidenté :</b>	<b>Date de l'accident :</b>	<b>Heure de l'accident :</b>	<b>Lieu de l'accident :</b>
	...../...../.....	..... H ..... min	

Je soussigné M..... domicilié à ..... salarié de la société (coordonnées)..... déclare : .....

<b>Avoir VU / ENTENDU (1) l'accident se produire</b>	<b>Répondre précisément par phrases courtes à chacune des questions du présent tableau</b>	
<b>IMMEDIATEMENT AVANT L'ACCIDENT</b>	Où vous trouviez-vous par rapport à l'accidenté ?	
	Quel travail réalisiez-vous exactement ?	
	Quelle opération précise l'accidenté effectuait-il ?	
	Quelles autres personnes se trouvaient sur les lieux ?	
<b>AU MOMENT PRECIS DE L'ACCIDENT</b>	Qu'avez-vous vu ou entendu (1) exactement au moment où l'accident s'est produit ?	
	Qu'a fait l'accidenté ?	
	Qu'avez vous fait ?	
<b>IMMEDIATEMENT RES L'ACCIDENT</b>	Qu'ont fait les tiers ?	
<b>N° avoir NI VU NI ENTENDU l'accident se produire mais pouvoir apporter et CERTIFIER à son sujet les renseignements ci-dessous</b>		<b>Répondre précisément par phrases courtes à chacune des questions du présent tableau</b>
<b>A quel moment précis avez-vous eu connaissance de l'accident ?</b>		
<b>Comment et par qui avez-vous été averti ?</b>		
<b>Que vous a-t-on rapporté exactement ?</b>		
<b>Quels sont les renseignements complémentaires sur les circonstances de l'accident que vous pouvez certifier ?</b>		

(1) Rayer la mention inutile  
 Le témoignage doit être le compte rendu sincère et vérifiable de l'accident tel qu'il s'est déroulé et ne doit pas être une interprétation des faits. Lors d'une enquête approfondie sur l'accident le témoin peut être amené à confirmer ses déclarations aux autorités.  
 En plus de l'application des sanctions prévues au règlement intérieur les faux témoignages ou les témoignages de complaisance sont passibles de sanctions civiles et pénales (articles 434-13 et 441-1 du Code Pénal et article L 471-3 du Code de la Sécurité Sociale).

Signature : ..... A : ..... le : ...../...../.....

ANNEXE 3 DE L'INSTRUCTION PREVENTION N° 1  
 ANALYSE PRIMAIRE D'ACCIDENT

Accident de M./Mme/Mlle :	Survenu le :	à :
---------------------------	--------------	-----

**CAUSES DE L'ACCIDENT**

a) Liées au matériel (outillage, engins, équipement) :  
 OUI  NON

Lesquelles ? :

b) Liées aux matériaux (produits, gravats, stériles) :  
 OUI  NON

Lesquelles ? :

c) Liées au milieu (météo, topographie, co-activité) :  
 OUI  NON

Lesquelles ? :

d) Liées à la main-d'œuvre :  
 OUI  NON

Lesquelles ? :

e) Liées à la méthode :  
 OUI  NON

Lesquelles ? :

Mesures correctives prises ou proposées immédiatement après l'accident pour garantir sa non reproductibilité	
--	--

REDACTEUR DU COMPTE RENDU	NOM PRENOM	DATE - VISA
---------------------------	------------	-------------





# PARTIE V : NOTES



## **PARTIE V : NOTES**

- DG du 14 juin 2012 Impact de la refonte de la réglementation relative aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) sur la réalisation des opérations d'archéologie préventive
- DG du 10 janvier 2012 Prévention des risques psychosociaux
- DG du 23 novembre 2009 Mise en œuvre des dispositifs d'alternance des affectations et de diversification des tâches

## Note

Émetteur Arnaud Roffignon

Référence DG/ARO/VRO/MHU/MBU/SC/002

Date 14 juin 2012

**Destinataire** Directeurs interrégionaux, adjoints administrateurs, adjoints scientifiques et techniques, conseillers sécurité prévention, gestionnaires de convention

**Copies** Ingénieur sécurité prévention

Directeur scientifique et technique, Directeur de l'administration et des finances, Directeur des ressources humaines, Directeur adjoint des ressources humaines

**Objet** **Impact de la refonte de la réglementation relative aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) sur la réalisation des opérations d'archéologie préventive**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, une nouvelle réglementation en matière de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) entre en vigueur afin de réduire les dommages causés aux réseaux et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers.

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution modifie en effet les articles R. 554-1 et suivants du code de l'Environnement, procédant à la définition de nouvelles modalités de préparation et d'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux « sensibles » tels que réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés.

L'arrêté du 15 février 2012, pris pour son application, abroge et remplace l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour l'application du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Afin de mettre en œuvre au mieux cette nouvelle réglementation au sein de l'institut, la présente note vise à vous délivrer l'ensemble des informations juridiques et pratiques nécessaires.

### 1/ Définition

Le décret du 5 octobre 2011 introduit la notion de « responsable de projet » qui, au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, correspond à la personne physique ou morale de droit public ou de droit privé pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. Cette

qualité est clairement distinguée de celle d'« exécutant des travaux ». Le « responsable de projet » est ainsi chargé de réaliser une « déclaration de travaux » (DT), qui vient remplacer l'ancienne « demande de renseignements » (DR) ; l'« exécutant des travaux », quant à lui, doit réaliser une « déclaration d'intention de commencement de travaux » (DICT), une fois la « déclaration de travaux » effectuée.

La spécificité des interventions réalisées par l'Inrap a toutefois conduit l'établissement à s'interroger, au regard de leurs conséquences concrètes en termes de déclarations, sur les qualifications respectives de « responsable de projet » et d'« exécutant de travaux » en matière d'opérations d'archéologie préventive.

Saisie de cette question, la direction générale des Patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication a confirmé l'interprétation de l'Inrap considérant que, dans le cas d'un diagnostic comme d'une fouille, le « responsable de projet » était l'aménageur. En effet, la prescription d'une opération d'archéologie préventive intervenant à l'occasion d'un projet de travaux ou d'aménagement, et étant ainsi indissociable de ce dernier, c'est à l'aménageur qu'il incombe d'assumer les responsabilités du « responsable de projet », l'opérateur d'archéologie préventive assumant celles de l'« exécutant des travaux ».

Une note en ce sens sera adressée par le ministère aux Préfets de région et aux Drac, afin d'appeler leur attention sur l'impact de cette réforme sur la réalisation des opérations d'archéologie préventive et sur les responsabilités respectives des deux acteurs principaux : l'aménageur et l'opérateur.

Enfin, les principaux syndicats d'aménageurs<sup>1</sup> ont été contactés afin de recueillir également leur lecture des nouvelles dispositions du code de l'environnement appliquées à l'archéologie préventive. Ceux qui ont pu répondre partageaient également la répartition des responsabilités évoquée ci-dessus.

## **2/ Déploiement au niveau interrégional**

Afin que l'ensemble des acteurs concernés soient informés des nouvelles dispositions réglementaires et puissent avoir accès aux outils nécessaires pour y répondre, je vous demande d'organiser dès réception de cette note des séances d'informations sur le sujet. Les premiers concernés sont évidemment les émetteurs de DICT, les gestionnaires de convention ainsi que les responsables scientifiques d'opération et les assistants techniques.

Je vous rappelle également que l'Inrap bénéficie, dans le cadre du marché passé avec SOGELINK (DICT.FR), d'une prestation de support technique permettant de répondre à l'ensemble des interrogations pratiques que se poseraient les utilisateurs. Il conviendra toutefois d'anticiper dès à présent les contacts, le service pouvant être saturé quelques jours avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

**Numéro d'appel du support technique DICT.FR : 0 820 820 990**

---

<sup>1</sup> Le Snal, la Fédération nationale des travaux publics, la Fédération des promoteurs immobiliers de France, l'Union nationale des constructeurs de maisons individuelles, l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction / Union nationale des producteurs de granulats.

### **3/ De nouveaux modèles de courriers et de convention pour la réalisation des diagnostics et des fouilles**

---

Vous trouverez en annexe n°4 un courrier type à l'attention des aménageurs les informant des évolutions réglementaires en la matière, le courrier pouvant être adressé **dès à présent** à l'ensemble des aménageurs avec lesquels vous travaillez régulièrement.

Les conventions de diagnostic et de fouille ont été modifiées pour tenir compte de ces évolutions. **Les modèles de conventions, ainsi que les outils d'aides à leur rédaction, à mettre en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, sont téléchargeables sur l'intranet (rubrique « affaires juridiques ») et sont intégrées au SGA pour les directions interrégionales concernées.**

**Les modèles sont déclinés selon que l'aménageur est un professionnel ou non.**

Dans ce dernier cas, il pourra être proposé à l'aménageur-particulier, à titre de service, une prestation d'envoi des « déclarations de travaux » (DT). Cette prestation fera l'objet d'une commande (**un modèle est joint en annexe n°7**). **Il conviendra d'appeler l'attention du particulier sur le fait qu'elle n'a pas pour effet de transférer sa responsabilité sur l'Inrap (un mandat de délégation type est joint en annexe n°6).**

Ces nouveaux modèles comportent désormais des clauses tenant compte de la nouvelle réglementation.

Ils rappellent aux aménageurs leur **obligation de transmettre les récépissés de « déclarations de travaux » (DT)** et tout document s'y rapportant (résultats d'investigations complémentaires par exemple).

En cas de non remise de ces documents en temps et en heure, la mise en œuvre de **pénalités de retard** pour dépassement de la date de mise à disposition du terrain est prévue. Ces pénalités, qui doivent être précisées dans la convention, **visent essentiellement à inciter l'aménageur à communiquer ces éléments dans les délais prévus afin que l'organisation de l'opération ne s'en trouve pas remise en cause.**

Il conviendra ainsi d'indiquer **impérativement** dans la convention la date butoir de réception de ces documents, soit 2 mois avant la date de mise à disposition du terrain.

Passé cette date, vous devrez adresser à l'aménageur un courrier de mise en demeure de fournir ces documents. **Un modèle de courrier, décliné selon qu'il s'agit d'un diagnostic ou d'une fouille, de mise en demeure se trouve à l'annexe n°5.**

Pour les conventions en cours de négociation, vous inclurez ces nouvelles clauses dans la mesure du possible.

**4/ La situation des conventions et contrats signés mais pour lesquels l'opération de terrain doit démarrer après le 1<sup>er</sup> juillet 2012**

Le décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2012 ; cela signifie qu'à compter de cette date, les « responsables de projet » ainsi que « les exécutants de travaux » doivent prendre les mesures édictées par le décret pour élaborer les projets de travaux.

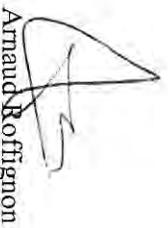
Pour les conventions ou contrats relatifs à la réalisation d'une opération d'archéologie préventive, signés avant la date du 1<sup>er</sup> juillet, mais dont les opérations de travaux doivent démarrer après cette date, les anciennes mesures incombant à l'Irrap pour la connaissance des réseaux doivent avoir été mises en œuvre.

Si cela n'a pas été fait, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la DICT doit être réalisée selon les nouvelles modalités (consultation du guichet unique).

\*

Vous trouverez ci-joint en annexe une fiche technique, permettant de répondre aux principales interrogations pratiques, ainsi que l'ensemble des documents cités dans la présente note.

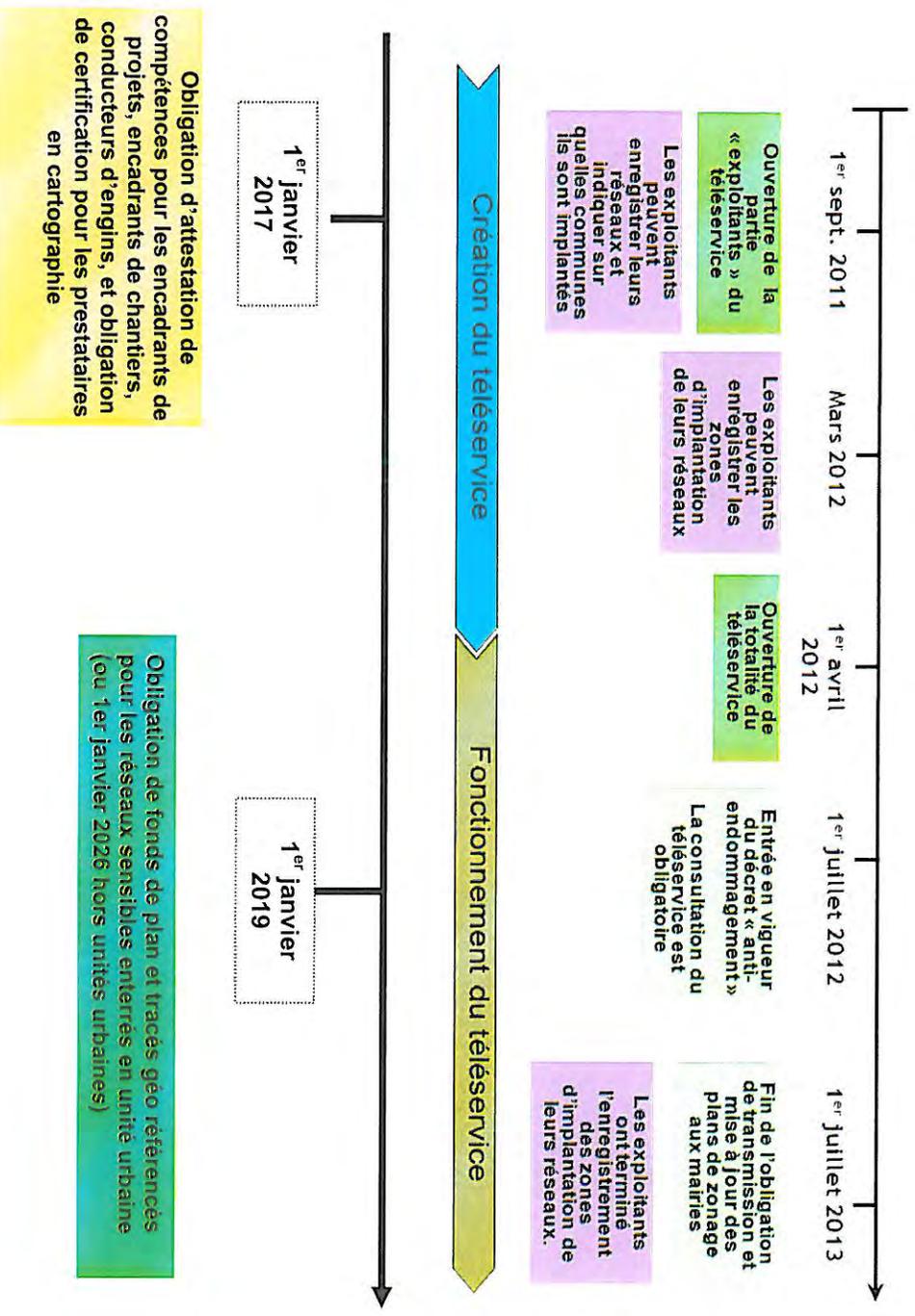
Je compte sur votre collaboration pour mener à bien cette transition et vous remercie de me faire part de toutes difficultés rencontrées dans l'application de ce dispositif.



Arnaud Roffignon

# FICHE TECHNIQUE

## 5.1 Calendrier de mise en œuvre



## **5.2 Ouverture du téléservice : le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr))**

Le guichet unique est une base de données informatique qui recense tous les réseaux aériens, souterrains et subaquatiques implantés en France. Ce téléservice se substitue au rôle joué actuellement par les mairies qui mettent à disposition des entreprises de travaux publics et des particuliers la liste des exploitants de réseaux. Il sera accessible 24h/24 et 7j/7.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011, chaque exploitant de réseau s'inscrit sur le site et référence ses ouvrages.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, les « responsables de projet » et « exécutants de travaux » peuvent consulter le guichet unique (site dématérialisé).

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet, sa consultation sera obligatoire et les mairies ne seront plus consultées.**

**L'accès au guichet unique se fait automatiquement via le site [DICT.FR](http://DICT.FR).** Le numéro de consultation du téléservice devra être reporté sur le nouveau formulaire Cerfa DT/DICT.

## **5.3 Formulaire unique de déclaration DT/DICT**

### **a) La réforme entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012**

Le « responsable du projet » adresse une DT (déclaration de travaux) aux exploitants. La DT remplacera l'actuelle DR (demande de renseignements). Il transmet obligatoirement le résultat des réponses aux DT dans le DCE ou le marché de travaux.

L'exécutant des travaux reporte les informations et le n° de la DT sur sa DICT et l'adresse aux exploitants de réseaux.

### **b) Les anciens et nouveaux formulaires : règles de validité**

Une DR émise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 sera valable 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2012 et reste valable pour tous travaux débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Une DICT déposée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012, reste valable jusqu'à sa limite de validité qui est de 2 mois.

**Afin de ne pas nuire à la bonne organisation des chantiers prévus sur juillet, il est recommandé d'établir l'ensemble des DICT afférentes avant la date butoir du 30 juin.**

Pour information, la DT-DICT conjointe est réservée à des usages stricts : travaux de faible envergure et de courte durée prévus dans un marché à bons de commandes (ex : raccords unitaires GrDF) ou dans le cas où le « responsable de projet » et « l'exécutant de travaux » sont identiques.



**A titre d'exemple, des formulaires DT/DICT pré-remplis sont présentés en annexe 3.**

**e) Les nouvelles règles et modalités de déclaration**

Si l'emprise des travaux concerne plusieurs communes, une DICT doit être réalisée pour chaque commune. Par ailleurs, l'emprise des travaux mentionnée dans une déclaration ne peut excéder 2 hectares. Au-delà, plusieurs déclarations doivent être effectuées **pour chaque tranche de 2 hectares.**

**Les déclarations doivent être renouvelées :**

- si les travaux annoncés dans la déclaration d'intention de commencement de travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois mois à compter de la date de la consultation du guichet unique ;
- en cas d'interruption des travaux supérieure à trois mois ;
- si la durée des travaux à proximité de réseaux sensibles dépasse les six mois ou si le délai d'exécution des travaux dépasse celui annoncé dans la déclaration.

DICT.fr a mis en place la **signature électronique** des nouveaux formulaires DT-DICT et réceptionnés dématérialisés, celle-ci étant rendue obligatoire par la nouvelle réglementation. Chaque signature sera rattachée à un compte d'accès utilisateur. **Cette signature s'assimile à une attestation. Elle ne nécessite pas de délégation de signature.**

**L'incertitude sur la localisation géographique d'un ouvrage en service** peut remettre en cause le projet de travaux ou modifier les conditions techniques ou financières de leur réalisation. Afin d'identifier précisément ces ouvrages, des **investigations complémentaires** sont réalisées. Ces investigations complémentaires de localisation sont effectuées sous la responsabilité du « responsable du projet » et confiées à un prestataire certifié.

Les exploitants de réseaux devront indiquer sur le réceptionné de DT/DICT le niveau de précision concernant la localisation du réseau :

**Réseau classé A :** localisation suffisamment précise, incertitude inférieure à 40 cm sur réseau rigide et inférieure à 50 cm sur réseau flexible.

**Réseau classé B :** localisation trop imprécise comprise entre Classe A et inférieure à 1m50

→ Investigations complémentaires pour localiser avec précision le réseau.

**Réseau classé C :** localisation trop imprécise supérieure à 1m50

→ Investigations complémentaires pour localiser avec précision le réseau.

**Le « responsable de projet » assure la prise en charge financière et procède ou fait procéder au marquage-piquetage dans la zone des travaux.**

En cas de découverte d'ouvrages après la commande ou la signature du marché d'exécution de travaux, l'« exécutant des travaux » doit en informer par écrit l'aménageur. Dans ce cas, il cesse tout travaux adjacents jusqu'à décision de l'aménageur par ordre écrit sur les mesures à prendre.

# ANNEXES

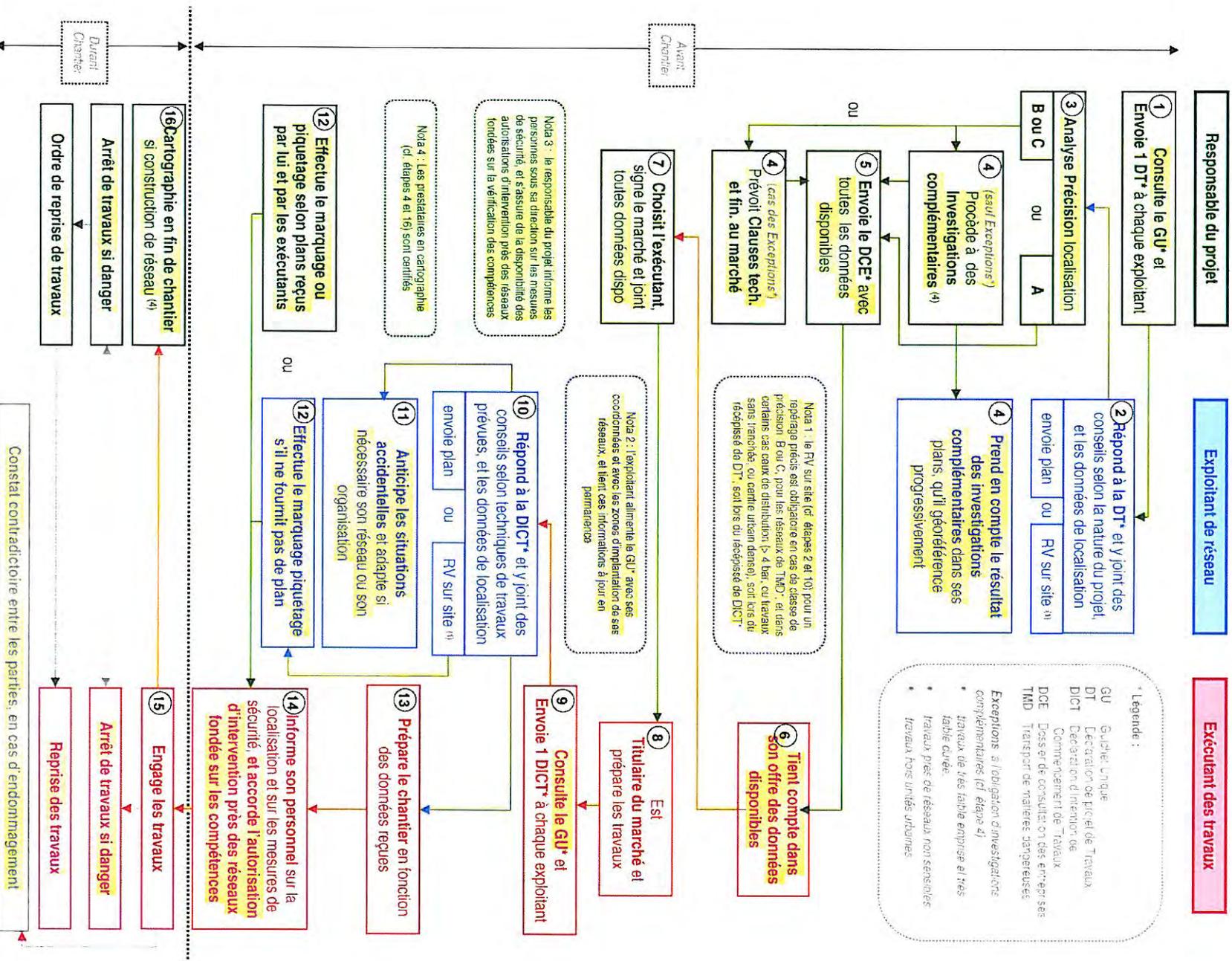
**Réseaux sensibles pour la sécurité :**

- Canalisations de transport et canalisations minières contenant des hydrocarbures liquides ou liquéfiés, ou des produits chimiques liquides ou gazeux
- Canalisations de transport, de distribution et canalisations minières contenant des gaz combustibles
- Canalisations de transport ou de distribution de vapeur d'eau, d'eau surchauffée, d'eau chaude, d'eau glacée ou de tout autre fluide caloporteur ou frigorigène
- Lignes électriques, réseau d'éclairage public et réseau de signalisation routière
- Installations destinées à la circulation de véhicules de transport public guidé (transports ferroviaires, métro, tramway, téléphériques,...)
- Canalisation de transport de déchets par dispositif pneumatique sous pression ou par aspiration
- Réseaux non sensibles enregistrés comme sensibles par leurs exploitants

**Réseaux non sensibles :**

- Installations souterraines de communications électroniques
- Canalisations souterraines de prélèvement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine en pression ou à écoulement libre y compris les réservoirs d'eau enterrés qui leur sont associés
- Canalisations souterraines d'assainissement contenant des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales

LE PROCESSUS DT – DICT SYNTHETIQUE EN 16 ETAPES



Nota : les opérations surlignées en jaune correspondent à des dispositions nouvelles non prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 en vigueur

# exemple DT/DICT renseigné

Annexe 3



Ministère de l'Énergie  
et du Développement Durable  
Bâtiment 7000

**Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux**  
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement  
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4<sup>ème</sup> partie (partie réglementaire) du Code du travail



N° 1443/01

## Délai de réponse

Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.

<b>Exploitant :</b>	_____
<b>Destinataire :</b>	_____
<b>Complément d'adresse :</b>	_____
<b>Numero / Voie :</b>	_____
<b>Lieu-dit / BP :</b>	_____
<b>Code Postal / Commune :</b>	_____
<b>Pays :</b>	_____

<b>DT</b>	<b>DT/DICT</b>
N° consultation du téléservice : _____	
N° affaire du responsable du projet : _____	
Date de la déclaration : ____/____/____	
<input checked="" type="checkbox"/> Responsable du projet	<input type="checkbox"/> Responsable du projet
<input type="checkbox"/> personne physique	<input type="checkbox"/> Déclaration confiante D/DICT

<b>Responsable du projet</b>	
Nom (ou dénomination) du responsable de projet : AMENAGEUR xxx	
NOMMÉS AILNRIKELTANRABOZIK	
Complément d'adresse : _____	
N° : _____ Voie : _____	
Lieu-dit / BP : _____	Commune : _____
Code postal : _____	Pays : _____
N° SIRET (complet) : _____	
Nom de la personne à contacter : _____	
Tél. : _____	Fax(s) : _____
Courriel(s) : _____	

<b>Emplacement du projet</b>	
Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____	
Code postal : _____	Commune : _____
*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice	

<b>Projet et son calendrier</b>	
Précisez les codes pour la nature des travaux : FOU TER	
(voir les codes au verso)	
Décrivez les travaux : SONDAGE ARCHEOLOGIQUE A LA PELLE	
MECANIQUE	
Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : BEL	
(voir les codes au verso)	
<input type="checkbox"/> Autre, précisez la technique : _____	
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m	
<input checked="" type="checkbox"/> Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.	
Date prévue pour le commencement des travaux : 05 / 09 / 2012	Durée du chantier : 10 jour(s)

<b>Investigations complémentaires par le responsable du projet</b>	
Réalisation d'investigations complémentaires : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Moif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) : _____	
Date des investigations complémentaires : _____	
<input checked="" type="checkbox"/> Investigations susceptibles de nécessiter une E	
<input type="checkbox"/> Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises	

<b>Signature du responsable du projet et nom du signataire</b>	
Nom : _____	
Signature : _____	
Nombre de pièces jointes, Y compris les plans : _____	

<b>DICT</b>	<b>DICT/DICT</b>
N° consultation du téléservice : _____	
N° affaire de l'exécutant des travaux : numero d'affaire inra	
Date de la déclaration : ____/____/____	
Nature de la déclaration (voir les codes au verso) : INITIAL	

<b>Exécutant des travaux</b>	
Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux : Inrap	
Complément d'adresse : xxxxxxxx	
N° : _____ Voie : _____	
Lieu-dit / BP : _____	Commune : _____
Code postal : _____	Pays : _____
N° SIRET (complet) : _____	
Nom de la personne à contacter : _____	
Tél. : _____	Fax(s) : _____
Courriel(s) : _____	

<b>Emplacement des travaux</b>	
Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* : _____	
Code postal : _____	Commune : _____
*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice	

<b>Travaux et leur calendrier</b>	
Précisez les codes pour la nature des travaux : FOU TER	
(voir les codes au verso)	
Décrivez les travaux : SONDAGE ARCHÉOLOGIQUE A LA PELLE ET MECANIQUE	
Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : BEL UENGI	
(voir les codes au verso)	
<input type="checkbox"/> Autre, précisez la technique : _____	
Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : _____ cm	
<input type="checkbox"/> Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux	
Résultats des investigations complémentaires communiqués par le responsable du projet : <input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : _____ m	
<input checked="" type="checkbox"/> Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.	
Date prévue pour le commencement des travaux : ____/____/____	
Durée du chantier : _____ jour(s)	

<b>Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire</b>	
Nom : _____	
Signature : _____	
Nombre de pièces jointes, Y compris les plans : _____	

La loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données sauprès des organismes destinataires ou émetteurs.

# **courrier type à l'attention des aménageurs**

Madame, Monsieur,

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, de nouvelles modalités sont appliquées afin de réduire les dommages causés aux réseaux et de prévenir leurs conséquences néfastes pour la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la continuité des services aux usagers.

Le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution a modifié les articles R. 554-1 et suivants du code de l'environnement pour définir les modalités de préparation et d'exécution des travaux effectués à proximité des réseaux « sensibles » tels que réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés.

Nous tenons à appeler votre attention sur le fait qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la consultation du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » ainsi que l'envoi des demandes de travaux (DT) aux exploitants de réseaux constituent des étapes préalables obligatoires à toute opération d'archéologie préventive qui serait prescrite par l'État à l'occasion de vos projets d'aménagement, et dès lors indissociable de celui-ci.

Vous trouverez ci jointe une plaquette détaillée du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie et de l'Ineris concernant ces nouvelles obligations réglementaires.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

# modèle courrier de mise en demeure

Annexe 5

Ref : |  
Affaire suivie par :  
LRAR n°...

Monsieur/Madame [prénom, nom]  
[adresse]

Objet : contrat de fouille relatif à [lieu], le [date d'envoi]

l'opération dénommée [nom de l'opération] – fourniture des demandes de renseignements (ou *demandes de travaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012*) pour la connaissance des réseaux

Monsieur/Madame,

En application de l'article 2-1-2 du contrat en objet, vous vous êtes engagé(e) à fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de renseignements (ou demandes de travaux à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés au plus tard le --

A ce jour, je constate n'avoir toujours pas accusé réception de ces documents.

Je vous rappelle que les déclarations qu'il vous incombe d'effectuer conditionne la tenue du calendrier de réalisation que nous nous sommes fixés contractuellement. Tout dépassement du délai de mise à disposition du terrain entraîne par ailleurs la mise en œuvre du dispositif des pénalités de retard prévu à l'article 9.

Je vous remercie de bien vouloir nous adresser les documents attendus dans les meilleurs délais.

Mes services (Monsieur/Madame... tél...) sont à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[nom du signataire : DIR ou adjoint administrateur du DIR]

# **modèle de mandat pour les aménageurs particuliers**

références de l'aménageur

## **Mandat**

Je soussigné (nom, prénom) demeurant (adresse).....donne mandat à l'Irrap, dont le siège est 7 rue de Madrid 75008 Paris représenté par son directeur général, monsieur Arnaud Roffignon, pour assurer les formalités matérielles de déclaration de travaux (DT) en application du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et de son arrêté d'application du 15 février 2012 et nécessaire à la réalisation des opérations archéologiques sur le site de .....suscité par mon projet d'aménagement.

Le présent mandat ne préjuge en rien de ma qualité de responsable du projet et de celle de l'Irrap en qualité d'exécutant de travaux.

Pour valoir ce que de droit

Signature et date

# modèle de bon de commande pour les aménageurs particuliers

Annexe 7

## Bon de commande

Monsieur  
adresse

Désignation des prestations à réaliser	Montant HT
Etablissement des DT correspondant à l'opération .....	500 €
Piquetage des zones	500 €

Total général HT	1 000 €
Montant de TVA 19,6%	196 €
Montant TTC	1 196 €

Compte à créditer

Délai de paiement

Signature de  
l'aménageur

## Note

**Émetteur** Arnaud Roffignon, directeur général

**Référence** DRH/PPB/SD/SC/007

**Date** 10/01/12

**Destinataires** Les directeurs interrégionaux et directeurs du siège

**Copies**

**Objet** **Prévention des risques psycho-sociaux**

---

La prévention des risques psycho-sociaux constitue aujourd'hui un enjeu majeur qui doit faire l'objet d'une attention particulière au sein de l'établissement.

La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) travaille actuellement, avec les organisations syndicales représentatives au plan national, à l'élaboration d'un guide d'évaluation et de prévention destiné à fournir aux employeurs publics les outils nécessaires à la mise en place de plans d'action spécifiques concernant les risques psycho-sociaux. Ce guide fait l'objet d'une ultime concertation avec les organisations syndicales et devrait être disponible dans le courant du premier semestre 2012.

J'ai souhaité, en l'attente, qu'un certain nombre de mesures soient mises en œuvre de manière immédiate, à destination des agents de l'institut conformément, notamment, aux circulaires du ministère de la Culture et de la Communication de 2005 et 2009. Ces mesures visent à la fois à la prévention et au traitement de ces risques.

### I/ Information des agents

---

Il convient de porter à la connaissance de chacun, par voie d'affichage, sur les panneaux prévus à cet effet, dans l'ensemble des bâtiments de l'établissement, les documents annexés à la présente note :

- Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la Fonction publique ;
- Circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 13 juillet 2005 ;
- Circulaire du ministère de la Culture et de la Communication du 4 juin 2009.

Ces éléments viendront en complément des consignes de sécurité ainsi que du plan d'évacuation des locaux, qui font déjà l'objet d'un affichage.

Vous veillerez, par ailleurs, à la diffusion et à l'affichage des coordonnées des principaux acteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité au sein de l'institut : l'inspecteur santé et sécurité au Travail, l'ingénieur sécurité prévention, le conseiller sécurité-prévention et l'assistant de prévention (ex-ACMO).

Devront figurer sur le même document les coordonnées du médecin de prévention, du médecin coordinateur et de l'assistante sociale.

Vous trouverez ci-joint un modèle de document à renseigner et à afficher. Celui-ci mentionne d'ores et déjà un certain nombre de coordonnées que vous voudrez bien compléter pour celles propres à votre interrégion ou au siège.

Je vous précise qu'un espace dédié à la prévention des risques psychosociaux sera prochainement mis en œuvre sur l'intranet afin de centraliser et de rendre visible la documentation afférente.

### **III/ Mesures prévues dans le cadre des circulaires du ministère de la Culture et de la Communication**

L'ensemble des mesures prévues dans les circulaires précitées doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais.

Ainsi, le **projet de règlement intérieur** qui vous a été transmis dans sa version finale, le 27 novembre dernier, avant avis des instances CHSCT-CT, répond aux préconisations du ministère de la Culture et de la Communication en matière de clarification des responsabilités administratives et juridiques.

Dans ce projet de règlement intérieur, figurent également :

- le caractère obligatoire des visites médicales et leur fréquence minimum auxquels je vous demande de veiller scrupuleusement ;
- la possibilité de consulter le médecin de prévention hors visites réglementaires que je vous demande de porter à la connaissance des agents.

Je vous indique également que j'ai voulu inscrire, au plan de **formation** 2012, une formation destinée aux personnels d'encadrement sur la prévention des risques psycho-sociaux prévoyant un module spécifique sur la responsabilité des personnels d'encadrement. Le public cible arrêté concerne les directeurs, chefs de service, adjoints-administrateurs, adjoints scientifiques et techniques et conseillers sécurité prévention. 60 stagiaires sont prévus en 2012 auxquels s'ajouteront, pour une session spécifique, les membres du comité hygiène, sécurité et conditions de travail central. Cette formation sera étendue en 2013 aux personnels d'encadrement non formés et aux membres des CHSCT spéciaux. Il importe que vous puissiez, avec vos adjoints, suivre ces sessions.

### **III/ Procédure d'alerte.**

Au-delà des mesures de prévention, il importe que les situations de souffrance au travail puissent être rapidement repérées et traitées. A cette fin, vous trouverez ci-joint, sous forme de logigramme, la procédure d'alerte qui sera présentée au prochain CHSCT central et annexé au règlement intérieur de l'institut.

Cette procédure, qui doit garantir à tout agent la possibilité de faire connaître, le cas échéant, une situation de souffrance au travail, sera diffusable dès lors qu'elle aura recueilli l'avis du CHSCT central. Mes services vous tiendront informés de la réalisation de cet examen.

Chaque agent, quelque soit sa fonction, **qui subit ou est saisi** d'une situation de souffrance au travail doit en effet pouvoir se tourner vers l'un ou l'autre des acteurs de la prévention des risques psycho-sociaux, étant précisé qu'il est fortement recommandé d'informer la hiérarchie de tout agissement pouvant constituer une atteinte aux droits, à la dignité ou à la santé des personnes.

Les informations sur ce type de situation doivent être immédiatement portées à la connaissance de la directrice des ressources humaines<sup>1</sup>, qui est en charge de la définition des mesures d'urgence, et le cas échéant, des modalités et des acteurs à mobiliser pour le traitement du signalement, en fonction des situations.

Ainsi, selon les cas, **une enquête pourra être menée au niveau local ou au niveau du siège**. Si celle-ci se déroule au niveau local, les éléments et phases de cette enquête devront faire l'objet d'une communication constante avec la DRH.

Les mesures sont arrêtées par la directrice des ressources humaines, sous mon autorité, en lien avec les acteurs désignés.

Les CHSCT spéciaux doivent être informés des mesures prises. La direction des ressources humaines reste à votre disposition pour vous guider sur les modalités de retransmission de ces informations.

### **IV/ Mise en place d'un groupe de travail sur les risques psycho-sociaux.**

Dans les prochaines semaines, contact sera pris avec l'inspection santé et sécurité au travail, en vue de définir, avec nos inspecteurs référents, les modalités d'organisation d'un groupe de travail sur les risques psycho-sociaux.

Je souhaite que ce groupe puisse réunir à la fois les encadrants, les préventeurs et les représentants du personnel.

---

<sup>1</sup> Copie DRH adjoint

Ce groupe de travail a pour vocation la mise en place d'un dispositif de veille au travers d'indicateurs pertinents, à l'échelle nationale et locale. J'entends qu'il puisse également faire des préconisations sur les modalités de mise en œuvre de la politique de prévention, notamment en ayant à connaître et à analyser les signalements et les réponses apportées par l'établissement.

Je compte sur l'implication de chacun d'entre vous dans la mise en œuvre de ces premières mesures.



Arnaud Roffignon

Direction / DIR	<b>siège</b>
Implantation	7, rue de Madrid, 75008 Paris
Date	18 janvier 2012

### Coordonnées des principaux acteurs de la prévention des risques psycho-sociaux

Directeur général	Arnaud Roffignon	01 40 08 80 22	<a href="mailto:arnaud.roffignon@inrap.fr">arnaud.roffignon@inrap.fr</a>
Directeur des ressources humaines	Valérie Pétillon-Boisselier	01 40 08 81 49	<a href="mailto:valerie.petillon-boisselier@inrap.fr">valerie.petillon-boisselier@inrap.fr</a>
Directeur adjoint des ressources humaines	Benoît Lebeau-pin	01 40 08 81 21	<a href="mailto:benoit.lebeau-pin@inrap.fr">benoit.lebeau-pin@inrap.fr</a>
Président du CHSCT local, par délégation	Bernard Pinglier	01 40 08 80 96	<a href="mailto:bernard.pinglier@inrap.fr">bernard.pinglier@inrap.fr</a>
Inspecteur santé et sécurité au travail	Laure Villarroya-Girard		<a href="mailto:laure.villarroya-girard@education.gouv.fr">laure.villarroya-girard@education.gouv.fr</a>
Ingénieur sécurité prévention	Virginie Rocher	01 40 08 80 64	<a href="mailto:virginie.rocher@inrap.fr">virginie.rocher@inrap.fr</a>
Assistant de prévention	Didier Dubant	01 40 08 80 67	<a href="mailto:didier.dubant@inrap.fr">didier.dubant@inrap.fr</a>
Médecin de prévention AMI 19 rue Greneta 75002 Paris	Martine Sbriglio	01 45 08 09 28	
Médecin coordinateur	Gayané Grigorian (présente les mardis et vendredis)	01 40 08 80 07	<a href="mailto:gayane.grigorian@inrap.fr">gayane.grigorian@inrap.fr</a>
Assistante sociale	Christine Grasset	01 40 08 81 48	<a href="mailto:assistante-sociale@inrap.fr">assistante-sociale@inrap.fr</a>
Représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du siège	Pascal BAZILLE (CGT Culture) Armelle CLORENNEC (CGT Culture) Christine LABOURDETTE (CGT Culture) Pierre CROZAT (CGT Culture) Franck LAMIRE (CGT Culture) Martine MASSALA (CGT Culture) Mireille MOUKALA (CGT Culture)	01 40 08 80 87 01 40 08 80 03 01 40 08 80 19 01 40 08 80 85 01 40 08 80 13 01 40 08 80 63 01 40 08 80 62	<a href="mailto:pascal.bazille@inrap.fr">pascal.bazille@inrap.fr</a> <a href="mailto:armelle.clorennec@inrap.fr">armelle.clorennec@inrap.fr</a> <a href="mailto:christine.labourdette@inrap.fr">christine.labourdette@inrap.fr</a> <a href="mailto:pierre.crozat@inrap.fr">pierre.crozat@inrap.fr</a> <a href="mailto:franck.lamire@inrap.fr">franck.lamire@inrap.fr</a> <a href="mailto:martine.massala@inrap.fr">martine.massala@inrap.fr</a> <a href="mailto:mireille.moukala@inrap.fr">mireille.moukala@inrap.fr</a>

# Activités accessibles aux techniciens dans le cadre des opérations de diagnostic et de fouille en archéologie préventive

## Diagnostic Chaîne opératoire

### Etape de la chaîne opératoire

#### Phase de préparation

Récupération des informations techniques  
Préparation des supports d'enregistrement (fiches d'enregistrement, ...)  
Préparation et chargement de l'outillage de chantier dans les véhicules

#### Installation sur le terrain

Mise en place des installations de chantier et des engins  
Participer à la mise en sécurité du chantier  
Participer aux réunions de démarrage (accueil et information)

#### Phase terrain

Participer au suivi administratif de l'opération  
Participer au suivi de la mise en sécurité du chantier  
Communication et prise en charge des visiteurs  
Suivi de la réalisation mécanique des tranchées  
Relevé et dessin des coupes, de sondages profonds et dans certains cas relevé des logs  
Participer au relevé topographique des tranchées et des structures  
Procéder à l'enregistrement (positionnement, description des structures archéologiques)  
Suivi de la fouille mécanique de certaines structures archéologiques  
Fouille manuelle de certaines structures archéologiques  
Relevé des structures en plan et coupe  
Prise de photographies des structures archéologiques  
Réalisation, conditionnement et localisation de prélèvements  
Lavage et tamisage (sur site)  
Participer aux réunions de préparation de l'organisation du post-fouille  
Démobilisation des installations de chantier, des équipements et du matériel archéologique  
Suivi du rebouchage des tranchées

#### Phase post-fouille

Déchargement, remise en état de l'outillage et des véhicules  
Participer au suivi administratif de l'opération  
Lavage et tamisage  
Mise en ordre et mise au net de la documentation archéologique et administrative produite pendant la phase terrain  
Classement de l'ensemble de la documentation produite pendant l'opération archéologique (documents graphiques, photographie-imagerie, documents écrits)  
Marquage du mobilier archéologique  
Conditionnement par type de matériaux (mise en sac, etc),  
Inventaire primaire (matériaux, poids, quantité)  
Remontage à blanc de certaines pièces archéologiques  
Réunir la documentation constituant la première section du rapport  
Ecriture des différentes parties du rapport

**Participer à l'achèvement du conditionnement**

**Réalisation des inventaires techniques (inventaires des unités stratigraphiques et des structures archéologiques, du mobilier archéologique, des moulages, des prélèvements, des documents graphiques, des documents photographiques et de l'imagerie, des documents écrits)**

**Duplication de la documentation**

**Participer au conditionnement ultime des archives**

## Fouille

### Chaîne opératoire

### Etape de la chaîne opératoire

#### Phase de préparation

Récupération des informations techniques  
Préparation des supports d'enregistrement (fiches d'enregistrement, ...)  
Préparation et chargement de l'outillage de chantier dans les véhicules

#### Installation sur le terrain

Mise en place des installations de chantier et des engins  
Mise en sécurité du chantier  
Participer aux réunions de démarrage (accueil et information)

#### Phase terrain

Participer au suivi administratif de l'opération  
Participer au suivi de la mise en sécurité du chantier  
Communication et prise en charge des visiteurs  
Réapprovisionnement régulier du terrain en matériel de chantier  
Participer à la mise en sécurité du chantier tout au long de son avancement  
Suivi de la réalisation mécanique du décapage  
Délimitation du contour et marquage des structures en cours de décapage  
Mise en place du carroyage  
Participer au relevé topographique des structures  
Participer à la prise de relevés photographiques  
Participer au relevé en 3D de certains types de mobilier archéologique  
Fouille manuelle des niveaux et des structures archéologiques  
Suivi du démontage de certaines structures  
Conduite de petits engins de chantier  
Suivi de la fouille mécanique de certaines structures archéologiques  
Procéder à l'enregistrement (positionnement, description des structures archéologiques)  
Prise de photographies des structures archéologiques  
Relevé et dessin des différentes coupes  
Réalisation, conditionnement et localisation des prélèvements  
Participer à la réalisation de moulages  
Transfert régulier du mobilier archéologique au centre archéologique  
Lavage et tamisage (sur site)  
Participer aux réunions de préparation de l'organisation du post-fouille  
Démobilisation des installations de chantier, des équipements et du matériel archéologique

#### Phase post-fouille

Déchargement, remise en état de l'outillage et des véhicules  
Participer au suivi administratif de l'opération  
Mise en ordre et mise au net de la documentation archéologique et administrative produite pendant la phase terrain  
Lavage et tamisage  
Classement de l'ensemble de la documentation produite pendant l'opération archéologique (documents graphiques, photographie-imagerie, documents écrits)  
Marquage du mobilier archéologique  
Conditionnement par type de matériaux (mise en sac, etc)  
Inventaire primaire (matériaux, poids, quantité)  
Remontage de certaines pièces archéologiques  
Réunir la documentation constituant la première section du rapport  
Ecriture des différentes parties du rapport

**Suivi du mobilier transmis à des spécialistes ou des laboratoires**

**Participer à l'achèvement du conditionnement**

**Réalisation des inventaires techniques (inventaires des unités stratigraphiques et des structures archéologiques, du mobilier archéologique, des moulages, des prélèvements, des documents graphiques, des documents photographiques et de l'imagerie, des documents écrits)**

**Duplication de la documentation**

**Participation au conditionnement ultime des archives**

## Note

Émetteur Nicole Pot, directrice générale

Référence  
Date 23 novembre 2009

Destinataire Directeurs interrégionaux, directeurs de projet, directeurs du siège

Copies

Objet **Mise en œuvre des dispositifs d'alternance des affectations et de diversification des tâches**

---

La présente note reprend pour partie les travaux du groupe chargé de réfléchir à l'impact de l'organisation du travail sur la santé des agents, dans le cadre de la conduite des opérations d'archéologie préventive.

Elle constitue une note d'orientation générale, destinée à promouvoir et à conforter au sein de l'Inrap les dispositifs d'alternance des affectations et de diversification des tâches pour l'exécution des activités opérationnelles. La réflexion, selon les axes présentés ci-dessous, doit désormais être engagée au niveau de chaque direction interrégionale de façon à permettre la généralisation de ces dispositifs au plus tard au second semestre 2010.

### *Preamble*

Depuis la création de l'Inrap, la question de la mise en œuvre de dispositifs d'alternance et diversification des tâches lors de la conduite des opérations d'archéologie préventive a fait l'objet de multiples réflexions. Cette question répond à une double préoccupation.

Elle est issue d'une part de la volonté de prévenir l'usure physique des agents soumis à des travaux qui, bien qu'inhérents à la nature même de l'activité, sont durs, souvent éprouvants et parfois réalisés dans un contexte climatique difficile. Cette volonté est renforcée par le constat de la survenue d'accidents de service ainsi que l'apparition, tant au sein de la population « historique » de l'Inrap que des générations nouvelles, de pathologies liées à l'activité physique.

Elle entend répondre d'autre part à l'exigence visant à garantir le haut niveau scientifique des recherches menées par l'institut, en motivant l'implication de l'ensemble des acteurs dans le déroulement de la chaîne opératoire, et en favorisant la compréhension globale de l'activité par chacun. Elle comprend une dimension d'intégration et d'enrichissement des tâches, ainsi qu'un questionnement partagé sur les finalités de l'action. Dans cette perspective, la mise en œuvre des dispositifs d'alternance et diversification constitue aussi un projet de formation, qui concerne

l'ensemble des agents chargés de la réalisation des missions confiées à l'institut, et ce quel que soit le niveau où ils sont situés au sein de la structure.

L'alternance et la diversification ne sont pas présentées ici comme le moyen unique à mettre en œuvre pour la réalisation de ces objectifs. Ainsi, les dispositions proposées ne sont pas exclusives d'autres actions, qui pourront engager plus précisément les réflexions sur l'ergonomie, l'outillage ou encore l'offre de formation et la mécanisation.

La généralisation de l'alternance et de la diversification constitue cependant une étape décisive pour l'amélioration des conditions de travail et l'implication des agents dans la réalisation des missions confiées à l'institut.

## **1, Les principes et les acteurs**

### **1-1, La définition des notions**

#### **a) L'alternance des affectations**

Le concept d'alternance tel qu'il est développé ici vise à organiser l'affectation des agents aux différentes activités qui constituent la chaîne opératoire de l'archéologie préventive, de façon à varier les situations de travail.

Il s'agit très concrètement de favoriser la participation de l'ensemble des agents aux opérations de post fouille, afin de ne pas cantonner une partie de la population de l'Inrap aux seules opérations de terrain. Cette approche, née de réflexions internes à l'institut fut conforté par diverses études menées à l'Inrap par des médecins de prévention, notamment les docteurs Lefebvre et Olivier, qui préconisaient, face au constat de développement de troubles physiques liés à l'activité, de répartir selon les proportions de 75% et 25% l'affectation des agents aux activités de terrain d'une part, et aux activités de post fouille d'autre part.

Cette répartition représente un objectif cible à atteindre sur l'année  
Une liste des activités susceptibles d'être réalisées par l'ensemble des agents affectés sur une opération, tant dans le cadre de la diversification des tâches que dans celui de l'alternance des affectations, est placée en annexe.

#### **b) La diversification des tâches**

La diversification des tâches consiste à organiser la succession et l'enchaînement de tâches de natures différentes.

Elle concerne, pour chaque activité, l'ensemble des tâches qui doivent être exécutées sur une opération d'archéologie préventive. Souvent répétitives et comprenant des dimensions fréquentes de contraintes posturales, ces tâches, lorsqu'elles sont réalisées de façon intensive et continue, sont susceptibles de favoriser l'apparition de pathologies liées à l'activité physique et notamment de troubles musculo-squelettiques.

Aussi, au sein même d'une activité, un même agent participera à la fouille, en variant les outils utilisés et les postures de travail, et à la description, à l'enregistrement et au dessin des structures archéologiques.

c) Le recours à la mécanisation

La mécanisation répond aux préconisations du Code du travail, et aux principes généraux de prévention édictés par l'article L.4121-2, et notamment le 4<sup>ème</sup> principe qui stipule « Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé »

Elle doit permettre de libérer les agents des travaux physiques les plus durs, par le recours aux moyens mécaniques dès lors que celui-ci est possible. Elle doit être envisagée en amont et tout au long de la phase terrain. Elle fait l'objet d'une campagne de sensibilisation menée par la direction scientifique et technique à l'attention des adjoints scientifiques et techniques et des responsables d'opérations.

**1-2, Les populations cibles**

La population repérée comme étant la plus exposée au risque d'usure physique est d'abord celle des techniciens d'opération, que ceux-ci soient en contrat à durée déterminée ou indéterminée. Les techniciens constituent par ailleurs la cible naturelle du dispositif 75/25 puisqu'ils représentent la seule population opérationnelle à ne pas être associée de façon systématique aux travaux de post fouille.

Les écarts générationnels entre les anciens et les nouveaux entrants, recouvrent parfois des différences de profils et d'expérience. En effet, les nouvelles générations de techniciens n'ont pas bénéficié de la formation collective mise en œuvre tout au long de la construction progressive du modèle de l'archéologie préventive depuis les années 80. Souvent dotés d'un bagage universitaire important, ils arrivent sur les chantiers avec peu d'expérience de terrain, notamment pour ce qui concerne l'usage d'outils manuels ou le maniement de charges lourdes. De ce fait, les techniciens primo arrivants sont particulièrement exposés au risque physique.

Cependant, les techniciens d'opérations ne sont pas les seuls agents de l'Inrap concernés par le risque physique. Celui-ci touche de fait tous les agents qui participent aux chantiers archéologiques. C'est pourquoi les préconisations du présent document doivent pouvoir être appliquées à l'ensemble des intervenants concernant l'activité opérationnelle.

**1-3, Les acteurs de la mise en œuvre**

L'alternance comme la diversification ne peuvent se comprendre sans une formalisation des dispositifs d'accompagnement.

Confronter des agents à de nouvelles situations de travail, même si celles-ci sont souhaitées, sans accompagnement peut revenir à les placer en situation d'échec, génératrice de stress et de mal être. Il y a donc nécessité d'accompagner les techniciens dans leur premières participations au post fouille, comme il y a

nécessité d'accompagner les primo arrivants dans leurs premières expériences de terrain.

Cet accompagnement devrait être formalisé à plusieurs niveaux. Il incombe au responsable d'opération d'organiser l'accueil sur le chantier ainsi que le partage des activités de fouille et de post fouille. Pour assurer les conditions de la diversification des tâches et de la mutualisation des savoirs, il lui revient également d'organiser son équipe par la constitution de binômes ou trinômes qui favoriseront la transmission des savoirs entre agents expérimentés et agents débutants.

En effet, ce type d'organisation paraît le plus propice à l'accompagnement, aussi bien durant la phase chantier que pour les activités de post fouille. Il s'agit de créer les conditions d'un accompagnement où un agent expérimenté, responsable d'opération occasionnel, spécialiste ou technicien confirmé assurera le rôle de référent pour l'agent en situation d'apprentissage.

Cependant, il apparaît clairement que le responsable d'opération ne peut, à lui seul, assurer la mise en place de cette organisation qui dépend en grande partie des moyens et des effectifs qui lui sont alloués.

Aussi, à côté du responsable d'opération, d'autres acteurs doivent jouer un rôle décisif dans cette mise en œuvre. Il s'agit, d'une part de l'adjoint scientifique et technique, qui définit les besoins des opérations, et connaît les équipes opérationnelles sur lesquelles il a autorité, et d'autre part, de l'agent en charge de la planification, ce dernier devant veiller, sous l'autorité de l'administrateur et en relation étroite avec l'adjoint scientifique et technique et le responsable d'opération, à la complémentarité des profils et à la stabilité des équipes sur le chantier.

## **2, Les moyens nécessaires**

Des moyens matériels sont nécessaires à la mise en œuvre, notamment pour l'accueil des techniciens d'opération en post fouille. Des moyens organisationnels doivent également être mobilisés, pour faciliter la transmission des savoirs et garantir l'accompagnement des agents, que ceux-ci soient techniciens débutants en post fouille ou primo-arrivants sur le terrain. Enfin des moyens techniques doivent étayer l'ensemble du dispositif, en assurant le niveau de mécanisation utile sur l'ensemble des chantiers d'archéologie préventive, et en adaptant l'ergonomie des outils et des équipements aux contraintes de l'activité et aux besoins des agents.

### **2-1, Les moyens matériels**

Les moyens matériels concernent essentiellement les locaux et l'équipement informatique. Pour être accueillis en post fouille, les techniciens d'opérations doivent pouvoir disposer d'espaces de travail, en salles d'études comme dans les bureaux. Ils doivent avoir notamment accès à un poste informatique équipé des logiciels correspondant aux besoins des tâches qui peuvent leur être confiées.

Les centres archéologiques sont à organiser en conséquence, et doivent permettre la mutualisation de certains postes. Le besoin conjugué d'accueil et

d'accompagnement invité à définir une organisation type de bureaux, dotés de deux ou trois postes de travail dont un sera réservé à l'accueil des techniciens, à proximité de l'agent chargé de les accompagner dans le post fouille, que cet agent soit responsable d'opération ou spécialiste.

Les ressources informatiques nécessaires à ce déploiement existent, au moins sur le plan théorique. Le schéma directeur informatique de l'institut prévoit en effet une dotation globale de 1600 postes, fixes ou portables. Cette dotation a été définie en fonction des besoins, évalués à 1300 postes en dotation individuelle et 300 postes partagés, sur la base d'un poste pour deux techniciens.

Il ne s'agit pas ici de créer des attributions par binôme mais bien de garantir que le technicien travaillant en post fouille dispose d'un poste informatique. Le nombre de postes partagés ayant été défini à raison d'un poste pour deux techniciens, cela permet d'envisager couvrir largement les besoins des techniciens en post fouille, sous réserve de la ventilation correspondante.

Un bilan de la répartition des postes informatiques, sur la base de ces critères, devra être effectué par chaque gestionnaire de base ou de centre archéologique, en concertation avec l'adjoind scientifique et technique.

L'équipement des postes partagés doit correspondre à la dotation en logiciel dont disposent les responsables d'opérations. Il est ici nécessaire de veiller à la compatibilité des différentes versions de ces logiciels, afin que les fichiers puissent être lus et exploités à partir des différents postes. Cette organisation doit être soutenue par une architecture réseau permettant le partage de données stockées sur un serveur sécurisé et l'enregistrement du travail des agents sur un espace accessible depuis différents postes.

La question des logiciels et de l'équipement informatique ouvre sur celle de la formation, du point de vue de l'offre institutionnelle, figurant au plan de formation, à l'attention des agents de l'Inrap. Cette offre de formation doit permettre au technicien désireux de se former à l'utilisation des logiciels utiles en post fouille de suivre les stages correspondants, même s'il ne dispose pas en propre ou de façon permanente d'une dotation en matériel informatique.

Il convient également de lui faciliter l'accès au panel de formations concernant les métiers de l'archéologie et aux stages spécifiques au travail de post fouille.

Enfin, le plan de formation doit aussi jouer un rôle pour le perfectionnement et la conduite des actions de terrain. Notamment, le stage « prévention des pathologies mécaniques » devrait être systématiquement suivi par tout nouvel arrivant, quelle que soit la durée de son contrat.

## **2-2, Les moyens organisationnels**

Des solutions organisationnelles doivent être mises en place pour faciliter l'accompagnement des agents dans les activités auxquelles ils sont appelés à participer.

Les solutions relatives à l'aménagement des postes de travail et des bureaux sont analysées localement, en fonction des ressources disponibles. Elles doivent

privilégier la proximité de l'agent en situation d'apprentissage avec les agents susceptibles de les accompagner dans les différentes phases d'acquisition de techniques nouvelles.

La transmission des savoirs doit s'effectuer en situation de travail, à travers l'accompagnement. Cette exigence d'accompagnement implique que les équipes soient constituées sur la durée : en concertation avec l'adjoint scientifique et technique et, si possible, avec le responsable d'opération, l'agent chargé de la planification intégrera, lors de la constitution de l'équipe, la nécessité de former, au sein de l'équipe, des binômes ou trinômes, doivent pouvoir être constitués dès le début de la phase terrain, et maintenus, autant que faire se peut jusqu'à l'achèvement des travaux de post fouille.

Dans cet exercice, il faut tendre à garantir à chaque technicien la participation au travail post fouille, même si cette participation s'exerce différemment, en volume et en durée pour chaque agent, selon les besoins propres à l'opération.

Le rôle du responsable d'opération est déterminant pour la mise en œuvre de cette organisation. L'accueil sur le chantier, les réunions régulières organisées pour la passation des consignes et la distribution des tâches sont autant d'occasions d'expliquer et de faire partager à l'ensemble de l'équipe le programme scientifique de l'opération et les enjeux de recherche qui y sont associés. C'est le début de l'intégration de la chaîne opératoire qui consiste à donner à chaque agent les éléments de compréhension des actions qui sont attendues de lui, et qui s'inscrivent dans le projet collectif de recherche que constitue l'opération d'archéologie préventive.

Le responsable d'opération doit s'assurer, avec l'aide de l'adjoint scientifique et technique, de la correspondance des profils et de la complémentarité des binômes et trinômes qu'il organise au sein de l'équipe, pour faciliter les échanges entre les agents expérimentés et débutants. Il est souhaitable que le programme du post fouille soit élaboré par le responsable dès le premier tiers du chantier. Ce programme doit confirmer les binômes en place en priorisant l'affectation, sur la durée, des agents ayant besoin d'être formés au post fouille.

Pour les opérations de diagnostic, on peut envisager la succession de deux à trois opérations de terrain de courtes durées, le travail post fouille étant réalisé dans la foulée par l'équipe maintenue pour la réalisation des études et des tâches nécessaires à l'élaboration des rapports d'opérations.

En complément des ces actions, et dans le cadre de l'acquisition de la maîtrise et du perfectionnement de techniques complexes, les plateaux techniques peuvent jouer le rôle de centre de ressources, pour les actions organisées au niveau régional ou interrégional. Ainsi, un technicien pourra bénéficier d'une mission au sein d'un plateau technique, pour finaliser des relevés ou dessins. Dans cette activité, il pourra être accompagné par un des agents du plateau jouant ici le rôle d'expert et de référent. Cette disposition pourra concerner également les activités documentaires à réaliser en centre de documentation.

Au plan national, les échanges organisés par la DST entre interrégions concourent à la mutualisation des connaissances et des techniques.

Pour la mise en œuvre de ces solutions, il convient de limiter au possible les affectations ponctuelles. Le besoin de technicien sur des chantiers à venir ne doit pas par ailleurs s'opposer à la participation de ces agents au post fouille.

Il parait nécessaire d'anticiper ces effets, de façon à organiser le transfert progressif des effectifs, incluant le cas échéant l'affectation des agents au post fouille avant la fin de la phase terrain. Cela se joue entre le responsable d'opérations et l'agent chargé de la planification, qui doivent communiquer en amont sur les impératifs liés à la ventilation des effectifs, de façon à en prévenir les effets possibles.

### **2.3, Les moyens et équipements techniques**

Les moyens techniques concernent au premier chef la mécanisation, dont il a été dit qu'elle constituait un élément déterminant pour la mise en œuvre des dispositifs d'alternance des affectations et de diversification des tâches.

En effet, la mécanisation revêt une double importance pour cette mise en œuvre.

D'une part, elle apporte une alternative aux travaux physiques les plus importants. Il en va ainsi de la plupart des actions de gestion des déblais, de décapage ou de fouille. Elle comprend donc une dimension de protection de la santé des agents contre l'usure physique engendrée par l'exécution manuelle de travaux assimilables à du terrassement.

D'autre part, elle est également portée par une démarche scientifique. Elle offre une palette de nouveaux outils mis à la disposition de l'archéologue. Mesuré, le recours à la mécanisation facilite les choix de fouille. Il permet d'alléger le travail du technicien, et de raccourcir les délais d'exécution des tâches les plus lourdes. De ce point de vue, il parait susceptible de participer à la détente de la pression qui pèse sur les chantiers d'archéologie préventive, en termes de délais et de gestion des temps de fouilles. Cette détente doit être recherchée afin de libérer l'espace nécessaire à l'accompagnement des agents et aux temps de partage des informations et de la recherche.

Il convient donc de s'assurer que chaque responsable d'opération puisse disposer des outils nécessaires, qu'il s'agisse de pelles mécaniques, de convoyeurs de déblais ou de tout autre dispositif d'aide à la maintenance.

L'outillage et l'équipement des chantiers représentent un second sujet :

Des travaux sont actuellement menés au niveau du CHS central, concernant par exemple le recollément des retours d'expérience d'équipements tels que les cheminement de chantier ou l'outillage manuel. Un diagnostic, mené par un ergonomiste expert de l'INRS, est également en cours de réalisation.

L'ensemble de ces travaux devra être mobilisé pour l'élaboration du cahier des charges du futur marché d'outillage et d'équipements.

Enfin, les infrastructures de chantier pourront, le cas échéant, inclure les moyens permettant de réaliser sur place les premières opérations de post fouille pouvant être réalisées en parallèle avec la phase terrain, dans le but de permettre au plus grand nombre de participer à ces activités.

### **3, Mise en œuvre et suivi des affectations**

Nombre des préconisations présentées ici sont aujourd'hui partagées par les différents intervenants au sein de l'institut. Cela ressort notamment des travaux fournis par les groupes de réflexion organisés localement sur les dispositifs d'alternance des affectations.

Cependant, afin de généraliser et de faire vivre cette démarche, il convient d'organiser sa promotion au plan national pour en garantir la mise en œuvre.

Ainsi, cette note, qui présente les axes d'une politique générale, doit être discutée au niveau de chaque direction interrégionale, de telle façon que les solutions proposées puissent faire l'objet d'une adaptation et d'une appropriation au plan local, compte tenu des contraintes particulières qui peuvent marquer les territoires et les différents types d'opérations. L'adjoint administrateur, l'adjoint scientifique et technique et le conseiller sécurité prévention, seront associés à cette réflexion et mobilisés pour la réalisation des différentes étapes de la mise en œuvre de ces dispositifs.

Le suivi des affectations, ainsi que les premières remontées d'information à l'attention des membres du comité d'hygiène et sécurité central, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, pourront être réalisés dès le second semestre 2010.

Je compte sur votre engagement pour que cette démarche, qui vise, en même temps que la réalisation d'un objectif de prévention essentiel, à garantir le haut niveau de qualité des travaux menés par les équipes en favorisant, au sein de celles-ci, une compréhension partagée des enjeux scientifiques, puisse permettre à chaque agent de s'investir pleinement dans l'accomplissement des missions confiées à l'institut.



Nicole Pot